This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

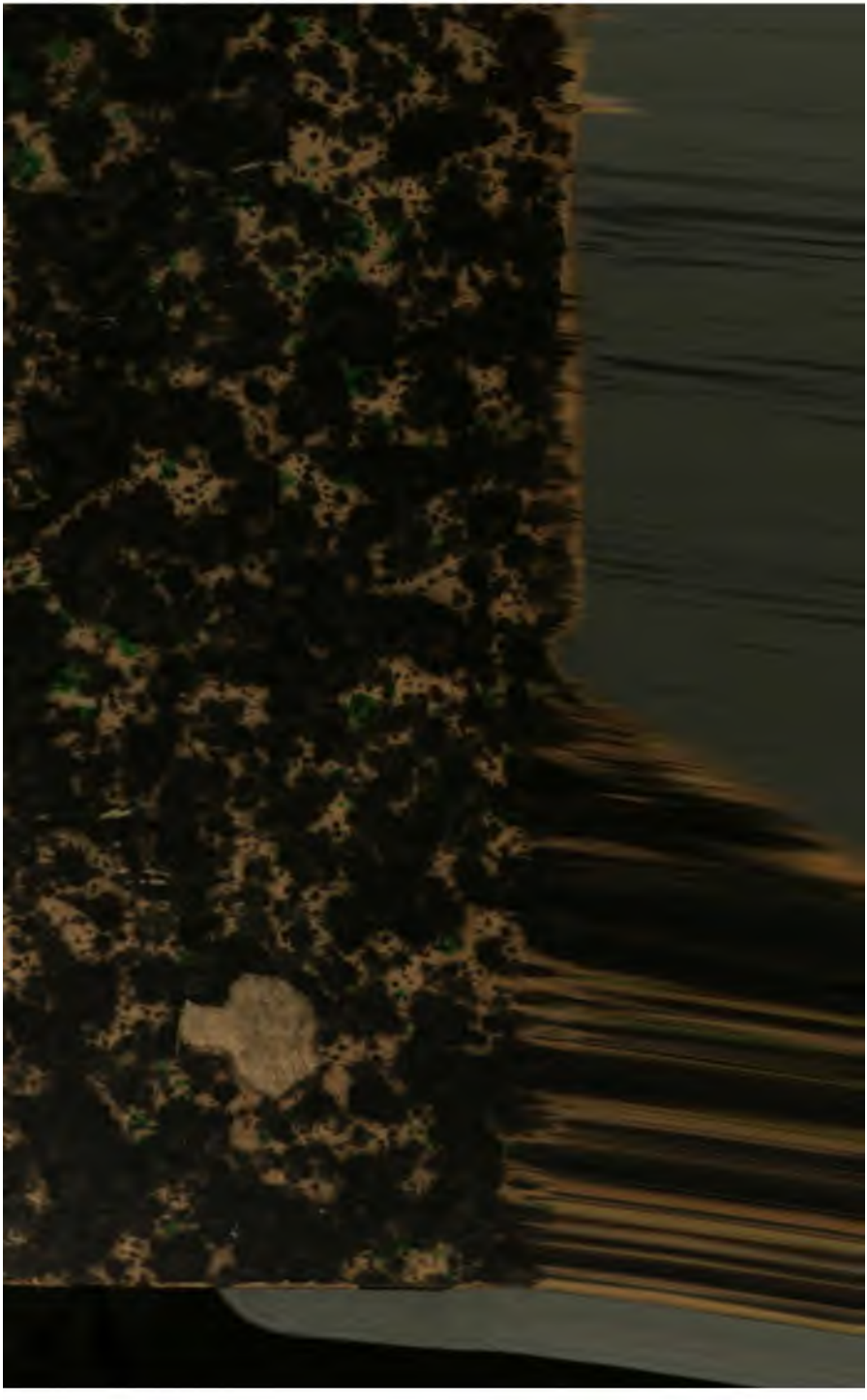

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

BULLETIN DES LOIS

DE LA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

XIIe SÉRIE.

PREMIER SEMESTRE DE 1893,

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS DEPUIS LE 1er JANVIER JUSQU'AU 30 JUIN 1893.

PARTIE PRINCIPALE.

TOME QUARANTE-SIXIÈME.

N°s 1526 A 1565.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC XCIII.

349.44
F81
12th ser.
v.46
594818

STANFORD LIBRARY

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET DÉCRETS

CONTENUS DANS LE TOME XLVI DE LA XIIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 1er SEMESTRE DE 1893.		
6 Juillet 1885.	DÉCRET qui modifie l'époque des vacances des cours et tribunaux.....	1529	107
29 Juin 1892.	DÉCRET qui proclame cinquante-six cessions de brevets d'invention.....	1535	297
2 Juillet.	DÉCRET qui proclame des brevets d'invention et des certificats d'addition.....	*Ibid.*	304
9.	Loi déclarant d'utilité publique une distribution d'énergie électrique produite par une chute d'eau dérivée du Rhône, en amont de Lyon.....	1534	265
8 Août.	DÉCRET qui autorise le ministre de la guerre à accepter le don fait au 67e régiment d'infanterie de ligne par M. *Riffault*.....	1535	422
13.	DÉCRET portant que les dispositions du décret du 1er juillet 1893 portant extension à diverses communes de la juridiction du commissaire de police de Lens (Nord) sont et demeurent rapportées.....	*Ibid.*	*Ibid.*
16.	DÉCRET portant que la partie de rivière de Corrèze comprise entre le barrage de la Guerle et l'extrémité du pont Cardinal, dans la commune de Brive, sera réservée pour la reproduction du poisson.....	*Ibid.*	*Ibid.*
18.	DÉCRET qui approuve les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest algérien sur la ligne de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Mâ.....	*Ibid.*	423
22.	DÉCRET portant que la commune de Preuilly, canton de Preuilly, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire), portera, à l'avenir, le nom de *Preuilly-sur-Claise*.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Dombasle, canton de Clermont-en-Argonne, arrondissement de Verdun-sur-Meuse (Meuse), portera, à l'avenir, le nom de *Dombasle-en-Argonne*.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Valence, canton de Valence, arrondissement d'Albi (Tarn), portera, à l'avenir, le nom de *Valence-d'Albigeois*, et que la commune de Villefranche, canton de Villefranche, arrondissement d'Albi (Tarn), portera, à l'avenir, le nom de *Villefranche-d'Albigeois*.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que la commune d'Angles, canton de Saint-Savin, arrondissement de Montmorillon (Vienne), portera, à l'avenir, le nom d'*Angles-sur-l'Anglin*.....	*Ibid.*	*Ibid.*
23.	DÉCRET qui approuve la concession faite à *M. Blavy* d'une parcelle de terrain provenant de la grève du bassin d'Arcachon (Gironde).....	*Ibid.*	424
24 Sept.	DÉCRET qui proclame des brevets d'invention et des certificats d'addition.....	1549	929
Idem.	DÉCRET qui proclame cinquante-deux cessions de brevets d'invention.....	*Ibid.*	1028

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	P
12 Oct. 1892.	DÉCRET relatif à la constitution de l'association syndicale dite *du canal de Manosque*	1529	
14.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1888...	*Ibid.*	
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1889...	*Ibid.*	
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1890...	*Ibid.*	
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour travaux de protection du village d'Arbin (Haute-Savoie) contre les éboulements.	*Ibid.*	
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor affecté aux travaux d'amélioration de la rivière la Sereine	*Ibid.*	
20.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour travaux hydrauliques en Algérie	*Ibid.*	
24.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, affecté à la reconstitution des haras	*Ibid.*	
28.	DÉCRET qui distrait du régime forestier, en vue de sa rétrocession aux précédents propriétaires, une parcelle dépendant de la forêt domaniale d'El-Aaraguib	*Ibid.*	
29.	LOI qui autorise le département du Nord à créer des ressources extraordinaires pour remboursement de sommes dues à la société du Crédit du Nord	1545	
3 Novembre.	LOI qui autorise le département du Nord à s'imposer extraordinairement	1547	
11.	LOI qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	
12.	DÉCRET qui autorise M. *Père et-Mère* (*Nicolas*) à substituer à son nom patronymique celui de *Peretmère*	1539	
Idem.	LOI qui autorise la ville de Tourcoing (Nord) à contracter un emprunt	1547	
22.	LOI qui autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	
Idem.	LOI qui autorise le département de la Charente à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	
Idem.	LOI qui autorise le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	
Idem.	LOI qui autorise la ville de Nantes (Loire-Inférieure) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	
24.	LOI qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	
Idem.	LOI qui autorise le département du Cher à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	
Idem.	LOI qui autorise le département de la Corse à contracter un emprunt	*Ibid.*	
26.	DÉCRET portant application à la Nouvelle-Calédonie du tarif douanier métropolitain	1529	
Idem.	DÉCRET portant application à Mayotte du tarif douanier métropolitain	1530	
Idem.	DÉCRET portant application à la Réunion du tarif douanier métropolitain	*Ibid.*	
Idem.	LOI qui autorise la commune de Constantine (Algérie) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	1547	

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
28 Nov. 1892.	Loi qui autorise la ville de Pau (Basses-Pyrénées) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	1547	873
29.	Décret portant application au Gabon du tarif douanier métropolitain	1550	147
Idem.	Décret portant application à la Guadeloupe du tarif douanier métropolitain	*Ibid.*	150
Idem.	Décret portant application à la Guyane du tarif douanier métropolitain	*Ibid.*	152
Idem.	Décret portant application du tarif général des douanes métropolitain en Indo-Chine	*Ibid.*	154
Idem.	Décret portant application à la Martinique du tarif douanier métropolitain	1551	169
30.	Décret qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour dépenses publiques	1554	286
Idem.	Loi sur l'exercice de la médecine	1546	833
Idem.	Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement	1547	874
Idem.	Loi qui autorise le département des Basses-Pyrénées à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	875
1er Déc.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs de l'exercice 1888, 1889, 1890 et 1891	1548	84
Idem.	Loi qui autorise le département de la Seine-Inférieure à contracter un emprunt	1547	877
Idem.	Loi qui autorise le département du Tarn à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Épernay (Marne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	878
Idem.	Loi qui autorise la ville de Bacon (Seine-Inférieure) à proroger le délai de remboursement d'un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	879
5.	Loi qui autorise le département de Meurthe-et-Moselle à contracter un emprunt	1550	1037
Idem.	Loi qui autorise le département de Meurthe-et-Moselle à contracter un emprunt	*Ibid.*	1038
Idem.	Loi qui autorise le département du Morbihan à contracter un emprunt	*Ibid.*	1039
Idem.	Loi qui autorise le département de Tarn-et-Garonne à contracter un emprunt	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise le département du Var à contracter un emprunt	*Ibid.*	1040
Idem.	Loi qui autorise le département du Var à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1041
Idem.	Loi qui autorise la ville de Roubaix (Nord) à contracter un emprunt	*Ibid.*	1042
Idem.	Loi qui distrait la section de Rosen de la commune de Ploguernevel, canton de Rostrenen, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord) et l'érige en commune distincte	*Ibid.*	1043
Idem.	Loi qui distrait la section de Villedaigne de la commune de Raissac-d'Aude, canton et arrondissement de Narbonne (Aude), et l'érige en commune distincte	*Ibid.*	1044
Idem.	Loi qui autorise le département du Doubs à contracter un emprunt	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui distrait la section de Cascatel de la commune de Cascatel-Villeneuve, canton de Durban, arrondissement de Narbonne (Aude), et l'érige en commune distincte	*Ibid.*	1045
Idem.	Loi qui autorise la commune de Constantine (Algérie) à contracter un emprunt	*Ibid.*	1046

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.
6 Déc. 1892.	DÉCRET qui nomme M. *Darand* (*Armand*), chef de bureau au ministère de la justice, membre de la commission de classement des récidivistes	1558
7.	DÉCRET approuvant les pénalités prévues par un arrêté du gouverneur de la Guyane relatif au régime des transportés libérés astreints à la résidence	1534
9.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux travaux d'amélioration du port d'Alger	1528
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux travaux de construction de diverses lignes de chemins de fer	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable à l'acquisition d'un matériel de dragage pour le port du Havre et à l'amélioration du port de Dieppe	*Ibid.*
12.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les frais d'entretien de l'école de laiterie de Mamirolles (Doubs)	1638
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'entretien de l'école d'agriculture d'Écully (Rhône)	*Ibid.*
19.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de rectification des routes nationales nos 25, 37 et 39, dans la traverse des anciennes fortifications d'Arras (Pas-de-Calais)	1549
21.	DÉCRET portant application à Saint-Pierre et Miquelon du tarif douanier métropolitain	1531
22.	LOI qui autorise le département du Cantal à contracter un emprunt	1550
Idem.	LOI qui autorise le département de la Dordogne à contracter un emprunt	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise le département du Gard à contracter un emprunt	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Indre à contracter un emprunt	*Ibid.*
24.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'État, pour l'exercice 1892	1550
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour remonte des haras et encouragements à l'industrie chevaline	1538
26.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Granville (Manche) à procéder à la démolition du gril de carénage existant dans l'avant-port	1526
7.	DÉCRET qui approuve la substitution à M. *Marchand* de la compagnie des chemins de fer de la Drôme comme concessionnaire des lignes de tramways de Tain à Romans et de Montélimar à Dieulefit et rétrocessionnaire des lignes de Saint-Vallier au Grand-Serre et de Valence à Chabeuil (Drôme)	1550
Idem.	DÉCRET qui distrait du régime forestier des terrains dépendant de la forêt domaniale de Djebel-Anini, en vue de leur remise aux indigènes de la tribu des Ouled-Nabet	1538
28.	DÉCRET qui autorise l'exécution des travaux d'approfondissement de la partie est du bassin Vauban, au port du Havre (Seine-Inférieure)	1550

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
29 Déc. 1892.	DÉCRET qui approuve le tarif pour la perception des droits de peage au bac de l'Embouchure sur la rivière de Garonne, commune de Toulouse (Haute-Garonne).	1526	29
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	1530	163
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux travaux des ports de Calais, du Havre, de Bordeaux et de la crique du Bouquet, sur le littoral d'Herqueville	*Ibid.*	164
Idem.	LOI qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1892, un crédit supplémentaire destiné au payement de dépenses occasionnées par l'épidémie cholérique..	1548	897
Idem.	LOI qui autorise le gouvernement à décerner des croix à l'occasion de l'épidémie cholérique, en dehors des conditions prescrites par l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893	1550	1050
Idem.	LOI qui autorise le département des Basses-Alpes à contracter un emprunt	*Ibid.*	1051
Idem.	LOI qui autorise le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1052
Idem.	LOI qui autorise le département de Loir-et-Cher à contracter un emprunt	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Orne à contracter un emprunt	*Ibid.*	1053
Idem.	LOI qui autorise le département de la Haute-Saône à contracter un emprunt	*Ibid.*	1054
Idem.	LOI qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1055
Idem.	LOI qui autorise la ville d'Épinal (Vosges) à contracter un emprunt	*Ibid.*	*Ibid.*
30.	DÉCRET portant réorganisation du personnel de l'administration pénitentiaire aux colonies	1536	442
31.	DÉCRET qui fixe les indemnités de résidence dues au personnel enseignant des écoles primaires publiques..	1533	233
Idem.	DÉCRET qui fixe les indemnités de résidence dues au personnel enseignant dans les territoires civils et de commandement de l'Algérie	*Ibid.*	256
	1er SEMESTRE DE 1893.		
3 Janvier.	DÉCRET qui convoque le collège électoral de la première circonscription de l'arrondissement de Dijon (Côte-d'Or) à l'effet d'élire un député	1526	3
Idem.	LOI qui autorise le département du Gard à contracter un emprunt	1552	1101
Idem.	LOI qui autorise le département de Saône-et-Loire à contracter un emprunt	*Ibid.*	1102
4.	LOI qui déclare d'utilité publique le chemin de fer d'intérêt local, à crémaillère, à construire sur le territoire de la commune de la Turbie (Alpes-Maritimes).	1536	425
Idem.	DÉCRET portant affectation à l'administration des douanes : 1° du bâtiment faisant partie de la batterie de la Nouvelle et du bâtiment compris dans la batterie de la Basse-Franqui, arrondissement de Narbonne (Aude)	1549	1035
5.	ADHÉSION de la *South american cable Company* à la convention télégraphique de Saint-Pétersbourg du 22 juillet 1875, en ce qui concerne le cable immergé entre Saint-Louis du Sénégal et Pernambouc	1526	4
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de Maine-et-Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local de la gare d'Angers (Saint-Laud) à l'origine actuelle du chemin de fer d'intérêt local d'Angers à Noyant	1537	457

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.
5 Janv. 1893.	DÉCRET portant que la commune de Collonges, canton de Limonest, arrondissement de Lyon (Rhône), portera, à l'avenir, le nom de *Collonges-au-Mont-d'Or*.	1549
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Jouy-le-Comte, canton de l'Isle-Adam, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), portera, à l'avenir, le nom de *Parmain*.	*Ibid.*
6.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'installation d'une batterie d'artillerie alpine à Albertville.	1528
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les frais d'éclairage électrique du Palais-Royal et des abords du Théâtre-Français.	1531
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour divers travaux de canalisation dépendant du service des eaux de Versailles et de Marly.	1532
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Champigny, canton de Richelieu, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), portera, à l'avenir, le nom de *Champigny-sur-Veude*.	1549
7.	DÉCRET portant concession à la commission administrative des hospices de Saint-Malo d'une parcelle de terrain domanial, commune de Saint-Servan.	1527
Idem.	DÉCRET contenant un échange, entre l'État et les sieurs *Guillaumin*, *Henry*, *Duret* et la dame veuve *Du si*, de parcelles à détacher de la forêt domaniale de Grosbois.	*Ibid.*
9.	DÉCRET qui transfère à Grombalia le siège de la justice de paix établi à Nabeul (Tunisie).	1526
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux travaux d'amélioration du port de Cette.	1533
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux travaux d'agrandissement et d'amélioration du port de Fécamp.	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'exécution de travaux publics.	1534
Idem.	DÉCRET qui détermine les règles d'avancement du personnel des comptables coloniaux.	1540
10.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'observatoire de Toulouse.	1526*
Idem.	DÉCRET relatif à la taxe des lettres et autres correspondances originaires des bureaux français établis au Maroc et distribuables par ces bureaux.	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui maintient, sans limite d'âge, dans la première section du cadre de l'état major général de l'armée, M. le général de division *Saussier*.	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour construction d'un casernement d'infanterie à Aix.	1530
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour établissement de poteaux indicateurs dans la forêt de la Braconne (Charente).	1553

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
10 Janv. 1893.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour construction d'une route forestière dans la forêt de Chaux (Jura)	1553	1136
11.	DÉCRET qui nomme M. *Ribot* ministre de l'intérieur	1526	8
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Ribot*, ministre de l'intérieur, président du Conseil des ministres	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Bourgeois* garde des sceaux, ministre de la justice	*Ibid.*	9
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Develle* ministre des affaires étrangères	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Tirard* ministre des finances	*Ibid.*	10
Idem.	DÉCRET qui nomme M. le général *Loizillon* ministre de la guerre	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui détache du ministère de la marine l'administration des colonies et la rattache au ministère du commerce et de l'industrie	*Ibid.*	11
Idem.	DÉCRET qui charge M. *Ribot*, président du conseil, ministre de l'intérieur, de l'intérim du ministère de la marine	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Dupuy* ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes	*Ibid.*	12
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Viette* ministre des travaux publics	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Siegfried* ministre du commerce, de l'industrie et des colonies	*Ibid.*	13
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Viger* ministre de l'agriculture	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui affecte au département de la guerre une parcelle de terrain dépendant de la forêt domaniale de Haye	*Ibid.*	14
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Montrevel (Ain)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Saint-Bonnet-le-Desert, canton de Cérilly, arrondissement de Montluçon (Allier) portera, à l'avenir, le nom de *Saint-Bonnet-Tronçais*	1527	69
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Dampierre, canton d'Aunay, arrondissement de Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure) portera, à l'avenir, le nom de *Dampierre-sur-Boutonne*	*Ibid.*	70
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Allier à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	1552	1103
Idem.	LOI qui autorise le département de la Haute-Marne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1104
Idem.	DÉCRET qui autorise le sieur *Magot* à recevoir dans le dépôt établi sur le territoire de la commune de Montherme (Ardennes) la quantité maximum de deux cents kilogrammes de dynamite	1558	1137
12.	DÉCRET qui nomme M. le vice-amiral *Rieunier* ministre de la marine	1526	15
Idem.	DÉCRET portant autorisation de la construction d'un nouveau pont sur la Seine, à Paris, entre le pont de Grenelle et le pont du Point-du-Jour	1532	199
14.	LOI qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement	1552	1104
Idem.	LOI qui autorise le département de la Creuse à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1105
Idem.	LOI qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1106
15.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	1531	176

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PA
16 Janv. 1893.	DÉCRET portant que M. *Achille-Louis-André*, mineur sous la tutelle officieuse de M. *Douvillé* (*Jean-Louis*), est autorisé à prendre le nom de *Douvillé*.....	1526	
Idem.	DÉCRET autorisant le ministre de la marine à accepter, au nom de l'État, le don offert à la marine par le comité constitué en vue d'élever un monument à *Doudart de Lagrée*.....	1527	
Idem.	DÉCRET qui fixe la date du renouvellement annuel des chambres des avoués.....	1529	1
Idem.	DÉCRET qui désigne le local affecté aux réunions de la bourse de commerce de Paris.....	1550	1
17.	DÉCRET qui nomme M. *Delcassé* sous-secrétaire d'État au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.....	1526	
Idem.	DÉCRET portant que les dépenses prévues par le décret du 13 septembre 1890 pour les modifications à apporter sur la ligne d'Alger à Oran sont portées de sept mille cinq cents francs à dix mille trois cent quarante francs trente-six centimes.....	1539	8
18.	DÉCRET qui autorise l'exécution des travaux d'approfondissement de la partie centrale du vieux bassin au port de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).....	1534	2
Idem.	DÉCRET modifiant les taxes de tonnage à percevoir au port de Saint-Nazaire.....	1550	1
Idem.	LOI qui autorise le département du Calvados à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	1552	1
Idem.	LOI qui autorise le département des Côtes-du-Nord à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	1
Idem.	LOI qui autorise le département du Jura à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	1
Idem.	LOI qui autorise le département du Morbihan à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	1
Idem.	LOI qui autorise le département du Nord à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	1
Idem.	LOI qui autorise le département de la Seine-Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	1
Idem.	LOI qui autorise le département de la Haute-Vienne à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	1
Idem.	LOI qui autorise le département de la Haute-Vienne à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	1
Idem.	LOI qui autorise le département des Vosges à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	1
Idem.	LOI qui autorise la ville de Toulouse (Haute-Garonne) à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	1
Idem.	LOI qui distrait la section de Saint-Jean de la commune de Saint-Maurice-sur-Loire, canton de Roanne, arrondissement dudit (Loire), et l'érige en commune distincte sous le nom de *Saint-Jean-le-Puy*.....	*Ibid.*	1
Idem.	LOI qui distrait la section de Moreilles des communes de Champagné-les-Marais et de Sainte-Radegonde-des-Noyers, canton de Chaillé-les-Marais, arrondissement de Fontenay-le-Comte (Vendée), et l'érige en commune distincte.....	*Ibid.*	1
19.	DÉCRET classant parmi les routes départementales de la Côte-d'Or, comme annexe de la route départementale n° 1, de Semur à Verdun-sur-le-Doubs, l'avenue longeant la cour des marchandises de la gare de Pouilly-en-Auxois.....	1531	2
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour indemnités de résidence dues aux directeurs et maîtres adjoints d'écoles pratiques de commerce et d'industrie.	1540	5

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
19 janv. 1893.	Loi qui autorise le département de Seine-Inférieure à contracter un emprunt	1552	1117
20.	Décret modifiant l'article 44 du règlement général de pilotage du 23 mars 1886, relatif aux côtes de l'Algérie	1526	16
Idem.	Décret déclarant nulle et de nul effet une délibération du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 30 août 1892	1527	70
Idem.	Décret portant qu'un polygone figuré au plan dressé est distrait de la commune de Venizy, canton de Brienon-sur-Armançon, arrondissement de Joigny (Yonne), et rattaché à la commune de Chailley (même canton)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret qui approuve l'arrangement concernant l'échange des colis postaux avec déclaration de valeur signée à Paris, le 16 décembre 1892, entre la France, l'Allemagne et la Belgique	1528	96
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour le curage du grand canal de Versailles	1531	178
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'amélioration du port de Bône	*Ibid.*	179
Idem.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways, à traction de locomotives, dans les départements de la Charente-Inférieure et de la Charente	1537	463
Idem.	Loi qui autorise le département du Puy-de-Dôme à contracter un emprunt	1532	1118
Idem.	Loi qui autorise le département de la Haute-Savoie à contracter un emprunt	*Ibid.*	1119
Idem.	Loi qui autorise le département du Var à contracter un emprunt	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui approuve un engagement de la ville de Roubaix (Nord) pour l'achèvement d'un hôpital	*Ibid.*	1120
21.	Décret portant modification à la limite de la zone intérieure des fortifications du Château-d'Oleron	1526	17
Idem.	Décret qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans treize communes du département de la Gironde	*Ibid.*	18
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'amélioration du port de Philippeville	1531	180
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour le traitement de l'éclusier chargé de la manœuvre des portes d'accès du canal de Bourgidou	*Ibid.*	181
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	1531	106
Idem.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la route départementale de la Seine n° 40, de Montreuil à Pantin, par les Lilas	1539	561
Idem.	Décret qui transporte du ministère de la marine au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies les crédits afférents au service des colonies (exercices 1892 et 1893)	1540	869
Idem.	Loi qui autorise le département des Basses-Alpes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	1552	1121

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.
21 Janv. 1893.	Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à contracter un emprunt	1542
Idem.	Loi qui autorise le département de la Drôme à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise le département de la Haute-Loire à contracter un emprunt	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise le département de la Somme à contracter un emprunt	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise la ville de Lodève (Hérault) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*
Idem.	Loi qui distrait la section de Pralognan de la commune de Pralognan-Planay, canton de Bozel, arrondissement de Moutiers (Savoie), et l'érige en commune distincte	*Ibid.*
23.	Décret portant homologation du bornage de la zone extérieure des fortifications des ouvrages de la Sierra-de-Bolquère	1546
Idem.	Décret portant homologation du bornage des zones de servitudes de la citadelle de Calvi et du fort Mouzello.	*Ibid.*
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'instruction primaire	*Ibid.*
Idem.	Décret portant que M. *Michel (Claude)* est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Morin*	*Ibid.*
Idem.	Décret portant modification du règlement général de pilotage du quatrième arrondissement maritime (Inamovibles pratiques brevetés de la barre de Bayonne et de Saint-Jean-de-Luz et du Socoa)	1548
Idem.	Décret qui autorise le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies à déléguer sa signature au sous-secrétaire d'État des colonies pour tout ce qui concerne l'ordonnancement des dépenses du budget du service colonial	1550
Idem.	Décret fixant les limites de la mer sur le littoral du département d'Alger, entre l'Oued-Hamiz et la pointe du phare du cap Matifou	1556
24.	Décret qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1893, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour indemnités aux victimes des incendies de forêts de 1881 en Algérie	1546
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'exécution de travaux à la manufacture des tabacs de Toulouse	*Ibid.*
Idem.	Décret portant création de deux polygones exceptionnels dans la première zone des servitudes de la redoute de Martray (île de Ré)	*Ibid.*
Idem.	Décret portant qu'un polygone figuré au plan dressé est distrait du territoire des communes de Grand-champ et Locmaria-Grand-Champ, canton de Grand-champ, arrondissement de Vannes (Morbihan), et rattaché à la commune de Meucon (même canton)	1547
Idem.	Décret qui autorise les travaux à exécuter pour le dragage du banc des Flaques sur la Seine maritime	1553
Idem.	Décret qui ouvre le bureau de douane de Grimonpont (Nord) au transit des marchandises non prohibées	1551
Idem.	Loi qui autorise le département des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt	1552
Idem.	Loi qui autorise le département de la Drôme à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*
Idem.	Loi qui établit sur la commune de Brannay (Yonne) une imposition extraordinaire	*Ibid.*
25.	Loi relative à la limite de l'émission des billets de la Banque de France	1558

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
25 janv. 1893.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne les départements du Gard, de la Loire et du Nord, le tableau de population n° 4 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1891	1531	182
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'exécution de travaux publics.	1532	208
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor applicable à la réfection de la chaussée de la route nationale n° 1, entre les fortifications de Paris (5ᵏ460) et la borne (10ᵏ670)	*Ibid.*	215
Idem.	DÉCRET portant suppression de l'office de courtier interprète et conducteur de navires, dont M. *An ot (Alfred-Louis)* est titulaire à Pécamp (Seine-Inférieure)	1542	730
26.	DÉCRET qui distrait du régime forestier, pour être remis au service des domaines, des terrains dépendant du canton Changoura de la forêt domaniale des Ouled-Antheur	1553	1139
27.	DÉCRET portant réception du bref qui confère à M. *Poloméni* le titre d'évêque de Ruspe *in partibus infidelium*	1528	24
Idem.	DÉCRET portant réception du bref qui confère à M. *Tournier* le titre d'évêque d'Hippone-Zarite *in partibus infidelium*	*Ibid.*	25
Idem.	DÉCRET portant réception du bref qui confère à M. *Gazaniol* le titre d'évêque de Tuburbo *in partibus infidelium*	*Ibid.*	26
Idem.	LOI qui proroge des surtaxes à l'octroi de Cléder (Finistère)	1528	74
Idem.	LOI qui proroge des surtaxes à l'octroi d'Estaires (Nord)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui proroge des surtaxes à l'octroi de Grasse (Alpes-Maritimes)	*Ibid.*	75
Idem.	LOI qui autorise des surtaxes à l'octroi d'Hoedic (Morbihan)	*Ibid.*	76
Idem.	LOI qui autorise des surtaxes à l'octroi d'Houat (Morbihan)	*Ibid.*	77
Idem.	LOI qui proroge des surtaxes à l'octroi de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui proroge des surtaxes à l'octroi de Saint-Marcellin (Isère)	*Ibid.*	78
Idem.	LOI qui proroge des surtaxes à l'octroi d'Yvetot (Seine-Inférieure)	*Ibid.*	79
Idem.	LOI qui autorise le gouvernement à appliquer le tarif minimum à certains produits originaires des États-Unis d'Amérique	*Ibid.*	80
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministère de la guerre, sur l'exercice 1893, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour construction d'un quartier de cavalerie à Noyon	1530	166
Idem.	DÉCRET qui substitue un nouveau cahier des charges à celui annexé au décret du 28 août 1888, qui a autorisé la chambre de commerce de Honfleur à établir et à administrer un service d'outillage public dans le port de Honfleur	1540	571
Idem.	DÉCRET qui autorise le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies à déléguer, en l'absence du sous-secrétaire d'État des colonies, sa signature au chef de la deuxième division de l'administration des colonies pour tout ce qui concerne l'ordonnancement des dépenses du budget du service colonial	*Ibid.*	586
28.	DÉCRET portant que : 1° M. *de la Barre de Nanteuil (Alfred-Adolphe-Pie-Joseph)*; 2° M. *de la Barre de Nanteuil (Adolphe-Joseph-Stéphane)* sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Le Flo*	1526	31

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.
28 Janv. 1893.	DÉCRET portant que M. *Laverge* (*Michel-Eugène*) et M. *Laverge* (*Louis-Eugène*) sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Lavergne*.....	1526
Idem.	DÉCRET portant que M. *Bordel* (*Marie-Etienne-Albert*) est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Borel*.....	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant interdiction de la récolte des goémons épaves sur le littoral de la commune de Port-Bail...	1531
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans les départements de l'Isère et de la Savoie, d'une ligne de tramway à traction mécanique de Voiron à Saint-Béron, avec embranchement de Saint-Laurent-du-Pont à Fourvoirie.....	1545
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Isère, d'une ligne de tramway entre Grenoble (Porte-Très-Cloîtres) et Veurey, avec raccordement aux gares des voyageurs et des marchandises de Grenoble du réseau Paris-Lyon-Méditerranée.....	1551
29.	DÉCRET qui fixe le cadre du personnel affecté au service de la police de la ville du Havre.....	1531
30.	DÉCRET qui modifie le deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 5 juillet 1890, portant organisation des compagnies de discipline.....	1526
Idem.	DÉCRET portant qu'un polygone figuré au plan dressé est distrait de la commune du Bô, canton de Thury-Harcourt, arrondissement de Falaise (Calvados) et rattaché à la commune de la Pommeraye (même canton).....	1527
Idem.	DÉCRET portant qu'un adjoint en sus du nombre déterminé par la loi sera nommé dans la section du Bourguet, commune de Breaons, canton de Pierrefort, arrondissement de Saint-Flour (Cantal).....	*Ibid.*
Idem.	LOI qui approuve la convention de commerce et de navigation signée entre la France et le Montenegro le 18-30 juin 1892.....	1529
Idem.	LOI qui détermine les rapports commerciaux entre la France et la Roumanie.....	1530
Idem.	LOI sur la marine marchande.....	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que le nombre des places de courtier interprète et conducteur de navires à Bordeaux est réduit à douze.....	1542
Idem.	DÉCRET qui fixe l'imposition extraordinaire à percevoir en 1893 pour les dépenses de la chambre de commerce de Rouen.....	1546
Idem.	LOI qui autorise le département de la Marne à contracter un emprunt.....	1552
Idem.	DÉCRET qui porte de neuf à douze le nombre des membres de la chambre de commerce de Carcassonne (Aude).....	1553
Idem.	DÉCRET qui ratifie l'acquisition d'un immeuble faite par la chambre de commerce de Beaune.....	*Ibid.*
31.	DÉCRET qui modifie la répartition des crédits de pensions civiles pour 1892.....	1529
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la substitution de pavages en porphyre aux pavages en grès sur les voies charretières de plusieurs quais du Port-Vieux et des bassins du nord dans le port de Marseille.....	1539
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1893, pour les dépenses de diverses chambres et d'une bourse de commerce en Algérie.....	1546
Idem.	DÉCRET qui fixe l'imposition extraordinaire à percevoir, en 1893, pour les dépenses de la chambre de commerce d'Alger.....	*Ibid.*

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
31 janv. 1893.	DÉCRET qui fixe l'imposition additionnelle à percevoir, en 1893, pour les dépenses de la chambre et de la bourse de commerce de Marseille	1546	854
Idem.	DÉCRET qui fixe l'imposition additionnelle à percevoir, en 1893, pour les dépenses de la chambre et de la bourse de commerce de Reims	1546	855
Idem.	DÉCRET relatif à une imposition extraordinaire à percevoir en 1893, attribuée à la ville et à la chambre de commerce de Paris	1550	1089
Idem.	DÉCRET qui modifie l'article 20 du décret du 24 mai 1873 relatif au jaugeage des navires de commerce	1553	1142
1er fév. 1893.	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Haute-Saône à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur	1526	27
Idem.	DÉCRET qui promulgue la convention de commerce et de navigation signée entre la France et le Montenegro les 18-30 juin 1892	1529	106
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique relatif aux appareils à vapeur des bateaux naviguant dans les eaux maritimes	1541	604
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1893, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce	1547	880
Idem.	LOI qui distrait du régime forestier, pour être remise au service de la colonisation, une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale de Rou-Arif, commune mixte d'Ain-el-Ksar	1558	1323
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département du Jura, d'une ligne de tramways à traction de locomotives entre Lons-le-Saunier et Saint-Claude par Moirans, avec embranchement sur Orgelet.	1564	1465
2.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	1538	498
Idem.	DÉCRET portant création d'une chaire d'électricité industrielle à l'école nationale supérieure des mines	1539	562
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique, à titre d'intérêt général, le chemin de fer de Lons-le Saunier à Saint-Jean-de-Losne et approuve une convention passée entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	1541	597
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour divers travaux de canalisation dépendant du service des eaux de Versailles et de Marly	1543	740
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1892, un crédit versé à titre de parts contributives pour les frais de premier établissement des lignes téléphoniques d'abonnés	1547	882
3.	LOI tendant à compléter les articles 419 et 420 du Code pénal	1526	1
Idem.	DÉCRET portant modification de l'article 324 du règlement général de pilotage pour le premier arrondissement maritime en ce qui concerne la station de Villequier	1532	216
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département du Rhône, d'une ligne de tramways à traction électrique de Lyon-Saint-Just à Sainte-Foy-lès-Lyon	1548	898
4.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département d'Ille-et-Vilaine, le tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1891.	1526	28

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMEROS des Bulletins.
4 fév. 1893.	Décret qui rectifie, en ce qui concerne le département de la Manche, le tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1892	1531
Idem.	Décret qui rectifie, en ce qui concerne le département de Seine-et-Oise, le tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1892	*Ibid.*
Idem.	Loi relative à la réforme des prisons pour courtes peines	1536
6.	Loi portant modification au régime de la séparation de corps	1526
Idem.	Arrêté qui fixe les prix des poudres à feu destinées à l'exportation	1528
Idem.	Décret qui reconnaît la maison d'arrêt et de correction de Corte (Corse) comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel des deux sexes	1531
Idem.	Loi qui autorise le gouvernement à appliquer le tarif minimum aux produits marocains	1538
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1893, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux travaux d'approfondissement du port de Boulogne	*Ibid.*
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'exécution de travaux dans les ports de Boulogne et de Dunkerque	*Ibid.*
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1894, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux travaux d'amélioration et d'extension du port de Dunkerque	*Ibid.*
Idem.	Décret qui crée à la Palice (Charente-Inférieure) un entrepôt réel pour les marchandises prohibées et non prohibées	1553
7.	Décret qui approuve l'addition, dans l'article 31 du cahier des charges annexé au décret du 19 décembre 1892, d'un nouveau tarif applicable aux grues roulantes à vapeur établies sur le quai Colbert, au port du Havre	1538
8.	Décret portant qu'un adjoint en sus du nombre déterminé par la loi sera nommé dans la section du Plan-de-Cuques, commune d'Allauch, canton de Marseille (Bouches-du-Rhône)	1527
9.	Décret qui accorde à la ville de Lyon un entrepôt réel pour les sucres indigènes	1553
Idem.	Décret qui autorise l'acquisition de deux chalands destinés à compléter le matériel de dragage du port du Havre	*Ibid.*
11.	Décret qui remplace par des taxes le droit de reconnaissance à l'arrivée établi par l'article 79 du décret du 22 février 1890 sur les paquebots à vapeur faisant escale sur les côtes de France	1530
Idem.	Décret portant qu'un adjoint en sus du nombre déterminé par la loi sera nommé dans la section de Calas, commune de Gabrias, canton de Gardanne, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône)	1534
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1894, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour le service de perception des recettes des grues du port d'Alger	1533
13.	Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de Bolazec (Finistère)	1528
Idem.	Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de Guipavas (Finistère)	*Ibid.*
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Mayenne (Mayenne)	*Ibid.*
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Quintin (Côtes-du-Nord)	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise une surtaxe à l'octroi de Rostrenen (Côtes-du-Nord)	*Ibid.*

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
13 fév. 1893.	DÉCRET relatif au droit proportionnel d'assurance à percevoir sur les colis postaux, portant déclaration de valeur échangés, par la voie de Belgique, entre les localités françaises desservies par la compagnie du chemin de fer du Nord ou rattachées aux gares de cette compagnie et l'Allemagne et réciproquement.	1528	103
15.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Saint-Brieuc à contracter un emprunt pour l'exécution de travaux au port de Legué-Saint-Brieuc.	1553	1146
17.	DÉCRET qui alloue au département de la Haute-Garonne une subvention pour la reconstruction de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Saint-Gaudens.	1529	135
Idem.	DÉCRET qui fixe le prix de vente en Corse de la poudre de chasse pyroxylée.	1531	187
Idem.	LOI relative à la création d'une zone franche sur la frontière franco-belge.	1532	201
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'exécution des travaux à l'établissement des sources minérales de Bordeaux.	1538	504
Idem.	DÉCRET qui annule, sur le budget extraordinaire du ministère de la guerre, pour l'exercice 1892, une somme restée disponible sur le crédit affecté aux travaux de casernement de Domfront.	*Ibid.*	505
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Isère, d'une ligne de tramway à traction mécanique de Vizille au Bourg-d'Oisans, avec embranchement de Vizille (place du Château) à Saint-Ferméon et aux plâtrières de Mésage.	1561	1389
18.	DÉCRET qui modifie l'article 4 du décret du 26 février 1891 relatif à l'admission temporaire des maïs destinés à être réexportés après mouture.	1553	1147
21.	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Drôme à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur.	1538	507
Idem.	DÉCRET qui autorise le sieur *Morzan* à recevoir dans le dépôt établi à Molières, sur le territoire de la commune de Meyranne, la quantité maximum de 1,500 kilogrammes de dynamite.	1553	1148
22.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses du musée commercial à la bourse de commerce de Paris (section algérienne).	1531	187
Idem.	DÉCRET qui proroge une surtaxe à l'octroi d'Ax-les-Thermes (Ariège).	1541	599
Idem.	DÉCRET sur les écoles pratiques de commerce ou d'industrie.	1551	1182
Idem.	LOI qui autorise la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	1558	1293
23.	DÉCRET portant modification à la limite de la zone unique de prohibition sur la chaussée du Sillon, à Saint-Malo.	1531	188
Idem.	DÉCRET qui fixe le cadre du personnel affecté au service de la police de la ville de Marseille.	*Ibid.*	189
24.	DÉCRET portant qu'il est créé, à Dozet (Allier), un commissariat spécial de police et que le commissaire aura juridiction sur les communes de Dozet et de Montvicq.	1527	72
Idem.	DÉCRET portant modification de l'article 199 du règlement général de pilotage pour le premier arrondissement maritime, en ce qui concerne la station de Fécamp.	1560	586

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉRO du Bulletin
25 Fév. 1893.	Loi portant : 1° ouverture sur l'exercice 1893 des crédits provisoires applicables au mois de mars 1893 ; 2° autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts ordinaires et revenus publics conformément aux lois existantes	1527
Idem.	Décret portant répartition, par ministères et par chapitres, du troisième douzième provisoire	*Ibid.*
Idem.	Décret qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans seize communes du département du Gard	1531
Idem.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi d'Albertville (Savoie)	*Ibid.*
Idem.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi d'Armentières (Nord)	*Ibid.*
Idem.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi de Cannes (Alpes-Maritimes)	*Ibid.*
Idem.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi de Châteaudun (Eure-et-Loir)	*Ibid.*
Idem.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi de Châteaulin (Finistère)	*Ibid.*
Idem.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi de Dieppe (Seine-Inférieure)	*Ibid.*
Idem.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi des Échelles (Savoie)	*Ibid.*
Idem.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi d'Hazebrouck (Nord)	1532
Idem.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi d'Hyères (Var)	*Ibid.*
Idem.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi de Lannion (Côtes-du-Nord)	*Ibid.*
Idem.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes aux octrois de Lille-urbain et de Lille-banlieue (Nord)	*Ibid.*
Idem.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi de Loudun (Vienne)	*Ibid.*
Idem.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi de Lyon (Rhône)	*Ibid.*
Idem.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi de Martigues (Bouches-du-Rhône)	*Ibid.*
Idem.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi de Merville (Nord)	*Ibid.*
Idem.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi de Montmorency (Seine-et-Oise)	*Ibid.*
Idem.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi de Neufchâteau (Vosges)	*Ibid.*
Idem.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi de Nice (Alpes-Maritimes)	*Ibid.*
Idem.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi de Noyon (Oise)	*Ibid.*
Idem.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi de Plounéventer (Finistère)	*Ibid.*
Idem.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi de Pont-de-Beauvoisin (Savoie)	*Ibid.*
Idem.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi de Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées)	1533
Idem.	Décret qui autorise la prorogation de surtaxes à l'octroi de Sallanches (Haute-Savoie)	*Ibid.*
Idem.	Décret qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter, en vue de l'extension des installations du service local, à la station de l'Isle-Adam, ligne de Paris à la frontière belge par Lille et Valenciennes	1539
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi d'Aiguebelle (Savoie)	1541
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi d'Alais (Gard)	*Ibid.*
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Darnétal (Seine-Inférieure)	*Ibid.*

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
25 Fév. 1893.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Honfleur (Calvados)	1542	601
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Saint-Claude (Jura)	*Ibid.*	602
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère)	1543	783
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Saint-Yrieix (Haute-Vienne)	*Ibid.*	784
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1892, un crédit versé à titre de parts contributives pour les frais de premier établissement de lignes téléphoniques d'abonnés	1547	882
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement et l'exploitation d'un pont-bascule sur les quais du port de Nantes (Loire-Inférieure)	1560	1362
27.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Boyer* pour l'archevêché de Bourges	1551	198
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Mathieu* pour l'évêché d'Angers	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Fuzet* pour l'évêché de Beauvais	1553	261
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Valleau* pour l'évêché de Quimper	1554	294
Idem.	DÉCRET portant application aux colonies de la loi du 3 février 1893, complétant les articles 419 et 420 du Code pénal	1555	1150
Idem.	DÉCRET portant approbation des pénalités prévues à un arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie sur le régime des transportés libérés	*Ibid.*	1151
Idem.	DÉCRET qui approuve le compte d'emploi des fonds de police secrète affectés au service de la transportation et de la relégation à la Guyane pour l'exercice 1892	*Ibid.*	1157
28.	DÉCRET qui nomme les membres de la commission de vérification des frais de service et de négociation du trésor public	1534	294
Idem.	DÉCRET portant fixation et répartition du crédit d'inscription des pensions civiles pour 1893	1538	508
Idem.	DÉCRET qui convoque le collège électoral de l'arrondissement de Montdidier (Somme) à l'effet d'élire un député	*Ibid.*	509
Idem.	DÉCRET qui autorise un échange entre l'État et la commune de Prémian (Hérault) de diverses parcelles de terrain en culture et pâtures	1539	562
Idem.	DÉCRET qui modifie les tarifs fixés par l'article 34 du cahier des charges du chemin de fer d'intérêt local à crémaillère de Langres-Ville à la gare de Langres-Marne	1544	766
1 Mars.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour location des champs de tir et de manœuvres, à Châteauroux	1541	617
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses d'entretien d'élèves à l'école nationale d'horlogerie de Cluses	1547	883
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1890 et 1891	*Ibid.*	884
6.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1889, 1890 et 1891	1541	618

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins
6 Mars 1893.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable à la construction de trottoirs, de caniveaux pavés et de bouches d'égout dans la rue Bab-el-Sebt, à Blida	1547
Idem.	Loi qui autorise la ville de Nantes (Loire-Inférieure) à changer l'affectation de fonds d'emprunt	1557
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Ardèche à contracter un emprunt	1558
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Ariège à contracter un emprunt	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise le département de la Charente à contracter un emprunt	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise le département de la Creuse à contracter un emprunt	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise le département du Finistère à contracter un emprunt	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Hérault à contracter un emprunt	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Indre à contracter un emprunt	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Isère à contracter deux emprunts	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise le département du Lot à contracter un emprunt	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise le département de la Nièvre à contracter un emprunt	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise le département des Hautes-Pyrénées à contracter un emprunt	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise la ville de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*
7.	Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1890 et 1891	1555
Idem.	Décret qui approuve l'acte portant substitution de M. *Danjou de la Garenne* à M. *Rogeul* dans le bénéfice et les obligations de la concession accordée par les décrets du 12 février 1868 et 29 janvier 1884, de terrains à conquérir dans la baie du Mont-Saint-Michel, à l'embouchure de la Sélune (Manche)	1556
Idem.	Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Belmont* pour l'évêché de Clermont	1543
Idem.	Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Bonnefoy* pour l'évêché de la Rochelle	*Ibid.*
Idem.	Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Foucault* pour l'évêché de Saint-Dié	*Ibid.*
Idem.	Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Renou* pour l'évêché d'Amiens	*Ibid.*
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1893, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour location du magasin central d'habillement de Nantes	*Ibid.*
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'orphelinat *Hériot*	*Ibid.*
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'extension du périmètre d'octroi de la ville d'Épinal	*Ibid.*

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
7 Mars 1892.	DÉCRET portant affectation au département de la guerre d'une parcelle de terrain nécessaire à l'organisation d'un station-magasin à Chalon-sur-Saône	1547	887
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable à des travaux d'entretien et de grosses réparations à exécuter sur diverses routes nationales	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'exécution de travaux au ministère de l'intérieur	1551	1089
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour le payement de l'indemnité allouée aux agents du service météorologique du port de Honfleur	*Ibid.*	1096
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les travaux d'amélioration du port de Dunkerque	*Ibid.*	1091
8.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1893 une somme non employée en 1892, affectée à la construction d'une manufacture d'allumettes à Aix	1532	231
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1893, un crédit à titre de fonds de concours, versés au trésor pour être remis aux victimes des incendies de forêts de 1881 en Algérie	1540	587
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1893, pour les dépenses de la chambre de commerce de Constantine	1547	891
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable à l'exécution de divers travaux de canalisation dépendant des eaux de Versailles et de Marly	1548	908
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'exécution de travaux publics	*Ibid.*	909
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'établissement d'une plantation d'arbres le long de la route nationale n° 19, dans la traverse de la commune d'Ivry (Seine)	1536	1211
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable à l'exécution de travaux d'entretien sur diverses routes nationales	*Ibid.*	1212
9.	DÉCRET portant homologation du plan de délimitation de la zone myriamétrique du camp retranché de Paris	1547	892
10.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour divers travaux militaires	1543	747
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour divers travaux militaires	*Ibid.*	749
11.	DÉCRET qui autorise la société anonyme des mines d'Albi à établir un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Saint-Sernin-lès-Malhoc (Tarn)	1535	1213
12.	DÉCRET qui charge M. *Develle*, ministre des affaires étrangères, de l'intérim du ministère de la justice	1547	491
13.	LOI qui proroge des surtaxes à l'octroi de Cannes (Alpes-Maritimes)	1543	735

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.
13 Mars 1892.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Châteaudun (Eure-et-Loir)	1543
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Hyères (Var)	*Ibid.*
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Loudun (Vienne)	*Ibid.*
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Neufchâteau (Vosges)	*Ibid.*
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Noyon (Oise)	*Ibid.*
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Pont-de-Beauvoisin (Savoie)	*Ibid.*
14.	Décret portant concession à M. *d'Haussy* d'un lais de mer situé à Berck (Pas-de-Calais)	1536
Idem.	Décret portant concession à M. *Nollet* d'un lais de mer situé à Berck (Pas-de-Calais)	1537
Idem.	Décret qui détermine les formes de la comptabilité des ministères pour les dépenses engagées	1540
Idem.	Décret qui règle le cadre du personnel affecté au service de la police de la ville de Tourcoing (Nord)	1543
Idem.	Décret qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Gussac (Gironde)	*Ibid.*
15.	Décret qui nomme M. *Bourgeois* garde des sceaux, ministre de la justice	1537
Idem.	Décret qui crée à Nouzon (Ardennes) un commissariat de police	1539
16.	Décret modifiant l'article 1er du décret du 26 novembre 1890 sur le sucrage des vins, cidres et poirés	1540
Idem.	Décret qui autorise le ministre des travaux publics à accepter la libéralité faite à l'État par Mme *Adélaïde-Louise Davout*, marquise *de Blocqueville*	*Ibid.*
Idem.	Loi relative à la publicité à donner aux décisions portant interdiction ou nomination d'un conseil judiciaire	1541
Idem.	Loi qui modifie les articles 45 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse	1546
Idem.	Décret approuvant les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien sur diverses lignes de son réseau	1552
17.	Loi qui autorise le département d'Alger à contracter un emprunt	1558
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Aveyron à contracter un emprunt	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise le département de la Côte-d'Or à contracter un emprunt	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise le département de la Loire à contracter un emprunt	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise le département du Tarn à contracter un emprunt	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Alençon (Orne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Auxerre (Yonne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*
18.	Décret portant abrogation d'une disposition de l'ordonnance du 2 janvier 1846 relative à la formalité de la purge légale en Algérie	1543
Idem.	Décret qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les frais d'établissement de lignes et bureaux télégraphiques	1547
Idem.	Décret qui désigne les bureaux affectés à l'importation des articles d'horlogerie (petit volume)	1555
20.	Décret qui autorise M. *Caffarel* (*Marie-François-Ernest*) à substituer à son nom patronymique celui de *Anglès-Danriac*	1530

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
20 Mars 1893.	DÉCRET qui autorise M. *Simon* (*Lavallette-Charles-Marie-Désiré*) à faire précéder son nom patronymique de celui de *Lavallette*.	1530	168
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Sonnois* pour l'archevêché de Cambrai...	1543	753
Idem.	Loi qui concède diverses lignes de chemins de fer à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.....	1546	841
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1892, un crédit versé à titre d'avances et de parts contributives pour les frais d'établissement de lignes téléphoniques.....	1547	894
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'exécution de travaux publics..	1548	913
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'exécution de travaux publics.	*Ibid.*	915
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'élargissement de la route départementale n° 5 de la Haute-Garonne, de Toulouse à Saint-Girons.....	1552	1131
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux travaux d'approfondissement du port de Boulogne-sur-Mer.....	1555	1217
Idem.	Loi ayant pour objet de faire célébrer aux frais de l'État les funérailles de *Jules Ferry*, ancien membre du Gouvernement de la défense nationale, président du Sénat.....	1556	1231
21.	DÉCRET qui convoque le collège électoral de l'arrondissement de Brioude (Haute-Loire) à l'effet d'élire un député.....	1538	510
Idem.	DÉCRET qui convoque le collège électoral de la première circonscription de l'arrondissement de Lure (Haute-Saône) à l'effet d'élire un député.....	*Ibid.*	511
Idem.	DÉCRET qui convoque le collège électoral de la deuxième circonscription de l'arrondissement de Privas (Ardèche) à l'effet d'élire un député.....	*Ibid.*	512
Idem.	DÉCRET qui approuve le douzième supplément au tableau général des distances de port à port.....	1543	754
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1889, 1890 et 1891...	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	1548	918
Idem.	DÉCRET qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Fougères (Ille-et-Vilaine).....	1555	1218
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1893, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux travaux d'amélioration de la Garonne maritime et de la Gironde supérieure.....	*Ibid.*	1219
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1893, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	*Ibid.*	1220
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1893 une somme non employée en 1892 pour les dépenses d'installation de la section coloniale à l'exposition internationale de Chicago.....	1556	1232
22.	DÉCRET portant concession à la ville de Douarnenez d'un terrain maritime situé sur le terre-plein du quai de Rosmeur, à Douarnenez (Finistère).....	1542	731

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS du Bulletin.
22 Mars 1893.	Loi qui modifie l'article 3 de la loi du 18 juillet 1866 sur les courtiers de marchandises	1544
23.	Loi relative à l'établissement et à l'exploitation d'un câble télégraphique sous-marin entre la Nouvelle-Calédonie et l'Australie	1546
Idem.	Loi qui autorise le département de la Corrèze à contracter un emprunt	1548
Idem.	Loi qui autorise le département de la Gironde à contracter un emprunt	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise le département de Tarn-et-Garonne à contracter deux emprunts	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise la ville de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne) à contracter un emprunt	*Ibid.*
24.	Décret portant homologation du bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications du blockhaus du Moulin-à-Vent, à Batna	1544
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Lille (Nord)	1533
Idem.	Décret portant que le tracé de la rectification de la route nationale n° 8, dans la traverse de Marseille (Bouches-du-Rhône), est modifié dans la partie comprise entre les boulevards Mirabeau et de la Major	1539
27.	Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'exercice 1890, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour travaux exécutés à divers édifices diocésains	1543
Idem.	Décret portant règlement d'administration publique sur la comptabilité des fabriques	1544
Idem.	Décret portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des conseils presbytéraux et des consistoires	*Ibid.*
Idem.	Décret portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des consistoires et des communautés israélites	*Ibid.*
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'établissement du chemin de fer de Loudun à Châtellerault	1545
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1891, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'entretien de tranchées ouvertes sur les chaussées des routes nationales du département de la Seine	*Ibid.*
Idem.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1891, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux frais d'éclairage électrique du Palais-Royal et des abords du Théâtre-Français	*Ibid.*
Idem.	Décret modifiant le décret du 27 août 1892, qui a fixé les quantités de produits coloniaux qui peuvent être introduites en France sous le régime de l'exemption ou de la détaxe	1547
28.	Décret qui autorise M. *Patin* (*Jean-Augustin*) à substituer à son nom patronymique celui de *Loisy*	1532
Idem.	Décret qui autorise M. *Grothschild* (*Emmanuel*) à ajouter à son nom patronymique celui d'*Emmanuel*	*Ibid.*
Idem.	Décret qui convoque le collège électoral de l'arrondissement de Pamiers (Ariège) à l'effet d'élire un député	1538
Idem.	Décret qui convoque le collège électoral de l'arrondissement de Rochechouart (Haute-Vienne) à l'effet d'élire un député	*Ibid.*
Idem.	Décret qui déclare d'utilité publique l'installation d'un service de halage funiculaire dans la traversée et aux abords du souterrain du Mont-de-Billy, sur le canal de l'Aisne à la Marne	1541

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
28 Mars 1893.	DÉCRET qui crée à Bouchy (Nord) un commissariat de police	1542	731
Idem.	DÉCRET portant que la juridiction du commissaire de police de Carentan (Manche) est étendue aux communes de Brévands et des Veys	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1890 et 1891	1543	758
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Aix-les-Bains (Savoie) à contracter un emprunt	1558	1314
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Alger (Algérie) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	1559	1325
Idem.	Loi qui autorise la ville du Mans (Sarthe) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1327
29.	DÉCRET qui autorise le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes à accepter, pour l'école nationale des beaux-arts, le legs du sieur *Antoine-Nicolas Bailly*	1542	731
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Fabre* pour l'évêché de Saint-Denis (île de la Réunion)	1543	759
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Laroche* pour l'évêché de Nantes	*Ibid.*	760
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1893, pour les dépenses de la chambre de commerce de Mazamet (Tarn)	1547	894
Idem.	Loi concernant le déclassement partiel des fortifications d'Alger	1558	1134
30.	Loi portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1893, de crédits provisoires applicables au mois d'avril 1893; 2° autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts indirects et revenus publics conformément aux lois existantes	1559	525
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1893, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de travaux dans les ports de Saint-Servan, Saint-Malo, Saint-Nazaire et Dunkerque	1548	920
Idem.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Dunkerque à contracter un emprunt	*Ibid.*	922
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 6 de Vaucluse, de Marseille au Buis	1558	1163
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi d'Albertville (Savoie)	1555	1197
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi d'Armentières (Nord)	*Ibid.*	1198
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Châteaulin (Finistère)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Dieppe (Seine-Inférieure)	*Ibid.*	1199
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Echelles (Savoie)	*Ibid.*	1200
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi d'Hazebrouck (Nord)	*Ibid.*	1201
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Lannion (Côtes-du-Nord)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Lyon (Rhône)	*Ibid.*	1202
Idem.	Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de Martigues (Bouches-du-Rhône)	*Ibid.*	1203
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Morville (Nord)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Montmorency (Seine-et-Oise)	*Ibid.*	1204

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉRO des Bulletins	
30 Mars 1893.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Nice (Alpes-Maritimes)	1555	
Idem.	Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de Plounéventer (Finistère)	*Ibid.*	
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées)	*Ibid.*	
Idem.	Loi qui proroge des surtaxes à l'octroi de Saillanches (Haute-Savoie)	*Ibid.*	
Idem.	Loi qui crée une surtaxe à l'octroi de Sens (Yonne)	*Ibid.*	
Idem.	Loi qui crée une surtaxe à l'octroi de Vitry-le-François (Marne)	*Ibid.*	
Idem.	Décret portant modification au régime douanier de la Martinique	*Ibid.*	
Idem.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans la ville de Paris, d'une ligne de tramway à traction mécanique entre la place Saint-Augustin et le cours de Vincennes	1556	
Idem.	Loi portant ouverture et annulation de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1892 et sur exercices clos et périmés	1557	
Idem.	Loi qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1892, des crédits supplémentaires pour frais d'occupation du Dahomey	*Ibid.*	
31.	Décret portant répartition, par ministères et par chapitres, des crédits provisoires ouverts aux ministres, sur l'exercice 1893, par la loi du 30 mars 1893	1539	
Idem.	Décret qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1889, 1890 et 1891	1548	
Idem.	Décret qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques	*Ibid.*	
Idem.	Décret qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses d'établissement de lignes télégraphiques	*Ibid.*	
Idem.	Décret qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fond de concours versés au Trésor pour les dépenses d'établissement de lignes télégraphiques	*Ibid.*	
Idem.	Loi qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies un crédit supplémentaire au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne (exercice 1892)	1555	1
Idem.	Loi qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1892, un crédit supplémentaire pour primes à la filature de soie	*Ibid.*	1
Idem.	Loi portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1892, d'un crédit extraordinaire destiné à prévenir les effets de la disette en Algérie et annulation de pareille somme sur le crédit affecté à la destruction des sauterelles	1556	1
Idem.	Loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1892 ; 2° le report de crédits de l'exercice 1892 à l'exercice 1893 ; 3° l'ouverture de crédits pour dépenses des exercices clos et périmés ; 4° l'ouverture de crédits, sur l'exercice 1892, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général	1557	12
1er Avril.	Décret relatif aux indemnités de résidence dues au personnel enseignant dans les localités qui possèdent des écoles de section	1546	88

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS du Bulletins.	PAGES.
3 Avril 1893.	DÉCRET portant que la commune de Barcelonne, canton de Riscle, arrondissement de Mirande, département du Gers, portera, à l'avenir, le nom de *Barcelonne-du-Gers*.	1542	731
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Châteauneuf-Calcernier, canton ouest d'Orange, arrondissement d'Orange (Vaucluse), portera, à l'avenir, le nom de *Châteauneuf-du-Pape*.	1544	795
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Saint-Rémy, canton de Saint-Rémy, arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme), portera, à l'avenir, le nom de *Saint-Rémy-sur-Durolle*.	1545	831
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la marine un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1889, 1890 et 1891.	1550	1069
Idem.	DÉCRET qui approuve la substitution à la compagnie des tramways de Lyon à Neuville-sur-Saône et extensions de la compagnie nouvelle des tramways de Lyon à Neuville-sur-Saône et extensions, comme rétrocessionnaire du tramway de Lyon à Neuville-sur-Saône.	1556	1246
4.	DÉCRET qui nomme M. *Charles Dupuy* ministre de l'intérieur.	1538	515
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Charles Dupuy*, ministre de l'intérieur, président du Conseil des ministres.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Guérin* garde des sceaux, ministre de la justice.	*Ibid.*	516
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Develle* ministre des affaires étrangères.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Peytral* ministre des finances.	*Ibid.*	517
Idem.	DÉCRET qui nomme M. le général *Loizillon* ministre de la guerre.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. le vice-amiral *Rieunier* ministre la marine.	*Ibid.*	518
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Poincaré* ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Viette* ministre des travaux publics.	*Ibid.*	519
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Viger* ministre de l'agriculture.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Terrier* ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.	*Ibid.*	520
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Delcassé* sous-secrétaire d'État au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui prescrit la promulgation de la convention commerciale signée à Paris, le 28 février 1893, entre la France et la Roumanie.	1540	565
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Dubourg* pour l'évêché de Moulins.	1543	761
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'entretien du débarcadère de la baie de Beauport.	1556	1247
5.	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Somme à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur.	1538	521
Idem.	LOI qui approuve la convention passée avec la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la modification du compte d'exploitation partielle.	1557	1275
6.	DÉCRET établissant que le temps d'embarquement des marins français employés dans les bacs à vapeur des ports de Tunis et de Bizerte sera admis dans la supputation des services donnant droit à la pension dite *demi-solde*.	1550	1062

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	
7 Avril 1853.	Décret portant homologation du bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications de l'enceinte du camp retranché d'infanterie à Saida	1550	
8.	Loi qui autorise la ville de Chambéry (Savoie) à contracter un emprunt	1559	
Idem.	Loi qui autorise la ville de Chartres (Eure-et-Loir) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	
Idem.	Loi qui autorise la ville de Nîmes (Gard) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	
Idem.	Loi qui autorise la ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	
Idem.	Loi qui autorise la ville de Poitiers (Vienne) à contracter un emprunt	*Ibid.*	
Idem.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, à Lyon, entre la gare des Minimes et la place de Fourvières, d'un embranchement du chemin de fer funiculaire d'intérêt local de Lyon à Saint-Just	*Ibid.*	
10.	Décret qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1853, un crédit à titre de fonds d'avances versés au trésor pour l'amélioration des ports de Rouen et de Dunkerque	1535	
Idem.	Loi concernant le démantèlement d'Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais)	1559	
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1853, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'enseignement primaire	1560	
11.	Décret qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département de Loir-et-Cher à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur	1538	
Idem.	Décret portant qu'un adjoint en sus du nombre déterminé par la loi sera nommé dans la section de Bélinay, commune de Paulhac, canton de Saint-Flour (sud), arrondissement de Saint-Flour (Cantal)	1544	
Idem.	Décret portant qu'un adjoint en sus du nombre déterminé par la loi sera nommé dans la section de Lescuon, commune de Ploërmel, canton de Guéméné-sur-Scorff, arrondissement de Pontivy (Morbihan)	*Ibid.*	*Ibid*
Idem.	Décret portant qu'un adjoint en sus du nombre déterminé par la loi sera nommé pour les sections de Fou-Roux et de Manissieux, commune de Saint-Priest, canton de Saint-Symphorien d'Ozon, arrondissement de Vienne (Isère)	1547	
12.	Décret réglant les modifications apportées par la loi du 12 avril 1853 à la compétence territoriale des deuxième et troisième bureaux des hypothèques du département de la Seine	1543	
Idem.	Loi qui augmente le nombre des circonscriptions cantonales des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis (Seine)	1559	
Idem.	Loi qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1853, un crédit pour l'acquisition d'objets d'art à la vente de la collection *Spitzer*	*Ibid.*	
Idem.	Loi qui accorde une pension exceptionnelle à Mme *Schæffer* (*Amélie-Henriette*), veuve de M. *Renan*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret approuvant des travaux à exécuter par la société générale des chemins de fer économiques pour l'établissement d'un arrêt de trains à Saint-Perdoux (ligne de Sarcoins à Lapeyrouse	*Ibid.*	

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
3 Avril 1893.	DÉCRET portant que, sur l'émolument du legs universel fait à l'État par le sieur *Henry Gifford*, il est attribué au département du commerce une rente de 12 mille francs pour être affectée à la société française des habitations à bon marché	1545	831
Mêm.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1893, un crédit à titre de fonds d'avances versé au trésor pour l'amélioration du port de Mostaganem (Oran)	1556	1248
Mêm.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1893, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes	*Ibid.*	1249
14.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1893, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de l'école nationale des beaux-arts d'Alger	1550	1063
Mêm.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1893, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses des écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel	1558	1158
Mêm.	Loi qui reconnaît comme établissements d'utilité publique les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels des communes de l'Algérie	1559	1341
Mêm.	Loi qui autorise le département des Hautes-Alpes à contracter un emprunt	1560	1357
Mêm.	Loi qui autorise le département des Basses-Pyrénées à contracter un emprunt	*Ibid.*	1358
Mêm.	Loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1359
Mêm.	Loi qui autorise le département de Vaucluse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1360
Mêm.	Loi qui autorise le département de l'Yonne à contracter un emprunt	*Ibid.*	*Ibid.*
Mêm.	Loi qui autorise la ville de Besançon (Doubs) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	1361
Mêm.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de 89	1562	1487
15.	DÉCRET qui rend applicables à l'Algérie la loi du 11 juillet 1868 et les décrets des 10 août 1868 et 14 août 1877 sur les caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents	1549	892
Mêm.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de la Marne, le tableau de population n° 3, déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1891	1548	763
Mêm.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département du Nord, le tableau de population n° 3, déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1891	1548	793
Mêm.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département des Basses-Pyrénées, le tableau de population n° 3, déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1891	*Ibid.*	794
Mêm.	DÉCRET portant que la commune de Sainte-Christie, canton de Nogaro, arrondissement de Condom (Gers), portera, à l'avenir, le nom de *Sainte Christie-d'Armagnac*	1545	832
Mêm.	DÉCRET qui supprime les fonctions d'agent de change à Luçon (Vendée)	1561	1410
Mêm.	Loi portant prorogation des droits sur les pétroles	1562	1421

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉRO des Bulletin
15 Avril 1893.	DÉCRET portant séparation du greffe et du notariat à Saint-Louis (Sénégal)	1564
17.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget annexe de la caisse des invalides de la marine (exercice 1892)	1540
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1889, 1890 et 1891	1550
Idem.	LOI qui approuve la substitution au concessionnaire primitif de la société anonyme dite *compagnie des tramways de la Sarthe*, pour la concession des chemins de fer d'intérêt local du Mans au Grand-Lucé, de Ballon à Antoigné et du Mans à Saint-Denis-d'Orques, et du tramway du Grand-Lucé à la Chartre	1557
18.	DÉCRET qui convoque le collège électoral de la première circonscription de l'arrondissement de Vervins (Aisne) à l'effet d'élire un député	1546
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement de diverses lignes de tramways dans le département de la Drôme	1557
19.	DÉCRET qui autorise le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes à accepter, pour les musées nationaux, le legs fait par le sieur *Lallemand* (*Pierre-Henri*)	1547
Idem.	DÉCRET qui autorise le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes à accepter pour le musée national du Louvre le don fait à l'État par les sieurs *Vauthier, Ottdiné, Uchard* et la dame *Le Carme*	1548
20.	DÉCRET qui déclare exécutoire en Algérie la loi du 12 avril 1892 relative aux arrêtés administratifs agréant des gardes particuliers	1540
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1893, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux travaux d'amélioration du port de Dunkerque	1558
21.	DÉCRET relatif aux correspondances à destination ou provenant de l'Angleterre à distribuer par exprès	1546
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans cent quinze communes du département de la Haute-Marne	1558
Idem.	DÉCRET qui détermine la forme dans laquelle devra être faite la déclaration des accidents survenus dans les établissements industriels	1562
22.	DÉCRET relatif au cautionnement et à l'indemnité de l'agent comptable du grand-livre	1550
Idem.	DÉCRET portant que : est et demeure classée parmi les routes départementales de Lot-et-Garonne, comme dépendance de la route départementale n° 15, de Caillgnac à Miradoux, une partie de la route nationale n° 21 délaissée dans la traverse d'Astaffort	*Ibid.*
24.	DÉCRET qui rapporte les décrets des 13 février 1878 et 21 janvier 1887 relatifs à l'installation, à l'exploitation et à l'alimentation du dépôt de dynamite de Bruay (Nord)	1564
25.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1891	1556
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe de l'enregistrement international des marques de fabrique	1562
Idem.	DÉCRET fixant les éléments constitutifs du délit d'évasion commis par les libérés des travaux forcés condamnés à l'emprisonnement ou à la reclusion	1564

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
26 Avril 1893.	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département des Vosges à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur	1546	862
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1889, 1890 et 1891	1551	1092
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1889, 1890 et 1891	1556	1252
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1890 et 1891	1557	1282
Idem.	DÉCRET concernant l'organisation de l'administration centrale de invalides de la marine	1559	1344
27.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1891	*Ibid.*	1346
28.	LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1893	1542	629
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1893, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté aux dépenses du cadastre	1557	1284
30.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1890 et 1891	1562	1434
1er Mai.	DÉCRET qui autorise M. *Louchart* (*Léon-Joseph*) et Mlle *Louchart* (*Marie-Léonie*) à substituer à leur nom patronymique celui de *Hue*	1538	523
Idem.	DÉCRET portant homologation du bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications des forts de Saint-Priest et de Génas	1540	594
Idem.	DÉCRET portant homologation du bornage des zones de servitudes de divers ouvrages dépendant de la place de Lyon	*Ibid.*	595
Idem.	DÉCRET approuvant les travaux à exécuter par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son réseau algérien, ligne de Philippeville à Constantine	1561	1419
2.	DÉCRET qui fixe la cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés pendant l'exercice 1893 (approvisionnement de Paris)	1559	1349
3.	DÉCRET modifiant l'article 9 du décret du 30 septembre 1884, qui a fixé les attributions et la composition du comité consultatif d'hygiène publique de France	*Ibid.*	1350
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 novembre 1892, relativement à la durée du travail effectif des enfants du sexe masculin dans les mines, minières et carrières	1562	1436
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1891	1564	1491
5.	DÉCRET relatif aux droits de courtage maritime à percevoir dans le port de Trouville (Calvados)	1556	1253

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.
6 Mai 1893.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Saint-Antoine-sur-l'Isle (Gironde)	1556
Idem.	DÉCRET qui autorise la commune de Genest, canton de Sartilly (Manche), à prendre désormais la désignation de *Genêts*	1557
8.	DÉCRET qui autorise M. *Troupinon de la Roche-Dumas* à substituer à son nom patronymique celui de *de la Roche-Dumas*	1538
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Leinekugel* (*Arthur-Henri*), M. *Leinekugel* (*Lucien-Jean-Denis*) et M. *Leinekugel* (*Gaston-Alphonse-Albert*) à ajouter à leur nom patronymique celui de *Le Cocq*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Henri-Cecil-Paul* à prendre le nom patronymique de *Guignot*	1539
Idem.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de Saône-et-Loire, le tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1891.	1556
Idem.	DÉCRET qui retire au sieur *de Saint-Clair* l'autorisation qui lui avait été accordée par le décret du 31 janvier 1890 de construire et d'exploiter, à ses risques et périls, une jetée-promenade sur la plage de Villers-sur-Mer (Calvados)	1561
9.	DÉCRET portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mars 1893, relative à la publicité à donner aux décisions prononçant une interdiction ou nommant un conseil judiciaire	1541
10.	DÉCRET approuvant la concession faite à M. *Calain* d'une parcelle de lais de mer située commune de Wimille (Pas-de-Calais)	1561
Idem.	DÉCRET approuvant la concession faite à M. *Piette* de deux parcelles de lais de mer situées commune de Wimille (Pas-de-Calais)	*Ibid.*
Idem.	LOI relative à un échange de terrains entre l'État et la commune d'Artigue (Haute-Garonne)	1562
12.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1889, 1890 et 1891	1557
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1893, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'arrosage des routes nationales n°s 10 et 185, dans les traverses de Versailles	1559
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui approuve la substitution à la société *le Monorail* de la société d'exploitation du chemin de fer d'intérêt local de Feurs à Panissières et ses extensions comme concessionnaire dudit chemin de fer	1560
Idem.	LOI concernant le démantèlement de Bouchain (Nord)	1562
Idem.	DÉCRET qui autorise le sieur *Masquillier* à continuer l'exploitation de la salle de ventes publiques de marchandises neuves, aux enchères et en gros, ouverte à Tourcoing par décret du 15 décembre 1880	1554
13.	DÉCRET relatif au travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les manufactures	1562
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de rectification de la route nationale n° 86, entre la sortie de Baix et le ruisseau du Besset (Ardèche)	1565
14.	DÉCRET qui nomme deux membres du comité supérieur de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer	1559

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
14 Mai 1893.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la location du magasin d'habillement a Montpellier	1561	1411
15.	DÉCRET qui autorise M. *Panon de Faymoreau* à ajouter à son nom patronymique celui de *d'Arquistade*	1539	563
16.	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur	1546	863
Idem.	RAPPORT au Président de la République française suivi d'un décret modifiant l'article 60 du décret du 30 novembre 1857 sur la comptabilité des matières appartenant au département de la marine	1560	1374
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de raccordement, à Avignon, entre les lignes de Lyon à Marseille et de Lyon à Nimes, au moyen d'un pont sur le Rhône	1563	1483
19.	DÉCRET portant homologation du bornage de la zone des fortifications du blockhaus de la rive gauche de l'Oued-Biskra	1559	1354
20.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 30 et 31 de la loi de finances du 28 avril 1893, relatifs aux droits de timbre des bordereaux d'opérations de bourse	1561	1412
Idem.	DÉCRET approuvant la concession faite à M. *Denis Bordier* d'une parcelle de terrain provenant du fleuve de Loire, située à Chantenay (Loire-Inférieure)	*Ibid.*	1419
Idem.	LOI qui autorise la location aux enchères publiques de l'ancien pénitencier de Casablanda (Corse)	1562	1423
Idem.	LOI qui crée une surtaxe à l'octroi de Plouénan (Finistère)	*Ibid.*	1424
Idem.	DÉCRET portant création d'emplois dans la légion de la garde républicaine	1563	1467
22.	DÉCRET portant modification des articles 105, 106 et 119 du règlement général de pilotage du cinquième arrondissement maritime relatifs à la station d'Arles	1560	1375
23.	DÉCRET qui charge le ministre des affaires étrangères de l'intérim du ministère de la justice	1542	730
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Pesson (Maurice-Charles-Alphonse-Paul)* à ajouter à son nom patronymique celui de *Didion*	*Ibid.*	731
Idem.	LOI qui transporte du chapitre XLVIII au chapitre XIII du budget du ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, pour l'exercice 1892, une somme pour les dépenses des écoles normales primaires de l'Algérie	1562	1424
Idem.	LOI portant cession gratuite par l'État à la ville de Toulouse, pour y installer l'école des beaux-arts et des sciences industrielles, des bâtiments de l'ancienne manufacture des tabacs de la Daurade	*Ibid.*	1425
Idem.	LOI qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1892, un crédit supplémentaire pour les dépenses de la manufacture nationale des Gobelins (Matériel)	*Ibid.*	1426
24.	DÉCRET portant réception du bref qui confère à M. *Soule* le titre d'archevêque titulaire de Léontopolis	1560	1377
Idem.	DÉCRET qui augmente le nombre des membres de la chambre de commerce de Lyon (Rhône)	1564	1493
25.	DÉCRET qui convoque le collège électoral de la deuxième circonscription de l'arrondissement de Saint-Quentin (Aisne) à l'effet d'élire un député	1550	1066
26.	DÉCRET portant déclassement de la place de Bouchain	1559	1355

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins
26 Mai 1892.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1893, un crédit versé au Trésor à titre d'avances, applicable aux travaux d'amélioration du port de Cette	1563
27.	DÉCRET qui approuve la concession faite par l'État à la commune de Balaruc-les-Bains d'une parcelle de terrain maritime située sur le territoire de la commune de Frontignan (Hérault)	1562
29.	DÉCRET relatif aux droits de courtage maritime à percevoir dans le port de la Rochelle (Charente-Inférieure).	1558
Idem.	DÉCRET portant homologation du bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications du blockhaus de la prise d'eau, à Biskra	1560
Idem.	LOI qui proroge les droits sur les pétroles	1562
Idem.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Lyon à contracter un emprunt	1564
30.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1893, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour construction d'un ou plusieurs appareils de navigation aérienne	1563
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1893, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour divers travaux militaires	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1893, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour travaux topographiques en Tunisie	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1893, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour location d'un champ de manœuvres et de tir et entretien d'un dépôt de remonte	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui modifie le tableau annexé au décret du 31 décembre 1892, portant fixation des indemnités de résidence aux instituteurs et institutrices des écoles primaires publiques	*Ibid.*
31.	DÉCRET qui reporte à l'année 1893 une somme non employée en 1892 pour travaux à l'établissement thermal de Vichy	1553
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1893, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses d'installation de la section algérienne à l'exposition de Chicago, en 1893.	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui accorde la franchise postale à la correspondance officielle relative au service phylloxérique en Algérie	1556
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1893, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'exécution de travaux dans divers ports maritimes	1563
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1893, un crédit versé au Trésor à titre d'avances, applicable au travaux d'amélioration de la Garonne maritime et de la Gironde supérieure	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1893, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux d'amélioration du port d'Alger	*Ibid.*
1er Juin.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la marine, sur l'exercice 1893, un crédit prélevé sur les fonds du legs *Giffard*, pour l'exécution de travaux à l'établissement des pupilles de la marine à Brest	*Ibid.*
2.	LOI qui crée une surtaxe à l'octroi d'Amboise (Indre-et-Loire)	1562

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
1 Juin 1893.	DÉCRET qui autorise les compagnies de chemins de fer et l'administration des chemins de fer de l'État à abaisser, pendant un délai de trois mois, les prix applicables aux transports de diverses denrées servant à l'alimentation du bétail	1562	1427
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1893 un crédit non employé en 1892, applicable aux travaux de restauration de la salle des Illustres de l'hôtel de ville de Toulouse	*Ibid.*	1448
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Coutances à Régneville	1564	1515
3.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1893, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour complément de traitement aux vérificateurs des poids et mesures du département du Nord	*Ibid.*	1494
5.	DÉCRET qui autorise M. *Gratelenx* (*Louis-Émile*) à substituer à son nom patronymique celui de *Gratelus*	1546	864
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1893, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour subventions à des institutions de bienfaisance	1553	1162
Idem.	LOI portant modification des dispositions de la loi du 12 février 1872 sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris	1562	1428
6.	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département du Finistère à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur	1552	1130
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1893, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement d'une manufacture d'allumettes à Aix	1560	1379
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1893, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de la faculté de médecine de Toulouse	1564	1495
7.	DÉCRET qui accorde la franchise à la correspondance de service de certains fonctionnaires	1558	1322
Idem.	DÉCRET qui autorise le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes à accepter, pour le musée du Louvre, le legs fait par la dame veuve *Wey*...	1560	1388
8.	LOI relative aux actes de procuration, de consentement et d'autorisation dressés aux armées ou dans le cours d'un voyage maritime	1563	1453
Idem.	LOI portant modification des dispositions du Code civil relatives à certains actes de l'état civil et aux testaments faits soit aux armées, soit au cours d'un voyage maritime	*Ibid.*	1455
9.	DÉCRET qui autorise M. *Avard* à conserver dans son état actuel un bâtiment élevé à moins de deux mètres de la limite légale de la ligne de Paris à Versailles (rive droite)	1556	1259
10.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1893, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les frais du musée commercial algérien à Paris	1553	1162
11.	LOI qui érige en communes distinctes les sections des Avirons et de l'Étang-Salé, détachées de la commune de Saint-Louis (Réunion)	1565	1517
12.	LOI concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels	1563	1463

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉR des Bulleti
12 Juin 1893.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1893, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les frais d'établissement d'un réseau téléphonique en Algérie	1565
13.	DÉCRET qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1893, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la reconstruction de l'hôpital français à Constantinople	1563
14.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1893, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses d'installation de la section algérienne à l'exposition de Chicago en 1893	1554
Idem.	DÉCRET portant homologation du bornage de la zone des fortifications du blockhaus d'Aïn-el-Bled, à Tébessa	1560
Idem.	DÉCRET portant homologation de la zone unique des servitudes de la place du Kreider	1563
Idem.	DÉCRET portant homologation du bornage de la zone des fortifications du blockhaus des Beni-Mora, à Biskra	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant homologation du bornage de la zone des servitudes de la redoute de Méchéria	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1893, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	1564
16.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1889, 1890 et 1891	1554
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1889, 1890 et 1891	1560
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1893, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	1564
17.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1889, 1890 et 1891	1563
Idem.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département du Rhône, le tableau de population n° 3, déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1891	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant homologation du bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications de l'enceinte de la caserne de la Salpétrière, à Biskra	1564
Idem.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de la Seine, le tableau de population n° 3, déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1891	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département des Vosges, le tableau de population n° 4, déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1891	*Ibid.*
Idem.	LOI portant application de l'article 2151 du Code civil aux créances privilégiées	1565
19.	DÉCRET autorisant M. *Leborgne* (*Louis-Félix-Édouard*), M. *Leborgne* (*Prosper-Émile*), M. *Leborgne* (*Jules-Félix*), M. *Leborgne* (*Félix-Scipion*), à ajouter à leur nom patronymique celui d'*Arvet*	1550
Idem.	DÉCRET autorisant M. *Arman* (*Mathurin-Cyprien-Auguste-Gaston*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Caillavet*	*Ibid.*

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
20 juin 1893.	DÉCRET concernant la fixation des cautionnements des trésoriers-payeurs généraux	1554	1193
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la convention relative aux fouilles archéologiques de Delphes, signée à Athènes, le 23-4 février 1887, entre la France et la Grèce	1563	1485
Idem.	DÉCRET qui porte à trois le nombre des juges suppléants au tribunal de commerce d'Eu et du Tréport (Seine-Inférieure)	1564	1504
Idem.	LOI qui affecte une somme à l'achèvement des travaux d'approfondissement de la Charente	1565	1519
21.	LOI qui incorpore dans le réseau d'intérêt général le chemin de fer d'intérêt local de Barbezieux à Châteauneuf	*Ibid.*	1520
23.	DÉCRET qui porte de quatre à sept le nombre des membres du comité de direction de l'hygiène	1554	1195
Idem.	DÉCRET qui annule la délibération du conseil général du Var, en date du 11 avril 1893	1555	1228
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1893, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour travaux de réorganisation de la caserne de la Concorde, à Saint-Servan	1564	1505
24.	DÉCRET qui nomme M. *Robin*, chef de bureau au ministère de l'intérieur, membre de la commission de classement des récidivistes	1558	1323
Idem.	DÉCRET relatif aux droits de courtage maritime à percevoir dans les ports de Saint-Malo et de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine)	1562	1449
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1893, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour travaux d'art et décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements	1564	1504
Idem.	DÉCRET qui affecte au département de la guerre des terrains dépendant de la forêt domaniale de Saint-Germain	*Ibid.*	1507
26.	DÉCRET autorisant M. *Bordel* (*Étienne Casimir*) à substituer à son nom patronymique celui de *Borde-Chann*.	1551	1099
Idem.	DÉCRET autorisant M. *Lipman* (*Albert*) à faire précéder son nom patronymique de celui de *Lirmin*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET autorisant M. *Chivas* (*Émile-Victor*) à substituer à son nom patronymique celui de *Voigt*	*Ibid.*	1100
Idem.	DÉCRET qui annule la délibération du conseil général de la Vienne, en date du 12 avril 1893	1558	1323
Idem.	DÉCRET qui annule la délibération du conseil d'arrondissement de Marseille, en date du 18 août 1892	*Ibid.*	*Ibid.*
27.	DÉCRET qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département des Ardennes, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur	1556	1258
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1893, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, affecté aux dépenses du cadastre	1564	1510
Idem.	DÉCRET qui affecte au département de la guerre des terrains dépendant de la forêt domaniale de Sommedieue	*Ibid.*	1511
Idem.	DÉCRET relatif à l'impôt des licences en Algérie	1565	1524
28.	DÉCRET qui approuve l'acte de concession à la commune d'Hendaye d'un terrain dépendant du lit de la Bidassoa, situé à Hendaye	1558	1324
Idem.	DÉCRET qui fixe les quantités de produits d'origine et de provenance tunisiennes qui pourront être admises en franchise ou soumises à des traitements de faveur à leur entrée en France, du 1er juillet 1893 au 30 juin 1894, dans les conditions de la loi du 19 juillet 1890.	1564	1512

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
28 Juin 1893.	DÉCRET qui ouvre au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1893, un crédit à titre d'avances versées au trésor pour l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques.....	1565	1531
Idem.	DÉCRET qui modifie le décret du 4 novembre 1848 instituant une taxe sur les loyers en Algérie, en ce qui concerne les officiers.....	*Ibid.*	1532
29.	LOI qui suspend les droits de douane sur les fourrages.	1562	1429
Idem.	DÉCRET portant création et modification de poinçons pour la marque des ouvrages d'or et d'argent.....	1565	1533
30.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1893 un crédit non employé en 1892, applicable aux frais d'établissement et d'entretien des bureaux et des lignes télégraphiques.	1564	1513
Idem.	LOI portant modification au régime des huiles minérales.....	1565	1521
Idem.	LOI qui ouvre au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1893, un crédit extraordinaire pour secourir les populations atteintes par les orages, la grêle et les inondations.....	*Ibid.*	1523
Idem.	DÉCRET qui constitue en entrepôt réel des douanes les locaux affectés à l'exposition internationale de photographie de Lille.....	*Ibid.*	1535

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XLVI.

(XIIe série.)

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1526.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 25998. — *Loi tendant à compléter les articles 419 et 420 du Code pénal.*

Du 3 Février 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 février 1893.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Sera puni des peines prévues par l'article 420 du Code pénal quiconque, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public ou par des voies ou moyens frauduleux quelconques, aura provoqué ou tenté de provoquer des retraits de fonds des caisses publiques ou des établissements obligés par la loi à effectuer leurs versements dans les caisses publiques.

2. L'article 463 est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : Ribot.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : Léon Bourgeois.

N° 25999. — *Loi portant modification au régime de la Séparation de corps.*

Du 6 Février 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 Février 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. L'article 108 du Code civil est complété ainsi qu'il suit :

« La femme séparée de corps cesse d'avoir pour domicile légal le domicile de son mari.

« Néanmoins, toute signification faite à la femme séparée, en matière de questions d'état, devra également être adressée au mari, à peine de nullité. »

2. L'article 299 du Code civil est complété ainsi qu'il suit :

« Par l'effet du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom. »

3. L'article 311 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 311. Le jugement qui prononce la séparation de corps ou un jugement postérieur peut interdire à la femme de porter le nom de son mari, ou l'autoriser à ne pas le porter. Dans le cas où le mari aurait joint à son nom le nom de sa femme, celle-ci pourra également demander qu'il soit interdit au mari de le porter.

« La séparation de corps emporte toujours la séparation de biens.

« Elle a, en outre, pour effet de rendre à la femme le plein exercice de sa capacité civile, sans qu'elle ait besoin de recourir à l'autorisation de son mari ou de justice.

« S'il y a cessation de la séparation de corps par la réconciliation des époux, la capacité de la femme est modifiée pour l'avenir et réglée par les dispositions de l'article 1449. Cette modification n'est opposable aux tiers que si la reprise de la vie commune a été constatée par acte passé devant notaire avec minute, dont un extrait devra être affiché en la forme indiquée par l'article 1445, et de plus par la mention en marge : 1° de l'acte de mariage; 2° du jugement ou de l'arrêt qui a prononcé la séparation, et enfin par la publication en extrait dans l'un des journaux du département recevant les publications légales. »

4. L'article 248 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« L'appel est recevable pour les jugements contradictoires dans les délais fixés par les articles 443 et suivants du Code de procédure civile.

« S'il s'agit d'un jugement par défaut, le délai ne commence à courir qu'à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

« En cas d'appel, la cause s'instruit à l'audience ordinaire et comme affaire urgente.

« Les demandes reconventionnelles peuvent se produire en appel sans être considérées comme demandes nouvelles.

« Le délai pour se pourvoir en cassation court du jour de la signification à partie pour les arrêts contradictoires, et, pour les arrêts par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

« Le pourvoi est suspensif en matière de divorce et en matière de séparation de corps. »

5. La présente loi s'applique aux séparations de corps prononcées ou demandées avant sa promulgation.

6. Les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

7. La présente loi est applicable aux colonies où les dispositions du Code civil ci-dessus visées sont en vigueur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : LÉON BOURGEOIS.

N° 26000. — *DÉCRET qui convoque le Collège électoral de la première circonscription de l'arrondissement de Dijon (Côte-d'Or) à l'effet d'élire un Député.*

Du 3 Janvier 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 janvier 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 28 août 1889 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

[1] 1re série, Bull. 488, nos 3636 et 3637. [2] XIIe série, Bull. 1261, n° 20963.

Attendu le décès de M. *Bargy*, député de la première circonscription de l'arrondissement de Dijon (Côte-d'Or),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de la première circonscription de l'arrondissement de Dijon est convoqué pour le dimanche 29 janvier 1893, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars 1892, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26001. — *ADHÉSION de la* South American Cable Company *à la Convention télégraphique de Saint-Pétersbourg du 22 juillet 1875, en ce qui concerne le Câble immergé entre Saint-Louis du Sénégal et Pernambouc.*

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 janvier 1893.)

Conformément aux dispositions du paragraphe 86 du règlement de service annexé à la Convention télégraphique de Saint-Pétersbourg du 22 juillet 1875 [1], la *South American Cable Company* a fait connaître au gouvernement français, par lettre en date du 10 décembre 1892, qu'elle adhérait aux dispositions de ladite Convention internationale en ce qui concerne le câble immergé entre Saint-Louis du Sénégal et Pernambouc (Brésil).

En exécution de l'article 18 de la Convention, le gouvernement de la République a notifié cette adhésion aux Puissances contractantes.

N° 26002. — *DÉCRET qui transfère à Grombalia le siège de la Justice de paix établi à Nabeul (Tunisie).*

Du 9 Janvier 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères;

[1] XIIe série, Bull. 307, n° 5280.

Vu la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie;

Vu le décret du 24 février 1890 [1], portant création de trois justices de paix en Tunisie;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le siège de la justice de paix établi à Nabeul (Tunisie) est transféré à Grombalia.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : A. RIBOT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,
Signé : LÉON BOURGEOIS.

N° 26003. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'Observatoire de Toulouse.*

Du 10 Janvier 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1892;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Toulouse, en date du 30 décembre 1871, par laquelle cette ville s'est engagée à verser annuellement une somme de dix mille francs pour acquitter les dépenses de son observatoire;

Vu la déclaration délivrée le 20 novembre dernier, par le trésorier-payeur général du département de la Haute-Garonne, constatant qu'il a été versé à sa caisse le 19 du même mois, par le receveur municipal de Toulouse, une somme de cinq mille francs constituant le solde de la subvention de la ville, destinée à contribuer aux dépenses de son observatoire;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [2];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 30 décembre 1892,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des

[1] XIIe série, Bull. 1313, n° 21923. [2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

beaux-arts et des cultes, première section (*Service de l'instruction publique*), à titre de fonds de concours, un crédit de la somme de cinq mille francs (5,000ᶠ) formant le solde de la subvention applicable aux dépenses de l'observatoire de Toulouse pendant l'année 1892.

Cette somme sera rattachée au chapitre XXII : *Observatoires des départements*, du budget des dépenses de l'exercice 1892.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : CH. DUPUY.

N° 26004. — *DÉCRET relatif à la Taxe des lettres et autres correspondances originaires des Bureaux français établis au Maroc et distribuables par ces bureaux.*

Du 10 Janvier 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois du 27 mars 1886 (article 3) et du 13 avril 1892;

Vu le décret du 27 juin 1892 [1] concernant les correspondances ordinaires et recommandées;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. Les lettres originaires des bureaux français établis au Maroc et distribuables par ces bureaux seront passibles, par quinze (15) grammes ou fraction de quinze grammes, d'une taxe de dix centimes (0ᶠ 10), en cas d'affranchissement, et d'une taxe de vingt centimes (0ᶠ 20) en cas de non-affranchissement. Les lettres affranchies pourront être soumises à la recommandation moyennant payement d'un droit fixe de vingt-cinq centimes (0ᶠ 25).

2. Les autres correspondances (cartes postales simples ou avec réponse payée, papiers d'affaires, échantillons et imprimés) échan-

[1] XIIe série, Bull. 1487, n° 25301.

gées entre les mêmes bureaux seront soumises au tarif fixé par le tableau A annexé au décret susvisé du 27 juin 1892.

3. Les lettres et autres correspondances insuffisamment affranchies seront taxées au double de l'insuffisance d'affranchissement.

4. Sont applicables aux correspondances dont il s'agit les dispositions des articles 6, 7 et 8 du décret susvisé du 27 juin 1892.

5. Le présent décret sera exécutoire à partir du 15 janvier 1893.

6. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : SIEGFRIED.

N° 26006. — *DÉCRET qui maintient, sans limite d'âge, dans la première section du cadre de l'État-major général de l'armée M. le général de division* Saussier.

Du 10 Janvier 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 13 mars 1875;
Sur le rapport du ministre de la guerre;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. le général de division *Saussier* (*Félix-Gustave*), gouverneur militaire de Paris, ancien commandant en chef du corps expéditionnaire en Tunisie en 1881-1882, est maintenu, sans limite d'âge, dans la première section du cadre de l'état-major général de l'armée.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 26006. — *Décret qui nomme M.* Ribot *Ministre de l'Intérieur.*

Du 11 Janvier 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 janvier 1893.)

Le Président de la République française

Décrète :

Art. 1er. M. *Ribot*, député, est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement de M. *Loubet*, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
Signé : Ribot.

N° 26007. — *Décret qui nomme* M. Ribot, *Ministre de l'Intérieur, Président du Conseil des Ministres.*

Du 11 Janvier 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 janvier 1893.)

Le Président de la République française

Décrète :

Art. 1er. M. *Ribot*, ministre de l'intérieur, est nommé président du Conseil des ministres.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
Signé : Ribot.

N° 26008. — *Décret qui nomme M.* Bourgeois *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.*

Du 11 Janvier 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 janvier 1893.)

Le Président de la République française

Décrète :

Art. 1er. M. *Léon Bourgeois*, député, est nommé garde des sceaux, ministre de la justice.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : Ribot.

N° 26009. — *Décret qui nomme M.* Develle *Ministre des Affaires étrangères.*

Du 11 Janvier 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 janvier 1893.)

Le Président de la République française

Décrète :

Art. 1er. M. *Jules Develle*, député, est nommé ministre des affaires étrangères, en remplacement de M. *Ribot*, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre de l'ntérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : Ribot.

N° 26010. — *Décret qui nomme M.* Tirard *Ministre des Finances.*

Du 11 Janvier 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 janvier 1893.)

Le Président de la République française

Décrète :

Art. 1er. M. *Tirard*, sénateur, est nommé ministre des finances.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : Ribot.

N° 26011. — *Décret qui nomme M. le général* Loizillon *Ministre de la Guerre.*

Du 11 Janvier 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 janvier 1893.)

Le Président de la République française

Décrète :

Art. 1er. M. le général *Loizillon* est nommé ministre de la guerre, en remplacement de M. *de Freycinet*, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : Ribot.

N° 26012. — *Décret qui détache du Ministère de la marine l'Administration des Colonies et la rattache au Ministère du commerce et de l'industrie.*

Du 11 Janvier 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 janvier 1893.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Décrète :

Art. 1er. L'administration des colonies est détachée du ministère de la marine et rattachée au ministère du commerce et de l'industrie.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : Ribot.

N° 26013. — *Décret qui charge M.* Ribot, *Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, de l'intérim du Ministère de la marine.*

Du 11 Janvier 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 janvier 1893.)

Le Président de la République française

Décrète :

Art. 1er. M. *Ribot*, président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé par intérim du ministère de la marine, en remplacement de M. *Burdeau*, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : Ribot.

N° 26014. — *Décret qui nomme M.* Dupuy *Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.*

Du 11 Janvier 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 janvier 1893.)

Le Président de la République française

Décrète :

Art. 1er. M. *Charles Dupuy*, député, est nommé ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : Ribot.

N° 26015. — *Décret qui nomme M.* Viette *Ministre des Travaux publics.*

Du 11 Janvier 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 janvier 1893.)

Le Président de la République française

Décrète :

Art. 1er. M. *Viette*, député, est nommé ministre des travaux publics.

2. Le président du Conseil, ministre l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : Ribot.

N° 26016. — *Décret qui nomme M.* Siegfried *Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.*

Du 11 Janvier 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 janvier 1893.)

Le Président de la République française

Décrète :

Art. 1er. M. *Siegfried*, député, est nommé ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : Ribot.

N° 26017. — *Décret qui nomme M.* Viger *Ministre de l'Agriculture.*

Du 11 Janvier 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 janvier 1893.)

Le Président de la République française

Décrète :

Art. 1er. M. *Viger*, député, est nommé ministre de l'agriculture, en remplacement de M. *Develle*, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : Ribot.

N° 26018. — *Décret qui affecte au Département de la guerre une parcelle de Terrain dépendant de la forêt domaniale de Haye.*

Du 11 Janvier 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1] sur le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue à Nancy, le 15 février 1892, entre les représentants locaux des services des forêts et du génie;

Vu l'acceptation conditionnelle donnée, le 5 mai 1892, aux conclusions de ce procès-verbal par le ministre de l'agriculture;

Vu la lettre du 30 juillet 1892, par laquelle le ministre des finances donne également son assentiment aux conclusions du même procès-verbal;

Considérant que, pour la construction d'une ligne ferrée militaire, à voie de soixante centimètres, destinée à relier le fort de Frouard à la batterie du Parc-Lattier, dans les dépendances de la place de Nancy, il y a lieu d'affecter au département de la guerre une parcelle de terrain de la contenance de quatre-vingt-dix-sept ares cinquante centiares dépendant de la forêt domaniale de Haye et située sur le territoire de la commune de Champigneulles (Meurthe-et-Moselle), telle, au surplus, qu'elle est figurée par une teinte jaune sur un plan parcellaire dressé, le 12 août 1892, par le chef du génie de Nancy,

Décrète :

Art. 1er. La parcelle de terrain domanial susmentionnée est affectée au département de la guerre sous les conditions et réserves spécifiées dans la lettre susvisée du ministre de l'agriculture.

2. Les ministres de la guerre, de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. de Freycinet.

N° 26019. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Montrevel (Ain).*

Du 11 Janvier 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

[1] IIe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] de la même année;
La délibération du conseil municipal de Montrevel, en date du 4 août 1892;
L'avis émis, le 23 août 1892, par le conseil général de l'Ain;
L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;
La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la commune de Montrevel (Ain), est fixée ainsi qu'il suit :

A huit francs (8f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A deux francs (2f) pour les chiens de garde et autres compris dans la deuxième catégorie.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26020. — *DÉCRET qui nomme M. le vice-amiral* Rieunier *Ministre de la Marine.*

Du 12 Janvier 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 janvier 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. le vice-amiral *Rieunier* est nommé ministre de la marine.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : RIBOT.

[1] 11e série, Bull. 1731, n° 2055.

N° 26021. — *Décret qui nomme M.* Delcassé *Sous-Secrétaire d'État au Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.*

Du 17 Janvier 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 janvier 1893.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. M. *Delcassé*, député, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.

M. *Delcassé* est spécialement chargé de l'administration des colonies.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : Siegfried.

N° 26022. — *Décret modifiant l'article 44 du Règlement général de pilotage du 23 mars 1886, relatif aux côtes de l'Algérie.*

Du 20 Janvier 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu la loi du 15 août 1792, le décret du 12 décembre 1806 [1] sur le pilotage et l'article 1er de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande;

Vu l'ordonnance du 10 août 1841 [2] sur le pilotage des bâtiments à vapeur;

Vu le décret du 23 mars 1886 [3], portant approbation du règlement général de pilotage sur les côtes de l'Algérie, et notamment le troisième paragraphe de l'article 31, qui prescrit au commandant de la marine en Algérie de proposer au ministre de reviser les tarifs à la suite des circonstances prévues audit règlement;

Vu l'instruction réglementaire;

[1] IVe série, Bull. 129, n° 2074.
[2] IXe série, Bull. 840, n° 9498.
[3] XIIe série, Bull. 1008, n° 16559.

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 44 du règlement général de pilotage sur les côtes de l'Algérie est remplacé par l'article ci-après :

Art. 44. Les navires de commerce à voiles, français ou assimilés, payent pour droit de pilotage par tonneau de jauge :

A l'entrée	0f 06c
A la sortie	0 02

Les changements de mouillage se payent six francs (6f), quel que soit le tonnage du navire.

2. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Paris, le 20 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine,
Signé : RIEUNIER.

N° 26023. — *DÉCRET portant modifications à la limite de la Zone intérieure des fortifications du Château-d'Oléron.*

Du 21 Janvier 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et autres postes fortifiés, ainsi que les servitudes militaires;

Vu le décret du 10 août 1853 (1), portant règlement d'administration publique sur le même objet;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est modifiée, suivant le tracé figuré au plan par des hachures carmin sur liséré jaune, la limite de la zone intérieure des fortifications du Château-d'Oléron.

2. Le minstre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal LOIZILLON.

(1) 11e série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

N° 26024. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Ch dans treize communes du département de la Gironde.*

Du 21 Janvier 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] d même année;

Les délibérations prises par les conseils municipaux des treize commu désignées dans le tableau ci-après;

Les avis émis, à la date des 21 juillet, 22 août et 27 octobre 1887, la commission départementale de la Gironde, en vertu d'une délégation conseil général du 10 septembre 1887;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans treize communes du département de la Gironde comprises dans tableau ci-dessous, est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	TARIF.	
		Chiens de la première catégorie.	Chiens de la deuxième catégorie
1	Nérigean	4f	2f 00
2	Les Églisottes	4	1 00
3	Saint-Sulpice-de-Faleyrens	6	2 00
4	Saint-Maixant	4	1 00
5	Tarnès	4	1 00
6	Sainte-Colombe	4	2 00
7	Lonchats	5	1 50
8	Captieux	4	1 00
9	Peintures	4	1 00
10	Savignac	4	2 00
11	Saint-Girons	4	2 00
12	Asques	4	2 00
13	Tayac	4	1 00

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présen décret.

Fait à Paris, le 21 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : Ribot.

[1] XIe série, Bull. 1731, n° 2055.

N° 26025. — *Décret portant homologation du bornage de la Zone extérieure des Fortifications des ouvrages de la Sierra-de-Bolquère.*

Du 23 Janvier 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués, pour les ouvrages ci-dessous, le plan de circonscription et le procès-verbal de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications visés et approuvés par le ministre de la guerre, savoir :

Ouvrages de la Sierra-de-Bolquère.	Redoute et batterie de Bolquère.
	Batterie des Estagnols.
	Redoute des Estagnols.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal LOIZILLON.

N° 26026. — *Décret portant homologation du bornage des Zones de servitudes de la Citadelle de Calvi et du Fort Monzello.*

Du 23 Janvier 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

[1] 11e série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage visés et approuvés par le ministre de la guerre concernant les nouveaux polygones exceptionnels créés dans la zone de servitudes de la citadelle de Calvi et du fort Monzello.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal LOIZILLON.

N° 26027. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'Instruction primaire.*

Du 23 Janvier 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1892;

Vu la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service;

Vu l'état récapitulatif ci-joint, constatant qu'il a été versé par diverses communes et par des particuliers une somme de dix mille quatre cent quatre-vingt-quatorze francs quarante centimes pour servir, pendant l'exercice 1892, au payement des traitements des instituteurs et institutrices des écoles primaires publiques exerçant dans des emplois créés sous la réserve que les communes ou les particuliers se chargeront du payement des traitements des instituteurs occupant lesdits emplois et verseront le montant de cette dépense au trésor public, à titre de fonds de concours;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [2];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 17 janvier 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

publiques, au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1892, chapitre XLVIII : *Écoles nationales et écoles communales d'enseignement primaire supérieur et professionnel : Personnel et bourses; — Écoles primaires élémentaires : Traitements du personnel; — Caisses des écoles; — Loyers d'écoles; — Subventions aux écoles maternelles et aux classes enfantines, notamment pour n'imposer aucune charge nouvelle aux communes dans lesquelles ces écoles avaient été régulièrement créées avant la promulgation de la loi du 30 octobre 1886*, un crédit de dix mille quatre cent quatre-vingt-quatorze francs quarante centimes (10,494f 40).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : CH. DUPUY.

N° 26028. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1893, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Indemnités aux victimes des Incendies de forêts de 1881 en Algérie.*

Du 24 Janvier 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 26 décembre 1892, qui a ouvert aux ministres des crédits provisoires sur l'exercice 1893, pour les dépenses de leurs départements pendant les mois de janvier et février;

Vu la loi du 23 juin 1887, autorisant le payement, jusqu'à concurrence de trois millions neuf cent soixante-six mille cent quatre-vingt-onze francs, d'indemnités à prélever, au profit des victimes des incendies de forêts de 1881, sur le montant du produit du séquestre et des amendes collectives prononcées à la suite de ces incendies;

Vu l'article 2 de cette loi portant : 1° que les indemnités revenant aux victimes des incendies, autres que l'État, seront mises à la disposition du ministre des finances dans les mêmes conditions que les fonds de concours; 2° que celles revenant au domaine forestier de l'État seraient également, dans les mêmes conditions, mises à la disposition du ministre de l'agriculture pour venir en addition aux crédits alloués chaque année par le chapitre de la loi de finances intitulé : *Matériel du service des forêts en Algérie;*

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1] sur la comptabilité publique;
Vu les récépissés, au nombre de cinquante-deux, constatant qu'il a été versé au trésor à titre de fonds de concours, pour dépenses publiques, une somme de deux cent cinquante-cinq mille sept cent vingt-six francs quatre-vingt-quinze centimes provenant du produit du séquestre apposé à la suite des incendies de forêts de 1881;
Sur le rapport du ministre des finances et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est alloué au ministre des finances, au titre du budget ordinaire de 1893, un crédit de deux cent cinquante-cinq mille sept cent vingt-six francs quatre-vingt-quinze centimes (255,726f95) applicable au chapitre à ouvrir sous le n° XXIV : *Payement des indemnités aux victimes des incendies de forêts de 1881 en Algérie.*

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par les articles précédents au moyen des sommes versées au trésor à titre de fonds de concours provenant de l'apposition du séquestre à la suite des incendies de forêts de 1881.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 24 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

N° 26029. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de Travaux à la Manufacture des tabacs de Toulouse.*

Du 24 Janvier 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1892;
Vu la décision ministérielle du 24 juin 1891, portant approbation de la convention passée avec la société du Moulin-de-Bazacle et la société toulousaine d'électricité relativement à la construction d'un aqueduc destiné à conduire à la Garonne les eaux motrices de la manufacture des tabacs de Toulouse, et aux termes de laquelle la part contributive des sociétés susvisées était fixée à la moitié de la dépense, laquelle part les deux sociétés s'engageaient à verser au trésor après achèvement et règlement des travaux;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu les déclarations de versement tenant lieu de récépissés, constatant le versement à titre de fonds de concours par la société du Moulin-de-Bazacle d'une somme de quatre mille huit cent soixante-huit francs quatre-vingts centimes, représentant la part contributive de ladite société, ainsi que le versement à titre de fonds de concours par la société toulousaine d'électricité d'une égale somme de quatre mille huit cent soixante-huit francs quatre-vingts centimes représentant la part contributive de ladite société;

Vu la lettre du directeur général des manufactures de l'État, en date du 9 décembre 1892;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1892, un crédit de neuf mille sept cent trente-sept francs soixante centimes (9,737f 60) au chapitre XCVIII du budget général : *Constructions nouvelles. — Manufacture de Toulouse.*

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 24 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26030. — *DÉCRET portant création de deux Polygones exceptionnels dans la première zone des servitudes de la redoute du Martray (île de Ré).*

Du 24 Janvier 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, ainsi que le décret du 10 août 1853 [2], sur la conservation des places de guerre et postes militaires;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé dans la première zone des servitudes de la re-

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

[2] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

doute du Martray (île de Ré) deux polygones exceptionnels dont limites sont indiquées par un liséré jaune sur le croquis.

2. Dans l'étendue de ces polygones, les constructions neuves les constructions existantes que l'on rebâtira n'auront pas plus de tr mètres cinquante centimètres de hauteur à la Sablière et feront l'o jet d'une soumission de démolition sans indemnité, dans le cas pré par l'article 8 du décret du 10 août 1853.

Il en sera de même pour les constructions qui seront l'objet travaux confortatifs ou autres non autorisés par les articles 11 et du décret du 10 août 1853.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du prése décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal Loizillon.

N° 26031. — *Décret portant réception du Bref qui confère à M.* Polomé*ni le titre d'Evêque de Ruspe* in partibus infidelium.

Du 27 Janvier 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu la décision présidentielle, en date du 31 décembre 1892, qui, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 7 janvier 1808, a autorisé M. *Polomé*ni, vicaire général du diocèse de Carthage, à accepter la collation d'un titre d'évêque *in partibus;*

Vu le bref donné à Rome, le 26 février 1892, qui confère à M. *Polomé*ni le titre d'évêque titulaire de Ruspe;

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu l'article 2 du décret du 7 janvier 1808;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le bref donné à Rome, le 26 février 1892, par lequel Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* a conféré à M. *Polomé*ni, vicaire général du diocèse de Carthage, le titre d'évêque titulaire de Ruspe, est reçu et sera publié en France en la forme accoutumée.

2. Ce bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Il sera transcrit en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original de ce bref par le secrétaire général du Conseil d'État.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé : CHARLES DUPUY.

N° 26032. — *DÉCRET portant réception du Bref qui confère à M.* Tournier *le titre d'Évêque d'Hippone-Zarite* in partibus infidelium.

Du 27 Janvier 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu la décision présidentielle, en date du 31 décembre 1892, qui, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 7 janvier 1808, a autorisé M. *Tournier*, vicaire général du diocèse de Carthage, à accepter la collation d'un titre d'évêque *in partibus;*

Vu le bref donné à Rome, le 26 février 1892, qui confère à M. *Tournier* le titre d'évêque titulaire d'Hippone-Zarite;

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu l'article 2 du décret du 7 janvier 1808;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le bref donné à Rome, le 26 février 1892, par lequel Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* a conféré à M. *Tournier*, vicaire général du diocèse de Carthage, le titre d'évêque titulaire d'Hippone-Zarite, est reçu et sera publié en France en la forme accoutumée.

2. Ce bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Il sera transcrit en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original de ce bref par le secrétaire général du Conseil d'État.

N° 26021. — *Décret qui nomme M.* Delcassé *Sous-Secrétaire d'État au Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.*

Du 17 Janvier 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 janvier 1893.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. M. *Delcassé*, député, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.

M. *Delcassé* est spécialement chargé de l'administration des colonies.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : Siegfried.

N° 26022. — *Décret modifiant l'article 44 du Règlement général de pilotage du 23 mars 1886, relatif aux côtes de l'Algérie.*

Du 20 Janvier 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu la loi du 15 août 1792, le décret du 12 décembre 1806 [1] sur le pilotage et l'article 1er de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande;

Vu l'ordonnance du 10 août 1841 [2] sur le pilotage des bâtiments à vapeur;

Vu le décret du 23 mars 1886 [3], portant approbation du règlement général de pilotage sur les côtes de l'Algérie, et notamment le troisième paragraphe de l'article 31, qui prescrit au commandant de la marine en Algérie de proposer au ministre de reviser les tarifs à la suite des circonstances prévues audit règlement;

Vu l'instruction réglementaire;

[1] IVe série, Bull. 129, n° 2074.
[2] IXe série, Bull. 840, n° 9498.
[3] XIIe série, Bull. 1008, n° 16559.

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 44 du règlement général de pilotage sur les côtes de l'Algérie est remplacé par l'article ci-après :

Art. 44. Les navires de commerce à voiles, français ou assimilés, payent pour droit de pilotage par tonneau de jauge :

A l'entrée	0f 06c
A la sortie	0 02

Les changements de mouillage se payent six francs (6f), quel que soit le tonnage du navire.

2. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Paris, le 20 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine,
Signé : RIEUNIER.

N° 26023. — *DÉCRET portant modifications à la limite de la Zone intérieure des fortifications du Château-d'Oléron.*

Du 21 Janvier 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et autres postes fortifiés, ainsi que les servitudes militaires;

Vu le décret du 10 août 1853 [1], portant règlement d'administration publique sur le même objet;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est modifiée, suivant le tracé figuré au plan par des hachures carmin sur liséré jaune, la limite de la zone intérieure des fortifications du Château-d'Oléron.

2. Le minstre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal LOIZILLON.

[1] 11e série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé : CHARLES DUPUY.

N° 26033. — *DÉCRET portant réception du Bref qui confère à M.* Gazaniol *le titre d'Évêque de Tuburbo* in partibus infidelium.

Du 27 Janvier 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu la décision présidentielle, en date du 31 décembre 1892, qui, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 7 janvier 1808, a autorisé M. *Gazaniol*, vicaire général du diocèse de Carthage, à accepter la collation d'un titre d'évêque *in partibus;*

Vu le bref donné à Rome, le 26 février 1892, qui confère à M. *Gazaniol* le titre d'évêque titulaire de Tuburbo;

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu l'article 2 du décret du 7 janvier 1808;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le bref donné à Rome, le 26 février 1892, par lequel Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* a conféré à M. *Gazaniol*, vicaire général du diocèse de Carthage, le titre d'évêque titulaire de Tuburbo, est reçu et sera publié en France en la forme accoutumée.

2. Ce bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Il sera transcrit en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original de ce bref par le secrétaire général du Conseil d'État.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé : CHARLES DUPUY.

N° 26025. — *Décret portant homologation du bornage de la Zone extérieure des Fortifications des ouvrages de la Sierra-de-Bolquère.*

Du 23 Janvier 1893.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués, pour les ouvrages ci-dessous, le plan de circonscription et le procès-verbal de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications visés et approuvés par le ministre de la guerre, savoir :

Ouvrages de la Sierra-de-Bolquère.	Redoute et batterie de Bolquère.
	Batterie des Estagnols.
	Redoute des Estagnols.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal Loizillon.

N° 26026. — *Décret portant homologation du bornage des Zones de servitudes de la Citadelle de Calvi et du Fort Monzello.*

Du 23 Janvier 1893.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

[1] 11e série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

mément à l'article 3 de la loi du 9 décembre 1884, à un tirage au sort qui a désigné le département de la Haute-Saône comme devant être appelé à élire un sénateur en remplacement de M. *John Lemoine*, sénateur inamovible, décédé,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Haute-Saône sont convoqués pour le dimanche 12 février prochain, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département de la Haute-Saône, se réunira au chef-lieu le dimanche 19 mars, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26036. — *DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département d'Ille-et-Vilaine, le Tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1891.*

Du 4 Février 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 31 décembre 1891 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet d'Ille-et-Vilaine,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne le département d'Ille-et-Vilaine, aux tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1891 :

[1] XIIe série, Bull. 1474, n° 24981.

publiques, au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1892, chapitre XLVIII : *Écoles nationales et écoles communales d'enseignement primaire supérieur et professionnel : Personnel et bourses; — Écoles primaires élémentaires : Traitements du personnel; — Caisses des écoles; — Loyers d'écoles; — Subventions aux écoles maternelles et aux classes enfantines, notamment pour n'imposer aucune charge nouvelle aux communes dans lesquelles ces écoles avaient été régulièrement créées avant la promulgation de la loi du 30 octobre 1886*, un crédit de dix mille quatre cent quatre-vingt-quatorze francs quarante centimes (10,494' 40).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : CH. DUPUY.

N° 26028. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1893, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Indemnités aux victimes des Incendies de forêts de 1881 en Algérie.*

Du 24 Janvier 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 26 décembre 1892, qui a ouvert aux ministres des crédits provisoires sur l'exercice 1893, pour les dépenses de leurs départements pendant les mois de janvier et février;

Vu la loi du 23 juin 1887, autorisant le payement, jusqu'à concurrence de trois millions neuf cent soixante-six mille cent quatre-vingt-onze francs, d'indemnités à prélever, au profit des victimes des incendies de forêts de 1881, sur le montant du produit du séquestre et des amendes collectives prononcées à la suite de ces incendies;

Vu l'article 2 de cette loi portant : 1° que les indemnités revenant aux victimes des incendies, autres que l'État, seront mises à la disposition du ministre des finances dans les mêmes conditions que les fonds de concours; 2° que celles revenant au domaine forestier de l'État seraient également, dans les mêmes conditions, mises à la disposition du ministre de l'agriculture pour venir en addition aux crédits alloués chaque année par le chapitre de la loi de finances intitulé : *Matériel du service des forêts en Algérie*;

Dans le temps des hautes eaux, le payement du droit reste le même.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge d'un poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons et dans le temps de débâcle.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les inspecteurs des finances, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents des manufactures de l'État, les agents de l'administration forestière, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les agents de l'administration des postes et des télégraphes, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs soit de leurs commissions, soit de cartes personnelles tenant lieu de ces commissions, soit enfin de réquisitions délivrées par le directeur du service intéressé;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants; les inspecteurs des écoles primaires;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les élèves allant à l'école communale ou en revenant;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, à la charge de représenter soit une feuille de route, soit un ordre de service; les officiers lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement;

5° Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

6° Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le fermier sera tenu de passer une personne seule sans exiger d'autre droit que le droit simple lorsqu'elle aura attendu sur le port un laps de temps qui sera demi-heure.

3. Le fermier devra passer sans aucun délai, soit avant, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, employés, agents et autres personnes désignés à l'article 2.

N° 26039. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Achille-Louis-André*, né à Paris, le 6 novembre 1886, mineur sous la tutelle officieuse de M. *Douvillé* (*Jean-Louis*), docteur en médecine, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, est autorisé à prendre le nom de *Douvillé*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Achille-Louis-André Douvillé*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire

opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 16 Janvier 1893.*)

N° 26040. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Michel* (*Claude*), né le 16 février 1871, à Montsauche (Nièvre), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Morin*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Michel-Morin;*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 23 Janvier 1893.*)

N° 26041. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *de la Barre de Nanteuil* (*Alfred-Adolphe-Pie-Joseph*), né le 30 septembre 1877, à Ploujean-lès-Morlaix (Finistère),

Et M. *de la Barre de Nanteuil* (*Adolphe-Joseph-Stéphane*), né le 28 septembre 1880, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord),

Mineurs sous la tutelle de leur père, M. *de la Barre de Nanteuil* (*Auguste-Louis-Joseph*), demeurant à Ploujean-lès-Morlaix (Finistère),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Le Flo*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *de la Barre de Nanteuil Le Flo;*

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 28 Février 1893.*)

N° 26042. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Laverge* (*Michel-Eugène*), ancien négociant, né le 4 avril 1847, à Issy (Seine),

Et M. *Laverge* (*Louis-Eugène*), employé, né au même lieu, le 11 décembre 1868, y demeurant tous deux,

Sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Lavergne*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Lavergne* au lieu de *Laverge;*

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 28 Février 1893.*)

Ils se confondront, d'ailleurs, avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1893.

§ 2. — IMPÔTS AUTORISÉS.

4. La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée jusqu'au 1er avril 1893, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite, pendant le mois de mars 1893, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Continuera également d'être faite, pendant le même mois, la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

5. Les droits portés sous le n° 197 du tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 et relatifs aux huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage, continueront à être perçus jusqu'au 1er avril 1893.

TITRE II.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

6. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de quatre cent mille francs (400,000f) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider pendant le mois de mars 1893.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1893.

7. Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de deux cent dix-sept mille francs (217,000f) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires du service de la marine à liquider pendant le mois de mars 1893.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1893.

8. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies un crédit provisoire de vingt-cinq mille francs (25,000f) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires du service colonial à liquider pendant le mois de mars 1893.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1893.

9. Le ministre des finances pourra continuer, pendant le mois de mars 1893, l'émission des bons du Trésor autorisée par l'ar-

cle 56 de la loi du 26 janvier 1892, jusqu'à concurrence du maximum déterminé par ledit article.

10. Le ministre des finances est autorisé à proroger jusqu'au 31 décembre 1893 les effets de la convention intervenue le 29 mars 1878 avec la Banque de France, ratifiée par la loi du 13 juin suivant et prorogée en vertu des lois des 30 mars 1888, 26 décembre 1890 et 26 décembre 1892, relative à l'avance de 80 millions faite par la Banque de France au Trésor.

11. La ville de Paris pourra continuer, pendant le mois de mars 1893, l'émission des bons de la caisse municipale autorisée par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1892, jusqu'à concurrence du maximum déterminé par ledit article.

12. Le montant des subventions que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant le mois de mars 1893, à allouer aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways, en vertu de la loi du 11 juin 1880, ne devra pas excéder la somme de soixante-sept mille francs (67,000ᶠ) pour les chemins de fer d'intérêt local et de cinquante mille francs (50,000ᶠ) pour les tramways.

13. Le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pendant le mois de mars 1893, sur les fonds à verser par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux rivières, canaux et ports maritimes, s'élevant au maximum à la somme de neuf cent soixante-dix mille francs (970,000ᶠ). Les crédits provisoires nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours dans la limite et à mesure de la réalisation des versements effectués.

14. Les travaux à exécuter pendant le mois de mars 1893, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des fonds qu'elles mettront à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder, sans y comprendre le matériel roulant, la somme de dix millions huit cent trente-cinq mille francs (10,835,000ᶠ), sur lesquels la somme à constituer sous forme d'avances remboursables en annuités ne pourra excéder elle-même le maximum de huit millions trois cent trente-cinq mille francs (8,335,000ᶠ).

Les versements des compagnies seront portés à un compte intitulé : *Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883.*

Les crédits provisoires nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours à mesure de la réalisation des versements effectués par les compagnies.

15. Le montant des travaux complémentaires à exécuter en 1893 sur les lignes en exploitation, après la clôture, effectuée suivant les prescriptions des décrets des 2 et 6 mai et 6 août 1863, 12 août 1868 et de l'article 79 de la loi de finances du 26 janvier 1892 sur les jus-

Ils se confondront, d'ailleurs, avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1893.

§ 2. — IMPÔTS AUTORISÉS.

4. La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée jusqu'au 1er avril 1893, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite, pendant le mois de mars 1893, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Continuera également d'être faite, pendant le même mois, la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

5. Les droits portés sous le n° 197 du tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 et relatifs aux huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage, continueront à être perçus jusqu'au 1er avril 1893.

TITRE II.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

6. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de quatre cent mille francs (400,000f) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider pendant le mois de mars 1893.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1893.

7. Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de deux cent dix-sept mille francs (217,000f) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires du service de la marine à liquider pendant le mois de mars 1893.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1893.

8. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies un crédit provisoire de vingt-cinq mille francs (25,000f) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires du service colonial à liquider pendant le mois de mars 1893.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1893.

9. Le ministre des finances pourra continuer, pendant le mois de mars 1893, l'émission des bons du Trésor autorisée par l'ar-

millions trois cent quinze mille cinq cent quatre-vingt-six francs (233,315,586ᶠ) ouvert aux ministres, sur l'exercice 1893, par l'article 1ᵉʳ de la loi susvisée du 25 février 1893, pour les services généraux de leurs départements (*budget général*), est réparti, par ministères et par chapitres, conformément aux états A et B ci-annexés, savoir: deux cent vingt-sept millions huit cent vingt-sept mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs (227,827,798ᶠ) pour la France et cinq millions quatre cent quatre-vingt-sept mille sept cent quatre-vingt-huit francs (5,487,788ᶠ) pour l'Algérie.

2. Le crédit provisoire montant à six millions six cent cinquante-quatre mille huit cent soixante-seize francs (6,654,876ᶠ) ouvert aux ministres par l'article 2 de la loi précitée, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1893, est réparti, par ministères et par chapitres, conformément à l'état C ci-annexé.

3. Le ministre des finances et les ministres des autres départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD

tifications financières, de leur compte respectif de construction, et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation, pendant le mois de mars 1893, au compte de premier établissement, non compris le matériel roulant, est fixé à la somme de quatre millions cinq cent quatre-vingt-trois mille francs (4,583,000f).

16. Le Président de la République est autorisé à approuver, par décrets rendus en Conseil d'État, la prorogation, jusqu'au 31 mars 1893, des surtaxes d'octroi qui expiraient au 31 décembre 1892, et dont le maintien a été voté par les conseils municipaux.

17. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois de finances de 1892, par la loi du 26 décembre 1892 et par la présente loi, à quelque titre que ce soit ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26045. — *DÉCRET portant répartition, par ministères et par chapitres, du troisième douzième provisoire.*

Du 25 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 février 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 25 février 1893, qui a ouvert aux ministres des crédits provisoires sur l'exercice 1893, pour les dépenses de leurs départements pendant le mois de mars 1893;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le crédit provisoire montant à deux cent trente-trois

millions trois cent quinze mille cinq cent quatre-vingt-six francs (233,315,586ᶠ) ouvert aux ministres, sur l'exercice 1893, par l'article 1ᵉʳ de la loi susvisée du 25 février 1893, pour les services généraux de leurs départements (*budget général*), est réparti, par ministères et par chapitres, conformément aux états A et B ci-annexés, savoir : deux cent vingt-sept millions huit cent vingt-sept mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs (227,827,798ᶠ) pour la France et cinq millions quatre cent quatre-vingt-sept mille sept cent quatre-vingt-huit francs (5,487,788ᶠ) pour l'Algérie.

2. Le crédit provisoire montant à six millions six cent cinquante-quatre mille huit cent soixante-seize francs (6,654,876ᶠ) ouvert aux ministres par l'article 2 de la loi précitée, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1893, est réparti, par ministères et par chapitres, conformément à l'état C ci-annexé.

3. Le ministre des finances et les ministres des autres départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD

ÉTATS ANNEXÉS.

BUDGET GÉNÉRAL.

ÉTAT A. — *État, par ministères et par chapitres, des crédits provisoires de l'exercice 1883 (France).*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
	1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.	
	DETTE CONSOLIDÉE.	
1er.	Rentes 4 1/2 p. 0/0 (anciens fonds). (Loi et décret du 27 avril 1883.)	»
II.	Rentes 3 p. 0/0. (Loi et ordonnance du 1er mai 1825.)	»
	TOTAL	»
	DETTE REMBOURSABLE A TERME OU PAR ANNUITÉS.	
III.	Rentes 3 p. 0/0 amortissables par annuités. (Loi du 11 juin 1878; décret du 16 juillet 1878.)	»
IV.	Annuité de conversion de l'emprunt Morgan. (Loi du 31 mai 1875; décret du 5 juin 1875.)	8,664,295
V.	Intérêts et amortissement des obligations du Trésor à court terme émises pour garanties d'intérêt aux compagnies de chemins de fer.	7,419,508
VI.	Annuités aux compagnies de chemins de fer pour garantie d'intérêts de 1871 et 1872	»
VII.	Annuité à la compagnie des chemins de fer de l'Est. (Loi du 27 juin 1873.)	»
VIII.	Intérêts et amortissement des obligations émises pour l'achèvement des chemins vicinaux et la construction des établissements scolaires. (Lois des 22 juillet 1885 art. 5, et 8 août 1885, art. 16.)	»
IX.	Intérêts et amortissement de l'emprunt contracté par le gouvernement sarde pour l'amélioration de l'établissement thermal d'Aix. (Décret du 20 octobre 1860; loi du 5 août 1874.)	»
X.	Annuité à la Compagnie algérienne. (Loi du 12 juillet 1865.)	»
XI.	Annuités pour remboursement aux communes et aux départements des avances faites pour le casernement. (Loi du 4 août 1874.)	»
XII.	Remboursement, par annuités, aux hospices civils. (Dépenses des hôpitaux militaires.)	»
XIII.	Annuité pour construction destinée au service de l'intendance	»
XIV.	Annuité pour chemins stratégiques	»
XV.	Remboursement, par annuités, à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires	»
XVI.	Remboursement, par annuités, aux villes pour construction d'hôtels des postes et des télégraphes	11,978
XVII.	Redevance annuelles envers l'Espagne pour droit de dépaissance sur les deux versants de la frontière des Pyrénées	»
XVIII.	Remboursement, par annuités, à la Caisse des dépôts et consignations des avances faites par elle en vertu de la loi du 2 octobre 1888 (Reboisement des montagnes.)	627,416
XIX.	Annuités aux compagnies de chemins de fer	»
XX.	Rachat de concessions de canaux. (Lois des 28 juillet et 1er août 1860, et 20 mai 1863.)	»
XXI.	Annuité à la ville de Roubaix pour la construction de l'école des arts industriels	»
XXII.	Intérêts de la dette flottante du Trésor	»
XXIII.	Intérêts de capitaux de cautionnements. (Loi du 4 août 1844, art. 7.)	769,750
	TOTAL de la dette remboursable à terme ou par annuités	17,492,947

NUMÉROS du chapitre.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
LXXIII.	Personnel de l'atelier général du timbre	26,308
LXXIII.	Matériel de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	13,199
LXXIV.	Matériel de l'atelier général du timbre	63,220
LXXV.	Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	153,250
LXXVI.	Personnel de l'administration des douanes	2,523,090
LXXVII.	Laboratoire de l'administration des douanes	25,075
LXXVIII.	Matériel de l'administration des douanes	36,533
LXXIX.	Dépenses diverses de l'administration des douanes	111,850
LXX.	Personnel de l'administration des contributions indirectes	2,553,001
LXXI.	Matériel de l'administration des contributions indirectes	32,916
LXXII.	Frais de loyer et indemnités de l'administration des contributions indirectes	481,835
LXXIII.	Dépenses diverses de l'administration des contributions indirectes	40,000
LXXIV.	Achats de tabacs et d'allumettes chimiques, primes et transports de l'administration des contributions indirectes	95,833
LXXV.	Avances recouvrables par l'administration des contributions indirectes	42,917
LXXVI.	Personnel de l'administration des manufactures de l'État	182,835
LXXVII.	Gages et salaires de l'administration des manufactures de l'État	1,470,000
LXXVIII.	Institutions destinées à améliorer la situation du personnel des manufactures de l'État	95,000
LXXIX.	Matériel de l'administration des manufactures de l'État	356,416
C.	Aménagement, entretien et réparations des bâtiments des manufactures de l'État et acquisitions de terrains et de bâtiments. — Addition de constructions et grosses réparations	42,083
CI.	Constructions nouvelles des manufactures de l'État	2,083
CII.	Dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'État	32,250
CIII.	Avances recouvrables par l'administration des manufactures de l'État	18,750
CIV.	Achats et transports	7,688,616
	TOTAL de la 4e partie	19,087,394
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
CV.	Dégrèvements et non-valeurs sur contributions directes et taxes y assimilées	
CVI.	Remboursements sur produits indirects et divers en France	489,248
CVII.	Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie	4,166
CVIII.	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers en France	510,415
CIX.	Primes à l'exportation de marchandises	13,334
CX.	Remboursements partiels à opérer en exécution de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892	125,000
	TOTAL de la 5e partie	1,142,163
	RÉCAPITULATION.	
	1re partie. — Dette publique	68,152,761
	2e partie. — Pouvoirs publics	1,051,294
	3e partie. — Service général	1,447,647
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	19,087,394
	5e partie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	1,142,163
	TOTAL du ministère des finances	90,881,259

CHAPITRES spéciaux.	NUMÉROTAGE ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	IIe PARTIE. — POUVOIRS PUBLICS.	
XLVII.	Dotation du Président de la République	50,000f
XLVIII.	Frais de maison du Président de la République	»
XLIX.	Frais de voyage, de déplacement et de représentation du Président de la République	»
L.	Dépenses administratives du Sénat et indemnités des sénateurs	383,334
LI.	Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés	617,960
	TOTAL de la 2e partie	1,051,294
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
LII.	Personnel de l'administration centrale du ministère	305,000
LIII.	Inspection générale des finances	66,716
LIV.	Personnel central des administrations financières	138,182
LV.	Indemnités diverses	3,809
LVI.	Matériel de l'administration centrale	55,512
LVII.	Impressions	»
LVIII.	Dépenses diverses de l'administration centrale	7,120
LIX.	Frais de trésorerie	16,000
LX.	Traitements fixes des trésoriers-payeurs généraux et du receveur central de la Seine	119,083
LXI.	Fonds d'abonnement alloués aux trésoriers-payeurs généraux et au receveur central de la Seine pour les frais de personnel et de matériel à leur charge	336,666
LXII.	Traitements fixes des receveurs particuliers des finances	49,800
LXIII.	Commissions aux receveurs particuliers des finances, à valoir sur les frais de personnel et de matériel à leur charge, et indemnités aux trésoriers-payeurs généraux, aux receveurs particuliers et aux percepteurs chargés du service des recettes particulières provisoirement supprimées	211,225
LXIV.	Personnel de la Cour des comptes	125,800
LXV.	Matériel et dépenses diverses de la Cour des comptes	4,856
LXVI.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	17,584
LXVII.	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la 3e partie	1,447,647
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
LXVIII.	Personnel de l'administration des contributions directes	323,042
LXIX.	Dépenses diverses de l'administration des contributions directes	240,228
LXX.	Frais relatifs aux rôles des contributions directes	121,683
LXXI.	Frais relatifs aux rôles des taxes assimilées	66,542
LXXII.	Frais de distributions des avertissements	»
LXXIII.	Frais d'arpentage et d'expertise (cadastre primitif)	7,500
LXXIV.	Frais d'arpentage et d'expertise (renouvellement du cadastre)	8,333
LXXV.	Mutations cadastrales	»
LXXVI.	Remises proportionnelles des percepteurs et frais divers	935,115
LXXVII.	Frais de perception des centimes affectés aux dépenses de l'instruction primaire	36,644
LXXVIII.	Indemnités et secours aux porteurs de contraintes	37,500
LXXIX.	Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires en France	24,250
LXXX.	Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et aux orphelins de percepteurs	16,666
LXXXI.	Personnel de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	1,283,781

numéros des articles.	nomenclature des crédits.	montant des crédits ouverts.
	II° SECTION. — DÉPENSES DES PROTECTORATS.	
1er.	Dépenses de la résidence en Tunisie	13,550
II.	Dépenses des résidences à Madagascar	4n,833
III.	Dépenses de la justice à Madagascar	10,583
IV.	Colonisation à Madagascar	8,333
	TOTAL du service des protectorats	75,299
	IV° PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
Unique.	Remise de 5 p. o/o sur les produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	5,000
	TOTAL général pour le ministère des affaires étrangères	1,436,641
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
	III° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1er.	Traitement du ministre, traitements et indemnités du personnel de l'administration centrale	110,732
II.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	20,500
III.	Inspections générales administratives	15,416
IV.	Secours personnels à divers titres	57,500
V.	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements	423,416
VI.	Frais des élections cantonales	20,833
VII.	Dépenses fixes du personnel d'administration et d'exploitation des *Journaux officiels*	6,866
VIII.	Dépenses variables du personnel d'exploitation des *Journaux officiels*	51,608
IX.	Dépenses du matériel des *Journaux officiels*	28,566
X.	Entretien des tombes militaires. (Loi du 4 avril 1873.)	666
XI.	Sociétés de secours mutuels	60,416
XII.	Personnel des bureaux des préfectures	317,800
XIII.	Personnel des bureaux des sous-préfectures	89,000
XIV.	Frais matériels d'administration des préfectures	64,241
XV.	Frais matériels d'administration des sous-préfectures	48,575
XVI.	Subvention pour l'organisation et l'entretien des corps de sapeurs-pompiers	666
XVII.	Matériel des cours d'appel	38,333
XVIII.	Célébration de la Fête nationale du 14 juillet	"
XIX.	Indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus Français	416
XX.	Travaux des palais de justice de Grenoble et de Rennes	16,666
XXI.	Subvention pour le rachat des ponts à péage dépendant des routes départementales. (Loi du 30 juillet 1880.)	5,833
XXII.	Reconstruction de la cour d'appel de Paris	20,833
XXIII.	Subvention aux sociétés de tir	3,333
XXIV.	Subventions aux départements. (Loi du 10 août 1871.)	1,500
XXV.	Annuités à payer au Crédit foncier pour le service des emprunts contractés en exécution de la convention annexée à la loi du 22 juillet 1887	"
XXVI.	Subvention pour le rachat des ponts à péage dépendant des chemins vicinaux. (Loi du 30 juillet 1880.)	16,666
XXVII.	Subvention pour l'achèvement des chemins vicinaux	525,000
XXVIII.	Carte de France au 1/100,000e	16,666
XXIX.	Dépenses du conseil supérieur de l'assistance publique	333
XXX.	Subvention à l'hospice national des Quinze-Vingts	27,083
XXXI.	Subvention à la maison nationale de Charenton	4,166
XXXII.	Subventions aux asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet	9,333
XXXIII.	Subvention à l'hospice national du Mont-Genèvre	83
XXXIV.	Subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry	5,916
XXXV.	Subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Paris	20,025
XXXVI.	Subvention à l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux	8,333
XXXVII.	Subvention à l'institution nationale des jeunes aveugles	16,666
XXXVIII.	Remboursement de frais occasionnés par des individus sans domicile de secours	16,666

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
XXXIX.	Participation de l'État aux dépenses du service des enfants assistés ou moralement abandonnés	328,000
XL.	Frais d'inspection et de surveillance du service des enfants assistés ou moralement abandonnés	89,250
XLI.	Frais de protection des enfants du premier âge	66,666
XLII.	Secours aux sociétés de charité maternelle et aux crèches	13,000
XLIII.	Subvention à des institutions de bienfaisance et secours d'extrême urgence	44,166
XLIV.	Service de la médecine gratuite dans les départements	4,166
XLV.	Dépenses diverses du service des eaux minérales et des établissements thermaux de l'État	800
XLVI.	Personnel de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains	5,458
XLVII.	Matériel de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains	4,125
XLVIII.	Personnel des établissements thermaux affermés	1,633
XLIX.	Matériel des établissements thermaux affermés	825
L.	Personnel du service sanitaire. — Comité consultatif d'hygiène publique de France	27,416
LI.	Matériel et dépenses diverses du service sanitaire	10,471
LII.	Visite annuelle des pharmacies et magasins de droguerie, fabriques et dépôts d'eaux minérales	»
LIII.	Traitements des commissaires de police, indemnités de déplacement et autres	181,666
LIV.	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	874,131
LV.	Frais de police de l'agglomération lyonnaise	122,439
LVI.	Agents secrets de sûreté générale	133,333
LVII.	Secours aux étrangers réfugiés	12,083
LVIII.	Frais de rapatriement	16,666
LIX.	Dépenses du service de l'émigration	666
LX.	Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	300
LXI.	Personnel du service pénitentiaire (département de la Seine excepté)	347,625
LXII.	Personnel des maisons d'arrêt, de justice et de correction de la Seine	53,468
LXIII.	Entretien des détenus	790,166
LXIV.	Substitution éventuelle de la régie à l'entreprise dans les maisons de longues et de courtes peines. — Frais supplémentaires d'entretien des détenus. — Règlements d'inventaires, reprise du matériel industriel. — Traitements provisoires du personnel des régies jusqu'à l'ouverture par les Chambres des crédits du prochain exercice	»
LXV.	Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires	2,666
LXVI.	Transport des détenus et des libérés	31,500
LXVII.	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires (services à l'entreprise)	10,750
LXVIII.	Mobilier du service pénitentiaire (services à l'entreprise)	4,208
LXIX.	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires et mobilier (services en régie)	17,375
LXX.	Exploitations agricoles	14,066
LXXI.	Dépenses accessoires du service pénitentiaire	6,616
LXXII.	Subventions aux institutions de patronage	10,000
LXXIII.	Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire	1,250
LXXIV.	Subventions aux départements pour la transformation des prisons. (Loi du 5 juin 1875.)	8,750
LXXV.	Acquisition de terres de culture dépendant de la colonie publique des Douaires (Eure)	»
LXXVI.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
LXXVII.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
LXXVIII.	Exposition de Chicago	1,200
	TOTAL de la 1re section	5,328,851
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES	
Unique.	Remboursements sur le produit du travail des détenus	208,333
	TOTAL du service du ministère de l'intérieur	5,537,184

	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
1er.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.	203,000
II.	Officiers détachés à l'administration centrale	65,000
III.	Matériel de l'administration centrale	20,000
IV.	Frais généraux d'impressions	31,000
V.	Service géographique. (Personnel.)	31,940
VI.	Service géographique. (Matériel.)	34,480
VII.	État-major de l'armée. — Archives et bibliothèques	10,450
VIII.	Télégraphie militaire. (Personnel.)	13,000
IX.	Télégraphie militaire. (Matériel.)	29,900
X.	Service des chemins de fer. (Matériel.)	5,110
XI.	État-major général et service d'état-major	1,026,000
XII.	Contrôle, intendance militaire. — États-majors particuliers	1,196,000
XIII.	Écoles militaires. (Personnel.)	762,000
XIV.	Écoles militaires. (Matériel)	318,000
XV.	Personnel hors cadres ou non classé dans les corps de troupes	957,000
XVI.	Solde de l'infanterie	8,285,000
XVII.	Solde des troupes d'administration	312,000
XVIII.	Solde de la cavalerie	2,578,000
XIX.	Solde de l'artillerie	2,299,000
XX.	Solde du génie	312,000
XXI.	Solde du train des équipages militaires	333,000
XXII.	Gendarmerie départementale et gendarmerie d'Afrique	2,934,000
XXIII.	Garde républicaine	392,000
XXIV.	Vivres. (Personnel.)	30,000
XXV.	Vivres. (Matériel.)	4,000,000
XXVI.	Viande fraîche	4,000,000
XXVII.	Fourrages	4,000,000
XXVIII.	Service de santé. (Personnel d'exploitation.)	25,600
XXIX.	Service de santé. (Matériel d'exploitation.)	752,000
XXX.	Service des convois militaires	600,000
XXXI.	Service de l'indemnité de route	653,000
XXXII.	Service des indemnités extraordinaires de voyage et de missions extraordinaires	82,000
XXXIII.	Habillement et campement. (Personnel.)	120,000
XXXIV.	Habillement et campement. (Matériel d'exploitation.)	4,210,000
XXXV.	Lits militaires	893,800
XXXVI.	Transports spéciaux	53,000
XXXVII.	Recrutement	30,000
XXXVIII.	Réserve et armée territoriale	42,560
XXXIX.	Justice militaire (frais généraux et prisons)	60,090
XL.	Ateliers et pénitenciers militaires	13,350
XLI.	Remonte générale	1,000,000
XLII.	Recensement des chevaux et mulets	55,000
XLIII.	Harnachement	190,800
XLIV.	Établissements de l'artillerie. (Personnel.)	55,700
XLV.	Établissements de l'artillerie. (Matériel.)	1,086,900
XLVI.	Poudres et salpêtres. (Personnel d'exploitation.)	78,000
XLVII.	Poudres et salpêtres. (Matériel d'exploitation.)	357,000
XLVIII.	Établissements du génie. (Personnel.)	71,100
XLIX.	Établissements du génie. (Matériel.)	1,257,300
L.	Chauffage et éclairage	30,000
LI.	Invalides de la guerre. (Personnel.)	8,240
LII.	Invalides de la guerre. (Matériel.)	22,840
LIII.	Solde de non-activité, solde et gratifications de réforme	80,000
LIV.	Secours	130,000
LV.	Dépenses secrètes	50,000
LVI.	Construction de la nouvelle enceinte et des forts détachés de Lyon	16,400
LVII.	Démantèlement de la place de Valenciennes	»
LVIII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
LIX.	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
LX.	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1893 et non frappées de déchéance	»

CHAPITRES spéciaux.	NUMÉROS ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
XXXIX.	Participation de l'État aux dépenses du service des enfants assistés ou moralement abandonnés	328,000
XL.	Frais d'inspection et de surveillance du service des enfants assistés ou moralement abandonnés	89,250
XLI.	Frais de protection des enfants du premier âge	66,666
XLII.	Secours aux sociétés de charité maternelle et aux crèches	13,000
XLIII.	Subvention à des institutions de bienfaisance et secours d'extrême urgence	44,166
XLIV.	Service de la médecine gratuite dans les départements	4,166
XLV.	Dépenses diverses du service des eaux minérales et des établissements thermaux de l'État	800
XLVI.	Personnel de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains	5,458
XLVII.	Matériel de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains	4,125
XLVIII.	Personnel des établissements thermaux affermés	1,633
XLIX.	Matériel des établissements thermaux affermés	825
L.	Personnel du service sanitaire. — Comité consultatif d'hygiène publique de France	27,416
LI.	Matériel et dépenses diverses du service sanitaire	10,471
LII.	Visite annuelle des pharmacies et magasins de droguerie, fabriques et dépôts d'eaux minérales	»
LIII.	Traitements des commissaires de police, indemnités de déplacement et autres	181,666
LIV.	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	874,131
LV.	Frais de police de l'agglomération lyonnaise	122,439
LVI.	Agents secrets de sûreté générale	133,333
LVII.	Secours aux étrangers réfugiés	12,083
LVIII.	Frais de rapatriement	16,666
LIX.	Dépenses du service de l'émigration	666
LX.	Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	300
LXI.	Personnel du service pénitentiaire (département de la Seine excepté)	347,625
LXII.	Personnel des maisons d'arrêt, de justice et de correction de la Seine	53,468
LXIII.	Entretien des détenus	799,166
LXIV.	Substitution éventuelle de la régie à l'entreprise dans les maisons de longues et de courtes peines. — Frais supplémentaires d'entretien des détenus. — Règlements d'inventaires, reprise du matériel industriel. — Traitements provisoires du personnel des régies jusqu'à l'ouverture par les Chambres des crédits du prochain exercice	»
LXV.	Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires	2,666
LXVI.	Transport des détenus et des libérés	31,500
LXVII.	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires (services à l'entreprise)	10,750
LXVIII.	Mobilier du service pénitentiaire (services à l'entreprise)	4,208
LXIX.	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires et mobilier (services en régie)	17,375
LXX.	Exploitations agricoles	14,066
LXXI.	Dépenses accessoires du service pénitentiaire	6,616
LXXII.	Subventions aux institutions de patronage	10,000
LXXIII.	Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire	1,250
LXXIV.	Subventions aux départements pour la transformation des prisons. (Loi du 5 juin 1875.)	8,750
LXXV.	Acquisition de terres de culture dépendant de la colonie publique des Douaires (Eure)	»
LXXVI.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
LXXVII.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
LXXVIII.	Exposition de Chicago	1,200
	TOTAL de la 1re section	5,328,851
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES	
Unique.	Remboursements sur le produit du travail des détenus	208,333
	TOTAL du service du ministère de l'intérieur	5,537,184

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
1er.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.	203,000
II.	Officiers détachés à l'administration centrale	65,000
III.	Matériel de l'administration centrale	20,000
IV.	Frais généraux d'impressions	31,000
V.	Service géographique. (Personnel.)	31,940
VI.	Service géographique. (Matériel.)	34,480
VII.	État-major de l'armée. — Archives et bibliothèques	10,450
VIII.	Télégraphie militaire. (Personnel.)	13,000
IX.	Télégraphie militaire. (Matériel.)	29,900
X.	Service des chemins de fer. (Matériel.)	5,110
XI.	État-major général et service d'état-major	1,026,000
XII.	Contrôle, intendance militaire. — États-majors particuliers	1,196,000
XIII.	Écoles militaires. (Personnel.)	762,000
XIV.	Écoles militaires. (Matériel)	318,000
XV.	Personnel hors cadres ou non classé dans les corps de troupes	957,000
XVI.	Solde de l'infanterie	8,285,000
XVII.	Solde des troupes d'administration	312,000
XVIII.	Solde de la cavalerie	2,578,000
XIX.	Solde de l'artillerie	2,299,000
XX.	Solde du génie	312,000
XXI.	Solde du train des équipages militaires	333,000
XXII.	Gendarmerie départementale et gendarmerie d'Afrique	2,934,000
XXIII.	Garde républicaine	392,000
XXIV.	Vivres. (Personnel.)	30,000
XXV.	Vivres. (Matériel.)	4,000,000
XXVI.	Viande fraîche	4,000,000
XXVII.	Fourrages	4,000,000
XXVIII.	Service de santé. (Personnel d'exploitation.)	25,600
XXIX.	Service de santé. (Matériel d'exploitation.)	752,000
XXX.	Service des convois militaires	600,000
XXXI.	Service de l'indemnité de route	653,000
XXXII.	Service des indemnités extraordinaires de voyage et de missions extraordinaires	82,000
XXXIII.	Habillement et campement. (Personnel.)	120,000
XXXIV.	Habillement et campement. (Matériel d'exploitation.)	4,210,000
XXXV.	Lits militaires	893,800
XXXVI.	Transports spéciaux	53,000
XXXVII.	Recrutement	30,000
XXXVIII.	Réserve et armée territoriale	42,660
XXXIX.	Justice militaire (frais généraux et prisons)	60,090
XL.	Ateliers et pénitenciers militaires	13,350
XLI.	Remonte générale	1,000,000
XLII.	Recensement des chevaux et mulets	55,000
XLIII.	Harnachement	190,800
XLIV.	Établissements de l'artillerie. (Personnel.)	55,700
XLV.	Établissements de l'artillerie. (Matériel.)	1,086,900
XLVI.	Poudres et salpêtres. (Personnel d'exploitation.)	78,000
XLVII.	Poudres et salpêtres. (Matériel d'exploitation.)	357,000
XLVIII.	Établissements du génie. (Personnel.)	71,100
XLIX.	Établissements du génie. (Matériel.)	1,257,300
L.	Chauffage et éclairage	30,000
LI.	Invalides de la guerre. (Personnel.)	8,240
LII.	Invalides de la guerre. (Matériel.)	22,840
LIII.	Solde de non-activité, solde et gratifications de réforme	80,000
LIV.	Secours	130,000
LV.	Dépenses secrètes	50,000
LVI.	Construction de la nouvelle enceinte et des forts détachés de Lyon	16,400
LVII.	Démantèlement de la place de Valenciennes	»
LVIII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
LIX.	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
LX.	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1893 et non frappées de déchéance	»

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
XXXVII.	Casernement	99,338
XXXVIII.	Matériel de médecine, de science, d'art et de religion	114,520
XXXIX.	Outillage et service général des ports, arsenaux, chantiers et magasins. — Constructions navales	318,051
XL.	Outillage et service général des ports, arsenaux, chantiers et magasins. — Artillerie	89,111
XLI.	Outillage et service général des ports, arsenaux, chantiers et magasins. — Torpilles	25,000
XLII.	Outillage et service général des ports, arsenaux, chantiers et magasins. — Travaux hydrauliques	15,461
XLIII.	Outillage et service général des ports, arsenaux, chantiers et magasins. — Vivres	8,334
XLIV.	Chauffage et éclairage. (Achats directs et indemnités représentatives.)	63,728
XLV.	Fournitures et mobilier d'administration. (Achats directs et indemnités représentatives. — Impressions. — Livres et reliures.)	87,369
	TITRE IV.	
	DÉPENSES COMMUNES.	
XLVI.	Frais de passage et de transport par mer. — Affrètements et frais accessoires	229,443
XLVII.	Frais de séjour et de tournées. — Frais de route et de transport par terre et frais accessoires	304,466
XLVIII.	Gratifications, secours et subventions	102,138
XLIX.	Subvention à la caisse des invalides de la marine	688,957
L.	Dépenses secrètes	5,416
LI.	Dépenses diverses	21,458
LII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
LIII.	Dépenses des exercices clos	»
LIV.	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1893	»
	TOTAL du ministère de la marine	21,458,018
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.	
	1re SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
1er.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	85,000
II.	Matériel de l'administration centrale	20,041
III.	Conseil supérieur et inspecteurs généraux de l'instruction publique	24,000
IV.	Services généraux de l'instruction publique	29,666
V.	Administration académique. (Personnel)	132,650
VI.	Administration académique. (Matériel)	13,900
VII.	Facultés. (Personnel.)	711,801
VIII.	Facultés. (Matériel.)	251,434
IX.	Facultés dont les dépenses donnent lieu à compte avec les villes	23,334
X.	École des hautes études	26,400
XI.	École normale supérieure	42,800
XII.	Collège de France	42,500
XIII.	Enseignement des langues orientales vivantes	12,900
XIV.	École des chartes	6,000
XV.	École française d'Athènes	6,500
XVI.	École française de Rome	6,000
XVII.	Muséum d'histoire naturelle. (Personnel.)	32,400
XVIII.	Muséum d'histoire naturelle. (Matériel.)	48,300
XIX.	Observatoire de Paris	20,000
XX.	Bureau central météorologique	15,200
XXI.	Observatoire d'astronomie physique de Meudon	6,000
XXII.	Observatoires des départements	20,000
XXIII.	Bureau des longitudes	12,084
XXIV.	Institut national de France	58,084

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	MINISTÈRE DE LA MARINE.	
	1re SECTION. — SERVICE MARITIME.	
	TITRE Ier.	
	DÉPENSES DE PERSONNEL. — TRAITEMENTS ET SOLDES.	
1er.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale...	89,446f
II.	Officiers et agents des divers corps de la marine détachés à l'administration centrale.....	29,429
III.	Personnel du service hydrographique.....	9,889
IV.	Officiers de marine et équipages.....	8,296,004
V.	Troupes de la marine.....	943,075
VI.	Gendarmerie maritime.....	67,611
VII.	Inspection des services administratifs et financiers.....	21,560
VIII.	Personnel technique.....	170,250
IX.	Personnel administratif.....	427,744
X.	Personnel et agents divers. (Écoles, justice, police, surveillance.)..	203,530
XI.	Personnel médical et hospitalier et personnel religieux des différents cultes.....	185,927
	TITRE II.	
	DÉPENSES DE MAIN-D'OEUVRE. — SALAIRES.	
XII.	Constructions navales. — Salaires pour les constructions neuves et pour le premier armement des bâtiments neufs.....	977,500
XIII.	Constructions navales. — Salaires pour l'entretien et l'approvisionnement de la flotte.....	502,416
XIV.	Artillerie. — Salaires pour le premier établissement et la reconstitution.....	93,916
XV.	Artillerie. — Salaires pour l'entretien et le service courant.....	114,438
XVI.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Salaires.....	83,359
XVII.	Vivres. — Salaires.....	37,979
XVIII.	Service général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Salaires. — Constructions navales.....	420,834
XIX.	Service général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Salaires. — Artillerie.....	72,114
XX.	Service général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Salaires. — Vivres.....	42,145
XXI.	Dépenses diverses de main-d'oeuvre.....	29,280
	TITRE III.	
	DÉPENSES DE MATÉRIEL. — TRAVAUX ET FOURNITURES.	
XXII.	Matériel de l'administration centrale.....	18,900
XXIII.	Constructions navales. — Approvisionnements de la flotte. — Achats pour l'entretien et le service courant.....	897,788
XXIV.	Constructions navales. — Achat de bâtiments neufs à l'industrie....	1,960,666
XXV.	Achat extraordinaire de bâtiments à l'industrie.....	600,000
XXVI.	Constructions navales. — Achats pour les travaux de constructions neuves et pour le premier armement des bâtiments neufs.....	2,440,000
XXVII.	Artillerie. — Armes. — Établissements et reconstitution.....	666,666
XXVIII.	Achat extraordinaire d'artillerie pour des bâtiments neufs.....	83,384
XXIX.	Artillerie. — Poudres et munitions.....	1,120,805
XXX.	Artillerie. — Armes. — Entretien et service courant.....	114,823
XXXI.	Torpilles.....	738,000
XXXII.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Travaux neufs et grandes améliorations.....	189,926
XXXIII.	Travaux extraordinaires de défense des ports militaires.....	275,000
XXXIV.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Entretien et service courant.....	110,884
XXXV.	Habillement. (Achats directs et indemnités représentatives.).....	396,317
XXXVI.	Vivres. (Achats directs et indemnités représentatives.).....	1,962,783

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
IX.	École nationale et spéciale des beaux-arts à Paris. (Matériel.)	10,57
X.	École nationale des arts décoratifs à Paris. (Personnel.)	9,81
XI.	École nationale des arts décoratifs à Paris. (Matériel.)	2,53
XII.	Subvention à l'école spéciale d'architecture à Paris	1,25
XIII.	Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel.	»
XIV.	Écoles départementales et municipales des beaux-arts, d'art décoratif et d'art industriel	15,12
XV.	Conservatoire national de musique et de déclamation. (Personnel.)	16,10
XVI.	Conservatoire national de musique et de déclamation. (Matériel.)	5,45
XVII.	Succursales du Conservatoire et écoles nationales de musique dans les départements	18,37
XVIII.	Théâtres nationaux et subvention au théâtre d'application	124,66
XIX.	Concerts populaires et sociétés musicales dans les départements	7,00
XX.	Palais du Trocadéro	1,68
XXI.	Indemnités et secours. (Théâtres.)	8,33
XXII.	Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements	62,83
XXIII.	Achat d'œuvres d'artistes vivants dans les expositions diverses. — Prix de Paris et bourses de voyages	20,50
XXIV.	Indemnités et secours. (Beaux-arts.)	10,00
XXV.	Manufacture nationale de Sèvres. (Personnel.)	41,41
XXVI.	Manufacture nationale de Sèvres. (Matériel.)	10,63
XXVII.	Manufacture nationale des Gobelins. (Personnel.)	16,83
XXVIII.	Manufacture nationale des Gobelins. (Matériel.)	2,40
XXIX.	Manufacture nationale de Beauvais. (Personnel.)	8,64
XXX.	Manufacture nationale de Beauvais. (Matériel.)	1,21
XXXI.	Manufacture nationale de mosaïque	42
XXXII.	Musées nationaux. (Personnel.)	46,35
XXXIII.	Musées nationaux. (Matériel.)	20,92
XXXIV.	Musées départementaux et municipaux	1,25
XXXV.	Souscriptions aux ouvrages d'art et publications	5,83
XXXVI.	Expositions à Paris et dans les départements	1,04
XXXVII.	Monuments historiques et mégalithiques	107,16
XXXVIII.	Location d'une salle pour l'Opéra-Comique	6,66
XXXIX.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
XL.	Dépenses des exercices clos	»
XLI.	Exposition de Chicago	65,00
	TOTAL pour le service des beaux-arts	727,80
	3e SECTION. — SERVICE DES CULTES.	
1er.	Personnel des bureaux des cultes	18,75
II.	Matériel des bureaux des cultes	1,91
III.	Impressions	66
III *bis*.	Impressions des documents relatifs aux congrégations religieuses	50
IV.	Secours et dépenses diverses	16
V.	Traitements des archevêques et évêques	77,08
VI.	Traitements des curés	368,33
VII.	Allocations aux vicaires généraux	40,20
VIII.	Allocations aux chanoines	49,45
IX.	Allocations aux desservants et vicaires; binage	2,601,75
X.	Pensions et secours ecclésiastiques	58,22
XI.	Mobilier des archevêchés et évêchés	1,58
XII.	Loyers et rentes pour évêchés	91
XIII.	Entretien des édifices diocésains	48,50
XIV.	Grosses réparations des édifices diocésains	82,05
XV.	Crédits spéciaux pour cathédrales	29,58
XVI.	Secours pour les églises et presbytères	123,29
XVII.	Personnel des cultes protestants	122,38
XVIII.	Indemnités et secours aux deux Églises	»
XIX.	Dépenses des séminaires protestants	2,20
XX.	Personnel du culte israélite	11,12
XXI.	Dépenses du séminaire israélite	1,83

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉRAUX ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
XXII.	Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite	3,239
XXIII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
XXIV.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	TOTAL pour le service des cultes	3,646,572
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Service de l'instruction publique	12,900,957
	2e section. — Service des beaux-arts	727,801
	3e section. — Service des cultes	3,646,572
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes	17,276,330
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.	
	III° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	1re SECTION. — SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.	
Ier.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale — Gens de service	47,400
II.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	7,000
III.	Achats de livres, abonnements aux revues et journaux	"
IV.	Impressions	7,200
V.	Conservatoire national des arts et métiers. (Personnel.)	21,250
VI.	Conservatoire national des arts et métiers. (Matériel.)	14,400
VII.	Personnel des écoles nationales d'arts et métiers	58,600
VIII.	Matériel et dépenses diverses des écoles nationales d'arts et métiers.	58,555
IX.	École nationale d'horlogerie de Cluses	4,300
X.	Bourses à l'École centrale des arts et manufactures	4,200
XI.	Bourses aux élèves des écoles d'arts et métiers pour les préparer aux examens de l'École centrale des arts et manufactures et bourses d'entretien de ces mêmes élèves à cet établissement	2,500
XII.	École pratique nationale d'ouvriers et de contremaîtres de Cluny	16,700
XIII.	Enseignement industriel et commercial	68,200
XIV.	Inspection du travail des enfants dans les manufactures	54,000
XV.	Comité consultatif des arts et manufactures	2,200
XVI.	Conseil supérieur du travail	2,000
XVII.	Office du travail	12,700
XVIII.	Statistique générale	500
XIX.	Encouragements aux manufactures et au commerce. — Récompenses honorifiques aux vieux ouvriers	550
XX.	Commerce extérieur, expertises, valeurs de douanes	7,000
XXI.	Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international institué à Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers et dépenses d'abonnement au bulletin international des douanes	850
XXII.	Encouragements aux pêches maritimes	300,000
XXIII.	Subvention à la marine marchande	800,000
XXIV.	Caisse nationale de retraites pour la vieillesse	1,000
XXV.	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada	2,500
XXVI.	Primes à la filature de la soie	800,000
XXVII.	Frais de surveillance des sociétés et établissements divers	2,200
XXVIII.	Personnel des poids et mesures	75,000
XXIX.	Matériel et dépenses diverses des poids et mesures	2,500
XXX.	Dépenses de la commission internationale du mètre et du bureau national des poids et mesures. — Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international des poids et mesures	"
XXXI.	Personnel de la vérification des alcoomètres et des densimètres	1,500
XXXII.	Matériel de la vérification des alcoomètres et des densimètres	700
XXXIII.	Frais d'impression des brevets d'invention	12,750

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
XXXIV.	Propriété industrielle. — Rédaction du recueil des brevets d'invention et publication du bulletin officiel de la propriété industrielle.....	2,500
XXXV.	Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international institué à Berne pour la protection de la propriété industrielle.....	»
XXXVI.	Participation de la France à l'exposition universelle de Chicago.....	630,000
XXXVII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	»
XXXVIII.	Dépenses des exercices clos.....	»
	TOTAL de la 1re section.....	3,013,855
	2e SECTION. — SERVICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
1er.	Traitement du personnel de l'administration centrale.....	147,700
II.	Matériel de l'administration centrale.....	23,333
III.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	»
IV.	Dépenses des exercices clos.....	»
	TOTAL de la 3e partie.....	171,033
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
	2e SECTION. — SERVICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
V.	Traitements du personnel et indemnités à titre de traitements (agents)	3,255,248
VI.	Traitements du personnel et indemnités à titre de traitements (sous-agents).....	2,996,476
VII.	Indemnités diverses et secours.....	747,058
VIII.	Chaussure et habillement.....	310,694
IX.	Matériel des bureaux.....	649,298
X.	Impressions et publications.....	180,504
XI.	Transport des dépêches postales.....	888,323
XII.	Appareils et matériel technique d'exploitation.....	103,433
XIII.	Construction et entretien des lignes télégraphiques.....	3;9,650
XIV.	Dépenses diverses.....	139,845
XV.	Subvention au service maritime entre la France et la Corse.....	29,584
XVI.	Subvention au service maritime des lignes de la Méditerranée, du Brésil et de la Plata.....	139,283
XVII.	Subvention au service maritime entre Calais et Douvres.....	8,358
XVIII.	Subvention au service maritime de New-York et des Antilles et primes de vitesse.....	829,834
XIX.	Subvention au service maritime de l'Indo-Chine.....	555,846
XX.	Subvention au service maritime de la France en Algérie, Tunisie et Barbarie.....	73,334
XXI.	Subvention au service maritime de l'Australie et la Nouvelle-Calédonie.....	257,152
XXII.	Subvention au service maritime de la côte orientale d'Afrique.....	86,827
XXIII.	Subvention pour les services de la côte occidentale d'Afrique.....	41,737
XXIV.	Subvention à la compagnie concessionnaire du câble reliant Saint-Louis du Sénégal aux possessions françaises de Rio-Nunez, Grand-Bassam, Porto-Novo et le Gabon.....	»
	TOTAL de la 4e partie.....	11,672,166
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
	2e SECTION. — SERVICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
XXV.	Remboursements sur produits des postes et des télégraphes.....	»
XXVI.	Répartition de produits d'amendes.....	250
	TOTAL de la 5e partie.....	250

CHAPITRES spéciaux.	NUMÉROS ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
XXII.	Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite	3,239
XXIII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
XXIV.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	TOTAL pour le service des cultes	3,646,572
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Service de l'instruction publique	12,902,967
	2e section. — Service des beaux-arts	727,801
	3e section. — Service des cultes	3,646,572
	TOTAL général pour le ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes	17,276,330
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	1re SECTION. — SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.	
Ire.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale — Gens de service	47,400
II.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	7,000
III.	Achats de livres, abonnements aux revues et journaux	»
IV.	Impressions	7,200
V.	Conservatoire national des arts et métiers. (Personnel.)	21,250
VI.	Conservatoire national des arts et métiers. (Matériel.)	14,400
VII.	Personnel des écoles nationales d'arts et métiers	48,600
VIII.	Matériel et dépenses diverses des écoles nationales d'arts et métiers.	58,555
IX.	École nationale d'horlogerie de Cluses	4,300
X.	Bourses à l'École centrale des arts et manufactures	4,200
XI.	Bourses aux élèves des écoles d'arts et métiers pour les préparer aux examens de l'École centrale des arts et manufactures et bourses d'entretien de ces mêmes élèves à cet établissement	2,500
XII.	École pratique nationale d'ouvriers et de contremaîtres de Cluny	16,700
XIII.	Enseignement industriel et commercial	68,300
XIV.	Inspection du travail des enfants dans les manufactures	54,000
XV.	Comité consultatif des arts et manufactures	2,200
XVI.	Conseil supérieur du travail	2,000
XVII.	Office du travail	12,700
XVIII.	Statistique générale	500
XIX.	Encouragements aux manufactures et au commerce. — Récompenses honorifiques aux vieux ouvriers	550
XX.	Commerce extérieur, expertises, valeurs de douanes	7,000
XXI.	Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international institué à Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers et dépenses d'abonnement au bulletin international des douanes	850
XXII.	Encouragements aux pêches maritimes	300,000
XXIII.	Subvention à la marine marchande	800,000
XXIV.	Caisse nationale de retraites pour la vieillesse	1,000
XXV.	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada	2,500
XXVI.	Primes à la filature de la soie	800,000
XXVII.	Frais de surveillance des sociétés et établissements divers	2,200
XXVIII.	Personnel des poids et mesures	75,000
XXIX.	Matériel et dépenses diverses des poids et mesures	2,500
XXX.	Dépenses de la commission internationale du mètre et du bureau national des poids et mesures. — Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international des poids et mesures	»
XXXI.	Personnel de la vérification des alcoomètres et des densimètres	1,500
XXXII.	Matériel de la vérification des alcoomètres et des densimètres	700
XXXIII.	Frais d'impression des brevets d'invention	12,750

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	NOMBRE des crédits ouverts.
XXVIII.	Câble télégraphique sous-marin du Tonkin	37,500f
XXIX.	Exposition permanente des colonies	4,583
XX.	Dépenses des services militaires et maritimes de l'Annam et du Tonkin.	2,000,000
XXXI.	Subvention à la compagnie *Eastern Telegraph* pour l'établissement et l'exploitation d'un câble sous-marin entre Obock et Périm	3,125
XXXII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
XXXIII.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
XXXIV.	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1893	210,833
XXXV.	Administration pénitentiaire. (Personnel.)	362,733
XXXVI.	Administration pénitentiaire. (Hôpitaux, vivres, habillement et couchage.)	102,167
XXXVII.	Administration pénitentiaire. (Frais de transport.)	138,667
XXXIX.	Exposition de Chicago	»
	TOTAL du service des colonies	5,905,503
	RÉCAPITULATION DU MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.	
	1re section. — Service du commerce et de l'industrie	3,013,856f
	2e section. — Service des postes et des télégraphes	11,843,743
	3e section. — Service des téléphones	895,016
	4e section. — Service des colonies	5,905,503
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère du commerce, de l'industrie et des colonies	21,658,117
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1er.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	59,166f
II.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	8,333
II *bis*.	Exposition de Chicago	100,000
III.	Impressions, souscriptions aux publications, abonnements, autographies, entretien des machines, etc.	14,850
IV.	Mérite agricole et médailles agricoles	»
V.	Inspection de l'agriculture	7,145
VI.	Personnel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage	58,167
VII.	Matériel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage	68,850
VIII.	Subventions à diverses institutions agricoles	150,833
IX.	Encouragements à l'agriculture et au drainage; délégués à l'étranger et bourses de voyage. — Dépenses diverses	158,200
X.	Primes à la sériciculture	333,333
XI.	Primes à la culture du lin et du chanvre	208,333
XII.	Allocations, dépenses administratives et subventions pour le traitement et la reconstitution des vignobles en France	83,333
XIII.	Vérification des beurres et engrais	7,986
XIV.	Primes pour la destruction des loups	3,333
XV.	Statistique agricole décennale de 1892	3,333
XVI.	Personnel des écoles vétérinaires	35,416
XVII.	Matériel des écoles vétérinaires	46,666
XVIII.	Service des épizooties	23,150
XIX.	Indemnités pour abatage d'animaux	26,000
XX.	Traitements des inspecteurs généraux, des directeurs, sous-directeurs, surveillants, vétérinaires, professeurs de l'école des haras et des régisseurs	27,383
XXI.	Frais de tournées des inspecteurs généraux, des directeurs, des sous-directeurs, surveillants et vétérinaires des dépôts d'étalons	10,416
XXII.	Gages des piqueurs, entraineurs, adjudants, brigadiers chefs, brigadiers, palefreniers et gagistes	88,083
XXIII.	Secours et gratifications de monte. — Médicaments aux hommes	6,110
XXIV.	Habillement des gagistes	9,925

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	RÉCAPITULATION DE LA 2e SECTION.	
	3e partie. — Service général	171,033f
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	11,672,460
	5e partie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	250
	TOTAL de la 2e section	11,843,743
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	3e SECTION. — TÉLÉPHONES.	
XLVII.	Personnel de l'administration centrale. — Traitements	8,242f
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
XLVIII.	Personnel des services extérieurs. — Traitements et indemnités à titre de traitements	198,333f
XLIX.	Indemnités et dépenses diverses	49,325
L.	Matériel. — Dépenses d'entretien et d'exploitation	134,949
LI.	Matériel et dépenses de premier établissement	500,000
LII.	Annuité à la caisse des dépôts et consignations	»
	TOTAL	882,607
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
LIII.	Remboursements sur produits téléphoniques	4,167f
	TOTAL de la 3e section	895,016
	4e SECTION. — SERVICE DES COLONIES.	
1er.	Personnel de l'administration centrale	38,211f
II.	Matériel de l'administration centrale	11,726
III.	Service central des marchés	14,000
IV.	Service administratif dans les ports de commerce de la métropole	15,417
V.	Personnel des services civils	81,787
VI.	Personnel de la justice	120,868
VII.	Personnel des cultes	48,781
VIII.	Troupes aux colonies	538,497
IX.	Commissariat colonial	71,667
X.	Inspection coloniale	25,956
XI.	Gendarmerie coloniale	137,376
XII.	Inscription maritime	5,932
XIII.	Agents des vivres et du matériel	50,000
XIV.	Frais de voyage par terre et par mer	154,167
XV.	Missions et études coloniales	16,667
XVI.	Vivres et fourrages	345,932
XVII.	Hôpitaux. (Personnel.)	95,343
XVIII.	Hôpitaux. (Matériel.)	53,126
XIX.	Matériel des services civils	16,113
XX.	Matériel des services militaires	154,716
XXI.	Défenses des colonies. — Constructions neuves	100,000
XXII.	Dépenses diverses et d'intérêt général	16,418
XXIII.	Subvention au service local des colonies	156,000
XXIV.	Subvention au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion	102,753
XXV.	Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis	123,208
XXVI.	Frais d'occupation du Soudan français	476,635
XXVII.	Entretien des postes militaires dans les établissements français du golfe de Bénin (Porto-Novo et Kotonou)	75,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.	
	§ 1er. — Personnel.	
Ier.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	112,525
II.	Personnel du corps des ponts et chaussées. — Enseignement et école des ponts et chaussées	359,564
III.	Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées	11,200
IV.	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées	621,600
V.	Personnel du corps des mines. — Enseignement et écoles	84,083
VI.	Personnel des contrôleurs des mines	35,583
VII.	Personnel des commis affectés au service des ponts et chaussées et des mines	266,600
VIII.	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime	26,375
IX.	Personnel des gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce	174,083
X.	Personnel des maîtres et gardiens de phares et fanaux	41,950
XI.	Personnel des agents préposés à la surveillance de la pêche fluviale	29,516
XII.	Personnel des inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer	18,541
XIII.	Personnel des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer	68,750
XIV.	Frais généraux du service de contrôle et de surveillance des chemins de fer concédés	29,958
XV.	Personnel des inspecteurs des tramways des départements de la Seine et de Seine-et-Oise	1,250
XVI.	Frais généraux du service de surveillance des mines, minières, carrières et appareils à vapeur	24,583
XVII.	Indemnités aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs	"
XVIII.	Personnel des bâtiments civils	10,000
XIX.	Personnel des palais nationaux	11,666
XX.	Personnel des régies des palais nationaux	24,166
XXI.	Secours	20,000
	§ 2. — Entretien.	
XXII.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	19,742
XXII *bis*.	Exposition de Chicago	12,500
XXIII.	Routes et ponts. — Travaux ordinaires. (Entretien.)	2,112,500
XXIV.	Routes et ponts. — Grosses réparations et restaurations	374,931
XXV.	Routes forestières de la Corse. (Entretien.)	12,000
XXVI.	Entretien des chaussées de Paris	250,000
XXVII.	Navigation intérieure. (Rivières.) — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	432,083
XXVIII.	Navigation intérieure. (Canaux.) — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	460,350
XXIX.	Ports maritimes. Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	491,666
XXX.	Phares, fanaux et balises. (Entretien et grosses réparations.)	150,000
XXXI.	Matériel des mines	3,800
XXXII.	Entretien des bâtiments civils	66,566
XXXIII.	Grosses réparations des bâtiments civils	49,416
XXXIV.	Entretien des palais nationaux	58,333
XXXV.	Grosses réparations des palais nationaux	25,000
XXXVI.	Loyer du terrain du palais de l'Industrie	Mémoire.
XXXVII.	Service des eaux de Versailles et de Marly	25,000
XXXVIII.	Matériel des régies des palais nationaux	19,969
XXXIX.	Conservation du garde-meuble	21,000
XL.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
XLI.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
	TOTAL de la 1re section	6,557,827

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
	§ 1er. — Travaux.	
XLII.	Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales	100,000
XLIII.	Routes forestières de la Corse. (Construction.)	11,500
XLIV.	Rectification des routes nationales et des routes départementales des départements annexés	58,333
XLV.	Construction de ponts	70,833
XLVI.	Rachat de concessions de ponts à péage dépendant des routes nationales	Mémoire.
XLVII.	Amélioration des rivières	440,417
XLVIII.	Établissement et amélioration de canaux de navigation	832,791
XLIX.	Travaux de défense contre les inondations	45,416
L.	Amélioration et extension des ports maritimes	641,654
LI.	Phares, éclairage électrique et installation de signaux divers	12,500
LII.	Nivellement général de la France (opérations et représentation graphique)	4,166
LIII.	Exécution de la carte géologique détaillée de la France	7,500
LIV.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	2,000,000
LV.	Rachat de lignes de chemins de fer	Mémoire.
LVI.	Travaux complémentaires du réseau de l'État	125,000
LVII.	École des arts et métiers de Lille. — Continuation des travaux de construction	16,666
LVIII.	Conservatoire des arts et métiers. — Achèvement de la galerie de Vaucanson	35,833
LIX.	Palais de Versailles et de Trianon. — Continuation des travaux de restauration	16,666
LX.	Réparations et entretien des bassins et eaux du parc de Versailles	8,333
LXI.	Palais de l'Élysée. — Continuation des travaux de réfection	8,333
LXII.	Institut agronomique. — Construction de laboratoires	Mémoire.
LXIII.	Opéra. — Réfection des caloriféres	*Idem.*
LXIV.	Palais du Louvre et des Tuileries. — Travaux de réfection	*Idem.*
LXV.	Palais-Royal. — Travaux de réfection au Théâtre-Français	*Idem.*
LXVI.	Installation de la cour des comptes au pavillon de Marsan	*Idem.*
	§ 2. — Dépenses obligatoires assimilables à des dettes d'État.	
LXVII.	Remboursements des avances affectées aux travaux d'amélioration des rivières, canaux et ports en France	1,100,000
LXVIII.	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer. (Conventions autres que celles approuvées par les lois du 20 novembre 1883.)	"
LXIX.	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer. (Conventions nouvelles approuvées par les lois du 20 novembre 1883.)	"
LXX.	Annuités à la compagnie d'Orléans pour les lignes échangées entre elle et l'État. (Article 5 de la convention approuvée par la loi du 20 novembre 1883.)	Mémoire.
LXXI	Subventions pour chemins de fer d'intérêt local	"
LXXII.	Avances aux compagnies de chemins de fer français pour garantie d'intérêts	"
LXXIII.	Garantie d'intérêt aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local	200,000
LXXIV.	Garantie d'intérêt aux entreprises de tramways	50,000
LXXV.	Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer concédés placés sous le séquestre administratif et des lignes revenues à l'État par suite de déchéances définitives	4,167
LXXVI.	Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer non concédés construits par l'État	"
LXXVII.	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer tunisiens	"
	Total de la 2e section	5,790,108
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Dépenses ordinaires	6,557,627
	2e section. — Dépenses extraordinaires	5,790,108
	Total général pour le ministère des travaux publics	12,347,735

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	[illegible] des crédits ouverts.
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.	
	§ 1er. — Personnel.	
Ier.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale....	112,525
II.	Personnel du corps des ponts et chaussées. — Enseignement et école des ponts et chaussées.....	359,564
III.	Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées.....	11,366
IV.	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées.....	621,666
V.	Personnel du corps des mines. — Enseignement et écoles.....	84,083
VI.	Personnel des contrôleurs des mines.....	35,583
VII.	Personnel des commis affectés au service des ponts et chaussées et des mines.....	266,666
VIII.	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime.....	26,375
IX.	Personnel des gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce.....	174,083
X.	Personnel des maîtres et gardiens de phares et fanaux.....	41,950
XI.	Personnel des agents préposés à la surveillance de la pêche fluviale.	29,616
XII.	Personnel des inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer.....	18,541
XIII.	Personnel des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer.....	68,750
XIV.	Frais généraux du service de contrôle et de surveillance des chemins de fer concédés.....	29,958
XV.	Personnel des inspecteurs des tramways des départements de la Seine et de Seine-et-Oise.....	1,250
XVI.	Frais généraux du service de surveillance des mines, minières, carrières et appareils à vapeur.....	24,583
XVII.	Indemnités aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.....	»
XVIII.	Personnel des bâtiments civils.....	10,000
XIX.	Personnel des palais nationaux.....	11,666
XX.	Personnel des régies des palais nationaux.....	24,166
XXI.	Secours.....	20,000
	§ 2. — Entretien.	
XXII.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....	19,742
XXII *bis.*	Exposition de Chicago.....	12,500
XXIII.	Routes et ponts. — Travaux ordinaires. (Entretien.).....	2,112,500
XXIV.	Routes et ponts. — Grosses réparations et restaurations.....	374,931
XXV.	Routes forestières de la Corse. (Entretien.).....	12,500
XXVI.	Entretien des chaussées de Paris.....	250,000
XXVII.	Navigation intérieure. (Rivières.) — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.).....	432,083
XXVIII.	Navigation intérieure. (Canaux.) — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.).....	460,350
XXIX.	Ports maritimes. Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	491,666
XXX.	Phares, fanaux et balises. (Entretien et grosses réparations.).....	160,000
XXXI.	Matériel des mines.....	3,800
XXXII.	Entretien des bâtiments civils.....	66,566
XXXIII.	Grosses réparations des bâtiments civils.....	49,583
XXXIV.	Entretien des palais nationaux.....	58,333
XXXV.	Grosses réparations des palais nationaux.....	25,000
XXXVI.	Loyer du terrain du palais de l'Industrie.....	Mémoire.
XXXVII.	Service des eaux de Versailles et de Marly.....	25,000
XXXVIII.	Matériel des régies des palais nationaux.....	19,969
XXXIX.	Conservation du garde-meuble.....	21,000
XL.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
XLI.	Dépenses des exercices clos.....	*Idem.*
	TOTAL de la 1re section.....	6,557,627

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
	§ 1er. — Travaux.	
XLIII.	Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales	100,000
XLIV.	Routes forestières de la Corse. (Construction.)	11,500
XLIV.	Rectification des routes nationales et des routes départementales des départements annexés	58,333
XLV.	Construction de ponts	70,833
XLVI.	Rachat de concessions de ponts à péage dépendant des routes nationales.	Mémoire.
XLVII.	Amélioration des rivières	440,417
XLVIII.	Établissement et amélioration de canaux de navigation	832,791
XLIX.	Travaux de défense contre les inondations	45,416
L.	Amélioration et extension des ports maritimes	641,654
LI.	Phares, éclairage électrique et installation de signaux divers	12,500
LII.	Nivellement général de la France (opérations et représentation graphique)	4,166
LIII.	Exécution de la carte géologique détaillée de la France	7,500
LIV.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	2,000,000
LV.	Rachat de lignes de chemins de fer	Mémoire.
LVI.	Travaux complémentaires du réseau de l'État	125,000
LVII.	École des arts et métiers de Lille. — Continuation des travaux de construction	16,666
LVIII.	Conservatoire des arts et métiers. — Achèvement de la galerie de Vaucanson	35,833
LIX.	Palais de Versailles et de Trianon. — Continuation des travaux de restauration	16,666
LX.	Réparations et entretien des bassins et eaux du parc de Versailles	8,333
LXI.	Palais de l'Élysée. — Continuation des travaux de réfection	8,333
LXII.	Institut agronomique. — Construction de laboratoires	Mémoire.
XIII.	Opéra. — Réfection des calorifères	*Idem.*
LXIV.	Palais du Louvre et des Tuileries. — Travaux de réfection	*Idem.*
LXV.	Palais-Royal. — Travaux de réfection au Théâtre-Français	*Idem.*
LXVI.	Installation de la cour des comptes au pavillon de Marsan	*Idem.*
	§ 2. — Dépenses obligatoires assimilables à des dettes d'État.	
LXVII.	Remboursements des avances affectées aux travaux d'amélioration des rivières, canaux et ports en France	1,100,000
LXVIII.	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer. (Conventions autres que celles approuvées par les lois du 20 novembre 1883.)	»
LXIX.	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer. (Conventions nouvelles approuvées par les lois du 20 novembre 1883.)	»
LXX.	Annuités à la compagnie d'Orléans pour les lignes échangées entre elle et l'État. (Article 5 de la convention approuvée par la loi du 20 novembre 1883.)	Mémoire.
LXXI	Subventions pour chemins de fer d'intérêt local	»
LXXII.	Avances aux compagnies de chemins de fer français pour garantie d'intérêts	»
LXXIII.	Garantie d'intérêt aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local	200,000
LXXIV.	Garantie d'intérêt aux entreprises de tramways	50,000
LXXV.	Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer concédés placés sous le séquestre administratif et des lignes revenues à l'État par suite de déchéances définitives	4,167
LXXVI.	Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer non concédés construits par l'État	»
LXXVII.	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer tunisiens	»
	Total de la 2e section	5,790,108
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Dépenses ordinaires	6,557,627
	2e section. — Dépenses extraordinaires	5,790,108
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère des travaux publics	12,347,735

RÉCAPITULATION

DES CRÉDITS PROVISOIRES DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1893. (France.)

MINISTÈRES ET SERVICES.				MONTANT des crédits ouverts.
1re PARTIE. — Dette publique. — Ministère des finances				68,152,761f
2e PARTIE. — Pouvoirs publics. — Ministère des finances				1,051,294
3e PARTIE. — Services généraux des ministères.	Ministère de la justice		2,949,340f	
	Ministère des affaires étrangères.	1re section. — Service ordinaire. 1,356,342f 2e section. — Service des protectorats 75,299	1,431,641	
	Ministère de l'intérieur		5,328,851	
	Ministère des finances		1,417,647	
	Ministère de la guerre.	1re section. — Service ordinaire. 46,130,070f 2e section. — Dépenses extraordinaires 4,460,000	50,590,070	
	Ministère de la marine		21,458,018	
	Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.	1re section. — Service de l'instruction publique 12,900,957f 2e section. — Service des beaux-arts 727,801 3e section. — Service des cultes. 3,646,572	17,275,330	124,321,155
	Ministère du commerce, de l'industrie, et des colonies.	1re section. — Service du commerce et de l'industrie 3,013,855f 2e section. — Service des postes et des télégraphes 171,033 3e section. — Téléphones 8,242 4e section. — Service des colonies 5,903,503	9,096,633	
	Ministère de l'agriculture		2,423,890	
	Ministère des travaux publics.	1re section. — Service ordinaire. 6,557,627f 2e section. — Travaux extraordinaires 5,790,108	12,347,735	
4e PARTIE. Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	Ministère des finances		19,087,394	
	Ministère des affaires étrangères		5,000	
	Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies :			32,944,342
	2e section. — Postes et télégraphes 11,672,460f 3e section. — Téléphones 882,607		12,555,067	
	Ministère de l'agriculture. (Forêts.)		1,296,881	
5e PARTIE. Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.	Ministère des finances		1,142,163	
	Ministère de l'intérieur		203,338	
	Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies :			1,358,246
	2e section. — Postes et télégraphes 250f 3e section. — Téléphones 4,167		4,417	
	Ministère de l'agriculture. (Forêts.)		3,328	
TOTAL GÉNÉRAL des crédits provisoires de l'exercice 1893. (France.)				247,827,798

BUDGET GÉNÉRAL.

ÉTAT E.

État, par ministères et par chapitres, des crédits provisoires de l'exercice 1893 (Algérie).

CHAPITRES numéros.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
	III° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1er.	Frais de la trésorerie d'Algérie	41,854f
	IV° PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
II.	Personnel des contributions directes et du cadastre en Algérie	27,345f
III.	Matériel des contributions directes et du cadastre en Algérie	27,015
IV.	Personnel de la topographie en Algérie	29,795
V.	Matériel de la topographie en Algérie	12,500
VI.	Allocation pour le recouvrement des droits universitaires	250
VII.	Part des chefs collecteurs sur le principal des impôts arabes	110,750
VIII.	Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires en Algérie	2,833
IX.	Personnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie.	57,500
X.	Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie.	32,208
XI	Impositions à la charge de l'État pour le service de la propriété individuelle indigène en Algérie	1,666
XII.	Personnel des douanes en Algérie	103,825
XIII.	Laboratoire des douanes en Algérie	1,266
XIV.	Matériel des douanes en Algérie	7,279
XV.	Dépenses diverses des douanes en Algérie	6,678
XVI.	Personnel des contributions diverses en Algérie	84,660
XVII.	Matériel des contributions diverses en Algérie	29,562
	TOTAL de la 4e partie	534,122
	V° PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
XVIII.	Remboursements sur produits des douanes	9,683f
XIX.	Remboursements sur produits indirects et divers en Algérie	5,916
XX.	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations de douanes	3,225
XXI.	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers	29,500
XXII.	Remboursements partiels à opérer en exécution de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892	5,000
XXIII.	Patentes. — Dégrèvements, non-valeurs et secours	13,334
	TOTAL de la 5e partie	66,658
	RÉCAPITULATION.	
	3e partie. — Service général	41,854f
	4e partie. — Frais de régie, de perception, etc	534,122
	5e partie. — Remboursements et restitutions, etc	66,658
	TOTAL pour le ministère des finances	642,634

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	
Ier.	Personnel de la justice française en Algérie	158,017^f
II.	Matériel et menues dépenses de la cour d'appel d'Alger et frais de passage gratuit	1,834
III.	Frais de justice criminelle en Algérie	50,000
IV.	Personnel de la justice musulmane en Algérie	7,917
V.	Matériel de la justice musulmane en Algérie	671
VI.	Constitution de l'état civil des indigènes musulmans en Algérie	12,500
	TOTAL pour le service de la justice	230,939
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	1re SECTION. — SERVICE DE L'INTÉRIEUR.	
Ier.	Personnel de l'administration centrale à Paris	1,844^f
II.	Personnel des services de l'administration pénitentiaire en Algérie	53,374
III.	Entretien des détenus en Algérie	100,833
IV.	Remboursements divers pour frais de séjour des détenus civils de l'Algérie hors des établissements pénitentiaires (Algérie)	416
V.	Transports des détenus et des libérés (Algérie)	2,666
VI.	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires en Algérie (Services à l'entreprise)	833
VII.	Mobilier des services pénitentiaires en Algérie (Services à l'entreprise)	458
VIII.	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires en Algérie (Services en régie)	1,875
IX.	Exploitations agricoles en Algérie	1,166
X.	Dépenses accessoires du service pénitentiaire en Algérie	466
XI.	Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire	1,250
	TOTAL	168,181
	2e SECTION. — SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.	
Ier.	Personnel de l'administration centrale en Algérie	46,166^f
II.	Matériel de l'administration centrale en Algérie	3,780
III.	Publications et impressions diverses en Algérie	3,683
IV.	Subsides, secours et récompenses en Algérie	10,416
V.	Personnel de l'administration civile en Algérie	130,500
VI.	Matériel de l'administration civile en Algérie	42,958
VII.	Personnel du service de sûreté générale et force publique en Algérie	52,802
VIII.	Dépenses matérielles du service de la sûreté en Algérie	1,691
IX.	Assistance publique en Algérie	247,199
X.	Personnel de l'administration militaire en Algérie	26,481
XI.	Matériel de l'administration militaire en Algérie	4,553
XII.	Dépenses de colonisation en Algérie	237,083
XIII.	Dépenses secrètes en Algérie	10,000
XIV.	Service sanitaire en Algérie	6,010
XV.	Visite des pharmacies en Algérie	"
XVI.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (Algérie)	Mémoire.
XVII.	Dépenses des exercices clos (Algérie)	*Idem.*
XVIII.	Exposition de Chicago	12,000
	TOTAL pour le service du gouvernement général de l'Algérie	835,072

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
Unique.	Remboursements sur le produit du travail des détenus en Algérie...	16,250f
	RÉCAPITULATION.	
	3e partie.. { 1re section. — Service du ministère de l'intérieur.....	168,181f
	2e section. — Service de l'Algérie.....	835,072
	5e partie. — 1re section. — Service du ministère de l'intérieur.....	16,250
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de l'intérieur...	1,019,503
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.	
	1re SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
I.	Services généraux de l'instruction publique. — Frais de passage...	6,500f
II.	Administration académique. — Personnel.....	6,600
III.	Administration académique. — Matériel.....	700
IV.	Écoles d'enseignement supérieur à Alger. — Personnel.....	39,058
V.	Écoles d'enseignement supérieur à Alger. — Matériel.....	6,722
VI.	Bibliothèque-musée d'Alger.....	1,266
VII.	Subventions aux lycées nationaux.....	»
VIII.	Remises et exemptions dans les lycées de garçons.....	2,400
IX.	Collèges communaux de garçons.....	6,504
X.	Enseignement secondaire des jeunes filles.....	1,777
XI.	Bourses nationales et dégrèvements.....	»
XII.	Enseignement primaire. — Inspecteurs.....	5,550
XIII.	Écoles normales primaires. — Dépenses d'installation et de matériel..	32,300
XIV.	Enseignement primaire en Algérie. — Écoles primaires supérieures; écoles élémentaires soumises à la loi du 30 octobre 1886 et non spécialement destinées aux élèves indigènes.....	221,500
XV.	Enseignement primaire des indigènes.....	39,325
XVI.	Enseignement primaire. — Secours et allocations.....	2,333
XVII.	Instruction publique musulmane.....	4,320
XVIII.	Subventions aux départements, ville ou communes de l'Algérie, destinées à faire face au payement de partie des annuités dues par eux et nécessaires au remboursement des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction de leurs établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire.....	500
XIX.	Subventions aux communes algériennes pour constructions d'écoles ou de classes destinées aux indigènes.....	33,334
	TOTAL de la 1re section.....	410,689
	2e SECTION. — SERVICE DES BEAUX-ARTS.	
I.	Subvention à l'école des beaux-arts d'Alger.....	»
II.	Monuments historiques en Algérie.....	4,167f
	TOTAL de la 2e section.....	4,167

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	3e SECTION. — SERVICE DES CULTES.	
1er.	Traitement de l'archevêque d'Alger et des évêques d'Oran et de Constantine	2,916f
II.	Allocations aux vicaires généraux	2,100
III.	Allocations aux chanoines	1,800
IV.	Allocations aux desservants	55,657
V.	Pensions et secours ecclésiastiques	109
VI.	Mobilier des archevêchés et évêchés	84
VII.	Entretien des édifices diocésains	1,695
VIII.	Grosses réparations aux édifices diocésains	1,274
IX.	Secours pour les églises et les presbytères	1,707
X.	Personnel des cultes protestants	7,791
XI.	Personnel du culte israélite	2,113
XII.	Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite	93
XIII.	Personnel du culte musulman	18,535
XIV.	Matériel du culte musulman	6,250
XV.	Frais de passages	1,082
	TOTAL pour le service des cultes	103,206
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Service de l'instruction publique	410,689f
	2e section. — Service des beaux-arts	4,167
	3e section. — Service des cultes	103,206
	TOTAL GÉNÉRAL du ministère de l'instruction publique des beaux-arts et des cultes	518,062
	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE	
	1re SECTION. — SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1er.	École nationale d'apprentissage de Deflys (Algérie)	10,000f
II.	Personnel des poids et mesures en Algérie	3,200
III.	Matériel des poids et mesures	2,000
	TOTAL de la 1re section	15,200
	2e SECTION. — SERVICE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.	
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
1er.	Personnel de l'Algérie	234,438f
II.	Matériel de l'Algérie	134,040
III.	Dépenses diverses de l'Algérie	4,166
	TOTAL de la 2e section	372,644

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	3e SECTION. — TÉLÉPHONES.	
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS.	
Ier.	Personnel de l'Algérie. — Traitements et indemnités à titre de traitements	3,042f
II.	Matériel en Algérie. — Dépenses d'entretien et d'exploitation	5,000
	TOTAL	8,042
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Service du commerce et de l'industrie	15,200f
	2e section. — Service des postes et télégraphes	372,644
	3e section. — Service des téléphones	8,042
	TOTAL du ministère du commerce et de l'industrie	395,886
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
Ier.	Inspection de l'agriculture	854f
II.	Personnel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage.	3,370
III.	Matériel de l'enseignement agricole, etc	6,166
IV.	Subventions à diverses institutions agricoles	3,040
V.	Encouragements à l'agriculture et au drainage (concours en Algérie).	3,750
VI.	Dépenses contre le phylloxéra et contre les invasions des sauterelles.	37,916
VII.	Encouragements à l'agriculture en Algérie	10,833
VIII.	Encouragements à l'industrie chevaline en Algérie	4,166
IX.	Travaux hydrauliques en Algérie	56,666
X.	Frais de visite des vignobles en Algérie	23,166
	TOTAL pour la 3e partie	149,927
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
XI.	Personnel des agents des forêts et des préposés en Algérie	92,208f
XII.	Personnel des préposés indigènes ot chaouchs en Algérie	9,050
XIII.	Indemnités au personnel des forêts en Algérie	63,166
XIV.	Travaux en Algérie	91,166
XV.	Dépenses diverses du service des forêts en Algérie	9,750
	TOTAL pour la 4e partie	265,340
	RÉCAPITULATION.	
	3e partie. — Service général	149,927f
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	265,340
	TOTAL du ministère de l'agriculture	415,267

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.	
	§ 1er. — Personnel.	
1er.	Personnel des travaux publics en Algérie.....	109,666f
	§ 2. — Entretien.	
II.	Entretien des routes en Algérie.....	316,666
III.	Travaux ordinaires en Algérie. (Ports maritimes, phares, fanaux et balises.).....	46,666
IV.	Travaux ordinaires en Algérie. (Études et dépenses relatives aux ponts et chaussées et au contrôle des chemins de fer.).....	5,833
V.	Travaux ordinaires en Algérie. (Mines et forages, matériel et travaux.)	15,000
VI.	Travaux ordinaires en Algérie. (Bâtiments civils et palais nationaux.).	11,250
VII.	Travaux ordinaires en Algérie. (Construction et entretien des édifices du culte musulman.).....	8,333
	TOTAL de la 1re section.....	513,414
	2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
	§ 1er. — Travaux.	
VIII.	Travaux neufs des routes nationales et des chemins non classés de l'Algérie.....	138,500f
IX.	Amélioration des ports en Algérie.....	113,583
X.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État en Algérie.	»
	§ 2. — Dépenses obligatoires assimilables à des dettes d'État.	252,083
XI.	Remboursement des avances affectées aux travaux d'amélioration des ports maritimes en Algérie.....	»
XII.	Garantie d'intérêts aux compagnies de chemins de fer algériens.....	1,500,000f
	TOTAL de la 2e section.....	1,752,083
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Dépenses ordinaires.....	513,414f
	2e section. — Dépenses extraordinaires.....	1,752,083
	TOTAL pour le ministère des travaux publics.....	2,265,497

RÉCAPITULATION DU BUDGET GÉNÉRAL.

(ALGÉRIE.)

	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits ouverts.
3e PARTIE. Services généraux des ministères.	Ministère de la justice		230,939f
	Ministère de l'intérieur. — 1re section. — Service de l'intérieur	168,181f	1,003,253
	Ministère de l'intérieur. — 2e section. — Gouvernement général de l'Algérie	835,072	
	Ministère des finances		41,954
	Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. — 1re section. — Instruction publique	410,689f	518,062
	Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. — 2e section. — Beaux-arts	4,167	
	Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. — 3e section. — Cultes	103,206	
	Ministère du commerce et de l'industrie. — 1re section. (Service du commerce et de l'industrie.)		15,200
	Ministère de l'agriculture		149,927
	Ministère des travaux publics. — 1re section. — Dépenses ordinaires	513,414f	2,265,497
	Ministère des travaux publics. — 2e section. — Dépenses extraordinaires	1,752,083	
	TOTAL de la 3e partie		4,224,732
4e PARTIE. Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	Ministère des finances		534,122f
	Ministère du commerce et de l'industrie. — 2e section. — Service des postes et des télégraphes	372,644f	380,686
	Ministère du commerce et de l'industrie. — 3e section. — Service des téléphones	8,042	
	Ministère de l'agriculture. (Forêts.)		265,340
	TOTAL de la 4e partie		1,180,148
5e PARTIE. Remboursements et restitutions.	Ministère des finances		66,658f
	Ministère de l'intérieur		16,250
	TOTAL de la 5e partie		82,908
	TOTAL GÉNÉRAL des crédits provisoires de l'exercice 1893 (Algérie).		5,487,788

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1893.

ÉTAT C.

Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits provisoires.

CHAPITRES spéciaux.	DÉPENSES.	MONTANT des crédits ouverts par chapitre.	par ser
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.		
	1° Service administratif.		
Ier.	Personnel du service administratif	5,250	
II.	Matériel du service administratif	6,000	
III.	Dépenses diverses du service administratif	1,066	
	2° Service d'exploitation.		
	DÉPENSES FIXES D'EXPLOITATION.		
IV.	Personnel	12,091	
V.	Matériel	541	
	DÉPENSES D'EXPLOITATION NON SUSCEPTIBLES D'UNE ÉVALUATION FIXE.		35,
VI.	Personnel	6,666	
VII.	Matériel	5,375	
VIII.	Dépenses éventuelles	500	
IX.	Dépenses d'ordre (achat d'or et d'argent pour la fabrication des médailles)	83,333	
X.	Service des monnaies de bronze	2,666	
XI.	Circulation monétaire (Frais d'entretien des monnaies courantes)	12,500	
XII.	Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses	"	
XIII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	"	
XIV.	Dépenses des exercices clos	"	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
	IMPRIMERIE NATIONALE.		
Ier.	Dépenses fixes d'administration (personnel)	14,609	
II.	Dépenses fixes d'exploitation (personnel)	8,559	
III.	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation (matériel)	18,783	
IV.	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe (personnel)	208,875	
V.	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe (matériel)	335,500	588,1
VI.	Dépenses éventuelles. Dépenses imprévues	2,084	
	Frais de l'inventaire décennal		
VII.	Dépenses des exercices clos	"	
VIII.	Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor	"	

NUMÉROS des chapitres.	DÉPENSES.	MONTANT des crédits ouverts. par chapitre.	MONTANT des crédits ouverts. par service.
	LÉGION D'HONNEUR.		
I.	Grande chancellerie (personnel).....	18,400f	
II.	Grande chancellerie (matériel).....	4,600	
III.	Traitements et suppléments de traitements des membres de l'ordre.....	800,000	
IV.	Secours aux membres de l'ordre, à leurs veuves et à leurs orphelins.....	8,500	
V.	Traitements des médaillés militaires.....	408,333	
VI.	Maison d'éducation de Saint-Denis (personnel)....	14,152	
VII.	Maison d'éducation de Saint-Denis (matériel).....	38,183	
VIII.	Succursale d'Écouen (personnel).....	6,129	
IX.	Succursale d'Écouen (matériel).....	18,625	
X.	Succursale des Loges (personnel).....	5,206	
XI.	Succursale des Loges (matériel).....	17,776	
XII.	Secours aux élèves.....	353	
XIII.	Frais relatifs au domaine d'Écouen.....	370	
XIV.	Travaux extraordinaires. — Gratifications aux employés. — Dépenses diverses.....	1,250	1,360,924f
XV.	Frais de décorations militaires et médailles.....	6,666	
XVI.	Frais et frais d'expédition de brevets et ampliations de décrets relatifs au port de décorations étrangères. — Distribution, à titre de secours, aux membres de l'ordre et à leurs orphelines, de l'excédent du produit des brevets et des droits de chancellerie.	11,416	
XVII.	Subventions supplémentaires aux anciens militaires de l'armée de terre mis à la retraite de 1814 à 1861.....	269	
XVIII.	Remboursements de sommes versées à charge de restitution.....	416	
XIX.	Pensions viagères concédées en vertu de la loi du 5 mai 1869.....	333	
XI.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	"	
XII.	Dépenses des exercices clos.....	"	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.		
I.	Frais d'administration et de trésorerie pour les trois services composant l'établissement des Invalides..	37,653	
II.	Frais de matériel de l'établissement des Invalides à Paris et dans les ports.....	1,250	
III.	Demi-soldes et pensions qui en dérivent (lois des 13 mai 1791, 11 avril 1881 et 8 août 1885).....	1,000	
IV.	Fonds annuels de secours et gratifications de réforme renouvelables.....	100,000	
V.	Remboursements sur anciens dépôts provenant de solde, de parts de prises, de naufrages, etc.....	13,333	
VI.	Dépenses diverses, remboursement de trop-perçus, etc.....	4,786	166,998
VII.	Distribution des revenus provenant des legs et donations faits à l'établissement des Invalides de la marine.....	5,977	
VIII.	Dépenses des exercices clos.....	"	
IX.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	"	
X.	Payement d'arrérages de demi-soldes et pensions dérivées portant sur exercices clos.....	"	

CHAPITRES spéciaux.	DÉPENSES.	MONTANT des crédits ouverts par chapitre.	MONTANT des crédits ouverts par service.
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.		
	ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES.		
1er.	Personnel	37,800	
II.	Matériel	13,100	50,900
III.	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
IV.	Versement à la réserve	*Idem.*	
	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.		
1er.	Intérêts à servir aux déposants	1,416,666	
II.	Dépenses du personnel	240,704	
III.	Dépenses du matériel	57,812	
IV.	Dépenses diverses et accidentelles	2,083	1,761,806
V.	Excédent de recettes sur les dépenses à attribuer au compte de la dotation (art. 16 de la loi du 9 avril 1881)	64,541	
VI.	Dépenses d'exercices clos	Mémoire.	
	CHEMIN DE FER ET PORT DE LA RÉUNION.		
1er.	Service des obligations garanties	»	
II.	Direction générale et frais généraux	7,166f	
III.	Chemin de fer	60,870	
IV.	Port	37,500	154,900
V.	Services accessoires	14,250	
VI.	Dépenses de parachèvement	35,114	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.		
1er.	Conseil d'administration	1,250	
II.	Secrétariat et caisse générale	9,000	
III.	Direction	34,100	
IV.	Dépenses non susceptibles d'une évaluation fixe (exploitation, matériel et traction, voie et bâtiments, gratifications, secours et indemnités, gares et troncs communs)	2,326,500	2,434,950
V.	Impôts et assurances	64.100	
VI.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	
VII.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*	
VIII.	Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor	*Idem.*	
	TOTAL général des crédits provisoires		6,651,876

Vu pour être annexé au décret du 25 février 1893.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26046. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif passé, le 11 juin 1892, devant le préfet d'Ille-et-Vilaine, portant concession à la commission administrative des hospices de Saint-Malo, aux clauses et conditions stipulées et moyennant le prix de trois mille deux cent soixante et un francs, d'une parcelle de terrain domanial, d'une contenance de deux mille cent soixante-quatorze mètres carrés, située au droit de la propriété de l'établissement concessionnaire sur la grève desséchée de Chasles, commune de Saint-Servan, et désignée par une teinte rose sur le plan annexé audit contrat. (*Paris, 7 Janvier 1893.*)

N° 26047. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) portant ce qui suit :

I. Le préfet de l'Allier est autorisé à passer, au nom de l'État, avec les sieurs *Guillaumin*, *Henry*, *Duret* et la dame veuve *Duret*, le contrat d'échange sans soulte des parcelles suivantes à détacher de la forêt domaniale de Grosbois :

1° Parcelle de deux hectares vingt-trois ares à céder au sieur *Guillaumin*;

2° *Trois* parcelles contenant :

La première	70ᵃ 30ᶜ
La deuxième	61 30
La troisième	70 30
Soit au total	2ʰ 01 90

a céder au sieur *Henry*;

3° Une parcelle de quatre hectares quatre-vingt-dix-neuf ares quatre-vingt-cinq centiares à céder aux consorts *Duret*, contre une parcelle dite *Jean-de-Bois*, enclavée dans la forêt domaniale de Grosbois, commune de Gipey, d'une contenance de neuf hectares quatre-vingt-dix ares, appartenant divisément aux échangistes.

II. L'échange ne deviendra définitif qu'après avoir été approuvé par une loi et les parties ne pourront se mettre en possession des biens échangés avant la promulgation de cette loi.

III. Les échangistes supporteront tous les frais auxquels l'échange aura donné lieu, à l'exception des frais de purge légale, qui seront supportés moitié par eux et moitié par l'État. (*Paris, 7 Janvier 1893.*)

N° 26048. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Saint-Bonnet-le-Désert (canton de Cérilly, arrondissement de Montluçon, département de l'Allier) portera, à l'avenir, le nom de *Saint-Bonnet-Tronçais*. (*Paris, 11 Janvier 1893.*)

N° 26057. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant ce qui suit:

Il est créé à Doyet (Allier) un commissariat spécial de police.

Le commissaire spécial de police en résidence à Doyet (Allier) aura juridiction sur les communes de Bezenet et de Montvicq. (*Paris, 24 Février 1893.*)

Certifié conforme :

Paris, le 25 * Mars 1893.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LÉON BOURGEOIS.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 25 Mars 1893.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1528.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

§ 2658. — *Loi relative à la limite de l'Émission des billets de la Banque de France.*

Du 25 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 janvier 1893.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le chiffre des émissions des billets de la Banque de France et de ses succursales, fixé au maximum de trois milliards cinq cents millions de francs (3,500,000,000f), est élevé à quatre milliards de francs (4,000,000,000f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances.

Signé : P. Tirard.

N° 26059. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Cléder (Finistère).*

Du 27 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, la prorogation des surtaxes ci-après, actuellement perçues à l'octroi de Cléder (Finistère) :

Un franc cinquante centimes (1f 50) par hectolitre de vin;

Sept francs (7f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc vingt centimes par hectolitre de vin et de six francs par hectolitre d'alcool pur, perçus à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes mentionnées en l'article précédent est exclusivement affecté au payement des dépenses résultant de la construction des chemins vicinaux indiqués à la délibération municipale du 7 février 1892.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26060. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi d'Estaires (Nord).*

Du 27 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement,

la prorogation des surtaxes de huit francs (8ᶠ) par hectolitre sur le vin et de quatorze francs (14ᶠ) par hectolitre sur l'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, actuellement perçues à l'octroi d'Estaires (Nord).

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc vingt centimes et de six francs, établis à titre de taxes principales sur les mêmes boissons.

2. Les surtaxes autorisées par l'article qui précède sont spécialement affectées au payement des dépenses énumérées dans la délibération du conseil municipal d'Estaires, en date du 27 décembre 1891.

L'administration locale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

N° 26061. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Grasse (Alpes-Maritimes).*

Du 27 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1ᵉʳ. Est autorisée à l'octroi de Grasse (Alpes-Maritimes), jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, la perception des surtaxes suivantes :

1° Un franc quatre centimes (1ᶠ04) par hectolitre de vin;
2° Dix francs (10ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-seize centimes et de neuf francs par hectolitre, perçus à titre de taxes principales sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement de la dette municipale.

L'administration locale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ces surtaxes, dont le produit fera l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être fourni à l'expiration de la durée de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

N° 26063. — *Loi qui autorise des Surtaxes à l'Octroi d'Iloëdic (Morbihan).*

Du 27 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée, à partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, la perception à l'octroi d'Iloëdic (Morbihan) :

1° D'une surtaxe de trois francs (3ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes;

2° D'une surtaxe d'un franc douze centimes (1ᶠ 12) par hectolitre sur les vins en cercles ou en bouteilles;

3° D'une surtaxe de quarante-quatre centimes (0ᶠ 44) par hectolitre sur les cidres, poirés et hydromels.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de six francs par hectolitre d'alcool, de quatre-vingt-huit centimes par hectolitre de vin et de cinquante-six centimes par hectolitre de cidre, poiré et hydromel, perçus à titre de taxes principales sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

N° 26063. — *Loi qui autorise des Surtaxes à l'Octroi d'Houat (Morbihan).*

Du 27 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 janvier 1893.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est autorisée, à partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, la perception à l'octroi d'Houat (Morbihan) :

1° D'une surtaxe de quatre francs (4ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les esprits, eaux-de-vie, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes;

2° D'une surtaxe de deux francs douze centimes (2ᶠ 12) par hectolitre sur les vins en cercles ou en bouteilles;

3° D'une surtaxe de quatre-vingt-quatorze centimes (0ᶠ 94) par hectolitre sur les cidres, poirés et hydromels.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de six francs par hectolitre d'alcool, quatre-vingt-huit centimes par hectolitre de vin et cinquante-six centimes par hectolitre de cidre, poiré et hydromel, perçus à titre de taxes principales sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. Tirard.

N° 26064. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).*

Du 27 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 janvier 1893.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1ᵉʳ. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement,

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

N° 26067. — *Loi qui autorise le Gouvernement à appliquer le Tarif minimum à certains produits originaires des États-Unis d'Amérique.*

Du 27 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Gouvernement est autorisé à appliquer le tarif minimum inscrit dans le tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 aux produits et marchandises originaires des États-Unis d'Amérique dont la teneur suit :

N° du tarif : 19. — Conserves de viandes en boîtes.
N° du tarif : 84. — Fruits de table frais.
N° du tarif : 85. — Fruits de table secs ou tapés, à l'exception des raisins secs.
N° du tarif : 128. — Bois communs, bruts, équarris ou sciés.
N° du tarif : 129. — Pavés en bois débités en morceaux.
N° du tarif : 130. — Merrains.
N° du tarif : 160. — Houblon.
N° du tarif : 174 *ter*. — Pommes et poires écrasées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES SIEGFRIED.

N° 26068. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Bohars (Finistère).*

Du 13 Février 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 février 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1897 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de dix-huit francs (18f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, actuellement perçue à l'octroi de Bohars Finistère).

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée en l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement des emprunts communaux et à l'exécution des travaux indiqués dans la délibération municipale du 21 février 1892.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26069. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Guipavas (Finistère).*

Du 13 Février 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 février 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1893 inclusivement,

la prorogation à l'octroi de Guipavas (Finistère) d'une surtaxe de treize francs (13f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les esprits, eaux-de-vie, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée en l'article précédent sera exclusivement affecté au remboursement des emprunts communaux et au payement des travaux votés par le conseil municipal dans sa séance du 14 février 1892.

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26070. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Mayenne (Mayenne).*

Du 13 Février 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 février 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, la prorogation des surtaxes ci-après actuellement perçues à l'octroi de Mayenne (Mayenne) :

Un franc vingt-quatre centimes (1f24) par hectolitre de vin;

Vingt centimes (0f20) par hectolitre de cidre, poiré et hydromel;

Dix francs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les esprits, eaux-de-vie, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc soixante-seize centimes par hectolitre de vin, quatre-vingts centimes par hectolitre de cidre, neuf francs par hectolitre d'alcool pur perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes mentionnées en l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement des emprunts antérieurement contractés par la ville.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par l'article 1er de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26071. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Quintin (Côtes-du-Nord).*

Du 13 Février 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 février 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, la prorogation des surtaxes ci-après actuellement perçues à l'octroi de Quintin (Côtes-du-Nord) :

Quatre-vingt-quatre centimes (0f 84) par hectolitre de cidre;

Neuf francs (9f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de cinquante-six centimes par hectolitre de cidre et de six francs par hectolitre d'alcool, perçus à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes mentionnées en l'article précédent est affecté au remboursement de l'emprunt indiqué dans la délibération municipale du 7 juin 1892.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26072. — *Loi qui autorise une Surtaxe à l'Octroi de Rostrenen (Côtes-du-Nord).*

Du 13 Février 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 février 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, à dater de la promulgation de la présente loi jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, la perception à l'octroi de Rostrenen (Côtes-du-Nord) d'une surtaxe de six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre d'alcool perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée en l'article précédent est exclusivement affecté à l'exécution des travaux communaux indiqués dans la délibération municipale du 8 février 1891.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26073. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1888, 1889, 1890 et 1891.*

Du 1er Décembre 1892.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'état ci-annexé, montant à quatorze mille six cent trente-trois francs

trente-deux centimes et comprenant soixante-neuf créances liquidées à la charge du budget ordinaire du ministère des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés dans les comptes définitifs de chacun des exercices 1888, 1889, 1890 et 1891;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 29 novembre 1892;

Considérant qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret précités, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus par le budget des exercices 1888, 1889, 1890 et 1891, et que leur montant n'excède pas les crédits dont l'annulation a été ou sera proposée dans les projets de loi de règlement desdits exercices,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés dans les comptes définitifs du ministère des travaux publics pour les exercices 1888, 1889, 1890 et 1891, un crédit supplémentaire de quatorze mille six cent trente-trois francs trente-deux centimes (14,633f 32), destiné à payer soixante-neuf nouvelles créances liquidées à la charge desdits exercices, conformément à l'état ci-joint, et réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1888	11f 05c
Exercice 1889	125 53
Exercice 1890	191 20
Exercice 1891	14,305 54
TOTAL ÉGAL	14,633 32

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu par imputation sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget du ministère des travaux publics de l'exercice courant.

3. Il sera pourvu au crédit alloué par l'article 1er au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1892.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics.
Signé : VIETTE.

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

État nominatif de créances constatées après la clôture des exercices 1888, 1889,

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION DES CHAPITRES et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNO des créanciers.
			EXI
			1re SECT
24	Navigation intérieure. — Canaux. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	Yonne..	M. *Deport* (*Gustav*
			EXE
			1re SECT
24	Navigation intérieure. — Canaux. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	Yonne.....	M. *Deport* (*Gustave*
			2e SECT
		Corrèze.....	M. *Bugeat* (*Michel*)
		Idem.....	M. *Chauffier* (*Gabri*
		Idem.....	M. *Bonnaix* (*Ernest*
		Idem.....	M. *Madrias* (*Léonar*
		Idem.....	Mme *Moulin* (*Antoi* veuve *Prodel*.
		Idem.....	Mme *Daulet* (*Henr* veuve *Lascaux*.
		Idem.....	M. *Ereuil* (*Gilbert*).
		Idem.....	*Chartéras* (*Jean*)..
		Idem.....	Mme veuve *Lascaux* rielle).
		Idem.....	Mme veuve *Bablère*
		Idem.....	M. *Nouaille* (*Pierre*)
53	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	*Idem*.....	Mme veuve *Breuil* (A
		Idem.....	M. *Taurisson* (*Jean* tiste).
		Idem.....	M. *Pouch* (*Bernard*)
		Idem.....	M. *Goulmy* (*Joseph*)
		Idem.....	M. *Dumond* (*Jean*)
		Idem.....	M. *Chauffier* (*Jean* aîné.
		Idem.....	M. *Chaminaut* (*Jean*
		Idem.....	M. *Bageaget* (*Pierr*
		Idem.....	M. *Rinjoux* (*Jean*)..
		Idem.....	M. *Deyzac* (*Guillaum*
		Loir-et-Cher.....	M. *Chéreau-Bourgoi*
		Idem.....	M. *Guettrot-Luquet*..
		Idem.....	M. *Pinaudier-Luquet*.
		Idem.....	M. *Ezard-Renard*....

... doivent faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de ces exercices.

OBJET DES CRÉANCES.	NUMÉROS d'ordre des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	par chapitre.	par exercice.
...				
...				
...				
... ORDINAIRE.				
Dommages causés à un moulin par les prises d'eau effectuées pour l'alimentation du canal de Bourgogne	1	11f 05c	11f 05c	11f 05c
...				
...				
... ORDINAIRE.				
Dommages causés à un moulin par les prises d'eau effectuées pour l'alimentation du canal de Bourgogne	2	1f 36c	1f 36c	
... EXTRAORDINAIRES.				
Remboursement d'impôts indûment payés pour des terrains expropriés en vue de l'établissement du chemin de fer de Limoges à Brive par Uzerche	3	4f 39c		
...	4	2 58		
...	5	12 20		
...	6	2 09		
...	7	1 94		125f 53c
...	8	4 52		
...	9	4 38		
...	10	1 50		
...	11	2 58		
...	12	3 80		
...	13	2 08		
...	14	2 86		
...	15	4 56	124f 17c	
...	16	4 22		
...	17	3 34		
...	18	22 73		
...	19	10 00		
...	20	3 58		
...	21	8 18		
...	22	6 18		
...	23	4 90		
Remboursement d'impôts indûment payés pour des terrains expropriés en vue de l'établissement de la ligne de Tours à Sargé	24	0 85		
...	25	8 14		
...	26	0 20		
...	27	2 37		

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION DES CHAPITRES et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.
			EXERCI
			BUD
			1re SECTION
12	Personnel des agents préposés à la surveillance de la pêche fluviale.	Corrèze.....	M. *Besse* (*Étienne*), hu sier.
24	Navigation intérieure. — Canaux. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	Yonne.....	M. *Deport* (*Gustave*).
			2e SECTION
		Corrèze.....	M. *Bageat* (*Michel*).
		Idem.....	M. *Chauffier* (*Gabriel*).
		Idem.....	M. *Bonnaix* (*Ernest*).
		Idem.....	M. *Madrias* (*Léonard*).
		Idem.....	Mme *Moulin* (*Antoine* veuve *Prodel*.
		Idem.....	Mme *Daulet* (*Henriet* veuve *Lascaux*.
		Idem.....	M. *Treuil* (*Gilbert*).
		Idem.....	M. *Charriéras* (*Jean*).
		Idem.....	Mme veuve *Lascaux* (riette).
		Idem.....	Mme veuve *Rebière* (An
		Idem.....	M. *Nouaille* (*Pierre*).
52	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	*Idem*.....	Mme veuve *Breuil* (An
		Idem.....	M. *Taurisson* (*Jean-B* tiste).
		Idem.....	M. *Pouch* (*Bernard*).
		Idem.....	M. *Goulmy* (*Joseph*).
		Idem.....	M. *Dumond* (*Jean*) aîn
		Idem.....	M. *Chauffier* (*Jean*) aîné.
		Idem.....	M. *Chaminaut* (*Jean*).
		Idem.....	M. *Bageauget* (*Pierre*).
		Idem.....	M. *Rinjoux* (*Jean*).
		Idem.....	M. *Deyzac* (*Guillaume*
		Loir-et-Cher.....	M. *Chérean-Bourgoin*.
		Idem.....	M. *Guettrot-Luquet*.
		Idem.....	M. *Pinaudier-Luquet*.
		Idem.....	M. *Ezard-Renard*.

OBJET DES CRÉANCES.	NUMÉROS d'ordre des créances.	MONTANT DES CRÉANCES. par nature.	par chapitre.	par exercice
IRE.				
DINAIRE.				
ursement de frais de poursuites en matière de he	28	17f 50c	17f 50c	
ages causés à un moulin par les prises d'eau ctées pour l'alimentation du canal de Bour- ne	29	49 48	49 48	
EXTRAORDINAIRES.				
oursement d'impôts indûment payés pour des rains expropriés en vue de l'établissement du emin de fer de Limoges à Brive par Uzerche....	30	4f 39c		
	31	2 58		
	32	12 20		
	33	2 09		191f 20c
	34	1 94		
	35	4 52		
	36	4 38		
	37	1 50		
	38	2 58		
	39	3 80		
	40	2 08		
	41	2 86		
	42	4 56	124f 22c	
	43	4 22		
	44	3 34		
	45	22 73		
	46	10 00		
	47	3 58		
	48	8 18		
	49	6 18		
	50	4 90		
oursement d'impôts indûment payés pour des terrains expropriés en vue de l'établissement de la igne de Tours à Sargé	51	0 85		
	52	8 18		
	53	0 20		
	54	2 38		

NUMÉROS des chapitres.	INDICATIONS DES CHAPITRES et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.
			EXERCICE
			BUDGET
			1re SECTION.
12	Personnel des agents préposés à la surveillance de la pêche fluviale.....	Corrèze.....	M. *Besse* (*Étienne*), huissier.
		Vienne (Haute-)...	M. *Triollet*, huissier.
24	Navigation intérieure. — Canaux. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	Yonne.....	M. *Deport* (*Gustave*).....
25	Ports maritimes. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	Loire-Inférieure....	MM. *Henneau* et *Lemoine*.
34	Réfections et grosses réparations des bâtiments civils.	Paris (direct).....	M. *Bocchot*, architecte.
38	Service des eaux de Versaille et de Marly.	Seine-et-Oise.....	Mme veuve *Haquelle* et compagnie.
			2e SECTION.
		Corrèze.....	M. *Pouch* (*Bernard*).....
		Idem.....	M. *Rinjoux* (*Jean*).....
		Corse.....	La compagnie des chemins de fer départementaux.
63	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	Loir-et-Cher.....	M. *Chéreau-Bourgoin*...
		Idem.....	M. *Guettrot-Luquet*....
		Idem.....	M. *Pinaudier-Luquet*....
		Idem.....	M. *Ezard-Renard*.....
		Pyrénées (Basses-).	La compagnie des chemins de fer du Midi.
		Idem.....	*Idem*.....

OBJET DES CRÉANCES.	NUMÉROS d'ordre des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	par chapitre.	par exercice.
91.				
NAIRE.				
CE ORDINAIRE.				
Remboursement de frais de poursuites en matière de pêche	55	10f 00c		
	56	9 25	19f 25c	
Dommages causés à un moulin par les prises d'eau effectuées pour l'alimentation du canal de Bourgogne	57	15 57	15 57	
Nouvel acompte sur travaux de dragages exécutés dans le port de Saint-Nazaire	58	8,000 00	8,000 00	
Indemnité pour l'établissement, en 1891, des plans du théâtre national de l'Odéon	59	400 00	400 00	
Travaux de chauffage et de ventilation (558 fr. 92 + 121 fr. 91)	60	680 83	680 83	
RIES EXTRAORDINAIRES.				14,305f 54c
Remboursement d'impôts indûment payés pour des terrains expropriés en vue de l'établissement du chemin de fer de Limoges à Brive par Uzerche	61	4f 22c		
	62	6 18		
Remboursement de dépenses faites au compte de l'État, en 1891, pour l'établissement d'une nouvelle voie de garage dans la gare de Bastia (ligne de Bastia à Corte)	63	772 06		
Remboursement d'impôts indûment payés pour des terrains expropriés en vue de l'établissement de la ligne de Tours à Sargé	64	0 79		
	65	7 62	5,189f 89c	
	66	0 19		
	67	2 22		
Travaux de parachèvement exécutés au compte de l'État, en 1891, sur la section du chemin de fer de Bayonne à Saint-Jean-Pied-de-Port comprise entre Cambo et Osès	68	3,328 07		
Part contributive de l'État dans les dépenses communes faites, en 1891, à la ballastière de Puyoo pendant la période de parachèvement de la ligne de Puyoo à Saint-Palais	69	1,068 54		
			TOTAL	14,633 32

Arrêté à la somme de quatorze mille six cent trente-trois francs trente-deux centimes.

Paris, le 23 novembre 1892.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : VIETTE.

N° 26074. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Travaux d'amélioration du Port d'Alger.*

Du 9 Décembre 1892.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 93) du trésorier-payeur du département d'Alger, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 30 septembre 1892, par la chambre de commerce d'Alger, une somme de cinquante mille francs, à titre de fonds de concours, pour l'exécution des travaux d'amélioration du port de ladite ville;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 7 décembre 1892,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire (état B) de l'exercice 1892, deuxième section, chapitre IX : *Amélioration des ports en Algérie*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cinquante mille francs (50,000f) applicable aux travaux d'amélioration du port d'Alger.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 9 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre des travaux publics
Signé : Viette.

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 26075. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Travaux de construction de diverses Lignes de chemins de fer.*

Du 9 Décembre 1892.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations n°s (4983) du trésorier général du département du Calvados, (4998) du trésorier général du département du Doubs et (4932) du trésorier général du département des Deux-Sèvres, constatant qu'il a été versé au trésor public, les 7, 13 et 29 octobre 1892, par le département du Calvados, par la ville de Besançon et par le département des Deux-Sèvres, une somme totale de deux cent quatre-vingt-huit mille deux cent cinquante francs (71,250f + 25,000f + 192,000f), à titre de fonds de concours, pour l'établissement de diverses lignes de chemins de fer.

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 7 décembre 1892,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1892, deuxième section, chapitre LII : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux cent quatre-vingt-huit mille deux cent cinquante francs (288,250f) applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Construction des chemins de fer de Vire à Saint-Lô, avec embranchement sur Caen, et de Fougères à Vire	192,000f
Construction du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse	25,000
Construction du chemin de fer de Niort à Montreuil-Bellay, avec embranchement sur Moncontour	71,250
TOTAL ÉGAL	288,250

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés,

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIGUIE.

N° 26076. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'Acquisition d'un matériel de dragage pour le Port du Havre et à l'Amélioration du Port de Dieppe.*

Du 9 Décembre 1892.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations (n° 3497) du receveur des finances de l'arrondissement du Havre (Seine-Inférieure) et (n° 27107) du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public, les 1er et 5 octobre 1892, par les chambres de commerce du Havre et de Dieppe, une somme totale de deux cent soixante-sept mille sept cent soixante-dix-sept francs trente-cinq centimes (50,000f + 217,777f 35), à titre de fonds de concours, pour l'acquisition d'un matériel de dragage destiné au port du Havre et pour les travaux d'amélioration du port de Dieppe;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 7 décembre 1892,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1892, deuxième section, chapitre XLVIII : *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux cent soixante-sept mille sept cent soixante-dix-sept francs trente-cinq centimes (267,777f 35) réparti de la manière suivante entre les entreprises ci-après désignées, savoir :

Acquisition d'un matériel de dragage pour le port du Havre...	50,000f 00c
Amélioration du port de Dieppe.....	217,777 35
TOTAL ÉGAL.....	267,777 35

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics, Signé : VIETTE.

N° 26077. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1892, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour l'installation d'une Batterie d'artillerie alpine à Albertville.*

Du 6 Janvier 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1892;

Vu la convention passée entre l'État et la ville d'Albertville, le 8 septembre 1890, par laquelle cette ville s'engage à contribuer, pour une somme de quatre-vingt mille francs, à l'installation d'une batterie d'artillerie alpine le montant de la contribution a été ramené à cinquante-sept mille cent trente-deux francs quarante centimes, la ville ayant soldé directement l'acquisition de terrains pour une somme de vingt-deux mille huit cent soixante-sept francs soixante centimes);

Vu la déclaration constatant qu'un versement de dix-sept mille cent trente-deux francs quarante centimes, formant le solde de la subvention, a été effectué au trésor, par ladite ville, le 8 novembre 1892;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 30 décembre 1892,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le chapitre XXXVII : *Casernement*, de la deuxième section (*Dépenses extraordinaires*) du budget de l'exercice 1892, un crédit de dix-sept mille cent trente-deux francs quarante centimes (17,132f 40) qui sera affecté à l'installation d'une batterie d'artillerie alpine dans la place d'Albertville.

[1] VIe série, Bull. 1045, n° 10527.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville d'Albertville.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 26078. — *DÉCRET qui approuve l'Arrangement concernant l'échange des Colis postaux avec déclaration de valeur signée à Paris, le 16 décembre 1892, entre la France, l'Allemagne et la Belgique.*

Du 20 Janvier 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 janvier 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un Arrangement concernant l'échange des colis postaux avec déclaration de valeur ayant été signé à Paris, le 16 décembre 1892, entre la France, l'Allemagne et la Belgique, ledit Arrangement, dont la teneur suit, est approuvé et sera inséré au *Journal officiel* :

ARRANGEMENT.

Le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, désirant améliorer le service des colis postaux et usant de la faculté laissée à cet égard aux Parties contractantes par l'article 17 de la Convention du 4 juillet 1891, sont convenus de ce qui suit :

Les colis postaux portant déclaration de valeur échangés par la voie de Belgique entre les localités françaises desservies directement par la compagnie du chemin du Nord ou rattachées aux gares de cette compagnie et l'Allemagne, et réciproquement, seront passibles d'un droit proportionnel d'assurance de dix centimes (0f10) par trois cents francs ou fraction de trois cents francs, ainsi décomposé :

Cinq centimes (0f05) pour la quote-part allemande;
Cinq centimes (0f05) pour les quotes-parts française et belge réunies.

Cette dernière somme de cinq centimes sera partagée par moitié entre l'office français et l'office belge.

Le présent Arrangement entrera en vigueur à partir de la date dont conviendront les administrations postales intéressées. Il aura la même durée que la Convention internationale du 4 juillet 1891. Toutefois, chacune des trois Parties contractantes aura le droit d'en faire cesser les effets moyennant avis donné un an à l'avance aux deux autres Parties.

En foi de quoi les soussignés, Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères de la République française, Son Excellence l'Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges ont dressé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait en triple exemplaire, à Paris, le 16 décembre 1892.

(*L. S.*) Signé : RIBOT.
(*L. S.*) Signé : MUNSTER.
(*L. S.*) Signé : BEYENS.

2. Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : JULES DEVELLE.

N° 26079. — *DÉCRET portant modification du Règlement général de pilotage du 4e arrondissement maritime (Lamaneurs pratiques brevetés de la barre de Bayonne et de Saint-Jean-de-Luz et du Socoa).*

Du 23 Janvier 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu la loi du 15 août 1792, le décret du 12 décembre 1806 [1] sur le pilotage, et l'article 1er de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande;

Vu l'ordonnance du 10 août 1841 [2] sur le pilotage des bâtiments à vapeur;

Vu le décret du 3 mars 1858 déclarant les règlements et tarifs de pilotage y annexés exécutoires dans toute l'étendue du quatrième arrondissement maritime;

Vu les décrets des 15 août 1890 [3] et 24 février 1891 [4], portant modification du règlement général de pilotage pour le quatrième arrondissement maritime, en ce qui concerne la station de la barre de Bayonne et du Boucau et la station de l'Adour;

Vu l'instruction réglementaire;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 269, 270, 273 et 282 du décret du 3 mars 1858 sont remplacés par les articles suivants :

« LAMANEURS PRATIQUES BREVETÉS DE LA BARRE DE BAYONNE.

« Art. 269. Il est créé un brevet de lamaneurs pratiques brevetés de la barre de Bayonne.

[1] Ire série, Bull. 129, n° 2074.
[2] IVe série, Bull. 840, n° 9497.
[3] XIIe série, Bull. 1349, n° 22596.
[4] XIIe série, Bull. 1389, n° 23335.

« Pourront obtenir ce brevet de lamaneur pratique, sans limitatic de nombre, les marins inscrits résidant dans les quartiers de Sain Jean-de-Luz et de Bayonne, s'ils réunissent les conditions suivante:

« Être âgé de vingt-quatre ans;

« Avoir accompli cinq ans de navigation à la pêche sur le littor maritime des quartiers désignés ci-dessus;

« Présenter une aptitude physique reconnue suffisante par l'aut rité maritime;

« Avoir subi avec succès un examen portant sur la connaissanc des parages compris entre Cap-Breton et le Passage (Espagne), su le régime des marées dans les mêmes parages et sur l'interprétatio des signaux faits par le pilote-major de la barre.

« L'examen a lieu une fois par an, à Bayonne, en présence du commissaire de l'inscription maritime. Le jury chargé d'y procédei est composé du capitaine du port, du pilote-major de la barre, d'un capitaine au long cours ou d'un maître au cabotage et d'un pilote choisis par l'autorité maritime locale. Les candidats admis sont commissionnés par le vice-amiral commandant en chef, préfet maritime du quatrième arrondissement.

« Le brevet de lamaneur pratique de la barre de Bayonne est valable pour cinq ans. Il est indéfiniment renouvelable, pour des périodes successives de même durée, à partir de sa date, sans nouvel examen, si le titulaire justifie d'avoir effectué une entrée de bâtiment durant la dernière année de chacune de ces périodes. Il peut être retiré temporairement ou définitivement par le vice-amiral commandant en chef, préfet maritime du quatrième arrondissement, sur le rapport du commissaire de l'inscription maritime à Bayonne, si le titulaire ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées ci-après.

« Les lamaneurs brevetés ont le droit de démonter le pratique non breveté qui se trouverait déjà à bord, d'imposer leurs services au capitaine qui a arboré le signal d'appel du pilote en dehors de la barre, ou d'en exiger la rétribution s'ils sont refusés.

« Ils participent aux avantages que réserve aux pilotes l'article 48 du décret réglementaire du 12 décembre 1806.

« Ils doivent prêter leurs services au navire qui les réclame, sans dépasser le prix fixé par le tarif ci-après.

« Ils cèdent la place aux pilotes du Boucau et de la barre lorsque ceux-ci se présentent, dans les limites déterminées par l'article 240, à bord des navires ayant le port de Bayonne pour destination.

« Ils doivent porter dans la voile de leur embarcation une ancre, peinte en noir, d'un mètre de hauteur et les lettres P. Ba.

« Les pratiques brevetés, aussitôt admis sur un navire, doivent y faire arborer un petit pavillon rouge dont ils seront munis. Ils doivent, en outre, être porteurs d'un exemplaire du présent décret, ainsi que de l'instruction réglementaire sur la barre de Bayonne.

« La conduite du navire qui arbore au large le signal d'appel revient au lamaneur breveté qui accoste le premier ce navire; dans le cas où plusieurs lamaneurs pratiques brevetés l'abordent simultanément, elle revient à celui qui est choisi par le capitaine.

« Les taxes que peuvent réclamer les lamaneurs pratiques brevetés de la barre de Bayonne sont fixées comme suit :

« Pour les navires à voile, français ou assimilés, rencontrés en mer en dehors des mouillages du Passage, de Saint-Sébastien, d'Hendaye, du Socoa ou de Saint-Jean-de-Luz, et conduits jusqu'en dedans de la barre :

« Jusqu'à 100 tonneaux de jauge	30f
« De 101 à 300 tonneaux de jauge	60
« De 301 à 500 tonneaux de jauge	90
« De 501 à 1,000 tonneaux de jauge	150
« De 1,001 à 1,500 tonneaux de jauge	200
« De 1,500 tonneaux de jauge et au-dessus	250

« Les taxes sont réduites de moitié pour les vapeurs.

« Les navires étrangers non assimilés aux français payent moitié en sus.

« La taxe est acquise au lamaneur pratique breveté quand il remet le navire au-dedans de la barre. Dans le cas où le lamaneur serait démonté par le pilote du Boucau avant d'avoir fait franchir la barre au navire, il sera déduit un quart des salaires du tarif ci-dessus.

« Il est alloué au lamaneur pratique breveté cinq francs par vingt-quatre heures pour tout le temps passé avec le navire en quarantaine ou pour tout autre séjour forcé indépendant de la volonté du lamaneur.

« DISPOSITION TRANSITOIRE.

« Les lamaneurs pratiques de la station de Saint-Jean-de-Luz, commissionnés en cette qualité antérieurement au présent décret, continueront à jouir, sans avoir à subir d'examen, de la faculté d'offrir leurs services aux navires ayant Bayonne pour destination, concurremment avec les lamaneurs pratiques brevetés de la barre de Bayonne, dans les conditions ci-dessous :

« LAMANEURS PRATIQUES DE SAINT-JEAN-DE-LUZ.

« Art. 270. Il est établi une station de lamaneurs pratiques des ports de Saint-Jean-de-Luz et du Socoa, ainsi que de la portion du littoral comprise dans la circonscription du quartier de Saint-Jean-de-Luz.

« Art. 273. La qualité de lamaneur pratique de Saint-Jean-de-Luz et du Socoa n'entraîne pas avec elle, pour celui qui en est pourvu, l'exemption du service de l'État.

« Cette qualité lui confère le droit de remplacer les simples pêcheurs qui piloteraient, comme pratiques de la côte, des navires

destinés pour le Socoa, conformément à l'article 27 du décret du 12 décembre 1806; et, dans ce cas, les salaires sont réglés ainsi que l'exprime ledit article 27.

« Les lamaneurs pratiques de Saint-Jean-de-Luz et du Socoa peuvent cumuler leur brevet avec le brevet de lamaneur pratique de la barre de Bayonne et jouir des prérogatives attachées à ce dernier brevet, s'ils ont rempli les conditions d'examen et autres spécifiées à l'article 269 ci-dessus.

« Art. 282. Les dispositions de l'article 251, relatif aux pilotes de la barre détachés, sont applicables aux lamaneurs pratiques de Saint-Jean-de-Luz et du Socoa, qui sont commandés pour remplir le service indiqué dans ledit article, lorsqu'ils cumulent avec leur brevet celui de lamaneur pratique de la barre de Bayonne, conformément à l'article 273. »

2. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Paris, le 23 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine,

Signé : RIEUNIER.

N° 26080. — *ARRÊTÉ qui fixe les prix des Poudres à feu destinées à l'exportation.*

Du 6 Février 1893.

(Inséré au *Journal officiel* du 10 février 1893.)

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 21 mai 1886 [1], relatif à l'exportation des poudres à feu;
Vu l'arrêté du 26 mai 1886;
Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 29 décembre 1892;
Vu la lettre du directeur général des contributions indirectes, en date du 6 janvier 1893;
Vu les traités des 20 novembre 1815 et 24 mars 1860, qui ont placé le pays de Gex et la partie neutralisée de la Haute-Savoie en dehors de la ligne des douanes,

ARRÊTE :

ART. 1er. Les prix des poudres à feu destinées à l'exportation [2] sont

[1] XIIe série, Bull. 1018, n° 16717.

[2] L'exportation s'entend des envois à l'étranger ou dans les colonies et possessions françaises, l'Algérie et la Tunisie exceptées.

fixés ainsi qu'il suit, pour toute commande dont la valeur atteint au moins 100 francs :

ESPÈCES DE POUDRES. 1			PRIX par kilogramme à payer par l'exportateur. 2	OBSERVATIONS. 3
Poudres de commerce extérieur		ordinaire	0f 625	Y compris l'emballage pour les barillages non plombés contenant au moins 11 kilog. 25.
		forte	0 66	
Poudres de mine	ordinaire	ronde	0 75	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état nu, à l'état de cartouches comprimées ou à l'état de mèches de sûreté.
		anguleuse	0 80	
		fin grain	1 20	
	forte	ronde	0 80	
		anguleuse	0 85	
		fin grain	1 25	
	lente	grenée	0 65	
		non grenée	0 65	
	au nitrate d'ammoniaque		1 50	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état de cartouches comprimées.
	au nitrate de soude		0 80	
	Cartouches comprimées au coton-poudre et au nitrate d'ammoniaque	N° 1.	2 20	Non compris l'encaissage.
		N° 2.	2 50	
Poudre de guerre (ancienne fabrication) (a)			1 00	Non compris l'emballage. Destinée à être exportée à l'état nu, à l'état de cartouches de pièces d'artifice.
Poudres de guerre nouveaux types b	à canon	noire	1 40	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état nu ou de munitions confectionnées.
		brune	1 75	
	à fusil		1 50	
Poudres de guerre dites *BN* (c), à canon ou à fusil.			9 50	
Poudres de chasse	livrées en boîtes,	ordinaire (fine)	2 00	Non compris l'encaissage. Destinées à être exportées en boîtes ou à l'état de cartouches.
		forte (superfine)	2 75	
		spéciale (extra-fine)	3 25	
	livrées à nu dans des barils,	ordinaire (fine)	1 50	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état de cartouches.
		forte (superfine)	1 75	
		spéciale (extra-fine)	2 00	
Poudres pyroxylées, livrées en boîtes			14 00	Non compris l'encaissage. Destinées à être exportées en boîtes ou à l'état nu, ou à l'état de cartouches.
Coton azotique pour dynamite			5 25	Non compris l'encaissage.
Coton-poudre de guerre (d)	en charges comprimées		6 50	Non compris l'encaissage.
	en pâte		4 50	

a Cette désignation s'applique aux anciens types dits *à canon et à mousquet*.

b L'exportation de ces poudres pourra être suspendue par un arrêté du ministre de la guerre.

c Les poudres de guerre dites *BN* sont des poudres à grande puissance balistique destinées aux fusils de petit calibre et aux canons de tous calibres. L'exportation pourra en être suspendue par arrêté ministériel.

d L'exportation du coton-poudre de guerre pourra également être suspendue par arrêté du ministre de la guerre.

2. Les types de poudres de guerre dont l'exportation est autorisé sont les suivants :

Anciens types :

Poudres de guerre dites *à canon et à mousquet;*

Nouveaux types :

Poudres à canon noires : C^1, C^2, SP^1, SP^2, A 26/34, A 30/40, I prismatiques ; brunes : prismatiques PB ;

Poudres à fusil : F^1, F^2, F^3 ;

Poudres B N à canon et à fusil;

Coton-poudre de guerre en charges comprimées ou en pâte.

3. Les prix d'exportation fixés pour les poudres de mine, de guerre de chasse et pour le coton azotique sont applicables aux explosif de même espèce vendus par la régie dans le pays de Gex et dans l zone neutralisée de la Haute-Savoie.

4. Les poudres de commerce extérieur vendues exclusivemen pour l'exportation, par la voie maritime, pourront être livrées en ba rillets dont les contenances sont indiquées au tableau ci-après, ave les plus-values par cent kilogrammes (100^k) de poudre.

DÉNOMINATION DES BARILLAGES. 1		CONTENANCES normales. 2	PLUS-VALUE à payer par 100 kilogrammes de poudre. 3
		kil. gr.	fr. c.
Barils	Baril	45 000	»
	Demi-baril	22 500	»
	Quart de baril	11 250	»
Barillets	Cinquième de baril	9 000	1 50
		8 000	2 00
	Sixième de baril	7 500	2 00
		7 000	3 00
		6 000	6 00
		5 000	8 00
	Dixième de baril	4 500	8 00
		4 000	9 00
	Douzième de baril	3 600	10 00
		3 150	11 00
	Vingtième de baril	2 700	12 00
		2 250	14 50
		2 000	16 50
	Vingt-cinquième de baril	1 800	19 00
	Trentième de baril	1 500	23 00
	Trente-troisième de baril	1 350	24 50
	Quarantième de baril	1 125	33 50
	Cinquantième de baril	0 900	40 00

Les barillets désignés dans la colonne 1 du tableau ci-dessus pourront contenir des poids de poudre variables compris entre neuf kilogrammes et neuf cents grammes. Les plus-values à payer pour les contenances intermédiaires entre deux chiffres consécutifs de la colonne 2 seront égales à celles correspondant à la contenance immédiatement inférieure.

5. Le présent arrêté sera déposé au bureau du contreseing pour être notifié à qui de droit. Il sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Février 1893.

Signé : P. TIRARD.

N° 26081. — *DÉCRET relatif au Droit proportionnel d'assurance à percevoir sur les Colis postaux portant déclaration de valeur, échangés, par la voie de Belgique, entre les localités françaises desservies par la Compagnie du chemin de fer du Nord ou rattachées aux gares de cette compagnie et l'Allemagne, et réciproquement.*

Du 13 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 février 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 ;

Vu le décret du 27 juin 1892 [1] ;

Vu l'arrangement conclu, le 16 décembre 1892, entre la France, l'Allemagne et la Belgique en vertu de l'article 17 de la convention internationale du 4 juillet 1891 qui réserve aux Parties contractantes la faculté de conclure des conventions spéciales pour l'amélioration du service des colis postaux ;

Vu le décret du 20 janvier 1893 [2], promulguant ledit arrangement ;

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le droit proportionnel d'assurance à percevoir sur les colis postaux portant déclaration de valeur, échangés, par la voie de Belgique, entre les localités françaises desservies directement par la Compagnie du chemin de fer du Nord ou rattachées aux gares de cette compagnie et l'Allemagne, et réciproquement, est fixé à 10 centimes par trois cents francs (300f) ou fraction de trois cents francs (300f).

2. Cette mesure recevra son exécution à partir du 15 février 1893.

[1] XIIe série, Bull. 1487, n° 25200.

[2] Voir ci-dessus, n° 26078.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES SIEGFRIED.

Certifié conforme :

Paris, le 12 Avril 1893.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. GUÉRIN.

Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 12 Avril 1893.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1529.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 26082. — *Loi qui approuve la Convention de commerce et de navigation signée entre la France et le Monténégro le 18-30 juin 1892.*

Du 30 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 février 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention de commerce et de navigation signée, le 18-30 juin 1892, entre la France et le Monténégro.

Une copie authentique de ladite convention demeurera annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : JULES DEVELLE.

[1] Le texte de la Convention sera publié officiellement après l'échange des ratifications.

N° 26083. — *Décret qui promulgue la Convention de commerce et de navigatio signée entre la France et le Monténégro le 18-30 juin 1892.*

Du 1er Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 février 1893.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention de commerce et de navigation signée, entre la France et le Monténégro, le 18-30 juin 1892, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Cettigne, le 1er février 1893, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse le Prince de Monténégro, désirant placer sur une base satisfaisante les relations commerciales entre les deux États, les soussignés :

M. *Léon-Édouard*, comte *Amelot de Chaillou*, ministre résident de la République française, officier de la Légion d'honneur, etc., etc., et le Voïvode *G.-M. Voucovitch*, conseiller d'État, ministre des affaires étrangères de la Principauté de Monténégro, grand officier de l'ordre du prince Danilo Ier, etc., etc., officier de la Légion d'honneur, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. Les deux Hautes Parties se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui touche l'établissement des nationaux et en matière de commerce et de navigation, tant pour l'importation, l'exportation et le transit, et, en général, tout ce qui concerne les droits de douane et les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce ou des industries et pour le payement des taxes qui s'y rapportent.

2. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Cettigne le plus tôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur le 1er février 1893, et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois après que l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs chancelleries.

Fait à Cettigne, le 18-30 juin 1892.

(*L. S.*) Signé : AMELOT.
(*L. S.*) Signé : V.-G.-M. VOUCOVITCH.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : JULES DEVELLE.

N° 26084. — *DÉCRET qui modifie l'époque des Vacances des Cours et Tribunaux.*

Du 4 Juillet 1885.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 juillet 1885.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu la loi du 20 avril 1810, notamment l'article 38;
Vu le décret du 6 juillet 1810, (article 31) [a];
Vu le décret du 18 août 1810 (article 37) [b];
Vu l'ordonnance du 24 août 1815 [c];
Vu l'ordonnance du 14 décembre 1847 [d];
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les vacances des chambres civiles de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de première instance commenceront le 15 août et se termineront le 15 octobre.

Le procès-verbal constatant les noms des membres présents à l'audience de rentrée et les lettres d'excuse des magistrats absents sera immédiatement transmis au garde des sceaux.

[a] 1re série, Bull. 300, n° 5725.
[b] 1re série, Bull. Reg., n° 5896.
[c] VIIe série, Bull. 17, n° 85.
[d] Ire série, Bull. 1838, n° [illegible].

2. Le président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Juillet 1885.

Signé : JULES GRÉVY.

Le président du Conseil,
Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : HENRI BRISSON.

N° 26085. — *DÉCRET relatif à la constitution de l'Association syndicale dite* du Canal de Manosque.

Du 12 Octobre 1892.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 7 juillet 1881, déclarant d'utilité publique l'exécution du canal de Manosque, dérivé de la Durance, pour l'irrigation et la submersion des terrains du département des Basses-Alpes compris dans le périmètre indiqué par des lisérés rouges sur le plan y joint;

Vu notamment les articles 3, 4 et 5 de ladite loi, relatifs au tarif des souscriptions, à la constitution d'un syndicat par un règlement d'administration publique, à la remise du canal au syndicat et au prélèvement d'une redevance de soixante-dix pour cent;

Vu les actes par lesquels les souscripteurs à l'usage des eaux du canal se sont engagés à faire partie du syndicat à constituer en conformité de l'article 4 de la loi et à payer pendant cinquante ans une redevance annuelle de cinquante francs par litre souscrit;

Ensemble les listes desdits engagements;

Vu les pièces des enquêtes ouvertes dans les communes intéressées, du 1er décembre 1889 au 22 du même mois;

Vu les rapports des ingénieurs, en date des 15-16 mai 1890;

Vu l'avis du préfet des Basses-Alpes, en date du 17 mai 1890;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

Constitution, objet et siège de l'association.

ART. 1er. Sont, en exécution de l'article 4 de la loi du 7 juillet 1881, réunis en association syndicale, dite *du canal de Manosque*, les souscripteurs à l'usage des eaux dudit canal et de ses branches, sur

les territoires des communes de Château-Arnoux, Montfort, Peyruis, Ganagobie, Lurs, la Brillanne, Pierrerue, Noizelles, Villeneuve, Volx, Manosque, Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières (département des Basses-Alpes), dans le périmètre figuré au plan mentionné à l'article 1er de la loi du 7 juillet 1881.

L'association a pour but d'assurer :

1° L'entretien et le fonctionnement du canal de Manosque, de ses dépendances secondaires et tertiaires destinées à conduire l'eau en tête des propriétés engagées à l'usage des eaux et des canaux de colature, à dater, pour chaque portion du canal et chaque groupe de branches, de la remise qui en sera faite, conformément à l'article 17 ci-après, par l'administration au syndicat, au fur et à mesure de l'achèvement des travaux;

2° La distribution des eaux et la perception des taxes.

Le siège de l'association est fixé à Manosque.

Extension de l'association.

2. Les propriétaires des terrains compris dans le périmètre mentionné ci-dessus peuvent à toute époque, tant qu'il y aura de l'eau disponible, se faire agréger à l'association en donnant entre les mains du directeur du syndicat, par acte authentique et à leurs frais, leur adhésion aux présents statuts, ainsi qu'à tous les règlements intervenus depuis, à toutes les charges et obligations contractées par l'association et au payement de la cotisation annuelle pendant la durée et dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 ci-après.

Les engagements ainsi contractés ne sont toutefois définitifs que lorsqu'ils ont été acceptés par le préfet, après avis du syndicat et des ingénieurs du service hydraulique.

Forme et portée des souscriptions.

3. Les engagements sont contractés suivant les formules qui ont été ou seront approuvées par le ministre de l'agriculture.

Chaque souscription doit contenir l'indication du volume d'eau souscrit et de la superficie des parcelles ou portions de parcelles pour lesquelles l'engagement est contracté, la surface engagée étant d'au moins un hectare par litre souscrit.

Le droit à l'usage de l'eau et toutes les charges qui en découlent sont inhérents à l'immeuble et le suivent en quelques mains qu'il passe.

En cas de morcellement, les droits et obligations résultant de la souscription se partagent proportionnellement à la surface de chaque parcelle nouvelle. Toutefois, tant que le partage n'a pas été notifié régulièrement au directeur du syndicat, l'ancien propriétaire est solidairement responsable, avec les nouveaux propriétaires, de l'intégralité du contrat.

TITRE II.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — SYNDICAT.

Composition de l'assemblée générale.

4. Fera partie de l'assemblée générale tout propriétaire ayant souscrit à l'arrosage pour un volume d'au moins un litre par seconde ou représentant un groupe de propriétaires dont les souscriptions forment ensemble ledit volume.

Chaque souscripteur ou représentant a droit à un nombre de voix égal à celui des litres souscrits, sans tenir compte de fractions inférieures à un litre et sans que le nombre total de voix attribuées à un même souscripteur ou représentant puisse dépasser dix (10). Pour la participation à l'assemblée générale, la souscription à un module d'eau continue est considérée comme équivalente à la souscription à un litre d'eau d'arrosage.

Convocations et attributions de l'assemblée générale.

5. Les convocations de l'assemblée générale se font collectivement dans chaque commune, au moins huit jours à l'avance, par voie de publications et d'affiches à la porte de la mairie et dans un autre lieu apparent.

Chaque année, le premier dimanche d'octobre, l'assemblée générale se réunit pour nommer les nouveaux syndics, s'il y a lieu, délibérer sur les propositions du syndicat et entendre l'exposé des actes de son administration.

L'assemblée générale statue en outre, soit dans la réunion ordinaire, soit dans les réunions extraordinaires, sur toutes les matières qui ne sont pas expressément placées dans les attributions d'autres pouvoirs par les présents statuts.

Les réunions extraordinaires ont lieu chaque fois que le syndicat le juge opportun ou qu'il en est fait la demande par un nombre de membres suffisant pour représenter au moins le dixième des voix de l'association.

Le préfet peut les prescrire d'office quand il le juge nécessaire, le syndicat entendu.

Délibérations de l'assemblée générale.

6. L'assemblée générale est valablement constituée lorsque le nombre de voix représentées est au moins égal à la moitié plus une des voix de l'association.

Néanmoins, lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde convocation est faite à quinze jours d'intervalle et l'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre des voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix représentées.

Elles ne sont exécutoires qu'après approbation préfectorale. Toutefois le syndicat peut les mettre provisoirement à exécution quand leur approbation n'est pas réservée à l'administration supérieure, si aucune décision préfectorale suspensive n'est intervenue dans le délai de trois mois à dater de la remise à la préfecture du procès-verbal de la séance.

Représentation à l'assemblée générale.

7. Les propriétaires ou les représentants légaux des propriétaires incapables peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par des fondés de pouvoirs, sans que le même fondé de pouvoirs puisse être porteur de plus de six mandats, ni disposer d'un nombre de voix supérieur au maximum déterminé par l'article 4.

Les fondés de pouvoirs devront être eux-mêmes membres de l'association. Toutefois les fermiers que les propriétaires auraient délégués sont exemptés de cette condition.

Nomination et composition du syndicat.

8. Le syndicat se compose de quinze membres, dont neuf élus par l'assemblée générale et six nommés par le préfet, et de trois syndics suppléants, dont deux élus par l'assemblée générale et un nommé par le préfet. Les syndics suppléants remplacent, chacun dans la catégorie d'origine à laquelle il appartient, les syndics titulaires absents ou empêchés.

L'élection se fait au scrutin de liste et, pour le premier tour, à la majorité absolue des voix représentées.

Si tous les syndics ne sont pas élus au premier tour, l'élection se poursuit à la majorité relative.

Ne peuvent être élus syndics que les membres de l'association, les fils majeurs de ces membres ou les représentants légaux de ceux qui seraient incapables.

Dans le cas où l'assemblée générale, après deux convocations, ne se serait pas réunie ou n'aurait pas procédé à l'élection des syndics, ceux-ci sont nommés par le préfet, qui peut alors choisir en dehors des catégories d'éligibles indiquées ci-dessus.

Durée des fonctions des syndics et renouvellements périodiques.

9. Les fonctions des syndics nommés comme il est dit à l'article précédent durent neuf ans; cependant, à la fin de la troisième et de la sixième année, les syndics nommés pour la première fois sont renouvelés par tiers. Lors des deux premiers renouvellements, les membres sortants sont désignés par le sort, trois parmi les membres dont l'élection appartient à l'assemblée générale, deux parmi les membres au choix du préfet. A partir de la neuvième année, et de trois ans en trois ans, les membres sortants sont désignés par l'ancienneté.

Le mandat des syndics peut être indéfiniment renouvelé et ils continuent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

Remplacements partiels.

10. Tout syndic nommé comme il est dit à l'article 8 qui, sans motifs reconnus légitimes, aura manqué à trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le préfet, sur la demande de la majorité absolue des membres du syndicat.

Le syndic qui viendrait à décéder ou qui aurait cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité qu'il remplissait lors de sa nomination sera remplacé à la première réunion de l'assemblée générale.

Les fonctions du syndic ainsi élu ne durent que le temps pendant lequel le membre remplacé serait encore lui-même resté en fonctions.

Élections du directeur et du directeur adjoint. — Nomination d'un secrétaire.

11. Les syndics élisent tous les trois ans l'un d'eux pour remplir les fonctions de directeur, et un adjoint qui remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Le directeur et l'adjoint sont toujours rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

Le syndicat nomme aussi un secrétaire, soit parmi ses membres, soit en dehors. La durée des fonctions du secrétaire n'est pas limitée; il peut être remplacé à toute époque par le syndicat.

Fonctions du directeur.

12. Le directeur est chargé de la surveillance générale des intérêts de la société et de la conservation des plans, registres et autres documents qui la concernent.

Il représente l'association en justice, quand une délibération du syndicat l'a expressément autorisé à cet effet.

Il convoque et préside les assemblées générales.

Il a la signature sociale.

Il signe et délivre tous mandats de payement sur la caisse du receveur de l'association; ces mandats doivent être contresignés par l'un des syndics, titulaire ou suppléant.

Il administre les biens de l'association.

Il prend ou provoque toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions prises par le syndicat, l'assemblée générale ou l'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint et, à défaut de celui-ci, par le plus âgé des membres du syndicat.

Réunions du syndicat.

13. Le syndicat fixe le lieu de ses réunions.

Il est convoqué et présidé par le directeur.

Il se réunit au moins une fois tous les trois mois, le second dimanche des mois de février, juin, septembre et décembre, et en outre toutes les fois que les besoins du service l'exigent, soit en vertu de l'invitation du directeur, soit sur la demande du tiers au moins des syndics, soit sur l'initiative du préfet.

Délibérations du syndicat.

14. Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du syndicat sont valables lorsque, tous les membres ayant été convoqués par lettre à domicile, plus de la moitié y a pris part.

Néanmoins, lorsque, après deux convocations faites à quinze jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne sont pas en nombre suffisant, la délibération prise après la deuxième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du syndicat et de l'assemblée générale sont inscrites, par ordre de dates, sur un registre tenu en double, coté et paraf par le président. Elles sont signées par les membres du syndicat présents à la séance ou portent mention des motifs qui les ont empêchés de signer.

Tous les intéressés ont le droit de prendre communication, sans déplacement, de ces délibérations.

Une expédition de ces délibérations sera adressée, dans la huitaine de leur date, au préfet.

Fonctions du syndicat.

15. Le syndicat est chargé :

1° De nommer les agents auxquels sont confiés la rédaction des projets et la surveillance des travaux, la surveillance des arrosages, la manœuvre des vannes et toutes les fonctions intéressant l'association; de fixer le traitement de ces agents;

2° De faire rédiger les projets, de les discuter et de statuer sur le mode à suivre pour leur exécution;

3° De passer les marchés et adjudications et de veiller à ce que toutes les conditions en soient remplies;

4° De surveiller l'exécution des travaux;

5° De voter le budget annuel;

6° De dresser les rôles de taxes à imposer aux membres de l'association;

7° De contracter les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'association.

Ces emprunts doivent être votés par l'assemblée générale s'ils portent à plus de cent francs (100f) par litre souscrit le montant total des dettes contractées. Dans tous les cas, ils doivent être auto-

risés par le ministre ou par le préfet, suivant qu'ils portent ou non à plus de cinquante mille francs (50,000') la totalité des emprunts de l'association ;

8° De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement par le directeur et par le receveur de l'association ;

9° D'autoriser toutes actions devant les tribunaux judiciaires ou administratifs, de désigner les experts, s'il y a lieu ;

10° De recevoir les engagements nouveaux, sous réserve de l'application du dernier paragraphe de l'article 2 ci-dessus ;

11° De présenter des propositions pour la rédaction des arrêtés préfectoraux réglant l'époque, les périodes et la durée des arrosages, tant pour chaque parcelle que pour l'ensemble des intéressés ;

12° D'assurer la répartition des eaux conformément aux dispositions de ces arrêtés ; de veiller à ce que toutes conditions et tous règlements imposés pour l'usage de l'eau soient strictement observés ; de provoquer au besoin la répression des infractions ;

13° Enfin, de donner son avis et faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association.

Suppléance du syndicat.

16. A défaut par le syndicat de remplir les fonctions dont il est chargé, le préfet pourra prononcer, après mise en demeure, la révocation des syndics et prendre les mesures nécessaires pour la constitution d'un nouveau syndicat dans les conditions fixées à l'article 8.

Dans le cas où le nouveau syndicat négligerait ou refuserait également de remplir ses fonctions, le préfet, après mise en demeure, y suppléerait en désignant à cet effet tels agents qu'il jugerait nécessaire.

TITRE III.

TRAVAUX.

Travaux à la charge du syndicat.

17. Les ouvrages dont l'association a la charge comprennent :

A. — Le canal principal, les branches secondaires et tertiaires destinées à conduire l'eau en tête des propriétés engagées à l'usage des eaux à dater des remises successives qui lui en seront faites par groupes et dans l'ordre ci-après :

1er groupe. — Branches de la première zone, comprenant les territoires de Château-Arnoux, Montfort, Peyruis et Ganagobie.

2e groupe. — Branches de la vallée du Lauzon, formant la première partie de la deuxième zone, laquelle s'étend sur les territoires de Lurs, la Brillanne, Pierrerue, Niozelles et Villeneuve.

3e groupe. — Seconde et dernière partie des branches de la deuxième zone.

4e groupe. — Branches de la troisième zone, dans les communes de Volx et de Manosque.

5e groupe. — Surplus des branches construites par l'État, sur les territoires de Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières, et le canal principal, depuis et y compris les ouvrages de prise d'eau jusqu'à son extrémité ;

B. — Les canaux à construire par l'association pour amener les eaux aux souscripteurs nouveaux et pour la colature, ainsi que les modifications que l'association pourra avoir à apporter dans les ouvrages livrés par l'État pour améliorer l'ensemble de la distribution et mieux satisfaire aux besoins nouveaux.

Les eaux seront livrées à chaque propriétaire en tête du domaine à desservir.

Travaux à la charge des propriétaires.

18. Sont à la charge des propriétaires et sous leur responsabilité les prises d'eau, rigoles, canaux de versure et de colature et tous les autres travaux de distribution n'intéressant que leur propriété.

Indemnités et servitudes à la charge de l'État, de l'association ou des usagers.

19. Seront à la charge de l'État ou de l'association, suivant qu'il s'agira de travaux exécutés avant ou après la remise, les indemnités de terrains ou de servitude pour l'établissement des canaux et des rigoles, ainsi que pour le rétablissement des voies de communication déplacées et des cours d'eau interceptés.

A dater de la remise, les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration pour chômages d'usines et pour tous dommages quelconques qui seront la conséquence de l'exécution et du fonctionnement des ouvrages seront supportées et payées par le syndicat.

Les dommages de toute nature qui pourront résulter de l'emploi des eaux par les membres de l'association sur leurs propriétés seront à la charge exclusive de ceux qui les auront causés.

Tout propriétaire qui se fera agréger ultérieurement à l'association devra rembourser au syndicat l'indemnité qu'il aurait reçue à raison de la servitude de passage, sur sa propriété, d'une rigole pour l'établissement de laquelle ses co-usagers auraient cédé le passage gratuit.

Rédaction et mode d'exécution des projets.

20. Les projets de travaux à la charge de l'association sont dressés par un homme de l'art désigné par le syndicat.

Ils sont soumis à l'examen des ingénieurs et à l'approbation du ministre de l'agriculture, s'il s'agit de travaux de premier établissement, ou à celle du préfet dans les autres cas.

Les travaux sont exécutés à l'entreprise, au rabais, après adjudication publique.

Ils peuvent, par exception, être exécutés en régie, en vertu d'une décision du syndicat approuvée par le préfet.

Surveillance et réception des travaux.

21. Les travaux sont surveillés par les membres du syndicat, les agents chargés de la rédaction des projets et les gardes-canaux.

Ils sont reçus par deux membres désignés par le syndicat, en présence d'un agent du service hydraulique.

Travaux ordonnés d'office par le préfet.

22. L'association sera tenue de supporter les frais des travaux dont l'exécution sera ordonnée d'office par le préfet, pour obvier aux conséquences nuisibles que l'interruption ou le défaut d'entretien des ouvrages pourrait avoir pour l'intérêt général ou pour l'intérêt de l'État, créancier de la redevance mentionnée à l'article 24.

Travaux urgents.

23. Les travaux d'urgence pourront être exécutés immédiatement et d'office, par ordre du directeur, à la condition d'en rendre compte immédiatement au préfet, qui suspendra, s'il y a lieu, l'exécution de ces travaux, après avis des ingénieurs.

Rentrent dans les dépenses de l'association les frais des travaux urgents dont l'exécution serait ordonnée, à défaut du directeur, par le préfet, sur l'avis des ingénieurs.

TITRE IV.

SOUSCRIPTIONS ET REDEVANCES.

Tarif des souscriptions.

24. Le tarif des souscriptions aux eaux d'arrosage et aux eaux continues reste, conformément à l'article 3 de la loi du 7 juillet 1881, fixé comme suit :

Pour un litre d'eau d'arrosage par seconde, cinquante francs (50f), les souscriptions ne pouvant être inférieures à un décilitre, sauf aux propriétaires qui n'auraient pas besoin d'un volume aussi grand à se réunir pour souscrire en commun ce minimum, à recevoir par une seule prise d'eau. Les souscripteurs pourront porter l'eau, chaque année, sur telle parcelle de leur propriété qu'ils préféreront, mais à la condition d'engager au moins un hectare par litre souscrit, de ne pas porter l'eau sur des parcelles ou parties de parcelles non engagées et de ne pas la détourner de l'usage auquel elle est destinée.

Pour les eaux continues, d'après les chiffres portés dans le tableau ci-après :

QUANTITÉ D'EAU		REDEVANCES ANNUELLES.
en module d'un décistre par seconde.	en litres par vingt-quatre heures.	
		francs.
1,00	8,640	80
0,90	7,776	75
0,80	6,912	70
0,70	6,048	65
0,60	5,184	60
0,50	4,320	55
0,40	3,456	50
0,30	2,592	45
0,20	1,728	40
0,10	864	35
0,05	432	20

La redevance pour chaque module en sus sera calculée en prenant pour base le prix de soixante francs (60ᶠ) par module.

Les propriétaires qui voudront se servir des eaux en dehors de la saison des arrosages pour la submersion des vignes ou pour le colmatage payeront une somme annuelle de trente francs (30ᶠ) par hectare.

Les souscriptions pour la submersion des vignes et pour le colmatage ne pourront être inférieures à cinquante ares (50ᵃ).

Toute surface au-dessous de cinquante ares sera portée pour ce chiffre.

Les concessions de force motrice seront, le cas échéant, faites par décret spéciaux, le syndicat entendu.

En exécution de l'article 5 de la loi du 7 juillet 1881, il sera avant tout prélevé, au profit de l'État, sur les taxes perçues par l'association, une redevance de soixante-dix pour cent (70 p. 100) des produits bruts du canal. Ce prélèvement sera opéré pendant cinquante ans, comptés à partir de la première année dans laquelle les souscripteurs auront eu à payer leurs taxes, en conformité de l'article 25 ci-après.

Dans le cas où la somme fournie par la fraction de trente pour cent (30 p. 100) du montant des taxes allouée à l'association par la loi du 17 juillet 1881 ne serait pas suffisante pour couvrir les charges sociales, l'excédent serait réparti entre les souscripteurs proportionnellement au montant de la taxe principale afférente à chacun d'eux.

Durée d'application du tarif des engagements.

25. Les propriétaires qui auront souscrit aux eaux d'arrosage ou aux eaux continues, avant l'époque des remises prévues à l'article 17 qui les concerne payeront les taxes fixées à l'article précédent pendant cinquante ans, à partir du 1ᵉʳ janvier de l'année qui suivra cette remise.

Les propriétaires qui souscriront aux eaux périodiques ou continues postérieurement à la remise payeront les mêmes taxes pendant cinquante ans, à partir du 1er janvier de l'année où ils auront reçu l'eau, en temps utile, pour l'arrosage ou pour les autres usages.

La durée des engagements aux eaux de submersion ou de colmatage sera déterminée par le ministre de l'agriculture, sur la proposition du syndicat. Le tarif fixé à l'article 24 sera appliqué pendant la période de cinquante ans spéciale à chaque zone ou portion de zone. A l'expiration de la période de cinquante ans définie dans le présent article, le prélèvement au profit de l'État de soixante-dix pour cent (70 p. 100) des produits bruts du canal cessera d'être effectué.

Le tarif des redevances fixé à l'article 24 pourra, sous le contrôle de l'administration et sur la proposition du syndicat, être réduit par l'assemblée générale dans la mesure qui sera reconnue compatible avec l'obligation d'assurer d'une façon complète le bon entretien et, au besoin, l'extension ou l'amélioration du canal et de ses dépendances.

Époque du payement des taxes.

26. Les taxes sont exigibles dans les trois derniers mois de l'année.

Réduction et privation temporaire de l'eau souscrite.

27. En cas d'insuffisance temporaire des eaux, les quantités attribuées aux souscripteurs sont réduites en proportion de la diminution du volume.

L'insuffisance temporaire des eaux ne donne lieu, au profit des usagers, à aucune indemnité et aucune réduction dans les taxes.

TITRE V.

BUDGET. — COMPTABILITÉ. — RECOUVREMENT DES TAXES.

Budget annuel.

28. Le budget annuel est divisé en quatre parties correspondant:

La première, au versement à opérer, dans la caisse du trésor public, de la redevance de soixante-dix pour cent (70 p. 100) des produits bruts;

La deuxième, aux travaux neufs;

La troisième, au service des emprunts;

La quatrième, aux dépenses d'entretien, de surveillance et d'administration.

A la fin de l'année, après la vérification des travaux, le directeur rédige le projet du budget, qui est déposé pendant quinze jours à la mairie de chacune des communes intéressées. Ce dépôt est annoncé par affiches et publications et chaque intéressé est admis à présenter ses observations.

Le projet de budget, accompagné de ces observations, est soumis ensuite à l'approbation du syndicat pour être voté par lui, comme il est dit à l'article 15, paragraphe 6.

Le budget ainsi voté, accompagné d'un rapport explicatif, est envoyé au préfet, qui le rend exécutoire après avis des ingénieurs.

Les portions de taxes revenant à l'État, les dettes exigibles et les dépenses indispensables pour l'entretien des ouvrages qui auraient été omises dans le projet de budget pourront être inscrites d'office par le préfet, après mise en demeure préalable du syndicat.

État de la répartition des dépenses.

29. Dans le cas où la part du produit des taxes revenant à l'association serait insuffisante pour assurer le payement des dépenses à sa charge, le syndicat dresse, conformément à l'article 24, un état indiquant la proportion dans laquelle chaque intéressé doit contribuer aux dépenses de l'association.

Cet état est soumis à une enquête dans les formes prescrites par le deuxième paragraphe de l'article 28.

Dans la huitaine de la clôture de cette enquête, le syndicat est appelé à exprimer son avis sur les observations qui auraient pu être produites.

L'état rectifié, s'il y a lieu, est soumis à l'approbation du préfet, sauf recours des intéressés devant le conseil de préfecture, lors du recouvrement annuel des taxes.

Les formalités ci-dessus établies seront observées toutes les fois que, par suite de circonstances nouvelles, le syndicat devra modifier les bases primitives de répartition.

Recouvrement des taxes.

30. Le recouvrement des taxes est fait par un percepteur des contributions directes de l'une des communes de la situation des lieux, nommé par le préfet, sur les propositions du syndicat, le trésorier-payeur entendu.

Après l'encaissement de ces taxes, les parts de redevance correspondant aux soixante-dix centièmes du produit brut seront versées dans les caisses de l'administration des contributions indirectes.

Cautionnement et remises du receveur.

31. Le cautionnement et les remises du receveur ne peuvent être fixés par le préfet, sur la proposition du syndicat, qu'avec l'assentiment du trésorier-payeur général, et, en cas de désaccord, par le ministre des finances.

Rédaction des rôles.

32. Les rôles préparés par le receveur et dressés par le syndicat sont affichés, pendant huit jours, à la mairie de chaque commune

intéressée. Ils sont rectifiés, s'il y a lieu, par le syndicat et rendus exécutoires par le préfet, qui fixe les époques des payements à faire par les contribuables.

Publication et recouvrement des rôles.

33. La publication et le recouvrement des rôles s'opèrent comme en matière de contributions directes.

Le receveur est responsable du défaut de payement des taxes dans le délai fixé par les rôles, à moins qu'il ne justifie de poursuites faites contre les contribuables en retard.

Acquit des mandats.

34. Les payements d'acomptes pour les travaux exécutés seront effectués par le receveur, en vertu de mandats du directeur, d'après les états de situation dressés par les agents du syndicat et visés par le syndic délégué à cet effet.

Pour les payements définitifs, il est en outre produit un procès-verbal de réception.

Le receveur acquitte aussi les mandats qui, à défaut du directeur, seraient délivrés par le préfet, soit pour le payement des dépenses faites conformément à ses ordres, en vertu de l'article 22, soit pour l'acquittement des dettes obligatoires et exigibles qu'il aurait inscrites d'office au budget, conformément à l'article 28.

Vérifications des comptes du receveur.

35. Le receveur rendra compte annuellement au syndicat, avant le 15 avril, des recettes et dépenses qu'il a faites pour l'année précédente.

Il ne lui est pas tenu compte des payements qui ne sont pas régulièrement justifiés.

Le compte du receveur, vérifié par le receveur des finances et certifié exact dans ses résultats, est soumis au syndicat, puis vérifié sur pièces par le même receveur des finances qui l'adresse au préfet, pour être soumis au conseil de préfecture.

Vérification de la caisse du receveur.

36. Le directeur vérifie, lorsqu'il le juge convenable, la situation de la caisse du receveur, qui est tenu de lui communiquer toutes les pièces de comptabilité.

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES. — GARDES D'EAU.

Gardes d'eau.

37. Il est interdit aux propriétaires de manœuvrer eux-mêmes les

vannes de prise d'eau dans les canaux pour l'arrosage ou la submersion de leurs propriétés.

Le syndicat institue, pour cet objet, des gardes d'eau spéciaux qui donnent l'eau aux arrosants, suivant les règles établies conformément à l'article 15, paragraphe 12, ci-dessus.

Sur la proposition du directeur, les gardes d'eau sont commissionnés par le sous-préfet, conformément à la loi du 20 messidor an III, article 4.

Ils prêtent serment devant le tribunal de leur arrondissement.

Ils tiennent un registre coté et parafé par le directeur; ils y mentionnent tous les faits reconnus dans leurs tournées et particulièrement les délits et contraventions qu'ils ont constatés, ainsi que toutes infractions aux règlements intérieurs et aux statuts de l'association.

Ce registre doit être représenté à toute réquisition des membres et agents du syndicat et des ingénieurs. Il est visé au moins une fois chaque mois par le directeur.

Les gardes se rendent aux réunions du syndicat quand ils y sont appelés, pour rendre compte de leur service et recevoir les instructions nécessaires.

Leurs procès-verbaux seront, s'il y a lieu, transmis aux tribunaux compétents par le directeur et poursuivis à sa diligence.

Copie de ces procès-verbaux sera adressée par le directeur à l'ingénieur ordinaire du service hydraulique.

38. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Octobre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'agriculture,

Signé : JULES DEVELLE.

N° 26086. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1888.*

Du 14 Octobre 1892.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1888;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1888 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1888, un crédit supplémentaire de trois mille six cent soixante-seize francs (3,676f), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Octobre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JULES DEVELLE.

EXERCICE CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1888, et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES.	MONTANT des créances.
11	Subventions à diverses institutions agricoles.....	296f
46	Amélioration des forêts domaniales.....	3,380
	TOTAL.....	3,676

Arrêté le présent état à la somme de trois mille six cent soixante-seize francs.

Paris, le 6 octobre 1892.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JULES DEVELLE.

N° 26087. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1889.*

Du 14 Octobre 1892.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1889;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1889 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1889, un crédit supplémentaire de trois mille six cent soixante francs (3,660f), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Octobre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Jules Develle.

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

EXERCICE CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1889, et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉRO du chapitre.	SERVICE.	MONTANT de la créance.
47	Amélioration des forêts domaniales.....	3,660f

Arrêté le présent état à la somme de trois mille six cent soixante francs.

Paris, le 6 octobre 1892.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JULES DEVELLE.

N° 26088. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de 1890.*

Du 14 Octobre 1892.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1890;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1890 et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1890, un crédit supplémentaire de deux mille quatre cent quatre-vingt-six francs trente-huit centimes (2,486f 38), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Octobre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JULES DEVELLE.

EXERCICE CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1890, et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES.	MONTANT des créances.
8	Indemnités pour abatage d'animaux	300f 00c
10	Matériel de l'enseignement agricole	20 00
14	Phylloxéra, doryphora, etc	718 74
29	Études et subventions pour travaux, etc	34 60
48	Amélioration des forêts domaniales	1,351 00
52	Impositions sur les forêts domaniales	34 39
53	Avances recouvrables	27 75
	TOTAL	2,486 38

Arrêté le présent état à la somme de deux mille quatre cent quatre-vingt-six francs trente-huit centimes.

Paris, le 6 octobre 1892.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JULES DEVELLE.

N° 26089. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor affecté aux Travaux de protection du village d'Arbin (Haute-Savoie) contre les éboulements.*

Du 14 Octobre 1892.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1892;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu les deux déclarations ci-annexées constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de deux mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes pour la protection du village d'Arbin (Haute-Savoie) contre les éboulements;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 8 octobre 1892,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1892, un crédit de deux mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes (2,333f 33) applicable comme suit :

Budget ordinaire, chapitre XLVIII : *Restauration et conservation des terrains en montagnes.*

Ce crédit sera affecté aux travaux de protection du village d'Arbin contre les éboulements.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par les communes d'Arbin et de Montmélian (Haute-Savoie).

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 14 Octobre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JULES DEVELLE.

N° 26090. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor affecté aux Travaux d'amélioration de la rivière la Sereine.*

Du 14 Octobre 1892.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1892;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu les deux déclarations ci-annexées constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de sept cent quarante francs pour amélioration de la rivière la Sereine;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 8 octobre 1892,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1892, un crédit de sept cent quarante francs (740f) applicable comme suit :

Budget ordinaire, chapitre XXXIV : *Études et travaux exécutés par l'Etat.*

Ce crédit sera affecté aux travaux d'amélioration de la rivière la Sereine.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par trois communes du département de l'Ain.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 14 Octobre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JULES DEVELLE.

N° 26091. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Travaux hydrauliques en Algérie.*

Du 20 Octobre 1892.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1892;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée constatant le versement au trésor, à titre de

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de mille cinq cents francs pour la construction d'un égout;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 17 octobre 1892,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1892, un crédit de mille cinq cents francs (1,500f) pour la construction d'un égout, applicable comme suit :

Budget ordinaire (*Service de l'Algérie*), chapitre IX : *Travaux hydrauliques en Algérie.*

Ce crédit sera affecté à la construction d'un égout.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par la commune de Tlélat (Oran).

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 20 Octobre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JULES DEVELLE.

N° 26092. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor affecté à la Remonte des haras.*

Du 24 Octobre 1892.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1892;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu les quatorze déclarations ci-annexées constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme d'un million onze mille neuf cent quatre-vingt-un francs quatre-vingt-sept centimes, produit du prélèvement fait sur le pari mutuel en faveur de l'élevage;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 21 octobre 1892,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exer-

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10517.

cice 1892, un crédit d'un million onze mille neuf cent quatre-vingt-un francs quatre-vingt-sept centimes (1,011,981f 87) applicable comme suit :

Budget ordinaire, troisième partie :

Chap. m. Impressions, etc.	11,981f 87c
— xix. Remonte des haras	1,000,000 00
Total :	1,011,981 87

Ce crédit sera affecté aux dépenses résultant de la loi du 2 juin et du décret du 7 juillet 1891.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par les sociétés de courses autorisées, conformément à la loi du 2 juin 1891.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Octobre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : Rouvier.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Jules Develle.

N° 2693.— *Décret qui distrait du régime forestier, en vue de sa rétrocession aux précédents propriétaires, une Parcelle dépendant de la forêt domaniale d'El-Aragnib.*

Du 28 Octobre 1892.

Le Président de la République française,

Vu les propositions de l'administration des forêts, tendant à la distraction du régime forestier, en vue de sa rétrocession aux précédents propriétaires, d'une parcelle dépendant de la forêt domaniale d'El-Aragnib, lesdites propositions approuvées par le ministre de l'agriculture;

Vu la délibération du conseil de gouvernement, en date du 4 mars 1892;

Vu l'article 1er du Code forestier;

Vu la loi du 16 juin 1851;

Vu les décrets des 10 décembre 1860 [1], 30 avril 1861 [2] et 7 octobre 1871 [3];

Vu l'article 2 du décret du 26 août 1881 [4],

Décrète :

Art. 1er. Est distraite du régime forestier, pour être rétrocédée à

[1] xie série, Bull. 881, n° 8488.
[2] xie série, Bull. 927, n° 9003.
[3] xiie série, Bull. 69, n° 603.
[4] xiie série, Bull. 654, n° 11041.

ses précédents propriétaires ou à leurs ayants droit, une parcelle d'un hectare quatre-vingt-huit ares de la forêt domaniale d'El-Arrag-gnib, telle qu'elle est délimitée au plan annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 Octobre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JULES DEVELLE.

N° 26094. — *Décret portant application à la Nouvelle-Calédonie du Tarif douanier métropolitain.*

Du 26 Novembre 1892.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 novembre 1892).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 11 janvier 1892 relative à l'établissement du tarif général des douanes;

Vu l'avis émis par le conseil général de la Nouvelle-Calédonie dans les séances des 11, 14, 15 et 16 avril 1892;

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'industrie;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les exceptions au tarif général des douanes, en ce qui concerne les produits étrangers importés à la Nouvelle-Calédonie, sont fixées conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Les taxes indiquées au susdit tableau forment une tarification unique qui se substitue aux droits du tarif général et du tarif minimum.

3. Les surtaxes d'entrepôt établies par l'article 2 de la loi du 11 janvier 1892 et les tableaux C et D annexés à la loi susvisée ne sont pas perçues dans la colonie de la Nouvelle-Calédonie.

4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Novembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : BURDEAU.

ANNEXE.

DÉNOMINATION DES PRODUITS.	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROITS.
I. — ANIMAUX VIVANTS.		
Bœufs, vaches, taureaux, bouvillons, taurillons, génisses et veaux		Exempts.
Béliers, brebis et moutons		*Idem.*
Agneaux		*Idem.*
Chèvres		*Idem.*
Volailles et pigeons		*Idem.*
II. — PRODUITS ET DÉPOUILLES D'ANIMAUX.		
Viandes salées autres que le porc		Exemptes.
Conserves de viande en boîtes		*Idem.*
Fromages	100 kilogr.	22f 00c
III. — PÊCHES.		
Poissons secs, salés ou fumés autres que les morues, stockfish, harengs, maquereaux, sardines et anchois		Exempts.
VI. — FARINEUX ALIMENTAIRES.		
Froment, épeautre et méteil, en grains et en farines		Exempts.
Avoine en grains et en farines		Exempts.
Orge en grains et en farines		Exempts.
Seigle en grains et en farines		*Idem.*
Pain		*Idem.*
Pommes de terre		Exemptes.
VII. — FRUITS ET GRAINES.		
Fruits de table frais		Exempts.
Fruits secs ou tapés autres que ceux dénommés à l'article 85 du *Tarif général des douanes*		*Idem.*
VIII. — DENRÉES COLONIALES DE CONSOMMATION.		
Sucres étrangers en poudre (non compris les poudres blanches et le sucre cristallisé)		Exempts.
Thé		Exempts.
Tabacs en feuilles ou en côtes	100 kilogr.	250f 00c
Tabacs en tablettes et en figues		Exempts.
IX. — HUILES ET SUCS VÉGÉTAUX.		
Goudrons		Exemptes.
XI. — BOIS.		
Bois communs		Exempts.
Charbons de bois		*Idem.*
Bois exotiques et bois		*Idem.*
XIII. — TEINTURES ET TANNINS.		
Écorces à tan		Exemptes.
Autres racines, herbes, feuilles, fleurs, baies, graines et fruits propres à la teinture et au tannage		Exempts.
XIV. — PRODUITS ET DÉCHETS DIVERS.		
Légumes frais		Exempts.
Houblon		Exempt.
Son de toutes sortes de grains		*Idem.*
Plantes et arbustes de serres et de pépinières		Exempts.

DÉNOMINATION DES PRODUITS.	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROITS.
XVI. — MARBRES, PIERRES, TERRES, COMBUSTIBLES MINÉRAUX, ETC.		
Houille	.....	Exempte.
Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles propres à l'éclairage	.....	Exemptes.
Huiles lourdes et résidus de pétrole et d'autres huiles minérales	.....	Exempts.
Paraffine	.....	Exempte.
Vaseline	.....	*Idem.*
XVII. — MÉTAUX.		
Fonte brute et fonte d'affinage	.....	Exemptes.
Fers bruts en massiaux, prismes ou barres	.....	Exempts.
Paille de fer	.....	Exempte.
Ferrailles, débris de vieux ouvrages	.....	Exempts.
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain de première fusion, en masses, barres, saumons ou plaques	.....	Exempt.
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain laminé ou battu, en barres ou planches	.....	*Idem.*
XVIII. — PRODUITS CHIMIQUES.		
Acide chlorhydrique	.....	Exempt.
Acide nitrique	.....	*Idem.*
Acide phosphorique	.....	*Idem.*
Acide tannique	.....	*Idem.*
Extrait de châtaignier et autres sucs tanins, liquides ou concrets, extraits des végétaux	.....	Exempts.
Ammoniaque	.....	Exempte.
Sel marin, sel de saline et sel gemme	.....	Exempts.
XXIV. — FILS.		
Fils de phormium tenax	.....	Exempts.
Fils polis, ficelles, cordages en chanvre, lin, jute, phormium tenax, abaca ou autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou mélangés	.....	*Idem.*
XXVI. — PAPIER ET SES APPLICATIONS.		
Cartes à jouer	100 kilogr.	100f 00c
XXVII. — PEAUX ET PELLETERIES OUVRÉES.		
Peaux de vaches corroyées	.....	Exemptes.
Selles pour hommes dites « selles de stockman »	.....	*Idem.*
Articles de bourrellerie	.....	Exempts.
Courroies et cordes en cuir pour transmission, tuyaux de cuir et autres ouvrages en cuir ou en peau pour machines	.....	*Idem.*
XXVIII. — OUVRAGES EN MÉTAUX.		
Machines et mécaniques :		
Machines pour l'agriculture	.....	Exemptes.
Chaudières	.....	*Idem.*
Pioches, haches et pelles emmanchées ou non	.....	*Idem.*
Ferrures de voitures et spécialement celles rentrant dans la construction du matériel roulant des chemins de fer	.....	*Idem.*
Ancres, câbles et chaînes	.....	Exempts.
Bouclerie pour sellerie, ferrures et accessoires de harnachement en fer, en fonte malléable et en acier coulé	.....	*Idem.*
XXIX. — ARMES, POUDRES ET MUNITIONS.		
Poudre à tirer	.....	Exempte.
Capsules de poudre fulminante	.....	Exemptes.
Cartouches de guerre pleines	.....	*Idem.*
Mèches de mineurs	.....	*Idem.*

DÉNOMINATION DES PRODUITS.	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROITS.
XXXI. — OUVRAGES EN BOIS.		
Pièces de charpente et de charronnage façonnées		Exemptes.
Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés, planches, frises ou lames de parquet rabotées, rainées et (ou) bouvetées		Exempts.
XXXIII. — OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE.		
Vannerie en végétaux bruts		Exempte.
—— en rubans de bois		*Idem*.
XXXIV. — OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.		
Voitures de commerce, d'agriculture et de roulage		Exemptes.
Agrès et apparaux de navires non dénommés		Exempts.
Feutres pour doublage et semelles		*Idem*.
Allumettes chimiques en bois	100 kilogr.	12f 00c
—— autres	*Idem*.	20 00
Bois préparés pour allumettes		Exempts.

N° 26095. — *Décret qui fixe la date du renouvellement annuel des Chambres des Avoués.*

Du 16 Janvier 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 janvier 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le décret du 17 juillet 1806 [1];

Vu le décret du 4 juillet 1885 [2],

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A l'avenir, les chambres des avoués seront renouvelées du 15 octobre au 1er novembre de chaque année; les membres nouvellement élus entreront en fonctions le 1er novembre.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : LÉON BOURGEOIS.

[1] IVe série, Bull. 108, n° 1794.

[2] Voir ci-dessus, n° 26084.

N° 26096. — *Décret qui modifie la répartition des Crédits de Pensions civiles pour 1892.*

Du 31 Janvier 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853;

Vu l'article 51 de la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget des dépenses et recettes de l'exercice 1892, et le règlement d'administration publique du 8 août 1892;

Vu les décrets des 25 février [1] et 9 août 1892, portant répartition des crédits d'inscription des pensions civiles pour 1892;

La section des finances du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La répartition entre les différentes administrations civiles des crédits d'inscription de pensions pour 1892, arrêtée par les décrets des 25 février et 9 août 1892, est modifiée ainsi qu'il suit :

Justice	355,000'
Affaires étrangères	89.400
Intérieur	103,200
Gouvernement général de l'Algérie	44.000
Guerre	65,000
Marine	27.900
Colonies	47,000
Instruction publique	1,640,000
Agriculture	27,000
Forêts	138,000
Travaux publics	544,000
Commerce	30,000
Postes et télégraphes	740,000
Finances	2,241,100
Fonds commun des veuves et des orphelins	308,300
TOTAL	6,200,000

2. A partir de la promulgation du présent décret, les pensions de veuves et les secours annuels d'orphelins résultant de droits nés antérieurement au 31 décembre 1892 seront imputés sans distinction sur le fonds commun prévu à l'article qui précède.

3. Le ministre des finances et les autres ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

[1] XIIe série, Bull. 1457, n° 24655.

F 28097. — Décret qui alloue au département de la Haute-Garonne une Subvention pour la reconstruction de la Maison d'arrêt, de justice et de correction de Saint-Gaudens.

Du 17 Février 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu le projet dressé pour la reconstruction de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Saint-Gaudens, en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel, ledit projet s'élevant à la somme de soixante-six mille francs;

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Garonne, en date du 27 août 1892, faisant état au profit du département du produit de la vente de l'ancienne prison moyennant un prix de cinquante mille francs;

Vu l'avis du conseil supérieur des prisons;

Vu la loi du 10 août 1871;

Vu la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est alloué au département de la Haute-Garonne, sur les fonds du trésor, par application de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875 et sous la réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du ministère de l'intérieur, une subvention de quatre mille francs (4,000f) pour la reconstruction de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Saint-Gaudens, en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

2. Il ne sera dû par l'État aucune participation aux charges qu'entraîneraient toute modification des plans et tout dépassement des devis ci-dessus visés, en dehors des cas de nécessité qui auraient été admis par le ministre de l'intérieur.

Toute diminution des dépenses, chiffrées au total de soixante-six mille francs (66,000f), qui résulterait, soit des rabais d'adjudication, soit de l'exécution des marchés de gré à gré, soit de toutes autres causes, donnerait lieu à une réduction proportionnelle de la subvention allouée par l'État.

3. Le payement de ladite subvention aura lieu par acomptes au prorata des charges de l'entreprise supérieures à cinquante mille francs (50,000f) et sera subordonné à la justification par le département d'une dépense en travaux ou approvisionnements sur place quadruple de la somme à recevoir.

Il sera fait réserve, sur le montant de cette subvention, d'un sixième qui ne pourra être soldé qu'après l'achèvement des travaux et leur réception.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Avril 1893.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. GUÉRIN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 13 Avril 1893.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1530.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 26098. — *Loi qui détermine les Rapports commerciaux entre la France et la Roumanie.*

Du 30 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Gouvernement est autorisé à accorder, sous condition de réciprocité, le traitement de la nation la plus favorisée aux sujets, aux navires et aux marchandises de la Roumanie, pour l'importation, l'exportation, le transit et, en général, pour ce qui concerne les opérations commerciales et maritimes, l'exercice du commerce et de l'industrie, le payement des taxes et autres impôts, la protection de la propriété industrielle.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES SIEGFRIED.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : JULES DEVELLE.

N° 26099. — *Loi sur la Marine marchande.*

Du 30 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 Janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

DÉFINITIONS.

ART. 1er. La navigation marchande se divise en navigation au long cours, au cabotage international et au cabotage français.

Sont réputés voyages au long cours ceux qui se font au delà des limites ci-après déterminées :

Au sud, le 30e degré de latitude nord;
Au nord, le 72e degré de latitude nord;
A l'ouest, le 15e degré de longitude du méridien de Paris;
A l'est, le 44e degré de longitude du méridien de Paris.

Sont réputés voyages au cabotage international ceux qui se font en deçà des limites assignées aux voyages au long cours, s'ils ont lieu entre les ports français, y compris ceux de l'Algérie, et les ports étrangers, ainsi qu'entre les ports étrangers.

Sont réputés voyages au cabotage français ceux qui se font de ports français à ports français, y compris ceux de l'Algérie.

TITRE II.

CONSTRUCTION MARITIME.

2. En compensation des charges que le tarif des douanes impose aux constructeurs de bâtiments de mer, il leur est attribué les allocations suivantes :

Pour les navires à vapeur ou à voiles, en fer ou en acier, soixante-cinq francs (65f);

Pour les navires en bois de 150 tonneaux ou plus, quarante francs (40f);

Pour les navires en bois de moins de 150 tonneaux, trente francs (30f),

Par tonneau de jauge brute totale calculée conformément aux articles 1 à 12 du décret du 24 mai 1873 et à l'article 1er du décret du 7 mars 1889.

Sont considérés comme navires en bois les navires bordés exclusivement en bois.

Toute transformation d'un navire ayant pour résultat d'en accroître la jauge donne droit à une prime calculée conformément au tarif ci-dessus d'après le nombre des tonneaux d'augmentation de la jauge.

3. En compensation des mêmes charges, il est attribué aux constructeurs de machines les allocations suivantes :

Pour les machines motrices et les appareils auxiliaires, tels que pompes à vapeur, servo-moteurs, dynamos, treuils, ventilateurs mus mécaniquement, placés à l'état neuf à bord des navires tant à voiles qu'à vapeur, ainsi que pour les chaudières à vapeur neuves qui les alimentent et leur tuyautage, quinze francs (15f) par 100 kilogrammes.

La prime est accordée pour les machines motrices et les appareils auxiliaires mis en place à l'état neuf ainsi que pour les parties neuves des machines qui subiraient des transformations ou des réparations pendant l'existence du navire.

Lors du changement de chaudières, la compensation est fixée à quinze francs (15f) par 100 kilogrammes de chaudières neuves de construction française.

4. Les primes déterminées par les articles 2 et 3 ne sont définitivement acquises que lorsqu'il est justifié de la francisation du navire.

En ce qui concerne les navires construits en France pour les marines marchandes de l'étranger, les primes ne sont acquises que lorsque le navire a pris ses expéditions.

Un règlement d'administration publique déterminera les vérifications auxquelles il devra être procédé par une commission technique pour s'assurer que le navire pour lequel la prime est réclamée est susceptible de faire un service régulier à la mer par ses propres moyens.

TITRE III.

NAVIGATION MARITIME.

5. A titre de compensation des charges imposées à la marine marchande pour le recrutement et le service de la marine militaire, il est accordé, à partir de la promulgation de la présente loi, une prime de navigation à tous les navires de construction française de plus de 80 tonneaux bruts pour les navires à voiles et de plus de 100 tonneaux bruts pour les navires à vapeur.

Cette prime s'appliquera pendant dix années, à partir de leur francisation, aux navires construits en France pendant la durée de la présente loi.

Elle est attribuée exclusivement à la navigation au long cours et à celle au cabotage international.

Sont exceptés de la prime : les navires affectés au cabotage français, à la grande et à la petite pêche, aux lignes subventionnées par l'État et à la navigation de plaisance.

Toutefois, tant que les nations qui bénéficient d'un traitement de

faveur seront admises à faire naviguer leurs navires entre la France et les ports d'Algérie ou *vice versâ*, les navires français qui effectueront cette navigation auront droit aux avantages stipulés dans la présente loi en faveur du cabotage international.

Sont également exclus de la prime : les navires se livrant au cabotage français qui touchent à des ports étrangers sans y débarquer ou embarquer des marchandises représentant en tonneaux d'affrètement le tiers au moins de leur tonnage net, ainsi que les navires exécutant un parcours entre un port français et un port étranger distant de moins de 120 milles.

6. La prime aux navires construits à l'étranger est et demeure supprimée.

La prime déterminée par l'article 5 est fixée par tonneau de jauge brute totale, calculée conformément aux articles 1 à 12 du décret du 24 mai 1873 et à l'article 1er du décret du 7 mars 1889, et par 1,000 milles parcourus, pour tous les navires de construction française :

A un franc dix centimes (1f 10) pour les navires à vapeur, avec décroissance annuelle, à partir de leur construction, de :

Six centimes (0f 06) pour les navires en bois;

Quatre centimes (0f 04) pour les navires en fer ou en acier;

Et à un franc soixante-dix centimes (1f 70) pour les navires à voiles, avec décroissance annuelle, à partir de leur construction, de :

Huit centimes (0f 08) pour les navires en bois;

Six centimes (0f 06) pour les navires en fer ou en acier.

Les navires francisés avant la promulgation de la loi du 29 janvier 1881 sont assimilés, pour la prime, aux navires de construction française.

Les navires de construction étrangère francisés après la promulgation de la loi du 29 janvier 1881 et avant le 1er janvier 1893 ne recevront que la moitié de la prime.

Les navires faisant la navigation au cabotage international ne reçoivent que les deux tiers de la prime. Les navires faisant cette navigation et francisés avant le 1er janvier 1893 sont assimilés pour cette prime aux navires de construction française.

Le nombre des milles parcourus est évalué d'après la distance comprise de port à port entre les points de départ et d'arrivée, mesurée sur la ligne maritime la plus directe suivant les méthodes de calcul et avec le degré d'approximation qui seront déterminés par un règlement d'administration publique.

7. La prime est augmentée de 25 p. o/o pour les navires à vapeur construits sur des plans préalablement approuvés par le département de la marine.

En cas de guerre, les navires de commerce peuvent être réquisitionnés par l'État.

Tout capitaine de navire recevant l'une des primes fixées par l'ar-

ticle 6 de la présente loi est tenu de transporter gratuitement les dépêches et, en général, tous les objets de correspondance qui lui seront confiés par le ministre du commerce pour le service des postes; il fera prendre et remettre les dépêches dans les bureaux de poste du lieu de son départ ou des ports d'escale de sa route, ainsi qu'au lieu de sa destination. Ces transports seront gratuits.

Le capitaine sera tenu également de se charger des colis postaux dans les conditions prévues par les lois et règlements sur la matière.

Il encourra, à l'occasion de ces transports, la même responsabilité envers l'administration des postes que cette administration elle-même vis-à-vis du public.

Si un agent des postes est désigné pour accompagner les dépêches, il sera également transporté gratuitement sur tout le parcours, ainsi qu'entre les lieux d'embarquement et de débarquement et les bureaux où s'effectue l'échange des dépêches.

Un local convenablement approprié sera mis à sa disposition pour le travail des correspondances en route.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

La franchise du pilotage est accordée à tous les navires français à voiles ne jaugeant pas plus de 80 tonneaux et aux navires français à vapeur dont le tonnage ne dépasse pas 100 tonneaux, lorsqu'ils font habituellement la navigation de port en port et qu'ils pratiquent l'embouchure des rivières.

Toutefois, sur la demande des chambres de commerce ou des intéressés, et après une instruction faite dans les formes ordinaires, des règlements d'administration publique détermineront les améliorations qu'il y aura lieu d'apporter aux règlements actuels dans l'intérêt de la navigation.

9. Pour les navires au long cours, la visite prescrite par l'article 225 du code de commerce pour un chargement nouveau pris en France ne sera obligatoire que s'il s'est écoulé plus d'un an depuis la dernière visite, à moins toutefois qu'ils n'aient subi des avaries.

10. Les actes ou procès-verbaux constatant les mutations de propriété des navires, soit totales, soit partielles, ne seront passibles, à l'enregistrement, que du droit fixe de 3 francs. L'article 5, n° 2, de la loi du 28 février 1872 est abrogé en ce qu'il a de contraire à la présente disposition. Les dispositions du présent article sont applicables aux ventes de bateaux de toute nature servant à la navigation intérieure.

11. Le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 19 mai 1866 sur la marine marchande est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 4, § 3. — Des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, sur le rapport du ministre du commerce,

de l'industrie et des colonies, après enquête et après avis des ministres des travaux publics et des finances, peuvent établir dans un port maritime des péages locaux temporaires pour assurer le service des emprunts contractés par un département, une commune, une chambre de commerce ou tout autre établissement public, en vue de subvenir à l'établissement, à l'amélioration ou au renouvellement des ouvrages ou de l'outillage public d'exploitation de ce port et de ses accès, ou au maintien des profondeurs de ses rades, passes, chenaux et bassins.

« Ces péages sont payables par les navires tant français qu'étrangers, en raison de leur tonnage de jauge, des quantités de marchandises et du nombre des voyageurs embarqués et débarqués ; ils ne peuvent dépasser un franc (1f) par tonneau de jauge nette légale ; un franc (1f) par voyageur, et cinquante centimes (0f 50) par tonneau d'affrètement ou par tonne métrique de marchandises.

« Les tarifs peuvent comprendre des péages par tonneau de jauge gradués suivant l'espèce du navire, son tirant d'eau, la durée de son stationnement dans le port, le genre de navigation, l'éloignement du pays d'expédition ou de destination, la nature de la cargaison du navire, les opérations faites par lui dans le port au cours d'une escale. Ils peuvent établir des prix réduits d'abonnement ou des exemptions totales ou partielles en faveur de certaines catégories déterminées de navires, tant français qu'étrangers.

« Ils peuvent spécifier des péages par unité de trafic, différents à l'embarquement et au débarquement suivant les diverses natures de marchandises ou les diverses catégories de voyageurs.

« Les tarifs de péages institués conformément au présent article ou des péages similaires en vigueur peuvent être modifiés avec ou sans conditions, dans les limites des maxima fixés par les décrets ou les lois qui les ont institués, sur la proposition des établissements publics au profit desquels ils sont perçus.

« Les tarifs modifiés ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portés à la connaissance du public, pendant un mois, par voie d'affiches, et lorsqu'ils ont été homologués par le ministre du commerce, après avis des ministres des travaux publics et des finances.

« Les péages locaux sont recouvrés par l'administration des douanes.

« Ils sont assimilés aux droits de douane pour la forme des déclarations, le mode de perception et notamment le recouvrement par voie de contrainte, le mode de répression des contraventions, les règles de compétence et de procédure en cas de contestation sur l'application des tarifs. Toute contravention donnera lieu au payement d'une amende égale au double du péage compromis.

« Les frais de perception et de procédure sont prélevés sur le produit des péages. »

12. Il est prélevé sur le montant des primes instituées par les ar-

ticles 2, 3, 6 et 7 de la présente loi une retenue de 4 p. 0/0, qui sera versée à la caisse des invalides de la marine.

Le produit de cette retenue sera affecté :

1° A l'allocation de secours aux marins français, victimes de naufrages et autres accidents, ou à leurs familles;

2° A des subventions aux chambres de commerce ou à des établissements d'utilité publique, pour la création et l'entretien, dans les ports français, d'hôtels de marins destinés à faciliter à la population maritime le logement, l'existence et le placement, ou de toutes autres institutions pouvant leur être utiles.

13. La durée de la présente loi est fixée à dix années à partir de sa promulgation.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de son application.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine,
Signé : RIEUNIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES SIEGFRIED.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

N° 26100. — *DÉCRET portant application à Mayotte du Tarif douanier métropolitain.*

Du 26 Novembre 1892.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 novembre 1892.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 11 janvier 1892 relative à l'établissement du tarif général des douanes;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de Mayotte dans la séance du 20 février 1892;

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'industrie;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les exceptions au tarif général des douanes, en ce qui

concerne les produits étrangers importés à Mayotte, sont fixées conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Les taxes indiquées au susdit tableau forment une tarification unique qui se substitue aux droits du tarif général et du tarif minimum.

3. Les surtaxes d'entrepôt établies par l'article 2 de la loi du 11 janvier 1892 et les tableaux C et D annexés à la loi susvisée ne sont pas perçues dans la colonie de Mayotte.

4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Novembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. BURDEAU.

ANNEXE.

I. — ANIMAUX VIVANTS.

Animaux pouvant servir à l'alimentation, animaux de trait ou de bât, exempts.

III. — PÊCHES.

Poissons secs et salés autres que les morues, stockfish, harengs, maquereaux, sardines et anchois, exempts.

VI. — FARINEUX ALIMENTAIRES.

Blé, grains, farines, lentilles, pois du Cap, riz en paille ou décortiqué, exempts.

VII. — FRUITS ET GRAINES.

Cocos, bananes, etc., exempts.
Fruits de table frais, exempts.

IX. — HUILES ET SUCS VÉGÉTAUX.

Huiles de coco, exemptes.
Opium, chanvre arabe, gaudea et produits analogues, prohibés.

XI. — BOIS.

Bois de construction autres que les planches, exempts.

XIV. — PRODUITS ET DÉCHETS DIVERS.

Légumes frais autres que les oignons et les ails, exempts.
Son de toutes sortes de graines, exempt.

XVI. — MARBRES, PIERRES, TERRES, ETC.

Huile de pétrole, cinq pour cent (5 p. 100) *ad valorem*.

XVIII. — PRODUITS CHIMIQUES.

Sel marin, exempt.

XXV. — TISSUS.

Sacs de racoa et gunnico, exempts.

ARTICLES DIVERS.

Engrais et produits chimiques servant aux engrais, exempts.

N° 26101. — *DÉCRET portant application à la Réunion du Tarif douanier métropolitain.*

Du 26 Novembre 1892.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 novembre 1892.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 11 janvier 1892 relative à l'établissement du tarif général des douanes;

Vu l'avis émis par le conseil général de la Réunion dans la séance du 30 mars 1892;

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'industrie;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les exceptions au tarif général des douanes, en ce qui concerne les produits étrangers importés à la Réunion, sont fixées conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Les taxes indiquées au susdit tableau forment une tarification unique qui se substitue aux droits du tarif général et du tarif minimum.

3. Les surtaxes d'entrepôt établies par l'article 2 de la loi du 11 janvier 1892 et les tableaux C et D annexés à la loi susvisée ne sont pas perçues dans la colonie de la Réunion.

4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Novembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. BURDEAU.

ANNEXE.

DÉNOMINATION DES PRODUITS.	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROITS.
I. — ANIMAUX VIVANTS.		
Chevaux	.....	Exempts.
Mules et mulets	.....	*Idem.*
Ânes et ânesses	.....	*Idem.*
Bœufs, vaches, taureaux, bouvillons, taurillons, génisses, veaux, béliers, brebis, moutons, agneaux, bouc, chèvre, chevreaux, porcs	.....	*Idem.*
Gibier	.....	Exempt.
Tortues	.....	Exemptes.
Volailles	.....	*Idem.*
Pigeons	.....	Exempts.
II. — PRODUITS ET DÉPOUILLES D'ANIMAUX.		
Viandes fraîches	.....	Exemptes.
Viandes salées autres que de porc	.....	*Idem.*
Mantègue (à l'exclusion des autres beurres)	.....	Exempte.
III. — PÊCHES.		
Poissons secs, salés ou fumés autres que les morues, stockfish, harengs, maquereaux, sardines et anchois.	.....	Exempts.
Huîtres fraîches	.....	Exemptes.
Homards et langoustes frais	.....	Exempts.
VI. — FARINEUX ALIMENTAIRES.		
Froment en grains ou farines	.....	Exempt.
Riz entier, farines et semoules de riz	.....	*Idem.*
Légumes secs	.....	Exempts.
Dari, millet et alpiste	.....	*Idem.*
VII. — FRUITS ET GRAINES.		
Fruits de table frais	.....	Exempts.
Fruits de table secs ou tapés autres que ceux énumérés au n° 86 du *Tarif général des douanes*	.....	*Idem.*
VIII. — DENRÉES COLONIALES DE CONSOMMATION.		
Mélasses	.....	Prohibés.
Amomes et cardamomes	Moitié des droits du tarif métropolitain.	
Cannelle	*Idem.*	
Cassia lignea	*Idem.*	
Thé	*Idem.*	
Tabacs en feuilles ou côtes :		
Pour le compte des fabricants	100 kilogr.	250f 00c
Pour le compte des particuliers	.....	Prohibés.
Tabacs fabriqués :		
Cigares, pour le compte des fabricants	1,000 kilogr.	20f 00c
Autres, pour le compte des fabricants	100 kilogr.	400 00
Cigares, pour le compte des particuliers (1)	1,000 kilogr.	40 00
Autres, pour le compte des particuliers (1)	100 kilogr.	800 00
IX. — HUILES ET SUCS VÉGÉTAUX.		
Huiles fixes pures de palme, de coco, de touloucouna, d'illipé et de palmiste	.....	Exemptes.
Camphre	.....	Exempt.

(1) Pour le compte des particuliers, les quantités sont limitées à 10 kilogr. nets de cigares et à 5 kilogr. nets d'autres tabacs.

DÉSOMINATION DES PRODUITS.	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROITS.
XI. — BOIS.		
Bois communs :		
Bois ronds, bruts, non équarris, avec ou sans écorce, de longueur quelconque	.....	Exempts.
Bois équarris ou sciés d'essences diverses	.....	*Idem*.
XIV. — PRODUITS ET DÉCHETS DIVERS.		
Plantes et arbustes de serres et de pépinières	.....	Exempts.
XV. — BOISSONS.		
Rhum	.....	Prohibés.
XVI. — MARBRES, PIERRES, TERRES, COMBUSTIBLES MINÉRAUX, ETC.		
Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage	.....	Exemptes.
Huiles lourdes et résidus de pétrole et d'autres huiles minérales	.....	*Idem*.
XVIII. — PRODUITS CHIMIQUES.		
Sels ammoniacaux	.....	Exempts.
Nitrates de potasse de transformation	.....	*Idem*.
XXV. — TISSUS.		
Sacs de jute	.....	*Idem*.
Rabanne	.....	*Idem*.
XXVIII. — OUVRAGES EN MÉTAUX.		
Pièces détachées de machines, brutes ou travaillées	.....	Exemptes.
XXXIV. — OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.		
Allumettes chimiques en bois	100 kilogr.	12f 00c
Allumettes chimiques autres	*Idem*.	20 00
Bois préparés pour allumettes	.....	Exempts.

N° 26102. — *DÉCRET portant application au Gabon du Tarif douanier métropolitain.*

Du 29 Novembre 1892.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 novembre 1892.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 11 janvier 1892 relative à l'établissement du tarif général des douanes;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de la colonie dans la séance du 28 mars 1892;

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'industrie;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les exceptions au tarif général des douanes, en ce qui

concerne les produits étrangers importés au Gabon, sont fixées conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Les taxes indiquées au susdit tableau forment une tarification unique qui se substitue aux droits du tarif général et du tarif minimum.

3. Les surtaxes d'entrepôt établies par l'article 2 de la loi du 11 janvier 1892 et les tableaux C et D annexés à la loi susvisée ne sont pas perçues dans la colonie du Gabon.

4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Novembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. BURDEAU.

ANNEXE.

I. — ANIMAUX VIVANTS.

Animaux vivants (chevaux, mulets, ânes et ânesses exceptés), exempts.

II. — PRODUITS ET DÉPOUILLES D'ANIMAUX.

Viandes fraîches, exemptes.

Viandes salées :

De porc, jambons, lard, quinze francs (15^{f}) les cent kilogrammes (100^{k}).

De bœufs et autres, vingt francs (20^{f}) les cent kilogrammes (100^{k}).

Volailles, pigeons, gibiers et tortues, morts, exempts.

Fromages de toutes sortes, quinze francs (15^{f}) les cent kilogrammes (100^{k}).

VI. — FARINEUX ALIMENTAIRES.

Céréales :

Froment, épeautre, méteil, avoine, sarrasin, orge, maïs, seigle, en grains, deux francs (2^{f}) les cent kilogrammes (100^{k}).

Froment, épeautre, méteil, avoine, sarrasin, orge, maïs, seigle, en farine, quatre francs (4^{f}) les cent kilogrammes (100^{k}).

Riz, quatre francs (4^{f}) les cent kilogrammes (100^{k}).

Légumes secs, trois francs (3^{f}) les cent kilogrammes (100^{k}).

Pommes de terre, deux francs (2^{f}) les cent kilogrammes (100^{k}).

VII. — FRUITS ET GRAINES.

Fruits de table frais, exempts.

Graines à ensemencer, exemptes.

VIII. — DENRÉES COLONIALES DE CONSOMMATION.

Tabacs en feuilles et Liamba, cinquante francs (50f) les cent kilogrammes (100k).

Tabacs fabriqués :

A fumer, à priser, à mâcher, cent cinquante francs (150f) les cent kilogrammes (100k).

Cigares et cigarettes, deux cent cinquante francs (250f) les 100 kilogrammes (100k).

Café en fèves, torréfié ou moulu, moitié du tarif métropolitain.

Thé, poivre, muscade, girofle, vanille, moitié du tarif métropolitain.

XIV. — PRODUITS ET DÉCHETS DIVERS.

Légumes frais, deux francs (2f) les cent kilogrammes (100k).

XV. — BOISSONS.

Vins ordinaires en barriques, dix francs (10f) l'hectolitre,

Vins ordinaires en caisses de douze bouteilles, un franc quatre-vingts centimes (1f 80) la caisse.

Vins mousseux en caisses de douze bouteilles, six francs (6f) la caisse.

Vins de liqueur (vermout compris), trente centimes (0f 30) la bouteille.

XVI. — MARBRES, PIERRES, TERRES ET COMBUSTIBLES MINÉRAUX.

Huiles de schiste, de pétrole et autres huiles minérales, huit francs (8f) l'hectolitre.

Chaux, soixante centimes (0f 60) les cent kilogrammes (100k).

XVIII. — PRODUITS CHIMIQUES.

Produits chimiques de toutes sortes (sels marins, de salines et gemme exceptés), dix pour cent (10 p. 100) *ad valorem*.

XXI. — COMPOSITIONS DIVERSES.

Médicaments composés, exempts.

Savons autres que ceux de parfumerie, quatorze francs (14f) les cent kilogrammes (100k).

XXV. — TISSUS.

Fils et tissus de toute espèce, vêtements confectionnés, vingt pour cent (20 p. 100 *ad valorem*.

Sacs vides, cinq centimes (0f 05) pièce.

XXIX. — ARMES, POUDRES ET MUNITIONS.

Armes de traite, sans hausse ni rayures (fusils à silex), trois francs (3f) pièce.

Armes autres autorisées :

A tir rapide (chasse), vingt francs (20f) pièce.

A tir rapide (guerre), cinquante francs (50f) pièce.

Revolvers et autres armes, dix francs (10f) pièce.

Poudre à tirer de chasse, prohibée.

Poudre à tirer de traite, prohibée.

Capsules, soixante-quinze centimes (0f 75) le kilogramme.

Cartouches vides, soixante-quinze centimes (0f 75) le kilogramme.

Cartouches pleines, prohibées.

Plomb de chasse, cinq francs (5f) les cent kilogrammes (100k).

XXXIV. — OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.

Allumettes chimiques en bois, vingt-cinq francs (25f) les cent kilogrammes (100k) nets.

Allumettes chimiques autres qu'en bois, trente-cinq francs (35f) les cent kilogrammes (100k) nets.

N° 26103. — *DÉCRET portant application à la Guadeloupe du Tarif douanier métropolitain.*

Du 29 Novembre 1892.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 décembre 1892.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes;

Vu l'avis émis par le conseil général de la Guadeloupe dans la séance du 26 février 1892;

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'industrie;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les exceptions au tarif général des douanes, en ce qui concerne les produits étrangers importés à la Guadeloupe, sont fixées conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Les taxes indiquées au susdit tableau forment une tarification unique qui se substitue aux droits du tarif général et du tarif minimum.

3. Les surtaxes d'entrepôt établies par l'article 2 de la loi du 11 janvier 1892, et les tableaux C et D annexés à la loi susvisée ne sont pas perçues dans la colonie de la Guadeloupe.

4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Novembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. BURDEAU.

ANNEXE.

I. — ANIMAUX VIVANTS.

Bœufs et taureaux, vingt-cinq francs (25ᶠ) par tête.
Vaches et génisses, quinze francs (15ᶠ) par tête.
Bouvillons et taurillons, dix francs (10ᶠ) par tête.
Veaux, dix francs (10ᶠ) par tête.
Béliers, brebis et moutons, six francs (6ᶠ) par tête.
Porcs, trois francs (3ᶠ) par tête.

II. — PRODUITS ET DÉPOUILLES D'ANIMAUX.

Tortues, gibier et volailles, vingt francs (20ᶠ) les cent kilogrammes (100ᵏ).
Viandes salées en saumure, de porc, exemptes.
Viandes salées en saumure, de bœuf, exemptes.
Viandes fumées et langues, exemptes.
Saindoux, sept francs vingt-cinq centimes (7ᶠ 25) les cent kilogrammes (100ᵏ).

VI. — FARINEUX ALIMENTAIRES.

Pain, exempt.
Farine de froment, exempte.
Riz en grains, exempt.
Maïs en grains, exempt.
Maïs en farine, exempt.

XI. — BOIS.

Bois à construire sciés ou équarris, exempts.
Merrains, exempts.
Bois en éclisses, essantes, exempts.

XVI. — MARBRES, PIERRES ET COMBUSTIBLES MINÉRAUX.

Houille, exempte.
Pétrole raffiné, exempt.
Paraffine, exempte.

XVIII. — PRODUITS CHIMIQUES.

Sel marin, exempt.

XXVIII. — OUVRAGES EN MÉTAUX.

Lames et coutelas, un franc soixante centimes (1ᶠ 60) les cent kilogrammes (100ᵏ).
Fers à repasser, un franc soixante centimes (1ᶠ 60) les cent kilogrammes (100ᵏ).

XXXI. — OUVRAGES EN BOIS.

Futailles vides, montées ou non montées, cerclées en bois ou en fer, exemptes.

XXXIV. — OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.

Allumettes chimiques en bois, douze francs (12ᶠ) les cent kilogrammes (100ᵏ).
Allumettes chimiques autres qu'en bois, vingt francs (20ᶠ) les cent kilogrammes (100ᵏ).
Bois préparés pour les allumettes, exempts.

CLASSE SPÉCIALE.

Produits chimiques pour allumettes, exempts.

N° 26104. — *DÉCRET portant application à la Guyane du Tarif douanier métropolitain.*

Du 29 Novembre 1892.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 décembre 1892.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes;

Vu l'avis émis par le conseil général de la Guyane dans les séances des 23 et 25 juillet 1892;

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'industrie;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

ART. 1ᵉʳ. Les exceptions au tarif général des douanes, en ce qui concerne les produits étrangers importés à la Guyane, sont fixées conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Les taxes indiquées au susdit tableau forment une tarification unique qui se substitue aux droits du tarif général et du tarif minimum

3. Les surtaxes d'entrepôt établies par l'article 2 de la loi du 11 janvier 1892, et les tableaux C et D annexés à la loi susvisée ne sont pas perçues dans la colonie de la Guyane.

4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Novembre 1892.

Signé: CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé: A. BURDEAU.

ANNEXE.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	UNITÉS.	TARIFS.
I. — ANIMAUX VIVANTS.		
Bœufs	.....	Exempts.
Vaches	.....	Exemptes.
Taureaux	.....	Exempts.
Bouvillons, taurillons et génisses	.....	*Idem.*
Veaux	.....	*Idem.*
Béliers, brebis et moutons	.....	*Idem.*
Volailles	.....	Exemptes.
II. — PRODUITS ET DÉPOUILLES D'ANIMAUX.		
Viandes salées de porc	.....	Exemptes.
Viandes salées de bœuf	.....	*Idem.*
Conserves de viandes en boîtes	.....	*Idem.*
Saindoux	.....	7f 25c
III. — PÊCHES.		
Poissons, secs, salés ou fumés autres que les morues, stock-fish, harengs, maquereaux, sardines et anchois	100 kilogr.	Exempts.
VI. — FARINEUX ALIMENTAIRES.		
Farine de froment	.....	Exempte.
Maïs en grains	.....	Exempt.
Riz entier	.....	Exempt.
VIII. — DENRÉES COLONIALES DE CONSOMMATION.		
Café	Moitié des droits du tarif métropolitain.	
Poivre	Moitié des droits du tarif métroplitain.	
Thé	*Idem.*	
Tabac en feuilles	100 kilogr.	50f 00c
Tabac à fumer, à priser, à mâcher	*Idem.*	150 00
Cigares et cigarettes	*Idem.*	250 00
XI. — BOIS.		
Bois communs	.....	Exempts.
XIV. — PRODUITS ET DÉCHETS DIVERS.		
Légumes frais	.....	Exempts.
XVI. — MARBRES, TERRES ET COMBUSTIBLES MINÉRAUX.		
Huiles de pétrole et de schiste	.....	Exemptes.
XVII. — MÉTAUX.		
Fonte	.....	Exempte.
XXXIII. — OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.		
Allumettes chimiques en bois	100 kilogr.	12f 00c
Sceaux en bois	.....	Exempts.
Malles en fer. Malles plaquées ordinaires	.....	Exemptes.
Serpilières. Ice waters. Sorbetières	.....	Exempts.

N° 26105. — *Décret portant application du Tarif général des douanes métropolitain en Indo-Chine.*

Du 29 Novembre 1892.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 décembre 1892.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif des douanes;

Vu la loi du 15 juin 1885, approuvant le traité passé le 6 juin 1884, à Hué, entre le gouvernement de la République française et celui de S. M. le roi d'Annam;

Vu la loi du 17 juillet 1885, ratifiant la convention conclue entre la France et le Cambodge, le 17 juin 1884, pour régler les rapports respectifs des deux pays;

Vu l'avis émis par le conseil colonial de Cochinchine dans sa séance du 11 mai 1892;

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'industrie;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les exceptions au tarif des douanes, en ce qui concerne les produits étrangers importés en Indo-Chine, sont fixées conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Les taxes indiquées au susdit tableau forment une tarification unique qui se substitue aux droits du tarif général et du tarif minimum.

3. Les surtaxes d'entrepôt établies par l'article 2 de la loi du 11 janvier 1892, et les tableaux C et D annexés à ladite loi ne sont pas perçues en Indo-Chine.

4. Les produits de la vallée du Mekong et de ses affluents, autres que le poivre, introduits en Indo-Chine par le fleuve, sont exempts de droits.

5. Les produits spéciaux taxés à un taux supérieur à celui du tarif métropolitain payent intégralement les droits prévus par le tarif spécial, déduction faite des droits qu'ils ont acquittés en France, en Algérie ou dans les colonies assimilées.

6. Il est accordé une détaxe de quatre-vingt pour cent (80 p. 100) sur les droits d'importation pour marchandises étrangères transitant

à travers l'Indo-Chine française. Le mode de perception des droits de transit est réglé par arrêté du gouverneur général.

7. Les produits étrangers débarquant à Saïgon, à Tourane, à Haïphong et à Honguay peuvent être admis au bénéfice de l'entrepôt fictif dans les locaux agréés par la douane.

Les mouvements dans les entrepôts ne sont autorisés que pour les quantités d'une même marchandise comportant un droit minimum de cent cinquante francs (150f) à l'entrée ou de cinquante francs (50f) à la sortie, sans qu'on puisse fractionner un colis.

Des arrêtés du gouverneur général de l'Indo-Chine détermineront les garanties à exiger des entrepositaires. La durée de l'entrepôt fictif ne peut excéder une année.

Des entrepôts réels peuvent être établis par l'administration locale. Il sera pourvu à leur réglementation par des décrets ultérieurs et, provisoirement, par des arrêtés du gouverneur général.

8. Sont abrogés les décrets du 8 septembre 1887 et du 9 mai 1889 relatifs au régime douanier de l'Indo-Chine.

9. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies. au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Indo-Chine française.

Fait à Paris, le 29 Novembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. BURDEAU.

ANNEXE.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	UNITÉS.	TARIFS.
I. — ANIMAUX VIVANTS.		
Tous les articles du chapitre	.....	Exempts.
II. — PRODUITS ET DÉPOUILLES D'ANIMAUX.		
Viandes fraiches	.....	Exemptes.
Jambons chinois	100 kilogr.	14f 00c
Volailles mortes, pigeons morts	*Idem.*	10 00
Gibier mort, tortues mortes	*Idem.*	10 00
Œufs de volailles, de gibier, frais et conservés	.....	Exempts.
Lait frais	.....	Exempt.
Charcuterie chinoise, œufs conservés chinois, de consommation asiatique	.....	Exempts.
Nids d'hirondelle	100 kilogr.	100f 00c

N° 26107. — *Décret qui approuve la Substitution à M.* Marchand *de la compagnie des chemins de fer de la Drôme comme Concessionnaire des lignes de tramways de Tain à Romans et de Montélimar à Dieulefit et rétrocessionnaire des lignes de Saint-Vallier au Grand-Serre et de Valence à Chabeuil (Drôme).*

Du 27 Décembre 1892.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1892.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret en date du 17 août 1891 [1] ayant pour objet :

1° De déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Drôme, d'un réseau de tramways comprenant les lignes de Saint-Vallier au Grand-Serre, de Tain à Romans, de Valence à Chabeuil et de Montélimar à Dieulefit;

2° D'approuver la concession à M. *Marchand* des lignes de Tain à Romans et de Montélimar à Dieulefit et la rétrocession audit M. *Marchand* des lignes de Saint-Vallier au Grand-Serre et de Valence à Chabeuil;

Vu les conventions de concession et de rétrocession et cahiers des charges annexés audit décret;

Vu, notamment, les articles 10 desdites conventions, aux termes desquels M. *Marchand* s'est engagé à se substituer une société anonyme dans un délai de six mois, à partir du décret déclaratif d'utilité publique;

Vu la lettre, en date du 13 novembre 1891, par laquelle M. *Marchand* demande à se substituer la société anonyme dite *compagnie des chemins de fer de la Drôme;*

Vu la lettre, en date du 14 novembre 1891, par laquelle ladite compagnie demande à être substituée à M. *Marchand;*

Vu les rapports de l'ingénieur en chef du contrôle, en date des 8 mars et 6 mai 1892;

Vu la délibération du conseil général de la Drôme, en date du 27 avril 1892;

Vu la lettre du préfet de la Drôme, en date du 7 mai 1892;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, et notamment l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. Ier. Est approuvée la substitution à M. *Marchand* de la compagnie des chemins de fer de la Drôme comme concessionnaire des lignes de tramways de Tain à Romans et de Montélimar à Dieulefit et rétrocessionnaire des lignes de Saint-Vallier au Grand-Serre et de Valence à Chabeuil.

2. Il est interdit à la compagnie, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération

[1] XIIe série, Bull. 1445, n° 24373

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	UNITÉS.	TARIFS.
XV. — BOISSONS.		
Vins parfumés asiatiques	Hectol. liq.	20f 00c
XVI. — MARBRES, PIERRES, TERRE, COMBUSTIBLES MINÉRAUX, ETC.		
Pierres de construction ouvrées ou non	.....	Exemptes.
Huiles minérales de toute espèce	100 kilogr.	4f 00c
XXI. — COMPOSITIONS DIVERSES.		
Sauces asiatiques et autres préparations culinaires non dénommées	.....	Exemptes.
Médicaments composés non dénommés, ne figurant pas dans une pharmacopée officielle et à l'usage des Asiatiques	*Ad valorem.*	10 p. 100.
Joss-stick	100 kilogr.	15f 00c
Colle de poisson	.....	Exempte.
XXII. — POTERIES.		
Poteries ordinaires d'origine asiatique	100 kilogr.	1f 00c
Faïences ordinaires d'origine asiatique	*Idem.*	2 50
XXV. — TISSUS.		
Sacs de jute, neufs ou vieux	.....	Exempts.
Tissus de soie, foulards, crêpes, tulle, bonneterie, rubans, passementerie, dentelles de soie pure, bourre de soie et soie artificielle d'origine asiatique	100 kilogr.	100f 00c
Broderies, à la main ou à la mécanique, de soie sur tissus de soie, d'origine asiatique	*Idem.*	400 00
Broderies, à la main ou à la mécanique, de soie sur cotons, laines, lin, chanvre, d'origine asiatique	*Idem.*	50 00
Couvertures chinoises	*Idem.*	25 00
Vêtements asiatiques en soie, non brodés	*Idem.*	150 00
Vêtements asiatiques en soie, brodés	*Idem.*	500 00
XXVI. — PAPIER ET SES APPLICATIONS.		
Papier chinois de toute nature	100 kilogr.	8 00
Papier destiné au culte	.....	Exempt.
Éventails, parapluies, ombrelles en papier sur bambou ou bois, paneaux en papier, enveloppes, d'origine asiatique	100 kilogr.	10f 00c
Albums à images, ou images simples de Chine ou du Japon	*Idem.*	10 00
Cartes à jouer, asiatiques et autres	*Idem.*	100 00
XXVII. — PEAUX ET PELLETERIES OUVRÉES.		
Cuirs chinois	100 kilogr.	5 00
Souliers chinois	*Idem.*	5 00
Malles et oreillers chinois dits de Canton, en peau ou en cuir factice	*Idem.*	10 00
Bourses en cuir de Chine et autres articles de cuir, d'origine et de fabrication asiatiques	*Idem.*	10 00
XXVIII. — OUVRAGES EN MÉTAUX.		
Outils chinois	100 kilogr.	10 00
Coutellerie d'origine asiatique	*Idem.*	10 00
Plateaux, boîtes à bétel, pipes en cuivre et autres objets en métal d'origine asiatique	*Idem.*	10 00
Crochets de moustiquaire, boutons en cuivre de fabrication asiatique	*Idem.*	10 00
Lampes et lanternes chinoises	*Idem.*	5 00

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 28 juillet 1891 et 12 avril 1892;

Vu la lettre du ministre des finances du 28 septembre 1892;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux d'approfondissement de la partie est du bassin Vauban, conformément aux dispositions du projet ci-dessus visé et aux avis, également ci-dessus visés, du conseil général des ponts et chaussées.

2. Il est pris acte de l'engagement souscrit par la chambre de commerce du Havre, ainsi qu'il résulte de sa délibération du 12 février 1892, de verser à l'État, pour l'exécution de ces travaux, un subside de cinquante mille francs (50,000f) dont elle est autorisée à prélever le montant sur les produits du droit de tonnage établi, à son profit, par le décret du 2 août 1880.

Il est également pris acte des engagements souscrits par la compagnie des docks et entrepôts du Havre, par la société des grands moulins de Corbeil, par la société commerciale d'affrètement et de commission et par le sieur *Émile Banzin*, de verser au trésor, pour le même objet, des subsides s'élevant respectivement à dix mille francs (10,000f), cinq mille francs (5,000f), cinq cents francs (500f) et cinq cents francs (500f).

3. Le surplus de la dépense des travaux, évalué à soixante-quatre mille francs (64,000f), sera prélevé sur les ressources inscrites à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration des ports maritimes.

4. Le droit de tonnage établi dans le port du Havre par le décret du 2 août 1880, la loi du 22 mai 1886 et le décret du 31 juillet 1888 continuera à être perçu au profit de la chambre de commerce du Havre pendant tout le temps nécessaire pour permettre à cette chambre, après avoir opéré le prélèvement autorisé en vertu de l'article 3 du présent décret, de satisfaire à toutes les opérations en vue desquelles a été autorisée la perception dudit droit.

5. Le ministre des travaux publics et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : JULES SIEGFRIED.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

N° 26109. — Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Études et Travaux de chemins de fer exécutés par l'État.

Du 29 Décembre 1892.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations (n°s 3161, 3162, 3163, 3164 et 3165) du trésorier général du département de l'Orne, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 27 octobre 1892, par le département, une somme totale de deux cent neuf mille quatre-vingt-cinq francs (36,476^f^54+44,477^f^61+92,871^f^29 +36^f^51+34,899^f^05), à titre de fonds de concours, pour l'établissement des chemins de fer d'Alençon à Domfront, de Couterne à la Ferté-Macé, de Mamers à Mortagne, de Mortagne à Mézidon, de Mortagne à Laigle et d'Échauffour à Bernay;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 26 décembre 1892,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1892, deuxième section, chapitre LII: *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux cent neuf mille quatre-vingt-cinq francs (209,085^f^) applicable à l'établissement des chemins de fer d'Alençon à Domfront, de Couterne à la Ferté-Macé, de Mamers à Mortagne, de Mortagne à Mézidon, de Mortagne à Laigle et d'Échauffour à Bernay.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 26107. — *Décret qui approuve la Substitution à M.* Marchand *de la compagnie des chemins de fer de la Drôme comme Concessionnaire des lignes de tramways de Tain à Romans et de Montélimar à Dieulefit et rétrocessionnaire des lignes de Saint-Vallier au Grand-Serre et de Valence à Chabeuil (Drôme).*

Du 27 Décembre 1892.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1892.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret en date du 17 août 1891 [1] ayant pour objet :

1° De déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Drôme, d'un réseau de tramways comprenant les lignes de Saint-Vallier au Grand-Serre, de Tain à Romans, de Valence à Chabeuil et de Montélimar à Dieulefit;

2° D'approuver la concession à M. *Marchand* des lignes de Tain à Romans et de Montélimar à Dieulefit et la rétrocession audit M. *Marchand* des lignes de Saint-Vallier au Grand-Serre et de Valence à Chabeuil;

Vu les conventions de concession et de rétrocession et cahiers des charges annexés audit décret;

Vu, notamment, les articles 10 desdites conventions, aux termes desquels M. *Marchand* s'est engagé à se substituer une société anonyme dans un délai de six mois, à partir du décret déclaratif d'utilité publique;

Vu la lettre, en date du 13 novembre 1891, par laquelle M. *Marchand* demande à se substituer la société anonyme dite *compagnie des chemins de fer de la Drôme;*

Vu la lettre, en date du 14 novembre 1891, par laquelle ladite compagnie demande à être substituée à M. *Marchand;*

Vu les rapports de l'ingénieur en chef du contrôle, en date des 8 mars et 6 mai 1892;

Vu la délibération du conseil général de la Drôme, en date du 27 avril 1892;

Vu la lettre du préfet de la Drôme, en date du 7 mai 1892;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, et notamment l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvée la substitution à M. *Marchand* de la compagnie des chemins de fer de la Drôme comme concessionnaire des lignes de tramways de Tain à Romans et de Montélimar à Dieulefit et rétrocessionnaire des lignes de Saint-Vallier au Grand-Serre et de Valence à Chabeuil.

2. Il est interdit à la compagnie, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération

[1] XIIe série, Bull. 1445, n° 24373

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

N° 26111. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour construction d'un Casernement d'infanterie à Aix.*

Du 10 Janvier 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1892;

Vu la convention passée entre l'État et la ville d'Aix, le 2 octobre 1890, et par laquelle cette ville s'engage à contribuer, pour une somme de quatre cent mille francs, à la construction d'un casernement pour un bataillon d'infanterie;

Vu le récépissé constatant qu'une somme de cent cinquante mille francs a été versée au trésor par ladite ville, le 26 septembre 1892, en exécution de la convention ci-dessus;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 9 janvier 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le chapitre XXXVII : *Casernement*, de la deuxième section (*Dépenses extraordinaires*) du budget de l'exercice 1892, un crédit de cent cinquante mille francs (150,000f), qui sera affecté à la construction d'un casernement pour un bataillon d'infanterie à Aix.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville d'Aix.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 26112. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1893, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Construction d'un quartier de cavalerie à Noyon.*

Du 27 Janvier 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 26 décembre 1892, portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1893;

Vu la convention passée entre l'État et la ville de Noyon, le 18 mars 1890, pour la construction dans cette ville d'un quartier pour un régiment de cavalerie;

Vu la déclaration constatant qu'une somme de trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes a été versée au trésor par ladite ville, le 31 octobre 1892, en exécution de cette convention;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 23 janvier 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le chapitre XXXVII : *Casernement*, de la deuxième section : *Dépenses extraordinaires*, du budget de l'exercice 1893, un crédit de trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes (333,333f 33) qui sera affecté à la construction d'un quartier de cavalerie à Noyon.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Noyon.

3. Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal LOIZILLON.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 26113. — *Décret qui remplace par des Taxes le droit de reconnaissance à l'arrivée établi par l'article 79 du décret du 22 février 1876 sur les Paquebots à vapeur faisant escale sur les côtes de France.*

Du 11 Février 1893.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances;

Vu la loi du 3 mars 1822 et le décret du 22 février 1876 [1],

Décrète :

Art. 1er. Le droit de reconnaissance à l'arrivée, établi par l'article 79 du décret du 22 février 1876 sur les paquebots à vapeur faisant escale sur les côtes de France pour prendre ou laisser des voyageurs, est remplacé par les taxes suivantes, qui seront perçues à raison du nombre de passagers embarqués ou débarqués:

Paquebots à vapeur venant d'un port européen, par voyageur.....	0f 50c
Paquebots à vapeur venant d'un port situé hors d'Europe, par voyageur.....	1 00

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : P. Tirard.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, Signé : Ribot.

N° 26114. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Caffarel* (*Marie-François-Ernest*), général commandant du génie, né le 18 janvier 1833, à Grenoble (Isère), demeurant à Montpellier (Hérault), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Anglès-Dauriac*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Anglès-Dauriac* au lieu de *Caffarel*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 20 Mars 1893.*)

[1] XIIe série, Bull. 299, n° 5123.

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 26112. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1893, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Construction d'un quartier de cavalerie à Noyon.*

Du 27 Janvier 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 26 décembre 1892, portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1893;

Vu la convention passée entre l'État et la ville de Noyon, le 18 mars 1890, pour la construction dans cette ville d'un quartier pour un régiment de cavalerie;

Vu la déclaration constatant qu'une somme de trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes a été versée au trésor par ladite ville, le 31 octobre 1892, en exécution de cette convention;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 23 janvier 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le chapitre XXXVII : *Casernement*, de la deuxième section : *Dépenses extraordinaires*, du budget de l'exercice 1893, un crédit de trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes (333,333f 33) qui sera affecté à la construction d'un quartier de cavalerie à Noyon.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Noyon.

3. Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal LOIZILLON.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 26113. — *Décret qui remplace par des Taxes le droit de reconnaissance à l'arrivée établi par l'article 79 du décret du 22 février 1876 sur les Paquebots à vapeur faisant escale sur les côtes de France.*

Du 11 Février 1893.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances;

Vu la loi du 3 mars 1822 et le décret du 22 février 1876 [1],

Décrète :

Art. 1er. Le droit de reconnaissance à l'arrivée, établi par l'article 79 du décret du 22 février 1876 sur les paquebots à vapeur faisant escale sur les côtes de France pour prendre ou laisser des voyageurs, est remplacé par les taxes suivantes, qui seront perçues à raison du nombre de passagers embarqués ou débarqués:

Paquebots à vapeur venant d'un port européen, par voyageur.....	0f 50c
Paquebots à vapeur venant d'un port situé hors d'Europe, par voyageur.....	1 00

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : P. Tirard.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, Signé : Ribot.

N° 26114. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Caffarel* (*Marie-François-Ernest*), général commandant du génie, né le 18 janvier 1833, à Grenoble (Isère), demeurant à Montpellier (Hérault), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Anglès-Dauriac*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Anglès-Dauriac* au lieu de *Caffarel*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 20 Mars 1893.*)

[1] 1re série, Bull. 299, n° 5123.

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET.

N° 26112. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1893, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Construction d'un quartier de cavalerie à Noyon.*

Du 27 Janvier 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 26 décembre 1892, portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1893;

Vu la convention passée entre l'État et la ville de Noyon, le 18 mars 1890, pour la construction dans cette ville d'un quartier pour un régiment de cavalerie;

Vu la déclaration constatant qu'une somme de trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes a été versée au trésor par ladite ville, le 31 octobre 1892, en exécution de cette convention;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 23 janvier 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le chapitre XXXVII : *Casernement*, de la deuxième section : *Dépenses extraordinaires*, du budget de l'exercice 1893, un crédit de trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes (333,333f 33) qui sera affecté à la construction d'un quartier de cavalerie à Noyon.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Noyon.

3. Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal LOIZILLON.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 26113. — *Décret qui remplace par des Taxes le droit de reconnaissance à l'arrivée établi par l'article 79 du décret du 22 février 1876 sur les Paquebots à vapeur faisant escale sur les côtes de France.*

Du 11 Février 1893.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances;

Vu la loi du 3 mars 1822 et le décret du 22 février 1876 [1],

Décrète :

Art. 1er. Le droit de reconnaissance à l'arrivée, établi par l'article 79 du décret du 22 février 1876 sur les paquebots à vapeur faisant escale sur les côtes de France pour prendre ou laisser des voyageurs, est remplacé par les taxes suivantes, qui seront perçues à raison du nombre de passagers embarqués ou débarqués :

Paquebots à vapeur venant d'un port européen, par voyageur.....	0f 50c
Paquebots à vapeur venant d'un port situé hors d'Europe, par voyageur.....	1 00

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : P. Tirard.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, Signé : Ribot.

N° 26114. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Caffarel* (*Marie-François-Ernest*), général commandant du génie, né le 18 janvier 1833, à Grenoble (Isère), demeurant à Montpellier (Hérault), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Anglès-Dauriac*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Anglès-Dauriac* au lieu de *Caffarel*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 20 Mars 1893.*)

[1] XIIe série, Bull. 299, n° 5123.

N° 26115. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Simon* (*Lavallette-Charles-Marie-Désiré*), juge d'instruction, né le 15 mars 1855, à Barneville (Manche), demeurant à Bourges (Cher), est autorisé à faire précéder son nom patronymique de celui de *Lavallette*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Lavallette-Simon;*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 20 Mars 1893.*)

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Avril 1893.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. GUÉRIN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 14 Avril 1893.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1531.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 26116. — *Décret portant application à la Martinique du Tarif douanier métropolitain.*

Du 29 Novembre 1892.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 décembre 1892.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes;

Vu l'avis émis par le conseil général de la Martinique dans les séances des 25, 26, 27 et 29 février 1892;

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'industrie;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. Les exceptions au tarif général des douanes, en ce qui concerne les produits étrangers importés à la Martinique, sont fixées conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Les taxes indiquées au susdit tableau forment une tarification unique qui se substitue aux droits du tarif général et du tarif minimum.

3. Les surtaxes d'entrepôt établies par l'article 2 de la loi du 11 janvier 1892, et les tableaux C et D annexés à la loi susvisée ne sont pas perçues dans la colonie de la Martinique.

4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Novembre 1892.

Signé: CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé: A. Burdeau.

ANNEXE.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	UNITÉS.	TARIFS.
II. — PRODUITS ET DÉPOUILLES D'ANIMAUX.		
Viandes salées de porc (jambon, lard)	100 kilogr.	6f 25c
Viandes salées de bœuf	*Idem.*	7 50
Saindoux	*Idem.*	7 25
VI. — FARINEUX ALIMENTAIRES.		
Froment, épeautre, méteil :		
Grains		Exempts.
Grains concassés et boulanges contenant plus de 10 p. 100 de farine	100 kilogr.	4f 00c
Farines au taux d'extraction de 70 p. 100 et au-dessus	*Idem.*	4 00
Farines au taux d'extraction compris entre 70 et 60 p. 100	*Idem.*	5 00
Farines au taux d'extraction de 60 p. 100 et au-dessous	*Idem.*	6 00
Maïs en grains	100 kilogr.	1 50
Maïs en farines	*Idem.*	2 50
Riz en paille		Exempt.
Riz (brisures de)		Exemptes.
Riz entier (farines et semoules)		Exempts.
VIII. — DENRÉES COLONIALES DE CONSOMMATION.		
Tabacs en feuilles	100 kilogr.	80f 00c
Tabacs à fumer, à priser, à mâcher	*Idem.*	150 00
Cigares et cigarettes	*Idem.*	250 00
Sucres	Prohibés avec faculté d'admission dans les entrepôts.	
XI. — BOIS COMMUNS.		
Bois équarris ou sciés de 80 millimètres d'épaisseur et au-dessus	100 kilogr.	0f 30c
Bois équarris ou sciés, d'une épaisseur inférieure à 80 millimètres et supérieure à 35 millimètres	*Idem.*	0 35
Bois sciés de 35 millimètres d'épaisseur et au-dessous	100 kilogr.	0 50
Merrains		Exempts.
Bois en éclisses		*Idem.*
Bûches de 1m,10 de longueur et au-dessous en quartiers refendus ou en rondins de circonférence atteignant au maximum au gros bout 60 centimètres		Exemptes.
Fagots et bourrées		Exempts.
Charbons de bois et de chènevottes		*Idem.*
XVI. — MARBRES, PIERRES, TERRES, COMBUSTIBLES, MINÉRAUX, ETC.		
Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage. — Raffinées et essences		Exemptes.
XVIII. — PRODUITS CHIMIQUES.		
Tous produits chimiques destinés à servir à l'agriculture comme engrais, directement ou après mélanges		Exempts.
XXXI. — OUVRAGES EN BOIS.		
Futailles vides, en état de servir, montées ou démontées, cerclées en bois ou en fer, non étanches, dites « boucants », pour l'emballage des sucres		Exemptes.
Futailles vides, en état de servir, montées ou démontées, cerclées en bois ou en fer, autres		*Idem.*
XXXIV. — OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.		
Allumettes chimiques en bois	100 kilogr.	12f 00c
Allumettes chimiques autres	*Idem.*	20 00
Bois préparés pour allumettes	*Idem.*	20 00

N° 26117. — *Décret portant application à Saint-Pierre et Miquelon du Tarif douanier métropolitain.*

Du 21 Décembre 1892.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 décembre 1892.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes;

Vu l'avis émis par le conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, dans la séance du 9 mai 1892;

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'industrie;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er Les exceptions au tarif général des douanes, en ce qui concerne les produits étrangers importés à Saint-Pierre et Miquelon, sont fixées conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Les taxes indiquées au susdit tableau forment une tarification unique qui se substitue aux droits du tarif général et du tarif minimum.

3. Les surtaxes d'entrepôt établies par l'article 2 de la loi du 11 janvier 1892 et les tableaux C et D annexés à la loi susvisée ne sont pas perçues dans la colonie de Saint-Pierre et Miquelon.

4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. Burdeau.

ANNEXE.

1. — ANIMAUX VIVANTS.

Bœufs et vaches, exempts.
Veaux, exempts.
Béliers, brebis et moutons, exempts.
Porcs, exempts.
Volailles, exemptes.
Pigeons, exempts.

II. — PRODUITS ET DÉPOUILLES D'ANIMAUX.

Viandes fraîches, exemptes.
Gibier mort, exempt.
Viandes salées de porc, trois francs (3^{f}) les cent kilogrammes (100^{k}).
Viandes salées de bœuf et autres, cinq francs (5^{f}) les cent kilogrammes (100^{k}).
Saindoux, trois francs soixante-cinq centimes (3^{f} 65) les cent kilogrammes (100^{k}).
Œufs, exempts.

III. — PÊCHES.

Poissons frais, exempts.
Poissons salés autres que les morues, klippfish, stockfish et harengs, exempts.
Huîtres fraîches, exemptes.

VI. — FARINEUX ALIMENTAIRES.

Farines de froment, trente-cinq centimes (o^{f} 35) les cent kilogrammes (100^{k}).
Avoine en grains, cinquante centimes (o^{f} 50) les cent kilogrammes (100^{k}).
Maïs en grains, cinquante centimes (o^{f} 50) les cent kilogrammes (100^{k}).
Maïs en farines, quinze centimes (o^{f} 15) les cent kilogrammes (100^{k}).
Riz en grains, deux francs (2^{f}) les cent kilogrammes (100^{k}).
Pommes de terre, exemptes.

VII. — FRUITS ET GRAINES.

Fruits de table frais, exempts.

VIII. — DENRÉES COLONIALES DE CONSOMMATION.

Thé, neuf francs (9^{f}) les cent kilogrammes (100^{k}).
Café, sept francs trente centimes (7^{f} 30) les cent kilogrammes (100^{k}).
Mélasses, un franc soixante centimes (1^{f} 60) les cent kilogrammes (100^{k}).
Biscuits ou gâteaux ordinaires, cinq francs cinquante centimes (5^{f} 50) les cent kilogrammes (100^{k}).
Chocolats non sucrés, neuf francs (9^{f}) les cent kilogrammes (100^{k}).
Poivre, sept francs (7^{f}) les cent kilogrammes (100^{k}).
Tabacs en feuilles, cinquante francs (50^{f}) les cent kilogrammes (100^{k}).
Tabacs à fumer, à priser, à mâcher, cent cinquante francs (150^{f}) les cent kilogrammes (100^{k}).
Cigares et cigarettes, deux cent cinquante francs (250^{f}) les cent kilogrammes (100^{k}).

XI. — BOIS.

Bois de chauffage, exempts.
Bois feuillards et merrains, exempts.
Perches, exemptes.
Bois de toutes sortes pour construction, quinze centimes (o^{f} 15) les cent kilogrammes (100^{k}).

XIV. — PRODUITS ET DÉCHETS DIVERS.

Légumes frais, exempts.
Fourrages en balles, trente centimes (o^{f} 30) les cent kilogrammes (100^{k}).

XV. — BOISSONS.

Alcool, trente et un francs soixante centimes (31^{f} 60) l'hectolitre à 89°.
Eaux-de-vie, trente et un francs soixante centimes (31^{f} 60) l'hectolitre à 89°.
Rhum et tafia, trente et un francs soixante centimes (31^{f} 60) l'hectolitre à 89°.
Genièvre, trente et un francs soixante centimes (31^{f} 60) l'hectolitre à 89°.

XVI. — MARBRES, PIERRES, TERRES ET COMBUSTIBLES MINÉRAUX.

Houille, exempte.
Anthracite, dix centimes (0f 10) les cent kilogrammes (100k)
Huiles de schiste et de pétrole, treize francs vingt-cinq centimes (13f 25) les cent kilogrammes (100k).

XVIII. — PRODUITS CHIMIQUES.

Sel marin, exempt.

XXIV. — FILS.

Lignes de coton, huit francs (8f) les cent kilogrammes (100k).

XXV. — TISSUS.

Toiles en cotons pour voiles, onze francs (11f) les cent kilogramme (100k).
Cotons écrus en pièces, simples ou croisés, onze francs (11f) les cent kilogrammes (100k).

XXIX. — ARMES, POUDRES ET MUNITIONS.

Poudre, douze francs cinquante centimes (12f 50) les cent kilogrammes (100k).

XXX. — OUVRAGES EN BOIS.

Bois rabotés, rainés et bouvetés, vingt centimes (0f 20) les cent kilogrammes (100k).

XXXIV. — OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.

Coiffes, exemptes.
Dorés, vingt-cinq francs (25f) par unité.

N° 26118. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Frais d'éclairage électrique du Palais-Royal et des abords du Théâtre-Français.*

Du 6 Janvier 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 32115) du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 23 novembre 1892, par la ville de Paris, une somme de deux mille cent trente et un francs trente-huit centimes, à titre de fonds de concours, pour l'éclairage élec-

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

trique du Palais-Royal et des abords du Théâtre-Français pendant le troisième trimestre de 1892;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 30 décembre 1892,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1892, première section, chapitre XXXVI : *Matériel des régies des palais nationaux*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux mille cent trente et un francs trente-huit centimes (2,131f 38) applicable aux frais d'éclairage électrique du Palais-Royal et des abords du Théâtre-Français pendant le troisième trimestre de 1892.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : [illegible].

N° 26119. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds d'avances versés au Trésor, applicable aux Travaux d'amélioration du Port de Cette.*

Du 9 Janvier 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 74 de ladite loi, d'après lequel le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pendant l'année 1892, sur les fonds à verser à titre d'avances par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux rivières, canaux et ports maritimes, s'élevant, au maximum, à la somme de onze millions cinq cent douze mille cinq cents francs;

Vu la déclaration (n° 31336) du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 15 novembre 1892, par la chambre de commerce de Cette, une somme de cent mille francs

pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux d'amélioration du port de Cette appartenant à l'exercice 1892;

Considérant que les crédits additionnels précédemment ouverts au ministre des travaux publics sur l'exercice 1892, pour l'emploi de fonds d'avances versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, en vue de l'exécution de travaux relatifs aux rivières, canaux et ports maritimes, ne s'élèvent en totalité qu'à la somme de cinq millions cinq cent soixante-deux mille cinq cents francs, inférieure de cinq millions neuf cent cinquante mille francs à celle qui a été fixée comme maximum des dépenses autorisées par l'article 74 de la loi précitée du 26 janvier 1892;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 30 décembre 1892,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire, deuxième section, de l'exercice 1892, chapitre XLVIII : *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds d'avances versés par la chambre de commerce de Cette, un crédit additionnel de la somme de cent mille francs (100,000f) applicable aux travaux d'amélioration du port de ladite ville.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds d'avances, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

N° 26120. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Travaux d'agrandissement et d'amélioration du Port de Fécamp.*

Du 9 Janvier 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 9324) du receveur des finances de l'arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), constatant qu'il a été versé au trésor public, le 25 octobre 1892, par la chambre de commerce de Fécamp, une somme de trois cent mille francs, à titre de fonds de concours, pour l'exécution des travaux d'agrandissement et d'amélioration du port de ladite ville;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 30 décembre 1892,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1892, deuxième section, chapitre XLVIII : *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de trois cents mille francs (300,000f) applicable aux travaux d'agrandissement et d'amélioration du port de Fécamp.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

N° 26121. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Études et Travaux de chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 15 Janvier 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 75 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter, pendant l'année 1892, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

l'État, à l'aide des fonds que ces compagnies mettront à la disposition du trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder, sans y comprendre le matériel roulant, le maximum de cent vingt-cinq millions de francs, sur lesquels la somme à constituer sous forme d'avances remboursables en annuités ne pourra excéder elle-même le maximum de quatre-vingt-treize millions huit cent mille francs;

Vu les décrets n°s 179, 300, 337, 386, 451, 484, 485, 520 et 550 des 26 mars [1], 20 mai [2], 25 juin [3], 2 août [4], 14 septembre [5], 5 [6] et 31 octobre [7] et 1er décembre 1892 [8], qui ont ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, pour l'emploi de fonds de concours versés par les compagnies, conformément aux conventions annexées auxdites lois du 20 novembre 1883, des crédits additionnels montant à treize millions de francs;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [9] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé (n° 33699) du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 9 décembre 1892, par la compagnie des chemins de fer d'Orléans, une somme d'un million cent vingt-cinq mille francs pour le payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État sur les lignes qui ont été concédées à cette compagnie en vertu de la convention annexée à la loi précitée du 20 novembre 1883;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 12 janvier 1893,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1892, deuxième section, chapitre LII : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours versés par la compagnie d'Orléans, en exécution de la convention de 1883, un crédit additionnel d'un million cent vingt-cinq mille francs (1,125,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le trésor, au compte : *Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883*

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Tirard.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Viette.

[1] XIIe série, Bull. 1479, n° 25088.
[2] XIIe série, Bull. 1482, n° 25139.
[3] XIIe série, Bull. 1499, n° 25414.
[4] XIIe série, Bull. 1503, n° 25516.
[5] XIIe série, Bull. 1511, n° 25671.
[6] XIIe série, Bull. 1514, n°s 25711 et 25712.
[7] XIIe série, Bull. 1514, n° 25718.
[8] XIIe série, Bull. 1523, n° 25904.
[9] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 26122. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour le Curage du grand Canal de Versailles.*

Du 20 Janvier 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1892 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu la loi du 27 décembre 1892, portant ouverture aux mêmes budget et exercice, chapitre LX *quinquiès*, d'un crédit extraordinaire s'élevant à la somme de soixante mille francs pour le curage du grand canal de Versailles;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 1504) du trésorier général du département de Seine-et-Oise, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 9 février 1892, par la ville de Versailles, une somme de cinquante mille francs, à titre de fonds de concours, pour l'exécution des travaux de curage du grand canal de Versailles;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 17 janvier 1893,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1892, deuxième section, chapitre LX *quinquiès : Curage du grand canal de Versailles*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cinquante mille francs (50,000f) applicable à l'exécution des travaux de curage du grand canal de Versailles.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Tirard.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Viette.

[1] XIe série, Bull. 1043, n° 10527.

N° 26123. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'Amélioration du Port de Bône.*

Du 20 Janvier 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé (n° 6) du payeur de l'arrondissement de Bone (département de Constantine), constatant qu'il a été versé au trésor public, le 5 novembre 1892, par la chambre de commerce de Bone, une somme de cent cinquante mille francs, à titre de fonds de concours, pour l'amélioration du port de ladite ville;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 17 janvier 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire (état B) de l'exercice 1892, deuxième section, chapitre IX : *Amélioration des ports en Algérie*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cent cinquante mille francs (150,000') applicable aux travaux d'amélioration du port de Bone.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 26124. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'Amélioration du Port de Philippeville.*

Du 21 Janvier 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé (n° 14) du payeur de l'arrondissement de Philippeville (Algérie), constatant qu'il a été versé au trésor public, le 26 octobre 1892, par la chambre de commerce de Philippeville, une somme de cent mille francs à titre de fonds de concours pour les travaux d'amélioration du port de ladite ville;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 17 janvier 1893,

Décrète:

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire (état B) de l'exercice 1892, deuxième section, chapitre IX : *Amélioration des ports en Algérie*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cent mille francs (100,000f) applicable aux travaux d'amélioration du port de Philippeville.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 21 Janvier 1893.

Signé: CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé: P. Tirard.

Le Ministre des travaux publics,
Signé: Viette.

[1] XIe série Bull. 1045, n° 10527.

N° 26125. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour le Traitement de l'Éclusier chargé de la manœuvre des portes d'accès du canal de Bourgidou.*

Du 21 Janvier 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 4845) du trésorier général du département du Gard, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 5 novembre 1892, par la compagnie du canal de Beaucaire, une somme de deux cent quarante-trois francs trente-trois centimes, à titre de fonds de concours, pour le payement du tiers du traitement de l'éclusier chargé de la manœuvre des portes d'accès du canal de Bourgidou;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 17 janvier 1893,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1892, première section, chapitre IX : *Personnel des gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux cent quarante-trois francs trente-trois centimes (243' 33), applicable au payement du tiers du traitement de l'éclusier chargé de la manœuvre des portes d'accès du canal de Bourgidou.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour la dépense mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VERTTE.

[1] 2e série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 26126. — *Décret qui rectifie, en ce qui concerne les départements du Gard, de la Loire et du Nord, le Tableau de population n° 4 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1891.*

Du 25 Janvier 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 31 décembre 1891 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, et par les préfets du Gard, de la Loire et du Nord,

Décrète :

Art. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne les départements du Gard, de la Loire et du Nord, aux tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1891.

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 4.

NOMS des départements.	NOMS des communes.	NOMS des sections.	POPULATION MUNICIPALE de la section	
			agglomérée.	éparse.
Gard	Saint-Florent	Le Martinet	1,197	»
Loire	St-Martin-en-Coailleux	La Valette	1,606	»
Nord	Maubeuge	Douzies	1,252	»
	Cambrai	Faubourg Saint-Druon	1,800	»
		Faubourg de Paris	1,269	»
	Douai	Dorignies	3,343	»
	Coudekerque-Branche	Section D	2,462	»
	Gravelines	Les Huttes	1,621	241
		Petit-Fort-Philippe	1,827	»
	Rouchin	Petit-Rouchin	1,364	»
	Wattrelos	Crétinier	3,101	859
		La Bailleriè	1,653	1,983
	Marcq-en-Barœul	Le Pont	4,029	»
	Condé	Macou	1,186	»
	Saint-Amand	Mont-des-Bruyères	1,952	»

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : Ribot.

[1] XIIe série, Bull. 1474, n° 24981.

N° 26127. — *Décret portant interdiction de la récolte des Goémons épaves sur le littoral de la commune de Port-Bail.*

Du 28 Janvier 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu la loi du 9 janvier 1852 sur la pêche côtière;

Vu le décret du 8 février 1868 [1] sur la récolte des herbes marines dans la Manche et dans l'Océan et spécialement l'article 7, dont le premier paragraphe permet à toute personne de recueillir, en tout temps, c'est-à-dire de jour comme de nuit, les goémons venant épaves à la côte;

Vu l'avis du préfet de la Manche, du 7 novembre 1862;

Considérant que la faculté de ramasser ces goémons présente des inconvénients sur la partie du littoral de la commune de Port-Bail s'étendant à cent mètres au sud et à sept cents mètres au nord de l'ancien sémaphore, parce que, sur ce point, la dune est rongée, chaque jour, par la mer, qui menace d'envahir les propriétés riveraines, et que, pour la protéger, il importe de laisser les herbes marines apportées par le flot s'y accumuler, afin de favoriser la formation d'amas de sable,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Tout enlèvement de goémons épaves est formellement interdit sur la partie du littoral de la commune de Port-Bail qui s'étend à cent mètres (100m) au sud et à sept cents mètres (700m) au nord de l'ancien sémaphore, et sur une profondeur de cent mètres (100m), à partir de la laisse de haute mer.

2. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Paris, le 28 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine,

Signé : RIEUNIER.

N° 26128. — *Décret qui fixe le Cadre du personnel affecté au service de la Police de la ville du Havre.*

Du 29 Janvier 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu les arrêtés des consuls en date des 12 messidor an VIII et 3 brumaire an IX;

[1] IIe série, partie suppl., Bull. 1395, n° 23119.

du musée commercial à la bourse de commerce de Paris (section algérienne);

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget ordinaire de l'exercice 1892, deuxième section, chapitre XII, article 4: *Dépenses de colonisation en Algérie*, un crédit supplémentaire de trois mille francs (3,000f) applicable aux dépenses d'installation et de fonctionnement du musée commercial à la bourse de commerce de Paris (section algérienne).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé: P. TIRARD.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : RIBOT.

N° 26134.— *DÉCRET portant modification à la limite de la Zone unique de prohibition sur la chaussée du Sillon, à Saint-Malo.*

Du 23 Février 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, ainsi que le décret du 10 août 1853 [1], sur la conservation des places de guerre et postes militaires;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La limite de la zone unique de prohibition sur la chaussée du Sillon à Saint-Malo est reculée de cent quarante mètres (140m) vers l'est, le long du bord est de la coupure du même nom, suivant le tracé figuré en carmin sur le plan.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal LOIZILLON.

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

N° 26135. — *Décret qui fixe le Cadre du personnel affecté au service de la Police de la ville de Marseille.*

Du 23 Février 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu les arrêtés des consuls en date des 12 messidor an VIII et 3 brumaire an IX;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu les délibérations du conseil municipal de Marseille, en date des 11 novembre 1892 et 20 janvier 1893;

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Le cadre du personnel chargé du service de la police de la ville de Marseille est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

Tableau portant réglementation du cadre du personnel chargé du service de la police de la ville de Marseille.

1	agent comptable à	3,500f
1	secrétaire principal à	3,800
1	secrétaire hors classe à	3,500
1	secrétaire hors classe à	3,400
1	secrétaire hors classe à	3,300
5	secrétaires de 1re classe à	2,000
19	secrétaires de 2e classe à	1,800
21	élèves-secrétaires à	1,500
1	inspecteur des agents de police à	3,600
1	inspecteur des gardiens de la paix à	3,000
4	officiers de paix de 1re classe à	2,500
4	officiers de paix de 2e classe à	2,100
16	brigadiers des gardiens de la paix à	1,700
16	sous-brigadiers des gardiens de la paix à	1,600
16	élèves-sous-brigadiers des gardiens de la paix à	1,500
2	brigadiers des agents de police à	2,000
2	sous-brigadiers des agents de police à	1,700
30	agents de police de 1re classe à	1,600
80	agents de police de 2e classe à	1,500
134	gardiens de la paix de 1re classe à	1,400
134	gardiens de la paix de 2e classe à	1,300
159	gardiens de la paix auxiliaires à	1,200

du musée commercial à la bourse de commerce de Paris (section algérienne);

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget ordinaire de l'exercice 1892, deuxième section, chapitre XII, article 4 : *Dépenses de colonisation en Algérie*, un crédit supplémentaire de trois mille francs (3,000f) applicable aux dépenses d'installation et de fonctionnement du musée commercial à la bourse de commerce de Paris (section algérienne).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : P. TIRARD.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, Signé : RIBOT.

N° 26134. — *DÉCRET portant modification à la limite de la Zone unique de prohibition sur la chaussée du Sillon, à Saint-Malo.*

Du 23 Février 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, ainsi que le décret du 10 août 1853 [1], sur la conservation des places de guerre et postes militaires;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La limite de la zone unique de prohibition sur la chaussée du Sillon à Saint-Malo est reculée de cent quarante mètres (140m) vers l'est, le long du bord est de la coupure du même nom, suivant le tracé figuré en carmin sur le plan.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal LOIZILLON.

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

N° 26135. — *Décret qui fixe le Cadre du personnel affecté au service de la Police de la ville de Marseille.*

Du 23 Février 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu les arrêtés des consuls en date des 12 messidor an VIII et 3 brumaire an IX;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu les délibérations du conseil municipal de Marseille, en date des 11 novembre 1892 et 20 janvier 1893;

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Le cadre du personnel chargé du service de la police de la ville de Marseille est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

Tableau portant réglementation du cadre du personnel chargé du service de la police de la ville de Marseille.

1 agent comptable à	3,500f
1 secrétaire principal à	3,800
1 secrétaire hors classe à	2,500
1 secrétaire hors classe à	2,400
1 secrétaire hors classe à	2,300
5 secrétaires de 1re classe à	2,000
19 secrétaires de 2e classe à	1,800
21 élèves-secrétaires à	1,500
1 inspecteur des agents de police à	2,600
1 inspecteur des gardiens de la paix à	3,000
4 officiers de paix de 1re classe à	2,500
4 officiers de paix de 2e classe à	2,100
16 brigadiers des gardiens de la paix à	1,700
16 sous-brigadiers des gardiens de la paix à	1,600
16 élèves-sous-brigadiers des gardiens de la paix à	1,500
2 brigadiers des agents de police à	2,000
2 sous-brigadiers des agents de police à	1,700
30 agents de police de 1re classe à	1,600
80 agents de police de 2e classe à	1,500
134 gardiens de la paix de 1re classe à	1,400
134 gardiens de la paix de 2e classe à	1,300
159 gardiens de la paix auxiliaires à	1,200

N° 26136. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans seize communes du département du Gard.*

Du 25 Février 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] suivant;

Les délibérations prises par les conseils municipaux des seize communes désignées dans le tableau ci-après;

L'avis émis, le 25 août 1892, par le conseil général du Gard;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans les seize communes du département du Gard comprises dans le tableau ci-après est fixée ainsi qu'il suit :

A quatre francs (4f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes (1f 50) pour les chiens de garde et autres compris dans la seconde catégorie.

Numéros d'ordre.	Désignation des communes.	Numéros d'ordre.	Désignation des communes.
1	Trèves.	9	Saint-Sébastien.
2	Estézargues.	10	Baron.
3	Garons.	11	Bourdic.
4	Montfrin.	12	Remoulins.
5	Branoux.	13	Saint-Alexandre.
6	Domessargues.	14	Saint-Christol-de-Rodières.
7	Lézan.	15	Saint-Nazaire.
8	Mans.	16	Saint-Paulet-de-Caisson.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : Ribot.

[1] XIe série, Bull. 320, n° 2955.

N° 26137. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxe à l'Octroi d'Albertville (Savoie).*

Du 25 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 février 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Albertville (Savoie), en date des 13 février et 10 août 1892, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis du conseil général, en date du 24 août 1892;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 21 février 1888;

Vu les lois des 26 décembre 1892 et 25 février 1893;

Vu le décret du 27 décembre 1892 [2];

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1893 inclusivement, des surtaxes ci-après, actuellement perçues à l'octroi d'Albertville (Savoie), savoir :

Deux francs trente-six centimes (2f 36) par hectolitre de vin;

Onze francs (11f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de soixante-quatre centimes sur les vins et de six francs sur les alcools, qui peuvent être perçus à titre de taxes principales.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

[1] 1re série, Bull. 66, n° 560.

[2] XIIe série, Bull. 1316, n° 25740.

N° 26138. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi d'Armentières (Nord).*

Du 25 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 février 1893.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Armentières (Nord), en date des 15 février et 9 juin 1892, relatives à l'octroi de cette commune;
Vu l'avis du conseil général, en date du 24 août 1892;
Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];
Vu la loi du 28 avril 1816;
Vu la loi du 31 décembre 1873;
Vu la loi du 19 juillet 1880;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 22 juillet 1886;
Vu les lois des 26 décembre 1892 et 25 février 1893;
Vu le décret du 27 décembre 1892 [2];
Vu les observations du ministre de l'intérieur;
Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1893 inclusivement, des surtaxes ci-après, actuellement perçues à l'octroi d'Armentières (Nord) en vertu de la loi du 22 juillet 1886, savoir :

Six francs quarante centimes (6f 40) par hectolitre de vins;

Onze francs (11f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de trois francs soixante centimes sur le vin et de dix-huit francs sur l'alcool, perçus à titre de taxes principales.

2. Le produit de ces surtaxes est spécialement affecté au service de l'emprunt de deux millions huit cent mille francs contracté par la ville en vertu de la loi du 22 juillet 1886.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de ces surtaxes en vue duquel elles sont autorisées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Tirard.

[1] 1re série, Bull. 66, n° 560.

[2] VIIe série, Bull. 1516, n° 25741.

N° 26139. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Cannes (Alpes-Maritimes).*

Du 25 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 février 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Cannes (Alpes-Maritimes), en date du 21 décembre 1891, relative à l'octroi de cette commune;
Vu l'avis du conseil général, en date du 7 juin 1892;
Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];
Vu la loi du 28 avril 1816;
Vu la loi du 31 décembre 1873;
Vu la loi du 19 juillet 1880;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 30 mars 1888;
Vu les lois des 26 décembre 1892 et 25 février 1893;
Vu le décret en date du 28 décembre 1892 [2];
Vu les observations du ministre de l'intérieur;
Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1893 inclusivement, des surtaxes d'un franc (1f) par hectolitre de vin et de douze francs (12f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, perçues à l'octroi de Cannes (Alpes-Maritimes) en vertu de la loi du 30 mars 1888.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc vingt centimes et de douze francs perçus, à titre de taxes principales, sur ces mêmes boissons.

2. Le produit de ces surtaxes est exclusivement affecté à l'amortissement de la dette municipale.

La municipalité sera tenue de justifier au préfet de l'emploi des surtaxes en vue duquel elles sont autorisées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

[1] 1re série, Bull. 66, n° 560.

[2] XIIe série, Bull. 1524, n° 25930.

N° 26140. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Châteaudun (Eure-et-Loir).*

Du 25 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 février 1893.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal de Châteaudun, en date des 10 avril, 4 juillet, 10 août et 10 septembre 1892, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis du conseil général d'Eure-et-Loir, en date du 24 septembre 1892;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 21 décembre 1887;

Vu les lois des 26 décembre 1892 et 25 février 1893;

Vu le décret du 28 décembre 1892 [2];

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1893 inclusivement, des surtaxes de quatre-vingt-sept centimes (0f 87) par hectolitre de vin, de dix-neuf centimes (0f 19) par hectolitre de cidre et de quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, perçues à l'octroi de Châteaudun (Eure-et-Loir) en vertu de la loi du 21 décembre 1887.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes, de cinquante-six centimes et de six francs perçus à titre de taxes principales sur ces mêmes boissons.

2. Le produit de ces surtaxes est exclusivement affecté au remboursement d'un emprunt de cent vingt mille francs contracté en 1888 pour la construction d'une école.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de ces surtaxes en vue duquel elles sont autorisées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Tirard.

[1] V^e^ série, Bull. 66, n° 560.

[2] XIIe série, Bull. 1524, n° 25931.

N° 26141. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Châteaulin (Finistère).*

Du 25 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 février 1893.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal de Châteaulin, en date des 3 octobre 1891, 20 mars et 29 mai 1892, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 15 mars 1888;

Vu les lois des 26 décembre 1892 et 25 février 1893;

Vu le décret du 27 décembre 1892 [2];

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1893 inclusivement, des surtaxes de cinquante centimes (0f 50) par hectolitre de vin, de quarante-quatre centimes (0f 44) par hectolitre de cidre et de quatorze francs (14f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, perçues à l'octroi de Châteaulin (Finistère) en vertu de la loi du 15 mars 1888.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc vingt centimes, de cinquante-six centimes et de six francs, perçus à titre de taxes principales sur ces mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes mentionnées en l'article précédent est spécialement affecté au payement des dépenses devant résulter de l'exécution des travaux indiqués dans les délibérations municipales des 20 mars et 29 mai 1892.

La municipalité sera tenue de justifier au préfet de l'emploi des surtaxes en vue duquel elles sont autorisées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Tirard.

[1] 1re série, Bull. 66, n° 560.

[2] XIIe série, Bull. 1516, n° 25744.

N° 26140. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Châteaudun (Eure-et-Loir).*

Du 25 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 février 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal de Châteaudun, en date des 10 avril, 4 juillet, 10 août et 10 septembre 1892, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis du conseil général d'Eure-et-Loir, en date du 24 septembre 1892;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 21 décembre 1887;

Vu les lois des 26 décembre 1892 et 25 février 1893;

Vu le décret du 28 décembre 1892 [2];

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1893 inclusivement, des surtaxes de quatre-vingt-sept centimes (0f 87) par hectolitre de vin, de dix-neuf centimes (0f 19) par hectolitre de cidre et de quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, perçues à l'octroi de Châteaudun (Eure-et-Loir) en vertu de la loi du 21 décembre 1887.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes, de cinquante-six centimes et de six francs perçus à titre de taxes principales sur ces mêmes boissons.

2. Le produit de ces surtaxes est exclusivement affecté au remboursement d'un emprunt de cent vingt mille francs contracté en 1888 pour la construction d'une école.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de ces surtaxes en vue duquel elles sont autorisées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

[1] Ve série, Bull. 66, n° 560.

[2] XIIe série, Bull. 1524, n° 25931.

N° 26141. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Châteaulin (Finistère).*

Du 25 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 février 1893.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal de Châteaulin, en date des 1 octobre 1891, 20 mars et 29 mai 1892, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 15 mars 1888;

Vu les lois des 26 décembre 1892 et 25 février 1893;

Vu le décret du 27 décembre 1892 [2];

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1893 inclusivement, des surtaxes de cinquante centimes (0f 50) par hectolitre de vin, de quarante-quatre centimes (0f 44) par hectolitre de cidre et de quatorze francs (14f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, perçues à l'octroi de Châteaulin (Finistère) en vertu de la loi du 15 mars 1888.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc vingt centimes, de cinquante-six centimes et de six francs, perçus à titre de taxes principales sur ces mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes mentionnées en l'article précédent est spécialement affecté au payement des dépenses devant résulter de l'exécution des travaux indiqués dans les délibérations municipales des 20 mars et 29 mai 1892.

La municipalité sera tenue de justifier au préfet de l'emploi des surtaxes en vue duquel elles sont autorisées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. Tirard.

[1] 1re série, Bull. 66, n° 560.

[2] XIIe série, Bull. 1516, n° 25744.

N° 26142. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Dieppe (Seine-Inférieure).*

Du 25 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 février 1893.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal de Dieppe (Seine-Inférieure), en date des 26 février et 21 octobre 1892, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis du conseil général, en date du 1er septembre 1892;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 24 mars 1888;

Vu les lois des 26 décembre 1892 et 25 février 1893;

Vu le décret du 27 décembre 1892 [2];

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète:

Art. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1893 inclusivement, des surtaxes ci-après, actuellement perçues à l'octroi de Dieppe (Seine-Inférieure), savoir :

1° Quatre-vingt-dix centimes (0f 90) par hectolitre de vin;

2° Sept francs (7f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de trois francs soixante centimes par hectolitre de vin et de dix-huit francs par hectolitre d'alcool pur, perçus à titre de taxes principales sur les mêmes boissons.

2. Le produit de ces surtaxes est spécialement affecté au remboursement des emprunts.

L'administration municipale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de ces ressources extraordinaires en vue duquel elles sont autorisées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. Tirard.

[1] 1re série, Bull. 66, n° 560. — [2] VIIe série, Bull. 1516, n° 25746.

N° 26143. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi des Échelles (Savoie).*

Du 25 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 février 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal des Échelles (Savoie), en date du 10 janvier 1892, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis du conseil général, en date du 24 août 1892;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 19 mars 1888;

Vu les lois des 26 décembre 1892 et 25 février 1893;

Vu le décret du 27 décembre 1892 [2];

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1893 inclusivement, des surtaxes ci-après, actuellement perçues à l'octroi des Échelles (Savoie), savoir :

Quatre-vingt-six centimes (0f 86) par hectolitre de vin;

Quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de soixante-quatre centimes sur le vin et de six francs sur l'alcool, qui peuvent être perçus à titre de taxes principales.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

[1] 1re série, Bull. 66, n° 560.

[2] XIIe série, Bull. 1516, n° 25747.

N° 26144. — *Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Boyer *pour l'Archevêché de Bourges.*

Du 27 Février 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 26 novembre 1892, portant promotion de M. *Boyer*, évêque de Clermont, à l'archevêché de Bourges, vacant par le décès de M. *Marchal;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit archevêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 19 janvier 1893, portant institution canonique de M. *Boyer* pour l'archevêché de Bourges, est reçue et sera publiée en France en la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 27 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé : Charles Dupuy.

N° 26145. — *Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Mathieu *pour l'Évêché d'Angers.*

Du 27 Février 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 3 janvier 1893, qui nomme M. *Mathieu*, curé de Saint-Martin, à Pont-à-Mousson, à l'évêché d'Angers, vacant par le décès de M. *Freppel*;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 19 janvier 1893, portant institution canonique de M. *Mathieu* pour l'évêché d'Angers, est reçue et sera publiée en France en la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution cononique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé : CHARLES DUPUY.

N° 26146. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Est autorisée la construction d'un nouveau pont sur la Seine, à Paris, entre le pont de Grenelle et le pont du Point-du-Jour, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet en date des 10-11 mars 1892;

2° La dépense, évaluée à deux millions trois cent mille francs, sera supportée, pour moitié, par l'État. La part mise à la charge de l'État sera imputée sur les fonds inscrits au budget du ministère des travaux publics pour la construction des ponts;

3° Il est pris acte de l'engagement souscrit par la ville de Paris (délibération du conseil municipal du 18 mai 1892) de supporter la moitié des dépenses de construction du pont projeté. (*Paris, 12 Janvier 1893.*)

N° 26147. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Est et demeure classée parmi les routes départementales de la Côte-d'Or,

comme annexe de la route départementale n° 1, de Semur à Verdun-sur-le Doubs, l'avenue longeant la cour des marchandises de la gare, à Pouilly-en-Auxois (chemin de fer d'Épinac aux Laumes), qui réunit la route départementale n° 1 à la route nationale n° 77 *bis*.

La direction générale de cette annexe est figurée par une teinte rose sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 17 août 1891, lequel plan restera annexé au présent décret. (*Paris, 19 Janvier 1893.*)

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Avril 1893.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. GUÉRIN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 29 Avril 1893.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1532.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 26148. — *Loi relative à la création d'une Zone franche sur la frontière franco-belge.*

Du 17 Février 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 février 1893.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les cultivateurs établis en France dans un rayon de deux kilomètres au plus de la frontière, qui exploitent en même temps des terres sur le territoire belge dans un rayon de deux kilomètres, soit comme propriétaires, soit comme locataires, en vertu de titres réguliers et ayant date certaine, passés avant le 1er février 1892, seront admis à importer en franchise des droits de douane les produits provenant de ces dites terres.

2. Ces produits devront être présentés dans l'état où ils sont récoltés, tels que céréales en gerbes, foins, fourrages verts, racines fourragères et autres produits agricoles tirés directement du sol.

3. Des dispositions réglementaires seront édictées pour assurer le contrôle des opérations résultant de l'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Viger.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : Jules Siegfried.

N° 26149. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor par divers Travaux de canalisation dépendant du service des eaux de Versailles et de Marly.*

Du 6 Janvier 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public par divers intéressés pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1892;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 30 déembre 1892,

Décrète:

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1892, première section, chapitre xxxv : *Service des eaux de Versailles et de Marly,* pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel montant à vingt-deux mille neuf cent quatre-vingt-onze francs (22,991f), applicable à divers travaux de canalisation dépendant du service des eaux de Versailles et de Marly.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 6 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Tirard.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Viette.

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

État des sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1892.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1891.			
Seine-et-Oise.	Mme veuve *Mairet*..	Versailles.....	11463	19 oct. 1891.	2,000f
	Mlle *Dhomailly*.....	*Idem*.....	12904	17 nov. 1891.	1,610
	M. *Vasse* (*Louis*)...	*Idem*.....	13127	21 nov. 1891.	710
	M. *Vanel* (*Marcel*)..	*Idem*.....	13339	30 nov. 1891.	1,350
		ANNÉE 1892.			
	M. *Blanc* (*Edmond*).	Versailles.....	1267	2 février 1892.	6,536
	M. *Divary* (*François*).	*Idem*.....	1482	8 février 1892.	1,300
	M. *Cléry* (*Arthur*)..	*Idem*.....	1629	11 février 1892.	150
	M. *Ancelot* (*Alfred*).	*Idem*.....	1794	17 février 1892.	1,000
	M. *Davin*.....	*Idem*.....	1795	*Idem*.	500
	M. *Divary* (*Alexandre*).	*Idem*.....	1796	*Idem*.	120
	Mlle *Georges*.....	*Idem*.....	1797	*Idem*.	500
	La société anonyme des écoles chrétiennes St-Louis, à Garches.	*Idem*.....	1798	*Idem*.	500
	Mme veuve *Roger*...	*Idem*.....	1964	22 février 1892.	700
Seine-et-Oise.	Mme veuve *Mallet*...	*Idem*.....	2135	26 février 1892.	500
	M. *Guibert*.....	*Idem*.....	2890	18 mars 1892.	350
	M. *Desarines*.....	*Idem*.....	2926	19 mars 1892.	446
	M. *Sébault*.....	*Idem*.....	2927	*Idem*.	50
	M. *Barrois*.....	*Idem*.....	2928	*Idem*.	446
	M. *Pinet*.....	*Idem*.....	2929	*Idem*.	738
	M. *Carpentier*.....	*Idem*.....	2930	*Idem*.	250
	M. *Pavisse* (*Denis*)..	*Idem*.....	3077	24 mars 1892.	600
	M. *Pavisse* (*Isidore*).	*Idem*.....	3078	*Idem*.	300
	M. *Rigault*.....	*Idem*.....	3079	*Idem*.	300
	M. *Derchen*.....	*Idem*.....	3601	5 avril 1892.	500
	Mme *Crozier*.....	*Idem*.....	3658	7 avril 1892.	385
	Mme veuve *Levasseur*.	*Idem*.....	4413	27 avril 1892.	350
	M. *Hoff*.....	*Idem*.....	5185	14 mai 1892.	800
				TOTAL....	22,991

N° 26150. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de Travaux publics.*

Du 9 Janvier 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public par divers intéressés, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1892;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 30 décembre 1892,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1892, deuxième section, chapitre xlviii: *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel montant à huit cent cinquante-trois mille huit cent quatre-vingt-dix-sept francs (853,897f) et réparti, entre diverses entreprises, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Tirard.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Viette.

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

ÉTAT A.

État des sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1892.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1892.			
Calvados.	Le département.	Caen	5628	11 nov. 1891.	28,730f 82c
	Idem	*Idem*	5629	*Idem.*	2,418 72
Gironde.	La chambre de commerce de Bordeaux.	Bordeaux	16062	9 nov. 1892.	500,000 00
Manche.	La ville de Cherbourg.	Cherbourg	5073	6 octobre 1892.	7,000 00
Pas-de-Calais.	La chambre de commerce de Boulogne.	Boulogne-sur-Mer.	6500	31 oct. 1892.	3,000 00
Seine.	La compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, pour le compte de la compagnie des docks et entrepôts de Marseille.	Paris	31856	19 nov. 1892.	217,747 46
Seine-Inférieure.	La chambre de commerce du Havre.	Le Havre	9604	3 nov. 1892.	45,000 00
	Idem	*Idem*	9605	*Idem.*	50,000 00
				TOTAL.	853,897 00

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit additionnel de 853,897 francs ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget de l'exercice 1892, deuxième section, chapitre XLVIII : Amélioration et extension des ports maritimes.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.	MONTANT des crédits.
Bouches-du-Rhône.	Amélioration du port de Marseille. — Instruments de radoub	217,747f 46c
Calvados.	Construction de la nouvelle entrée du bassin à flot du port de Trouville (28,730f 82c + 2,418f 72c)	31,149 54
Gironde.	Achèvement du port de Bordeaux	500,000 00
Manche.	Construction d'un port-abri pour les bateaux de pêche à Cherbourg	7,000 00
Pas-de-Calais.	Approfondissement du port de Boulogne	3,000 00
Seine-Inférieure.	Achat d'un matériel de dragage pour le port du Havre	45,000 00
	Construction d'un bassin à pétrole au port du Havre	50,000 00
	TOTAL	853,897 00

N° 26151. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Études et Travaux de chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 21 Janvier 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1892;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 17 janvier 1893,

Décrète:

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1892, deuxième section, chapitre LII : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel montant à deux cent cinquante et un mille vingt-six francs soixante-neuf centimes (251,026f 69) et réparti, entre diverses entreprises, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Tirard.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Viette.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ÉTAT A.

État des sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1892.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1892.			
Aube.....	La commune de Chavanges.	Arcis-sur-Aube.	2597	15 nov. 1892.	1,000f 00c
Calvados...	Le département....	Caen.....	5625	11 nov. 1892.	10,000 10
	Idem.....	*Idem*.....	5626	*Idem*.	10,000 00
Doubs.....	M. *de Mérode*.....	Besançon.....	5425	21 oct. 1892.	3,300 00
	Idem.....	*Idem*.....	5814	12 nov. 1892.	700 00
	La commune de l'Hôpital-du-Grosbois.	*Idem*.....	6008	26 nov. 1892.	400 00
	La commune de Montgesoye.	*Idem*.....	6051	28 nov. 1892.	600 00
	La commune de Laviron.	Baume.....	2325	15 oct. 1892.	50 00
	La commune d'Élans.	*Idem*.....	2574	16 nov. 1892.	2,400 00
Indre.....	Le département....	Châteauroux..	4783	15 nov. 1892.	20,000 00
Meuse.....	*Idem*.....	Bar-le-Duc....	5678	26 nov. 1892.	50,000 00
Nièvre.....	*Idem*.....	Nevers.....	5001	28 nov. 1892.	95,000 00
Oise.....	Divers.....	Senlis.....	5453	15 oct. 1892.	1,800 00
	La commune de Betz.	*Idem*.....	6263	25 nov. 1892.	5,000 00
Savoie.....	La commune de Saint-Martin-de-Belleville.	Moutiers.....	1323	15 oct. 1892.	1,000 00
	La commune de Moutiers.	*Idem*.....	1505	12 nov. 1892.	8,776 69
	La commune de Séez.	*Idem*.....	1519	15 nov. 1892.	1,000 00
Vienne....	La commune de la Roche-Posay.	Châtellerault..	729	*Idem*.	5,000 00
	La ville de Châtellerault.	*Idem*.....	882	26 nov. 1892.	25,000 00
Vosges.....	La commune du Val-d'Ajol.	Remiremont...	3555	2 nov. 1892.	10,000 00
				TOTAL....	251,026 69

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit additionnel de 251,026 fr. 69 ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget de l'exercice 1892, deuxième section, chapitre LII : Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.	MONTANT des crédits.
Aube	Établissement du chemin de fer de Saint-Florentin à Vitry-le-François	1,000f 00c
Calvados	Établissement du chemin de fer de Port-d'Isigny à la ligne de Caen à Cherbourg (10,000f + 10,000f)	20,000 00
Doubs	Établissement du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse (50f + 2,400f + 600f + 400f) 3,450f 00c Établissement du chemin de fer de Voujaucourt à Saint-Hippolyte (700f + 3,300f) 4,000 00	7,450 00
Indre	Établissement du chemin de fer d'Issoudun à Saint-Florent	20,000 00
Meuse	Établissement du chemin de fer de Lérouville à Sedan	50,000 00
Nièvre	Établissement du chemin de fer de Cosne à Clamecy	95,000 00
Oise	Établissement du chemin de fer d'Ormoy à Mareuil-sur-Ourcq (1,800f + 5,000f)	6,800 00
Savoie	Établissement du chemin de fer de Moutiers à Albertville (1,000f + 1,000f + 8,776f 69c)	10,776 69
Vienne	Établissement du chemin de fer de Châtellerault à Tournon-Saint-Martin 5,000f 00c Établissement du chemin de fer de Châtellerault à Tournon-Saint-Martin et de Loudun à Châtellerault 25,000 00	30,000 00
Vosges	Établissement du chemin de fer d'Aillevillers au Val-d'Ajol	10,000 00
	TOTAL	251,026 69

N° 26152. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de Travaux publics.*

Du 25 Janvier 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10517.

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1892;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 21 janvier 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1892, pour l'emploi de fonds de concours, des crédits additionnels montant ensemble à cent trente-six mille cinq cent soixante-dix francs quatre-vingt-quinze centimes (136,570f 95) et répartis ainsi qu'il suit, savoir :

BUDGET ORDINAIRE.

1re SECTION.

DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAP. XVIII.	Ports maritimes. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	130,115f 55c
— XIX.	Phares, fanaux et balises. (Entretien et grosses réparations.)	6,455 40
	ENSEMBLE comme ci-dessus	136,570 95

Ladite somme de cent trente-six mille cinq cent soixante-dix francs quatre-vingt-quinze centimes est répartie, par entreprise, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

ÉTAT A.

État des sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1892.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1891.			
Côtes-du-Nord.	M. *Foucaud* et la commune de Portrieux.	Saint-Brieuc...	5712	28 déc. 1891.	533f 00c
Finistère...	Divers et la commune de Cléden-Cap-Sizun.	Quimper.....	3235	28 sept. 1891.	125 00
		ANNÉE 1892.			
Alpes-Maritimes.	M. *Marinoni*.....	Nice.....	2141	2 mai 1892.	11,000 00
	Mme *Livesey*.....	*Idem*.....	4661	24 sept. 1892.	1,000 00
Aude.....	La prud'hommie des pêcheurs de Leucate.	Narbonne.....	2604	27 mai 1892.	500 00
Bouches-du-Rhône.	Le département....	Marseille.....	2010	29 février 1892.	10,000 00
Calvados...	La compagnie de la jetée-promenade de Trouville.	Pont-l'Évêque.	583	26 février 1892.	715 00
	Idem.....	*Idem*.....	741	15 mars 1892.	0 40
	La ville de Honfleur.	*Idem*.....	3127	19 oct. 1892.	500 00
Charente-Inférieure.	La ville de Rochefort.	Rochefort.....	26	4 janvier 1892.	6,000 00
Côtes-du-Nord.	La commune de Plérin.	Saint-Brieuc...	3108	19 juillet 1892.	125 00
	Le département....	*Idem*.....	3845	10 sept. 1892.	100 00
	La ville de Saint-Brieuc.	*Idem*.....	4373	17 oct. 1892.	5,800 00
	Le maire et la commune de Perros-Guirec.	Lannion.....	218	5 février 1892.	200 00
	Le département....	*Idem*.....	1639	12 sept. 1892.	400 00
	La ville de Dinan...	Dinan.....	1983	18 juillet 1892.	300 00
Finistère...	La commune d'Audierne.	Quimper.....	210	18 janv. 1892.	5,000 00
	La commune de Lauriec.	*Idem*.....	2385	15 juillet 1892.	1,200 00
	Le département...	Brest.....	3857	25 juin 1892.	6,250 00

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Gard.....	Le département....	Nîmes.....	124	8 janvier 1892.	2,861f 26c
	La commune de Saint-Seurin-de-Cadourne.	Bordeaux.....	2347	22 février 1892.	651 00
	Le département....	*Idem*.....	5110	9 avril 1892.	6,636 61
	La commune de Margaux.	*Idem*.....	10096	22 juillet 1892.	200 00
	La commune de Cantenac.	*Idem*.....	10097	*Idem.*	200 00
	La commune de Soussans.	*Idem*.....	10098	*Idem.*	150 00
	La commune de Saint-André-de-Cubzac.	*Idem*.....	10105	*Idem.*	200 00
	La commune de Saint-Loubès.	*Idem*.....	10144	23 juillet 1892.	252 38
	La commune de Pauillac.	*Idem*.....	10148	*Idem.*	780 63
	La commune de Saint-Julien.	*Idem*.....	10149	*Idem.*	203 39
	La commune de Saint-Estèphe.	*Idem*.....	10153	*Idem.*	400 00
	La commune de Jau.	*Idem*.....	10166	*Idem.*	20 00
Gironde ..	La commune de Saint-Christoly.	*Idem*.....	10163	*Idem.*	500 00
	La commune de Macau.	*Idem*.....	10180	*Idem.*	300 00
	La commune de Lamarque.	*Idem*.....	12304	13 août 1892.	300 00
	La commune de Saint-Seurin-de-Cadourne.	*Idem*.....	13908	21 sept. 1892.	651 00
	La ville de Libourne.	Libourne.. ..	2451 (partie)	27 juin 1892.	1,194 66
	La commune de Lugon.	*Idem*.....	2498	29 juin 1892.	30 14
	La commune de Bayon.	Blaye.....	90	14 janv. 1892.	60 00
	La ville de Blaye...	*Idem*.....	1313	25 juin 1892.	528 89
	La commune de Saint-Androny.	*Idem*.....	1341	29 juin 1892.	162 72
	La commune de Plassac.	*Idem*	1343	*Idem.*	300 00
	La commune de Bourg.	*Idem*.....	1351	30 juin 1892.	300 00
	La commune de Bayon.	*Idem*.....	1352	*Idem.*	60 00
Loire-Inférieure.	La compagnie de navigation de la basse Loire.	Nantes.....	2045	8 mars 1892.	139 25
	M. *Bailif*.....	*Idem*.....	4251	21 mai 1892.	16 50
	La commune du Croisic.	Saint-Nazaire..	1730	25 mai 1892.	1,500 00
Manch..	Le département....	Saint-Lô.....	1550	25 avril 1892.	9,000 00
	Idem.....	*Idem*.....	3981	22 oct. 1892.	1,000 00
	La ville de Cherbourg.	Cherbourg....	508	30 janv. 1892.	2,950 00

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Manche.... (Suite.)	La régie de la forme de radoub de Cherbourg.	Cherbourg....	1311	17 mars 1892.	214f 40c
	Idem.....	*Idem*.....	1799	7 avril 1892.	240 00
	Idem.....	*Idem*.....	1976	16 avril 1892.	391 20
	Idem.....	*Idem*.....	2297	2 mai 1892.	318 80
	Idem.....	*Idem*.....	2558	19 mai 1892.	353 00
	Idem.....	*Idem*.....	2671	25 mai 1892.	132 80
	Idem.....	*Idem*.....	2886	9 juin 1892.	160 00
	Idem.....	*Idem*.....	3539	11 juillet 1892.	80 00
	Idem.....	*Idem*.....	3634	18 juillet 1892.	20 00
	Idem.....	*Idem*.....	3635	*Idem*.	100 00
	Idem.....	*Idem*.....	3950	2 août 1892.	240 00
	La ville de Cherbourg.	*Idem*.....	5389	24 oct. 1892.	3,500 00
Nord.....	La ville de Dunkerque.	Dunkerque....	465	17 mai 1892.	7,000 00
Pas-de-Calais.	La chambre de commerce de Calais.	Boulogne-sur-Mer.	3678	27 juin 1892.	8,775 25
	La ville de Boulogne.	*Idem*.....	4834	17 août 1832.	3,350 00
	Idem.....	*Idem*.....	4835	*Idem*.	75 00
	Idem.....	*Idem*.....	4836	*Idem*.	649 27
Pyrénées (Basses-).	La commune de Biarritz.	Bayonne.....	864	25 février 1892.	1,600 00
	La ville de Bayonne.	*Idem*.....	1867	29 avril 1892.	1,900 00
Seine.....	M. *de Kerjégu*.....	Paris.....	17870	24 juin 1892.	6,250 00
Seine-Inférieure.	La chambre de commerce du Havre.	Le Havre.....	272	11 janv. 1892.	3,000 00
	Idem.....	*Idem*.....	273	*Idem*.	1,800 00
	La ville du Havre...	*Idem*.....	1339	13 février 1892.	500 00
	Idem.....	*Idem*.....	1896	3 mars 1892.	750 00
	La chambre de commerce du Havre.	*Idem*.....	6135	15 juillet 1892.	10,431 40
Somme....	Le département....	Amiens.....	4729	28 juillet 1892.	1,500 00
Vendée....	La commune de Beauvoir.	Les Sables.....	204	23 janv. 1892.	470 00
	La commune de Bouin.	*Idem*.....	205	*Idem*.	470 00
				TOTAL....	136,570 92

ÉTAT B.

Répartition, par chapitre et par entreprise, d'un crédit additionnel de 136,570 fr. 95 ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1892, pour l'emploi de fonds de concours.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
	BUDGET ORDINAIRE.		
	Ire SECTION. (DÉPENSES ORDINAIRES.)		
	CHAPITRE XXVIII.		
	PORTS MARITIMES. — TRAVAUX ORDINAIRES. (Entretien et grosses réparations.)		
Alpes-Maritimes.	Amélioration du port de Beaulieu (12,000f + 1,000f).....		13,000f 00c
Aude.....	Établissement d'un barrage pour l'arrêt du poisson au grau de Leucate.....		500 00
Bouches-du-Rhône.	Établissement d'un port-abri à l'Estaque.....		10,000 00
Calvados.....	Éclairage électrique des quais du port de Honfleur.....		500 00
Charente-Inférieure.	Élargissement de la coupure des fortifications entre les bassins nos 1 et 2 du port de Rochefort.....		6,000 00
Côtes-du-Nord.	Construction d'un chemin d'accès à la cale du port de Ploumanach (400f + 200f).....	600f 00c	7,458 00
	Établissement de chaînes de sûreté au port de Ploumanach.....	100 00	
	Construction d'appontements au port du Légué.....	5,800 00	
	Prolongement du perré de la plage de Portrieux.....	533 00	
	Entretien du chemin de halage du Légué à la pointe de l'Aigle.....	125 00	
	Entretien des voies longeant les quais du port de Dinan.....	300 00	
Finistère.....	Travaux d'amélioration des ports de Brigneau et de Mérien, commune de Moëlan (6,250f + 6,250f)...	12,500f 00c	18,825 00
	Agrandissement du pan coupé existant au fond du port d'Audierne.....	5,000 00	
	Établissement d'une échelle de fer et construction d'une cale de lançage dans la crique de Vorlenn.....	125 00	
	Construction d'une cale au passage de Lauriec.....	1,200 00	
Gard.....	Substitution de ponts en maçonnerie aux passerelles en charpente établies sur le chemin de halage du chenal maritime d'Aigues-Mortes.....		2,864 26
Gironde.....	Entretien de divers ports de la Gironde (60f + 528f 89c + 300f + 162f 72c + 300f + 860f + 1,194f 65c + 30f 14c + 200f + 200f + 150f + 200f + 252f 38c + 780f 63c + 203f 39c + 400f + 20f + 500f + 300f + 300f + 651f + 651f).....	7,444f 81c	14,081 42
	Entretien des chaussées des digues de la Souys et de Queyries.....	6,636 61	
Loire-Inférieure.	Revêtement de l'extrémité ouest de la Jonchère-du-Prince, au Croisic.....	1,500f 00c	1,655 75
	Enlèvement d'un dépôt constitué sur la cale aux oranges du port de Nantes par les débris du débarcadère de la société des pyrosaphes.....	139 25	
	Enlèvement d'un mur côtier et d'une portion de terrasse établie sur le domaine public, à Portuichet-Escoublac.....	16 50	

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
Manche	Entretien du port de Cherbourg (353f + 214f 40c + 240f + 391f 20c + 160f + 100f + 80f + 20f + 122f 80c + 318f 80c + 240f)	2,250f 20c	18,700f 20c
	Travaux de pavage du quai Caligny, à Cherbourg	2,950 00	
	Construction d'un épi dans le port d'Omonville et travaux de dérochement (9,000f + 1,000f)	10,000 00	
	Établissement d'un garde-corps le long du quai sud de l'avant-port de Cherbourg	3,500 00	
Nord	Entretien des chaussées des quais du port de Dunkerque.		7,000 00
Pas-de-Calais	Fourniture d'eau sous pression servant à actionner les appareils hydrauliques du port de Calais	8,775f 25c	12,849 51
	Entretien du boulevard Daunou, à Boulogne	75 00	
	Entretien des chaussées latérales des quais du port de Boulogne	649 27	
Pyrénées (Basses-)	Entretien de la côte des Basques	3,350 00	3,500 00
	Entretien des quais de l'Adour et de la Nive.	1,600f 00c	
Seine-Inférieure.	Entretien de l'épi à pin, au Havre (500f + 750f)	1,900 00	11,681 40
	Fourniture d'eau sous pression servant à actionner les appareils hydrauliques de la chambre de commerce du Havre	1,250f 00c	
Somme	Prolongement de l'estacade du port du Crotoy	10,431 40	1,500 00
	TOTAL du chapitre XXVIII		130,115 55

CHAPITRE XXIX.

PHARES, FANAUX ET BALISES.

(Entretien et grosses réparations.)

Calvados	Éclairage de la jetée-promenade de Trouville (715f + 0f 40c)		715f 40c
Seine-Inférieure.	Entretien de la trompette marine et des signaux sonores du port du Havre (1,800f + 3,000f)		4,800 00
Vendée	Entretien du fanal du bec de l'Époids (470f + 470f)		940 00
	TOTAL du chapitre XXIX		6,455 40

RÉCAPITULATION.

BUDGET ORDINAIRE.

1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAP. XXVIII.	Ports maritimes. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	130,115f 55c
—— XXIX.	Phares, fanaux et balises. (Entretien et grosses réparations.)	6,455 40
	TOTAL GÉNÉRAL	136,570 95

N° 26153. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à la réfection de la chaussée de la Route nationale n° 1, entre les fortifications de Paris (5ᵏ 460) et la borne 10ᵏ 630.*

Du 25 Janvier 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 32510) du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 28 novembre 1892, par la compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine, une somme de cent mille francs, à titre de fonds de concours, pour la réfection de la chaussée de la route nationale n° 1, entre les fortifications de Paris (5ᵏ 460) et la borne 10ᵏ 630.

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 21 janvier 1893,

Décrète :

Art. 1ᵉʳ. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1892, première section, chapitre XXIII : *Routes et ponts; grosses réparations et restaurations*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cent mille francs (100,000ᶠ) applicable à la réfection de la chaussée de la route nationale n° 1, entre les fortifications de Paris (5ᵏ 460) et la borne 10ᵏ 630.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Tirard.

Le Ministre des travaux publics
Signé : Viette.

[1] 11ᵉ série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 26154. — *Décret portant modification de l'article 324 du Règlement général de pilotage pour le premier arrondissement maritime en ce qui concerne la station de Villequier.*

Du 3 Février 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu la loi du 15 août 1792, le décret du 12 décembre 1806 [1] sur le pilotage et l'article 1er de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande;

Vu l'ordonnance du 10 août 1841 [2] sur le pilotage des bâtiments à vapeur;

Vu le décret du 29 août 1854, déclarant les règlements de pilotage y annexés exécutoires dans toute l'étendue du premier arrondissement maritime;

Vu les décrets modificatifs des 28 juin 1856, 1er juillet 1880, 14 mars 1884, 8 janvier 1889 [3] et 5 août 1890 [4];

Vu l'enquête réglementaire;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'article 324 du règlement général de pilotage, pour le premier arrondissement maritime, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 324. La limite aval de cette station est la maison Poultier, de Villequier, pour les navires montant à Rouen, et le feu de Villequier, pour les navires descendant.

« La limite amont est le port de Rouen.

« Toutefois, le pilotage n'est obligatoire que de la limite aval de la station jusqu'à la Mailleraye, et réciproquement. Cependant un pilote ne peut refuser à un capitaine de le conduire jusqu'au port de Rouen; dans ce cas, il n'est démonté par aucun de ses collègues. Il en est de même à la descente pour le pilote pris à Rouen.

« Le personnel de la station de Villequier comprend trente pilotes et des aspirants, dont le nombre est déterminé par le ministre de la marine, suivant les besoins du service.

« Ils sont tenus de se rendre à bord des navires par leurs propres moyens et de débarquer le pilote qu'ils remplacent.

« Un prélèvement de quatre pour cent (4 p. 0/0) sera opéré sur leurs salaires, pour subvenir aux dépenses courantes d'un canot à vapeur pourvu d'un puissant projecteur électrique que la chambre de commerce est tenue de faire construire, d'entretenir à l'état d'armement complet et de mettre à leur disposition en vue de leurs sondages dans le fleuve et de la conduite des navires pendant la nuit, dans tout le parcours de la station. »

[1] IVe série, Bull. 129, n° 2074.
[2] IXe série, Bull. 840, n° 9497.
[3] XIIe série, Bull. 1221, n° 20329.
[4] XIIe série, Bull. 1343, n° 22514.

2. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Paris, le 3 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine,
Signé : RIEUNIER.

N° 26155. — *DÉCRET qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi d'Hazebrouck (Nord).*

Du 25 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 février 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Hazebrouck (Nord), en date des 8 février, 4 avril, 20 juin et 5 août 1892, relatives à l'octroi de cette commune;
Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];
Vu la loi du 28 avril 1816;
Vu la loi du 31 décembre 1873;
Vu la loi du 19 juillet 1880;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 28 mars 1888;
Vu les lois des 26 décembre 1892 et 25 février 1893;
Vu le décret du 27 décembre 1892 [2];
Vu les observations du ministre de l'intérieur;
Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1893 inclusivement, des surtaxes de cinq francs (5f) par hectolitre de vin et de onze francs (11f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, perçues à l'octroi d'Hazebrouck (Nord) en vertu de la loi du 28 mars 1888.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc soixante-seize centimes et de neuf francs perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes mentionnées en l'article précédent est exclusivement affecté au payement des dépenses énumérées dans la délibération municipale en date du 20 juin 1892.

[1] 1re série, Bull. 66, n° 560. [2] XIIe série, Bull. 1516, n° 25750.

La municipalité sera tenue de justifier au préfet de l'emploi d surtaxes en vue duquel elles sont autorisées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du prése décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances.
Signé : P. TIRARD.

N° 26156. — *DÉCRET qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi d'Hyères (Var).*

Du 25 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 février 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal d'Hyères (Var), en date d 27 juin 1892, relative à l'octroi de cette commune;
Vu l'avis du conseil général, en date du 25 août 1892;
Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 (1);
Vu la loi du 28 avril 1816;
Vu la loi du 31 décembre 1873;
Vu la loi du 19 juillet 1880;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu les lois des 22 décembre 1886 et 24 mars 1888;
Vu les lois des 26 décembre 1892 et 25 février 1893;
Vu le décret du 27 décembre 1892 (2);
Vu les observations du ministre de l'intérieur;
Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1893 i clusivement, des surtaxes d'un franc quarante-quatre centimes (1f 4 par hectolitre de vin et de six francs (6f) par hectolitre d'alcool p contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs absinthes, perçues à l'octroi d'Hyères (Var) en vertu des lois d 22 décembre 1886 et 24 mars 1888.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-se centimes et de neuf francs perçus, à titre de taxes principales, s les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes mentionnées en l'article précédent

(1) 1re série, Bull. 66, n° 560. (2) XIIe série, Bull. 1516, n° 25757.

exclusivement affecté à l'amortissement de la dette municipale.

La municipalité sera tenue de justifier au préfet de l'emploi des surtaxes en vue duquel elles sont autorisées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

N° 26157. — *Décret qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Lannion (Côtes-du-Nord).*

Du 25 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 février 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Lannion (Côtes-du-Nord), en date du 25 juin 1892, relative à l'octroi de cette commune;
Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];
Vu la loi du 28 avril 1816;
Vu la loi du 31 décembre 1873;
Vu la loi du 19 juillet 1880;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 24 mars 1891;
Vu les lois des 26 décembre 1892 et 25 février 1893;
Vu le décret du 28 décembre 1892 [2];
Vu les observations du ministre de l'intérieur;
Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1893 inclusivement, de la surtaxe de cinq francs cinquante centimes (5f 50) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, actuellement perçue à l'octroi de Lannion (Côtes-du-Nord) en vertu de la loi du 24 mars 1891.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs perçu à titre de taxe principale sur les mêmes boissons.

2. Le produit de cette surtaxe est exclusivement affecté au remboursement des emprunts contractés par la ville.

[1] 1re série, Bull. 66, n° 560.

[2] XIIe série, Bull. 1524, n° 25935.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de la surtaxe en vue duquel elle est autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

N° 26158. — *DÉCRET qui autorise la prorogation de Surtaxes aux Octrois de Lille urbain et de Lille-banlieue (Nord).*

Du 25 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 février 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal de Lille (Nord), en date des 4 juin et 29 juillet 1892, relatives à l'octroi de cette commune;
Vu l'avis de la commission départementale, en date du 5 octobre 1892;
Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];
Vu la loi du 28 avril 1816;
Vu la loi du 31 décembre 1873;
Vu la loi du 19 juillet 1880;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 24 mars 1888;
Vu les lois des 26 décembre 1892 et 25 février 1893;
Vu le décret du 28 décembre 1892 [2];
Vu les observations du ministre de l'intérieur;
Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1893 inclusivement, des surtaxes ci-après, perçues sur les boissons aux octrois de Lille urbain et de Lille-banlieue, savoir :

Six francs vingt centimes (6f 20) par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles;

Trois francs (3f) par hectolitre de cidres, poirés et hydromels;

Vingt et un francs (21f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre francs quatre-vingts centimes sur les vins, de deux francs sur les cidres et de vingt-

[1] Ve série, Bull. 66, n° 560.

[2] XIIe série, Bull. 1524, n° 25936.

quatre francs sur les spiritueux, établis par hectolitre à titre de taxes principales.

2. Le produit de ces surtaxes est spécialement affecté à l'amortissement des emprunts.

L'administration municipale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de ces surtaxes en vue duquel elles sont autorisées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

N° 26159. — *DÉCRET qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Loudun (Vienne).*

Du 25 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 février 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Loudun, en date du 8 juin 1892, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis du conseil général, en date du 23 août 1892;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 9 mars 1888;

Vu les lois des 26 décembre 1892 et 25 février 1893;

Vu le décret en date du 28 décembre 1892 [2];

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1893 inclusivement, de la surtaxe de quarante-deux centimes (0f 42) par hectolitre de vin perçue à l'octroi de Loudun (Vienne) en vertu de la loi du 9 mars 1888.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quatre-vingt-huit centimes perçu, à titre de taxe principale, sur cette même boisson.

[1] 1re série, Bull. 66, n° 560.

[2] XIIe série, Bull. 1524, n° 25937.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée en l'article précédent est exclusivement affecté à l'amortissement des emprunts.

La municipalité sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de la surtaxe en vue duquel elle est autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

N° 26160. — *DÉCRET qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Lyon (Rhône).*

Du 25 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 février 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal de Lyon (Rhône), en date des 1er et 13 septembre 1892, relatives à l'octroi de cette commune;
Vu l'avis du conseil général, en date du 8 novembre 1892;
Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];
Vu la loi du 28 avril 1816;
Vu la loi du 31 décembre 1873;
Vu la loi du 19 juillet 1880;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 30 mars 1888;
Vu les lois des 26 décembre 1892 et 25 février 1893;
Vu le décret du 28 décembre 1892 [2];
Vu les observations du ministre de l'intérieur;
Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1893 inclusivement, des surtaxes de deux francs quarante centimes (2f40) par hectolitre de vin et de sept francs (7f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, perçues à l'octroi de Lyon (Rhône) en vertu de la loi du 30 mars 1888.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de trois francs soixante

[1] Ve série, Bull. 66, n° 560.

[2] XIIe série, Bull. 1524, n° 25938.

centimes par hectolitre de vin et de vingt-quatre francs par hectolitre d'alcool pur perçus à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes mentionnées en l'article précédent est exclusivement affecté à l'amortissement des emprunts.

La municipalité sera tenue de justifier au préfet de l'emploi des surtaxes en vue duquel elles sont autorisées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

N° 26161. — *DÉCRET qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Martigues* (*Bouches-du-Rhône*).

Du 25 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 février 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Martigues (Bouches-du-Rhône), en date du 13 mars 1892, relative à l'octroi de cette commune;
Vu l'avis de la commission départementale, en date du 20 juillet 1892;
Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];
Vu la loi du 28 avril 1816;
Vu la loi du 31 décembre 1873;
Vu la loi du 19 juillet 1880;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 28 janvier 1888;
Vu les lois des 26 décembre 1892 et 25 février 1893;
Vu le décret du 28 décembre 1892 [2];
Vu les observations du ministre de l'intérieur;
Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1893 inclusivement, de la surtaxe de vingt-six centimes (0f 26) par hectolitre sur les vins, perçue à l'octroi de Martigues (Bouches-du-Rhône) en vertu de la loi du 28 janvier 1888.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante-quatre cen-

[1] 1re série, Bull. 66, n° 560.

[2] XIIe série, Bull. 1524, n° 25939.

times par hectolitre, perçu à titre de taxe principale sur la même boisson.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

N° 26162. — *DÉCRET qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Merville (Nord).*

Du 25 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 février 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;
Vu la délibération du conseil municipal de Merville, en date du 13 juin 1892, relative à l'octroi de cette commune;
Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];
Vu la loi du 28 avril 1816;
Vu la loi du 31 décembre 1873;
Vu la loi du 19 juillet 1880;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 24 mars 1888;
Vu les lois des 26 décembre 1892 et 25 février 1893;
Vu le décret du 28 décembre 1892 [2];
Vu les observations du ministre de l'intérieur;
Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1893 inclusivement, des surtaxes de huit francs (8f) par hectolitre de vin et de quatorze francs (14f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, perçues à l'octroi de Merville (Nord) en vertu de la loi du 24 mars 1888.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc vingt centimes et de six francs, perçus à titre de taxes principales sur ces mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes mentionnées en l'article précédent est

[1] Ve série, Bull. 66, n° 560 [2] XIIe série, Bull. 1524, n° 25941.

spécialement affecté au payement des dépenses résultant de l'exécution des travaux mentionnés à la délibération municipale du 13 juin 1892.

La municipalité sera tenue de justifier au préfet de l'emploi des surtaxes en vue duquel elles sont autorisées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26163. — *DÉCRET qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Montmorency (Seine-et-Oise).*

Du 25 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 février 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Montmorency, en date du 15 février 1892, relative à l'octroi de cette commune;
Vu l'avis du conseil général, en date du 3 septembre 1892;
Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];
Vu la loi du 28 avril 1816;
Vu la loi du 31 décembre 1873;
Vu la loi du 19 juillet 1880;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 28 mars 1888;
Vu les lois des 26 décembre 1892 et 25 février 1893;
Vu le décret du 28 décembre 1892 [2];
Vu les observations du ministre de l'intérieur;
Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1893 inclusivement, des surtaxes d'un franc douze centimes (1f 12) par hectolitre de vin, de quarante-quatre centimes (0f 44) par hectolitre de cidres, poirés et hydromels, et six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, perçues à l'octroi de Montmorency (Seine-et-Oise) en vertu de la loi du 28 mars 1888.

[1] 1re série, Bull. 66, n° 550. [2] XIIe série, Bull. 1524, n° 25942.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes, cinquante-six centimes et six francs, perçus à titre de taxes principales sur les mêmes boissons.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

N° 26164. — *DÉCRET qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Neufchâteau (Vosges).*

Du 25 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 février 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Neufchâteau, en date du 20 mai 1892, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis du conseil général, en date du 23 août 1892;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 5 janvier 1892;

Vu les lois des 26 décembre 1892 et 25 février 1893;

Vu le décret du 28 décembre 1892 [2];

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1893 inclusivement, des surtaxes de soixante-deux centimes (0f 62) par hectolitre de vin et d'un franc (1f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, perçues à l'octroi de Neufchâteau (Vosges) en vertu de la loi du 5 janvier 1892.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes et de six francs, perçus à titre de taxes principales sur ces mêmes boissons.

[1] Ve série, Bull. 66, n° 560. [2] XIIe série, Bull. 1524, n° 25942.

2. Le produit des surtaxes est exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt de quatre-vingt-treize mille francs contracté en vertu du décret du 5 décembre 1891.

La municipalité sera tenue de justifier au préfet de l'emploi des surtaxes en vue duquel elles sont autorisées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

N° 26165. — *DÉCRET qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Nice (Alpes-Maritimes).*

Du 25 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 février 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport de ministre des finances ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Nice (Alpes-Maritimes), en date des 25 mars et 28 mai 1892, relatives à l'octroi de cette commune ;
Vu l'avis de la commission départementale, en date du 22 octobre 1892 ;
Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1] ;
Vu la loi du 28 avril 1816 ;
Vu la loi du 31 décembre 1873 ;
Vu la loi du 19 juillet 1880 ;
Vu la loi du 5 avril 1884 ;
Vu la loi du 28 mars 1888 ;
Vu les lois des 26 décembre 1892 et 25 février 1893 ;
Vu le décret du 27 décembre 1892 [2] ;
Vu les observations du ministre de l'intérieur ;
Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1893 inclusivement, des surtaxes ci-après, perçues à l'octroi de Nice (Alpes-Maritimes) en vertu de la loi du 28 mars 1888, savoir :

Deux francs soixante centimes (2f 60) par hectolitre de vin ;
Six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de deux francs quarante

[1] 1re série, Bull. 66, n° 560.
[2] XIIe série, Bull. 1516, n° 25751.

centimes et de vingt-quatre francs par hectolitre, perçus à titre
taxes principales sur les mêmes boissons.

2. Le produit de ces surtaxes est spécialement affecté à l'amort
sement de la dette municipale.

L'administration locale est tenue de justifier au préfet de l'emp
de ces surtaxes en vue duquel elles sont autorisées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du prés
décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

N° 26166. — *DÉCRET qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Noyon (Oise).*

Du 25 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 février 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal de Noyon (Oise), en date d
22 juin et 17 août 1892, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis de la commission départementale, en date du 20 septem
1892;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1],
Vu la loi du 28 avril 1816;
Vu la loi du 31 décembre 1873;
Vu la loi du 19 juillet 1880;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 30 mars 1892;
Vu les lois des 26 décembre 1892 et 25 février 1893;
Vu le décret du 28 décembre 1892 [2];
Vu les observations du ministre de l'intérieur;
Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1893 i
clusivement, de la surtaxe d'un franc trente-sept centimes (1f3
par hectolitre sur les vins actuellement perçue à l'octroi de Noy
(Oise) en vertu de la loi du 30 mars 1892.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quatre-vingt-huit ce

[1] Ve série, Bull. 66, n° 560.

[2] XIIe série, Bull. 1525, n° 25955.

francs par hectolitre, établi à titre de taxe principale sur la même boisson.

2. Le produit de cette surtaxe est spécialement affecté à l'amortissement de l'emprunt d'un million trois cent mille francs contracté par la commune en vertu de la loi du 30 mars 1892, pour l'installation du casernement d'un régiment de cavalerie.

L'administration municipale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi de cette surtaxe en vue duquel elle est autorisée.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26167. — *DÉCRET qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Plounéventer (Finistère).*

Du 25 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 février 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Plounéventer (Finistère), en date du 14 février 1892, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 9 mars 1888;

Vu les lois des 26 décembre 1892 et 25 février 1893;

Vu le décret du 27 décembre 1892 [2];

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1893 inclusivement, de la surtaxe de douze francs (12f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, actuellement perçue à l'octroi de Plounéventer (Finistère).

[1] V° série, Bull. 66, n° 560. [2] XII° série, Bull. 1516, n° 25752.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs perçu à titr de taxe principale sur la même boisson.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du préser décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

N° 26168. — *DÉCRET qui autorise la prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de Pont-de-Beauvoisin (Savoie).*

Du 25 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 février 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal de Pont-de-Beauvoisin, en da du 26 décembre 1891, relatives à l'octroi de cette commune;
Vu l'avis du conseil général, en date du 24 août 1892;
Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];
Vu la loi du 28 avril 1816;
Vu la loi du 31 décembre 1873;
Vu la loi du 19 juillet 1880;
Vu la loi du 5 avril 1884;
Vu la loi du 6 mars 1888;
Vu les lois des 26 décembre 1892 et 25 février 1893;
Vu le décret du 28 décembre 1892 [2];
Vu les observations du ministre de l'intérieur;
Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendue

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1893 i clusivement, de la surtaxe de quatre-vingt-six centimes (0f 86) p hectolitre de vin perçue à l'octroi de Pont-de-Beauvoisin (Savoie) e vertu de la loi du 6 mars 1888.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante-quatre cen times perçu à titre de taxe principale sur cette même boisson.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du préser décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Février 1893.

Signé: CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

[1] Ve série, Bull. 66, n° 560.

[2] XIIe série, Bull. 1525, nos 25956.

N° 26169. — *Décret qui reporte à l'exercice 1893 une somme non employée en 1892 affectée à la construction d'une Manufacture d'allumettes à Aix.*

Du 8 Mars 1893.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 10 décembre 1892 [1], par lequel il a été ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1892, un crédit de cinquante mille francs affecté à la construction de la manufacture d'Aix et correspondant à un versement de même importance effectué, à titre de fonds de concours, par le Crédit foncier de France pour le compte de la ville d'Aix;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Une somme de quarante-trois mille sept cent soixante-quinze francs quatre-vingt-six centimes (43,775f 86) est annulée sur les crédits ouverts au ministre des finances et imputables au chapitre xcviii : *Constructions nouvelles*, de l'exercice 1892.

2. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1893, un crédit de quarante-trois mille sept cent soixante-quinze francs quatre-vingt-six centimes (43,775f 86) imputable au chapitre ci : *Constructions nouvelles.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 8 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. Tirard.

N° 26170. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Putin* (*Jean-Augustin*), instituteur, né le 20 septembre 1845, à Mont-dont (Saône-et-Loire), demeurant à Loisy, même département, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Loisy*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Loisy* au lieu de *Putin;*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 28 Mars 1893.*)

[1] IIIe série, Bull. 1521, n° 25885.

N° 26171. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Grabscheid* (*Emmanuel*), docteur en médecine, né le 10 septembre 1835, à Zurawno (Autriche), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui d'*Emanuel*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Grabscheid-Emanuel;*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 28 Mars 1893.*)

Certifié conforme :

Paris, le 2 * Mai 1893.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. GUÉRIN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 2 Mai 1893.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1533.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 26172. — *DÉCRET qui fixe les Indemnités de résidence dues au Personnel enseignant des Écoles primaires publiques.*

Du 31 Décembre 1892.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er janvier 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 19 juillet 1889, notamment les articles 4, 12 et 48;

Vu la loi du 30 octobre 1886;

Vu le paragraphe 2 de l'article 1er du règlement d'administration publique du 31 janvier 1890 [1];

Vu le décret du 31 décembre 1891 [2], portant dénombrement de la population, et les décrets rectificatifs qui ont suivi;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1893, les indemnités de résidence dues au personnel enseignant des écoles primaires publiques sont fixées, pour chaque commune, conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

2. Les ministres de l'intérieur, des finances et de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, Signé : CH. DUPUY.

Le Ministre des finances, Signé : P. TIRARD.

Le Ministre de l'intérieur, Signé : LOUBET.

[1] XIIe série, Bull. 1310, n° 21874.

[2] XIIe série, Bull. 1474, n° 24981.

ANNEXE

Tableau des indemnités de résidence dressé par application de l'article 12, § 5, de la loi.

L'article 12 de la loi classe de la manière suivante, en neuf séries, les com sujettes aux indemnités de résidence ci-après déterminées pour les trois catégor personnel enseignant :

SÉRIES.	POPULATION agglomérée.	TAUX DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE pour chaque maître. Directeurs et directrices d'écoles (art. 8, 9 et 14). Instituteurs adjoints et institutrices adjointes d'écoles primaires supérieures (art. 15).	Instituteurs et institutrices titulaires dirigeant une école de moins de trois classes ou adjointes chargées de classes (art. 7).	Instituteurs et institutrices stagiaires (art. 9 et 1
1re.....	1,000 à 3,000	100f 00c	50f 00c	25f 00
2e.....	3,001 à 9,000	200 00	100 00	50 00
3e.....	9,001 à 12,000	300 00	150 00	75 00
4e.....	12,001 à 18,000	400 00	200 00	100 00
5e.....	18,001 à 35,000	500 00	250 00	125 00
6e.....	35,001 à 60,000	600 00	300 00	150 00
7e.....	60,001 à 100,000	700 00	350 00	175 00
8e.....	100,000 et au-dessus	800 00	400 00	200 00
9e.....	Ville de Paris.	2,000 00	1,000 00	500 00

N. B. La première série contient, en outre, les communes chefs-lieux de canton dont la popul agglomérée est inférieure à 1,000 habitants.

Le règlement d'administration publique du 5 septembre 1890 classe de la ma suivante, en six séries, les communes de la Seine sujettes aux indemnités de résid ci-après déterminées pour les trois catégories du personnel enseignant :

SÉRIES.	POPULATION agglomérée.	TAUX DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE pour chaque maître. Directeurs et directrices d'écoles (art. 8, 9 et 14). Instituteurs adjoints et institutrices adjointes d'écoles primaires supérieures (art. 15).	Instituteurs et institutrices titulaires dirigeant une école de moins de trois classes ou adjointes chargées de classes (art. 7).	Instituteurs et institutrices stagiaires (art. 9 et 1
1re.....	1,000 à 3,000	400f 00c	300f 00c	200f 00
2e.....	3,001 à 9,000	500 00	400 00	300 00
3e.....	9,001 à 12,000	600 00	500 00	400 00
4e.....	12,001 à 18,000	900 00	800 00	700 00
5e.....	18,001 à 35,000	1,000 00	900 00	800 00
6e.....	35,001 à 60,000	1,100 00	1,000 00	900 00

AIN.

Première série. — Ambérieu. — Bagé-le-Châtel. — Bellegarde. — Brénod. — Cer... — Ceyzériat. — Chalamont. — Champagne. — Châtillon-de-Michaille. — Châtillon-sur-Chalaronne. — Coligny. — Collonges. — Culoz. — Ferney-Voltaire. — ...nay. — Gex. — Hauteville. — Izernore. — Jujurieux. — Lagnieu. — Lhuis. — ...ieux. — Miribel. — Montluel. — Montmerle. — Montrevel. — Nantua. — ...oux. — Pont-d'Ain. — Pont-de-Vaux. — Pont-de-Veyle. — Reyrieux. — Saint-...rent. — Saint-Rambert. — Saint-Trivier-de-Courtes. — Saint-Trivier-sur-Moignans. — Seyssel. — Thoissey. — Treffort. — Trévoux. — Villars. — Virieu-le-Grand.

Deuxième série. — Belley. — Oyonnax. — Tenay.

Troisième série. — Bourg.

AISNE.

Première série. — Anizy-le-Château. — Athies. — Aubenton. — Beaurevoir. — ...court. — Bernot. — Bohé. — Braisne. — Brancourt. — Buironfosse. — Capelle ... — Catelet (Le). — Charly. — Condé. — Coucy-le-Château. — Craonne. — ...y-sur-Serre. — Crépy. — Crouy. — Cuffies. — Dizy-le-Gros. — Estrées. — Étaves-...quiaux. — Étréaupont. — Étreilliers. — Étreux. — Fargniers. — Fère-en-Tar-... — Ferté-Chevresis. — Ferté-Milon (La). — Flavigny-le-Grand-et-Beaurain. — ...y-le-Hautel. — Folembray. — Gouy. — Hargicourt. — Homblières. — Jussy. — ... — Lesquielles-Saint-Germain. — Levergies. — Liesse. — Marle. — Mennevrel. — Montbrehain. — Montcornet. — Mont-d'Origny. — Montigny-Carotte. — Moy. — ...roy. — Neufchâtel. — Neuilly-Saint-Front. — Nouvion (Le). — Origny-en-Thié-...he. — Origny-Sainte-Benoîte. — Oulchy-le-Château. — Prémont. — Ribemont. — ...ny-sur-Serre. — Saint-Erme-Outre-et-Gamecourt. — Saint-Gobain. — Saint-Ri-...mont. — Saint-Simon. — Seboncourt. — Serain. — Seraucourt-le-Grand. — ...teau. — Sissonne. — Thenelles. — Vailly. — Vaux-Andigny. — Vendeuil. — Vend-...le. — Vermand. — Vervins. — Vic-sur-Aisne. — Viry-Noureuil. — Wassigny.

Deuxième série. — Bohain. — Château-Thierry. — Fère (La). — Fresnoy-le-Grand. ...ise. — Hirson. — Saint-Michel. — Tergnier. — Villers-Cotterets.

Troisième série. — Chauny. — Laon. — Soissons.

Quatrième série. — Saint-Quentin.

ALLIER.

Première série. — Ainay-le-Château. — Beaulon. — Bellenave. — Bézenet. — ...-l'Archambault. — Buxières-les-Mines. — Cérilly. — Chantelle. — Charroux. ...ergues. — Cosne-sur-l'Œil. — Désertines. — Dompierre-sur-Besbre. — Donjon ... — Doyet. — Ebreuil. — Escurolles. — Hérisson. — Huriel. — Jaligny. — La-... — Lurcy-Lévy. — Marcillat. — Mayet-de-Montagne. — Montcombroux. — ...t (Le). — Montmarault. — Montvicq. — Néris. — Neuilly-le-Réal. — Saint-Ger-...-des-Fossés. — Souvigny. — Varennes-sur-Allier. — Yzeure.

Deuxième série. — Cusset. — Gannat. — Saint-Pourçain-sur-Sioule.

Troisième série. — Commentry. — Vichy.

Quatrième série. — Montluçon. — Moulins.

ALPES (BASSES-).

Première série. — Allos. — Annot. — Banon. — Barcelonnette. — Barrême. — Castellane. — Colmar. — Entrevaux. — Forcalquier. — Javie (La). — Lauzet (Le). — ...ières (Les). — Mezel. — Motte (La). — Moustiers-Sainte-Marie. — Noyers-sur-Jabron. — Oraison. — Peyruis. — Reillanne. — Riez. — Saint-André-de-Méouilles. — Saint-...anne. — Saint-Paul. — Senez. — Seyne. — Turiers. — Valensole. — Volonne.

Deuxième série. — Digne. — Manosque. — Sisteron.

ALPES (HAUTES-).

Première série. — Aiguille. — Argentière (L'). — Aspres-sur-Buech. — Barcillonnette. — Bâtie-Neuve (La). — Briançon. — Chorges. — Embrun. — Grave (La). — Guillestre. — Laragne. — Monétier-de-Briançon (Le). — Orcières. — Orpierre. — Ribiers. — Rosans. — Saint-Bonnet. — Saint-Étienne-en-Dévoluy. — Saint-Firmin. — Savines. — Serres. — Tallard. — Veynes.

Deuxième série. — Gap.

ALPES-MARITIMES.

Première série. — Bar (Le). — Belvédère. — Biot. — Breil. — Cagnez. — Cannet (Le). — Contes. — Coursegoules. — Escarène (L'). — Guillaume. — Isola. — Levens. — Mougins. — Peille. — Puget-Théniers. — Roquebillière. — Roquestéron. — Saint-Auban. — Saint-Cézaire. — Saint-Étienne. — Saint-Jeannet. — Saint-Martin-Vesubie. — Saint-Sauveur. — Saint-Vallier. — Saorge. — Turbie (La). — Utelle. — Vence. — Villars. — Villefranche.

Deuxième série. — Antibes. — Grasse. — Menton. — Sospel. — Vallauris.

Quatrième série. — Cannes.

Septième série. — Nice.

ARDÈCHE.

Première série. — Burzet. — Cheylard (Le). — Chomérac. — Coucouron. — Cruas. — Entraigues. — Jaujac. — Joyeuse. — Lamastre. — Largentière. — Montpezat. — Pouzin (Le). — Rochemaure. — Ruoms. — Saint-Agrève. — Saint-Étienne-de-Lugdarès. — Saint-Félicien. — Saint-Martin-de-Valamas. — Saint-Péray. — Saint-Pierreville. — Satillieu. — Serrières. — Teil. — Thueyts. — Valgorge. — Vallon. — Vals-les-Bains. — Vans (Les). — Vernoux. — Villeneuve-de-Berg. — Viviers. — Voulte-sur-Rhône (La).

Deuxième série. — Aubenas. — Bourg-Saint-Andéol. — Privas. — Tournon.

Quatrième série. — Annonay.

ARDENNES.

Première série. — Asfeld. — Attigny. — Balan. — Bazeilles. — Boulzicourt. — Braux. — Busancy. — Carignan. — Château-Porcien. — Château-Regnault. — Chesmont-Porcien. — Chesne (Le). — Deville. — Donchery. — Douzy. — Flize. — Floing. — Francheval. — Gespunsard. — Givonne. — Grandpré. — Juniville. — Haraucourt. — Hargnies. — Haybes. — Machault. — Matton et Clémency. — Maubert-Fontaine. — Monthois. — Mouzon. — Neufmanil. — Novion-Porcien. — Omont. — Pouru-Saint-Remy. — Raucourt-et-Flaba. — Renwez. — Rimogne. — Rocroi. — Rumigny. — Saint-Menges. — Signy-l'Abbaye. — Signy-le-Petit. — Tourteron. — Vireux-Molhain. — Vireux-Wallerand. — Vivier-au-Court. — Vrigne-au-Bois.

Deuxième série. — Fumay. — Givet. — Mézières. — Mohon. — Monthermé. — Nouzon. — Rethel. — Revin. — Vouziers.

Quatrième série. — Charleville. — Sedan.

ARIÈGE.

Première série. — Ax. — Bastide-de-Cérous (La). — Boussenac. — Cabanes (Les). — Castillon. — Fossat (Le). — Lacourt. — Lavelanet. — Léran. — Lézat. — Mas d'Azil (Le). — Massat. — Mazères. — Mirepoix. — Oust. — Querigut. — Sainte-Croix. — Saint-Lizier. — Saverdun. — Seix. — Sorat. — Tarascon. — Varilhes. — Vicdessos.

Deuxième série. — Foix. — Pamiers. — Saint-Girons.

AUBE.

Première série. — Aix-en-Othe. — Arcis-sur-Aube. — Bar-sur-Seine. — Bouilly.

Brienne-le-Château. — Chaource. — Chavanges. — Ervy. — Essoyes. — Estissac. — Eye-sur-Seine. — Landreville. — Loches. — Lusigny. — Maizières-la-Grande-Paroisse. — Marcilly-le-Hayer. — Méry-sur-Seine. — Mussy-sur-Seine. — Pâlis. — Piney. — Plancy. — Ramerupt. — Riceys (Les). — Saint-André. — Saint-Julien. — Soulaines. Traînel. — Vendeuvre-sur-Barse. — Villenauxe.

Deuxième série. — Bar-sur-Aube. — Nogent-sur-Seine. — Romilly-sur-Seine. — Sainte-Savine.

Sixième série. — Troyes.

AUDE.

Première série. — Alaigne. — Alzonne. — Argelies. — Axat. — Azille. — Belcaire. — Belpêche. — Bizanet. — Bize. — Bram. — Canet. — Capendu. — Caunes. — Chalabre. — Conques. — Couiza. — Cuxac-d'Aude. — Durban. — Esperaza. — Fabrezan. — Fanjeaux. — Ferrals. — Fitou. — Fleury. — Ginestas. — Gruissan. — Lagrasse. — Lapalme. — Laure. — Leucate. — Marcorignan. — Mas-Cabardès. — Montbrunet. — Montolieu. — Montréal. — Moussan. — Névian. — Nouvelle (La). — Ornaisons. — Ouveillan. — Pépieux. — Peyriac-Minervois. — Peyriac-de-Mer. — Port. — Puichéric. — Quillan. — Redorte (La). — Rieux-Minervois. — Roquefort-des-Corbières. — Saint-André-de-Roquelongue. — Saint-Hilaire. — Saint-Marcel. — Saint-Nazaire. — Sainte-Colombe-sur-l'Hers. — Saissac. — Salles-d'Aude. — Sallèles-d'Aude. — Salles-sur-l'Hers. — Trèbes. — Tuchan. — Villasavary.

Deuxième série. — Castelnaudary. — Coursan. — Lésignan. — Limoux. — Sigean.

Cinquième série. — Carcassonne. — Narbonne.

AVEYRON.

Première série. — Asprières. — Aubin. — Belmont. — Bozouls. — Camarès. — Campagnac. — Capdenac-Gare. — Cassagnes-Bégonhès. — Cavalerie (La). — Conques. — Coruss. — Entraygues. — Espalion. — Estaing. — Laguiole. — Laissac. — Marcillac. — Montbazens. — Mur-de-Barrez. — Najac. — Nant. — Naucelle. — Peyreleau. — Pont-de-Salars. — Requista. — Rieupeyroux. — Rignac. — Saint-Amans. — Saint-Beauzely. — Saint-Chély. — Sainte-Geneviève. — Saint-Geniez. — Saint-Jean-du-Bruel. — Saint-Rome-de-Tarn. — Saint-Sernin. — Salles-Curan. — Salvetat (La). — Sauveterre. — Séverac-le-Château. — Vezins. — Villeneuve.

Deuxième série. — Cransac. — Decazeville. — Saint-Affrique. — Villefranche.

Troisième série. — Rodez.

Quatrième série. — Millau.

BELFORT (TERRITOIRE DE).

Première série. — Auxelles-Haut. — Bavilliers. — Châtenois. — Danjoutin. — Delle. — Fontaine. — Grandvillars. — Lepuix. — Rougegoutte. — Rougemont (ancien canton de Masseveaux). — Valdoie.

Deuxième série. — Beaucourt. — Giromagny.

Quatrième série. — Belfort.

BOUCHES-DU-RHÔNE.

Première série. — Allauch. — Auriol. — Barbentane. — Berre. — Cassis. — Châteauneuf. — Cuges. — Eyguières. — Eyragues. — Fonvielle. — Fuveau. — Gardanne. — Gémenos. — Graus. — Graveson. — Istres. — Jouques. — Lambesc. — Mallemane. — Mallemort. — Marignane. — Mouriès. — Noves. — Orgon. — Pélissanne. — Peyrolles. — Port-de-Bouc. — Roque-d'Anthéron (La). — Roqueverre. — Saint-Canat. — Saint-Chamas. — Saint-Savournin. — Sainte-Marie. — Trets.

Deuxième série. — Aubagne. — Martigues. — Saint-Remy. — Salon. — Tarascon

Troisième série. — Ciotat (La).

Quatrième série. — Arles.

Cinquième série. — Aix.

Huitième série. — Marseille.

CALVADOS.

Première série. — Argences. — Aunay. — Balleroy. — Bény-Bocage (Le). — B
zeval. — Blangy-le-Château. — Bourguébus. — Bretteville-sur-Laize. — Cabourg
Cambremer. — Caumont. — Courseulles. — Creully. — Deauville. — Dives.
Douvres. — Dozulé. — Évrecy. — Grandcamp. — Isigny. — Lion-sur-Mer. — Liva
— Luc. — Mézidon. — Mondeville. — Morteaux-Coulibœuf. — Orbec. — Ouistreh
— Pont-l'Évêque. — Port-en-Bessin. — Ryès. — Saint-Pierre-sur-Dive. — Saint-Se
— Thury-Harcourt. — Tilly-sur-Seulles. — Trévières. — Troarn. — Vassy. — Ville
Bocage.

Deuxième série. — Bayeux. — Condé-sur-Noireau. — Falaise. — Honfleur. — To
ville. — Vire.

Quatrième série. — Lisieux.

Sixième série. — Caen.

CANTAL.

Première série. — Allanche. — Champs. — Chaudesaigues. — Laroquebrou.
Massiac. — Marcenat. — Mauriac. — Maurs. — Montsalvy. — Murat. — Pierre
— Pléaux. — Riom-ès-Montagne. — Ruines. — Saignes. — Saint-Cernin. — S
Mamet-la-Salvetat. — Salers. — Vic-sur-Cère.

Deuxième série. — Saint-Flour.

Quatrième série. — Aurillac.

CHARENTE.

Première série. — Aigre. — Aubeterre. — Baignes-Sainte-Radegonde. — Barbezi
— Blanzac. — Brossac. — Chabanais. — Chalais. — Champagne-Mouton. — C
teauneuf. — Confolens. — Couronne (La). — Dignac. — Hiersac. — Manle.
Montembœuf. — Montbron. — Montmoreau. — Rochefoucauld (La). — Rouillac.
Ruelle. — Saint-Amand-de-Boixe. — Saint-Claud. — Segonzac. — Villebois-la
lette. — Villefagnan.

Deuxième série. — Jarnac. — Ruffec.

Quatrième série. — Cognac.

Cinquième série. — Angoulême.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

Première série. — Aigrefeuille. — Archiac. — Ars. — Arvert. — Aulnay. — B
(Le). — Burie. — Château (Le). — Couarde (La). — Courçon. — Cozes. — Fl
(La). — Fouras. — Gémozac. — Jarrie (La). — Jonzac. — Loulay. — Marenne
Matha. — Montendre. — Montguyon. — Montlieu. — Mortagne. — Mirambeau.
Pérignac. — Pons. — Saint-Agnan. — Saint-Genis. — Saint-Hilaire. — Sainte-M
— Saint-Martin. — Saint-Pierre. — Saint-Porchaire. — Saint-Savinien. — Sanjon
Surgères. — Tonnay-Boutonne. — Tonnay-Charente.

Deuxième série. — Marans. — Royan. — Saint-Jean-d'Angely. — Tremblade (L

Quatrième série. — Saintes.

Cinquième série. — Rochefort. — Rochelle (La).

CHER.

Première série. — Aix-d'Angillon (Les). — Argent. — Aubigny-Ville. — Aubig
Village. — Baugy. — Chapelle d'Angillon. (La). — Charenton-sur-Cher. — Char
— Châteaumeillant. — Châteauneuf-sur-Cher. — Châtelet (Le). — Culan. — Gra
— Guerche-sur-l'Aubois (La). — Henrichemont. — Jouet-sur-l'Aubois. — Léré.
Levet. — Lignières. — Lury-sur-Arnon. — Massay. — Menetou-Salon. — Néronde
— Neuvy-sur-Barangeon. — Ourouer-les-Bourdelin. — Saint-Florent-sur-Cher.
Saint-Martin-d'Auxigny. — Saint-Satur. — Sancergues. — Sancerre. — Saulzais-l
Potier. — Torteron. — Vailly-sur-Sauldre. — Vierzon-Bourgneuf. — Vierzon-Villag

Deuxième série. — Dun-sur-Auron. — Mehun-sur-Yèvre. — Saint-Amand-Montrond. — Sancoin.

Troisième série. — Vierzon-Ville.

Cinquième série. — Bourges.

CORRÈZE.

Première série. — Allassac. — Argentat. — Ayen. — Beaulieu. — Beynat. — Bugeat. — Corrèze. — Donzenac. — Egletons. — Eygurande. — Juillac. — Laplean. — Larche. — Luberzac. — Mercœur. — Meymac. — Meyssac. — Neuvic. — Objat. — Roche-Canillac. La). — Saint-Privat. — Seilhac. — Sornac. — Treignac. — Uzerche. — Vigeois.

Deuxième série. — Bort. — Gesel.

Troisième série. — Brive.

Quatrième série. — Tulle.

CORSE.

Première série. — Asco. — Belgodere. — Bocognano. — Borgo. — Brando. — Calacuccia. — Calcatoggio. — Calvi. — Campile. — Campitello. — Canari. — Cargese. — Casilac. — Cervione. — Corbara. — Evisa. — Gatti-di-Vivario. — Ghisoni. — Guagno. — Isle-Rousse (L'). — Lama. — Levie. — Luri. — Moita. — Monacia. — Monte. — Morosaglia. — Murato. — Muro. — Nonza. — Ota. — Oletta. — Olmeto. — Olmi-Cappella. — Omessa. — Palneca. — Pero-Casevecchie. — Petreto-Bicchisano. — Piedicorte-di-Gaggio. — Piedicroce. — Pietra. — Pila-Canale. — Piana. — Porta. — Porto-Vecchio. — Propriano. — Prunelli-di-Fiumorbo. — Rogliano. — Saint-Florent. — Sallce. — San-Lorenzo. — San-Martino-di-Lota. — San-Nicolao. — San-Pietro-di-Tenda. — Santa-Lucia-di-Tallano. — Santa-Maria-Sicche. — Sari-d'Orcino. — Sarrola-Carcopino. — Sermano. — Serradi-Scopamene. — Socria. — Speloncato. — Valle-d'Alesani. — Venaco. — Venzolasca. — Vescovato. — Vezzani. — Vico. — Zicavo.

Deuxième série. — Bastelica. — Bonifacio. — Corte. — Sartène.

Quatrième série. — Ajaccio.

Cinquième série. — Bastia.

CÔTE-D'OR.

Première série. — Aignay-le-Duc. — Auxonne. — Arnay-le-Duc. — Baigneux-les-Juifs. — Bligny-sur-Ouche. — Brazey-en-Plaine. — Flavigny-sur-Ozerain. — Fontaine-Française. — Genlis. — Gevrey-Chambertin. — Grancey-le-Château. — Is-sur-Tille. — Labergement-lès-Seurre. — Laignes. — Lamarche-sur-Saône. — Liernais. — Meursault. — Mirebeau. — Montbard. — Montigny-sur-Aube. — Nolay. — Plombières-les-Dijon. — Pommard. — Pontaillier-sur-Saône. — Pouilly-en-Auxois. — Précy-sous-Thil. — Recey-sur-Ource. — Saint-Jean-de-Losne. — Sainte-Colombe-sur-Seine. — Saint-Seine-l'Abbaye. — Santenay. — Savigny-les-Beaune. — Selongey. — Seurre. — Sombernon. — Vitteaux.

Deuxième série. — Châtillon-sur-Seine. — Nuits. — Saulieu. — Semur.

Troisième série. — Beaune.

Sixième série. — Dijon.

CÔTES-DU-NORD.

Première série. — Begard. — Belle-Isle-en-Terre. — Bourbriac. — Broons. — Callac. — Caulnes. — Châtelaudren. — Chèze (La). — Collinée. — Corlay. — Etables. — Erne. — Gouarec. — Jugon. — Lanvollon. — Lézardrieux. — Loudéac. — Maël-Carhaix. — Matignon. — Merdrignac. — Moncontour. — Mur. — Paimpol. — Perros-Guirec. — Plancoët. — Plélan-le-Petit. — Plénenf. — Plestin-les-Grèves. — Pleuc. — Plougal. — Plouaret. — Ploubalay. — Plouguenast. — Plouha. — Pontrieux. — Roche-Derrien (La). — Rostrenen. — Saint-Nicolas-du-Pelem. — Tréguier. — Uzel.

Deuxième série. — Dinan. — Guingamp. — Lamballe. — Lannion. — Quintin.

Quatrième série. — Saint-Brieuc.

CREUSE.

Première série. — Ahun. — Auzances. — Bellegarde. — Bénévent-l'Abbaye. — Bonnat. — Bourganeuf. — Boussac. — Chambon. — Châtelux-Malvaleix. — Chénerailles. — Courtine (La). — Crocq. — Dun. — Evaux. — Felletin. — Gentioux. — Grand-Bourg. — Jarnages. — Pontarion. — Royère. — Saint-Sulpice-les-Champs. — Saint-Vaury. — Souterraine (La).

Deuxième série. — Aubusson. — Guéret. — Lavaveix-les-Mines.

DORDOGNE.

Première série. — Beaumont. — Belvès. — Brantôme. — Bugue (Le). — Bussière-Badil. — Cadouin. — Carlux. — Champagnac-de-Belair. — Domme. — Excideuil. — Eymet. — Hautefort. — Issigeac. — Jumilhac-le-Grand. — Laforce. — Lalinde. — Lanouaille. — Mareuil. — Montagrier. — Montignac. — Montpazier. — Montpont. — Mussidan. — Neuvic. — Nontron. — Ribérac. — Saint-Alvère. — Saint-Astier. — Saint-Aulaye. — Saint-Cyprien. — Saint-Pardoux-la-Rivière. — Saint-Pierre-de-Chignac. — Salignac. — Savignac-les-Églises. — Sigoulès. — Terrasson. — Thenon. — Thiviers. — Vélines. — Vergt. — Verteillac. — Villamblard. — Villefranche-de-Belvès. — Villefranche-de-Lonchapt.

Deuxième série. — Sarlat.

Troisième série. — Bergerac.

Cinquième série. — Périgueux.

DOUBS.

Première série. — Amancey. — Arc-et-Senans. — Audeux. — Baume-les-Dames. — Blamont. — Boussières. — Charquemont. — Clerval. — Dampierre-le-Bois. — Frasne. — Hérimoncourt. — Isle-sur-le-Doubs. — Lac-ou-Villers. — Levier. — Maiche. — Mandeure. — Marchaux. — Monthenoît. — Morteau. — Mouthe. — Ornans. — Pierrefontaine. — Pont-de-Roide. — Quingey. — Rougemont. — Roulans. — Russey (Le). — Saint-Hippolyte. — Sainte-Suzanne. — Seloncourt. — Valehtigney. — Vercel. — Voujeaucourt. — Vuillafans.

Deuxième série. — Audincourt. — Montbéliard. — Pontarlier.

Sixième série. — Besançon.

DRÔME.

Première série. — Anneyron. — Bourdeaux. — Bourg-lès-Valence. — Buis-les-Baronnies. — Chabeuil. — Chapelle-en-Vercors (La). — Châteauneuf-du-Rhône. — Châtillon. — Grand-Serre (Le). — Grignan. — Livron. — Loriol. — Luc-en-Diois. — Marsanne. — Motte-Chalançon (La). — Nyons. — Pierrelatte. — Rémuzat. — Saillans. — Saint-Donat. — Saint-Jean-en-Royans. — Saint-Paul-Trois-Châteaux. — Saint-Rambert-d'Albon. — Saint-Uze. — Sédéron. — Tain. — Taulignan.

Deuxième série. — Bourg-de-Péage. — Crest. — Die. — Dieulefit. — Saint-Vallier.

Troisième série. — Montélimar.

Quatrième série. — Romans.

Cinquième série. — Valence.

EURE.

Première série. — Amfreville-la-Campagne. — Beaumesnil. — Beaumont-le-Roger. — Beuseville. — Bourgtheroulde. — Breteuil. — Brionne. — Broglie. — Charleval. — Conches. — Cormeilles. — Damville. — Ecos. — Etrépagny. — Ezy. — Fleury-sur-Andelle. — Gaillon. — Ivry-la-Bataille. — Lyons-la-Forêt. — Montfort-sur-Risle. — Neubourg (Le). — Nonancourt. — Pacy-sur-Aube. — Pont-de-l'Arche. — Quillebeuf. — Romilly-sur-Andelle. — Routot. — Rugles. — Saint-André. — Saint-Georges-du-Vièvre. — Thiberville.

Deuxième série. — Andelys (Les). — Bernay. — Gisors. — Pont-Audemer. — Verneuil. — Vernon.

Troisième série. — Évreux. — Louviers.

EURE-ET-LOIR.

Première série. — Anet. — Aunay-sur-Auneau. — Auneau. — Authon. — Bonneval. — Brezolles. — Brou. — Châteauneuf. — Cloyes. — Courville. — Épernon. — Ferté-Vidame (La). — Gallardon. — Illiers. — Janville. — La Loupe. — Maintenon. — Mainvilliers. — Nogent-le-Roi. — Orgères. — Saint-Remy-sur-Avre. — Senonches. — Thiron. — Toury. — Voves.

Deuxième série. — Châteaudun. — Dreux. — Nogent-le-Rotrou.

Cinquième série. — Chartres.

FINISTÈRE.

Première série. — Arzano. — Bannalec. — Beuzec-Conq. — Briec. — Camaret. — Carhaix. — Châteaulin. — Châteauneuf. — Coray. — Crozon. — Daoulas. — Faou (Le). — Fouesnant. — Guilvinec. — Guipavas. — Huelgoat. — Ile de Batz. — Ile Tudy. — Lambezellec. — Landivisiau. — Lanmeur. — Lannilis. — Lauriec. — Lesneven. — Ouessant. — Plabennec. — Pleyben. — Ploaré. — Plogastel-Saint-Germain. — Ploudalmézeau. — Ploudiry. — Plouescat. — Plougastel-Daoulas. — Plouhinec. — Plouigneau. — Plounjean. — Plouzévédé. — Pont-Aven. — Pont-Croix. — Roscoff. — Rosporden. — Saint-Marc. — Saint-Pol-de-Léon. — Saint-Renan. — Saint-Thégonnec. — Scaer. — Sizun. — Taulé. — Tréboul.

Deuxième série. — Concarneau. — Landerneau. — Pont-l'Abbé. — Quimperlé.

Troisième série. — Douarnenez.

Quatrième série. — Morlaix. — Quimper.

Septième série. — Brest.

GARD.

Première série. — Aiguesvives. — Aimargues. — Alzon. — Aramon. — Aubais. — Barjac. — Beauvoisin. — Bellegarde. — Bouillargues. — Cailar (Le). — Calvisson. — Castillon-de-Gagnières. — Genolhac. — Générac. — Grand-Gallargues. — Grau-du-Roi (Le). — Jonquières-et-Saint-Vincent. — Lasalle. — Laudun. — Lédignan. — Lussan. — Marguerittes. — Manduel. — Milhaud. — Molières-sur-Cèze. — Montfrin. — Quissac. — Remoulins. — Roquemaure. — Saint-André-de-Valborgne. — Saint-Chaptes. — Saint-Florence. — Saint-Geniès-de-Malgoires. — Saint-Jean-du-Gard. — Saint-Laurent-d'Aigouze. — Saint-Mamert-du-Gard. — Saint-Quentin-la-Poterie. — Salindres. — Sauve. — Sumène. — Trèves. — Uchaud. — Vallabrègues. — Valleraugue. — Vergèze. — Vernarède (La). — Vézenobres. — Villeneuve-lès-Avignon.

Deuxième série. — Aiguemortes. — Anduze. — Bagnols-sur-Cèze. — Beaucaire. — Bessèges. — Grand-Combe (La). — Pont-Saint-Esprit. — Saint-Ambroix. — Saint-Gilles. — Saint-Hippolyte-du-Fort. — Sommières. — Uzès. — Vauvert. — Vigan (Le).

Cinquième série. — Alais.

Sixième série. — Nimes.

GARONNE (HAUTE-).

Première série. — Aspet. — Aurignac. — Auterive. — Barbazan. — Boulogne. — Cadours. — Caraman. — Carbonne. — Castanet. — Cazères. — Cintegabelle. — Colomiers. — Fousseret. — Fronton. — Grenade. — Isle-en-Dodon (L'). — Labarthe-Rivière. — Lanta. — Léguevin. — Martres. — Miramont. — Montastruc. — Montgiscard. — Montesquieu-Volvestre. — Montréjeau. — Muret. — Nailloux. — Plaisance. — Rieumes. — Rieux. — Saint-Béat. — Saint-Lys. — Saint-Martory. — Saint-Sulpice. — Salies. — Verfeil. — Villefranche. — Villemur.

Deuxième série. — Bagnères-de-Luchon. — Revel. — Saint-Gaudens.

Huitième série. — Toulouse.

GERS.

Première série. — Aignan. — Cazaubon. — Cologne. — Eauze. — Gimont. — L'Isle-Jourdain. — Jegun. — Lectoure. — Lombez. — Marciac. — Masseube. — Mauvezin. — Mirlan. — Miradoux. — Mirande. — Montesquiou. — Montréal. — Nogaro.

— Plaisance. — Riscle. — Saint-Clar. — Samatan. — Saramon. — Valence. — Vic Fezensac.

Deuxième série. — Condom. — Fleurance.

Troisième série. — Auch.

GIRONDE.

Première série. — Arès. — Audenge. — Auros. — Barsac. — Bazas. — Belin. — Blanquefort. — Bourg. — Branne. — Bruges. — Cadillac. — Captieux. — Carbon Blanc. — Castelnau. — Castillon-et-Capitourlan. — Cenon. — Coutras. — Créon. — Eysines. — Floirac. — Fronsac. — Gaillan. — Grignols. — Guitres. — Labrède. — Lamarque. — Langoiran. — Léognan. — Lesparre. — Lormont. — Lussac. — Mes ségur. — Pauillac. — Pellegrue. — Pessac. — Podensac. — Portets. — Preignac. — Pujols. — Saint-André-de-Cubzac. — Saint-Ciers-la-Lande. — Saint-Denis-de-Pile Saint-Laurent. — Saint-Loubès. — Saint-Macaire. — Saint-Médard-de-Guizières. Saint-Savin. — Saint-Symphorien. — Saint-Vivien. — Sauveterre. — Targon. Teich (Le). — Villandraut.

Deuxième série. — Arcachon. — Blaye. — Bouscat (Le). — Caudéran. — Gujan. — Langon. — Réole (La). — Saint-Médard-en-Jalles. — Sainte-Foy-la-Grande. — Vio lence. — Teste (La).

Troisième série. — Bègles.

Quatrième série. — Libourne.

Huitième série. — Bordeaux.

HÉRAULT.

Première série. — Alignan-du-Vent. — Aniane. — Antignac. — Aspiran. — Besse — Bousquet-d'Orb (Le). — Bouzigues. — Castries. — Caux. — Caylar (Le). — Ces senon. — Claret. — Cournonterral. — Cruzy. — Fabrègues. — Frontignan. — Gi gean. — Gignac. — Graissessac. — Hérépian. — Lansargues. — Lespignan. — Lo pian. — Lunas. — Magalas. — Maraussan. — Matelles (Les). — Mauguio. — Mon bazin. — Montblanc. — Murviel. — Nissan. — Olargues. — Olonzac. — Paulhan. — Pérols. — Pignan. — Pomérols. — Poujols (Le). — Poussan. — Quarante. — Rou — Saint-André-de-Sangonis. — Saint-Bauzille-de-Putois. — Saint-Chinian. — Sa Georges-d'Orques. — Saint-Gervais. — Saint-Jean-de-Fos. — Saint-Martin-de-Lon — Saint-Pargoire. — Saint-Pons. — Saint-Thibéry. — Salvetat (La). — Servian. Thezan. — Vendargues. — Vias. — Villeneuve-lès-Béziers. — Villeneuve-les-M lonne. — Villeveyrac.

Deuxième série. — Agde. — Bédarieux. — Capestang. — Cazouls-les-Béziers. Clermont-l'Hérault. — Florensac. — Ganges. — Lodève. — Lunel. — Marseillan. Marsillargues. — Mèze. — Montagnac. — Pézenas. — Puisserguier. — Sérian.

Cinquième série. — Cette.

Sixième série. — Béziers. — Montpellier.

ILLE-ET-VILAINE.

Première série. — Antrain. — Argentré-du-Plessis. — Bain. — Bécherel. — Châ teaubourg. — Châteaugiron. — Châteauneuf. — Combourg. — Fougeray. — Gué chen. — Hédé. — Hirel. — Janzé. — Liffré. — Louvigné-du-Désert. — Martigné-Fer chaud. — Maure. — Montauban. — Montfort. — Mordelles. — Paramé. — Pipriac. — Pleines-Fougères. — Plélan. — Retiers. — Saint-Aubin-d'Aubigné. — Saint-Aubin-du-Cormier. — Saint-Brice-en-Cogles. — Saint-Méen. — Sel (Le). — Tinténiac.

Deuxième série. — Cancale. — Dinard-Saint-Énogat. — Dol. — Guerche (La). — Redon. — Vitré.

Troisième série. — Saint-Malo. — Saint-Servan.

Quatrième série. — Fougères.

Sixième série. — Rennes.

INDRE.

Première série. — Aigurande. — Ardentes. — Belâbre. — Chabrié. — Châtillon. —

Cloa. — Cluis. — Déols. — Écueillé. — Éguzon. — Mézières-en-Brenne. — Neuvy-Saint-Sépulchre. — Reuilly. — Saint-Benoit-du-Sault. — Saint-Christophe-en-Bazelle. — Saint-Gaultier. — Saint-Marcel. — Sainte-Sévère. — Tournon. — Valençay. — Vatan. — Villedieu.

Deuxième série. — Argenton. — Blanc (Le). — Buzançais. — Châtre (La). — Levroux.

Troisième série. — Issoudun.

Cinquième série. — Châteauroux.

INDRE-ET-LOIRE.

Première série. — Azay-le-Rideau. — Beaulieu. — Bléré. — Bourgueil. — Château-la-Vallière. — Chouzé-sur-Loire. — Grand-Pressigny (Le). — Haye-Descartes (La). — Ile Bouchard (L'). — Langeais. — Ligueil. — Luynes. — Montbazon. — Montrésor. — Neuillé-Pont-Pierre. — Neuvy-le-Roi. — Preuilly. — Restigné. — Richelieu. — Riche (La). — Saint-Cyr-sur-Loire. — Sainte Maure. — Saint-Pierre-des-Corps. — Saint-Symphorien. — Vernou. — Vouvray.

Deuxième série. — Amboise. — Châteaurenault. — Chinon. — Loches.

Sixième série. — Tours.

ISÈRE.

Première série. — Adrets (Les). — Allevard. — Apprieu. — Avenières (Les). — Beaurepaire. — Bourg-d'Oisans. — Chanas. — Chapareillan. — Clelles. — Corps. — Côte-Saint-André (La). — Crémieu. — Décines-Charpieu. — Domène. — Feyzin. — Genas. — Giers. — Goncelin. — Grand-Lemps (Le). — Gua (Le). — Heyrieux. — Izeaux. — Mens. — Meyzieux. — Moirans. — Monestier-de-Clermont. — Montalieu-Vercieu. — Morestel. — Péage (Le). — Pont-de-Beauvoisin. — Pont-de-Chéruy. — Pont-en-Royans. — Pont-l'Évêque. — Pusignan. — Renage. — Rives. — Roussillon. — Roybon. — Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs. — Saint-Geoire. — Saint-Jean-de-Bournay. — Saint-Laurent-du-Pont. — Saint-Marcelin. — Saint-Priest. — Saint-Symphorien-d'Ozon. — Sassenage. — Touvet. — Trept. — Tronche (La). — Valbonnais. — Verpillière (La). — Vif. — Villard-Bonnot. — Villard-de-Lans. — Vinay. — Virieu. — Vizeppe.

Deuxième série. — Bourgoin. — Jallieu. — Mure (La). — Tour-du-Pin (La). — Tullins. — Vizille. — Voiron.

Cinquième série. — Vienne.

Sixième série. — Grenoble.

JURA.

Première série. — Arinthod. — Arlay. — Beaufort. — Bletterans. — Bouchoux (Les). — Chaumergy. — Chaussin. — Chemin. — Clairvaux. — Conliège. — Coutans. — Dampierre. — Fraisans. — Gendrey. — Moirans. — Montbarrey. — Montmirey-le-Château. — Montmorot. — Nozeroy. — Orgelet. — Les Planches-en-Montagne. — Rochefort. — Saint-Amour. — Saint-Aubin. — Saint-Julien. — Saint-Laurent. — Sellières. — Tavaux. — Villers-Farlay. — Voiteur.

Deuxième série. — Arbois. — Champagnolle. — Morez. — Poligny. — Saint-Claude. — Salins.

Troisième série. — Dôle. — Lons-le-Saunier.

LANDES.

Première série. — Aire. — Amou. — Castets. — Gabarret. — Geaune. — Grenade. — Hagetmau. — Labrit. — Mimizan. — Montfort. — Morcenx. — Mugron. — Parentis-en-Born. — Peyrehorade. — Pissos. — Pouillon. — Rion. — Roquefort. — Sabres. — Saint-Martin-de-Seignaux. — Saint-Paul-les-Dax. — Saint-Sever. — Saint-Vincent-de-Tyrosse. — Sores. — Soustons. — Tartas. — Villeneuve-de-Marsan.

Deuxième série. — Dax. — Mont-de-Marsan.

LOIR-ET-CHER.

Première série. — Bracieux. — Contres. — Droué. — Herbault. — Lamotte-
vron. — Marchenoir. — Mennetou-sur-Cher. — Mondoubleau. — Montoire. — M
richard. — Morée. — Neung-sur-Beuvron. — Oucques. — Ouzouer-le-March
Pontlevoy. — Saint-Aignan. — Saint-Amand. — Salbris. — Savigny. — Selle
Cher. — Selommes. — Suèvres. — Villefranche.

Deuxième série. — Mer. — Romorantin. — Vendôme.

Quatrième série. — Blois.

LOIRE.

Première série. — Andrézieux. — Belmont. — Boën. — Coteau (Le). — Feur
Fouillouse (La). — Néronde. — Neulise. — Noirétable. — Pacaudière (La). — P
sières. — Pélussin. — Perreux. — Regny. — Renaison. — Roche-la-Molière. — S
Bonnet-le-Château. — Saint-Galmier. —Saint-Genest-Lerp.—Saint-Genest-Malifa
Saint-Georges-en-Couzan. — Saint-Germain-Laval. — Saint-Haon-le-Châtel. — S
Héand. — Saint-Jean-Soleymieux. — Saint-Julien-Molin-Molette. — Saint-Jus
Chevalet. — Saint-Just-sur-Loire. — Saint-Marcellin. — Saint-Martin-la-Plain
Saint-Paul-en-Jarret. — Saint-Priest. — Saint-Rambert. — Saint-Symphorien-de
— Sorbiers. — Sury-le-Comtal. — Terre-Noire. — Villars.

Deuxième série. — Bourg-Argental. — Chambon-Feugerolles (Le). — Charlie
Chazelles-sur-Lyon. — Grand-Croix (La). — Isieux. — Lorette. — Montbris
Ricamarie (La). — Saint-Julien-en-Jarret. — Talaudière (La).

Quatrième série. — Firminy. — Rive-de-Gier. — Saint-Chamond.

Cinquième série. — Roanne.

Huitième série. — Saint-Étienne.

LOIRE (HAUTE-).

Première série. — Allègre. — Auzon. — Bas. — Blesle. — Brives-Charensac
Cayres. — Chaise-Dieu (La). — Craponne. — Espaly-Saint-Marcel. — Fay-le-Froi
Lempdes. — Lavoulte-Chilhac. — Loudes. — Monastier (Le). — Monistrol-sur-L
— Montfaucon. — Paulhaguet. — Pinols. — Pradelles. — Retournac. — Saint-Di
la-Séauve. — Sainte-Florine. — Saint-Julien-Chapteuil. — Saint-Just-Malmon
Saint-Paulien. — Saint-Sigolène. — Saugues. — Solignac-sur-Loire. — Tence
Vorey.

Deuxième série. — Brioude. — Langeac. — Yssingeaux.

Quatrième série. — Puy (Le).

LOIRE-INFÉRIEURE.

Première série. — Aigrefeuille. — Batz. — Blain. — Bouaye. — Bourgneuf. —
quefou. — Chapelle-sur-Erdre (La).—Clisson. — Couëron.— Croisic (Le). — De
— Guéménée-Penfao. — Guérande. — Herbignac. — Indre. — Legé. — Ligné
Loroux-Bottereau (Le). — Machecoul. — Moisdon. — Montagne (La). — Nort
Nozay. — Paimbeuf. — Pellerin(Le).—Pontchâteau. — Pont-Saint-Martin. — Pornic
Pouliguen (Le). — Riaillé.— Rougé.—Saint-Gildas-des-Bois.—Saint-Étienne-de-
luc. — Saint-Herblon. — Saint-Joachim. — Saint-Julien-de-Vouvantes. — Saint-
la-Jaille. — Saint-Nicolas-de Redon. — Saint-Père-en-Retz. — Saint-Philbert-de-G
lieu. — Savenay. — Turballe (La). — Vallet. — Varades. — Vertou.

Deuxième série. — Ancenis. — Châteaubriant. — Doulon.

Quatrième série. — Chantenay-sur-Loire.

Cinquième série. — Saint-Nazaire.

Huitième série. — Nantes.

LOIRET.

Pithiviers. — Aschères. — Baule. — Baume-la-Rolande. — Bo

gnac. — Boiscommun. — Bonny-sur-Loire. — Cerdon. — Chalette. — Châteauneuf-sur-Loire. — Châteaurenard. — Châtillon-sur-Loing. — Châtillon-sur-Loire. — Cléry. — Courtenay. — Fay-aux-Loges. — Ferrières. — Ferté-Saint-Aubin (La). — Jargeau. — Lorris. — Malesherbes. — Neuville-aux-Bois. — Nogent-sur-Vernisson. — Olivet. — Ouzouer. — Ouzouer-sur-Loire. — Ouzouer-sur-Trézée. — Patay. — Puiseaux. — Sully-sur-Loire. — Tavers.

Deuxième série. — Beaugency. — Briare. — Gien. — Meung-sur-Loire. — Pithiviers.

Troisième série. — Montargis.

Sixième série. — Orléans.

LOT.

Première série. — Bastide-Murat (La). — Bretenoux. — Cajarc. — Castelnau. — Catus. — Cazals. — Gourdon. — Gramat. — Lacapelle-Marival. — Lalbenque. — Latronquière. — Lauzès. — Limogne. — Livernon. — Lusech. — Martel. — Montcuq. — Payrac. — Puy-l'Évêque. — Saint-Germain. — Saint-Géry. — Salviac. — Souillac. — Vayrac.

Deuxième série. — Figeac. — Saint-Céré.

Troisième série. — Cahors.

LOT-ET-GARONNE.

Première série. — Aiguillon. — Astaffort. — Beauville. — Bonglon. — Cancon. — Casseneuil. — Casteljaloux. — Castelmoron. — Castillonnès. — Clairac. — Damazan. — Duras. — Francescas. — Fumel. — Houeilhès. — Laplume. — Laroque-Timbaut. — Lauzun. — Lavardac. — Layrac. — Mas-d'Agenais (Le). — Meilhan. — Mézin. — Miramont. — Montclar. — Monflanquin. — Passage (Le). — Penne. — Port-Sainte-Marie. — Prayssas. — Puymirol. — Sainte-Bazeille. — Sainte-Livrade. — Seyches. — Tournon-d'Agenais. — Villeréal.

Deuxième série. — Marmande. — Nérac. — Tonneins. — Villeneuve-sur-Lot.

Cinquième série. — Agen.

LOZÈRE.

Première série. — Aumont. — Barre. — Bleymard (Le). — Chanac. — Canourgue (La). — Châteauneuf-de-Randon. — Florac. — Fournels. — Grandrieu. — Malzieu-Ville (Le). — Massegros (Le). — Meyrueis. — Nasbinal. — Pont-de-Montvert (Le). — Saint-Amans. — Saint-Chély-d'Apcher. — Saint-Germain-du-Teil. — Sainte Énimie. — Saint-Germain-de-Calberte. — Serverette. — Villefort.

Deuxième série. — Langogne. — Marvéjols. — Mende.

MAINE-ET-LOIRE.

Première série. — Bagneux. — Beaufort. — Beaupréau. — Bécon. — Candé. — Chalonne-sur-Loire. — Champtoceaux. — Châteauneuf-sur-Sarthe. — Douces. — Durtal. — Fontevrault. — Gennes. — Gesté. — Jallais. — Lion-d'Angers (Le). — Longué. — Louroux-Béconnais (Le). — Maulévrier. — May-sur-Èvre (Le). — Montfaucon. — Montjean. — Montrevault. — Montreuil-Bellay. — Noyant. — Pommeraye (La). — Ponts-de-Cé (Les). — Pouancé. — Saint-Florent-le-Vieil. — Saint Georges-sur-Loire. — Saint-Hilaire-Saint-Florent. — Saint-Macaire. — Segré. — Seiches. — Tiercé. — Trémentines. — Vihiers.

Deuxième série. — Beaugé. — Chemillé. — Doué.

Quatrième série. — Cholet. — Saumur.

Septième série. — Angers.

MANCHE.

Première série. — Barenton. — Barfleur. — Barneville. — Beaumont. — Brécey. — Bréhal. — Briquebec. — Canisy. — Carentan. — Cerisy-la-Salle. — Créances. — Ducey. — Gavray. — Haye-du-Puits (La). — Haye-Pesnel (La). — Isigny. — Juvigny.

— Lessay. — Marigny. — Montebourg. — Montmartin-sur-Mer. — Mortain. — Octeville. — Percy. — Périers. — Pieux (Les). — Pontorson. — Quettehou. — Saint-Clair. — Saint-James. — Saint-Jean-de-Daye. — Saint-Malo-de-la-Lande. — Sainte-Mère-Église. — Saint-Pierre-Église. — Saint-Pois. — Saint-Sauveur-Lendelin. — Saint-Sauveur-le-Vicomte. — Saint-Vaast. — Sartilly. — Sourdeval. — Teilleul (Le). — Tessy-sur-Vire. — Torigny-sur-Vire.

Deuxième série. — Avranches. — Coutances. — Équeurdreville. — Tour-la-Ville. — Saint-Hilaire-du-Harcouët. — Saint-Lô. — Valognes. — Villedieu.

Troisième série. — Granville.

Cinquième série. — Cherbourg.

MARNE.

Première série. — Ablois. — Anglure. — Avenay. — Avize. — Bazancourt. — Beine. — Bétheniville. — Boult-sur-Suippes. — Bourgogne. — Châtillon-sur-Marne. — Cheminou. — Cormicy. — Courtisols. — Gumières. — Damery. — Dommartin-sur-Yèvre. — Dormans. — Écury-sur-Coole. — Esternay. — Fère-Champenoise. — Hautvillers. — Heiltz-le-Maurupt. — Mesnil-sur-Oger (Le). — Mareuil-sur-Ay. — Marson. — Montmirail. — Montmort. — Mourmelon-le-Grand. — Neuville-au-Pont (La). — Pierry. — Pont-Faverger. — Rilly-la-Montagne. — Saint-Remy-en-Bouzemont. — Saint-Genest-et-Isson. — Sermaize. — Sompuis. — Suippes. — Thiéblemont-Farément. — Verneuil. — Versenay. — Vertus. — Verzy. — Vienne-le-Château. — Ville-en-Tardenois. — Ville-sur-Tourbe. — Warmeriville. — Witry-les-Reims.

Deuxième série. — Ay. — Fismes. — Sainte-Menehould. — Sézanne. — Vitry-le-François.

Quatrième série. — Épernay.

Cinquième série. — Châlons-sur-Marne.

Septième série. — Reims.

MARNE (HAUTE-).

Première série. — Andelot. — Arc-en-Barrois. — Auberive. — Biesles. — Bourmont. — Bussières-les-Belmont. — Châteauvillain. — Chevillon. — Clefmont. — Doulaincourt. — Doulevant-le-Château. — Eurville. — Fays-Billot. — Ferté-sur-Amance (La). — Juzennecourt. — Longeau. — Melay. — Montier-en-Der. — Montigny-le-Roi. — Neufilly-l'Évêque. — Prauthoy. — Poisson. — Rolampont. — Saint-Blin. — Serqueux. — Sommevoire. — Thonnance-lès-Joinville. — Varennes-sur-Amance. — Vignory. — Voisey.

Deuxième série. — Bourbonne-les-Bains. — Joinville. — Langres. — Nogent-en-Bassigny. — Wassy.

Troisième série. — Chaumont. — Saint-Dizier.

MAYENNE.

Première série. — Ambrières. — Argentré. — Bais. — Bierné. — Chaillaud. — Cossé-le-Vivien. — Couptrain. — Évron. — Grez-en-Bouère. — Gorron. — Landivy. — Lassay. — Horps (Le). — Loiron. — Meslay. — Montsurs. — Pré-en-Pail. — Renazé. — Saint-Aignan-sur-Roé. — Saint-Denis-d'Anjou. — Sainte-Suzanne. — Villaines-la-Juhel.

Deuxième série. — Château-Gontier. — Craon. — Ernée. — Mayenne.

Cinquième série. — Laval.

MEURTHE-ET-MOSELLE.

Première série. — Arracourt. — Audun-le-Roman. — Badonviller. — Bayon. — Blainville. — Blamont. — Blénod-lès-Toul. — Briey. — Chambley. — Champigneulles. — Cirey. — Colombey-les-Belles. — Conflans. — Croismare. — Dieulouard. — Domèvre-en-Haie. — Einville. — Foug. — Gerbéviller. — Gondreville. — Haroué. — Hussigny. — Jarville. — Lanéuveville-devant-Nancy. — Laxou. — Lay-Saint-Christophe. — Liverdun. — Longuyon. — Maizéville. — Marbache. — Maxéville. — Mont-Saint-

Martin. — Neuves-Maisons. — Nomeny. — Pagny-sur-Moselle. — Pierrepont. — Pompey. — Pont-Saint-Vincent. — Rozières-aux-Salines. — Saint-Max. — Saulnes. — Tantonville. — Thiaucourt. — Val-et-Châtillon. — Varangéville. — Vézelise. — Villers-la-Montagne. — Villerupt.

Deuxième série. — Baccarat. — Dombasles. — Frouard. — Longwy. — Saint-Nicolas. — Toul.

Troisième série. — Pont-à-Mousson.

Quatrième série. — Lunéville.

Septième série. — Nancy.

MEUSE.

Première série. — Ancerville. — Charny. — Clermont-en-Argonne. — Cousances-aux-Forges. — Damvillers. — Dun-sur-Meuse. — Étain. — Fains. — Fresnes-en-Woëvre. — Gondrecourt. — Islettes (Les). — Lérouville. — Montiers-sur-Saulx. — Montfaucon. — Montmedy. — Mouzay. — Pierrefitte. — Revigny. — Sommedieue. — Souilly. — Spincourt. — Stenay. — Triaucourt. — Varennes-en-Argonne. — Vaubecourt. — Vanconleurs. — Vavincourt. — Vigneulle-lès-Hattonchâtel. — Vigneot. — Void.

Deuxième série. — Commercy. — Ligny-en-Barrois. — Saint-Mihiel.

Quatrième série. — Bar-le-Duc. — Verdun-sur-Meuse.

MORBIHAN.

Première série. — Allaire. — Baud. — Belz. — Cléguérec. — Elven. — Étel. — Faouët (Le). — Gacilly (La). — Gourin. — Grandchamp. — Guéméné. — Guer. — Josselin. — Locminé. — Malestroit. — Mauron. — Muzillac. — Palais (Le) (Belle-Ile). — Ploërmel. — Plouay. — Pluvigner. — Pont-Scorff. — Port-Louis. — Questembert. — Quiberon. — Roche-Bernard (La). — Rochefort. — Rohan. — Saint-Jean-Brévelay. — Saint-Jean-la-Poterie. — Sarzeau. — Trinité-Porhoët (La).

Deuxième série. — Auray. — Hennebont. — Pontivy.

Quatrième série. — Vannes.

Cinquième série. — Lorient.

NIÈVRE.

Première série. — Brinon. — Cercy-la-Tour. — Château-Chinon. — Châtillon-en-Barrois. — Corbigny. — Donzy. — Dornecy. — Dornes. — Entrains. — Fours. — Guérigny. — Imphy. — Lormes. — Luzy. — Montsauche. — Moulins-Engilbert. — Neuvy-sur-Loire. — Pougues-les-Eaux. — Pouilly. — Prémery. — Saint-Amand. — Saint-Benin-d'Azy. — Saint-Léger-des-Vignes. — Saint-Pierre-le-Moutier. — Saint-Saulge. — Tannay. — Varzy.

Deuxième série. — Charité (La). — Clamecy. — Cosne. — Decize. — Fourchambault. — Machine (La).

Cinquième série. — Nevers.

NORD.

Première série. — Abscon. — Allennes-les-Marais. — Annappes. — Anor. — Arleux. — Ascq. — Auberchicourt. — Aubigny-au-Bac. — Aubry. — Auby. — Aulnoy. — Aulnoye. — Avesnelles. — Avesnes-le-Sec. — Baisieux. — Bauvin. — Bavay. — Beaudignies. — Berlaimont. — Bermerain. — Bertry. — Béthencourt. — Beuvrages. — Bevillers. — Bouchain. — Bourbourg-Ville. — Bourbourg-Campagne. — Bourghelles. — Boussecques. — Boussières. — Bray-Dunes. — Bruille-lès-Marchiennes. — Busigny. — Carnières. — Cassel. — Catillon. — Cattenières. — Champhin-en-Pévèle. — Chéreng. — Clary. — Colleret. — Condé. — Cousolre. — Crespin. — Crèvecœur. — Cuincy. — Curgies. — Cysoing. — Dechy. — Douchy. — Eliscourt. — Emmerin. — Englefontaine. — Erre. — Escaudin. — Escaudœuvres. — Escaupont. — Esnes. — Esquelbec. — Étrœungt. — Faumont. — Féchain. — Felleries. — Fenain. — Flers (Bousi). — Flers (Lannoy). — Fontaine-Notre-Dame. — Fontaine-au-Pire. — Forest. — Fort-Mardyck. — Frelinghien. — Frétin. — Glageon. — Gondecourt.

— Gouzeaucourt. — Grand-Fort-Philippe. — Gravelines. — Hasnon. — Haspres. — Haveluy. — Haussy. — Hélesmes. — Hergnies. — Hérin. — Hondschoote. — Honnechy. — Honnecourt. — Hordain. — Hornaing. — Inchy. — Lalling. — Lambersart. — Lambres. — Landrecies. — Lannoy. — Lecelles. — Lécluse. — Lesdain. — Lesquin. — Lewarde. — Lezennes. — Ligny. — Linselles. — Lomme. — Loon-Plage. — Louvroil. — Maing. — Malo-les-Bains. — Marchiennes-Ville. — Maretz. — Marly. — Marcoing. — Maresches. — Marpent. — Marquette. — Marquillies. — Masmy. — Masnières. — Mons-en-Barœul. — Montigny. — Mortagne. — Mouveaux. Neufmesnil. — Neuville-Saint-Rémy. — Neuville-sur-l'Escaut. — Neuvilly. — Obain. — Paillencourt. — Pecquencourt. — Pérenchies. — Petite-Forêt. — Petite-Synthe. — Phalempin. — Poix. — Pommereuil. — Pont-à-Marcq. — Pont-sur-Sambre. — Préseau. — Preux-aux-Bois. — Provin. — Quarouble. — Quesnoy (Le). — Quesnoy-sur Deule. — Quévrechain. — Raches. — Raimbeaucourt. — Rieux. — Rœulx. — Ronchain. — Roncq. — Roost-Warendin. — Rosult. — Rumegies. — Rumilly. — Sainghin-en-Mélantois. — Sainghin-en-Weppes. — Saint-André. — Saint-Aubert. — Saint-Hilaire. — Saint-Python. — Saint-Saulve. — Saint-Souplet. — Saint-Vast. — Salomé. — Saméon. — Santes. — Sars-Poteries. — Saulzoir. — Sebourg. — Sentinelle (La). — Solre-le-Château. — Steenwerck. — Steenwoorde. — Templemars. — Thiant. — Trith-Saint-Léger. — Troisvilles. — Vendegies-sur-Écaillon. — Verchain-Maugré. — Vertain. — Viesly. — Vieux-Berquin. — Villers-en-Cauchies. — Villers-Guislain. — Villers-Outreau. — Villerspol. — Villers-Sire-Nicole. — Vred. — Wadrin. — Wallincourt. — Wambrechies. — Warhem. — Wasquehal. — Watten. — Wattignies. — Waziers. — Werwicq-Sud. — Willems. — Wormhoudt.

Deuxième série. — Aniches. — Annœulin. — Avesnes. — Avesnes-les-Aubert. — Bailleul. — Bassée (La). — Beauvois. — Bergues. — Bousies. — Bruay. — Caudry. — Comines. — Estaires. — Ferrière-la-Grande. — Flines-les-Raches. — Fresnes. — Haubourdin. — Hazebrouck. — Hellemmes-Lille. — Houplines. — Iwuy. — Jeumont. — Leers. — Loos. — Lourches. — Lys-lès-Lannoy. — Marcq-en-Barœul. — Marquette. — Merville. — Onnain. — Orchies. — Quiévy. — Raismes. — Rosendaël. — Sains. — Saint-Amand. — Saint-Paul-sur-Mer. — Seclin. — Sin-le-Noble. — Solesmes. — Somain. — Trélon. — Vieux-Condé. — Wallers. — Wattrelos. — Wignehies.

Troisième série. — Anzin. — Cateau (Le). — Croix. — Halluin. — Hautmont. — Madeleine (La). — Maubeuge.

Quatrième série. — Cambrai. — Denain. — Fourmies.

Cinquième série. — Armentières. — Douai. — Valenciennes.

Sixième série. — Dunkerque. — Tourcoing.

Huitième série. — Lille. — Roubaix.

OISE.

Première série. — Andeville. — Attichy. — Auneuil. — Balagny-sous-Thérain. — Béthisy-Saint-Pierre. — Betz. — Bresles. — Breteuil. — Bury. — Chambly. — Chaumont. — Cirès-les-Mello. — Coudray-Saint-Germer (Le). — Coy. — Crèvecœur. Esquennoy. — Estrées-Saint-Denis. — Feuquières. — Formery. — Froissy. — Gouvieux. — Grandvilliers. — Guiscard. — Lacroix-Saint-Ouen. — Lassigny. — Maignelay. — Marigny-lès-Compiègne. — Marisel. — Marseille. — Nanteuil-le-Haudouin. — Neuilly-en-Thelle. — Nivillers. — Noailles. — Nogent-les-Vierges. — Notre-Dame-du-Thil. — Pierrefonds. — Pont-Sainte-Maxence. — Ravenel. — Ressons-sur-Matz. — Ribécourt. — Sainte-Geneviève. — Saint-Just-en-Chaussée. — Saint-Just-des-Marais. — Saint-Leu-d'Esserent. — Saint-Maximin. — Sérifontaine. — Songeons. — Tracy-le-Mont. — Verberie.

Deuxième série. — Chantilly. — Clermont. — Creil. — Crépy-en-Valois. — Liancourt. — Méru. — Montataire. — Mouy. — Noyon. — Senlis.

Troisième série. — Compiègne.

Quatrième série. — Beauvais.

ORNE.

Première série. — Athis. — Bazoches-sur-Hoêne. — Bellême. — Briouze. — Carrouges. — Ceton. — La Chapelle-Moche. — Courtomer. — Domfront. — Écouché.

—Eures. —Ferté-Fresnel (La).— Gacé. —Juvigny-sous-Andaine. — Longny.—Mesle sur-Sarthe (Le). — Merlerault (Le). — Meissei. — Mortrée. — Moulins-la-Marche. — Nocé. — Passais. — Pervenchères. — Putanges. — Remalard. — Sées. — Theil (Le). — Tinchebrai. — Tourouvre. — Trun. — Vimoutiers.

Deuxième série. — Argentan. — Ferté-Macé (La). — Laigle. — Mortagne.

Troisième série. — Flers.

Quatrième série. — Alençon.

PAS-DE-CALAIS.

Première série.—Achicourt.—Agny.—Aix-Noulette.—Allouagne.—Annay.—Annezin. — Ardres. — Arques. — Attaques (Les). — Aubigny. — Auchy-lès-Balassée.—Auchy-les-Hesdin. — Audruick. — Auxy-le-Château. — Avesnes-le-Comte. — Baincthun. — Bapaume. — Barlin. — Baumetz-lès-Cambrai. — Baumetz-les-Loges. — Beaurains. — Bertincourt. — Beuvry. — Biache-Saint-Vast. — Billy-Montigny. — Blendecques. — Bourlon. — Brebières. — Bucquoy. — Buissière (La). — Bully. — Burbure. — Cambelin-Châtelain. — Cambrin. — Campagne-lès-Hesdin. — Cauchy-à-la-Tour. — Chocques. — Corbehem. — Courcelles-lès-Lens. — Créquy. — Croisilles. — Cuinchy. — Dumville. — Dourges. — Douvrin. — Ecourt-Saint-Quentin. — Evin-Malmaison. — Fampoux. — Fauquembergues. — Ferfay. — Fleurbaix. — Fouquières-lès-Lens. — Frages. — Givenchy-en-Gohelle. — Graincourt-lès-Havrincourt. — Havrincourt.— Hermies. — Hesdin. — Heuchin. — Hinges. — Houdain. — Huqueliers. — Inchy. — Lapugnoy. — Laventie. — Leforest. — Lumbres. — Marck. — Mareuil. — Marles. — Marquion. — Mazingarbe. — Méricourt. — Metz-en-Couture. — Saint-Meurchin. — Montigny-en-Gohelle. — Moulle. — Neufchâtel. — Neuville-Wast. — Nœux. — Norrent-Fontes. — Noyelles-sous-Lens. — Oignies. — Oisy-le-Verger. — Orville. — Outreau. — Parcq (Le). — Pas. — Pernes. — Pont-à-Vendin. — Puisieux. — Rivière. — Rumaucourt. — Saint-Étienne. — Saint-Laurent-Blangy. — Saint-Martin-Boulogne. — Saint-Nicolas. — Saint-Venant. — Sallau. — Samer. — Tilques. — Tranloy (Le). — Vaulx-Vraucourt. — Vendin-le-Vieil. — Vermelles. — Vimy. — Violaines. — Vitry-en-Artois. — Wimille. — Wingles. — Wizernes.

Deuxième série. — Aire. — Auchel. — Avion. — Berck. — Bruay. — Carvin. — Courrières. — Desvres. — Étaples. — Frévent. — Guines. — Harnes. — Hénin-Liétard. — Hersin-Coupigny. — Lillers. — Loos. — Marquise. — Montreuil — Portel (Le). — Saint-Pol.

Troisième série. — Béthune. — Liévin.

Quatrième série. — Lens. — Saint-Omer.

Cinquième série. — Arras.

Sixième série. — Boulogne. — Calais.

PUY-DE-DÔME.

Première série. — Aigueperse. — Ardes. — Arlanc. — Aulnat. — Beaumont. — Beauregard-l'Évêque. — Besse. — Bourboule (La). — Bourg-Lastic. — Brassac. — Ceyrat. — Chamalières. — Champeix. — Châteaugay. — Châteldon. — Châtelguyon. — Chauriat. — Combronde. — Cournon. — Courpière. — Cunlhat. — Dallet. — Ennezat. — Gerzat. — Herment. — Joze. — Jumeaux. — Latour. — Lempdes. — Lezoux. — Manzat. — Maringues. — Martres-de-Veyre. — Menat. — Mezel. — Mirefleurs. — Montaigut. — Mont-Dore. — Mozac. — Nescher. — Ollier gues. — Pionsat. — Plauzat. — Pontaumur. — Pontgibaud. — Randan. — Ris. — Rochefort. — Romagnat. — Royat. — Saint-Amand-Roche-Savine. — Saint-Amand-Tallende. — Saint-Anthême. — Saint-Bonnet. — Saint-Dier. — Saint-Éloy. — Saint-Germain-l'Herm. — Saint-Germain-Lembron. — Saint-Gervais. — Saint-Rémy. — Saint-Sandoux. — Sauxillanges. — Tauves. — Vertaison. — Veyre-Monton. — Vic-le-Comte. — Viverols. — Volvic.

Deuxième série. — Ambert. — Aubière. — Billom. — Issoire. — Pont-du-Château. — Riom.

Troisième série. — Thiers.

Sixième série. — Clermont-Ferrand.

PYRÉNÉES (BASSES-).

Première série. — Accous. — Aramits. — Arette. — Arthez. — Arudy. — Arzacq. — Bénéjacq. — Bidache. — Bizanos. — Boucau. — Cambo. — Ciboure. — Coarraze. — Espelette. — Garlin. — Hasparren. — Hendaye. — Iholdy. — Jurançon. — Labastide-Clairence. — Lagor. — Lambeye. — Laruns. — Lasseube. — Lescar. — Lescun. — Mauléon-Licharre. — Monein. — Montaner. — Morlaas. — Navarrenx. — Pontacq. — Saint-Étienne-de-Baïgorry. — Saint-Jean-de-Luz. — Saint-Jean-Pied-de-Port. — Saint-Palais. — Sauveterre. — Tardets-Sorholus. — Thèze. — Urt. — Ustarits.

Deuxième série. — Biarritz. — Nay. — Oloron-Sainte-Marie. — Orthez. — Salies.

Cinquième série. — Bayonne. — Pau.

PYRÉNÉES (HAUTES-).

Première série. — Argelès. — Arreau. — Aucun. — Aureilhan. — Barthe-de-Neste (La). — Bordères (Canton). — Bordères (Tarbes). — Campan. — Castelnau-Magnoac. — Castelnau-Rivière-Basse. — Cauterets. — Cieutat. — Galan. — Ibos. — Juillan. — Lannemezan. — Loubère (La). — Luz. — Maubourguet. — Mauléon-Barousse. — Ossun. — Pouyastruc. — Rabastens. — Saint-Laurent. — Saint-Pé. — Séméac. — Tournay. — Trie. — Vieille-Aure.

Deuxième série. — Bagnères-de-Bigorre. — Lourdes. — Vic-en-Bigorre.

Cinquième série. — Tarbes.

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Première série. — Amélie-les-Bains. — Argelès-sur-Mer. — Arles-sur-Tech. — Bages. — Baixas. — Banyuls-sur-Mer. — Bompas. — Boulou (Le). — Cerbère. — Céret. — Claira. — Corneilla-de-la-Rivière. — Elne. — Espiras-de-l'Agly. — Estagel. — Ille. — Laroque. — Latour-de-France. — Maureillas. — Maury. — Millas. — Mont-Louis. — Neffiac. — Olette. — Palau-del-Vidre. — Pezilla-de-la-Rivière. — Pia. — Port-Vendres. — Prats-de-Mollo. — Ria. — Saillagouse. — Saint-Estève. — Saint-Féliu-d'Aval. — Saint-Hippolyte. — Saint-Laurent-de-Cerdans. — Saint-Paul. — Salces. — Soler (Le). — Sorede. — Sournia. — Thuir. — Torreilles. — Toulouges. — Trouilhas. — Vernet. — Villelongue-de-la-Salanque. — Vinça.

Deuxième série. — Collioure. — Prades. — Rivesaltes. — Saint-Laurent-de-la-Salanque.

Cinquième série. — Perpignan.

RHÔNE.

Première série. — Ampuis. — Anse. — Beaujeu. — Belleville. — Bois-d'Oingt. — Bourg-de-Thizy. — Brignais. — Chasselay. — Collonges. — Condrieu. — Écully. — Fleurie. — Fontaines-sur-Saône. — Francheville. — Grigny. — Lamure. — Lanjuinais. — Limonest. — Millery. — Monsols. — Mornant. — Neuville-sur-Saône. — Pierre-Bénite. — Pontcharra. — Saint-Bel. — Saint-Didier-au-Mont-d'Or. — Saint-Fons. — Sainte-Foy-lès-Lyon. — Saint-Genis-Laval. — Saint-Laurent-de-Chamousset. — Saint-Rambert-l'Ile-Barbe. — Saint-Symphorien-sur-Coise. — Soucieu-en-Jarrest. — Tassin-la-Demi-Lune. — Vaugneray. — Vaulx-en-Velin. — Vénissieux.

Deuxième série. — Amplepuis. — Arbresle (L'). — Caluire-et-Cuire. — Cours. — Mulatière (La). — Oullins. — Thisy.

Troisième série. — Givors. — Tarare. — Villefranche.

Quatrième série. — Villeurbanne.

Huitième série. — Lyon.

SAÔNE (HAUTE-).

Première série. — Aillevillers-et-Liaumont. — Amance. — Arc. — Autrey-lès-Gray. — Brenches. — Champagney. — Champlitte-et-le-Prélot. — Combeaufontaine. —

Corbeny. — Dampierre-sur-Salon. — Faucogney. — Faverney. — Fontaine-lès-Luxeuil. — Fougerolles. — Fresne-Saint-Mamès. — Gy. — Jussey. — Marnay. — Héricy. — Montbozon. — Noroy-le-Bourg. — Passavent-la-Rochère. — Pesmes. — Plancher-Bas. — Plancher-les-Mines. — Port-sur-Saône. — Rioz. — Ronchamp. — Saint-Germain. — Saint-Sauveur. — Saulx. — Scey-sur-Saône. — Vauvillers. — Villersexel. — Vitrey.

Deuxième série. — Gray. — Héricourt. — Lure. — Luxeuil. — Saint-Loup-sur-Semouse. — Vesoul.

SAÔNE-ET-LOIRE.

Première série. — Beaurepaire. — Blanzy. — Bourbon-Lancy. — Buxy. — Chapelle-de-Guinchay (La). — Charolles. — Chauffailles. — Clayette (La). — Couches-les-Mines. — Cuiseaux. — Cuisery. — Demigny. — Épinac. — Fontaines. — Génelard. — Givry. — Gueugnon. — Guiche (La). — Issy-l'Évêque. — Laives. — Lucenay-l'Évêque. — Lugny. — Marrigny. — Matour. — Mesvres. — Montcemy. — Montpont. — Montret. — Mont-Saint-Vincent. — Palinges. — Perrecy-les-Forges. — Pierre. — Rully. — Saint-Bonnet-de-Joux. — Saint-Gengoux-le-National. — Saint-Germain-du-Bois. — Saint-Germain-du-Plain. — Saint-Jean-des-Vignes. — Saint-Léger-sous-Beuvray. — Saint-Léger-sur-Dheune. — Saint-Martin-en-Bresse. — Semur-en-Brionnais. — Sennecey-le-Grand. — Touches. — Toulon-sur-Arroux. — Tramayes. — Uchizy. — Verdun-sur-le-Doubs.

Deuxième série. — Chagny. — Cluny. — Digoin. — Louhans. — Montceau-les-Mines. — Montchanin-les-Mines. — Paray-le-Monial. — Tournus.

Troisième série. — Autun.

Quatrième série. — Mâcon.

Cinquième série. — Chalon-sur-Saône. — Creusot (Le).

SARTHE.

Première série. — Ballon. — Beaumont-sur-Sarthe. — Bessé. — Bouloire. — Brûlon. — Cerans-Foulletourte. — Chartre (La). — Conlie. — Courcé. — Écommoy. — Fresnaye. — Fresnaye (La). — Grand-Lucé (Le). — Loué. — Lude (Le). — Malicorne. — Marolles-les-Brault. — Mayet. — Montfort. — Montmirail. — Noyen. — Parigné-l'Évêque. — Ponvallain. — Précigné. — Saint-Calais. — Saint-Paterne. — Sillé-le-Guillaume. — Suze (La). — Tuffé. — Vibraye.

Deuxième série. — Bonnétable. — Château-du-Loir. — Flèche (La). — Ferté-Bernard (La). — Mamers. — Sablé.

Sixième série. — Mans (Le).

SAVOIE.

Première série. — Aiguebelle. — Aime. — Albens. — Argentine. — Beaufort. — Bourg-Saint-Maurice. — Bozel. — Chambre (La). — Chamoux. — Chatelard (Le). — Échelles (Les). — Fourneaux. — Grésy-sur-Isère. — Lans-le-Bourg. — Modane. — Montmélian. — Motte-Servolex (La). — Moutiers. — Pont-de-Beauvoisin (Le). — Rochette (La). — Ruffieux. — Saint-Alban. — Saint-Genix. — Saint-Jean-de-Maurienne. — Saint-Michel. — Saint-Pierre-d'Albigny. — Seez. — Ugines. — Yenne.

Deuxième série. — Aix-les-Bains. — Albertville.

Quatrième série. — Chambéry.

SAVOIE (HAUTE-).

Première série. — Abondance. — Albi. — Annemasse. — Biot (Le). — Boëge. — Bonneville. — Chamonix. — Cluses. — Cruseilles. — Douvaine. — Évian-les-Bains. — Faverges. — Frangy. — Gets (Les). — Reignier. — Roche (La). — Rumilly. — Saint-Gervais-les-Bains. — Saint-Jeoire. — Saint-Julien. — Sallanches. — Samoëns. — Scionzier. — Seyssel. — Taninges. — Thônes. — Thorens.

Deuxième série. — Thonon.

Troisième série. — Annecy.

SEINE.

Première série. — Antony. — Bagneux. — Bobigny. — Bondy. — Bourget (Le). — Bourg-la-Reine. — Bry. — Châtillon. — Courneuve (La). — Épinay. — Fontenay-aux-Roses. — Gennevilliers. — Ile-Saint-Denis (L'). — Pierrefitte. — Romainville. — Rosny. — Stains. — Thiais.

Deuxième série. — Alfortville. — Arcueil. — Bagnolet. — Champigny. — Chois le-Roi. — Clamart. — Créteil. — Fontenay-sous-Bois. — Joinville-le-Pont. — Li (Les). — Maisons-Alfort. — Malakoff. — Nanterre. — Noisy-le-Sec. — Nogent-su Marne. — Perreux (Le). — Pré-Saint-Gervais. — Saint-Maurice. — Sceaux. — Suresnes. — Vanves. — Villejuif. — Villemomble. — Vitry.

Troisième série. — Gentilly. — Issy. — Montrouge. — Saint-Mandé.

Quatrième série. — Charenton. — Courbevoie. — Puteaux. — Saint-Maur.

Cinquième série. — Asnières. — Boulogne. — Clichy. — Colombes. — Aubervillier — Ivry. — Montreuil. — Pantin. — Neuilly. — Saint-Ouen. — Vincennes.

Sixième série. — Levallois. — Saint-Denis.

SEINE-INFÉRIEURE.

Première série. — Anfreville-la-Mi-Voie. — Argueil. — Auffay. — Aumale. — Bacqueville. — Bellencombre. — Bihorel. — Blangy. — Bléville. — Blosseville Bonsecours. — Bois-Guillaume. — Boos. — Buchy. — Cany-Barville. — Caudebec-en-Caux. — Clères. — Cricquetot-l'Esneval. — Doudeville. — Duclair. — Envermeu — Étretat. — Fauville. — Fontaine-le-Dun. — Forge-les-Eaux. — Goderville. — Grand-Couronne. — Grand-Quevilly (Le). — Gruchet-le-Valasse. — Harfleur. — Houlme (Le). — Lalonde. — Londinières. — Longueville. — Luneray. — Malaunay. — Mesnil-Esnard (Le). — Mont-Saint-Aignan. — Monville. — Neuville-Champ-d'Oisel (La). — Néville. — Notre-Dame-de-Bondeville. — Offranville. — Orival. — Ourville. — Pavilly. — Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng. — Sainte-Adresse. — Saint-Léger-du-Bourg-Denis. — Saint-Nicolas-d'Aliermont. — Saint-Pierre-en-Port. — Saint-Romain-de-Colbosc. — Saint-Saens. — Totes. — Valmont. — Yerville. — Yport.

Deuxième série. — Barentin. — Canteleu. — Darnétal. — Deville. — Eu. — Gournay. — Graville-Sainte-Honorine. — Lillebonne. — Maromme. — Montivilliers. — Neuf-châtel. — Oissel. — Saint-Étienne-du-Rouvray. — Saint-Pierre-lès-Elbeuf. — Saint-Valery-en-Caux. — Sanvic. — Tréport. — Yvetot.

Troisième série. — Bolbec. — Caudebec-lès-Elbeuf. — Petit-Quevilly (Le).

Quatrième série. — Fécamp. — Sotteville lès-Rouen.

Cinquième série. — Dieppe. — Elbeuf.

Huitième série. — Havre (Le). — Rouen.

SEINE-ET-MARNE.

Première série. — Avon. — Bray-sur-Seine. — Brie-Comte-Robert. — Champs. — Chapelle-la-Reine. — Château-Landon. — Châtelet-en-Brie. — Chaumes. — Chelles. — Claye-Souilly. — Crécy-en-Brie. — Dammarie-les-Lys. — Dammartin-en-Goele. — Donnemarie-en-Montois. — Ferté-Gaucher (La). — Fontenay-Trésigny. — Guignes. — Jouarre. — Lizy-sur-Ourcq. — Lorrez-le-Bocage. — Mitry-Mory. — Moret-sur-Loing. — Mormant. — Nangis. — Rebais. — Rozoy. — Saint-Mamès. — Souppes. — Thorigny. — Torcy. — Tournan. — Varreddes. — Villiers-Saint-Georges.

Deuxième série. — Coulomniers. — Ferté-sous-Jouarre (La). — Lagny. — Montereau-faut-Yonne. — Nemours. — Provins.

Troisième série. — Fontainebleau. — Melun.

SEINE-ET-OISE.

Première série. — Andresy. — Angerville. — Arpajon. — Athis-Mons. — Auvers

sur-Oise. — Ballancourt. — Bessancourt. — Bezons. — Boissy-Saint-Léger. — Bonnières. — Bougival. — Brétigny. — Brunoy. — Carrières-Saint-Denis. — Chaville. — Chesnay (Le). — Chevreuse. — Conflans-Sainte-Honorine. — Cormeilles-en-Parisis. — Croissy-sur-Seine. — Deuil. — Domont. — Dourdan. — Draveil. — Écouen. — Enghien-les-Bains. — Ermont. — Étréchy. — Ferté-Alais (La). — Franconville. — Garches. — Gonesse. — Groslay. — Herblay. — Houdan. — Houilles. — Jouy-en-Josas. — Juvisy-sur-Orge. — Limay. — Limours. — Linas. — Livry. — Longjumeau. — Louveciennes. — Louvres. — Luzarches. — Magny-en-Vexin. — Mantes-la-Ville. — Marcoussis. — Marines. — Marly-le-Roi. — Maule. — Mennecy. — Méréville. — Méry-sur-Oise. — Meulan. — Milly. — Montesson. — Mureaux (Les). — Montfermeil. — Montfort-l'Amaury. — Montgeron. — Montlhéry. — Neuilly-sur-Marne. — Noisy-le-Grand. — Orsay. — Palaiseau. — Pecq (Le). — Persan. — Pussay. — Ris-Orangis. — Saint-Arnoult. — Saint-Brice. — Saint-Chéron. — Saint-Cyr-l'École. — Saint-Gratien. — Saint-Leu-Taverny. — Saint-Ouen-l'Aumône. — Sarcelles. — Sartrouville. — Savigny-sur-Orge. — Soisy-sous-Étioles. — Sucy-en-Brie. — Taverny. — Triel. — Vaujours. — Vaux. — Verrières-le-Buisson. — Viarmes. — Ville-d'Avray. — Ville-du-Bois (La). — Villiers-le-Bel. — Villiers-sur-Marne. — Viroflay. — Yerres.

Deuxième série. — Beaumont-sur-Oise. — Chatou. — Corbeil. — Essones. — Étampes. — Gagny. — Isle-Adam (L'). — Maisons-Laffitte. — Mantes-sur-Seine. — Meudon. — Montmorency. — Neuilly-Plaisance. — Poissy. — Pontoise. — Le Raincy. — Rambouillet. — Rueil. — Sannois. — Saint-Cloud. — Sèvres. — Vésinet (Le). — Villeneuve-Saint-Georges.

Troisième série. — Argenteuil.

Quatrième série. — Saint-Germain-en-Laye.

Sixième série. — Versailles.

SÈVRES (DEUX-).

Première série. — Airvault. — Argenton-Château. — Aubiers (Les). — Beauvoir. — Breloux. — Brioux. — Celles. — Cerizay. — Champdeniers. — Châtillon-sur-Sèvre. — Chef-Boutonne. — Coulonges-sur-l'Autize. — Frontenay. — Lezay. — Mauzé. — Mazières-en-Gatine. — Melle. — Menigoutte. — Moncoutant. — Mothe-Saint-Heraye (La). — Pamproux. — Prahecq. — Saint-Florent. — Saint-Loup-sur-Thouet. — Saint-Varent. — Sainte-Pezenne. — Sauzé-Vaussais. — Secondigny. — Thénezay.

Deuxième série. — Bressuire. — Parthenay. — Saint-Maixent. — Thouars.

Cinquième série. — Niort.

SOMME.

Première série. — Acheux. — Ailly-le-Haut-Clocher. — Ailly-sur-Noye. — Ailly-sur-Somme. — Airaines. — Allery. — Arvilliers. — Ault. — Beaucamps-le-Vieux. — Beauquesne. — Bernaville. — Berteaucourt. — Boves. — Bray. — Caix. — Camon. — Candas. — Cayeux-sur-Mer. — Chaulnes. — Combles. — Condé-Folie. — Conty. — Corbie. — Crotoy (Le). — Dargnies. — Domart. — Epehy. — Feuquières-en-Vimeu. — Flesselles. — Flixecourt. — Fouilloy. — Fressenneville. — Gamaches. — Hallencourt. — Ham. — Hangest-en-Santerre. — Harbonnières. — Heudicourt. — Hornoy. — Long. — Longpré-les-Corps-Saints. — Manancourt. — Marcelcave. — Méharicourt. — Moislains. — Molliens-Vidame. — Mons-Boubert. — Moyenneville. — Naours. — Neslé. — Nouvion. — Oisemont. — Oresmaux. — Picquigny. — Poix. — Pont-Remy. — Quesnel (Le). — Roisel. — Ronssoy. — Rosières. — Rue. — Saint-Léger-lès-Domart. — Saint-Ouen. — Saint-Quentin-Lamette-Croix-au-Bailly. — Saint-Riquier. — Saint-Sauveur. — Saleux. — Salouel. — Toutencourt. — Vignacourt. — Villers-Bocage. — Villers-Faucon. — Warloy-Baillon.

Deuxième série. — Albert. — Beauval. — Corbie. — Doullens. — Montdidier. — Moreuil. — Péronne. — Roye. — Saint-Valery-sur-Somme. — Villers-Bretonneux.

Cinquième série. — Abbeville.

Septième série. — Amiens.

TARN.

Première partie. — Alban. — Anglès. — Brassac. — Cadalen. — Castelnau-Montmiral. — Cordes. — Cuq-Toulza. — Dourgne. — Labastide-Rouairoux. — Labruguière. — Lacaune. — Lautrec. — Lisle. — Monestiès. — Montredon. — Murat. — Pampelonne. — Puylaurens. — Rabastens. — Réalmont. — Roquecourbe. — Saint-Amans-Soult. — Saint-Juéry. — Saint-Paul. — Saint-Sulpice. — Salvagnac. — Sémalens. — Sorèze. — Vabre. — Valderiès. — Valence. — Vaour. — Vielmur. — Villefranche.

Deuxième série. — Carmaux. — Gaillac. — Graulhet. — Lavaur.

Troisième série. — Mazamet.

Quatrième série. — Albi.

Cinquième série. — Castres.

TARN-ET-GARONNE.

Première série. — Auvillar. — Bourg-de-Visa. — Caussade. — Caylus. — Finhan. — Grisolles. — Lafrançaise. — Lamagistère. — Lauzerte. — Lavit. — Molières. — Monclar. — Montaigu. — Montech. — Montpezat. — Négrepelisse. — Saint-Antonin. — Saint-Nicolas. — Septfonds. — Valence. — Verdun. — Villebrumier.

Deuxième série. — Beaumont. — Castelsarrasin. — Moissac.

Quatrième série. — Montauban.

VAR.

Première série. — Les Arcs. — Aups. — Bandol. — Bargemon. — Barjols. — Beausset (Le). — Besse. — Callas. — Callian. — Carcès. — Cogolin. — Collobrières. — Comps. — Cotignac. — Crau (La). — Fayence. — Flassans. — Flayosc. — Fréjus. — Garde-Freynet (La). — Gonfaron. — Grimaud. — Lorgues. — Luc (Le). — Lorgues. — Luc (Le). — (Le). — Ollioules. — Pierrefeu. — Pignans. — Puget-sur-Argens. — Puget-Ville. — Rians. — Roquebrune. — Roquebrussanne (La). — Saint-Maximin. — Saint-Raphaël. — Saint-Zacharie. — Salernes. — Sanary. — Signes. — Solliès-Pont. — Tavernes. — Tourves. — Trans. — Val (Le). — Valette (La). — Varrages. — Vidauban. — Vidauban.

Deuxième série. — Brignoles. — Cuers. — Draguignan. — Hyères. — Saint-Tropez. — Seyne (La).

Septième série. — Toulon.

VAUCLUSE.

Première série. — Aubignan. — Beaumes. — Bédarrides. — Bédoin. — Bollène. — Bonnieux. — Cadenet. — Caderousse. — Caromb. — Caumont. — Courthézon. — Entraigues. — Gordes. — Lapalud. — Lauris. — Malaucène. — Mazan. — Mormoiron. — Monteux. — Mormoiron. — Pernes. — Piolenc. — Sainte-Cécile. — Saint-Saturnin-lès-Avignon. — Sault. — Thor. — Tour-d'Aigues (La). — Vaison. — Velleron. — Villes.

Deuxième série. — Apt. — Carpentras. — Cavaillon. — Isle (L'). — Orange. — Pertuis. — Sorgues. — Valréas.

Cinquième série. — Avignon.

VENDÉE.

Première série. — Aiguillon-sur-Mer. — Aizenay. — Barbâtre. — Benet. — Beauvoir. — Bouin. — Chaillé-les-Marais. — Chaize-le-Vicomte (La). — Challans. — Champagné. — Chantonnay. — Châtaigneraie (La). — Croix-de-Vie (La). — Épesses (Les). — Essarts (Les). — Grues. — Herbiers (Les). — Hermenault (L'). — Ile-d'Yeu (L'). — Ile-d'Elle (L'). — Langon (Le). — Maillezais. — Mareuil. — Montaigu. — Moriagne. — Mothe-Achard (La). — Moutiers-les-Maufaits (Les). — Nalliers. — Noirmoutier.

— Palluau. — Poiré-sur-Vie (Le). — Pouzauges. — Rocheservière. — Saint-Fulgent. — Saint-Gilles-sur-Vie. — Sainte-Hermine. — Saint-Hilaire-des-Loges. — Saint-Jean-de-Monts. — Saint-Laurent-sur-Sèvre. — Saint-Michel-en-l'Herm. — Talmont. — Triaize. — Vix.

Deuxième série. — Fontenay-le-Comte. — Luçon.

Troisième série. — Roche-sur-Yon (La). — Sables-d'Olonne (Les).

VIENNE.

Première série. — Availles-Limousine. — Charroux. — Chauvigny. — Civray. — Coulé. — Dangé. — Gencay. — Isle-Jourdain (L'). — Jaulnay. — Leigné-sur-Usseau. — Lencloître. — Ligugé. — Lusignan. — Lussac-les-Châteaux. — Mirebeau. — Moncontour. — Neuville. — Mont-sur-Guesnes. — Pleumartin. — Saint-Georges. — Saint-Julien-l'Ars. — Saint-Savin. — Trimouille (La). — Trois-Moûtiers (Les). — La Villedieu. — Vivonne. — Vouillé. — Vouneuil-sur-Vienne.

Deuxième série. — Loudun. — Montmorillon.

Quatrième série. — Châtellerault.

Cinquième série. — Poitiers.

VIENNE (HAUTE-).

Première série. — Aixe-sur-Vienne. — Ambazac. — Bessines. — Chalus. — Châteauneuf. — Châteauponsac. — Dorat (Le). — Eymoutiers. — Laurière. — Magnac-Laval. — Mézières. — Nantiat. — Nexon. — Nieulle. — Oradour-sur-Veyres. — Pierre-Buffière. — Rochechouart. — Saint-Germain-les-Belles. — Saint-Laurent-sur-Gorre. — Saint-Mathieu. — Saint-Sulpice-les-Feuilles.

Deuxième série. — Bellac. — Saint-Junien. — Saint-Léonard. — Saint-Yrieix.

Septième série. — Limoges.

VOSGES.

Première série. — Bains. — Bresse (La). — Brouvelieures. — Bruyères. — Bulgnéville. — Bussang. — Celles. — Châtel. — Châtenois. — Corcieux. — Cornimont. — Coussey. — Darnay. — Docelles. — Dompaire. — Fontenoy-le-Château. — Fraize. — Gérardmer. — Golbey. — Grand. — Grandvillers. — Granges. — Gruey-les-Surance. — Lamarche. — Liffol-le-Grand. — Martigny-les-Bains. — Monthureux-sur-Saône. — Moyenmoutier. — Neufchâteau. — Neuveville-les-Raon (La). — Nomexy. — Petite-Raon (La). — Plombières. — Pouxeux. — Provenchères-sur-Faye. — Rouceux. — Saint-Amé. — Saint-Étienne. — Saulxures-sur-Moselotte. — Thillot (Le). — Val-d'Ajol (Le). — Vittel. — Xertigny.

Deuxième série. — Charmes. — Mirecourt. — Neufchâteau. — Rambervillers. — Raon-l'Étape. — Remiremont. — Senones. — Thaon.

Quatrième série. — Épinal. — Saint-Dié.

YONNE.

Première série. — Aillant. — Ancy-le-Franc. — Appoigny. — Bléneau. — Brienon-sur-Armançon. — Cerisiers. — Chablis. — Charny. — Châtel-Censoir. — Cheny. — Chéroy. — Coulanges-la-Vineuse. — Coulanges-sur-Yonne. — Courson-les-Carrières. — Cravant. — Cruzy-le-Châtel. — Fleury-Vallée-d'Aillant. — Flogny. — Guillon. — Héry. — Isle-sur-Serein (L'). — Ligny-le-Châtel. — Maligny. — Mont-Saint-Sulpice. — Noyers. — Pont-sur-Yonne. — Quarré-les-Tombes. — Ravières. — Saint-Bris. — Saint-Fargeau. — Saint-Florentin. — Saint-Julien-du-Sault. — Saint-Sauveur. — Seignelay. — Sergines. — Toucy. — Vermenton. — Vézelay. — Villeneuve-l'Archevêque. — Villeneuve-la-Guyard. — Vinneuf.

Deuxième série. — Avallon. — Joigny. — Tonnerre. — Villeneuve-sur-Yonne.

Quatrième série. — Auxerre. — Sens.

N° 26173. — *Décret qui fixe les Indemnités de résidence dues au Personn enseignant dans les Territoires civils et de commandement de l'Algérie.*

Du 31 Décembre 1892.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er janvier 1893.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et d ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et notamment les articles 4, 12 et 48, § 1 et 11 de cette loi;

Vu la loi du 30 octobre 1886 [1];

Vu le décret du 8 novembre 1887, portant règlement d'administratio publique pour l'application à l'Algérie de la loi précitée;

Vu le règlement d'administration publique du 24 juillet 1890 [2];

Vu le paragraphe 2 de l'article 1er du règlement d'administration pu blique du 31 janvier 1890 [3];

Vu le décret du 31 décembre 1891 [4], portant dénombrement de la popu lation;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1893, les indemnités de résidenc dues au personnel enseignant dans les territoires civils de l'Algéri les allocations et indemnités diverses des maîtres exerçant dans l territoires de commandement de l'Algérie, sont fixées pour chaqu localité conformément aux indications des tableaux A, B et C annexé au présent décret.

2. Les ministres de l'intérieur, des finances et de l'instruction pu blique, des beaux-arts et des cultes sont chargés, chacun en ce qu le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré a *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 31 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : Ch. Dupuy.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Tirard.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : Émile Loubet.

[1] XIIe série, Bull. 1140, n° 18751.
[2] XIIe série, Bull. 1348, n° 22580.
[3] XIIe série, Bull. 1310, n° 21874.
[4] XIIe série, Bull. 1474, n° 24982.

TABLEAU A.

ARRONDISSEMENTS.	LOCALITÉS.	POPULATION agglomérée.	TAUX DE L'INDEMNITÉ de résidence pour chaque maître. Directeurs et directrices d'écoles (art. 8, 9 et 14). Instituteurs adjoints et institutrices adjointes d'écoles primaires supérieures (art. 10).	Instituteurs et institutrices titulaires dirigeant une école de moins de 3 classes ou adjoints chargés de classe (art. 7).	Instituteurs et institutrices stagiaires (art. 6 et 11).
	DÉPARTEMENT D'ALGER.				
Alger	Alger	81,757	700f	350f	175f
	Arba	1,848	100	50	25
	Aumale	2,236			
	Blidah	10,628	300	150	75
	Bouffarick	4,275	200	100	50
	Bouira	1,309	100	50	25
	Castiglione	1,219			
	Cherchell	3,812	200	100	50
	Chiffa (La)	1,186			
	Douéra	1,447			
	El-Biar	1,028			
	Guyotville	1,147			
	Hussein-Dey	2,302	100	50	25
	Koléa	2,492			
	Maison-Carrée (La)	2,778			
	Marengo	1,673			
	Ménerville	1,125			
	Mustapha	23,470	500	250	125
	Saint-Eugène	3,002	200	100	50
Médéah	Berrouaghia	1,151	100	50	25
	Boghari	2,103			
	Médéah	3,776	200	100	50
Milianah	Affreville	1,443	100	50	25
	Milianah	3,680	200	100	50
	Teniet-el-Hâad	1,484	100	50	25
Orléansville	Orléansville	2,839	100	50	25
	Ténès	1,774			
Tizi-Ouzou	Deltys	3,978	200	100	50
	Tizi-Ouzou	1,290	100	50	25
	DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.				
Batna	Batna	2,756			
	Biskra	2,609	100f	50f	25f
	Khenchela	1,385			
	Ouled-Soltan	1,475			
Bône	Bône	26,473	500	250	125
	Calle (La)	3,074	200	100	50
	Randon	1,123	100	50	25
Bougie	Bougie	6,248	200	100	50
	Djidjelli	3,885			

ARRONDISSEMENTS.	LOCALITÉS.	POPULATION agglomérée.	TAUX DE L'INDEMNITÉ de résidence pour chaque maître. Directeurs et directrices d'écoles (art. 8, 9 et 14). Instituteurs adjoints et institutrices adjointes d'écoles primaires supérieures (art. 15).	Instituteurs et institutrices titulaires dirigeant une école de moins de 3 classes ou adjoints chargés de classe (art. 7).	Instituteurs et institutrices stagiaires (art. 6 et 11).
Constantine	Aïn-Beïda	2,165	100f	50f	25f
	Constantine	40,242	600	300	150
	Milah	1,767			
	Oued-Zénati	1,200	100	50	25
	Tébessa	2,599			
Guelma	Guelma	4,429	200	100	50
	Soukaras	4,565			
Philippeville	Collo	1,748	100	50	25
	Jemmapes	2,024			
	Philippeville	15,788	200	100	100
	Stora	1,131	100	50	25
Sétif	Bordj-bou-Arréridj	1,366	100	50	25
	Saint-Arnaud	1,150			
	Sétif	6,335	200	100	50
	M'Sila	3,438			
	DÉPARTEMENT D'ORAN.				
Mascara	Mascara	14,661	400f	200f	100f
	Saïda	3,521	200	100	50
	Frenda	1,539	100	50	25
Mostaganem	Mostaganem	13,768	400	200	100
	Relizane	5,536	200	100	50
Oran	Aïn-el-Arba	1,355	100	50	25
	Aïn-Témouchent	3,963	200	100	50
	Arzew	5,127			
	Bou-Sfer	1,392			
	El-Ançor	1,443			
	Lourmel	1,419	100	50	25
	Mers-el-Kébir	1,871			
	Misserghin	1,888			
	Oran	73,610	700	350	175
	Perrégaux	2,129			
	Rio-Salado	1,230	100	50	25
	Sainte-Barbe-du-Tlélat	1,561			
	Saint-Cloud	2,712			
	Saint-Denis-du-Sig	6,782	200	100	50
	Tiaret	3,450			
Sidi-bel-Abbès	Sidi-bel-Abbès	18,516	500	250	125
Tlemcen	Beni-Saf	2,403			
	Hennaya	1,711	100	50	25
	Nemours	2,648			
	Tlemcen	19,693	500	250	125
	Nédroma	4,534	200	100	50

TABLEAU B.

ARRONDISSEMENTS.	LOCALITÉS.	POPULATION agglomérée.	TAUX DE L'INDEMNITÉ de résidence pour chaque maître. Directeurs et directrices d'écoles (art. 8, 9 et 14). Instituteurs adjoints et institutrices adjointes d'écoles primaires supérieures (art. 16).	Instituteurs et institutrices titulaires dirigeant une école de moins de 3 classes ou adjoints chargés de classe (art. 7).	Instituteurs et institutrices stagiaires (art. 6 et 11).
DÉPARTEMENT D'ALGER.					
Alger	Aïn-Bessem	486	100f	50f	25f
	Palestro	675	100	50	25
	Tablat	181	100	50	25
Milianah	Bou-Medfa	403	100	50	25
	Duperré	741	100	50	25
Orléansville	Oued-Fodda	638	100	50	25
Tizi-Ouzou	Azefoun	468	100	50	25
	Bordj-Ménaïel	766	100	50	25
	(Djurdjura) Michelet	114	100	50	25
	Dra-el-Mizan	732	100	50	25
	Fort-National	344	100	50	25
	Azazga (Haut-Sebaou)	416	100	50	25
DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.					
Bône	Aïn-Mokra	199	100f	50f	25f
	Duvivier	336	100	50	25
	Mondovi	929	100	50	25
	Morris	390	100	50	25
Bougie	Akbou	817	100	50	25
	El-Kseur	630	100	50	25
	Taher	258	100	50	25
	Kerrata	121	100	50	25
Constantine	Aïn-M'lila	864	100	50	25
	Châteaudun-du-Rhumel	547	100	50	25
	Condé-Smendou	356	100	50	25
	El-Milia	353	100	50	25
	Kroubs (Le)	702	100	50	25
	Oued-Athménia	285	100	50	25
	Tiberguent	»	100	50	25
Philippeville	El-Arrouch	836	100	50	25
Sétif	Aïn-Oulmen (Rhinas)	105	100	50	25
	Mansourah (Bibans)	78	100	50	25

ARRONDISSEMENTS.	LOCALITÉS.	POPULATION agglomérée.	TAUX DE L'INDEMNITÉ de résidence pour chaque maître. Directeurs et directrices d'écoles (art. 8, 9 et 14). Instituteurs adjoints et institutrices adjointes d'écoles primaires supérieures (art. 15).	Instituteurs et institutrices titulaires dirigeant une école de moins de 3 classes ou adjoints chargés de classe (art. 7).	Instituteurs et institutrices stagiaires (art. 6 et 11).
DÉPARTEMENT D'ORAN.					
Mascara	Palikao	689	100f	50f	25f
Mostaganem	Ammi-Moussa	354	100	50	25
	Cassaigne	527	100	50	25
	Inkermann	882	100	50	25
	Zemmorah	836	100	50	25
Sidi-bel-Abbès	Bou-Kanéfis	613	100	50	25
	Mercier-Lacombe	944	100	50	25
	Telagh (Le)	475	100	50	25
Tlemcen	Lamoricière	944	100	50	25
	Remchi	433	100	50	25
	Sebdou	501	100	50	25

TABLEAU C.

LOCALITÉS.	TAUX DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE pour chaque maître. Directeurs et directrices d'écoles (art. 8, 9 et 14), instituteurs adjoints et institutrices adjointes d'écoles primaires supérieures (art. 15).	Instituteurs et institutrices titulaires dirigeant une école de moins de 3 classes ou adjoints chargés de classe (art. 7).	Instituteurs et institutrices stagiaires (art. 6 et 11).
DÉPARTEMENT D'ALGER.			
Djelfa	1,000f	500f	250f
Laghouat	1,200	600	300
Bou-Saâda (mixte)	1,000	500	250
DÉPARTEMENT D'ORAN.			
Aïn-Sefra	»	600f	300f
Aïn-Sefra (Méchéria)	»	600	300
Géryville	»	600	300
Kreider (Yacoubia indigène)	»	500	250
Lalla-Marnia	1,000f	500	250

N° 26174. — *Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Fuzet *pour l'Évêché de Beauvais.*

Du 27 Février 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 26 novembre 1892, qui transfert M. *Fuzet*, évêque de Saint-Denis (île de la Réunion), à l'évêché de Beauvais, vacant par le décès de M. *Péronne;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque transféré;

Le Conseil d'État entendu;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle accordée à Rome, le 19 janvier 1893, portant institution canonique de M. *Fuzet* pour l'évêché de Beauvais, est reçue et sera publiée en France en la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 27 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé : CHARLES DUPUY.

N° 26175. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1890 et 1891.*

Du 7 Mars 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

N° 26176. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Sont autorisés les travaux à exécuter pour le dragage du banc des Flaques, sur la Seine maritime, conformément aux dispositions de l'avant-projet pris en considération par décision ministérielle du 2 février 1892;

2° La dépense, évaluée à neuf cent quatre-vingt mille francs, sera imputée sur les crédits inscrits à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration des rivières. (*Paris, 24 Janvier 1893.*)

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Mai 1893.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. GUÉRIN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 4 Mai 1893.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1534.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 26177. — *Loi déclarant d'utilité publique une Distribution d'énergie électriqu produite par une chute d'eau dérivée du Rhône en amont de Lyon.*

Du 9 Juillet 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 juillet 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter :

1° Pour la construction, entre Jons et Lyon, d'un canal navigable à dériver du Rhône et s'étendant sur le territoire des communes de Jons, Jonage, Meyzieux, Décines, Vaulx-en-Vélin et Villeurbanne;

2° Pour la distribution, au moyen de l'électricité, dans les communes de Lyon et de Villeurbanne, de la force motrice de la chute d'eau qui sera créée par la dérivation précitée.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi. Ce délai pourra être prorogé, s'il y a lieu, pour ce qui concerne les ouvrages du paragraphe 2 ci-dessus, par des décrets rendus en conseil d'État après enquête.

2. Est approuvée la convention provisoire passée, le 4 avril 1892,

pour la concession de l'entreprise définie à l'article 1er, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et :

MM. *Henry* (*Joseph-Alphonse*), ancien président du conseil des prud'hommes de Lyon, fabricant de soieries ;
Billet (*Pierre*), propriétaire ;
Blanc (*James*), rentier ;
Bony (*Pierre*), ingénieur-constructeur ;
Boriez (*Jean*), propriétaire ;
Bouchard (*P.*), associé d'agent de change, à Lyon ;
Chabrières-Arlès, trésorier-payeur général du Rhône ;
Charbin (*Étienne*), fabricant de velours ;
Crochet (*Louis*), avocat ;
Crozier (*Antoine*), propriétaire ;
Day (*Jean*), entrepreneur ;
Demachy (*P.*) et *F. Seillière*, banquiers ;
de Reinach (*J.*), banquier ;
Dolbeau (*Jean*), fabricant de soieries ;
Ducoté, *Caquet-Vauzelle* et *Cote*, fabricants de soieries ;
Eymard (*Hugues*), associé d'agent de change, à Lyon ;
Évesque et compagnie, banquiers ;
Falcouz (*Augustin*), banquier ;
Fontaine (*Henri*), agent de change ;
Gérard (*Antoine*), propriétaire ;
Hecht-Lilienthal et compagnie, marchands de soies, membres de la chambre de commerce de Lyon ;
Isaac (*Louis*), fabricant de tulles ;
Krutly (*Jules*), teinturier ;
Lamy (*Antoine*), fabricant de soieries ;
Lévigne (*Auguste*), propriétaire ;
Martelin (*A.*), marchand de soies ;
Oberkampf (*Ernest*), propriétaire ;
Pila (*Ulysse*), marchand de soies, membre de la chambre de commerce de Lyon ;
Raclet (*Joannis*), ingénieur civil ;
Relave (*Joseph*), propriétaire ;
Roux (*Jean*), entrepreneur ;
Trapadoux (*Alphonse*), fabricant de soieries.

Ladite convention et le cahier des charges qui y est joint resteront annexés à la présente loi.

3. La construction, l'entretien et les réparations, tant du canal et de ses dépendances que de l'usine hydraulique et de la canalisation électrique, ainsi que le service d'exploitation, sont soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

4. Les projets d'exécution sont approuvés par le préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

5. Des décrets rendus en conseil d'État pourront :

1° Déclarer d'utilité publique, après enquête, les travaux à exécuter pour la distribution, dans d'autres communes que celles mentionnées à l'article 1er, de l'énergie électrique créée par la dérivation, ainsi que pour la création de nouvelles dérivations ;

2° Approuver les additions et modifications qu'il serait reconnu nécessaire d'apporter au cahier des charges, d'accord avec les concessionnaires.

6. Avant de procéder à aucune mesure d'exécution, et au plus tard dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, les concessionnaires constitueront une société anonyme au capital-actions d'au moins douze millions de francs (12,000,000f) à verser effectivement, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Ils devront, sous peine de déchéance, justifier, dans le même délai, de la constitution de ladite société.

Les concessionnaires ou les fondateurs de la société n'auront droit qu'au remboursement de leurs avances dont le compte, appuyé des pièces justificatives, aura été accepté par l'assemblée générale des actionnaires.

La société dont il vient d'être parlé sera substituée aux personnes ci-dessus dénommées pour l'exercice de tous les droits et obligations résultant de la concession qui fait l'objet de la présente loi. Cette substitution devra être approuvée par décret rendu en conseil d'État.

Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'un décret délibéré en conseil d'État. L'inobservation de cette condition entraîne la nullité de la cession et peut donner lieu à la déchéance.

7. Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions.

Aucune émission d'obligations ne pourra être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux et approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois, la société concessionnaire pourra être autorisée à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés à la caisse des dépôts et consignations et ne pourront être mis à la disposition de la société concessionnaire que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

8. Les redevances annuelles qui seront perçues par les départe-

ments et les communes, à raison de l'occupation du domaine publi départemental ou communal par les canalisations électriques, n pourront pas dépasser cinq centimes (o' 05) par mètre courant d conduite ne comprenant que deux conducteurs au plus, ni dix cen times (o' 10) par mètre courant de conduite comprenant plus d deux conducteurs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambr des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : ROUVIER.

Le Ministre des travaux publics, Signé : VIETTE.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-douze, le quatre avril,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous la réserve d l'approbation des présentes par une loi,

D'une part ;

Et MM. *Henry* (*Joseph-Alphonse*), ancien président du conseil des prud'hommes d Lyon, fabricant de soieries ;
Billet (*Pierre*), propriétaire ;
Blanc (*James*), rentier ;
Bony (*Pierre*), ingénieur-constructeur ;
Boriaz (*Jean*), propriétaire ;
Bouchard (*P.*), associé d'agent de change ;
Chabrières-Arlès, trésorier-payeur général du Rhône ;
Charbin (*Étienne*), fabricant de velours ;
Crochet (*Louis*), avocat ;
Crozier (*Antoine*), propriétaire ;
Day (*Jean*), entrepreneur ;
Demachy (*P.*) et *Seillière* (*F.*), banquiers ;
de Reinach (*J.*), banquier ;
Dolbeau (*Jean*), fabricant de soieries ;
Ducoté, *Caquet-Vauzelle* et *Cote*, fabricants de soieries ;
Eymard (*Hugues*), associé d'agent de change ;
Evesque et compagnie, banquiers ;
Falcouz (*Augustin*), banquier ;
Fontaine (*Henri*), agent de change ;
Gérard (*Antoine*), propriétaire ;
Hecht-Lilienthal et compagnie, marchands de soies, membres de la chamb de commerce de Lyon ;
Isaac (*Louis*), fabricant de tulles ;
Krutly (*Jules*), teinturier ;
Lamy (*Antoine*), fabricant de soieries ;
Lévigne (*Auguste*), propriétaire ;
Martelin (*A.*), marchand de soies ;
Oberkampf (*Ernest*), propriétaire ;
Pila (*Ulysse*), marchand de soies, membre de la chambre de commerce Lyon ;
Raclet (*Joannis*), ingénieur civil ;
Relave (*Joseph*), propriétaire ;
Roux (*Jean*), entrepreneur ;
Trapadoux (*Alphonse*), fabricant de soieries ;

Faisant tous, pour la présente, élection de domicile à Lyon,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, concède aux personnes ci-dessus dénommées, qui l'acceptent :

1° L'établissement d'un canal navigable à dériver du Rhône, à Jons;

2° La distribution, au moyen de l'électricité, de l'énergie produite par le travail de la chute d'eau que le canal est destiné à créer.

La concession est faite sans monopole ni privilège d'aucune sorte, sans subvention ni garantie d'intérêts, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. Les personnes ci-dessus dénommées s'engagent solidairement à exécuter à leurs frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente concession et à se conformer, tant pour la construction que pour l'exploitation, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné.

3. La société concessionnaire percevra à son profit exclusif, pendant la durée de la concession, le prix de la vente des forces motrices et les produits accessoires tels qu'ils sont définis au cahier des charges.

4. Les droits d'enregistrement, droits proportionnels et autres sont à la charge des concessionnaires.

Fait double à Paris, les jour, mois et an que ci-dessus et signé après lecture.

Approuvé l'écriture ci-dessus à Paris, le 4 avril 1892.

Pour les concessionnaires :

Leurs fondés de pouvoir, en vertu de la procuration ci-annexée, en date du 15 février 1892, enregistrée à Paris, au deuxième bureau, le 12 mars de la même année, n° 1360.

Signé : J. RAGLET. Signé : J.-A. HENRY.

Paris, le 4 avril 1892.

Approuvé :

Le Ministre des travaux publics,

Signé : VIETTE.

Enregistré à Lyon (A. A.), le 19 décembre 1892, folio 86, case 10. Reçu trois mille cinq cent dix-huit francs soixante-quinze centimes, plus trois francs soixante-quinze centimes. — Signé : *Boulan.*

PROCURATION.

Les soussignés :

MM. *Henry* (*Joseph-Alphonse*), ancien président du conseil des prud'hommes, fabricant de soieries;
Billet (*Pierre*), propriétaire;
Blanc (*James*), rentier;
Bony (*Pierre*), ingénieur-constructeur;
Boriaz (*Jean*), propriétaire;
Bouchard (*Pierre*), associé d'agent de change;
Chabrières-Arlès, trésorier-payeur général du Rhône;
Charbin (*Étienne*), fabricant de velours;
Crochet (*Louis*), avocat;
Crozier (*Antoine*), propriétaire;
Day (*Jean*), entrepreneur de bâtiments;
Demachy (*P.*) et *F. Seillière*, banquiers;
Dolbeau (*Jean*), fabricant de soieries;
Ducoté, *Coquet-Vanzelle* et *Cote*, fabricants de soieries;
Eynard (*Hugues*), associé d'agent de change;
Ezecque et compagnie, banquiers;
Falroux (*Augustin*), banquier;
Fontaine (*Henri*), agent de change;

MM. *Gérard* (*Antoine*), propriétaire;
Hecht-Lilienthal et compagnie, marchands de soies;
Isaac (*Louis*), marchand de tulles;
Krutly (*Jules*), teinturier;
Lamy (*Antoine*), fabricant de soieries;
Lévigné (*Auguste*), propriétaire;
Martelin (*A.*), marchand de soies;
Oberkampf (*Ernest*), propriétaire;
Pila (*Ulysse*), marchand de soies;
Raclet (*Joannis*), ingénieur civil;
le baron *de Reinach*, banquier;
Relave (*Joseph*), propriétaire;
Roux (*Jean*), entrepreneur de travaux publics;
Trapadoux (*Alphonse*), fabricant de soieries,

Membres de l'association en participation dite *syndicat lyonnais des forces motrices du Rhône*, constituée par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 25 février 1889, et à Lyon du 27 du même mois, déposé aux minutes de Me *Letord*, notaire à Lyon, suivant acte de dépôt dressé par ce notaire et son collègue, le 10 avril 1889, enregistré :

Déclarent, par ces présentes, constituer pour leurs mandataires :

Lesdits MM. *J.-A. Henry* et *Joannis Raclet*, ci-dessus nommés,

Auxquels ils donnent le pouvoir spécial de, pour eux et en leurs noms,

Discuter, approuver et signer les termes, clauses et conditions :

1° De la convention à intervenir entre M. le ministre des travaux publics et le syndicat, ayant pour objet la concession de la dérivation du Rhône, en amont de Lyon;

2° Et du cahier des charges concernant ladite concession, qui sera annexé à la convention;

Promettant d'avance aveu et ratification.

Fait à Lyon, le 15 février 1892.

Bon pour pouvoir.

(Suivent les signatures des susnommés.)

Enregistré à Paris, deuxième bureau, le 12 mars 1892, n° 1360. Reçu sept francs cinquante centimes. — Signé : *Boulan.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

CONCESSION.

Objet de la concession.

ART. 1er. — § 1er. — L'objet de la concession est la distribution au moyen de l'électricité :

1° Dans les communes de Lyon et de Villeurbanne;

2° Dans les autres communes qui pourront être ultérieurement désignées, sur la demande des intéressés ou sur celle des concessionnaires, par des décrets rendus en conseil d'État après enquête.

De l'énergie d'une chute d'eau d'environ douze mille chevaux, obtenue au moyen d'un canal dérivé du Rhône, à construire en amont de Lyon, sur une longueur d'environ dix-huit mille six cents mètres (18,600m), comprise sur les communes de Jons, Jonage, Meyzieux, Décines, Vaulx-en-Vélin et Villeurbanne.

§ 2. Ce canal devra également servir, en tout temps et par toutes eaux, à la navigation dans toute l'étendue de son parcours.

§ 1. — Si le Gouvernement constate ultérieurement que la force hydraulique obtenue au moyen du susdit canal est insuffisante pour les besoins des consommateurs d'énergie électrique sur le territoire desservi par la canalisation, les concessionnaires seront tenus : 1° d'accepter la concession d'un second canal de dérivation, navigable, qui serait construit immédiatement en amont, sur une longueur d'au plus six kilomètres (6ᵏᵐ) comptés à partir de l'origine du premier canal et dont la chute serait utilisée comme celle du premier ; 2° de réduire de cinq pour cent (5 p. 100) les tarifs appliqués au moment où la nouvelle dérivation leur serait concédée. De son côté, le Gouvernement devra, sur leur demande, leur accorder cette concession supplémentaire si l'utilité publique en est reconnue. Ces obligations réciproques cesseront d'exister si, dans un délai de quinze ans à dater de la loi de concession, l'accomplissement n'en a pas été réclamé, soit par le Gouvernement, soit par les concessionnaires, comme aussi dans le cas où, la concession supplémentaire ayant été réclamée par les concessionnaires, l'utilité publique n'en aurait pas été déclarée dans le même délai.

Les dispositions générales des ouvrages du second canal seront arrêtées par le décret qui en prononcera l'utilité publique après les enquêtes réglementaires. Les concessionnaires seront d'ailleurs soumis, pour ce second canal, aux conditions du présent cahier des charges, abstraction faite de celles des dispositions de l'article 2 qui sont spéciales au tracé du canal de dérivation primitif ; le délai de six mois prévu à l'article 5 pour la présentation des projets courra du jour de la notification du décret déclaratif d'utilité publique.

TITRE II.

CLAUSES ET CONDITIONS RELATIVES AU CANAL ET À SES DÉPENDANCES.

Indication générale du tracé et des ouvrages principaux.

2. Le canal de dérivation prévu au paragraphe 1ᵉʳ de l'article 1ᵉʳ comprendra trois parties distinctes :

Le canal d'amenée avec l'ouvrage de garde de l'écluse d'entrée ;
Le barrage avec l'usine et l'écluse de sortie à deux sas ;
Le canal de fuite.

Le canal d'amenée se détachera de la rive gauche du Rhône, près de la borne kilométrique n° 27, en face de Jons ; il suivra le coteau des Balmes viennoises jusqu'au village de Cusset, où sera établie l'usine.

A quelques kilomètres de l'origine, en un point qui sera fixé par le règlement d'eau à intervenir, sera établi un ouvrage de prise d'eau et de garde ; à cet ouvrage sera accolée une écluse de navigation du type adopté sur le haut Rhône. Ces ouvrages seront arasés à un mètre (1ᵐ) au-dessus des plus grandes eaux connues et toute la partie amont de la dérivation sera protégée par une digue couronnée à la même hauteur.

Un déversoir sera établi en aval de l'ouvrage de garde, en un point à déterminer par le règlement d'eau, et ses dimensions seront calculées de manière à écouler les eaux des crues en cas d'avaries aux ouvrages de garde.

Le mur-barrage établi à l'extrémité du canal d'amenée supportera l'usine ; à ce mur sera accolé un escalier de deux écluses, de mêmes dimensions chacune que l'écluse d'entrée, et disposées de manière à permettre aux bateaux de franchir la chute d'environ douze mètres (12ᵐ).

Le canal de fuite se détachant des Balmes viennoises sera entièrement établi en déblai et suivra une direction à peu près parallèle à la digue de défense de Lyon et au mur d'enceinte, en se tenant constamment à une distance d'au moins vingt mètres (20ᵐ) des ouvrages militaires.

Volume à dériver.

3. Le volume à dériver est fixé à cent mètres cubes (100ᵐᶜ) par seconde ; il pourra être porté progressivement jusqu'à cent cinquante mètres cubes (150ᵐᶜ) quand le débit du Rhône atteindra six cents mètres cubes (600ᵐᶜ).

Le règlement d'eau à intervenir déterminera cette progression ainsi que l'altitude

de la retenue, la pente et la section du canal, les dimensions et la position de l'ouvrage et des vannes de prise d'eau.

Obligation de la compagnie concessionnaire en ce qui concerne la navigation.

4. Les concessionnaires s'engagent à exécuter, à leurs frais, risques et périls, le canal et les ouvrages de prise d'eau et de navigation et les bâtiments capables de recevoir les moteurs destinés à utiliser la chute.

Ces travaux devront être terminés dans un délai de cinq ans à partir de l'approbation des projets définitifs.

L'entretien du canal et de tous les ouvrages qui en dépendent, aussi bien que de ceux dont il sera question au paragraphe ci-après, sera à la charge des concessionnaires.

La navigation sera entièrement libre dans le canal et exempte de toute taxe ou péage. Le canal lui sera ouvert en tout temps et par toutes eaux. Il devra présenter en basses eaux, avec le débit de cent mètres cubes (100^{mc}), un mouillage minimum de deux mètres (2^{m}). Les concessionnaires seront tenus, en outre, d'assurer, soit par des ouvrages directeurs, soit par des dragages, soit par les deux à la fois, une bonne direction du chenal et des accès faciles dans la dérivation, à l'entrée comme à la sortie, à la descente comme à la remonte, et d'entretenir constamment dans ces accès la profondeur minima d'un mètre soixante centimètres (1^{m} 60) fixée pour le haut Rhône.

Toute irrégularité ou interruption dans la navigation pourra donner lieu à des indemités qui seront supportées par les concessionnaires, sauf les cas de force majeure dûment constatés.

Les concessionnaires ne devront s'immiscer en rien dans les manœuvres du service de la navigation, non plus que dans la police de la navigation sur le canal.

Les agents chargés de ces manœuvres ou de cette police seront sous les ordres exclusifs des ingénieurs de la navigation. Le ministre des travaux publics fixera le nombre des emplois nécessaires, désignera lui-même les titulaires et fixera le chiffre de leurs traitements.

Ces traitements resteront à la charge des concessionnaires, qui en verseront le montant dans les caisses du trésor, aux époques désignées par le ministre des travaux publics.

Production et approbation des projets définitifs.

5. Dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la loi approuvant l'acte de concession, les concessionnaires seront tenus de soumettre à l'approbation du ministre des travaux publics le projet du canal et de ses dépendances. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications jugées nécessaires ainsi que les conditions de la réception des ouvrages. Les travaux ne pourront être commencés qu'après l'approbation ministérielle.

En cours d'exécution, les concessionnaires auront la faculté de proposer les modifications qu'ils jugeront utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées qu'après avoir été approuvées dans la même forme que les projets.

Ces approbation n'auront d'ailleurs pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle des concessionnaires des conséquences que pourrait avoir l'exécution des ouvrages ou l'imperfection des dispositions prévues.

Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, les concessionnaires seront tenus, pour l'étude et l'exécution de leurs projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Rétablissement des voies de communication existantes et du libre cours des eaux.

6. Les concessionnaires devront construire à leurs frais des ponts pour la traversée de toutes les voies de communication existantes qui seront coupées par le canal; les dispositions et les dimensions de ces ouvrages, les conditions de leur réception définitive et les dispositions de leurs abords seront fixées par l'administration d'après les circonstances locales. Les projets seront dressés en double expédition, dont une restera entre les mains de l'administration et l'autre sera remise aux concessionnaires avec le visa du ministre ou du préfet.

Les largeurs entre parapets ne seront, dans aucun cas, inférieures à sept mètres (7m) pour les routes nationales ou départementales, à cinq mètres (5m) pour les chemins de grande communication et à quatre mètres (4m) pour les chemins vicinaux ou ruraux.

S'il y a lieu de déplacer les voies existantes, l'inclinaison des pentes et rampes ne pourra dépasser cinq centimètres (5°) par mètre. L'administration reste libre toutefois d'apprécier les circonstances locales qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

La hauteur libre entre, d'une part, les plus hautes eaux dans le canal pour la partie en aval de l'ouvrage de prise, ou les plus hautes eaux navigables pour la partie en amont de cet ouvrage, et, d'autre part, l'intrados des voûtes ou le dessous des poutres, sera d'au moins cinq mètres (5m).

Outre le rétablissement des voies coupées par le canal à ouvrir, les concessionnaires seront tenus d'exécuter les travaux qui seront reconnus nécessaires et qui seront prescrits par l'administration supérieure pour maintenir la régularité du service des bacs sur tous les points où il en existe aujourd'hui entre les deux rives du fleuve.

Ils seront tenus également de rétablir et d'assurer à leurs frais le libre écoulement de toutes les eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné par leurs travaux et de prendre toutes les mesures ou d'exécuter tous les travaux qui seront prescrits par l'administration supérieure pour remédier, s'il y a lieu, à l'insalubrité qui pourrait résulter de la diminution du volume des eaux dans les îônes et les terrains bas voisins du fleuve.

Ils seront tenus enfin de prendre toutes les mesures qui seront prescrites par l'administration pour arrêter, autant que possible, les infiltrations qui proviendront de leur canal, y conserver le mouillage prescrit et empêcher ces infiltrations de nuire aux parties basses du territoire.

Avant d'entreprendre aucun travail à la rencontre des routes et chemins traversés par le canal, les concessionnaires seront tenus d'établir des chemins et ponts provisoires partout où cela sera nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne pendant l'exécution des travaux.

Les communications existantes ne pourront être interceptées que sur l'autorisation donnée chaque fois par le préfet à la suite d'un procès-verbal dressé, suivant les cas, par les ingénieurs ou les agents voyers, constatant que les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et qu'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé par le préfet pour l'exécution de ces travaux provisoires.

Pour éviter l'interruption de la navigation, l'eau ne sera introduite dans le canal que sur l'autorisation donnée par le ministre des travaux publics à la suite d'un procès-verbal des ingénieurs de la navigation du Rhône, constatant que les travaux nécessaires pour assurer la navigation dans le canal lui-même, aussi bien à l'entrée qu'à la sortie, sont terminés et que tous les ouvrages sont en état de fonctionner.

Type des principaux ouvrages. — Nature et qualité des matériaux.

7. Les ouvrages seront construits dans des conditions de sécurité absolue, suivant les meilleures règles de l'art et avec des matériaux en usage dans les travaux publics de la région.

Les écluses seront exécutées sur le type de celles du Sault-du-Rhône et de la Mulatière, et le mur-barrage dans des conditions analogues. Les fondations seront établies de manière à présenter une résistance absolue aux sous-pressions et dans des conditions telles qu'elles ne risquent pas d'être affaiblies par l'effet de ces sous-pressions et des infiltrations qui en seraient la conséquence.

Les digues ou remblais soutenant le canal auront des talus aussi doux qu'il sera possible de les obtenir, en y employant tous les déblais, sans exception, provenant de l'ouverture du canal; en aucun point, l'inclinaison des talus extérieurs ne sera supérieure à trois de base pour un de hauteur.

L'inclinaison des talus intérieurs sera au plus de deux de base pour un de hauteur sur les huit premiers kilomètres et de trois de base pour un de hauteur du kilomètre 8 à l'usine.

Indemnités de terrains et de dommages.

8. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au canal ou à ses dépendances, tels que chemins de halage, digues, contrefossés, bâtiments, écluses, réservoirs,

rigoles, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par les concessionnaires.

L'entreprise étant déclarée d'utilité publique, les concessionnaires seront investis de tous les droits que les lois, décrets et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État, et ils demeureront en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de ces lois et règlements.

Ils pourront, en conséquence, poursuivre au besoin l'expropriation des terrains pour l'acquisition desquels une entente amiable n'aurait pu se produire avec les propriétaires. Ils pourront se procurer, par les mêmes voies que l'administration, les matériaux de maçonnerie, des remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du canal et de ses dépendances. Ils jouiront, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et des matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par eux d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés ou, en cas de désaccord, d'après les règlements accordés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État, sans que, dans aucun cas, ils puissent exercer de recours à cet égard contre l'administration.

Les indemnités pour occupations temporaires, pour détériorations de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par les concessionnaires.

Contrôle et surveillance de l'administration pour l'exécution et l'entretien des travaux.

9. Les concessionnaires exécuteront les travaux par des moyens et des agents de leur choix, mais en restant soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Le canal et ses dépendances seront toujours maintenus en bon état. L'entretien et les réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, demeureront soumis au contrôle de l'administration qui pourra y pourvoir d'office, aux frais des concessionnaires, après une mise en demeure restée sans effet; le montant des avances ainsi faites sera recouvré au moyen de rôles rendus exécutoires par le préfet.

Réception des travaux.

10. Après l'achèvement du canal et des travaux destinés à assurer la navigation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que le ministre des travaux publics désignera. Le procès-verbal de réception ne sera valable qu'après homologation par le ministre des travaux publics.

Aussitôt après l'homologation de la réception, les concessionnaires pourront mettre en service le canal; ils pourront également commencer à percevoir les tarifs autorisés pour la vente de l'énergie électrique, sous réserve qu'il aura été satisfait d'autre part aux prescriptions du paragraphe 1er de l'article 19.

Dans le délai de deux ans après la réception des travaux, les concessionnaires feront faire, à leurs frais, un bornage contradictoire, un plan cadastral du canal et de ses dépendances et un état descriptif des ponts, aqueducs, écluses, bâtiments et autres ouvrages d'art; des expéditions dûment certifiées du procès-verbal de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif seront déposées aux préfectures de l'Isère et du Rhône et au ministère des travaux publics.

Les terrains acquis par les concessionnaires postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral. On ajoutera également sur l'état descriptif tous les ouvrages d'art et bâtiments d'exploitation construits postérieurement à la rédaction de cet état.

Travaux postérieurs à l'exécution du canal.

11. Dans le cas où il viendrait à être construit des routes nationales, départementales ou vicinales, des canaux ou des chemins de fer, ou tout autre ouvrage d'utilité publique traversant le canal projeté, les concessionnaires ne pourront mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes les dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucune entrave soit à la construction, soit au service du canal, ni aucuns frais pour les concessionnaires.

Si la chute de l'usine créée par les concessionnaires venait à être diminuée par le retour d'un barrage construit sur le Rhône pour l'amélioration de la navigation, les concessionnaires n'auraient droit à aucune indemnité pour la diminution de force motrice qui en résulterait; ils auraient droit seulement à une réduction proportionnelle de la redevance pour prise d'eau prévue à l'article 29.

Police.

12. Le canal, étant destiné à la navigation, fait partie du domaine public de la grande voirie.

Les concessionnaires seront, en conséquence, soumis à toutes les lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la grande voirie et de la navigation.

L'État aura le droit d'accorder à des tiers, les concessionnaires entendus, l'autorisation d'effectuer, moyennant redevance au profit du trésor, toutes installations de nature à faciliter l'usage ou l'exploitation du canal en tant que voie navigable.

Aucune redevance ne pourra être perçue de ce fait par les concessionnaires.

Agents et gardes préposés au canal.

13. Les concessionnaires pourront avoir, à leurs frais, des agents chargés de la surveillance des plantations, de la pêche et de la conservation des ouvrages.

La nomination de ces agents sera soumise à l'agrément du préfet, qui pourra les révoquer, sur les propositions des ingénieurs du contrôle, en cas de manquements graves aux obligations du service, les concessionnaires entendus.

Ces agents pourront être assermentés et, dans ce cas, ils auront le droit de verbaliser dans les mêmes conditions que les gardes-pêche et les gardes-digues.

Les concessionnaires auront également à supporter les frais de traitement des agents de la navigation, ainsi qu'il est dit à l'article 4.

TITRE III.

CLAUSES ET CONDITIONS RELATIVES À LA DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE.

Obligations des concessionnaires.

14. Les concessionnaires s'engagent à exécuter à leurs frais, risques et périls les canalisations nécessaires pour distribuer l'énergie électrique dans les communes de Lyon et de Villeurbanne, ainsi que dans celles qui auront été désignées par des décrets, comme le prévoit l'article 1er.

Le réseau de ces canalisations sera divisé en deux parties : la première dite *réseau principal*, la seconde dite *réseau secondaire*.

Les lignes constituant le réseau principal seront celles qui auront été désignées comme telles par le ministre des travaux publics, qui en déterminera le terme et le tracé, les concessionnaires entendus. Toute ligne désignée comme comprise dans le réseau principal devra être achevée dans le délai de deux ans à partir de la décision ministérielle.

Les autres lignes constituent le réseau secondaire. Les tracés en seront arrêtés par le préfet dans les formes indiquées à l'article 15 ci-après. Elles seront entreprises moyennant l'approbation préalable des projets par l'administration) au fur et à mesure des besoins, sur l'initiative des concessionnaires ou sur la demande des particuliers, dans les conditions suivantes :

Les concessionnaires seront tenus d'établir une canalisation spéciale, sur la demande d'un ou de plusieurs particuliers, toutes les fois que ceux-ci s'engageront à prendre, pendant une période de trois ans, une quantité d'électricité telle que la somme annuelle à verser à la compagnie, d'après les conditions ordinaires de ses polices, ne soit pas inférieure à vingt-cinq pour cent (25 p. 100) du prix d'établissement de la canalisation demandée. En cas de désaccord entre les particuliers et les concessionnaires sur l'évaluation du prix d'établissement, le ministre des travaux publics aura à toute époque le droit de substituer à cette proportionnalité un chiffre ferme d'abonnement par unité de longueur de canalisation, les concessionnaires entendus.

11...

Les travaux des lignes du réseau secondaire devront être entrepris et terminés dans les délais qui seront fixés par les décisions approbatives des projets.

Sur tout le parcours des lignes de l'un ou de l'autre réseau et sauf dans les circonstances spéciales que le ministre des travaux publics se réserve d'apprécier après avis de la municipalité intéressée, les concessionnaires seront tenus de fournir de l'électricité, dans les conditions ordinaires de leurs polices, à toute personne qui en demandera, réserve faite de l'exception prévue à l'article 33. Les branchements particuliers devront être établis dans le délai d'un mois à partir de la demande.

Il est absolument interdit aux concessionnaires de s'imposer aux abonnés pour leurs installations intérieures. Mais ces installations devront être acceptées par les concessionnaires ou, en cas de contestation, par l'ingénieur en chef du service de contrôle. Elles pourront être vérifiées à toute époque par les concessionnaires.

Production et approbation des projets définitifs.

15. Avant tout commencement d'exécution, les concessionnaires présenteront au préfet les projets définitifs des canalisations ou parties de canalisation à entreprendre.

Les projets des canalisations qui doivent emprunter les voies dépendant de la grande voirie seront approuvés par le préfet, sur le rapport des ingénieurs du contrôle, après avis du maire de la commune intéressée.

Pour les projets des canalisations qui doivent emprunter les voies dépendant de la voirie municipale, l'approbation sera donnée dans la même forme, sur avis favorable du maire. En cas d'avis défavorable du maire, la question sera déférée au ministre des travaux publics, qui statuera après avoir consulté le ministre de l'intérieur.

L'administration aura le droit de prescrire les modifications qu'elle jugera nécessaires, et les concessionnaires seront tenus de s'y soumettre sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

Pour dresser les projets de canalisation, les concessionnaires pourront prendre communication, sans déplacement, dans les bureaux des services de la grande voirie et de la voirie municipale, de tous les documents relatifs aux conduites d'eau, de gaz, d'électricité ou autres canalisations déjà exécutées ou autorisées, aux égouts et branchement particuliers, aux nivellements existants ou projetés; mais ils ne pourront en aucun cas se prévaloir contre l'État, le département ou la commune, des erreurs, imperfections ou lacunes dont pourraient être entachés les documents mis à leur disposition, ni des difficultés matérielles qui pourraient surgir dans l'exécution des travaux.

L'approbation des projets n'aura d'ailleurs pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration ni de dégager celle des concessionnaires des conséquences que pourrait avoir l'exécution des ouvrages ou l'imperfection des dispositions prévues.

Avant d'entreprendre leurs travaux de canalisation, les concessionnaires devront se pourvoir des permissions de voirie nécessaires à l'occupation de la voie publique, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conditions principales d'établissement des canalisations électriques.

16. Les fils ou câbles ne pourront être placés dans les galeries d'égouts; lorsqu'ils emprunteront des voies publiques, ils seront placés sous les trottoirs, dans des conduites en poterie, en maçonnerie, en métal ou en toute autre matière suffisamment résistante et agréée par l'administration. L'emplacement, la profondeur, le diamètre extérieur maximum et, d'une manière générale, toutes les dispositions de ces conduites seront arrêtées, dans chaque cas, par l'administration.

Les concessionnaires ne seront admis à élever aucune réclamation à raison du refus de passer dans certaines rues, soit pour défaut de place sous les trottoirs, soit parce que l'administration entendrait réserver l'emplacement pour un service public. Les fils ou câbles ne seront établis sous chaussée que pour la traversée des voies. Ces traversées se feront à une profondeur d'au moins un mètre.

Il sera établi une canalisation sous chaque trottoir longeant les immeubles à desservir, de manière que les branchements d'immeubles ne traversent jamais la voie publique.

Il pourra être fait exception à ces règles pour les voies d'une largeur reconnue insuffisante par l'administration.

Des regards seront établis de distance en distance pour permettre la visite de la

canalisation, et celle-ci sera disposée de manière que, en cas d'avarie, on puisse, en se servant des regards, retirer et remplacer les fils sans ouvertures de fouilles. Les emplacements ou dispositions de ces regards seront fixés par l'administration, ainsi que les dispositions, les matières constitutives et les formes des trappes qui les recouvriront.

Un regard sera placé obligatoirement à l'une ou à l'autre des extrémités de chacune des traversées de câble sous chaussées. Pour la traversée des voies larges et fréquentées, et en particulier lorsque la chaussée sera sur fondations de béton, un regard sera établi à chacune des extrémités de la traversée, et l'administration pourra, en outre, exiger que ces regards soient reliés par des galeries dont elle fixera le type et qui, dans aucun cas, ne devront être mises en communication avec les égouts ou les branchements particuliers.

Si la galerie se trouve coupée par un égout, le câble passera d'un côté à l'autre par-dessus l'égout. Toutefois, si la hauteur disponible entre l'égout et la chaussée est insuffisante, ou si la chaussée est en bois ou en asphalte, le câble pourra traverser l'égout dans un manchon.

Au cas où plusieurs sociétés seraient autorisées à s'établir sous un même trottoir, les câbles de ces diverses sociétés pourront être placés dans une conduite commune, construite à frais communs, et dont les dimensions et conditions d'établissement seront fixées par l'administration.

La distance minima à laquelle les fils ou câbles pourront être placés des façades des maisons sera fixée dans chaque cas par l'administration. Cette distance sera telle que, eu égard à l'intensité du courant et à la disposition des enveloppes isolantes, la canalisation soit sans danger pour les personnes et sans inconvénients pour le fonctionnement des divers services publics.

Les fils pénétrant dans les immeubles seront établis entre le câble principal et la façade, dans des conduites reliées à celle du câble principal.

Toutes les installations autres que les fils de branchement, tels que coupe-circuits, etc...., seront placées en dehors des limites de la voie publique.

S'il est fait usage de transformateurs, ils seront installés en dehors de la voie publique.

Certaines parties de la distribution pourront comprendre des fils ou câbles aériens, sur l'autorisation spéciale du ministre des travaux publics. Cette autorisation sera donnée à titre précaire ; elle pourra toujours être refusée ou retirée sans que les concessionnaires aient aucun droit à réclamation ; les conditions de l'établissement, de l'entretien et du fonctionnement des conducteurs aériens seront fixées dans chaque cas par le ministre.

Responsabilité des dommages.

17. Les concessionnaires seront entièrement et uniquement responsables, tant envers l'État qu'envers le département, la commune ou les tiers, de toutes les conséquences dommageables que pourrait entraîner l'exécution, la présence ou le fonctionnement de la canalisation électrique.

Les concessionnaires s'interdisent, en outre, d'exercer aucun recours contre l'État, le département ou la commune, du fait d'avaries que pourraient subir leurs canalisations et leurs installations par suite de travaux exécutés sur la voie publique ou pour toute autre cause. Ils conservent leur droit de recours contre les tiers, mais déclarent renoncer à appeler en garantie l'État, le département ou la commune.

Exécution, contrôle et surveillance des travaux.

18. Les concessionnaires exécuteront des travaux par des moyens et agents de leur choix, mais en restant soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Les conduites et les conducteurs seront toujours entretenus en bon état. L'entretien et les réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, seront également soumis au contrôle de l'administration, qui pourra y pourvoir d'office après une mise en demeure restée sans effet ; le montant des avances ainsi faites sera recouvré au moyen de rôles rendus exécutoires par le préfet du département.

Trois jours avant de commencer un travail de canalisation quelconque, neuf, d'entretien ou de réparation, et au plus tard le jour même, s'il s'agit d'une recherche en cas d'accident, les concessionnaires devront en aviser le service du contrôle et le service dont dépend la voie sur laquelle sera entrepris le travail. Ils seront tenus de se

conformer, pour l'exécution des travaux, à toutes les prescriptions des agents de ces services.

Immédiatement après l'achèvement des travaux, les concessionnaires seront tenus de rétablir la viabilité provisoire sur les tranchées ouvertes par eux. Les frais d'entretien jusqu'à la réfection définitive, ainsi que les frais de réfection définitive de la voie elle-même et des divers ouvrages publics seront supportés par les concessionnaires et recouvrés, soit sur états dressés d'après la dépense effectuée par les services publics, soit suivant un tarif fixé par l'administration.

Réception des travaux.

19. Après l'achèvement des travaux d'une ligne ou d'un groupe de lignes appartenant au réseau principal, il sera procédé à leur réception par le service du contrôle. Le procès-verbal de réception ne sera valable qu'après son homologation par le ministre des travaux publics ou son délégué.

Aussitôt après l'homologation et sous réserve qu'il aura été satisfait également aux prescriptions du paragraphe 1er de l'article 10, les concessionnaires pourront mettre la canalisation en service et percevoir les tarifs autorisés pour la vente de l'énergie électrique.

Les travaux de la canalisation secondaire et des branchements particuliers donneront lieu à un procès-verbal de récolement dressé par le service du contrôle, comme en matière de grande voirie.

Dans le délai de trois mois après la réception du réseau principal primitif, les concessionnaires seront tenus de dresser, à l'échelle d'un millième, un plan du réseau de leur canalisation. Chaque branchement d'immeuble y sera indiqué avec l'évaluation en watts de l'énergie électrique normalement fournie. Ce plan sera complété par tous renseignements sur la destination et la composition des câbles, la nature, les dimensions et l'emplacement des conduites, etc.

Des coupes détaillées à l'échelle de deux centièmes ou cinq centièmes y signaleront les dispositions spéciales adoptées sur tel ou tel point du réseau, notamment à la rencontre des égouts, branchements de conduites d'eau ou de gaz, ainsi que dans les traverses de chaussée.

Ce plan sera fourni en autant d'expéditions que l'administration le jugera nécessaire pour les besoins des services intéressés, ou au minimum en cinq exemplaires.

Ces expéditions seront revisées et mises au courant par les concessionnaires tous les six mois, de façon à tenir compte des extensions du réseau, de l'établissement des nouveaux branchements et des modifications survenues dans la fixation des quantités d'énergie électrique normalement fournies à chaque branchement.

Déplacement des canalisations.

20. Les concessionnaires seront tenus, toutes les fois qu'ils en seront requis par l'autorité compétente et pour un motif d'intérêt public, d'opérer à leurs frais le déplacement ou l'enlèvement des parties de canalisation qui leur seront désignées. Il n'en résultera pour eux aucun droit à indemnité.

Sous cette réserve, l'administration s'engage à leur conserver les emplacements qui auront été attribués à leurs canalisations.

Distribution de l'électricité.

21. L'électricité devra être distribuée dans toute l'étendue des canalisations de manière de mettre chaque abonné en mesure de disposer à son gré de l'énergie électrique à laquelle il a droit suivant les conditions de sa police, à toute heure comprise entre cinq heures du matin et minuit, pendant tous les jours de l'année.

Sous réserve des cas de force majeure dûment établis et des interruptions de service normales ou extraordinaires qui auront été autorisées par le ministre des travaux publics pour les réparations et l'entretien, aucun chômage total ou partiel ne pourra avoir lieu sans l'autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant de force majeure ou autorisés par le ministre dans les conditions ci-dessus indiquées ne donneront ouverture à aucun droit à indemnité. En tout autre cas, les abonnés conservent leurs droits à réclamation.

Les abonnés devront être individuellement prévenus par les concessionnaires de tout chômage qui ne résulterait pas d'un cas de force majeure ou de circonstances qu'il n'était pas possible de prévoir. L'avis sera donné huit jours ou deux jours à l'avance, suivant que le chômage devra durer plus ou moins d'un jour.

Mesures de détail.

22. Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives des concessionnaires et des abonnés, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics, les concessionnaires entendus.

Police.

23. Les concessionnaires seront soumis à tous les arrêtés et règlements, relatifs à la police de la voirie ou à la distribution de l'électricité, qui sont ou seront en vigueur pendant la durée de la concession.

TITRE IV.

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

Durée de la concession.

24. La durée de la concession est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à partir du jour de la promulgation de la loi déclarative d'utilité publique.

Expiration de la concession.

25. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, les concessionnaires n'auront plus aucun droit et l'État entrera immédiatement en jouissance du canal, de ses dépendances et de toutes les installations fixes, ouvrages d'art, bâtiments, bureaux, murs, clôtures, chemins de halage, digues, perrés, etc., ainsi que des installations mécaniques ou électriques telles que turbines, transmissions, dynamos, etc...., et enfin de la canalisation électrique, à moins que, pour cette dernière, l'État ne préfère qu'elle soit enlevée, auquel cas les lieux seront remis dans leur état primitif, aux frais des concessionnaires, soit par leurs soins, soit d'office, sans qu'ils puissent prétendre à aucune indemnité.

Les concessionnaires seront tenus de remettre en bon état d'entretien le canal et tous les immeubles et installations mécaniques et électriques qui en dépendent, ainsi que la canalisation électrique, si l'État a l'intention de la conserver. Pour assurer l'exécution de cette clause, il sera procédé par les agents du contrôle, concurremment avec les agents des concessionnaires, cinq ans avant l'expiration de la concession, à une reconnaissance des ouvrages destinée à constater s'ils sont en bon état d'entretien. Un arrêté du ministre des travaux publics déterminera, le cas échéant, d'après l'avis des ingénieurs, les travaux à faire pour mettre ces ouvrages en état de réception et fixera le délai dans lequel ils devront être exécutés. A l'expiration de ce délai, si les concessionnaires n'ont pas satisfait aux prescriptions de l'arrêté ministériel, l'État aura le droit de faire exécuter les travaux prescrits et de saisir les produits de l'exploitation pour faire face à ses dépenses.

En ce qui concerne les objets mobiliers, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée aux concessionnaires dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

Rachat de la concession.

26. A toute époque de la concession, après l'expiration de la quinzième année à partir de la réception des travaux du canal prévus au paragraphe 1er de l'article 1er, l'État aura le droit de racheter cette concession.

On réglera le prix de rachat en relevant les produits nets annuels obtenus pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et on établira le produit net moyen de cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée aux concessionnaires pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Clauses pénales.

27. Toute inexécution du cahier des charges, toute infraction aux règlements en vigueur ou aux prescriptions édictées par l'administration dans la limite des droits que lui confère le cahier des charges, donnera lieu, sauf le cas de force majeure régulièrement constaté, à une amende de cinquante francs par infraction et par jour de retard jusqu'à l'exécution de la prescription. Cette amende courra de plein droit après une mise en demeure et sans nouvel avis, à dater du délai fixé par la mise en demeure. Faute du versement par les concessionnaires du montant de cette amende, elle sera recouvrée au moyen d'une saisie sur les produits de l'exploitation.

Clauses de déchéance.

28. § 1er. Si, dans les six mois qui suivront la promulgation de la loi approuvant l'acte de concession, les concessionnaires n'ont pas versé intégralement le cautionnement fixé à l'article 41, ou si, dans le même délai, ils n'ont pas justifié au ministre des travaux publics de la constitution de la société qui doit leur être substituée, ou si, dans le délai d'un an, à dater de l'approbation des projets définitifs, ils ne se sont pas mis en mesure de commencer les travaux et ne les ont pas effectivement commencés, ils pourront être déclarés déchus par le ministre des travaux publics de tous les droits et avantages à eux conférés par l'acte de concession.

Dans les deux derniers cas, la somme de cinq cent mille francs (500,000f) qui aura été déposée ainsi qu'il sera dit à l'article 41, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

§ 2. Faute par les concessionnaires d'avoir terminé les travaux du canal dans le délai de cinq ans fixé à l'article 4, ou ceux d'une ligne quelconque du réseau principal à la date fixée par l'article 14, ou d'avoir rempli les diverses obligations qui leur sont imposées par le présent cahier des charges, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Dans ce cas, il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux comme à l'exécution des autres engagements par eux contractés au moyen d'une adjudication que le ministre fera ouvrir sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et de la partie non restituée du cautionnement. Celui qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix sera déclaré adjudicataire. Il devra d'ailleurs laisser comme cautionnement la partie non restituée du cautionnement des concessionnaires primitifs.

Les concessionnaires évincés recevront du nouveau concessionnaire la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits ouvrages, matériaux et partie du cautionnement.

Si, dans l'adjudication ouverte ainsi qu'il vient d'être dit, il n'est fait aucune offre égale ou supérieure à la mise à prix, une nouvelle adjudication sera tentée dans le délai de six mois avec faculté de présenter des soumissions inférieures à la première mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les concessionnaires seront définitivement déchus de tous leurs droits, et alors les ouvrages construits, les matériaux approvisionnés, les terrains achetés et la partie non restituée du cautionnement deviendront la propriété de l'État.

§ 3. Après la mise en exploitation du canal et du réseau, si l'exploitation du canal vient à être interrompue en totalité ou en partie par la faute des concessionnaires, ou si la distribution de l'électricité est suspendue sans autorisation préalable sur la totalité ou une partie du réseau, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques des concessionnaires, les mesures nécessaires pour assurer le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, les concessionnaires n'ont pas

valablement justifié qu'ils sont en état de reprendre l'exploitation et ne l'ont pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Enfin, la déchéance pourra être prononcée, après mise en demeure restée sans effet, pour toute infraction aux clauses du présent cahier des charges.

La déchéance prononcée, le canal et ses dépendances, les usines et canalisations électriques seront mis en adjudication et il sera procédé ainsi qu'il a été dit au paragraphe 2 ci-dessus.

§ 4. Les dispositions qui précèdent cesseraient d'être applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où les concessionnaires n'auraient pu remplir leurs obligations par suite de circonstances de force majeure régulièrement constatées.

Contribution foncière. — Redevances.

29. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le canal et ses dépendances.

Les bâtiments et magasins de l'exploitation seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité et les concessionnaires devront également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

Pour la prise d'eau définie à l'article 3, les concessionnaires seront tenus de payer une redevance de deux mille cinq cents francs (2,500f) par an à la caisse du receveur des contributions indirectes de la situation des lieux. Le payement de cette redevance aura lieu par trimestre et d'avance. Le chiffre en sera revisé tous les dix ans; le premier terme sera exigible à l'époque fixée par l'article 10 pour la réception des travaux.

Pour les occupations du domaine public communal ou départemental par la canalisation électrique, les concessionnaires seront assujettis envers chaque commune ou chaque département aux redevances établies conformément aux lois et règlements en vigueur, dans les limites fixées par l'article 8 de la loi de concession.

Pour les occupations du domaine public national par la canalisation électrique, les concessionnaires payeront à l'État des redevances fixées par l'administration des domaines suivant la procédure en vigueur pour les occupations de l'espèce, sans que ces redevances puissent dépasser respectivement les maxima de cinq et dix centimes par mètre courant et par an pour les deux catégories de conduites visées au susdit article 8 de la loi.

Contrôle. — Frais de contrôle.

30. Le contrôle et la surveillance des travaux et de l'exploitation seront exercés, sous l'autorité du ministre des travaux publics et du préfet son délégué, par les ingénieurs et agents des ponts et chaussées commis à cet effet.

Les concessionnaires seront soumis, en outre, à tous les contrôles techniques institués par les règlements existants ou à intervenir relativement aux distributions électriques.

Les frais de surveillance, réception et contrôle des travaux de l'exploitation seront supportés par les concessionnaires. Ces frais seront réglés par le ministre des travaux publics.

Les concessionnaires seront constamment tenus d'organiser et d'entretenir à leurs frais les installations qui leur seront prescrites pour tous les essais ou vérifications que l'administration jugera utile d'effectuer.

Tarifs à percevoir, police, produits accessoires.

31. Pour indemniser les concessionnaires des dépenses qu'ils s'engagent à faire par le présent cahier des charges, et sous la réserve expresse qu'ils en rempliront toutes les obligations, il leur est accordé pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de la promulgation de la loi approuvant l'acte de concession, la jouissance du canal et de ses dépendances et le droit de vendre l'énergie électrique distribuée, le tout sous les conditions ci-dessous.

Tarifs relatifs à la force motrice.

32. L'énergie électrique vendue comme force motrice sera évaluée en chevaux-va-

peur de soixante-quinze kilogrammètres, mesurés chez l'abonné à l'arrivée sur la machine réceptrice, après transformateur, s'il y a lieu, à raison de sept cent trente-six watts par cheval.

Les tarifs maxima sont énoncés dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES FORCES.	PRIX DE LOCATION	
	à l'heure.	à l'année.
Pour un moteur de moins de 1 cheval, par dixième de cheval.	0f027	72f
Pour un moteur de 1 cheval	0 270	720
Par cheval, pour un moteur de :		
2 chevaux	0 260	695
3	0 250	670
4	0 240	645
5	0 230	620
6	0 224	598
7	0 218	576
8	0 212	564
9	0 206	532
10	0 200	510
11	0 194	495
12	0 188	480
13	0 182	465
14	0 176	450
15	0 170	435
16	0 164	420
17	0 158	405
18	0 152	390
19	0 146	375
20	0 140	360
21	0 138	354
22	0 136	348
23	0 134	342
24	0 132	336
25	0 130	330
26	0 128	324
27	0 126	318
28	0 124	312
29	0 122	306
30	0 120	300
31	0 118	297
32	0 116	294
33	0 114	291
34	0 112	288
35	0 110	285
36	0 108	282
37	0 106	279
38	0 104	276
39	0 102	273
40	0 100	270
41	0 099	268
42	0 098	266
43	0 097	264
44	0 096	262
45	0 095	260
46	0 094	258
47	0 093	256
48	0 092	254
49	0 091	252
50 chevaux et au-dessus	0 090	250

Pour déterminer le tarif applicable, par cheval, aux forces supérieures à un cheval qui sont exprimées par un nombre de chevaux fractionnaires, on procédera de la ma

mière minute : soit $C + \frac{m}{100}$ l'expression de la force, expression dans laquelle C est le nombre entier de chevaux et $\frac{m}{100}$ la fraction de cheval; soit A le prix de location par cheval, correspondant dans le tableau ci-dessus au nombre C de chevaux et A' le prix correspondant au nombre C + 1; la taxe T sera calculée d'après la formule $T = \left(C + \frac{m}{100}\right)\left(A - \frac{m}{100}(A - A')\right)$.

Exemple : Pour un moteur consommant 6,400 watts ou 8 ch. 69, la taxe à l'heure sera de :

$$8.69\,[0.212 - 069\,(0,212 - 0,206)] = 1 \text{ fr. } 81.$$

L'abonnement à l'heure comporte pour l'abonné le droit de disposer de l'énergie électrique pendant une période de temps quelconque comprise entre cinq heures du matin et minuit au cours de chacun des jours de l'année, avec obligation de payer à la fin de chaque mois la consommation d'électricité pour la durée totalisée des consommations effectives du mois et, en tout cas, pour un minimum de cent cinquante heures par mois.

L'abonnement à l'année comporte pour l'abonné le droit de disposer de l'énergie électrique pendant douze heures au cours de chacun des jours de l'année, cette durée de douze heures pouvant, au gré de l'abonné, être répartie par périodes quelconques entre cinq heures du matin à minuit. Si la durée totale des consomations pendant une journée dépasse douze heures, les heures supplémentaires seront payées suivant le tarif à l'heure. L'abonné n'aura droit à aucune déduction pour les journées au cours desquelles la durée des consommations aura été moindre que douze heures.

La police d'abonnement détermine sous quelle tension évaluée en volts doit être fourni, aux bornes de la machine réceptrice, le courant donnant le nombre de watts dû à l'abonné; elle détermine aussi la nature de ce courant. L'abonné a droit au maintien continu de ces conditions électriques, avec le degré d'approximation déterminé par les règlements de détail prévus à l'article 22. Il peut faire constater les conditions effectives de la fourniture d'électricité pendant toute la durée de son abonnement au moyen de compteurs d'un type admis par l'administration.

33. Les concessionnaires ne seront tenus de vendre à aucun abonné une force motrice supérieure à cinquante chevaux ni de consentir des polices de plus de trois ans. Si les demandes venaient à surpasser la puissance disponible, la préférence serait accordée aux demandes d'abonnement comportant les plus petites forces motrices.

Tarifs relatifs aux autres emplois de l'énergie électrique.

34. Les tarifs maxima relatifs à l'emploi de l'énergie électrique pour les usages autres que la force motrice, et les conditions sous lesquelles cet emploi pourra avoir lieu seront arrêtés, sur la proposition des concessionnaires, après enquête, par des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique.

A aucune époque, l'énergie électrique distribuée par les concessionnaires ne pourra être employée à l'éclairage dans une partie quelconque du territoire desservi, sans que ce mode d'utilisation y ait été au préalable autorisé par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, sur avis favorable du conseil municipal de la commune intéressée.

Revision décennale des tarifs maxima.

35. 1° A partir de la quinzième année qui suivra la réception des travaux du canal, prévue à l'article 10, les tarifs maxima pourront être abaissés d'office, en vertu d'un décret rendu en conseil d'État sur le rapport du ministre des travaux publics, dans le cas où il serait établi par expert que l'emploi de procédés nouveaux ou de perfectionnements, tant pour la transformation du travail brut de la chute d'eau en énergie électrique que pour la distribution de cette énergie, a diminué le prix de revient du watt électrique livré au consommateur.

2° Le prix de revient initial du watt électrique sera déterminé sur l'initiative du ministre des travaux publics, au cours de l'une des cinq premières années de l'exploi-

tation, par une commission de cinq experts : deux nommés par le ministre des travaux publics, deux par les concessionnaires, et le cinquième par le président du tribunal civil de Lyon.

En cas de non désignation de deux experts par les concessionnaires, il sera procédé à cette désignation par le président du tribunal civil.

3° Le prix de revient, au moment de la revision du tarif ordonnée par le ministre des travaux publics, sera déterminé par une commission constituée suivant les mêmes règles.

4° Les concessionnaires seront tenus de donner aux experts tous les renseignements, documents, livres et pièces de comptabilité utiles à l'accomplissement de leur mission et de les mettre en mesure de faire toutes les constatations et expériences que ces experts jugeront nécessaires.

5° Les experts établiront, d'après la comparaison entre les divers éléments du prix de revient unitaire actuel et du prix de revient unitaire initial, la partie de la diminution du prix de revient du watt électrique livré au consommateur qui résulte de procédés nouveaux ou de perfectionnements. Ils constateront, d'autre part, quelle a été la quantité totale d'énergie électrique effectivement produite pendant la moyenne des trois dernières années précédant l'expertise. Le produit de cette quantité totale par la partie de la diminution du prix de revient unitaire résultant de procédés nouveaux ou de perfectionnements donnera le bénéfice dont les deux tiers doivent être employés en abaissements des tarifs, comme il est dit au paragraphe 7 ci-après.

Enfin, les experts établiront quelle a été, pour les trois dernières années, la répartition de la quantité totale annuelle moyenne d'énergie électrique produite entre les divers emplois correspondant aux divers tarifs en vigueur.

6° L'avis de la commission d'expertise sera soumis au ministre des travaux publics, qui pourra, s'il le juge convenable, n'en pas tenir compte et ordonner qu'il soit procédé à une nouvelle expertise par d'autres experts.

Tous les frais d'expertise seront à la charge exclusive des concessionnaires.

7° Les tarifs seront abaissés par le décret prévu au paragraphe 1er de manière à faire profiter les abonnés des deux tiers du bénéfice calculé conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

8° Dans le cas où les concessionnaires entraveraient d'une manière quelconque la mission des experts, ils seront tenus de subir les nouveaux tarifs que le Gouvernement imposerait d'office d'après son appréciation.

9° A la suite de la première revision, il pourra être procédé, dans les mêmes formes, à d'autres revisions d'office; deux revisions successives seront séparées par un intervalle d'au moins dix ans.

Abaissement facultatif des taxes.

36. Les concessionnaires peuvent, s'ils le jugent convenable, abaisser les taxes au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima.

Les taxes ainsi abaissées ne peuvent être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification du tarif est portée à la connaissance du public par des affiches placardées aux usines et dans les communes intéressées, un mois avant l'époque fixée pour la mise à exécution, et par des annonces insérées dans les journaux de Lyon dans le même délai.

Les perceptions des tarifs modifiés ne peuvent avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics.

Services accessoires.

37. En dehors des tarifs fixés en vertu des articles 32, 34 et 36, le ministre des travaux publics, sur la proposition des concessionnaires, arrête annuellement les taxes relatives aux services accessoires non prévus au présent cahier des charges, dont les concessionnaires viendraient à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation de la concession.

Perception des taxes.

38. La perception des taxes doit être faite d'une manière égale pour tous sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause est nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'applique pas aux traités qui pourraient intervenir dans l'intérêt des services publics entre, d'une part, les concessionnaires et, d'autre part, l'État ou le département, ou les communes, ou les autres établissements publics.

Contrôle des perceptions.

39. Pour assurer l'exécution des articles précédents, les concessionnaires devront soumettre à l'approbation du ministre des travaux publics les modèles de leurs polices d'abonnement, et les agents du contrôle auront le droit de procéder à toute époque à la vérification des polices consenties ainsi que des encaissements correspondants.

Jouissance du canal.

40. La jouissance du canal et de ses dépendances, visée à l'article 31 ci-dessus, comprendra l'exercice du droit de pêche, la faculté de semer et planter sur les talus, digues, levées et francs bord du canal, et celle de concéder, moyennant redevance, soit pour l'industrie, soit pour l'arrosage des terres, les eaux dont les concessionnaires seront autorisés à disposer sans nuire aux besoins de la navigation.

Les arbres plantés sur les francs bords et dépendances du canal ne pourront être coupés que lorsqu'ils seront arrivés à maturité. Les concessionnaires seront tenus de les remplacer à leurs frais, à moins d'autorisation contraire. Dans tous les cas, aucun arbre ne pourra être abattu dans les dix dernières années de la concession, si ce n'est les arbres morts, lesquels seront immédiatement remplacés par les concessionnaires.

Les prises d'eau à faire dans le canal pour les usages ci-dessus indiqués devront être autorisées et réglementées dans les conditions appliquées aux prises d'eau effectuées sur les canaux administrés par l'État.

Cautionnement.

41. Avant la signature de l'acte de concession, les concessionnaires verseront à la caisse des dépôts et consignations une somme de cent mille francs (100,000f) à titre de cautionnement provisoire. Le cautionnement définitif s'élèvera à la somme totale de cinq cent mille francs (500,000f). Il devra être intégralement versé à la même caisse dans les six mois qui suivront la promulgation de la loi ratifiant l'acte de concession, à peine de déchéance prévue à l'article 28.

Le cautionnement définitif, comme le cautionnement provisoire, sera fait en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Il est expressément convenu que tous les frais, droits de garde, de négociations, de timbre, d'enregistrement et tous autres, ainsi que les impôts prévus ou imprévus pouvant grever les valeurs déposées à titre de cautionnement, sont à la charge des concessionnaires.

Les quatre cinquièmes du cautionnement seront rendus aux concessionnaires par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'achèvement et la réception tant des travaux du canal que de ceux du réseau principal primitif.

Élection de domicile.

42. Les concessionnaires devront faire élection de domicile à Lyon. Dans le cas où ils ne l'auraient pas fait, toute notification ou signification à eux adressée serait valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Rhône.

Réserve des droits des tiers.

43. La présente concession est faite sans monopole ni privilège, l'État et les communes se réservant expressément le droit de concéder ou d'autoriser toutes autres entreprises similaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et les concessionnaires demeureront exclusivement responsables vis-à-vis d'eux des conséquences de leur entreprise.

Contestations.

44. Les contestations qui s'élèveraient entre les concessionnaires et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du Rhône, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

45. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par les concessionnaires.

Accepté par les concessionnaires, à Paris, le 4 avril 1892.

Pour les concessionnaires :

Leurs fondés de pouvoir, en vertu de la procuration ci-annexée en date du 15 février 1892, enregistrée à Paris au deuxième bureau, le 12 mars de la même année n° 1360.

Signé : J.-A. HENRY. Signé : J. RAGLET.

Approuvé :

Paris, le 4 avril 1892.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : VIETTE.

Enregistré à Lyon (A. A.), le 19 décembre 1892, folio 86, case 14. Reçu trois francs soixante-quinze centimes. — Signé : *Boulan.*

N° 26178. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Dépenses publiques.*

Du 30 Novembre 1892.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1892 ;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les quatre-vingt-douze déclarations ci-annexées, constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent vingt-huit francs quarante centimes, produit du prélèvement opéré sur le pari mutuel en faveur de l'élevage ;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 25 novembre 1892,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

1892, un crédit de quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent vingt-huit francs quarante centimes (99,828f 40) applicable comme suit :

Budget ordinaire, chapitre XXX : *Remonte des haras.*

Ce crédit sera affecté aux dépenses résultant de la loi du 2 juin et du décret du 7 juillet 1891.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par les sociétés de courses autorisées, conformément à la loi du 2 juin 1891.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 30 Novembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JULES DEVELLE.

N° 26179. — *DÉCRET approuvant les Pénalités prévues par un arrêté du Gouverneur de la Guyane relatif au régime des Transportés libérés astreints à la résidence.*

Du 7 Décembre 1892.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 mars 1877 [1], rendant applicable à la Guyane la loi du 30 janvier 1877, qui a substitué le code pénal métropolitain au code pénal colonial;

Vu le décret du 4 avril 1892 [2], approuvant les pénalités prévues par un arrêté du gouverneur de la Guyane, du 7 décembre 1891, relatif au régime des transportés libérés astreints à la résidence;

Vu l'arrêté du gouverneur de la Guyane, en date du 8 août 1892, modifiant l'article 11 de l'arrêté susvisé du 7 décembre 1891,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvées les pénalités édictées à l'arrêté susvisé du gouverneur de la Guyane, en date du 8 août 1892, dont la teneur est ci-annexée, pris en conformité des décrets des 13 janvier 1888 et 29 septembre 1890, sur le régime des libérés tenus à résider dans les colonies pénitentiaires.

[1] XIIe série, Bull. 336, n° 5879.

[2] XIIe série, Bull. 1483, n° 25152.

Contestations.

44. Les contestations qui s'élèveraient entre les concessionnaires et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du Rhône, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

45. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par les concessionnaires.

Accepté par les concessionnaires, à Paris, le 4 avril 1892.

Pour les concessionnaires :

Leurs fondés de pouvoir, en vertu de la procuration ci-annexée en date du 15 février 1892, enregistrée à Paris au deuxième bureau, le 12 mars de la même année n° 1360.

Signé : J.-A. HENRY. Signé : J. RAGLET.

Approuvé :

Paris, le 4 avril 1892.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : VIETTE.

Enregistré à Lyon (A. A.), le 19 décembre 1892, folio 86, case 14. Reçu trois francs soixante-quinze centimes. — Signé : *Boulan.*

N° 26178. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Dépenses publiques.*

Du 30 Novembre 1892.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1892 ;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1], portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les quatre-vingt-douze déclarations ci-annexées, constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent vingt-huit francs quarante centimes, produit du prélèvement opéré sur le pari mutuel en faveur de l'élevage ;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 25 novembre 1892,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

1892, un crédit de quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent vingt-huit francs quarante centimes (99,828f 40) applicable comme suit :

Budget ordinaire, chapitre XXX : *Remonte des haras.*

Ce crédit sera affecté aux dépenses résultant de la loi du 2 juin et du décret du 7 juillet 1891.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par les sociétés de courses autorisées, conformément à la loi du 2 juin 1891.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 30 Novembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JULES DEVELLE.

N° 26179. — *DÉCRET approuvant les Pénalités prévues par un arrêté du Gouverneur de la Guyane relatif au régime des Transportés libérés astreints à la résidence.*

Du 7 Décembre 1892.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 mars 1877 [1], rendant applicable à la Guyane la loi du 8 janvier 1877, qui a substitué le code pénal métropolitain au code pénal colonial;

Vu le décret du 4 avril 1892 [2], approuvant les pénalités prévues par un arrêté du gouverneur de la Guyane, du 7 décembre 1891, relatif au régime des transportés libérés astreints à la résidence;

Vu l'arrêté du gouverneur de la Guyane, en date du 8 août 1892, modifiant l'article 11 de l'arrêté susvisé du 7 décembre 1891,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvées les pénalités édictées à l'arrêté susvisé du gouverneur de la Guyane, en date du 8 août 1892, dont la teneur est ci-annexée, pris en conformité des décrets des 13 janvier 1888 et 29 septembre 1890, sur le régime des libérés tenus à résider dans les colonies pénitentiaires.

[1] XIIe série, Bull. 336, n° 5879.

[2] XIIe série, Bull. 1483, n° 25152.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du sous-sécrétariat d'État des colonies.

Fait à Paris, le 7 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. BURDEAU.

ARRÊTÉ du Gouverneur de la Guyane portant modification de l'article 11 de l'arrêté du 7 décembre 1891 sur le régime des libérés.

Cayenne, 8 Août 1892.

LE GOUVERNEUR DE 1re CLASSE, CHARGÉ DES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique de la Guyane, en date du 27 août 1828;

Vu la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

Vu les décrets des 13 janvier 1888 et 29 septembre 1890, relatifs au régime des libérés tenus à résider dans les colonies pénitentiaires;

Vu les arrêtés, en date des 8 mars 1888 et 6 décembre 1890, promulguant dans la colonie les décrets dont il s'agit;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant applicable à la Guyane la loi du 8 janvier 1877, ayant pour objet de substituer le code pénal métropolitain au code pénal colonial;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1891, relatif au régime des libérés astreints à la résidence;

Vu le décret du 4 avril 1892, approuvant les pénalités prévues par l'arrêté ci-dessus cité du 7 décembre 1891;

Vu la dépêche ministérielle du 30 mai 1892, transmissive du décret précité du 4 avril 1892;

Vu le décret du 16 février 1878, portant création d'une direction de l'administration pénitentiaire à la Guyane;

Sur la proposition concertée du directeur de l'intérieur, du chef du service judiciaire et du directeur de l'administration pénitentiaire;

Le conseil privé entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. L'article 11 de l'arrêté du 7 décembre 1891, sur le régime des libérés astreints à la résidence dans la colonie, est remplacé par le texte-ci-dessous :

« Les professions interdites aux libérés sont les suivantes : débitant de boissons, restaurateur, logeur, bijoutier, entrepreneur de cabotage, brocanteur, exploiteur de concessions aurifères.

« Toute infraction au présent article est punie d'une amende de vingt-cinq à cent francs (25 à 100f) et d'un emprisonnement de six à quinze jours. »

2. Le directeur de l'intérieur, le chef du service judiciaire et le directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 8 Août 1892.

Signé : ALBERT GRODET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,
Signé : FAWTIER.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : LIONTEL.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire (p. i.)
Signé : GUIGUAN.

N° 26180. — *Décret qui autorise l'exécution des Travaux d'approfondissement de la partie centrale du vieux bassin au Port de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).*

Du 18 Janvier 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 janvier 1893.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre du commerce et de l'industrie ;

Vu, avec les rapports à l'appui, l'avant-projet dressé, les 4-5 juin 1891, par les ingénieurs des travaux maritimes du département de la Loire-Inférieure pour l'approfondissement de la partie centrale du vieux bassin du port de Saint-Nazaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur ce projet, notamment le rapport de la commission d'enquête, du 9 juillet 1891 ;

Vu le dossier des conférences mixtes ; ensemble les adhésions délivrées, le 8 juillet 1891, par le directeur des travaux hydrauliques, à Lorient, et, le 11 juillet 1891, par le colonel directeur du génie, à Nantes ;

Vu la loi du 28 mars 1889 et notamment l'article 5 instituant des droits de tonnage au profit de la chambre de commerce de Saint-Nazaire ;

Vu les décrets des 13 juin [1] et 13 décembre 1889 [2], qui ont réduit ces droits en faveur de certaines catégories de navires ;

Vu les délibérations des 13 novembre 1890, 16 janvier et 5 mai 1892, par lesquelles la chambre de commerce de Saint-Nazaire offre de participer, pour un tiers, soit trois cent trente mille francs, à la dépense des travaux projetés, évalués à neuf cent quatre-vingt-dix mille francs ; sollicite l'autorisation de contracter un emprunt de pareille somme remboursable avec les produits d'un droit de tonnage spécial de trois centimes par tonneau de jauge sur les navires fréquentant les bassins du port de Saint-Nazaire ;

Vu les lettres du préfet de la Loire-Inférieure, des 11 septembre 1891 et 25 janvier 1892 ;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 16 mars et 12 octobre 1891 ;

Vu la lettre du ministre des finances, du 28 octobre 1891 ;

Vu le décret, du 3 septembre 1851 [3], portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce ;

Vu la loi du 19 mai 1866 sur la marine marchande ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux d'approfondissement de la partie centrale du vieux bassin, au port de Saint-Nazaire, département de la Loire-Inférieure, conformément aux dispo-

[1] 3e série, Bull. 1257, n° 20907.
[2] 3e série, Bull. 1308, n° 21852.
[3] 2e série, Bull. 442, n° 3239.

Contestations.

44. Les contestations qui s'élèveraient entre les concessionnaires et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du Rhône, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

45. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par les concessionnaires.

Accepté par les concessionnaires, à Paris, le 4 avril 1892.

Pour les concessionnaires :

Leurs fondés de pouvoir, en vertu de la procuration ci-annexée en date du 15 février 1892, enregistrée à Paris au deuxième bureau, le 12 mars de la même année, n° 1360.

Signé : J.-A. HENRY. Signé : J. RAGLET.

Approuvé :

Paris, le 4 avril 1892.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : VIETTE.

Enregistré à Lyon (A. A.), le 19 décembre 1892, folio 86, case 14. Reçu trois francs soixante-quinze centimes. — Signé : *Boulan.*

N° 26178. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Dépenses publiques.*

Du 30 Novembre 1892.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1892 ;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les quatre-vingt-douze déclarations ci-annexées, constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent vingt-huit francs quarante centimes, produit du prélèvement opéré sur le pari mutuel en faveur de l'élevage ;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 25 novembre 1892,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

barque qu'un nombre total de tonneaux d'affrètement ne dépassant pas les trois quarts du nombre de tonneaux de jauge correspondant à sa jauge légale;

La totalité de la taxe sera due si le navire débarque et embarque un nombre de tonneaux d'affrètement dépassant les trois quarts du nombre de tonneaux de jauge correspondant à sa jauge légale.

Sont exempts de la taxe instituée par le paragraphe 1er du présent article :

1° Les navires à vapeur en provenance d'un port situé hors d'Europe et hors des mers méditerranéennes qui auront déjà effectué au moins trois voyages au port de Saint-Nazaire dans la même année, comptée du 1er janvier au 31 décembre;

2° Les navires à voiles de même provenance qui auront déjà effectué deux voyages dans la même année;

3° Les navires en provenance d'un port d'Europe ou situé sur une des mers méditerranéennes qui auront déjà effectué dans la même année au moins vingt voyages entre le port de Saint-Nazaire et les ports d'Europe ou des mers méditerranéennes;

4° Les navires jouissant d'abonnements par application du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 28 mars 1889;

5° Les navires en relâche;

6° Les navires entrés sur lest et repartant sur lest;

7° Les navires entrant chargés et qui repartiraient sans avoir pris ou laissé aucune marchandise;

8° Les navires faisant le cabotage entre les ports français;

9° Les navires se livrant à la pêche côtière, au remorquage, au pilotage ou à la navigation intérieure;

10° Les bâtiments de toute nature appartenant à l'État ou employés à son service.

5. La perception de la taxe instituée par l'article précédent est concédée à la chambre de commerce de Saint-Nazaire pour se couvrir des obligations qu'elle contracte en vertu du présent décret.

Cette perception cessera aussitôt après l'entier accomplissement desdites obligations.

6. Le ministre des travaux publics et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : JULES SIEGFRIED.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

N° 26181. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).*

Du 25 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 février 1893.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Jean-de-Luz, en date des 13 décembre 1891, 28 février et 7 août 1892, relatives à l'octroi de cette commune;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la loi du 25 juillet 1888;

Vu les lois des 26 décembre 1892 et 25 février 1893;

Vu le décret du 27 décembre 1892 [2];

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1893 inclusivement, des surtaxes de deux francs trente-six centimes (2f36) par hectolitre de vin et de six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, perçues à l'octroi de Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées) en vertu de la loi du 25 juillet 1888.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de soixante-quatre centimes et de six francs perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit de ces surtaxes est exclusivement affecté à l'amortissement des emprunts.

La municipalité sera tenue de justifier au préfet de l'emploi des surtaxes en vue duquel elles sont autorisées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Tirard.

[1] Ve série, Bull. 66, n° 560.

[2] XIIe série, Bull. 1516, n° 25754.

N° 26182. — *Décret qui autorise la prorogation de Surtaxes à l'Octroi de Sallanches (Haute-Savoie).*

Du 25 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 février 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la délibération du conseil municipal de Sallanches (Haute-Savoie), en date du 23 juin 1892, relative à l'octroi de cette commune;

Vu l'avis de la commission départementale, en date du 5 novembre 1892;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 [1];

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu la loi du 31 décembre 1873;

Vu la loi du 19 juillet 1880;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu les lois des 28 mars et 25 juillet 1888;

Vu les lois des 26 décembre 1892 et 25 février 1893;

Vu le décret du 27 décembre 1892 [2];

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Les sections de l'intérieur et des finances du Conseil d'État entendues,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 mars 1893 inclusivement, des surtaxes ci-après, actuellement perçues à l'octroi de Sallanches (Haute-Savoie), savoir :

Un franc quatre-vingt-six centimes (1f86) par hectolitre sur les vins;

Quarante-quatre centimes (0f44) par hectolitre sur les cidres, poirés et hydromels.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de soixante-quatre centimes et de cinquante-six centimes par hectolitre, qui peuvent être perçus à titre de taxes principales sur les mêmes boissons.

2. Le produit de ces surtaxes est spécialement affecté au service de la dette municipale.

L'administration locale sera tenue de justifier au préfet de l'emploi desdites surtaxes en vue duquel elles sont autorisées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

[1] 1re série, Bull. 66, n° 560.

[2] XIIe série, Bull. 1516, n° 25753.

N° 26183. — *Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Valleau *pour l'Évêché de Quimper.*

Du 27 Février 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;

Vu le décret du 26 novembre 1892, qui nomme M. *Valleau*, curé de Saint-Pierre, à Saintes, à l'évêché de Quimper, vacant par le décès de M. *Lamarche;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 19 janvier 1893, portant institution canonique de M. *Valleau* pour l'évêché de Quimper, est reçue et sera publiée en France en la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 27 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé : CHARLES DUPUY.

N° 26184. — *Décret qui nomme les membres de la Commission de vérification des frais de service et de négociation du Trésor public.*

Du 28 Février 1893.

(Inséré au *Journal officiel* du 2 mars 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des finances;

Vu le décret du 31 décembre 1881[1], portant règlement d'administration publique sur la vérification des frais de service et de négociation du trésor public;

Vu la lettre en date du 9 février 1893, par laquelle le vice-président du Conseil d'État a notifié au ministre des finances les élections faites par le conseil en exécution de l'article 2 dudit décret;

Vu la lettre en date du 24 février 1893, par laquelle le premier président de la Cour des comptes a notifié au ministre des finances les élections faites par la cour conformément au même article,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La commission de vérification des frais de service et de négociation du trésor public pour l'exercice 1892 est composée de :

MM. *Blondeau*, président de la section des finances au Conseil d'État, président;
le général *Mojon*, conseiller d'État;
Marquès di Braga, conseiller d'État;
Picher de Grandchamp, conseiller maître à la Cour des comptes;
Musnier de Pleignes, conseiller maître à la Cour des comptes;
Biollay, conseiller maître à la Cour des comptes;
Machart, inspecteur général des finances,

auxquels sont adjoints avec voix consultative :

MM. *Camille Lyon*, maître des requêtes au Conseil d'État;
Michel Tardit, maître des requêtes au Conseil d'État;
Defly-Dieudé, conseiller référendaire de première classe à la Cour des comptes;
Henry Gréard, conseiller référendaire de deuxième classe à la Cour des comptes.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26185. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Un adjoint en sus du nombre déterminé par l'article 73 de la loi du 5 avril 1884 sera nommé dans la section de Calas (commune de Cabriès,

[1] 11e série, Bull. 682, n° 11544.

N° 26183. — *Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Valleau *pour l'Évêché de Quimper.*

Du 27 Février 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;

Vu le décret du 26 novembre 1892, qui nomme M. *Valleau*, curé de Saint-Pierre, à Saintes, à l'évêché de Quimper, vacant par le décès de M. *Lamarche;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 19 janvier 1893, portant institution canonique de M. *Valleau* pour l'évêché de Quimper, est reçue et sera publiée en France en la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 27 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé : Charles Dupuy.

N° 26184. — *Décret qui nomme les membres de la Commission de vérification des frais de service et de négociation du Trésor public.*

Du 28 Février 1893.

(Inséré au *Journal officiel* du 2 mars 1893.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des finances;

Vu le décret du 31 décembre 1881[1], portant règlement d'administration publique sur la vérification des frais de service et de négociation du trésor public;

Vu la lettre en date du 9 février 1893, par laquelle le vice-président du Conseil d'État a notifié au ministre des finances les élections faites par le conseil en exécution de l'article 2 dudit décret;

Vu la lettre en date du 24 février 1893, par laquelle le premier président de la Cour des comptes a notifié au ministre des finances les élections faites par la cour conformément au même article,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La commission de vérification des frais de service et de négociation du trésor public pour l'exercice 1892 est composée de :

MM. *Blondeau*, président de la section des finances au Conseil d'État, président;
le général *Mojon*, conseiller d'État;
Marquès di Braga, conseiller d'État;
Picher de Grandchamp, conseiller maître à la Cour des comptes;
Masnier de Pleignes, conseiller maître à la Cour des comptes;
Biollay, conseiller maître à la Cour des comptes;
Machart, inspecteur général des finances,

auxquels sont adjoints avec voix consultative :

MM. *Camille Lyon*, maître des requêtes au Conseil d'État;
Michel Tardit, maître des requêtes au Conseil d'État;
Defly-Dieudé, conseiller référendaire de première classe à la Cour des comptes;
Henry Gréard, conseiller référendaire de deuxième classe à la Cour des comptes.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26185. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Un adjoint en sus du nombre déterminé par l'article 73 de la loi du 5 avril 1884 sera nommé dans la section de Calas (commune de Cabriès,

[1] 11e série, Bull. 682, n° 11544.

N° 26183. — *Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Valleau *pour l'Évêché de Quimper.*

Du 27 Février 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;

Vu le décret du 26 novembre 1892, qui nomme M. *Valleau*, curé de Saint-Pierre, à Saintes, à l'évêché de Quimper, vacant par le décès de M. *Lamarche;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 19 janvier 1893, portant institution canonique de M. *Valleau* pour l'évêché de Quimper, est reçue et sera publiée en France en la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 27 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé : CHARLES DUPUY.

N° 26184. — *Décret qui nomme les membres de la Commission de vérification des frais de service et de négociation du Trésor public.*

Du 28 Février 1893.

(Inséré au *Journal officiel* du 2 mars 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des finances;

Vu le décret du 31 décembre 1881[1], portant règlement d'administration publique sur la vérification des frais de service et de négociation du trésor public;

Vu la lettre en date du 9 février 1893, par laquelle le vice-président du Conseil d'État a notifié au ministre des finances les élections faites par le conseil en exécution de l'article 2 dudit décret;

Vu la lettre en date du 24 février 1893, par laquelle le premier président de la Cour des comptes a notifié au ministre des finances les élections faites par la cour conformément au même article,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La commission de vérification des frais de service et de négociation du trésor public pour l'exercice 1892 est composée de :

MM. *Blondeau*, président de la section des finances au Conseil d'État, président;
le général *Mojon*, conseiller d'État;
Marquès di Braga, conseiller d'État;
Picher de Grandchamp, conseiller maître à la Cour des comptes;
Musnier de Pleignes, conseiller maître à la Cour des comptes;
Biollay, conseiller maître à la Cour des comptes;
Machart, inspecteur général des finances,

auxquels sont adjoints avec voix consultative :

MM. *Camille Lyon*, maître des requêtes au Conseil d'État;
Michel Tardit, maître des requêtes au Conseil d'État;
Defly-Dieudé, conseiller référendaire de première classe à la Cour des comptes;
Henry Gréard, conseiller référendaire de deuxième classe à la Cour des comptes.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

N° 26185. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Un adjoint en sus du nombre déterminé par l'article 73 de la loi du 5 avril 1884 sera nommé dans la section de Calas (commune de Cabriès,

[1] 1re série, Bull. 682, n° 11544.

canton de Gardanne, arrondissement d'Aix, département des Bouches-du-Rhône).

Il remplira dans cette section les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 18 floréal an X (8 mai 1802) et pourra y être chargé de l'exécution des lois et règlements de police. (*Paris, 11 Février 1893.*)

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Mai 1893.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. GUÉRIN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 10 Mai 1893.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1535.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 26186. — *Decret qui proclame 56 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 29 Juin 1892.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;
Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 janvier 1892, faite, suivant actes en date des 26 novembre 1891 et 21 et 22 décembre 1891, au sieur Richard (Jules), demeurant à Paris, impasse Fessart, n° 8, par le sieur Richard (Félix), demeurant à Paris, rue Fessart, n° 41, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1883, par la société Richard frères, pour l'application de la corne à la construction des hygromètres.

2° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 janvier 1892, faite, suivant actes en date des 26 novembre 1891 et 21 et 22 décembre 1891, au sieur Richard (Jules), demeurant à Paris, impasse Fessart, n° 8, par le sieur Richard (Félix), demeurant à Paris, rue Fessart, n° 41, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juin 1883, par la société Richard frères, pour des perfectionnements apportés à la construction des thermomètres métalliques.

3° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 janvier 1892, faite, suivant actes en date des 26 novembre 1891 et 21 et 22 décembre 1891, au sieur Richard (Jules), demeurant à Paris, impasse Fessart, n° 8, par le sieur Richard (Félix), demeurant à Paris, rue Fessart, n° 41, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1884, par la société Richard frères, pour des perfectionnements apportés à la construction des pyromètres à air.

4° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 janvier 1892, faite, suivant actes en date des 26 novembre 1891 et 21 et 22 décembre 1891, au sieur Richard (Jules), demeurant à Paris, impasse Fessart, n° 8, par le sieur Richard (Félix), demeurant à Paris, rue Fessart, n° 41, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 janvier 1886, par la société Richard frères, pour des perfectionnements apportés à la construction des anémomètres enregistreurs.

5° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 janvier 1892, faite, suivant actes en date des 26 novembre 1891 et 21 et 22 décembre 1891, au sieur Richard (Jules), demeurant à Paris, impasse Fessart, n° 8, par le sieur Richard (Félix), demeurant à Paris, rue Fessart, n° 41, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mars 1886, par la société Richard frères, pour un thermomètre écrivant à distance ses indications.

6° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 janvier 1892, faite, suivant actes en date des 26 novembre 1891 et 21 et 22 décembre 1891, au sieur Richard (Jules), demeurant à Paris, impasse Fessart, n° 8, par le sieur Richard (Félix), demeurant à Paris, rue Fessart, n° 41, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mars 1886, par la société Richard frères, pour un système transmettant à distance les indications d'un instrument muni d'une aiguille.

7° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 janvier 1892, faite, suivant actes en date des 26 novembre 1891 et 21 et 22 décembre 1891, au sieur Richard (Jules), demeurant à Paris, impasse Fessart, n° 8, par le sieur Richard (Félix), demeurant à Paris, rue Fessart, n° 41, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 août 1886, par la société Richard frères, pour des perfectionnements apportés à la construction des thermomètres métalliques à dilatation de liquides.

8° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 janvier 1892, faite, suivant actes en date des 26 novembre 1891 et 21 et 22 décembre 1891, au sieur Richard (Jules), demeurant à Paris, impasse Fessart, n° 8, par le sieur Richard (Félix), demeurant à Paris, rue Fessart, n° 41, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 août 1886, par la société Richard frères, pour des perfectionnements apportés à la construction des thermomètres métalliques à dilatation des liquides.

9° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 janvier 1892, faite, suivant acte en date des 26 novembre 1891 et 21 et 22 décembre 1891, au sieur Richard (Jules), demeurant à Paris, impasse Fessart, n° 8, par le sieur Richard (Félix), demeurant à Paris, rue Fessart, n° 41, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 octobre 1886, par la société Richard frères, pour des perfectionnements dans la construction des instruments de mesure à cadran ou enregistreurs, en vue de donner la résultante de deux ou plusieurs phénomènes simultanés.

10° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 janvier 1892, faite, suivant acte en date des 26 novembre 1891 et 21 et 22 décembre 1891, au sieur Richard (Jules), demeurant à Paris, impasse Fessart, n° 8, par le sieur Richard (Félix), demeurant à Paris, rue Fessart, n° 41, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 janvier 1887, par la société Richard frères, pour un système de tachymètre, dit *tachymètre absolu*, pouvant servir d'indicateur ou de régulateur pour la vitesse des machines.

11° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 janvier 1892, faite, suivant actes en date des 26 novembre 1891 et 21 et 22 décembre 1891, au sieur Richard (Jules), demeurant à Paris, impasse Fessart, n° 8, par le sieur Richard (Félix), demeurant à Paris, rue Fessart, n° 41, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 août 1887, par la société Richard frères, pour un système mécanique destiné à donner le produit ou le quotient de deux facteurs, applicable aux instruments de mesure.

12° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 janvier 1892, faite, suivant actes en date des 26 novembre 1891 et 21 et 22 décembre 1891, au sieur Richard (Jules), demeurant à Paris, impasse Fes

sart, n° 8, par le sieur Richard (Félix), demeurant à Paris, rue Fessart, n° 41, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 août 1891, par la société Richard frères, pour des perfectionnements apportés à la construction des appareils transmettant électriquement à distance les révolutions de même sens ou de sens contraire d'un axe.

13° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 janvier 1892, faite, suivant actes en date des 26 novembre 1891 et 21 et 22 décembre 1891, au sieur Richard (Jules), demeurant à Paris, impasse Fessart, n° 8, par le sieur Richard (Félix), demeurant à Paris, rue Fessart, n° 41, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 octobre 1888, par la société Richard frères, pour des perfectionnements apportés aux compteurs d'électricité.

14° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 janvier 1892, faite, suivant actes en date des 26 novembre 1891 et 21 et 22 décembre 1891, au sieur Richard (Jules), demeurant à Paris, impasse Fessart, n° 8, par le sieur Richard (Félix), demeurant à Paris, rue Fessart, n° 41, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 novembre 1888, par la société Richard frères, pour des perfectionnements aux dynamomètres de rotation.

15° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 janvier 1892, faite, suivant actes en date des 26 novembre 1891 et 21 et 22 décembre 1891, au sieur Richard (Jules), demeurant à Paris, impasse Fessart, n° 8, par le sieur Richard (Félix), demeurant à Paris, rue Fessart, n° 41, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mars 1889, par la société Richard frères, pour des perfectionnements dans l'emploi des tubes métalliques dits tubes Bourdon.

16° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 janvier 1892, faite, suivant actes en date des 26 novembre 1891 et 21 et 22 décembre 1891, au sieur Richard (Jules), demeurant à Paris, impasse Fessart, n° 8, par le sieur Richard (Félix), demeurant à Paris, rue Fessart, n° 41, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mai 1889, par la société Richard frères, pour des perfectionnements apportés aux galvanomètres.

17° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 janvier 1892, faite, suivant actes en date des 26 novembre 1891 et 21 et 22 novembre 1891, au sieur Richard (Jules), demeurant à Paris, impasse Fessart, n° 8, par le sieur Richard (Félix), demeurant à Paris, rue Fessart, n° 41, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 février 1890, par le sieur Richard et la société Richard frères, pour un appareil de mesure électrique pour les courants alternatifs.

18° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 janvier 1892, faite, suivant actes en date des 26 novembre 1891 et 21 et 22 décembre 1891, au sieur Richard (Jules), demeurant à Paris, impasse Fessart, n° 8, par le sieur Richard (Félix), demeurant à Paris, rue Fessart, n° 41, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 août 1890, par la société Richard frères et le sieur Richard, pour un compteur d'électricité.

19° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 janvier 1892, faite, suivant actes en date des 26 novembre 1891 et 21 et 22 décembre 1891, au sieur Richard (Jules), demeurant à Paris, impasse Fessart, n° 8, par le sieur Richard (Félix), demeurant à Paris, rue Fessart, n° 41, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1890, par la société Richard frères, pour des perfectionnements apportés aux enregistreurs de vitesse des trains de chemins de fer.

20° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 janvier 1892, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'adjudication dressé, le 18 novembre 1891, par Me Blanchet, notaire à Paris, et aux termes duquel le sieur de Perpigna, demeurant à Paris, rue du Point-du-Jour, n° 5, est devenu propriétaire du brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 août 1880, par la société de navigation économique de Glasgow, pour production de la force motrice au moyen de l'air dilaté comprimé.

21° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 janvier 1892, telle qu'elle résulte du procès-verbal

dressé, le 18 novembre 1891, par Me Blanchet, notaire à Paris, et aux termes d quel le sieur de Perpigna, demeurant à Paris, rue du Point-du-Jour, n° 5, est dev propriétaire du brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juillet 1882, p société de navigation économique de Glasgow, pour des perfectionnements au n° 138431, coocernant la production de la force motrice.

22° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préf du département de la Seine, le 14 janvier 1892, telle qu'elle résulte du procès- d'adjudication dressé, le 18 novembre 1891, par Me Blanchet, notaire à Paris, c termes duquel le sieur de Perpigna, demeurant à Paris, rue du Point-du-Jour, est devenu propriétaire du brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juillet par la société de navigation économique *limited* de Glasgow, pour des perfect ments aux brevets nos 138431 et 150229, concernant la production de la force m

23° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfect département de la Seine, le 14 janvier 1892, telle qu'elle résulte du procès- d'adjudication dressé, le 18 novembre 1891, par Me Blanchet, notaire à Paris, c termes duquel le sieur de Perpigna, demeurant à Paris, rue du Point-du-Jour, est devenu propriétaire du brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 janvier par la société *limited* de Glasgow, pour des perfectionnements apportés aux br nos 138431, 150229 et 156368, pris pour la production de la force motrice.

24° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfect département de la Seine, le 14 janvier 1892, telle qu'elle résulte du procès- d'adjudication dressé, le 18 novembre 1891, par Me Blanchet, notaire à Paris, c termes duquel le sieur de Perpigna, demeurant à Paris, rue du Point-du-Jour, est devenu propriétaire du brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 septem 1884, par la société de navigation économique *limited* de Glasgow, pour des p fectionnements apportés au brevet n° 159851, ayant pour objet la production d force motrice.

25° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture département de la Seine, le 14 janvier 1892, telle qu'elle résulte du procès-verb d'adjudication dressé, le 18 novembre 1891, par Me Blanchet, notaire à Paris, aux termes duquel le sieur de Perpigna, demeurant à Paris, rue du Point-du-Jo n° 5, est devenu propriétaire du brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octo 1888, par la société des moteurs économiques (limited), pour des perfectionnem dans les moyens d'obtenir une force motrice.

26° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture département de la Seine, le 14 janvier 1892, telle qu'elle résulte du procès-ver d'adjudication dressé, le 18 novembre 1891, par Me Blanchet, notaire à Paris, d termes duquel le sieur de Perpigna, demeurant à Paris, rue du Point-du-Jour, n° est devenu propriétaire du brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 18 par la société des moteurs économiques (limited), pour un appareil perfection pour produire une force motrice.

27° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départem de la Seine, le 19 janvier 1892, faite, suivant acte en date du 30 décembre 189 la société l'Hydraulique siphon élévateur, Lemichel et compagnie, dont le siège so Paris, rue de Lourmel, n° 56, par le sieur Etève, du brevet d'invention de quinze qu'il a pris, le 24 mai 1890, pour un siphon élévateur.

28° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départem de la Seine, le 18 janvier 1892, faite, suivant acte en date du 13 janvier 1892, sieur John T. King, ingénieur-conseil, demeurant à Liverpool, 4, Clayton-Square par le sieur Connelly, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 avr 1890, pour des perfectionnements apportés à la commande des voitures de tramway et autres, ainsi qu'aux appareils servant à cette commande.

29° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départem de l'Ille-et-Vilaine, le 21 janvier 1892, telle qu'elle résulte d'un acte passé devan Me Fontaine, notaire à Rennes, et conférant au sieur Guyot, constructeur, d meurant à Rennes, le droit d'exploiter partiellement le brevet d'invention de quin ans pris, le 10 août 1891, par le sieur Carpentier, pour une armure rendant caoutchouc pneumatique increvable.

30° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départem

de la Seine, le 22 janvier 1892, faite, suivant acte en date du 12 janvier 1892, à la société anonyme *Electrical power starage Electrical limited*, dont le siège est à Londres, n° 4, Great Winchester street, E. C., par le sieur Hersée, agissant en qualité de liquidateur de la société *The Railway Electrical contractars limited*, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 septembre 1881, par la société *The Railway Electrical contractars limited*, pour un système d'éclairage électrique pour wagons de chemins de fer, bateaux et autres véhicules, dit *système Temmasi*.

31° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 22 janvier 1892, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'adjudication dressé, le 19 août 1891, par Me Tourilhon, notaire à Paris, et aux termes duquel le sieur Sanné (Albert), demeurant à Paris, place de Laborde, n° 12, est devenu propriétaire du brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er octobre 1889, par les sieurs Dubault et Chicart, pour une application nouvelle ayant pour but la protection des tuyaux flexibles de toute nature.

32° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Marne, le 25 janvier 1892, faite, suivant acte en date du 16 janvier 1892, au sieur Champion (Jules-César), négociant en vins de Champagne, demeurant à Reims, rue Dieu-Lumière, par le sieur de Mestre, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 décembre 1886, pour un nouveau bouchon destiné au bouchage hermétique des vins de Champagne et autres mousseux.

33° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, le 25 janvier 1892, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'adjudication dressé, le 24 décembre 1891, par Me Giraud, notaire à la Rochelle, et aux termes duquel le sieur Gaillard (Gaston), mécanicien, demeurant à la Rochelle, est devenu propriétaire du brevet d'invention de quinze ans pris par les sieurs Bonnet, Cointrau et Tellet, pour un système de serrure à bec-de-cane avec sûreté électrique.

34° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Gironde, le 26 janvier 1892, faite, suivant acte en date du 16 janvier 1892, à la société anonyme des produits chimiques agricoles, dont le siège est à Cauderan, par le sieur Lignières, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er avril 1891, pour un procédé de préparations aqueuses antiparasitaires.

35° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 29 janvier 1892, faite, suivant acte en date du 21 janvier 1892, à la société de Laire et compagnie, dont le siège est à Paris, rue Saint-Charles, n° 92, par le sieur Avenarins, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er décembre 1890, pour un procédé de préparation de parfums artificiels.

36° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 3 février 1892, faite, suivant acte en date du 22 janvier 1892, au sieur Boulet, demeurant à Rouen, quai du Mont-Ribondet, par le sieur Condamine, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 décembre 1888, conjointement avec les sieurs Boulet et Douard, pour un appareil à déplacement pour l'extraction des matières grasses, de l'huile, du suif et de tous autres produits, ou pour la préparation des extraits des teintures, du dégraissage des laines, au moyen des vapeurs de tous produits extracteurs, tels que : eau, alcool, benzine, sulfure de carbone, essence de pétrole, et en général de tous produits volatils.

37° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 3 février 1892, faite, suivant acte en date du 22 janvier 1892, au sieur Boulet, demeurant à Rouen, quai du Mont-Ribondet, n°s 12 et 14, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 février 1889, conjointement avec le sieur Douard, pour un appareil à dessécher dans le vide les matières solides, pouvant travailler à la vapeur, à l'eau chaude ou à l'air chaud.

38° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 février 1892, faite, suivant acte en date du 15 janvier 1892, au sieur Chauvin (Julien-François), demeurant à Paris, rue Feydeau, n° 10, par le sieur Voncon, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 janvier 1886, pour un système de champignon réglable pour caisses à chapeaux.

39° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département

de la Loire-Inférieure, le 9 février 1892, faite, suivant acte en date du 12 novembre 1891, à la société anonyme des établissements Arsène Saupiquet, dont le siège est à Nantes, par le sieur Saupiquet, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 mai 1882, pour un genre de boite à conserves, à emplissage latéral, pour sardines ou autres substances alimentaires.

40° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 février 1892, faite, suivant acte en date du 3 février 1892, à la société dite *The European Sims-Edison electrical Torpedo Company limited*, dont le siège est à Londres, avenue Fenchurch, par le sieur Sims, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 juin 1885, pour un bateau-torpille ou vaisseau sous-marin perfectionné.

41° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 février 1892, faite, suivant acte en date du 3 février 1892, à la société dite *The European Sims-Edison electrical Torpedo Company limited*, dont le siège est à Londres, avenue Fenchurch, par le sieur Sims, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris le 22 janvier 1891, pour des perfectionnements dans les torpilles lancées et dirigées par l'électricité.

42° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 15 février 1892, faite, suivant acte en date des 9 et 19 avril 1889, à la compagnie industrielle des procédés Raoul Pictet, société anonyme dont le siège est à Paris, rue de Grammont, n° 19, par le sieur Kuhn, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 août 1888, pour un appareil à pasteuriser ou vaser la bière pour être mise en fûts.

43° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 15 février 1892, faite, suivant acte en date des 9 et 19 avril 1889, à la compagnie industrielle des procédés Raoul Pictet, société anonyme dont le siège est à Paris, rue de Grammont, n° 19, par le sieur Kuhn, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 novembre 1888, pour un procédé de pasteurisation des bières, vins, cidres, lait et autres liquides, spécialement destiné à permettre leur vente et leur expédition en fûts de toutes contenances.

44° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 20 février 1892, telle qu'elle résulte de l'acte passé, les 27 et 29 janvier 1892, devant Me Poissonnier, notaire à Roubaix, et conférant à la société A. Coulteux et compagnie, dont le siège est Roubaix, rue Corneille, le droit d'exploiter le brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 janvier 1888, par les sieurs Dealz pour un nouveau procédé de teinture ou peinture sur étoffes.

45° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 mars 1892, faite, suivant acte en date du 7 novembre 1891, au sieur Sohier (Jacques-Antoine-Adrien), demeurant à Paris, rue de Lisbonne, n° 56, par le sieur Pegat (Joseph-Marie-Auguste), agissant au nom de la société internationale d'alimentation, société anonyme, le sieur Geisel (Louis), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de Berri, n° 30, et le sieur Roche (Antoine), chimiste, demeurant à Paris, quai de Valmy, n° 145, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er août 1882, par le sieur Goinet, pour un procédé de conservation des matières organiques animales et végétales.

46° La cession enregistrée au secrétariat général de l'administration du territoire de Belfort, le 9 mars 1892, faite, suivant acte en date du 26 février 1892, au sieur Spindler (Adolphe), ancien manufacturier, demeurant à Planchez-les-Mines (Haute-Saône), par le sieur Guérand et la dame Guérand, née Guerre (Marie), du brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 novembre 1882, par le sieur Guérand, pour un procédé de fabrication de porte-mousquetons sans soudure.

47° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 12 mars 1892, faite, suivant acte en date du 17 février 1892, au sieur Lenczewski, par le sieur Hegner, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 juillet 1891, conjointement avec ledit sieur Lenczewski, pour une lampe à arc à mouvement différentiel.

48° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 mars 1892, telle qu'elle résulte de l'acte passé, le 5 mars 1892, par Me Muhot de la Quérantonnais, notaire à Paris, et conférant au sieur Oblasser (Al-

fruit, industriel, demeurant à Paris, rue Briquet, n° 4, le droit d'exploiter le brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1890, par le sieur Tommasi, pour un système d'accumulateur électrique multitubulaire.

49° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 mars 1892, faite, suivant acte en date du 9 mars 1892, au sieur Poulot (Denis), manufacturier, demeurant à Paris, avenue Philippe-Auguste, n° 50, par la dame veuve Gillet, née Brianchon (Hippolyte-Blanche), de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juin 1882, par le sieur Gillet, pour une nouvelle composition céramique, dite *lave reconstituée et ses applications*.

50° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 mars 1892, faite, suivant acte en date du 5 mars 1892, au sieur Baudoin (Henri), demeurant à Amfreville-la-Mivoie, près Rouen, et au sieur Fouler (Georges), demeurant à Paris, rue Jouffroy, n° 46, agissant en la qualité de seuls membres de la société Baudoin et compagnie, en liquidation, par le sieur Escarpit, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 mai 1890, conjointement avec ledit sieur Baudoin, pour un procédé de fabrication industrielle de l'ammoniaque au moyen du nitrate de soude.

51° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 mars 1892, faite, suivant acte en date du 28 mars 1891, à la dame veuve Caillard, née Lelaurain (Marie-Adélie), par le sieur Montès, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 juin 1883, pour l'application nouvelle des peaux de mouton en laine à la fabrication des chaussons et pantoufles.

52° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 mars 1892, faite, suivant acte en date du 27 février 1892, au sieur Thévier (Alexandre), plombier-zingueur, demeurant à Charly-sur-Marne, par le sieur Parads, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 mars 1881, pour des perfectionnements apportés aux lanternes pour fermes, etc.

53° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Maine-et-Loire, le 25 mars 1892, au sieur Bordereau (Auguste-Armand), couvreur, et à la dame Bordereau, née Pichot ou Pichon (Louise), demeurant à Saumur, quai de Limoges, n° 42, par la dame veuve Lemaire, née Bersoullé (Clémence), du brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 janvier 1885, par le sieur Lemaire, pour un nouveau système de crochet pour couvertures en ardoises.

54° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 26 mars 1892, faite, suivant acte en date du 21 novembre 1891, à la société anonyme des fontaines distributives d'eau chaude, système Robin, dont le siège est à Paris, rue de Bondy, n° 68, par le sieur Robin, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 juillet 1890, pour un système de fontaine publique à eau chaude.

55° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 26 mars 1892, faite, suivant acte du 21 décembre 1891, à la compagnie parisienne de couleurs d'aniline, dont le siège est à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 51, par la société *Chemische Fabriks Action Gesellschaft*, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 26 avril 1887, pour un nouveau procédé de purification de l'anthracène brut.

56° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 26 mars 1892, faite, suivant acte en date du 26 février 1892, au sieur Lepine (Charles), demeurant à Paris, rue de Maubeuge, n° 102, par le sieur Labarthe, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 décembre 1886, pour un genre de sel caustique destiné principalement au traitement des fibres animales et végétales et au blanchiment des tissus de lin, coton, chanvre et laine.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 juin 1892.

Signé : CARNOT

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : JULES ROCHE.

N° 26187. — *Décret qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.*

Du 2 Juillet 1892.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le premier trimestre de l'année 1892, tels qu'ils sont contenus dans les états ci-annexés.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : Jules Roche.

BREVETS D'INVENTION.

216233. Brevet de quinze ans, 6 août 1891; Payenneville, à Paris, rue Camou, n° 6. — Nouveau brancard roulant avec civière d'ambulance coloniale.

216234. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1891; Heilmann et Drouin, représentés par Danzer, à Paris, rue de Florence, n° 9. — Système de propulsion électrique de bateaux à hélice et autres.

216235. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; Simon et ses fils (société), à Cherbourg. — Presse continue Simon.

216236. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1891; Coudert, rue Rivay, n° 9, à Levallois-Perret (Seine). — Bicyclette dite *la sylphide*.

216237. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1891; Errani et Berg, à Paris, rue Saint-Bernard, n° 11. — Allumettes ménagères, sans soufre ni phosphore normal et prenant feu sur toute surface rugueuse ou polie.

216238. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1891; Boquelle, élisant domicile à l'hôtel de Besançon, à Paris, rue de Comines. — Système de voiture-réclame.

216239. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1891; Abegg, représenté par Castonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Voie de navette en verre et assemblage de ladite voie avec le battant.

216240. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1891; Haussner, représenté par Becker, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Frein d'affût.

216241. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1891; B. Paupy et fils (société), représentée par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé de revivification des plâtres, gravois et gratture de plâtre, et en général du plâtre usé et éventé.

216242. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1891; Michl, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Solénoïde pour l'attraction réglée d'un noyau quelconque.

216243. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1891; Renard, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux bluteries rondes.

216244. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1891; Varela, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouvelle horloge électrique.

216245. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1891; Dixon (les sieurs), représentés par la société Mistray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux pompes à vapeur.

216246. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1891; de Kerpezdron, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les tire-bouteus.

216247. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1891; Beetz, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Siphon à huile pour urinoirs, les rendant inodores par l'huile sans l'emploi d'un appareil de rinçage à l'eau.

216248. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1891; Hinzpeter, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Rail partagé en deux.

216249. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1891; Slade, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Procédé et appareil perfectionnés pour fixer les pétards sur les rails des voies ferrées.

216250. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1891; Neumann et Zuckerbacker, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Cartes à jouer perfectionnées.

216251. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1891; Lebrun, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de porte-étrier.

216252. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1891; Goetz junior, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de couverture de voyage transformable en manteau de voyage ou en robe de chambre.

216253. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1891; Benedict, représenté par Thiébaut, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Cache-bougie pouvant s'introduire dans les chandeliers.

216254. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1891; Pierson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Serrure électrique de sûreté.

216255. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1891; Taillandier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de protection des caoutchoucs des roues de vélocipèdes.

216256. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1891; Gilliard, P. Monnet et Carter (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préparation de nouvelles matières colorantes.

216257. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1891; Tutier, quai Louis-Pasteur, n° 3, à Cette (Hérault). — Traction aspirante navale.

216258. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1891; Gavelle, à Abbeville (Somme). — Perfectionnement au travail de l'étoupe consistant dans la transformation, en nappes ou rubans continus, des étoupes de lin, de chanvre, de jute, de ramie ou d'autres textiles, au sortir de la peigneuse, sans le concours de l'étalage manuel.

216259. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1891; Perruisse, mécanicien principal à l'arsenal du Tage, à Toulon. — Transmetteur électrique d'ordres aux machines marines.

216260. Brevet de cinq ans, 24 septembre 1891; Bonnet, à Bretagne (Indre). — Engrenage mécanique.

216261. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1891; Hautot, rue du Catrouge, n° 10, à Rouen. — Appareil spécialement affecté au lavage du linge généralement en usage pour les besoins du corps, de la toilette, du ménage et de tous services publics ou privés.

216262. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1891; Séron, rue Grauvelle, n° 28, à Besançon. — Système de wagon de terrassement.

216263. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1891; Ruë, rue du Jardin-des-Plantes, n° 6, à Lens. — Appareil de vérification des courbes de chemins de fer.

216264. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1891; Caillaud, à Poitiers. — Système de fermeture de fenêtres et d'impostes dit *système Caillaud*.

216265. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Stevens, représenté par Du[illegible], à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans la fabrication [illegible] céruse ou blanc de plomb.

216266. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Brandon jeune, représenté p Brandon fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés machines à monter la chaussure.

216267. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Bozon, représenté par Bouti à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 15. — Nouveau système de véloci avec moteur automatique pouvant s'adapter à toutes sortes de vélocipèdes.

216268. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Schneider et compagnie ciété), représentée par Bréhon, à Paris, rue de Provence, n° 56. — Mécanisme d provisionnement automatique et continu des canons disposés en tourelles.

216269. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Schneider et compagnie ciété), représentée par Bréhon, à Paris, rue de Provence, n° 56. — Système d'ap reil de chargement des canons disposés en tourelles.

216270. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; société dite *American Elect Company*, représentée par Mennons, à Paris, rue du Louvre, n° 15. — Perfection ments relatifs aux machines à air comprimé et aux accumulateurs actionnés celles-ci.

216271. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Cucco, représenté par Arm gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Presse automatique à vapeur plateaux pour apprêtage des tissus en pièces et en articles confectionnés.

216272. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Sayer, représenté par Sur Montaut, à Paris, boulevard de Magenta, n° 80. — Perfectionnements aux appare électriques de contrôle des trains et freins de chemins de fer.

216273. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Lehmann, représenté p Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Bandages de roues pneum tiques.

216274. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Fessey, représenté par la soci Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Isolateur s'adaptant pieds des chaises, tables, tabourets, fauteuils, canapés, lits, etc., en général sièges et des tables.

216275. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Dehaître, représenté par Pa let, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau système d'étuve de désinfection stérilisation, avec ou sans pression, à chaudière directe et capacité variable.

216276. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Pieper, représenté par Hi aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvelle méthode de fabrication cacao en poudre soluble, sans addition d'alcali.

216277. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Türck, représenté par Hi aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Réveil à aiguilles pouvant tourn droite ou à gauche.

216278. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; société *Johnson Company*, rep sentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appar servant à souder les supports ou piédestaux à intervalles déterminés aux rails de ch mins de fer ou de tramways.

216279. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; société *Johnson Company*, rep sentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectio nements aux rails de tramways et de chemins de fer.

216280. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Mac Dowell, représenté p Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnement dans les patrons ajustables pour vêtements.

216281. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; de Puechler, représenté p Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Piège pour des in sectes.

216282. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Shepard, représenté par Cha sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés u pipes, porte-cigare et porte-cigarette.

216283. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Shaffer et Stricker, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de balances pe fectionnées.

216284. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Grenet, représenté par Chas vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermoir principalement applicable aux bourses et permettant l'introduction des pièces sans nécessiter son ouverture.

216285. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Gouly, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les régulateurs par machines dynamo-électriques.

216286. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Degrémont, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Douilles à bille permettant de rendre automatique la fermeture des niveaux d'eau existants, en cas de rupture de leur tube de verre.

216287. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Degrémont, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Niveau dit *excelsior à colonne d'axis*.

216288. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Williamson, représenté par la société Axel et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Appareil pour le chargement automatique des foyers de chaudières à vapeur.

216289. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; J. Boulet et compagnie (société), à Paris, rue Boinod, n°s 31 et 33. — Treuil pour labourage et défonçage.

216290. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; Gibson, représenté par la société Mariller et Robelet, à Paris, boulevard Beaune-Nouvelle, n° 42. — Cigarette ou cigare perfectionné.

216291. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; Stöcker, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Frein pour tombereaux et chariots de toute sorte.

216292. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; Wiman, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux fourneaux et foyers en général chauffés à l'aide du pétrole ou du gaz.

216293. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; Steiger, à Paris, boulevard des Capucines, n° 9. — Système de bouton, dit *bouton-baïonnette*.

216294. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; Girard, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau bébé marcheur et parleur dit bébé petit-pas.

216295. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; société *Industriewerke de Landsberg sur-Lech*, représentée par Baumann, à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Machine à enrouler les tubes en papier, en toile et autres matières.

216296. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; Dean (Mme veuve), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Méthode perfectionnée pour éclairer les routes, rues et passages et pour en indiquer la localité, également applicable aux chemins de fer, canaux, rivières, docks et autres places fréquentées.

216297. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; Fenton et Barnes, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de clef perfectionné s'appliquant à l'ouverture des boîtes à conserves.

216298. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; Michelet et Duchâtel, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil de sauvetage.

216299. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; Taylor, Cooper et Bednell (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines destinées à la fabrication des boules ou sphères en métal.

216300. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; Mayaud frères (société), représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à faire les crins en bois.

216301. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; Back, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bobine.

216302. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; Pasco, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné d'élévateur à air comprimé pour les liquides.

216303. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1891; Riche frères (société), représentés par la société Lépinette et Ralbilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux baïonnets-brocheurs.

216304. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Perrencito, élisant domicile chez Me Gynesi, notaire, rue de la Préfecture, n° 8, à Nice. — Procédé pour détruire le phylloxera, dit *phylloxeractone*.

216266. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Brandon jeune, représenté par Brandon fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux machines à monter la chaussure.

216267. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Bozon, représenté par Bontoux, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 15. — Nouveau système de vélocipède avec moteur automatique pouvant s'adapter à toutes sortes de vélocipèdes.

216268. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Schneider et compagnie (société), représentée par Bréhon, à Paris, rue de Provence, n° 56. — Mécanisme d'approvisionnement automatique et continu des canons disposés en tourelles.

216269. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Schneider et compagnie (société), représentée par Bréhon, à Paris, rue de Provence, n° 56. — Système d'appareil de chargement des canons disposés en tourelles.

216270. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; société dite *American Elevator Company*, représentée par Mennons, à Paris, rue du Louvre, n° 15. — Perfectionnements relatifs aux machines à air comprimé et aux ascenseurs actionnés par celles-ci.

216271. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Cucco, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Presse automatique à vapeur, à plateaux pour apprêtage des tissus en pièces et en articles confectionnés.

216272. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Sayer, représenté par Sary-Montaut, à Paris, boulevard de Magenta, n° 80. — Perfectionnements aux appareils électriques de contrôle des trains et freins de chemins de fer.

216273. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Lehmann, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 bis. — Bandages de roues pneumatiques.

216274. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Fessey, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Isolateur s'adaptant aux pieds des chaises, tables, tabourets, fauteuils, canapés, lits, etc., en général des sièges et des tables.

216275. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Dehaître, représenté par Paulet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau système d'étuve de désinfection et de stérilisation, avec ou sans pression, à chaudière directe et capacité variable.

216276. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Pieper, représenté par Bary aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvelle méthode de fabrication de cacao en poudre soluble, sans addition d'alcali.

216277. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Tarck, représenté par Bary aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Réveil à aiguilles pouvant tourner à droite ou à gauche.

216278. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; société *Johnson Company*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil servant à sonder les supports ou piédestaux à intervalles déterminés aux rails de chemins de fer ou de tramways.

216279. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; société *Johnson Company*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux rails de tramways et de chemins de fer.

216280. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Mac Dowell, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les patrons ajustables pour vêtements.

216281. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; de Puscalcr, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Piège pour des insectes.

216282. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Shepard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux pipes, porte-cigare et porte-cigarette.

216283. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Shaffer et Stricker, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de balances perfectionnées.

216284. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Grenet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermoir principalement applicable aux bourses et permettant l'introduction des pièces sans nécessiter son ouverture.

216285. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Couly, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les régulateurs par machines dynamo-électriques.

216286. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Degrémont, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Douilles à tête permettant de rendre automatique la fermeture des niveaux d'eau existants, en cas de rupture de leur tube de verre.

216287. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Degrémont, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Niveau dit *excelsior à colonne d'huile*.

216288. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Williamson, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Appareil pour le chargement automatique des foyers de chaudières à vapeur.

216289. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; J. Boulet et compagnie (société), à Paris, rue Boinod, n°s 31 et 33. — Treuil pour labourage et défonçage.

216290. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; Gibson, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Beaune-Nouvelle, n° 42. — Cigarette ou cigare perfectionné.

216291. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; Stöcker, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Frein pour tombereaux et chariots de toute sorte.

216292. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; Wiman, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux fourneaux et foyers en général chauffés à l'aide du pétrole ou du gaz.

216293. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; Steiger, à Paris, boulevard des Capucines, n° 9. — Système de bouton, dit *bouton-baïonnette*.

216294. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; Girard, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau bébé marcheur et parleur dit *bébé petit-pas*.

216295. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; société *Industriewerke de Landsberg an-Lech*, représentée par Baumann, à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Machine à enrouler les tubes en papier, en toile et autres matières.

216296. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; Dean (Mme veuve), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11 — Méthode perfectionnée pour éclairer les routes, rues et passages et pour en indiquer la localité, également applicable aux chemins de fer, canaux, rivières, docks et autres places fréquentées.

216297. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; Fenton et Barnes, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de clef perfectionné s'appliquant à l'ouverture des boîtes à conserves.

216298. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; Michelet et Duchâtel, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil de dévissage.

216299. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; Taylor, Cooper et Bednell (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines destinées à la fabrication des boules ou sphères en métal.

216300. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; Mayaud frères (société), représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à faire les creux en bois.

216301. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; Back, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bobine.

216302. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; Pasco, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné d'élévateur à circulation pour les liquides.

216303. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1891; Riche frères (société), représentés par la société Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux boîtants brocheurs.

216304. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Perroncito, élisant domicile chez Me Gyaci, notaire, rue de la Préfecture, n° 8, à Nice. — Procédé pour détruire le phylloxera, dit *phylloxericides*.

216266. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Brandon jeune, représenté par Brandon fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux machines à monter la chaussure.

216267. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Bozon, représenté par Boutiller à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 15. — Nouveau système de vélocipède avec moteur automatique pouvant s'adapter à toutes sortes de vélocipèdes.

216268. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Schneider et compagnie (société), représentée par Bréhon, à Paris, rue de Provence, n° 56. — Mécanisme d'approvisionnement automatique et continu des canons disposés en tourelles.

216269. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Schneider et compagnie (société), représentée par Bréhon, à Paris, rue de Provence, n° 56. — Système d'appareil de chargement des canons disposés en tourelles.

216270. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; société dite *American Electric Company*, représentée par Mennons, à Paris, rue du Louvre, n° 15. — Perfectionnements relatifs aux machines à air comprimé et aux accumulateurs actionnés par celles-ci.

216271. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Cucco, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Presse automatique à vapeur, à plateaux pour apprêtage des tissus en pièces et en articles confectionnés.

216272. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Sayer, représenté par Sary-Montaut, à Paris, boulevard de Magenta, n° 80. — Perfectionnements aux appareils électriques de contrôle des trains et freins de chemins de fer.

216273. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Lehmann, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 bis. — Bandages de roues pneumatiques.

216274. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Fossey, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Isolateur s'adaptant aux pieds des chaises, tables, tabourets, fauteuils, canapés, lits, etc., en général à tous sièges et des tables.

216275. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Debaitre, représenté par Jollet, à Paris, rue Dreuot, n° 16. — Nouveau système d'étuve de désinfection et stérilisation, avec ou sans pression, à chaudière directe et capacité variable.

216276. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Pieper, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvelle méthode de fabrication de cacao en poudre soluble, sans addition d'alcali.

216277. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Türck, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Réveil à aiguilles pouvant tourner à droite ou à gauche.

216278. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; société *Johnson Company*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil servant à sonder les supports ou piédestaux à intervalles déterminés aux rails de chemins de fer ou de tramways.

216279. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; société *Johnson Company*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux rails de tramways et de chemins de fer.

216280. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Mac Dowell, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les patrons ajustables pour vêtements.

216281. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; de Puechler, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Piège pour diverses.

216282. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Shepard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux pipes, porte-cigare et porte-cigarette.

216283. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Shaffer et Stricker, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de balances perfectionnées.

216284. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Grenet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermoir principalement applicable aux bourses et permettant l'introduction des pièces sans nécessiter leur ouverture.

216265. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Couly, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les régulateurs par machines dynamo-électriques.

216266. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Degrémont, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Douilles à bille permettant de rendre automatique la fermeture des niveaux d'eau existants, en cas de rupture de leur tube de verre.

216267. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Degrémont, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Niveau dit *excelsior à colonne d'huile*.

216268. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Williamson, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Appareil pour le chargement automatique des foyers de chaudières à vapeur.

216269. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; J. Boulet et compagnie (société), à Paris, rue Boinod, n°s 31 et 33. — Treuil pour labourage et défonçage.

216270. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; Gibson, représenté par la société Marilier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Cigarette ou cigare perfectionné.

216271. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; Stöcker, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Frein pour tombereaux et chariots de toute sorte.

216272. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; Wiman, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux fourneaux et foyers en général chauffés à l'aide du pétrole ou du gaz.

216273. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; Steiger, à Paris, boulevard des Capucines, n° 9. — Système de bouton, dit *bouton-baïonnette*.

216274. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; Girard, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau bébé marcheur et parleur dit *bébé petits-pas*.

216275. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; société *Industriewerke de Landsberg sur-Lech*, représentée par Baumann, à Paris, rue de la Bourse, n° 1. — Machine pour rouler les tubes en papier, en toile et autres matières.

216276. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; Dean (Mme veuve), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Méthode perfectionnée d'éclairer les routes, rues et passages et pour en indiquer la localité, également applicable aux chemins de fer, canaux, rivières, docks et autres places fréquentées.

216277. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; Fenton et Barnes, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de clef perfectionnée s'appliquant à l'ouverture des boîtes à conserves.

216278. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; Michelet et Duchâtel, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil d'éclairage.

216279. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; Taylor, Cooper et Bednell (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines destinées à la fabrication des boules ou sphères en bois.

216280. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; Mayaud frères (société), représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à faire les boules en bois.

216281. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; Back, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bobine.

216282. Brevet de quinze ans, 23 septembre 1891; Pasco, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné d'élévateur [illegible] pour les liquides.

216283. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1891; Riche frères (société), représentés par la société Lépinette et Ralxilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — [illegible] aux *battants brocheurs*.

216284. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1891; Perroncito, élisant domicile chez Gynzi, notaire, rue de la Préfecture, n° 8, à Nice. — Procédé pour détruire le *phylloxera*, dit *phylloxerractone*.

216305. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1891; Vaultier, à Saint-Quentin. — Soupape de sûreté à échappement progressif, système Vaultier.

216306. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1891; Burkhardt, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Frein à double action pour corbillards et voitures de plaisance.

216307. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1891; Goedicke, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Système de chauffage direct à gaz et à courant alternatif de flammes.

216308. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1891; société dite *Eisenwerke Gaggenau*, représentée par Boettcher, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 15. — Nouveau procédé pour la fabrication des tablettes à écrire.

216309. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1891; Robbins, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements apportés aux joints de tuyaux.

216310. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1891; Chabaud, à Paris, rue de la Sorbonne, n° 10. — Nouvel appareil dit *ebullio-correcteur*, instrument destiné à corriger et à rendre comparables les indications des ébullioscopes.

216311. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1891; Nichols, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 56. — Boule d'eau chaude économe pour usages domestiques.

216312. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1891; Otto, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Appareil sécheur.

216313. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1891; société dite *American Elevator Company*, représentée par Mennons, à Paris, rue du Louvre, n° 15. — Perfectionnements relatifs aux moteurs électriques et aux ascenseurs.

216314. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1891; Werner et Pfleiderer, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les fours de boulanger continus à sole mobile.

216315. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1891; Lebrasseur, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil clarificateur propre à la fabrication de la vaseline, au raffinage de l'osokérite, à la décoloration et au filtrage de toutes huiles et graisses.

216316. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1891; Poullier-Longhaye, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Plaquette d'encartage des fils à enfile-aiguilles.

216317. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1891; Boucher, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Bandage pneumatique blindé pour roues de vélocipèdes et autres véhicules.

216318. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1891; Kormil, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements apportés aux accouplements de voitures.

216319. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1891; Engle, représenté par Dumont à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements dans les appareils à trancher les grains et à faire de la farine.

216320. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1891; Miron et Levy, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tire-ligne à lames amovibles.

216321. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1891; Juillac, rue de la Chapelle, n° 85, à Saint-Ouen (Seine). — Perchoir démontable pour perroquet.

216322. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1891; Faranowski et Guniewicz, représentés par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareils pour manœuvrer les aiguilles de chemins de fer par les organes placés sur le train.

216323. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1891; Tapley, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de chambre photographique.

216324. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1891; Andrews, représenté par Armengaud frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le mécanisme de commande des vélocipèdes.

216325. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1891; Bonnenfant et Mme Traille, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bidon à bouchon-filtre.

216326. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1891; Weiller, représenté par Armen-

grand jaune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de frettage, avec ou sans isolant, des tuyaux et espaces conduisant ou renfermant de la vapeur.

216327. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1891; Tuckfield, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les régulateurs pour machines à vapeur et autres, pouvant aussi être utilisés comme régulateurs électriques.

216328. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1891; Guitton et Fournier, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé de chromotypie.

216329. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1891; Houée, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de suspension élastique pour roues de vélocipèdes.

216330. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1891; Philippart, rue de Magenta, n° 7, à Pantin. — Nouveau système et modèle de bougie d'éclairage dénommée *la pantinoise*.

216331. Brevet de dix ans, 28 septembre 1891; Lacan, à Saint-Hippolyte (Aveyron). — Charrue dénommée *charrue-bascule*.

216332. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1891; Jousseaume, à Niort. — Gâche électrique.

216333. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1891; Belvallette, à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 24. — Forme articulée à charnière simple.

216334. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1891; Château père et fils (société), à Paris, rue Montmartre, n° 118. — Nouveau système de sonnerie électrique.

216335. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1891; Glover (les sieurs), représentés par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements dans les assiettes, plats et autres objets analogues.

216336. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1891; Verhulst, représenté par Boetcher, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 15. — Système permettant de fumer sec le tabac, avec dégorgement pour tuyaux de pipes, porte-cigare et cigarette, avec nouvelle application du liège.

216337. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1891; Tannenberg, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Taille-crayons.

216338. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1891; Canciani, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Nouveau système de tirants automatiques pour empêcher la flexion des échelles aériennes.

216339. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1891; Haines, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils employés au signalement des stations et à toute autre publicité dans les voitures de chemins de fer et autres.

216340. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1891; Morrison, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements aux chaudières cylindriques.

216341. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1891; Hotze, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Four à calciner à marche continue.

216342. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1891; Hermann, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à arracher les mauvaises herbes.

216343. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1891; Rayment, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux chambres photographiques.

216344. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1891; Campbell, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des bas.

216345. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1891; Hesekiel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Chambre noire avec magasin à plaques.

216346. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1891; Meyer, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvelle nappeuse.

216347. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1891; Michaelsen, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil contrôleur et compteur.

216348. **Brevet de quinze ans, 25 septembre 1891;** de Rougemont, représenté p Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Tombereau à bascule.

216349. **Brevet de quinze ans, 25 septembre 1891;** Brill et Merker, représentés p Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Procédé pour extraire râpures des betteraves à sucre soumises à la vaporisation, du jus acide du prem coup et contenant du sucre partiellement interverti, en vue de l'obtention de siro

216350. **Brevet de quinze ans, 25 septembre 1891;** Dehaitre, représenté par Fayol à Paris, rue Drouot, n° 16. — Système de machine à imprimer en continu.

216351. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1891; Barcroft, représenté par Arm gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de propulsion bateaux, navires, etc.

216352. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1891; Bilbault, représenté par Arm gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur à gaz et à pétr à compression.

216353. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1891; Frédéric Reverdin et Ch. de Harpe (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbou n° 23. — Préparation d'une nouvelle matière colorante noir violet.

216354. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1891; Florin-Leclercq, représenté p Druesnes et Lamblin fils, contour Saint-Martin, à Roubaix. — Nouvelle machine chiner les rubans de peignés.

216355. Brevet de cinq ans, 30 septembre 1891; Cottin, à Ouroux (Nièvre). — Nouveau lève-roues perfectionné pouvant s'adapter à toutes les voitures.

216356. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1891; Humeau, rue Lyonnaise, n° 35, à Angers. — Appareil à conserver le levain.

216357. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1891; Gosselin, à Paris, rue du Fau bourg-Saint-Martin, n° 91. — Système pneumatique employé au fonctionnement de compteurs mécaniques de tous genres.

216358. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1891; Hossfeld, représenté par l société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Moulin à cylind pour pâte effilochée et pour pâte raffinée.

216359. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1891; Pellerin, représenté par Mathu à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements dans la fabrication de margarine.

216360. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1891; Collier, représenté par Dem à Paris, rue de Florence, n° 9. — Perfectionnements aux transmetteurs télégra niques.

216361. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1891; Em. Charles et G. Babillo (société), rue de la Briche, n°s 26 et 30, à Saint-Denis (Seine). — Type de chaudière à vapeur dit *nouveau générateur de vapeur à haute pression* (type marine), système *Charles et Babillot*.

216362. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1891; Devillers, représenté par Fayolle à Paris, rue Drouot, n° 16. — Système de culot de pipe.

216363. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1891; Ch. de Baillencourt et compagnie (société), représentée par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouvelles dispositions spéciales pour le peignage rationnel et méthodique des matières textiles à longues fibres.

216364. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1891; Tremlett, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les bra celets et les anneaux en général.

216365. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1891; Stiefel et Ziegler, représentés par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Jouet hydraulique.

216366. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1891; Fillion (Mme), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Blanc soluble à l'eau froide, dit *blanc Fillion*.

216367. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1891; Stanzani, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau système de tampon graisseur à rouleau pour le graissage des fusées des essieux roulants, dénommé *tampon à rouleau, système Stanzani*.

216368. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1891; société la compagnie parisienne

de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la production de trapine.

216569. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1891; Gilliard, P. Monnet et Cartier (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Sulfonation des matières colorantes dérivées des tétrazos de la benzidine, de la tolidine, des dianisidines du diamidosulbène disulfoconjugué.

216570. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1891; Goze, à Paris, rue de la Perle, n° 9. — Appareil servant à la friction.

216571. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1891; Lireux, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil automatique pulvérisateur vaporisateur.

216572. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1891; Noriega, représenté par la société Marilier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouvelle composition chimique pour piles électriques.

216573. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1891; Durdilly, représenté par la société Marilier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine à imprimer la musique sur papier autographique ou toute autre matière permettant le transport de l'impression sur pierre lithographique ou sur zinc.

216574. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1891; Britain junior, représenté par la société Marilier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux métiers à tisser les paillassons ou nattes en fibres de noix de coco et autres produits analogues.

216575. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1891; Locourt et Duthuit, à Paris, rue d'Allemagne, n° 94. — Poêle calorifère à foyer-lampe brûlant du pétrole ou un autre liquide quelconque.

216576. Brevet de quinze ans, 26 septembre 191; Lecomte, représenté par Casabonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Collier ajustable pour chevaux.

216577. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 juillet 1905) pris, le 26 septembre 1891, par Richards, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Mode d'établissement de poulies de guidage du câble moteur dans les courbes pour tramways funiculaires.

216578. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1891; Mooslé, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de bandes en broderie plissées ou froncées.

216579. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1891; Wilson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine destinée à la taille des plaques de verre.

216580. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1891; James, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé perfectionné pour la fusion des minerais d'argent complexes.

216581. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1891; Audouit, à Paris, rue Montesquieu, n° 2. — Nouvelle transmission de mouvement dans la bicyclette avec changement de vitesse automatique.

216582. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1891; Groc et Ramond, à Cherchell (Algérie). — Produit dénommé *phylloxérique liquide*.

216583. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1891; Groc et Ramond, à Cherchell (Algérie). — Produit dénommé *phylloxérique en poudre*.

216584. Brevet de cinq ans, 1er octobre 1891; Houdeyé, à Blois. — Changement de développement instantané pouvant s'appliquer indistinctement aux bicyclettes et aux tricycles à toutes les vitesses, sans descendre des machines.

216585. Brevet de cinq ans, 1er octobre 1891; Houdeyé, à Blois. — Caoutchouc pneumatique à chambres à air superposées et ne fuyant pas en cas de perforation, pour bicyclettes.

216586. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1891; Lafaye aîné, à Vesse (Allier). — Tourbet pour foin à tas.

216587. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1891; Greuillet-Baillargeau, à Poitiers. — Nouveau système de préparation des peaux d'oie, dit *système Greuillet*.

216588. Brevet de cinq ans, 30 septembre 1891; Langevin, à Daué (Maine-et-Loire). — Cravate-médaillon.

216589. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1891; Kent (les sieurs) et Besson,

représentés par la société Santter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils pour percer les balais et les brosses.

216390. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1891; Zadak, représenté par Ber à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil de sauvetage.

216391. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1891; Hauser, représenté par Bert, Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil pour détacher instantanément d brancards ou autres les chevaux s'emportant ou ayant pris le mors aux dents.

216392. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1891; société anonyme de Bofors-Gul pang, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. Perfectionnements dans l'appareil de décharge pour des canons à feu rapide.

216393. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1891; Japy frères et compagnie (s ciété), représentée par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Perfectionnemen apportés aux lampes à arc voltaïque à foyer fixe.

216394. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1891; Stephan, représenté par A mengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machines à couper les bet raves.

216395. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1891; Renaux, représenté par Bir à Paris, passage Saint-Michel, n° 4. — Nouveau système de fixation, par cercles sa vis, des caoutchoucs dits *pneumatiques* pour vélocipèdes.

216396. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1891; Bloch, représenté par Fayolle à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements apportés aux appareils classeurs ou relieurs.

216397. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1891; Bansen, représenté par la so ciété Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Chauffage à gaz pour de buts métallurgiques.

216398. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1891; Beck, représenté par la socié Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Mécanique Jacquard à de cylindres.

216399. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1891; Lieberich, représenté par Bl try aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Filtre à cloche à masse filtra placée dans la cloche et comprimée régulièrement par des plaques spéciales.

216400. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1891; Meischner, représenté p Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Presse-étoffe (pied-de-biche appareil à mesurer et à distribuer l'étoffe.

216401. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1891; Smith, représenté par B aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les app d'alimentation de liquide, connus comme appareils d'alimentation basés sur le cipe de la fontaine d'oiseaux en cage et applicables à l'alimentation des lampes à et à d'autres usages similaires.

216402. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1891; Voigt, représenté par Bl aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à signaux, électrique matique, pour passages à niveau de chemins de fer.

216403. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1891; de Boladères, représenté p Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil dit *nette impériale*, pour l'arrêt instantané des chevaux.

216404. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1891; Ameline, représenté par A mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de châlit mé lique à étages pour l'installation de brancards ou de couchettes dans les trains sa taires.

216405. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1891; Laureau, représenté par Arm gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Traitement complet des plantes marines et emploi, dans les arts et l'industrie, des produits qu'on en tire.

216406. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1891; Perlowsky, représenté par Ar mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau système d'élec tro-moteur.

216407. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1891; Gilliard, P. Monnet et Carté (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préparation de nouvelles matières colorantes dites *anisolines*.

216408. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1891; Metzeler et compagnie (so ciété), représentée par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de

Strasbourg, n° 6. — Soupape formée par un morceau de tuyau de caoutchouc placé dans un canal percé transversalement.

216409. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1891; Despoisse, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouveau moteur à gaz et à pétrole.

216410. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1891; Hubbard, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les bretelles.

216411. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1891; Brocabd, à Sapois (Jura). — Appareil s'adaptant à un tour et permettant à l'ouvrier de tourner un objet quelconque à une grosseur voulue sans être obligé de se servir de compas.

216412. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1891; Bouéry, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). — Système de protecteur pour pneumatique appliqué aux roues de vélocipèdes et autres véhicules.

216413. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1891; Avit, à Bergerac (Dordogne). — Système de fermeture de chaussures dit *Fermoir Poléa*.

216414. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1891; Scherding, représenté par Hamann, à Paris, rue du Louvre, n° 15. — Nouveau système d'injecteur pour substances pulvérulentes, granulées et autres, dit *injecto-poudre*, également applicable aux injections liquides.

216415. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1891; Legavre, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 60. — Nouveau système de fermeture des épingles à friser et à onduler les cheveux.

216416. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1891; Wattie, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les attaches de sûreté pour broches ou épingles.

216417. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1891; Muller, représenté par Maurice Herbert, chez Mme Fontana, à Paris, rue Royale, n° 10. — Engin devant permettre de commencer la pratique du vol, nommé *l'aviforme*.

216418. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1891; Estève, rue des Vieilles-Vignes, n° 2, à Courbevoie. — Poignée (manche) contenant un appareil photographique, applicable aux cannes, ombrelles, parapluies.

216419. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1891; Schindlböck, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Ombrelle.

216420. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1891; Gardiner, représenté par la société Elsner et Vauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé et moyens pour obtenir un liquide pour batteries primaires et pour récupérer la matière active du liquide épuisé.

216421. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1891; Majorkiewicz, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Extincteur automatique pour incendies.

216422. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1891; Nicholl, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de verrou.

216423. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1891; Camus, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les appareils de chauffage.

216424. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1891; Schlesinger, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnement dans les clés anglaises.

216425. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1891; Moore, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à sonder ou forer la terre.

216426. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1891; Courtright, Davies et Langley, représentés par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux machines à vapeur à deux cylindres.

216427. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1891; Lake, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines pour tirer sur la forme les bottes et les souliers.

216428. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1891; Lake, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de fabrication des disques d'emboîtage pour machines à monter la chaussure.

216429. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1891; Kieserling et Moller, re
sentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de
leaux ou laminoir pour l'obtention mécanique, à l'aide de matières plastiques, d'ob
creux de formes diverses.

216430. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1891; Kleritj, représenté par El
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteur à couple de force.

216431. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1891; Weed, représenté par El
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés
fabrication des limes et râpes.

216432. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1891; Prémont, représenté par
try aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Plafond-réclame.

216433. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1891; Wepfer, représenté par Jos
à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Rail de chemin de fer avec ap
dice latéral.

216434. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1891; Fowler, représenté par la soci
Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux appar
servant à débiter des liquides.

216435. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1891; Hunter, représenté par la s
ciété Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements a
appareils servant à tenir et à coudre les étoffes.

216436. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1891; Bingham, représenté par Chas
sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les ma
chines servant à fixer les talons de chaussures.

216437. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1891; Harvey, représenté par Cha
sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabr
cation des pièces d'artillerie.

216438. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1891; Harvey, représenté par Chas
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabricati
des plaques de blindage.

216439. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1891; Goldy, représenté par Chas
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux m
chines à tourner le bois.

216440. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1891; Tripp, représenté par Chas
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machi
à coudre.

216441. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1891; Lancaster, représenté par
Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Système de coussinets de rails.

216442. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1891; La Due, représenté par Fayol
à Paris, rue Drouot, n° 16. — Balayeuse de rue enlevant la neige, creusant la ter
ou la régalant.

216443. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1891; Dehaitre, représenté par Fayol
let, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau système de plaques à vapeur destinées a
pressage des tissus.

216444. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1891; Burke, représenté par Thirion
à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les récepteurs ou
relais pour câbles et autres circuits sous-marins.

216445. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1891; Burke, représenté par Thirion
à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les instrument
de transmission pour câbles et autres circuits sous-marins.

216446. Brevet de dix ans, 28 septembre 1891; Charles, à Sail-sous-Couzan (Loire).
— Nouveau système d'horloge.

216447. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1891; Quantin, rue Constantine, à Saint-
Servan (Ille-et-Vilaine). — Voiture dite *la russophile*, avec brancards à mouvement
différentiels permettant d'atteler les chevaux de toutes tailles.

216448. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1891; Buignet, villa des Hirondelles,
à Harfleur. — Nouvelle pompe rotative.

216449. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1891; Archat, à Paris, avenue Par
mentier, n° 49. — Nouvelles dispositions d'électro-aimants et d'organes spécialement
applicables aux lampes à arc.

216450. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1891; Sternberg, représenté par Le

...ques, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Nouvelle méthode pour embellir les photographies.

216451. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1891; Bühler, représenté par Dieuaide, Paris, rue de Provence, n° 62. — Mode de régularisation pour amorçage à incandescence.

216452. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1891; Harris, représenté par Blétry ..., à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les lampes.

216453. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1891; Sercombe et Osman, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les fours à briques.

216454. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1891; Rose, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau mode général d'emploi d'insecticides par les bombes insecticides de l'ingénieur *Henri Rose* contre les maladies des plantes et en particulier contre le phylloxéra des vignes.

216455. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1891; Girardeau, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, 15 *bis*. — Système de voitures pour enfants.

216456. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1891; Lawson, représenté par la Société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. Perfectionnements apportés à la fabrication de l'oxygène.

216457. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1891; société les fils de Jean Kleiner, représentée par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements apportés aux calandres.

216458. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1891; Doudelinger, rue Chaptal, 71, à Levallois-Perret (Seine). — Roue de bicyclette.

216459. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1891; Cerrick, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Nouveau condiment.

216460. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1891; Cooke, représenté par Brandon fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements relatifs aux chaudières à vapeur.

216461. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1891; Singelée, représenté par Chasseut, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de jeu dit *le colonel*.

216462. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1891; Mettler-Annen, représenté par Casereat, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Porte-allumette à inflammation automatique.

216463. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1891; Peracchio et Chantron, représentés par Audanier, rue du Haut-Tardy, n° 25, à Saint-Étienne. — Appareil permettant pour le relèvement de la contrebasse à cordes, du violoncelle ou du violon, en supprimant l'action du doigt sur les cordes.

216464. Brevet de quinze ans, 16 septembre 1891; Caffaret, rue d'Orléans, n° 33, ... — Bloc-section à mouvement automatique et compensé, destiné à éviter les collisions des trains sur les voies ferrées, système Caffaret.

216465. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1891; Dubauron, rue Rovigo, n° 68, ... — Estampes, photographies et tableaux stéréoscopiques produisant leur effet plein jour sans l'aide du stéréoscope.

216466. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 novembre 1904) pris, le 22 septembre 1891, par Rushworth et Livsey, représentés par la société Elsner et Nauhardt, Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements dans les moyens employés pour gouverner ou régler la distribution dans les machines à vapeur ou autres moteurs.

216467. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1891; Jouy-Farré, représenté par Delonca, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé pour élargir et rétrécir la chaussure en l'accommodant au contour du pied.

216469. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1891; Reyrol, représenté par Chasseut, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de transmission ... pour vélocipèdes de tous genres.

216468. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1891; de Bovet, représenté par Josse, Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux freins et embrayages.

216470. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1891; Christie, représenté par la so-

ciété Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements d
les manchons d'embrayage à friction.

216471. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1891; Camus, à Paris, rue Pierre-Le
n° 1. — Nouvelle application de peinture transparente en teinture d'aniline cons
vant les tissus et pouvant s'appliquer sur tous autres objets quelconques, ainsi
pour décorations artistiques et commerciales.

216472. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1891; Weber, représenté par Blétry a
à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvelle suspension élastique annihil
les trépidations dans les vélocipèdes et autres véhicules légers.

216473. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 juin 1905) pris, le 1er octo
1891, par Evans (Mme), représentée par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Ch
sée-d'Antin, n° 22. — Bande protectrice pour vêtements.

216474. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1891; James, représenté par Brandel
fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans la fabrication
blanc de céruse et dans les appareils servant à cette fabrication.

216475. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1891; Vallot, représenté par Good,
Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Nouveau système de bandage élastique métallique po
roues de vélocipèdes, de voitures, etc., destiné à remplacer les caoutchoucs plei
creux et pneumatiques de tous genres.

216476. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1891; Moldt et Storzer, représentés pa
Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Dispositif de fermeture facilement détachabl
pour boites à conserves et autres récipients.

216477. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1891; Canton, représenté par Armen
gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg n° 23. — Procédé perfectionné d'im
pression tinctoriale sur cuirs et peaux.

216478. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1891; Igual, représenté par Armengau
jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Espadrille à semelle de corde d
nommée *Andarina*.

216479. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1891; Ignaz Spiro et Sohne (société
représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Compteur
liquide.

216480. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1891; société anonyme Cance (appareil
lages et éclairages électriques), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, bou
levard Voltaire, n° 36. — Suspension mobile à contrepoids pour lampes ou lustre
électriques.

216481. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 avril 1905) pris, le 1er octobre
1891, par Davis, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire,
n° 36. — Système de suspension pour parapluies, ombrelles, cannes, etc.

216482. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1891; Rey, représenté par les sieurs
Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionne
ments apportés aux appareils de chauffage.

216483. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1891; Cornaz, représenté par les sieurs
Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Stérilisation du docteur
Cornaz.

216484. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1891; Fages, représenté par Brocard, rue
Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Perfectionnements aux banques pour métrer les
étoffes.

216485. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1891; Michel, rue Thubaneau, n° 9, à
Marseille. — Fabrication du pain avec des eaux minérales de toute nature.

216486. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1891; Chalus, à Thiers. — Ciseaux-perce-
quières à peigne rapporté.

216487. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1891; Alexandre, à Paris, rue d'Hauteville,
n° 57. — Sachet-houppe à poudre de riz.

216488. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1891; Brooks, représenté par Levesque,
à Paris, rue de Malte, n° 48. — Nouveau bouchon styligoutte perfectionné.

216489. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1891; Liébert; à Paris, rue de Londres,
n° 6. — Nouveau procédé permettant d'appliquer mécaniquement aux images photo-
graphiques toutes les couleurs en teinture liquide que l'on désire, avec une parfaite
régularité.

216490. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1891; Dubois, représenté par Mathieu, à
Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements dans les porte-manteaux.

le quinze ans, 2 octobre 1891; Heintz, représenté par la société
ventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. —
à repasser les limes.
quinze ans, 2 octobre 1891; Lexa et Herôld, représentés par la
e des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15
nents apportés aux appareils à vide pour la cuite de la masse du

revet suisse devant expirer le 13 avril 1906) pris, le 2 octobre
représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard
. — Cape tournante aspiratrice.
quinze ans, 2 octobre 1892; Dreyfus, représenté par la société
à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Lampe à arc à

quinze ans, 2 octobre 1891; Clibran-Browning, représenté par
Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements dans les appareils
lières inférieures adjacentes pendant le tissage des étoffes.
quinze ans, 2 octobre 1891; Newall, représenté par Josse, à
sée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Appareil perfectionné pour couper

quinze ans, 2 octobre 1891; Küster, représenté par Josse, à
sée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Montre solaire magnétique.
quinze ans, 2 octobre 1891; Meyer, représenté par Armengaud
nt-Sébastien, n° 45. — Machine à calculer les intérêts des ti-
s.
quinze ans, 2 octobre 1891; Policard, à Paris, boulevard de
pareil dit *indicateur de niveau à distance*.
quinze ans, 2 octobre 1891; Hahn et Treiber, représentés par
boulevard de Strasbourg, n° 2. — Graissage à circulation pour

quinze ans, 2 octobre 1891; Reychler, représenté par Blétry
rd de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication du carvacrol.
quinze ans, 2 octobre 1891; Steinmetz, représenté par Blétry
rd de Strasbourg, n° 2.— Procédé et machine pour décortiquer,
et polir du blé humide.
quinze ans, 2 octobre 1891; Delom (Mlle), représentée par Thi-
rd Beaumarchais, n° 95. — Sangle abdominale pour matrice.
uinze ans, 2 octobre 1891; Drake, représenté par Chassevent,
Magenta, n° 11. — Nouvelle térébenthine et ses procédés de

uinze ans, 2 octobre 1891; Aucher, représenté par Armengaud
ard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de teinture chinée des
plusieurs couleurs.
uinze ans, 2 octobre 1891; Bénard, représenté par Armengaud
ard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pulvérisateur à projec-
lations ou autres usages.
uinze ans, 6 octobre 1891; Roussin, rue Haxo, n° 11, à Mar-
oufre phénique.
quinze ans, 7 octobre 1891; Velly, à Nogent-le-Roi (Eure-et-

quinze ans, 3 octobre 1891; Reich, représenté par la société
Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Allume-cigare.
uinze ans, 3 octobre 1891; Ligier-Colin, représenté par Maul-
Richelieu, n° 15. — Système perfectionné de pipe.
uinze ans, 3 octobre 1891; Montupet, rue de la Voûte, n° 19
). — Bidon extensible pour la conservation du lait et autres

quinze ans, 3 octobre 1891; Uhl, représenté par la société Louis
, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Boîte à onglet.
quinze ans, 3 octobre 1891; Liersch, représenté par Josse, à
sée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Accrocheur élastique.
uinze ans, 3 octobre 1891; Siemens et Halske (société), repré-

sentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux lampes électriques à arc.

216515. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1891; Murphy, représenté par Good à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Perfectionnements dans les roues de bicycles, tricycles et autres véhicules.

216516. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1891; Henry, représenté par Surry-Montaut, à Paris, boulevard de Magenta, n° 80. — Chariot de déblayage pour travaux de tranchées, tunnels, etc.

216517. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1891; Kieffert et Navarein, représentés par Surry-Montaut, à Paris, boulevard de Magenta, n° 80. — Brancard élastique incassable.

216518. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1891; de Vos, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil distributeur d'allumettes par unités dit *Lucifer*.

216519. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1891; Koch et Sochor, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2.— Appareil destiné à la fermeture automatique des becs de gaz.

216520. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1891; Koch, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil fermant automatiquement les becs de gaz.

216521. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1891; professeur E. Stebbing et compagnie (société), représentée par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau procédé de photographie en couleurs.

216522. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1891; Caillé, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bateau pliant à plancher articulé.

216523. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1891; Auerbach, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil de numérotage.

216524. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1891; Claudon, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à tailler la gobeleterie (ou à fletter).

216525. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1891; Cros, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.— Système de plaques à figures mnémoniques pour voitures de chemins de fer, voitures publiques, etc.

216526. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1891; Lebach, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Couverture à fermeture pour wagons de chemins de fer, voitures de transport de malades, etc.

216527. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1891; Reinicke, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Porte-plume contre la crampe en écrivant.

216528. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1891; de Laire et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Obtention de l'acide vanilloylcarbonique et sa transformation en vanilline.

216529. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1891; Brunon, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Fabrication des bandages sans soudure.

216530. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1891; Duvivier, quai Lamartine, n° 19, à Rennes. — Protecteur du bas du pantalon.

216531. Brevet de cinq ans, 6 octobre 1891; Bousquet, avenue du Mail-d'Onges, n° 3e, à Rennes. — Roue pneumatique à enveloppe mobile tenue par tension.

216532. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1891; Jacotin, représenté par Diederichs, à Bourgoin (Isère). — Pressoir à vin, système continu.

216533. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1891; Mossé, rue d'Antibes, n° 11, à Cannes. — Ceinture à plastron dite *ceinture Mossé*.

216534. Brevet de cinq ans, 8 octobre 1891; Bouget, boulevard de Strasbourg, n° 39, à Digeon. — Système de revers-d'eau automatique à appliquer au bas des croisées et des portes de toute espèce pour empêcher l'air et l'eau de pénétrer dans les appartements.

216535. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1891; Hirbec, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Système de ludion économique dit *ludion électrique*, formant jouet scientifique, permettant notamment, comme application nouvelle, de

ur analogie en quoi consistent les phénomènes électriques dits *attraction* et

Brevet de quinze ans, 5 octobre 1891 ; de Brandt (Mme veuve), représentée
t, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 130. — Nouveau système de
fer portatif, entièrement métallique.

Brevet de quinze ans, 5 octobre 1891 ; Delorme fils, représenté par Caron,
mandard Rochechouart, n° 7. — Disposition nouvelle des moules destinés à
ouer en cristal des pièces à noyaux multiples.

Brevet de quinze ans, 5 octobre 1891 ; société *Tangyes limited* et le sieur
représentés par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Per
ents aux machines comportant l'emploi du gaz de pétrole ou autre hydro-
ède.

Brevet de quinze ans, 5 octobre 1891 ; Hildebrandt, représenté par Loma-
ède, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Machine Compound

Brevet de quinze ans, 5 octobre 1891 ; Butcher, Baxter et Whitehead, re-
ar Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans
s applicables aux jantes pneumatiques pour roues de vélocipèdes et au-

Brevet de quinze ans, 5 octobre 1891 ; Vallent, représenté par Bert, à
evard Saint-Denis, n° 7. — Appareil automatique d'alimentation de chau
ou maintenant toujours l'eau au même niveau.

Brevet de quinze ans, 5 octobre 1891 ; Poilvache, représenté par Brandon
ris, rue de Provence, n° 59. — Nouvelle selle pour vélocipède.

Brevet de quinze ans, 5 octobre 1891 ; Atkins et Applegarth, représentés
ert, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Méthode et appareils per-
ant d'extraire l'alcalin, les métaux terreux et autres produits des sels de ces
ou autres substances qui les renferment.

Brevet de quinze ans, 5 octobre 1891 ; Cole, représenté par Blétry aîné,
levard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les machines ou
ppareils pour séparer la crème du lait.

Brevet de quinze ans, 5 octobre 1891 ; Thinet, représenté par Blétry aîné,
levard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux manches à gigot

Brevet de quinze ans, 5 octobre 1891 ; Magnard, représenté par Casalonga
s Halles, n° 15. — Machine à palissonner les peaux.

Brevet de quinze ans, 5 octobre 1891 ; société dite *Electriciteits Maatschappij*
linsky), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta,
ionnements apportés aux accumulateurs électriques.

Brevet de quinze ans, 7 octobre 1891 ; Priet fils, rue Lafayette, n° 1, à
stème au moyen duquel toute personne (homme ou garçon) pourra
ser de bretelles pour soutenir son pantalon.

Brevet de quinze ans, 10 octobre 1891 : J. Tinel et Blanchet (société), re-
lpey, rue de Bausset, n° 16, à Marseille. — Application d'un nouveau
le aux boîtes d'allumettes.

Brevet de quinze ans, 10 octobre 1891 ; Girard fils, représenté par Delpey,
n° 16, à Marseille. — Nouveau système de sous-bouts en cuir neuf
destinés à la confection des talons de chaussures.

Brevet de quinze ans, 10 octobre 1889 ; Alivon, représenté par Delpey, rue
6, à Marseille. — Nouvel article de confiserie dit *dindonneau à sur-*

Brevet de quinze ans, 9 octobre 1891 ; Gibouret, à Hérisson (Allier). —
imple et loquet-verrou de sûreté avec mentonnet à bois et à scelle-

Brevet de quinze ans, 7 octobre 1891 ; Devisse, représenté par Corroyer,
, à Amiens. — Nouveau système électrique d'arrêt automatique des
s de fer, système Devisse.

Brevet de quinze ans, 9 octobre 1891 ; Morel-Hennebois, à Henin-Liétard
— Système d'arracheuse de betteraves.

Brevet de quinze ans, 6 octobre 1891 ; Dolenz, représenté par Bert, à

Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Marbre artificiel qui, sans le frotter ou le polir, a l'apparence du plus beau marbre naturel poli, et procédé pour le préparer.

216556. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1891; société dite *Elastic Nut Compa* représentée par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédés et appareils perfectionnés pour la fabrication des écrous.

216557. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1891; société *Keuffel and Esser Compa* représentée par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les règles à coulisse pour ingénieurs.

216558. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1891; **Reed**, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux piles à papiers.

216559. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1891; **Finch**, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux appareils à blu la farine ou autres matières analogues.

216560. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1891; **Nicoll**, représenté par Blétry aîné à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Arme à feu à magasin et à simple charg

216561. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1891; **Lafonta**, impasse des Moulins Gémeaux, rue de la Briche, n° 16, à Saint-Denis (Seine). — Boîte à clapet pour l'alimentation et la vidange des chaudières à vapeur.

216562. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1891; société dite *The Dayton autographic Register Company*, représentée par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux machines pour indiquer, enregistrer et totaliser les recettes ou encaissements.

216563. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1891; **Seiling**, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Fabrication d'un mortier composé de goudron minéral pour la protection des maçonneries contre l'humidité et pour remplacer le plâtrage employé jusqu'ici,

216564. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1891; de **Chardonnet**, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé permettant la modification préalable des celluloses pour pyroxyles.

216565. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1891; **Martin**, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de bandes, planches, tôles et feuillards bimétalliques.

216566. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1891; **Jacquet frères** (société), représentée par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux accumulateurs électriques.

216567. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1891; **Camus**, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les appareils de transvasement des matières granulées, concassées et pulvérulentes.

216568. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1891; **Beall et Crea**, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil servant à traiter le froment ou autres grains par la chaleur et par la vapeur.

216569. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1891; **Chevallot**, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Alun de chrome liquide à base de soude et ses diverses applications.

216570. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1891; **Foster**, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de garniture pneumatique pour roues.

216571. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1891; **Madden**, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux machines servant à fabriquer les plaques de batteries secondaires.

216572. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 septembre 1905), pris le 6 octobre 1891, par **Platts**, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les grilles de foyers ou fourneaux fonctionnant à l'aide de combustible solide.

216573. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1891; **Workman**, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de reliure perfectionnée.

216574. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1891; **Lasne**, à Levesville-le-Chenard (Eure-et-Loir). — Nouveau système de semoir à la volée à renversement et à distribution automatique réglable en marche.

216575. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1891; **Jolivet**, à Epinal. — Lanceur-épu-

ûlage pour le nettoyage des grains (et plus spécialement des
raines et de grenailles diverses.
quinze ans, 10 octobre 1891; Courtois, à Cluny (Saône-et-
stiné à prévenir les collisions des trains de chemins de fer.
quinze ans, 7 octobre 1891; Desfossés et Karth (société), à Pa-
Saint-Antoine, n° 323. — Application des couleurs d'aniline et
e teinture à la fabrication des papiers peints.
quinze ans, 7 octobre 1891; Dobson et Appenzeller, représentés
Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements

quinze ans, 7 octobre 1891; Hauberg, représenté par la société
pagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfection-
ttes de centrifuges.
quinze ans, 7 octobre 1891; Gauzentès, représenté par la so-
t compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Per-
s lampes de sûreté électriques pour les mines.
quinze ans, 7 octobre 1891; Ernst, représenté par la société
pagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil
es à cheveux.
uinze ans, 7 octobre 1891; Höfer, représenté par la société in-
tions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. —
l'affinage du fer.
quinze ans, 7 octobre 1891; Umbeck, représenté par la société
ntions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. —
s le procédé de brasser la bière.
uinze ans, 7 octobre 1891; Gugerli, représenté par la société in-
tions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. —
s dents de bois pour engrenages, système Gugerli.
vet anglais devant expirer le 14 juillet 1905), pris, le 7 oc-
r, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence,
ments dans la filature du chanvre et autres fibres analogues.
quinze ans, 7 octobre 1891; Barbet et Guillaume, à Paris, rue
ateaux à analyses multiples et méthodiques pour appareils à

quinze ans, 7 octobre 1891; Mocard, représenté par Blétry
rd de Strasbourg, n° 2. — Plinthe mobile assurant l'herméti-
e des portes d'appartements et autres.
quinze ans, 7 octobre 1891; Evans, représenté par Thirion, à
marchais, n° 95. — Perfectionnements dans les supports et
ns.
uinze ans, 7 octobre 1891; Th. Leduc et compagnie (société),
n, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à sé-
re.
vet anglais devant expirer le 8 avril 1905), pris, le 7 octobre
senté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg,
nements dans les poignées de tondeuses, cisailles et autres

quinze ans, 7 octobre 1891; Dehaitre, représenté par Fayollet,
r° 16. — Système d'appareil permettant de blanchir au large et

quinze ans, 7 octobre 1891; Giffard, représenté par Fayollet, à
16. — Système général de ressort de choc, de suspension et
rimé.
quinze ans, 9 octobre 1891; Daniel, rue de Paris, n° 10, à
en caoutchouc destiné à la cavalerie.
quinze ans, 5 octobre 1891; Fahy fils aîné, représenté par Lé-
avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Système de joint perfec-
et caniveaux en tôle, zinc, cuivre et autres matières.
quinze ans, 7 octobre 1891; Micolon, représenté par Lépinette
de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux compteurs

216596. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1891; Rady, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux vélocipèdes.

216597. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1891; Gauthier, représenté par Freydier Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Appareil mécanique permettant d'introduire et d'arracher les rasoirs des rubans velours au fer, tout en laissant libres dans le tissu pendant le croisement des chaînes.

216598. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1891; Corne, représenté par Augé à Paris, avenue Parmentier, n° 9. — Système de cachet-griffe inviolable.

216599. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1891; Villain, à Paris, rue d'Hauteville n° 69. — Gouttière universelle pour opérations chirurgicales, s'adaptant à toutes pèces de tables.

216600. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1891; Dyes, représenté par Chasseve à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Anodes insolubles pour appareils d'élec trolyse.

216601. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1891; Dubois, à Paris, rue Gounod, n° — Electro-moteur.

216602. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1891; Boisson, à Paris, rue Montmartre n° 100. — Appareil périodique ou mensuel des dames.

216603. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1891; Theille, représenté par Dumas, Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Clef pour chaîne d'écurie et d'attelage.

216604. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1891; de Kunwald, représenté par Lafontaine, à Paris, rue Le Peletier, n° 22. — Accumulateur d'eau dit *water accumulator*.

216605. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 juillet 1905), pris le 8 octobre 1891, par Harrison et Hooker, représentés par la société Sautter et de Mestral, Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les porte-allumettes, combinés de manière à servir également d'appareils à réclames.

216606. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1891; société anonyme des huiles minérales de Colombes, à Paris, rue de Paradis, n° 20. — Appareil graisseur à propulseur fonctionnant avec des lubrifiants consistants.

216607. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1891; Major, représenté par Jacquin et Barraud, à Paris, rue de Turbigo, n° 35. — Pulvérisateur système Major.

216608. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1891; Pouquet et Franz (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour la fabrication d'images en deux ou plusieurs couleurs dans des tissus à mailles.

216609. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1891; Raimbault, représenté par Blétry aîné à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Charrue perfectionnée.

216610. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1891; société *Keats Maschinen Gesellschaft* représentée par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Dispositif guidage pour l'opération du fraisage des talons.

216611. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1891; Droop, représenté par Delage, à Paris boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements apportés aux toiles destinées aux filtres-presses.

216612. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1891; Veith, représenté par la société Mathray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Bandage pneumatique pour vélocipèdes.

216613. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1891; Sipos, représenté par la société Mathray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Poêles à courant d'air chaud.

216614. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1891; Mignot, représenté par Mennons, Paris, rue du Louvre, n° 15. — Perfectionnements dans les dispositions des chaudières horizontales.

216615. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1891; Birch, représenté par Mennons à Paris, rue du Louvre, n° 15. — Appareil perfectionné applicable à l'épuration et filtration des eaux d'égout et autres liquides.

216616. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1891; Guépin et Boutier (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil producteur de force motrice dit *cycle moteur*.

216617. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1891; Chabeault, représenté par Casalonga à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les moyens d'effectuer la traction électrique.

216618. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1891; société dite *The Serrell Automatic*

isited, représentée par Brandon et fils, à Paris, rue de Pro-
au traitement des cocons par le massage, système Serrell.

uinze ans, 8 octobre 1891; Renard, représenté par Fayollet, à
6. — Nouveau système de jouets actionnés par des roues cir-
excentrées ou non.

uinze ans, 8 octobre 1891; Hutin et Leblanc, représentés par
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 25. — Nouveau mode de
ts alternatifs.

uinze ans, 8 octobre 1891; compagnie anonyme des forges de
ry, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de
Système de tuyère ouverte pour hauts fourneaux.

quinze ans, 8 octobre 1891; Mauchauffée et compagnie (so-
Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 25.
applicable sur tous les métiers à bonneterie dits *circulaires*, et
ier circulaire dit *à platines*.

uinze ans, 9 octobre 1891; Frot-Rozes (Mme) à Montargis (Loi-
mparable.

aq ans, 12 octobre 1891; Fabre, à Brignoles (Var). — Cirage

uinze ans, 13 octobre 1891; Lombard, rue Grignan, n° 32, à
e la charrée de soude en agriculture.

uinze ans, 9 octobre 1891; Couchoud de Gournay, à Saint-
— Nouvelle machine destinée à la confection de la ganse

quinze ans, 9 octobre 1891; Osborne Moore (Mlle) et Boursey,
, à Paris, rue de Lourmel, n° 19. — Appareils et procédés philo-

uinze ans, 9 octobre 1891; D. Cazaubon et fils (société), à
de-Nazareth, n° 43. — Robinet flotteur à fermeture rapide.

uinze ans, 9 octobre 1891; Degroux père, représenté par Le-
Malte, n° 48. — Système perfectionné pour obtenir le chan-
itesse, applicable à tous vélocipèdes.

uinze ans, 9 octobre 1891; Dehayes (Mme), à Paris, impasse du
— Système de bouton de chemise ou autres articles sem-

uinze ans, 9 octobre 1891; maison Hillairet-Huguet (société),
, n° 22. — Indicateur d'usure des balais des machines dynamo-

uinze ans, 9 octobre 1891; Valcke, Schmid et Fonson, repré-
aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements

uinze ans, 9 octobre 1891; Michelin et compagnie (société),
, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Perfectionnements aux ban-
ur roues de vélocipèdes et autres véhicules.

uinze ans, 9 octobre 1891; Schmid et Weyermann (société),
été Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Stras-
le colonne horizontale pour nettoyer le grain.

uinze ans, 9 octobre 1891; Lees (Mme), représentée par Boulin
la Montagne-Sainte-Geneviève, n° 11. — Système d'attaches

quinze ans, 9 octobre 1891; Patterson (Mme), représentée par
rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, n° 11. — Perfectionne-
de lemme.

quinze ans, 9 octobre 1891; Neuhaus, représenté par Boulin
e la Montagne-Sainte-Geneviève, n° 11. — Système d'appareil-
l'usage des fumeurs.

quinze ans, 9 octobre 1891; Trillat, à Paris, boulevard
ication du formol (Aldehyde formique CH^2O) comme antisep-

quinze ans, 9 octobre 1891; Leconte, représenté par la société
, boulevard Henri IV, n° 31. — Améliorations dans la prépara-

tion du levain et des pâtes pour leur emploi dans la fabrication du pain, de la pâtisserie, biscuits, etc.

216640. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1891; Edward Berman et compagnie (société), représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Bouton en verre avec contrefort métallique et ses moyens de fabrication.

216641. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1891; de Kerpeidron et Marty, représentés par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Nouvelle lampe à arc dite *Jupiter*.

216642. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1891; Dryland, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Nouveau système de régulateur de tension des cordes et courroies de transmission.

216643. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1891; Villette, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chaudière inexplosible à faisceau tubulaires amovibles et collecteurs à sections croissantes.

216644. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1891; Villette, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Générateur de vapeur à groupes de boudeurs superposés.

216645. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1891; société *Oesterreichischer verein für Cellulose fabrikation*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à filtrer.

216646. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1891; Koch, Bantelmann et Pasch (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Compteur-enregistreur à diaphragme pour liquides et fluides.

216647. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1891; Faul, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur à vapeur instantané.

216648. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1891; Larson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Disposition pour amoindrir les secousses dans les soupapes automatiques.

216649. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1891; Popow, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil destiné à réunir et exposer des communications, avis, annonces, etc.

216650. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1891; Pelaïan, représenté par Chasseven à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé pour le traitement des cuivre et des mattes cuivreuses.

216651. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1891; Griffin, représenté par Chasseven à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les moteurs à pétrole et autres hydrocarbures.

216652. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1891; Gaveau, à Paris, rue du Temple, n° 187. — Nouveau système de queue de broche.

216653. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1891; Carlhant, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 bis. — Pile hydro-électrique à deux liquides dite *pile Carlhant*.

216654. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1891; Beucler, à Paris, rue Lafayette, n° 168. — Nouveau système de caisse de coffre-fort en acier moulé.

216655. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1891; Shiels, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements dans les accouplements pour relier les fils électriques.

216656. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1891; Meyer, rue de Pessac, n° 37, à Bordeaux. — Appareil dit *le hyalographe scolaire*.

216657. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1891; Hauff, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour produire des orthoet des para-amidophénols alkylés.

216658. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1891; Amiot et Bariat (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Amortisseur gradué de traction pour instruments aratoires.

216659. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1891; Amiot et Bariat (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux arracheurs de betteraves.

216660. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1891; Thomas, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fermeture des bouillottes de chauffage et autres appareils similaires.

quinze ans, 10 octobre 1891 ; Domas, représenté par Armengaud
aint-Sébastien, n° 45. — Chemin de fer aérien à câble, applicable
u à d'autres usages.

quinze ans, 10 octobre 1891 ; Swan, représenté par Armengaud
aint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la fabrication
t dans les appareils employés à cet effet.

quinze ans, 10 octobre 1891 ; société anonyme d'électricité in-
e par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. —
ateur du courant électrique.

quinze ans, 10 octobre 1891 ; Krenzler, représenté par Blétry
ard de Strasbourg, n° 2. — Nouvelle jacquard de machines à

quinze ans, 10 octobre 1891 ; *Butterfield-Mittchell Electric Hea-*
), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg,
r chauffés à l'électricite.

quinze ans, 10 octobre 1891 ; Tschanter, représenté par Blétry
ard de Strasbourg, n° 2. — Capsule à poudres médicinales.

quinze ans, 10 octobre 1891 ; Correns, représenté par Danzer,
nce, n° 9. — Plaques d'électrodes pour accumulateurs.

quinze ans, 10 octobre 1891 ; Mierzejewski et Marais, représen-
ant, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Panmelle de
nue.

quinze ans, 10 octobre 1891 ; Chaumeret, représenté par Chas-
levard de Magenta, n° 11. — Système de dévidoir pour tuyaux
rivé.

quinze ans, 10 octobre 1891 ; Bay, représenté par Chassevent,
Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour assainir ou parfu-
oyen d'un foyer générateur de vapeurs et alimenté par ces mêmes

quinze ans, 12 octobre 1891 ; Doumerc (les sieurs), représentés
levard Saint-Denis, n° 7. — Machine à cylindre mobile pour
, tannerie et corroirie.

quinze ans, 12 octobre 1891 ; Hoocker, représenté par la société
à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les ma-
s caractères d'imprimerie et à composer.

quinze ans, 12 octobre 1891 ; Howard, représenté par la société
l, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans le
ge par l'arc électrique.

quinze ans, 12 octobre 1891 ; Leroux, représenté par Armen-
rue Saint-Sébastien, n° 45. — Protège-tuyau métallique dit *le*

quinze ans, 12 octobre 1891 ; Unglaub, représenté par Lombard-
ue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Appareil perfectionné pour

quinze ans, 12 octobre 1891 ; Chevalier, représenté par Armen-
boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de pile électrique
alier, applicable à l'éclairage et autres usages.

quinze ans, 12 octobre 1891 ; Lares, représenté par Armengaud
vard de Strasbourg, n° 23. — Four à coke.

quinze ans, 12 octobre 1891 ; Grupe, représenté par Mathieu,
ltaire, n° 71. — Nouveau genre de cuir régénéré.

quinze ans, 12 octobre 1891 ; *Siemens Brothers and C^o limited*
e par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. —
our chauffer les tiges, barres ou fils métalliques destinés à la
vis, flans pour clés, limes et autres objets.

quinze ans, 12 octobre 1891 ; Ruprich, à Paris, impasse Gué-
appelé *nouvelle enclume des familles.*

quinze ans, 12 octobre 1891 ; Bay, représenté par Chassevent,
Magenta, n° 11. — Système de foyer conservateur de calorique
es.

quinze ans, 12 octobre 1891 ; P. Meyer et compagnie (société),

représentée par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé et appa reils nouveaux pour la production de l'extrait sec de café et de thé.

216683. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1891; Packett, représenté par Brando et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Nouveau système d'enveloppes.

216684. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 février 1905) pris, le 12 oc tobre 1892, par French et Stwart, représentés par les Brandon et fils, à Paris, rue d Provence, n° 59. — Procédé d'extraction de l'or, de l'argent, du cuivre, du nick et du cobalt de leurs minerais.

216685. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1891; Mackenzie et Hanchett, représen tés par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements rel tifs aux machines à imprimer à clichés plats.

216686. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1891; Boisseau du Rocher, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 56 *bis*. — Pile à insufflation.

216687. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1891; Bertucci, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux lanternes d projections et d'agrandissements photographiques.

216688. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1891; Wier, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les chambres pho tographiques.

216689. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1891; Carpenter, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nettoyeur de pipe.

216690. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1891; Telliez, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Grille tour nante pour cheminée.

216691. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1891; Brauer et Kaden, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil pour élever les liquides à l'aide de l'air sous pression agissant directement.

216692. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1891; Bantegny, représenté par la soci Druesnes et Lamblin fils, contour Saint-Martin, n° 4, à Roubaix. — Nouvelle machi à teindre les textiles en écheveaux.

216693. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1891; Louis Wallays et Louis Nisse (so ciété), représentée par la société Druesnes et Lamblin fils, contour Saint-Martin, n° 4, à Roubaix. — Perfectionnements apportés au repérage des étoffes et papiers dans les machines rotatives continues à imprimer.

216694. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1891; Cellemp, à Vallauris (Alpes-Ma ritimes). — Jeu moralisateur.

216695. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1891; Bédart, rue Alsace-Lorraine, n° à Toulouse. — Perfectionnements dans les caoutchoucs de roues des vélocipèdes afin d'éviter leur déchirure.

216696. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1891; Mayo, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements relatifs aux métiers à tricoter circulaires.

216697. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1891; Brown et Ryan, représentés par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de joints de tuyaux.

216698. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1891; société dite *The de la Verne Bottle and Seal Company*, représentée par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les machines à boucher les bouteilles.

216699. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1891; société dite *The de la Verne Bottle and Seal Company*, représentée par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Nouveau système de bouchage des bouteilles.

216700. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1891; Porter, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les caisses des voi tures de chemins de fer.

216701. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1891; Collins, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux encriers.

216702. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1891; Lamb, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Bailliff, n° 11. — Perfectionnements dans les piles électriques.

216703. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 juillet 1905) pris, le 13 octobre 1891, par Hutchinson, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue

ifoyen d'empêcher la détérioration des coques de navires en vue
n de vitesse.
de quinze ans, 13 octobre 1891; Gilliland, représenté par Fayollet,
ot, n° 16. — Perfectionnements apportés aux moteurs en général
ement aux machines dynamo-électriques.
de quinze ans, 13 octobre 1891; Barat, représenté par Fayollet, à
, n° 16. — Nouveau système de moulin à cylindres.
de quinze ans, 13 octobre 1891; Nugue, représenté par Fayollet, à
n° 16. — Nouveau système de moule destiné à la fabrication des
ifièrement des fromages de Brie.
de quinze ans, 13 octobre 1891; Hart junior, représenté par la so-
, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux
eats.
de quinze ans, 13 octobre 1891; Lithgow et Roedel, représentés
et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements
es protectrices en métal pour semelles et talons de chaussures.
de quinze ans, 13 octobre 1891; Totman et Erichsen, représentés
enès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements ap-
rs et plus particulièrement aux graisseurs pour cylindres à vapeur.
de quinze ans, 13 octobre 1891; Noël, représenté par Delage, à
Richard-Lenoir, n° 90. — Système d'assemblage rapide des lits,

e quinze ans, 13 octobre 1891; Tamm-Legendre, à Paris, rue An-
Solution chimique composée dans le but d'éviter les fréquents cas
ar l'usage des poêles mobiles.
e quinze ans, 13 octobre 1891; Cheville, à Paris, rue des Francs-
Garniture d'articles de brosserie.
e quinze ans, 13 octobre 1891; Buisson, représenté par Armen-
rue Saint-Sébastien, n° 45. — Instrument dit *hippomètre*, destiné
ance parcourue par un cheval aux allures de route.
e quinze ans, 13 octobre 1891; Chambon et Blache et société
(société), à Paris, rue Reboval, n° 21. — Appareil à charger au-
usées.
e quinze ans, 13 octobre 1891; Fischer, représenté par Blétry
vard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les outils
ontres.
e quinze ans, 13 octobre 1891; Meyer, Kiehl, Grant, Sladeck et
sentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. —
dans les machines rotatives à vapeur.
e quinze ans, 13 octobre 1891; société anonyme des anciens éta-
présentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. —
machine à cintrer les cornières, membrures de bateaux et tous
n usage dans la construction en général.
e quinze ans, 15 octobre 1891; Train, représenté par Lépinette
e de Saxe, n° 66, à Lyon. — Bicyclette nautique montée sur
nt circulaire continu.
quinze ans, 15 octobre 1891; Jh. Jay et Jallifier (société), repré-
Dubreuil et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfec-
nctures à contre-poids généralement employées pour les magasins.
quinze ans, 16 octobre 1891; André, représenté par Freydier-
rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Calorifère à gaz à

quinze ans, 16 octobre 1891; Michalot-Sirot, représenté par Lé-
, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux ma-

quinze ans, 17 octobre 1891; Béraud et compagnie (société),
ot, rue de Constantine, n° 13, à Lyon. — Nouveau genre d'étoffes

quinze ans, 15 octobre 1891; Decaux, avenue Mont-Riboudet,
. — Allume-feu.
quinze ans, 14 octobre 1891; Evrard, représenté par Engelfred,

à Paris, rue Saint-Quentin, n° 8. — Malaxeurs à beurres et fromages (systè P. Evrard).

216725. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1891; Javaudin, à Paris, rue d'Al magne, n° 4. — Bague formée avec deux boucles d'oreilles.

216726. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1891; Javaudin, à Paris, rue d'Al magne, n° 4. — Fermoir pour bijoux.

216727. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1891; Ross, représenté par Maulvault, Paris, rue Richelieu, n° 15. — Système de calendrier perpétuel.

216728. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1891; Lévy, à Paris, rue d'Hauteville n° 61. — Application aux journaux et revues d'un système de publicité-réclame.

216729. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1891; Koblenzer, représenté par la socié Sautter et de Mestral, à Paris, rue Bailif, n° 11. — Fabrication d'un nouveau tiss

216730. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1891; Pieper, représenté par Dumas, Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Genre de malle avec dispositif de suspension vêtements et pouvant servir d'armoire pendant les voyages.

216731. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1891; Barzano, représenté par la socié Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perforateur à per cussion à distribution rotative et avancement à friction.

216732. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1891; Contant, à Paris, boulevard Poi sonnière, n° 27. — Instrument de contrôle dit *compte-verres* ou *liquomètre*.

216733. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1891; Vorgier, représenté par Digeon, Paris, rue de Lancry, n° 56. — Nouveau loqueteau de vasistas.

216734. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1891; Pinçon, représenté par Guy, Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Système de chauffe bain à chauffage instantané et à marche continue.

216735. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1891; Steinke, représenté par Chas vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux se rures de sûreté.

216736. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1891; Ancelle, représenté par Arm gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de cadenas à secret.

216737. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1891; Rashleigh Phipps et Dawson, présentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les lampes électriques à incandescence.

216738. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1891; Chapman, représenté par Ch villard, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux montures à rouleaux pour stores, rideaux, etc.

216739. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1891; Virgilio frères, fils de feu Fra cisco Virgilio (société), représentée par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine pour la fabrication des bougies et des cierges de cire à filèmes multiples, en équilibre avec des trous cylindriques ou coniques qui s'ouvrent et se ferment comme les planchettes mobiles d'une persienne.

216740. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1891; A. Laporte et veuve Brachet et le sieur Geneste (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Serviettes d'avocat et d'écolier à dos à poignées.

216741. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1891; Markmann, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pavé en bois et fonte.

216742. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1891; Engledue, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvelle solution électrolytique pour piles électriques.

216743. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1891; Arnaud, cours du Chapitre, n° 5, à Marseille. — Procédé dénommé *ammoniure de cuivre concentrée en poudre*.

216744. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1891; Godard, rue de Paris, n° 35, à Livry (Seine-et-Oise). — Nouveau bandage de roues en liège pour la vélocipède.

216745. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1891; Rousset (Mme), rue de l'Église Saint-Seurin, n° 184, a Bordeaux. — Nouveau système de bandage élastique à air comprimé pour roues de vélocipèdes et autres véhicules.

216746. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1891; Semmeler, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Procédé de machine à former des nœuds doubles fixes.

216747. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1891; Godfrey, Leake et Lucas,

é Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfection-
brication de toiles de parquets.

de quinze ans, 15 octobre 1891; Flower (les sieurs) et Cousins,
fontaine, à Paris, rue Le Peletier, n° 22. — Appareil perfectionné
houblons et autres substances analogues dans des tonneaux ou
genre.

de quinze ans, 15 octobre 1891; von Garn et Lohmann, représentés
Paris, rue Le Peletier, n° 22. — Tendeur latéral pour véhicules de

de quinze ans, 15 octobre 1891; Biele, représenté par Lafontaine,
letier, n° 22. — Système d'aiguillage automatique.

de quinze ans, 15 octobre 1891; Hermann, représenté par Lafon-
e Le Peletier, n° 22. — Machine à frotter les parquets.

de quinze ans, 15 octobre 1891; Féa, rue du Bois, n° 181, à Leval-
). — Appareil destiné à l'arrêt instantané des chevaux emportés.

de quinze ans, 15 octobre 1891; Delpierre et Lamotte, représentés
îné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Genre de plumes en
onite et procédé de fabrication qui s'y rapporte.

de quinze ans, 15 octobre 1891; Bela Kreith, représenté par Blétry
oulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux coffres-forts
crochetables.

de quinze ans, 15 octobre 1891; Terp, représenté par Blétry aîné,
de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication d'une pierre artifi-
ninte.

de quinze ans, 15 octobre 1891; Chenot et Duval, représentés par
oulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements aux machines
cher les tissus.

de quinze ans, 15 octobre 1891; Chenot et Duval, représentés par
oulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Marteaux et percuteurs atmo-
ues oscillants.

e quinze ans, 15 octobre 1891; Sowerby, représenté par Casalonga,
illes, n° 15. — Perfectionnements apportés aux modes d'extraction
aure.

e quinze ans, 15 octobre 1891; Sowerby, représenté par Casalonga,
illes, n° 15. — Procédé d'extraction d'un sel de sa saumure.

e quinze ans, 15 octobre 1891; Sargent, à Paris, rue de Monte-
teur dit *poids tombant et continu*.

e quinze ans, 15 octobre 1891; Langhans, représenté par Thirion,
Beaumarchais, n° 95. — Emploi dans les lampes électriques à
ase clos de conducteurs ou fils platinés composés de fer, de nickel
r et d'antimoine, soit de nickel et d'antimoine, pour amener le
nts.

e quinze ans, 15 octobre 1891; Dvorkovitz, représenté par Thirion,
Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication du

e quinze ans, 15 octobre 1891; Burkhardt, représenté par Fayollet,
t, n° 16. — Machines à imprimer deux dessins ou modèles d'orne-
talliques.

e quinze ans, 15 octobre 1891; Thonnar et Tixhon, représentés par
Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé et appareil pour le sé-
es phosphates et de toute matière pulvérulente.

e quinze ans, 15 octobre 1891; Lubrig, représenté par Mennons,
ivre, n° 15. — Voiture-locomotive.

e quinze ans, 15 octobre 1891; Hessig, représenté par Armengaud
levard de Strasbourg, n° 25. — Système de roue avec douilles à
ressort.

e quinze ans, 15 octobre 1891; Morris, représenté par Armengaud
oulevard de Strasbourg, n° 25. — Dispositif permettant d'obtenir
et prompt de la machine d'un bateau à vapeur lorsque l'hélice
e l'eau.

216768. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1891; Mallat, à Ruffec (Charente). Encrier de poche inversable.

216769. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1891; Carrette père, représenté par L buisne, Grande-Rue, n° 223, à Roubaix. — Nouvel agencement donnant eu dess la commande des peigneuses circulaires de laine dite *noble*, et simplifiant ainsi mouvement général et aussi celui de la brosse.

216770. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1891; Bouchez-Boulart, avenue Pot n° 17, à Lambersart-lès-Lille (Nord). — Guide ou conduit servant à diriger le fil les filatures de lin ou de jute.

216771. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1891; Berthelot, rue de Turenne, n° à Troyes. — Perfectionnements au métier circulaire à platines.

216772. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1891; Garnot, à Paris, rue Mouffet n° 31. — Pétrole Garnot s'alliant instantanément à l'eau pour la destruction de les insectes sur les végétaux.

216773. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1891; Bayle, à Paris, rue Pigalle, n° — Changement dans les becs de lampes à feu nu et des lampes en général.

216774. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1891; de Calmels, à Paris, rue Monsieu le-Prince, n° 43. — Nouveau procédé de reproduction en couleur par la photograph et la gravure de peintures, dessins en couleur ou vues prises sur nature.

216775. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1891; Gobron, à Paris, cité d'Hauteville n° 6. — Indicateur automatique avec fermeture applicable aux portes et portières d wagons, voitures, etc.

216776. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1891; Bieulac et Jullen, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à vapeur rotative.

216777. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1891; Wirth, représenté par Blétry aîné à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Calorifère en briques creuses.

216778. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1891; Vieillemard et ses fils (société représentée par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Ge de calendrier à effeuiller.

216779. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1891; Bère, à Paris, rue de la Néva, n° — Nouveau genre de tubes à ailettes.

216780. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1891; Jean Rod. Geigy et comp (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° — Procédé de préparation de deux acides paraamidophénoldisulfoconjugués riques et transformation d'un de ces acides en matières colorantes disazoïques violet noirâtre.

216781. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1891; Moreau, représenté par Chaussend à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lien extensible pour la mobile de tous genres de papiers, dit *relie-copies*.

216782. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1891; Bataille, représenté par Ch vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de jeu d'adress *le Parisien*.

216783. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1891; Sherwood, représenté par Ch vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les mach à écrire et à stéréotyper.

216784. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1891; Cerpaux, représenté par Chaussend à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil conduisant les courants d'induc qui se forment dans les fils des lignes téléphoniques.

216785. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1871; Lopez, représenté par Chaussend à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux mécaniqu des pianos droits ou obliques.

216786. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1891; Maîche, représenté par Chaussend, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de purification des eaux par élec trolyse au moyen d'anodes en fer.

216787. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1891; Charvet, rue Sermoreus, n° 7, Voiron (Isère). — Nouveau système de moteur à gaz, pétrole et tous autres mélang détonants.

216788. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1891; Blanc, à Clermont-l'Hérault. Système d'exploitation des marbres au moyen d'un triple perforateur.

216789. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1891; Poupard, aux Cerqueux-sous-Pa savant (Maine-et-Loire). — Tricycle-voiture.

Brevet de quinze ans, 21 octobre 1891; Lamena, à Pauillac (Gironde). — ...ro-atmosphérique (à air comprimé).

Brevet de quinze ans, 21 octobre 1891; Geffroy, place du Champ, n° 13, à ...appareil ayant pour but de maîtriser le cheval.

Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 janvier 1905) pris, le 17 octobre ...ueur, représenté par la société internationale des inventions modernes, ...levard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements aux machines à polir

Brevet de quinze ans, 17 octobre 1891; Redaud-Roy, à Paris, rue de Ham... — Four portatif en tôle, au charbon de bois, à sole indépendante.

Brevet de quinze ans, 17 octobre 1891; Hubler, représenté par la société ...chardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Garniture intérieure ...ures servant à soulever automatiquement le talon du pied.

Brevet de quinze ans, 17 octobre 1891; de Susini, représenté par Digeon, ...de Lancry, n° 56. — Nouveau système de vaporisation, à surchauffages ...servant à la production de vapeurs d'éther ou autres liquides volatils.

Brevet de quinze ans, 17 octobre 1891; Popper (les sieurs), représentés ...à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouvel appareil réfrigérant avec ventila...ique.

Brevet de quinze ans, 17 octobre 1891; Auerbach (Mme), à Paris, boulevard ...lle, n° 15. — Perfectionnements aux pipes, fume-cigare et fume-ciga...

Brevet de quinze ans, 17 octobre 1891; Carton, représenté par Blétry aîné, ...levard de Strasbourg, n° 2. — Système de blutoir.

Brevet de quinze ans, 17 octobre 1891; Dalish, représenté par Blétry aîné, ...levard de Strasbourg, n° 2. — Vélocipède avec commande par air sous

Brevet de quinze ans, 17 octobre 1891; Evans, représenté par Blétry aîné, ...levard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux moteurs à gaz.

Brevet de quinze ans, 17 octobre 1891; Ménier, représenté par Blétry aîné, ...levard de Strasbourg, n° 2. — Appareil hygiénique dit *humateur uni...*

Brevet de quinze ans, 17 octobre 1891; Dehne et Sprenger, représentés par ...illier et Bobelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Filtre...

Brevet de quinze ans, 17 octobre 1891; Clapham, représenté par la société ...belet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements ...propulseurs pour bateaux servant en même temps à y emmagasiner de

Brevet de quinze ans, 17 octobre 1891; Bonnin, représenté par la société ...belet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements ...tomatiques d'eau de condensation.

Brevet de quinze ans, 17 octobre 1891; Errington, représenté par Brandon ... rue de Provence, n° 59. — Machine à tailler et dresser les pierres ...ls.

Brevet de quinze ans, 17 octobre 1891; Janaček, représenté par Chasse... ...oulevard de Magenta, n° 11. — Système de tampon de sûreté pour ...ins de fer.

Brevet de quinze ans, 17 octobre 1891; Dumonthier, représenté par Chas... ... boulevard de Magenta, n° 11. — Système de revolver cylindrique ...es canons et autres.

Brevet de quinze ans, 17 octobre 1891; Rowlins et Walker, représenté par ...aris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les ... primaires.

Brevet de quinze ans, 17 octobre 1891; Tschaplowitsch, représenté par ...aris, boulevard de Magenta, n° 11. — Table ou tablette à écrire à

Brevet de quinze ans, 17 octobre 1891; Guieu, représenté par Chassevent, ...rd de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de garniture pneumatique ...

216811. **Brevet de quinze ans, 17 octobre 1891; Linders, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Disposition de moteurs électriques.**

216812. **Brevet de quinze ans, 17 octobre 1891; Linders, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau mode de suspension pour moteurs électriques.**

216813. **Brevet de quinze ans, 17 octobre 1891; Linders, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Commutateur électrique à inversion.**

216814. **Brevet de quinze ans, 17 octobre 1891; Orme, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements dans les compteurs à gaz, à payement préalable, fournissant automatiquement une quantité déterminée de gaz contre l'introduction d'une ou de plusieurs pièces de monnaie, de jetons ou d'objets analogues en représentant la valeur.**

216815. **Brevet de quinze ans, 21 octobre 1861; Beau, représenté par Delorme, rue Vieille-Monnaie, n° 9, à Lyon. — Nouvel échappement dit *échappement perpendiculaire à cylindre*.**

216816. **Brevet de quinze ans, 21 octobre 1891; von Orth et Breslauer, représentés par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Appareil transmetteur automatique de signaux, en combinaison avec un réseau électrique.**

216817. **Brevet de quinze ans, 26 septembre 1891; Cöln, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux lampes à pétrole.**

216818. **Brevet de quinze ans, 21 octobre 1891; Rudolph, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Crochet de carabine servant à retenir des objets en poche.**

216819. **Brevet de quinze ans, 22 octobre 1891; Estève, à la Réole (Gironde). — Régulateur de température.**

216820. **Brevet de quinze ans, 22 octobre 1891; Malerme, à Escaupont (Nord). — Application dans les bassins houillers du paramolettes, système nouveau, empêchant le parachute de mine d'aller se briser aux molettes.**

216821. **Brevet de quinze ans, 21 octobre 1891; Martin frères (société), rue de la Roé, n° 17, à Angers. — Machine à boucher les bouteilles, dite *l'Idéale*.**

216822. **Brevet de quinze ans, 19 octobre 1891; Pansier, représenté par Aulanier, rue du Haut-Tardy, n° 25, à Saint-Étienne. — Bouilleur pouvant s'appliquer aux fourneaux ou à tout autre appareil de chauffage.**

216823. **Brevet de quinze ans, 19 octobre 1891; Vuitton, à Paris, rue Scribe, n° 4. — Nouvelle application de l'aluminium à la construction ou au revêtement des articles de voyage.**

216824. **Brevet de quinze ans, 19 octobre 1891; Cuvillier (Mme), représentée par Fagard, à Paris, rue Picot, n° 14. — Appareil de rectification des alcools.**

216825. **Brevet de quinze ans, 19 octobre 1891; société *Maschinenbau-Anstalt Humbold*, représentée par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Tuyau d'arrosage (ou crépine) pour *round baddles*, lavoirs à rubans et lavoirs à secousses et autres appareils semblables servant au lavage des schlamms.**

216826. **Brevet de quinze ans, 19 octobre 1891; société *Maschinenbau-Anstalt Humbold*, représentée par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Table de lavoir fixe pour le lavage des schlamms.**

216827. **Brevet de quinze ans, 19 octobre 1891; Gübely, représenté par Augier, à Paris, avenue Parmentier, n° 9. — Montre-veilleuse.**

216828. **Brevet de quinze ans, 19 octobre 1891; Richelet, rue Vallier, n° 51, à Levallois-Perret (Seine). — Aérostat dirigeable destiné à voyager.**

216829. **Brevet de quinze ans, 19 octobre 1891; Maynard, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau genre d'affiches.**

216830. **Brevet de quinze ans, 19 octobre 1891; Hantz et Mlle Hantz et Lemaire, représentés par Hantz (Eugène), à Paris, rue Chevreul, n° 14. — Perfectionnements aux vélocipèdes, voitures et autres véhicules quelconques.**

216831. **Brevet de quinze ans, 19 octobre 1891; Bourdage, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans la forme matérielle des journaux, afin d'en augmenter l'attrait et la valeur.**

216832. **Brevet de quinze ans, 19 octobre 1891; Royle, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Machine à écrire ou copier la musique.**

...evet de quinze ans, 19 octobre 1891; Münzinger, représenté par la société
...ès et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Bandage en
...pour vélocipèdes, etc.

...evet de quinze ans, 19 octobre 1891; Senestrey et Pusel, représentés par
...ans Cudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. —

...evet de quinze ans, 19 octobre 1891; Pohl, représenté par la société
...ns et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil
...nant l'alarme en cas de tentative d'effraction.

...vet de quinze ans, 19 octobre 1891; Le Blond, à Paris, rue Lafontaine,
...me de lampe à arc.

...et de quinze ans, 19 octobre 1891; Steiger-Meyer, représenté par la
...rres, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine à coudre pour

...t de quinze ans, 19 octobre 1891; Servain frères (société), repré-
...sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine

...t de quinze ans, 19 octobre 1891; Jager, représenté par Blétry
...boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fermeture de manchette attachant
...la manchette à la chemise.

...et de quinze ans, 19 octobre 1891; Takamine, représenté par Blétry
...boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans la produc-
...ts alcooliques.

...et de quinze ans, 19 octobre 1891; Christophe, à Paris, rue des
... — Selle de bicyclette.

...t de quinze ans, 19 octobre 1891; Day, représenté par la société
...Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux moteurs

...t de quinze ans, 19 octobre 1891; Leembruggen, représenté par
...Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Nouveau système de
...boîtes en fer-blanc.

...t de quinze ans, 19 octobre 1891; Schlundt, représenté par Thirion,
...rd Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle machine à teindre les textiles de

...t de quinze ans, 24 octobre 1891; Nuyts, représenté par la société
...hlin fils, contour Saint-Martin, n° 4, à Roubaix. — Aiguillage de
...oites montantes des métiers à tisser.

...t de quinze ans, 26 octobre 1891; Verdeau fils, rue Saint-Rémy,
...x. — Perfectionnements apportés aux saxhorn, contralti ou bugles.

...t de quinze ans, 20 octobre 1891; Mercier, représenté par Armen
...aris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de suspension
...trique pour vélocipèdes.

... de quinze ans, 20 octobre 1891; Lorenz, représenté par Armen-
...ris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans
...pauler les bouteilles.

... de quinze ans, 20 octobre 1891; Steffen, représenté par la société
... inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. —
...s dans la fabrication de tôles, plaques ou barres en fer et en acier,
...elles que plaques et tôles de blindage, etc.

... de quinze ans, 20 octobre 1891; Smith, représenté par Armengaud
... Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux instruments de
...riques.

... de quinze ans, 20 octobre 1891; Snedekor, représenté par M
...res, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux
...n des conducteurs électriques.

... de quinze ans, 20 octobre 1891; de Corvaia, à Paris, rue de la
... Appareil dit *tire-manche parisien*.

... de quinze ans, 20 octobre 1891; Suydam, représenté par la
...dman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. —
...omatique de tuyaux pour véhicules de chemins de fer.

... de quinze ans, 20 octobre 1891; Krenkel, représenté par la société

Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Malle de voyage et de sauvetage dite *malle universelle*.

216855. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1891; du Lancy (les sieurs), représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° — Appareil électrique pour remonter les horloges.

216856. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1891; Bellin du Coteau, à Paris, rue Grenelle, n° 10. — Manivelle articulée à coulisses et butoirs.

216857. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1891; Hazelaire aîné, représenté par société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Brouette wagonnet.

216858. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1891; Leydecker, représenté par société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux installations de dessiccation et de torréfaction.

216859. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1891; Ingersoll, représenté par société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements apportés aux machines pour tirer les fils de chaîne.

216860. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1891; Le Compagnon, Faucille (Mme veuve), Dubois et Royaux, représentés par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Ballon dirigeable, système Le Compagnon.

216861. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1891; Gray, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Méthode et système d'appareils destinés à la communication télautographique.

216862. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1891; Vale, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements relatifs aux machines à fabriquer les tonneaux.

216863. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1891; Schulze, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de séchoir spécialement applicable à la sucrerie.

216864. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1891; Bradburn et Pennock, représentés par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements dans la fabrication de l'alumine.

216865. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1891; Gérard, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements apportés à l'établissement des caoutchoucs souples pour vélocipèdes et autres véhicules à pédale.

216866. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1891; Foelsing, représenté par Fapillon, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Procédé de production d'extrait de houblon.

216867. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1891; Perrett (les sieurs) et Foelsing, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Etirage et filage des fibres en une seule opération sans la mule Jenny.

216868. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1891; Cauchemont, à Paris, rue de Clignancourt, n° 46. — Nouveau système de marquise dit *marquise économique*.

216869. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1891; Wendell et Wiles, représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements aux calandres.

216870. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1891; Wendell, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint Denis, n° 7. — Perfectionnements aux calandres.

216871. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1891; Saurier, représenté par Chevillard, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Robinet à vis pour branchements sur conduites en charge.

216872. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1891; Springer et Ulbrich, représentés par Chevillard, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Machine à cylindres rotatifs.

216873. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1891; J. Pouey et compagnie (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle machine à débiter les bûchettes allume-feux.

216874. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1891; Aubry et Gloker, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Hachoir mécanique à commande électrique.

216875. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1891; Nicholson et Willford, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans l'outillage employé pour la fabrication des ressorts.

216876. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1891; Chadbourne (Mme), représentée

oulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans
s de commodités.
e ans, 20 octobre 1891; Wheeler, représenté par Chasse-
le Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les guides
ourlet, rabattre, etc.
ze ans, 20 octobre 1891; compagnie dite *The United States*
présentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta,
hauteur automatique perfectionné.
ze ans, 20 octobre 1891; Agricola et La Burt, représentés
oulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les
c-système.
e ans, 20 octobre 1891; Fourness, représenté par la société
boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements dans la
sage du gaz d'éclairage et de chauffage.
ze ans, 20 octobre 1891; Hall, représenté par la société
ulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux ascen-
rs soupapes de distribution.
ize ans, 21 octobre 1891; Knoop, représenté par Blétry
de Strasbourg, n° 2. — Nouveau bouchon de siphon.
ize ans, 21 octobre 1891; Anderssen, représenté par la
et, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Garde-
pitures.
ize ans, 21 octobre 1891; Ferry, représenté par la société
is, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau genre de
mes.
nze ans, 21 octobre 1891; Ledoux et Fouquet, représentés
boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système d'arra-

ze ans, 21 octobre 1891; Gounant frères (société), repré-
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé
des carrés de clefs de montres dites *clefs universelles*
anglais devant expirer le 6 juillet 1903) pris, le 21 octobre
enté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.
portés dans la construction des rails pour chemins de fer,
nalogues.
nze ans, 21 octobre 1891; Berthier, représenté par Josse, à
e-d'Antin, n° 58 *bis*. — Extracteur pour fusils à bloc.
nze ans, 21 octobre 1891; Callender, représenté par Armen-
oulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'une nouvelle
lactite.
nze ans, 21 octobre 1891; Libron, représenté par Armen-
oulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'agrafe de corset.
nze ans, 21 octobre 1891; Loonen, représenté par Armen-
oulevard de Strasbourg, n° 23. — Touret multiple à percer

inze ans, 21 octobre 1891; Sorensen, représenté par Armen-
ulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les

nze ans, 21 octobre 1891; Bradbury, représenté par la société
boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements apportés aux

inze ans, 21 octobre 1891; King, représenté par Thirion, à
archais, n° 95. — Perfectionnements dans les montures pour

inze ans, 21 octobre 1891; Cherblanc et Roussat, représentés
oulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de jante
es jantes à tube pneumatiques pour roues de vélocipèdes et
s.
inze ans, 21 octobre 1891; Ravicz, représenté par Thirion, à
marchais, n° 95. — Veston automate.
inze ans, 21 octobre 1891; Mausmann et compagnie (société),

représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fa cation d'un vin de Champagne spécial.

216898. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1891; Hemmer, rue de la Pomme, n° à Toulouse. — Chambre noire destinée à la photographie.

216899. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1891; Strock, représenté par Corro rue Dumis, n° 26, à Amiens. — Essieu avec rondelles à rotules pour roues de vé pèdes, tricycles ou bicyclettes, système Charles-Adolphe Strock.

216900. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1891; Chabrol, boulevard Henri-Arna n° 32, à Angers. — Mécanisme pour le fonctionnement d'une bouche de four.

216901. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1891; Tellier, à Louveciennes (Seine Oise). — Appareil d'éclairage dit *veilleuse horaire*.

216902. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1891; Testud de Beauregard, à Pa rue Lafayette, n° 161. — Perfectionnements et adjonctions venant parfaire et ren pratique et industriel le cycle primitif Testud de Beauregard : les trois cycles Tes de Beauregard.

216903. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1891; Stimming, représenté par M nons, à Paris, rue du Louvre, n° 15. — Méthode de fabriquer, au moyen de co pression, des sonnettes et arrangement à celles-ci.

216904. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1891; Robertson, représenté par Die aide, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Sabot d'enrayage pour lourds véhicules appareils s'y rattachant.

216905. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1891; Dufour, représenté par Goel Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Nouveau système de fixation des rails de chemins fer sur traverses métalliques.

216906. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1891; Giffard, représenté par Fayolle à Paris, rue Drouot, n° 16. — Système de moteur accumulateur à air comprimé.

216907. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1891; Kromer, représenté par la socié Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Garnitu de bonde garantie contre le chauffage.

216908. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1891; Fecht, représenté par la socié Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectio nements dans les contrôleurs de ronde.

216909. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1891; Bühlren, représenté par la so ciété Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appa reil à tir rapide à amorces pour fusils-jouets, pistolets-jouets et canons-jouets.

216910. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1891; Bohm, représenté par Danet, Paris, rue de Florence, n° 9. — Patère de sûreté.

216911. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1891; Fabricius et Wlach, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux brûleurs de vapeurs d'hydrocarbure.

216912. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1891; Goetz, représenté par Blétry aîné à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour la fabrication de produits en porcelaine et en faïence.

216913. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1891; Fresen, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Régulateur automatique à vapeur.

216914. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1891; Naidien, Ewdokimoff et Baschmakoff, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système pour l'enlèvement des matières fécales et l'assainissement des habitations.

216915. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1891; Hamard (Mme veuve), à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 24. — Ceinture ventrière dite *ceinture Louison*.

216916. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1891; Zahn et Schwartz (société), représentée par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Genre de papier destiné à la fabrication des images à décalquer ou décalcomanies d'après l'impression héliographique ou photographique.

216917. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1891; Bergerat, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouvel étui de cartouches.

216918. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1891; Charvet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 25. — Genre de chemise à plastron soufflé.

216919. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1891; Onions et Nash, représentés par

, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements
ations aux fume-cigare et aux fume-cigarette.

de quinze ans, 22 octobre 1891 ; d'Eulenfeld, représenté par Chas-
oulevard de Magenta, n° 11. — Porte-plume combiné avec un

de quinze ans, 22 octobre 1891 ; Souther, représenté par Chasse-
ulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les piles gal-

de quinze ans, 22 octobre 1891 ; de Porto-Riche, représenté par
ris, boulevard de Magenta, n° 11. —Système de carburateur de gaz

de quinze ans, 22 octobre 1891 ; société anonyme des anciens éta-
représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.
nts apportés aux armatures de dynamos, système Cail-Helmer.

de dix ans, 24 octobre 1891 ; Douladoure (les sieurs) et Cassan
Saint-Rome, à Toulouse. — Emploi des sels hydrométriques ou
ans la confection des blocs éphémérides, agendas, calendriers ou
laires.

de quinze ans, 26 octobre 1891 ; Deshereault et Pigé, le premier,
et le deuxième, rue Guignard, n° 18, à Orléans. — Coin métallique

de quinze ans, 26 octobre 1891 ; Pernod, rue des Clés, n° 1, à Avi-
préparation du cirage pour la chaussure.

de quinze ans, 26 octobre 1891 ; Isselin, à Rochefontaine, com-
s-Val-d'Emours (Haute-Marne). — Alimentateur de chaudières à

de quinze ans, 28 octobre 1891, Fortin, à Chalette (Loiret). —
s plates et baudruche sans torsion.

e quinze ans, 23 octobre 1891 ; Betts et Forrester, représentés par
rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés aux bouilleurs
tique.

e quinze ans, 23 octobre 1891 ; Hackh, représenté par Maulvault,
helieu, n° 15. — Procédé et appareil photographiques.

e quinze ans, 23 octobre 1891 ; Rotten, représenté par Casalonga,
lles, n° 15. — Couplage des moteurs à courant rotatif.

e quinze ans, 23 octobre 1891 ; Pillette, représenté par Armen-
, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux bandages
des et autres véhicules.

e quinze ans, 23 octobre 1891 ; Lucas et compagnie (société), re-
engaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionne-
s pneumatiques de roues de vélocipèdes.

e quinze ans, 23 octobre 1891 ; Burton, Eddy et Briggs, repré-
é Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfection-
au chauffage des métaux par l'électricité et aux machines em-
.

e quinze ans, 23 octobre 1891 ; Swoboda, représenté par la so-
, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Procédé pour attacher des
laine ou de coton à des bordures à franges.

e quinze ans, 23 octobre 1891 ; Bedman, représenté par Lom-
Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements
fants.

e quinze ans, 23 octobre 1891 ; Canet, représenté par Blétry aîné,
le Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés aux affûts des

e quinze ans, 23 octobre 1891 ; Lafond et Devillers, représentés
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Roues à rayons en
locipèdes et véhicules légers.

e quinze ans, 23 octobre 1891 ; Bœttger et Zeunert, représentés
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil à déplacer les
s et nettoyeurs aux machines à carder.

216940. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1891; Lefèvre, représenté par Chas vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de serrure bec-de-cane.

216941. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1891; Vander Mersch, représenté p Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bandage à resso pour roues de bicycles, tricycles et autres véhicules légers.

216942. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1891; Rastoux, représenté par Chas vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11, — Pâte métallisée et inoxydable d *pâte de fer*, résistant à toutes les températures et destinée à produire des lettres po enseignes ou tous autres objets en relief.

216943. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1891; Saverio Venezio, à Mustaph quartier d'Isly (Alger). — Machine motrice à mouvement perpétuel.

216944. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1891; Ravelli, élisant domicile chez dame veuve Ravelli, quai Claude-Bernard, n° 6, à Lyon. — Syphonoïdal Ravell moteur continu à sphères hydrauliques, applicables à l'industrie.

216945. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1891; Roussel (les sieurs), rue de Sous-Préfecture, n° 7, à Villefranche (Rhône). — Nouveau mode de bandage roues de vélocipèdes.

216946. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1891; Jandin, représenté par Lépinet et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Système de pompe à courant con tinu.

216947. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1891; Dejey, représenté par Freyder Dubreul et Janicot, à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 51, à Lyon. — Nouveau pro cédé pour l'établissement des rouleaux en usage pour l'impression sur étoffes et sur papiers peints.

216948. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1891; Robilis, rue des Marchés, à Cannes — Machine actionnant un bateau et marchant par explosion.

216949. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1891; Dupire, rue Pellart, n° 45, à Bou deaux. — Fermeture particulière et garantissant la propriété d'autrui en empêchan d'ouvrir les vasistas, tabatières ou autres châssis, en étant à l'extérieur des construc tions.

216950. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1891; Gruson, place de Béthune, n° 2, à Lille. — Nouvelle machine à coudre.

216951. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1891; Binet fils (société), rue Neuve-de- Roubaix, à Tourcoing. — Appareil d'échardonnage.

216952. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1891; Artagnan, à Gimont (Gers). — Lanterne nouvelle dite *l'incomparable*.

216953. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1891; Soulier, à Tulle. — Tire-bouchon-robinet, système Charles Soulier.

216954. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1891; société Fred Bayer et compagnie, représentée par Dobler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 81. — Procédé pour la préparation de nouvelles matières colorantes jaunes pour coton.

216955. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1891; Bosset, représenté par Dobler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 81. — Essieux conjugués.

216956. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1891; Huck, représenté par Dobler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 81. — Cric de sûreté.

216957. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1891; Richardson, représenté par Boettcher, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 15. — Perfectionnements aux châssis de moulage.

216958. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1891; Lincke (Mme), représentée par Boettcher, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 15. — Parapluie de touriste.

216959. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1891; Sadnikar, représenté par Boettcher, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 15. — Baignoire d'oiseaux.

216960. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1891; Brunner et Zanner, représentés par Surry-Montaut, à Paris, boulevard de Magenta, n° 80. — Procédé pour la fabrication de nitrate d'ammonium (ou chlorure d'ammonium) avec la faculté de produire en même temps du phosphate enrichi ou du phosphate précipité.

216961. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1891; Lainé, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 126. — Procédé d'amélioration des vins industriels employés en distillerie pour la production de l'alcool.

216962. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1891; Cuxac, Olive et Desq, représentés

de Rivoli, n° 70. — Poudre destinée à guérir la chlorose de la

inze ans, 24 octobre 1891; Boulat, représenté par Bert, à Denis, n° 7. — Échappement à détente à roue verticale et r horloges, pendules et réveils.

nze ans, 24 octobre 1891; Giraud, Marini et compagnie (so- Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionne- hines à travailler les pierres.

nze ans; 24 octobre 1891; Levet, représenté par Armengaud Sébastien, n° 45. — Nouveau crible rotatif.

inze ans, 24 octobre 1891; Fortier, à Paris, boulevard Vol- mécanique ayant pour but de multiplier la force motrice pour le faire démarrer.

nze ans, 24 octobre 1891; société *Thomson Houston Interna-* représentée par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, ments aux crayons en charbon pour lampes à arc.

nze ans, 24 octobre 1891; Diette fils et Hour (société), re- , à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Réveil à double

nze ans, 24 octobre 1891; Ravasse, représenté par Blétry de Strasbourg, n° 2. — Système de suspension des véloci- légers.

ze ans, 24 octobre 1891; Ulbrich, représenté par Blétry de Strasbourg, n° 2. — Jante protectrice pour bandages de

ize ans, 24 octobre 1891; Mac Pherson Chambré, repré- à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements rela- à leurs accessoires.

ize ans, 24 octobre 1891; Landerl, représenté par la société ons modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — amovibles et sans mécanisme d'arrêt.

ize ans, 24 octobre 1891; Petterson, représenté par la so- ris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé et appareil pour tive des composants volatils dans une substance.

ize ans, 24 octobre 1891; Canis et Harms (M^rs), représentés s, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements gnésique fulgurante.

ize ans, 24 octobre 1891; Carpentier, représenté par Ar- boulevard de Strasbourg, n° 23. — Photo-jumelle à répéti-

ize ans, 24 octobre 1891; Bourigeaud, représenté par Ar- boulevard de Strasbourg, n° 23. — Hydrateur mélangeur

nze ans, 24 octobre 1891; Simon, représenté par Armen- levard de Strasbourg, n° 23. — Machine perfectionnée à ttes cylindro-coniques.

ze ans, 24 octobre 1891; Weinlich et Liebscher, représentés boulevard de Magenta, n° 11. — Système de dispositif de éiques.

nze ans, 24 octobre 1891; Butterlin, représenté par Chas- rd de Magenta, n° 11. — Système de pupitre à déroule- cations.

nze ans, 24 octobre 1891; Séchaud et Leblanc de Ferrière, t, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de atin automatique.

nze ans, 24 octobre 1891; Benker, représenté par Chasse- e Magenta, n° 11. — Fabrication du nitrate d'ammoniaque i du nitrate de soude et du sulfate d'ammoniaque.

ize ans, 24 octobre 1891; Cuvelier, représenté par Thirion, archais, n° 95. — Nouveau casque pour téléphoniste.

ize ans, 24 octobre 1891; Meyerfeld, représenté par Thirion,

à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle fabrication de montures
brosses, glaces à main et autres objets en celluloïd avec carcasse intérieure en bo

216984. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1891; Lotz, rue Cambronne, n°
Nantes. — Nouvelle boussole-montre.

216985. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1891; Underberg, rue de Coulmi
Nantes. — Perfectionnement aux caoutchoucs pneumatiques et jantes de velocip

216986. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1891; Underberg, rue de Coulmie
Nantes. — Perfectionnement aux caoutchoucs pneumatiques et jantes de vélocip

216987. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1891; Gatzert, rue de la Darse,
seille. — Chauffage de cylindres, appareil servant à l'extraction des corps gras
matières végétales ou animales.

216988. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1891; Huck, représenté par Be
Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Manivelle de sûreté à fonctionnement auto
tique pour treuils de toute espèce.

216989. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1891; Ranitzsch, représenté par la
ciété Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Doubles semel
et hausses d'une composition particulières.

216990. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1891; Lévy, à Paris, rue Saint-Sauve
n° 81. — Perfectionnements de la fabrication d'un nouveau nœud de cravate.

216991. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1891; Prétot, représenté par Barbe
Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 126. — Système de moteur rotatif à gaz ou à v
carburé.

216992. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1891; Jaeger, représenté par Bœttch
à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 15. — Innovation pour chemises d'ho
mes.

216993. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1891; Porr, représenté par Bœttcher
Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 15. — Perfectionnements aux appareils
vant à injecter le bois.

216994. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1891; Smith, représenté par Bœttcher
Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 15. — Graisseur perfectionné pour essieux
wagon de chemin de fer.

216995. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1891; Siemens et Halske (société),
présentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Suspens
dans les courbes des conducteurs aériens des chemins de fer électriques.

216996. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1891; Siemens et Halske (société),
présentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédés et
positifs pour la perforation des roches dures.

216997. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1891; Lembach, Schleicher et Wall
représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé
préparation de nouveaux antiseptiques solubles dans l'eau.

216998. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1891; Blanc, représenté par Armengau
aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Tige ou support extensible à serra
hélicoïdal pour appareils à gaz, pétrole, huile, électricité et toutes autres appli
tions.

216999. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1891; Bates, représenté par Armengau
aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les machines
rucher, tuyauter ou plisser les tissus.

217000. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1891; Gervais, représenté par Armen
gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux
mandrins de tours.

217001. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1891; Hürzeler, représenté par Josse,
Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Châssis de tension circulaire et mo
bile pour les machines à broder.

217002. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1891; Detmering, représenté par Blétry
aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Ocarina en cellulose ou en caoutchou
durci.

217003. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1891; société *Elektrolytische Metallwerke
Damkoeler, Tichelmann und Company*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard
de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil pour la formation de tubes métalliques
sans soudure par précipitation galvanique.

217004. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1891; Hastedt, représenté par Blétry

vard de Strasbourg, n° 2. — Disposition spéciale de l'armature
orse permettant, par le déplacement de cette armature, de tra-
nt continu ou de transmission sans l'emploi d'un levier brisé.
quinze ans, 26 octobre 1891 ; Marguerite, représenté par Chas-
evard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé de fabrication de
gazeux.
quinze ans, 26 octobre 1891 ; Sloan, représenté par Chassevent,
e Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux appareils servant à
ain.
quinze ans, 26 octobre 1891 ; Chevallot, représenté par Chasse-
rd de Magenta, n° 11. — Nouveaux moyens de rendre les tissus
s par l'application des stéarates métalliques neutres.
quinze ans, 26 octobre 1891 ; Jabs, représenté par les sieurs
s, rue de Provence, n° 59. — Procédé de préparation de gaz de

quinze ans, 26 octobre 1891 ; Bottomley, représenté par les
, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Nouveau compose appli-
s fibres.
quinze ans, 26 octobre 1891 ; Mongruel, représenté par Thirion,
aumarchais, n° 95 — Système de transmission applicable aux
otives ou autres engins de locomotion.
quinze ans, 26 octobre 1891 ; Stœller et Alexandre, représentés
boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau fer à repasser à

quinze ans, 28 août 1891 ; Stiefet et Ziegler, représentés par
es, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine à nettoyer
etc.
quinze ans, 17 septembre 1891 ; société maison B. Haas jeune
présentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg,
iné à l'éclairage électrique des cadrans horaires, des montres,

evet anglais devant expirer le 21 septembre 1905) pris, le
Brier, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boule-
— Perfectionnements aux appareils servant à extraire l'oxygène

quinze ans, 20 octobre 1891 ; Schmidt, rue d'Amerval, n° 11, a
tiné à mesurer la vue et nommé *optomètre*.
quinze ans, 19 octobre 1891 ; Scheithauer, représenté par Blétry
rd de Strasbourg, n° 2. — Appareil électromagnétique produi-
triques sans emploi de moteurs à vapeur, à gaz et autres.
quinze ans, 20 octobre 1891 ; Roux, représenté par Armengaud
ard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les tram-

quinze ans, 26 octobre 1891 ; Roch (Mlle), à Paris, rue Bridaine,
ervateur contre les accidents de chemins de fer.
quinze ans, 27 octobre 1891 ; Minard, à Paris, avenue de Ségur,
fermoir appliqué aux barres de châssis-presse pour tirage de
es.
quinze ans, 27 octobre 1891 ; société *Fred. Bayer and Company*
er, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 81. — Procédé pour la
ulfaniliques alkylés et de matières colorantes dérivées de la série
éthylenaphtylemethane.
quinze ans, 27 octobre 1891 ; Commelin et Finot, à Paris, bou-
. — Nouvel accumulateur électrique au cadmium.
quinze ans, 27 octobre 1891 ; Rousseau, à Paris, rue d'Haute-
ration du moulage mécanique sans compression à la fabrica-
ttes de sucre d'une ou de plusieurs rations pour l'armée.
quinze ans, 27 octobre 1891 ; Folacci, à Paris, rue du Quatre-
Éclairage par le globe-contre-globe multiple Folacci.
quinze ans, 27 octobre 1891 ; Laffas, à Paris, rue de Londres,

n° 49. — Ensemble d'appareils destinés à assurer la sécurité complète des voyageurs sur les chemins de fer.

217025. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1891; Wortmann, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les mouvements mécaniques.

217026. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1891; Whitburn, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Appareil pour remuer les berceaux.

217027. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1891; Littleton, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements apportés aux moyens d'attache des corsets et objets analogues.

217028. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1891; Medinger, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Bandage pneumatique perfectionné pour roues de vélocipèdes ou autres.

217029. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1891; Michaux (Mlle), représentée par Surry-Montant, à Paris, boulevard de Magenta, n° 80. — Nouvelle fabrication de cassettes, coffrets, coffres et coffres-forts par emboutissage.

217030. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1891; Wilder, représenté par les sieurs Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans la fabrication du gaz.

217031. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1891; Binet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à arrondir les billes pour cuirasses de tous genres.

217032. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1891; société *Philadelphia Type Writer Company*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux machines à écrire.

217033. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1891; Coiffé, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pressoir perfectionné avec grugeoir pour broyer les pommes et écraser les raisins.

217034. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1891; Erny, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les réfrigérateurs.

217035. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1891; Hirst (les sieurs), représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans le fil d'acier trempé et recuit pour peignes métalliques, et dans la méthode et l'appareil pour tremper et recuire ce fil.

217036. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1891; Wilson, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les fusils à magasin se chargeant par la culasse.

217037. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1891; Cleveland, représenté par Simonnons, à Paris, rue du Louvre, n° 15. — Perfectionnements dans les contrôleurs de circuits électriques.

217038. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1891; Jones, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Moyen perfectionné pour contrôler le montant des sommes tirées sur des chèques de banquiers.

217039. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1891; Wheeler, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux pédales de vélocipèdes.

217040. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1891; Ribard, représenté par Jones, à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux appareils de sécurité des chemins de fer.

217041. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1891; de Dienheim-Brochocki, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans la fabrication simultanée du bioxyde de baryum et de l'eau oxygénée en résultant.

217042. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1891; Waddel, Enz et Phillips, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Batteries secondaires.

217043. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1891; société *Hagemann, Ditller and Company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et préparation de la cellulose et d'une nouvelle matière textile.

217044. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1891; de Changy (les sieurs), repré-

at, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de roue à
ntérieure pour vélocipèdes et autres véhicules.

quinze ans, 27 octobre 1891; Palmer, représenté par Chassevent,
e Magenta, n° 11. — Système d'attache perfectionnée pour cou-
onserves et autres.

quinze ans, 27 octobre 1891; Laulanié, représenté par Chasse-
vard de Magenta, n° 11. — Système de machine dynamo-élec-

quinze ans, 27 octobre 1891; Trench, représenté par Chassevent,
Magenta, n° 11. — Support perfectionné pour vêtements.

quinze ans, 27 octobre 1891; Beauregard, Gooding, Bryant et
ar Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfec-
machines à scier.

quinze ans, 27 octobre 1891; Robert-Pernet, représenté par
ulevard Beaumarchais, n° 95. — Signal d'alarme pour disque

quinze ans, 27 octobre 1891; Bourley, représenté par Fayollet,
n° 16. — Nouveau système de protection automatique des trains.

quinze ans, 27 octobre 1891; Lévy-Samson, représenté par
, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de turbine ou esso-
u pour la séparation des matières liquides et autres, à éléments
s.

quinze ans, 27 octobre 1891; Gruyer, représenté par Armengaud
evard de Strasbourg, n° 23. — Système de carcasse pour cou-
, coussins, etc., en fleurs artificielles.

quinze ans, 27 octobre 1891; Hwass et Hulthen, représentés par
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour impré-
teindre les matières textiles de toutes espèces, pouvant servir
soie.

quinze ans, 28 octobre 1891; Rossigneux, à Paris, rue Hamelin,
désulfuration des métaux.

quinze ans, 28 octobre 1891; Heal, représenté par Cossas, à
olline, n° 16. — Système de lacets et cordons élastiques pour
s, corsets et objets d'habillement.

quinze ans, 28 octobre 1891; Raud, à Paris, rue des Minimes,
de correspondances d'omnibus.

quinze ans, 28 octobre 1891; Harff et Brüncker, représentés
tionale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis,
lastique pour conduits électriques.

quinze ans, 28 octobre 1891; Werres, représenté par la société
ventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. —

quinze ans, 28 octobre 1891; Roche, représenté par Armengaud
Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de fabrication de la bière fer-

e quinze ans, 28 octobre 1891; de Place, représenté par Blétry
evard de Strasbourg, n° 2. — Appareil empêchant le recul des
mpagne, de siège et de place.

e quinze ans, 28 octobre 1891; Espiau et Ferrer, représentés par
ue de la Tour, n° 37. — Système pour obtenir l'arrêt automatique
chant sur une même voie et sur le point de se heurter.

e quinze ans, 28 octobre 1891; Ch. Desouches et Bruyer (société),
irion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel empa-
ères destinés au chauffage domestique.

e quinze ans, 28 octobre 1891; Dubois d'Enghien (les sieurs),
ociété Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nou-
our à feu continu servant à cuire toutes espèces de produits en
fours à feu intermittent du même système que le four à feu con-
même usage.

le quinze ans, 28 octobre 1891; Martiny, représenté par Mathieu,

à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés aux bandages élastiques pour vélocipèdes, etc.

217065. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1891; Grupe, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements dans la fabrication du celluloïd.

217066. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1891; Blanc, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Allumoir électrique.

217067. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1891; Otto, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Machine à graver en relief.

217068. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1891; Hadmar, à Paris, rue Nationale, n° 129. — Appareil destiné à arrêter les trains aux signaux d'arrêt et, par ce fait, se rendre maîtres de leur passage.

217069. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1891; veuve Tailhefer et Labadie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Insecticide liquide.

217070. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1891; Moschel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif de fixage élastique pour crochets fixe-lacets.

217071. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1891; Duhamel, rue Gambetta, n° [illegible], à Deville-lès-Rouen (Seine-Inférieure). — Fabrication de boîtes à enrouler les tissus d'un seul morceau, au moyen d'un outil spécial.

217072. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1891; Goislard, représenté par Durand, à Chartres. — Genouillère articulée.

217073. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1891; Torrilhon, à Chamalières (Puy-de-Dôme). — Nouveau système de pneumatique démontable.

217074. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1891; Bérot-Lartigue, boulevard de Lorraine, n° 35, à Pau. — Machine à levier destinée à remplacer la force motrice, soit pour une scie, soit pour une batteuse, etc.

217075. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1891; Lajoux, à Dreuilhe, section de Rovel (Haute-Garonne). — Nouveau système de vélocipède ayant pour moteur le poids du corps.

217076. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1891; Lerte, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Système d'escalier hélicoïde en fer et bois.

217077. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1891; Canard, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Simili-cuir pour chapeaux.

217078. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1891; Olivier, représenté par la société Druesnes et Lamblin, contour Saint-Martin, n° 4, à Roubaix. — Perfectionnements apportés à la mécanique lève-et-baisse supprimant le rappel mécanique aux métiers Jacquard.

217079. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1891; Lagarde, représenté par Lebocq, rue des Bergers, n° 16, à Marseille. — Procédé de plastique au mortier à base de pouzzolane artificielle.

217080. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1891; Cornié, boulevard de Caudéran, n° 80, à Bordeaux. — Nouveau bandage à air comprimé pour roues de vélocipèdes et autres véhicules.

217081. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1891; Stroné, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Nécessaire gymnastique.

217082. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1891; Hirsch, à Paris, rue de Bagnolet, n° 85. — Bouchon-mouchette pour lampes à pétrole (becs ronds de tous calibres).

217083. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1891; Personne de Neufchastel-Senavoye, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Wagon-salon de lecture-librairie.

217084. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1891; Personne de Neufchastel-Senavoye, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Nouveau fixe cravate.

217085. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1891; Stevens, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Tiroirs de machines et leurs surfaces de frottement.

217086. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1891; Barriquant et Marre (société), à Paris, rue Oberkampf, n° 127. — Gaine métallique pour tondeuses.

217087. *Brevet* de quinze ans, 29 octobre 1891; Montupet, à Paris (Bel-Air), rue de la *Voûte*, n°s 19-21. — Tonneaux et bidons avec fonds non rivés ni soudés.

217088. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1891; Lesage, représenté par Faugé, à *Paris*, rue Guilhem, n° 5. — Nouvel appareil à entraver le vol des oiseaux dit *nouvelle entrave française* (système F. Lesage).

217089. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1891; Gabet, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Fabrication de phosphates englobés de matière organique azotée.

217090. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1891; Debuchy, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pompe.

217091. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1891; Trinquier, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Nouveau système de propulseur applicable à la navigation et à l'aviation.

217092. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1891; Wiener et Roullié, à Paris, rue Condorcet, n° 21. — Appareil de chauffage économique au gaz d'essence minérale.

217093. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1891; Faucher, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Application de publicité sur le pain et autres produits de boulangerie et de pâtisserie.

217094. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1891; White et Gauntlett, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil perfectionné pour seconder automatiquement le démarrage des voitures de tramways et autres véhicules.

217095. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1891; Noguera, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Machine à lainer.

217096. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1891; Sheldon, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements apportés aux matrices pour former les filets des vis par laminage.

217097. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1891; Baugatz, représenté par Lecocq, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Nouveau genre de bretelles.

217098. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1891; Perier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de soufflerie automatique.

217099. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1891; Thompson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les métiers à filer.

217100. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1891; Conill, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Système de machine permettant de classer ou de mettre en boîtes les allumettes ou autres objets similaires.

217101. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1891; R. et O. Lux (société), représentée par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de fermoir de bourses, portemonnaie, porte-cigares, porte-cigarettes, sacoches, anses de boîtes, bracelets et autres objets.

217102. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1891; Clarke, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux compteurs hydrauliques à gaz.

217103. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1891; Leroy, représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Chambre photographique à excentrage dite *photo-russe*.

217104. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1891; Garret, rue Saint-Jean, n° 27, à Saint-Étienne. — Appareils contre le mal aux dents.

217105. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1891; Genton, à la Côte-Saint-André (Isère). — Machine servant à la fabrication des joints des jantes de roues en bois au moyen de la varlope.

217106. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1891; Jules Godin et compagnie (société), à Dorengt (Aisne). — Système de doigt-guide de lames; application spéciale aux porte-lames des faucheuses et moissonneuses agricoles, et excentrique combiné avec collier et tringle pour la commande des lames desdites machines.

217107. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1891; Lefebvre, à Rochincourt (Pas-de-Calais). — Leviers articulés supportant les socs des semoirs et permettant de descendre et de remonter lesdits socs suivant que la terre à ensemencer est plus ou moins meuble, tout en rendant les socs fixes.

217108. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1891; H. Stoll et compagnie (société),

représentée par Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° — Machine à tricoter pour maille retournée.

217109. Brevet de cinq ans, 30 octobre 1891; Lockard, représenté par la soci Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les cadenas servant aux sacoches, bicycles et bagages.

217110. Brevet (brevet anglais devant expirer le 20 mai 1905) pris, le 30 oct 1891, par Haynes et Wilcok, représentés par Dumas, à Paris, rue Saint-Geor n° 29. — Perfectionnements dans les bobines destinées à recevoir tous genres de ficelles, cordes, etc.

217111. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1891; Cuvillier, représenté par Parm tier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Relève-jupe sans cordelière.

217112. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1891; A. Lefébure, F. Gougy et comp gnie (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltai n° 36. — Système d'anneaux en caoutchouc pour bandages de roues de véloc pèdes, etc.

217113. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1891; Gellerat père, à Paris, rue Beaux-Arts, n° 15. — Nouveau rouleau compresseur à vapeur, à deux rouleaux teurs et à poids variable, propre au cylindrage des chaussées empierrées et au rem quage sur voies ordinaires, avec application de la machine Pilon et de la chaudi verticale, multitubulaire à circulation, du type de MM. de Dion, Bouton et Trépa doux.

217114. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1891; Bertel et Wagner (société), repré sentée par Fayollet, à Paris, rue Dromot, n° 16. — Instrument servant à user les ong aux pieds.

217115. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1891; Crooker et Swain, représentés pa Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés dan la méthode pour achever ou polir les bottes et dans les machines employées à ces fin.

217116. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1891; Kohn, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de poutres en treillis démon tables.

217117. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1891; Howard, représenté par Armen gaud aîné, à Paris rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux coussinets à billes.

217118. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1891; Raphael, représenté par Dauve, à Paris, rue de Florence, n° 9. — Procédé pour l'obtention d'images par le procédé au charbon (pigment) sur mica et plaques micacïques à émulsion pigmentaire nécessaire à cet effet.

217119. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1891; Blathy, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard Lenoir, n° 90. — Moteur à courants alternatifs à champ magnétique rotatif, actionné par un simple courant alternatif.

217120. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1891; Canet et Regnard, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau système de commutateur à effets multiples pour transmissions de force par l'électricité.

217121. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1891; Peter, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil réfrigérant pour bouteilles.

217122. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1891; de Velna, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau procédé d'émulsion de pétrole pour la fabrication de briquettes distillables combustibles.

217123. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1891; Herbillon, à Charleville (Ardennes). — Fabrication des balais et brosses manis d'un appareil nouveau qui en permet l'emmanchement vertical ou horizontal.

217124. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1891; Lapeyre, à Aire-sur-l'Adour (Landes). — Système antitrépidateur destiné à amortir les chocs et les trépidations dans les vélocipèdes à deux ou trois roues.

217125. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1891; Fageot, rue Paul-Bert, n° 207, à Lyon. — Nouvelle garniture de jantes de vélocipèdes et autres véhicules.

217126. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1891; Manhès, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Signal automatique pour chemins de fer.

217127. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1891; Bourcier et Delorme, rue Vieille-

. — Nouvel enlaçage ou laçage des cartons de jacquards et

quinze ans, 31 octobre 1891; Backman, à Paris, rue Fontaine,
roscopique.
uinze ans, 31 octobre 1891; C. Mercier et A. Dumont (société),
iété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle,
otographique dite *tri-octo*, avec nouveau système d'escamotage

quinze ans, 31 octobre 1891; Capone, représenté par la société
Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil pour la

quinze ans, 31 octobre 1891; Smith et Elmore, représentés par
à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements
uction du blanc de céruse ou carbonate basique de plomb, de
reil destiné à cette préparation, par l'emploi d'un matériel brut
harghe ou massicot), en se servant pour la préparation de cet
uelle forme de plomb métallique, galène, sulfure de minerai de
bstances contenant du sulfure de plomb.
quinze ans, 31 octobre 1891; Proust et société Chambon et Bla-
eval, n° 21. — Machine à enduire les feuilles de papier, de car-
ute autre matière.
quinze ans, 31 octobre 1891; Benoît, représenté par Fayollet,
n° 16. — Nouveau système de vase permettant d'absorber facile-
s liquides.
quinze ans, 31 octobre 1891; Sageret, représenté par Fayollet,
n° 16. — Système d'interrupteur automatique de courant ma-

quinze ans, 31 octobre 1891; Biscaccianti, représenté par Ar-
is, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Bigraphe ou copie-lettres méca-

quinze ans, 31 octobre 1891; Rechniewski, à Paris, rue Mozart,
nements dans les machines dynamo-électriques.
quinze ans, 31 octobre 1891; Hénique, représenté par la société
à Paris, rue de Turbigo, n° 35. — Voltintensigraphe, système
mesurer la dépense d'électricité.
quinze ans, 31 octobre 1891; Garzia, représenté par Blétry
ard de Strasbourg, n° 2. — Automoteur pour le démarrage des

quinze ans, 31 octobre 1891; Ropp, représenté par Blétry aîné,
e Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux navettes des mé-

quinze ans, 31 octobre 1891; Breiger, représenté par Josse, à
ussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Plâtre-ouate pour l'obtention de ban-

quinze ans, 31 octobre 1891; Béchaux, à Paris, rue du Four,
amélioration, de vieillissement et de coloration par le bois des
, alcools et liquides alcooliques, et appareils destinés à son ap-

quinze ans, 31 octobre 1891; Doyère, représenté par Thirion,
Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé de fabrication des ton-

quinze ans, 31 octobre 1891; Birley, représenté par Mennons, à
e, n° 15. — Perfectionnements dans les bandages pneumatiques
roues pour vélocipèdes et autres véhicules légers.
quinze ans, 31 octobre 1891; Birley, représenté par Mennons,
ire, n° 15. — Perfectionnements dans les bandages pneumatiques
élocipèdes et autres véhicules et dans leur mode de construction.
quinze ans, 31 octobre 1891; Barber, représenté par Chassevent,
de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils servant
ger les pierres, les minéraux et autres matières.
quinze ans, 31 octobre 1891; compagnie dite *The British Ventila-*

ting Company limited, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta n° 11. — Système perfectionné de ventilateur de cheminée.

217147. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1891; Frappart, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cylindre de machine utilisant deux fois la vapeur.

217148. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 octobre 1905) pris, le 31 octobre 1891, par Mee, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnement dans la production de l'oxygène.

217149. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1891; société anonyme compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de production de nouvelles matières colorantes.

217150. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1891; L. Lehmann et S. Meyer (société) représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Piège dit *assommoir-vitesse* pour souris, rats, etc.

217151. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1891; Gauss, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Fermoir perfectionné pour cravates.

217152. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1891; Burgess, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 bis. — Perfectionnements aux tirelires.

217153. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1891; Götting, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 bis. — Dispositif applicable aux parapluies pour permettre d'en remplacer facilement la couronne.

217154. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1891; de Bertrand, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Dynamo à circuit magnétique fermé.

217155. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1891; Vagner, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau système de brûleur à huile minérale.

217156. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1891; Euler, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Appareil avertisseur indiquant la profondeur d'échouage avec appel d'alarme double pour navires.

217157. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1801; Renard, rue Boschot, n° 28, à Fontenay-sous-Bois (Seine). — Ornementation nouvelle sur les tissus.

217158. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1891; Dalloz, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de mécanisme multiplicateur de force.

217159. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1891; Dulier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système et appareil pour détruire la fumée.

217160. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1891; Meyer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bavette métallique souple s'adaptant derrière le licol des chevaux.

217161. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1891; Giovanna, à Apt (Vaucluse). — Nouvel appareil pour la fabrication de l'huile d'olive et autres.

217162. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1891; Rougié, à Souillac (Lot). — Outil dit *bouvet spécial à deux pièces*.

217163. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1891; Chenaillier, représenté par Berson, à Paris, boulevard de Magenta, n° 23. — Lustreur universel.

217164. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1891; Petit, représenté par Berson, à Paris, boulevard de Magenta, n° 23. — Fontaine lumineuse à jet continu.

217165. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1891; Tissier, à Paris, rue Saint-Sabin, n° 56. — Nouvelle presse à copier.

217166. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1891; Feldmann, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Appareil de distillation à cellules annulaires.

217167. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1891; Kowitzke, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Pont de chauffe en métal en forme de tuyère ou de coin.

217168. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1891; Müller, représenté par la société

t, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Mécanisme pour mou-
d'instruments de musique mécaniques.
de quinze ans, 3 novembre 1891; de Susini, représenté par Digeon,
nery, n° 56. — Moteur à gaz d'éther.
de quinze ans, 3 novembre 1891; Miller, représenté par la société
inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. —
s aux appareils réfrigérants.
de quinze ans, 3 novembre 1891; Nuttall, représenté par Blétry
levard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les chariots
mways électriques.
de quinze ans, 3 novembre 1891; Schonwalder, représenté par
ris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés
s.
de quinze ans, 3 novembre 1891; Webber, représenté par la société
Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux roues de
t de quinze ans, 3 novembre 1891; Witte, représenté par la société
Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux machines
mment à celles qui font les boutonnières.
de quinze ans, 3 novembre 1891; Peckham, représenté par Thirion,
el Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à
t de quinze ans, 3 novembre 1891; Marter et Moritz, représentés par
er et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau
age rapide des peaux.
t de quinze ans, 3 novembre 1891; Weihe, représenté par la société
elet, à Paris, boule ard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif pour
à les faire tourner sur eux-mêmes et à les déplacer latéralement.
t de quinze ans, 3 novembre 1891; Mattioli, représenté par la société
elet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de pied
ocipèdes, etc., dit *pied photo-vélocipédique*.
et de quinze ans, 3 novembre 1891; Blachon, représenté par Armen-
ris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Pistolet à répétition.
vet de quinze ans, 3 novembre 1891; Vauclain, représenté par Armen-
aris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les roues
er forgé, et procédé servant à les fabriquer.
vet de quinze ans, 3 novembre 1891; Candèze, représenté par Armen-
aris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Ensemble de dispositifs constituant
tiné à prévenir les accidents de chemins de fer.
vet de quinze ans, 3 novembre 1891; Mimard, représenté par Armen-
Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Pistolet à répétition instantanée à
vet de quinze ans, 3 novembre 1891; Vauclain, représenté par Armen
Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Matrices pour forger les roues en
:
vet de quinze ans, 3 novembre 1891; Bonta, représenté par Armen-
Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Méthode et appareil pour laminer
vet de quinze ans, 3 novembre 1891; Olivet et Dessaules, représentés
Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Machine dynamo-
vet (brevet anglais devant expirer le 2 octobre 1905) pris le 3 novembre
Imeyer, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue
— Perfectionnements dans les lentilles photographiques et dans les
evet de quinze ans, 3 novembre 1891; de la Roche, représenté par Ar-
ne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cheminée calorifère
t circulation d'air.
evet de quinze ans, 3 novembre 1891; Radovanovic, représenté par
eune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mouvement de chan

gement de marche à levier excentrique dont les forces d'attaque sont situées dans u même plan.

217189. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1891; Belot et Sacré, représentés p Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés à la m nœuvre des plaques dans les chambres des appareils photographiques.

217190. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1891; Houssard et Ségui, à Paris, r du Ranelagh, n° 97. — Construction d'une serrure et gâche électriques portant le no *la sans-pareille* et la marque H. S.

217191. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1891; Maxim, représenté par Chass vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils perfectionné pour supprimer ou diminuer le roulis et le tangage des navires.

217192. Brevet de cinq ans, 6 novembre 1891; Bougourg, à Pont-Audemer (Seine-Inférieure). — Jouet dit *le bouffon*.

217193. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1891; Sénevez, à Paris, place Saint-Michel, n° 6. — Miroir à trois faces dit *le Parisien*.

217194. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1891; Mouren, à Paris, rue Legendre, n° 30. — Oiseau volant pouvant servir de jouet.

217195. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1891; Vidal de Lirac, à Paris, rue Monsieur, n° 5. — Nouveau système d'encrage automatique applicable à tous les appareils photographiques.

217196. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1891; Combastel, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Système de bouchage des flacons de tous genres, empêchant leur remplissage une fois vidés.

217197. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1891; Lucas et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau système de bandage pneumatique pour roues de vélocipèdes.

217198. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1891; A. Schultze Nachfolger (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Dispositif pour l'ouverture et la fermeture des robinets et autres objets analogues.

217199. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1891; Plessy fils, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux obturateurs photographiques à fermeture rotative, à l'effet d'obtenir la pose et l'instantané à volonté.

217200. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1891, Arends, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvelle botte dite *botte française*, à tige à plissé indéformable.

217201. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1891; Jäger, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bretelles avec attache au pantalon par des chaînettes.

217202. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1891; Weinberg, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnement apporté au mode de fixation des manches de balais en piassava, râtissoires, etc.

217203. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1891; Linhart et Donath, représentés par Surry-Montaut, à Paris, boulevard de Magenta, n° 80. — Brosse à dents perfectionnée.

217204. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1891; Caracatsanis, représenté par la société Jacquelin et Barraud, à Paris, rue de Turbigo, n° 35. — Dents artificielles, sans plaque et sans crochets, système du docteur Caracatsanis.

217205. Brevet (brevet anglais devant expirer le 31 août 1905) pris, le 4 novembre 1891, par Colvile, à Paris, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Châssis photographique perfectionné pouvant s'employer avec des pellicules en celluloïd et autres pellicules.

217206. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1891; Judlin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Roue de vélocipède à garniture de liège.

217207. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1891; Dollinger, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau niveau de pointage.

217208. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1891; Baylac, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Robinet à fermeture automatique.

217209. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1891; A. Herse et J. Weidenbach (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système

ettes et toques de fourrure de toute espèce par dressage

inze ans, 4 novembre 1891; Chappée, représenté par Chas-
rd-de-Magenta, n° 11. — Système de tampon de regard à

nze ans, 4 novembre 1891; Cattori, représenté par Dumas,
ges, n° 29. — Perfectionnements dans les chemins de fer

uze ans, 4 novembre 1891; Parkin et Wright, représentés par
nt-Georges, n° 29. — Perfectionnements dans les moyens de
des bandages pneumatiques pour roues.
inze ans, 6 novembre 1891; Piguet et compagnie (société),
8, à Lyon. — Pot sécheur de vapeur.
inze ans, 6 novembre 1891; Falque, représenté par Lépinette
Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux corsets.
inze ans, 6 novembre 1891; Lamasse, représenté par Brocard,
à Lyon. — Perfectionnements aux pompes à piston.
inze ans, 7 novembre 1891; Chevret, rue Malesherbes, n° 9,
npteur pour billards.
inze ans, 7 novembre 1891; Raymond, à Grenoble. — Appli-
hets pour gants lacés.
uinze ans, 7 novembre 1891; Ydoux, représenté par Delpey,
, à Marseille. — Perfectionnements aux balais des machines

uinze ans, 9 novembre 1891; Blachier, route d'Espagne, n° 84,
e pour éviter les accidents de chemins de fer.
uinze ans, 5 novembre 1891; Sieur, à Paris, boulevard Saint-
ème de porte-téléphone.
uinze ans, 5 novembre 1891; Vial, représenté par Bert, à Paris,
, n° 7. — Traitement industriel de la ramie et des plantes tex-

quinze ans, 5 novembre 1891; Dreux, représenté par Bert, à
-Denis, n° 7. — Appareil automatique d'alimentation pour chau-
ents.
quinze ans, 5 novembre 1891; Bunau-Varilla, représenté par
aris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Gazogénérateur Varilla.
quinze ans, 5 novembre 1891; Mayer, représenté par la société
, boulevard Voltaire, n° 36. — Transmetteur téléphonique nou-

quinze ans, 5 novembre 1891; Frotté, à Paris, rue de l'Univer-
ème de fonctionnement automatique du *block system*, pouvant
temps les prises en écharpe aux bifurcations et les rencontres de
une voie.
quinze ans, 5 novembre 1891; Cantelou, élisant domicile chez
aris, rue de Richelieu, n° 8. — Nouveau jeu pour servir à l'étude
lé *loto musical* Noletnac.
quinze ans, 5 novembre 1891; Kips, représenté par Thirion, à
umarchais, n° 95. — Nouvelle lampe-récupérateur à gaz.
quinze ans, 5 novembre 1891; Weber, représenté par la société
, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau mode de
hes et mécanisme pour en actionner le battant.
e quinze ans, 5 novembre 1891; Schaeffner, représenté par la
Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Obturateur
ctionné.
le quinze ans, 5 novembre 1891; société compagnie de l'industrie
e, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boule-
le, n° 42. — Compteur d'électricité.
de quinze ans, 5 novembre 1891; Sparr (les sieurs), représentés
aris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les
ateaux.
de quinze ans, 5 novembre 1891; Laulanié et Hérard, représentés

par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil m phonique magnétique à longue distance, sans bobine d'induction.

217233. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1891; Grenfell et Accles, représentés Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnem dans la fabrication des projectiles.

217234. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1891; Hennelle, représenté par Arm gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné cumulateur hydraulique.

217235. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1891; Geynet, à Saint-Clair-sur-Gala (Isère). — Nouvelle faux en acier laminé.

217236. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1891; Norguin, au Mont-de-Billy, co mune des Petites-Loges (Marne). — Machine à percer les bois de brosses.

217237. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1891; Maes et Beaurieux, à Paris, de Saintonge, n° 70. — Cadre de vélocipède suspendu sur deux ressorts.

217238. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1891; Dresco (Mme veuve), à Paris, Amelot, n° 62. — Perfectionnements dans la fabrication des lanternes carrées.

217239. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1891; Halstenbach, représenté par société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis n° 15 *bis*. — Nouvelle méthode pour faire des bouffettes, des houppes et de pend semblables pour décoration.

217240. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1891; Rafflenbeul, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis n° 15 *bis*. — Nouvelle méthode de fixer les boutons aux souliers et bottines par moyen de clous d'épingles spéciaux et de l'appareil nécessaire.

217241. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1891; Wahlström, représenté par société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système nouveau pour production de champs magnétiques tournants et de courants à plusieurs phases.

217242. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1891; Jacob, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux bicyclet

217243. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1891; Lucas et compagnie (société représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de baudage pneumatique pour roues de vélocipèdes.

217244. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1891; Bates, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les fours métallurgiques.

217245. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1891; Saffrey, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Manège de chevaux de bois à pistes ondulées ou croisées.

217246. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1891; Janton, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Appareil détartreur destiné à piquer l'intérieur des tubes ou communications des générateurs à vapeur, conduites de vapeur, d'eau, etc.

217247. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1891; Hall et Christiansen, représentés par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Support pour bicycles servant aussi de contrepoids à la pédale.

217248. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1891; Payer, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements dans la construction des bandages de roues de vélocipèdes et autres véhicules.

217249. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1891; Simon, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau jeu-question à poussette.

217250. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1891; Laval et Dehaître, représentés par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Rame fixeuse immergée verticale.

217251. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1891; Grenier, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de cheminée à gaz, à feu visible dite *la Parisienne*.

217252. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1891; société dite *Electriciteits Maatschappy* (système de Khotinsky), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif destiné à éviter dans les lampes à incandescence la production de l'étincelle connue sous le nom de *flamina*.

217253. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1891; Sowden, représenté par Chasse-

vard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les métiers

quinze ans, 6 novembre 1891; Lambert, représenté par Ar-
aris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Châssis de voiture avec

quinze ans, 6 novembre 1891; Marchand, représenté par Armen-
, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode de montage des balais

quinze ans, 24 octobre 1891: Berthomier, à Bone (Constantine).
graphie directe en couleurs des portraits, paysages et reproduc-

dix ans, 29 octobre 1891; Chartron père, à Taher (Constan-

quinze ans, 9 novembre 1891; Raveaud, représenté par Aula-
rdy, n° 25, à Saint-Étienne (Loire). — Chariot électrique assu-
rains de chemins de fer.

quinze ans, 10 novembre 1891; Soucheire, à Rabastens (Tarn).
transformation d'un mouvement alternatif en mouvement cir-

quinze ans, 7 novembre 1891; Aitchison et Bradley, représentés
et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfec-
construction des verres monoculaires et binoculaires, tels que
s, longues-vues, lunettes marines, télescopes, stéréoscopes et

quinze ans, 7 novembre 1891; Lucas et Biabaud, représentés par
ris, boulevard de Magenta, n° 80. — Système de moule en métal
réserve et le pain de mie.

quinze ans, 7 novembre 1891; Brandstadter, représenté par
boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvel épierreur pour laveurs

quinze ans, 7 novembre 1891; von Zastrow, représenté par
boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fermeture de coffres.

quinze ans, 7 novembre 1891; Vachette frères (société), repré-
à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Timbre de porte à marteau
ant lorsqu'on ouvre et lorsqu'on ferme la porte.

quinze ans, 7 novembre 1891; Wunenburger, représenté par
rue de Lancry, n° 10. — Procédé de fabrication de cloisons et
et plâtre.

quinze ans, 7 novembre 1891; Gudendaz frères (société), repré-
er, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Perfectionnement du piston
ingues servant aux irrigations, injections ou aspirations.

quinze ans, 7 novembre 1891; Pieper, représenté par Dumas, à
orges, n° 29. — Perfectionnements apportés à la fabrication de
fécule), de même que de sirops de glucose.

quinze ans, 7 novembre 1891; Borsat, représenté par Fayollet,
, n° 16. — Système de cassoirs à marbre ou toute autre ma-

quinze ans, 7 novembre 1891; Shingleton, représenté par Good,
li, n° 70. — Perfectionnements apportés dans les amazones.

quinze ans, 7 novembre 1891; Wood, représenté par la société
mpagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfection-
nce-nez.

quinze ans, 7 novembre 1891; Schmid et Weyermann (société),
société Louis Gudman et compagnie, boulevard de Strasbourg,
ements apportés dans l'appareil distributeur des moulins avec cy-
compresseurs.

quinze ans, 7 novembre 1891; société *Sir W. G. Armstrong, Mit*
limited, représentée par la société Sautter et de Mestral, à Paris,
— Perfectionnements dans les affûts pour canons à tir rapide et
d'ouverture et de fermeture de leur culasse.

quinze ans, 7 novembre 1891; société *Sir W. G. Armstrong, Mit-*

chell et company limited, représentée par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils de manœuvre des canons à éclipse.

217274. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1891; S. Maw Son et Thompson (société), représentée par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les biberons.

217275. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1891; Watts, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils pour gouverner les navires.

217276. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1891; Andrieux et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau papier à grain régulier et sa fabrication.

217277. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1891; maison Breguet (société anonyme), à Paris, rue Didot, n° 19. — Nouveau système de balai frotteur pour machines électriques.

217278. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1891; Scheibler, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil permettant d'opérer le clairçage de blocs ou de plaques en sucre dans leurs formes.

217279. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1891; Ehrlich, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnement apporté aux cercles élastiques pour vélocipèdes et autres véhicules.

217280. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1891; Liebelin, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle machine à poinçonner.

217281. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1891; Greene et Walker, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans l'éclairage au gaz.

217282. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1891; Scrive frères (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Porte-fil en fil métallique.

217283. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1891; Thwaite et Marten-Hale, représentés par Baumann, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Procédé et appareil perfectionnés pour le curage des ports et estuaires par la répartition des gadoues sur une vaste étendue sous l'action du flux marin.

217284. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1891; Guitel, représenté par Chauvent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de forge volante à ventilateur.

217285. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1891; Knight, représenté par Chauvent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de relève-jupes à vis.

217286. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1891; Knight, représenté par Chauvent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de relève-jupes à bascule.

217287. Brevet de cinq ans, 10 novembre 1891; Pagès, élisant domicile rue des Trois-Journées, n° 12, à Cette (Hérault). — Nouveau modèle de lance raccourcie.

217288. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1891; Roussel, rue de l'Epeule, à Roubaix. — Nouveau genre de tissu.

217289. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1891; Roumieu, Grande-Rue-Mazenod, n° 70, à Marseille. — Appareil-filtre.

217290. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1891; Pégulu, rue Montée-de-Lodi, n° 27, à Marseille. — Nouveau système de disposition de plaques séparatrices pour presses hydrauliques employées à l'extraction des huiles et corps gras.

217291. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1891; Edoux et compagnie (société), à Paris, rue Lecourbe, n° 76. — Nouvel ascenseur aéro-hydraulique.

217292. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1891; Moseley, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Machine perfectionnée servant à finir les pièces métalliques venues de fonte.

217293. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1891; Mayer, à Paris, rue Thévenot, n° 14. — Application nouvelle relative à la fabrication de fourrures, de bois et de garnitures en plumes.

217294. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1891; Py, représenté par Danzer, à Paris, rue de Florence, n° 9. — Garde-brèche, système Py.

217295. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1891; Houyoux, représenté par Danzer,

, n° 9. — Pulsomètre à piston à courant direct séparant com-vec les liquides.

inze ans, 9 novembre 1891; Blanke, représenté par la société tions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — enveloppes pour imprimés, papiers d'affaires, etc., dénommées

inze ans, 9 novembre 1891; Hacking, représenté par la société boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements dans les mou-avettes pour métiers à tisser.

inze ans, 9 novembre 1891; Gray, représenté par la société Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les ma-esplosion d'un mélange d'air et de vapeur de pétrole ou autres susceptibles de former, sous l'influence de la chaleur, un mé-

inze ans, 9 novembre 1891; Ackermann, représenté par Ar- rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil protecteur pour tubes s chaudières à vapeur et autres applications analogues.

inze ans, 9 novembre 1891; Blétry aîné, à Paris, boulevard iltre à plaques pouvant tourner autour d'un axe vertical.

nze ans, 9 novembre 1891; Barotte, à Paris, rue Lecourbe, Procédé de préparation d'un extrait sec de thé.

inze ans, 9 novembre 1891; Richard (les sieurs), représentés , boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil élec-ssion ou de dépression, et ses diverses applications.

inze ans, 9 novembre 1891; Parrot, représenté par Chasse- de Magenta, n° 11. — Système de machine électrique per-*métallique*.

inze ans, 9 novembre 1891; Ohman, représenté par Thirion, marchais, n° 95. — Appareil pour la cueillette des fruits.

inze ans, 9 novembre 1891; Clarke, représenté par Josse, à sée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux étiquettes rchandises en rouleaux.

nze ans, 12 novembre 1891; Jeansoulin et Oser, représentés set, n° 16, à Marseille. — Nouveau procédé de décortication tiles.

x ans, 13 novembre 1891; Talbot, à Cany (Seine-Inférieure). ge hermétique articulé sans ressorts pour bas de porte d'ap-

quinze ans, 10 novembre 1891; Artus, représenté par de vard de Magenta, n° 156. — Stérilisateur.

inze ans, 10 novembre 1891; Woll, à Paris, passage Jean- perfectionnée.

inze ans, 10 novembre 1891; E. Marchand et compagnie r Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — semblable de brides aux tuyaux.

inze ans, 10 novembre 1891; Schmidt, représenté par Armen- Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil de réglage.

nze ans, 10 novembre 1891; Hesse, représenté par Blétry de Strasbourg, n° 2. — Laminoir.

inze ans, 10 novembre 1891; Planche (Mme), représentée par oulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de deuillage des isite et autres, des enveloppes, etc., et appareils pour son ap-

inze ans, 10 novembre 1891; Wauquiez-Gœthals, représenté , boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à décortiquer et e, la ramie et les plantes textiles en général, ainsi qu'à épailler

inze ans, 10 novembre 1891; Tabour, à Paris, rue Lachar-phore, instrument et jouet scientifiques.

quinze ans, 10 novembre 1891; Cabirau, représenté par La-

fontaine, à Paris, rue Le Peletier, n° 22. — Perfectionnements apportés aux va pour le transport des liquides.

217317. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1891; Edgerton, représenté par C sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les a mulateurs électriques.

217318. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1891; Morel, représenté par Cl vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil de chauffage bile ou fixe.

217319. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1891; James, représenté par Cl vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les a soires de bandages pneumatiques.

217320. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1891; Laraway et Marx, repré par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements appo aux machines pour fabriquer, au moyen de fibres, des articles ou objets creux.

217321. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1891; Morison, représenté par C sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux appa servant à broyer, teiller et peigner le lin et autres fibres végétales.

217322. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1891; Zenker et Kragen, repré par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Machine pour la fabri de gelée et de glace en masse, sans emploi d'eau rafraîchissante.

217323. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1891: Fischer, Samson-Caen, Bou et Jost, représentés par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau jeu d'adr dénommé *jeu des petits matelots*.

217324. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1891; Bourrelly, représenté par Fa let, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau genre de pâtes alimentaires dénomm *pâtes mascuvites*.

217325. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 janvier 1905), pris, le 2 vembre 1891, par Blakeney, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue de P vence, n° 59. — Perfectionnements relatifs aux appareils transporteurs au moy tubes pneumatiques.

217326. Brevet (brevet anglais devant expirer le 22 septembre 1905), pris, 10 novembre 1891, par Hutchison, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue Provence, n° 59. — Perfectionnements dans la fabrication des lubrifiants.

217327. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1891; Birley, représenté par Mess à Paris, rue du Louvre, n° 15. — Perfectionnements dans les bandages en ca chouc et dans les jantes pour vélocipèdes et autres voitures légères.

217328. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1891; Sennett, représenté par la ciété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Transfo teur aspirant ou soufflant.

217329. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1891; Onderdonk, représenté par société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Per tionnements aux machines à maintenir et à coudre les tapis et autres tissus.

217330. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1891; Michalk, représenté par la ciété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Tam pour wagons de chemins de fer.

217331. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1891; Mac-Kay, représenté par la ciété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouvelle co position alimentaire fortifiante.

217332. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1891; Castello y Carreras, repré par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — P tonnoir automatique.

217333. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1891; Victor Planchon et compag (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bon Nouvelle, n° 42. — Applications nouvelles du produit dénommé *pellicules tendu bordure métallique*.

217334. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1891; Grove, représenté par la soci Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Four de boul gerie pour usages militaires et autres.

217335. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1891; Bigot et Schreiter, repré par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — P cédé de fabrication du borax.

quinze ans, 12 septembre 1891; Hansen-Goos, représenté par
la Faubourg-Poissonnière, n° 4. — Embouchure élastique pour
à feu.
quinze ans, 10 novembre 1891; Jager et Kamprath, repré-
ouis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg,
matique pour ouvrir, fermer et décharger les conduites d'eau.
uinze ans, 10 novembre 1891; Goldsmith, représenté par la
et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Per-
e procédé de vernissage des objets en bois ou autre matière

uinze ans, 10 novembre 1891; Gray, représenté par Thirion, à
marchais, 95. — Perfectionnements dans les presses à mouler

uinze ans, 10 novembre 1891; Ongley et Ballert, représentés
oulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode de préparation du sel.
uinze ans, 10 novembre 1891; Gebrüder Maier Lœvi (société),
n, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Entraîneur
hines à travailler le bois.
uinze ans, 10 novembre 1891; Guitton et Fournier, représentés
boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil photographique

uinze ans, 10 novembre 1891; Back, représenté par Armen-
oulevard de Strasbourg, n° 23. — Bobine à rubans.
uinze ans, 10 novembre 1891; Carcaut, représenté par Armen-
oulevard de Strasbourg, n° 23. — Sous-buse tuteur.
uinze ans, 10 novembre 1891; Everitt, représenté par Armen-
boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil perfectionné pour
on automatiques des lampes et lanternes à gaz.
uinze ans, 10 novembre 1891; Grenfell et Accles, représentés
, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements

quinze ans, 10 novembre 1891; Millet, représenté par Armen-
oulevard de Strasbourg, n° 23. — Patin-bloc-cuir à contrefort
.
quinze ans, 10 novembre 1891; société de la stéarinerie fran-
Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.
r les bougies à froid par tranches graduées.
quinze ans, 10 novembre 1891; société dite *The London Métal-*
ted et le sieur Coles, représentés par Armengaud jeune, à Paris,
rg, n° 23. — Perfectionnements relatifs au recouvrement d'articles
e métallique par dépôt électrolytique.
quinze ans, 10 novembre 1891; Emerson et Midgley, repré-
ssi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfection-
tapis ou nattes en fil métallique.
quinze ans, 11 novembre 1891; Diederichs, à Bourgoin (Isère).
dans le mouvement des boîtes de métiers à tisser dits *à boîtes*

quinze ans, 14 novembre 1891; Burdin, rue Saint-Pierre, n° 26,
eau lien pour le cerclage des balles de fourrages et autres ma-
à levier et déclenchement excentrique.
quinze ans, 14 novembre 1891; Babey, représenté par Bruns-
n° 15, à Lille. — Perfectionnements dans les mécaniques Jac-
cation des rideaux guipures.
quinze ans, 16 novembre 1891; Janssens, rue de Ban-de-Wedde,
uvel appareil chauffe-bains instantané au gaz, à pression et écou-

quinze ans, 11 novembre 1891; Schaab, représenté par Ma-
le Châteaubriand, n° 29. — Compteur d'eau dit *compteur Schaab*.
quinze ans, 11 novembre 1891; Gosselin, à Paris, rue du Fau-
n° 91. — Lampe à arc voltaïque, système X. Gosselin.
quinze ans, 11 novembre 1891; Muthel, représenté par la so-

ciété internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 — Liquide pour des piles avec électrodes en zinc et en charbon.

217358. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1891; Greening et Tempest, représentés par Dieuaide, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements dans la fabrication du fer et dans les combustibles employés à cet effet.

217359. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1891; Clottu, représenté par Dumont, à Paris, rue de Florence, n° 9. — Perfectionnements dans les broches de filature pour métiers à filer à périodes successives.

217360. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1891; Engelmann, représenté par Lavesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Compteur de liquides mesurant directement le volume des liquides qui le traversent en pression variable.

217361. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1891; Beaudeloux, à Paris, rue Nollet, n° 38. — Appareil automoteur indiquant au conducteur chef d'un train la position du signal avancé d'une gare.

217362. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1891; Fouquet (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil à percer les oreilles dit *perforateur Fouquet*.

217363. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1891; Cordes, Wessels et Kersting, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mécanisme pour fixer et retenir les cravates.

217364. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1891; Cadell et Barbier, représentés par Nyssens, à Paris, rue de Rochechouart, n° 10. — Nouveau système de transmission de mouvement aux broches de filature.

217365. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1891; société anonyme maison Biguet, à Paris, rue Didot, n° 19. — Perfectionnement dans le bombage et le façonnage du verre.

217366. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1891; Moulibau et Chevreau (société), représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans la fabrication des sous-bras et produit nouveau qui en résulte.

217367. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1891; Billeter, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Rouleau calculateur logarithmique.

217368. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1891; Muston et Muston (Mme), représentés par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements apportés aux rouleaux et tables de travail des pâtissiers en vue d'améliorer la préparation des pâtes feuilletées et autres.

217369. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1891; Alzugaray, Bemjumba et Terrero, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau générateur de vapeur.

217370. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1891; Wurgler, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil classificateur à air pour la séparation de toutes matières, épuration des charbons, enrichissement des phosphates des craies phosphatées, etc.

217371. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1891; Shedlock et Denny, représentés par Mennons, à Paris, rue du Louvre, n° 15. — Procédé et appareils pour l'extraction des métaux des minerais.

217372. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1891; Castner, représenté par Mennons, rue du Louvre, n° 15. — Perfectionnements dans la fabrication des oxydes des métaux alcalins.

217373. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1891; Merlet, représenté par Chauvent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil de chauffage des fours de boulangerie et autres.

217374. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 septembre 1904) pris le 12 novembre 1891, par Sowerby, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Méthode perfectionnée pour précipiter les matières solides contenues dans les eaux d'égout, purifier et désinfecter l'eau décantée, solidifier et préparer les boues ainsi obtenues, afin de les employer comme engrais.

217375. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1891; Gare, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 bis. — Perfectionnements aux machines et aux outils à polir employés au finissage des semelles et d'autres chaussures ainsi qu'aux procédés de chauffage de ces outils.

quinze ans, 31 octobre 1891; Josselin, élisant domicile à Va-
ier). — Machine à couper le tabac.
quinze ans, 10 novembre 1891; Vuthier et Fournet (société),
ourg-Saint-Denis, n° 86. — Système perfectionné de réveille-

quinze ans, 11 novembre 1891; Verardini-Prendiparte, repré-
Paris, boulevard Henri IV, n° 2. — Réophore souterrain.
quinze ans, 12 novembre 1891; Vacheresse, représenté par Le-
le Malte, n° 48. — Véhicule locomobile dit *moto-cycle*.
uinze ans, 12 novembre 1891; Calmon, élisant domicile chez la
à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 232. — Appareil ayant
mouvement de tangage du navire pour produire sa marche en

uinze ans, 12 novembre 1891; Pistoll, représenté par la société
Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé de sépara-
pour transformer en bois de placage les écorces ligneuses de
ctus, telles que l'opuntia et le cereus.
quinze ans, 12 novembre 1891; Moulin, représenté par Dieu-
Provence, n° 62. — Perfectionnements dans les potences et
ruments de musique en cuivre.
quinze ans, 12 novembre 1891; Schaffer, à Paris, rue d'Angou-
oquille souple avec fermoir à boules pour têtes de pipe.
quinze ans, 12 novembre 1891; de Kerpezdron et Clément,
lon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à con-
surée.
quinze ans, 12 novembre 1891; Bayliss, représenté par Josse, à
ssée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux armes de

quinze ans, 12 novembre 1891; d'Avout, représenté par Josse,
ussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Ceinture porte-tablier.
quinze ans, 12 novembre 1891; Geyer, représenté par Chasse-
rd de Magenta, n° 11. — Système de réservoir de chasse au
on.
quinze ans, 12 novembre 1891; Street, représenté par Chasse-
rd de Magenta, n° 11. — Procédé de protection des récipients
dans l'industrie contre l'action des matières qu'ils contiennent.
quinze ans, 12 novembre 1891; société dite *Gebrüder Stollwerck*,
n, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionne-
istributeurs automatiques.
quinze ans, 12 novembre 1891; Parenthou, représenté par
levard Beaumarchais, n° 95. — Indicateurs-enregistreurs des
liquides et de moteurs ou machines de toutes natures.
quinze ans, 12 novembre 1891; Salmon, représenté par la so-
à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système de joint pour
autres.
quinze ans, 12 novembre 1891; Goldschmidt, représenté par la
à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Procédé et appareil pour
ur mordancer ou imbiber des substances poreuses, telles que le
s, etc., avec de l'air comprimé.
quinze ans, 12 novembre 1891; Ortloff, représenté par la so-
Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Aiguille à relier.
quinze ans, 12 novembre 1891; Montreuil, représenté par Ar-
ris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Distribution rationnelle
cylindres par soupapes équilibrées à ressorts de vapeur, sans
on.
quinze ans, 12 novembre 1891; Nelson, représenté par Armen-
, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil destiné aux
r les empêcher de se fermer avec violence ou de pivoter, ou
toute position voulue.
quinze ans, 12 novembre 1891; H. Schomburg et Sohne (société),
engaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.—Système

permettant de régler pendant le travail l'alimentation d'air et l'étendue des gri dans les foyers en général.

217397. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1891; Fréchou, place Saint-Pa léon, n° 4, à Toulouse. — Double bouteille en verre dite *panaché siamois*.

217398. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1891; Micolon, représenté par L nette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnement aux co teurs à eau.

217399. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1891; Basse et Selve (société), re sentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon Nouveau procédé pour séparer le cobalt du nickel.

217400. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1891; Cottin et Berne, représe par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfecti nements apportés dans la fabrication des cartons employés dans les mécaniques métiers à tisser.

217401. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1891; Stéphanie, représenté Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Perfectionnements aux maillons de lis pour tissage.

217402. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1891; Natès, représenté par Brocar rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Compteur pour tous liquides.

217403. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1891; Pégoud, représenté par P guin, rue Constantine, n° 8, à Lyon. — Nouveau système de dérompeuse.

217404. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1891; Caillot et Tremblet, le premier à Saint-Jean-de-la-Ruelle, et le second à Saint-Jean-le-Blanc (Loiret). — Moteur hydro aérotique.

217405. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1891; Psaroudaki, à Paris, rue Louvre, n° 10. — Réfracteurs divergents divisant les lumières intenses.

217406. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1891; Varon, représenté par Dupon à Paris, boulevard Haussmann, n° 135. — Système de bandage articulé pour roues caoutchouc, applicable à toutes sortes de voitures et de vélocipèdes.

217407. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1891; Napravil, représenté par la ciété internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° *bis*. — Nouveau filtre à compartiments.

217408. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 décembre 1904) pris, le 13 vembre 1891, par Hickling et Carryer, représentés par la société internationale inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Appareil perfe tionné pour relever et abaisser les vêtements de femme.

217409. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1891; Dobson, représenté par la ciété Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements dans mécanisme d'aiguisage des chapeaux mobiles de cardes.

217410. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1891; Ravasse, représenté par Bl aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau palier de transmissio nivellement et dégauchissement instantanés.

217411. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1891; Brewer, représenté par L vesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans les roues pour matériel roulant des chemins de fer.

217412. Brevet (brevet anglais devant expirer le 6 février 1904), pris, le 13 vembre 1891, par Heard et Birkinshaw, représentés par Stutz, à Paris, rue Notre Dame-des-Victoires, n° 48. — Perfectionnements à leur brevet obtenu pour perfe tionnements aux moyens d'assujettir les poignées des grues à leur arbre.

217413. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1891; d'Orlowsky, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Polarisateur pour piles galva niques.

217414. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1891; Blaize, représenté par Chasse vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermeture pour busc de corset.

217415. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1891; Sébin, représenté par Chasse vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de chaîne Galle perfe tionnée, dite *chaîne à triple tube*.

217416. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1891; Cosserat, représenté par Bl rion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appa reils à couper les tissus à poils.

uinze ans, 13 novembre 1891 ; Conilh, représenté par Thi-
rd Beaumarchais, n° 95. — Nouveau robinet-valve.
uinze ans, 13 novembre 1891 ; Gay fils aîné, représenté par
-Tardy, n° 25, à Saint-Étienne. — Système de raquette main-
anches des lisses.
uinze ans, 14 novembre 1891 ; Abondance et Bernard, rue
int-Étienne. — Amélioration de l'instrument de pesage appelé

uinze ans, 16 novembre 1891 ; Boiron, à Moulins. — Appareil
air chaud pour intérieur de cheminées.
uinze ans, 16 novembre 1891 ; J. Tinel et J. Blanchet (société),
, rue de Bausset, n° 16, à Marseille. — Étui-publicité.
uinze ans, 14 novembre 1891 ; Spaethe, représenté par la so-
rdt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Mécanisme de
our pianos.
uinze ans, 14 novembre 1891 ; Wagner et Bredig, représentés
t Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Boîte
t et pour le fixage de négatifs photographiques.
uinze ans, 14 novembre 1891 ; Bates, représenté par Armen-
e Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux étaux.
uinze ans, 14 novembre 1891 ; Paulme, représenté par Armen-
e Saint-Sébastien, n° 45. — Injecteur à air chaud.
uinze ans, 14 novembre 1891 ; Farinetti et Clément et Gilmer
par la société Mariller et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-
ppareil à photographier, dit *le photomagique*.
uinze ans, 14 novembre 1891 ; van Heese, représenté par la
belet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Roue à ban-
fer et voitures de charges.
uinze ans, 14 novembre 1891 ; Vaganay, représenté par la so-
elet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Mécanisme
s à tisser à main munis de la mécanique Jacquard.
uinze ans, 14 novembre 1891 ; Bolette, représenté par Blétry
ard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés aux
général et aux métiers à filer.
uinze ans, 14 novembre 1891 ; Guerbois, représenté par Blétry
ard de Strasbourg, n° 2. — Cureur de rails creux.
uinze ans, 14 novembre 1891 ; Ortega y Espinosa, représenté
aris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau système de
our voies ferrées.
uinze ans, 14 novembre 1891 ; Tonnaire, représenté par Blétry
ard de Strasbourg, n° 2. — Boîte automatique à jumelles se
le théâtre.
uinze ans, 14 novembre 1891 ; Norton, représenté par Armen
, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans
ntation des canons.
uinze ans, 14 novembre 1891 ; Wood, représenté par la so-
à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système de fermeture

uinze ans, 14 novembre 1891 ; société anonyme dite *Manu-
rmes à feu*, représentée par Brandon et fils, à Paris, rue de
Extracteur éjecteur automatique pour armes à canons basculants.
uinze ans, 14 novembre 1891 ; Wilmot, représenté par Brau-
, rue de Provence, n° 59. — Système de transmetteur automa-
us-marins ou longues lignes télégraphiques.
uinze ans, 14 novembre 1891 ; H. et G. Rose frères (société),
adon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de blu-
licoidale à ramasseurs réglables aux deux extrémités.
uinze ans, 14 novembre 1891 ; Terrasse, représenté par Chas-
ulevard de Magenta, n° 11. — Système de fixation des boutons

uinze ans, 14 novembre 1891 ; Wolkoff, représenté par Chas

sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé de fabrication de la levure.

217440. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1891; Weber, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de diaphragme pour appareils d'électrolyse.

217441. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1891; Kerridge et Lane (les sieurs), représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à distribuer les caractères d'imprimerie.

217442. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1891; Hamelin, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau produit de construction, dit *plâtre cellulé*.

217443. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1891; Gadan, à Guebard-Bonnin-Août, près Mondovi (Algérie). — Système express automatique destiné au dosage de l'alcool des vins par la distillation.

217444. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1891; Mallet, faisant domicile à Tilloy du Nord et des Trois-Couronnés, à Granville (Manche). — Bain de soie avec manche.

217445. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1891; Berthelet *dit* Allègre, rue Pastorelli, n° 4, à Nice. — Fermeture de sûreté désignée sous le nom de *fermeture Berthelet*.

217446. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1891; Collier, à Clermont-Ferrand. — Appareil dit *foyer économique*, susceptible d'être placé dans les cheminées.

217447. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1891; Bocquillet, à Etalles (Ardennes). — Nouvelle machine à battre le grain (batteuse à râteaux).

217448. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1891; Aubry, chemin de Malzéville, aux Grands-Moulins, n° 35, à Nancy. — Mors pour lier des âmes après des [illegible] et appareils de différentes formes suivant les dispositions du travail à exécuter.

217449. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1891; Lambert, représenté par Cayroyer, rue Damia, n° 26, à Amiens. — Nouveau genre de tissu avec trame en filaments de bois, appelé *tilbaude végétale*, système Léon Lambert.

217450. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1891; Caizergue, rue Victor-Hugo, à Béziers (Hérault). — Filtre à vase clos.

217451. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1891; Vigouroux, à Nîmes. — Nouveau pulvérisateur à bât et à traction, destiné à répandre les liquides, fluides ou [illegible] fluides comme remède contre le mildew.

217452. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1891; Laplanche, représenté par Réotor, place Raspail, n° 9, à Lyon. — Support de lampes mobile en tous sens.

217453. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1891; Bonnet, représenté par Pageotte, rue de la Vigilance, n° 7, à Lyon. — Application d'une garniture à [illegible] mobiles aux tuyaux de chauffage.

217454. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1891; Breton fils, représenté par Chard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Perfectionnements aux dents des cardes.

217455. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1891; Lafaye aîné, à Vesse (Allier). — Fabrication de chaussures en tout genre à semelles métalliques.

217456. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1891; Géry, à Paris, rue des Deux-Couronnes, n° 27. — Système de machine à biseauter les glaces rondes.

217457. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1891; de Cramck, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Hydrateur automatique pour brasseries.

217458. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1891; Kruka, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements apportés aux obturateurs pour armes à feu.

217459. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1891; Boulay et Ballet, à Puteaux, de Javel, n° 87. — Cloueur mécanique.

217460. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1891; Bouvard, représenté par Fayollet, à Paris, rue Dronot, n° 16. — Procédé perfectionné de purification.

217461. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1891; Bourrey, à Paris, rue de Rennes, n° 66. — Traverse métallique pour chemins de fer.

217462. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1891; Bérenger, représenté par Remengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de robinet à manœuvre continue, dit l'*économe*.

quinze ans, 16 novembre 1891; Bates, représenté par Armen-
ue Saint-Sébastien, n° 45. — Outil à rochet.

quinze ans, 16 novembre 1891; société anonyme des établisse-
rhemont, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-
Rohinet graisseur pour machines à vapeur ou autres employant
n.

quinze ans, 16 novembre 1891; Stadler, représenté par la société
, boulevard Voltaire, n° 36. — Cuve de métal pour la pasteuri-

quinze ans, 16 novembre 1891; Mager, représenté par Blétry
ard de Strasbourg, n° 2. — Machine à mélanger entre elles des
et granulées sans produire de poussière.

quinze ans, 16 novembre 1891; Mercier *dit* Rebout, rue de Cla-
lou (Seine). — Système d'aspirateur applicable aux appareils de

quinze ans, 16 novembre 1891; Mongini, représenté par Casa-
les Halles, n° 15. — *Tantaline*, appareil hydraulique pour laver
uets d'aisances, système inodore.

quinze ans, 16 novembre 1891; Coulaud, représenté par Chas-
levard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil de suspension
és au transport des blessés.

quinze ans, 16 novembre 1891; Elwell fils, représenté par Chas-
evard de Magenta, n° 11. — Système de fabrication des obus ou
creux.

quinze ans, 16 novembre 1891; Archereau, représenté par
, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la
aux mosaïques et autres produits en ciments.

quinze ans, 16 novembre 1891; Mathot, représenté par Armen-
boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à filer la ficelle et le
les genres de chanvre.

quinze ans, 16 novembre 1891; société dite *The South Western*
ating Company limited, représentée par Armengaud jeune, à
Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les écoupes exca-

quinze ans, 16 novembre 1891; société dite *The South Western*
ating Company limited, représentée par Armengaud jeune, à
Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les écoupes exca-

quinze ans, 16 novembre 1891; société anonyme compagnie pari-
l'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard
5. — Procédé pour la production de matières colorantes de l'acide
e des phénols.

quinze ans, 16 novembre 1891; société générale des téléphones
ques et constructions électriques), représentée par Armengaud
levard de Strasbourg, n° 23. — Système de jack-knife et de fiche
multiples pour la téléphonie.

quinze ans, 16 novembre 1891; Jacober, représenté par Thirion,
Beaumarchais, n° 95. — Semelle mobile métallo-électrique.

quinze ans, 16 novembre 1891; Coulette, représenté par Thirion,
Beaumarchais, n° 95. — Rohinet distributeur équilibré régulateur

de quinze ans, 16 novembre 1891; Maisonnave, représenté par
boulevard Beaumarchais, n° 95. — Distributeur de tickets de che-
courses.

de quinze ans, 17 novembre 1891; Rainouard (Mlle), représentée
uard, rue Vauvenargues, n° 70, à Aix. — Coffrets et sacs de bon-
écorce de chêne-liège.

de quinze ans, 18 novembre 1891; Jaquet, à Miramas-Gare
n). — Modifications aux bicyclettes.

de dix ans, 19 novembre 1891; Buhr, boulevard Lobau, n° 65, à
e à couper les trognons de choux.

217483. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1891; Mairie, rue de Paris, n° 155, à Lille. — Amélioration d'un bandage herniaire.

217484. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1891; de Bar, à Marcq-en-Barœul (Nord). — Allumoir automatique à percussion centrale applicable aux torches et signaux pyrotechniques de sûreté en usage dans la marine et les chemins de fer et, en général, à tous les artifices de sûreté ou de réjouissance pour lesquels un allumage rapide et sûr est nécessaire.

217485. Brevet de cinq ans, 20 novembre 1891; Marotte (Mme), rue Noire, n° 2, à Nantes. — Lanterne-horloge.

217486. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1891; Frankinet-Bardez, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Nouveau ferme-moules à triple mouvement automatique, avec bac refroidisseur, à l'usage de la flaconnerie, de la gobeleterie et de la cristallerie.

217487. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1891; Reiche, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé et appareil pour former ou pour fixer des cadres ou moulures métalliques aux placards-affiches ou à d'autres objets semblables.

217488. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1891; Turpin, représenté par Kiefer, à Paris, rue de l'Isly, n° 7. — Machine d'induction magnétique combinée, dite *Electric Compound*.

217489. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1891; Nodon, élisant domicile chez le sieur Lefort, à Paris, rue de Lancry, n° 17. — Procédés de fabrication des permanganates.

217490. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1891; Hide, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements dans les vélocipèdes.

217491. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1891; Rose, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements dans les roues pour vélocipèdes et autres véhicules.

217492. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1891; Stanley et Shippée, représentés par les sieurs Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements relatifs aux machines pour fabriquer la chaussure.

217493. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1891; Knapp, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mécanisme automatique et combiné de soulèvement et de fixation des châssis de fenêtres et portières.

217494. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1891; Gauvin et Miguet, à Paris, rue Nollet, n° 97. — Appareil dit *fer à onduler*, pour la coiffure des dames.

217495. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1891; Krebs, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Système de carafes et flacons à robinet.

217496. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1891; Powers et van Buren, représentés par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux machines à fabriquer les conduits en poterie.

217497. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1891; André et Durand, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Robinet à ressorts compensateurs évitant tout coincement de la clef dans le boisseau.

217498. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1891; de Rogalinski, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tire-bouchon.

217499. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1891; société dite *The Tachytype Manufacturing Company*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à imprimer ou à produire des surfaces d'impression.

217500. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1891; White et Farmer, représentés par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Voilette-masque.

217501. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1891; société *The Boston floteur Machine Company*, représentée par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine à rogner les empeignes des bottes et des souliers.

217502. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1891; société dite *The Boston floteur Machine Company*, représentée par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Méthode pour assujettir les semelles de chaussures et pour rogner les empeignes.

207503. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1891; Clark, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés à la construction des orgues.

le quinze ans, 17 novembre 1891; Bosset, représenté par Dobler, Beaumarchais, n° 81. — Voie ferrée à crémaillère à fuseaux à niveau

le quinze ans, 17 novembre 1891; Haskell, représenté par Fayollet, t, n° 16. — Machines à tricoter et leur mode de fonctionnement.

le quinze ans, 17 novembre 1891; Grove et Lehr, représentés par rue Tiquetonne, n° 62. — Dispositif perfectionné pour amener les eurs des téléphones contre les oreilles de la personne qui parle et position de repos, ainsi que pour mettre le téléphone en et hors

de quinze ans, 17 novembre 1891; Hulme et société *Langworthy any limited*, représentée par Mennons, à Paris, rue Tiquetonne, onnements dans l'impression des calicots et autres tissus et dans les s.

de quinze ans, 17 novembre 1891; Barton, représenté par Men- Tiquetonne, n° 62. — Perfectionnements dans les lampes à arc.

de quinze ans, 17 novembre 1891; Gautelet et Dadet, à Paris, rue o. — Perfectionnements à l'amélioration des vins et de leurs pro- .

de quinze ans, 17 novembre 1891; Bliquez-Bernardin, représenté , quai Saint-Michel, n° 3. — Fosset pneumatique Bliquez.

de quinze ans, 17 novembre 1891; Mathieu, représenté par Armen- is, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Forceps parallèle à traction e, système du docteur Auvard.

de quinze ans, 17 novembre 1891; Vincent fils, représenté par Ar- Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Voiture électrique.

de quinze ans, 17 novembre 1891; Saunders, Miller, Falleustein et présentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— s dans les traverses métalliques pour voies ferrées.

de quinze ans, 17 novembre 1891; Kellner, représenté par Chasse- levard de Magenta, n° 11. — Procédé pour la production du chlore lyse avec obtention immédiate des monocarbonates de sodium et de

de quinze ans, 17 novembre 1891; Peconnet, représenté par Chas- oulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de porte-couteau.

de quinze ans, 17 novembre 1891; Duboulet, représenté par Chas- oulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de chaîne de

de quinze ans, 17 novembre 1891; Fowler, représenté par la société à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux appa- biter les liquides.

de quinze ans, 17 novembre 1891; compagnie de Fives Lille, repré- on, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements ciliques des canons.

de quinze ans, 17 novembre 1891; Reclus, représenté par Thirion, rd Beaumarchais, n° 95. — Mécanisme électrique pour actionner les ores cloches.

et de quinze ans, 17 novembre 1891; Cabaud et de Villermont, re- Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Brancards et ti- s.

et de quinze ans, 20 novembre 1891; Plantié, avenue du Casino, n° 5, ronde). — Enveloppe double à double effet, dite *accusé de réception*.

et de quinze ans, 21 novembre 1891; Ciron, quai de l'Ile Gloriette, ntes. — Système de robinet-vanne, à vis différentielle, à coin et oper- nés.

vet de quinze ans, 18 novembre 1891; Francisque Voland et compagnie sentée par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. su genre bouillonné et son mode de fabrication. —

et de quinze ans, 18 novembre 1891; Zscheye, représenté par la so- dman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfec ans les appareils à évaporer le sucre dans le vide.

217525. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1891; Rouvière, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil pour le chauffage et la ventilation des appartements.

217526. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1891; Mondragon, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Canon en acier se chargeant par la culasse.

217527. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1891; Houston et Mackie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnement dans la circulation de l'eau dans les viviers ou citernes des bateaux de pêche et dans les appareils employés à cet effet.

217528. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1891; compagnie française des moteurs à gaz et des constructions mécaniques, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Dispositif de refroidissement pour moteurs à gaz.

217529. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1891; Boehm, représenté par Dunze, à Paris, rue de Florence, n° 9. — Carte à attacher par épingles pour l'industrie textile et pour la confection.

217530. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1891; Schaeffer, représenté par Fayolet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Production d'une variété soluble d'alizarine.

217531. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1891; Collet, représenté par Bert aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à fabriquer et calibrer, en une seule opération, les bagues coniques en bois employées dans les attaches de rainants de la voie des chemins de fer.

217532. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 décembre 1904) pris, le 15 novembre 1891, par Hartley, représenté par les sieurs Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à tarauder et à fileter.

217533. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1891; Mactear et Sutherland, représentés par les sieurs Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé de traitement et de durcissement de la pierre.

217534. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1891; Richard, représenté par Chevenet, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de moteur rotatif.

217535. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1891; Beteille, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'appareils de mesure pour les liquides.

217536. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1891; Hâbler, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif pour gazéifier le combustible liquide employé dans les moteurs à gaz.

217537. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1891; Baylac, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Plaque d'égout à grille dite *le sauve-garde*.

217538. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1891; Besson et Bonneval d'Abrigeon, rue Chaussade, n° 22, au Puy (Haute-Loire). — Savon aux lessives concentrées de saponaire, de menthe poivrée et de toutes plantes saponifères.

217539. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1891; Trenholme, Vaughan (Mme) et Parker (Mme), représentés par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux lits pliants.

217540. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1891; Schnebelin (Georges-François-Joseph), représenté par le sieur Schnebelin, élisant domicile à Paris, rue Saint-Lazare, n° 8a. — Nouvelle poudre de guerre dite *schneblite*.

217541. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1891; Coirard, à Nersac (Charente). — Dispositif dit *guide-toile sans fin*, destiné à redresser automatiquement les écarts des toiles sans fin, métalliques ou non, courroies, etc., passant sur des rouleaux, soit pour papeteries, soit pour toutes autres industries.

217542. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1891; Richard-Lagerie, Grande-Rue, n° 206, à Roubaix. — Agencement par actions mécaniques combinées pour desquiter à des hauteurs variables, d'une façon sûre, rapide et complète.

217543. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1891; Saintigny, rue Blatin, n° 71, à Clermont-Ferrand. — Lisses d'art.

217544. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1891; Fichet, rue de Béthune, n° 7, à Versailles. — Fabrication par voie d'électrolyse des oxydes et des peroxydes métalliques libres ou à l'état de sels.

le quinze ans, 23 novembre 1891; Barrat, rue de la République,
. — Moteur hydraulique Barrat.
le quinze ans, 19 novembre 1891; Borde, à Paris, rue du Trésor,
its pour transporter la musique.
de quinze ans, 19 novembre 1891; Quinette, à Paris, boulevard
— Ustensile nommé *boutlait insubmersible*.
de quinze ans, 19 novembre 1891; Kieser, représenté par la société
compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil
diriger les bateaux de rivière.
de quinze ans, 19 novembre 1891; Soret, représenté par Boett-
e du Faubourg-Montmartre, n° 15. — Procédé pour recouvrir de
verses substances et en particulier les galets de nuances mono-
chromes.
de quinze ans, 19 novembre 1891; Fromont, représenté par Caron,
d Hochechouart, n° 17. — Appareil servant à la fabrication des vernis

t de quinze ans, 19 novembre 1891; de Souza, représenté par Chas-
boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de culture à va-

t de quinze ans, 19 novembre 1891; Watson et Antonini, représentés
à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé perfectionné pour
fers ou pinces à onduler ou gaufrer.
de quinze ans, 19 novembre 1891; Berger-André, représenté par
et de Mestral, à Paris, rue Bailif, n° 11. — Dispositif de réglage
tension des fils de chaîne dans les métiers à encoller.
de dix ans, 23 novembre 1891; Mayer, à Sauveterre-la-Lemance
— Appareil de sûreté pour aiguilles de chemins de fer.
de quinze ans, 20 novembre 1891; Forest, à Paris, quai de la
Bateau sous-marin.
de quinze ans, 20 novembre 1891; Robert, représenté par Parmen-
de Lancry, n° 18. — Procédé d'ornementation des étoffes de tous
ication de fleurs et de feuillages artificiels faits en broderies ou en
ou en rubans et faveurs.
de quinze ans, 20 novembre 1891; Langhans, représenté par Thi-
ulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour fabriquer, avec de la
et d'autres objets ainsi que des filaments pour lampes électriques à
vase clos.
de quinze ans, 20 novembre 1891; Jones, représenté par Armen-
is, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les foyers
des combustibles inférieurs.
de quinze ans, 20 novembre 1891; Hilson, représenté par Armen-
is, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Cercueil de sûreté.
de quinze ans, 20 novembre 1891; Klein et Tscheschner, repré-
à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les

t de quinze ans, 20 novembre 1891; Gudmon, à Paris, boulevard de
. — Jeu de courses.
t de quinze ans, 20 novembre 1891; Girbes, avenue du Roule, n° 63,
. — Nouveau système de propulsion pour vélocipèdes.
t de quinze ans, 20 novembre 1891; Lapraik, représenté par la so-
Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Frein hydrau-
de chauffage combinés pour wagons de chemins de fer.
et de quinze ans, 20 novembre 1891; V. Planchon et compagnie (so-
tée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nou-
Application des pellicules tendues à bordure métallique aux impres-
sures en noir ou en couleur.
et de quinze ans, 20 novembre 1891; Righton, représenté par la
et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfection-
ppareils à chauffer l'eau instantanément.
et de quinze ans, 20 novembre 1891; Manton, représenté par la so-

ciété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouvel appareil de publicité faisant voir des tableaux d'informations et des annonces.

217567. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1891; Langer, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil fumivore dit *tème Langer*, applicable aux foyers de tous genres.

217568. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1891; de Thierry de Faletans, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de transformation du fusil Berdan n° 2 en fusil de petit calibre.

217569. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1891; Arencibia, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de piano-harmonium.

217570. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1891; Kitson et Taite, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de roues élastiques pour véhicules de chemins de fer.

217571. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1891; Honigmann, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnement dans les machines à vapeur et autres moteurs.

217572. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1891; Chenot (Mme), rue du Landy, n° 96, à Clichy-la-Garenne (Seine). — Nouveau système de marteau atmosphérique de grande puissance, à double ou triple effet.

217573. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1891; Perrin, représenté par Pégu, rue de Constantine, n° 8, à Lyon. — Perfectionnements apportés aux moteurs à gaz.

217574. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1891; Fageot, représenté par les sieurs Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouveau système de bandage pour roues de vélocipèdes et autres véhicules.

217575. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1891; Bresson, rue Duquesne, n° 2, à Lyon. — Patin-bicycle à deux roues et patin-cycle à une seule roue.

217576. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1891; Dassaud, rue du Treuil, n° 8, à Saint-Étienne. — Système de machine destinée à émoudre les lames de couteaux appelée *émouleuse Dassaud*.

217577. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1891; Le Blon, à Arras. — Système de lampe à arc.

217578. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1891; Hemmé, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Pile à cellules.

217579. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1891; Haarmann, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau procédé pour fixer l'asphalte mastic comme mortier-enduit et matière de jointoyement pour constructions et parties de construction de toute espèce.

217580. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1891; Desmaretz, à Paris, boulevard de Belleville, n° 29. — Nouveau réchaud, système Desmaretz.

217581. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1891; Rothmeyer, rue de Paris, n° 10, à Puteaux (Seine). — Perfectionnements apportés dans la construction des cafetières et permettant d'y infuser d'autres matières.

217582. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1891; Reynolds, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Rivet étamé perfectionné.

217583. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1891; Messmer et Schachtler, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé d'imperméabilisation des papiers, cartons, tissus, sans préjudicier à leurs couleurs.

217584. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1891; Peral, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Ascenseur électrique automatique.

217585. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1891; Wallis, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les ferrures.

217586. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1891; Withers, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvelle douille de rais et moyeu pour jantes de roue.

217587. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1891; Bossé, représenté par Chenault, à Paris, rue Saint-Merri, n° 40. — Garniture de piston sans ressort.

217588. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1891; Michaux (Mlle), représentée par Surry-Montaut, à Paris, boulevard de Magenta, n° 80. — Procédé de fabrication de pots à fleurs, baignoires, bains de siège, etc., par emboutissage.

217589. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1891; Krnka, représenté par la société

ventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. —
éjecteur pour armes à feu.

de quinze ans, 21 novembre 1891; Kessler, représenté par la so-
à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Système de couplage latéral
wagons de chemins de fer.

de quinze ans, 21 novembre 1891; Symmes, représenté par Thi-
vard Beaumarchais, n° 95. — Système perfectionné de couverture
antir les meules de foin.

de quinze ans, 21 novembre 1891; Parker, représenté par Thirion,
Beaumarchais, n° 95. — Crochet d'enlevage de sûreté.

de quinze ans, 21 novembre 1891; Hunt, représenté par les sieurs
Paris, rue de Provence, n° 59. — Système perfectionné de truck
sur rails.

de quinze ans, 21 novembre 1891; Wayss, représenté par Armen-
, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine pour fabriquer des
nuis dans l'intérieur d'un tissu métallique.

de quinze ans, 21 novembre 1891; Mathelin-Floquet-Bonnet (so-
par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.
ement des tissus pour les fixer ou les rendre irrétrécissables.

de quinze ans, 21 novembre 1891; société anonyme d'électricité,
evillard, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Disjonc-
vec doigt de sûreté, sonnerie d'alarme et rupture rapide.

de quinze ans, 21 novembre 1891; Bosseau, représenté par Che-
e de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Machine à colonne d'eau.

de quinze ans, 21 novembre 1891; Ridsdale et Jones, représentés
Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux
chines puissantes.

de quinze ans, 21 novembre 1891; Dubois, représenté par Chasse-
evard de Magenta, n° 11. — Système de manège aérien.

de quinze ans, 21 novembre 1891; de Rufz de Lavison, représenté
rue de Rivoli, n° 70. — Perfectionnements aux machines dynamo-

de quinze ans, 25 novembre 1891; Pilef, cours Montaigne, n° 13,
rte-montre universel.

de quinze ans, 27 novembre 1891; Négrier à Périgueux. —
s de fabrication des sulfates de fer et de cuivre.

de quinze ans, 26 novembre 1891; Raynaud (Mme veuve) et compa-
nie de la Gare, n° 27, à Narbonne. — Désétamage du fer-blanc par
ctrolyse.

de quinze ans, 23 novembre 1891; Colin, représenté par Thirion,
Beaumarchais, n° 95. — Nouveau chausse-vite perfectionné.

de quinze ans, 23 novembre 1891; Durieu (les sieurs), à Paris, rue
. — Moteur à vapeur d'acide sulfureux liquéfié et à générateur de
ie métallique.

de quinze ans, 23 novembre 1891; Lotz, représenté par Armengaud
ue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de tendeur de chaînes de
, etc.

de quinze ans, 23 novembre 1891; Rolland, représenté par Armen-
, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé d'épuration et d'enrichis-
de l'air servant à la ventilation des lieux habités, à l'aide d'un
sseur nouveau.

de quinze ans, 23 novembre 1891; Pelham junior et Crosse, repré-
gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionne-
et autres bateaux ou navires.

de quinze ans, 23 novembre 1891; société des fabricants de bis-
résentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45.
péciale de moules pour la cuisson des biscuits de pâtisserie dits de
de conserver à ces biscuits la forme du moule aussi bien dans le
bas.

de quinze ans, 23 novembre 1891; Fell, représenté par Danzer, à
rence, n° 9. — Perfectionnements aux vélocipèdes.

217611. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1891; Varnier, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil de chauffage individuel.

217612. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1891; Février, à Paris, boulevard de Courcelles, n° 6. — Bassinoire à bouillotte roulante.

217613. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1891; Volizkow junior, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50 *bis*. — Trépied pliant.

217614. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1891; Gautin, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Système de perforatrice rotative perfectionnée à pression hydraulique, avec un moteur à air comprimé.

217615. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1891; Charlet et Pierret, représentés par Baron, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Chaudière multitubulaire inexplosible avec caissons amovibles et joints semi-sphériques.

217616. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1891; Médir et Sales, représentés par Casplonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Boîte à allumettes nommée *la sécurité*.

217617. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1891; Aman-Vigié fils, rue de Breteuil, n° 122 *bis*, à Marseille. — Mode de coudage présentant, par ses diverses dispositions de détail, un ensemble de perfectionnements aux lits en fer et sommiers, etc.

217618. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1891; Guiot et Bertaux, à Trémont (Meuse). — Fabrication de la lessive phéniquée destinée au blanchiment en général des tissus, bois, carrelages, pierres, etc.

217619. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1891; Béchon-Douris, à Thiers (Puy-de-Dôme). — Système de fabrication de lames de couteaux de table et autres.

217620. Brevet de dix ans, 27 novembre 1891; Magnier, Grand'Place, n° 18, à Valenciennes. — Fer à glacer le linge.

217621. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1891; Poteau, place Saint-Jacques, n° 9, à Douai. — Fumivore.

217622. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1891; Bayles, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 28. — Perfectionnements dans la manufacture des tuyaux ou tubes métalliques.

217623. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1891; Dillon, représenté par Chapuis, à Paris, rue de la Tour, n° 37. — Genre de bas et de chaussettes économiques.

217624. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1891; de Laval, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Dispositif pour éviter le développement de chaleur et de bruit dans les machines à organes tournant à grande vitesse et pour permettre de réduire la force motrice de ces machines.

217625. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1891; Fraser et Chapman, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Chauffeur mécanique.

217626. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1891; Harris, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la fabrication du gaz et dans les appareils employés à cet effet.

217627. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1891; Kohn, Adler et Tomsa, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les dispositifs de traction et de freins applicables aux voitures de tramways en vue de ménager les chevaux.

217628. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1891; Pease, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements apportés aux procédé et appareil servant à la fabrication des glaces.

217629. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1891; Pease, représenté parr Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29.— Perfectionnements apportés aux procédé et appareil pour la fabrication des plaques, feuilles et formes en verre.

217630. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1891; Pease, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Procédé et appareil nouveaux ou perfectionnés pour la fabrication de plaques, cylindres, tuyaux et certains objets en verre.

217631. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1891; Pease, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements aux procédé et appareil

des cylindres, des tuyaux et autres objets tubulaires ou creux en

e quinze ans, 24 novembre 1891; Pease, représenté par Dumas, Georges, n° 29. — Perfectionnements apportés aux procédé et a fabrication de globes, bouteilles, tuyaux et autres objets de

e quinze ans, 24 novembre 1891; Morel, représenté par Blétry levard de Strasbourg, n° 2. — Application de l'aluminium à la res linéaires.

e quinze ans, 24 novembre 1891; Pilet, représenté par Brandon et e Provence, n° 59. — Régulateur à soupapes équilibrées pour

e quinze ans, 24 novembre 1891; Graf, représenté par Fayollet, n° 16. — Huiles lubrifiantes pour voitures de chemins de fer, oteurs électriques et autres machines à rotation rapide.

e quinze ans, 24 novembre 1891; Hiller, représenté par Baron, Richard-Lenoir, n° 90. — Mécanisme à fixer les fenêtres en arde-rideau.

e quinze ans, 24 novembre 1891; Klein, représenté par la société ris, boulevard Henri IV, n° 31. — Sonde microphonique pour jectiles métalliques dans le corps humain.

e quinze ans, 24 novembre 1891; Grossley, représenté par Josse, haussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements apportés aux ayage à friction.

e quinze ans, 24 novembre 1891; Quint, représenté par Thirion, eaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à métal, le bois, etc.

e quinze ans, 24 novembre 1891; Russell, représenté par Chas- evard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux projectiles.

e quinze ans, 24 novembre 1891; Pasquet, à Paris, avenue Par- Nouveau poste microtéléphonique pour petites distances.

e quinze ans, 24 novembre 1891; société dite *The Columbia Pow- ompany*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, bou- 56. — Perfectionnements aux explosifs de grande puissance ou de mine.

e quinze ans, 24 novembre 1891; Harness, représenté par la s, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements rela- électriques et aux appareils de renversement et d'interruption nachines.

e quinze de ans, 27 novembre 1891; Laporte, rue Victor Hugo, à ystème de ferrure à glace.

de quinze ans, 27 novembre 1891; Gamot (Mlle), à Auch. — ue et géographique à l'usage de l'enseignement.

e quinze ans, 28 novembre 1891; Renault, rue de Châteaudun, cteur du pneumatique.

e quinze ans, 30 novembre 1891; Péret et Eustache, rue Saint- . — Procédé nouveau de photogravure par la gélatine bichroma-

de quinze ans, 25 novembre 1891; Bassereau, à Paris, rue de — Système de ferrures pour le relèvement des galeries placées ères et permettant d'ouvrir ces croisées.

de quinze ans, 25 novembre 1891; société dite *Brookfield and White*- ésentée par Dieuaide, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Per- ns les appareils pour séparer la poussière de la paille hachée, du autres produits similaires.

de quinze ans, 25 novembre 1891; Proust et société L. Chambon et ntés par Chambon, à Paris, rue Rébeval, n° 21. — Nouveau châssis à

de quinze ans, 25 novembre 1891; Fromholt, à Paris, rue Orde- tissure mécanique et montage du diamant et autres corps durs.

ainsi que l'application de ce procédé à plusieurs machines nouvelles pour le sciage et le moulage de la pierre, du marbre, etc.

217652. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1891; Vidal, à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 77. — Nouveau foyer de forme cylindro-conique, à flamme divergente et à injection d'air au-dessus de la grille.

217653. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1891; Guéret, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bande de billard à air ou gaz comprimé.

217654. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1891; Zähner-Mösli, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour broder des étoffes de longueurs quelconques avec dispositions pour l'enroulage des étoffes à broder.

217655. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1891; Hawkins (les sieurs), représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans le mode de production de fluides sous pression pour force motrice et autres usages.

217656. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1891; Tugot frères (société), représentée par Ghassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de récipient formant bouteille et encrier, applicable également pour toutes autres matières que l'encre.

217657. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1891; Bénait, représenté par Ghassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de chaîne Galle perfectionnée et ses diverses applications.

217658. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1891; Clavies, représenté par Ghassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Arrangement pour le mouvement des épingles au métier mécanique à la fabrication de la peluche.

217659. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1891; Rebhun, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils collecteurs de poussière avec alimentation d'air tangentielle.

217660. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 novembre 1905) pris le 25 novembre 1891, par Schwerdt, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnement dans les cartes servant à monter les boutons et autres articles analogues.

217661. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1891; Denjoy, à Auch. — Fumigo extincteur.

217662. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1891; Nicolas, dit Lalande, rue Judaïque, n° 126, à Bordeaux. — Nouveau système de gril dénommé *gril vapeur sans fumée*.

217663. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1891; Méré et Simon, quai des Chartrons, n° 133, à Bordeaux. — Système destiné à empêcher les ébullitions tumultueuses et les entraînements d'eau qui se produisent toujours dans les chaudières principalement dans les chaudières marines où l'eau d'alimentation est prise directement au condenseur ou indirectement par l'intermédiaire des bâches.

217664. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1891; Clerc, cours du XXX Juillet, n° 29, à Bordeaux. — Système de bouchon permettant de conserver l'authenticité des marques.

217665. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1891; Renaud, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Genre de bouton de manchettes.

217666. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1891; Bingler, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveau procédé et appareil pour faire des membres artificiels ou des appareils orthopédiques.

217667. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1891; Bristol, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 24. — Plume perfectionnée.

217668. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1891; Pelleray, rue de la Station, n° 14, à Courbevoie (Seine). — Cuisson et séchage des cheveux par la vapeur.

217669. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1891; Thiberghien, représenté par Boulin, à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, n° 11. — Machines à tisser et blanchir les tissus au large, travaillant à volonté, sans pression aucune sur les tissus ou avec pression variable.

217670. Brevet de quinze ans, 28 août 1891; Bracounier, élisant domicile chez le sieur Bunor, rue de l'Hospice, n° 51, à Nancy. — Transport et distribution en barriques des eaux minérales.

e quinze ans, 21 novembre 1891 ; Conte, rue Sigorgne, n° 21, à
tative pour tous liquides pour transvaser les vins, et sa disposi-
teur dans le traitement des vignes au sulfate et autres liquides.
dix ans, 23 novembre 1891 ; Lazar, rue des Chaprais, n° 27, à
allumettes mécanique.
e quinze ans, 26 novembre 1891 ; Schurig et Prüfer (société),
ociété Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. —
onné.
quinze ans, 26 novembre 1891 ; Bourdon, représenté par Fayol-
ot, n° 16. — Nouveau système de graisseur oléomètre direct,
'andem.
quinze ans, 26 novembre 1891 ; Deslandes, représenté par Blé-
oulevard de Strasbourg, n° 2. — Loquet-serrure à pène diago-
quinze ans, 26 novembre 1891 ; Egli, représenté par Blétry
ard de Strasbourg, n° 2. — Tablier de sauvetage amortisseur de
ocues.
quinze ans, 26 novembre 1891 ; Fricke, représenté par Blétry
ard de Strasbourg, n° 2. — Tamis perfectionné.
quinze ans, 26 novembre 1891 ; Pélissier, représenté par la
Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Fer à
e.
quinze ans, 26 novembre 1891 ; Hanneborg, représenté par la
Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine
quinze ans, 26 novembre 1891 ; Pieroni, représenté par la so-
elet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionne-
s à huile.
quinze ans, 26 novembre 1891 ; Kopp, représenté par la société
à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé pour la
tographie en couleurs naturelles.
quinze ans, 26 novembre 1891 ; Nycander et Francke, représentés
s, rue des Halles, n° 15. — Procédé de fabrication de la levûre
ploi de l'électricité.
quinze ans, 26 novembre 1891 ; Paxman et Plane, représentés
ue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Joint perfectionné pour
d'homme et autres ouvertures des chaudières ou autres récipients.
quinze ans, 26 novembre 1891 ; Cayley, représenté par Armen-
, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la
ou récipients tubulaires en métal.
quinze ans, 26 novembre 1891 ; Laffitte, représenté par Armen-
boulevard de Strasbourg, n° 23. — Poudre à souder les fers et
quinze ans, 26 novembre 1891 ; Neuhauss, Gronwald et Oehl-
ar la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. —
pour remplir de liquides stérilisés et boucher les récipients ou
tions se faisant à l'abri de l'air atmosphérique.
quinze ans, 26 novembre 1891 ; Sporer, représenté par la société
mpagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil
tants d'une maison incendiée d'opérer eux-mêmes leur sauve-
quinze ans, 26 novembre 1891 ; de Laval, représenté par la so-
n et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. —
ire le vide autour des turbines à vapeur.
quinze ans, 27 novembre 1891 ; Dijon et Péducasse, représentés
illoud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux
quinze ans, 27 novembre 1891 ; Brondel et compagnie (société),
dier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon.
ues Jacquard fonctionnant successivement, mais dans les mêmes

motions, sans laisser retomber les pousseurs sur les métiers des tisseurs, pour obtenir divers effets nouveaux d'armures.

217691. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1891; Renaud, rue de Béarn, n° 23, à Lyon. — Nouveau procédé de collage, glumineux des papiers, cartons, etc.

217692. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1891; Colleret-Rocquetel, Meurens et Paul, chemin de Rouet, n° 7, à Marseille. — Protection électro-automatique des gares et des trains en marche.

217693. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1891; Réquillart et Scrive (société), représentée par Lapa, à Lambersart (Nord). — Tissu formé par chaînes en fil de laine peignée et trames en fil de laine cardée, désigné sous le nom de *popeline*.

217694. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1891; Olivier, Ducosta et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de havre-sac pour l'armée.

217695. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1891; Cornié, élisant domicile à Paris, rue de Grammont, n° 22. — Déclivimètre rapide pour la mesure directe des pentes et rampes sans calculs.

217696. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1891; Chaize, à Paris, rue d'Enghien, n° 18. — Parfums concentrés, soit sous une forme solide, soit en poudre et solubles dans l'eau, la glycérine et l'alcool, dénommés *bleu Philippe*.

217697. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1891; Postans et Rees, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les cercles de roues et dans les bandages à distension automatique.

217698. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1891; Lustrement, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 25, à Paris. — Disposition nouvelle d'appareil dit *serre-tout bloqueur de trains*.

217699. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1891; Thiant, à Paris, rue de Clichy, n° 66. — Appareil dit *boîte postale-avertisseur*, destinée à assurer le service de la transmission des lettres entre l'administration des postes et les destinataires de ces lettres.

217700. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1891; Mlles Puyredon, représentées par Caron à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements apportés aux bandages et jantes des roues de vélocipèdes et autres véhicules.

217701. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1891; Prohlich, représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans la préparation des parquets en panneaux pour les préserver contre l'humidité, et procédé pour la pose de ces parquets.

217702. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1891; Hauser, représenté par Simonne, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Perfectionnements dans les accumulateurs ou piles secondaires.

217703. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1891; Arceaux, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 34. — Nouvel horoscope.

217704. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1891; Peschard et Turdieu, représentés par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Nouveau genre de tissu imperméabilisé, susceptible d'être employé dans la fabrication des matelas, couvertures, revêtements, vêtements et autres usages.

217705. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1891; de Coetlogon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application du collodion et autres matières similaires comme plaques photographiques négatives et positives préparées pour l'impression photographique.

217706. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1891; Jublochkoff et Bellaffiore, présentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de traction électrique applicable à tout train de toutes voitures à quatre roues.

217707. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1891; Noüner, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements de pont tournant.

217708. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1891; société anonyme d'Edelstahl Meuse, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication des tubes soudés en fer ou acier.

217709. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1891; Salenius, représenté par Tul-

levard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareils permettant de
auller un liquide tournant sous l'effet de la force centrifuge.
de quinze ans, 27 novembre 1891 ; Perry, représenté par Chasse-
levard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les compteurs
électriques.
de quinze ans, 27 novembre 1891 ; Vincent, représenté par Chas-
oulevard de Magenta, n° 11. — Moyens d'appliquer l'aluminium à
vélocipèdes.
de quinze ans, 1 décembre 1891 ; Desgoffe et de Georges, rue de
le. — Nouveau système d'engrenages à dents dites *incassables*.
de quinze ans, 3 décembre 1891 ; Massin, à Savonnières-en-Perthois
xtracteur.
de quinze ans, 28 novembre 1891 ; Primat, à Paris, rue Saint-
ième de double transmission pour vélocipèdes.
de quinze ans, 28 novembre 1891 ; Belleville, à Paris, rue d'Offé
erfectionnements aux appareils destinés à effectuer la fermeture ou
l'écoulement des récipients renfermant, sous pression, des fluides,

de quinze ans, 28 novembre 1891 ; Westwood, représenté par
rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements dans les manivelles

de quinze ans, 28 novembre 1891 ; Westwood et Butler, représentés
aris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements dans les roues
t autres véhicules légers.
de quinze ans, 28 novembre 1891 ; Pain, à Paris, rue de Tracy,
n de la gélatine à la veilleuse de nuit, sous le nom de *veilleuse du*

de quinze ans, 28 novembre 1891 ; Rolet, à Paris, rue Croix-des-
3à. — Application à l'horlogerie d'aiguilles jumelles se dédoublant.
de quinze ans, 28 novembre 1891 ; Ozouf et Leprince (société), re-
ociété Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. —
eur de pression à réglage variable et automatique sans presse-

de quinze ans, 28 novembre 1891 ; Gollot frères (société), repré-
, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements appor-

de quinze ans, 28 novembre 1891 ; Peschard et Tardieu, représen-
t 61, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Nouveau genre de mate-
, à air comprimé, en toile imperméable.
de quinze ans, 28 novembre 1891 ; Hayez et Jacques, représentés
, rue Guilhem, n° 5. — Appareil spécial supprimant les maniqueurs
verreries à vitres.
de quinze ans, 28 novembre 1891 ; Tavernier et Martin, à Paris,
n° 25. — Système perfectionné signalant automatiquement l'élévation anormale d'une partie d'un navire, d'une construction quelconque d'une transmission de force.
de quinze ans, 28 novembre 1891 ; Lender, représenté par la société
et, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouvelle peinture
ouille et de l'action des acides.
t de quinze ans, 28 novembre 1891 ; J. Lévy et compagnie (société),
a société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle,
upe à déclenchement monétaire.
t de quinze ans, 28 novembre 1891 ; Laffont, représenté par Thi-
oulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau produit dit *pyrosilex*, uti-
hitecture, les travaux publics et dans la céramique en général.
t de quinze ans, 28 novembre 1891 ; Guibert aîné, représenté par
, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau produit destiné à la
eaux mégissées.
t de quinze ans, 28 novembre 1891 ; Bach, représenté par Blétry
oulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à gaufrer les fleurs artifi-

217730. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1891; Green, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moyeux ou centres de roues.

217731. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1891; Lennard, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux appareils à distiller et plus spécialement aux appareils à distiller le goudron.

217732. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1891; Firstbrook, Davis et Richardson, représentés par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux procédé et traitement des minerais.

217733. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1891; Stanley junior et Kelly, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les moteurs électriques à courants alternatifs.

217734. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1891; A.-R. Péchiney et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour préparer, à l'aide de la dissolution aqueuse d'acide chlorhydrique le mélange du gaz chlorhydrique et d'air nécessaires puor les procédés Deacon et autres analogues.

217735. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1891; Zahikian et Michaux, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les générateurs de vapeur.

217736. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1891; Deckert, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau microphone.

217737. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1891; Chevrot, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'appareils de chauffage à garnissage réfractaire.

217738. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1891; Corniot, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour tracer les courbes circulaires.

217739. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1891; Gay et Tardent, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur pyrochimique.

217740. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1891; Willis, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les gouttières ou garnis pour parapluies et ombrelles.

217741. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1891; Averly, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Moteur à gaz rotatif.

217742. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1891; Fortin, rue du Hallebardier, n° 17, à Tours. — Procédé de simili-gravure de musique.

217743. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1891; Jacob et Vailly, à Nancy. — Composition de différents produits servant à l'alimentation, dite *déjeuner européen*.

217744. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1891; Bodart, à Vivier-au-Court (Ardennes). — Système de raidisseur ou tendeur de lignes de fils métalliques pour vignes, espaliers, clôtures, etc.

217745. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1891; Rees, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Perfectionnements dans les sous-bras.

217746. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1891; Kappesser, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Utilisation de la tourbe pour la fabrication de cellulose, de sucre et de alcool.

217747. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1891; Oliver, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cordes et câbles en cuir pour transmissions et autres usages, et leurs moyens de fabrication.

217748. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1891; Gosse de Serlay, avenue de Paris, n° 120, à Saint-Denis (Seine). — Nouveau système de frein pour voitures et machines.

217749. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1891; Serret, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Machine pour triturer l'olive.

217750. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1891; Von Kieter, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Système de pompe à incendie.

217751. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1891; Sequies, à Paris, rue des Fourneaux, n° 21. — Application de l'électricité aux grandes orgues.

217752. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1891; Vogel et Neuman, représentés

par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé permettant de traiter l'alliage dur de zinc et de fer résultant notamment du zincage des objets en fer, d'éliminer ou de neutraliser cet alliage, d'éviter sa formation ou de neutraliser les effets de cette formation.

217753. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1891; Adamson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de boîte-publicité pour allumettes et autres articles.

217754. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1891; Rosenthal et Frank, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les phonographes.

217755. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1891; Chesebrough, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication des parfums.

217756. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1891; Parker, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système pour l'ouverture des enveloppes de lettres et de tous genres de plis cachetés.

217757. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1891; société anonyme des anciens établissements Cail, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Alternateur, système Cail-Helmer.

217758. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1891; Dont et compagnie (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau mécanisme d'armure à crochets doubles indépendants actionnés par un bras.

217759. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1891; Poisson, à Pamiers. — Moteur rotatif à détente.

217760. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1891; Chassé, rue de Rennes, n° 118, à Nantes. — Nouvelle disposition de boîte en fer-blanc comportant une bande intérieure au couvercle, permettant l'ouverture facile de ce dernier.

217761. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1891; Icard, rue Colbert, n° 1, à Marseille. — Méthode pratique de dosage appliquée à l'allaitement artificiel.

217762. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1891; Boyer, rue de Rome, n° 34, à Marseille. — Procédé de distillation sèche des houilles, lignites, schistes et corps gras quelconques.

217763. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1891; Radiguet, à Paris, rue Chapon, n° 18. — Transformation en traîneau d'une charrette sans le démontage des roues.

217764. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1891; Roesch et Florentin, à Paris, rue Jouye-Rouve, n° 3. — Roue de vélocipède nommée *jante pleine* à agrafes tangentes avec caoutchouc creux ovale à gorges tangentes.

217765. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1891; Galbiati, représenté par Drouin, à Paris, rue de Lancry, n° 61. — Système de tirage des fils de cocon, bave pour bave, pour tous les genres de soie.

217766. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1891; Seller, représenté par la société Gautier et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les chaudières tubulaires.

217767. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1891; Pourbaix et Grislain, représentés par Bœttcher, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 15. — Système de chauffage à la vapeur des voitures à voyageurs et à bagages de chemins de fer.

217768. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1891; Beehler, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Instrument dit *solaromètre*, destiné au relèvement des latitudes et des longitudes terrestres et nautiques.

217769. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1891; société L. Rochet et compagnie, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Frein à air comprimé pour vélocipèdes.

217770. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1891; Chouanard, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les appareils pour le classement des notes, lettres, feuilles volantes diverses.

217771. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1891; Church, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les aiguilles à changement de voie.

217772. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1891; Kleritj, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Polypantographe.

217773. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1891; Garnier, représenté par Armen-

gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Voiture de tramway électrique à deux essieux moteurs convergents et à un essieu directeur.

217774. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1891; Roy, à Paris, rue Louis-Blanc, n° 55. — Procédé de fabrication d'extraits tannifères décolorés.

217775. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1891; Gollot frères (société), représentée par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés aux serrures.

217776. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1891; Mac Millan, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à distribuer les caractères d'imprimerie.

217777. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1891; Day, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux chemins de fer.

217778. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1891; Callmann-Mosès, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil contrôlant automatiquement la durée du service des voitures publiques et l'espace parcouru par celles-ci.

217779. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1891; Moreau, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Disposition d'essieux à radialité reversible selon le sens de marche, avec roues fixes et indépendantes, applicable au matériel roulant de voies ferrées.

217780. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1891; Joudon et Conrick, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bec de lampe pour huile minérale.

217781. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1891; Pool et Beals, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les freins pour véhicules de voies ferrées.

217782. Brevet de dix ans, 5 décembre 1891; Terrasse, rue Hauréau, n° 14, au Mans. — Lanterne de cheminée, dite *système abat-vent*.

217783. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1891; Bracq, rue de Solférino, n° 108, à Lille. — Système de barreaux pour foyers de générateurs reversibles et à tête de montables.

217784. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1891; Gobert, élisant domicile chez sieur Pesier, à Valenciennes. — Nouveau procédé pour la congélation des terrains aquifères et des sables boulants.

217785. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1891; Schenker, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de poudre sans fumée.

217786. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1891; Lios, représenté par Marbeau, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans les appareils employés dans les jeux de billard.

217787. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1891; Kohn, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Fermeture perfectionnée pour sacs, bourses et objets semblables.

217788. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1891; Jentsch, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Moteur rotatif.

217789. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1891; Müller, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Machine pour fendre les pains et les miches de pain.

217790. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1891; Stauss, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Dispositif pour le réglage automatique de l'admission d'air dans les foyers avec admission d'air supplémentaire.

217791. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1891; Davidson, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les supports pour crayons de poche, binocles, etc.

217792. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1891; Wiese et Oertelt, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Écran démontable servant de fond en photographie et pour d'autres usages.

217793. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1891; Sautter, Harlé et compagnie (société), représentée par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Bellfif, n° 61. — Transmetteur d'ordres par l'électricité.

217794. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1891; Traub, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Système de canal de sûreté servant à découvrir facilement les fuites dans les conduites d'eau, de gaz, etc.

217795. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1891; Brancher, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 6. — Embrayage élastique permettant l'entraînement direct ou inverse au sens du moteur avec vitesses variables.

217796. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1891; Gobron, à Paris, cité d'Hauteville, n° 6. — Nouveau système de poignée à levier à engrenage et bielle, et indicateur automatique pour fermer et ouvrir les serrures, loqueteaux et toutes les fermetures des portières de wagons et de tous véhicules en général, de l'intérieur des voitures.

217797. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1891; Oesterreich, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour détacher de leurs attaches les bestiaux d'une écurie.

217798. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1891; Van Haecht et Obozinski, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau procédé de tannage et installations s'y rapportant.

217799. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 février 1905) pris, le 2 décembre 1891, par Richardson, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements relatifs aux appareils pour peser et ensacher des quantités successives et déterminées de farine et autres matières pulvérulentes ou en grains.

217800. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1891; Hille, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la décoration des balles en celluloïd servant de jouets pour les enfants.

217801. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1891; Love, représenté par Mennons, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Nouveau système de bouchage pour vases, flacons, bocals et autres récipients destinés à contenir des substances odorantes et désinfectantes ou des liquides.

217802. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1891; Gubelmann, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Robinet à fermeture automatique.

217803. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1891; Rawson, représenté par Surry-Dupont, à Paris, boulevard de Magenta, n° 80. — Tuyau portatif à jet dirigeable automatiquement.

217804. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1891; Vogel, représenté par Surry-Dupont, à Paris, boulevard de Magenta, n° 80. — Cible de tir indiquant et marquant automatiquement.

217805. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1891; Le Blanc, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine permettant de transformer des pièces métalliques en objets divers, tels que vis, boulons, rivets, fonds, tiges moulurées, cannelées, axes, etc.

217806. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1891; Piet et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine sécheuse repasseuse.

217807. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1891; Auguste Devis et compagnie (société), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil compresseur d'air, dit *hydromoteur automatique*.

217808. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1891; Gadet, rue Ney, n° 77, à Lyon. — Système de vidange directe de fosses d'aisances.

217809. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1891; Bouillet, représenté par Lépiptic et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Foyers isolés pour chaudières à vapeur.

217810. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1891; Burford, représenté par Freydier-Thibreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Machine perfectionnée à imprimer en plusieurs couleurs.

217811. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1891; Balme, représenté par Buffaud père, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 27, à Lyon. — Appareil permettant d'obtenir directement du sucre en plaquettes par le turbinage.

217812. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1891; Esché et Krizek, représentés par Lépiptic et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux porte-cigares et cigarettes.

217813. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1891 ; Laurent-Cély et Finot, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Pile primaire au peroxyde de plomb.

217814. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1891 ; Vincelle, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Cuvette *Eureka* absolument inodore.

217815. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1891 ; Jacob, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour l'allaitement du jeune bétail.

217816. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1891 ; Naux, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de fermeture des boîtes de conserves en permettant l'ouverture facile.

217817. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1891 ; Meurer, représenté par Danzer, à Paris, rue de Florence, n° 9. — Disposition pour aires (planchers) de maltage.

217818. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1891 ; Embriaco, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Horloge nocturne.

217819. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1891 ; compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, à Paris, rue Condorcet, n° 4. — Application aux foyers de chauffage par le gaz de la terre réfractaire en pièces de forme quelconque, cuites à haute température et garnies, après cuisson, de fibres d'amiante saillantes.

217820. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1891 ; Kaye, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les serrures de sûreté pour portes de wagons de chemins de fer et autres portes.

217821. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1891 ; Lecourtillier, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Lampe électrique à arc perfectionnée.

217822. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1891 ; Dupont-Dennis, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements à la conservation des légumes secs à l'état cuit.

217823. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1891 ; Knœckel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à couper à couteaux circulaires.

217824. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1891 ; Massmann, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de moulage des pastilles et notamment de celles dites *discoïdes Midy*.

217825. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1891 ; Deiss et Monnier (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication directe des sulfocyanures.

217826. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1891 ; Foster, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux tubes de trait des bouteilles à siphon.

217827. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1891 ; Blanc, cours Julien, n° 2, à Marseille. — Carrelages hygiéniques en bois mosaïque.

217828. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1891 ; Kuess, élisant domicile chez le sieur Divin, rue de Moulis, n° 15, à Bordeaux. — Procédé de dérésinification et de décoloration des huiles pyrogénées et en général de tous les corps gras.

217829. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1891 ; Oriolle, Prairie-au-Duc, à Nantes. — Conjugaison de deux machines indépendantes.

217830. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1891 ; Mac Lauchlan, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Monture de selle de vélocipède.

217831. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1891 ; Rechniewski, à Paris, rue Mozart, n° 108. — Nouveau système de distribution de l'énergie électrique.

217832. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1891 ; société dite *The Sectional Standard limited*, représentée par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Poteaux télégraphiques et autres.

217833. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1891 ; Cogit, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Châssis tendeur pour aquarelle.

217834. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1891 ; Jones, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système de régulation de la vitesse des moteurs.

de quinze ans, 4 décembre 1891 ; Maria, à Paris, rue Monge, pages pour pianos.

de quinze ans, 4 décembre 1891 ; Neumayer, représenté par la so- Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif ire la pression qu'exercent sur le nez les binocles, lunettes, etc.

de quinze ans, 4 décembre 1891 ; Hodgkinson et Tompsitt, repré- é Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. électro-médical perfectionné.

e quinze ans, 4 décembre 1891 ; Saxby, représenté par Mennons, onne, n° 62. — Perfectionnements dans les appareils d'enclenche- our la manœuvre des signaux et aiguilles de chemins de fer.

e quinze ans, 4 décembre 1891 ; Hurel, représenté par la société ris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau mode de construction estinés à naviguer soit sur l'eau, soit dans l'eau, et charpente des re leur forme rigide.

e quinze ans, 4 décembre 1891 ; Augé, représenté par Blétry aîné, de Strasbourg, n° 2. — Embrayage universel sans choc, à toutes rections.

e quinze ans, 4 décembre 1891 ; Rheinberg, représenté par Ar- aris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans s métalliques.

e quinze ans, 4 décembre 1891 ; Schweich et Bucher, représentés ne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'un s de différentes espèces de prosopis.

e quinze ans, 4 décembre 1891 ; Angelié et Durand, représentés aris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à dé- r la ramie et autres plantes textiles.

e quinze ans, 4 décembre 1891 ; Barbier, représenté par Chasse- vard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé de fabrication éco- sulfurique.

e quinze ans, 2 décembre 1891 ; Araud, représenté par Aulanier, n° 25, à Saint-Étienne. — Donneuse automatique et mécanique ion des tissus en trames non filables, telles que crin, tampicots,

e quinze ans, 5 décembre 1891 ; Talon, rue de Clermont, n° 2, ne à teindre automatique, à cuve tournante.

e quinze ans, 5 décembre 1891 ; Souveux, quai de Brionne, n° 2, itier perpétuel à réservoir barométrique pour le renouvellement .

e quinze ans, 8 décembre 1891 ; Baurens fils aîné, à Condom e courroie à serrage instantané.

e quinze ans, 5 décembre 1891 ; Veaux et Seguela, à Paris, rue n° 64. — Nouveau système d'appareil de manœuvre d'aiguilles.

e quinze ans, 5 décembre 1891 ; Gout, à Paris, rue Campagne- — Compteur-marque Gout.

e quinze ans, 5 décembre 1891 ; Sauget, à Paris, place Clichy, de chasse dite *cartouche Sauget*, à longue portée.

e quinze ans, 5 décembre 1891 ; Neuerburg, représenté par la Mauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Chapeau x de cheminée, tuyaux d'aération, etc.

e quinze ans, 5 décembre 1891 ; Fessard, représenté par Le- e de Malte, n° 48. — Moteur à gaz tonnant, dit *express*.

e quinze ans, 5 décembre 1891 ; Guignot, à Paris, rue de Bucy, 'enserrement hermétique mobile de toutes espèces de boissons.

e quinze ans, 5 décembre 1891 ; Atherton, représenté par la , à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements apportés de chapeaux.

e quinze ans, 5 décembre 1891 ; Romanet et compagnie (société), mengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mode de ts en cartonnage.

e quinze ans, 5 décembre 1891 ; Parin, représenté par Armengaud

aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de fermeture hermétique de croisées, portes, etc.

217858. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1891; Thibouville (les sieurs), représentés par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Bec migalophone à cannelures hélicoïdales intérieures, applicable à tous les instruments à anche.

217859. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1891; Egloff, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux lanternes de sûreté.

217860. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1891; Lambert, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau système de machine à imprimer en plusieurs couleurs.

217861. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1891; Ledant, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements apportés à la construction des manches à gigot.

217862. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1891; Boxière et Clara, représentés par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Nouveau combustible artificiel.

217863. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 février 1905) pris, le 5 décembre 1891, par Mellor, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil auriculaire perfectionné à l'usage des professeurs de musique, de chant, de diction ou d'élocution, compositeurs de musique, acteurs, professeurs de déclamation.

217864. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1891; Gorienval, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Tapis pour jeux de cartes.

217865. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1891; Ravat, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau lavoir à vitesse et course de piston variables pour le traitement des minerais et l'épuration des charbons.

217866. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1891; Furon, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle clef à écrous.

217867. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1891; Debaise (Mme), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Casier à musique affectant la forme d'une chaise à porteurs et servant de porte-lampe.

217868. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1891; Couturier, à Paris, rue de l'Annonciation, n° 21. — Aiguille protectrice contre les accidents de chemins de fer et destinée à sauvegarder la vie des voyageurs et la conservation du matériel ainsi que des marchandises en cas de rencontre.

217869. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1891; Demnert, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fermeture à charnière avec coulisseau de sûreté.

217870. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1891; Hoppe, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil pour courber, couper et fixer simultanément les aiguillettes des lacets et autres articles analogues.

217871. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1891; Lunge et Dewar, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de récupération du soufre, du carbonate de soude et de l'oxyde de fer, du sulfure double de sodium et de fer.

217872. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1891; Pion, représenté par Lépinette et Rahilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouveau contrefort pour galoches et sa fabrication mécanique.

217873. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1891; Pégout, représenté par Péguin, rue de Constantine, n° 8, à Lyon. — Perfectionnements aux baignages à la règle pour apprêts.

217874. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1891; Cordier, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Nouveau système de persienne en fer spécial, avec fermeture de sûreté.

217875. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1891; Magnat, représenté par Freylier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 32, à Lyon. — Perfectionnements apportés à la construction des bicyclettes, tricycles, tandems, etc.

217876. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1891; Boulet, à Bonny-sur-Loire (Loiret). — Appareil de culture dit *le cric laboureur*, sans cheval, sans vapeur.

quinze ans, 12 décembre 1891; Molé, à Laval. — Machine uni-
r les assemblages de charpente et de menuiserie en fer.
cinq ans, 10 décembre 1891; Lecalier, rue du Général-Chanzy,
de sommier élastique.
quinze ans, 14 décembre 1891; Lavignac, route de Toulouse,
— Nouveau jeu d'adresse dit *la poule du steeple-chase*.
quinze ans, 7 décembre 1891; Kennedy, représenté par Lom-
aris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Nouvelle machine
ternante.
quinze ans, 7 décembre 1891; Steffensen, Woer et Kohlmeyer,
longa, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans
r des vélocipèdes.
quinze ans, 7 décembre 1891; Pasanisi, à Paris, rue Boissy-
Cryptographe.
quinze ans, 7 décembre 1891; Petersen, représenté par Josse,
haussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Réfrigérant pour les substances
quinze ans, 7 décembre 1891; Cauville, représenté par Josse,
haussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Frein de voiture.
quinze ans, 7 décembre 1891; Tellier, représenté par Josse,
Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux appareils
'eau.
quinze ans, 7 décembre 1891; Louap, à Paris, rue Daval, n° 5.
de poêle calorifère à flammes brisées, à grille mobile à bascule.
quinze ans, 7 décembre 1891; Hermite et Dubosc, représentés
é, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de fabrication
issolutions salines, des bases alcalines et alcalino-terreuses, ainsi
s.
quinze ans, 7 décembre 1891; société dite *The Raleigh Cycle Com-*
entée par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'An-
-crotte et garnitures perfectionnées pour vélocipèdes.
quinze ans, 7 décembre 1891; Bernstein, représenté par Lom-
Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements
lynamo-électriques.
quinze ans, 7 décembre 1891; Hibry, représenté par Barbé, à
4. — Application du parallélogramme multiple extensible aux
ulture, d'horticulture, etc.
quinze ans, 7 décembre 1891; Hirth, représenté par Blétry aîné,
de Strasbourg, n° 2. — Machine à percer.
le quinze ans, 7 décembre 1891; Lançon (Mme), représentée par
s, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Soudure d'aluminium et ses
tion et d'application.
e quinze ans, 7 décembre 1891; Richmond, représenté par Brandon
de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les appareils d'ali-
ndières et de retour de l'eau de condensation.
le quinze ans, 7 décembre 1891; Krugmann et Haarhaus (société),
hirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionne-
ication mécanique des tissus de peluche avec disposition en diago-
poils.
de quinze ans, 7 décembre 1891; Parker, représenté par Thirion,
Beaumarchais, n° 95. — Signal d'alarme.
de quinze ans, 7 décembre 1891; Baxeres Torres, représenté par
boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveaux matériaux pour revê-
de quinze ans, 7 décembre 1891; Sekalek, représenté par Chasse-
levard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de cadre à annonces,
ent aux voitures de tous genres.
de quinze ans, 7 décembre 1891; Haran, représenté par Chassevent,
d de Magenta, n° 11. — Système de corset orthopédique à entrasse
de quinze ans, 8 décembre 1891; Marteau d'Autry, représenté par

Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements aux fours à cuire la porcelaine et autres produits céramiques.

217900. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1891; Walfard, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouvelles dispositions d'assemblage pour la fabrication des caisses d'emballage des vins de Champagne.

217901. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1891; Reynal, à Paris, rue de Dunkerque, n° 29. — Nouvelle bretelle-bricole dite *le monte-côtes*, applicable aux vélocipèdes.

217902. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1891; Lambert, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau système de cintrage pour hourdis de planchers.

217903. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1891; J. Bérot frères (société), représentée par Danzer, à Paris, rue de Florence, n° 9. — Perfectionnements dans les machines de tricotage dites *machines Rachel*.

217904. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1891; Steinbart, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Dispositif pour fixer les chapeaux aux couvercles des cartons qui les renferment.

217905. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1891; Gras, rue Boutard, n° 3, à Neuilly (Seine). — Distributeur mécanique de tickets.

217906. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1891; Tschofen, représenté par Boettcher, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 15. — Procédé d'impression de dessins, etc. (marques à feu) sur bois, cuir, etc.

217907. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1891; Rooke, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système de propulseurs pour bateaux à vapeur.

217908. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1891; Paul, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements apportés aux appareils pour le chauffage des édifices au moyen de vapeur ou d'eau chaude.

217909. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1891; Thornton et Pickard, représentés par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements dans les obturateurs pour chambres photographiques.

217910. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1891; Reinecke, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Procédé pour extraire des sucres riches et blancs des betteraves.

217911. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1891; Watherouse, représenté par Mennons, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Perfectionnements dans les compteurs électriques.

217912. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1891; Attout *dit* Taillefer, représenté par Mennons, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Nouvelle monture pour objectifs photographiques et autres appareils d'optique, dite *monture Attout-Taillefer*.

217913. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1891; Buot, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 4. — Reliure mobile dite *reliure mobile E. B.*

217914. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1891; Lütcke, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Accumulateur électrique (batterie secondaire.

217915. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1891; Roberts, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les piles secondaires.

217916. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1891; Böhm, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication de filaments pour lampes à incandescence.

217917. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1891; Böhm, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les abat-jour pour lampes ou chandeliers.

217918. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1891; société d'horlogerie, à Rosières, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau mode de fixation de la vis à portée servant de pivot à la bascule des montres à remontoir.

217919. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1891; Martha, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Vieillissement rapide du bois et manière de le rendre imputrescible.

t de quinze ans, 8 décembre 1891 ; Kidder, représenté par Armen-is, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux e.

de quinze ans, 8 décembre 1891 ; Degouy, représenté par Caron, à Rochechouart, n° 17. — Classeur automatique de monnaies suivant ièces, permettant le contrôle et garantissant l'inviolabilité.

de quinze ans, 8 décembre 1891; Parkhurst, représenté par Fayollet, ot, n° 16. — Système d'arme d'artillerie se chargeant per la cu-

de quinze ans, 8 décembre 1891 ; Eick, représenté par Fayollet, ot, n° 16. — Procédé et appareil pour laver et rincer les bouteilles.

de quinze ans, 8 décembre 1891 ; Egberts, représenté par Fayollet, ot, n° 16. — Appareil pour porter des cannes, des parapluies, etc.

de quinze ans, 8 décembre 1891 ; Mondouis et Stocquart, repré-, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau système d'appareil servant industriellement.

de quinze ans, 8 décembre 1891 ; Pichno, représenté par Blétry levard de Strasbourg, n° 2. — Charrue bêcheuse.

de quinze ans, 8 décembre 1891 ; Higgins, Lea et Baldwin, repré-ainé, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements de fers à cheval.

de quinze ans, 8 décembre 1891 ; Descamps, représenté par la man et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — our fil à coudre.

de quinze ans, 8 décembre 1891 ; Hirsch, représenté par la société compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Procédé sucre en petites tablettes, pains, etc., sans clarification ni filtrage.

de quinze ans, 8 décembre 1891 ; Aldrich, représenté par Thirion, Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les couchettes à e.

de quinze ans, 8 décembre 1891 ; Baxeres Torres, représenté par boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle matière complexe des-on de corps élastiques, tels que bandages de roues, coussinets de

de quinze ans, 8 décembre 1891 ; Baxeres Torres, représenté par boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau four à creuset pour ie sèche, des métaux alcalins et lourds.

de quinze ans, 8 décembre 1891 ; Baxeres Torres, représenté par boulevard Beaumarchais, n° 95. — Alliages à base d'antimoine.

de quinze ans, 8 décembre 1891 ; Baxeres Torres, représenté par boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de protection et de dur-faces de chaudières et autres grands appareils contre les actions osives et oxydantes diverses.

de quinze ans, 8 décembre 1891 ; Elger, représenté par Armengaud oulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les ma-rer les chèques et autres documents de valeur.

de quinze ans, 8 décembre 1891 ; Guyot *dit* de Thorcey, représenté eune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de cirque nsportable.

de quinze ans, 8 décembre 1891 ; Sörensen, représenté par Armen-is, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les aintenir les portes dans la position ouverte.

de quinze ans, 8 décembre 1891 ; Chazal, représenté par Chasse-levard de Magenta, n° 11. — Système de cautère portatif en pla-eur-chalumeau.

de quinze ans, 8 décembre 1891 ; Blancan, représenté par Chasse-oulevard de Magenta, n° 11. — Système de plaques ou cylindres e, le gaufrage ou l'impression du papier et autres matières.

de quinze ans, 9 décembre 1891 ; Charlet, à Paris, rue des Ber-veau mesureur universel dit *niveau Charlet*.

de quinze ans, 9 décembre 1891 ; Van Gelder, représenté par

Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Appareil perfectionné servant à séparer la poussière ou la suie de l'air.

217942. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1891; Dubois, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mode de fabrication industrielle du dérivé monosulfoné de la résorcine et sa transformation en dérivés d'iodés.

217943. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1891; Hobson, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les presses hydrauliques.

217944. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1891; Pujol-Laforêt, à Paris, rue de Chabrol, n° 28. — Carte-couverte.

217945. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1891; Rouzée, représenté Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de régulateur de flamme pour appareils d'éclairage et de chauffage.

217946. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1891; Davis, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux appareils de pesage hydrostatiques, presses à river et autres machines hydrauliques.

217947. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1891; Crosby (Mlle), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Bandage ou ajustement de propreté pour dames.

217948. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1891; Daler, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Pot à colle pour bureaux.

217949. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1891; Eriksson, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil dit *commensurator*, s'appliquant à des pendules ou horloges à poids et indiquant le mois et le quantième.

217950. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1891; Reverdy, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil trieur pour grains à enveloppes non adhérentes, tels que le riz, le millet, etc., séparant les grains décortiqués des grains non décortiqués et des enveloppes.

217951. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1891; Joncourt, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Laveur de ballast.

217952. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1891; H. Kottgen et compagnie (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux pinces destinées à accrocher, maintenir et assembler des objets quelconques.

217953. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1891; Baveres Torres, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 98. — Nouvel engrais insecticide dit *phylloxérine*.

217954. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1891; Mille, représenté par Lépinette et Rabilleau, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements dans la distribution des moteurs à gaz.

217955. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1891; Mille, représenté par Lépinette et Rabilleau, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouveau système de cheval mécanique pour enfants.

217956. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1891; Barral, rue Lafayette, n° 116, à Lyon. — Embrayage à friction automatique.

217957. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1891; Borgel, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouvelle boîte de montre.

217958. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1891; Bonnet, Ramel, Savigny, Giraud et Marnas (société), représentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements apportés dans l'impression des tissus tout soie ou mélangés.

217959. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1891; Lacroix, chemin de Palavas, n° 13, à Montpellier. — Nouvelle cuvette de lampe de sûreté pour mines à grisou.

217960. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1891; Faure et Fleury, à Issoire (Puy-de-Dôme). — Système de cloche-châssis de jardin.

217961. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1891; Faure et Fleury, à Issoire (Puy-de-Dôme). — Système de châssis-hâche pour jardins.

217962. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1891; Rosaye, à la Pipée, commune de Fontenoy-le-Château (Vosges). — Système de clés dites *clés à frein*.

quinze ans, 10 décembre 1891; Cliff et Mannaberg, représentés
nationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-
Perfectionnements apportés dans la fabrication de l'acier.
quinze ans, 10 décembre 1891; Johnson et Clayton, représentés
, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans
partiments des voitures de chemins de fer.
quinze ans, 10 décembre 1891; Roy, représenté par Good, à
, n° 70. — Presse Roy, appareil continu et combiné pour fouler,
élever ou transporter les marcs ainsi que toute autre matière
essée ou comprimée.
quinze ans, 10 décembre 1891; Leriche, à Paris, passage de
— Nouveau moteur à gaz et à pétrole.
quinze ans, 10 décembre 1891; Thomas, représenté par Chas-
ulevard de Magenta, n° 11. — Système de chauffage amovible
hermal indépendant.
quinze ans, 10 décembre 1891; Acland et Holmström, repré-
nt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements
matiques à tir rapide.
quinze ans, 10 décembre 1891; Lievens, représenté par Chasse-
vard de Magenta, n° 11. — Système de pompe à pression pour
ides.
quinze ans, 10 décembre 1891; Van den Kerckhove, représenté
, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif nouveau en vue
uction d'électrodes d'accumulateurs électriques de grande dimen-
ouveau pour supporter ces électrodes dans les cuves.
quinze ans, 10 décembre 1891; société dite *Sangerhauser Ak-
k und Eisengiesserei vorm. Hornung und Rabe*, représentée par Thi-
vard Beaumarchais, n° 95. — Système de régulateur combiné
eur à action automatique.
quinze ans, 10 décembre 1891; Nerson, représenté par Thirion,
Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle boîte à fil pour machines à
ages.
le quinze ans, 10 décembre 1891; Lacroix, représenté par Thirion,
Beaumarchais, n° 95. — Nouveau bandage élastique remplaçant
ur les roues de vélocipèdes.
le quinze ans, 10 décembre 1891; Donnerstag et Apitz, représen-
, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil
per des plumes d'oie.
de quinze ans, 10 décembre 1891; Lufje, représenté par Blétry
levard de Strasbourg, n° 2. — Porte-clefs.
le quinze ans, 10 décembre 1891; Preston, représenté par Blétry
levard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les ma-
fouler les tissus de laine ou autres étoffes tissées ou tentrées.
de quinze ans, 10 décembre 1891; Zoude fils, représenté par Blétry
levard de Strasbourg, n° 2. — Nouvelle chaufferette pour voitures
et autres.
de quinze ans, 10 décembre 1891; Mathelin, Floquet et Bonnet
ntée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 33.
ge ou irrétrécissement sur tous fils laine et mixtes destinés à la
s tissus et bonneteries irrétrécissables.
de quinze ans, 14 décembre 1891; Cousin, élisant domicile rue Na-
Lille. — Lampe à gaz multitubulaire à double récupération.
de quinze ans, 14 décembre 1891; Welcombe-Bernard, représenté
ue d'Amiens, n° 15, à Lille. — Perfectionnements dans la fabrication
lature.
de quinze ans, 14 décembre 1891; Gay, à la Tour-Blanche (Dor-
le métallique à pinces et à coulisse pour couvertures en ardoises.
de quinze ans, 15 décembre 1891; Perrusson, à Genouillac (Cha-
au système de tuile dite *tuile romaine perfectionnée.*
de quinze ans, 11 décembre 1891; Borelli, représenté par Levesque,
Malte, n° 48. — Cousinière portative économique.

217984. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1891; Steinbach, représenté par Bœttcher, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 15. — Muselière perfectionnée.

217985. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1891; Rogers et Player, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les appareils à nettoyer les plaques ou feuilles de métal.

217986. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1891; Lemcke, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements aux tableaux pour écoles.

217987. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1891; Ollivier fils et Gauvin, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil automatique et mécanique de protection des trains en marche.

217988. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1891; Thialon et Bailly, représentés par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Système de roue à double jante pour vélocipèdes et tous véhicules, dit *la bijante*.

217989. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1891; von Szabel, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Mécanisme d'impulsion pour voiture.

217990. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1891; Elsner-Bourgeois, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau récipient inversible et mesureur de la quantité de liquide à débiter, destiné à constituer appareil de graissage, burette droite, burette chemin de fer, etc.

217991. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1891; Courty, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de fermeture par pène à bouton.

217992. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1891; Josz, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nickel et aluminium lithographiques.

217993. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1891; Wheeler, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans le traitement des articles en pulpe ou pâte de bois.

217994. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1891; Popp, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de moteur rotatif à air comprimé et à détente fixe.

217995. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 juillet 1905) pris, le 11 décembre 1891, par Raabe, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans le procédé de transformation de certaines fibres végétales en fil.

217996. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 juillet 1905) pris, le 11 décembre 1891, par Raabe, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les procédés et appareils pour transformer les matières fibreuses en boudins avant de les filer.

217997. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1891; Toustou, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau chapeau imperméable dit *l'en-cas*.

217998. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1891; Patin, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine électrique à courants alternatifs.

217999. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1891; Chevrier, à Retiers (Ille-et-Vilaine). — Secoueur de paille.

218000. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1891; Belet, à Dôle (Jura). — Système de fusil sans chien.

218001. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1891; Maginot, à Vesoul. — Perfectionnements aux pompes rotatives à hélices coniques.

218002. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1891; Mackensen, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Appareil servant au séchage des cossettes de betteraves et d'autres matières humides.

218003. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1891; Hesse, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Casier-contrôle-coupon pour voitures à voyageurs de chemins de fer.

218004. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1891; Kuhnel, représenté par Nysseus, à Paris, rue de Rochechouart, n° 10. — Clous à tapissier et manière de les fabriquer.

218005. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1891; van Workum, représenté par

tionale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis,
rottoir mécanique.

de quinze ans, 12 décembre 1891 ; Chaynes, à Paris, rue Joseph-
Système d'emboutissage à froid, sans soudure ni brasure, des tubes

de quinze ans, 12 décembre 1891 ; Hurtu, Hautin et Diligeon (so-
e par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionne-
ix jantes et bandages des roues de vélocipèdes et autres.

de quinze ans, 12 décembre 1891 ; Jackson, représenté par la so-
Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11.— Perfectionnements dans les

de quinze ans, 12 décembre 1891 ; Jeansaume, représenté par la so-
n et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Ma-
locs de pierre.

de quinze ans, 12 décembre 1891 ; Peters jeune, représenté par
Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6.
ue de protection des trains de chemins de fer.

de quinze ans, 12 décembre 1891 ; Wright, Hirschfeld et Morison
sentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boule-
g, n° 6. — Perfectionnements dans les protecteurs de lumière pour
ques.

le quinze ans, 12 décembre 1891 ; Falk, représenté par Blétry aîné,
de Strasbourg, n° 2. — Housse ou garniture hygiénique de siège

de quinze ans, 12 décembre 1891 ; Oehler, représenté par Armen-
, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de production du noir
ne, les poils et autres fibres animales.

de quinze ans, 12 décembre 1891 ; Normand, représenté par Ar-
Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Rabot-taille-crayon.

de quinze ans, 12 décembre 1891 ; Banyard, représenté par la
ères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements
s à tuyaux.

de quinze ans, 12 décembre 1891 ; Sorel, à Paris, rue de Com-
ouveaux frottoirs pour allumettes.

de quinze ans, 12 décembre 1891 ; Brandt, représenté par Chas-
oulevard Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les soupapes
tion d'acide carbonique dans les pompes à pression.

de quinze ans, 12 décembre 1891 ; Dimant, représenté par Chasse-
levard de Magenta, n° 11. — Système de fond à ressorts pour lits,
, etc.

de quinze ans, 12 décembre 1891 ; Popp, représenté par Chasse-
oulevard de Magenta, n° 11. — Moteur rotatif Compound à air
nte fixe (système Victor Popp).

de quinze ans, 12 décembre 1891 ; Eugène-Ferdinand Bothe et com-
représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.
ents apportés dans la fabrication des ustensiles de cuisine.

de quinze ans, 12 décembre 1891 ; Roberts, représenté par Armen-
is, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les
uer la toile métallique.

de quinze ans, 12 décembre 1891 ; Boca-Wulveryck frères (société),
rmengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Per-
ns la confection des sachets pour bouches à feu.

de quinze ans, 16 décembre 1891 ; Pégulu, rue Montée-de-Lodi,
— Nouveau système de presse hydraulique préparant et servant
le tourteau pour être introduit dans les presses d'extraction d'hui-

de quinze ans, 17 décembre 1891 ; Lion, rue du Jeune-Anacharsis,
— Appareil de fermeture d'espagnolettes.

de quinze ans, 14 décembre 1891 ; Bourguet, représenté par Casa-
e des Halles, n° 15. — Procédés et appareils pour la fabrication des
n fer forgé.

218026. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1891; Foster, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Porte-garde perfectionné pour fourchettes à découper.

218027. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1891; Walther, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Innovations aux chaudières à vapeur avec tubes Field.

218028. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1891; Ohm, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Bascule automatique pour grains, graines, blés, céréales, les corps poudreux, etc.

218029. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1891; Siemens et Halske (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de transmission de courant à des appareils de traction actionnés par l'électricité.

218030. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1891; Rodenstock, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Objectif ajustable pour appareils photographiques.

218031. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1891; Bloch, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Peigne fixe-chapeau.

218032. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1891; Doesseckel, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Diviseur élastique.

218033. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1891; Rousseau, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Roue à rubans d'acier.

218034. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1891; Otto, représenté par Jouas, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Porte-fil rotatif pour machines à dévider et machines à cordonner.

218035. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1891; Drèze, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnement aux cuves de teinture.

218036. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1891; société dite *The Automatic Tap Syndicate limited*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les robinets ou soupapes.

218037. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1891; May, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les pendules magnéto-électriques.

218038. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1891; Dor, représenté par les sieurs Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Nouveau système de four à réduire les minerais de zinc, marchant au gaz, avec récupération des chaleurs perdues.

218039. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1891; Nobel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'assemblage à joints étanches pour les pièces de bois et de métal employées dans la construction.

218040. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1891; Weston, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les coussins, matelas et oreillers en fil métallique.

218041. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1891; Maquaire, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de moules solides en agglomérés de charbon ou à base de charbon pour le moulage ou la coulée de toutes matières et spécialement des métaux.

218042. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1891; Ebel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé d'épuration des composés chimiques ne précipitant pas, dans certaines conditions, par les ferro-cyanures et dans lesquelles le fer constitue une impureté.

218043. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1891; Dexford, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux coupoirs des navires.

218044. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1891; Guéroult, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel organe de transmission de force.

218045. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1891; Gy, rue de la Barrière, n° [illegible], à Elbeuf. — Rhéostat régulateur automatique d'électricité.

218046. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1891; Brossard, rue du Calvaire, n° 3, à Nantes. — Système de machine motrice à air chaud dilaté sous pression.

218047. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1891; Ollagnier, rue Giraudeau, n° [illegible],

à Tours. — Emploi du tube creux en métal pour levier de tréteau découpeur et application d'une crapaudine-graisseur automatique sur les machines à broyer, malaxer et mouler en une seule opération.

218048. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1891; Mercier, à Conques (Aude). — Cible automatique du docteur Mercier.

218049. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1891; Branche, route de Pont-Audemer, à Honfleur (Calvados). — Bennes s'ouvrant, se vidant et se fermant en dessous automatiquement, appliquées aux appareils de levage.

218050. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1891; Carron, rue d'Arras, n° 172, à Lille. — Nouvel appareil à bluter et emballer automatiquement et simultanément toutes les matières pulvérisées, sans émanation de poussières.

218051. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1891; Haustrate et Vandenbulck, représentés par la société Druesnes et Lamblin fils, contour Saint-Martin, n° 4, à Roubaix. — Composition antigrippeuse dite *antigrippine*.

218052. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1891; Fournier-Delattre, représenté par la société Druesnes et Lamblin fils, contour Saint-Martin, n° 4, à Roubaix. — Mastic malléable, imperméable et élastique.

218053. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1891; Desbonnets, représenté par la société Druesnes et Lamblin fils, contour Saint-Martin, n° 4, à Roubaix. — Procédé de tension régularisée, par galets et courroies, des harnais dans les métiers à tisser à excentriques.

218054. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1891; Leurs, représenté par Defays, rue Léon-Gambetta, n° 212, à Lille. — Appareil chargeur mesureur automatique de masse cuite de sucrerie et de raffinerie dans les turbines.

218055. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1891; Bastier, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Système de ressort différentiel.

218056. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1891; Foley, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système de porte-mine à taille-pointe automatique et simultané.

218057. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1891; Blog, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 57. — Poudre à faire briller les diamants.

218058. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1891; Alton, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Enveloppe perfectionnée.

218059. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1891; Lacaux, à Paris, rue Saint-Ferdinand, n° 44. — Nouveau bandage sans gonflement, applicable aux roues de vélocipèdes et à tous autres véhicules au moyen d'un ressort d'acier.

218060. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1891; Anderson, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements dans les appareils destinés à expulser les produits de combustion de locomotives de chemins de fer souterrains et à empêcher la corruption de l'atmosphère dans les tunnels de chemins de fer.

218061. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1891; Anderson, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements dans les appareils destinés à expulser les produits de combustion de locomotives de chemins de fer souterrains et à empêcher la corruption de l'atmosphère dans les tunnels de chemin de fer.

218062. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1891; Endruweit, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé pour la fabrication en grand de papiers à couche métallique.

218063. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1891; Hall, représenté par Mennons, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Nouvel étui à cartouches.

218064. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1891; Bennett, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements apportés aux machines pour fixer les boutons à queue (A).

218065. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1891; Bennett, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements apportés aux machines pour fixer les boutons à queue (B).

218066. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1891; Wolff et Schmidt, représentés par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Fermeture de cercueil.

218067. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1891; Savard et compagnie (société),

représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Bouton perfectionné à ailettes développantes pour manchettes, cols, etc.

218068. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1891, Smith, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux tombereaux à bascule.

218069. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1891; société *Acme Liquid Fuel Company*, représentée par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé et appareil pour la fabrication du gaz.

218070. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1891; Lefebvre, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Porte-brancard à dételage instantané.

218071. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1891; Stirn, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Chambre photographique avec dispositif d'escamotage placé dans la chambre noire.

218072. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1891; Horne, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux galées de composition pour imprimeries.

218073. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1891; Franck-Valery (les sieurs), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Application du cornet acoustique aux lorgnons face-à-main.

218074. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1891; Mac Donald et Stebbins, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux machines servant en même temps à mettre sous enveloppes et à fabriquer ces mêmes enveloppes.

218075. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1891; Jagot, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Manège à chevaux de bois dit *manège du carrousel de Saumur*.

218076. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1891; Lewis, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux transporteurs de houille.

218077. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1891; société *Maschinenfabrif Oerlikon*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux appareils d'induction dynamique à hautes tensions et principalement aux transformateurs à haute tension.

218078. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1891; société suisse pour la construction de locomotives et de machines, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux moteurs à pétrole.

218079. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1891; Francke et Nycander, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé de fabrication de la levûre pressée et de l'alcool.

218080. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1891; société dite *The Becker Machine Company*, représentée par les sieurs Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements relatifs aux machines à couper les tissus.

218081. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1891; Ross, représenté par les sieurs Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements relatifs aux projectiles pour canons.

218082. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1891; Ulrich et Edeline, représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Mécanisme amplificateur de force applicable aux vélocipèdes de tous genres et autres appareils.

218083. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1891; Rice, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux machines à vapeur et plus particulièrement aux machines à action directe.

218084. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1891; Lascoumes, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les attaches servant à relier les extrémités des courroies motrices.

218085. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1891; C. Neyret et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Camisole à ceinture élastique, dite *boléro C. N. C.*

218086. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1891; Paluteau, rue de Lormont, n° 27, à Bordeaux. — Système destiné à arrêter les steamers en cas de danger.

quinze ans, 16 décembre 1891; Fédé aîné, à Paris, rue Sibuet, glaise pliante.

quinze ans, 16 décembre 1891; Epstein, représenté par Maul- e Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans les tubes de fil- rante pour la purification du verre fondu.

quinze ans, 16 décembre 1891; Arthur Decourdemanche et représentée par Nyssens, à Paris, rue de Rochechouart, n° 10. e et de gonflement pour garnitures pneumatiques de roues de éral pour tout récipient destiné à recevoir de l'air comprimé.

quinze ans, 16 décembre 1891; Gombault (Mlle), à Paris, rue ureur automatique pour liquides.

quinze ans, 16 décembre 1891; Zerbe, représenté par Caron, chechouart, n° 17. — Chemin de fer électrique.

quinze ans, 16 décembre 1891; Purdon, Walters et Woodcock, , à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17.— Perfectionnements ts pour pivots à billes et à rouleaux.

quinze ans, 16 décembre 1891; Korn et Mürrle (société), re- gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de

quinze ans, 16 décembre 1891; Ziegler, représenté par Armen- ue Saint-Sébastien, n° 45.— Machine à défibrer les faisceaux de à assortir les fibres utilisables.

quinze ans, 16 décembre 1891; Laffaille, rue de Bagneux, n° 44, — Nouveau rouleau devant parfois remplacer les presses dans hique et chez les particuliers.

quinze ans, 16 décembre 1891; Seidener, représenté par Blétry ard de Strasbourg, n° 2. — Appareil avertisseur de l'échauffe- urillons en rotation dans leurs coussinets ou supports.

quinze ans, 20 novembre 1891; Carré, à Cauffry (Oise). — x charbons à lumière.

quinze ans, 21 novembre 1891; Lamy, à Marissel (Oise). — er sur les jantes des roues de voitures et en recevoir les rayons.

quinze ans, 10 décembre 1891; Dyes, représenté par Chasse- rd de Magenta, n° 11. — Perfectionnement apporté au traite- es minerais de cuivre et d'argent.

quinze ans, 16 décembre 1891; Landin, représenté par Chasse- ard de Magenta, n° 11. — Système de suspension de voitures.

quinze ans, 16 décembre 1891; Gaudrillier, représenté par Chas- evard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil coupe-mèche ystèmes.

quinze ans, 16 décembre 1891; Tyler et de Vesian, représentés ue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux les bateaux noyés, pour remettre à flot les bateaux échoués et analogues.

quinze ans, 16 décembre 1891; Guitard et Maurou, représentés boulevard Beaumarchais, n° 95.— Malles, paniers et corbeilles tibles.

quinze ans, 16 décembre 1891; Hargreaves, représenté par les , à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans la combustion du gaz destiné à la fusion et au chauffage, et dans s dans ces buts.

quinze ans, 16 décembre 1891; Stevens et Wood, représentés n et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à laver les

quinze ans, 18 décembre 1891; Brissonnet, représenté par set, n° 16, à Marseille. — Application nouvelle du crin végétal eint, à la fabrication des plumeaux.

quinze ans, 16 décembre 1891; Riche frères (société), représen- Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouvelle disposi- eur remplaçant la brodeuse.

quinze ans, 18 décembre 1891; Vermorel et Virfollet, à Ville-

franche (Rhône). — Application d'un pyrophore avec bout en platine à l'allumag des moteurs à gaz et à pétrole.

218109. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1891; Fady, rue de Glères, à Besançon — Appareil dénommé *le fadyorama stéréoramique*.

218110. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1891; Raud et Kollmyer, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnemen dans les pompes à vapeur.

218111. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1891; Bataille et Prévotat, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de pr duction d'affiches-portraits.

218112. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1891; Weinschenk, représenté p Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Porte-couteau av dispositifs pour recevoir des salières et autres objets nécessaires pour le service de l table.

218113. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1891; Lepage, représenté par Delag à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Pince à couper le fil de fer.

218114. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1891; Böhm, représenté par Josse, Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements dans les appareil pour le lavage des minerais et pour en séparer l'or et l'argent.

218115. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1891; Hoklas, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Dispositif pour tours doubles à décolleter des pièces en corne, en os, en nacre, etc., pour la fabrication de boutons.

218116. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1891; Burgess, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 bis. — Perfectionnements aux tirelires.

218117. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1891; société anonyme de produits métalliques de Sens, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Capsulateur pour bouteilles dit *capsulateur phénix*.

218118. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1891; Adam, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de garnissage de semelles de chaussures en bois.

218119. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1891; Cassart de Fernelmont, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de chaudière verticale tubulaire à enveloppe de combustible pour alimentation continue.

218120. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1891; Carnrick, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication en tablettes du produit dit *koumis*.

218121. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1891; Guignard, rue Arnaud-Miquen, n° 7, à Bordeaux. — Appareil à malaxer et filtrer.

218122. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1891; Kowastch et Klumpp, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 4. — Boîte d'allumettes.

218123. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1891; Vincent, à Paris, boulevard de Belleville, n° 61. — Eventail-programme pour théâtres et concerts.

218124. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1891; Rausch, Lech et Gruner, représentés par Surry-Montaut, à Paris, boulevard de Magenta, n° 80. — Procédé pour incruster, dans la pierre, de la nacre, des coquillages, des métaux, etc.

218125. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1891; Moss, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Papier à lettres-enveloppe.

218126. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1891; Freeman (Mlle), représentée par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Nouveaux moyens pour activer le tirage des cheminées et pour empêcher la fumée de redescendre dans les appartements.

218127. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1891; Bolvalette, à Paris, avenue des Champs-Elysées, n° 24. — Ressort de voitures dit *ressort B. F.*

218128. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1891; Dehaitre, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Système de manivelle à encliquetage.

218129. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1891; Bowman et Telford, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements

graissage des essieux de wagonnets ou récipients montés sur

quinze ans, 24 octobre 1891; Chicot, représenté par Dupont, à
assmann, n° 135. — Nouveau bandage pour roues caoutchoutées
pour poser le caoutchouc.
quinze ans, 18 décembre 1891; Rettig, représenté par Armen-
rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux téléphones
.
quinze ans, 18 décembre 1891; Pachot, représenté par Chas-
oulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil propulseur
lièrement à la translation du plâtre.
quinze ans, 18 décembre 1891; Bagge, représenté par Chasse-
ard de Magenta, n° 11. — Foyer fumivore.
quinze ans, 18 décembre 1891; Seidener, représenté par Blétry
érard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau système d'outil élec-

quinze ans, 18 décembre 1891; Sprenger, représenté par Blétry
vard de Strasbourg, n° 2. — Appareil changeur de monnaie.
quinze ans, 18 décembre 1891; Toulet, représenté par Blétry
vard de Strasbourg, n° 2. — Compteur de points du jeu de billard
ns.
quinze ans, 18 décembre 1891; Baxeres Torres, représenté par
oulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour obtenir de nouveaux
précieux.
quinze ans, 18 décembre 1891; Baxeres Torres, représenté par
oulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé permettant de récu-
précieux contenus dans les déchets de bijouterie, orfèvrerie, etc.
quinze ans, 18 décembre 1891; Samenhof, représenté par Ar-
'aris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à écrire.
quinze ans, 19 décembre 1891; Lines, représenté par Casa-
des Halles, n° 15. — Moyens et procédés de fabrication d'un
ové.
quinze ans, 19 décembre 1891; Homola, représenté par Casa-
des Halles, n° 15. — Nouveau système de compte-pas et compte-

quinze ans, 19 décembre 1891; Bastian, représenté par Nys-
Rochechouart, n° 10. — Nouveau dispositif ayant pour but de

quinze ans, 19 décembre 1891; Cordier, représenté par Par-
rue de Lancry, n° 10. — Système de moulin à céréales, basé
orce centrifuge et agissant par l'entrainement et la projection de

quinze ans, 19 décembre 1891; Hjalmar Rundqvist Wanner, re-
été Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42.
cier pour chemins de fer ou autres véhicules.
quinze ans, 19 décembre 1891; Lundberg, représenté par la
Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfec-
mmutateurs pour l'éclairage électrique.
quinze ans, 19 décembre 1891; société des fabricants de biscuits
par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. —
ge-réclame pour biscuits et autres produits similaires.
quinze ans, 19 décembre 1891; Siemens et Halske (société),
mengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système
courant pour véhicules mus par l'électricité.
quinze ans, 19 décembre 1891; Briest frères et Lotz (société),
mengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de
se applicable aux bicyclettes, tricycles, etc.
quinze ans, 19 décembre 1891; Thomas, représenté par Armen-
, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Bandage de roue à agrafe circu-
ant conique par dilatation.
quinze ans, 19 décembre 1891; Colliot et Deliry, représentés par

Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Pétrin mécanique de pagne.

218151. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1891; Felten et Guilleaume et le sieur Berg, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, Procédé de fabrication de bronze doublé et de fils de bronze doublé.

218152. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1891; Russmann et Kohlsaat sentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mécanisme l'utilisation du poids des êtres vivants, seul ou en combinaison avec la manife de leur force.

218153. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1891; Baxeres Torres, représ Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de préparation liages à base d'antimoine et d'aluminium destinés à la fabrication de caractères primerie, de planches et cylindres stéréotypiques, etc.

218154. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1891; Collart, représenté par Ar gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de régla tirage des cheminées de chaudières à vapeur en vue de maintenir la pression stante.

218155. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1891; Lécollier, représenté par aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fourchette à découper perfec et ses nouveaux moyens de fabrication.

218156. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1891; Zimmermann et Behrend présentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Ma vapeur à régénération.

218157. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1891; A. Boas et compagnie (soci représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Syst robinet verseur.

218158. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1891; Werner, représenté par Cha vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication de la telle.

218159. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1891; Allsopp (les sieurs), repré par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements les machines à hacher et à râper.

218160. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1891; Brand et Lhuillier (soci représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mé applicable aux machines à vapeur à distribution à soupape et destinée à produ matiquement une détente variable.

218161. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1891; Leprivier, rue Georges n° 12, à Tours. — Tension de chaîne de bicyclettes et tricycles.

218162. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1891; Peyron fils, représenté par lanier, rue du Haut-Tardy, n° 25, à Saint-Etienne. — Système d'emmanchage soie à vis pour râpes et limes.

218163. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1891; Raveaud, représenté par nier, rue du Haut-Tardy, n° 25, à Saint-Etienne. — Procédé de localisation des sions de grisou.

218164. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1891; Barbe et Dubois, demeurant premier à Valenciennes, et le deuxième à Raismes (Nord). — Application de joints bourrelets aux portes des chaudières du système Barbe,

218165. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1891; Henrion, quai Claude-le-Lorrain, n° 78 *bis*, à Nancy. — Perfectionnements apportés aux lampes à arc.

218166. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1891; Chauvin, boulevard Sébastopol, n° 1, à Nantes. — Système de jalousies à contre-poids.

218167. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1891; Fabre, rue du Séminaire, n° 13, à Béziers. — Nouveau treuil appelé *treuil hexagonal*.

218168. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1891; Richard et Pache (société), à Chambéry. — Appareil à stériliser et à gazéifier les bières et autres liquides.

218169. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1891; Sumien, rue du Paradis, n° 112, à Marseille. — Table articulée pour opérations chirurgicales.

218170. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1891; Menager-Lonfier, rue Notre-Dame, à Vitré (Ille-et-Vilaine). — Serrure-targette fermant haut, bas et côté d'un même tour de clef.

de quinze ans, 21 décembre 1891; Saintigny, rue Blatin, n° 71, à . — Liège décoratif.

de quinze ans, 24 décembre 1891; Colomès, rue Blatin, à Cler- Appareil désigné sous le nom de *paillé Colomès*, ayant pour but érieur même du navire, par l'emploi immédiat de la cellulose, i vient à se produire par suite de la perforation de la coque.

de quinze ans, 26 décembre 1891; Deville, Pailliette et compagnie eville. — Caisse à fleurs ou plantes, à parois ouvrantes pour la

de quinze ans, 21 décembre 1891; Jules Grouvelle et compagnie té par Carénou, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Système d'ap- ou de réfrigération, en treillis ou tissu composé de tubes et de métalliques.

de quinze ans, 21 décembre 1891; Michel, à Paris, rue du Fau- n° 199. — Moyen d'arrêt rapide de roues, poulies, tambours et és d'un mouvement rotatif.

de quinze ans, 21 décembre 1891; Andrew Hollingworth et com- représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, à compter les grains ou graines de semences.

de quinze ans, 21 décembre 1891; société *Prager Maschinenbau Ac-* représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, de couteaux de diffusion à plateaux réglables pour couper les bet- reries.

de quinze ans, 21 décembre 1891; Riffault, à Paris, avenue de - Application nouvelle d'un ensemble de divers procédés à la fabri- liqueurs d'absinthe.

de quinze ans, 21 décembre 1891; Thirion, à Paris, rue de Vaugi- ppareils à freins automatiques, destiné à assurer mécaniquement rmeture des soupapes.

de quinze ans, 21 décembre 1891; Gebrüder Sandberg (société), société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Pro- de tubes en bois de placage avec revêtement de métal.

de quinze ans, 21 décembre 1891; Brenot, représenté par Chasse- ulevard de Magenta, n° 11. — Système de cautère en platine à r fonctionnant sans chauffage préalable.

de quinze ans, 21 décembre 1891; Kneppert et compagnie (société), hassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de vaporisateurs supprimant le scellement.

de quinze ans, 21 décembre 1891; Monteux, représenté par Chas- oulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de robinet dit simple, double ou plusieurs voies.

de quinze ans, 21 décembre 1891; Georges et Pannevin, représen- Jarillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — aux métiers à tulle.

de quinze ans, 21 décembre 1891; Gay, représenté par Casalonga alles, n° 15. — Perfectionnements apportés au mode d'accouple machines dynamo-électriques.

de quinze ans, 21 décembre 1891; Klein, Hundt et compagnie (so- par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Diviseur

de quinze ans, 21 décembre 1891; Reinlé, représenté par Danzer, Florence, n° 9. — Machines à mélanger ou à pétrir à la main ou à diverses fins.

de quinze ans, 21 décembre 1891; Appert, représenté par Dan- e Florence, n° 9. — Application directe des bobines ou fusées de ge.

de quinze ans, 21 décembre 1891; Lamatina, représenté par Dan- e Florence, n° 9. — Théorie et procédé pour la transformation des ices des villes en engrais pour l'agriculture.

de quinze ans, 28 décembre 1891; Mérion, à Bar-le-Duc. —

Perfectionnement du travail des vins mousseux de toutes provenances par l'application du chauffage de M. Pasteur aux vins blancs destinés à prendre mousse.

218191. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1891; Huber, Kneuper et Davies, représentés par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 28. — Perfectionnements dans les téléphones nautiques ou les signaux en mer.

218192. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1891; Farjas et Le Maistre, représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Application du liège à la garniture des jantes de roues de vélocipèdes et autres véhicules.

218193. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1891; Glass et Rosenfeld, représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Baignoire perfectionnée.

218194. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1891; Scheri, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements aux pinces servant à suspendre du papier, du carton, des tissus et d'autres matières pour les sécher et pour d'autres opérations.

218195. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1891; Hasselman, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint Denis, n° 15 *bis*. — Ventilateur.

218196. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1891; Ternström, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système d'appareil de sûreté pour matériel de chemins de fer.

218197. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1891; Stöcker, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 bis. — Crachoir-purgeoir.

218198. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1891; Stöcker, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Frein pour chariots.

218199. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1891; Drevs, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Appareil de chauffage électrique.

218200. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1891; Weinberger, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Nouveau dispositif pour faciliter la natation.

218201. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1891; Hoffmann, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Semelle-garniture intérieure.

218202. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1891; von Dietrich, représenté par Rocques, à Paris, boulevard Voltaire, n° 102. — Appareil pour l'exercice du tir à la cible dans les habitations.

218203. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1891; Symonds et Garner, représentés par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Bailtif, n° 11. — Perfectionnements dans les timbres horaires.

218204. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1891; Williams, représenté par la société Louis Godman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Machine perfectionnée pour faire les ouvrages de cheveux.

218205. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1891; Forest et Gallice, représentés par la société Louis Godman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les moteurs à gaz et à pétrole permettant d'utiliser complétement la détente des gaz provenant de la déflagration.

218206. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1891; Hudson, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements dans les semelles et talons pneumatiques.

218207. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1891; Buckingham et Newton, représentés par Dieuaide, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements dans les coussinets à billes pour vélocipèdes.

218208. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1891; Dobrzanski et Baumert, représentés par Surry-Montaut, à Paris, boulevard de Magenta, n° 80. — Perfectionnements dans les navettes à tisser.

218209. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1891; Marc, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Procédé de moulage applicable à la confection des matrices employées pour la fabrication des clichés typographiques.

218210. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1891; Painter, représenté par Armen-

rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les com-
s.

quinze ans, 22 décembre 1891; Hamilton, représenté par
Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux
tels que orgues et autres instruments analogues.

quinze ans, 22 décembre 1891; Phelps, représenté par Armen-
ue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les méca-
.

quinze ans, 22 décembre 1891; Thomson, représenté par Brandon
le Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les soupapes à
es liquides ou gaz.

quinze ans, 22 décembre 1891; Weinrich, représenté par
Dronot, n° 16. — Appareil pour le séchage des betteraves cou-
e canne à sucre, de la bagasse, des déchets de malt, etc.

quinze ans, 22 décembre 1891; Rowland, représenté par Fayollet,
n° 16. — Procédé permettant d'extraire les cyanures du gaz de

quinze ans, 22 décembre 1891; Biernaux, représenté par
Dronot, n° 16. — Nouveau système de fermeture des lampes

quinze ans, 22 décembre 1891; de la Boullaye et Ménager,
, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Appareil multiple
ante de serre, de couveuse, d'éleveuse ou de calorifère, dit

quinze ans, 22 décembre 1891; Parramore, représenté par la
à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnement aux
ts.

quinze ans, 22 décembre 1891; Rogers, représenté par la société
, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux paquets
ge pour cellules électriques.

quinze ans, 22 décembre 1891; Thireau, à Paris, boulevard de
— Système de patte de protection sur les crochets d'attache des
ucker.

quinze ans, 22 décembre 1891; Brandt, représenté par Chasse-
ard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les soupapes
tes pressions.

quinze ans, 22 décembre 1891; P. Kneppert et compagnie (so-
r Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système
fermeture hermétique.

quinze ans, 22 décembre 1891; société *Jenkins Safety Catch gun*
ar Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.
apportés aux crans de sûreté pour fusils à chien et sans chien.

quinze ans, 22 décembre 1891; Brunel, représenté par Blétry
vard de Strasbourg, n° 2. — Machine continue à cambrer les
e.

quinze ans, 22 décembre 1891; Lefebvre et Aron, représentés par
boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau procédé d'imper-
is mélangés ou non pour vêtements et autres destinations.

quinze ans, 22 décembre 1891; société la Force motrice gratuite,
, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Meuble-

quinze ans, 22 décembre 1891; société anonyme d'électricité,
, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Commutateur
sons multiples.

quinze ans, 22 décembre 1891; société anonyme d'électricité,
à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Commutateur
sons multiples.

quinze ans, 23 décembre 1891; Vaché, à Grenoble. — Perfec-
onstruction des plafonds ordinaires en plâtre.

quinze ans, 26 novembre 1891; Lopez, à Paris, rue de la Fédé-
égulateur différentiel à point lumineux fixe.

218231. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1891; Koehl, à Châtillon-le-Duc (Doubs). — Appareil destiné à l'évaporation des dissolutions contenant en suspension des sels.

218232. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1891; Alfraise, à Paris, rue du Bourg Tibourg, n° 24. — Procédé de préparation de la vaniline.

218233. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1891; Weidemann, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1 *bis*. — Perfectionnements aux bougies.

218234. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1891; Gautier, à Paris, rue Lecourbe n° 90. — Vélocipède démontable.

218235. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 juillet 1905) pris, le 23 décembre 1891, par Heys et Rowe, représentés par Danzer, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Nouveau caoutchouc creux pour vélocipèdes.

218236. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1891; Chevalier, représenté par Dorny, villa des Couronnes, n° 11, à Courbevoie. — Nouvelle cannelure dite *express*.

218237. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1891; Opitz, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif dans les vélocipèdes pour une course, soit lente, soit accélérée.

218238. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1891; Neuhaus, représenté par Boettcher, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 15. — Pistolet à percussion et à répétition.

218239. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1891; Wilczynski, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine servant à décortiquer, dégermer et fendre le maïs ou autres céréales et certains légumineux.

218240. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1891; Louis Goebel et compagnie (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Machine à affûter les scies à ruban, à avancement lent de l'outil pendant la période de travail et de retour rapide.

218241. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1891; Doudart de Lagrée, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bicyclette à vapeur avec condenseur par surface, alimentation automatique par la même eau et réglage automatique du foyer par le générateur lui-même.

218242. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1891; Fournier, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle frange à mailles côte anglaise et son mode de fabrication.

218243. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1891; Fahlberg, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnement apporté à la fabrication de la saccharine pure.

218244. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1891; Hutin et Leblanc, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de chargement des accumulateurs au moyen de courants alternatifs.

218245. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1891; Orbach, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux vélocipèdes.

218246. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1891; société *Deutsche Gold und Silber Scheide Anstalt, vorm : Rössler*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Production de ferrocyanures.

218247. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1891; Hostalier, à Paris, rue du Temple, n° 52. — Fabrication de cuir factice pour la chapellerie.

218248. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1891; Leroy, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 59. — Observatoire de tous les astres ou de tous les corps célestes en général fonctionnant au moyen d'un appareil automatique et indiquant les lunes, éclipses, mois, jours, heures, équinoxes, saisons, longueur des jours et des nuits.

218249. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1891; Schneider, représenté par Kellner, à Paris, avenue de Malakoff, n° 125. — Nouveau pupitre formant table et banc.

218250. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1891; Fremont, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements apportés aux dynamomètres.

218251. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1891; Beauthière, représenté par Harly, à Paris, avenue Rapp, n° 10. — Nouveau système de presse à copier dit *presse éclair*.

de quinze ans, 24 décembre 1891; Limpach, représenté par la
de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Système de freins auto-
atériel roulant dans les minières, carrières et les travaux de terras-
plus grande force adhésive et une sécurité contre les accidents.
de quinze ans, 24 décembre 1891; Bernstein, représenté par Lom-
Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements
dynamo-électriques.
e quinze ans, 24 décembre 1891; Levêque et Desforges, représentés
rue de Rivoli, n° 70. — Nouveau système de roues applicable aux
s véhicules.
de quinze ans, 24 décembre 1891; Pilz, représenté par la société
t, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Nouveau genre de
de bouton, de passementeries et d'articles pour passementeries, et
rication.
e quinze ans, 24 décembre 1891; Mountain, représenté par Blétry
vard de Strasbourg, n° 2. — Appareil ou machine à laminer des
métalliques pour la fabrication de fils métalliques.
e quinze ans, 24 décembre 1891; Deschiens (Mme veuve) et Chau-
r Guy, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Compteur impri-
locipèdes, bicyclettes, etc., dit *le vélographe*.
quinze ans, 24 novembre 1891; Cords, représenté par la société
aris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil enregistreur pour
ôle et pour appareils de commandement pour le gouvernail.
e quinze ans, 24 décembre 1891; Baussart, représenté par la so-
à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Réfrigérant à eau, à contre-
refroidi, et cuve-guilloire à air pur stérilisé.
quinze ans, 24 décembre 1891; Wentzler, à Paris, rue de l'Échi-
ement à double face pouvant être mis d'un côté comme de l'autre
nent retourné.
e quinze ans, 24 décembre 1891; Kirchner (Mme veuve), repré-
té internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard
is. — Chaussures de tous genres avec tiges à jour.
quinze ans, 24 décembre 1891; Humbert, représenté par la société
ventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*, —
assouplisseur Humbert.
quinze ans, 24 décembre 1891; Em. Charles et G. Babillot (so-
ar Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements
eurs de fluides ou régulateurs de pression.
e quinze ans, 9 décembre 1891; Fouché, à Paris, rue des Écluses-
— Diverses applications d'un appareil dit *aéro-saturateur*, pour
nide, de l'air froid ou de l'air sec.
quinze ans, 24 décembre 1891; Baumert et Wegener, représentés
, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de foyer fumivore
de charbon.
e quinze ans, 24 décembre 1891; Broughton, représenté par
rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Moyen d'élever la vapeur
dans les chaudières marines et dans celles des locomotives.
e quinze ans, 24 décembre 1891; Verdet, représenté par Chasse-
vard de Magenta, n° 11. — Système de gril pour tous genres de

le quinze ans, 24 décembre 1891; Theissing, représenté par
, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de parquetage

e quinze ans, 24 décembre 1891; Bertoni, représenté par Chasse-
vard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil photographique.
le quinze ans, 24 décembre 1891; Kreitling (les sieurs), repré-
à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Régulateur automatique
ins de chemin de fer.
e quinze ans, 24 décembre 1891; Morin, représenté par Thirion,
Beaumarchais, n° 95. — Nouveau judas perfectionné.
e quinze ans, 24 décembre 1891; Polonceau, représenté par Thi-

rion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Garniture protectrice de tuyau d'eau.

218273. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1891; société *Read Holliday and Sons limited*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2[illegible]. — Perfectionnements dans la fabrication d'un acide sulfonique d'alpha-naphtol et [illegible] matières colorantes avec cet acide.

218274. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1891; Gibney et société *A. Chevrier and Company limited*, représentés par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Mode de finissage perfectionné de cuirs et peaux.

218275. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1891; société dite *compagnie des moteurs Niel*, représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements apportés aux moteurs.

218276. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1891; Gavet, à Paris, rue du Hainaut, n° 7. — Emploi facultatif, simultané ou alternatif de toutes les puissances matérielles de l'homme, corps et muscles, dans les meilleurs rapports possibles.

218277. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1891; Lachaize, à Paris, impasse Eudmans, n° 2. — Application nouvelle de moyens connus à des cycles à ressorts pour roues de vélocipèdes.

218278. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1891; Lapsolu, à Paris, rue Saint-Denis, n° 63. — Bandage pneumatique dit *oleisonné*, à chambre à air multiple, système G. Lapsolu, applicable aux roues de véhicules légers.

218279. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1891; Burgess, Gondœver et Sharp, représentés par Danzer, à Paris, rue de Florence, n° 9. — Robinet perfectionné.

218280. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1891; Spiess, représenté par Rétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moutardier sans cuiller, fermé hermétiquement à l'air extérieur, à l'usage des ménages et des restaurants.

218281. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1891; Gentile, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau système d'étui-lampe destiné à contenir des instruments de chirurgie.

218282. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1891; Sturm, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau système de séchoir vertical.

218283. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1891; Kessler, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Genre de casse-fil automatique pour métiers à filer et à retordre tous genres de matières textiles.

218284. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1891; société anonyme des anciens établissements Cail, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil de mise de feu et de sûreté.

218285. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1891; Basset, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils perfectionnés pour le réglage des machines à gouverner les navires.

218286. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1891; société anonyme de produits métalliques de Sens, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de capsulateur pour bouteilles, dit *capsulateur universel*.

218287. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1891; Charleux et Philippe, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil à laver et rincer les bouteilles.

218288. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1891; Bayer, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Système de tourne-feuilles de musique.

218289. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1891; Gillet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'aspirateur à effet multiple.

218290. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1891; Moschel et société Carl Koch et compagnie, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif pour fixer les boutons.

218291. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1891; Bellair et Burnouf (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à fabriquer des billes, des galets, bâtonnets et en général tous objets à surface de révolution.

218292. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1891; Borghi et compagnie (société),

Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pro-
é de fabrication des bouchons stilligouttes.
t de quinze ans, 17 décembre 1891 ; Raybaud, à Jemmapes (Constan-
il fixe, dit *le Raybaud guide-fumée*.
t de quinze ans, 24 décembre 1891 ; Trainard, élisant domicile chez
ston, rue de la Monnaie, à Lyon. — Nouveaux robinets à fermeture

t de quinze ans, 26 décembre 1891 ; Curbillon, représenté par Lé-
ud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Pompe à double effet pour le
s et autres usages domestiques et industriels.
t de quinze ans, 28 décembre 1891 ; Perret, Gros et Million, repré-
er-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nou-
par application.
t de quinze ans, 30 décembre 1891 ; Torrilhon, à Chamalières (Puy-
ouvelle chambre à air pour pneumatiques de vélocipèdes et autres

t de quinze ans, 16 décembre 1891 ; Guimbaud, à Lillers (Pas-de-
ine à mouvements continus dont la force motrice est du domaine
ngement des pièces mécaniques.
t de quinze ans, 28 décembre 1891 ; Caizergues, rue Victor-Hugo,
— Filtre dit *le sans-pareil*, fonctionnant à vase plein et à l'abri de
pour vins spiritueux, huiles et en général pour tous les liquides.
t de quinze ans, 29 décembre 1891 ; Vigouroux, à Nîmes. — Nou-
eur à traction d'homme, destiné à répandre les liquides, fluides ou
me remède contre le mildew, dit *brouette pulvérisateur Vigouroux*.
t de quinze ans, 28 décembre 1891 ; Mouton, à Auxerre. — Système
anger la hauteur des sièges sans changer la forme ni le style.
t de quinze ans, 30 décembre 1891 ; Robert, rue de la Grande-
à Troyes. — Diverses dispositions nouvelles au métier à côte anglaise
niquement.
t de quinze ans, 26 décembre 1891 ; Kestner, représenté par la so-
t Lamblin fils, contour Saint-Martin, n° 4, à Roubaix. — Monte-jus
rrhant à l'air ou au gaz comprimé.
t de quinze ans, 29 décembre 1891 ; Vallet-Rogez, société anonyme
de construction de machines d'Anzin, et Hazebroucq, représentés
Nationale, n° 284, à Lille. — Nouvelle broyeuse-teilleuse à l'usage
ou de tous autres textiles.
t de quinze ans, 28 décembre 1891 ; Dupeu, représenté par Bert, à
Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements aux foyers des chaudières
genre.
t de quinze ans, 28 décembre 1891 ; Leclaire, représenté par Greif-
sage de la Reuss, n° 3. — Robinet à noix.
t de quinze ans, 28 décembre 1891 ; société *Kommanditgesellschaft*
gen August Riedenger und C°, représentée par la société Louis Gudman
Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Machine à soupapes à
r gaz et vapeur sous tension.
t de quinze ans, 28 décembre 1891 ; de Lalande, à Paris, boulevard
n° 106. — Interrupteur automatique de courant applicable aux son-
s et autres appareils électriques.
t de quinze ans, 28 décembre 1891 ; Leroy, représenté par Armen-
is, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système d'objectifs aplanétiques à
e pour microscopes, photographies, télescopes, etc.
t de quinze ans, 28 décembre 1891 ; Parfait-Dubois, représenté par
, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau système de pei-

t de quinze ans, 28 décembre 1891 ; Georges et Léon Carlier frères
entée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. —

t de quinze ans, 28 décembre 1891 ; Dehaitre, représenté par
, rue Drouot, n° 16. — Appareil à oxyder et vaporiser les tissus.
t de quinze ans, 28 décembre 1891 ; Port, représenté par la société

Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Clef à changements multiples, système Port.

218314. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1891; Meyer, représenté par Josse, Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Semelles et talons changeables à volonté pour chaussure de tout genre.

218315. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1891; Domalain, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à faire le vide rapidement et économiquement dans des récipients quelconques et particulièrement dans les lampes électriques à incandescence.

218316. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1891; Owen et Grimes, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Enregistreur de distance pour voitures.

218317. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1891; Browne et Hunt, représentés par Baumann, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Perfectionnements dans les bouteilles et autres récipients analogues.

218318. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1891; Rappeneau, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de buvard perfectionné, dit *buvard-éclair*.

218319. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1891; Laforest, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de rappel à ressort perfectionné pour signaux de chemins de fer, disques et sémaphores.

218320. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1891; Moulenc et Vidal, à Albi (Tarn). — Gretfoir.

218321. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1891; Standing, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux soufflets.

218322. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1891; Hannetelle (Mme veuve), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans la fabrication des fils conducteurs pour l'électricité.

218323. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1891; Ellenberger, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouvel ajutage pour pipes, fume-cigare et fume-cigarette.

218324. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1891; société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé pour augmenter le pouvoir colorant des extraits de bois de teinture et pour les clarifier.

218325. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1891; Gebrüder Stollwerck (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de distributeur automatique à plusieurs éléments.

218326. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1891; Pouille fils aîné, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Grille rotative pour calorifères.

218327. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1891; Creecy, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Affût à manœuvre rapide et à pointage facultatif pour mortiers et pièces d'artillerie en général.

218328. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1891; Leineweber Auerbach et Gentelmann, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les fusils.

218329. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1891; Chapé, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système d'ouverture pour boites de conserves alimentaires et autres.

218330. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1891; Cornetet, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau genre de bottines.

218331. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1891; Rousselet, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication des produits dits *ki-volga*, chocolat russe au moka.

218332. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1891; Delattre et Hublet (société), à Dorignies (Nord). — Nouveau procédé d'échardonnage mécanique.

218333. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1891; société anonyme des anciens établissements Cail, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Transport de l'énergie électrique par l'application du décalage des transformateurs aux machines dynamos à champ magnétique tournant, système Cail-Helmer.

e quinze ans, 31 décembre 1891; Verlinde, boulevard Papin, — Plateau denté spécial destiné à diminuer ou augmenter la

e quinze ans, 31 décembre 1891; Brunin, rue de la Chapelle-loubaix. — Robinet faisant fonctionner un allumoir à tube incan- moteur à gaz.

e quinze ans, 29 décembre 1891; Hellesen, représenté par Casa- des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés à la fabrication s destinés aux piles électriques et aux filtres.

le quinze ans, 29 décembre 1891; Prétot, représenté par Barbe, à lichard-Lenoir, n° 126. — Perfectionnements au mécanisme des runissoirs employés dans la fabrication des tubes et planches de ies par le procédé Elmore.

de quinze ans, 29 décembre 1891; Jakson, représenté par la so- Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les nts à monnaie.

de quinze ans, 29 décembre 1891; Perrett, Mayhew et Henley, rmengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfection- lampes à pétrole ou autres hydrocarbures liquides.

de quinze ans, 29 décembre 1891; Japy frères et compagnie (so- par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nou- piration pour pompes, dite *soupape à joint unique*.

de quinze ans, 29 décembre 1891; Hunt, représenté par Brandon de Provence, n° 59. — Dispositifs pour livrer la houille ou autres porteurs à godets.

de quinze ans, 29 décembre 1891; Hunt, représenté par Brandon e de Provence, n° 59. — Perfectionnements relatifs aux transpor- s fin applicables à la houille et à d'autres matières.

de quinze ans, 29 décembre 1891; Nodon, représenté par Thivet, l d'Hauteville, n° 18. — Appareil industriel pour l'électrolyse des ques permettant d'obtenir, d'une façon continue, le chlore et le

de quinze ans, 29 décembre 1891; Dehaître, représenté par rue Drouot, n° 16. — Nouveau système de machine à dérompre ou

de quinze ans, 29 décembre 1891; Jacobson, représenté par la so- Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfec- fabrication des miroirs.

de quinze ans, 29 décembre 1891; Féret, représenté par la société et, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau système ntures, rideaux, stores, etc.

de quinze ans, 29 décembre 1891; Dumez, à Paris, rue Duphot, bivalve à glissière.

de quinze ans, 29 décembre 1891; Higgins, représenté par Chasse- ulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les produits agineux et autres.

de quinze ans, 29 décembre 1891; Higgins, représenté par Chasse- ulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les produits agineux et autres.

de quinze ans, 29 décembre 1891; société dite *The Peer Manu-* y, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, d'appareil pour le repassage des couteaux.

de quinze ans, 29 décembre 1891; Bender et Stockheim, repré- vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil ération de la bière et autres liquides.

de quinze ans, 29 décembre 1891; Stern, représenté par Chasse- ulevard de Magenta, n° 11. — Système de cafetière à circulation.

de quinze ans, 29 décembre 1891; Gévin, représenté par Chasse- ulevard de Magenta, n° 11. — Machine à fileter à droite ou à gauche.

de quinze ans, 29 décembre 1891; Cottrell, représenté par la

société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements [illegible] appareils d'entraînement des presses à imprimer.

218355. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1891; Strong, représenté par la [illegible] ciété Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements appor[illegible] aux chaudières à vapeur.

218356. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1891; Angell, représenté par la soci[illegible] Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Système et appareils perf[illegible] tionnés pour le chauffage électrique des objets métalliques (D).

218357. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1891; Angell, représenté par la soci[illegible] Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements dans [illegible] forges électriques (F).

218358. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1891; Angell, représenté par la soci[illegible] Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements apportés [illegible] appareils servant à chauffer électriquement les flans ou ébauches destinés aux [illegible] chines à forger (G).

218359. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1891; Burton et Angell, représen[illegible] par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnem[illegible] dans les machines pour le chauffage des métaux par l'électricité.

218360. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1891; Holmes, représenté par la [illegible] ciété Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Tombereau pour le tra[illegible] port des cendres et d'autres matières semblables.

218361. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1891; Howard, représenté par la socié[illegible] Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Méthode perfectionnée [illegible] vulcaniser et sécher le bois.

218362. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1891; Hirsch, représenté par Danse[illegible] à Paris, rue de Florence, n° 9. — Vase pour pile avec dispositif d'isolement des [illegible] électrodes.

218363. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1891; Raikem, représenté par Blétr[illegible] aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvel appareil régulateur aut[illegible] matique maintenant la constance du niveau dans un récipient alimenté par [illegible] réservoir.

218364. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1891; société *Hennefer Maschi[illegible] fabrik C. Reuther und Reisert*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Stra[illegible] bourg, n° 2. — Perfectionnements aux balances automatiques.

218365. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1891; van Haver, représenté par Jos[illegible] à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Procédé de fabrication des lai[illegible] autres tissus à haute laine.

218366. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1891; Farge, à Agen. — Appareil [illegible] transport pour les militaires blessés sur le champ de bataille.

218367. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1891; Crétin, représenté par la soci[illegible] internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 bi[illegible] — Jeu appelé *jeu franco-russe*.

218368. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1891; de Bonnin de Fraysseix, repré[illegible] senté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveaux disposit[illegible] de hausse optique.

218369. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1891; de Bonnin de Fraysseix, repré[illegible] senté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Hausse optique de [illegible] pointage applicable aux canons à tir rapide sous tourelle.

218370. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1891; Maître, faubourg de la Tranchée, à Poitiers. — Croisée ou porte à un ou deux vantaux fermant hermétiquement, sys[illegible] tème Maître (Auguste).

218371. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1891; Théron, à Saint-André de [illegible] Bourlenc (Ardèche). — Alambic perfectionné.

218372. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1891; Vialatoux, à Labégude (Ar[illegible] dèche). — Nouveau four de verrerie.

218373. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1891; Moison, à Mouy (Oise). — Pro[illegible] cédés et appareils propres à la séparation du carbonate de chaux et de l'argile des [illegible] phosphates minéraux et des craies phosphatées.

218374. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1891; Pellot, à Rethel (Ardennes). — Semoir distributeur d'engrais ou toute autre matière à la volée ou en lignes.

218375. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1891; Evette et Schaeffer (société).

, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Clarinette
l.

quinze ans, 29 décembre 1891; Dubied et compagnie (société),
, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionne-
à tricoter.

quinze ans, 29 décembre 1891; Scholfield, représenté par Thi-
ard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les moyens
ner la bobine dans les bancs à filer le coton.

quinze ans, 29 décembre 1891; Weston, représenté par Thi-
ard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les piles vol-

quinze ans, 29 décembre 1891; Mac-Millan, représenté par
levard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les ap-
u à justifier les caractères d'imprimerie mobiles.

revet suisse devant expirer le 19 août 1906), pris, le 29 décembre
des affiches mobiles Duvanel, Faure et compagnie, représentée
, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil servant à enrou-
matiquement une toile ou un ruban en l'arrêtant et en le remet-
matiquement ou non, à des intervalles réguliers ou non, appli-
panoramas, tissages, etc.

quinze ans, 30 décembre 1891; Le Garrec et Lefebvre, à Paris,
geois, n° 8. — Système à siphon pour le fonctionnement automa-
t chambres de chasse, s'appliquant aussi aux réservoirs à tirage

quinze ans, 30 décembre 1891; Windmüller et Keffel, repré-
Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. —
à liqueur.

quinze ans, 30 décembre 1891; Rost et Ortmann, représentés
et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Combi-
et pour raccourcir les bretelles, les ceintures, les courroies, etc.,
l'un cordon.

quinze ans, 30 décembre 1891; Gueuterot, à Paris, rue Fara-
de sûreté fermant extérieurement et intérieurement avec ou sans
portes à l'abri de toute effraction.

quinze ans, 30 décembre 1891; Dumouchel, à Paris-Grenelle,
n° 6. — Purgeur d'eau de condensation.

quinze ans, 30 décembre 1891; Frattini, représenté par Dumas,
eorges, n° 29. — Nouveau genre d'appareil pour naufragés, dit
uvetage.

quinze ans, 30 décembre 1891; Herbet, représenté par Delage,
ichard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements aux lits de malades.

quinze ans, 30 décembre 1891; Grandvoinnet, représenté par
Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à mortaiser les
r boîtes de conserves à ouverture facile.

quinze ans, 30 décembre 1891; Opel, représenté par Armengaud
int-Sébastien, n° 45. — Système de ferme-porte avec arrêt pneu-

quinze ans, 30 décembre 1891; Rotten, représenté par Brandon
de Provence, n° 59. — Compensateur pour des systèmes de cou-

quinze ans, 30 décembre 1891; Bertin-Heuclin et Heuclin, repré-
é, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à retailler
ques.

quinze ans, 30 décembre 1891; Leprevost, représenté par Josse,
aussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Appareil inhalateur automatique.

quinze ans, 30 décembre 1891; Turney, représenté par Josse,
haussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Procédé perfectionné et appareil
ir.

e quinze ans, 30 décembre 1891; Mennesson, représenté par
, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de boîte à colo-

218395. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1891; Barre, représenté par Chasevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de signalement automatique des trains de chemins de fer, dit *block-system sifflant*.

218396. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1891; Bizouard, à Granchamp, commune de Soussey (Côte-d'Or). — Nouveau système d'avant-train de charrue rendant la charrue fixe.

218397. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1891; Barbay, rue du Creux-Granger, n° 13, à Roanne. — Machine à chiner les cotons par un principe nouveau qui permet de les teindre de plusieurs couleurs à la fois.

218398. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1891; Poisson, à Pamiers. — Nouveau mode de propulsion pour navire.

218399. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1891; maison Ph. Swiderski (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pompe pour moteurs à pétrole.

218400. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1891; Joblin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux cannetoises.

218401. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1891; Meurant, à Belley (Ain). — Appareil Meurant pour la fabrication constante du vinaigre de vin dans les ménages.

218402. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1891; Oville, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Cornet-réclame.

218403. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1891; L. Petit, S. Charrassier et Sylvestre Pollastrini (société), représentée par Berson, à Paris, boulevard de Magenta, n° 23. — Nouveau procédé d'interruption d'attraction magnétique.

218404. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1891; Davrillé des Essarts et Kuess, à Paris, chaussée de la Muette, n° 9. — Système d'éclairage pour voitures, tramways, omnibus, vélocipèdes, chemins de fer et tout autre véhicule, par l'action des roues.

218405. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1891; Neubauer, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements aux têtes de siphon.

218406. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1891; Kerschbaum, Zwick et Strasnicky, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau procédé de fermentation et appareil y appartenant.

218407. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1891; Pruvot, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à arracher les betteraves.

218408. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1891; société anonyme pour le travail électrique des métaux, représentée par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Système de traction électrique des trains de chemins de fer, tramways, etc.

218409. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1891; Bang et Ruffin, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Nouveau moyen préservatif ou curatif pour les maladies de la vigne et autres plantes.

218410. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1891; Hermann, Laas et compagnie (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, boulevard Voltaire, n° 36. — Perfectionnements apportés aux machines servant à arracher les racines et en particulier à arracher les plantes du genre de la betterave.

218411. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1891; Canet, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Systèmes de tubes destinés à lancer des torpilles sous l'eau.

218412. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1891; Mergier, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Optomètre portatif destiné à la détermination rapide de la réfraction dans les différents méridiens de l'œil et la mesure de l'acuité visuelle,

218413. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1891; de Ponthieu, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mouvement de crémone à levier perfectionné.

218414. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1891; Proske et Pietzka, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Panier à charbon.

218415. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1891; Wright, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux récepteurs pour télégraphes imprimeurs.

218416. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1891; Bay, représenté par Bouvret, à

5.
, n° 9 *bis*. — Boîte métallique s'adaptant aux vélocipèdes, destinée
ards à l'usage des vélocipédistes contre les chiens.
de quinze ans, 31 décembre 1891; Balmford, représenté par Chas-
oulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareils perfectionnés
s navires et autres bateaux, de même que pour en faciliter la ma-
ulsion.
de quinze ans, 31 décembre 1891; Joubert, représenté par Chasse-
levard de Magenta, n° 11. — Système de suspension élastique pour

de quinze ans, 31 décembre 1891; Joubert, représenté par Chasse-
oulevard de Magenta, n° 11. — Système de roulement sur billes

de quinze ans, 31 décembre 1891; Lein, représenté par Chasse-
ulevard de Magenta, n° 11. — Système de taquet d'aviron suppri-
clous ou vis.
de quinze ans, 31 décembre 1891; Young et Crippin, représentés
, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les
à la teinture, au blanchiment et autres traitements du coton, de la
u autres matières fibreuses, soit à l'état brut, soit partiellement ou
llées.
de quinze ans, 31 décembre 1891; Baudet, représenté par Armen-
ris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de distillation et
et continu, système J. Baudet.
de quinze ans, 31 décembre 1891; Lucet, représenté par Armengaud
boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur à vent locomobile pour
s.
de quinze ans, 31 décembre 1891; Sagot et Guillon, représentés
eune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de
e distributeur automatique.
de quinze ans, 31 décembre 1891; Huzelstein, à Pamiers, rue Major,
1 système de bandage à air comprimé dit *caoutchouc pneumatique*
é à la garniture extérieure des roues de vélocipèdes et autres véhi-

CERTIFICATS D'ADDITION.

e des téléphones (réseaux téléphoniques, et constructions électriques),
1, brevet 210348. (Nouvelle disposition de commutateur appelé com-
Jack ou *Jack Knife*, employée dans la construction des commuta-
ordinaires à circuits métalliques et à circuits simples (invention de

ptembre 1891, brevet 213378. (Disposition perfectionnée de télé-

ptembre 1891, brevet 205057. (Appareil à verrous pour assurer la
ance, des aiguilles de changements de voie et des signaux fixes dans
r et dans toutes les applications industrielles où le verrouillage est
re.)
érateurs à vaporisation instantanée, 25 septembre 1891, brevet 206540.
nts dans les générateurs à vaporisation instantanée.)
eptembre 1891, brevet 216050. (Application d'un procédé d'élimina-
s organiques des jus, sirops et mélasses de canne et de betterave
dé.)
tembre 1891, brevet 208473. (Système d'épingle universelle appli-
es et à la frisure des cheveux, etc.)
tembre 1891, brevet 192788. (Lampe à gaz récupérateur.)
tembre 1891, brevet 202647. (Parapluie-caban pour voiture.)
ai 1891, brevet 203681 (Bicyclette à grande vitesse dite *la Hezala*.)
tembre 1891, brevet 210037. (Frein automatique à double effet.)
ptembre 1891, brevet 214748. (Perfectionnements divers apportés aux

onnet et Cartier (société), 26 septembre 1891, brevet 216256 (Prépa-
les matières colorantes.)

ie.

Fouinat, 21 septembre 1891, brevet 214640. (Perfectionnements dans les couvertures en schiste ardoisier et autres pierres.)

Cuisinier, 26 septembre 1891, brevet 212720. (Fabrication industrielle du noir par grain, sa révivification avec l'aide de la voie sèche ou par voie exclusivement humide, et son emploi dans l'industrie à l'épuration et à la décoloration des liquides contenant en dissolution des impuretés organiques, etc.)

Pontallié, 24 septembre 1891, brevet 214488. (Analyseur à lames capillaires par séparation des liquides volatils.)

De Fonvielle, 25 septembre 1891, brevet 205440. (Emploi d'un aimant alternatif lamellaire dans la création d'appareils de rotation continue.)

Bourry et Champagne, 21 septembre 1891, brevet 213154. (Mors de bride permettant l'arrêt instantané du cheval emporté.)

Baldensperger, 25 septembre 1891, brevet 213173. (Moteur auto-remontoir.)

Heintz, 24 septembre 1891, brevet 212884. (Perfectionnements aux machines à tailler les limes.)

Berger et Armand, 28 septembre 1891, brevet 214517. (Système de bouteille irréplissable une fois vidée.)

Lechevalier, 26 septembre 1891, brevet 208359. (Nouveau timbre à souche.)

Taveau, 21 septembre 1891, brevet 212820. (Wagon dit *wagon sauveur*.)

Bawers, 25 septembre 1891, brevet 208447. (Nouvel organe de transmission de force.)

Tasset et Manon (Société), 24 septembre 1891, brevet 190691. (Perfectionnements dans les jouets mécaniques à volant moteur.)

Fouché, 24 septembre 1891, brevet 213389. (Appareils propres à la fabrication des conserves de sardines et autres produits.)

Laffitte, 22 octobre 1891, brevet 197225. (Appareil dit *somatographe*, avec rapporteur servant à habiller sans prendre de mesure.)

Durnoy (Mlle), 15 octobre 1891, brevet 215985. (Costume en gomme laque.)

Jourdes, 30 septembre 1891, brevet 215332. (Système d'appareil élévatoire de liquides évitant l'emploi de pistons et cylindres.)

Barkusky, 17 octobre 1891, brevet 210713. (Appareils et dispositions pour éviter les rencontres des trains.)

Société *Thierry and Sons*, 3 octobre 1891, brevet 216068. (Fabrication d'œillets partiellement ou totalement en celluloïd.)

Maussier, 15 octobre 1891, brevet 208865. (Fabrication métallurgique de l'aluminium et de ses alliages.)

Contet, 20 octobre 1891, brevet 214244. (Appareil automatique de sûreté pour l'alimentation des chaudières à vapeur de terre.)

Prosi, Gallay et Laruaz, 16 octobre 1891, brevet 208981. (Nouveaux moyens d'obtention de force motrice.)

Gay, 16 octobre 1891, brevet 196511. (Perfectionnements apportés aux tables à transformation.)

Boubilla, 14 octobre 1891, brevet 210117. (Nouvelle table s'agrandissant au moyen de volets à charnières pour former, avec des bandes mobiles d'un nouveau système, un billard garni de tables métalliques remplaçant les plaques en ardoise ou en pierre.)

Gay, 15 octobre 1891, brevet 213880. (Procédé de culture et de taille de la vigne, dit *de Vauriac*.)

Ogerdias, 17 octobre 1891, brevet 215780. (Dispositif perfectionné pour la constitution de récipients de dimensions variables à volonté principalement utilisables en agriculture comme fosses mobiles à fumier, silos, greniers, etc.)

Magerand, 23 octobre 1891, brevet 214978. (Tendeur universel.)

Quentin, 19 octobre 1891, brevet 213047. (Machine à meule d'émeri pour dégrossir, limer et polir les métaux, attribuée aux ateliers privés de la force motrice, machine fonctionnant à bras, à manivelles.)

Buchin, 21 octobre 1891, brevet 214748. (Perfectionnements divers apportés aux vélocipèdes.)

De Mauni, 15 octobre 1891, brevet 215423. (Amélioration à la traction des vélocipèdes au moyen du ressort compensant le poids des jambes.)

Renaux, 17 octobre 1891, brevet 216395. (Nouveau système de fixation, par cercles sans vis, des caoutchoucs dits *pneumatiques* pour vélocipèdes.)

Méguin jeune, 16 octobre 1891, brevet 212345. (Système perfectionné de transmis-

e d'un mouvement et son application aux appareils indicateurs pour
es.)
Français, 15 octobre 1891, brevet 209050. (Système de poignées fer-
s aux étrilles.)
et Damarey, 19 octobre 1891, brevet 212713. (Mécanisme avec mou-
e pour sonnerie.)
tobre 1891, brevet 216162. (Instrument nommé *gargarisateur auto-*

bre 1891, brevet 258094. (Appareil de principe utilisant la chaleur
électricité.)
ctobre 1891, brevet 208695. (Ruban ou pierre rubannée destiné à
elle matière première pour la bijouterie.)
bre 1891, brevet 211934. (Châssis pliant pour tableaux.)
bre 1891, brevet 205888. (Siphon élévateur.)
bre 1891, brevet 215734. (Appareil à puiser et à élever l'eau par
d'un fluide quelconque.)
Claudon, 26 octobre 1891, brevet 215792. (Baleine artificielle en
flaux.)
bre 1891, brevet 206731. (Poterie avec renforts métalliques.)
eptembre 1891, brevet 206709. (Perfectionnements dans les distribu-
s.)
compagnie (Société), 9 octobre 1891, brevet 185399. (Appareil à
le aux métiers circulaires.)
obre 1891, brevet 211112. (Nouvelle machine à entailler les montants
s *persiennes Larcher*.)
Plaisance et Béjot, 12 octobre 1891, brevet 193307. (Machine à
s à cheval.)
lli (Société), 3 octobre 1891, brevet 215000. (Système de siphon de
matique.)
bre 1891, brevet 190819. (Système d'isolement complet des con-
nes, véhicules et appareils quelconques en vue d'amortir les vibra-
)
bre 1891, brevet 210077. (Nouveau système supprimant le scelle-
des et accrochage des plafonds en bois sous les solives en fer.)
re 1891, brevet 209012. (Appareil purgeur automatique de vapeur.)
he, 10 octobre 1891, 214295. (Application nouvelle d'un moyen de
vapeur à tous les genres de chaudières.)
), 12 octobre 1891, brevet 208811. (Nouveau balai rotatif.)
tobre 1891, brevet 210839. (Perfectionnements dans les compteurs

e pour le travail électrique des métaux, 29 septembre 1891, brevet
tion de la vapeur et de l'électricité au réchauffage par fusion des
dégagent de la chaleur en repassant de l'état liquide à l'état solide.)
mbre 1891, brevet 213391. (Nouvelle machine à coudre portative,
narchant par la pression de la main ou du pied.)
ciété Delaperrière et Dida, 13 octobre 1891, brevet 212364. (Ma-
et agglomérer les poudres et matières pulvérulentes.)
gé, 8 octobre 1891, brevet 204900. (Bourrelet automatique.)
septembre 1891, brevet 200691. (Système de commande électrique
e transmission de l'heure à distance.)
tobre 1891, brevet 214748. (Perfectionnements divers apportés aux

octobre 1891, brevet 182820. (Nouveaux instruments de mesures

tobre 1891, brevet 209149. (Préparation de l'isoengéol et de certains
leur application à la fabrication de la vanilline.)
Cardon (Société), 10 octobre 1891, brevet 213012. (Perfectionne
nction des couteaux de diffusion.)
ptembre 1891, brevet 198132. (Appareil automatique pour le trans-
uides.)
ctobre 1891, brevet 213606. (Carnet dit *le Financier*.)

Auguste Godchaux, 13 octobre 1891, brevet 201109. (Machine rotative à imprimer à format variable, papier continu et en plusieurs couleurs, avec coupeuse à deux ou un plus grand nombre de receveurs.)

Landauer, 1er octobre 1891, brevet 216053. (Nouveau mode de préparation de matières explosives.)

Taverdon et Peautonnier, 3 octobre 1891, brevet 206980. (Nouveau moteur domestique dit *Chicago's Top.*)

Piazzi et Tédesco, 1er octobre 1891, brevet 213624. (Procédé et appareil pour la décortication de la ramie ou autres textiles similaires, sans broyeurs ni batteurs.)

Grafton, 29 septembre 1891, brevet 200236. (Perfectionnements dans les moteurs à vapeur et autres.)

Lagrafel et d'Allest, 5 octobre 1891, brevet 189441. (Système de chaudières marines ou autres à haute pression.)

Réveilhac, 10 octobre 1891, brevet 208791. (Système d'extincteur applicable aux lampes, fourneaux, etc.)

Chusin, 30 septembre 1891, brevet 206795. (Appareil dit *contrôleur d'alimentation.*)

Lapsolu, 28 septembre 1891, brevet 214472. (Nouveau bandage applicable aux roues de véhicules légers tels que vélocipèdes, bicycles, etc.)

Carpentier, 26 septembre 1891, brevet 215359. (Armure rendant tous les pneus-choucs pneumatiques increvables.)

De Faucompré, 3 octobre 1891, brevet 214602. (Nouveau châssis à rouleaux pour la production rapide et continue des épreuves photographiques.)

Hauff, 3 octobre 1891, brevet 215944. (Application des combinés d'amides aromatiques pour développer des images photographiques.)

Bouvier, 10 octobre 1891, brevet 182660. (Appareil pour le séchage de tous fils demandant à être encollés avant le tissage.)

Rousse, 9 octobre 1891, brevet 215001. (Procédé et appareil graphiques pour reproduire en tissus, sans armures ni cartons, industriellement et mécaniquement à toute échelle donnée, les œuvres d'art telles que peintures, dessins, dispositions d'étoffes, etc.)

Dymcoff et Bourmow, 1er octobre 1891, brevet 186133. (Coussinet demi-liquide à serrage automatique réglé par le déplacement de l'arbre lui-même et pouvant au besoin travailler comme un coussinet ordinaire.)

Mannesmann, 28 septembre 1891, brevet 213829. (Système de joint pour arbres et rails creux, etc.)

Viennot, 3 octobre 1891, brevet 212645. (Système d'équilibrage rationnel pour les ascenseurs hydrauliques.)

Damaze, 1er octobre 1891, brevet 212799. (Nouvel appareil enregistreur de température à base de mica. — Perfectionnement au brevet du 27 avril 1889, n° 197800.)

Lallement, Billaudel et fils (Société), 3 octobre 1891, brevet 215725. (Nouvelles caisses pour l'emballage des vins de Champagne.)

André, 2 octobre 1891, brevet 206407. (Chauffe-bains instantané à gaz.)

Caudroy (Mme veuve), 29 septembre 1891, brevet 210951. (Système de tige à pompe pour lampadaires.)

André, 2 octobre 1891, brevet 190888. (Nouveau système de brûleur pour le chauffage par le gaz, avec extinction automatique.)

Evette et Schaeffer (Société), 3 octobre 1891, brevet 214602. (Perfectionnements au basson.)

Gobron, 14 octobre 1891, brevet 201307. (Nouveau verrou de sûreté avec sa nouvelle poignée articulée, applicable aux portières de wagons et autres.)

Gourdé, 20 octobre 1891, brevet 206866. (Nouveaux moyens de fixation de la tête en papier sur les œillets-crochets.)

Malliary (Les sieurs), 12 novembre 1891, brevet 216111. (Bluterie ronde à inclinaison variable en marche, à brosse automatique.)

Paoli, 11 novembre 1891, brevet 208922. (Nouveau pressoir.)

Chaize frères (Société), 6 novembre 1891, brevet 213478. (Disposition nouvelle d'assemblage de leurs lisses, sans nœuds ni coudage, de fils au maillon sur cristelles fixes ou mobiles, dites *lisses sans nœuds économiques.*)

Gaudin, 5 novembre 1891, brevet 211731. (Système d'appareil à onduler les cheveux dit *ondulateur Gaudin.*)

9 octobre 1891, brevet 213802. (Perfectionnements aux appareils à ques pour chemins de fer.)
embre 1891, brevet 215441. (Mécanisme destiné à protéger les trains rées munies de ce mécanisme.)
ovembre 1891, brevet 195125. (Machine à effilocher les cordes.)
ovembre 1891, brevet 213763. (Perfectionnements aux broyeurs à

embre 1891, brevet 209282. (Perfectionnements aux métiers à filer ux.)
vembre 1891, brevet 184769. (Système perfectionné de filtre domes- filtrantes combinées.)
bre 1891, brevet 196124. (Moyens perfectionnés pour attacher les irasses aux scaphandres ou appareils à plongeurs.)
ovembre 1891, brevet 213872. (Nouveau chemin de fer pour le trans- ou autres poids considérables.)
vembre 1891, brevet 216865. (Perfectionnements apportés à l'établis- tchoucs souples pour vélocipèdes et autres véhicules à pédales.)
n, 1er novembre 1891, brevet 209689. (Fusil à canon fixe se char- lasse, d'un et deux coups, sans platines et sans chiens, système)
mbre 1891, brevet 215537. (Broche friseuse instantanée.)
embre 1891, brevet 164804. (Perfectionnements apportés aux éven-

ovembre 1891, brevet 202311. (Traverse-caisson métallique pour voies

embre 1891, brevet 214538. (Perfectionnements aux machines à

onnet et Cartier (Société), 16 novembre 1891, brevet 216407. (Pré- elles matières colorantes dites *anizolines*.)
ovembre 1891, brevet 211826. (Nouvelle mécanique à armure dite le aux métiers à tisser.)
mey, 20 octobre 1891, brevet 202261. (Utilisation industrielle de la fruit du Luffa.)
tobre 1891, brevet 209907. (Nouvel embrayage à vitesse variable et à direction.)
octobre 1891, brevet 213764. (Robinet à réservoir lance-huile pour eur.)
bre 1891, brevet 216947. (Nouveau procédé pour l'établissement des ge pour l'impression sur étoffes et sur papiers peints.)
octobre 1891, brevet 209466. (Article passementerie-fourrure.)
tobre 1891, brevet 214853. (Perfectionnements dans les machines à etc., permettant d'obtenir de la ganse à double face, de couleurs e le point de tresse dit *point de plume* pour passementerie, ganterie,

26 octobre 1891, brevet 209229. (Procédé de fabrication de l'anti-

E. Boucher et compagnie, 28 octobre 1891, brevet 215970. (Perfec- ortés aux appareils pour lieux communs et d'appartements.)
embre 1891, brevet 209277. (Chaudière démontable, système Hidien.)
octobre 1891, brevet 214465. (Perfectionnements aux générateurs de

cher et compagnie (Société), 27 octobre 1891, brevet 170334. (Nou- de voiture-boulangerie dite *Chariot-fournil* devant accompagner les es système Geneste-Herscher ou autres.)
mbre 1891, brevet 216600. (Anodes insolubles pour appareils d'élec-

obre 1891, brevet 187832. (Fusil sans chien, à canon fixe et culasse sans éjecteur automatique.)
et compagnie (Société), 27 octobre 1891, brevet 171527 (Perfection- ppareils à produire le froid et leurs applications.)

François, 21 octobre 1891, brevet 213306. (Système de boussole de poche à cadran solaire.)

Hazlehurst, 20 octobre 1891, brevet 208940. (Système de robinet pour tonneaux et autres récipients.)

Société L. Durand, Huguenin et compagnie, 31 octobre 1891, brevet 208111. (Préparation de nouvelles matières colorantes obtenues par l'action des amines de la série grasse sur la gallocyanine.)

De Pereira, 21 octobre 1891, brevet 205377. (Procédé de peinture en détrempe au moyen de couleurs de majolique.)

Sinn, 29 octobre 1891, brevet 210547. (Carte-album pour modèles et échantillons.)

Libron, 24 octobre 1891, brevet 216890. (Système d'agrafe de corset.)

Paquelin, 7 novembre 1891, brevet 176243. (Système d'appareil à jet et à flamme forcés, et ses diverses applications.)

Morel, 16 novembre 1891, brevet 211064. (Système de chauffage rationnel pouvant fonctionner à volonté par l'eau ou par la vapeur, applicable aux voitures de chemins de fer, à tous véhicules ainsi qu'aux habitations, serres, etc.)

Loisons do Viviers, 30 octobre 1891, brevet 201301. (Procédé et appareil de chauffage instantané applicables aux chaufferettes, bouillottes, chancelières, etc.)

Fanon et Théris, 3 novembre 1891, brevet 208185. (Sabot destiné au serrage des freins de voitures.)

Jaeger, 29 octobre 1891, brevet 215218. (Vélocipède à changement instantané de vitesse.)

Chrestien du Souchay, 20 octobre 1891, brevet 215389. (Genre de roue à garniture pneumatique pour vélocipèdes dit *pneumatique Chrestien*.)

Vander Mersch, 2 novembre 1891, brevet 216941. (Système de bandage à ressorts pour roues de bicycles, tricycles et autres véhicules légers.)

Desrumaux, 30 octobre 1891, brevet 191692. (Appareil d'épuration et de décantation.)

Rouart frères et compagnie (Société), 28 octobre 1891, brevet 207341. (Procédé d'assainissement de l'eau par la destruction des microbes, à haute température.)

Weigel, 29 octobre 1891, brevet 213210. (Appareil filtrant.)

Carben, 21 octobre 1891, brevet 214323. (Nouveau produit pouvant remplacer la céramique dans diverses applications.)

Soury, 10 novembre 1891, brevet 215757. (Nouveau genre de bracelet et de collier faits d'un ruban en tissu, portant des motifs de bijouterie interchangeables à volonté.)

Samain et Arto, 7 novembre 1891, brevet 211559. (Appareil à circulation avec pompe pour bains chauds par aspersions.)

Villain, 6 novembre 1891, brevet 216599. (Gouttière universelle pour opérations chirurgicales, s'adaptant à toutes espèces de tables.)

Rouchausse, 10 novembre 1891, brevet 214712. (Barre de sûreté fonctionnant par la serrure.)

Drouet, 4 novembre 1891, brevet 215871. (Nouveau système de fermeture pour portes et volets de maisons d'habitation.)

Gerville, 9 novembre 1891, brevet 201387. (Filtre perfectionné.)

Brownlow, 4 novembre 1891, brevet 208888. (Perfectionnements dans la construction des appareils à purifier et à adoucir l'eau.)

Garnot, 28 octobre 1891, brevet 213036. (Nouveau compteur horaire multiple d'électricité.)

Laughans, 28 octobre 1891, brevet 216761. (Emploi dans les lampes électriques à incandescence en vase clos de conducteurs ou fils platinés composés de fer, de nickel ou d'alliages de fer et d'antimoine, soit de nickel et d'antimoine, pour amener le courant aux filaments.)

Borios, 30 octobre 1891, brevet 206683. (Machine à sabrer les peaux de mouton.)

Hope-Jones, 10 novembre 1891, brevet 216104. (Perfectionnements aux orgues ou autres instruments de musique analogues.)

Gabriel, 3 novembre 1891, brevet 216169. (Système de soupape d'arrêt servant à régler la pression de l'air arrivant d'un seul ou de deux côtés à la fois (air aspiré ou comprimé.)

Rotten, 6 novembre 1891, brevet 216931. (Couplage des moteurs à courant rotatif.)

Perrier, 11 novembre 1891, brevet 204506. (Appareil à fractionnement destiné à la

e rectification simultanée et continue de l'alcool éthylique et des pro-
.)
e, 11 novembre 1891, brevet 213220. (Procédé de fabrication de vin
t de boissons mousseuses.)
mbre 1891, brevet 193909. (Système de conservation des aliments et
des viandes dans les abattoirs au moyen de cellules frigorifiques
une glacière centrale.)
vembre 1891, brevet 210736. (Perfectionnements aux cannes armées.)
nérale de chromolithie, 28 octobre 1891, brevet 205342. (Système
pouvant s'employer dans la photographie et pour d'autres usages.)
mbre 1891, brevet 201341. (Perfectionnements dans les appareils à
ou l'air.)
s hauts fourneaux, forges et aciéries de la marine et des chemins de
e 1891, brevet 214234. (Mode de fabrication du type de roue dit *para-*

embre 1891, brevet 218955. (Essieux conjugués.)
embre 1891, brevet 209086. (Nouveau jeu de vapeur dans les cylindres
ier) des machines à détente successive de tous les genres: fixes, loco-
otives des chemins de fer ou des tramways et marines, dans le but de
onse de vapeur.)
novembre 1891, brevet 217258. (Chariot électrique assurant la sécurité
mins de fer.)
fer (Société), 9 novembre 1891, brevet 202422. (Perfectionnements
quard pour métiers à tresser.)
embre 1891, brevet 195388. (Nouveau fond de dentelle dédoublé.)
bre 1891, brevet 216657. (Procédé pour produire des ortho et des
ols alkylés.)
-Pherson, 24 octobre 1891, 215146. (Joint perfectionné pour tuyaux.)
at (Société), 27 octobre 1891, brevet 216659. (Perfectionnements aux
betteraves.)
vembre 1891, brevet 145422. (Appareil de déclenchement pour signal

ctobre 1891, brevet 216012. (Casse-tube serre-frein.)
octobre 1891, brevet 216025. (Système de signalement automatique

octobre 1891, brevet 184215. (Système perfectionné de suspension des
emins de fer et de tramways et autres véhicules analogues.)
des hauts fourneaux, forges et aciéries de la marine et des chemins de
e 1891, brevet 214234. (Mode de fabrication du type de roue dit *para-*

novembre 1891, brevet 215555. (Montre isochronomètre et à longue
ne Petit.)
octobre 1891, brevet 192015. (Machines dynamo-électriques à anneau

3 octobre 1891, brevet 198289. (Moteur électrique à courants alterna-

3 novembre 1891, brevet 209987. (Pile *Janins Pogneaux*.)
ctobre 1891, brevet 200180. (Procédé et appareils pour l'assemblage des
es, coffres, caisses, etc.)
octobre 1891, brevet 215819. (Système de fontaine d'appartement à effets
à changements d'aspect.)
novembre 1891, brevet 193488. (Perfectionnements apportés aux water

4 novembre 1891, brevet 209582. (Procédé et appareil pour l'extraction
es matières qui les contiennent à l'état d'oxydes.)
novembre 1891, brevet 216276. (Nouvelle méthode de fabrication du cacao
uble sans addition d'alcalis.)
novembre 1891, brevet 207534. (Perfectionnements aux moteurs à gaz ou
es ou destinés à la navigation.)
4 novembre 1891, brevet 207526. (Système de râteau à cheval dit *le*

Chalou, 23 novembre 1891, brevet 198302. (Frein funiculaire, système Chalou, pour voitures allant dans les deux sens.)

Réotor, 21 novembre 1891, brevet 209690. (Nouvelle batteuse de cocons, dite *l'incomparable.*)

Quinquarlet, 30 novembre 1891, brevet 202702. (Disposition mécanique spéciale produisant des rayures en long du tissu sur métiers circulaires à bonneterie.)

Gauchot et Vilaseca, 21 novembre 1891, brevet 207689. (Système de machine à cigarettes.)

Dion, 19 novembre 1891, brevet 212702. (Système d'avertisseur électrique d'incendie, à contact intérieur).

Brun-Latrige, 27 novembre 1891, brevet 211884. (Fusil de chasse hammerless à canons fixes et culasse mobile.)

Le Charpentier, 19 novembre 1891, brevet 215804. (Mire polygonale s'adaptant à volonté à tous les fusils de chasse.)

Faucher, 20 novembre 1891, brevet 215170. (Roue à jante flexible et élastique.)

Gebrüder Kock (Société), 18 novembre 1891, brevet 207064. (Système de balance à plateau supérieur.)

Morin, 28 novembre 1891, brevet 199392. (Pile électrique, système Frédéric Morin, n° 3.)

Morin, 28 novembre 1891, brevet 214138. (Nouvel accumulateur électrique.)

Langhans, 18 novembre 1891, brevet 216761. (Emploi dans les lampes électriques à incandescence, en vase clos, de conducteurs ou fils platinés composés de fer, de nickel ou d'alliage de fer et d'antimoine, soit de nickel et d'antimoine, pour amener le courant aux filaments.)

Dorgé et Topart, 20 novembre 1891, brevet 212722. (Nouveau genre de publicité sur les serviettes, nappes, rideaux, torchons, peignoirs de bains, etc., employés dans les établissements publics ou par les particuliers.)

Planche (Mme), 20 novembre 1891, brevet 211371. (Feuille enveloppe pour faire-part, circulaire, avis, etc.)

Joly, 23 novembre 1891, brevet 210369. (Nouvelle machine destinée à broyer et étirer les terres ou autres matières analogues.)

Berne, 27 novembre 1891, brevet 214910. (Système nouveau de bouteille dénommée *bouteille protectrice des marques*, système Berne.)

Weissenthanner, 18 novembre 1891, brevet 210636. (Système de fermeture hermétique pour conserves de toutes sortes, en flacons, terrines ou tous autres vases.)

Société *Badische Anilin und Soda Fabrik*, 23 novembre 1891, brevet 214571. (Production de matières colorantes bleu-violet de la série rosalinique.)

Ognard, 20 novembre 1891, brevet 187123. (Perfectionnements apportés aux poêles mobiles à combustion lente.)

Soler, 21 novembre 1891, brevet 215639. (Nouveau procédé sans presse pour l'extraction de l'oléine du suif en branches et fondu.)

De Faucompré, 18 novembre 1891, brevet 214607. (Nouveau châssis à rouleaux pour la production rapide et continue des épreuves photographiques.)

Hauff, 20 novembre 1891, brevet 215944. (Application des combinés d'amides aromatiques pour développer des images photographiques.)

Paillard, 23 novembre 1891, brevet 210538. (Fabrication, régénération et emploi des sels de peroxyde de fer. — Traitement des minerais. — Production économique d'électricité.)

Guattari, 21 novembre 1891, brevet 193143. (Nouveaux procédés et appareils pour la sculpture sur bois par ustion.)

Société française d'exploitation des procédés Hermite, 15 décembre 1891, brevet 185699. (Procédé de désinfection des eaux d'égoûts, des fosses d'aisances, des eaux stagnantes, des cales de navires, etc., et dispositifs qui s'y rapportent.)

De Mare, Ney, Saunier et Dambmann, 11 décembre 1891, brevet 208464. (Procédé de fabrication artificielle du camphre.)

Gigot, 12 décembre 1891, brevet 210158. (Nouvel appareil appelé *batterie ferrugineuse*, destiné à produire instantanément un liquide ferrugineux pour être employé soit comme colorant, soit comme boissons et à tous usages.)

Mathelin, Floquet et Bonnet (Société), 10 décembre 1891, brevet 217595. (Procédé de traitement des tissus pour les fixer ou les rendre irrétrécissables.)

5 décembre 1891, brevet 195744. (Méthode de détermination de la de l'acier.)

bre 1891, brevet 171703. (Miroir de toilette à trois glaces, dit *le Mi-*

cembre 1891, brevet 213912. (Perfectionnements aux tables scolaires

le des téléphones (réseaux téléphoniques et constructions électri-
nbre 1891, brevet 217476. (Système de *Jack-Knife* et de fiche pour
ultiples pour la téléphonie.)

écembre 1891, brevet 214789. (Nouveau système de distillation des
ation des copeaux et autres déchets résineux.)

nbre 1891, brevet 212826. (Porte-verre thermique et réfrigérant.)

décembre 1891, brevet 215423. (Amélioration à la traction des vélo-
i de ressorts compensant le poids des jambes.)

décembre 1891, brevet 215423. (Amélioration à la traction des vélo-
i de ressorts compensant le poids des jambes.)

nbre 1891, brevet 216596. (Perfectionnements aux vélocipèdes.)

vembre 1891, brevet 213357. (Appareil destiné à l'enseignement de
dénommé *le graphocosme.*)

vembre 1891, brevet 208967. (Système de compteur pour l'eau ou
ouvant être employé comme moteur.)

embre 1891, brevet 192788. (Lampe à gaz à récupérateur.)

tiers (Société), 2 décembre 1891, brevet 216616. (Appareil produc-
trice dit *cycle moteur.*)

embre 1891, brevet 208793. (Étui s'ouvrant seul sous l'action d'une
, pour jumelles de théâtre.)

décembre 1891, brevet 182820. (Nouveaux instruments de mesures

vembre 1891, brevet 217040. (Perfectionnements aux appareils de
ins de fer.)

embre 1891, brevet 217219. (Système destiné à éviter les accidents
r.)

embre 1891, brevet 202439. (Système de chauffage à vapeur à basse

vembre 1891, brevet 208506. (Perfectionnements apportés à la ma-
n écheveaux les matières textiles.)

ntinentale d'exploitation des locomotives sans foyer, 28 novembre
895. (Nouveau système de locomotive à foyer à grand volume d'eau
mulée, avec détenteur et réchauffeur de vapeur.)

tellier, 25 novembre 1891, brevet 212098. (Lisse métallique unie pour

novembre 1891, brevet 217087. (Tonneaux et bidons avec fonds ni

novembre 1891, brevet 191637. (Nouveau graisseur sous pression, à
ale.)

vembre 1891, brevet 209896. (Œufrier automatique à cuisson réglable
Colomb.)

décembre 1891, brevet 198138. (Perfectionnements aux brancards.)

embre 1891, brevet 206844. (Système de pédale à excentrique pour
ous genres.)

vembre 1891, brevet 204902. (Poêle thermo-électrique ou générateur
iné à l'éclairage domestique.)

me des anciens établissements Cail, 3 décembre 1891, brevet 211983.
rique à l'intérieur des appareils d'évaporation, chaudières closes et
ues travaillant dans le vide ou sous pression, pour raffineries et sucre-

novembre 1891, brevet 216176. (Système de filtre à vins et à huiles.)

uguenin et compagnie (Société), 16 décembre 1891, brevet 208111.
nouvelles matières colorantes obtenues par l'action des amines de la
la gallocyanine.)

Société *Fred. Bayer und Company*, 21 décembre 1891, brevet 213971. (Procédé de production de matières colorantes azoïques noires sur la fibre.)

Courtonne, 29 décembre 1891, brevet 214238. (Procédé perfectionné d'épuration des moûts fermentescibles.)

Destanque et Cluzel, 28 décembre 1891, brevet 216193. (Nouveau filtre dit *filtre narbonnais*, pour le filtrage des vins.)

Dommartin, 8 décembre 1891, brevet 216228. (Application aux chemins de fer, en vue d'éviter les accidents et faciliter la circulation des trains sur les voies ferrées doubles ou simples, d'un dispositif nouveau appelé *échelle électrique*.)

Brunon, 16 décembre 1891, brevet 216529. (Fabrication des bandages sans soudure.)

Lührig, 7 décembre 1891, brevet 216765. (Voiture locomotive.)

Briand, 4 décembre 1891, brevet 213552. (Système de chauffage et ventilation des trains de chemins de fer par la vapeur d'échappement des locomotives, sans nuire à leur tirage.)

D'Audeville (Mme) et **Berne**, 19 décembre 1891, brevet 215977. (Système dénommé *mouvement à pignons à bielles*.)

Chavoutier, 21 décembre 1891, brevet 213991. (Perfectionnements dans les chaussures à empeignes métalliques.)

Rouart frères et compagnie (Société), 5 décembre 1891, brevet 204438. (Emploi des carbures d'hydrogène dans les moteurs à gaz.)

Parenthou, 7 décembre 1891, brevet 216155. (Appareils indicateurs et enregistreurs des flexions des ponts et des constructions métalliques en général, soit pendant les essais, soit en cours d'exploitation.)

Delorme fils, 19 décembre 1891, brevet 210645. (Nouveau système de tête non métallique applicable aux siphons et récipients à eaux gazeuses.)

Berne, 22 décembre 1891, brevet 214910. (Système nouveau de bouteille dénommée *bouteille protectrice des marques*, système Berne.)

Peters et compagnie (Société), 16 décembre 1891, brevet 200433. (Grille économique à supports et à barres vides.)

Deville-Pailliette et compagnie (Société), 26 décembre 1891, brevet 205185. (Appareil de chauffage à double réglage, nouvelle fermeture automatique du tiroir, nouvel obturateur hygiénique, sans sable, du réservoir de combustible.)

Millet, 24 décembre 1891, brevet 194953. (Ensemble d'appareils permettant la locomotion des petits et gros véhicules.)

Mérelle, 26 décembre 1891, brevet 210446. (Système de changement de voie pour tramways, locomotives, voitures automobiles et remorqueuses routières.)

Siemens et Halske (Société), 30 décembre 1891, brevet 218029. (Système de transmission du courant à des appareils de traction actionnés par l'électricité.)

Montupet, 7 décembre 1891, brevet 217087. (Tonneaux et bidons avec fonds non rivés ni soudés.)

Landa, 17 décembre 1891, brevet 215382. (Fabrication et emploi de godets-tubes-cônes ouverts pour boutures.)

Derudder, 4 décembre 1891, brevet 210611. (Nouveau genre de potence-support servant à porter des rayons, tablettes de casiers, etc., système Derudder.)

Leboucher, 7 décembre 1891, brevet 207678. (Nouveau système de roue à ressorts pour vélocipèdes.)

Hantz (Mlle) et Lemaire, 7 décembre 1891, brevet 216830. (Perfectionnements aux vélocipèdes, voitures et autres véhicules quelconques.)

Vander Mersch, 8 décembre 1891, brevet 216941. (Système de bandage à ressorts pour roues de bicycles, tricycles et autres véhicules légers.)

Jondet, 3 décembre 1891, brevet 215669. (Compteur-contrôleur horo-kilométrique pour voitures de place.)

Barbier, 4 décembre 1891, brevet 215954. (Procédés de traitement du bisulfate de soude en vue de la production du sulfate de soude neutre, de l'acide sulfurique, de l'acide chlorhydrique, etc.)

Rouart frères et compagnie (Société), 5 décembre 1891, brevet 171527. (Perfectionnements aux appareils à produire le froid et leurs applications.)

Clair frères (Société), 7 décembre 1891, brevet 192828. (Système qui, appliqué aux fusils à répétition, en général, en rend le fonctionnement automatique.)

décembre 1891, brevet 208725. (Sabre à feu, arme de cavalerie, à le six coups.)
décembre 1891, brevet 202343. (Disposition d'an nouveau trait en applicable à tous les véhicules traînés par des chevaux.)
bre 1891, brevet 213218. (Procédé destiné à arrêter instantanément rtés, dit *moderator equi*.)
iel, 27 novembre 1891, brevet 209921. (Système de bouchage dit *ticité*, applicable à tous formats de bouteilles en verre, terre cuite,
bre 1891, brevet 214910. (Système nouveau de bouteilles dénommé *e des marques*, système Berne.)
mbre 1891, brevet 214855. (Mangeoire automatique pour pigeons.)
génisel, 24 décembre 1891, brevet 214514. (Procédé permettant de ulé en petites masses.)
mbre 1891, brevet 216106. (Nouvelle fermeture de boîtes à bande toutes grandeurs.)
26 novembre 1891, brevet 216843. (Nouveau système de fermeture -blanc.)
cembre 1891, brevet 210305. (Système de lit-armoire perfectionné.)
rs), 16 décembre 1891, brevet 213777. (Masselottes perforées avec verture et fermeture de rideaux de croisées, pour application de s et fixateurs, le tout pour perfectionnement de tringle de rideaux
)
mbre 1891, brevet 217050. (Nouveau système de protection auto-.)
décembre 1891, brevet 185689. (Système perfectionné de distribu-iable pour locomotives et machines fixes.)
embre 1891, brevet 211845. (Appareil montgolfière en papier de utomatique avec parachute et appareil de chauffage de sécurité.)
t compagnie (Société), 27 novembre 1891, brevet 211159. (Bouton *l'élégant*, pour la chaussure, les gants, etc.)
mbre 1891, brevet 216890. (Système d'agrafe de corset.)
ils (Société), 15 décembre 1891, brevet 194216. (Perfectionnements hines à broder.)
mbre 1891, brevet 187352. (Fourneau-réchaud à pétrole dit *l'éclair*.)
embre 1891, brevet 213729. (Cheminée à façade rayonnante.)
Société), 7 décembre 1891, brevet 195339. (Perfectionnements dans nt à la fabrication des liquides gazeux.)
mbre 1891, brevet 215740. (Système de tire-bouchon-siphon pour .)
décembre 1891, brevet 217054. (Procédé de désulfuration des mé-
embre 1891, brevet 212054. (Système de véhicule à deux trucks tion animale ou mécanique sur rails ou sur routes.)
novembre 1891, brevet 218196. (Système d'appareils de sûreté pour ins de fer.
écembre 1891, brevet 218228. (Perfectionnements dans les voitures r.)
mbre 1891, brevet 210059. (Nouveau moule à fromage destiné à la omages à la crème et double crème.)
embre 1891, brevet 208574. (Perfectionnements dans les pompes à
14 décembre 1891, brevet 211608. (Perfectionnements aux volettes ustrie de la guimperie.)
écembre 1891, brevet 213628. (Perfectionnements à tous les métiers nt le déroulement de la chaîne et l'enroulement du tissu pendant le
écembre 1891, brevet 214276. (Machine à boutonner à appliquer aux
mbre 1891, brevet 215653. (Système de fabrication de rouleaux pour

De Chardonnet, 18 décembre 1891, brevet 216156. (Moulin à tavelles indépendantes pour textiles.)

Traub, 19 décembre 1891, brevet 210539. (Application de fer à U au pavage en bois.)

Péral, 19 décembre 1891, brevet 217584. (Ascenseur électrique automatique.)

Grandsire et Guérout, 18 décembre 1891, brevet 203165. (Brise-bise automatiques mobiles, carrés et cylindriques applicables aux portes et fenêtres d'appartements.)

Marrer, 17 décembre 1891, brevet 210274. (Système de lambris à double face.)

Saint-Léger frères (Société), 31 décembre 1891, brevet 213509. (Tonneau laveur.)

Dehaitre, 28 décembre 1891, brevet 216591. (Système d'appareil permettant de blanchir au large et en continu.)

Cavallier, 8 décembre 1891, brevet 213387. (Nouveau mode de traitement de la pomme de terre en vue de la fabrication directe de la glucose ou de la fécule.)

Raquin, 9 décembre 1891, brevet 215297. (Corset à fermeture automatique pour femmes, supprimant complètement les buscs d'acier employés jusqu'à ce jour.)

Morin, 4 décembre 1891, brevet 214227. (Nouveau système de maquettes et moulages articulés.)

Pont, 4 décembre 1891, brevet 212535. (Obturateur chronométrique démasquant et fermant automatiquement l'ouverture de l'objectif dans un temps voulu.)

Kopp, 4 décembre 1891, brevet 217681. (Procédé pour la production de la photographie en couleurs naturelles.)

Clémenceau, 30 décembre 1891, brevet 210565. (Système de fermeture des caisses les rendant inouvrables.)

Foy et Marchand, 29 décembre 1891, brevet 212809. (Système de frein casse-fil automatique applicable aux métiers à retordre continus.)

Leclerc, 28 décembre 1891, brevet 210887. (Perfectionnements apportés aux chaudières multitubulaires, à retour de flammes et autres.)

Delille, 26 décembre 1891, brevet 214593. (Nouvel élément tubulaire à bouchon de sûreté, applicable aux générateurs de vapeur, aux condenseurs et en général à tout appareil échangeur de température.)

Clostre-Richard, 15 décembre 1891, brevet 204579. (Application nouvelle de la fibre d'agave, itzle, pour constituer des baleines de corsets et corsages, l'intérieur des cravaches, etc.)

Rumpf, 26 décembre 1891, brevet 200408. (Genre de machine à coudre et à broder.)

Establie et Lepape, 22 décembre 1891, brevet 215217. (Locomoteur porteur.)

Michelin et compagnie (Société), 29 décembre 1891, brevet 216066. (Perfectionnements aux bandages pneumatiques pour roues de vélocipèdes et autres véhicules.)

Cherblanc et Roussat, 31 décembre 1891, brevet 216895. (Nouveau système de jante élastique remplaçant les jantes à tubes pneumatiques pour roues de vélocipèdes et de véhicules de tous genres.)

Torrilhon, 26 décembre 1891, brevet 217073. (Nouveau système de pneumatique démontable.)

Ferrand, 26 décembre 1891, brevet 210436. (Régulateur automatique destiné à régulariser les courants électriques, dit *régulateur à charbons Jules Ferrand.*)

R. Picard et compagnie (Société), 31 décembre 1891, brevet 214619. (Compteur-contrôleur horo-kilométrique.)

Merle, 23 décembre 1891, brevet 214297. (Pompe à mouvement automatique élevant l'eau à mesure qu'elle s'introduit dans un corps de pompe au moyen d'un tube intérieur qui la refoule entre ses parois et les parois du corps de pompe.)

Billon, 21 décembre 1891, brevet 212078. (Pulvérisateur nouveau, *le Saint-Vincent*, devant servir au sulfatage des vignes attaquées par le mildew et des pommes de terre atteintes de maladies analogues.)

Vine, 31 décembre 1891, brevet 215461. (Perfectionnements aux lampes à huile.)

Laperrière, 28 décembre 1891, brevet 210500. (Empeignes de galoches en carton préparé.)

Avit, 30 décembre 1891, brevet 216413. (Système de fermeture de chaussures, *fermoir Poléa.*)

Ricard et Lacroix, 31 décembre 1891, brevet 210659. (Chambre photographique dite *vélocigraphe.*)

Thuillard, 31 décembre 1891, brevet 211493. (Four maréchal roulant à l'usage de l'armée pour la fabrication des fers à cheval.)

Gresser, 26 décembre 1891, brevet 208793. (Étui s'ouvrant seul sous l'action d'une pièce de monnaie, pour jumelles de théâtre.)

Pages, 28 décembre 1891, brevet 168918. (Appareil pour cabinets d'aisances.)

Hannetelle (Mme veuve), 29 décembre 1891, brevet 194111. (Serpentin à évaporation méthodique applicable à la concentration de l'acide sulfurique.)

Kessler, 18 décembre 1891, brevet 209988. (Perfectionnements à l'évaporation et à la distillation de l'acide sulfurique.)

Missire et Mme Missire, 31 décembre 1891, brevet 214587. (Système de compteur complexe appliqué à un gaz quelconque et principalement au gaz d'éclairage en général.)

Monjou, 24 décembre 1891, brevet 215444. (Système de mannequin métrique et automatique dit *couturier universel*.)

Smith, 25 novembre 1891, brevet 215544. (Nouveau système d'enroulement des tulles, dentelles, rideaux, etc., en cours de fabrication.)

Cocu, 19 décembre 1891, brevet 215107. (Perfectionnements aux couteaux de diffusion à contre-lame.)

De Bonnin de Frayssenx, 7 décembre 1891, brevet 218369. (Hausse optique de pointage applicable aux canons à tir rapide sous tourelle.)

Deschiens, 28 novembre 1891, brevet 191083. (Galette de soufre à combustion parfaite, avec récipient brûleur et mèche d'allumage, pour la production régulière de l'acide sulfureux.)

Méran, 25 novembre 1891, brevet 206705. (Système de batterie-filtre.)

Calliburcès, 30 novembre 1891, brevet 206973. (Système perfectionné et complété d'appareils d'évaporation et de distillation.)

Buisine, 1 décembre 1891, brevet 212617. (Nouveau procédé pour la préparation du sulfate ferrique et du sulfate ferreux.)

Société *Fred. Bayer and company*, 14 décembre 1891, brevet 206564. (Procédé de fabrication de nouveaux dérivés de l'alizarine et de ses analogues.)

Gilliard, P. Monnet et Cartier (Société), 15 décembre 1891, brevet 216407. (Préparation de nouvelles matières colorantes dites *anisolines*.)

Morel, 28 novembre 1891, brevet 208043. (Tourne-feuille mécanique, à transmission fluide, s'adaptant à tous les pupitres de musicien en général, dit *Excelsior*.)

Bersot, 4 décembre 1891, brevet 213837. (Gamelle dite *de section*, pour le transport des aliments des cuisines dans les chambrées, dit *modèle Bersot 1889*.)

Spurner et Lindner, 31 décembre 1891, brevet 210657. (Nouvelle combinaison pour moyeu élastique et frein pour roues de vélocipèdes et autres.)

Spiegleb et Berthke, 23 décembre 1891, brevet 213613. (Vélocipède fonctionnant avec un mouvement d'ascension et de descente du corps.)

Passand, Blanchard, Rochart et compagnie (Société), 31 décembre 1891, brevet 219738. (Perfectionnements dans la confection des pantalons.)

Coutarier, 11 décembre 1891, brevet 217868. (Aiguille protectrice contre les accidents de chemins de fer et destinée à sauvegarder la vie des voyageurs et la conservation du matériel ainsi que des marchandises en cas de rencontre.)

Ch. de Baillencourt et compagnie (Société), 30 novembre 1891, brevet 216363. (Nouvelles dispositions spéciales pour le peignage rationnel et méthodique des matières textiles à longues fibres.)

Vu pour être annexé au décret en date du 2 juillet 1892.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : JULES ROCHE.

N° 26188. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la guerre) qui autorise le ministre de la guerre, au nom de l'État, à accepter le don de mille francs fait au 67e régiment d'infanterie de ligne par M. *Riffault*, frère d'un ex-colonel de ce régiment.

Cette somme de mille francs sera convertie en un titre de rente à trois pour cent sur l'État français, dont les arrérages seront employés, sous la dénomination de *Prix du colonel Riffault*, à la fondation d'un prix annuel de tir en faveur des caporaux et soldat du 67e régiment.

Le prix de tir sera attribué tous les ans, après l'inspection générale, au caporal ou au soldat reconnu le meilleur tireur de ce régiment. (*Fontainebleau, 8 Août 1892.*)

N° 26189. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant que les dispositions du décret du 1er juillet 1873 portant extension aux communes de Lezennes, Ronchin, Faches, Wattignies et Emmerin de la juridiction du commissaire de police de Loos (Nord) sont et demeurent rapportées. (*Fontainebleau, 13 Août 1892.*)

N° 26190. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° La partie de la rivière de Corrèze comprise entre le barrage de la Guerle et l'extrémité du pont Cardinal, sur une longueur de quatre cent dix-huit mètres, dans la commune de Brive (Corrèze), sera réservée pour la reproduction du poisson.

2° La pêche des diverses espèces de poissons est absolument interdite pendant l'année entière dans la partie de la Corrèze désignée à l'article précédent.

3° Cette interdiction est prononcée pour une période de deux ans et demi, à partir du 1er juillet 1892; elle prendra fin le 31 décembre 1894, date de l'expiration des réserves établies sur l'ensemble des cours d'eau français par le décret du 24 décembre 1889.

4° Chaque année, au mois de janvier, des publications sont faites dans la commune en vue de rappeler que l'emplacement ci-dessus désigné est réservé pour la reproduction et que la pêche y est absolument défendue.

5° Pendant la période d'interdiction de la pêche, fixée conformément à l'article 26 de la loi du 15 avril 1829 et à l'article 4 de la loi du 31 mai 1865, il est interdit de laisser vaguer les oies, les canards, les cygnes et autres animaux aquatiques susceptibles de détruire le frai du poisson sur la partie de la Corrèze réservée pour la reproduction.

6° Des pêches extraordinaires pourront être pratiquées en tout temps par les soins de l'administration, sur l'autorisation du préfet, dans l'emplacement réservé, en vue de détruire les espèces de poissons qui seraient reconnues nuisibles. (*Fontainebleau, 16 Août 1892.*)

CRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-inistre des travaux publics) portant ce qui suit :

ès les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de gérien, conformément au projet suivant :

bel-Abbès à Ras-el-Mà,

ssement d'une seconde voie de service à la gare de Ras-el- 22 avril 1892, avec un détail estimatif de onze mille sept ancs, y compris douze pour cent pour frais généraux et

ésultant de l'exécution de ce projet sera imputée sur le millions cent mille francs ouvert, conformément à l'ar-vention du 16 mai 1885, approuvée par la loi du 16 juillet avaux complémentaires sur les lignes de Sainte-Barbe-du-Abbès, Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Mà, la Sénia à Aïn-Témou-Tlemcen, jusqu'à concurrence des sommes qui seront défi-nnues devoir être portées audit compte. (*Fontainebleau,*

CRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant que e Preuilly (canton de Preuilly, arrondissement de Loches, l'Indre-et-Loire), portera à l'avenir le nom de *Preuilly-sur-ebleau, 22 Août 1892.*)

RET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-résident du Conseil, ministre de l'intérieur) portant que la Dombasle (canton de Clermont-en-Argonne, arrondisse-un-sur-Meuse, département de la Meuse), portera à l'avenir *mbasle-en-Argonne.* (*Fontainebleau, 22 Août 1892.*)

CRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-résident du Conseil, ministre de l'intérieur) portant :

ommune de Valence (canton de Valence, arrondissement ent du Tarn) portera à l'avenir le nom de *Valence-d'Albi-*

ne de Villefranche (canton de Villefranche, arrondissement ent du Tarn) portera à l'avenir le nom de *Villefranche-tainebleau, 22 Août 1892.*)

CRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant que d'Angles (canton de Saint-Savin, arrondissement de Mont-partement de la Vienne) portera, à l'avenir, le nom d'*Angles-Fontainebleau, 22 Août 1892.*)

N° 26196. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif passé, le 12 juin 1892, devant l'adjoint au maire d'Arcachon (Gironde) en l'absence du maire, délégué, portant concession à M. *Blavy*, aux clauses et conditions stipulées et moyennant le prix de neuf cent soixante-sept francs cinquante centimes, d'une parcelle de terrain provenant de la grève du bassin d'Arcachon (Gironde) et déjà incorporée à sa propriété, dite *villa Balzac*, à Arcachon (Gironde), ladite parcelle d'une contenance totale de trente-huit mètres soixante-dix décimètres carrés, et teintée en rose au plan annexé audit acte. (*Fontainebleau, 23 Août 1892.*)

Certifié conforme :

Paris, le 10 Mai 1893.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. GUÉRIN.

Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 10 Mai 1893.

BULLETIN DES LOIS
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1536.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

oi qui déclare d'utilité publique le Chemin de fer d'intérêt local, e, à construire sur le territoire de la commune de la Turbie imes).

Du 4 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 janvier 1893.)

T LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

NT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

st déclaré d'utilité publique l'établissement, sur le ter- commune de la Turbie (Alpes-Maritimes), d'un chemin rêt local, à voie d'un mètre de largeur entre les bords s rails, à crémaillère, et partant du plateau du Carnier à la route nationale n° 7.

sente déclaration d'utilité publique sera considérée et non avenue si les expropriations nécessaires pour udit chemin de fer ne sont pas accomplies dans le délai à partir de la promulgation de la présente loi.

mune de la Turbie est autorisée à pourvoir à l'exécution ont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, sui- ositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux nditions de la convention passée, le 8 janvier 1892, re de la Turbie, d'une part, et MM. *Charles Masson* et ant au nom et comme administrateurs de la compagnie e fer d'intérêt local de la Turbie (Righi d'hiver), d'autre ne du cahier des charges joint à cette convention.

Des copies certifiées conformes de ces convention et cahier des charges resteront annexées à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

CONVENTION.

L'an 1892 et le 8 janvier,

Entre les soussignés :

M. *Ciais* (*Charles*), maire de la commune de la Turbie, agissant en cette qualité et sous réserve de l'approbation des présentes par le conseil municipal,

D'une part;

Et MM. *Charles Masson* et *Dalmas*, administrateurs de la compagnie du chemin de fer d'intérêt local de la Turbie (Righi d'hiver), agissant au nom de ladite compagnie, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par une délibération du conseil d'administration en date du 9 mars 1891,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ART. 1er. La commune de la Turbie donne à la société du chemin de fer d'intérêt local de la Turbie (Righi d'hiver) la concession d'un chemin de fer à crémaillère partant du plateau du Carnier (limite de la principauté de Monaco) et aboutissant près du village de la Turbie.

2. Cette concession est donnée par la commune et acceptée par la compagnie aux conditions du cahier des charges ci-annexé.

Fait double à la Turbie, les jour, mois et an que dessus.

Approuvé l'écriture :

Le Maire,

Signé : CIAIS (Charles).

Approuvé l'écriture :

Compagnie du chemin de fer de la Turbie (Righi d'hiver).

Au nom du conseil d'administration :

Signé : CH. MASSON, *administrateur.*
AD. DALMAS, *administrateur.*

Enregistré à Nice, le 22 février 1893, folio 98, case 4. Reçu un franc vingt-cinq centimes, droit simple, et un franc vingt-cinq centimes du sus. — Signé : *Lech.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent cahier des charges partira du plateau du Carnier (limite de la principauté de Monaco), passera au lieu dit «Bordina» en suivant la rive gauche du ravin de Sainte-Dévote et aboutira au village de la Turbie, à deux cent cinquante mètres au maximum de distance de l'un des dernières constructions de ce village.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'une année et demie à partir de la loi déclarative d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon que la ligne entière soit livrée à l'exploitation trois ans et demi après la promulgation de cette loi.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, sans que les projets en aient été approuvés par le préfet, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affecteraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements et l'emplacement des stations, seront remis au préfet dans les six mois, au plus tard, de la date de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département sur les projets adoptés par le conseil municipal, statuera définitivement, sauf le droit réservé au ministre des travaux publics, par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le conseil municipal à délibérer de nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise aux concessionnaires avec la mention de la délibération du conseil municipal et de la décision approbative du préfet; l'autre restera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, les concessionnaires auront la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'ils jugeraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

4. Les concessionnaires pourront prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais de la commune.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits par les concessionnaires comprennent, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un extrait de la carte au quatre-vingt-millième (1/80000);

2° Un plan général à l'échelle d'un dix-millième (1/10000);

3° Un profil en long à l'échelle d'un cinq-millième (1/5000) pour les longueurs et d'un millième (1/1000) pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

4° Un certain nombre de profils en travers à l'échelle de cinq millimètres (0m 005) pour mètre et le profil-type de la voie à l'échelle de deux centimètres (0m 02) pour mètre;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus,

soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'une halte d'évitement au lieu dit «Bordina».

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres cinquante centimètres (2m 50), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres quatre-vingts centimètres (2m 80); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres soixante centimètres (3m 60).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-dix centimètres (0m 70).

L'épaisseur de la couche de ballast sera de trente centimètres (0m 30); les talus du ballast auront quarante centimètres (0m 40) de base et l'on ménagera au pied de celui-ci une banquette de trente-cinq centimètres (0m 35) de largeur. Il en résulte que la largeur totale de la plate-forme sera de quatre mètres (4m).

Les concessionnaires établiront, le long du chemin de fer, les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions des concessionnaires.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent mètres (100m).

Une partie droite de vingt mètres (20m) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire, sauf dans les voies d'évitement, où cette partie droite pourra être nulle.

Le maximum des déclivités est fixé à deux cent cinquante millièmes (0m 250).

Les concessionnaires auront la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui leur paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil municipal, sur les propositions des concessionnaires, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations seront établies dans les localités indiquées ci-après :

Au Carnier, frontière de la principauté de Monaco, entre les bornes délimitatives nos 18 et 19;

Au village de la Turbie, sur le bord aval de la route nationale n° 7 de Paris à Nice et en Italie, et à deux cent cinquante mètres (250m) au maximum de distance Est des dernières constructions de ce village;

Et au lieu dit «Bordina», halte d'évitement.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires, d'accord entre la commune et les concessionnaires, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil municipal, les concessionnaires entendus.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, les concessionnaires entendus; si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Les concessionnaires seront tenus, préalablement à tout commencement d'exécu-

ttre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, poseront :

à l'échelle d'un cinq-centième (1/500) indiquant les voies, les quais, leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords ;

ation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre (0m 01) par mètre ;

oire descriptif, dans lequel les dispositions essentielles du projet seront

essionnaires seront tenus de rétablir les communications interceptées de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administra-

le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou dé- ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre blics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances ette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres ute nationale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, à cinq ur un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun, es (3m) pour un simple chemin vicinal.

ucs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, ètres (5m) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres hori- s ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente cen-) au moins.

ntre les parapets sera au moins de quatre mètres (4m). La hauteur de pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1m).

le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou , ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui oute ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le les cas, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette largeur s aucun cas être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, (7m) pour la route départementale, à cinq mètres (5m) pour un chemin de communication, et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin

du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres (4m). Cette ra jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. La cale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, eur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera à quatre mètres (4m).

e cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vici- ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, utre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la sur- outes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation

ent à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous érieur à quarante-cinq degrés (45°), à moins d'une autorisation formelle tration supérieure.

re libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6m) pour les ales et départementales et les chemins vicinaux de grande communica- moins quatre mètres (4m) pour tous les autres chemins.

déterminera, sur la proposition des concessionnaires, les types des bar- devront poser aux passages à niveau, ainsi que les abris ou maisons de ablir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes ou des abris, et oser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

ité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à mes (0,020) au plus sur dix mètres (10m) de longueur de part et d'autre passage.

qu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, a des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois cen- m 03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0m 05) pour départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre toutefois r les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, en

ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

15. Les concessionnaires seront tenus de rétablir et d'assurer à leurs frais, pendant la durée de leur concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres (4m) de largeur entre les parapets, et ils présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1m).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par les concessionnaires pour le service du chemin de fer une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant les cas, par l'État, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente et par les ingénieurs de la compagnie.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres (4m) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. Des garages seront établis à cinquante mètres (50m) de distance de chaque côté et seront disposés en quinconces d'un côté à l'autre. La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera de quatre mètres soixante centimètres (4m 60).

La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres (4m). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, les concessionnaires seront tenus de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. Les concessionnaires n'emploieront dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; ils seront tenus de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en fer et du poids de vingt kilogrammes (20k) au moins par mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera d'un mètre (1m) d'axe en axe.

Il sera installé sur toute la longueur du plan incliné un rail crémaillère du système Riggenbach.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. Les con-

concessionnaires pourront, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être dispensés de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie; mais ils devront fournir des justifications spéciales pour être dispensés d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;

3° Sur dix mètres (10m) de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés et, en général, pour l'exécution des travaux quels qu'ils soient auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par les concessionnaires.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par les concessionnaires.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, les concessionnaires sont investis, pour l'exécution des travaux dépendant de leur concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et ils demeurent en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, les concessionnaires seront tenus, pour l'étude et l'exécution de leurs projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge des concessionnaires.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais des concessionnaires.

26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur séries de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra obtenir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction soit de la régie, soit du traité.

Tout marché à forfait, avec ou sans séries de prix, passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections du chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Les agents du contrôle exécuteront en outre des épreuves destinées à constater qu'il est possible, lorsqu'un train descend la pente maxima avec la charge maxima, de modérer sa vitesse et de l'arrêter à volonté.

Sur le vu des procès-verbaux de reconnaissance et d'épreuves, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation de la ligne; après cette autorisation, les concessionnaires pourront mettre la ligne en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Le renouvellement des épreuves, aux frais des concessionnaires, pourra être ordonné à toute époque par le préfet sur la proposition des ingénieurs du contrôle, qui lui adresseront immédiatement le procès-verbal. Dans le cas où les épreuves ne seraient pas satisfaisantes, le préfet pourra interdire provisoirement toute exploitation, sauf à en référer immédiatement au ministre des travaux publics.

28. Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, les concessionnaires feront faire à leurs frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances; ils feront dresser également à leurs frais, et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais des concessionnaires et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par les concessionnaires postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge des concessionnaires.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais des concessionnaires, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

30. Les concessionnaires seront tenus d'établir à leurs frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

31. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer.

Il y aura des places de deux classes; on se conformera, pour la disposition particulière des places de chaque classe, aux prescriptions qui seront arrêtées par le préfet.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Les concessionnaires seront tenus, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Toutes les voitures qui doivent entrer dans la composition des trains seront pourvues de freins dans les conditions qui seront prescrites par le préfet.

s locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes
natériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

bre minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne entière
ns est fixé à trois.

essionnaires supporteront les dépenses qu'entraînera l'exécution des
décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à
lication de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet
de l'exploitation du chemin de fer.

onnaires seront tenus de soumettre à l'approbation du préfet les règle-
e intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

terminera, sur la proposition des concessionnaires, le minimum et le
vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes
igne, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent
ges commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la con-
prendra fin le 1er juin 1981.

e fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette
commune sera subrogée à tous les droits des concessionnaires sur le
et ses dépendances, et elle entrera immédiatement en jouissance de
ls.

nnaires seront tenus de lui remettre en bon état d'entretien le chemin
immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les
ares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc.
même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit che-
les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques
ervoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

dernières années qui précéderont le terme de la concession, la com-
droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à réta-
le chemin de fer et ses dépendances si les concessionnaires ne se met-
esure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

ncerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des
llage des ateliers et des gares, la commune se réserve le droit de les
otalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable, à dire d'experts,
oir y être contrainte. La valeur des objets repris sera payée aux conces-
les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du
ommune.

e sera tenue, si les concessionnaires le requièrent, de reprendre les ma-
stibles et approvisionnements de tout genre, sur estimation qui en sera
xperts; et réciproquement, si la commune le requiert, les concession-
enus de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois,
e pourra être obligée de reprendre que les approvisionnements néces-
itation du chemin pendant six mois.

nune aura toujours le droit de racheter la concession.

a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation,
rmément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce
ze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la
ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du
des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans
les travaux.

de la concession entière est demandé par la commune après l'expi-
nze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en
roduits nets annuels obtenus par les concessionnaires pendant les sept
root précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les
auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets

	PRIX à percevoir.
	fr. c.
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	3 20
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	2 80
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	2 00
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	1 60

3e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS.

Par pièce et par kilomètre.

Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	5 00
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	6 40
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	4 00
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	2 80

4e SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.

Grande vitesse.

Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté dans un compartiment isolé, au prix de	6 40
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de	20 00

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à deux kilomètres (2^k), elle sera comptée pour deux kilomètres (2^k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par les concessionnaires et les ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe, des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^k).

Les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes (10^k); entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes (20^k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq, jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession; les concessionnaires évincés recevront d'eux le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de la commune.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultats, les concessionnaires seront définitivement déchus de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à la commune.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques des concessionnaires, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, les concessionnaires n'ont pas valablement justifié qu'ils sont en état de reprendre et de continuer l'exploitation et s'ils ne l'ont pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où les concessionnaires n'auraient pas rempli leurs obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser les concessionnaires des travaux et dépenses qu'ils s'engagent à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'ils en rempliront exactement toutes les obligations, ils sont autorisés à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF À LA MONTÉE, RÉDUIT DE MOITIÉ À LA DESCENTE.	PRIX à percevoir.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	fr. c.
Grande vitesse.	
Voyageurs.... Voitures couvertes, glaces et fermées à glaces (1re classe)..	1 00
Voitures couvertes, fermées à glaces (2e classe).....	0 75
Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.	
Enfants..... De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.	
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.	
Filles transportées dans les trains de voyageurs.....	0 15
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	2 00
Veaux et porcs.....	0 80
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 40
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.	
Marchandises transportées à grande vitesse.	
Farines. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.....	3 00

conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'ils sont autorisés à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par les concessionnaires sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et les concessionnaires dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par les concessionnaires aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le transport.

48. Les concessionnaires seront tenus d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui leur seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains des concessionnaires et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, les concessionnaires seront tenus de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées:

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés par le premier train transportant des marchandises, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition des concessionnaires.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition des concessionnaires. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

51. Les concessionnaires seront tenus de faire, soit par eux-mêmes, soit par un in-

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque ne pourra être inférieur à cinquante centimes (0f 50), à la descente et à la montée.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou des compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30k) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes (20k) pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par les concessionnaires; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

45. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de mille cinq cents kilogrammes (1,500k).

Néanmoins, les concessionnaires ne pourront se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de mille cinq cents à deux mille cinq cents kilogrammes (1,500 à 2,500k); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Les concessionnaires ne pourront être contraints à transporter les masses pesant plus de deux mille cinq cents kilogrammes (2,500k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, les concessionnaires transportent des masses indivisibles pesant plus de deux mille cinq cents kilogrammes (2,500k), ils devront, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui les feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition des concessionnaires.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables:

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200k) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000f);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or et d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40k) et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble isolément plus de quarante kilogrammes (40k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, sur la proposition des concessionnaires.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

47. Dans le cas où les concessionnaires jugeraient convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans

conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'ils sont autorisés à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par les concessionnaires sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et les concessionnaires dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par les concessionnaires aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le transport.

48. Les concessionnaires seront tenus d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui leur seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains des concessionnaires et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, les concessionnaires seront tenus de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées:

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés par le premier train transportant des marchandises, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition des concessionnaires.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition des concessionnaires. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

51. Les concessionnaires seront tenus de faire, soit par eux-mêmes, soit par un in-

termédiaire dont ils répondront, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui leur seront confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition des concessionnaires. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et les destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit aux concessionnaires, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 5e de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

54. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'une des lignes desservis par le chemin de fer, les concessionnaires seront tenus de mettre immédiatement à sa disposition tous leurs moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités aux concessionnaires, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

55. Les concessionnaires seront tenus, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

56. Les concessionnaires sont tenus de réserver, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de deuxième classe ou un espace équivalent pour recevoir les lettres, les dépêches, ainsi que les agents du service des postes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé et situé à l'étage inférieur des voitures.

L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture déterminée de chaque convoi une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls, et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches sans arrêt des trains.

L'administration des postes pourra ainsi requérir un second compartiment dans les conditions indiquées au paragraphe 1er.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir aux concessionnaires une subvention par annuités. Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes d'un compartiment, en conformité du paragraphe 1er du présent article, sera effectuée gratuitement. Le prix de tous autres transports faits par les concessionnaires sur la réquisition de l'administration des postes est dès à présent fixé à la moitié des tarifs homologués.

Les agents des postes et des télégraphes en service ne seront également assujettis qu'à la moitié de la taxe dans le cas où la ligne serait subventionnée par le trésor.

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et stations, les concessionnaires seront tenus de lui fournir l'emplacement nécessaire: cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics. L'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pas subventionné par l'État.

Lorsque les concessionnaires voudront changer les heures de départ des convois ordinaires, ils seront tenus, dans tous les cas, d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

57. Les concessionnaires seront tenus d'établir à leurs frais, s'ils en sont requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils téléphoniques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de leur exploitation. Ils devront toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Ils pourront, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; ils ne pourront s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'ils auront établis afin d'y accrocher ses propres fils.

Les concessionnaires sont tenus de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils téléphoniques, ainsi que l'organisation à leurs frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures des concessionnaires, sur le vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir aux concessionnaires une subvention par annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes téléphoniques établies le long de la voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que les concessionnaires ont besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Les concessionnaires seront tenus de faire garder par leurs agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture des fils télégraphiques, les employés des concessionnaires auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télégraphique, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les maté-

riaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué aux concessionnaires une indemnité de cinquante centimes (0f 50) par kilomètre parcouru par la machine quand le dommage ne proviendra pas du fait des concessionnaires ou de leurs agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais des concessionnaires, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Les concessionnaires ne pourront se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par leurs fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, les concessionnaires ne pourront s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucun frais pour les concessionnaires.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part des concessionnaires.

60. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces usines pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge des concessionnaires.

61. Les agents et gardes que les concessionnaires établiront soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

62. Il pourra être institué près des concessionnaires un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

63. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par les concessionnaires.

Afin de pourvoir à ces frais, les concessionnaires seront tenus de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de cent francs (100f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si les concessionnaires ne versent pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions directes, au profit de la commune.

64. Avant la signature de l'acte de concession, les concessionnaires déposeront à la caisse des dépôts et consignations une somme de cent mille francs (100,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus aux concessionnaires par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

65. Les concessionnaires devront faire élection de domicile à la Turbie.

Dans le cas où ils ne l'auraient pas fait, toute notification ou signification à eux adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de Nice.

66. Les contestations qui s'élèveraient entre les concessionnaires et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département des Alpes-Maritimes, sauf recours au Conseil d'État.

67. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par les concessionnaires.

Vu et approuvé conformément à la délibération prise le 11 janvier 1892.

La Turbie, le 12 janvier 1892.

Le Maire,

Signé : CIAIS CHARLES.

Les Concessionnaires,
Compagnie du chemin de fer de la Turbie (Righi d'hiver),

Signé : MASSON, DALMAS.

Enregistré à Nice, le 22 février 1893, folio 98, case 4. Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Illegible.*

N° 26198. — *DÉCRET portant réorganisation du Personnel de l'Administration pénitentiaire aux Colonies.*

Du 20 Décembre 1892.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 décembre 1892.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 27 août 1828 [1] concernant le gouvernement de la Guyane française;

Vu le décret du 12 décembre 1874 [2] concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 16 février 1878 [3] portant création d'une administration pénitentiaire à la Guyane;

Vu les décrets des 27 avril [4] et 6 décembre 1878 [5] portant organisation de l'administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane;

Vu le décret du 21 mai 1880 [6] portant fixation des pensions de retraite des fonctionnaires, employés et agents du service colonial;

Vu le décret du 13 juillet 1880 [7] concernant les pensions de retraite des

[1] VIIIe série, Bull. 261, n° 9863.
[2] XIIe série, Bull. 237, n° 3648.
[3] XIIe série, Bull. 382, n° 6813.
[4] XIIe série, Bull. 391, n° 6989.
[5] XIIe série, Bull. 423, n° 7621.
[6] XIIe série, Bull. 538, n° 9467.
[7] XIIe série, Bull. 558, n° 9766.

fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office dans les services métropolitains;

Vu le décret du 26 octobre 1882 portant organisation du personnel de l'administration pénitentiaire aux colonies;

Vu le décret du 20 novembre 1882 [1] sur le régime financier des colonies;

Vu les décrets des 17 mai 1884 et 14 mai 1885 portant modifications du troisième paragraphe de l'article 7 du décret du 27 avril 1878 [2] et du deuxième paragraphe de l'article 7 du décret du 6 décembre 1878 [3] concernant l'organisation pénitentiaire à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 25 juin 1887 [4] portant réorganisation du corps des comptables coloniaux;

Vu les décrets des 13 juin 1889 [5] et 22 mai 1890 [6] portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'administration centrale des colonies;

Vu le décret du 12 décembre 1889 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour;

Vu le décret du 28 janvier 1890 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde;

Vu le décret du 10 novembre 1892 modifiant divers articles du décret du 23 novembre 1889 [7] relatif au fonctionnement de l'école coloniale,

Décrète :

TITRE PREMIER.

DES ATTRIBUTIONS DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

Art. 1er. L'administration pénitentiaire comprend, dans chacune des colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie :

1° Un directeur;

2° Un sous-directeur;

3° Le personnel des bureaux, de la caisse et des services administratifs sur les pénitenciers;

4° Les commandants supérieurs et les commandants de pénitencier;

5° Les surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies, dont la situation est réglée par les décrets des 20 novembre 1867 et 5 octobre 1889;

6° Le personnel de la police de l'administration pénitentiaire.

Les fonctionnaires, employés et agents de l'administration pénitentiaire sont appelés à tour de rôle à servir dans les colonies pénitentiaires.

L'administration pénitentiaire entretient en outre :

[1] XIIe série, Bull. 743, n° 12616.
[2] XIIe série, Bull. 391, n° 6989.
[3] XIIe série, Bull. 443, n° 7621.
[4] XIIe série, Bull. 1101, n° 18120.
[5] XIIe série, Bull. 1270, n° 21113.
[6] XIIe série, Bull. 1334, n° 22355.
[7] XIIe série, Bull. 1493, n° 25520.

7° Le personnel du service des travaux et du service topographique;

8° Le personnel des interprètes principaux et ordinaires;

9° Le personnel de l'instruction publique et des cultes;

10° Le personnel chargé de la garde et de la surveillance des femmes détenues;

11° Les agents du service télégraphique.

2. Le service de santé sur les pénitenciers est assuré par le personnel du corps de santé des colonies et pays de protectorat.

3. Le service des vivres et du matériel est assuré par des agents du corps des comptables des colonies.

4. Des fonctionnaires ou agents appartenant à l'administration pénitentaire peuvent être détachés, s'il y a lieu, dans les colonies où sont organisés des établissements de transportation ou de relégation en vertu de la loi.

5. Le directeur de l'administration pénitentiaire est nommé par le Président de la République.

Il est investi des fonctions déterminées par les décrets des 12 décembre 1874 pour la Nouvelle Calédonie et 16 février 1878 pour la Guyane française, modifiés par décret du 20 novembre 1882.

6. Le sous-directeur assiste le chef d'administration et le remplace lorsqu'il est momentanément empêché ou absent.

7. En dehors des missions spéciales dont est chargé le service de l'inspection aux colonies, conformément aux ordres du ministre, la surveillance et le contrôle du service général sont exercés, sous la haute direction du chef de l'administration pénitentiaire, par le sous-directeur.

Le sous directeur veille, conformément aux ordres du directeur, à la régularité du fonctionnement de toutes les parties des services de l'administration pénitentiaire.

A moins d'instructions spéciales et écrites du chef de l'administration, le sous-directeur en tournée ne peut diriger, empêcher ou suspendre aucune opération.

Chaque tournée du sous-directeur donne lieu à l'établissement d'un rapport daté, numéroté et enregistré. L'original de ce rapport est envoyé au ministre chargé des colonies dans le mois qui suit son dépôt à la direction, après avoir été annoté par le chef d'administration et le gouverneur.

8. Les bureaux de l'administration pénitentiaire à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie sont organisés ainsi qu'il suit :

1er bureau : secrétariat et finances;

2e bureau : personnel des surveillants; personnel condamné;

3e bureau : matériel, vivres et hôpitaux.

Les attributions des bureaux sont réglées par arrêtés du ministre chargé des colonies, sur la proposition des gouverneurs.

9. Le service des caisses pénitentiaires est dirigé par des caissiers ou des sous-caissiers.

Les fonctions de caissier sont confiées à des employés de l'administration pénitentiaire ayant au moins l'assimilation de sous-chef de bureau.

Les fonctions de sous-caissier ne peuvent être remplies que par des employés ayant au moins le grade de commis principal.

10. Le commandement des pénitenciers est confié soit à des commandants supérieurs, soit à des commandants.

Les commandants de pénitencier ont autorité sur tout le personnel de l'établissement compris aux articles 1 et 3. Ils sont responsables de la marche des différents détails du service.

Leurs rapports avec la troupe sont réglés par les décrets en date des 17 mai 1884 et 14 mai 1885.

Le personnel du service de santé reste soumis à l'autorité du médecin en chef pour ce qui a rapport au côté professionnel de ses fonctions.

Tout le personnel de l'établissement, y compris les officiers du corps de santé, est tenu de se conformer au régime intérieur des pénitenciers, camps, dépôts de la transportation et de la relégation.

Toute la correspondance, tant à l'arrivée qu'au départ, est reçue ou adressée par les commandants de pénitencier; celle émanant du chef-lieu est signée par le directeur ou, par ordre, par le sous-directeur, et celle émanant du pénitencier est signée par le commandant du pénitencier.

11. Le service administratif sur chaque pénitencier est exercé, selon l'importance du pénitencier, soit par un sous-chef de bureau, soit par un commis principal; il prend le titre d'officier d'administration.

Le nombre de ces emplois est fixé par le ministre chargé des colonies, sur la proposition des gouverneurs.

Indépendamment de son service propre, l'officier d'administration est gérant de caisse et délégué de l'administration de la marine pour ce qui concerne les successions militaires et l'inscription maritime.

12. La hiérarchie et la correspondance hiérarchique, en ce qui concerne le personnel de l'administration pénitentiaire, sont réglées par le tableau n° 1 annexé au présent décret.

Le cadre du personnel de l'administration pénitentiaire à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie est fixé par arrêtés du ministre chargé des colonies, sur la proposition des gouverneurs.

Des changements de fonctions peuvent avoir lieu entre les fonctionnaires, employés ou agents d'une même catégorie faisant partie du personnel proprement dit de l'administration pénitentiaire.

Tout fonctionnaire, employé ou agent du personnel proprement dit de l'administration pénitentiaire peut, s'il réunit les conditions, obtenir de l'avancement dans un des autres services de cette administration.

Toutefois, le personnel civil ne peut être admis, dans aucun cas, dans le corps des surveillants militaires; mais les surveillants principaux peuvent être admis à exercer certains emplois civils, dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

Ces mutations doivent être autorisées par le ministre chargé des colonies.

Les fonctionnaires, employés ou agents de l'administration pénitentiaire sont répartis, selon les besoins du service, par le chef de cette administration.

TITRE II.

DU RECRUTEMENT.

13. Nul ne peut être admis dans les emplois de l'administration pénitentiaire s'il a dépassé l'âge de trente ans, à moins qu'il ne réunisse le temps de service nécessaire pour obtenir à cinquante-cinq ans une pension de retraite.

Les services exigés pour bénéficier des exceptions prévues aux articles 19, 20, 24 et 24 ci-après doivent être de nature à être admis dans la liquidation de la pension de retraite à laquelle peuvent prétendre les fonctionnaires et employés de l'administration pénitentiaire.

14. Les sous-directeurs sont choisis parmi les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire jouissant d'un traitement colonial de neuf mille francs (9,000') et comptant au moins dix ans de service dans cette administration, soit parmi les officiers supérieurs de terre ou de mer en activité ou en retraite, ou fonctionnaires militaires assimilés, soit parmi les fonctionnaires civils comptant au moins vingt ans de services dans l'administration métropolitaine ou coloniale et n'ayant pas dépassé l'âge de quarante-cinq ans.

15. Les nominations à tous les emplois dans le personnel de l'administration pénitentiaire sont réservées au ministre chargé des colonies.

Les avancements en grade et en classe sont également accordés par le ministre chargé des colonies, sur la proposition du gouverneur.

Les avancements en grade sont accordés au choix. Les avancements en classe sont donnés trois quarts au choix et un quart à l'ancienneté. Les avancements en classe qui suivront la promulgation du présent décret seront donnés au choix pour les trois premiers tours.

Les fonctionnaires et employés classés dans une même catégorie et compris dans les colonnes 1 et 2 du tableau n° 1 concourent entre eux pour l'avancement.

t être avancé en grade s'il ne compte au moins deux ans
ns la 1re classe du grade inférieur et, en classe, s'il ne
oins un an de service dans la classe inférieure.

peut être admis qu'à la dernière classe de chaque grade,
otions prévues aux articles 19, 20, 24 et 25 ci-après.
s principaux de 1re classe, pour être nommés à l'emploi
de bureau, devront avoir fait un stage d'au moins un
liciers d'administration.
evra être constaté par un certificat du directeur de l'ad-
pénitentiaire, faisant connaître la manière de servir et
de l'employé.

mmis de 3e classe sont recrutés parmi les candidats qui
c succès un examen dont les conditions, tant au point
ire qu'au point de vue des connaissances exigées, sont
par arrêté du ministre chargé des colonies.
is principaux de 2e classe sont recrutés parmi les em-
nts de l'administration pénitentiaire qui ont une année
ns cette administration et un traitement colonial mini-
s mille francs (3,000f) et qui ont satisfait aux épreuves
dont les conditions sont déterminées par arrêté du mi-
des colonies.

us-officiers rengagés peuvent être nommés à l'emploi de
e classe dans les conditions prévues par la loi.

nt être nommés sans examen :
s de 3e classe, les commis titulaires d'une administration
ne ou coloniale comptant au moins trois ans de services
dministration ;
is de 2e classe, les bacheliers ès lettres ou ès sciences et
s de l'enseignement moderne ;
is de 1re classe, les candidats pourvus des diplômes
paragraphe précédent et comptant au moins six ans de
me commis titulaires dans une administration métropo-
loniale.

ent être nommés commis principaux de 2e classe, sans
s candidats pourvus du diplôme de licencié en droit, ès
sciences, ou d'un brevet d'officier des armées actives de
mer.
être nommés commis principaux de 1re classe les candi-
és au paragraphe précédent qui comptent au moins
de services dans une administration métropolitaine ou
u dans les armées de terre ou de mer.
ent être nommés sous-chefs de bureau de 3e classe ou aux
la même catégorie :
lèves de l'école coloniale ayant subi avec succès les exa-

mens de sortie portant sur les cours spéciaux pour les emplois dans l'administration pénitentiaire;

2° Les candidats pourvus de l'un des diplômes de bachelier ès lettres, ès sciences ou de l'enseignement moderne et comptant au moins dix ans de services comme commis titulaires d'une administration métropolitaine ou coloniale. Le temps de service est réduit à six ans pour les licenciés en droit, ès lettres ou ès sciences;

3° Les officiers des armées de terre ou de mer en activité ou démissionnaires, comptant cinq ans de grade, au moins, en qualité d'officier;

4° Les surveillants principaux ayant trois années de grade. Ces agents militaires doivent donner leur démission.

22. La moitié des places de sous-chef de bureau de troisième classe de l'administration pénitentiaire est réservée aux élèves de l'école coloniale dans les conditions fixées par le paragraphe 1er de l'article 21, et un quart au personnel en service dans l'administration pénitentiaire.

Pour les nominations aux emplois de sous-chef de bureau ou aux emplois de même catégorie, les deux premiers tours sont attribués aux élèves brevetés de l'école coloniale, le troisième au personnel en service dans l'administration pénitentiaire et le quatrième aux candidats réunissant les conditions prévues à l'article 20 et à l'article 25 ci-après, en donnant toutefois la préférence aux fonctionnaires provenant de l'administration centrale des colonies.

Les places de sous-chef de bureau qui n'auront pu être remplies soit par les élèves de l'école coloniale, soit par les candidats prévus aux articles 21 et 25, reviennent au personnel en service dans l'administration pénitentiaire.

23. Peuvent être nommés chefs de bureau de troisième classe ou aux emplois de la même catégorie :

1° Les candidats pourvus de l'un des diplômes de bachelier ès lettres, ès sciences ou de l'enseignement moderne, et comptant, au moins, quinze ans de services comme commis titulaires d'une administration métropolitaine ou coloniale. Le temps de service est réduit à dix ans pour les licenciés en droit, ès lettres ou ès sciences;

2° Les officiers de terre ou de mer et les assimilés en activité ou démissionnaires du grade de capitaine et comptant au moins dix ans de services à l'État, dont cinq ans comme officiers.

24. Tout candidat qui réunit les conditions pour être nommé à un grade supérieur peut, à défaut d'emploi vacant, être nommé à la première classe du grade immédiatement inférieur.

Les trois quarts des emplois vacants de chef de bureau ou des emplois de même catégorie sont réservés au personnel en service dans l'administration pénitentiaire.

Pour les nominations aux emplois de chef de bureau ou aux em-

ne catégorie, les trois premiers tours sont attribués au
service dans l'administration pénitentiaire, et le qua-
candidats réunissant les conditions prévues aux articles 23
nnant toutefois la préférence aux fonctionnaires prove-
ministration centrale des colonies.
de chef de bureau qui n'auront pu être remplies par
tre de ces catégories reviennent au personnel en service
istration pénitentiaire.

rsonnel de l'administration pénitentiaire peut, en outre,
ans le personnel de l'administration centrale des colo-
conditions fixées dans le tableau ci-après :

ns on centrale nies.	EMPLOIS auxquels peut être nommé le personnel de l'administration centrale des colonies.	CONDITIONS DE SERVICE dans l'administration centrale des colonies à remplir par les candidats.
tionnaire de	Commis de 1re classe.	
tionnaire de	Commis principal de 2e classe.	
tionnaire de		
tionnaire de	Commis principal de 1re clas.	
onnaire prin-	Sous-chef de bureau de 3e classe.....	8 ans de services et l'un des diplômes prévus à l'article 20.
ur de 4e clas.	Sous-chef de bureau de 2e classe.....	6 ans de services.
ur de 3e clas.	Sous-chef de bureau de 1re classe.....	8 ans de services.
ur de 2e clas.	Chef de bureau de 3e classe.	10 ans de services.
ur de 1re clas.	Chef de bureau de 2e classe.	12 ans de services.
ipal de 2e clas.	Chef de bureau de 1re classe.	*Idem.*
cipal de 1re	Sous-directeur.....	15 ans de services ou 12 ans de services et licencié en droit.

TITRE III.

DISCIPLINE.

esures de discipline comportent les peines suivantes :

imande;
ne;
ension de fonctions;
gradation;
cation.

rimande et le blâme peuvent être infligés par le direc-
inistration pénitentiaire.

28. La suspension de fonctions est prononcée d'après les règles fixées par l'article 106 du décret sur la solde, du 28 janvier 1890.

29. La rétrogradation est prononcée par le ministre chargé des colonies, sur la proposition du gouverneur, en conseil privé, et sur le rapport motivé du directeur de l'administration pénitentiaire.

Le fonctionnaire, l'employé ou l'agent rétrogradé est replacé dans le grade ou la classe immédiatement inférieur. Il prend rang dans son nouvel emploi du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'un an après la date de la notification de la décision.

Le commis principal de deuxième classe rétrogradé commis de première classe peut être nommé par avancement dans les conditions ci-dessus indiquées sans avoir à subir de nouveau l'examen prescrit par l'article 17.

30. La révocation est prononcée par le ministre chargé des colonies.

Le fonctionnaire dont la révocation est demandée est suspendu de ses fonctions le lendemain du jour où il reçoit notification de l'envoi au ministre chargé des colonies de la demande de révocation dont il est l'objet.

31. La peine de la révocation est prononcée par le ministre chargé des colonies, sur la proposition du gouverneur, en conseil privé, et sur le rapport motivé du directeur de l'administration pénitentiaire.

Elle ne peut être prononcée qu'après avis d'une commission d'enquête composée conformément au tableau n° 3 annexé au présent décret et dans laquelle l'agent est entendu dans ses moyens de défense; il peut les présenter soit verbalement, soit par écrit.

L'arrêté du ministre est motivé et vise l'avis de la commission d'enquête.

32. Tout fonctionnaire, employé ou agent qui, dans l'espace de moins de trois ans, a encouru un blâme, une suspension et une rétrogradation peut être révoqué par le ministre, sans avis préalable du conseil d'enquête prévu à l'article précédent.

33. Nul fonctionnaire, employé ou agent, autre que le directeur, ne peut, en aucun cas, être envoyé à la disposition du ministre chargé des colonies.

TITRE IV.

SOLDE. — INDEMNITÉS. — RETRAITES.

34. La solde et la correspondance hiérarchique pour la fixation de la retraite du personnel de l'administration pénitentiaire sont déterminées conformément au tableau n° 2 annexé au présent décret.

35. Les commis rédacteurs de troisième classe, supprimés par le présent décret, ne seront portés à la deuxième classe des commis principaux que par avancement dans les conditions de l'article 15 et dans

rédits disponibles. Ils ne jouiront de l'amélioration au
le la retraite qu'à partir du jour où ils auront obtenu
nt.

rédacteurs de troisième classe qui n'auront pas été
is principaux de deuxième classe avant leur mise à la
retraités en qualité de commis.

it aucune nomination au grade de commis principal
lasse dans les conditions spécifiées aux articles 17 et
tous les commis rédacteurs de troisième classe actuel-
ctions aient pu être nommés commis principaux de
se.

ous les candidats qui réuniraient les conditions pour
commis principaux de deuxième classe seront placés à
mmis rédacteurs de troisième classe, ancienne forma-
nt du même traitement; mais ils concourront à l'avan-
es conditions de l'article 15.

s de première classe, dont la solde doit être portée de
ncs à trois mille cinq cents francs, et les commis de
sse, de deux mille sept cents francs à trois mille francs,
jouissance de cette nouvelle solde que par avancement
itions de l'article 15 et dans la limite des crédits dispo-

demnités de logement sont accordées, dans la colonie
ux fonctionnaires, employés et agents de l'administra-
aire qui ne peuvent pas être logés dans les bâtiments de

nités sont fixées ainsi qu'il suit :

aires ayant un traitement de neuf mille francs et au-des-
nq cents francs;

aires ayant un traitement de sept mille francs à neuf
, mille deux cents francs;

aires ayant un traitement de cinq mille francs à sept
, neuf cents francs;

aires ayant un traitement de trois mille à cinq mille
ents francs;

aires ayant un traitement inférieur à trois mille francs,
quatre-vingts francs.

onnaires, employés et agents de l'administration péni-
sont logés et non meublés dans les bâtiments de l'État
ns la colonie une indemnité d'ameublement qui est fixée
l'indemnité du logement (tableau n° 31 du décret du
890).

elle-Calédonie, a droit à la ration de vivres tout le per-
l'administration pénitentiaire employé sur les établisse-
ieurs. Au chef-lieu, la ration n'est accordée qu'aux em-

ployés touchant un traitement de quatre mille cinq cents francs et au-dessous.

A la Guyane, tout le personnel de l'administration pénitentiaire, soit détaché sur les établissements extérieurs, soit employé au chef-lieu, recevra la ration de vivres.

La ration ne peut être délivrée qu'en nature.

37. Les indemnités de caisse, les suppléments de fonctions et les frais de service qui peuvent être alloués, dans des cas spéciaux, aux divers employés et agents de l'administration pénitentiaire, sont fixés par arrêté du ministre chargé des colonies, sur la proposition du gouverneur.

38. Le costume est obligatoire dans les cérémonies publiques et en service pour le directeur de l'administration pénitentiaire, le sous-directeur, les commandants supérieurs et les commandants du pénitencier, ainsi que les interprètes.

Un arrêté du ministre chargé des colonies déterminera le costume et les insignes de ces différents grades ou fonctions.

Les agents des ponts et chaussées portent, dans les colonies pénitentiaires, le costume des agents du service métropolitain.

Les commissaires de police portent, dans les colonies pénitentiaires, le costume des commissaires de la métropole.

39. Sont maintenues toutes les dispositions des décrets des 12 décembre 1874 et 16 février 1878.

Sont et demeurent abrogés les décrets des 27 avril et 6 décembre 1878 et 26 octobre 1882.

40. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des colonies.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. BURDEAU.

1	Chef de bureau de 1re classe.	Commandant supérieur de pénitencier de 1re classe.						
2	*Idem* de 2e classe.	*Idem* de 2e classe.	.....	.....	Chef de service de 1re classe.	Interprète principal de 1re classe.		
3	*Idem* de 3e classe.	*Idem* de 3e classe.	.....	.....	*Idem* de 2e classe.	*Idem* de 2e classe.		
4	Sous-chef de bureau de 1re classe.	Commandant de pénitencier de 1re classe.	.....	.....	*Idem* de 3e classe.	*Idem* de 3e classe.		
5	*Idem* de 2e classe.	*Idem* de 2e classe.	.....	.....	Conducteur principal.	Interprète ordinaire de 1re classe.		
6	*Idem* de 3e classe.	*Idem* de 3e classe.	.....	Commissaire de police de 1re classe.	.....	*Idem* de 2e classe.	Aumônier et pasteur.	
7	Commis principal de 1re classe.	.....	Surveillant principal.	*Idem* de 2e classe.	Conducteur géomètre des 1re et 2e classes.	*Idem* de 3e classe.	Instituteur de 1re classe.	Garde-magasin principal.
8	*Idem* de 2e classe.	.....	Surveillant chef des 1re et 2e classes.	*Idem* de 3e classe.	*Idem* des 3e et 4e classes.	.....	*Idem* de 2e classe.	Garde-magasin des 1re, 2e et 3e classes.
9	Commis de 1re classe.	.....	.....	*Idem* de 4e classe.	.....	.....	*Idem* de 3e classe.	
10	*Idem* de 2e classe.	.....	.....	*Idem* de 5e classe.	.....	.....	*Idem* de 4e classe.	
11	*Idem* de 3e classe.	.....	.....	*Idem* de 6e classe.				
12	.....	.....	Surveillant de 1re classe.	.....	Commis des ponts et chaussées des 4 classes.	.....	.....	Magasinier des 4 classes.
13	.....	.....	Surveillant des 2e et 3e classes.					

TABLEAU N° 2, fixant le traitement et l'assimilation, au point de vue de la retraite, du personnel de l'administration pénitentiaire aux colonies.

DÉSIGNATION DES GRADES.		TRAITEMENT d'Europe.	TRAITEMENT colonial.	ASSIMILATION au point de vue de la pension de retraite.
Directeur		8,000f	16,000f	Commissaire du service colonial.
Sous-directeur		5,000	10,000	Commissaire adjoint du service colonial.
Chef de bureau Inspecteur principal (1) Commandant supérieur de pénitencier Agent général de colonisation (1)	1re classe	4,500	9,000	*Idem.*
Chef de bureau Inspecteur principal (1) Commandant supérieur de pénitencier Agent général de colonisation (1)	2e classe	4,000	8,000	Sous-commissaire du service colonial.
Chef de bureau Inspecteur principal (1) Commandant supérieur de pénitencier Agent général de colonisation (1)	3e classe	3,500	7,000	*Idem.*
Sous-chef de bureau Inspecteur (1) Commandant de pénitencier Agent de colonisation (1)	1re classe	3,000	6,000	*Idem.*
Sous-chef de bureau Inspecteur (1) Commandant de pénitencier Agent de colonisation (1)	2e classe	2,750	5,500	Aide-commissaire du service colonial.
Sous-chef de bureau Inspecteur (1) Commandant de pénitencier Agent de colonisation (1)	3e classe	2,500	5,000	*Idem.*
Commis principal	1re classe 2e classe	2,250 2,000	4,500 4,000	*Idem.*
Commis	1re classe 2e classe 3e classe	1,750 1,500 1,250	3,500 3,000 2,500	Commis du commissariat colonial.
Instituteur	1re classe 2e classe 3e classe 4e classe	2,250 2,000 1,750 1,500	4,500 4,000 3,500 3,000	Personnel retraité d'après les dispositions du décret du 21 mai 1880.
Interprète principal	1re classe 2e classe 3e classe	4,000 3,500 3,000	8,000 7,000 6,000	Parité d'office avec les interprètes d'Algérie, sauf en ce qui concerne les interprètes empruntés au département de la guerre.
Interprète ordinaire	1re classe 2e classe 3e classe	2,500 2,250 2,000	5,000 4,500 4,000	

(1) Les inspecteurs principaux, inspecteurs, agents généraux de colonisation et agents de colonisation dont les emplois sont supprimés ne sont maintenus au présent tableau qu'en vue de l'assimilation pour la retraite des fonctionnaires de cette catégorie actuellement en service.

SIGNATION DES GRADES.		TRAITEMENT d'Europe.	TRAITEMENT colonial.	ASSIMILATION au point de vue de la pension de retraite.
police.	1re classe.	3,000f	6,000f	Personnel retraité en vertu de la loi du 9 juin 1853.
	2e classe.	2,500	5,000	
	3e classe.	2,250	4,500	
	4e classe.	2,000	4,000	
	5e classe.	1,750	3,500	
	6e classe.	1,500	3,000	
des travaux	1re classe.	4,500	9,000	Ingénieur { 1re classe. ordinaire de { 2e classe.
	2e classe.	3,500	8,000	
	3e classe.	3,500	7,000	
ncipal.		3,200	6,000	Conducteur principal du cadre métropolitain.
travaux	1re classe.	2,800	5,000	Conducteurs des classes correspondantes du cadre métropolitain.
	2e classe.	2,400	4,800	
	3e classe.	2,000	4,000	
	4e classe.	1,700	3,500	
vaux	1re classe.	1,800	3,000	Commis des ponts et chaussées des classes correspondantes du cadre métropolitain.
	2e classe.	1,500	2,500	
	3e classe.	1,200	2,000	
	4e classe.	1,000	1,800	
	1re classe.	2,400	4,500	Solde de parité. (Décret du 13 juillet 1880.)
	2e classe.	2,100	4,200	
	3e classe.	1,800	4,200	
	4e classe.	1,500	4,000	

résentant la composition de la commission d'enquête pour le personnel de l'administration pénitentiaire.

IES.	PRÉSIDENT.	MEMBRES.
RE.		
.....	Directeur de l'intérieur...	Directeur de l'administration pénitentiaire et le chef du service administratif.
ME.		
u ou autres ayant la ondance hié-	Le directeur ou le sous-directeur de l'administration pénitentiaire.	Un chef de bureau de la direction de l'intérieur, un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire de la même catégorie que celui qui fait l'objet de l'enquête.
ÈME.		
ureau et fonc- ant la même ce hiérar-	*Idem*.....	Un chef de bureau de la direction de l'intérieur, un fonctionnaire de la 3e catégorie.
ÈME.		
aux, commis als.	Un fonctionnaire de la 2e catégorie.	Un sous-chef de bureau de la direction de l'intérieur et un employé de la 4e catégorie.

N° 26199. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif passé, le 20 octobre 1892, devant le sous-préfet de Montreuil agissant au nom de l'État, portant concession à M. *d'Haussy*, aux clauses et conditions y stipulées et moyennant la somme de mille neuf cent vingt francs, d'un lais de mer d'une contenance de quatre-vingt-seize mètres carrés, situé à Berck et désigné par une teinte rose sur le plan annexé audit acte. (*Paris, 14 Mars 1893.*)

Certifié conforme :

Paris, le 16 * Mai 1893.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. GUÉRIN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 16 Mai 1893.

BULLETIN DES LOIS
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1537.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le départe-ne-et-Loire, d'un Chemin de fer d'intérêt local de la gare d'Angers l) à l'origine actuelle du Chemin de fer d'intérêt local d'Angers à

Du 5 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 janvier 1893.)

ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

ENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le t de Maine-et-Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local, nètre (1m) de largeur entre les bords intérieurs des rails, Angers (Saint-Laud) à l'origine actuelle du chemin de à Noyant.

ésente déclaration d'utilité publique sera considérée e et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'éta-de ladite ligne ne sont pas accomplies dans un délai de partir de la promulgation de la présente loi.

partement de Maine-et-Loire est autorisé à pourvoir à la et à l'exploitation de la ligne dont il s'agit, comme che-d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du o et conformément aux clauses et conditions : 1° de la passée, le 25 août 1891, à titre d'annexe à la convention nbre 1887, entre le préfet de Maine-et-Loire, agissant au

nom du département, et la compagnie des chemins de fer d'intérêt local de l'Anjou, ainsi que de la convention du 28 décembre 1887 et du cahier des charges annexé à la loi du 9 juin 1888, portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer d'Angers à Noyant, sous réserve des modifications ou dérogations à ladite convention du 28 décembre 1887 et audit cahier des charges, mentionnées d'une manière expresse dans la convention passée le 25 août 1891; 2° de la convention passée, le 23 février 1892, entre le préfet de Maine-et-Loire, agissant au nom du département, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.

Des copies conformes de cette annexe à la convention du 28 décembre 1887 et de la convention du 23 février 1892 resteront annexées à la présente loi.

4. Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, les dépenses d'établissement et les recettes et dépenses d'exploitation de la ligne désignée à l'article 1er ci-dessus s'ajouteront aux dépenses d'établissement, aux recettes et dépenses d'exploitation de la ligne d'Angers à Noyant.

Le maximum du capital de premier établissement de la ligne d'Angers (gare Saint-Laud) à l'origine actuelle du chemin de fer d'Angers à Noyant est fixé à quatre cent trente-cinq mille francs (435,000f).

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au trésor public, pour l'ensemble de la ligne d'Angers (gare Saint-Laud) à Noyant-Méon (gare de l'État), est fixé à la somme de cinquante-six mille deux cent quatre francs quatre-vingts centimes (56,204f80), qui comprend celle de quarante-trois mille huit cent quatre-vingt-quatre francs (43,884f) inscrite à l'article 4 de la loi du 9 juin 1888.

5. Le délai fixé par l'article 2 de la loi du 9 juin 1888 pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement de la ligne déclarée d'utilité publique par cette loi est reporté au 31 décembre 1894.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

CONVENTION.

Entre les soussignés :

M. le préfet du département de Maine-et-Loire, agissant au nom du département et dûment autorisé par le conseil général, par délibération du 10 février 1891,

D'une part ;

, directeur de la compagnie d'Orléans, agissant au nom de ladite tu de l'autorisation qui lui a été donnée par le conseil d'administra- 19 février 1892,

ce qui suit :

épartement de Maine-et-Loire a exposé que le département a concédé *Faugère* un chemin de fer à voie étroite d'Angers à Noyant, dont le été fixé aux abords de la Maitre-École; mais que le conseil général a reconnu, par délibération en date du 27 août 1889, qu'il y avait r la construction d'un raccordement, la communication entre la d et l'origine actuelle du chemin de fer d'Angers à Noyant.

xprimé le désir que ce raccordement à voie étroite fût établi dans chemin de fer d'Orléans, sur une partie de son parcours, et que la ne d'Angers à Noyant fût installée dans la cour de la gare de Saint- les voies de manœuvres, de services, indépendantes ou mixtes, pour l'échange du trafic entre le chemin de fer d'Orléans et le ntérêt local.

d'Orléans ayant acquiescé à ces diverses demandes, à raison du e la ligne dont il s'agit est appelée à jouer par rapport à son réseau, ivantes ont été rédigées d'un commun accord :

emin de fer d'Angers à Noyant aura sa gare de tête dans la cour la gare de Saint-Laud, traversera le mail de la gare, partie en sou- tranchée, et suivra latéralement la ligne de Paris jusqu'à la Maitre- t les emprises inutilisées de la compagnie d'Orléans.

r-dessus la ligne deParis se fera à cent mètres (100m) environ en , de la bifurcation de la Maître-Ecole.

rage et de service indépendantes ou mixtes, assez développées pour du trafic de compagnie à compagnie, seront installées dans la gare (petite vitesse) et se relieront avec la gare spéciale du chemin de

êt local et celle de la compagnie d'Orléans seront en contact sur une mative de mille quatre cent dix mètres (1,410m).

épenses à faire pour l'exécution des travaux seront à la charge du compagnie d'Orléans se réserve de faire exécuter directement les nt des remaniements de voies ou d'appareils ou qui intéressent la

en sera remboursée suivant le montant exact de ses dépenses, y com- nt (8. p. 0/0) pour frais généraux et intérêts.

sion ultérieure, la dépense des aménagements sera supportée par pagnie locale et par la compagnie d'Orléans.

la compagnie locale voudrait modifier ou déplacer les installations t où ces travaux seraient acceptés par la compagnie d'Orléans, la i en résulterait serait à la charge de la compagnie locale. Si les mo- placements sont projetés par la compagnie d'Orléans, la dépense illiera sera à la charge de cette dernière.

à payer annuellement à la compagnie d'Orléans, tant pour le loyer le chemin de fer d'intérêt local occupera dans l'enceinte du chemin que pour l'usage des installations existantes ou modifiées appartenant Orléans, sera à la charge du concessionnaire du chemin de fer d'in-

pour l'établissement de la ligne d'Angers à Noyant dans la partie où le domaine de la compagnie d'Orléans ne seront exécutés qu'après robation du ministre des travaux publics.

ulté résultant de l'application de la présente convention sera jugée et sans appel par trois arbitres désignés d'un commun accord par le

préfet du département de Maine-et-Loire et la compagnie et, à défaut d'accord, par le président du tribunal civil de la Seine.

5. L'enregistrement de la présente convention sera à la charge du département.

Fait triple à Paris, le 23 Février 1892.

Le Préfet du département de Maine-et-Loire, Signé : LIGIER.

Le Directeur de la compagnie d'Orléans, Signé : E. HEURTEAU.

Enregistré à Angers, le 22 février 1893, folio 73, case 3. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. Signé : *Riousse.*

ANNEXE

à la Convention du 28 décembre 1887, concernant le chemin de fer d'intérêt local d'Angers à Noyant.

(Approuvée par la loi du 9 juin 1888.)

Entre le préfet de Maine-et-Loire, agissant au nom du département en vertu des délibérations du conseil général en date du 27 février 1891 et du 9 avril 1891, de la délibération de la commission départementale du 20 juillet 1891, de la loi du 11 juin 1880 et du décret du 20 mars 1882,

D'une part,

Et M. *E. Faugère,* président du conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer d'intérêt local de l'Anjou, société anonyme dont le siège est à Angers, 4, rue Saint-Léonard, agissant en cette qualité, et dûment autorisé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du 22 août 1891,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet de Maine-et-Loire confie à la compagnie des chemins de fer d'intérêt local de l'Anjou, qui l'accepte, la construction et lui concède l'exploitation du chemin de fer d'intérêt local à voie étroite d'un mètre (1m) de largeur reliant la gare d'Angers (Saint-Laud) avec l'origine actuelle du chemin de fer d'Angers à Noyant, placée aux abords du pont Saint-Léonard, à mille quatre cent dix mètres (1,410m) de l'axe du bâtiment des voyageurs de cette gare.

Les travaux seront exécutés conformément aux dispositions du projet approuvé par le conseil général dans sa séance du 27 février 1891.

Ils comprendront notamment l'installation de la gare tête de ligne du chemin de fer d'Angers à Noyant sur les terrains et aux abords de la gare dite *de Saint-Laud* de la compagnie d'Orléans; l'établissement dans la gare des marchandises (petite vitesse) de cette compagnie des voies de garage et de service nécessaires à l'échange des marchandises de compagnie à compagnie; l'emprunt de la plate-forme et des dépendances du chemin de fer d'Orléans pour la construction de la voie réunissant la gare tête de ligne à l'origine actuelle du chemin de fer d'Angers à Noyant.

2. Tous les travaux d'infrastructure et de superstructure, définis à l'article 1er, seront faits par les soins et aux risques de la compagnie concessionnaire.

Il est convenu que le sol des voies publiques de toute catégorie, y compris la partie du mail de la gare à Angers, nécessaires à l'assiette du chemin de fer et de ses dépendances, sera livré gratuitement à la compagnie concessionnaire. Le département payera la redevance qui pourra être due à la compagnie d'Orléans pour le loyer des terrains occupés.

3. Toutes les dépenses d'établissement de la ligne définie à l'article 1er seront rem-

boursées à la compagnie des chemins de fer d'intérêt local de l'Anjou par le département, sans toutefois que leur totalité puisse dépasser le maximum de quatre cent trente-cinq mille francs (435,000f).

Ces dépenses comprendront :

1° Toutes les dépenses faites par la compagnie concessionnaire dans un but d'utilité reconnu pour les études, la construction et la mise en exploitation de la ligne et de ses dépendances, ainsi que le remboursement des sommes à payer à la compagnie d'Orléans pour les travaux exécutés directement par elle;

2° Les trois cinquièmes de la dépense d'entretien des terrassements et de la voie depuis la date de la mise en exploitation jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, les deux autres cinquièmes restant à la charge de la compagnie concessionnaire;

3° Quinze pour cent (15 p. 0/0) du montant des dépenses portées en compte, en exécution des deux paragraphes précédents, pour frais généraux, frais d'administration et avances de capitaux.

L'économie qui serait réalisée sur le maximum sera partagée par moitié entre le département et la compagnie.

Il est rappelé que les prix des voies de garage et de service, des bâtiments et accessoires, du mobilier, de l'outillage et des approvisionnements concernant la gare tête de ligne à établir sur les dépendances et aux abords de la gare d'Orléans (Saint-Laud) sont compris dans le prix fixé pour la ligne d'Angers à Noyant par la convention du 28 décembre 1887, sauf les installations à faire pour l'échange de compagnie à compagnie dans la gare des marchandises (petite vitesse) de la compagnie d'Orléans.

4. Le remboursement des dépenses d'établissement prévues à l'article 3 aura lieu, au fur et à mesure de l'exécution des travaux et de la livraison du matériel, sur états de situation mensuels approuvés par l'administration. A cet effet, la compagnie des chemins de fer d'intérêt local de l'Anjou s'oblige à remettre, à la fin de chaque mois, au département un compte détaillé de ses dépenses et à lui communiquer toutes les pièces justificatives qui seront requises.

Le compte des dépenses d'établissement sera clos le 31 décembre de l'année qui suivra l'ouverture à l'exploitation, après réception générale et définitive de la ligne.

5. Sur la somme qui sera due à la compagnie des chemins de fer d'intérêt local de l'Anjou, d'après les stipulations des articles 3 et 4 précédents, pour la ligne reliant la gare d'Angers (Saint-Laud) à l'origine actuelle de la ligne d'Angers à Noyant, et après les stipulations de l'article 2 de la convention du 28 décembre 1887, pour cette ligne d'Angers à Noyant à partir de son origine actuelle, près du pont Saint-Léonard, jusqu'à Noyant-Méon (gare de l'État), il sera payé chaque mois à ladite compagnie des acomptes jusqu'à concurrence des quatre-vingt-cinq centièmes des dépenses constatées sur les états de situation mensuels, sans que le total de ces acomptes puisse dépasser les quatre-vingt-cinq centièmes de la somme totale formée par le maximum fixé à l'article 3 ci-dessus, augmenté de la somme résultant du forfait kilométrique établi par l'article 2 de la convention du 28 décembre 1887.

Lorsque la ligne entière d'Angers (gare Saint-Laud) à Noyant-Méon (gare de l'État) aura été reçue définitivement, le département payera à la compagnie concessionnaire le solde de ce qui lui sera dû, moins une somme de quatre cent mille francs (400,000f). Cette somme, qui représente le capital engagé par la compagnie, lui sera remboursée à l'expiration de la concession. Toutefois, le département se réserve la faculté d'en effectuer par anticipation le remboursement partiel ou total à une époque quelconque.

A dater de l'ouverture à l'exploitation de la ligne entière, le département payera à la fin de chaque année à la compagnie concessionnaire les intérêts à quatre francs cinquante centimes pour cent (4f 50 p. 0/0 du capital engagé, jusqu'à concurrence de quatre cent mille francs (400 000f) ou de la portion de ce capital non encore remboursée à ce moment.

Dans le cas où la compagnie concessionnaire serait déclarée déchue, soit pendant la période de construction, soit pendant celle d'exploitation, le département se trouverait par le fait dégagé de toute obligation concernant, soit le payement des intérêts, soit le remboursement des sommes engagées par la compagnie.

6. Une amende de cinquante francs (50f) par jour de retard sera due au départe

ment par la compagnie concessionnaire si, dans le délai de trois ans à partir de la date de la déclaration d'utilité publique, elle n'a pas terminé les travaux et mis en état d'exploitation la ligne définie à l'article 1er ci-dessus.

Cette pénalité ne sera applicable qu'au cas où il sera démontré que le retard provient du fait de la compagnie concessionnaire.

7. La compagnie des chemins de fer d'intérêt local de l'Anjou exploitera la ligne entière d'Angers (gare Saint-Laud) à Noyant-Méon (gare de l'État) à ses risques et périls. Tant que la recette brute de la ligne entière, impôts déduits, ne dépassera pas trois mille francs (3,000f) par kilomètre, cette recette restera entièrement acquise à la compagnie concessionnaire. Lorsqu'elle dépassera trois mille francs (3,000f) par kilomètre (impôts déduits), la compagnie prélèvera sur les recettes annuelles et par kilomètre une part F déterminée par la formule $F = 1{,}500 + \frac{R}{2}$, dans laquelle R représente la recette brute kilométrique, impôts déduits.

Le surplus de la recette R — F appartiendra au département et lui sera versée par la compagnie au règlement de chaque exercice.

8. Avant toute répartition de dividende, la compagnie prélèvera chaque année sur la part F qui lui est attribuée une somme de deux cents francs (200f) par kilomètre de la ligne entière d'Angers (gare Saint-Laud) à Noyant-Méon (gare de l'État) pour constituer un fonds spécial de renouvellement. Ce prélèvement cessera lorsque la réserve ainsi constituée atteindra deux mille francs (2,000f) par kilomètre de ligne exploitée. Par contre, ce prélèvement sera fait de nouveau dès que le montant du fonds spécial de renouvellement descendra au-dessous de deux mille francs (2,000f) par kilomètre par suite d'exécution de travaux de renouvellement de la ligne ou du matériel fixe ou roulant pour le payement desquels ce fonds est spécialement créé. Ce fonds spécial pourra être composé de titres de rentes d'État français ou d'obligations des six grandes compagnies de chemins de fer français, déposés à la banque de France; les revenus en seront touchés par la compagnie. Il est bien entendu que le reliquat de ce fonds de renouvellement, qui est la propriété de la compagnie, lui restera de droit à l'expiration de la concession.

9. Le département demeure chargé de rembourser l'État de ses avance à l'époque et dans les conditions fixées à l'article 15 de la loi du 11 juin 1880 et touchera les subventions de l'État versées en exécution de la même loi.

La ligne d'Angers (gare Saint-Laud) à Angers (près du pont Saint-Léonard), définie à l'article 1er de la présente convention, forme avec la ligne d'Angers (près du pont Saint-Léonard) à Noyant-Méon (gare de l'État) un ensemble indivisible en ce qui concerne l'application des charges, clauses et conditions du cahier des charges annexé à la convention du 28 décembre 1887, à l'exécution desquelles la compagnie déclare s'engager.

Les quatre derniers paragraphes de l'article 66 du cahier des charges annexé à la convention du 28 décembre 1887 seront remplacés par la clause suivante :

« Les neuf dixièmes en seront rendus à la compagnie concessionnaire par dixième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier dixième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession. »

10. Les articles 9 et 10 de la convention du 28 décembre 1887 sont applicables à la ligne définie à l'article 1er de la présente convention.

Fait double à Angers, le 25 Août 1891.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
Signé : Faugère.

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Signé : Lucien.

Enregistré à Angers, le 22 février 1893, folio 73, case 2. Reçu un francs vingt-cinq centimes, décimes compris. Signé : *Illisible*.

N° 26201. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de Tramways, à traction de locomotives, dans les départements de la Charente-Inférieure et de la Charente.*

Du 20 Janvier 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 janvier 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les avant-projets présentés pour l'établissement, dans les départements de la Charente-Inférieure et de la Charente, d'un réseau de tramways, à traction de locomotives, destiné au transport des voyageurs et des marchandises et comprenant les lignes :

1° De Pons (gare de l'État) à la limite des départements de la Charente-Inférieure et de la Gironde, vers Saint-Ciers-la-Lande;

2° De Saintes (gare de l'État) au port de Montagne, avec embranchements desservant les carrières de Thénac et de Tesson;

3° De Tonnay à Jonzac (gare de l'État), avec embranchement sur le port Maubert;

4° De Pons (gare de l'État) à Barbezieux;

5° De l'île de Ré;

Vu notamment les plans d'ensemble, en date des 11 et 16 février 1891;

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique auxquelles ces avant-projets ont été soumis, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [1];

Vu, notamment, les délibérations des chambres de commerce de Rochefort, en date du 9 octobre 1891, et de la Rochelle, en date du 21 septembre 1891, et les procès-verbaux des commissions d'enquête de la Charente-Inférieure, en date des 5 octobre 1891, 7 octobre et 21 novembre 1891, 5 octobre 1891, 20 novembre 1891 et 12 octobre 1891, ainsi que le procès-verbal de la commission d'enquête de la Charente, en date des 8-19 août 1891;

Vu les délibérations du conseil général de la Charente, en date des 10 avril et 7 octobre 1891 et 25 août 1892, et celles du conseil général et de la commission départementale de la Charente-Inférieure, en date des 11-12 avril et 27 août 1890, 1er décembre 1891, 27 avril, 26 août et 3 novembre 1892;

Vu, avec le bordereau des prix y annexé, la convention passée, le 29 octobre 1892, entre le préfet de la Charente, agissant au nom du département, d'une part, et M. *Jeancard*, d'autre part, pour la concession de la section du tramway de Pons à Barbezieux, comprise dans ce département;

Vu, avec le bordereau des prix et le cahier des charges y annexés, la convention passée, le 3 novembre 1892, entre le préfet de la Charente-Inférieure, agissant au nom du département, d'une part, et M. *Jeancard*, d'autre part, pour la rétrocession, tant de la section de la ligne de Pons à Barbezieux, comprise dans ce département, que des quatre autres lignes;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 24 juin 1892, relative à la ligne de Pons à Barbezieux;

Vu les avis de la commission mixte des travaux publics relatifs aux autres

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

lignes et en date des 14 mars, 30 mai et 4 juillet 1892, ainsi que les adhésions données à cet avis par le président du Conseil, ministre de l'intérieur, les 30 avril, 30 juin et 4 août 1892; par le ministre de la guerre, les 26 avril, 24 juin et 1er août 1892; par le ministre de la marine et des colonies, le 28 avril 1892;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 20 juillet 1891 et 5 mai 1892;

Vu les avis du président du Conseil, ministre de l'intérieur, en date du 21 juin 1892;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 11 juillet 1892;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique des 18 mai [1], 6 août 1881 [2] et 20 mars 1882 [3];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Charente-Inférieure et de la Charente, suivant les dispositions générales des plans ci-dessus visés, d'un réseau de tramways, à traction de locomotives, destiné au transport des voyageurs et des marchandises et comprenant les lignes ci-après :

1° De Pons (gare de l'État) à la limite des départements de la Charente-Inférieure et de la Gironde, vers Saint-Ciers-la-Lande;

2° De Saintes (gare de l'État) au port de Mortagne, avec embranchements desservant les carrières de Thénac et de Tesson;

3° De Touvent à Jonzac (gare de l'État), avec embranchement desservant le port Maubert;

4° De Pons (gare de l'État) à Barbezieux;

5° De l'Île de Ré.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits tramways ne sont pas accomplies dans le délai de trois ans à partir de la date du présent décret.

2. Il sera pourvu à la construction et à l'exploitation des tramways désignés à l'article 1er ci-dessus par les départements de la Charente et de la Charente-Inférieure, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880.

3. Sont approuvées :

1° La concession à M. *Jeancard* de la section de la ligne de tramway de Pons à Barbezieux, comprise dans le département de la Charente, telle qu'elle résulte de la convention passée, le 29 octobre 1892, entre le préfet de ce département et ce concessionnaire, ainsi que du bordereau des prix annexé à ladite convention;

2° La rétrocession à M. *Jeancard*, tant de la section de la ligne de tramway de Pons à Barbezieux, comprise dans le département de la

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
[3] XIIe série, Bull. 695, n° 11818.

érieure, que des autres lignes mentionnées à l'article 1er comprises entièrement sur le territoire de ce départe- qu'elle résulte de la convention passée, le 3 novembre le préfet du département de la Charente-Inférieure et ainsi que du cahier des charges et du bordereau des à ladite convention.

pplication des dispositions des articles 36 et 39 de la loi 880 et 12 du règlement d'administration publique du , le maximum du capital de premier établissement des ées à l'article 1er ci-dessus est fixé à la somme de sept cent quatre-vingt-dix mille francs (7,790,000f), dans le de la Charente-Inférieure, et à trois cent quatre-vingt-inq cents francs (396,500f) dans le département de la dites sommes devant être augmentées des intérêts des ensés par le département, pendant la période de con- des annuités dont le départemet devra tenir compte au aire, pendant ladite période, pour les sommes avancées r, sans que les sommes ainsi ajoutées dépassent six pour o) du capital d'établissement admis en compte.

um de la charge annuelle pouvant incomber au trésor omme de cent soixante-douze mille sept cent cinquante 50f) pour le département de la Charente-Inférieure; et à mille sept cent quatre-vingt-treize francs (8,793f) pour nt de la Charente.

ités de concession et de rétrocession, ainsi que le cahier et les bordereaux des prix y annexés et les plans d'en- ssus visés resteront annexés au présent décret.

nistre des travaux publics est chargé de l'exécution du et, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

is, le 20 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

des travaux publics,

gné : VIETTE.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

CONVENTION.

t cent quatre-vingt-douze et le trois novembre,

assignés :

i, préfet de la Charente-Inférieure, agissant au nom et pour le compte ent, en vertu de la loi du 10 août 1871, de la loi du 11 juin 1880, des oût 1881 et 20 mars 1882, des délibérations du conseil général, en ût 1890, du 27 avril 1892 et du 16 août 1892, de la délibération de la partementale du 3 novembre suivant,

t ;

ard, ancien directeur de l'exploitation de la compagnie des Dombes et le fer du Sud-Est, demeurant à Lyon, agissant en son nom personnel,

art,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le département de la Charente-Inférieure demande à l'État la concession d'un réseau de tramways. Il s'engage à rétrocéder à M. *Jeancard*, qui accepte, l'établissement et l'exploitation de ce réseau, comprenant les lignes énumérées ci-après :

1° De Pons (gare de l'État) vers Saint-Ciers-la-Lande, par Saint-Genis et Mirambeau (jusqu'à la limite du département) ;

2° De Saintes (gare de l'État) au port de Mortagne, par Gémozac, avec embranchements desservant les carrières de Thénac et de Tesson ;

3° De Touvent (embranchement sur la ligne de Saintes à Mortagne) à Jonzac (gare de l'État), par où près Saint-Fort, Saint-Ciers-du-Taillon, Consac, la Bergerie, Guitalères et Saint-Germain-de-Lusignan, avec embranchement desservant le port Maubert ;

4° De Pons (gare de l'État) vers Barbezieux, par Archiac (jusqu'à la limite du département) ;

5° Ligne de l'île de Ré.

Cette rétrocession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret à intervenir approuvant le présent traité, est faite aux conditions suivantes :

2. La construction de ces tramways sera faite par le rétrocessionnaire ; elle comprendra la totalité des dépenses, travaux et fournitures d'objets immobiliers et mobiliers nécessaires au complet établissement et à l'exploitation des lignes énumérées ci-dessus, notamment :

Les études, la confection des avant-projets et des projets définitifs ;

Les terrains nécessaires à l'établissement de la plate-forme des tramways, des stations et de toutes leurs dépendances, telles que déviations de routes, chemins ou cours d'eau et ateliers de réparation ; il est toutefois convenu que le sol des voies publiques de toute catégorie nécessaire à l'assiette des lignes et de leurs dépendances sera livré gratuitement au rétrocessionnaire ;

Tous les travaux d'infrastructure, y compris l'appropriation du sol des voies publiques traversées ;

Tous les travaux de superstructure ;

Les ateliers de réparation du matériel ;

Le matériel fixe et roulant ;

Le mobilier des gares ;

L'outillage des gares, de la voie et des ateliers.

Si le département jugeait nécessaire de mettre des clôtures en dehors des stations et haltes, il en supporterait les frais.

Toutefois le matériel, qui devra faire retour gratuitement au département en fin de rétrocession, conformément à l'article 17 du cahier des charges, est limité, pour l'ensemble des lignes du continent, à douze locomotives, huit voitures fourgons, trente voitures à voyageurs, quatre-vingts wagons, vingt fourgons ; pour la ligne de l'île de Ré, à quatre locomotives, deux voitures-fourgons, six voitures à voyageurs, quatorze wagons, huit fourgons.

3. Les dépenses faites par le rétrocessionnaire pour l'exécution des diverses lignes du réseau seront réglées dans les conditions suivantes :

Les travaux et fournitures seront comptés d'après les quantités réellement faites ou livrées et aux prix unitaires de la série ci-annexée.

Les acquisitions de terrains seront comptées d'après les dépenses réelles effectuées par le rétrocessionnaire, majorées de quinze pour cent (15 p. 100) pour frais généraux, frais d'administration et avances de capitaux.

L'ensemble des dépenses ainsi faites sera majoré, pour frais de constitution du capital-actions et de réalisation des emprunts, d'une somme fixée à forfait à un et demi pour cent (1 1/2 pour 100) de ces dépenses totales.

En tout cas et quoi qu'il arrive, le montant total du capital d'établissement admis en compte ne pourra pas dépasser la somme de sept millions sept cent quatre-vingt-dix mille francs (7,790,000f), y compris toutes les majorations dont il vient d'être parlé.

Dans le cas où ce chiffre maximum de sept millions sept cent quatre-vingt-dix mille francs (7,790,000f) ne serait pas atteint, les dépenses d'établissement seraient aug-

e prime d'économie, de la moitié de l'écart entre ce maximum et le
pense justifiée conformément aux paragraphes précédents.

nses faites et justifiées par le rétrocessionnaire, calculées conformé-
ions de l'article 3, il lui sera payé chaque mois des acomptes au fur
xécution des dépenses, et jusqu'à concurrence des trois quarts de
statées par des états de situation approuvés par l'administration,
le ces acomptes puisse dépasser les trois quarts du maximum fixé à

réseau sera achevé et que chaque ligne aura été l'objet d'une récep-
te par les ingénieurs et approuvée par le préfet, le département
ssionnaire la somme nécessaire pour parfaire, avec les acomptes
ois quarts du capital d'établissement tel qu'il est défini à l'article 3
ris la prime d'économie, s'il y a lieu.

quart du capital d'établissement sera fourni par le rétrocessionnaire
ital-actions et des obligations qu'il sera autorisé à émettre confor-
sitions de la loi du 11 juin 1880.

t payera chaque année, au rétrocessionnaire, les intérêts à quatre
0) de la somme constituant ainsi sa part contributive dans les dé-
nent, plus l'amortissement pendant le temps restant à courir depuis
enses à la charge du rétrocessionnaire auront été constatées confor-
e 4, jusqu'à l'expiration de la concession. Ces payements se feront
utefois, les annuités échéant en cours de construction ne seront
ssionnaire qu'au moment de la mise en exploitation des lignes aux-
pportent.

éance, le payement de ces annuités serait suspendu et aucun rem-
rait dû au rétrocessionnaire pour la partie non amortie du capital

n sera faite aux risques et périls du rétrocessionnaire, quelles que

étriques d'exploitation portés en compte chaque année ne pourront
maximum résultant de la formule :

$$F = 1{,}200 + \frac{2\,R}{3},$$

eprésente la recette brute, impôts déduits. Cette formule s'applique
trains fixé comme il suit, par jour et dans chaque sens pour l'en-
:

ur une recette kilométrique inférieure à cinq mille francs (5,000f) ;
our une recette comprise entre cinq mille francs (5,000f) et six mille
(6,500f), et ainsi de suite à raison d'un train pour chaque augmen-
kilométrique annuelle de mille cinq cents francs (1,500f) ;
ra, le rétrocessionnaire entendu, exiger l'établissement d'un nombre
eur au nombre prévu; en ce cas, il sera ajouté au maximum défini
-dessus soixante-dix centimes (0f 70) par kilomètre de train.
s entendu que les trains supplémentaires que le rétrocessionnaire
dation de lui-même ne donneront pas lieu à cette augmentation.
sse des recettes de toutes les lignes du réseau.
penses réellement faites et dûment justifiées, comprenant les frais
frais d'administration, n'atteindront pas le maximum donné par la
eront majorées à titre de prime d'économie des deux tiers de l'écart
m et le montant des dépenses réelles.
ettes seront inférieures aux dépenses ainsi calculées, c'est-à-dire in-
couvrir la somme réservée au rétrocessionnaire, conformément au
essus, y compris la prime d'économie, s'il y a lieu, les insuffisances
tte somme seront à la charge du rétrocessionnaire jusqu'au moment
t lui être remboursées comme il est dit ci-après :
ettes seront supérieures aux dépenses calculées comme il vient d'être
a prime, l'excédent sera d'abord appliqué à couvrir les insuffisances
écédents, sans intérêts. Le surplus sera versé annuellement au dépar-
nir en déduction des charges du capital de premier établissement.

Toutefois, si ce surplus représentait plus de quatre pour cent (4 p. 100) du montant des dépenses de premier établissement, l'excédent serait partagé par moitié entre le département et le rétrocessionnaire.

8. Le compte d'établissement pourra être augmenté des dépenses qui seraient faites postérieurement à la réception des lignes pour travaux complémentaires ou acquisitions de matériel roulant, etc., sans que les sommes ainsi ajoutées puissent excéder cinq mille francs (5,000f) par kilomètre.

Les capitaux nécessaires seront fournis par le rétrocessionnaire, qui sera autorisé à prélever sur les recettes nettes, avant le versement au département des excédents dus conformément aux deux derniers paragraphes de l'article 7 ci-dessus, l'intérêt à quatre pour cent (4 p. 100) des dépenses ainsi faites et l'amortissement dans le temps restant à courir sur la concession de celles de ces dépenses qui ne devraient pas donner lieu en fin de concession aux remboursements prévus par l'article 17 du cahier des charges.

9. Le rétrocessionnaire sera autorisé à porter en compte, dans les dépenses d'exploitation, les sommes qu'il jugerait utile de prélever sur les recettes pour constituer un fonds de réserve pour le renouvellement de la voie et du matériel fixe et roulant, sans que le prélèvement ainsi fait puisse excéder trois cents francs (300f) par kilomètre et par an, ou porter le montant total du fonds de réserve à plus de trois mille francs (3,000f) par kilomètre.

Le fonds ainsi constitué sera déposé dans une caisse agréée par le département; les revenus en seront touchés par le rétrocessionnaire.

Ce fonds sera la propriété du rétrocessionnaire et lui reviendra en fin de concession, sauf les prélèvements qui auraient pu y être faits en exécution du paragraphe 3 de l'article 17 du cahier des charges.

10. Le département demeurera chargé de rembourser l'État de ses avances à l'époque et dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi du 11 juin 1880, et touchera les subventions de l'État versées en exécution de la même loi.

11. Avant la mise en exploitation, le rétrocessionnaire sera tenu de constituer une société anonyme spéciale aux tramways de la Charente-Inférieure et à leur prolongement jusqu'à Barbezieux et à Saint-Ciers-la-Lande, dont le capital sera d'un million cinq cent mille francs (1,500,000f).

Ladite société devra être agréée par le conseil général de la Charente-Inférieure.

Elle sera substituée au rétrocessionnaire et deviendra solidairement responsable avec lui, vis-à-vis du département, de tous les engagements qu'il aura contractés vis-à-vis de ce dernier. Cette substitution devra, toutefois, être approuvée par un décret en conseil d'État, suivant les dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

12. La présente rétrocession est faite aux charges, clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, à l'exécution desquelles M. *Jeancard* s'engage d'une façon formelle. Ce cahier des charges est conforme au cahier des charges-type annexé au décret du 6 août 1881, sauf les modifications introduites par les articles 2 *bis*, 3, 5, 7, 8 *bis*, 10, 11, 15, 17, 23 et 32.

13. La validité de la présente convention est subordonnée à la déclaration d'utilité publique et à l'obtention par le département des subventions de l'État au taux maximum résultant de la loi du 11 juin 1880, pour l'application de laquelle les frais kilométriques d'exploitation seront calculés par la formule indiquée à l'article 8.

14. Le rétrocessionnaire s'engage à n'employer que du personnel français et du matériel fixe et roulant de provenance française.

15. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité et du cahier des charges annexé, calculés selon l'article 24 de la loi du 11 juin 1880, seront supportés par le rétrocessionnaire.

Lu et approuvé :
Le Rétrocessionnaire,
Signé : J. JEANCARD.

Lu et approuvé,
sur avis conforme
de la commission départementale
en date de ce jour :
Le Préfet,
Signé : GRIMANELLI.

Série de prix à annexer à la convention du 3 novembre 1892.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	LIGNES	
	du continent	de l'île de Ré.
1re PARTIE. — INFRASTRUCTURE.		
I. — FRAIS D'ÉTUDES.		
Frais d'études. — Le kilomètre de tramway concédé.....	Coo f oo c	Coo f oo c
II. — TERRAINS.		
Terrains. — Les dépenses réelles d'acquisitions de terrains seront remboursées au rétrocessionnaire avec une majoration de quinze pour cent pour frais généraux, frais d'administration et avances de capitaux.		
III. — TRAVAUX.		
§ 1. Terrassements, déblais de toute nature, y compris transport et emploi, le mètre cube.....	1 80	1 20
§ 2. Travaux accessoires sur les parties en déviation, règlements, perrés, murs de soutènement, gazonnage dans les talus, assainissements. Le kilomètre de tramway établi en déviation.....	1,000 00	1,000 00
§ 3. Rectification de routes, chemins et cours d'eau. Passages à niveau, passages de dessertes et chemins ruraux. Le kilomètre de tramway concédé.....	450 00	450 00
§ 4. Établissement de banquettes en gazon pour séparer la voie de la chaussée, caniveaux, parapets, drains à pierres sèches, réfection des chaussées et empierrements, enfin tous travaux accessoires sur les routes et chemins empruntés par le tramway. Le kilomètre de tramway établi sur routes et chemins.....	2,200 00	2,200 00
§ 5. Ouvrages d'art :		
Buse de 30 centimètres de diamètre, le mètre linéaire.....	7 00	7 00
Aqueduc de 40 centimètres d'ouverture, le mètre linéaire....	40 00	40 00
Aqueduc de 60 centimètres d'ouverture, le mètre linéaire....	60 00	60 00
Aqueduc de 1 mètre d'ouverture, le mètre linéaire.....	115 00	115 00
Aqueduc de 1 mètre 50 d'ouverture, le mètre linéaire.....	145 00	145 00
Ponceaux de 2 mètres d'ouverture, le mètre linéaire.....	200 00	200 00
Ponceaux de 3 mètres d'ouverture, l'un.....	3,500 00	3,500 00
Pont de 4 mètres d'ouverture, l'un.....	4,500 00	4,500 00
Pont de 6 mètres en maçonnerie, l'un.....	6,000 00	" "
Pont de 6 mètres d'ouverture, métallique, l'un.....	8,000 00	" "
Pont de 16 mètres d'ouverture, métallique, l'un.....	40,000 00	" "
N. B. — Les ouvrages d'art nécessités par la traversée des fortifications de la ville de Saint-Martin (île de Ré) ne sont pas compris dans le présent bordereau; ils ne pourront être évalués exactement qu'en cours d'exécution, après que le génie militaire aura fait connaître avec précision la nature et l'importance de ces ouvrages. L'évaluation qui en sera faite alors sera soumise à l'approbation de l'administration et servira de base au règlement des dépenses.		

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	LIGNES du continent.	LIGNES de l'île de R.
2e PARTIE. — SUPERSTRUCTURE.		
I. — VOIE ET MATÉRIEL FIXE.		
§ 1er. Voie en acier, en rails Vignole de 18 kilogrammes le mètre linéaire, posés sur traverses de 1 mètre 70 × 0 mètre 18 × 0 mètre 12, espacées de 85 centimètres d'axe en axe, y compris éclisses de sept kilogrammes la paire, boulons d'éclisses en fer de 0 kilogramme 260, tirefonds de 0 kilogramme 280, fournitures de ballast, pose et consolidation jusqu'à complet bourrage des traverses.		
Par mètre linéaire	18f 50c	18f 50c
§ 2. Changements, croisements de voie par appareil et non compris les voies, l'un	1,000 00	1,000 00
§ 3. Plaques tournantes, l'une	1,500 00	1,500 00
§ 4. Ponts à bascule, l'un	2,000 00	2,000 00
§ 5. Plaques tournantes pour machines, l'une	5,000 00	5,000 00
§ 6. Grues fixes, l'une	6,000 00	6,000 00
§ 7. Traversées à niveau des voies de l'État, traversées à une voie, l'une	4,000 00	»
§ 8. Installation de signaux pour protéger les traversées et appareils divers, l'une	6,000 00	»
§ 9. Alimentation d'eau, l'une	5,000 00	5,000 00
§ 10. Outillage des ateliers et des dépôts de la traction.		
Par kilomètre de tramway concédé	1,000 00	1,000 00
§ 11. Outillage et mobilier de l'exploitation et de la voie.		
Par kilomètre de tramway concédé	500 00	500 00
II. — STATIONS.		
Stations des chefs-lieux de canton, des têtes de ligne, des terminus et des bifurcations. Bâtiments à voyageurs, halle couverte, quais, trottoirs, cours, etc. (y compris l'installation du téléphone ou du télégraphe pour relier ces stations), l'une	20,000 00	20,000 00
Stations intermédiaires, abri et empierrement des cours, l'une.	2,500 00	2,500 00
Remise pour une machine, avec dortoir, l'une	4,000 00	4,000 00
Installations générales de la traction, comprenant : atelier, remise à machines et à voitures, magasin, bureau et logement pour un employé	70,000 00	30,000 00
3e PARTIE. — MATÉRIEL ROULANT.		
Locomotives, du poids de 17 tonnes en ordre de marche, l'une.	30,000 00	30,000 00
Voitures à voyageurs, l'une	6,000 00	6,400 00
Voitures-fourgons, l'une	5,000 00	5,400 00
Fourgons, l'un	4,000 00	4,300 00
Wagons, l'un	2,500 00	2,750 00
Grues roulantes, l'une	7,000 00	7,300 00
Frein à vide continu, à installer sur la machine, par machine.	1,700 00	1,700 00
Frein à vide, à huit sabots, pour voitures-fourgons, avec appareil de commande à l'intérieur, par véhicule	1,200 00	1,200 00
Frein à vide, à quatre sabots, pour voitures et fourgons, par véhicule	600 00	600 00
Boyaux et raccords dont seront munis les wagons pour la communication de l'appareil de la machine avec les voitures et les fourgons, par wagon	225 00	225 00
Pièces de rechange	35,000 00	7,000 00

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	LIGNES du continent.	LIGNES de l'île de Ré.
MÉRATION DES PIÈCES DE RECHANGE.		
motives	6	3
	4	1
ices	4	2
	2	1
	2	1
	2	»
ets pour locomotives	2	1
de voitures et wagons	12	2
de suspension pour voitures	2	2
e-voitures et wagons	4	1
de suspension pour wagons	4	2
	20	4
oitures et wagons	30	5
	8	2
	20	4
chines	2	»
e machines	2	»
tion	20	4
tion	4	1
s	8	1
	60	10
	1,000 kil.	200 kil.
pour machines, voitures et wagons	4,000	500
oitures, fermetures de portes et petites pièces oitures et wagons, telles que mains de choc, pension, axes, clavettes, etc.	4,000	200

l approuvé,
rme de la commission
e en date de ce jour :

e Préfet,
: GRIVARELLI.

Lu et approuvé :
Le Rétrocessionnaire,
Signé : J. JEANCARD.

a Rochelle, le 27 janvier 1893, folio 18-18. Reçu un franc vingt-cinq es compris (art. 24 de la loi du 11 juin 1880). — Signé : *Brian.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

éseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est port des voyageurs et des marchandises.
ra lieu par locomotives à vapeur.

Tracé.

comprendra les lignes suivantes et empruntera les voies publiques icle 2 *bis* :

1° De Pons (gare de l'État) vers Saint-Ciers-la-Lande par Saint-Genis et Mirambeau jusqu'à la limite du département;

2° De Saintes (gare de l'État) au port de Mortagne par Gémozac, avec embranchements desservant les carrières de Thénac et de Tesson;

3° De Touvent (embranchement sur la ligne de Saintes à Mortagne) à Jonzac (gare de l'État) par ou près Saint-Fort, Saint-Ciers-du-Taillon, Consac, la Bergerie, Guitinières et Saint-Germain-de-Lusignan, avec embranchement desservant le port de Maubert;

4° De Pons (gare de l'État) vers Barbezieux par Archiac jusqu'à la limite du département;

5° Ligne de l'île de Ré.

2 *bis*. Les voies publiques empruntées seront les suivantes :

1° Ligne de Pons à Saint-Ciers-la-Lande : traverse de Pons, chemins à créer, prolongement de la route départementale n° 8, chemin d'intérêt commun n° 75, route nationale n° 137, chemin de grande communication n° 120, chemin vicinal ordinaire n° 4, chemin de grande communication n° 81;

2° Ligne de Saintes à Mortagne et embranchements de Thénac et de Tesson : avenue de la gare, route nationale n° 138, route nationale n° 137, chemin de grande communication n° 72, chemin de grande communication n° 74, route départementale n° 6, chemin rural de Mortagne au Moulin, chemin rural de Saint-Cernin à Mortagne, chemin vicinal n° 9, diverses chaussées non classées, chemin de grande communication n° 91, chemin vicinal n° 2, quais du port de Mortagne;

3° Ligne de Touvent à Jonzac avec embranchement sur Port-Maubert : route départementale n° 17, chemin vicinal ordinaire n° 8, chemin vicinal ordinaire n° 5, chemin de grande communication n° 118, route nationale n° 137, chemin d'intérêt commun n° 77, route départementale n° 2, chemin de Carillon à Camaillau, quais de Port-Maubert;

4° Ligne de Pons à Barbezieux : traverse de Pons, route départementale n° 16, route départementale n° 13, route départementale n° 12;

5° Ligne de l'île de Ré avec embranchement sur le port de la Flotte : chemin du Grand-Fort à Rivedoux, chemin vicinal ordinaire n° 1, chemin vicinal ordinaire n° 2, quais de la Flotte, chemin de grande communication n° 2, route départementale n° 15, rues et quais de Saint-Martin, chemin vicinal ordinaire n° 4, chemin vicinal ordinaire n° 11, chemin vicinal ordinaire n° 6, chemin vicinal ordinaire n° 5, chemin vicinal ordinaire n° 3, chemin vicinal ordinaire n° 15 et chemin de grande communication n° 1.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de six mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois à partir de la date d'approbation des projets d'exécution. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que tout le réseau soit livré à l'exploitation dans un délai de deux années à partir de cette même date.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules ainsi que leur chargement ne dépassera pas deux mètres dix centimètres (2m 10), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas la même largeur; la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres cinquante centimètres (3m 50).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre soixante-cinq centimètres (1m 65).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cinquante mètres (50m) en pleine voie. Le maximum des dé-

clivités est fixé à trente-cinq millimètres (0m 035) par mètre. Toutefois et exceptionnellement dans certaines traverses, le maximum des déclivités pourra être porté à cinquante millimètres (0m 050) par mètre.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le rétrocessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Le minimum de rayon des courbes pourra être abaissé à trente mètres (30m) aux abords des stations et dans la traversée des villes.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du rétrocessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement.

La chaussée empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de pierres cassées ou de gravier d'un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80) de largeur et d'au moins trente centimètres (0m 30) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres (6m) sur les routes nationales, cinq mètres (5m) sur les routes et chemins de grande communication, mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure en pierres ou en gazon d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre; cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Toutefois, le préfet pourra autoriser la réduction de cette largeur au-dessous d'un mètre dix centimètres (1m 10) sur les sections ci-après :

1° Ligne de Pons à Saint-Ciers-la-Lande :

Traverse de Pons, du kilomètre 0 au kilomètre 0.520;

Chemin à créer (prolongement de la route départementale n° 8), du kilomètre 0.520 au kilomètre 1.200;

Chemin d'intérêt commun n° 75, du kilomètre 1.200 au kilomètre 1.550;

Chemin de grande communication n° 120, du kilomètre 25.320 au kilomètre 28.950:

Chemin de grande communication n° 120, du kilomètre 29.220 au kilomètre 30.880 ;
Chemin vicinal ordinaire n° 4, du kilomètre 33.470 au kilomètre 34.120;
Chemin de grande communication n° 81, du kilomètre 34.120 au kilomètre 36.000.

2° Ligne de Saintes à Mortagne et embranchements de Thénac et de Tesson :

Chemin de grande communication n° 72, du kilomètre 5.400 au kilomètre 9.740;
Chemin de grande communication n° 74, du kilomètre 10.690 au kilomètre 12.440;
Chemin rural de Mortagne au Moulin, du kilomètre 37.800 au kilomètre 37.930;
Chemin rural de Saint-Cernin à Mortagne, du kilomètre 38.070 au kilomètre 38.270;
Chemin vicinal n° 9, du kilomètre 39.700 au kilomètre 41.120;
Chemin non classé, du kilomètre 41.130 au kilomètre 41.657;
Chemin vicinal n° 91, embranchement de Thénac sur 1,840 mètres;
Chemin vicinal n° 2, embranchement de Tesson sur 900 mètres.

3° Ligne de Touvent à Jonzac avec embranchement sur Port-Maubert :

Chemin vicinal n° 8, du kilomètre 14.800 au kilomètre 15.600;
Chemin vicinal n° 5, du kilomètre 15.600 au kilomètre 17.000;
Chemin de grande communication n° 118, du kilomètre 18.660 au kilomètre 20.500;
Chemin de grande communication n° 118, du kilomètre 21.820 au kilomètre 24.750;
Chemin d'intérêt commun n° 77, du kilomètre 24.800 au kilomètre 25.400;
Chemin de grande communication n° 118, du kilomètre 26.900 au kilomètre 28.800;
Embranchement de Port-Maubert : chemin de Carillon à Camaillau, du kilomètre 4.140 au kilomètre 4.440;
Embranchement de Port-Maubert : route départementale n° 2, du kilomètre 5.040 au kilomètre 6.500.

4° Ligne de Pons à Barbezieux :

Traverse de Pons, du kilomètre 0 au kilomètre 0.200.

5° Ligne de l'île de Ré avec embranchement sur le port de la Flotte :

Chemin du Grand-Fort à Rivedoux, du kilomètre 0.700 au kilomètre 1.350;
Chemin vicinal n° 1, du kilomètre 1.600 au kilomètre 2.030;
Chemin vicinal n° 2, du kilomètre 3.320 au kilomètre 4.145;
Chemin de grande communication n° 2, du kilomètre 6.140 au kilomètre 9.050;
Route départementale n° 15, du kilomètre 10.300 au kilomètre 12.440;
Chemin vicinal n° 4, du kilomètre 12.440 au kilomètre 12.650;
Chemin vicinal n° 11, du kilomètre 16.355 au kilomètre 16.550;
Chemin vicinal n° 6, du kilomètre 21.250 au kilomètre 23.330;
Chemin vicinal n° 5, du kilomètre 25.650 au kilomètre 27.060;
Chemin vicinal n° 3, du kilomètre 27.200 au kilomètre 28.050;
Chemin vicinal n° 15, du kilomètre 28.300 au kilomètre 30.855;
Chemin de grande communication n° 1, du kilomètre 30.855 au kilomètre 35.200.

Les rails, qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Établissement de la voie ferrée en déviation.

8 *bis*. Dans les parties en déviation, le ballast aura trente-cinq centimètres (0m 35) au moins d'épaisseur.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties de chaque côté entre le bord intérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de cinquante-cinq centimètres (0m 55). La largeur de la plate-forme sera de trois mètres quatre-vingt-dix centimètres (3m 90).

Le rétrocessionnaire établira le long de la voie ferrée les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du rétrocessionnaire.

Le rétrocessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de la concession, en se conformant aux dispositions approuvées par l'autorité compétente, les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux, et de prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Il rétablira de même les communications publiques ou particulières que l'exécution de ses travaux l'obligera à modifier.

Il n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics et particuliers seront en maçonnerie, en fer ou en acier.

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs, de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire, afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition du rétrocessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de dix-huit kilogrammes (18k) au moins par mètre courant; ils seront posés sur des traverses en bois espacées au maximum de quatre-vingt-cinq centimètres (0m 85) d'axe en axe.

Le contre-rail ne sera exigé qu'exceptionnellement, et notamment il ne sera pas exigé de contre-rail dans les traverses des villes et villages, ni aux passages à niveau.

Gares et stations.

11. Les trains ne s'arrêteront qu'aux stations et haltes. Ces stations et haltes seront construites économiquement, suivant des dispositions analogues à celles adoptées pour les tramways du département de la Dordogne.

Dans chaque station, il y aura au moins un abri pour les voyageurs.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu, dès à présent, qu'il sera établi des stations ou des haltes pour le service des voyageurs, suivant les indications ci-après :

1° Pons à Saint-Ciers-la-Lande : Pons-État, Pons-Saint-Vivien (halte), Belluire, Saint-Genis-Plassac (halte), la Bergerie, Saint-Dizant-du-Bois, Mirambeau, Saint-Bonnet, le Pas-d'Ozelles (limite du département);

2° Saintes à Mortagne : Saintes-État, quai Bassompierre (halte), Saintes-Place, Saintes-Saint-Eutrope (halte), les Guillots (halte), Chermignac, Thenac, carrières de Tesson, Tesson, les Sorignets, Gemozac, Virollet, la Flotte (halte), Mortagne, port Mortagne;

3° Touvent à Jonzac : Brie-sous-Mortagne, Saint-Fort, Port-Maubert, Lorignac, Sainte-Ramée, Saint-Ciers-du-Taillon, Consac, Nieulle-Virouil (chez Sandeau), Guitinières, Saint-Germain-de-Lusignan, Jonzac;

4° Pons à Barbezieux : Pons, Biron (halte), Échebrune, Lonzac, Jarnac-Champagne (halte), Sainte-Leurine, Archiac, Saint-Eugène;

5° Île de Ré : Sablanceaux, Rivedoux, Sainte-Marie, la Noue, la Flotte, Saint-Martin-Esplanade (sous réserve de l'approbation de l'autorité militaire), le Bois, la Couarde, le Feneau-Loix, le Martray (halte), Ars, Saint-Clément, le Gilleux (halte), les Portes.

Moyens de transbordement. — Clause spéciale prescrite par la circulaire du 12 janvier 1888.

Des moyens de transbordement commodes pour les voyageurs et les marchandises seront établis dans les gares de jonction avec des lignes à voie normale.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du rétrocessionnaire, comprend l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le rétrocessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année, à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé à trois.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de huit voitures au plus, et leur longueur totale ne dépassera pas soixante mètres (60m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20k) à l'heure, arrêts compris, sur les routes, et de trente-cinq kilomètres (35k) dans les déviations.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présent cahi

ommencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra ans après.

Expiration de la concession.

que fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette Etat sera subrogé à tous les droits du rétrocessionnaire sur la voie ferrée nces; il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.
ionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée meubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les bar- ares, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, iques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc., du matériel il est défini par l'article 2 de la convention, et des objets mobiliers de nsi que l'outillage des ateliers des gares et de la voie.
nq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État le saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état et ses dépendances, si le rétrocessionnaire ne se mettait pas en mesure leinement et entièrement à cette obligation.
oncerne le surplus du matériel roulant, l'État se réserve le droit de le totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, voir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au rétro- ans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise l'État.
tenu, si le rétrocessionnaire le requiert, de reprendre en outre les maté- tibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le rétrocessionnaire éder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, l'État ne ligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation endant six mois.
ions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l'État déciderait que es doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées upprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux dans l'état primitif par les soins et aux frais du rétrocessionnaire, sans étendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

ura toujours le droit de racheter la concession.
a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, formément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 hier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans des travaux.
t de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des ères années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les annuels obtenus par le rétrocessionnaire pendant les sept années qui au- celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui yées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus , et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.
net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au aire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la

cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la der- années prises pour terme de comparaison.
sionnaire recevra en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les nts auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le

quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

Le rétrocessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le rétrocessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le rétrocessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le rétrocessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le rétrocessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le rétrocessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir pendant toute la durée de la concession les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		PRIX		
		de péage.	de transport.	TOTAL.
	Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs...	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes en bois (2e classe)	0 033	0 017	0 050

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs..... (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 01	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.....	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Epiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dits de corde. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.....	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.....	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.....	0 05	0 03	0 08
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises des 1re et 2e classes.....	0 05	0 03	0 08
Marchandises des 3e et 4e classes.....	0 04	0 02	0 06
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas six cents kilogrammes (600k) sous le volume d'un mètre cube, par wagon et par kilomètre : cinquante centimes (0f 50).			

quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

Le rétrocessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le rétrocessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le rétrocessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le rétrocessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le rétrocessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le rétrocessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir pendant toute la durée de la concession les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		PRIX		
		de péage.	de transport.	TOTAUX.
	Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs...	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).....	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes en bois (2e classe).....	0 033	0 017	0 050

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
ortés dans les trains de voyageurs (perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 01	0 005	0 015
Petite vitesse.			
, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
	0 025	0 015	0 04
is, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
es animaux ci-dessus dénommés seront, sur la de- expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de es prix seront doublés.			
2e PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
ssons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et s de toute classe transportées à la vitesse des trains s	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de tein- s bois exotiques. — Produits chimiques non dénom- s. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets s. — Armes	0 09	0 07	0 16
lés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — châtaignes et autres denrées alimentaires non dénom- aux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler . — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — rpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — aines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — e. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres rés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. . — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la con- la réparation des routes. — Minerais de fer. — Caillioux	0 05	0 03	0 08
Tarif spécial par wagon complet.			
des 1re et 2e classes	0 05	0 03	0 08
des 3e et 4e classes	0 04	0 02	0 06
, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant ts kilogrammes (600k) sous le volume d'un mètre cube, et par kilomètre : cinquante centimes (0f 50).			

	PRIX		
	1° péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30
Et par les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au rétrocessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens. Dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6^{k}), elle sera comptée pour six kilomètres (6^{k}).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le rétrocessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe

lasses et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du rétrocessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre des travaux publics, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du rétrocessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions spéciales aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du rétrocessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du rétrocessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

32. Le rétrocessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui seront confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de trois mille habitants, soit un centre de population de trois mille habitants ou plus situé à plus de cinq kilomètres de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du rétrocessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Le rétrocessionnaire opérera le chargement et le déchargement des colis expédiés en grande vitesse, messageries, bagages, etc., et, d'une manière générale, de tous les colis susceptibles d'être chargés ou déchargés par le personnel des trains, colis dont le poids individuel maximum est fixé à trois cents kilogrammes (300k). Il ne sera pas tenu d'effectuer le chargement ni le déchargement de toutes les autres marchandises.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au rétrocessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40k) et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du rétrocessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le rétrocessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le rétrocessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le rétrocessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le rétrocessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du rétrocessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le rétrocessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées:

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes

quante francs (91,350f), à raison de cinq cents francs (500f) par kilomètre, en numéraire ou en rente sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor, avec transfert au profit de ladite caisse de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au rétrocessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième, soit dix-huit mille deux cent soixante-dix francs (18,270f), ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

39. Le rétrocessionnaire devra faire élection de domicile à Saintes.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la préfecture de la Charente-Inférieure.

Contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le rétrocessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Charente-Inférieure, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le rétrocessionnaire.

La Rochelle, le 3 novembre 1892.

Approuvé l'écriture, sur avis conforme de la commission départementale en date de ce jour :

Le Préfet de la Charente-Inférieure,

Signé : GRIMANELLI.

Approuvé l'écriture :

Signé : J. JEANCARD.

Enregistré à la Rochelle, le 27 janvier 1893, folio 19-2. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris (art. 24 de la loi du 11 juin 1880). — Signé : *Brian.*

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE.

CONVENTION.

TRAMWAY DE PONS À BARBEZIEUX.

L'an mil huit cent quatre-vingt-douze et le vingt-neuf octobre,

Entre les soussignés :

M. le préfet de la Charente, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu :

De la loi du 10 août 1871 ;
De la loi du 11 juin 1880 ;

Le préfet, agissant en vertu de l'article 42 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le rétrocessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0f 12) par tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0f 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1k).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le rétrocessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures de départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au rétrocessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le rétrocessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au rétrocessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entrepreneur soit subventionné ou non par le trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par des arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le rétrocessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de quarante francs (40f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu le 1er janvier qui suivra le décret d'utilité publique à la caisse du trésorier général de la Charente-Inférieure.

Cautionnement.

38. Avant la signature de l'acte de concession, le rétrocessionnaire versera à la caisse des dépôts et consignations une somme de quatre-vingt-onze mille trois cent cin

(91,350f), à raison de cinq cents francs (500f) par kilomètre, en numéante sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou sor, avec transfert au profit de ladite caisse de celles de ces valeurs qui atives ou à ordre.

e formera le cautionnement de l'entreprise.

inquièmes en seront rendus au rétrocessionnaire par cinquième et pront à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième, soit dix-huit t soixante-dix francs (18,270f), ne sera remboursé qu'après l'expiration n.

Élection de domicile.

cessionnaire devra faire élection de domicile à Saintes.

ù il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée squ'elle sera faite au secrétariat de la préfecture de la Charente-Infé-

Contestations.

estations qui s'élèveraient entre le rétrocessionnaire et l'administration écution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges dministrativement par le conseil de préfecture du département de la eure, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci- supportés par le rétrocessionnaire.

le 3 novembre 1892.

Approuvé l'écriture, sur avis conforme de la commission départementale en date de ce jour :

Le Préfet de la Charente-Inférieure,

Signé : GRIMANELLI.

ouvé l'écriture :

é : J. JEANCARD.

la Rochelle, le 27 janvier 1893, folio 19-2. Reçu un franc vingt-cinq mes compris (art. 24 de la loi du 11 juin 1880). — Signé : *Brian.*

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE.

CONVENTION.

TRAMWAY DE PONS À BARBEZIEUX.

it cent quatre-vingt-douze et le vingt-neuf octobre,

ussignés :

de la Charente, agissant au nom et pour le compte dudit département,

10 août 1871 ;
11 juin 1880 ;

Des décrets des 6 août 1881 et 20 mars 1882;
Des délibérations du conseil général en date du 10 avril 1891 et du 25 août 1891,

D'une part,

Et M. *J. Jeancard*, ancien directeur de l'exploitation de la compagnie des Dombes et des chemins de fer du Sud-Est, demeurant à Lyon, agissant en son nom personnel,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le département de la Charente concède à M. *Jeancard*, qui accepte, l'établissement et l'exploitation d'une ligne de tramway établie sur la route départementale n° 2 et constituant le prolongement jusqu'à Barbezieux de la ligne de l'Ons à Archiac vers Barbezieux, déjà concédée à M. *Jeancard* dans le département de la Charente-Inférieure.

Ce tramway traversera la commune de Barret en empruntant la route départementale n° 2 et se raccordera au chemin de fer de Barbezieux à Châteauneuf à la gare actuelle de Barbezieux.

Cette concession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret à intervenir approuvant le présent traité, est faite aux conditions suivantes :

2. La construction de ce tramway sera faite par le concessionnaire; elle comprendra la totalité des dépenses, travaux et fournitures d'objets immobiliers ou mobiliers nécessaires au complet établissement et à l'exploitation de la ligne désignée ci-dessus notamment :

Les études, la confection des avant-projets et des projets définitifs;

Les terrains nécessaires à l'établissement de la plate-forme du tramway, des stations et de toutes leurs dépendances, telles que déviations de routes, chemins et cours d'eau et ateliers de réparations; il est toutefois convenu que le sol des voies publiques de toute catégorie nécessaire à l'assiette des lignes et de leurs dépendances sera livré gratuitement au concessionnaire;

Tous les travaux d'infrastructure, y compris l'appropriation du sol des voies publiques traversées;

Tous les travaux de superstructure;

Les ateliers de réparation du matériel;

Le matériel fixe et roulant;

Le mobilier des gares;

L'outillage des gares, de la voie et des ateliers.

Si le département jugeait nécessaire de mettre des clôtures en dehors des stations et haltes, il en supporterait les frais.

Toutefois, le matériel qui devra faire retour gratuitement au département en fin de concession, conformément à l'article 17 du cahier des charges, est limité à :

Une locomotive, deux voitures à voyageurs, deux fourgons et cinq wagons.

3. Les dépenses faites par le concessionnaire pour l'exécution de cette ligne du réseau seront réglées dans les conditions suivantes :

Les travaux et fournitures seront comptés d'après les quantités réellement faites ou livrées et aux prix unitaires de la série de prix ci-annexée.

Les acquisitions de terrains seront comptées d'après les dépenses réelles effectuées par le concessionnaire, majorées de quinze pour cent (15 p. o/o) pour frais généraux, frais d'administration et avances de capitaux.

L'ensemble des dépenses ainsi faites sera majoré, pour frais de constitution du capital-actions et de réalisation des emprunts, d'une somme fixée à forfait à un et demi pour cent (1 1/2 p. o/o) de ces dépenses totales.

En tout cas, et quoi qu'il arrive, le montant total du capital d'établissement admis en compte ne pourra pas dépasser la somme de trois cent quatre-vingt-seize mille cinq cents francs (396,500f) y compris toutes les majorations dont il vient d'être

Série de prix à annexer à la convention du 29 octobre 1892.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	PRIX.
Ire PARTIE. — INFRASTRUCTURE.	
I. — FRAIS D'ÉTUDES.	
Frais d'études. — Le kilomètre de tramway concédé	600f 00c
II. — TERRAINS.	
Terrains. — Les dépenses réelles d'acquisitions de terrains seront remboursées au concessionnaire avec une majoration de 15 p. 0/0 pour frais généraux, frais d'administration et avances de capitaux.	
III. — TRAVAUX.	
§ 1. Terrassements, déblais de toute nature, y compris transport et emploi. Le mètre cube	1 80
§ 2. Travaux accessoires sur les parties en déviation, règlements, perrés, murs de soutènement, gazonnage dans les talus, assainissements. — Le kilomètre de tramway établi en déviation	1,000 00
§ 3. Rectification de routes, chemins et cours d'eau, passages à niveau, passages de dessertes et chemins ruraux. Le kilomètre de tramway concédé	450 00
§ 4. Établissement de banquettes en gazon pour séparer la voie de la chaussée, caniveaux, parapets, drains à pierres sèches, réfection des chaussées et empierrements, enfin tous travaux accessoires sur les routes et chemins empruntés par le tramway. Le kilomètre de tramway établi sur routes et chemins	2,200 00
§ 5. Ouvrages d'art :	
Buses de 30 centimètres de diamètre. Le mètre linéaire	7 00
Aqueducs de 40 centimètres d'ouverture. Le mètre linéaire	40 00
Aqueducs de 60 centimètres d'ouverture. Le mètre linéaire	60 00
Aqueducs de 1 mètre d'ouverture. Le mètre linéaire	115 00
Aqueducs de 1 m. 50 d'ouverture. Le mètre linéaire	145 00
Ponceaux de 2 mètres d'ouverture. Le mètre linéaire	200 00
Ponceaux de 3 mètres. L'un	3,500 00
Pont de 4 mètres. L'un	4,500 00
Pont de 6 mètres, en maçonnerie. L'un	6,000 00
Pont de 6 mètres, métallique. L'un	8,000 00
Pont de 16 mètres. L'un	40,000 00
IIe PARTIE. — SUPERSTRUCTURE.	
I. — VOIE ET MATÉRIEL FIXE.	
§ 1er. Voie en acier en rails Vignole de 18 kilogrammes le mètre linéaire, posés sur traverses du 1 m. 70 × 0 m. 18 × 0 m. 12, espacées de 85 centimètres d'axe en axe, y compris éclisses de 7 kilogrammes la paire, boulons d'éclisses en fer de 260 grammes, tirefonds de 280 grammes, fourniture de ballast, pose et consolidation jusqu'à complet bourrage des traverses. Par mètre linéaire	18 50
§ 2. Changements, croisements de voies par appareil et non compris les voies. L'un	1,000 00
§ 3. Plaques tournantes. L'une	1,400 00
§ 4. Ponts à bascule. L'un	2,000 00
§ 5. Plaques tournantes pour machines. L'une	5,000 00
§ 6. Grues fixes. L'une	6,000 00
§ 7. Traversées à niveau des voies de l'État, traversées à une voie. L'une	4,000 00
§ 8. Installation de signaux pour protéger les traversées et appareils divers. L'une	6,000 00
§ 9. Alimentations d'eau. L'une	5,000 00
§ 10. Outillage des ateliers et des dépôts de la traction. Par kilomètre de tramway concédé	1,000 00
§ 11. Outillage et mobilier de l'exploitation et de la voie. Par kilomètre de tramway concédé	500 00

partement pour venir en déduction des charges du capital de premier établissemen
Toutefois, si ce surplus représentait plus de quatre pour cent (4 p. o/o) du mont
des dépenses de premier établissement, l'excédent serait partagé par moitié entre
département et le concessionnaire.

8. Le compte d'établissement pourra être augmenté des dépenses qui seraie
faites postérieurement à la réception de la ligne pour travaux complémentaires
acquisitions de matériel roulant, etc., sans que les sommes ainsi ajoutées puiss
excéder cinq mille francs (5,000f) par kilomètre.

Les capitaux nécessaires seront fournis par le concessionnaire, qui sera autorisé
prélever sur les recettes nettes, avant le versement au département des excédents
conformément aux deux derniers paragraphes de l'article 7 ci-dessus, l'intérê
quatre pour cent (4 p. o/o) des dépenses ainsi faites et l'amortissement, dans le tem
restant à courir sur la concession, de celles de ces dépenses qui ne devraient
donner lieu en fin de concession aux remboursements prévus par l'article 17
cahier des charges.

9. Le concessionnaire sera autorisé à porter en compte dans les dépenses d'exp
tation les sommes qu'il jugerait utile de prélever sur les recettes pour constituer
fonds de réserve pour le renouvellement de la voie et du matériel fixe et roulant, s
que le prélèvement ainsi fait puisse excéder trois cents francs (300f) par kilomètr
par an, ou porter le montant total du fonds de réserve à plus de trois mille fra
(3,000f) par kilomètre. Le fonds ainsi constitué sera déposé dans une caisse agr
par le département; les revenus en seront touchés par le concessionnaire.

Ce fonds sera la propriété du concessionnaire et lui reviendra en fin de concessi
sauf les prélèvements qui auraient pu y être faits en exécution du paragraphe 3
l'article 17 du cahier des charges.

10. Le département demeurera chargé de rembourser l'État de ses avances
l'époque et dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi du 11 juin 1880 et t
chera les subventions de l'État versées en exécution de la même loi.

11. Avant la mise en exploitation, le concessionnaire sera tenu de constituer u
société anonyme spéciale aux tramways de la Charente-Inférieure et à leur prolon
ment jusqu'à Barbezieux et Saint-Ciers-la-Lande, dont le capital sera d'un mill
cinq cent mille francs (1,500,000f).

Ladite société devra être agréée par le conseil général de la Charente.

Elle sera substituée au concessionnaire et deviendra solidairement responsable a
lui vis-à-vis du département de tous les engagements qu'il aura contractés vis-à-vis
ce dernier.

Cette substitution devra toutefois être approuvée par un décret en conseil d'Ét
suivant les dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

12. La présente concession est faite aux charges, clauses et conditions du cah
des charges annexé à la convention passée entre le département de la Charente-In
rieure et M. *Jeancard* pour la concession du réseau auquel se rattache la ligne d
il est ici question. Ce cahier des charges ne diffère du cahier des charges type annexé
au décret du 6 août 1881 que par les modifications introduites aux articles 2 *bis*, 3,
7, 8 *bis*, 10, 11, 15, 17, 23 et 32.

13. La validité de la présente convention est subordonnée à la déclaration d'u
lité publique et à l'obtention par le département des subventions de l'État
taux maximum résultant de la loi du 11 juin 1880, pour l'application de laquelle l
frais kilométriques d'exploitation seront calculés par la formule indiquée à l'article

14. Le concessionnaire s'engage à n'employer que du personnel français et du m
tériel fixe et roulant de provenance française.

15. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité, calculés selon l'a
ticle 24 de la loi du 11 juin 1880, seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé :
Le Préfet,
Signé : DE LYNX.

Lu et approuvé :
Le Concessionnaire,
Signé : J. JEANCARD.

Série de prix à annexer à la convention du 29 octobre 1892.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	PRIX.
Ire PARTIE. — INFRASTRUCTURE.	
I. — FRAIS D'ÉTUDES.	
— Le kilomètre de tramway concédé	600f 00c
II. — TERRAINS.	
Les dépenses réelles d'acquisitions de terrains seront remconcessionnaire avec une majoration de 15 p. o/o pour frais rais d'administration et avances de capitaux.	
III. — TRAVAUX.	
ents, déblais de toute nature, y compris transport et emre cube	1 80
accessoires sur les parties en déviation, règlements, perrés, tènement, gazonnage dans les talus, assainissements. — Le e tramway établi en déviation	1,000 00
on de routes, chemins et cours d'eau, passages à niveau, dessertes et chemins ruraux. Le kilomètre de tramway con-	480 00
nent de banquettes en gazon pour séparer la voie de la aniveaux, parapets, drains à pierres sèches, réfection des empierrements, enfin tous travaux accessoires sur les routes mpruntés par le tramway. Le kilomètre de tramway établi sur emins	2,200 00
d'art :	
centimètres de diamètre. Le mètre linéaire	7 00
e 40 centimètres d'ouverture. Le mètre linéaire	40 00
e 60 centimètres d'ouverture. Le mètre linéaire	60 00
e 1 mètre d'ouverture. Le mètre linéaire	115 00
e 1 m. 50 d'ouverture. Le mètre linéaire	145 00
e 2 mètres d'ouverture. Le mètre linéaire	200 00
e 3 mètres. L'un	3,500 00
mètres. L'un	4,500 00
mètres, en maçonnerie. L'un	6,000 00
mètres, métallique. L'un	8,000 00
nètres. L'un	40,000 00
IIe PARTIE. — SUPERSTRUCTURE.	
I. — VOIE ET MATÉRIEL FIXE.	
acier en rails Vignole de 18 kilogrammes le mètre linéaire, raverses du 1 m. 70 × 0 m. 18 × 0 m. 12, espacées de res d'axe en axe, y compris éclisses de 7 kilogrammes la paire, clisses en fer de 260 grammes, tirefonds de 280 grammes, le ballast, pose et consolidation jusqu'à complet bourrage des ar mètre linéaire	18 50
ents, croisements de voies par appareil et non compris les	1,000 00
ournantes. L'une	1,400 00
ascule. L'un	2,000 00
ournantes pour machines. L'une	5,000 00
s. L'une	6,000 00
s à niveau des voies de l'État, traversées à une voie. L'une	4,000 00
on de signaux pour protéger les traversées et appareils divers.	6,000 00
tions d'eau. L'une	5,000 00
e des ateliers et des dépôts de la traction. Par kilomètre de oncédé	1,000 00
e et mobilier de l'exploitation et de la voie. Par kilomètre de oncédé	500 00

N° 26204. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contr
signé par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif pass
le 20 août 1892, devant le sous-préfet de Montreuil agissant au nom d
l'État, portant concession à M. *Nollet*, aux clauses et conditions y stip
lées et moyennant la somme de deux mille vingt-cinq francs soixan
centimes, d'un lais de mer, d'une contenance de cent un mètres carr
vingt-huit décimètres carrés, situé à Berck et désigné par une teinte ro
sur le plan annexé audit acte. (*Paris, 14 Mars 1893.*)

Certifié conforme :

Paris, le 19 * Mai 1893.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. GUÉRIN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulle*
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 19 Mai 1893.

BULLETIN DES LOIS

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1538*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi qui autorise le Gouvernement à appliquer le Tarif minimum aux Produits marocains.

Du 6 Février 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 février 1893.

ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

DENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

UNIQUE. Le Gouvernement est autorisé à appliquer le tarif inscrit dans le tableau A annexé à la loi du 11 jan- aux produits et marchandises originaires du Maroc.

ite loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre , sera exécutée comme loi de l'État.

ris, le 6 Février 1893.

Signé : CARNOT.

des affaires étrangères,

: JULES DEVELLE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES SIEGFRIED.

Erratum à la fin de ce numéro.

N° 26206. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les frais d'entretien de l'École de laiterie de Mamirolles (Doubs).*

Du 12 Décembre 1892.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1892;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de trois mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes par le département du Doubs, pour frais d'entretien de l'école de laiterie de Mamirolles;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 7 décembre 1892,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1892, un crédit de trois mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes (3,333'33) applicable comme suit :

Budget ordinaire, chapitre VI : *Personnel de l'enseignement agricole*.

Ce crédit sera affecté aux dépenses d'entretien de l'école de Mamirolles.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par le département du Doubs.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : ROUVIER.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JULES DEVELLE.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice redit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Détien de l'École d'agriculture d'Ecully (Rhône).

Du 12 Décembre 1891.

NT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ort du ministre de l'agriculture;

26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1892;

3 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds

52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la ublique;

ation ci-annexée constatant le versement au trésor, à titre de ours pour dépenses publiques, d'une somme de vingt mille département du Rhône, pour entretien de l'école d'agricul-

ministre des finances, en date du 7 décembre 1892,

est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice édit de vingt mille francs (20,000f) applicable comme

linaire, chapitre VIII : *Subventions à diverses institutions*

era affecté aux dépenses d'entretien de l'école d'agricul- (Rhône).

pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au versements effectués, à titre de fonds de concours, par nt du Rhône.

istre de l'agriculture et le ministre des finances sont cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent era inséré au *Bulletin des lois*.

is, le 12 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JULES DEVELLE.

istre des finances,
né : ROUVIER.

Bull. 1045, n° 10527.

N° 26208. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exer 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Remo des haras et Encouragements à l'industrie chevaline.*

Du 24 Décembre 1892.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général recettes et des dépenses de l'exercice 1892;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fo de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement su comptabilité publique;

Vu les cinquante-quatre déclarations ci-annexées constatant le versem au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d' somme de cent quatre-vingt-quatre mille huit cent soixante-dix francs qui centimes, produit du prélèvement opéré sur le pari mutuel en faveur l'élevage;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 21 décembre 1892,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'ex cice 1892, un crédit de cent quatre-vingt-quatre mille huit c soixante-dix francs quinze centimes (184,870f 15) applicable com suit :

Budget ordinaire :

CHAP. XXX. Remonte des haras.....	150,000f 00
—— XXXI. Encouragements à l'industrie chevaline.....	34,870 15
TOTAL.....	184,870 15

Ce crédit sera affecté aux dépenses résultant de la loi du 2 juin du décret du 7 juillet 1891.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par sociétés de courses autorisées, conformément à la loi du 2 juin 18

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances s chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du prés décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : TIRARD.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JULES DEVELLE.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Décret qui distrait du régime forestier des Terrains dépendant domaniale du Djebel-Anini, en vue de leur remise aux indigènes les Ouled-Nabet.

Du 27 Décembre 1892.

NT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ort du ministre de l'agriculture;

ositions de l'administration des forêts tendant à la distraction restier de six cent quatre-vingt-six hectares quatre-vingt-dix- centiares de terrains dépendant de la forêt domaniale du en vue de leur remise aux indigènes de la tribu des Ouled- cheter les servitudes usagères qui grèvent ladite forêt, ainsi es qu'elle renferme, lesdites propositions approuvées par le griculture;

ration du conseil de gouvernement, en date du 3 juin 1892;

1er du Code forestier;

16 juin 1851;

ets des 10 décembre 1860[1], 30 avril 1861[2] et 7 octobre

2 du décret du 26 août 1881[3];

les travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'in- seil d'État entendue,

st distraite du régime forestier, en vue de sa remise aux la tribu des Ouled-Nabet, communes d'Aïn-Abessa et ne superficie de six cent quatre-vingt-six hectares quatre- f ares cinq centiares (686h 99a 05c) de la forêt domaniale ini, telle qu'elle est délimitée au plan annexé au présent

stre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent era inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de

s, le 27 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

re de l'agriculture,
JULES DEVELLE.

ull. 881, n° 8488.
ull. 927, n° 9003.

(2) XIIe série, Bull. 69, n° 603.
(3) XIIe série, Bull. 654, n° 11041.

N° 26210. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Études et Travaux de chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 2 Février 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 76 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter pendant l'année 1892, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des fonds que ces compagnies mettront à la disposition du trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder, sans y comprendre le matériel roulant, le maximum de cent vingt-cinq millions de francs, sur lesquels la somme à constituer, sous forme d'avances remboursables en annuités, ne pourra excéder elle-même le maximum de quatre-vingt-treize millions huit cent mille francs;

Vu les décrets nos 179, 300, 337, 386, 451, 484, 485, 520, 550 et 23 des 26 mars [1], 20 mai [2], 25 juin [3], 2 août [4], 14 septembre [5], 5 [6] et 31 octobre [7], 1er décembre 1892 [8] et 15 janvier 1893 [9], qui ont ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, pour l'emploi de fonds de concours versés par les compagnies, conformément aux conventions annexées auxdites lois du 20 novembre 1883, des crédits additionnels montant à quatorze millions cent vingt-cinq mille francs;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [10] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé (n° 35713) du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 30 décembre 1892, par la compagnie des chemins de fer du Midi, une somme d'un million sept cent cinquante mille francs pour le payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État sur les lignes qui ont été concédées à cette compagnie en vertu de la convention annexée à la loi précitée du 20 novembre 1883;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 31 janvier 1893,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1892, deuxième section, chapitre LII : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours versés par la compagnie des chemins de fer du

(1) XIIe série, Bull. 1479, n° 25088.
(2) XIIe série, Bull. 1482, n° 25139.
(3) XIIe série, Bull. 1499, n° 25414.
(4) XIIe série, Bull. 1503, n° 25534.
(5) XIIe série, Bull. 1511, n° 25671.
(6) XIIe série, Bull. 1516, nos 25711 et 25712.
(7) XIIe série, Bull. 1514, n° 25718.
(8) XIIe série, Bull. 1523, n° 25904.
(9) XIIe série, Bull. 1531, n° 26121.
(10) Xe série, Bull. 1045, n° 10527.

écution de la convention de 1883, un crédit additionnel
n sept cent cinquante mille francs (1,750,000').

pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au
sommes encaissées par le trésor, au compte : *Fonds de*
rsés par les compagnies de chemins de fer en exécution des
de 1883.

inistres des travaux publics et des finances sont chargés,
e qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui
u *Bulletin des lois.*

ris, le 2 Février 1893.

Signé : CARNOT.

istre des finances,
é : P. TIRARD.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice
Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable
ux d'approfondissement du Port de Boulogne.

Du 6 Février 1893.

ENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ort du ministre des travaux publics;

e finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget gé-
penses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par
crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit

52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique,
loi des fonds de concours;

issé (n° 7575) du receveur des finances de l'arrondissement de
s-de-Calais), constatant qu'il a été versé au trésor public, le
1892, par la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer,
de huit cent vingt mille francs, à titre de fonds de concours,
aux d'approfondissement du port de Boulogne;
u ministre des finances, en date du 3 février 1893,

Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le bud-
e de l'exercice 1892, deuxième section, chapitre XLVIII :
et extension des ports maritimes, pour l'emploi de fonds
s, un crédit additionnel de huit cent vingt mille francs
applicable aux travaux d'approfondissement du port de

a pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent

Bull. 1045, n° 10527.

au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : P. TIRARD.

Le Ministre des travaux publics, Signé : VIETTE.

N° 26212. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de Travaux dans les Ports de Boulogne et de Dunkerque.*

Du 6 Février 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations (n° 7185) du receveur des finances de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) et (n° 33301) du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public les 3 et 5 décembre 1892, par les chambres de commerce de Boulogne et de Dunkerque, une somme totale de six cent mille francs (400,000f + 200,000f) à titre de fonds de concours, pour l'exécution, dans l'intérieur du port de Boulogne, d'ouvrages de débarquement dans l'intérêt de la pêche, et pour la reconstruction de la jetée est du port de Dunkerque;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 3 février 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1892, deuxième section, chapitre XLVIII *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de six cent mille francs (600,000f) applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Exécution, dans l'intérieur du port de Boulogne, d'ouvrages de débarquement dans l'intérêt de la pêche.....	400,000f
Reconstruction de la jetée est du port de Dunkerque.....	200,000
TOTAL ÉGAL.....	600,000

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ra pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au
s ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de
pour les entreprises mentionnées audit article.

ministres des travaux publics et des finances sont chargés,
ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui
é au *Bulletin des lois*.

Paris, le 6 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Ministre des finances, — *Le Ministre des travaux publics*
Signé : P. TIRARD. — Signé : VIETTE.

— *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice*
n Crédit à titre de fonds d'avances versés au Trésor, applicable
vaux d'amélioration et d'extension du Port de Dunkerque.

Du 6 Février 1893.

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

pport du ministre des travaux publics;

de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget géné-
enses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par cha-
rédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exer-

cle 74 de ladite loi, d'après lequel le ministre des travaux pu-
torisé à exécuter, pendant l'année 1892, sur les fonds à verser
vances par les chambres de commerce, villes, départements et
ressés, des travaux relatifs aux rivières, canaux et ports mari-
evant, au maximum, à la somme de onze millions cinq cent douze
cents francs;

claration (n° 33300) du receveur central du département de la
tatant qu'il a été versé au trésor public, le 5 décembre 1892, par
Dunkerque, une somme de trois cent mille francs pour concourir,
nds de l'État, à l'exécution des travaux d'amélioration et d'exten-
rt de ladite ville, appartenant à l'exercice 1892;

rant que les crédits additionnels précédemment ouverts au mi-
travaux publics, sur l'exercice 1892, pour l'emploi de fonds avan-
chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés,
l'exécution de travaux relatifs aux rivières, canaux et ports mari-
s'élèvent en totalité qu'à la somme de cinq millions six cent
eux mille cinq cents francs, inférieure de cinq millions huit cent
mille francs à celle qui a été fixée comme maximum des dépenses
par l'article 74 de la loi précitée du 26 janvier 1892;

icle 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique,
emploi des fonds de concours;

ie, Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'avis du ministre des finances en date du 3 février 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire, deuxième section, de l'exercice 1892, chapitre XLVIII *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds d'avances versés par la ville de Dunkerque, un crédit additionnel de la somme de trois cent mille francs (300,000f) applicable aux travaux d'amélioration et d'extension du port de ladite ville.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds d'avances, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

N° 26214. — *DÉCRET qui approuve l'addition, dans l'article 31 du cahier des charges annexé au décret du 19 décembre 1890, d'un nouveau Tarif applicable aux Grues roulantes à vapeur établies sur le quai Colbert, au port du Havre.*

Du 7 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 février 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret du 19 décembre 1890[1] qui autorise la chambre de commerce du Havre (département de la Seine-Inférieure) à établir et à administrer des hangars et des engins de manutention sur les quais du port du Havre et du canal de Tancarville, et notamment l'article 31 de ce cahier des charges, fixant le tarif des taxes à percevoir pour l'usage des engins;

Vu la délibération, en date du 12 février 1892, par laquelle la chambre de commerce du Havre propose la fixation d'un nouveau tarif applicable aux grues roulantes à vapeur à installer sur le quai Colbert, au port du Havre;

Vu le dossier de l'enquête, notamment le rapport de la commission d'enquête, du 9 juin 1892;

Vu la lettre du préfet du département de la Seine-Inférieure, du 25 juillet 1892;

[1] XIIe série, Bull. 1387, n° 23288.

pports des ingénieurs, des 5 mars et 30 juin 1892;
vis du conseil général des ponts et chaussées, des 29 mars et
re 1892;
re du ministre du commerce et de l'industrie, du 16 décembre

il d'État entendu,

Est approuvée l'addition, dans l'article 31 du cahier des nexé au décret du 19 décembre 1890, du tarif nouveau

peur de mille cinq cents kilogrammes de force, établies sur le quai

complète	50f 00c
rnée	25 00
it (de six heures à dix heures ou de sept heures à onze heures r)	80 00
endant la durée réglementaire du travail de la douane	6 00
n dehors de la durée du travail réglementaire de la douane	8 00
e dimanche ou les jours fériés	10 00
e	5 00
nent	2 50

ons. — Les frais d'allumage et de déplacement seront réduits de moitié cation d'au moins une demi-journée et ne seront pas comptés pour toute moins une journée.
ches et jours fériés, le maximum de la perception, pour une durée de pondant aux heures réglementaires de la semaine, sera de soixante-dix

inistre des travaux publics est chargé de l'exécution du ecret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal* la République française.

Paris, le 7 Février 1893.

Signé : CARNOT.

re des travaux publics,

igné : VIETTE.

— *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exer- 2, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour le le perception des recettes des Grues du Port d'Alger.*

Du 11 Février 1893.

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

apport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budg général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour le exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publiq relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé (n° 1) du trésorier-payeur d'Alger, constatant qu'il a versé au trésor public, le 4 janvier 1893, par la chambre de comme d'Alger, une somme de mille sept cent vingt-quatre francs soixante c times, à titre de fonds de concours, pour le service de la perception recettes des grues du port d'Alger pendant l'année 1892;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 9 février 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le bud ordinaire (état B) de l'exercice 1892, première section, chapitre *Personnel des travaux publics en Algérie*, pour l'emploi de fonds concours, un crédit additionnel de mille sept cent vingt-quatre fra soixante centimes (1,724f 60) applicable au service de la percepti des recettes des grues du port d'Alger pendant l'année 1892.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont charg chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouver ment général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 11 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

N° 26216. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de Travaux à l'Établissement des sourdes-muettes de Bordeaux.*

Du 17 Février 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget gén ral des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par ch

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

édits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exer

e 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, ploi des fonds de concours;

aration (n° 18289) du trésorier général du département de la ıstatant qu'il a été versé au trésor public, le 19 décembre 1892, eur de l'institution nationale des sourdes-muettes, à Bordeaux, le quatre mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf francs cinquante-es, à titre de fonds de concours, pour la transformation des ıces de cet établissement;

u ministre des finances, en date du 15 février 1893,

Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le naire de l'exercice 1892, première section, chapitre XXXII : *ırations des bâtiments civils*, pour l'emploi de fonds de un crédit additionnel de quatre mille huit cent quatre-uf francs cinquante-trois centimes (4,899f 53) applicable de transformation des fosses d'aisances de l'établissement -muettes de Bordeaux.

pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de pour l'entreprise mentionnée audit article.

inistres des travaux publics et des finances sont chargés, ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui au *Bulletin des lois*.

ris, le 17 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Ministre des finances,
gné : P. TIRARD.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

DÉCRET qui annule, sur le budget extraordinaire du Ministère de pour l'exercice 1892, une Somme restée disponible sur le crédit Travaux de casernement de Domfront.

Du 17 Février 1893.

IDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

opposition du ministre de la guerre;

du 26 janvier 1892, portant fixation du budget des dépenses du e la guerre pour l'exercice 1892;

. Bull. 1045, n° 10527.

Vu le décret du 13 juin 1889[1], qui a ouvert au ministre de la guerr
sur l'exercice 1889, un crédit de..... 89,000f 0
à titre de fonds de concours pour l'extension du casernement
dans la place de Domfront;

Vu le décret du 9 avril 1890[2], qui a reporté à l'exercice
1890 une somme de..... 29.000 0
restée disponible, en 1889, sur le crédit de quatre-vingt-neuf
mille francs ci-dessus visé;

Considérant qu'il n'a été dépensé pour l'achèvement, en 1890,
des travaux dont il s'agit, qu'une somme de..... 17,487 4

d'où une somme disponible de..... 11,512 5
qui devait être remboursée à la ville de Domfront, aux termes
de l'article 6 de la convention passée entre l'État et ladite ville
le 19 octobre 1888;

Vu le décret du 2 avril 1891[3], portant annulation, sur le
chapitre XXVII (*Bâtiments militaires*) du budget sur ressources
extraordinaires du ministère de la guerre de l'exercice 1890,
d'une somme de..... 10,000 0
laquelle a été restituée à la ville de Domfront, à la date du
4 juin 1891;

RESTE à rembourser..... 1,512 5

Vu le décret du 15 mars 1892[4], qui a reporté à l'exercice 1892 la
somme de mille cinq cent douze francs cinquante-sept centimes;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 15 février 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le crédit de mille cinq cent douze francs cinquante-s
centimes (1,512f57), reporté de l'exercice 1891 à l'exercice 189
chapitre XXVII : *Bâtiments militaires*, de la deuxième section (*Dépen
extraordinaires*) du budget du ministère de la guerre, par le déc
du 15 mars 1892, pour l'extension du casernement dans la place
Domfront, est et demeure définitivement annulé.

2. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chac
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui se
inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal LOIZILLON.

(1) XIIe série, Bull. 1254, n° 20864.
(2) XIIe série, Bull. 1329, n° 22256.
(3) XIIe série, Bull. 1394, n° 23468.
(4) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

8. — *Décret qui convoque les Conseils municipaux des communes com- dans le département de la Drôme à l'effet de nommer leurs Délégués de l'élection d'un Sénateur.*

Du 21 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 février 1893.)

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

proposition du président du Conseil, ministre secrétaire d'État au ent de l'intérieur;

lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

ticle 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876[1], portant convocation es conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du ois;

u le décès de M. *Chevandier*, sénateur du département de la Drôme,

E :

er. Les conseils municipaux des communes comprises dans rtement de la Drôme sont convoqués pour le dimanche prochain, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants e l'élection d'un sénateur.

collège électoral, formé des députés, des conseillers géné- s conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux rtement de la Drôme, se réunira au chef-lieu le dimanche pour procéder à l'élection d'un sénateur.

réunion des conseils municipaux et les opérations électo- nt pour l'élection des délégués et suppléants que pour la no- r du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées ois et décret ci-dessus visés.

président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de on du présent décret.

Paris, le 21 Février 1893.

Signé : CARNOT.

sident du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

érie, Bull. 290, n° 4942.

N° 26219. — *Décret portant fixation et répartition du Crédit d'inscription des Pensions civiles pour 1893.*

Du 28 Février 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles;

Vu l'article 51 de la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1892;

Vu le règlement d'administration publique du 8 août 1892 [1];

Vu l'état des extinctions réalisées en 1892 sur les pensions inscrites, arrêté par le ministre des finances à la somme de quatre millions quatre cent mille cent un francs;

La section des finances du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853 est fixé, pour l'année 1893, à la somme de quatre millions quatre cent mille francs (4,400,000f).

2. Ce crédit est réparti ainsi qu'il suit :

Fonds commun pour les veuves et les orphelins		900,000f
Ministère de la justice		190,000
Ministère des affaires étrangères		47,000
Ministère de l'intérieur	Ministère	70,000
	Algérie	18,000
Ministère des finances		1,340,000
Ministère de la guerre		47,000
Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes		965,000
Ministère de l'agriculture	Ministère	20,000
	Forêts	107,000
Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies	Ministère	20,000
	Colonies	30,000
	Postes et télégraphes	431,000
Ministère des travaux publics		200,000
Ministère de la marine		15,000
TOTAL		4,400,000

3. Ne seront imputées sur ce crédit que les pensions résultant de décès survenus ou d'admissions à la retraite prononcées du 1er janvier au 31 décembre 1893.

4. Les ministres aux départements ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

[1] XIIe série, Bull. 1498, n° 25406.

— *Décret qui convoque le Collège électoral de l'arrondissement de Montdidier (Somme) à l'effet d'élire un Député.*

Du 28 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 mars 1893.)

ENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

position du président du Conseil, ministre secrétaire d'État au de l'intérieur;

rganique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

u 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé ptions électorales;

ets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

u 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

et du 28 août 1889 [2], portant convocation de tous les collèges

décès de M. *Descaure*, député de l'arrondissement de Montdi-).

Le collège électoral de l'arrondissement de Montdidier t convoqué pour le dimanche 26 mars 1893, à l'effet éputé.

ion aura lieu suivant les formes déterminées par les lois dessus visés.

aires des communes où, conformément à l'article 8 du mentaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter ations à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau difications.

sident du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de lu présent décret.

is, le 28 Février 1893.

Signé : CARNOT.

du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

ull. 488, n°s 3636 et 3637. [2] XIIe série, Bull. 1261, n° 20363.

N° 26221. — *Décret qui convoque le Collège électoral de l'arrondissement de Brioude (Haute-Loire) à l'effet d'élire un Député.*

Du 21 Mars 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 mars 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 28 août 1889 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. *Jules Maigne*, député de l'arrondissement de Brioude (Haute-Loire),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de l'arrondissement de Brioude (Haute-Loire) est convoqué pour le dimanche 16 avril prochain, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars courant, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau de dites modifications.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : RIBOT.

(1) 1re série, Bull. 388, nos 3636 et 3637.

(2) XIIe série, Bull. 1261, n° 20963.

Décret qui convoque le Collège électoral de la première circonscription de l'arrondissement de Lure (Haute-Saône) à l'effet d'élire un

Du 21 Mars 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 mars 1893.)

ENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

osition du président du Conseil, ministre secrétaire d'État au de l'intérieur;

rganique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;
a 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé otions électorales;
ets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];
a 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;
t du 28 août 1889 [2], portant convocation de tous les collèges

sion de M. *Baïhaut*, député de la première circonscription de ent de Lure (Haute-Saône),

Le collège électoral de la première circonscription de ment de Lure (Haute-Saône) est convoqué pour le dimavril prochain, à l'effet d'élire un député.

on aura lieu suivant les formes déterminées par les lois dessus visés.

aires des communes où, conformément à l'article 8 du mentaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter ations à la liste électorale arrêtée le 31 mars courant, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau ifications.

sident du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de du présent décret.

is, le 21 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : RIBOT.

ull. 488, n°s 3636 et 3637.

(1) XIIe série, Bull. 1261, n° 20963.

N° 26223. — *Décret qui convoque le Collège électoral de la deuxième circonscription de l'arrondissement de Privas (Ardèche) à l'effet d'élire un Député.*

Du 21 Mars 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 mars 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 28 août 1889 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. *Clauzel*, député de la deuxième circonscription de l'arrondissement de Privas (Ardèche),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de la deuxième circonscription de l'arrondissement de Privas (Ardèche) est convoqué pour le dimanche 16 avril prochain, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars courant, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

[1] X° série, Bull. 488, n°s 3636 et 3657. [2] XII° série, Bull. 1261, n° 20363.

. — *Décret qui convoque le Collège électoral de l'arrondissement de Pamiers (Ariège) à l'effet d'élire un Député.*

Du 28 Mars 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 mars 1893.)

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

roposition du président du Conseil, ministre secrétaire d'État au nt de l'intérieur;

organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;
du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé criptions électorales;
écrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];
du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;
cret du 28 août 1889 [2], portant convocation de tous les collèges

le décès de M. *Lasbaysses*, député de l'arrondissement de Pamiers

:

. Le collège électoral de l'arrondissement de Pamiers st convoqué pour le dimanche 23 avril prochain, à l'effet député.

ction aura lieu suivant les formes déterminées par les lois ci-dessus visés.

maires des communes où, conformément à l'article 8 du lementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter ications à la liste électorale arrêtée le 31 mars courant, pu- inq jours avant la réunion des électeurs, un tableau des- ifications.

résident du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de n du présent décret.

aris, le 28 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

ent du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : RIBOT.

, Bull. 488, n°s 3636 et 3637. [2] XIIe série, Bull. 1261, n° 20963.

N° 26225. — *Décret qui convoque le Collège électoral de l'arrondissement de Rochechouart (Haute-Vienne) à l'effet d'élire un Député.*

Du 28 Mars 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 mars 1893.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 28 août 1889 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. *Puyboyer*, député de l'arrondissement de Rochechouart (Haute-Vienne),

Décrète:

Art. 1er. Le collège électoral de l'arrondissement de Rochechouart (Haute-Vienne) est convoqué pour le dimanche 23 avril 1893, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars courant publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Mars 1893.

Signé: CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé: Ribot.

[1] 1re série, Bull. 488, nos 3636 et 3637. [2] XIIe série, Bull. 1261, n° 20963.

— *Décret qui nomme* **M. Charles Dupuy** *Ministre de l'Intérieur.*

Du 4 Avril 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 avril 1893.)

DENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. *Charles Dupuy*, député, est nommé ministre de l'inté-
emplacement de M. *Ribot*, dont la démission est acceptée.
ésident du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de
du présent décret.
ris, le 4 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

t du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : RIBOT.

— *Décret qui nomme* **M. Charles Dupuy**, *Ministre de l'Intérieur, Président du Conseil des Ministres.*

Du 4 Avril 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 avril 1893.)

DENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. *Charles Dupuy*, député, ministre de l'intérieur, est
ésident du Conseil des ministres, en remplacement de
lont la démission est acceptée.
résident du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de
du présent décret.
aris, le 4 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

nt du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : RIBOT.

N° 26228. — *Décret qui nomme M.* Guérin *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.*

Du 4 Avril 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 avril 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Guérin*, sénateur, est nommé garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. *Bourgeois*, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : CH. DUPUY.

N° 26229. — *Décret qui nomme M.* Develle *Ministre des Affaires étrangères*

Du 4 Avril 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 avril 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Develle*, député, est nommé ministre des affaires étrangères.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : CH. DUPUY.

---

230. — *Décret qui nomme M.* Peytral *Ministre des Finances.*

Du 4 Avril 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 avril 1893.)

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

:

. M. *Peytral*, député, est nommé ministre des finances, en ment de M. *Tirard*, dont la démission est acceptée.

résident du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de n du présent décret.

Paris, le 4 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

nt du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : CH. DUPUY.

- *Décret qui nomme M. le général* Loizillon *Ministre de la Guerre.*

Du 4 Avril 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 avril 1893.)

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

:

. M. le général *Loizillon* est nommé ministre de la guerre.

résident du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de n du présent décret.

Paris, le 4 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

ent du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : CH. DUPUY.

N° 26232. — *Décret qui nomme M. le vice-amiral* Rieunier *Ministre de la Marine.*

Du 4 Avril 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 avril 1893.)

Le Président de la République française

Décrète :

Art. 1er. M. le vice-amiral *Rieunier* est nommé ministre de la rine.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est charg l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : Ch. Dupuy.

N° 26233. — *Décret qui nomme M.* Poincaré *Ministre de l'Instruction publi des Beaux-Arts et des Cultes.*

Du 4 Avril 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 avril 1893.)

Le Président de la République française

Décrète :

Art. 1er. M. *Poincaré*, député, est nommé ministre de l'instruct publique, des beaux-arts et des cultes, en remplacement de M. *Dup* dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : Ch. Dupuy.

— *Décret qui nomme M.* Viette *Ministre des Travaux publics.*

Du 4 Avril 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 avril 1893.)

NT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. *Viette*, député, est nommé ministre des travaux

ident du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de
u présent décret.

s, le 4 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

u Conseil, *Ministre de l'intérieur,*
gné : CH. DUPUY.

— *Décret qui nomme M.* Viger *Ministre de l'Agriculture.*

Du 4 Avril 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 avril 1893.)

NT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

I. *Viger*, député, est nommé ministre de l'agriculture.

ident du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de
u présent décret.

s, le 4 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

u Conseil, *Ministre de l'intérieur,*
Signé : CH. DUPUY.

N° 26236. — *Décret qui nomme M.* Terrier *Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.*

Du 4 Avril 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 avril 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Terrier,* député, est nommé ministre du commerce de l'industrie et des colonies, en remplacement de M. *Siegfried,* dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : CH. DUPUY.

N° 26237. — *Décret qui nomme M.* Delcassé *Sous-Secrétaire d'État au Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.*

Du 4 Avril 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 avril 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Delcassé,* député, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.

M. *Delcassé* est spécialement chargé de l'administration des colonies.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : L. TERRIER.

---

*CRET qui convoque les Conseils municipaux des communes com-
département de la Somme à l'effet de nommer leurs Délégués
ection d'un Sénateur.*

Du 5 Avril 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 avril 1893.)

NT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ition du président du Conseil, ministre secrétaire d'État au l'intérieur;

1 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

s 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 [1], portant convocation eils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du

cès de M. *Jametel*, sénateur du département de la Somme,

s conseils municipaux des communes comprises dans t de la Somme sont convoqués pour le 19 avril 1893, mmer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection

e électoral, formé des députés, des conseillers géné- seillers d'arrondissement et des délégués municipaux nt de la Somme, se réunira au chef-lieu le dimanche pour procéder à l'élection d'un sénateur.

on des conseils municipaux et les opérations électo- r l'élection des délégués et suppléants que pour la no- énateur, auront lieu suivant les formes déterminées décret ci-dessus visés.

lent du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de présent décret.

, le 5 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

n Conseil, Ministre de l'intérieur,

igné : CH. DUPUY.

ull. 290, n° 4942.

N° 26239. — *Décret qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département de Loir-et-Cher à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 11 Avril 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 avril 1893.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 (1), portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. *Bozérian*, sénateur du département de Loir-et-Cher,

Décrète :

Art. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département de Loir-et-Cher sont convoqués pour le dimanche 23 avril 1893, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département de Loir-et-Cher, se réunira au chef-lieu le dimanche 28 mai 1893, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : Ch. Dupuy.

(1) XIIe série, Bull. 290, n° 4942.

DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

art (*Léon-Joseph*), sous-chef de bureau à la préfecture, né le , à Bône (Constantine), demeurant à Constantine,

hart (*Marie-Léonie*), née au même lieu, le 3 avril 1866, y de-

és à substituer à leur nom patronymique celui de *Hue*, et à ement, à l'avenir, *Hue* au lieu de *Louchart;*

mpétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour ur les registres de l'état civil le changement résultant du qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal tifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil *1er Mai 1893.*)

DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

inon de la Roche-Dumas (*Auguste Marie-Paul*), né le 5 février Bonnet-le-Château (Loire), demeurant à Paris, est autorisé à n nom patronymique celui de *de la Roche-Dumas*, et à s'ap-nt, à l'avenir, *de la Roche-Dumas* au lieu de *Troupinon de la*

étrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire registres de l'état civil le changement résultant du présent s l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. *1893.*)

DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

kugel (*Arthur-Henri*), ingénieur des arts et manufactures, né 862, à Cambrai (Nord), y demeurant;

el (*Lucien-Jean-Denis*), lieutenant au 33e régiment d'infanterie, 866, à Cambrai (Nord), en garnison à Arras (Pas-de-Calais);

kugel (*Gaston-Alphonse-Albert*), élève ingénieur dans le corps hydrographes de la marine, né le 29 novembre 1867, à Cam-n ce moment à bord du vaisseau-école *l'Iphigénie.*

sés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Le Cocq*, et à lement, à l'avenir, *Leinekugel-Le Cocq;*

mpétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour ur les registres de l'état civil le changement résultant du qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal tifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil *8 Mai 1893.*)

ERRATUM.

XIIe série, *Bulletin des lois* n° 1452, page 31, — Décret d'addition de nom d 7 mars 1892, n° 24560.

Au lieu de :

M. *Aubert* (*Genest-Émile*), propriétaire, né le 14 décembre *1851*, à Riom (Puy-de- Dôme), demeurant à la Palisse (Allier), est autorisé à ajouter à son nom patrony mique celui de *Lafaige*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Aubert-Lafaige*,

Lire :

M. *Aubert* (*Genest-Émile*), propriétaire, né le 14 décembre *1855*, etc.

Certifié conforme :

Paris, le 24 Mai 1893.

Le Ministre des Affaires étrangères, chargé par intérim du Ministère de la Justice,

JULES DEVELLE.

Cette date est celle de la réception du *Bulleti* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimer nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 24 Mai 1893.

BULLETIN DES LOIS

E LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1539.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

— *Loi portant : 1° ouverture sur l'exercice 1893 de Crédits provi-plicables au mois d'avril 1893 ; 2° autorisation de percevoir, pendant période, les Impôts indirects et Revenus publics conformément aux antes.*

Du 30 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mars 1893.)

AT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

TITRE Ier.

§ 1er. — CRÉDITS ACCORDÉS.

. Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1893, au titre t général, pendant le mois d'avril 1893, des crédits pro-ontant à la somme de trois cent quatre-vingt-trois millions t vingt-quatre mille sept cent vingt-huit francs (383,424,728f).

st ouvert aux ministres, sur l'exercice 1893, au titre des nnexes rattachés pour ordre au budget respectif de leur dé-t, pendant le même mois, des crédits provisoires montant me de neuf millions neuf cent quarante-six mille cinq cent ncs (9,946,512f).

crédits ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus seront répartis, stères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président ublique.

Ils se confondront, d'ailleurs, avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1893.

§ 2. — IMPÔTS AUTORISÉS.

4. La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée jusqu'au 1er mai 1893, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite, pendant le mois d'avril 1893, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Continuera également d'être faite, pendant le même mois, la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

5. Les droits portés sous le n° 197 du tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 et relatifs aux huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage, continueront à être perçus jusqu'au 1er mai 1893.

TITRE II.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

6. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de quatre cent mille francs (400,000f) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider pendant le mois d'avril 1893.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1893.

7. Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de deux cent dix-sept mille francs (217,000f) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires du service de la marine à liquider pendant le mois d'avril 1893.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1893.

8. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies un crédit provisoire de vingt-cinq mille francs (25,000f) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires du service colonial à liquider pendant le mois d'avril 1893.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1893.

9. Le ministre des finances pourra continuer, pendant le mois d'avril 1893, l'émission des bons du Trésor autorisée par l'ar-

ticle 56 de la loi du 26 janvier 1892, jusqu'à concurrence du maximum déterminé par ledit article.

10. La ville de Paris pourra continuer, pendant le mois d'avril 1893, l'émission des bons de la caisse municipale autorisée par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1892, jusqu'à concurrence du maximum déterminé par ledit article.

11. Le montant des subventions que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant le mois d'avril 1893, à allouer aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways, en vertu de la loi du 11 juin 1880, ne devra pas excéder la somme de soixante-six mille francs (66,000ᶠ) pour les chemins de fer d'intérêt local et de cinquante mille francs (50,000ᶠ) pour les tramways.

12. Le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pendant le mois d'avril 1893, sur les fonds à verser par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux rivières, canaux et ports maritimes, s'élevant au maximum à la somme de neuf cent soixante-dix mille francs (970,000ᶠ). Les crédits provisoires nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours dans la limite et à mesure de la réalisation des versements effectués.

13. Les travaux à exécuter pendant le mois d'avril 1893, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des fonds qu'elles mettront à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder, sans y comprendre le matériel roulant, la somme de dix millions huit cent trente-cinq mille francs (10,835,000ᶠ), sur lesquels la somme à constituer sous forme d'avances remboursables en annuités ne pourra excéder elle-même le maximum de huit millions trois cent trente-cinq mille francs (8,335,000ᶠ).

Les versements des compagnies seront portés à un compte intitulé : *Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883.*

Les crédits provisoires nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours à mesure de la réalisation des versements effectués par les compagnies.

14. Le montant des travaux complémentaires à exécuter en 1893 sur les lignes en exploitation, après la clôture, effectuée suivant les prescriptions des décrets des 2 et 6 mai et 6 août 1863, 12 août 1868 et de l'article 79 de la loi de finances du 26 janvier 1892 sur les justifications financières, de leur compte respectif de construction, et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation, pendant le mois d'avril 1893, au compte de premier établissement, non compris le matériel roulant, est fixé à la somme de quatre millions cinq cent quatre-vingt-trois mille francs (4,583,000ᶠ).

15. Le Président de la République est autorisé à approuver, par

Ils se confondront, d'ailleurs, avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1893.

§ 2. — IMPÔTS AUTORISÉS.

4. La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée jusqu'au 1er mai 1893, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite, pendant le mois d'avril 1893, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Continuera également d'être faite, pendant le même mois, la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

5. Les droits portés sous le n° 197 du tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 et relatifs aux huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage, continueront à être perçus jusqu'au 1er mai 1893.

TITRE II.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

6. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de quatre cent mille francs (400,000f) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider pendant le mois d'avril 1893.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1893.

7. Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de deux cent dix-sept mille francs (217,000f) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires du service de la marine à liquider pendant le mois d'avril 1893.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1893.

8. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies un crédit provisoire de vingt-cinq mille francs (25,000f) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires du service colonial à liquider pendant le mois d'avril 1893.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1893.

9. Le ministre des finances pourra continuer, pendant le mois d'avril 1893, l'émission des bons du Trésor autorisée par l'ar-

de la loi du 26 janvier 1892, jusqu'à concurrence du
n déterminé par ledit article.

ville de Paris pourra continuer, pendant le mois d'avril
mission des bons de la caisse municipale autorisée par
7 de la loi du 26 janvier 1892, jusqu'à concurrence du
n déterminé par ledit article.

montant des subventions que le ministre des travaux pu-
t s'engager, pendant le mois d'avril 1893, à allouer aux
s de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways, en
la loi du 11 juin 1880, ne devra pas excéder la somme de
ix mille francs (66,000f) pour les chemins de fer d'intérêt
e cinquante mille francs (50,000f) pour les tramways.

ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pen-
ois d'avril 1893, sur les fonds à verser par les chambres
erce, villes, départements et autres intéressés, des travaux
ix rivières, canaux et ports maritimes, s'élevant au maxi-
somme de neuf cent soixante-dix mille francs (970,000f). Les
rovisoires nécessaires au payement des dépenses seront
ar décrets de fonds de concours dans la limite et à mesure
isation des versements effectués.

s travaux à exécuter pendant le mois d'avril 1893, soit
ompagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des
elles mettront à la disposition du Trésor, conformément
entions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne
excéder, sans y comprendre le matériel roulant, la somme
illions huit cent trente-cinq mille francs (10,835,000f), sur
la somme à constituer sous forme d'avances remboursables
ités ne pourra excéder elle-même le maximum de huit
rois cent trente-cinq mille francs (8,335,000f).

sements des compagnies seront portés à un compte intitulé :
concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécu-
onventions de 1883.

dits provisoires nécessaires au payement des dépenses seront
ar décrets de fonds de concours à mesure de la réalisation
ments effectués par les compagnies.

montant des travaux complémentaires à exécuter en 1893
gnes en exploitation, après la clôture, effectuée suivant les
ions des décrets des 2 et 6 mai et 6 août 1863, 12 août 1868
ticle 79 de la loi de finances du 26 janvier 1892 sur les jus-
s financières, de leur compte respectif de construction, et
inistre des travaux publics pourra autoriser l'imputation,
le mois d'avril 1893, au compte de premier établissement,
pris le matériel roulant, est fixé à la somme de quatre millions
t quatre-vingt-trois mille francs (4,583,000f).

e Président de la République est autorisé à approuver, par

décrets rendus en Conseil d'État, la prorogation, jusqu'au 30 avril 1893, des surtaxes d'octroi qui expiraient au 31 décembre 1892, et dont le maintien a été voté par les conseils municipaux.

16. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois de finances de 1892, par les lois des 26 décembre 1892, 25 février 1893 et par la présente loi, à quelque titre que ce soit ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26244. — *DÉCRET portant répartition, par ministères et par chapitres, des Crédits provisoires ouverts aux Ministres, sur l'exercice 1893, par la loi du 30 mars 1893.*

Du 31 Mars 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er avril 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 mars 1893, qui a ouvert aux ministres des crédits provisoires sur l'exercice 1893, pour les dépenses de leurs départements pendant le mois d'avril 1893;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le crédit provisoire montant à trois cent quatre-vingt-trois millions quatre cent vingt-quatre mille sept cent vingt-huit francs (383,424,728f) ouvert aux ministres, sur l'exercice 1893, par l'article 1er de la loi susvisée du 30 mars 1893, pour les services généraux de leurs départements (*budget général*), est réparti, par ministères et par chapitres, conformément aux états A et B ci-annexés, savoir: trois cent soixante-dix-huit millions sept cent trois mille neuf cent soixante-huit francs (378,703,968f) pour la France et quatre millions

t vingt mille sept cent soixante francs (4,720,760f) pour

crédit provisoire montant à neuf millions neuf cent quarante-
cinq cent douze francs (9,946,512f) ouvert aux ministres
cle 2 de la loi précitée, au titre des budgets annexes ratta-
r ordre au budget général de l'exercice 1893, est réparti,
stères et par chapitres, conformément à l'état C ci-annexé.

ministre des finances et les ministres des autres départe-
nt chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
écret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des*

Paris, le 31 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

inistre des finances,
né : P. TIRARD

ÉTATS ANNEXÉS.

BUDGET GÉNÉRAL.

ÉTAT A. — *État, par ministères et par chapitres, des crédits provisoires de l'exercice 1893.* (France.)

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
	1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.	
	DETTE CONSOLIDÉE.	
1er.	Rentes 4 1/2 p. 0/0 (nouveau fonds). (Loi et décret du 27 avril 1883.).	»
II.	Rentes 3 p. 0/0. (Loi et ordonnance du 1er mai 1825.).....	114,031,4
	TOTAL.....	114,031,4
	DETTE REMBOURSABLE À TERME OU PAR ANNUITÉS.	
III.	Rentes 3 p. 0/0 amortissables par annuités. (Loi du 11 juin 1878; décret du 16 juillet 1878.).....	54,998,7
IV.	Annuité de conversion de l'emprunt Morgan. (Loi du 31 mai 1875; décret du 5 juin 1875.)	»
V.	Intérêts et amortissement des obligations du Trésor à court terme émises pour garanties d'intérêt aux compagnies de chemins de fer.	»
VI.	Annuités aux compagnies de chemins de fer pour garantie d'intérêts de 1871 et 1872.....	»
VII.	Annuité à la compagnie des chemins de fer de l'Est. (Loi du 17 juin 1873.)	»
VIII.	Intérêts et amortissement des obligations émises pour l'achèvement des chemins vicinaux et la construction des établissements scolaires. (Lois des 22 juillet 1885, art. 5, et 8 août 1885, art. 16.).....	»
IX.	Intérêts et amortissement de l'emprunt contracté par le gouvernement sarde pour l'amélioration de l'établissement thermal d'Aix. (Décret du 20 octobre 1860; loi du 5 août 1874.).....	13,6
X.	Amortissement du capital affecté au remboursement de l'avance de la Société algérienne.....	2,125,8
XI.	Annuités pour remboursement aux communes et aux départements des avances faites pour le casernement. (Loi du 4 août 1874.).....	2,6
XII.	Remboursement, par annuités, aux hospices civils. (Dépenses des hôpitaux militaires.)...	»
XIII.	Annuité pour construction destinée au service de l'intendance.....	»
XIV.	Annuité pour chemins stratégiques.....	»
XV.	Remboursement, par annuités, à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires.....	»
XVI.	Remboursement, par annuités, aux villes pour construction d'hôtels des postes et des télégraphes.....	116,3
XVII.	Redevance annuelles envers l'Espagne pour droit de dépaissance sur les deux versants de la frontière des Pyrénées.....	»
XVIII.	Remboursement, par annuités, à la Caisse des dépôts et consignations des avances faites par elle en vertu de la loi du 2 octobre 1888. (Reboisement des montagnes.).....	»
XIX.	Annuités aux compagnies de chemins de fer.....	2,548,5
XX.	Rachat de concessions de canaux. (Lois des 28 juillet et 1er août 1860 et 20 mai 1863.).....	»
XXI.	Annuité à la ville de Roubaix pour la construction de l'école des arts industriels.....	»
XXII.	Intérêts de la dette flottante du Trésor.....	8,000,0
XXIII.	Intérêts de capitaux de cautionnements. (Loi du 5 août 1844, art. 7.).	769,7
	TOTAL de la dette remboursable à terme ou par annuités..	68,575,1

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
DETTE VIAGÈRE.	
sions civiles. (Lois des 22 août 1790, 19 frimaire an VII, 25 mars 817, 4 septembre 1835, 21 mars 1838, 5 mai 1847, 29 juin 1848, août 1848, 7 juin 1853, article 32 de la loi du 9 juin 1853, 12 février 1855, 18 mai 1858 et 16 avril 1859, 31 mars 1859, 20 avril 359, sénatus-consulte du 12 juin 1860, 20 mai 1863, 15 septembre 971, 1er mars 1872, 22 mars 1872, 15 juin 1872, 3 août 1875, août 1876, 20 juin 1878, 15 juillet 1879, 30 décembre 1880, août 1881, 11 mai 1883, 2 août 1883, 14 août 1885 et 14 novembre 1886, 25 juillet 1888, 29 avril 1889 et 3 juin 1890).....	"
tes viagères d'ancienne origine. (Loi du 23 floréal an II.).....	"
ions de la pairie et de l'ancien sénat. (Loi du 4 juin 1814.).....	"
ions de donataires dépossédés. (Loi du 26 juillet 1821.).....	"
ions militaires de la guerre. (Lois des 11 avril 1831, 26 avril 1855, juin 1861, 10 juillet 1874, 13 mars 1875, 22 juin 1878, 5-18 août 79, décret du 8 mai 1880, lois des 23 juillet 1881 et 16 mars 1882.)	"
ions militaires de la marine. (Loi du 18 avril 1831, ordonnance 5 octobre 1844, lois des 24 novembre 1848 et 26 avril 1855, écret du 4 août 1855, lois des 26 avril et 21 juin 1856, 26 juin 861, 26 juin 1862 et 18 avril 1869, décret du 8 novembre 1872, lois s 21 juin 1878, 5 et 8 août 1879 et 22 mars 1885, article 9.).....	"
ours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile des rois Louis XVIII Charles X. (Loi du 8 avril 1834.).....	"
ions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne ste civile et du domaine privé du roi Louis-Philippe. (Loi des juin 1835 et 8 juillet 1852, décrets des 13 et 25 juin 1853.).....	"
ions à titre de récompense nationale. (Loi du 17 juin 1850.).....	"
tements viagers des membres de l'ordre de la Légion d'honneur des médaillés militaires.....	"
ions civiles. (Loi du 9 juin 1853.).....	"
ions des grands fonctionnaires. (Loi du 17 juillet 1856.).....	"
ions ecclésiastiques sardes. (Convention internationale du 23 août 60, et décret du 21 novembre 1860.).....	"
iens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.)	"
uités à la Caisse des dépôts et consignations pour le service des ensions aux anciens militaires de la République et de l'Empire. oi du 5 mai 1869.).....	917,000f
uité à la Caisse des dépôts et consignations pour le service des ppléments de pensions aux anciens militaires ou marins et à leurs uves. (Loi du 18 août 1881.).....	2,331,250
vice de l'ancienne caisse de la dotation de l'armée. (L. du 26 avril 1855).	10,000
emnités viagères aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851. oi du 30 juillet 1881.).....	"
ions et indemnités de réforme de la magistrature. (L. du 30 août 1883.)	"
emnités aux anciens professeurs des facultés de théologie catholique. (Loi du 27 juin 1885.).....	"
sions viagères aux survivants des blessés de février 1848, à leurs scendants, veuves ou orphelins. (Loi du 18 avril 1888.).....	"
t contributive de l'État dans les pensions civiles de la préfecture e la Seine et de la préfecture de police en raison des services militaires des anciens sous-officiers. (Décret du 11 juin 1881.).....	"
ocation supplémentaire aux officiers, sous-officiers et soldats et ssimilés des armées de terre et de mer, et aux veuves, retraités ous les régimes antérieurs aux lois des 22 juin 1878, 5 août 1879, 3 juillet 1881, 8 août 1883, ainsi qu'aux agents de tout grade du ervice actif des douanes et aux veuves de ces agents retraités antérieurement à la loi du 26 février 1887.....	"
TOTAL de la dette viagère.....	3,258,250
TOTAL de la 1re partie.....	185,865,401

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	IIe PARTIE. — POUVOIRS PUBLICS.	
XLVII.	Dotation du Président de la République	50,000
XLVIII.	Frais de maison du Président de la République	75,000
XLIX.	Frais de voyage, de déplacement et de représentation du Président de la République	75,000
L.	Dépenses administratives du Sénat et indemnités des sénateurs	383,333
LI.	Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés	617,279
	TOTAL de la 2e partie	1,200,612
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
LII.	Personnel de l'administration centrale du ministère	305,000
LIII.	Inspection générale des finances	66,75[illegible]
LIV.	Personnel central des administrations financières	133,[illegible]
LV.	Indemnités diverses	3,[illegible]
LVI.	Matériel de l'administration centrale	45,[illegible]
LVII.	Impressions	300,000
LVIII.	Dépenses diverses de l'administration centrale	7,22[illegible]
LIX.	Frais de trésorerie	100,000
LX.	Traitements fixes des trésoriers-payeurs généraux et du receveur central de la Seine	117,08[illegible]
LXI.	Fonds d'abonnement alloués aux trésoriers-payeurs généraux et au receveur central de la Seine pour les frais de personnel et de matériel à leur charge	336,69[illegible]
LXII.	Traitements fixes des receveurs particuliers des finances	59,08[illegible]
LXIII.	Commissions aux receveurs particuliers des finances, à valoir sur les frais de personnel et de matériel à leur charge, et indemnités aux trésoriers-payeurs généraux, aux receveurs particuliers et aux percepteurs chargés du service des recettes particulières provisoirement supprimées	211,22[illegible]
LXIV.	Personnel de la Cour des comptes	125,[illegible]
LXV.	Matériel et dépenses diverses de la Cour des comptes	[illegible],450
LXVI.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	17,583
LXVII.	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la 3e partie	1,822,9[illegible]
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
LXVIII.	Personnel de l'administration des contributions directes	524,042
LXIX.	Dépenses diverses de l'administration des contributions directes	140,218
LXX.	Frais relatifs aux rôles des contributions directes	121,683
LXXI.	Frais relatifs aux rôles des taxes assimilées	610,000
LXXII.	Frais de distributions des avertissements	»
LXXIII.	Frais d'arpentage et d'expertise (cadastre primitif)	7,500
LXXIV.	Frais d'arpentage et d'expertise (renouvellement du cadastre)	8,333
LXXV.	Mutations cadastrales	»
LXXVI.	Remises proportionnelles des percepteurs et frais divers	935,115
LXXVII.	Frais de perception des centimes affectés aux dépenses de l'instruction primaire	36,644
LXXVIII.	Indemnités et secours aux porteurs de contraintes	37,500
LXXIX.	Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires en France	24,250
LXXX.	Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et aux orphelins de percepteurs	16,668
LXXXI.	Personnel de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	1,273,784

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
nel de l'atelier général du timbre	26,308
el de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du	
re	13,199
el de l'atelier général du timbre	63,220
es diverses de l'administration de l'enregistrement, des do-	
es et du timbre	153,250
nel de l'administration des douanes	2,523,091
toire de l'administration des douanes	25,075
el de l'administration des douanes	35,533
es diverses de l'administration des douanes	111,850
nel de l'administration des contributions indirectes	2,553,001
el de l'administration des contributions indirectes	32,916
de loyer et indemnités de l'administration des contributions	
ectes	481,835
es diverses de l'administration des contributions indirectes	90,000
de tabacs et d'allumettes chimiques, primes et transports de	
inistration des contributions indirectes	95,833
s recouvrables par l'administration des contributions indirectes	42,917
nel de l'administration des manufactures de l'État	182,833
et salaires de l'administration des manufactures de l'État	1,470,000
tions destinées à améliorer la situation du personnel des ma-	
ctures de l'État	95,000
el de l'administration des manufactures de l'État	336,416
gement, entretien et réparations des bâtiments des manufac-	
s de l'État et acquisitions de terrains et de bâtiments. — Addi-	
de constructions et grosses réparations	42,083
uctions nouvelles des manufactures de l'État	2,083
es diverses de l'administration des manufactures de l'État	32,250
s recouvrables par l'administration des manufactures de l'État	18,750
et transports	3,708,416
TOTAL de la 4e partie	15,692,652
e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
ements et non-valeurs sur contributions directes et taxes y	
ilées	7,300,000
ursements sur produits indirects et divers en France	689,248
ursements pour décharge de responsabilité en cas de force	
ure et débets admis en surséance indéfinie	4,166
tions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués	
ers en France	506,249
à l'exportation de marchandises	13,334
ursements partiels à opérer en exécution de l'article 10 de la loi	
janvier 1892	50,000
TOTAL de la 5e partie	8,562,997
RÉCAPITULATION.	
tie. — Dette publique	185,865,401
ie. — Pouvoirs publics	1,200,603
ie. — Service général	1,822,952
ie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des im-	
et revenus publics	15,692,652
ie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	8,562,997
TOTAL du ministère des finances	213,144,605

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	
Ier.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale....	44,
II.	Matériel de l'administration centrale.....	7
III.	Personnel du Conseil d'État.....	88,
IV.	Matériel du Conseil d'État.....	5,
V.	Personnel de la Cour de cassation.....	96,
VI.	Menues dépenses de la Cour de cassation.....	2,
VII.	Cours d'appel.....	514,
VIII.	Cours d'assises.....	3,
IX.	Tribunaux de première instance.....	967,
X.	Tribunaux de commerce.....	15,
XI.	Tribunaux de police.....	7,
XII.	Justices de paix.....	701,
XIII.	Juge des appellations d'Andorre.....	
XIV.	Frais de justice criminelle en France.....	426,
XV.	Frais des statistiques et impression des bulletins officiels.....	6,
XVI.	Secours et dépenses imprévues.....	6,
XVII.	Collection des lois étrangères. (Personnel.).....	
XVIII.	Collection des lois étrangères. (Matériel.).....	1,
XIX.	Reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris et des départements.....	1,
XX.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire
XXI.	Dépenses des exercices clos.....	*Idem.*
	TOTAL.....	2,888,
	DÉPENSES REMBOURSABLES PAR LE GOUVERNEMENT BEYLICAL.	
XXII.	Personnel de la justice française en Tunisie.....	25,
XXIII.	Frais de justice criminelle en Tunisie.....	3,
	TOTAL pour le service de la justice.....	2,916,
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
Ier.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale....	67,
II.	Matériel de l'administration centrale.....	18
III.	Archives, bibliothèques, publications de documents diplomatiques.	3,
IV.	Traitements des agents diplomatiques et consulaires.....	542,
V.	Traitements des élèves chanceliers et commis; indemnités du personnel auxiliaire.....	51,
VI.	Traitements des agents à la disposition du ministre et des agents en disponibilité.....	16,
VII.	Frais de représentation des agents diplomatiques.....	132,
VIII.	Entretien des hôtels appartenant à la France. (Achat de mobilier.)..	20,
IX.	Allocations aux établissements français en Orient, secours aux écoles; frais divers du culte.....	68,
X.	Frais de correspondance télégraphique.....	33,
XI.	Dépenses des résidences payées sur services faits ou par abonnement.	
XII.	Frais d'établissement des agents diplomatiques et consulaires.....	47,
XIII.	Frais de voyages et de courriers.....	51,
XIV.	Présents diplomatiques.....	3,
XV.	Missions.....	8,
XVI.	Secours.....	18,
XVII.	Dépenses secrètes.....	83,
XVIII.	Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane.....	5,
XIX.	Allocation à la famille d'Abd-el-Kader.....	6,
XX.	Construction et grosses réparations d'hôtels à l'étranger.....	41,
XXI.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire
XXII.	Dépenses des exercices clos.....	*Idem.*
	TOTAL du service ordinaire.....	1,207,

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
2e SECTION. — SERVICE DES PROTECTORATS.	
ses de la résidence en Tunisie	13,550f
ses des résidences à Madagascar	42,833
ses de la justice à Madagascar	10,583
sation à Madagascar	8,333
TOTAL du service des protectorats	75,299
IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
e de 5 p. o/o sur les produits des chancelleries diplomatiques onsulaires	5,000f
TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère des affaires étrangères	1,287,725
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
Ire PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
ment du ministre, traitements et indemnités du personnel de ninistration centrale	119,732f
el et dépenses diverses de l'administration centrale	28,500
tions générales administratives	15,416
s personnels à divers titres	57,500
ments et indemnités des fonctionnaires administratifs des dépar- ents	423,416
des élections sénatoriales	20,833
ses fixes du personnel d'administration et d'exploitation des *naux officiels*	6,666
ses variables du personnel d'exploitation des *Journaux officiels*	51,608
ses du matériel des *Journaux officiels*	28,566
ien des tombes militaires. (Loi du 4 avril 1873.)	666
s de secours mutuels	60,416
nel des bureaux des préfectures	317,800
nel des bureaux des sous-préfectures	89,000
matériels d'administration des préfectures	64,241
matériels d'administration des sous-préfectures	48,575
ntion pour l'organisation et l'entretien des corps de sapeurs- piers	666
el des cours d'appel	35,000
ation de la Fête nationale du 14 juillet	»
nités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus Français	416
ux des palais de justice de Grenoble et de Rennes	16,666
ation pour le rachat des ponts à péage dépendant des routes rtementales. (Loi du 30 juillet 1880.)	5,833
struction de la cour d'appel de Paris	20,833
ntion aux sociétés de tir	2,333
ntions aux départements. (Loi du 10 août 1871.)	1,500
tés à payer au Crédit foncier pour le service des emprunts con- tés en exécution de la convention annexée à la loi du 21 juillet	»
ntion pour le rachat des ponts à péage dépendant des chemins naux. (Loi du 30 juillet 1880.)	16,666
ntion pour l'achèvement des chemins vicinaux	525,000
de France au 1/100,000e	16,666
ses du conseil supérieur de l'Assistance publique	883
ntion à l'hospice national des Quinze-Vingts	27,083
ntion à la maison nationale de Charenton	4,166
ntions aux asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet	9,333
ntion à l'hospice national du Mont-Genèvre	83
ntion à l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry	5,916
ntion à l'institution nationale des sourds-muets de Paris	20,025
ntion à l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux	8,333
ntion à l'institution nationale des jeunes aveugles	16,666
oursement de frais occasionnés par des individus sans domicile secours	16,666

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
XXXIX.	Participation de l'État aux dépenses du service des enfants assistés ou moralement abandonnés	325,000
XL.	Frais d'inspection et de surveillance du service des enfants assistés ou moralement abandonnés	89,250
XLI.	Frais de protection des enfants du premier âge	66,666
XLII.	Secours aux sociétés de charité maternelle et aux crèches	13,000
XLIII.	Subvention à des institutions de bienfaisance et secours d'extrême urgence	44,160
XLIV.	Service de la médecine gratuite dans les départements	2,166
XLV.	Dépenses diverses du service des eaux minérales et des établissements thermaux de l'État	800
XLVI.	Personnel de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains	5,558
XLVII.	Matériel de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains	4,125
XLVIII.	Personnel des établissements thermaux affermés	1,633
XLIX.	Matériel des établissements thermaux affermés	833
L.	Personnel du service sanitaire. — Comité consultatif d'hygiène publique de France	27,116
LI.	Matériel et dépenses diverses du service sanitaire	10,471
LII.	Visite annuelle des pharmacies et magasins de drogueries, fabriques et dépôts d'eaux minérales	»
LIII.	Traitements des commissaires de police, indemnités de déplacement et autres	181,666
LIV.	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	874,358
LV.	Frais de police de l'agglomération lyonnaise	132,439
LVI.	Agents secrets de sûreté générale	133,333
LVII.	Secours aux étrangers réfugiés	12,083
LVIII.	Frais de rapatriement	16,666
LIX.	Dépenses du service de l'émigration	666
LX.	Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	300
LXI.	Personnel du service pénitentiaire (département de la Seine excepté)	352,666
LXII.	Personnel des maisons d'arrêt, de justice et de correction de la Seine	64,158
LXIII.	Entretien des détenus	799,166
LXIV.	Substitution éventuelle de la régie à l'entreprise dans les maisons de longues et de courtes peines. — Frais supplémentaires d'entretien des détenus. — Règlements d'inventaires, reprise du matériel industriel. — Traitements provisoires du personnel des régies jusqu'à l'ouverture par les Chambres des crédits du prochain exercice	166,667
LXV.	Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires	2,666
LXVI.	Transport des détenus et des libérés	31,500
LXVII.	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires (services à l'entreprise)	10,750
LXVIII.	Mobilier du service pénitentiaire (services à l'entreprise)	4,208
LXIX.	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires et mobilier (services en régie)	17,376
LXX.	Exploitations agricoles	14,066
LXXI.	Dépenses accessoires du service pénitentiaire	6,616
LXXII.	Subventions aux institutions de patronage	10,000
LXXIII.	Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire	1,250
LXXIV.	Subventions aux départements pour la transformation des prisons. (Loi du 5 juin 1875.)	8,750
LXXV.	Acquisition de terres de culture dépendant de la colonie publique des Douaires (Eure)	»
LXXVI.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
LXXVII.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
LXXVIII.	Exposition de Chicago	1,300
	TOTAL de la 1re section	5,507,977
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
Unique.	Remboursements sur le produit du travail des détenus	208,333
	TOTAL du service du ministère de l'intérieur	5,716,310

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
LXI.	Travaux imputables sur le produit de la vente d'immeubles devenus inutiles	
	TOTAL	51,283,3
	Dépenses remboursables.	
LXII.	Gendarmerie de Tunisie. (Personnel.)	25,0
LXIII.	Gendarmerie de Tunisie. (Matériel.)	2,0
	TOTAL pour la 1re section. (Service ordinaire.)	51,311,0
	2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
	PREMIÈRE PARTIE.	
XIV.	Équipages de campagne	350,0
XV.	Armement des places	100,0
XVI.	Armement des côtes	20,0
XVII.	Équipages de siège	250,0
XVIII.	Armes portatives	1,000,0
XIX.	Munitions	500,0
XX.	Dépenses diverses	3,0
XX *bis*.	Bâtiments et machines	3,0
XXII.	Frontière de l'Est	226,0
XXIII.	Places de la frontière du Sud-Est	118,0
XXIV.	Ports et embouchures	68,0
XXV.	Magasins à poudres	176,0
XXVI.	Amélioration, procès, transports	
XXVII.	Bâtiments militaires	
XXVIII.	Chemins de fer	180,0
XXIX.	Service de santé	
XXXI.	Télégraphie militaire et aérostation	23,0
	2e PARTIE.	
XXXV.	Places du Nord	180,0
XXXVI.	Défense de Cherbourg	60,0
XXXVII.	Construction de casernements	500,0
XXXVIII.	Champs de manœuvres, de tir, stands et manèges	137,0
XXXIX.	Construction de tourelles cuirassées dans les forts	
XL.	Fort de Manonvillers	66,0
XLI.	Construction de baraquements pour les troupes alpines	25,0
XLII.	Organisation des défenses de la Corse et achèvement de celles de Toulon	37,0
XLIII.	Constitution d'approvisionnements de ponts démontables sur routes	6,0
XLIV.	Constitution de réserves d'outils	
XLV.	Extension, amélioration et création d'établissements des services administratifs	
XLVI.	Organisation des boulangeries de guerre et stations-magasins	
XLVII.	Subsistances	25,0
XLVIII.	Habillement	2,360,0
XLIX.	Armement des côtes. (Artillerie.)	300,0
L.	Bâtiments et machines. (Artillerie.)	130,0
LI.	Construction de chemins stratégiques	30,0
LII.	Amélioration aux forts isolés	180,0
LIII.	Épinal. — Groupement des bureaux des divers services	
LIV.	Établissements du service de santé	
LV.	Télégraphie militaire et aérostation	44,0
LVI.	Réserve (procès, transports, etc.). — Génie	16[illegible]
LVII.	Service de santé	35,0
LVIII.	Harnachement	450,0
LIX.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire
LX.	Dépense des exercices clos	Mémoire
	TOTAL pour la 2e section. (Dépenses extraordinaires.)	7,514,0
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Service ordinaire	51,311,0
	2e section. — Dépenses extraordinaires	7,514,0
	TOTAL GÉNÉRAL du ministère de la guerre	58,825,0

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
MINISTÈRE DE LA MARINE.	
1re SECTION. — SERVICE MARINE.	
TITRE Ier.	
DÉPENSES DE PERSONNEL. — TRAITEMENTS ET SOLDES.	
ement du ministre et personnel de l'administration centrale...	88,327f
rs et agents des divers corps de la marine détachés à l'admi- ration centrale..	29,429
nel du service hydrographique....	8,555
rs de marine et équipages....	3,296,004
es de la marine....	943,075
rmerie maritime....	67,611
tion des services administratifs et financiers....	21,560
nel technique....	170,250
nel administratif....	421,026
nel et agents divers. (Écoles, justice, police, surveillance.)..	203,530
nel médical et hospitalier et personnel religieux des différents es....	185,927
TITRE II.	
DÉPENSES DE MAIN-D'ŒUVRE. — SALAIRES.	
ructions navales. — Salaires pour les constructions neuves et r le premier armement des bâtiments neufs....	977,500
ructions navales. — Salaires pour l'entretien et l'approvisionne- nt de la flotte....	502.416
erie. — Salaires pour le premier établissement et la reconstitu-	93,916
erie. — Salaires pour l'entretien et le service courant....	114,438
ux hydrauliques et bâtiments civils. — Salaires....	83,359
. — Salaires....	37,979
e général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Salaires.	
Constructions navales....	420,834
e général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Salaires.	
Artillerie....	72,114
e général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Salaires.	
Vivres....	42,145
ses diverses de main-d'œuvre....	30,562
TITRE III.	
DÉPENSES DE MATÉRIEL. — TRAVAUX ET FOURNITURES.	
iel de l'administration centrale....	18,900
ructions navales. — Approvisionnements de la flotte. — Achats r l'entretien et le service courant....	897,788
ructions navales. — Achat de bâtiments neufs à l'industrie....	1,980,666
extraordinaire de bâtiments à l'industrie....	701,250
ructions navales. — Achats pour les travaux de constructions ves et pour le premier armement des bâtiments neufs....	2,440,000
erie. — Armes. — Établissements et reconstitution....	666,666
extraordinaire d'artillerie pour des bâtiments neufs....	83,334
erie. — Poudres et munitions....	1,120,805
erie. — Armes. — Entretien et service courant....	114,823
illes....	373,584
aux hydrauliques et bâtiments civils. — Travaux neufs et grandes éliorations....	189,916
aux extraordinaires de défense des ports militaires....	275,000
aux hydrauliques et bâtiments civils. — Entretien et service urant....	110,834
illement. (Achats directs et indemnités représentatives.)....	396,317
es. (Achats directs et indemnités représentatives.)....	1,962,783

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	NOMBRE des cré... ouver...
XXXVII.	Casernement	99
XXXVIII.	Matériel de médecine, de science, d'art et de religion	114
XXXIX.	Outillage et service général des ports, arsenaux, chantiers et magasins. — Constructions navales	318
XL.	Outillage et service général des ports, arsenaux, chantiers et magasins. — Artillerie	89
XLI.	Outillage et service général des ports, arsenaux, chantiers et magasins. — Torpilles	28
XLII.	Outillage et service général des ports, arsenaux, chantiers et magasins. — Travaux hydrauliques	12
XLIII.	Outillage et service général des ports, arsenaux, chantiers et magasins. — Vivres	6
XLIV.	Chauffage et éclairage. (Achats directs et indemnités représentatives.)	63
XLV.	Fournitures et mobilier d'administration. (Achats directs et indemnités représentatives. — Impressions. — Livres et reliures.)	89
	TITRE IV.	
	DÉPENSES COMMUNES.	
XLVI.	Frais de passage et de transport par mer. — Affrètements et frais accessoires	25
XLVII.	Frais de séjour et de tournées. — Frais de route et de transport par terre et frais accessoires	3
XLVIII.	Gratifications, secours et subventions	10
XLIX.	Subvention à la caisse des invalides de la marine	68
L.	Dépenses secrètes	1
LI.	Dépenses diverses	21
LII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	
LIII.	Dépenses des exercices clos	
LIV.	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1893	
	TOTAL du ministère de la marine	21,29
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.	
	1re SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
1er.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	85
II.	Matériel de l'administration centrale	20
III.	Conseil supérieur et inspecteurs généraux de l'instruction publique	24
IV.	Services généraux de l'instruction publique	29
V.	Administration académique. (Personnel.)	13
VI.	Administration académique. (Matériel.)	1
VII.	Facultés. (Personnel.)	711
VIII.	Facultés. (Matériel.)	251
IX.	Facultés dont les dépenses donnent lieu à compte avec les villes	2
X.	École des hautes études	1
XI.	École normale supérieure	4
XII.	Collège de France	1
XIII.	Enseignement des langues orientales vivantes	1
XIV.	École des chartes	
XV.	École française d'Athènes	
XVI.	École française de Rome	
XVII.	Muséum d'histoire naturelle. (Personnel.)	3
XVIII.	Muséum d'histoire naturelle. (Matériel.)	
XIX.	Observatoire de Paris	2
XX.	Bureau central météorologique	1
XXI.	Observatoire d'astronomie physique de Meudon	
XXII.	Observatoires des départements	2
XXIII.	Bureau des longitudes	1
XXIV.	Institut national de France	5

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
démie de médecine	6,290f
iothèque nationale. (Personnel.)	36,333
iothèque nationale. (Matériel.)	22,666
iothèque nationale. (Catalogues.)	6,666
iothèques publiques	18,133
logue des manuscrits	2,500
ives nationales	16,500
ices généraux des bibliothèques	3,250
étés savantes	25,000
nal des savants	3,332
scriptions scientifiques et littéraires. — Impressions gratuites. — ibliothèques populaires. — Échanges internationaux	19,333
ouragements aux savants et gens de lettres	15,000
ges et missions scientifiques	20,000
ée ethnographique. — Musée Guimet	5,584
tut français d'archéologie orientale au Caire	5,984
ueil et publication de documents inédits de l'histoire de France	12,084
s généraux de l'instruction secondaire	12,000
es nationaux	3,000,000
lses et exemptions dans les lycées de garçons et de filles	75,000
ges communaux de garçons	292,746
ignement secondaire des jeunes filles	148,522
rses nationales et dégrèvements	750,000
ignement primaire. (Inspecteurs.) — Écoles maternelles. (Inspec-ces générales.)	366,716
es normales primaires. — Écoles normales supérieures d'ensei-nement primaire	819,482
es nationales de Vierzon, Voiron et Armentières	23,500
eignement primaire supérieur et professionnel de France, moins s villes de plus de 100,000 âmes	153,234
rses d'enseignement primaire supérieur	73,000
eignement primaire élémentaire en France, moins les villes de 0,000 âmes	8,374,300
tions d'écoles et d'emplois	50,000
contributive de l'État dans les dépenses de l'enseignement pri-aire élémentaire et supérieur dans les villes de plus de 100,000 âmes.	359,586
cations diverses	130,817
rentions facultatives	31,167
eignement primaire. — Cours d'adultes. — Matériel. — Encoura-ments. — Bibliothèques scolaires	55,000
eignement primaire. — Secours et allocations	161,183
ventions aux départements, villes ou communes destinées à faire ce au payement de partie des annuités dues par eux et néces-ires au remboursement des emprunts qu'ils ont contractés pour construction de leurs établissements publics d'enseignement périeur, d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire. ice des constructions scolaires (lycées, collèges) faites par l'État ns la participation des départements et des villes. — Payement en pital	1,548,575
nce remboursable au collège Sainte-Barbe	100,000
nce remboursable à l'école Monge	37,500
enses des exercices périmés non frappées de déchéance	32,500
enses des exercices clos	Mémoire.
osition de Chicago	*Idem.*
TOTAL pour le service de l'instruction publique	18,460,476
2e SECTION. — SERVICE DES BEAUX-ARTS.	
sonnel de l'administration centrale des beaux-arts	18,275f
sonnel des inspections et des services extérieurs des beaux-arts	7,058
sonnel de l'inspection de l'enseignement du dessin et des musées	3,500
is divers des inspections et frais de mission	1,000
ériel de l'administration des beaux-arts	3,208
démie de France à Rome. (Personnel.)	1,075
démie de France à Rome. (Matériel.)	11,808
le nationale et spéciale des beaux-arts à Paris. (Personnel.)	22,572

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
IX.	École nationale et spéciale des beaux-arts à Paris. (Matériel.)	10,5
X.	École nationale des arts décoratifs à Paris. (Personnel.)	9,8
XI.	École nationale des arts décoratifs à Paris. (Matériel.)	2,5
XII.	Subvention à l'école spéciale d'architecture à Paris	1,2
XIII.	Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel.	60,1
XIV.	Écoles départementales et municipales des beaux-arts, d'art décoratif et d'art industriel	15,1
XV.	Conservatoire national de musique et de déclamation. (Personnel.)	18,1
XVI.	Conservatoire national de musique et de déclamation. (Matériel.)	5,4
XVII.	Succursales du Conservatoire et écoles nationales de musique dans les départements	18,3
XVIII.	Théâtres nationaux et subvention au théâtre d'application	134,
XIX.	Concerts populaires et sociétés musicales dans les départements	7,
XX.	Palais du Trocadéro	1,
XXI.	Indemnités et secours. (Théâtres.)	8,3
XXII.	Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements	62,8
XXIII.	Achat d'œuvres d'artistes vivants dans les expositions diverses. — Prix de Paris et bourses de voyages	20,5
XXIV.	Indemnités et secours. (Beaux-arts.)	10,
XXV.	Manufacture nationale de Sèvres. (Personnel.)	41,
XXVI.	Manufacture nationale de Sèvres. (Matériel.)	10,
XXVII.	Manufacture nationale des Gobelins. (Personnel.)	16,
XXVIII.	Manufacture nationale des Gobelins. (Matériel.)	2,
XXIX.	Manufacture nationale de Beauvais. (Personnel.)	8,6
XXX.	Manufacture nationale de Beauvais. (Matériel.)	1,
XXXI.	Manufacture nationale de mosaïque	1,
XXXII.	Musées nationaux. (Personnel.)	16,
XXXIII.	Musées nationaux. (Matériel.)	30,
XXXIV.	Musées départementaux et municipaux	1,
XXXV.	Souscriptions aux ouvrages d'art et publications	10,
XXXVI.	Expositions à Paris et dans les départements	1,
XXXVII.	Monuments historiques et mégalithiques	107,
XXXVIII.	Location d'une salle pour l'Opéra-Comique	
XXXIX.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	
XL.	Dépenses des exercices clos	
XLI.	Exposition de Chicago	21,
	TOTAL pour le service des beaux-arts	749,
	3e SECTION. — SERVICE DES CULTES.	
1er.	Personnel des bureaux des cultes	18,
II.	Matériel des bureaux des cultes	1,
III.	Impressions	
III *bis*.	Impressions des documents relatifs aux congrégations religieuses	
IV.	Secours et dépenses diverses	
V.	Traitements des archevêques et évêques	77,
VI.	Traitements des curés	368,
VII.	Allocations aux vicaires généraux	40,
VIII.	Allocations aux chanoines	69,
IX.	Allocations aux desservants et vicaires; binage	2,6
X.	Pensions et secours ecclésiastiques	5,
XI.	Mobilier des archevêchés et évêchés	1,
XII.	Loyers et rentes pour évêchés	
XIII.	Entretien des édifices diocésains	48,
XIV.	Grosses réparations des édifices diocésains	80,
XV.	Crédits spéciaux pour cathédrales	29,
XVI.	Secours pour les églises et presbytères	164,
XVII.	Personnel des cultes protestants	105,
XVIII.	Indemnités et secours aux deux Églises	16,
XIX.	Dépenses des séminaires protestants	2,
XX.	Personnel du culte israélite	11,
XXI.	Dépenses du séminaire israélite	1,

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite	4,907f
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
Dépenses des exercices clos	*Idem.*
TOTAL pour le service des cultes	3,689,139
RÉCAPITULATION.	
1re section. — Service de l'instruction publique	18,460,476f
2e section. — Service des beaux-arts	719,497
3e section. — Service des cultes	3.689,139
TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes	22,899,112

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.

IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

1re SECTION. — SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale — Gens de service	47,500f
Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	18,500
Achats de livres, abonnements aux revues et journaux	2,000
Impressions	10,000
Conservatoire national des arts et métiers. (Personnel.)	24,500
Conservatoire national des arts et métiers. (Matériel.)	15,000
Personnel des écoles nationales d'arts et métiers	49,000
Matériel et dépenses diverses des écoles nationales d'arts et métiers	59,000
École nationale d'horlogerie de Cluses	4,000
Bourses à l'École centrale des arts et manufactures	4,500
Bourses aux élèves des écoles nationales d'arts et métiers pour les préparer aux examens de l'École centrale des arts et manufactures et bourses d'entretien de ces mêmes élèves à cet établissement	2,500
École pratique nationale d'ouvriers et de contremaîtres de Cluny	17,000
Enseignement industriel et commercial	69,000
Inspection du travail des enfants dans les manufactures	54,000
Comité consultatif des arts et manufactures	3,000
Conseil supérieur du travail	2,000
Office du travail	13,000
Statistique générale	1,000
Encouragements aux manufactures et au commerce. — Récompenses honorifiques aux vieux ouvriers	2,500
Encouragements aux associations ouvrières de production et de crédit	12,000
Commerce extérieur, expertises, valeurs de douanes	11,500
Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international institué à Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers et dépenses d'abonnement au bulletin international des douanes	1,000
Encouragements aux pêches maritimes	275,000
Subvention à la marine marchande	875,000
Caisse nationale de retraites pour la vieillesse	1,000
Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada	2,500
Primes à la filature de la soie	208,500
Frais de surveillance de sociétés et établissements divers	2,500
Personnel des poids et mesures	80,000
Matériel et dépenses diverses des poids et mesures	19,000
Dépenses de la commission internationale du mètre et du bureau national des poids et mesures. — Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international des poids et mesures	500
Personnel de la vérification des alcoomètres et des densimètres	2,000
Matériel de la vérification des alcoomètres et des densimètres	1,000
Frais d'impression des brevets d'invention	13,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
XXXIV.	Propriété industrielle. — Rédaction du recueil des brevets d'invention et publication du bulletin officiel de la propriété industrielle.....	2,50
XXXV.	Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international institué à Berne pour la protection de la propriété industrielle.....	50
XXXVI.	Participation de la France à l'exposition universelle de Chicago.....	298,50
XXXVII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	»
XXXVIII.	Dépenses des exercices clos.....	»
	TOTAL de la 1re section.....	2,114,00
	2e SECTION. — SERVICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
Ier.	Traitement du personnel de l'administration centrale.....	147,70
II.	Matériel de l'administration centrale.....	21,86
III.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	»
IV.	Dépenses des exercices clos.....	»
	TOTAL de la 3e partie.....	169,36
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
	2e SECTION. — SERVICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
V.	Traitements du personnel et indemnités à titre de traitements (agents).....	3,255,24
VI.	Traitements du personnel et indemnités à titre de traitements (sous-agents).....	2,998,47
VII.	Indemnités diverses et secours.....	747,06
VIII.	Chaussure et habillement.....	300,79
IX.	Matériel des bureaux.....	689,19
X.	Impressions et publications.....	178,13
XI.	Transport des dépêches postales.....	863,41
XII.	Appareils et matériel technique d'exploitation.....	100,46
XIII.	Construction et entretien des lignes télégraphiques.....	755,00
XIV.	Dépenses diverses.....	139,84
XV.	Subvention au service maritime entre la France et la Corse.....	29,58
XVI.	Subvention au service maritime des lignes de la Méditerranée, du Brésil et de la Plata.....	139,28
XVII.	Subvention au service maritime entre Calais et Douvres.....	8,33
XVIII.	Subvention au service maritime de New-York et des Antilles et primes de vitesse.....	829,83
XIX.	Subvention au service maritime de l'Indo-Chine.....	555,84
XX.	Subvention au service maritime de la France en Algérie, Tunisie et Barbarie.....	73,33
XXI.	Subvention au service maritime de l'Australie et la Nouvelle-Calédonie.....	257,15
XXII.	Subvention au service maritime de la côte orientale d'Afrique.....	88,82
XXIII.	Subvention pour les services de la côte occidentale d'Afrique.....	41,73
XXIV.	Subvention à la compagnie concessionnaire du câble reliant Saint-Louis du Sénégal aux possessions françaises de Rio-Nunez, Grand-Bassam, Porto-Novo et le Gabon.....	»
	TOTAL de la 4e partie.....	11,997,54
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
	2e SECTION. — SERVICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
XXV.	Remboursements sur produits des postes et des télégraphes.....	1,342,96
XXVI.	Répartition de produits d'amendes.....	36
	TOTAL de la 5e partie.....	1,383,00

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
RÉCAPITULATION DE LA 2e SECTION.	
rtie. — Service général	169,366f
rtie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des im-	
ts et revenus publics	11,997,548
rtie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.	1,343,200
TOTAL de la 2e section	13,510,114
IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
3e SECTION. — TÉLÉPHONES.	
onnel de l'administration centrale. — Traitements	8,317f
IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION T D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
onnel des services extérieurs. — Traitements et indemnités à	
e de traitements	204,083f
nnités et dépenses diverses	50,233
riel. — Dépenses d'entretien et d'exploitation	136,448
riel et dépenses de premier établissement	500,000
ité à la caisse des dépôts et consignations	80,000
TOTAL	970,764
Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
oursements sur produits téléphoniques	4,167f
TOTAL de la 3e section	983,248
4e SECTION. — SERVICE DES COLONIES.	
onnel de l'administration centrale	38,211f
riel de l'administration centrale	11,726
ce central des marchés	14,000
ce administratif dans les ports de commerce de la métropole	15,417
onnel des services civils	81,787
onnel de la justice	120,868
onnel des cultes	48,781
pes aux colonies	538,497
missariat colonial	71,667
ection coloniale	25,955
larmerie coloniale	137,376
ription maritime	6,932
ts des vivres et du matériel	50,000
de voyage par terre et par mer	154,167
ons et études coloniales	16,667
s et fourrages	345,932
taux. (Personnel.)	96,343
taux. (Matériel.)	53,126
riel des services civils	16,113
riel des services militaires	154,716
ses des colonies. — Constructions neuves	100,000
nses diverses et d'intérêt général	16,418
vention au service local des colonies	156,000
vention au budget annexe du chemin de fer et du port de la union	102,753
min de fer de Dakar à Saint-Louis	123,208
s d'occupation du Soudan français	476,635
retien des postes militaires dans les établissements français du olfe de Bénin (Porto-Novo et Kotonou)	75,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
XXVIII.	Câble télégraphique sous-marin du Tonkin	37,500
XXIX.	Exposition permanente des colonies	4,583
XXIX *bis*.	Exposition de Chicago	12,040
XXX.	Dépenses des services militaires et maritimes de l'Annam et du Tonkin	2,000,000
XXXI.	Subvention à la compagnie *Eastern Telegraph* pour l'établissement et l'exploitation d'un câble sous-marin entre Obock et Périm	3,125
XXXII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
XXXIII.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*
XXXIV.	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1893	*Idem.*
XXXV.	Administration pénitentiaire. (Personnel.)	210,833
XXXVI.	Administration pénitentiaire. (Hôpitaux, vivres, habillement et couchage.)	362,333
XXXVII.	Administration pénitentiaire. (Frais de transport.)	102,167
XXXVIII.	Administration pénitentiaire. (Matériel.)	138,987
	TOTAL du service des colonies	5,917,543
	RÉCAPITULATION DU MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.	
	1re section. — Service du commerce et de l'industrie	2,114,000
	2e section. — Service des postes et des télégraphes	13,510,114
	3e section. — Service des téléphones	983,218
	4e section. — Service des colonies	5,917,543
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère du commerce, de l'industrie et des colonies	22,524,875
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
Ier.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	59,200
II.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	8,400
II *bis*.	Exposition de Chicago	25,000
III.	Impressions, souscriptions aux publications, abonnements, autographies, entretien des machines, etc.	14,700
IV.	Mérite agricole et médailles agricoles	»
V.	Inspection de l'agriculture	13,800
VI.	Personnel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage	58,200
VII.	Matériel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage	80,000
VIII.	Subventions à diverses institutions agricoles	360,000
IX.	Encouragements à l'agriculture et au drainage; délégués à l'étranger et bourses de voyage. — Dépenses diverses	727,000
X.	Primes à la sériciculture	333,000
XI.	Primes à la culture du lin et du chanvre	208,000
XII.	Allocations, dépenses administratives et subventions pour le traitement et la reconstitution des vignobles en France	83,400
XIII.	Vérification des beurres et engrais	1,700
XIV.	Primes pour la destruction des loups	6,700
XV.	Statistique agricole décennale de 1892	3,400
XVI.	Personnel des écoles vétérinaires	35,600
XVII.	Matériel des écoles vétérinaires	46,700
XVIII.	Service des épizooties	23,200
XIX.	Indemnités pour abatage d'animaux	25,000
XX.	Traitements des inspecteurs généraux, des directeurs, sous-directeurs, surveillants, vétérinaires, professeurs de l'école des haras et des régisseurs	27,400
XXI.	Frais de tournées des inspecteurs généraux, des directeurs, des sous-directeurs, surveillants et vétérinaires des dépôts d'étalons	10,400
XXII.	Gages des piqueurs, entraîneurs, adjudants, brigadiers chefs, brigadiers, palefreniers et gagistes	88,000
XXIII.	Secours et gratifications de monte. — Médicaments aux hommes	6,100
XXIV.	Habillement des gagistes	10,000

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
Frais de bureau, bâtiments, constructions, frais d'entretien et de réparations; locations; indemnités de logement; frais de culture; dépenses diverses des établissements. — Service général	33,000f
Frais de conduite, frais de monte, salaires	23,300
Ferrure, soins et médicaments pour les chevaux, entretien et renouvellement des objets de sellerie et des ustensiles d'écurie. — Achat de breaks pour exercer les chevaux. — Éclairage des écuries	14,700
Nourriture de 2,678 chevaux et juments et de leurs produits	129,200
Consommation en nature, denrées et foins, provenant des domaines, fumiers	2,900
Remonte des haras	83,300
Encouragements à l'industrie chevaline en France	150,000
Personnel de l'hydraulique agricole	23,100
Police et surveillance de l'aménagement des eaux	25,000
Études et travaux exécutés par l'État	68,500
Subventions pour travaux de l'hydraulique agricole	117,000
Garantie d'intérêts aux compagnies concessionnaires de travaux d'hydraulique agricole	100,000
Surveillance de sociétés et établissements divers	1,400
Travaux de routes agricoles et salicoles	100
Assainissement des marais communaux	2,000
Remboursement au ministère des finances des dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des comptes des sociétés de courses et des compagnies concessionnaires des canaux d'irrigation	1,600
Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux	197,500
École des cultures industrielles et industries annexes de la ferme à Douai	4,100
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
Dépenses des exercices clos	*Idem.*
TOTAL de la 3e partie	3,220,600
4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
Personnel des agents des forêts dans les départements	210,000f
Personnel des préposés dans les départements	316,115
Indemnités et secours au personnel	56,800
Personnel de l'enseignement forestier	12,100
Matériel de l'enseignement forestier	2,500
Amélioration et entretien des forêts	220,800
Restauration et conservation des terrains en montagne	460,000
Fixation des dunes	17,500
Aménagements et exploitations	150,000
Chasses. — Entretien des chasses non affermées	15,000
Impositions sur les forêts domaniales	150,900
Droits d'usage. — Frais d'instances. — Matériel et dépenses diverses du service des forêts	20,900
TOTAL de la 4e partie	1,522,615
Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
Remboursements sur produits divers des forêts, etc.	3,400f
TOTAL de la 5e partie	3,400
RÉCAPITULATION.	
3e partie. — Service général	3,220,600f
4e partie. — Frais de régie, de perception, etc	1,522,615
5e partie. — Remboursements et restitutions, etc	3,400
TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de l'agriculture	4,746,615

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.	
	§ 1er. — Personnel.	
1er.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale....	112,5[illegible]
II.	Personnel du corps des ponts et chaussées. — Enseignement et école des ponts et chaussées.....	359,5[illegible]
III.	Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées.....	11,3[illegible]
IV.	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées.....	621,0[illegible]
V.	Personnel du corps des mines. — Enseignement et écoles.....	84,0[illegible]
VI.	Personnel des contrôleurs des mines.....	35,5[illegible]
VII.	Personnel des commis affectés au service des ponts et chaussées et des mines.....	261,000
VIII.	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime.....	27,3[illegible]
IX.	Personnel des gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce.....	177,000
X.	Personnel des maîtres et gardiens de phares et fanaux.....	41,[illegible]
XI.	Personnel des agents préposés à la surveillance de la pêche fluviale.	29,[illegible]
XII.	Personnel des inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer.....	18,5[illegible]
XIII.	Personnel des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer.....	68,7[illegible]
XIV.	Frais généraux du service de contrôle et de surveillance des chemins de fer concédés.....	29,9[illegible]
XV.	Personnel des inspecteurs des tramways des départements de la Seine et de Seine-et-Oise.....	1,2[illegible]
XVI.	Frais généraux du service de surveillance des mines, minières, carrières et appareils à vapeur.....	24,5[illegible]
XVII.	Indemnités aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.....	50,000
XVIII.	Personnel des bâtiments civils.....	10,000
XIX.	Personnel des palais nationaux.....	11,667
XX.	Personnel des régies des palais nationaux.....	24,197
XXI.	Secours.....	21,000
	§ 2. — Entretien.	
XXII.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....	19,712
XXII *bis*.	Exposition de Chicago.....	20,000
XXIII.	Routes et ponts. — Travaux ordinaires. (Entretien.).....	2,112,500
XXIV.	Routes et ponts. — Grosses réparations et restaurations.....	374,921
XXV.	Routes forestières de la Corse. (Entretien.).....	12,500
XXVI.	Entretien des chaussées de Paris.....	250,000
XXVII.	Navigation intérieure. (Rivières.) — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.).....	432,083
XXVIII.	Navigation intérieure. (Canaux.) — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.).....	460,350
XXIX.	Ports maritimes. Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	491,666
XXX.	Phares, fanaux et balises. (Entretien et grosses réparations.).....	150,000
XXXI.	Matériel des mines.....	3,800
XXXII.	Entretien des bâtiments civils.....	66,567
XXXIII.	Grosses réparations des bâtiments civils.....	49,417
XXXIV.	Entretien des palais nationaux.....	58,333
XXXV.	Grosses réparations des palais nationaux.....	25,000
XXXVI.	Loyer du terrain du palais de l'Industrie.....	Mémoire.
XXXVII.	Service des eaux de Versailles et de Marly.....	25,000
XXXVIII.	Matériel des régies des palais nationaux.....	19,959
XXXIX.	Conservation du garde-meuble.....	21,000
XL.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
XLI.	Dépenses des exercices clos.....	Idem.
	TOTAL de la 1re section.....	6,614,887

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
§ 1er. — Travaux.	
cunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales	100,000f
utes forestières de la Corse. (Construction.)	11,500
ctification des routes nationales et des routes départementales des départements annexés	58,333
nstruction de ponts	70,833
chat de concessions de ponts à péage dépendant des routes nationales.	Mémoire.
élioration des rivières	440,417
blissement et amélioration de canaux de navigation	832,791
vaux de défense contre les inondations	45,416
élioration et extension des ports maritimes	641,654
ares, éclairage électrique et installation de signaux divers	12,500
ellement général de la France (opérations et représentation graphique)	4,167
écution de la carte géologique détaillée de la France	7,500
udes et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	2,000,000
chat de lignes de chemins de fer	Mémoire.
vaux complémentaires du réseau de l'État	125,000
ole des arts et métiers de Lille. — Continuation des travaux de construction	16,667
nservatoire des arts et métiers. — Achèvement de la galerie de Vaucanson	35,833
ais de Versailles et de Trianon. — Continuation des travaux de restauration	16,667
perations et entretien des bassins et eaux du parc de Versailles	8,333
ais de l'Élysée. — Continuation des travaux de réfection	8,333
titut agronomique. — Construction de laboratoires	Mémoire.
ère. — Réfection des calorifères	*Idem.*
ais du Louvre et des Tuileries. — Travaux de réfection	*Idem.*
ais-Royal. — Travaux de réfection au Théâtre-Français	*Idem.*
tallation de la cour des comptes au pavillon de Marsan	*Idem.*
§ 2. — Dépenses obligatoires assimilables à des dettes d'État.	
nbourcements des avances affectées aux travaux d'amélioration des rivières, canaux et ports en France	»
nuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer. (Conventions autres que celles approuvées par les lois du 20 novembre 1883.)	545,000
nuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer. (Conventions nouvelles approuvées par les lois du 20 novembre 1883.)	»
nuités à la compagnie d'Orléans pour les lignes échangées entre elle et l'État. (Article 5 de la convention approuvée par la loi du 20 novembre 1883.)	2,000,000
ventions pour chemins de fer d'intérêt local	»
nces aux compagnies de chemins de fer français pour garantie d'intérêts	10,000,000
rantie d'intérêt aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local	1,000,000
rantie d'intérêt aux entreprises de tramways	150,000
uffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer concédés placés sous le séquestre administratif et des lignes revenues à l'État par suite de déchéances définitives	4,167
uffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer non concédés construits par l'État	450,000
rantie d'intérêts aux compagnies de chemins de fer tunisiens	150,000
TOTAL de la 2e section	18,735,111
RÉCAPITULATION.	
section. — Dépenses ordinaires	6,614,887f
section. — Dépenses extraordinaires	18,735,111
TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère des travaux publics	25,349,998

MINISTÈRES ET SERVICES.				MONTANT des crédits ouverts.
RÉCAPITULATION				
DES CRÉDITS PROVISOIRES DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1893. (France.)				
1re PARTIE. — Dette publique. — Ministère des finances				185,865,[illegible]
2e PARTIE. — Pouvoirs publics. — Ministère des finances				1,200,[illegible]
3e PARTIE. — Services généraux des ministères.	Ministère de la justice		2,915,299f	
	Ministère des affaires étrangères.	1re section. — Service ordinaire. 1,207,426f 2e section. — Service des protectorats 75,299	1,282,725	
	Ministère de l'intérieur		5,507,977	
	Ministère des finances		1,822,952	
	Ministère de la guerre.	1re section. — Service ordinaire. 51,311,070f 2e section. — Dépenses extraordinaires 7,514,700	58,825,770	
	Ministère de la marine		21,293,629	
	Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.	1re section. — Service de l'instruction publique 18,460,476f 2e section. — Service des beaux-arts 749,497 3e section. — Service des cultes. 3,689,139	22,899,112	151,327,[illegible]
	Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.	1re section. — Service du commerce et de l'industrie 2,114,050f 2e section. — Service des postes et des télégraphes 169,366 3e section. — Téléphones 8,317 4e section. — Service des colonies 5,917,543	8,209,226	
	Ministère de l'agriculture		3,220,600	
	Ministère des travaux publics.	1re section. — Service ordinaire. 6,614,887f 2e section. — Travaux extraordinaires 18,735,111	25,349,998	
4e PARTIE. Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	Ministère des finances		15,692,652	
	Ministère des affaires étrangères		5,000	
	Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies :			30,188,[illegible]
	2e section. — Postes et télégraphes 11,997,548f 3e section. — Téléphones 970,764		12,968,312	
	Ministère de l'agriculture. (Forêts.)		1,522,645	
5e PARTIE. Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.	Ministère des finances		8,562,997	
	Ministère de l'intérieur		208,333	
	Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies :			10,122,[illegible]
	2e section. — Postes et télégraphes 1,343,200f 3e section. — Téléphones 4,167		1,347,367	
	Ministère de l'agriculture. (Forêts.)		3,400	
TOTAL GÉNÉRAL des crédits provisoires de l'exercice 1893. (France.)				378,703,[illegible]

BUDGET GÉNÉRAL.

ministères et par chapitres, des crédits provisoires de l'exercice 1893. (Algérie.)

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
MINISTÈRE DES FINANCES.	
IIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
de la trésorerie d'Algérie	41,854f
IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION T D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
nnel des contributions directes et du cadastre en Algérie	27,345f
iel des contributions directes et du cadastre en Algérie	27,015
nnel de la topographie en Algérie	29,795
iel de la topographie en Algérie	12,500
tion pour le recouvrement des droits universitaires	250
es chefs collecteurs sur le principal des impôts arabes	110,750
de perception des amendes et condamnations pécuniaires en Al- ie	2,835
nnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie.	57,500
iel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie.	32,208
itions à la charge de l'État pour le service de la propriété indi- uelle indigène en Algérie	1,666
nnel des douanes en Algérie	103,825
vatoires des douanes en Algérie	1,266
iel des douanes en Algérie	7,279
ses diverses des douanes en Algérie	5,678
nnel des contributions diverses en Algérie	84,650
iel des contributions diverses en Algérie	29,562
TOTAL de la 4e partie	534,124
Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
oursements sur produits des douanes	1,583f
oursements sur produits indirects et divers en Algérie	5,916
rtitions de produits d'amendes, saisies et confiscations de uanes	3,225
rtitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués ivers	29,500
oursements partiels à opérer en exécution de l'article 10 de la du 11 janvier 1892	5,000
ites. — Dégrèvements, non-valeurs et secours	22,064
TOTAL de la 5e partie	67,288
RÉCAPITULATION.	
rtie. — Service général	41,854f
rtie. — Frais de régie, de perception, etc	534,124
rtie. — Remboursements et restitutions, etc	67,288
TOTAL pour le ministère des finances	643,266

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	
Ier.	Personnel de la justice française en Algérie	158
II.	Matériel et menues dépenses de la cour d'appel d'Alger et frais de passage gratuit	1
III.	Frais de justice criminelle en Algérie	50
IV.	Personnel de la justice musulmane en Algérie	7
V.	Matériel de la justice musulmane en Algérie	
VI.	Constitution de l'état civil des indigènes musulmans en Algérie	12
	TOTAL pour le service de la justice	230
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	1re SECTION. — SERVICE DE L'INTÉRIEUR.	
Ier.	Personnel de l'administration centrale à Paris	1
II.	Personnel des services de l'administration pénitentiaire en Algérie	53
III.	Entretien des détenus en Algérie	100
IV.	Remboursements divers pour frais de séjour des détenus civils de l'Algérie hors des établissements pénitentiaires (Algérie)	
V.	Transports des détenus et des libérés (Algérie)	2
VI.	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires en Algérie (Services à l'entreprise)	
VII.	Mobilier des services pénitentiaires en Algérie (Services à l'entreprise)	
VIII.	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires en Algérie (Services en régie)	1
IX.	Exploitations agricoles en Algérie	4
X.	Dépenses accessoires du service pénitentiaire en Algérie	
XI.	Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire	1
	TOTAL	184
	2e SECTION. — SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.	
Ier.	Personnel de l'administration centrale en Algérie	46
II.	Matériel de l'administration centrale en Algérie	5
III.	Publications et impressions diverses en Algérie	5
IV.	Subsides, secours et récompenses en Algérie	10
V.	Personnel de l'administration civile en Algérie	130
VI.	Matériel de l'administration civile en Algérie	11
VII.	Personnel du service de sûreté générale et force publique en Algérie	26
VIII.	Dépenses matérielles du service de la sûreté en Algérie	1
IX.	Assistance publique en Algérie	145
X.	Personnel de l'administration militaire en Algérie	26
XI.	Matériel de l'administration militaire en Algérie	4
XII.	Dépenses de colonisation en Algérie	207
XIII.	Dépenses secrètes en Algérie	10
XIV.	Service sanitaire en Algérie	6
XV.	Visite des pharmacies en Algérie	
XVI.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (Algérie)	Mémoi
XVII.	Dépenses des exercices clos (Algérie)	Idem
XVIII.	Exposition de Chicago	3
	TOTAL pour le service du gouvernement général de l'Algérie.	769

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
ursements sur le produit du travail des détenus en Algérie...	16,250^f
RÉCAPITULATION.	
ie.. { 1re section. — Service du ministère de l'intérieur.....	184,847^f
{ 2e section. — Service de l'Algérie.....	769,395
ie. — 1re section. — Service du ministère de l'intérieur.....	16,250
TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de l'intérieur...	970,492
TÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.	
1re SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
es généraux de l'instruction publique. — Frais de passage.....	6,500^f
istration académique. — Personnel.....	6,600
istration académique. — Matériel.....	700
d'enseignement supérieur à Alger. — Personnel.....	39,058
d'enseignement supérieur à Alger. — Matériel.....	6,722
thèque-musée d'Alger.....	1,266
ntions aux lycées nationaux.....	120,000
es et exemptions dans les lycées de garçons.....	2,400
es communaux de garçons.....	6,504
gnement secondaire des jeunes filles.....	1,777
es nationales et dégrèvements.....	20,000
gnement primaire. — Inspecteurs.....	32,000
normales primaires. — Dépenses d'installation et de matériel..	32,300
gnement primaire en Algérie. — Écoles primaires supérieures; s élémentaires soumises à la loi du 30 octobre 1886 et non spé- ment destinées aux élèves indigènes.....	221,500
gnement primaire des indigènes.....	39,325
gnement primaire. — Secours et allocations.....	2,333
ction publique musulmane.....	4,320
ntions aux départements, ville ou communes de l'Algérie, des- es à faire face au payement de partie des annuités dues par eux écessaires au remboursement des emprunts qu'ils ont contractés r la construction de leurs établissements d'enseignement supé- ur, d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire.....	12,000
ntions aux communes algériennes pour constructions d'écoles de classes destinées aux indigènes.....	33,334
TOTAL de la 1re section.....	578,639
2e SECTION. — SERVICE DES BEAUX-ARTS.	
ntion à l'école des beaux-arts d'Alger.....	5,600^f
ments historiques en Algérie.....	4,167
TOTAL de la 2e section.....	9,767

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	[illegible] des crédits ouverts
	3e SECTION. — SERVICE DES CULTES.	
1er.	Traitement de l'archevêque d'Alger et des évêques d'Oran et de Constantine	2
II.	Allocations aux vicaires généraux	2
III.	Allocations aux chanoines	2
IV.	Allocations aux desservants	55
V.	Pensions et secours ecclésiastiques	
VI.	Mobilier des archevêchés et évêchés	
VII.	Entretien des édifices diocésains	1
VIII.	Grosses réparations aux édifices diocésains	1
IX.	Secours pour les églises et les presbytères	2
X.	Personnel des cultes protestants	7
XI.	Personnel du culte israélite	2
XII.	Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite	
XIII.	Personnel du culte musulman	18
XIV.	Matériel du culte musulman	6
XV.	Frais de passages	1
	TOTAL pour le service des cultes	101
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Service de l'instruction publique	578
	2e section. — Service des beaux-arts	8
	3e section. — Service des cultes	104
	TOTAL GÉNÉRAL du ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes	690
	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE	
	1re SECTION. — SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1er.	École nationale d'apprentissage de Delhys (Algérie)	10
II.	Personnel des poids et mesures en Algérie	3
III.	Matériel des poids et mesures	2
	TOTAL de la 1re section	16
	2e SECTION. — SERVICE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.	
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
1er.	Personnel de l'Algérie	233
II.	Matériel de l'Algérie	133
III.	Dépenses diverses de l'Algérie	8
	TOTAL de la 2e section	374

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts.
3e SECTION. — TÉLÉPHONES.	
IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS.	
nel de l'Algérie. — Traitements et indemnités à titre de traite- ts	3,042f
el en Algérie. — Dépenses d'entretien et d'exploitation	3,000
TOTAL	6,042
RÉCAPITULATION.	
ion. — Service du commerce et de l'industrie	16,000f
ion. — Service des postes et télégraphes	371,826
ion. — Service des téléphones	6,042
TOTAL du ministère du commerce et de l'industrie	393,868
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.	
e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
ion de l'agriculture	1,525f
nel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage.	3,400
el de l'enseignement agricole, etc	10,000
tions à diverses institutions agricoles	6,000
agements à l'agriculture et au drainage (concours en Algérie).	3,800
es contre le phylloxéra et contre les invasions de sauterelles.	38,000
agements à l'agriculture en Algérie	10,900
agements à l'industrie chevaline en Algérie	4,200
x hydrauliques en Algérie	56,700
e visite des vignobles en Algérie	24,000
TOTAL pour la 3e partie	158,525
IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
nel des agents des forêts et des préposés en Algérie	92,200f
nel des préposés indigènes et chaouchs en Algérie	9,100
nités au personnel des forêts en Algérie	63,200
x en Algérie	191,200
es diverses du service des forêts en Algérie	9,800
TOTAL pour la 4e partie	365,500
RÉCAPITULATION.	
tie. — Service général	158,525f
tie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts evenus publics	365,500
TOTAL du ministère de l'agriculture	524,025

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits ouverts
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.	
	§ 1er. — Personnel.	
1er.	Personnel des travaux publics en Algérie.....	109,6
	§ 2. — Entretien.	
II.	Entretien des routes en Algérie.....	316,6
III.	Travaux ordinaires en Algérie. (Ports maritimes, phares, fanaux et balises.).....	46,6
IV.	Travaux ordinaires en Algérie. (Études et dépenses relatives aux ponts et chaussées et au contrôle des chemins de fer.).....	6,0
V.	Travaux ordinaires en Algérie. (Mines et forages, matériel et travaux.)	15,0
VI.	Travaux ordinaires en Algérie. (Bâtiments civils et palais nationaux.).	11,2
VII.	Travaux ordinaires en Algérie. (Construction et entretien des édifices du culte musulman.).....	8,3
	TOTAL de la 1re section.....	513,6
	2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
	§ 1er. — Travaux.	
VIII.	Travaux neufs des routes nationales et des chemins non classés de l'Algérie.....	138,5
IX.	Amélioration des ports en Algérie.....	113,5
X.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État en Algérie.	»
	§ 2. — Dépenses obligatoires assimilables à des dettes d'État.	252,0
XI.	Remboursement des avances affectées aux travaux d'amélioration des ports maritimes en Algérie.....	»
XII.	Garantie d'intérêts aux compagnies de chemins de fer algériens.....	500,0
	TOTAL de la 2e section.....	752,0
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Dépenses ordinaires.....	513,6
	2e section. — Dépenses extraordinaires.....	752,0
	TOTAL pour le ministère des travaux publics.....	1,265,7

MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits ouverts.
RÉCAPITULATION DU BUDGET GÉNÉRAL.			
(ALGÉRIE.)			
Ministère de la justice			230,979f
Ministère de l'intérieur.	1re section. — Service de l'intérieur	184,847f	954,242
	2e section. — Gouvernement général de l'Algérie	769,395	
Ministère des finances			41,354
Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.	1re section. — Instruction publique.	578,639f	692,417
	2e section. — Beaux-arts	9,767	
	3e section. — Cultes	104,011	
Ministère du commerce et de l'industrie. — 1re section. (Service du commerce et de l'industrie.)			16,000
Ministère de l'agriculture			158,525
Ministère des travaux publics.	1re section. — Dépenses ordinaires	513,669f	1,265,753
	2e section. — Dépenses extraordinaires	752,084	
TOTAL de la 3e partie			3,359,730
Ministère des finances			534,124f
Ministère du commerce et de l'industrie.	2e section. — Service des postes et des télégraphes	371,826f	377,868
	3e section. — Service des téléphones	6,042	
Ministère de l'agriculture. (Forêts.)			365,500
TOTAL de la 4e partie			1,277,492
Ministère des finances			67,288f
Ministère de l'intérieur			16,250
TOTAL de la 5e partie			83,538
TOTAL GÉNÉRAL des crédits provisoires de l'exercice 1893 (Algérie).			4,720,760

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1893.

ÉTAT C. *Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits provisoires.*

CHAPITRES spéciaux.	DÉPENSES.	MONTANT des crédits ouverts par chapitre.	par service
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.		
	1° Service administratif.		
Ier.	Personnel du service administratif.....	5,250f	
II.	Matériel du service administratif.....	6,870	
III.	Dépenses diverses du service administratif.....	1,066	
	2° Service d'exploitation.		
	DÉPENSES FIXES D'EXPLOITATION.		
IV.	Personnel.....	12,091f	
V.	Matériel.....	541	
	DÉPENSES D'EXPLOITATION NON SUSCEPTIBLES D'UNE ÉVALUATION FIXE.		143,5
VI.	Personnel.....	13,332f	
VII.	Matériel.....	5,375	
VIII.	Dépenses éventuelles.....	500	
IX.	Dépenses d'ordre (achat d'or et d'argent pour la fabrication des médailles).....	85,333	
X.	Service des monnaies de bronze.....	2,666	
XI.	Circulation monétaire (Frais d'entretien des monnaies courantes).....	12,500	
XII.	Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses.....	•	
XIII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	•	
XIV.	Dépenses des exercices clos.....	•	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
	IMPRIMERIE NATIONALE.		
Ier.	Dépenses fixes d'administration (personnel).....	14,609f	
II.	Dépenses fixes d'exploitation (personnel).....	8,869	
III.	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation (matériel).....	18,783	
IV.	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe (personnel).....	208,875	
V.	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe (matériel).....	335,500	588,4
VI.	Dépenses éventuelles. { Dépenses imprévues..... / Frais de l'inventaire décennal..... }	2,084	
VII.	Dépenses des exercices clos.....	•	
VIII.	Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor.....	•	

DÉPENSES.	MONTANT des crédits ouverts par chapitre.	MONTANT des crédits ouverts par service.
LÉGION D'HONNEUR.		
de chancellerie (personnel)	18,400f	
de chancellerie (matériel)	4,600	
ements et suppléments de traitements des mbres de l'ordre	800,000	
rs aux membres de l'ordre, à leurs veuves et urs orphelins	2,834	
ements des médaillés militaires	408,334	
n d'éducation de Saint-Denis (personnel)	14,153	
n d'éducation de Saint-Denis (matériel)	38,184	
rsale d'Écouen (personnel)	6,130	
rsale d'Écouen (matériel)	18,525	
rsale des Loges (personnel)	5,268	
rsale des Loges (matériel)	17,775	
rs aux élèves	334	
relatifs au domaine d'Écouen	380	
ux extraordinaires. — Gratifications aux em-yés. — Dépenses diverses	1,250	1,365,274f
de décorations militaires et médailles	6,668	
t frais d'expédition de brevets et ampliations de rets relatifs au port de décorations étrangères. Distribution, à titre de secours, aux membres l'ordre et à leurs orphelines, de l'excédent du duit des brevets et des droits de chancellerie	11,418	
entions supplémentaires aux anciens militaires l'armée de terre mis à la retraite de 1814 à 1	269	
oursements de sommes versées à charge de litution	418	
ons viagères concédées en vertu de la loi du mai 1869	331	
nses des exercices périmés non frappées de dé-eance	"	
nses des exercices clos	"	
MINISTÈRE DE LA MARINE.		
CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.		
d'administration et de trésorerie pour les trois vices composant l'établissement des Invalides	37,653f	
de matériel de l'établissement des Invalides à ris et dans les ports	1,250	
-soldes et pensions qui en dérivent (lois des mai 1791, 11 avril 1881 et 8 août 1885)	3,293,760	
ls annuels de secours et gratifications de ré-me renouvelables	100,000	
boursements sur anciens dépôts provenant de lde, de parts de prises, de naufrages, etc	13,333	
enses diverses, remboursement de trop-per-s, etc	4,785	3,456,748
ribution des revenus provenant des legs et do-tions faits à l'établissement des Invalides de la arine	5,977	
enses des exercices clos	"	
enses des exercices périmés non frappées de dé-éance	"	
ement d'arrérages de demi-soldes et pensions dé-vées portant sur exercices clos	"	

CHAPITRES spéciaux.	DÉPENSES.	MONTANT des crédits ouverts par chapitre.	par service
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.		
	ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES.		
1er.	Personnel	37,800f	
II.	Matériel	13,100	50.90
III.	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
IV.	Versement à la réserve	*Idem.*	
	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.		
1er.	Intérêts à servir aux déposants	1,416,666f	
II.	Dépenses du personnel	244,537	
III.	Dépenses du matériel	37,812	
IV.	Dépenses diverses et accidentelles	2,083	1.761,80
V.	Excédent de recettes sur les dépenses à attribuer au compte de la dotation (art. 16 de la loi du 9 avril 1881)	60,708	
VI.	Dépenses d'exercices clos	Mémoire.	
	CHEMIN DE FER ET PORT DE LA RÉUNION.		
1er.	Service des obligations garanties	"	
II.	Direction générale et frais généraux	7,166f	
III.	Chemin de fer	60,870	
IV.	Port	37,500	154.90
V.	Services accessoires	14,250	
VI.	Dépenses de parachèvement	35,114	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.		
1er.	Conseil d'administration	1,250f	
II.	Secrétariat et caisse générale	9,000	
III.	Direction	34,100	
IV.	Dépenses non susceptibles d'une évaluation fixe (exploitation, matériel et traction, voie et bâtiments, gratifications, secours et indemnités, gares et troncs communs)	2,336,500	2,434,95
V.	Impôts et assurances	64.100	
VI.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	
VII.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*	
VIII.	Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor	*Idem.*	
	TOTAL général des crédits provisoires		9,916.51

Vu pour être annexé au décret du 31 mars 1893.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

— Décret du Président de la République française (contre-ar le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

ère et Mère (*Nicolas*), carrier, né le 29 juillet 1840, à Fahy-lès-Haute-Saône), demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nymique celui de *Peretmère*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, au lieu de *Père et Mère*;

impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire r les registres de l'état civil le changement résultant du présent après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et nt qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. *Novembre 1893.*)

— Décret du Président de la République française (contre-ar le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

ens·s prévues par le décret du 13 septembre 1890 pour les modi- apporter aux gares du gué de Constantine, de Birtouta et d'Or- (ligne d'Alger à Oran) sont portées de sept mille cinq cents francs e trois cent quarante francs trente-six centimes.

enses complémentaires faites pour l'exécution de ce projet seront, fication par la commission des comptes, ajoutées, mais seulement reice du droit de partage des bénéfices et jusqu'à concurrence me de deux mille huit cent quarante francs trente-six centimes, e général de premier établissement des lignes du réseau Paris-iterranée algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, par les loi et décret du 11 juin suivant, et à l'article 5 du décret tembre 1863. (*Paris, 17 Janvier 1893.*)

— Décret du Président de la République française (contre-ar le ministre des travaux publics) portant :

déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la route entale de la Seine n° 40, de Montreuil à Pantin par les Lilas, artie comprise entre les Lilas et Montreuil, suivant la direction indiquée par des traits rouges sur le plan général visé par l'ingé-chef, le 13 septembre 1889, lequel plan restera annexé au présent

t pris acte des engagements souscrits par les communes de Mon- Lilas et de Bagnolet, suivant les délibérations des conseils muni- date des 1er février, 6 avril, 14 mai et 11 octobre 1889;

dministration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâti- cessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux ns des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropria- cause d'utilité publique;

présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution des n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans à dater du pré- et. (*Paris, 21 Janvier 1893.*)

N° 26248. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre
signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la substitution de pavages en porphyre aux pavage
en grès sur les voies charretières de plusieurs quais du Port-Vieux et de
bassins du Nord, dans le port de Marseille, conformément aux projets pré
sentés, les 7-20 avril et 27 juillet 1892, par les ingénieurs des travaux mari
times des Bouches-du-Rhône, et à l'avis du conseil général des ponts e
chaussées du 7 novembre 1892;

2° La dépense de ces travaux, évaluée à cinq cent trente mille francs
sera imputée sur les ressources inscrites à la deuxième section du budge
du ministère des travaux publics [*Amélioration des ports maritimes*]. (*Paris
31 Janvier 1893.*)

N° 26249. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contr
signé par le ministre des travaux publics) portant création d'une chair
d'électricité industrielle à l'école nationale supérieure des mines. (*Paris
2 Février 1893.*)

N° 26250. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contr
signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter, en vue de l'e
tension des installations du service local, à la station de l'Isle-Adam (ligr
de Paris à la frontière de Belgique, par Lille et Valenciennes), conformé
ment aux dispositions du plan général produit par la compagnie du chemi
de fer du Nord, à la date du 21 mai 1892, lequel plan restera annexé a
présent décret;

2° Pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution desdits tr
vaux, la compagnie du Nord est substituée aux droits comme aux obligation
qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841;

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nul
et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travau
dont il s'agit ne sont pas accomplies dans un délai de deux ans, à dater d
la promulgation du présent décret. (*Paris, 25 Février 1893.*)

N° 26251. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contr
signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

I. Le préfet de l'Hérault est autorisé à passer, au nom de l'État, avec l
maire de la commune de Prémian, le contrat d'échange, sans soulte : 1° d
diverses parcelles de terrain en culture et pâtures, d'une contenance total
de dix hectares quatre-vingt-six ares quatre-vingt-dix centiares, à détache
de la lisière du périmètre domanial de reboisement de Prémian, au nor
des hameaux de Ronvials et d'Ichis; 2° du droit de passage sur deux che
mins, d'une surface totale d'un hectare dix-huit ares, traversant ledit péri
mètre, contre une parcelle de trente-neuf hectares soixante-douze are
soixante centiares en partie boisée, à détacher de la forêt communale d

et portant le n° 20, section A, du plan cadastral de ladite com-

hange ne deviendra définitif qu'après avoir été approuvé par une parties ne pourront se mettre en possession des biens échangés a promulgation de cette loi.

commune de Prémian garantira l'État de toute action qui pourrait ltée à celui-ci par les anciens propriétaires des immeubles qu'il eurs ayants droit.

is les frais auxquels l'échange aura donné lieu seront supportés r l'État, moitié par l'échangiste. (*Paris, 28 Février 1893.*)

— Décret du Président de la République française (contre-ar le ministre des finances) qui approuve l'acte passé, le 27 janvier levant le préfet de la Manche et portant substitution de M. *Danjou Garenne* à M. *Rougeul* dans le bénéfice et les obligations de la ion, accordée par le décret du 12 février 1868 et subsidiaire-ar celui du 29 janvier 1884, des terrains, d'une contenance de ngt-neuf hectares deux ares quatre-vingt-seize centiares, à con-dans la baie du Mont-Saint-Michel, à l'embouchure de la Sélune nés au cahier des charges annexé au premier décret. (*Paris, 7 Mars*

— Décret du Président de la République française (contre-ar le président du Conseil, ministre de l'intérieur) qui crée à Nouzon nes) un commissariat de police. (*Paris, 15 Mars 1893.*)

— Décret du Président de la République française (contre-ar le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

Henri Cécil Paul, né à Paris, le 9 février 1876, mineur sous la tu-l° *Demonts*, notaire à Paris, est autorisé à prendre le nom patro-de *Guignot*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Guignot* (*Henri-l*) ;

it impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire r les registres de l'état civil le changement résultant du présent 'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et ant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. *Mai 1893.*)

— Décret du Président de la République française (contre-ar le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

Panou de Faymoreau (*Arthur*), ancien chirurgien de la marine, né rs 1836, aux Touches (Loire-Inférieure), demeurant à Versailles Oise), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Panou de Faymoreau d'Ar-*

Le Président de la République française :

M. *Develle*, député, ministre des affaires étrangères,

Et M. *Siegfried*, député, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies ;

Et Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. *Nicolas Kretzulesco*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc. etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoir respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Les nationaux, les navires et les marchandises de chacun des deux Pays jouiront, sur le territoire de l'autre, du traitement de la nation la plus favorisée pour l'importation, l'exportation, le transit et, en général, tout ce qui concerne les opérations commerciales et maritimes, l'exercice du commerce et de l'industrie, le payement des taxes et autres impôts, la protection de la propriété industrielle et de la propriété littéraire.

2. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucarest aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des hautes Parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait à Paris, le 28 Février 1893.

(*L. S.*) Signé : JULES DEVELLE.
(*L. S.*) Signé : JULES SIEGFRIED.
(*L. S.*) Signé : NICOLAS KRETZULESCO.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : TERRIER.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : JULES DEVELLE.

. — *Décret qui détermine les Règles d'avancement du Personnel des Comptables coloniaux.*

Du 9 Janvier 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 janvier 1893.)

IDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

pport du ministre de la marine et des colonies;

cret du 25 juin 1887[1] portant réorganisation du personnel des aux colonies,

:

. L'article 4 du décret du 25 juin 1887 est complété ainsi

des-magasins principaux sont nommés au choix;

ninations à l'emploi de garde-magasin de troisième classe un tiers à l'ancienneté et deux tiers au choix;

ncements dans les différentes classes de garde-magasin sont ans la même proportion;

ge des magasiniers aux différentes classes du même emploi tié à l'ancienneté, moitié au choix;

ent rétrogradé par application des articles 6 et 7 du décret end, sur la liste d'ancienneté de son nouveau grade, le rang pait dans le grade dont il était précédemment titulaire.

ement au choix dans les divers grades porte sur les candi- gurent sur un tableau d'avancement arrêté par une com- mposée comme suit :

teur général chargé de la direction du service de l'inspec- olonies, *président*,

d'absence ou d'empêchement du chef du service central de n, la commission est présidée par un officier général de n ou par un chef de division de l'administration des colo-

du bureau chargé du personnel des comptables, un officier du commissariat et un garde-magasin principal du corps ables, ou, à défaut de ce dernier, un officier du commis- grade d'aide-commissaire, *membres*.

ctions de secrétaire sont remplies par un commis rédacteur nistration centrale.

eau d'avancement est établi chaque année.

mission statue sur le maintien des agents qui y figurent is ans.

ie, Bull. 1101, n° 18120.

Le sous-secrétaire d'État des colonies a le droit d'inscrire ou de rayer d'office un candidat.

Un arrêté du sous-secrétaire d'État déterminera le mode de fonctionnement de cette commission, ainsi que les cadres des différents emplois du corps des comptables.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 9 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. BURDEAU.

N° 26258. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour indemnités de résidence dues aux Directeurs et Maîtres adjoints d'écoles pratiques de commerce et d'industrie.*

Du 19 Janvier 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu la loi du 26 janvier 1892 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1892;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées par diverses communes pour indemnités de résidence du mois de janvier 1892 entrant, pour tout ou en partie, dans le traitement garanti aux directeurs et maîtres adjoints d'écoles pratiques de commerce et d'industrie;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, première section (*Commerce et industrie*), sur l'exercice 1892, chapitre XIII : *Enseignement industriel et commercial*, un crédit de deux cent soixante-quinze francs (275f) à titre de fonds de concours pour indemités de résidence dues à des directeurs et maîtres adjoints d'écoles pratiques de commerce et d'industrie pendant le mois de janvier 1892.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par le présent décret au moyen des recettes effectuées à cet effet à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et

re des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Paris, le 19 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Ministre des finances,
igné : P. TIRARD.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES SIEGFRIED.

— *DÉCRET qui transporte du Ministère de la marine au Ministère erce, de l'industrie et des colonies les crédits afférents au Service ies (exercices 1892 et 1893).*

Du 21 Janvier 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 janvier 1893.)

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ois de finances des 26 janvier et 26 décembre 1892, portant fixa- dget général de l'exercice 1892 et allouant deux douzièmes provi- itre de l'exercice 1893;

cret du 11 janvier 1893 [1] détachant l'administration des colonies re de la marine pour la réunir au ministère du commerce et de

pport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, e de la marine et du ministre des finances,

:

r. Les crédits et les douzièmes provisoires ouverts sur les rdinaires des exercices 1892 et 1893 au ministre de la ma- s colonies au titre de la 2e section (*Service colonial*), tant par e finances des exercices 1892 et 1893 que par les lois de pplémentaires et extraordinaires et par les décrets portant , sur les mêmes exercices, de crédits de fonds de concours dits d'exercices clos, sont transportés au ministère du com- le l'industrie, où ils seront inscrits, sous les mêmes numé- mêmes libellés de chapitres, à la 3e section (*Service des colo-*

opérations afférentes aux exercices 1892 et 1893 effectuées uverture de ces exercices tant par les ordonnateurs que par tables du Trésor, au titre du service des colonies, seront ar le ministère du commerce et de l'industrie, qui aura à compte intégral de l'emploi des crédits qui lui seront trans- vertu de l'article 1er du présent décret.

ie, Bull. 1526, n° 26012.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : P. TIRARD.

Le Ministre de la marine, Signé : RIEUNIER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, Signé : JULES SIEGFRIED.

N° 26260. — *DÉCRET qui autorise le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies à déléguer sa Signature au Sous-Secrétaire d'Etat des colonies, pour tout ce qui concerne l'ordonnancement des Dépenses du budget du Service colonial.*

Du 23 Janvier 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 janvier 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu le décret du 11 janvier 1893 [1] portant rattachement, au ministère du commerce et de l'industrie, de l'administration des colonies;

Vu le décret du 17 janvier 1893 [2] qui charge spécialement le sous-secrétaire d'État au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, de l'administration des colonies;

Vu l'article 84 du décret du 31 mai 1862 [3] sur la comptabilité publique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies peut, pour le budget colonial, déléguer au sous-secrétaire d'État près son département la signature, soit des ordonnances directes, soit des ordonnances portant ouverture de crédits aux ordonnateurs secondaires.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 23 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES SIEGFRIED.

[1] XIIe série, Bull. 1526, n° 26012.
[2] XIIe série, Bull. 1526, n° 26021.
[3] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Décret qui substitue un nouveau cahier des charges à celui annexé au décret du 28 août 1888, qui a autorisé la Chambre de commerce de établir et à administrer un service d'Outillage public dans le Port r.

Du 27 janvier 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 février 1893.)

DENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

pport du ministre des travaux publics et du ministre du commerce, l'industrie;

ret du 28 août 1888 [1], qui a autorisé la chambre de commerce à établir au port de Honfleur (département du Calvados) et à un service d'outillage public;

ret du 15 septembre 1888 [2], autorisant la chambre de commerce ntracter un emprunt de trois cent mille francs, afin de lui permettre face aux dépenses de premier établissement de l'outillage le décret précité et instituant, à son profit, un droit de tonze centimes par tonneau de jauge;

libérations des 11 juin 1891 et 21 janvier 1892, par lesquelles de commerce de Honfleur demande la modification du service utorisé par le décret précité;

pports des ingénieurs des 29 juillet-8 août 1891 et 23 mai-3 juin

ier de l'enquête, notamment le rapport de la commission d'enavril 1892;

e du préfet du Calvados, du 18 juin 1892;

s du conseil général des ponts et chaussées, des 5 novembre ctobre 1892;

du 19 mai 1866 sur la marine marchande;

ret du 3 septembre 1851 [3], portant règlement d'administration r l'organisation des chambres de commerce;

l d'État entendu,

Le cahier des charges ci-joint est substitué au cahier des nexé au décret susvisé du 28 août 1888, qui a autorisé la e commerce de Honfleur à établir et à administrer un serlage public dans le port de Honfleur.

pense d'acquisition ou de premier établissement des ins- t engins mentionnés à l'article 3 de ce nouveau cahier des ra prélevée sur le montant de l'emprunt de trois cent mille risé par le décret du 15 septembre 1888.

mbre de commerce est en outre autorisée à imputer, sur ressources, une somme de vingt-six mille francs (26,000f)

[1] Bull. 1208, n° 20040.
[2] Bull. 1203, n° 19939.
[3] x° série. Bull. 442, n° 3239.

applicable à la construction des voies ferrées de circulation sur le quais du port de Honfleur.

2. Le ministre des travaux publics et le ministre du commerce de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : JULES SIEGFRIED.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

OBJET DE L'AUTORISATION.

Objet de l'autorisation.

ART. 1er. L'outillage que la chambre de commerce de Honfleur est autorisée à établir et à administrer dans le port de Honfleur aux conditions déterminées par le présent cahier des charges, comprend :

1° Des appareils et engins pour le chargement et le déchargement des navires et la manutention des marchandises sur les quais ;

2° Une usine et des appareils pour éclairer à l'électricité une partie des quais et des terre-pleins du port ;

3° Des hangars pour abriter les marchandises avant leur embarquement ou après leur débarquement ;

4° Des pompes à vapeur pour le renflouement des navires ou l'extinction des incendies ;

5° Un gril de carénage pour la réparation des navires ;

6° Une cale de carénage pour la réparation des navires.

Nature de l'autorisation.

2. L'autorisation ne constitue aucun privilège en faveur du permissionnaire.

L'usage des appareils et des hangars est toujours facultatif pour le public, et il est subordonné aux nécessités du service général du port, dont l'administration est seule juge.

Les quais sur lesquels ils sont installés restent affectés à l'usage libre du public sous l'autorité exclusive de la police du port.

L'administration se réserve le droit d'établir et d'autoriser toute autre personne à employer ou à mettre à la disposition du public tels appareils, engins ou abris qu'elle jugera convenables, sans que le permissionnaire puisse élever aucune réclamation.

TITRE II.

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN.

Nombre et nature des appareils autorisés.

3. Les engins et ouvrages que le permissionnaire est tenu dès maintenant d'établir sont les suivants :

1° Quatre grues à vapeur roulantes de la force de mille cinq cents kilogrammes ;

e à vapeur sur ponton, de la force de mille cinq cents kilogrammes;
e électrique fournissant l'électricité à un nombre suffisant de lampes à
sur pylones, pour éclairer une partie des quais et des terre-pleins du

ars couvrant une superficie de mille deux cents mètres carrés;
mpes à vapeur d'un débit de mille huit cents litres à la minute et d'une
et de quarante-cinq mètres;
le carénage situé dans l'avant-port, près de l'écluse du bassin de l'Est,
soixante-dix mètres de longueur sur dix mètres trente centimètres de

de carénage située dans le bassin de l'Ouest.

Emplacement.

ement définitif des hangars, des ouvrages et des appareils fixes, l'em-
bâtiments annexes pour machines à vapeur ou électriques, le tracé des
ctricité, d'eau, de gaz sont déterminés par le ministre des travaux pu-
roposition du permissionnaire, lors de la présentation des projets d'exé-
s par l'article 5 ci-après.

Projets d'exécution.

ssionnaire est tenu de soumettre au ministre des travaux publics les
ution ou de modification de tous les ouvrages ou engins à installer.
doivent comprendre tous les plans et dessins et les mémoires explicatifs
ur bien spécifier les constructions à faire.
des travaux publics a le droit de prescrire les modifications qu'il juge
ur assurer la liberté et la sécurité des quais, ainsi que la conservation
u port.
crire que certaines parties des hangars soient disposées de manière à
a nuit par mesure de sécurité, et que certaines parties couvrent les
ffectées au stationnement des wagons de chemin de fer en cours de
u de déchargement le long des terre-pleins des quais.

Exécution des travaux.

ssionnaire doit exécuter les travaux conformément aux projets qu'il a
ec les modifications prescrites par le ministre des travaux publics.
rages doivent être exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en
les règles de l'art.

Entretien des ouvrages.

ges établis par le permissionnaire doivent être constamment entrete-
t par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage au-
estinés.
nnaire doit tenir constamment propres les abords des grues fixes, les
ment des grues mobiles et leurs abords, ainsi que l'intérieur des han-

n est négligé sur quelques points par le permissionnaire, il y sera pourvu
iligence des ingénieurs du port, à la suite d'une mise en demeure
préfet et restée sans effet.
des avances faites par le service du port sera remboursé par le permis-
noyen de rôles rendus exécutoires par le préfet.

Responsabilité vis-à-vis des tiers.

ssionnaire est responsable vis-à-vis des tiers de la réparation des dom
ant du défaut de solidité ou d'entretien des constructions et engins.

Frais de construction et d'entretien.

9. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du permissionnaire.

Sont également à sa charge les frais des changements qu'il peut être autorisé par le ministre des travaux publics à apporter aux ouvrages du port, aux becs de gaz, canons d'amarrage, etc.

Pavages.

10. Le permissionnaire a à sa charge la construction et l'entretien des pavages dans l'intervalle compris entre les rails servant au déplacement des grues mobiles, et sur une bande de cinquante centimètres (0m 50) de largeur de chaque côté de la voie.

Il en est de même des pavages de la surface couverte par les hangars, à l'exception des parties restant affectées à la circulation ordinaire des voitures.

Avant la mise en service des grues mobiles et des hangars, il sera dressé un procès-verbal contradictoire de reconnaissance des pavages exécutés et à entretenir par le permissionnaire.

Indemnités aux tiers.

11. Le permissionnaire a à sa charge, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages autorisés.

Règlements de voirie.

12. Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des tuyaux d'eau et de gaz et de tous autres appareils.

Ces travaux doivent être exécutés avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui seront prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins du permissionnaire et à ses frais.

Effets du libre usage de la voie publique.

13. Le permissionnaire n'est admis à réclamer aucune indemnité à raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes, qui ne doivent former aucun obstacle à la circulation publique.

Il ne peut non plus élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état des chaussées et terre-pleins des quais ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien et le fonctionnement de ses ouvrages, ni en raison du trouble et des interruptions de service qui résulteraient pour ses divers engins, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Délais d'exécution.

14. Le permissionnaire devra avoir terminé les travaux de premier établissement qui font l'objet de la présente autorisation dans un délai de dix-huit mois à dater de l'approbation par le ministre des travaux publics des projets définitifs.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

15. Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien sont exécutés sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs du port.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal

t dressé par les ingénieurs, sur la demande du permissionnaire, et le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Cas d'insuffisance des objets utilisés.

e le nombre des engins ou l'étendue des hangars ne seront plus suffisants ns du commerce, la chambre de commerce sera tenue de les augmen- lissement et la mise en service d'engins supplémentaires de même na- ngars nouveaux dans la mesure reconnue nécessaire à la bonne exploi- par les ministres des travaux publics et du commerce et de l'industrie, la chambre de commerce ou, à défaut de cet accord, par un décret seil d'État, après enquête, sur le rapport des ministres des travaux pu- mmerce et de l'industrie.

TITRE III.

ADMINISTRATION.

Police des quais et du port.

isation ne confère au permissionnaire aucun droit d'intervention dans le s navires aux quais outillés par lui, dans le déplacement de ces navires, de grande voirie, dans celle de la circulation ou de l'usage des quais.

Ordre d'admission à l'usage des engins de manutention.

ins de chargement et de déchargement sont mis à la disposition des na- l'ordre des demandes.

les sont inscrites, à cet effet, dans l'ordre et la date de leur produc- registres à souche tenus par les soins du permissionnaire.

es sont communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes inté- rendre connaissance.

re inscrit ne se présente pas à son rang, il prend le premier tour dont re de profiter.

nts appartenant à l'État ou employés au service de l'État ont la priorité utres pour l'usage des engins. Ils ne sont pas astreints aux inscriptions sus.

rgence, et sur la réquisition du capitaine du port, les engins employés navires peuvent être enlevés à ces navires pour être affectés immédiate- érations des bâtiments appartenant à l'État ou employés au service de

Obligations du permissionnaire en ce qui concerne les engins.

missionnaire est tenu de donner ses appareils en location au public, à la journée, avec la force motrice et les mécaniciens nécessaires pour ner les appareils à vapeur, non seulement pendant les jours et heures s du travail de la douane, mais encore, en dehors de ces périodes, de it, quand ce travail aura été autorisé par la douane, sur la demande de ui devra faire usage des appareils.

électrique du port dans toutes les parties des quais, des routes et des ù la chambre de commerce sera chargée ou se chargera de l'assurer, de manière à répondre à tous les besoins du commerce maritime et de

Obligations des usagers.

qui font usage des engins du permissionnaire doivent employer, pour le t et l'embarquement des marchandises, ainsi que pour leur arrimage à ou sur les wagons, et en général pour la manutention des marchandises, hommes suffisant pour accélérer le travail et ne pas laisser chômer l'en-

gin; faute de quoi il peut être immédiatement mis à la disposition du premier de inscrits suivants qui est en situation de l'utiliser.

Les grues ne peuvent être employées à soulever un poids supérieur à leur force Toute avarie occasionnée par l'emploi de poids supérieurs reste à la charge des pe sonnes qui ont fait usage des grues.

Ceux qui veulent travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane doivent en faire la déclaration écrite au moins trois heures avant le com mencement du travail supplémentaire, en produisant, s'il y a lieu, l'autorisation d la douane.

Surveillance des appareils.

21. Les engins fixes ou mobiles donnés en location ne peuvent travailler que so la surveillance d'un agent du permissionnaire, dont le salaire est compris dans la ta de location.

Suspension des opérations.

22. Si l'agent chargé de la surveillance trouve qu'il y a danger ou inconvénient continuer le travail au moyen des engins du permissionnaire, ou si ces engins doive être déplacés par ordre des ingénieurs ou des officiers du port, les locataires doive immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordr sans avoir droit à aucune indemnité, même si l'interruption de travail est occasionn par un défaut des engins mis à leur disposition.

Mais, dans ce dernier cas, ils ne payent que le temps pendant lequel ils ont pu fa usage de ces engins.

Usage des hangars.

23. Les hangars sont exclusivement affectés à abriter la marchandise immédia ment avant son embarquement ou après son débarquement.

Ils peuvent être fermés pendant la nuit par mesure de sécurité, mais ils restent o verts pendant le jour. Le permissionnaire ne peut s'opposer à la libre circulation public pendant le jour sous ces hangars, dont le sol reste soumis au régime légal la grande voirie, sous réserve seulement de la perception, par le permissionnai des taxes établies pour le dépôt et la manutention des marchandises. Le payement ces taxes ne donne pas au public le droit de laisser stationner les marchandises s les hangars ou les navires devant les quais sous les hangars au delà des délais fi soit par les règlements généraux de police du port, soit par les arrêtés préfectora pris en vertu de l'article 25 ci-après.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les officiers de port pourraient prend les mesures prévues par les règlements généraux de police du port.

Éclairage et surveillance.

24. Le permissionnaire est tenu d'éclairer les hangars pendant la nuit et d'entre nir à ses frais un nombre de gardiens suffisant pour assurer la régularité du servi

Mais la garde et la conservation des marchandises placées sous les hangars ne s point à sa charge, et aucune responsabilité ne pèse sur lui pour la perte ou le do mage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Règlements du port et mesures de police.

25. Le permissionnaire est soumis aux règlements du port.

Il doit se conformer aux arrêtés que prend le préfet, le permissionnaire entend pour réglementer, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploi tion du port et du bon emploi des ouvrages de l'État, le stationnement, les mouv ments et le fonctionnement des engins établis sur le domaine public.

Il est tenu de déplacer momentanément ses engins, loués ou non, toutes les fo qu'il en est requis soit par les officiers de port pour les besoins de l'exploitation d port, soit par les ingénieurs du port, pour les réparations à exécuter aux ouvrag de l'État.

Ces déplacements sont ordonnés verbalement aux agents du permissionnaire, q doivent obtempérer immédiatement aux injonctions des officiers de port et des ing

quoi, lesdits agents sont personnellement passibles de procès-verbaux
n à la police de la grande voirie et il est procédé d'office à l'exécution
officiers de port et des ingénieurs, aux frais des contrevenants, sauf
le permissionnaire civilement responsable.

Mesures de détail.

ures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en
notamment les obligations respectives du permissionnaire et des per-
usage de ses appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'ap-
rifs, sont arrêtées par le préfet, le permissionnaire entendu.

Agents du permissionnaire.

s et gardiens que le permissionnaire emploie pour la surveillance et
uvrages autorisés peuvent être commissionnés par le préfet et asser-
e tribunal de première instance.
ce cas, assimilés aux gardes des particuliers.
nes distinctifs de leurs fonctions.

Sous-traités.

ssionnaire peut, avec le consentement du ministre des travaux pu-
des entrepreneurs agréés par lui l'exploitation de tout ou partie de
abris et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas,
onnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les
plissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier

Contrôle de l'exploitation.

tion des appareils ou engins autorisés est faite sous le contrôle et la
ingénieurs du port.

TITRE IV.

TARIFS.

Durée.

mniser le permissionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à
nt cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira
tions, le Gouvernement lui accorde le droit de percevoir, pendant
e l'autorisation, pour l'usage de ses appareils et abris, des taxes dont
déterminé par des tarifs établis conformément aux dispositions ci-

Taxes maxima.

maxima qui peuvent être perçues à partir de la mise en service des
hangars sont les suivantes :

TARIF N° 1.

APPAREILS DE LEVAGE.

XES RELATIVES A L'EMPLOI DES APPAREILS DE LEVAGE.

1° Jours ouvrables.

ils sont loués à l'heure ou à la demi-journée fixée comme suit :
u 31 octobre, de six heures du matin à midi et de une heure et demie
u soir;

Du 1er novembre à fin février, de sept heures du matin à midi et de une heure
demie à six heures du soir;

Par demi-journée, il sera payé un loyer de vingt-cinq francs (25f) pour la grue
vapeur sur ponton de mille cinq cents kilogrammes de puissance et de vingt fra
(20f) pour les grues roulantes de mille cinq cents kilogrammes de puissance;

2° Le loyer de la grue à vapeur sur ponton de mille cinq cents kilogrammes
puissance sera de six francs (6f) par heure de jour et de sept francs (7f) par heure
nuit jusqu'à dix heures du soir, et de huit francs (8f) pour les heures de nuit s
vantes;

3° Le loyer des grues roulantes à vapeur de mille cinq cents kilogrammes de p
sance sera de cinq francs (5f) par heure de jour et de six francs (6f) par heure
nuit jusqu'à dix heures du soir, et de huit francs (8f) pour les heures de nuit
vantes;

4° S'il n'est rien spécifié, il est entendu que la location est faite pour la de
journée.

Toute demi-journée ou toute heure commencée est due. Pour l'application des
rifs à l'heure, la demande devra en être faite par écrit avant le commencemen
chaque période de travail total. Si le total n'est pas supérieur à deux heures, il
dû une taxe supplémentaire de cinq francs (5f) pour l'allumage et la mise sous p
sion de l'engin.

2° Jours non ouvrables.

Les loyers et taxes pour les jours non ouvrables sont les mêmes que pendan
jours ouvrables jusqu'à midi et subissent une augmentation de cinquante pou
(50 p. 0/0) après midi, conformément au tableau ci-après :

TARIFS DES APPAREILS DE LEVAGE.

1° Jours ouvrables.

DÉSIGNATION DES ENGINS.	DEMI-JOURNÉE.	HEURE de jour.	HEURE DE N
			Jusqu'à 10h soir.
Grue flottante à vapeur de mille cinq cents kilogrammes	25f	6f	7f
Grues mobiles à vapeur de mille cinq cents kilogrammes	20	5	6

2° Jours non ouvrables.

DÉSIGNATION DES ENGINS.	DEMI-JOURNÉE.		HEURE DE JOUR.		HEURE DE N
	Jusqu'à midi.	Après midi.	Jusqu'à midi.	Après midi.	Jusqu'à 10h soir.
Grue flottante à vapeur de mille cinq cents kilogrammes	25f	37f 50c	6f	9f 00c	10f 50c
Grues mobiles à vapeur de mille cinq cents kilogrammes	20	30 00	5	7 50	9 00

TARIF N° 2.

HANGARS.

xima à percevoir sur chaque marchandise sera de vingt centimes (0f 20) l'affrètement pour toute la durée du séjour, lorsque cette durée ne dé- ix jours.

ne journée au delà de dix jours et jusqu'au vingtième compris, la taxe centimes (0f 02) par tonneau d'affrètement.

ne journée au delà de vingt jours jusqu'au trentième jour compris, dix 10) par tonneau d'affrètement.

ne journée au delà de trente jours, la taxe sera de vingt-cinq centimes onneau d'affrètement, sans que le séjour total puisse dépasser soixante

nt des taxes et redevances ci-dessus indiquées ne donnera jamais aux né- roit de laisser séjourner les marchandises sous les hangars au delà des entaires résultant du règlement général de police du port et des règle- ux rendus par l'autorité préfectorale, ainsi qu'il est prévu à l'article 25

TARIF N° 3.

POMPES A VAPEUR.

s pompes à vapeur pour renflouement sera de huit francs (8f) par heure neuf francs (9f) par heure de nuit.

TARIF N° 4.

GRIL DE CARÉNAGE.

s qui feront usage du gril seront soumis aux taxes suivantes :

de 25 tonneaux et au-dessous, par navire et par marée travail-	4f 00c
de 25 à 50 tonneaux inclusivement, par navire et par marée lable	6 00
de 51 tonneaux et au-dessus, par tonneau de jauge et par	0 15

plattes de trois à cinq tonneaux payent seulement deux francs (2f) par ïcoteux, canots et pirogues, seulement un franc (1f).

, chauffage de brai et de goudron, par marée et par navire :

onneaux et au-dessous	0f 40c
50 tonneaux inclusivement	0 60
onneaux et au-dessus	1 00

du gardien est compris dans les taxes ci-dessus. Le combustible pour le brai et du goudron est à la charge du navire.

s à vapeur payeront d'après la jauge de douane augmentée de deux tiers à peu près la jauge réelle.

TARIF N° 5.

CALE DE CARÉNAGE.

e barque ou navire qui se servira de la cale payera par jour à la chambre e suivant son tonnage, dépôt de lest compris, savoir :

de 6 tonneaux et au-dessous	2f 00c
de 6 à 15 tonneaux	3 00
ou navire de 16 à 30 tonneaux	6 00

Par tonneau, barque ou navire :

De 31 à 70 tonneaux	0f 20c
De 71 à 100	0 18
De 101 à 125	0 17
De 126 à 150	0 16
De 151 à 175	0 15
De 176 à 200	0 14
De 201 à 250	0 13
De 251 tonneaux et au-dessus	0 12

2° Le travail sera censé commencer le jour même si le navire aborde la cale ava midi et seulement le lendemain s'il l'aborde après midi, qu'il travaille ou ne travail pas, à moins que le mauvais temps, le défaut d'eau ou tout autre cas de force m jeure n'empêche de travailler;

Toute marée commencée sera due en entier;

3° Tout navire en carène sur un furin payera par jour ou par feu trois francs (pour la pompe; sur deux furins il payera six francs (6f);

4° Pour les ras employés hors de carène, il sera payé deux francs (2f) par jour, puis le jour de la demande jusqu'à celui de la remise;

Si, dans un travail pressé, deux navires occupent un même ras, chaque nav payera ledit ras comme s'il l'occupait seul. Les personnes à qui les ras ont été con sont prévenues qu'ils sont à leur charge jusqu'à ce qu'elles en aient fait la remise directeur des apparaux de sauvetage de la chambre de commerce; en conséquen elles sont responsables de la perte ou des avaries qu'ils pourraient éprouver;

5° Tout navire qui occupera les chevalets payera, par jour et par chaque cheval cinquante centimes (0f 50). Ce chevalet sera muni d'une planche pour s'établir d sus. La responsabilité édictée à l'article précédent est aussi applicable à celui-ci;

6° Tout navire qui occupera les chaudières à brai qui sont à la pigoulière paye par jour et par chaudière grande ou petite, cinquante centimes (0f 50). Nul ne pou faire chauffer de brai qu'en se servant des chaudières appartenant à la chambre commerce; ceux qui voudraient se servir d'autres chaudières seront tenus néanmo de payer le droit ci-dessus;

7° Lorsqu'il n'y aura ni barque ni navire en carène, ceux qui voudraient faire r parer leurs canots ou faire tout autre travail sur la place de la cale payeront un fra (1f) par jour;

8° Lorsqu'un capitaine aura fait sa déclaration pour abattre en carène et que s navire ne sera pas prêt à aborder la cale, celui des navires qui le serait s'y mettrai son préjudice;

9° Ceux qui déposeront des agrès dans le magasin payeront cinquante centim (0f 50) par jour;

10° Le gardien de la cale sera payé de sa journée par les navires qui occupe ladite cale, ainsi que les cabestans, poulies et furins qui en dépendent. Pour un ba ment en carène sur un furin, deux francs cinquante centimes (2f 50); pour un ba ment en carène sur deux furins, quatre francs (4f);

11° La journée réglementaire de travail à la cale est fixée de six heures du matin six heures du soir. Pour tout travail supplémentaire, il sera payé une rétribution vingt-cinq centimes (0f 25) par heure au gardien de la cale;

12° Nul ne pourra se servir de ladite cale, des ras et autres objets sans avoir préalablement sa déclaration au directeur des apparaux de sauvetage, chargé de l'ex cution du présent règlement-tarif.

Application du tarif des engins.

32. Les taxes pour l'usage des engins sont dues par celui qui a fait la demand prévue à l'article 18 ci-dessus.

Lorsque les appareils sont donnés en location à l'heure ou à la demi-journée, lo heure ou toute demi-journée commencée est due; néanmoins, l'engin est retiré p les agents du permissionnaire dès que le travail est terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée est payé d'avance titre d'arrhes lors de la demande d'un engin.

is compris dans les taxes en cas de location à l'heure ou à la journée.

missionnaire a à sa charge la fourniture de l'engin et de ses accessoires, t les frais accessoires relatifs à son fonctionnement; plus, pour les appar, la fourniture de la force motrice nécessaire pour les actionner et les uite, et enfin, dans le cas des engins roulants ou flottants, les frais de la roche et du départ définitif de l'engin.
utres frais de manœuvre, les déplacements de l'engin effectués, au cours s, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des officiers de port ou des 'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des ue la fourniture des chaines et cordages pour saisir les colis et les mâts, rge du locataire.

mémoire.)

Application du tarif des hangars.

e est due pour toute marchandise déposée ou manutentionnée sous les

lu séjour pour lequel elle est due est évaluée en jours, sans déduction ouvrables. Les jours se comptent de minuit à minuit, et toute journée lonne lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.
de tonneaux à taxer est établi d'après la définition légale du tonneau

ion de tonneau, de mètre carré occupée donne lieu à la perception de un tonneau, un mètre carré.

Assurance.

es ne comprennent aucune assurance contre les incendies ou contre les une garantie contre le vol.
de perte, d'incendie ou d'avarie, lorsque ces accidents ne seront pas s agents du permissionnaire, restent à la charge des intéressés, sous pplication de l'article 8 du présent cahier des charges.

Recouvrement des taxes d'occupation.

es pour l'usage des hangars sont dues par le propriétaire ou le consigna- rchandises déposées, ou, si le propriétaire et le consignataire sont in- le déclarant en douane, et, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt ndise.
ionnaire peut s'opposer à l'enlèvement de la marchandise jusqu'au paye- ntant des taxes et, s'il y a lieu, du montant des frais d'enlèvement et de es marchandises enlevées d'office par le permissionnaire sur l'ordre des ort, après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Perception des taxes et abonnements.

ception des taxes doit être faite d'une manière égale pour tous, sans r. Toute convention contraire à cette clause est nulle de plein droit.
ette clause ne s'applique pas aux traités qui pourraient intervenir entre naire et l'État, dans l'intérêt des services publics de l'État.
outre, être établi des abonnements à prix réduits en faveur des lignes navigation jouissant d'une place à quai spéciale en vertu d'arrêtés pré- ervenus ou à intervenir. Le tarif de ces abonnements doit être soumis tion du ministre des travaux publics. Toute réduction de taxe ou tout senti par abonnement en faveur d'une ligne régulière doit être accordé ute autre ligne régulière qui se soumet aux mêmes conditions.

Abaissements de taxes.

missionnaire peut, s'il le juge convenable, abaisser les taxes au-dessous éterminées par les tarifs maxima.

Les taxes ainsi abaissées ne peuvent être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs est portée à la connaissance du public par des affiche placardées au moins quinze jours avant l'époque fixée pour la mise à exécution.

La perception des tarifs modifiés ne peut avoir lieu qu'avec l'homologation du mi nistre des travaux publics.

Contrôle des perceptions.

40. Les tarifs en vigueur à toute époque sont portés à la connaissance du public a moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible de appareils et aux endroits qui sont indiqués par le capitaine de port.

Le permissionnaire est responsable de la conservation de ces affiches et les remplac toutes les fois qu'il y a lieu.

L'état des perceptions est constaté par un registre à souche, avec indication d taillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les perceptions opérées.

Ce registre doit être représenté à toute réquisition aux ingénieurs du port, qui e contrôlent la tenue.

TITRE V.

REVISION DES TARIFS ET AFFECTATION DES RECETTES.

Compensation des recettes et des dépenses.

41. L'ensemble des comptes et budgets spéciaux mentionnés à l'article 2 du décr auquel est annexé le présent cahier des charges ne doit être, pour la chambre d commerce, l'objet d'aucun bénéfice et d'aucune perte.

Révision des tarifs maxima.

42. Afin d'assurer et de maintenir la compensation entre les recettes et les d penses, les tarifs maxima spécifiés à l'article 34 peuvent être revisés soit d'office, s sur la demande du permissionnaire.

Cette revision peut être appliquée à tout tarif maximum qui a été en vigueur pe dant cinq années consécutives au moins.

Toutefois et par exception, il suffit d'une année entière durant la première périod quinquennale à partir du décret d'autorisation.

Toute revision consistant en un abaissement de tarifs maxima, accepté par le pe missionnaire, est approuvée par le ministre des travaux publics, après avis du minist du commerce et de l'industrie.

Toute revision comportant des abaissements qui ne seraient pas consentis par permissionnaire est ordonnée par décret délibéré en Conseil d'État.

Toute revision comportant des relèvements est effectuée en la forme suivie pour présente autorisation.

La revision des tarifs maxima entraîne de plein droit l'annulation des taxes abai sées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 39.

Les taxes inférieures aux nouveaux maxima qui auraient été antérieurement ét blies ne continuent, en conséquence, à être perçues que si elles ont été de no veau l'objet de propositions du permissionnaire et de l'homologation ministérielle.

Emploi des taxes.

43. Le produit des taxes est exclusivement employé, par ordre de priorité :

1° A solder les dépenses relatives à l'administration et à l'entretien des ouvrag fixes et du matériel ;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrag fixes et du matériel ;

3° A concourir à l'amortissement du capital de premier établissement ;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre le permissionnaire e mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui in combent et de perfectionner l'outillage.

l'amortissement complet du capital de premier établissement, le permis-
ne peut, sans l'autorisation des ministres des travaux publics et du com-
de l'industrie, prélever annuellement sur le produit des taxes une somme
e à dix mille francs (10,000) pour la constitution du fonds de réserve.
ls de réserve cesse de s'accroître lorsqu'il a atteint un chiffre maximum fixé
nistres des travaux publics et du commerce et de l'industrie. La totalité des
isponibles après le prélèvement des sommes nécessaires pour payer les dé-
évues aux paragraphes 1 et 2 est alors affectée à l'amortissement du capital

le capital de premier établissement sera complètement amorti, si le fonds
présente une importance suffisante, il devra être procédé à la revision des
nformément aux dispositions de l'article précédent.
nissionnaire ne peut employer le fonds de réserve qu'aux besoins des en-
igurant aux comptes et budgets spéciaux mentionnés à l'article 41. Il doit,
isposer, obtenir dans chaque cas l'assentiment préalable des ministres des
ublics et du commerce et de l'industrie, excepté dans le cas où le fonds de
rait employé à solder des indemnités au payement desquelles le permission-
nit été condamné par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Budgets et comptes. — Communication aux ingénieurs du port.

n d'assurer l'exécution des prescriptions des articles 41, 42 et 43 ci-dessus
icle 2 du décret d'autorisation, la chambre de commerce doit communi-
ngénieurs du port, dans les six premiers mois de chaque année, le projet
t spécial de l'année suivante et le compte spécial des recettes et dépenses
ement et d'exploitation de l'année précédente.

tion d'emprunts en cas de retrait d'autorisation ou de suppression d'ouvrages.

cas de retrait de l'autorisation ou de suppression d'ouvrages ordonnée en
de l'article 51 ci-après, il sera pourvu, par décret délibéré en Conseil d'État,
ns de faire face aux charges des emprunts qui auraient pu être contractés
rmissionnaire.

Services accessoires.

dehors des tarifs fixés au titre IV, le ministre des travaux publics, sur la
n du permissionnaire, arrête annuellement les taxes relatives aux services
s, non prévus au présent cahier des charges, dont le permissionnaire vien-
charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

TITRE VI.

T RETRAIT DE L'AUTORISATION. — SUPPRESSION TOTALE OU PARTIELLE DES INSTALLATIONS.

Durée de l'autorisation.

durée de l'autorisation est fixée à quarante-cinq ans à partir du 28 août 1888,
remier décret d'autorisation.

Retrait de l'autorisation.

ute par le permissionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées
sent cahier des charges, il encourra le retrait de l'autorisation.
ait sera prononcé, s'il y a lieu, après mise en demeure, par décret rendu
il d'État, sur le rapport du ministre des travaux publics, le permissionnaire

Retour à l'État lors du retrait ou à l'expiration de l'autorisation.

le seul fait de la notification du décret prononçant le retrait de l'autorisation

ou à l'expiration de la quarante-cinquième année, et par le seul fait de cette expiration, l'État se trouvera subrogé à tous les droits du permissionnaire. Il entrera immédiatement en possession de tous les appareils et de leurs accessoires, ainsi que de tous les ouvrages mobiliers ou immobiliers établis sur le domaine public ou sur le domaine de l'État et de toutes les dépendances immobilières. Le permissionnaire sera tenu de lui remettre ces ouvrages en bon état d'entretien.

En ce qui concerne les ustensiles et objets mobiliers qui seraient nécessaires au fonctionnement des appareils, l'État sera tenu, si le permissionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, le permissionnaire sera tenu de les céder de la même manière.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les engins et abris doivent être maintenus en totalité ou en partie.

Dans le cas, au contraire, où le Gouvernement déciderait que les engins et abris doivent être supprimés en tout ou en partie, ces engins et abris seront enlevés et les lieux seront remis dans l'état primitif aux frais du permissionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Interruption de service.

50. Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés au permissionnaire, le ministre des travaux publics prendra immédiatement, aux frais et risques du permissionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le retrait de l'autorisation ou jusqu'à ce que le permissionnaire se soit remis en mesure de continuer ses opérations.

Suppression partielle ou totale d'installations.

51. Dans le cas où, à une époque quelconque, il serait reconnu nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer soit momentanément, soit définitivement, une partie ou la totalité de ses installations, le permissionnaire devra, à la première réquisition de l'administration supérieure, évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans un délai de deux mois à dater de la réquisition, il sera procédé d'office et à ses frais à l'exécution des travaux nécessaires.

Cette suppression ne donnera lieu à aucune indemnité. Elle ne pourra être prononcée que dans les formes suivies pour la présente autorisation, à moins qu'elle ne résulte d'un projet d'amélioration du port, déclaré d'utilité publique par un décret ou par une loi.

Déplacement d'ouvrages accessoires.

52. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas à la suppression partielle ou au déplacement des égouts, des tuyaux de conduites d'électricité, d'eau et de gaz posés sous le sol du domaine public, et en général des ouvrages fixes accessoires qui peuvent être démontés et reposés sur un autre emplacement.

Il suffit que le préfet ordonne, sur l'avis de l'ingénieur en chef du service maritime, la suppression et le déplacement de tel groupe déterminé de ces ouvrages pour que le permissionnaire soit tenu d'exécuter cet ordre à ses frais et sans indemnité, dans les délais prescrits, faute de quoi l'administration procède d'office à l'exécution aux frais du permissionnaire.

Il en est de même pour les déplacements définitifs des engins mobiles roulants ou flottants sur le domaine public, qu'il serait reconnu utile par le préfet d'exclure d'un quai ou d'un bassin déterminé.

TITRE VII.

CLAUSES DIVERSES.

Élection de domicile.

53. La chambre de commerce aura un bureau situé à proximité des quais; elle

elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté au- aura qualité pour recevoir, en son nom, toutes les notifications admi-

Établissement de grues par des tiers.

cas où l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par toriserait l'établissement de nouvelles grues, le permissionnaire devra priétaires de ces grues user des voies ferrées qu'il aura installées, sous la ontribuer dans une juste mesure aux frais d'établissement et d'entretien

ésaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des voies, il le ministre des travaux publics, le permissionnaire entendu.
ui seraient établies ultérieurement par des tiers devraient, d'ailleurs, et exploitées de manière à ne pas gêner la manœuvre des grues du per-

Fourniture d'électricité à l'administration.

nbre de commerce est tenue également, dans la limite des disponibi- à l'administration, lorsqu'elle en fera la demande, de l'électricité prise teurs pour la manœuvre des engins mobiles ou fixes employés dans les tives à l'exploitation du port.
ainsi fournie sera payée à la fin de chaque exercice au prix moyen de t l'année écoulée fixé d'un commun accord ou, à défaut d'accord, à

Redevance.

issionnaire payera à l'État, pour l'occupation des terrains du domaine uels seront établis ses appareils et leurs dépendances, une redevance franc (1f) qui sera versée d'avance, au 1er janvier de chaque année, s du receveur des domaines, à Honfleur.
nce sera exigible à partir du 1er janvier qui suivra la date du décret du 28 août 1888.
être revisée tous les cinq ans.

Frais d'impression et d'enregistrement.

d'impression et d'enregistrement de toutes les pièces relatives à la sation restent à la charge du permissionnaire.

annexé au décret en date de ce jour.

janvier 1893.

commerce et de l'industrie, — *Le Ministre des travaux publics,*
JULES SIEGFRIED. — Signé : VIETTE.

Honfleur, le 2 mars 1893, folio 20, case 11. Reçu trois francs soixante- s. — Signé : *De Brettes.*

DÉCRET qui autorise le Ministre du commerce, de l'industrie et à déléguer, en l'absence du Sous-Secrétaire d'État des colonies, e au chef de la deuxième division de l'Administration des colonies ce qui concerne l'ordonnancement des Dépenses du budget du onial.

Du 27 Janvier 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 janvier 1893.)

ENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ort du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu le décret du 11 janvier 1893[1], portant rattachement de l'administration des colonies au ministère du commerce et de l'industrie;

Vu le décret du 17 janvier 1893[2], qui charge spécialement le sous-secrétaire d'État au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies de l'administration des colonies;

Vu le décret du 23 janvier 1893[3], autorisant le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies à déléguer sa signature au sous-secrétaire d'État des colonies pour tout ce qui concerne l'ordonnancement des dépenses du budget du service colonial;

Vu l'article 84 du décret du 31 mai 1862[4] sur la comptabilité publique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. En cas d'absence ou d'empêchement du sous-secrétaire d'État des colonies, la signature, soit des ordonnances directes, soit des ordonnances portant ouverture de crédits aux ordonnateurs secondaires, est déléguée au chef de la deuxième division de l'administration des colonies.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES SIEGFRIED.

N° 26263. — *DÉCRET portant Modification de l'article 199 du Règlement général de pilotage pour le premier arrondissement maritime, en ce qui concerne la station de Fécamp.*

Du 24 Février 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu la loi du 15 août 1792, le décret du 12 décembre 1806[5] sur le pilotage et l'article 1er de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande;

Vu l'ordonnance du 10 août 1841[6] sur le pilotage des bâtiments à vapeur;

Vu le décret du 29 août 1854, déclarant les règlements et tarifs de pilotage y annexés exécutoires dans toute l'étendue du premier arrondissement maritime;

Vu le décret, en date du 11 février 1876, modificatif du précédent;

Vu l'enquête réglementaire;

[1] XIIe série, Bull. 1526, n° 26022.
[2] XIIe série, Bull. 1526, n° 26021.
[3] Voir ci-dessus, n° 26260.
[4] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
[5] IVe série, Bull. 129, n° 3074.
[6] IXe série, Bull. 840, n° 9497.

nseil d'État entendu,

TE :

1er. L'article 199 du règlement général de pilotage pour le arrondissement maritime, approuvé par le décret du 29 août t modifié ainsi qu'il suit :

99. Les navires de l'Etat ou du commerce et les étrangers s aux français qui entrent chargés dans le port de Fécamp en raison des distances auxquelles ils ont été abordés par les savoir :

centimes (0f 20) par tonneau, pour la première ligne;
e centimes (0f 30) par tonneau, pour la deuxième ligne;
nte centimes (0f 40) par tonneau, pour la troisième ligne.

ateaux à vapeur payent, pour droit de pilotage, moitié des ts à voiles de même tonnage chargés.
avires étrangers non assimilés aux français payent moitié en rix ci-dessus.

ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *officiel* de la marine.

Paris, le 24 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Ministre de la marine,
Signé : RIEUNIER.

. — *Décret qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1893, dit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Indemnités ctimes des Incendies de forêts de 1881 en Algérie.*

Du 8 Mars 1893.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

loi de finances du 26 décembre 1892 et celle du 25 février 1893, ouvert aux ministres des crédits provisoires sur l'exercice 1893 dépenses de leurs départements pendant les mois de janvier, février

loi du 23 juin 1887 autorisant le payement jusqu'à concurrence de lions neuf cent soixante-six mille cent quatre-vingt-onze francs nités à prélever au profit des victimes des incendies de forêts en r le montant du produit du séquestre et des amendes collectives ées à la suite de ces incendies;
rticle 2 de cette loi, portant que les indemnités revenant aux des incendies seront mises à la disposition du ministre des finances mêmes conditions que les fonds de concours;

Vu l'article 54 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu les récépissés, au nombre de vingt-cinq, constatant qu'il a été versé au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, une somme de quarante-quatre mille trois cent quarante francs soixante-douze centimes provenant du produit du séquestre apposé à la suite des incendies de forêts en 1881;

Sur le rapport du ministre des finances et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est alloué au ministre des finances, au titre du budget ordinaire de 1893, un crédit de quarante-quatre mille trois cent quarante francs soixante-douze centimes (44,340f72c), qui sera inscrit au chapitre XXIV : *Payement des indemnités aux victimes des incendies de forêts de 1881 en Algérie.*

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours et provenant de l'apposition du séquestre à la suite des incendies de forêts de 1881.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 8 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

N° 26265. — *DÉCRET qui détermine les Formes de la Comptabilité des ministères pour les Dépenses engagées.*

Du 14 mars 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 mars 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 59 de la loi de finances du 26 décembre 1890, ainsi conçu :

« Dans chaque ministère, il sera tenu une comptabilité des dépenses engagées.

« Les résultats de cette comptabilité seront fournis mensuellement à la direction générale de la comptabilité publique.

« Un décret, rendu sur la proposition du ministre des finances, déterminera les formes de cette comptabilité »;

[1] XIIe série, Bull. 1045, n° 10527.

pport du ministre des finances.

Les dépenses de chaque ministère sont permanentes ou
s.
mières se reproduisent indéfiniment chaque année tant
uvelle décision ne vient pas modifier les décisions antérieures
t autorisées.
ndes sont celles dont la durée et l'imputation sur un ou
exercices déterminés sont prévues par l'acte même qui les

t d'être engagée, c'est-à-dire de recevoir un commence-
écution, toute dépense éventuelle doit faire l'objet d'une
on
chaque ministère, un agent désigné par le ministre et
son autorité directe est chargé de contrôler l'emploi des

propositions ayant pour conséquence d'engager des dépenses
ne sont soumises à l'approbation du ministre qu'après avoir
par le chef du service du contrôle.
d'objections, le contrôleur présente au ministre son avis
ut être motivé que sur l'imputation demandée, sur la dis-
du crédit et sur l'exactitude matérielle des calculs d'éva-

e proposition entraînant une dépense doit, après avoir été
par le ministre ou son délégué, être immédiatement com-
au contrôleur, qui en prend note sur un registre spécial,
chaque exercice par chapitre et article du budget.

ntrôleur suit, sur un carnet dit « carnet des dépenses en-
'emploi et la disponibilité des crédits ouverts par le budget,
is spéciales et par des décrets.
et est tenu par exercice au moyen d'états et relevés fournis
ers services qui administrent les crédits, ainsi que des ren-
ts consignés sur le registre ouvert en exécution de l'ar-
dessus. Il indique, par chapitre et article, le montant du
mitif et les modifications successives qui peuvent y être
s. Le compte ouvert à chaque crédit présente dans des co-
tinctes :
dépenses permanentes;
dépenses éventuelles résultant d'autorisations antérieures
vier;
dépenses éventuelles autorisées dans le cours de l'année.
et comprend pour mémoire, dans des colonnes spéciales,
t des remboursements ou reversements qui viendront ulté-

rieurement atténuer les dépenses inscrites comme engagées sur cer-
tains articles ou chapitres du budget.

En principe et sauf les exceptions qui seront déterminées par le
instructions que prévoit l'article 11 ci-après, les dépenses perma
nentes sont inscrites comme engagées dès le commencement du moi
de janvier; quant aux dépenses éventuelles, elles ne le sont qu'a
fur et à mesure des actes qui les autorisent.

7. Les augmentations ou les diminutions, tant sur les dépense
permanentes que sur les dépenses éventuelles, qui modifient les éva
luations primitives donnent lieu, dès qu'elles sont reconnues, à de
inscriptions complémentaires ou rectificatives, dans la comptabili
des dépenses engagées.

8. Le 25 de chaque mois, les ministres adressent au ministère de
finances (Direction générale de la comptabilité publique) un éta
présentant, par chapitre du budget, la situation au dernier jour d
mois précédent :

D'une part, des crédits ouverts par la loi de finances de l'exercice
par des lois spéciales et par des décrets;

D'autre part, des dépenses engagées, avec les distinctions ci-après

§ 1er. Dépenses permanentes;

§ 2. Dépenses éventuelles;

§ 3. Dépenses dont le montant, déjà compris sous les para
graphes 1 et 2 qui précèdent, doit être remboursé par d'autres ser
vices, avec la distinction par service débiteur.

9. Les autorisations de dépenses qui doivent avoir leur effet su
plusieurs exercices consécutifs sont enregistrées, dans chaque minis
tère, sur un carnet spécial. Les 25 janvier et 25 juillet de chaqu
année, il est fourni au ministre des finances un relevé, par exercic
et par chapitre, des dépenses engagées sur les exercices à venir.

10. Un service du contrôle des dépenses engagées est organis
auprès du gouverneur général de l'Algérie suivant les règles tracée
par le présent décret. Le fonctionnaire désigné comme contrôleu
par le gouverneur général tient les registre et carnets prévus par le
articles 5, 6 et 9. Des états conformes à celui dont il est question
l'article 8 sont adressés, le 20 de chaque mois, aux divers départe
ments ministériels.

11. Des instructions concertées entre les ministres intéressés et l
ministre des finances détermineront la forme des états et relevés qu
seront fournis au service du contrôle pour la formation des carnet
prévus aux articles 6 et 9 ci-dessus, les règles à appliquer pour l
classification et le mode d'évaluation des dépenses permanentes e
des dépenses éventuelles, et les autres détails d'exécution du présen
décret.

12. Le présent décret entrera en vigueur à partir de l'année 1893

prévus par l'article 8 seront fournis pour la première fois
re des finances le 25 juillet prochain.

ministre des finances est chargé, concurremment avec les
des autres départements, de l'exécution du présent décret,
nséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Paris, le 14 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Ministre des finances,
igné : P. TIRARD.

— *Décret modifiant l'article 1er du décret du 26 novembre 1890 sur le Sucrage des Vins, Cidres et Poirés.*

Du 16 Mars 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 mars 1893.)

IDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

pport du ministre des finances;

cle 2 de la loi du 29 juillet 1884 sur les sucres, ainsi conçu :
sur les sucres bruts ou raffinés de toute origine employés au
s vins, cidres et poirés, avant la fermentation, sont réduits à
es 100 kilogrammes de sucre raffiné. Un règlement d'adminis-
lique déterminera préalablement les mesures applicables à l'em-
sucres » ;

èglement d'administration publique du 22 juillet 1885 [1], rendu
ution de l'article 2 de la loi susvisée;

cret modificatif du 26 novembre 1890 [2] ;

eil d'État entendu,

:

. L'article 1er du décret du 26 novembre 1890 est modifié
suit :

nier paragraphe de l'article 7 du décret du 22 juillet 1885
été par la disposition suivante :

fois, les quantités de sucre pourront être portées jusqu'à
logrammes (15t), mais seulement pour la durée d'une cam-
vertu d'arrêtés du ministre des finances pris dans le cou-
ois d'octobre. »

ministre des finances est chargé de l'exécution du présent
ui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal offi-*

Paris, le 16 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

rie, Bull. 941, n° 15693.

(2) 2e série, Bull. 1867, n° 22913.

N° 26267. — *Décret qui rend applicables à l'Algérie la loi du 11 juillet 186 et les décrets des 10 août 1868 et 14 août 1877 sur les Caisses d'assurance en cas de décès et d'accidents.*

Du 15 Avril 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 avril 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 11 juillet 1868, portant création de deux caisses d'assu rances : l'une en cas de décès, l'autre en cas d'accidents résultant d travaux agricoles et industriels, et autorisant, aux termes des articles et 15, les sociétés de secours mutuels approuvées à contracter collectiv ment des assurances de cette nature;

Vu le décret du 10 août 1868 [1], portant règlement d'administration pu blique pour l'exécution de la loi précitée;

Vu le décret du 14 août 1877, qui modifie le décret précité du 10 août;

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834;

Vu le décret du 26 août 1881 [2];

Vu l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 10 ma 1893;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La loi du 11 juillet 1868 et les décrets des 10 août 186 et 14 août 1877 sur les caisses d'assurances en cas de décès et d'ac cidents sont rendus applicables à l'Algérie.

La loi et les décrets susvisés seront, à cet effet, publiés et promul gués dans la colonie à la suite du présent decret, qui sera inséré a *Bulletin des lois*.

2. Les trésoriers-payeurs et les payeurs particuliers d'Algérie son autorisés à recevoir les propositions d'assurances et les versements d primes effectués au compte desdites caisses.

3. Les ministres de l'intérieur, des finances et du commerce, d l'industrie et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le con cerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : TERRIER.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : CH. DUPUY.

[1] XIe série, Bull. 1637, n° 16339.

[2] XIIe série, Bull. 654, n° 11036.

— *Décret qui autorise un Virement de crédits au Budget annexe de la Caisse des Invalides de la marine (Exercice 1892).*

Du 17 Avril 1893.

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

pport du ministre de la marine;

cle 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arré- dette viagère et de pensions continueront d'être imputés sur les l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à sou- sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

cle 128 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la ié publique,

:

. Sur les crédits ouverts par la loi de finances du 26 jan- , au titre du chapitre III : *Demi-soldes et pensions dérivées*, t de la caisse des invalides de la marine, exercice 1892, ne de cent quarante mille deux cent quatre-vingt-quatorze xante-six centimes (140,294f 66) est annulée et transportée itre spécial : *Rappels d'arrérages de demi-soldes et de pensions ur exercices clos.*

ayements effectués en 1892, à titre d'arrérages de demi- de pensions dérivées portant sur exercices clos, montant à ante mille deux cent quatre-vingt-quatorze francs soixante- es (140,294f 66), sont déduits du chapitre III : *Demi-soldes dérivées*, et réimputées au chapitre spécial : *Rappels d'ar- demi-soldes et de pensions dérivées sur exercices clos.*

inistre de la marine est chargé de l'exécution du présent ui sera inséré au *Bulletin des lois* et annexé au projet de loi glement définitif de l'exercice 1892.

Paris, le 17 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Ministre de la marine,

Signé : A. RIEUNIER.

— *Décret qui déclare exécutoire en Algérie la loi du 12 avril 1892 ive aux Arrêtés administratifs agréant des Gardes particuliers.*

Du 20 Avril 1893.

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

i du 12 avril 1892 relative aux arrêtés administratifs agréant des ticuliers;

ie, Bull. 1045, n° 10527.

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La loi du 12 avril 1892 susvisée est déclarée exécutoire en Algérie.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : CH. DUPUY.

N° 26270. — *DÉCRET portant homologation du Bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications des forts de Saint-Priest et de Génas.*

Du 1er Mai 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués, pour les ouvrages ci-après, les plans de circonscription et les procès-verbaux de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications, visés et approuvés par le ministre de la guerre :

FORT DE SAINT-PRIEST.

Limite extérieure de la zone des fortifications.
Bornage du 3 mars 1891.

FORT DE GÉNAS.

Limite extérieure de la zone des fortifications.
Bornage du 2 mars 1891.

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

inistre de la guerre est chargé de l'exécution du présent
i sera inséré au *Bulletin des lois*.

aris, le 1er Mai 1893.

Signé : CARNOT.

inistre de la guerre,
: Gal LOIZILLON.

DÉCRET portant homologation du bornage des Zones de servitudes de divers ouvrages dépendant de la place de Lyon.

Du 1er Mai 1893.

DENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concer-
ement et la conservation des places de guerre et postes mili-
que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifica-
défense de l'État;
ret réglementaire du 10 août 1853 (1) pour l'application des
;
port du ministre de la guerre,

Sont définitivement arrêtés et homologués, pour les ou-
ores, les plans de délimitation et les procès-verbaux de
s zones de servitudes visés et approuvés par le ministre de
savoir :

Feizin ;
Corbas ;
Saint-Priest ;
Génas ;
Bron ;
de Lessignas ;
de Parilly,
enceinte de la rive gauche du Rhône.

inistre de la guerre est chargé de l'exécution du présent
sera inséré au *Bulletin des lois*.

ris, le 1er Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal LOIZILLON.

Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

N° 26272. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre signé par le ministre des travaux publics) qui autorise le ministre de travaux publics à accepter, au nom de l'État, la libéralité résultant de la disposition par laquelle *Mme Adélaïde-Louise Davout*, marquise *de Blocqueville*, a, suivant son testament olographe en date du 2 février 1885 affecté une somme de trois cent mille francs à l'érection d'un phare devant porter le nom de *phare d'Eckmühl*. (*Paris, 16 Mars 1893.*)

Certifié conforme :

Paris, le 25 * Mai 1893.

Le Ministre des Affaires étrangères, chargé par intérim du Ministère de la Justice,

JULES DEVELLE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulleti* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 25 Mai 1893.

BULLETIN DES LOIS

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1541.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi qui déclare d'utilité publique, à titre d'intérêt général, le fer de Lons-le-Saunier à Saint-Jean-de-Losne et approuve une passée entre l'État et la Compagnie des chemins de fer de Paris à la Méditerranée.

Du 2 Février 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 février 1893.)

ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

DENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, ent du chemin de fer de Lons-le-Saunier à Saint-Jean-de-

pprouvée la convention provisoire passée, le 20 juillet le ministre des travaux publics et la compagnie des che- de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ladite convention objet :

nonciation de cette compagnie à la concession qui lui a ar la loi du 2 août 1886, du chemin de fer de Verges à

ncession à ladite compagnie de la ligne de Lons-le-Saunier n-de-Losne.

dront en déduction des dépenses à la charge de l'État, olissement dudit chemin de fer, les subventions qui ont

été ou qui seront offertes par le département, les communes ou les propriétaires intéressés.

4. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général du Jura, dans sa délibération du 17 avril 1890, de payer à l'État une subvention de vingt mille francs (20,000ᶠ) par kilomètre situé sur le territoire de ce département.

5. L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3ᶠ).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : VIETTE.

CONVENTION.

L'an 1891 et le 20 juillet,

Entre :

M. le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerrannée*, représentée par M. *Charles Mall*, président du conseil d'administration de cette compagnie, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 88, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par une délibération du conseil d'administration en date du 17 mai 1889, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans le délai d'un an, au plus tard, à dater de l'approbation des présentes par une loi,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1ᵉʳ. La compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée renonce à la concession du chemin de fer de Verges à Molinges, qui lui a été faite à titre éventuel et sous réserve de la déclaration d'utilité publique à intervenir, par la loi du 2 août 1886 et en exécution de la convention des 26 mai et 9 juillet 1885, approuvée par la loi du 20 novembre suivant.

2. La compagnie accepte, en échange et aux conditions de la convention précitée, la concession définitive de la ligne de Lons-le-Saunier à Saint-Jean-de-Losne, concession que lui accorde, par la présente, le ministre des travaux publics, au nom de l'État. Les terrains seront acquis pour deux voies; les terrassements et les ouvrages d'art seront, d'un commun accord, provisoirement exécutés pour une voie, sauf les ouvrages à établir à la traversée de la vallée du Doubs, qui seront construits immédiatement pour deux voies.

Fait double, à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Signé : CH. MALLET. Signé : YVES GUYOT.

Enregistré à Paris, par duplicata, bureau des actes administratifs, le 6 mars 18[illegible], folio 20, case 15. Reçu trois francs soixante-quinze centimes. — Signé : *Gourmand*.

274. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi d'Ax-les-Thermes (Ariège).*

Du 22 Février 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 février 1893.)

AT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

r. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1895 ment, à l'octroi d'Ax-les-Thermes (Ariège), de la surtaxe de e-six centimes (0f 56) par hectolitre de vin.

urtaxe est indépendante du droit de soixante-quatre cen- r hectolitre perçu, à titre de taxe principale, sur la même

surtaxe autorisée par l'article 1er est spécialement affectée à sement de la dette municipale.

nistration locale est tenue de justifier chaque année, au e l'emploi de ladite surtaxe, dont le produit fera l'objet d'un énéral, tant en recette qu'en dépense, qui devra être fourni tion du délai fixé par la présente loi.

ente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre és, sera exécutée comme loi de l'État.

Paris, le 22 Février 1893.

Signé : CARNOT.

nistre des finances,

né : P. TIRARD.

6275. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi d'Aiguebelle (Savoie).*

Du 25 Février 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 février 1893.)

AT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

r. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, gation, à l'octroi d'Aiguebelle (Savoie), des surtaxes de ix centimes (0f 66) par hectolitre sur le vin et de dix francs hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, , liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

rtaxes sont indépendantes des droits de soixante-quatre cen-

times et de six francs par hectolitre qui peuvent être perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article 1er est spécialement affecté à l'amortissement d'un emprunt de dix-huit mille cinq cents francs contracté pour trente ans auprès du Crédit foncier.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26276. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi d'Alais (Gard).*

Du 25 Février 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 février 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 189 inclusivement, à l'octroi d'Alais (Gard), d'une surtaxe d'un fran soixante centimes (1f60) par hectolitre de vin.

Cette surtaxe est indépendante du droit d'un franc cinquante-deu centimes par hectolitre perçu, à titre de taxe principale, sur l même boisson.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article 1er est spéciale ment affecté à l'amortissement de la dette municipale.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par l présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

6277. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Darnétal (Seine-Inférieure).*

Du 25 Février 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 février 1893.)

AT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1897 inclusivement, tion de la surtaxe de sept francs (7f) par hectolitre d'alcool nu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, li- absinthes, actuellement perçue à l'octroi de Darnétal érieure).

rtaxe est indépendante du droit de neuf francs perçu, à xe principale, sur la même boisson.

roduit de la surtaxe mentionnée en l'article précédent est payement des dépenses qui doivent résulter de l'exécution x indiqués dans la délibération du 6 avril 1892, à l'excep- ux indiqués au n° 2.

istration municipale est tenue de justifier chaque année, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la oi.

ente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre s, sera exécutée comme loi de l'État.

aris, le 25 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Ministre des finances,

igné : P. TIRARD.

6278. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Honfleur (Calvados).*

Du 25 Février 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 février 1893.)

T ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement,

la prorogation des surtaxes ci-après actuellement perçues à l'octroi de Honfleur (Calvados) :

Un franc vingt-quatre centimes (1f 24) par hectolitre de vin;

Six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les esprits, eaux-de-vie, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc soixante-seize centimes par hectolitre de vin et de neuf francs par hectolitre d'alcool, perçus à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes mentionnées en l'article précédent est exclusivement affecté au payement des dettes communales, conformément à la délibération municipale du 2 juillet 1892.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26279. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Saint-Claude (Jura).*

Du 25 Février 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 février 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, la prorogation, à l'octroi de Saint-Claude (Jura), des surtaxes de quatre-vingt-quatre centimes (0f 84) par hectolitre de vin et de trois francs (3f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc trente-six centimes par hectolitre de vin et de neuf francs par hectolitre d'alcool pur, perçus à titre de taxes principales.

roduit des surtaxes autorisées par l'article qui précède est
nt affecté au payement d'une subvention annuelle de
mille cinq cents francs que la commune s'est engagée à
département pour la construction du chemin de fer de
le à la Chize.

istration municipale est tenue de justifier chaque année,
de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en
en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la
i.

nte loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
s, sera exécutée comme loi de l'État.

ris, le 25 Février 1893.

Signé : CARNOT.

nistre des finances,
né : P. TIRARD.

---

280. — *Loi relative à la Publicité à donner aux décisions rtant Interdiction ou Nomination d'un Conseil judiciaire.*

Du 16 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 mars 1893.)

ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

DENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

Il est ajouté à l'article 501 du Code civil une disposition
e :

ait sommaire du jugement ou arrêt sera en outre transmis,
qui l'aura obtenu, au greffe du tribunal du lieu de nais-
éfendeur, dans le mois du jour où la décision aura acquis
e la chose jugée. Cet extrait sera mentionné par le greffier,
élai de quinze jours, sur un registre spécial dont toute
ourra prendre communication et se faire délivrer copie.
, dans un nouveau délai de quinze jours, adressera à
certificat constatant l'accomplissement de la formalité.
rd des individus nés à l'étranger, les décisions seront men-
lans les mêmes formes et délais, sur un registre tenu au
tribunal de la Seine; ce registre mentionnera également
ns relatives aux individus nés dans les colonies françaises,
mment du registre qui sera tenu au greffe de leur lieu

« Toute contravention aux dispositions ci-dessus, commise par les greffiers ou avoués, sera punie d'une amende de cinquante francs (50f), sans préjudice de tous dommages et intérêts. »

2. Les articles 896 et 897 du Code de procédure civile sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 896. — Le jugement qui prononcera défense de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ou en donner décharge, aliéner ou hypothéquer sans assistance de conseil, sera affiché et inscrit au greffe dans la forme prescrite par l'article 501 du Code civil. »

« Art. 897. — Les demandes en mainlevée d'interdiction ou de conseil judiciaire seront soumises, quant à l'instruction et au jugement et quant à la publicité de la décision, aux mêmes règles que les demandes en interdiction ou nomination de conseil. »

3. La présente loi sera exécutoire deux mois après sa promulgation.

4. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de tenue du registre et de transmission de la décision au greffier compétent et du certificat à l'avoué. Il fixera les droits du greffier et de l'avoué.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : LÉON BOURGEOIS.

N° 26281. — *DÉCRET portant Règlement d'administration publique relatif aux Appareils à vapeur des Bateaux naviguant dans les eaux maritimes.*

Du 1er Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 février 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1846[1], relative aux bateaux à vapeur français qui naviguent sur mer ;

[1] IXe série, Bull. 1275, n° 12589.

loi du 21 juillet 1856 concernant les contraventions aux règlements
ppareils et bateaux à vapeur;
vis de la commission mixte spéciale chargée d'étudier la revision de
ance ci-dessus visée;
avis des ministres de la marine, des finances, des affaires étran-
u commerce, de l'industrie et des colonies;
nseil d'État entendu,

TE :

r. Sont assujettis aux dispositions du présent décret les ba-
ançais à bord desquels se trouvent des appareils à vapeur et
iguent sur mer, sur les étangs d'eau salée et dans la partie
e des fleuves, en aval d'une limite déterminée, pour chaque
par décret rendu, après enquête, sur le rapport du ministre
aux publics et du ministre de la marine.

TITRE Ier.

DES PERMIS DE NAVIGATION.

SECTION Ire.

FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES.

cun bateau à vapeur ne peut être mis en service sans un
de navigation délivré après vérification de l'état des généra-
vapeur et de l'appareil moteur, sans préjudice de l'exécution
litions imposées à tous les navires de commerce français,
le Code de commerce que par les lois et règlements sur la
on.

demande en permis de navigation est adressée par le pro-
du bateau au préfet du département où se trouve le port
ent de ce bateau.

ns sa demande, le propriétaire fait connaître :

nom du bateau, son port d'armement et son port d'attache;
s principales dimensions, son tirant d'eau, lège et au maxi-
e charge, et le déplacement qui ne doit pas être dépassé,
en tonneaux de mille kilogrammes (1,000k);
s hauteurs de la ligne de flottaison, correspondant au dépla-
maximum, rapportées à des points de repère invariablement
u-dessus de cette flottaison, à l'avant, à l'arrière et au milieu
au;
service auquel le bateau est destiné (transport des passagers
chandises, remorquage, etc.) et le genre de navigation qu'il
lé à desservir (long cours, cabotage, bornage, etc.).
nombre maximum des passagers qui pourront être reçus
bateau;

6° Le nom et le domicile du vendeur des chaudières, ou l'origine de ces appareils, la nature des matériaux employés pour la construction de leurs diverses parties;

7° Les surfaces de grille et de chauffe et la capacité des chaudières, ainsi que les volumes d'eau et de vapeur dont la somme forme cette capacité;

8° Le numéro du timbre exprimant, en kilogrammes par centimètre carré, la pression effective maximum sous laquelle ces appareils doivent fonctionner:

9° Un numéro d'ordre distinctif par chaque chaudière, si le bateau en porte plusieurs;

10° Le nombre et la définition des soupapes de sûreté;

11° Le système des machines et leur puissance en chevaux de soixante-quinze kilogrammètres par seconde, indiqués sur les pistons;

12° Les dispositions générales de l'appareil moteur;

13° S'il y a lieu, le nombre, la capacité et le timbre des récipients de vapeur placés à bord.

Cette demande est accompagnée d'un dessin détaillé et coté des chaudières et des soupapes de sûreté et d'un plan d'ensemble du bateau, figurant les soutes à marchandises et à charbon, avec indication de leur capacité, et les aménagements affectés aux passagers.

Elle est envoyée par le préfet à la commission de surveillance compétente, conformément à l'article 35 du présent décret.

SECTION II.

DES VISITES ET DES ESSAIS DES BATEAUX À VAPEUR.

4. La commission de surveillance visite le bateau à vapeur à l'effet de s'assurer :

1° Si les chaudières et les récipients ont été soumis aux épreuves voulues et si ces appareils sont pourvus des moyens de sûreté prescrits par le présent décret;

2° Si les chaudières, à raison de leur forme, du mode de jonction de leurs diverses parties, de la nature des matériaux employés ou autres conditions de leur construction, ne présentent aucune cause particulière de danger;

3° Si l'on a pris toutes les précautions nécessaires, d'une part, pour prévenir les chances d'incendie, et, d'autre part, dans le cas spécial où le bateau serait destiné à un service de passagers, pour éviter tous autres accidents qui pourraient être causés par l'appareil moteur.

5. Indépendamment de la visite, la commission assiste à un essai dont elle trace le programme en se conformant aux conditions qui seront définies par une instruction ministérielle; elle en constate les résultats et détermine notamment la puissance des machines motrices.

ropriétaire fournit le personnel et le matériel nécessaires pour
i et en supporte tous les frais.

commission dresse un procès-verbal de ses opérations et
immédiatement au préfet du département, avec ses proposi-
otivées concluant à la délivrance, à l'ajournement ou au refus
nis.

SECTION III.

DÉLIVRANCE DES PERMIS DE NAVIGATION.

r le vu de ce procès-verbal et dans un délai maximum de
rs à dater de sa remise, le préfet statue, s'il adopte l'avis de
ission. Lorsque cet avis est favorable, il délivre le permis de
on; lorsque l'avis est défavorable, il notifie au demandeur
ision motivée portant refus ou ajournement, sauf recours
e ministre des travaux publics.
préfet n'adopte pas l'avis de la commission, il défère la déci-
ministre des travaux publics dans le même délai de huit
en informe le demandeur.
inistre saisi de la question, soit par le préfet en cas de désac-
re celui-ci et la commission, soit par le demandeur formant
contre la décision du préfet, statue après avoir pris l'avis de
ission centrale des machines à vapeur.

ns le permis de navigation sont énoncés :
s déclarations faites par le propriétaire, conformément aux
miers paragraphes de l'article 3 ci-dessus;
s surfaces de grille et de chauffe et la capacité des chau-
ainsi que les volumes d'eau et de vapeur dont la somme
ette capacité;
numéro du timbre exprimant, en kilogrammes par centi-
arré, la pression effective maximum sous laquelle ces appa-
vent fonctionner;
nombre et la définition des soupapes de sûreté, ainsi que
litions auxquelles elles doivent satisfaire, conformément à
18;
système des machines et leur puissance en chevaux de
-quinze kilogrammètres par seconde, indiquée sur le piston,
elle résulte de l'essai prévu à l'article 5;
l y a lieu, le nombre, la capacité et le timbre des récipients
ur placés à bord.

permis de navigation cesse d'être valable et doit être renou-
it en cas de changement de nature à faire modifier les énon-
mentionnées à l'article 8, soit en cas d'inobservation, par le
propriétaire, des prescriptions des articles 13 et 37 ci-après;
uvellement du permis a lieu dans les mêmes formes que sa
ce; toutefois, l'essai prévu à l'article 5 ci-dessus pourra ne
renouvelé.

10. Le permis de navigation peut être suspendu ou révoqué par l préfet, dans les cas prévus par l'article 39.

11. Si le bateau a été construit et mis en état de naviguer ailleu que dans son port d'armement, le propriétaire doit obtenir du préf du département une autorisation provisoire de navigation pour fai arriver le bateau au port d'armement. La commission de surveillanc compétente, aux termes soit du présent décret, soit du décret d 9 avril 1883, est consultée sur la demande.

Cette autorisation provisoire ne dispense pas le propriétaire d bateau de l'obligation d'obtenir un permis définitif dans le port d'a mement.

TITRE II.

ÉPREUVES ET MESURES DE SÛRETÉ RELATIVES AUX APPAREILS À VAPEUR.

SECTION Ire.

ÉPREUVES DES CHAUDIÈRES À VAPEUR.

12. Aucune chaudière à vapeur ne peut être mise en service elle n'a subi la double épreuve ci-après :

L'une chez le constructeur, par le service de la surveillance d appareils à vapeur du département;

L'autre à bord, par les soins de la commission de surveillanc après que la chaudière a été entièrement montée et munie de to ses accessoires.

Toute chaudière de l'étranger est éprouvée en France par la co mission de surveillance, avant et après sa mise à bord. Toutefois, la mise à bord a lieu à l'étranger, la double épreuve est faite dans l conditions prévues à l'article 43 ci-après.

13. L'épreuve est renouvelée périodiquement, de manière qu l'intervalle entre deux épreuves consécutives ne soit pas supérieur une année.

Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire doit lui-même d mander l'épreuve.

Elle est renouvelée également :

1° Lorsque la chaudière ou une partie de la chaudière a subi de changements ou des réparations notables;

2° Lorsque, par suite d'une nouvelle installation, d'un chômag prolongé ou d'un incident quelconque, il y a lieu d'en suspecter l solidité.

Le propriétaire est tenu d'aviser le préfet de toute circonstance d nature à motiver une épreuve exceptionnelle. La commission peut au besoin, en provoquer une d'office. Dans l'un et l'autre cas, l préfet statue sur les propositions de la commission de surveillance le propriétaire entendu, sauf recours au ministre.

e renouvellement a lieu par les soins de la commission de surveil-
e dans le port de laquelle la nécessité en a été constatée.

. L'épreuve consiste à soumettre les chaudières à une pression
aulique supérieure à celle qui ne doit pas être dépassée dans le
ce.

ur les chaudières neuves, remises à neuf ou refondues, la sur-
ge d'épreuve est égale à la pression effective indiquée par le
re, sans jamais être inférieure à un demi-kilogramme (0^{k} 50) ni
rieure à six kilogrammes (6^{k}).

ns les autres cas prévus par l'article 13, la surcharge d'épreuve
gale à la moitié de la pression effective indiquée par le timbre,
jamais être inférieure à un quart de kilogramme (0^{k} 25), ni
rieure à trois kilogrammes (3^{k}).

. La pression d'épreuve est maintenue pendant le temps néces-
à l'examen de la chaudière, dont toutes les parties doivent être
es.

propriétaire fournit le personnel et le matériel nécessaires pour
euve et en supporte tous les frais.

. Après qu'une chaudière ou partie de chaudière a été éprouvée
succès, il y est apposé un timbre indiquant d'une manière très
rente, en kilogrammes par centimètre carré, la pression effective
la vapeur ne doit pas dépasser.

s timbres sont poinçonnés par l'agent chargé de procéder à
euve et reçoivent, par ses soins, trois nombres indiquant le jour,
ois et l'année de l'épreuve.

. L'épreuve n'est pas exigée pour l'ensemble d'une chaudière
les diverses parties, éprouvées séparément, ne doivent être réu-
que par des tuyaux placés, sur tout leur parcours, en dehors du
et des conduits de flamme, et dont les joints peuvent être faci-
nt démontés.

ur les chaudières qui ne doivent pas être soumises au chauffage
nu, les conditions des épreuves sont déterminées par l'article 24
rès.

SECTION II.

DES APPAREILS DE SÛRETÉ DONT LES CHAUDIÈRES À VAPEUR DOIVENT ÊTRE MUNIES.

§ 1er. — Des soupapes de sûreté.

. Chaque chaudière est munie de deux soupapes de sûreté,
enablement installées, chargées de manière à laisser la vapeur
uler dès que sa pression atteint la limite maximum indiquée par
mbre dont il est fait mention à l'article 16.

hacune des soupapes doit suffire pour évacuer à elle seule toute
apeur produite, quelle que soit l'activité du feu, sans que la
sion effective dépasse de plus d'un dixième la limite ci-dessus.

L'une de ces soupapes peut être remplacée par une soupape avertisseuse de vingt millimètres (0m020) environ de diamètre, chargée par un poids, placée bien en vue et laissant échapper sa vapeur directement dans la chaufferie dès que la pression de la vapeur dépasse d'un vingtième la même limite.

§ 2. — Des manomètres.

19. Chaque chaudière est munie d'un manomètre en bon état, convenablement installé, placé en vue du chauffeur et gradué de manière à indiquer, en kilogrammes, la pression effective de la vapeur dans la chaudière; ce manomètre doit être convenablement éclairé en tout temps.

Une marque très apparente sur l'échelle du manomètre indique la limite que la pression ne doit pas dépasser.

Les chaudières qui ont des foyers sur plusieurs façades doivent être pourvues d'un manomètre sur chacune d'elles.

La chaudière est munie, en outre, d'un ajutage terminé par une bride de quatre centimètres (0m04) de diamètre et de cinq millimètres (0m005) d'épaisseur, disposée pour recevoir le manomètre vérificateur.

Il doit toujours y avoir à bord un manomètre de rechange.

§ 3. — De l'alimentation et des indicateurs du niveau de l'eau.

20. Toute chaudière est en communication avec deux appareils d'alimentation convenablement installés, chacun de ces appareils devant pouvoir suffire aux besoins de la chaudière dans toutes les circonstances; l'un d'eux au moins doit fonctionner par des moyens indépendants de la machine motrice du bateau.

Chaque chaudière est munie d'un appareil de retenue, soupape ou clapet, fonctionnant automatiquement et placé à l'insertion de chaque tuyau d'alimentation.

Lorsque plusieurs corps de chaudière sont en communication, l'appareil de retenue est obligatoire pour chacun d'eux.

21. Chaque corps de chaudière est muni d'un appareil d'arrêt de vapeur (soupape, valve, robinet, etc.), placé autant que possible à l'origine du tuyau de conduite de vapeur, sur la chaudière même.

22. Toute paroi de chaudière en contact, par une de ses faces, avec la flamme, doit être baignée par l'eau sur la face opposée.

Le plan d'eau doit être maintenu à un niveau de marche tel qu'il soit à une hauteur moyenne de quinze centimètres (0m15) au moins au-dessus du point pour lequel la condition précédente cesserait d'être satisfaite dans la position normale du navire. Cette hauteur peut toutefois être réduite jusqu'à dix centimètres (0m10) pour les chaudières de petite dimension, sur l'avis de la commission de surveillance. Le niveau ainsi déterminé est indiqué d'une manière très apparente au voisinage du tube de niveau mentionné à l'article 23 ci-après.

Les prescriptions énoncées au paragraphe précédent du présent
icle ne s'appliquent point :
1° Aux surchauffeurs de vapeur distincts de la chaudière;
2° A des surfaces relativement peu étendues et placées de manière
e jamais rougir, même lorsque le feu est poussé à son maximum
ctivité, telles que les tubes ou parties de cheminées qui traversent
éservoir de vapeur en envoyant directement à la cheminée prin-
ale les produits de la combustion ;
3° Aux générateurs dits *à petits éléments;*
4° Aux générateurs dits *à production de vapeur instantanée.*

3. Chaque chaudière est munie de deux appareils indicateurs du
eau de l'eau, convenablement disposés, indépendants l'un de
tre, placés en vue de l'agent chargé de l'alimentation et suffisam-
nt espacés.
L'un de ces deux indicateurs est un tube de verre ou autre appareil
aroi transparente, laissant voir le niveau de l'eau et disposé de
nière à pouvoir être facilement nettoyé; cet indicateur doit être
ivenablement éclairé en tout temps.
L'autre est un système de trois robinets étagés, ou de deux seule-
nt pour les petites chaudières.
Les chaudières qui ont des foyers sur plusieurs façades doivent
e pourvues, sur chacune de celles-ci, des appareils indicateurs du
eau de l'eau.
Il y a, sur chaque bateau à vapeur, les pièces de rechange néces-
es pour l'entretien de ces appareils.

SECTION III.

DES RÉCIPIENTS PLACÉS À BORD DES BATEAUX.

4. Sont soumis aux épreuves, conformément aux articles 12, 13,
15 et 16, les récipients, de formes diverses, d'une capacité de
de cent litres qui reçoivent de la vapeur empruntée à un géné-
ur distinct, lorsque leur communication avec l'atmosphère n'est
nt établie par des moyens excluant toute pression effective no-
e.
Toutefois, la surcharge d'épreuve est égale à la moitié de la pres-
maximum à laquelle l'appareil doit fonctionner, sans que cette
charge puisse excéder quatre kilogrammes (4^k) par centimètre
ré.
ont assimilés aux récipients les chaudières dans lesquelles la
orisation est obtenue, non par le chauffage à feu nu, mais au
yen de réactions chimiques ou d'autres sources de chaleur ne
duisant jamais que des températures modérées, ainsi que les
ervoirs dans lesquels de l'eau à haute température est emmaga-
ée à l'effet de fournir ensuite un dégagement de vapeur ou de
leur, quel qu'en soit l'usage.

5. Les récipients sont munis d'une soupape de sûreté réglée pou

la pression indiquée par le timbre, à moins que cette pression ne soit égale ou supérieure à celle fixée pour le générateur qui l'alimente.

Cette soupape doit suffire à maintenir, pour tous les cas, la vapeur dans le récipient à un degré de pression qui n'excède pas de plus d'un dixième la limite du timbre.

Elle peut être placée, soit sur le récipient lui-même, soit sur le tuyau d'arrivée de la vapeur, entre le robinet et le récipient.

TITRE III.

DE L'INSTALLATION ET DU SERVICE DES BATEAUX À VAPEUR. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS.

26. Les soutes à charbon doivent être convenablement isolées des chaudières. Elles sont munies de tuyaux permettant d'y injecter de la vapeur, à moins que le préfet, sur l'avis de la commission de surveillance, ne décide que cette précaution n'est pas nécessaire.

Des précautions doivent être prises pour mettre les personnes à l'abri des accidents auxquels pourrait les exposer l'approche des parties mobiles.

Les locaux de l'appareil moteur et de toute chaudière à feu doivent être isolés par des cloisons solidement construites en tôle, ou revêtus intérieurement de feuilles de tôle d'un millimètre d'épaisseur au moins et soigneusement assemblées.

Le plancher et les parois intérieures de la forge doivent également être revêtus en tôle.

Toutes les ouvertures pratiquées au-dessus des machines et des chaudières sont munies d'un grillage métallique, si elles ne sont pas habituellement fermées par un panneau plein.

27. La ligne de flottaison correspondant au déplacement qui ne doit pas être dépassé est indiquée, d'une manière très apparente, au milieu de chaque bord du bateau, d'après les points de repère mentionnés sur le permis de navigation.

28. Il y a, à bord de chaque bateau à vapeur, un chef mécanicien chargé de la direction et de la conduite des appareils à vapeur, sous l'autorité du capitaine.

Il y a, en outre, autant de mécaniciens auxiliaires, de graisseurs et de chauffeurs que le service des appareils l'exige.

Sur tous les bateaux naviguant au long cours et sur ceux naviguant au cabotage dont la machine a une puissance d'au moins trois cents chevaux de soixante-quinze kilogrammètres par seconde indiqués sur le piston, les fonctions de chef mécanicien ne peuvent être remplies que par un mécanicien de 1re classe; sur les bateaux naviguant au long cours, il y a au moins un autre mécanicien de 1re ou de 2e classe.

Sur les bateaux naviguant au cabotage dont la machine est de moins de trois cents chevaux et sur ceux naviguant au bornage, les

tions de chef mécanicien peuvent être remplies par un mécani- de 2e classe.

). Les conditions nécessaires pour obtenir le brevet de mécanicien e ou de 2e classe sont déterminées par des arrêtés pris par le istre des travaux publics, après avis du ministre de la marine.

). Il est tenu, par les soins du chef mécanicien, un journal où relatés tous les faits concernant le fonctionnement et l'entretien appareils à vapeur. Ce journal, coté et paraf par le commissaire 'inscription maritime, est visé chaque jour par le capitaine, qui y consigner ses observations.

1. Le capitaine inscrit sur le journal de bord les circonstances tives à l'appareil moteur qui sont dignes de remarque. Il y men- ne les avaries et les réparations notables.

2. Il est interdit à toute personne étrangère au service de s'intro- e, sans permission spéciale, dans la chambre des machines ou la chambre de chauffe.

3. Il est tenu, dans chaque bateau à vapeur, un registre coté et afé par le commissaire de l'inscription maritime. Ce registre est iné à recevoir les réclamations des passagers qui auraient des ntes ou des observations à formuler. Il est présenté à toute réqui- n des passagers.

e capitaine peut également y consigner les observations qu'il erait convenables, ainsi que les faits qu'il lui paraîtrait important aire attester par les passagers.

es différentes autorités que l'article 40 ci-après charge de la sur- lance des bateaux à vapeur ont le droit de se faire communiquer egistre à toute réquisition.

4. Dans les salles où se tiennent les passagers, un extrait du sent décret est affiché en un lieu très apparent, avec l'indication la faculté qu'ont les passagers de consigner leurs plaintes et leurs ervations sur le registre ouvert à cet effet.

TITRE IV.

DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DES APPAREILS À VAPEUR PLACÉS À BORD DES BATEAUX.

5. Dans chaque port fréquenté par des bateaux à vapeur, le mi- tre des travaux publics institue une commission de surveillance t il nomme les membres, sur les propositions que le préfet lui resse, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du port.

Cette commission est présidée par l'ingénieur en chef du port; ses mbres sont choisis parmi les ingénieurs des ponts et chaussées et s mines, les officiers de marine, les officiers du génie maritime, officiers mécaniciens de la flotte, les commissaires de l'inscription aritime, les officiers ou maîtres de port et autres personnes recom- andées par leur compétence.

Les ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service du port, le directeur des mouvements du port, le commissaire ou le préposé à l'inscription maritime, l'un des officiers ou maîtres de port, ainsi qu'un ingénieur des mines et un officier du génie maritime, s'il en est qui résident dans le port, font nécessairement partie de la commission. Les fonctions de secrétaire sont remplies par l'ingénieur ordinaire chargé de l'exploitation du port.

Dans chaque commission, le président a voix prépondérante en cas de partage.

Le ministre des travaux publics peut, lorsqu'il le juge nécessaire, adjoindre à la commission de surveillance un ou plusieurs agents rétribués, chargés de l'assister dans ses travaux.

Il peut étendre la surveillance d'une commission, en dehors du port où elle est instituée, sur une étendue de côte ou de rivière déterminée.

36. Les commissions de surveillance ont mission de faire à bord des bateaux à vapeur, avant et après leur mise en service, toutes visites, épreuves et essais, à l'effet de s'assurer qu'à toute époque les appareils à vapeur placés à bord des bateaux satisfont aux prescriptions réglementaires.

Elles sont consultées par les préfets, qui demeurent chargés, sous l'autorité du ministre des travaux publics, de prendre toutes les mesures que comporte l'exécution du présent décret.

Leur action s'etend sur tous les bateaux à vapeur présents dans leur port.

Les commissions de surveillance peuvent déléguer un ou plusieurs de leurs membres pour faire des visites individuelles.

En cas d'urgence, le président de chaque commission de surveillance prend, à titre provisoire, telles mesures que de droit, sous réserve de la décision définitive à prendre par le préfet; il rend immédiatement compte au préfet des mesures ainsi prises, en même temps qu'il lui communique l'avis de la commission.

37. Tout propriétaire de bateau à vapeur doit provoquer la visite de son bateau, par une commission de surveillance, au moins une fois par an. A cet effet, quinze jours avant l'expiration d'une année à compter de la dernière visite, il est tenu d'adresser au préfet du département dans lequel doit avoir lieu la visite une demande indiquant le jour à partir duquel le bateau sera mis à la disposition de la commission de surveillance.

Le préfet délivre immédiatement récépissé de cette demande.

38. Les visites, ainsi que les renouvellements d'épreuve, effectués conformément au titre II, sont mentionnées, à leur date, par la commission elle-même, sur le permis de navigation dont le capitaine doit toujours être muni.

Ce permis est communiqué à toute réquisition des fonctionnaires et agents préposés à la surveillance, ainsi que le journal de bord et le journal prévu à l'article 30.

a commission adresse au préfet le procès-verbal de chacune de visites.

ans ce procès-verbal, elle consigne ses propositions sur les me-s à prendre, si l'appareil moteur ou le bateau ne présente plus garanties suffisantes de sécurité.

9. Sur les propositions de la commission de surveillance, le fet ordonne les mesures nécessaires et peut suspendre le permis navigation jusqu'à l'entière exécution de ces mesures.

peut également suspendre et, au besoin, révoquer le permis de igation dans tous les cas où, par suite soit d'avaries, soit d'inexé-on du présent décret, la sûreté publique serait compromise.

n cas de révocation, il rend immédiatement compte au ministre a décision.

e propriétaire peut, en tout cas, déférer la décision du préfet au istre des travaux publics, qui statue après avoir pris l'avis de la mission centrale des machines à vapeur.

0. La surveillance permanente des bateaux à vapeur, en ce qui cerne les mesures prescrites par le présent décret, est exercée par autorités désignées à l'article 21 de la loi du 21 juillet 1856, t-à-dire par les ingénieurs des mines, les ingénieurs des ponts et ussées, les contrôleurs des mines, les conducteurs et autres em-rés des ponts et chaussées et des mines commissionnés à cet effet, maires et adjoints, les commissaires de police, les officiers et tres de port, les membres des commissions de surveillance et, s les ports étrangers, les hommes de l'art qui sont désignés par consuls, en vertu de l'article 43 ci-après.

1. Lorsqu'il survient aux appareils à vapeur d'un bateau un acci-t de nature à compromettre la sécurité, le propriétaire ou, à son ut, le capitaine doit immédiatement ou dès l'arrivée du bateau s un port français, en donner avis au président de la commission surveillance et, s'il y a eu mort d'homme ou blessure, au préfet l'autorité chargée de la police locale. La commission ou son égué se rend sur les lieux dans le plus bref délai possible pour ter les appareils, en constater l'état et rechercher les causes de cident. Elle dresse de sa visite un rapport qui est transmis au fet et, en cas d'accident ayant occasionné la mort ou des blessures, procureur de la République.

n cas d'explosion dans le port, les bateaux ne doivent point être arés, à moins que la sûreté publique ne soit en jeu, et les frag-nts de l'appareil rompu ne doivent point être déplacés ou déna-és avant la constatation de l'état des lieux par la commission de veillance.

2. Dans les ports des colonies françaises, les commissions de veillance sont nommées par le gouverneur ou le commandant de colonie.

3. La surveillance prescrite par les articles ci-dessus est exercée,

dans les ports étrangers, par les soins des consuls et agents consulaires français, assistés de tels hommes de l'art qu'ils jugent à propos de désigner. Le capitaine doit représenter au consul, en même temps qu'il lui fait le rapport exigé par l'article 244 du Code de commerce, le permis de navigation qui lui a été délivré.

Les hommes de l'art qui sont chargés, dans les ports étrangers, de procéder aux visites et aux vérifications prescrites par le présent décret reçoivent des frais de vacation qui sont réglés par le consul et payés par le capitaine.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

44. Les conditions prescrites par le présent décret sont applicables aux chaudières servant, à bord des bateaux à vapeur, à tout autre usage que la propulsion.

45. Les chaudières placées à bord des bateaux à voiles, pontons, dragues, chalands, etc., ne peuvent être mises en service sans une autorisation délivrée par le préfet, sur l'avis de la commission de surveillance des bateaux à vapeur.

Elles sont soumises aux épreuves et autres mesures de sécurité prescrites par le titre II du présent décret; elles peuvent toutefois n'avoir qu'un appareil d'alimentation.

Les articles 24 et 25 s'appliquent aux récipients placés à bord des bateaux à voiles, pontons, dragues, chalands, etc.

46. Le ministre des travaux publics peut, par décisions spéciales rendues après avis de la commission de surveillance et de la commission centrale des machines à vapeur, accorder dispense de tout ou partie des prescriptions du présent décret relatives aux appareils à vapeur placés à bord des bateaux, dans tous les cas où, à raison soit de la forme, soit de la faible dimension des appareils, soit de la disposition spéciale des pièces contenant de la vapeur, il serait reconnu que la dispense ne peut pas avoir d'inconvénients.

Il peut également, et dans les mêmes formes, accorder dispense de celles des dispositions du titre III qui ne seraient pas en rapport avec la nature du service auquel le bateau est affecté.

47. Les bateaux acquis ou construits hors de France sont soumis, après leur francisation, à toutes les dispositions du présent décret. Toutefois, le ministre des travaux publics peut, sur l'avis de la commission de surveillance et de la commission centrale des machines à vapeur, prononcer, par arrêté, l'équivalence entre les formalités accomplies à l'étranger et les formalités prescrites par le présent décret.

48. Les propriétaires ou armateurs veillent à ce que les appareils moteurs, y compris les propulseurs et les appareils à vapeur accessoires, soient entretenus constamment en bon état de service.

Ils tiennent la main, notamment, à ce que des visites complètes,

à l'intérieur qu'à l'extérieur, faites à des intervalles assez rap-
chés, assurent la constatation de l'état des chaudières et l'exécution,
emps utile, des réparations nécessaires. Une de ces visites, au
ns, devra être faite, chaque année, dans l'intervalle des épreuves
crites par les articles 12 et 13; la commission de surveillance en
préalablement informée. Le capitaine mentionnera chacune de
isites sur le journal de bord.

). Les bateaux appartenant aux divers services de l'État ou ceux
seraient affrétés par le département de la marine ne sont pas
nis aux dispositions du présent décret.

e ministre de la marine pourra, après accord avec le ministre
travaux publics, soumettre à une surveillance spéciale les appa-
à vapeur employés à bord des bateaux de pêche à voiles pour
anœuvre des engins de pêche, et, dans ce cas, ces appareils ces-
nt d'être soumis aux dispositions du présent décret.

). Le ministre des travaux publics pourra appliquer, en tout ou
artie, les dispositions du présent décret aux navires des pays
ngers dans lesquels les navires français à vapeur seraient soumis
e réglementation sur la matière.

1. Les bateaux naviguant à la fois en aval et en amont de la limite
esse, pour chaque fleuve, l'application du présent décret, sont
jettis en outre aux prescriptions du décret du 9 avril 1883 relatif
navigation fluviale.

2. L'ordonnance royale du 17 janvier 1846, relative aux bateaux
peur qui naviguent sur mer, est rapportée.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre de la marine
chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au
etin des lois.

ait à Paris, le 1er Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

6282. — *Décret qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1892, Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Location des amps de tir et de manœuvres à Châteauroux.*

Du 4 Mars 1893.

E PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

r la proposition du ministre de la guerre;

u la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget des dépenses du istère de la guerre pour l'exercice 1892;

Vu la convention passée entre l'État et la ville de Châteauroux, le 28 ma 1890, aux termes de laquelle cette ville s'engage à verser au trésor une con tribution annuelle de sept cent cinquante francs pour la location des champ de tir et de manœuvres de la garnison;

Vu la déclaration constatant que le versement afférent à l'exercice 1892 été effectué par ladite ville le 13 décembre 1892;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif d budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de con cours;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 2 mars 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le cha pitre XLIX : *Établissements du génie; Matériel*, de la première sectio du budget de l'exercice 1892, un crédit de sept cent cinquant francs (750f) qui sera affecté à la location des champs de tir et d manœuvres de la garnison de Châteauroux.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée a trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Châteauroux.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacu en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal LOIZILLON.

N° 26183. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics un Crédi supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Compte définitifs des exercices 1889, 1890 et 1891.*

Du 6 Mars 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'état ci-annexé, montant à cinquante-sept mille trois cent dix francs cinquante-huit centimes et comprenant trente-quatre créances liquidées à la charge du budget ordinaire du ministère des travaux publics,

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

additionnellement aux restes à payer constatés dans les comptes définitifs de chacun des exercices 1889, 1890 et 1891;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 3 mars 1893;

Considérant qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret précités, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus par le budget des exercices 1889, 1890 et 1891, et que leur montant n'excède pas les crédits dont l'annulation a été proposée dans les projets de loi de règlement desdits exercices,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés dans les comptes définitifs du ministère des travaux publics pour les exercices 1889, 1890 et 1891, un crédit supplémentaire de cinquante-sept mille trois cent dix francs cinquante-huit centimes (57,310f58), destiné à payer trente-quatre nouvelles créances liquidées à la charge desdits exercices, conformément à l'état ci-joint, et réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1889	3,345f92c
Exercice 1890	2,380 64
Exercice 1891	51,584 02
TOTAL ÉGAL	57,310 58

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget du ministère des travaux publics de l'exercice courant.

3. Il sera pourvu au crédit alloué par l'article 1er au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1893.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

État nominatif de créances constatées après la clôture des exercices 1889, 1890

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION DES CHAPITRES et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉ des créancier
			E
			1re
25	Ports maritimes. Travaux ordinaires (entretien et grosses réparations).	Nord.....	M. *Lecomte*....
			2e SECTION.
45	Amélioration des rivières.....	Aveyron.....	*Fraysse* (Les hé
46	Établissement et amélioration de canaux de navigation.	Loiret.....	Mme veuve *Tail*
			E
			2e SECTION. —
43	Construction de ponts.....	Seine-Inférieure...	La compagnie Lille.
44	Amélioration des rivières.....	Aveyron.....	*Fraysse* (Les hé
54	Travaux complémentaires du réseau de l'État.	Administration des chemins de fer de l'État.	Le journal *le* Chartres.
			E
			1re SE
23	Navigation intérieure. Rivières. Travaux ordinaires (entretien et grosses réparations).	Loire-Inférieure....	Mme *Couvreur*... Le percepteur de butions dire Paimbœuf.
27	Matériel des mines.....	Nord.....	Le département

t faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de ces exercices.

OBJET DES CRÉANCES.	NUMÉROS d'ordre des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	par chapitre.	par exercice.
RE.				
ORDINAIRE.				
tion d'avaries à l'estacade de l'Est, port de terque	1	513f 87c	513f 87c	
DINAIRES.				
, pour l'année 1889, d'une indemnité de in montant à 4,141 francs (canalisation du de Roquelongue, sur le Lot)	2	207 05	207 05	3,345f 92c
ges causés par l'exécution de travaux neufs mélioration de la descente de Briquemault, e canal de Briare	3	2,625 00	2,625 00	
RE.				
DINAIRES.				
nité transactionnelle pour solde des travaux du ier lot de construction d'un nouveau pont fixe a Seine, à Rouen	4	2,163 59	2,163 59	
, pour l'année 1890, d'une indemnité de in montant à 4,141 francs (canalisation du de Roquelongue, sur le Lot)	5	207 05	207 05	2,380 64
on relative à l'expropriation des terrains né-ires aux nouveaux aménagements de la station Taye	6	10 00	10 00	
RE.				
ORDINAIRE.				
nité pour occupation temporaire. — Service ravaux du canal maritime de la basse Loire... outions, du 13 juin au 31 décembre 1891,	7	660 82		
chalet appartenant au sieur *Bord*, occupé oorairement pour le service des travaux du l maritime de la basse Loire	8	8 22	669 04	
arsement de frais d'épreuves de chaudières à ur effectuées chez le sieur *Wanbecq*, à Lille; nsidérés comme irrécouvrables	9	41 10	41 10	

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.
			2e SECTION. — TRA
63	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Tarn-et-Garonne. . .	M. *Bourciac*, charpen
			M. *Besnard*, notaire Chartres.
65	Travaux complémentaires du réseau de l'État.	Administration des chemins de fer de l'Etat.	Le caissier général chemins de fer l'État.
			Le journal le *Prog* Chartres.
			G. Coudray et comp à Chartres.
			Société des ouvriers d pentiers de la Ville
			Mme veuve *Lecomte Daurat*.
			MM. *R. Meuriche A. Lemoine*.
			M. *Bonhomme*. . . . .
			MM. *L. Bardin* et Co
			M. *Poupard* aîné. . . .
			M. *A. Burgnis*. . . . .
			Société coopérative d treprise générale peinture en bâtim *le Progrès*.
			M. *F. Testet*. . . . .
72 *bis*	Travaux divers dans les bâtiments civils et palais nationaux.	Paris (direct).	M. *P. Batet*. . . . .
			M. *Bardon*. . . . .
			M. *Dubois*. . . . .
			M. *Meyer*. . . . .
			M. *Louis Bernier*, ar tecte.

OBJET DES CRÉANCES.	NUMÉROS d'ordre des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	par chapitre.	par exercice.
ES.				
montage, démontage et transport d'un ge, ligne de Bordeaux à Cette.....	10	15f 00c	15f 00c	
oraires pour la passation d'actes d'acquiterrains nécessaires à l'établissement des e la ligne de Chartres à Brou.....	11	61 60		
le pièces d'enclenchement, par le service itation, pour le compte du service de la aux neufs]. (Exécution de l'embranchetículier demandé entre les stations d'Aiet Chambon.).....	12	3 45	83 59	
l'avis d'enquête parcellaire préalable à ation des terrains nécessaires aux nouénagements de la halte de Beaulieu.....	13	9 00		
ans le journal *l'Union agricole*, de l'avis parcellaire préalable à l'expropriation ins nécessaires aux nouveaux aménagela halte de Beaulieu.....	14	9 54		
onale des beaux-arts. Travaux de char.....	15	480 14		
nale des beaux-arts. Travaux de couverture + 5,164f 92 + 1,482f 22).....	16	9,392 69		
nale des beaux-arts. Travaux de maçon844f 72 + 258f 43 + 291f 85 + 2,149f 71 8).....	17	5,483 99		
nale des beaux-arts. Travaux de menuif 39 + 5,439f 89).....	18	6,314 28		51,584f 02c
nale des beaux-arts. Travaux de serrurc.....	19	1,493 34		
nale des beaux-arts. Travaux de plombe94 + 789f 23).....	20	925 17		
nale des beaux-arts. Travaux de fumiste f 39 + 929f 44).....	21	1,059 83		
onale des beaux-arts. Travaux de pein.....	22	7,919 03		
onale des beaux-arts. Travaux de carre.....	23	509 45	50,775 29	
nale des beaux-arts. Transport et pose de.....	24	319 17		
ionale des beaux-arts. Nettoyage de.....	25	58 59		
onale des beaux-arts. Terrasse, travaux et res de jardinage.....	26	1,076 62		
ionale des beaux-arts. Fournitures de.....	27	996 25		
s aux travaux ci-dessus exécutés à l'école le des beaux-arts et montant à 35,968 fr. 55.	28	1,079 06		

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION DES CHAPITRES et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNO des créanciers.
72 *bis* (Suite.)	Travaux divers dans les bâtiments civils et palais nationaux.	Paris (direct).....	M. *J. Delisle*, véril M. *L. Bardin* et *C* M. *F. Testel*..... M. *Louis Bernier*, tecte. M. *J. Delisle*, véril M. *Authie*, coad l'école des be

Arrêté à la somme de cinquante-sept mille trois cent dix francs cinquante-hu times.

N° 26284. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'installation d'un Service de Halage funiculaire dans la traversée et aux abords du souterrain du Mont-de-Billy, sur le canal de l'Aisne à la Marne.*

Du 28 Mars 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec les rapports à l'appui, l'avant-projet dressé par les ingénieurs pour l'installation d'un service de halage funiculaire dans la traversée et aux abords du souterrain du Mont-de-Billy, sur le canal de l'Aisne à la Marne;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment l'avis de la commission d'enquête, en date du 26 octobre 1892;

Vu les adhésions directes données, les 21 et 29 octobre 1892, au nom du département de la guerre, par les directeurs du génie à Châlons et à Reims, par application de l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu la lettre, en date du 6 décembre 1892, du préfet de la Marne;

Vu les avis, en date des 2 juin et 22 décembre 1892, du conseil général des ponts et chaussées;

Vu la lettre, en date du 30 janvier 1893, du ministre des finances;

Vu la loi du 27 juillet 1870;

OBJET DES CRÉANCES.	NUMÉROS d'ordre des créances.	MONTANT DES CRÉANCES. par nature.	par chapitre.	par exercice.
sur travaux ci-dessus exécutés à l'école e des beaux-arts et montant à 35,968 fr. 55.	29	359 69		
onale des beaux-arts. Travaux de serru-	30	9,394 88		
onale des beaux-arts. Travaux de pavage...	31	3,410 88		
sur travaux ci-dessus exécutés à l'école x-arts et montant à 12,805 fr. 76.....	32	384 17		
.....	33	128 06		
pour bons services rendus pendant l'exé- les travaux d'appropriation des locaux de e Chimay.....	34	50 00		
		TOTAL.....		57,310 58

Paris, le 24 janvier 1893.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : VIETTE.

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'installation d'un service halage funiculaire dans la traversée et aux abords du souterrain Mont-de-Billy, sur le canal de l'Aisne à la Marne, et sur un par- urs total de deux mille six cents mètres (2,600m), conformément à vant-projet ci-dessus visé et aux avis également ci-dessus visés du nseil général des ponts et chaussées.

2. L'exploitation de ce service sera faite en régie, aux frais de tat, et moyennant la perception des droits de péage spécifiés à rticle 4.

3. Un règlement spécial fixera la durée des parcours, le nombre s trajets, les heures de départ et d'arrivée, ainsi que les détails de pération.

4. Il sera perçu, sur les bateaux et les flottes, un droit de deux ntimes (0f 02) par tonne de chargement pour la longueur totale du ajet.

Les bateaux vides seront exempts de toute taxe, mais ils seront ttachés à la queue des convois.

La perception sera faite par l'administration des contributions ndirectes.

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION DES CHAPITRES et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.
72 *bis* (Suite.)	Travaux divers dans les bâtiments civils et palais nationaux.	Paris (direct).....	M. *J. Delisle*, vérificateur M. *L. Bardin* et Cie M. *F. Testet*..... M. *Louis Bernier*, architecte. M. *J. Delisle*, vérificateur M. *Authié*, concierge de l'école des beaux-

Arrêté à la somme de cinquante-sept mille trois cent dix francs cinquante-huit centimes.

N° 26284. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'installation d'un Service de Halage funiculaire dans la traversée et aux abords du souterrain du Mont-de-Billy, sur le canal de l'Aisne à la Marne.*

Du 28 Mars 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec les rapports à l'appui, l'avant-projet dressé par les ingénieurs pour l'installation d'un service de halage funiculaire dans la traversée et aux abords du souterrain du Mont-de-Billy, sur le canal de l'Aisne à la Marne;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment l'avis de la commission d'enquête, en date du 26 octobre 1892;

Vu les adhésions directes données, les 21 et 29 octobre 1892, au nom du département de la guerre, par les directeurs du génie à Châlons et à Reims, par application de l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu la lettre, en date du 6 décembre 1892, du préfet de la Marne;

Vu les avis, en date des 2 juin et 22 décembre 1892, du conseil général des ponts et chaussées;

Vu la lettre, en date du 30 janvier 1893, du ministre des finances;

Vu la loi du 27 juillet 1870;

OBJET DES CRÉANCES.	NUMÉROS d'ordre des créances.	MONTANT DES CRÉANCES. par nature.	par chapitre.	par exercice.
s sur travaux ci-dessus exécutés à l'école le des beaux-arts et montant à 35,968 fr. 55.	29	35ᵍ 69ᶜ		
ionale des beaux-arts. Travaux de serru-	30	9,394 88		
onale des beaux-arts. Travaux de pavage...	31	3,410 88		
s sur travaux ci-dessus exécutés à l'école eaux-arts et montant à 12,805 fr. 76.....	32	384 17		
.....	33	128 06		
é pour bons services rendus pendant l'exé- des travaux d'appropriation des locaux de de Chimay.....	34	50 00		
		TOTAL.....		57,310 58

Paris, le 14 janvier 1893.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : VIETTE.

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'installation d'un service e halage funiculaire dans la traversée et aux abords du souterrain u Mont-de-Billy, sur le canal de l'Aisne à la Marne, et sur un par- ours total de deux mille six cents mètres (2,600ᵐ), conformément à avant-projet ci-dessus visé et aux avis également ci-dessus visés du onseil général des ponts et chaussées.

2. L'exploitation de ce service sera faite en régie, aux frais de État, et moyennant la perception des droits de péage spécifiés à article 4.

3. Un règlement spécial fixera la durée des parcours, le nombre es trajets, les heures de départ et d'arrivée, ainsi que les détails de opération.

4. Il sera perçu, sur les bateaux et les flottes, un droit de deux entimes (0ᶠ 02) par tonne de chargement pour la longueur totale du rajet.

Les bateaux vides seront exempts de toute taxe, mais ils seront ttachés à la queue des convois.

La perception sera faite par l'administration des contributions ndirectes.

5. Tout autre mode de halage sera interdit, dès que le halage funiculaire fonctionnera. Les bateaux à vapeur marchant isolément pourront seuls être autorisés à traverser, par leurs propres moyens de propulsion, le souterrain du Mont-de-Billy, à la condition de se soumettre aux dispositions qui leur seront prescrites par les arrêtés qui les autoriseront.

6. La dépense de premier établissement, évaluée à soixante-dix mille francs (70,000f), sera imputée sur les crédits inscrits à la deuxième section du budget de chaque exercice, pour l'établissement et l'amélioration des canaux de navigation.

7. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : VIETTE.

N° 26285. — *DÉCRET portant Règlement d'administration publique en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mars 1893, relative à la Publicité à donner aux décisions prononçant une Interdiction ou nommant un Conseil judiciaire*

Du 9 Mai 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 mai 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la loi du 16 mars 1893, relative à la publicité à donner aux décisions portant interdiction ou nomination d'un conseil judiciaire, et notamment l'article 4, ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera le mode de tenue du registre et de transmission de la décision au greffier compétent et du certificat à l'avoué. Il fixera les droits du greffier et de l'avoué »;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le registre spécial sur lequel les greffiers inscrivent, après vérification aux registres de l'état civil de l'identité des individus qu'ils concernent, les extraits sommaires des jugements ou arrêts portant soit interdiction ou nomination de conseil judiciaire, soit mainlevée d'interdiction ou de conseil judiciaire, est divisé en neuf colonnes, comprenant :

1° Le nom de famille de l'interdit ou de l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, ses prénoms et surnoms, les noms et prénoms de son père et de sa mère, la date et le lieu de sa naissance, son domicile et sa profession;

La désignation du tribunal ou de la cour d'appel qui a pro-
cé l'interdiction ou nommé le conseil judiciaire, la date et la
re de la décision devenue définitive;

La date de la transmission par l'avoué de l'extrait sommaire du
ment ou de l'arrêt;

La date de la mention par le greffier sur le registre spécial;

La date de l'envoi par le greffier à l'avoué du certificat consta-
l'accomplissement de la formalité;

La désignation de la juridiction qui a donné mainlevée de l'in-
iction ou du conseil judiciaire, la date et la nature de la décision
itive;

La date de la transmission par l'avoué de l'extrait sommaire du
ment ou de l'arrêt portant mainlevée;

La date de la mention par le greffier sur le registre spécial;

La date de l'envoi par le greffier à l'avoué du certificat consta-
l'accomplissement de la formalité.

Le registre établi au greffe du tribunal civil de la Seine à l'égard
individus nés à l'étranger ou dans les colonies françaises est
conformément aux dispositions de l'article précédent.

Les registres sont tenus sous la surveillance du procureur de la
ublique, qui vérifiera l'exactitude des mentions qui y seront
ées.

L'extrait sommaire du jugement ou de l'arrêt contient, outre
oms et demeure de l'avoué qui l'a obtenu, les indications portées
numéros 1° et 2° ou 6° de l'article 1er du présent décret.

'avoué envoie cet extrait par lettre recommandée, suivant les cas,
greffier du tribunal civil du lieu de naissance du défendeur ou au
ffier du tribunal civil de la Seine; aucun acte de dépôt n'est
ssé.

e greffier transmet à l'avoué, par lettre recommandée, le certi-
t constatant l'accomplissement de la formalité.

. Il est alloué à l'avoué de première instance, pour la rédaction
a transmission de l'extrait sommaire du jugement, y compris les
s de recommandation de la lettre, un émolument de six francs

Cet émolument est de neuf francs (9f) pour les avoués près les
rs d'appel.

. Il est alloué au greffier :

° Pour la mention de l'extrait sommaire du jugement ou de
rêt sur le registre spécial, un émolument de deux francs (2f);

° Pour la rédaction et l'envoi du certificat constatant l'accomplis-
ment de la formalité, un émolument de soixante centimes (0f 60),
frais de recommandation de la lettre d'envoi restant à sa charge;

° Pour la communication, sans déplacement, du registre spécial
pour droit de recherche, sans qu'il y ait jamais lieu à un double
it pour communication et recherche, un émolument de cinquante

centimes (0f 50), et, pour la rédaction et la délivrance de la copie des mentions contenues au registre spécial, un émolument complémentaire de cinquante centimes (0f 50).

7. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : E. GUÉRIN.

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Mai 1893.

Le Ministre des Affaires étrangères, chargé par intérim du Ministère de la Justice,

JULES DEVELLE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 29 Mai 1893.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1542.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

26286. — *Loi portant fixation du Budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1893.*

Du 28 Avril 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 avril 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur it :

TITRE Ier.

BUDGET GÉNÉRAL.

DÉPENSES.

§ 1er. — CRÉDITS OUVERTS.

ART. 1er. Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses énérales du budget de l'exercice 1893, conformément aux états A B annexés à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

1° A la dette publique, pour.....	1,273,364,944f
2° Aux pouvoirs publics, pour.....	13,207,520
3° Aux services généraux des ministères, pour..	1,661,077,236
4° Aux frais de régie, de perception et d'exploi- tion des impôts et revenus publics, pour.....	366,147,760
5° Aux remboursements et restitutions, non-va- urs et primes, pour.....	43,399,672
TOTAL GÉNÉRAL conforme au total des états A et B nexés à la présente loi.....	3,357,197,132

2. Sur cette somme totale de trois milliards trois cent cinquante sept millions cent quatre-vingt-dix-sept mille cent trente-deux francs (3,357,197,132ᶠ):

1° Les crédits ouverts aux ministres pour les dépenses du budget général de l'exercice 1893 (Algérie non comprise) s'élèvent à trois milliards deux cent quatre-vingt-onze millions trois cent vingt-cinq mille cent quatre vingt-un francs (3,291,325,181ᶠ), conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

1° A la dette publique pour.....	1,273,364,944ᶠ
2° Aux pouvoirs publics, pour.....	13,207,520
3° Aux services généraux des ministères, pour..	1,610,469,674
4° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour.....	351,888,943
5° Aux remboursements et restitutions, non-valeurs et primes, pour.....	42,394,100
TOTAL GÉNÉRAL conforme à l'état A annexé à la présente loi.....	3,291,325,181

2° Les crédits ouverts aux ministres, pour les dépenses de l'exercice 1893 en Algérie, conformément à l'état B annexé à la présente loi, s'élèvent à soixante-cinq millions huit cent soixante et onze mille neuf cent cinquante et un francs (65,871,951ᶠ).

Ces crédits s'appliquent :

1° Aux services généraux des ministères, pour..	50,607,562ᶠ
2° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour.....	14,258,817
3° Aux remboursements et restitutions, non-valeurs et primes, pour.....	1,005,572
TOTAL ÉGAL, conforme à l'état B annexé à la présente loi.....	65,871,951

3. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre, pour la reconstruction du théâtre national de l'Opéra-Comique, des travaux dont la dépense totale ne pourra dépasser la somme de trois millions cinq cent mille francs (3,500,000ᶠ). Les rabais qui pourront être réalisés à la suite des adjudications viendront en déduction de cette dépense.

Il est ouvert au mnistre des travaux publics, au titre du budget général de l'exercice 1893, au delà des crédits accordés par l'ar-

icle 1er de la présente loi, un crédit de cinq cent trente mille francs (530,000f) qui sera inscrit à la 2e section, *Travaux extraordinaires*, ux chapitres ci-après :

CHAP. LXV *bis.*	Frais de la mise au concours des projets de reconstruction du théâtre national de l'Opéra-Comique.....	30,000f 00c
—— LXV *ter.*	Dépenses résultant des premiers travaux de reconstruction du théâtre national de l'Opéra-Comique.....	500,000 00
	TOTAL ÉGAL.....	530,000 00

Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la ressource versée par les ompagnies d'asssurances à la suite de l'incendie de l'Opéra-Comique, aquelle sera inscrite au budget des recettes parmi les ressources xceptionnelles.

4. Le programme général des dépenses extraordinaires du minis-ère de la guerre, approuvé par la loi du 30 décembre 1888 et mo-ifié par les lois des 26 décembre 1890 et 26 janvier 1892, est de ouveau modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les dotations des apitres 14, 15, 17, 18 et 20 *bis:*

CHAPITRES.	DOTATIONS ANCIENNES.	MODIFICATIONS en plus.	MODIFICATIONS en moins.	DOTATIONS NOUVELLES.
Chap. XIV. Équipages de campagne.....	73,280,000f 00	719,534f 05	»	73,999,534f 05
Chap. XV. Armement des places.....	36,794,880 00	640,000 00	»	37,434,880 00
Chap. XVII. Équipages de siége.....	54,053,322 00	0 11	»	53,053,322 11
Chap. XVIII. Armes portatives.....	202,850,000 00	20,000,000 00	»	222,850,00 00
Chap. XX *bis.* Bâtiments et machines.....	53,755,535 88	»	21,593,534f 16	32,396,001 72
		21,359,534 16	21,593,534 16	

§ 2. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS.

5. Les tarifs annexés aux lois des 15 juillet 1880 et 8 août 1890 ont modifiés, à partir du 1er juin 1893, conformément à l'état R, nnexé à la présente loi.

Les augmentations ou diminutions de droits de patente résultant e ces modifications seront, à l'égard des cotisations individuelles éjà établies pour 1893, appliquées par voie de rôles complémen-ires ou de dégrèvements d'office.

6. Toute formule de patente délivrée à un marchand forain, colporteur ou autre patentable exerçant l'une des professions non sédentaires désignées à l'article 29 de la loi du 15 juillet 1880 doit, à sa diligence, être revêtue, par le maire de la commune qu'elle concerne, du visa de ce magistrat et du signalement de l'imposé. Celui-ci ne pourra justifier valablement de son imposition à la contribution des patentes que par la production de ladite formule, ainsi régularisée.

7. Les individus trouvés à une époque quelconque de l'année exerçant les professions visées par l'article qui précède seront passibles de la patente à partir du 1er janvier de l'année en cours lorsqu'ils ne pourront justifier, dans les conditions qui viennent d'être spécifiées, de leur imposition régulière à cette contribution.

8. Les marchands dits déballeurs, lorsqu'ils demeurent habituellement moins d'un semestre dans chaque localité où ils opèrent des ventes, sont imposables sous la qualification de marchands forains et soumis, en matière de patentes, aux règles applicables à cette profession.

Ils sont imposés, suivant les cas, en qualité de marchands forains avec balle, avec bête de somme, avec voiture à un ou plusieurs colliers, d'après le poids et le volume de leurs marchandises.

9. Les dispositions qui font l'objet des quatre articles précédents sont applicables à partir du 1er juin 1893.

10. A partir du 1er juin 1893, il sera perçu une taxe annuelle de dix francs (10f) par chaque vélocipède ou appareil analogue.

Sont affranchis de cette taxe :

1° Les vélocipèdes possédés par les marchands et exclusivement destinés à la vente;

2° Ceux qui sont possédés en conformité de règlements militaires ou administratifs.

La taxe est due pour les vélocipèdes possédés par les loueurs et destinés à la location.

11. Les possesseurs de vélocipèdes imposables sont passibles de la taxe pour l'année entière, à raison des faits existants au 1er janvier.

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de vélocipèdes imposables doivent la taxe à partir du 1er du mois dans lequel le fait s'est produit et sans qu'il y ait lieu de tenir compte des taxes imposées au nom des précédents possesseurs.

Sont également imposables, au moyen de rôles supplémentaires, les possesseurs de vélocipèdes omis dans les rôles primitifs.

12. La taxe est due dans la commune où les vélocipèdes imposables séjournent le plus habituellement.

Les contribuables sont tenus de faire la déclaration des vélocipèdes à raison desquels ils sont imposables. Cette déclaration est

faite à la mairie de la commune où la taxe est due en vertu du paragraphe précédent.

Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu. Elles doivent être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées, s'il y a lieu, le 31 janvier au plus tard de chaque année. Dans le cas prévu à l'article 11, paragraphe 2, elles doivent être effectuées dans les trente jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

13. Les taxes sont doublées pour les éléments imposables qui n'ont pas été déclarés ou qui ont fait l'objet de déclarations tardives.

14. Les dispositions de l'article 11, paragraphes 4 et 5, de la loi du 2 juillet 1862, touchant la formation des états-matrices de la contribution sur les voitures et les chevaux, sont applicables à la présente taxe.

15. Il est attribué aux communes un quart du produit de la taxe, déduction faite des cotes ou portion de cotes allouées en dégrèvement.

16. Il est ajouté à la taxe cinq centimes par franc pour fonds de non-valeurs et trois centimes par franc pour frais de perception.

Il est délivré des avertissements à raison de cinq centimes par article.

Les rôles sont établis et recouvrés, et les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

17. Lorsque des vélocipèdes sont possédés par des personnes majeures ou mineures ne jouissant pas de leurs droits, au sens de la loi du 21 avril 1832, les père, mère, tuteur ou curateur de ces personnes leur sont substitués pour les obligations et les charges résultant des articles qui précèdent. La taxe est imposée en leur nom et recouvrée sur eux.

18. Les taxes applicables à l'année 1893 pour les vélocipèdes possédés à la date du 1er juin de ladite année seront réglées à raison de sept douzièmes de la taxe annuelle telle qu'elle résulte des articles 10 et 13 ci-dessus. Pour la même année, les déclarations relatives aux vélocipèdes possédés depuis une époque antérieure au 1er juin 1893 seront reçues dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

19. Sont soumis au droit proportionnel les actes désignés dans l'article 1er de la loi du 28 février 1872.

Le droit sera liquidé sur les sommes ou valeurs actuellement passibles du droit fixe gradué.

La quotité en est fixée à quinze centimes pour cent pour les partages, et à vingt centimes pour cent pour les autres actes.

20. Est maintenu le droit fixe de cinq francs établi par l'article 1er,

n° 7, dernier alinéa, de la loi du 28 février 1872, pour les mainlevées partielles d'hypothèques en cas de simple réduction de l'inscription. Toutefois, ce droit ne pourra excéder le droit proportionnel qui serait exigible pour la mainlevée totale.

Sont soumis au droit fixe de cinq francs les contrats de mariage qui ne contiennent que la déclaration du régime adopté par les futurs, sans constater de leur part aucun apport.

21. Si dans le délai de deux années à partir de l'enregistrement la dissimulation des sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception du droit proportionnel est établie par des actes ou écrits émanés des parties ou par des jugements, il sera perçu, indépendamment des droits simples supplémentaires, un droit en sus, lequel ne pourra être inférieur à cinquante francs.

22. Sont réduits d'un tiers les divers droits fixes d'enregistrement auxquels sont actuellement assujettis les actes extrajudiciaires non visés par les articles 6, 7 et 8 de la loi du 26 janvier 1892.

23. Est abrogé le dernier alinéa de l'article 68, paragraphe 1er, n° 30, de la loi du 22 frimaire an VII, en ce qui concerne les exploits relatifs aux procédures de délaissement par hypothèque, de purge des hypothèques légales ou inscrites, de saisie immobilière, d'ordre judiciaire et de contribution judiciaire.

En conséquence, il ne sera dû qu'un seul droit pour ces exploits, quel que soit le nombre des demandeurs et des défendeurs.

24. Est réduit de moitié le droit de six francs établi par les articles 5 de la loi du 19 juillet 1845 et 4 de la loi du 28 février 1872 pour les avis de parents, les procès-verbaux de nomination de tuteurs et curateurs et les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levées de scellés.

25. Il ne sera perçu qu'un seul droit fixe d'enregistrement pour chaque acte distinct d'acceptation de succession ou de renonciation à succession passé au greffe, quel que soit le nombre des acceptants ou des renonçants et celui des successions acceptées ou répudiées.

Il en sera de même pour les renonciations à communauté par acte au greffe.

26. Les actes de prestation de serment des gardes des particuliers et des agents salariés par l'État, les départements, communes, établissements publics ou d'utilité publique, dont le traitement et ses accessoires n'excèdent pas quatre mille francs, ne seront assujettis qu'à un droit de quatre francs cinquante centimes.

27. Les dispositions des articles 19 à 26 de la présente loi ne seront exécutoires qu'à partir du 1er juin prochain.

28. A partir du 1er juin 1893, toute opération de bourse ayant pour objet l'achat ou la vente, au comptant ou à terme, de valeurs de toute nature donnera lieu à la rédaction d'un bordereau soumis à un

droit de timbre dont la quotité est fixée à cinq centimes par mille francs ou fraction de mille francs du montant de l'opération calculé d'après le taux de la négociation.

Ce droit n'est pas soumis aux décimes.

Il est réduit de moitié pour les opérations de report.

29. Quiconque fait commerce habituel de recueillir des offres et les demandes de valeurs de bourse doit, à toute réquisition des agents de l'enregistrement, soit représenter des bordereaux d'agent de change ou faire connaître les numéros et dates des bordereaux, ainsi que les noms des agents de change de qui ils émanent, soit, faute de ce faire, acquitter personnellement le montant des droits.

30. Les personnes désignées à l'article qui précède sont tenues de faire une déclaration préalable à l'administration de l'enregistrement. Un délai d'un mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi est accordé pour l'accomplissement de cette formalité à celles d'entre elles qui exerceront à cette époque.

Les mêmes personnes doivent tenir un répertoire visé et paraphé par le président ou par l'un des juges du tribunal de commerce, et sur lequel elles inscriront chaque opération jour par jour sans blanc ni interligne et par ordre de numéros.

Ce répertoire est communiqué à toute réquisition aux agents de l'administration sous les peines portées dans l'article 22 de la loi du 13 août 1871.

En outre, lorsqu'un procès-verbal de contravention aura été dressé ou lorsque le répertoire de l'un des assujettis ne mentionnera pas la contre-partie d'une opération constatée sur le répertoire de l'autre, l'administration aura le droit de se faire représenter, sous les mêmes peines, les écritures des deux assujettis, à la condition de limiter l'examen à une période de deux jours au plus.

31. La perception des droits s'effectue au vu d'extraits du répertoire déposés périodiquement au bureau désigné par l'administration. Ces extraits ne mentionnent, indépendamment du numéro du répertoire, que la date et le montant des opérations.

Si l'une des deux parties concourant à l'opération est seule assujettie à la déclaration prévue par l'article 30, le total des droits applicables à l'opération sera payé par elle, sauf un recours contre l'autre partie.

32. Toute inexactitude ou omission, soit au répertoire prévu dans l'article 30, soit à l'extrait prévu par l'article 31, est punie d'une amende du vingtième des valeurs sur lesquelles a porté l'inexactitude ou l'omission, sans que cette amende puisse être inférieure à trois mille francs.

Toute autre infraction aux dispositions des articles de la présente loi qu'à celles du règlement d'administration publique prévu par l'article 34, est punie d'une amende de cent à cinq mille francs.

Les contraventions pourront être constatées par tous agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre.

33. L'action de l'administration pour le recouvrement des droits et amendes est prescrite par un délai de deux ans.

34. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution des dispositions des articles 30 et 31 qui précèdent.

35. Il n'est apporté par les articles précédents aucune dérogation aux dispositions de l'article 76 du Code de commerce.

Sont abrogés, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent, les articles 13 de la loi du 5 juin 1850 et 19 de la loi du 2 juillet 1862.

36. La loi du 29 juin 1872 n'est pas applicable aux emprunts contractés par les sociétés en nom collectif pures et simples.

37. Est dispensée du droit de timbre la demande de bulletin n° 2 du casier judiciaire délivré aux particuliers.

38. Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les compagnies de tramways pour les transports sur leurs réseaux en grande ou en petite vitesse, est réduit, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire, à dix centimes pour chaque expédition.

Sont applicables à ces récépissés les dispositions du second paragraphe de l'article 1er de la loi du 30 mars 1872.

39. A partir du 1er juillet 1893, toute personne se livrant, en Algérie, à un des commerces, à une des opérations mentionnées aux états O, P et Q annexés à la présente loi sera astreinte au payement de la licence, conformément aux tarifs insérés à ces tableaux.

Les quittances délivrées pour le service des licences seront soumises au timbre de dix centimes,

Sont seuls exceptés de ces dispositions :

1° Le propriétaire algérien qui vend des boissons de sa récolte en gros ou en demi-gros sur le lieu même de la production ;

2° Le cafetier maure qui ne débite ni eau-de-vie, esprit ou liqueur, ni aucune boisson fermentée ;

3° Les cabaretiers, aubergistes, logeurs et buvetiers établis en Algérie en dehors du territoire des communes de plein exercice et des centres de population constitués sur des points éloignés de plus de 20 kilomètres du périmètre de tout centre de population européen.

Dans les communes de l'Algérie comprenant, en dehors du chef-lieu, des faubourgs, des annexes ou une population éparse dans la banlieue, les assujettis exerçant au chef-lieu ou dans le centre principal payeront les droits d'après le tarif applicable à la population totale de la commune; les assujettis des faubourgs ou annexes

nt les droits d'après le tarif applicable à la population totale à chaque faubourg ou à chaque annexe; les assujettis isolés banlieue payeront les droits à raison du tarif applicable à la tion non agglomérée de la commune. Dans les communes ou indigènes, le tarif des licences à appliquer sera déterminé le chiffre de la population européenne de chaque groupe ter- ou de chaque section dépendant de la commune.

ra statué par un règlement d'administration publique sur les s relatives à l'exécution des dispositions qui précèdent et sur lifications à apporter à l'ordonnance du 31 janvier 1847.

e infraction aux prescriptions édictées par l'ordonnance pré- par le règlement d'administration publique à intervenir sera l'une amende de trois cents francs à mille francs, sans préju- payement des droits fraudés.

ont approuvés, conformément à l'article 2 de la loi du s 1878:

décret du 24 décembre 1891, relatif à la convention conclue, cembre 1891, avec la compagnie *Anglo-American Telegraph*.

s décrets des 23 mars et 1er mai 1891 concernant les taxes niques.

e contingent de la Cochinchine pour l'exercice 1893 est fixé à illions de francs (5,000,000f) et sera versé dans les caisses du

a contribution des colonies aux dépenses civiles et militaires occasionnent à l'État et aux charges générales de l'État est our l'exercice 1893, à la somme de cent mille francs (100,000f), partie par colonie:

ctorat de l'Annam et du Tonkin	60,000f
eloupe	5,000
nique	5,000
union	5,000
	5,000
ne	4,000
gal	4,000
elle-Calédonie	2,000
issements français de l'Océanie	1,000
-Pierre et Miquelon	500
o	2,000
an	"
tte	500
-Bé	500
ée française	1,000

Côte d'Ivoire	1,0
Golfe de Bénin	1,0
Sainte-Marie de Madagascar	
Diégo-Suarez	3
Comores	
Cambodge	2,0
Obock	2
TOTAL ÉGAL	100,0

La somme ci-dessus sera inscrite au budget des recettes, p graphe 7. (*Recettes d'ordre, recettes en atténuation de dépenses*).

43. Les excédents de recettes, que fera ressortir le règlement budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1 seront, déduction faite des fonds revenant aux départements, c munes, bourses et chambres de commerce, inscrits parmi les sources exceptionnelles du budget général de l'exercice 1893, sou titre : *Excédent de recettes de l'ancien budget des dépenses sur sources spéciales.*

44. Est autorisée la perception au profit des départements, d'ap les tarifs fixés par les conseils généraux, des frais d'analyses d'essais effectués pour le compte des tiers par les laboratoires dép dant d'établissements départementaux.

45. L'article 11 de la loi de finances du 26 décembre 1890 modifié ainsi qu'il suit :

Le produit des amendes et condamnations pécuniaires prononc par les tribunaux répressifs, dont le recouvrement a été confié percepteurs par la loi du 29 décembre 1873, est attribué com suit :

Le produit des amendes en principal est réparti annuellement d chaque département de la manière suivante :

Vingt pour cent pour l'État ;

Quatre-vingts pour cent pour le fonds commun.

Les décimes sur les amendes en principal, les frais de justice, confiscations, les réparations au profit du Trésor et les droits poste sont acquis à l'État.

Les frais d'extraits d'arrêts et de jugements sont encaissés pou compte du fonds commun qui en fait l'avance.

Sur le fonds commun sont prélevés, en vertu d'ordonnances payement du préfet :

1° Les frais de poursuite exposés en vue du recouvrement tombés en non-valeur ;

Les gratifications dues aux agents verbalisateurs à raison de ancs par condamnation prononcée en matière de chasse ou de , et d'un franc vingt-cinq centimes par condamnation recouvrée te autre matière donnant lieu à gratification ;

e payement des droits dus aux greffiers des cours et tribunaux es extraits d'arrêts et de jugements adressés dans les délais ientaires au service du recouvrement.

prélèvements opérés, le reste du fonds commun est attribué, :

quart au service des enfants assistés;

is quarts aux communes, suivant la répartition faite par la ission départementale, après avoir entendu l'avis ou les propo- du préfet, conformément à l'article 81 de la loi du 10 août

cas de transaction ou de remise sur amendes encourues ou pro- es, la gratification due à l'agent verbalisateur est toujours ée.

frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires, is d'abonnement au *Journal officiel des communes* (chefs-lieux de n) et une allocation fixe de quinze mille francs (15,000f) à annuellement à la caisse des invalides de la marine, en entation du produit des amendes qui lui sont attribuées par s et règlements, sont compris parmi les dépenses du budget de

dispositions qui précèdent sont applicables à l'Algérie. tabrogées toutes les dispositions contraires au présent article.

Continuera d'être faite, pour 1893, au profit de l'État, confor- nt aux lois existantes, la perception des divers droits, produits enus énoncés dans l'état C annexé à la présente loi.

§ 3. — ÉVALUATION DES VOIES ET MOYENS.

Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget al de l'exercice 1893 sont évalués à la somme totale de trois rds trois cent cinquante-sept millions trois cent cinquante quatre cent quatre francs (3,357,350,404f), répartie ainsi qu'il

duits à percevoir en France et dans les colonies autres que rie, conformément à l'état D annexé à la pré- loi..... 3,308,295,384f

oduits à percevoir en Algérie, conformément t E annexé à la présente loi..... 49,055,020

TOTAL..... 3,357,350,404

TITRE II.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

48. Les budgets annexes rattachés pour ordre au budget génér de l'État sont fixés, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 189 à la somme de cent trois millions six cent quarante-trois mi cent soixante-sept francs (103,643,167f), conformément à l'état annexé à la présente loi.

TITRE III.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

49. La nomenclature des services votés pour lesquels il peut êt ouvert, par décrets rendus en Conseil d'État, des crédits suppléme taires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'a ticle 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour l'exercice 189 conformément à l'état L annexé à la présente loi.

50. A partir de la promulgation de la présente loi, les servic militaires compris dans la liquidation des pensions civiles serc calculés d'après le minimum affecté au grade par les lois en vigue à la date où ils ont été terminés.

La veuve de tout fonctionnaire ou employé décédé postérieureme au 31 décembre 1892, après vingt-cinq ans de service, aura dro si elle compte six ans de mariage, à une pension égale au tiers de pension produite par la liquidation des services de son mari. U pension temporaire de même importance sera accordée à l'orphe ou aux orphelins mineurs du fonctionnaire, lorsque la mère s décédée ou inhabile à recueillir la pension ou déchue de ses droi

Les articles 8, 13, 15 et 16 de la loi du 9 juin 1853 sont abrog en ce qu'ils ont de contraire à ces dispositions.

51. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de qua millions huit cent mille francs (4,800,000f) pour l'inscription Trésor public des pensions militaires de son département à liquid dans le courant de l'année 1893.

52. Il est ouvert au ministre de la marine un crédit de deux m lions six cent mille francs (2,600,000f) pour l'inscription au Tre public des pensions militaires du service de la marine à liquid dans le courant de l'année 1893.

53. Les services rendus en qualité d'écrivains temporaires ou a xiliaires et d'auxiliaires civils du commissariat de la marine, pend la période comprise entre le 23 décembre 1847 et le 29 juin 187 sont admis pour l'établissement du droit à pension et entrent dans calcul de la liquidation.

Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des ies un crédit de trois cent mille francs (300,000f) pour l'inscrip- au Trésor public des pensions militaires, du service colonial à ler dans le courant de l'année 1893.

Les cautionnements des trésoriers-payeurs généraux sont fixés s le montant de leurs émoluments soumis aux retenues pour vice des pensions civiles, à raison de huit fois les émoluments édant pas le chiffre de vingt-cinq mille francs (25,000f) et de fois la portion de ces émoluments qui dépasseraient vingt-cinq francs (25,000f).

taux d'intérêt des cautionnements de ces comptables dont les uments dépasseront vingt-cinq mille francs (25,000f) ne sera e deux francs cinquante centimes pour cent (2f 50 p. 0/0) pour rtion de ces cautionnements excédant deux cent mille francs 000f).

décret fixera les cautionnements du receveur central de la et du trésorier-payeur général de la Corse, ainsi que les détails cution du présent article.

Le ministre des finances est autorisé à pourvoir au rembour- nt des obligations du Trésor à court terme échéant en 1893 :

Au moyen d'une somme de trente-trois millions trente-deux deux cent quatre francs trente-trois centimes (33,032,204f 33) lever sur l'excédent de recettes de l'exercice 1890;

Au moyen de l'excédent de recettes qui sera constaté à la clô- le l'exercice 1891, déduction faite du prélèvement de vingt-cinq ns de francs (25,000,000f) spécifié à l'article 76 de la présente

Pour le surplus, au moyen des ressources de la dette flottante.

Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des du Trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne a pas excéder une année. Les bons du Trésor en circulation ne ont excéder quatre cent millions de francs (400,000,000f). sont pas compris dans cette limite les bons qui seraient déposés Banque de France en garantie de ses avances permanentes.

La ville de Paris est autorisée à mettre en circulation, pendant ée 1893, des bons de la caisse municipale pour une somme e pourra excéder quarante millions de francs (40,000,000f).

Les dispositions de l'article 1er de la loi du 24 avril 1833 sont cables aux versements faits, pour le compte des départements, caisses du caissier central du Trésor public et du receveur central Seine à Paris, et à celles des trésoriers-payeurs généraux et des eurs particuliers des finances.

Le ministre de l'intérieur est autorisé à accorder aux départe-

annuités, à partir de 1894, pour la création de deux nouveaux lycé de jeunes filles à Paris, savoir:

Acquisition de l'immeuble situé rue du Faubourg-Poissonnière, n° 121, ainsi que d'un immeuble sis rue Payenne.....	1,900,000f
Frais d'appropriation et travaux d'agrandissement, mobilier, etc.	1,100,000
TOTAL ÉGAL.....	3,000,000

69. Les maîtres auxiliaires des écoles normales primaires et d écoles primaires supérieures qui, lors de la loi du 19 juillet 188 étaient régulièrement nommés et comptaient cinq années d'exerci sont autorisés, bien qu'ils ne soient pas pourvus du certificat d'a titude à l'enseignement dont ils sont chargés, à continuer à vers des retenues à la caisse des pensions civiles sur un traitement qui pourra pas dépasser celui dont ils jouissaient au 31 décembre 188 pour conserver leurs droits à la retraite, conformément à la loi 9 juin 1853.

70. L'article 70 de la loi de finances du 26 janvier 1892 est claré applicable à l'exercice 1893.

71. Le corps formé par la réunion de plusieurs facultés de l'É dans un même ressort académique est investi de la personnal civile.

Il est représenté par le conseil général des facultés.

Il sera soumis, en ce qui concerne ses recettes, ses dépenses et comptabilité, aux prescriptions qui seront déterminées par un glement d'administration publique.

Il continuera d'être fait recette, au budget spécial de chaque culté, des crédits alloués par le ministre de l'instruction publiq sur le chapitre VIII, pour le matériel des facultés.

72. Le montant total des subventions annuelles que le minis des travaux publics peut s'engager, pendant l'année 1893, à allo aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways, vertu de la loi du 11 juin 1880, ne devra pas excéder la somme huit cent mille francs (800,000f) pour les chemins de fer d'inté local et de six cent mille francs (600,000f) pour les tramways.

73. Le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, penda l'année 1893, sur les fonds avancés par les chambres de commerc villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux vières, canaux et ports maritimes, s'élevant au maximum à la somm de onze millions six cent cinquante mille francs (11,650,000f). L crédits nécessaires au payement des dépenses seront ouverts p décrets de fonds de concours dans la limite et à mesure de la réa sation des versements.

Les crédits non employés en fin d'exercice et les ressources corre pondantes ne pourront être reportés aux exercices suivants qu'e vertu d'une loi.

74. Les travaux à exécuter pendant l'année 1893, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des fonds que ces compagnies mettront à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder, sans y comprendre le matériel roulant, le maximum de cent trente millions de francs (130,000,000f), sur lesquels la somme à constituer sous forme d'avances remboursables en annuités ne pourra excéder elle-même le maximum de cent millions de francs (100,000,000f).

Les versements des compagnies seront portés à un compte intitulé : *Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions de 1883.*

Les crédits nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, à mesure de la réalisation des versements effectués par les compagnies.

Les crédits non employés à la fin de l'exercice 1893 et les ressources correspondantes ne pourront être reportés aux exercices suivants qu'en vertu d'une loi.

75. Le montant des travaux complémentaires, à exécuter en 1893 sur les lignes en exploitation, après la clôture effectuée, suivant les prescriptions des décrets des 2 et 6 mai et 6 août 1863, 12 août 1868, et de l'article 79 de la loi de finances du 26 janvier 1892, sur les justifications financières, de leur compte respectif de construction, et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation en 1893 au compte de premier établissement, non compris le matériel roulant, est fixé à la somme de cinquante-cinq millions de francs (55,000,000f), ainsi répartie par compagnie :

Compagnie du Nord	15,000,000f
——— de l'Est	10,000,000
——— de l'Ouest	6,800,000
——— de Paris-Lyon-Méditerranée	12,000,000
——— d'Orléans	6,000,000
——— du Midi	5,000,000
Syndicat de Grande-Ceinture de Paris	200,000
TOTAL ÉGAL	55,000,000

En ce qui touche les travaux complémentaires ayant pour but le remplacement d'ouvrages anciens par des ouvrages nouveaux, il en pourra être imputé sur les sommes susénoncées que les plus-values, positives ou négatives, des installations nouvelles sur les installations qu'elles auront remplacées.

L'autorisation donnée par le paragraphe 1er ne sera valable que jusqu'à concurrence des sommes réellement dépensées dans le cours de l'exercice 1893.

76. Les avances pour garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer pour les années d'exploitation antérieures à l'année 1892 seront payées, jusqu'à concurrence d'une somme de vingt-

cinq millions (25,000,000f), au moyen d'un prélèvement sur l'excédent de recettes de l'exercice 1891.

77. L'excédent de recettes qui serait constaté en clôture de l'exercice 1893 viendra en atténuation des sommes dont le versement peut être réclamé aux compagnies de chemins de fer pour l'exécution des travaux prévus par les conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883.

78. La nomenclature des documents à fournir aux Chambres par les différents ministères, en exécution de dispositions contenues dans les lois antérieures de finances, est fixée, pour l'année 1893, conformément à l'état I annexé à la présente loi.

79. Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances de l'exercice 1893, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. PEYTRAL.

74. Les travaux à exécuter pendant l'année 1893, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des fonds que ces compagnies mettront à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder, sans y comprendre le matériel roulant, le maximum de cent trente millions de francs (130,000,000f), sur lesquels la somme à constituer sous forme d'avances remboursables en annuités ne pourra excéder elle-même le maximum de cent millions de francs (100,000,000f).

Les versements des compagnies seront portés à un compte intitulé : *Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions de 1883.*

Les crédits nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, à mesure de la réalisation des versements effectués par les compagnies.

Les crédits non employés à la fin de l'exercice 1893 et les ressources correspondantes ne pourront être reportés aux exercices suivants qu'en vertu d'une loi.

75. Le montant des travaux complémentaires, à exécuter en 1893 sur les lignes en exploitation, après la clôture effectuée, suivant les prescriptions des décrets des 2 et 6 mai et 6 août 1863, 12 août 1868, et de l'article 79 de la loi de finances du 26 janvier 1892, sur les justifications financières, de leur compte respectif de construction, et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation en 1893 au compte de premier établissement, non compris le matériel roulant, est fixé à la somme de cinquante-cinq millions de francs (55,000,000f), ainsi répartie par compagnie :

Compagnie du Nord	15,000,000f
—— de l'Est	10,000,000
—— de l'Ouest	6,800,000
—— de Paris-Lyon-Méditerranée	12,000,000
—— d'Orléans	6,000,000
—— du Midi	5,000,000
Syndicat de Grande-Ceinture de Paris	200,000
TOTAL ÉGAL	55,000,000

En ce qui touche les travaux complémentaires ayant pour but le remplacement d'ouvrages anciens par des ouvrages nouveaux, il ne pourra être imputé sur les sommes susénoncées que les plus-values, positives ou négatives, des installations nouvelles sur les installations qu'elles auront remplacées.

L'autorisation donnée par le paragraphe 1er ne sera valable que jusqu'à concurrence des sommes réellement dépensées dans le cours de l'exercice 1893.

76. Les avances pour garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer pour les années d'exploitation antérieures à l'année 1892 seront payées, jusqu'à concurrence d'une somme de vingt-

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	DETTE VIAGÈRE.	
XXIV.	Pensions civiles. (Lois des 22 août 1790, 19 frimaire an VII, 26 mars 1817, 4 septembre 1835, 21 mars 1838, 5 mai 1847, 29 juin 1848, 9 août 1848, 7 juin 1853, art. 32 de la loi du 9 juin 1853, 12 février 1855, 18 mai 1858 et 16 avril 1859, 31 mars 1859, 20 avril 1859, sénatus-consulte du 12 juin 1860, 20 mai 1862, 15 septembre 1871, 1er mars 1872, 22 mars 1872, 15 juin 1872, 3 août 1875, 12 août 1876, 20 juin 1878, 15 juillet 1879, 30 décembre 1880, 22 août 1881, 11 mai 1883, 2 août 1883, 14 août 1885 et 14 novembre 1886, 25 juillet 1888, 29 avril 1889, 3 juin 1890 et 10 mars 1893.)	920,000
XXV.	Rentes viagères d'ancienne origine. (Loi du 23 floréal an XI.)	1,385
XXVI.	Pensions de la pairie et de l'ancien sénat. (Loi du 4 juin 1814.)	24,000
XXVII.	Pensions de donataires dépossédés (Loi du 26 juillet 1821.)	366,000
XXVIII.	Pensions militaires de la guerre. (Lois des 11 avril 1831, 26 avril 1855, 25 juin 1861, 10 juillet 1874, 13 mars 1875, 22 juin 1878, 5-18 août 1879, décret du 8 mai 1880, lois des 23 juillet 1881 et 16 mars 1882.)	91,003,503
XXIX.	Pensions militaires de la marine. (Loi du 18 avril 1831, ordonnance du 5 octobre 1844, lois des 24 novembre 1848 et 26 avril 1855, décret du 4 août 1855, lois des 26 avril et 21 juin 1856, 26 juin 1861, 26 juin 1862 et 18 avril 1869, décret du 8 novembre 1872, lois des 21 juin 1878, 5 et 8 août 1879 et 22 mars 1885, art. 9.)	33,554,000
XXX.	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile des rois *Louis XVIII* et *Charles X*. (Loi du 8 avril 1834.)	10,000
XXXI.	Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi *Louis-Philippe*. (Lois des 23 juin 1835 et 8 juillet 1852, décrets des 13 et 25 juin 1853)	28,273
XXXII.	Pensions à titre de récompense nationale. (Loi du 13 juin 1850.)	95,000
XXXIII.	Traitements viagers des membres de l'ordre de la Légion d'honneur et des médaillés militaires	9,710,254
XXXIV.	Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.)	66,047,000
XXXV.	Pensions des grands fonctionnaires. (Loi du 17 juillet 1856.)	100,000
XXXVI.	Pensions ecclésiastiques sardes. (Convention internationale du 23 août 1860 et décret du 21 novembre 1860.)	18,500
XXXVII.	Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.)	235,000
XXXVIII.	Annuité à la caisse des dépôts et consignations pour le service des pensions aux anciens militaires de la République et de l'Empire. (Loi du 5 mai 1869.)	1,205,000
XXXIX.	Annuité à la caisse des dépôts et consignations pour le service des suppléments de pensions aux anciens militaires ou marins et à leurs veuves. (Loi du 18 août 1881.)	9,325,000
XL.	Service de l'ancienne caisse de la dotation de l'armée (L. 26 avril 1855)	120,000
XLI.	Indemnités viagères aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851. (Loi du 30 juillet 1881.)	5,646,000
XLII.	Pensions et indemnités de réforme de la magistrature. (Loi du 30 août 1883.)	1,060,500
XLIII.	Indemnités aux anciens professeurs des facultés de théologie catholique. (Loi du 27 juin 1885.)	49,938
XLIV.	Pensions viagères aux survivants des blessés de février 1848, à leurs ascendants, veuves ou orphelins. (Loi du 18 avril 1888.)	180,000
XLV.	Part contributive de l'État dans les pensions civiles de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police en raison des services militaires des anciens sous-officiers. (Décret du 11 juin 1881.)	3,000
XLVI.	Allocations supplémentaires aux officiers, sous-officiers et soldats et assimilés des armées de terre et de mer, et aux veuves, retraités sous les régimes antérieurs aux lois des 22 juin 1878, 5 août 1879, 23 juillet 1881, 8 août 1883, ainsi qu'aux agents de tout grade du service actif des douanes et aux veuves de ces agents retraités antérieurement à la loi du 26 février 1887	3,271,546
	TOTAL de la dette viagère	222,973,899
	TOTAL de la 1re partie	1,273,364,946

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
II° PARTIE. — POUVOIRS PUBLICS.	
Dotation du Président de la République	600,000
Frais de maison du Président de la République	300,000
Frais de voyage, de déplacement et de représentation du Président de la République	300,000
Dépenses administratives du Sénat et indemnités des sénateurs	4,600,000
Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés	7,407,520
TOTAL de la 2e partie	13,207,520
III° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
Personnel de l'administration centrale du ministère	3,660,000
Inspection générale des finances	800,600
Personnel central des administrations financières	1,598,180
Indemnités diverses	45,700
Matériel de l'administration centrale	575,180
Impressions	2,100,900
Dépenses diverses de l'administration centrale	90,820
Frais de trésorerie	342,000
Traitements fixes des trésoriers-payeurs généraux et du receveur central de la Seine	1,405,000
Fonds d'abonnement alloués aux trésoriers-payeurs généraux et au receveur central de la Seine, pour les frais de personnel et de matériel à leur charge	4,040,000
Traitements fixes des receveurs particuliers des finances	588,000
Commissions aux receveurs particuliers des finances, à valoir sur les frais de personnel et de matériel à leur charge et indemnités aux trésoriers-payeurs généraux, aux receveurs particuliers et aux percepteurs chargés du service des recettes particulières provisoirement supprimées	2,551,700
Personnel de la Cour des comptes	1,506,100
Matériel et dépenses diverses de la Cour des comptes	53,440
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	211,000
Dépenses des exercices clos	Mémoire.
TOTAL de la 3e partie	19,568,620
IV° PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
Personnel de l'administration des contributions directes	3,888,500
Dépenses diverses de l'administration des contributions directes	1,684,700
Frais relatifs aux rôles des contributions directes	1,460,200
Frais relatifs aux rôles des taxes assimilées	821,000
Frais de distribution des avertissements	460,636
Frais d'arpentage et d'expertise (cadastre primitif)	90,000
Frais d'arpentage et d'expertise (renouvellement du cadastre)	100,000
Mutations cadastrales	620,000
Remises proportionnelles aux percepteurs et frais divers	11,263,915
Frais de perception des centimes affectés aux dépenses de l'instruction primaires	439,737
Indemnités et secours aux porteurs de contraintes	450,000
Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires en France	291,000
Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et aux orphelins de percepteurs	200,000
Personnel de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	15,285,410

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
LXXXII.	Personnel de l'atelier général du timbre	315,70
LXXXIII.	Matériel de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	158,30
LXXXIV.	Matériel de l'atelier général du timbre	758,65
LXXXV.	Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	1,839,00
LXXXVI.	Personnel de l'administration des douanes	30,277,07
LXXXVII.	Laboratoire de l'administration des douanes	300,90
LXXXVIII.	Matériel de l'administration des douanes	439,00
LXXXIX.	Dépenses diverses de l'administration des douanes	1,342,19
XC.	Personnel de l'administration des contributions indirectes	30,956,02
XCI.	Matériel de l'administration des contributions indirectes	395,00
XCII.	Frais de loyer et indemnités de l'administration des contributions indirectes	5,782,02
XCIII.	Dépenses diverses de l'administration des contributions indirectes	480,00
XCIV.	Achats de tabacs et d'allumettes chimiques, primes et transports de l'administration des contributions indirectes	1,150,00
XCV.	Avances recouvrables par l'administration des contributions indirectes.	518,00
XCVI.	Personnel de l'administration des manufactures de l'État	2,207,75
XCVII.	Gages et salaires de l'administration des manufactures de l'État	17,650,00
XCVIII.	Institutions destinées à améliorer la situation du personnel des manufactures de l'État	1,140,00
XCIX.	Matériel de l'administration des manufactures de l'État	4,277,00
C.	Aménagement, entretien et réparations des bâtiments des manufactures de l'État et acquisitions de terrains et de bâtiments. — Addition de constructions et grosses réparations	505,00
CI.	Constructions nouvelles des manufactures de l'État	25,00
CII.	Dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'État	387,00
CIII.	Avances recouvrables par l'administration des manufactures de l'État.	225,00
CIV.	Achats et transports	44,501,00
	TOTAL de la 4e partie	182,671,80
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
CV.	Dégrèvements et non-valeurs sur contributions directes et taxes y assimilées	21,923,30
CVI.	Remboursements sur produits indirects et divers en France	5,871,00
CVII.	Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie	50,00
CVIII.	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers en France	6,075,00
CIX.	Primes à l'exportation de marchandises	160,00
CX.	Remboursements partiels à opérer en exécution de l'article 10 de la loi du 14 janvier 1892	600,00
	TOTAL de la 5e partie	34,679,30
	RÉCAPITULATION.	
	1re partie. — Dette publique	1,273,384,94
	2e partie. — Pouvoirs publics	13,[illegible]
	3e partie. — Service général	19,568,62
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	182,671,80
	5e partie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.	34,679,30
	TOTAL GÉNÉRAL du ministère des finances	1,523,492,18

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	II° PARTIE. — POUVOIRS PUBLICS.	
XLVII.	Dotation du Président de la République	600,000
XLVIII.	Frais de maison du Président de la République	300,000
XLIX.	Frais de voyage, de déplacement et de représentation du Président de la République	300,000
L.	Dépenses administratives du Sénat et indemnités des sénateurs	4,600,000
LI.	Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés	7,407,520
	TOTAL de la 2e partie	13,207,520
	III° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
LII.	Personnel de l'administration centrale du ministère	3,660,000
LIII.	Inspection générale des finances	800,600
LIV.	Personnel central des administrations financières	1,598,180
LV.	Indemnités diverses	45,700
LVI.	Matériel de l'administration centrale	575,180
LVII.	Impressions	2,100,900
LVIII.	Dépenses diverses de l'administration centrale	90,820
LIX.	Frais de trésorerie	342,000
LX.	Traitements fixes des trésoriers-payeurs généraux et du receveur central de la Seine	1,405,000
LXI.	Fonds d'abonnement alloués aux trésoriers-payeurs généraux et au receveur central de la Seine, pour les frais de personnel et de matériel à leur charge	4,040,000
LXII.	Traitements fixes des receveurs particuliers des finances	588,000
LXIII.	Commissions aux receveurs particuliers des finances, à valoir sur les frais de personnel et de matériel à leur charge et indemnités aux trésoriers-payeurs généraux, aux receveurs particuliers et aux percepteurs chargés du service des recettes particulières provisoirement supprimées	2,551,700
LXIV.	Personnel de la Cour des comptes	1,506,100
LXV.	Matériel et dépenses diverses de la Cour des comptes	53,440
LXVI.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	211,000
LXVII.	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la 3e partie	19,568,620
	IV° PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
LXVIII.	Personnel de l'administration des contributions directes	3,888,500
LXIX.	Dépenses diverses de l'administration des contributions directes	1,684,700
LXX.	Frais relatifs aux rôles des contributions directes	1,460,200
LXXI.	Frais relatifs aux rôles des taxes assimilées	821,000
LXXII.	Frais de distribution des avertissements	460,636
LXXIII.	Frais d'arpentage et d'expertise (cadastre primitif)	90,000
LXXIV.	Frais d'arpentage et d'expertise (renouvellement du cadastre)	100,000
LXXV.	Mutations cadastrales	620,000
LXXVI.	Remises proportionnelles aux percepteurs et frais divers	11,263,915
LXXVII.	Frais de perception des centimes affectés aux dépenses de l'instruction primaires	439,737
LXXVIII.	Indemnités et secours aux porteurs de contraintes	450,000
LXXIX.	Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires en France	291,000
LXXX.	Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et aux orphelins de percepteurs	200,000
LXXXI.	Personnel de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	15,285,410

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	2e SECTION. — SERVICE DES PROTECTORATS.	
I.	Dépenses de la résidence en Tunisie	162,600f
II.	Dépenses des résidences à Madagascar	514,000
III.	Dépenses de la justice à Madagascar	127,000
IV.	Colonisation à Madagascar	100,000
	TOTAL du service des protectorats	903,600
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS.	
Unique.	Remise de 5 p. o/o sur les produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	60,000f
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère des affaires étrangères	16,334,800
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1er.	Traitement du ministre, traitements et indemnités du personnel de l'administration centrale	1,436,792f
II.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	318,000
III.	Inspections générales administratives	185,000
IV.	Secours personnel à divers titres	690,000
V.	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements	5,081,000
VI.	Frais des élections sénatoriales	250,000
VII.	Dépenses fixes du personnel d'administration et d'exploitation des *Journaux officiels*	80,000
VIII.	Dépenses variables du personnel d'exploitation des *Journaux officiels*	619,300
IX.	Dépenses du matériel des *Journaux officiels*	342,800
X.	Entretien des tombes militaires. (Loi du 4 avril 1873.)	8,000
XI.	Sociétés de secours mutuels	725,000
XII.	Personnel des bureaux des préfectures	3,813,600
XIII.	Personnel des bureaux des sous-préfectures	1,068,000
XIV.	Frais matériels d'administration des préfectures	770,900
XV.	Frais matériels d'administration des sous-préfectures	582,900
XVI.	Subvention pour l'organisation et l'entretien des corps de sapeurs-pompiers	8,000
XVII.	Matériel des cours d'appel	460,000
XVIII.	Célébration de la Fête nationale du 14 juillet	180,000
XIX.	Indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus Français	5,000
XX.	Travaux des palais de justice de Rennes et de Grenoble	200,000
XXI.	Subvention pour le rachat des ponts à péage dépendant des routes départementales. (Loi du 30 juillet 1880.)	70,000
XXII.	Reconstruction de la cour d'appel de Paris	250,000
XXIII.	Subventions aux sociétés de tir	40,000
XXIV.	Subventions aux départements. (Loi du 10 août 1871.)	3,700,000
XXV.	Annuité à payer au Crédit foncier pour le service des emprunts contractés en exécution de la convention annexée à la loi du 22 juillet 1887	154,118
XXVI.	Subvention pour le rachat des ponts à péage dépendant des chemins vicinaux. (Loi du 30 juillet 1880.)	200,000
XXVII.	Subvention pour l'achèvement des chemins vicinaux	6,300,000
XXVIII.	Carte de France au 1/100,000e	200,000
XXIX.	Dépenses du conseil supérieur de l'Assistance publique	10,000
XXX.	Subvention à l'hospice national des Quinze-Vingts	325,000
XXXI.	Subvention à la maison nationale de Charenton	50,000
XXXII.	Subvention aux asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet	112,000
XXXIII.	Subvention à l'hospice national du Mont-Genèvre	1,000
XXXIV.	Subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry	71,000
XXXV.	Subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Paris	240,300
XXXVI.	Subvention à l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux	100,000
XXXVII.	Subvention à l'institution nationale des jeunes aveugles	200,000
XXXVIII.	Remboursement de frais occasionnés par des individus sans domicile de secours	200,000
XXXIX.	Participation de l'État aux dépenses du service des enfants assistés ou moralement abandonnés	3,900,000

MINISTÈRES ET SERVICES.	des crédits accordés.
Frais d'inspection et de surveillance du service des enfants assistés ou moralement abandonnés	1,071,000
Frais de protection des enfants du premier âge	800,000
Secours aux sociétés de charité maternelle et aux crèches	156,000
Subventions à des institutions de bienfaisance et secours d'extrême urgence	530,000
Service de la médecine gratuite dans les départements	50,000
Dépenses diverses du service des eaux minérales et des établissements thermaux de l'État	9,600
Personnel de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains	65,500
Matériel de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains	49,500
Personnel des établissements thermaux affermés	19,600
Matériel des établissements thermaux affermés	5,800
Personnel du service sanitaire. — Comité consultatif d'hygiène publique de France	329,000
Matériel et dépenses diverses du service sanitaire	125,650
Visite annuelle des pharmacies et magasins de drogueries, fabriques et dépôts d'eaux minérales	267,500
Traitements des commissaires de police, indemnités de déplacement et autres	2,180,000
Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	10,489,950
Frais de police de l'agglomération lyonnaise	1,469,266
Agents secrets de sûreté générale	1,600,000
Secours aux étrangers réfugiés	145,000
Frais de rapatriement	200,000
Dépenses du service de l'émigration	8,000
Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	3,600
Personnel du service pénitenciaire (département de la Seine excepté)	4,186,501
Personnel des maisons d'arrêt, de justice et de correction de la Seine	673,622
Entretien des détenus	9,600,000
Substitution éventuelle de la régie à l'entreprise dans les maisons de longues et de courtes peines. — Frais supplémentaires d'entretien des détenus. — Règlements d'inventaire, reprise du matériel industriel. — Traitement provisoire du personnel des régies jusqu'à l'ouverture de crédits par la Chambre au prochain exercice	500,000
Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires	32,000
Transport des détenus et des libérés	378,000
Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. (Services à l'entreprise.)	79,000
Mobilier du service pénitentiaire. (Services à l'entreprise.)	47,500
Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires et mobilier. (Services en régie.)	261,500
Exploitations agricoles	168,800
Dépenses accessoires du service pénitentiaire	81,400
Subventions aux institutions de patronage	120,000
Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire	45,000
Subventions aux départements pour la transformation des prisons. (Loi du 5 juin 1875.)	105,000
Acquisition des terres de culture dépendant de la colonie publique des Douaires (Eure)	40,000
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
Dépenses des exercices clos	Mémoire.
Exposition de Chicago	4,700
TOTAL de la 3e partie	68,845,699
Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
Remboursement sur le produit du travail des détenus	2,250,000
TOTAL du service du ministère de l'intérieur	71,095,699

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.

CHAPITRES spéciaux.	NUMÉRAUX ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
Ier.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.	2,437,530f
II.	Officiers détachés à l'administration centrale	790,140
III.	Matériel de l'administration centrale	244,920
IV.	Frais généraux d'impressions	368,500
V.	Service géographique. (Personnel.)	383,220
VI.	Service géographique. (Matériel.)	413,700
VII.	État-major de l'armée. — Archives et bibliothèques	125,400
VIII.	Télégraphie militaire. (Personnel.)	157,800
IX.	Télégraphie militaire. (Matériel.)	368,000
X.	Service des chemins de fer. (Matériel.)	71,000
XI.	État-major général et service d'état-major	12,391,646
XII.	Contrôle. — Intendance militaire. — États-majors particuliers	14,344,588
XIII.	Écoles militaires. (Personnel.)	9,184,039
XIV.	Écoles militaires. (Matériel.)	3,733,820
XV.	Personnel hors cadres ou non classé dans les corps de troupes	11,487,092
XVI.	Solde de l'infanterie	98,923,986
XVII.	Solde des troupes d'administration	3,750,344
XVIII.	Solde de la cavalerie	80,952,868
XIX.	Solde de l'artillerie	27,693,592
XX.	Solde du génie	3,758,639
XXI.	Solde du train des équipages militaires	4,008,767
XXII.	Gendarmerie départementale et gendarmerie d'Afrique	85,207,380
XXIII.	Garde républicaine	4,700,980
XXIV.	Vivres. (Personnel.)	287,850
XXV.	Vivres. (Matériel.)	50,054,930
XXVI.	Viande fraîche	48,432,550
XXVII.	Fourrages	70,193,682
XXVIII.	Service de santé. (Personnel d'exploitation.)	307,140
XXIX.	Service de santé. (Matériel d'exploitation.)	9,025,136
XXX.	Service des convois militaires	4,293,000
XXXI.	Service de l'indemnité de route	7,842,620
XXXII.	Service des indemnités extraordinaires de voyages et de missions extraordinaires	983,540
XXXIII.	Habillement et campement. (Personnel.)	1,440,020
XXXIV.	Habillement et campement. (Matériel d'exploitation.)	50,501,350
XXXV.	Lits militaires	10,725,690
XXXVI.	Transports spéciaux	776,400
XXXVII.	Recrutement	619,880
XXXVIII.	Réserve et armée territoriale	510,760
XXXIX.	Justice militaire. (Frais généraux et prisons.)	721,040
XL.	Ateliers et pénitenciers militaires	160,100
XLI.	Remonte générale	16,858,850
XLII.	Recensement des chevaux et mulets	663,000
XLIII.	Harnachement	1,824,970
XLIV.	Établissements de l'artillerie. (Personnel.)	669,600
XLV.	Établissements de l'artillerie. (Matériel.)	13,068,810
XLVI.	Poudres et salpêtres. (Personnel d'exploitation.)	914,790
XLVII.	Poudres et salpêtres. (Matériel d'exploitation.)	2,588,000
XLVIII.	Établissements du génie. (Personnel.)	834,172
XLIX.	Établissements du génie. (Matériel.)	15,089,600
L.	Chauffage et éclairage	360,600
LI.	Invalides de la guerre. (Personnel.)	98,980
LII.	Invalides de la guerre. (Matériel.)	274,130
LIII.	Solde de non-activité, solde et gratifications de réforme	968,980
LIV.	Secours	4,747,300
LV.	Dépenses secrètes	600,000
LVI.	Construction de la nouvelle enceinte et des forts détachés de Lyon	49,000
LVII.	Démantèlement de la place de Valenciennes	Mémoire.
LVIII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Idem.
LIX.	Dépenses des exercice clos	Idem.
LX.	Rappel de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1893 et non frappées de déchéance	Idem.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
XL.	Frais d'inspection et de surveillance du service des enfants assistés ou moralement abandonnés	1,071,000
XLI.	Frais de protection des enfants du premier âge	800,000
XLII.	Secours aux sociétés de charité maternelle et aux crèches	156,000
XLIII.	Subventions à des institutions de bienfaisance et secours d'extrême urgence	530,000
XLIV.	Service de la médecine gratuite dans les départements	50,000
XLV.	Dépenses diverses du service des eaux minérales et des établissements thermaux de l'État	9,600
XLVI.	Personnel de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains	65,500
XLVII.	Matériel de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains	49,500
XLVIII.	Personnel des établissements thermaux affermés	19,600
XLIX.	Matériel des établissements thermaux affermés	5,800
L.	Personnel du service sanitaire. — Comité consultatif d'hygiène publique de France	329,000
LI.	Matériel et dépenses diverses du service sanitaire	125,650
LII.	Visite annuelle des pharmacies et magasins de droguerie, fabriques et dépôts d'eaux minérales	267,500
LIII.	Traitements des commissaires de police, indemnités de déplacement et autres	2,180,000
LIV.	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	10,489,950
LV.	Frais de police de l'agglomération lyonnaise	1,469,266
LVI.	Agents secrets de sûreté générale	1,600,000
LVII.	Secours aux étrangers réfugiés	145,000
LVIII.	Frais de rapatriement	200,000
LIX.	Dépenses du service de l'émigration	8,000
LX.	Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	3,600
LXI.	Personnel du service pénitenciaire (département de la Seine excepté)	4,186,501
LXII.	Personnel des maisons d'arrêt, de justice et de correction de la Seine	673,622
LXIII.	Entretien des détenus	9,600,000
LXIV.	Substitution éventuelle de la régie à l'entreprise dans les maisons de longues et de courtes peines. — Frais supplémentaires d'entretien des détenus. — Règlements d'inventaire, reprise du matériel industriel. — Traitement provisoire du personnel des régies jusqu'à l'ouverture de crédits par la Chambre au prochain exercice	500,000
LXV.	Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires	32,000
LXVI.	Transport des détenus et des libérés	378,000
LXVII.	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. (Services à l'entreprise.)	79,000
LXVIII.	Mobilier du service pénitentiaire. (Services à l'entreprise.)	47,500
LXIX.	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires et mobilier. (Services en régie.)	261,500
LXX.	Exploitations agricoles	168,800
LXXI.	Dépenses accessoires du service pénitentiaire	81,400
LXXII.	Subventions aux institutions de patronage	120,000
LXXIII.	Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire	45,000
LXXIV.	Subventions aux départements pour la transformation des prisons. (Loi du 5 juin 1875.)	105,000
LXXV.	Acquisition des terres de culture dépendant de la colonie publique des Douaires (Eure)	40,000
LXXVI.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
LXXVII.	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
LXXVIII.	Exposition de Chicago	4,700
	TOTAL de la 3e partie	68,845,699
	V° PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
Unique.	Remboursement sur le produit du travail des détenus	2,250,000
	TOTAL du service du ministère de l'intérieur	71,095,699

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE LA MARINE.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	TITRE Ier.	
	DÉPENSES DE PERSONNEL. — TRAITEMENTS ET SOLDE.	
I.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale....	1,059,933
II.	Officiers et agents des divers corps de la marine détachés à l'administration centrale.....	353,146
III.	Personnel du service hydrographique.....	102,660
IV.	Officiers de marine et équipages.....	39,552,047
V.	Troupes de la marine.....	11,316,897
VI.	Gendarmerie maritime.....	811,329
VII.	Inspection des services administratifs et financiers.....	258,716
VIII.	Personnel technique.....	2,043,001
IX.	Commissariat de la marine.....	1,698,958
IX *bis*.	Personnel administratif. — Corps secondaires.....	3,363,353
X.	Personnel et agents divers (Écoles, justice, police, surveillance)....	2,442,367
XI.	Personnel médical et hospitalier et personnel religieux des différents cultes.....	2,231,123
	TITRE II.	
	DÉPENSES DE MAIN-D'ŒUVRE. — SALAIRES.	
XII.	Constructions navales. — Salaires pour les constructions neuves et pour le premier armement des bâtiments neufs.....	11,730,000
XIII.	Constructions navales. — Salaires pour l'entretien et l'approvisionnement de la flotte.....	6,029,000
XIV.	Artillerie. — Salaires pour le premier établissement et la reconstitution.....	1,127,000
XV.	Artillerie. — Salaires pour l'entretien et le service courant.....	1,373,250
XVI.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Salaires.....	1,000,300
XVII.	Vivres. — Salaires.....	455,750
XVIII.	Service général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Salaires. — Constructions navales.....	5,050,000
XIX.	Service général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Salaires. — Artillerie.....	865,364
XX.	Service général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Salaires. — Vivres.....	505,740
XXI.	Dépenses diverses de main-d'œuvre.....	368,750
	TITRE III.	
	DÉPENSES DE MATÉRIEL. — TRAVAUX ET FOURNITURES.	
XXII.	Matériel de l'administration centrale.....	226,800
XXIII.	Constructions navales. — Approvisionnements de la flotte. — Achats pour l'entretien et le service courant.....	10,773,460
XXIV.	Constructions navales. — Achat de bâtiments neufs à l'industrie....	23,528,000
XXV.	Achats extraordinaires de bâtiments à l'industrie.....	8,415,000
XXVI.	Constructions navales. — Achats pour les travaux de constructions neuves et pour le premier armement des bâtiments neufs.....	29,280,000
XXVII.	Artillerie. — Armes. — Établissements et reconstitution.....	8,000,000
XXVIII.	Achats extraordinaires d'artillerie pour les bâtiments neufs.....	1,000,000
XXIX.	Artillerie. — Poudres et munitions.....	13,449,685
XXX.	Artillerie. — Armes. — Entretien et service courant.....	1,377,875
XXXI.	Torpilles.....	4,483,000
XXXII.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Travaux neufs et grandes améliorations.....	2,279,000
XXXIII.	Travaux extraordinaires de défense des ports militaires.....	3,300,000
X XV	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Entretien et service courant.....	1,330,000
XXXV.	Habillement. (Achats directs et indemnités représentatives.).....	4,755,805
XXXVI.	Vivres. (Achats directs et indemnités représentatives.).....	23,433,400

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
Casernement	1,192,050f
Matériel de médecine, de science, d'art et de religion	1,374,239
Outillage et service général des ports, arsenaux, chantiers et magasins. — Constructions navales	3,816,608
Outillage et service général des ports, arsenaux, chantiers et magasins. — Artillerie	1,069,330
Outillage et service général des ports, arsenaux, chantiers et magasins. — Torpilles	300,000
Outillage et service général des ports et arsenaux, chantiers et magasins. — Travaux hydrauliques	197,530
Outillage et service général des ports et arsenaux, chantiers et magasins. — Vivres	100,000
Chauffage et éclairage. (Achats directs et indemnités représentatives.)	764,736
Fournitures et mobilier d'administration. (Achats directs et indemnités représentatives.) — Impressions. — Livres et reliures	1,048,425
TITRE IV.	
DÉPENSES COMMUNES.	
Frais de passage et de transport par mer. — Affrètements et frais accessoires	2,753,314
Frais de séjour et de tournées. — Frais de route et de transport par terre et frais accessoires	3,653,589
Gratifications, secours et subventions	1,239,049
Subvention à la caisse des invalides de la marine	8,267,483
Dépenses secrètes	65,000
Dépenses diverses	257,500
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
Dépenses des exercices clos	Mémoire.
Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1893	Mémoire.
TOTAL du ministère de la marine	255,457,533

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.

IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

1re SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,020,000f
Matériel de l'administration centrale	240,500
Conseil supérieur et inspecteurs généraux de l'instruction publique	287,500
Services généraux de l'instruction publique	356,000
Administration académique. (Personnel.)	1,694,200
Administration académique. (Matériel.)	165,870
Facultés. (Personnel.)	8,541,612
Facultés. (Matériel.)	3,027,203
Facultés dont les dépenses donnent lieu à compte avec les villes	280,000
École des hautes études	316,000
École normale supérieure	513,600
Collège de France	509,000
Enseignement des langues orientales vivantes	154,000
École des chartes	71,000
École française d'Athènes	78,000
École française de Rome	72,000
Muséum d'histoire naturelle. (Personnel.)	388,600
Muséum d'histoire naturelle. (Matériel.)	578,900
Observatoire de Paris	240,000
Bureau central météorologique	182,000
Observatoire d'astronomie physique de Meudon	71,000
Observatoires des départements	185,700
Bureau des longitudes	148,000
Institut national de France	697,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
XXV.	Académie de médecine	75,500
XXVI.	Bibliothèque nationale. (Personnel.)	456,000
XXVII.	Bibliothèque nationale (Matériel.)	272,080
XXVIII.	Bibliothèque nationale. (Catalogues.)	80,000
XXIX.	Bibliothèques publiques	217,600
XXX.	Catalogue des manuscrits	30,000
XXXI.	Archives nationales	200,800
XXXII.	Services généraux des bibliothèques	39,000
XXXIII.	Sociétés savantes	98,000
XXXIV.	Journal des savants	22,000
XXXV.	Souscriptions scientifiques et littéraires. — Impressions gratuites. — Bibliothèques populaires. — Échanges internationaux	232,000
XXXVI.	Encouragements aux savants et gens de lettres	180,000
XXXVII.	Voyages et missions scientifiques	145,250
XXXVIII.	Musée ethnographique. — Musée Guimet	67,000
XXXIX.	Institut français d'archéologie orientale au Caire	71,860
XL.	Recueil et publication de documents inédits de l'histoire de France	145,000
XLI.	Frais généraux de l'instruction secondaire	150,000
XLII.	Lycées nationaux	10,592,260
XLIII.	Remises et exemptions dans les lycées de garçons et de filles	874,600
XLIV.	Collèges communaux de garçons	3,467,950
XLV.	Enseignement secondaire des jeunes filles	1,782,259
XLVI.	Bourses nationales et dégrèvements	2,966,879
XLVII.	Enseignement primaire. (Inspecteurs.) — Écoles maternelles. (Inspectrices générales.)	2,245,650
XLVIII.	Écoles normales primaires. — Écoles normales supérieures d'enseignement primaire	8,865,000
XLIX.	Écoles nationales de Vierzon, Voiron et Armentières	271,000
L.	Enseignement primaire supérieur et professionnel en France, moins les villes de 100,000 âmes	1,770,000
LI.	Bourses d'enseignement primaire supérieur	864,000
LII.	Enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de 100,000 âmes	101,471,796
LIII.	Création d'écoles et d'emplois	600,000
LIV.	Part contributive de l'État dans les dépenses de l'enseignement primaire élémentaire et supérieur dans les villes de plus de 100,000 âmes	4,315,000
LV.	Allocations diverses	1,694,800
LVI.	Subventions facultatives	424,000
LVII.	Enseignement primaire. — Cours d'adultes. — Matériel. — Encouragements. — Bibliothèques scolaires	660,000
LVIII.	Enseignement primaire. — Secours et allocations	1,924,200
LIX.	Subventions aux départements, villes ou communes destinées à faire face au payement de partie des annuités dues par eux et nécessaires au remboursement des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction de leurs établissements publics d'enseignement supérieur, d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire	5,704,681
LX.	Service des constructions scolaires (lycées et collèges) faites par l'État sans la participation des départements et des villes. — Payement en capital	1,000,000
LXI.	Avance remboursable au collège Sainte-Barbe	150,000
LXII.	Avance remboursable à l'école Monge	130,000
LXIII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
LXIV.	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
LXV.	Exposition de Chicago	55,000
	TOTAL pour le service de l'instruction publique	174,692,970
	2e SECTION. — SERVICE DES BEAUX-ARTS.	
I.	Personnel de l'administration centrale des beaux-arts	219,300
II.	Personnel des inspections et des services extérieurs des beaux-arts	84,700
III.	Personnel de l'inspection de l'enseignement du dessin et des musées	42,000
IV.	Frais divers des inspections et frais de mission	31,500
V.	Matériel de l'administration des beaux-arts	38,500
VI.	Académie de France à Rome. (Personnel.)	12,900

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
Académie de France à Rome. (Matériel.)	139,300f
Ecole nationale et spéciale des beaux-arts à Paris. (Personnel.)	270,860
Ecole nationale et spéciale des beaux-arts à Paris. (Matériel.)	126,900
Ecole nationale des arts décoratifs à Paris. (Personnel.)	117,775
Ecole nationale des arts décoratifs à Paris. (Matériel.)	30,425
Subvention à l'école spéciale d'architecture à Paris	15,000
Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel.	186,600
Écoles départementales et municipales des beaux-arts, d'arts décoratifs et d'art industriel	181,450
Conservatoire national de musique et de déclamation. (Personnel.)	193,200
Conservatoire national de musique et de déclamation. (Matériel.)	65,500
Succursales du Conservatoire et écoles nationale de musique dans les départements	220,500
Théâtres nationaux et subventions au théâtre d'application	1,479,000
Concerts populaires et sociétés musicales dans les départements	62,000
Palais du Trocadéro	13,000
Indemnités et secours. (Théâtres.)	100,000
Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements	754,000
Achats d'œuvres d'artistes vivants dans les expositions diverses. — Prix de Paris et bourses de voyages	246,000
Indemnités et secours. (Beaux-arts.)	120,000
Manufacture nationale de Sèvres. (Personnel.)	496,950
Manufacture nationale de Sèvres. (Matériel.)	127,800
Manufacture nationale des Gobelins. (Personnel.)	201,650
Manufacture nationale des Gobelins. (Matériel.)	28,870
Manufacture nationale de Beauvais. (Personnel.)	103,730
Manufacture nationale de Beauvais (Matériel.)	14,620
Manufacture nationale de mosaïque	5,100
Musées nationaux. (Personnel.)	556,240
Musées nationaux. (Matériel.)	371,135
Musées départementaux et municipaux	15,000
Publications et souscriptions aux ouvrages d'art	70,000
Expositions à Paris et dans les départements	13,500
Monuments historiques et mégalithiques	1,286,000
Location d'une salle pour l'Opéra-Comique	80,000
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
Dépenses des exercices clos	Mémoire.
Exposition de Chicago	160,000
TOTAL pour le service des beaux-arts	8,380,705
3e SECTION. — SERVICE DES CULTES.	
Personnel des bureaux des cultes	225,000f
Matériel des bureaux des cultes	23,000
Impressions	8,000
Impressions des documents relatifs aux congrégations religieuses	6,000
Secours et dépenses diverses	2,000
Traitements des archevêques et évêques	925,000
Traitements des curés	4,420,000
Allocations aux vicaires généraux	482,500
Allocations aux chanoines	593,400
Allocations aux desservants et vicaires. — Binage	31,257,100
Pensions et secours ecclésiastiques	698,683
Mobilier des archevêchés et évêchés	18,981
Loyers et rentes pour évêchés	11,023
Entretien des édifices diocésains	579,650
Grosses réparations des édifices diocésains	984,701
Crédits spéciaux pour cathédrales	355,000
Secours pour églises et presbytères	1,970,000
Dépenses des séminaires protestants	1,266,600
Personnel des cultes protestants	202,000
Indemnités et secours aux deux églises	26,500
Personnel du culte israélite	133,533
Dépenses des séminaires israélites	22,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
XXII.	Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite	58,884f
XXIII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
XXIV.	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL pour le service des cultes	44,269,557
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Service de l'instruction publique	174,092,970f
	2e section. — Service des beaux-arts	8,380,705
	3e section. — Service des cultes	44,269,557
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes	226,743,232
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	1re SECTION. — SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.	
I.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale. — Gens de service	568,100f
II.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	104,800
III.	Achats de livres, abonnements aux revues et journaux	22,500
IV.	Impressions	94,904
V.	Conservatoire national des arts et métiers. — Personnel	293,150
VI.	Conservatoire national des arts et métiers. — Matériel	177,600
VII.	Personnel des écoles nationales d'arts et métiers	584,429
VIII.	Matériel et dépenses diverses des écoles nationales d'arts et métiers	704,671
IX.	École nationale d'horlogerie de Cluses	46,420
X.	Bourses à l'École centrale des arts et manufactures	50,000
XI.	Bourses aux élèves des écoles nationales d'arts et métiers pour les préparer aux examens de l'École centrale des arts et manufactures et bourses d'entretien de ces mêmes élèves à cet établissement	30,000
XII.	École nationale pratique d'ouvriers et de contremaîtres de Cluny	200,000
XIII.	Enseignement industriel et commercial	826,563
XIV.	Inspection du travail des enfants dans les manufactures	612,300
XV.	Comité consultatif des arts et manufactures	35,000
XVI.	Conseil supérieur du travail	25,000
XVII.	Office du travail	152,000
XVIII.	Statistique générale	6,500
XIX.	Encouragements aux manufactures et au commerce. — Récompenses honorifiques aux vieux ouvriers	43,000
XIX *bis*.	Encouragement aux associations ouvrières de production et de crédit	140,000
XX.	Commerce extérieur, expertises, valeurs de douanes	134,000
XXI.	Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international institué à Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers et dépenses d'abonnement au bulletin international des douanes	10,000
XXII.	Encouragements aux pêches maritimes	3,300,000
XXIII.	Subvention à la marine marchande	10,500,000
XXIV.	Caisse nationale de retraites pour la vieillesse	15,000
XXV.	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada	30,000
XXVI.	Primes à la filature de la soie	2,500,000
XXVII.	Frais de surveillance de sociétés et établissements divers	29,000
XXVIII.	Personnel des poids et mesures	1,075,000
XXIX.	Matériel et dépenses diverses des poids et mesures	97,619
XXX.	Dépenses de la commission internationale du mètre et du bureau national des poids et mesures. — Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international des poids et mesures	13,944
XXXI.	Personnel de la vérification des alcoomètres et des densimètres	19,500
XXXII.	Matériel de la vérification des alcoomètres et des densimètres	6,600
XXXIII.	Frais d'impression des brevets d'invention	153,934

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
XXXIV.	Propriété industrielle.— Rédaction du recueil des brevets d'invention et publication du bulletin officiel de la propriété industrielle.....	30,000
XXXV.	Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international institué à Berne pour la protection de la propriété industrielle.....	4,3[illegible]
XXXVI.	Participation de la France à l'exposition universelle de Chicago....	2,500,000
XXXVII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
XXXVIII.	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	TOTAL de la 1re section.....	25,165,32[illegible]
	2e SECTION. — SERVICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
Ier.	Traitement du personnel de l'administration centrale.....	1,862,43[illegible]
II.	Matériel de l'administration centrale.....	260,000
III.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
IV.	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	TOTAL de la 3e partie.....	2,122,43[illegible]
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
	2e SECTION. — SERVICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
V.	Traitements du personnel et indemnités à titre de traitements (agents)	41,228,876
VI.	Traitements du personnel et indemnités à titre de traitements (sous-agents).....	37,975,074
VII.	Indemnités diverses et secours.....	10,159,085
VIII.	Chaussure et habillement.....	3,728,338
IX.	Matériel des bureaux.....	7,791,584
X.	Impressions et publications.....	2,166,051
XI.	Transport des dépêches postales.....	10,760,286
XII.	Appareils et matériel technique d'exploitation.....	1,241,204
XIII.	Construction et entretien des lignes télégraphiques.....	4,711,850
XIV.	Dépenses diverses.....	1,806,640
XV.	Subvention au service maritime entre la France et la Corse.....	355,000
XVI.	Subvention au service maritime des lignes de la Méditerranée, du Brésil et de la Plata.....	1,671,396
XVII.	Subvention au service maritime entre Calais et Douvres.....	100,000
XVIII.	Subvention au service maritime de New-York et des Antilles et primes de vitesse.....	11,158,000
XIX.	Subvention au service maritime de l'Indo-Chine.....	6,670,144
XX.	Subvention au service maritime de la France en Algérie, Tunisie et Barbarie.....	880,000
XXI.	Subvention au service maritime de l'Australie et la Nouvelle-Calédonie.....	3,085,824
XXII.	Subvention au service maritime de la côte orientale d'Afrique.....	1,041,920
XXIII.	Subvention pour les services de la côte occidentale d'Afrique.....	500,850
XXIV.	Subvention à la compagnie concessionnaire du câble reliant Saint-Louis du Sénégal aux possessions françaises de Rio-Nunez, Grand-Bassam, Porto-Novo et du Gabon.....	300,000
	TOTAL de la 4e partie.....	147,332,122
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
	2e SECTION. — SERVICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
XXV.	Remboursements sur produits des postes et des télégraphes.....	5,371,800
XXVI.	Répartition de produits d'amendes.....	3,000
	TOTAL de la 5e partie.....	5,374,800

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	RÉCAPITULATION DE LA 2e SECTION.	
	3e partie. — Service général	2,122,436f
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	147,332,122
	5e partie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.	5,374,800
	TOTAL de la 2e section	154,829,358
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	3e SECTION. — TÉLÉPHONES.	
XXVII.	Personnel de l'administration centrale. — Traitements	99,800f
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS.	
XXVIII.	Personnel des services extérieurs. — Traitements et indemnités à titre de traitements	2,449,000f
XXIX.	Indemnités et dépenses diverses	602,800
XXX.	Matériel. — Dépenses d'entretien et d'exploitation	1,637,380
XXXI.	Matériel et dépenses de premier établissement	3,315,820
XXXII.	Annuité à la caisse des dépôts et consignations	480,000
	TOTAL	8,485,000
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
XXXIII.	Remboursements sur produits téléphoniques	50,000f
	TOTAL de la 3e section	8,634,800
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	4e SECTION. — SERVICE DES COLONIES.	
	I.	
Ier.	Personnel de l'administration centrale	468,531f
II.	Matériel de l'administration centrale	140,707
III.	Service central des marchés	168,000
IV.	Service administratif dans les ports de commerce de la métropole	185,000
V.	Personnel des services civils	981,449
VI.	Personnel de la justice	1,450,420
VII.	Personnel des cultes	585,372
VIII.	Troupes aux colonies	6,461,963
IX.	Commissariat colonial	860,000
X.	Inspection coloniale	311,457
XI.	Gendarmerie coloniale	1,739,847
XII.	Inscription maritime	71,189
XIII.	Agents des vivres et du matériel	600,000
XIV.	Frais de voyage par terre et par mer	1,855,890
XV.	Missions et études coloniales	212,000
XVI.	Vivres et fourrages	4,174,182
XVII.	Hôpitaux. (Personnel.)	1,144,118
XVIII.	Hôpitaux. (Matériel.)	637,513
XIX.	Matériel (Services civils)	183,360
XX.	Matériel (Services militaires)	1,866,589
XXI.	Défenses des colonies. — Constructions neuves	1,200,000
XXII.	Dépenses diverses et d'intérêt général	217,000
XXIII.	Subvention au service local des colonies	1,972,000
XXIV.	Subvention au budget annexe du chemin de fer et port de la Réunion	2,693,810
XXV.	Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis	1,378,496
XXVI.	Frais d'occupation du Soudan français	5,719,622
XXVII.	Entretien des postes militaires dans les établissements français du golfe de Bénin (Porto-Novo et Kotonou)	900,000

	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
XVIII.	Câble télégraphique sous-marin du Tonkin	450,000
XIX.	Exposition permanente des colonies	60,500
IX bis	Exposition de Chicago	36,120
XXI.	Dépenses des services militaires et maritimes de l'Annam et du Tonkin.	24,000,000
XXII.	Subvention à la compagnie *Eastern telegraph* pour l'établissement et l'exploitation d'un câble sous-marin entre Obock et Périm	37,500
XXIII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
XXIV.	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1893	Mémoire.
	TOTAL	62,752,635
	II.	
XXV.	Administration pénitentiaire (Personnel)	2,596,000
XXVI.	Administration pénitentiaire (Hôpitaux, vivres, habillement et couchage)	4,348,000
XXVII.	Administration pénitentiaire (Frais de transport)	1,226,000
XXVIII.	Administration pénitentiaire (Matériel)	1,664,000
	TOTAL	9,834,000
	TOTAL du service des colonies	72,586,635
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Service du commerce et de l'industrie	25,165,324
	2e section. — Service des postes et des télégraphes	154,829,358
	3e section. — Service des téléphones	8,634,800
	4e section. — Service des colonies	72,586,635
	TOTAL général pour le ministère du commerce, de l'industrie et des colonies	261,216,117

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

III° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

1re.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	710,000
II.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	100,000
II bis	Exposition de Chicago	352,000
III.	Impressions, souscriptions aux publications, abonnements, autographies, entretien des machines, etc	175,800
IV.	Mérite agricole et médailles agricoles	17,000
V.	Inspection de l'agriculture	85,750
VI.	Personnel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage.	698,010
VII.	Matériel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage.	822,600
VIII.	Subventions à diverses institutions agricoles	2,010,000
IX	Encouragements à l'agriculture et au drainage. — Délégués à l'étranger et bourses de voyages. — Dépenses diverses	2,038,400
X.	Primes à la sériciculture	4,000,000
XI.	Primes à la culture du lin et du chanvre	2,500,000
XII.	Allocations, dépenses administratives et subventions pour le traitement et la reconstitution des vignobles en France	1,000,000
XIII.	Vérification des beurres et des engrais	20,000
XIV.	Primes pour la destruction des loups	40,000
XV.	Statistique agricole décennale de 1892	40,000
XVI.	Personnel des écoles vétérinaires	437,000
XVII.	Matériel des écoles vétérinaires	564,000
XVIII.	Service des épizooties	277,800
XIX.	Indemnités pour abatage d'animaux	300,000
XX.	Traitements des inspecteurs généraux, des directeurs, sous-directeurs, surveillants, vétérinaires, professeurs de l'école des haras et des régisseurs	328,600
XXI.	Frais de tournées des inspecteurs généraux, des directeurs, sous-directeurs, surveillants et vétérinaires des dépôts d'étalons	125,000
XXII.	Gages des piqueurs, entraîneurs, adjudants, brigadiers-chefs, brigadiers, palefreniers et gagistes	1,067,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
XXIII.	Secours et gratifications de monte. — Médicaments aux hommes....	73,330
XXIV.	Habillement des gagistes.....	119,100
XXV.	Frais de bureau, bâtiments, constructions; frais d'entretien et de réparations; locations; indemnités de logement; frais de culture; dépenses diverses des établissements. — Service général.....	396,450
XXVI.	Frais de conduite, frais de monte, salaires.....	207,600
XXVII.	Ferrure, soins et médicaments pour les chevaux, entretien et renouvellement des objets de sellerie et des ustensiles d'écurie. Achats de breaks pour exercer les chevaux. — Éclairage des écuries.....	177,000
XXVIII.	Nourriture de 2,678 chevaux et juments et de leurs produits.....	1,874,500
XXIX.	Consommations en nature, denrées et foins provenant des domaines, fumiers.....	35,000
XXX.	Remonte des haras.....	1,000,000
XXXI.	Encouragements à l'industrie chevaline en France.....	1,550,000
XXXII.	Personnel de l'hydraulique agricole.....	377,000
XXXIII.	Police et surveillance de l'aménagement des eaux.....	300,000
XXXIV.	Études et travaux exécutés par l'État.....	821,500
XXXV.	Subventions pour travaux de l'hydraulique agricole.....	1,405,000
XXXVI.	Garantie d'intérêts aux compagnies concessionnaires de travaux d'hydraulique agricole.....	1,015,730
XXXVII.	Surveillance de sociétés et établissements divers.....	16,100
XXXVIII.	Travaux de routes agricoles et salicoles.....	1,000
XXXIX.	Assainissement des marais communaux.....	8,200
XL.	Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des comptes des sociétés de courses et des compagnies concessionnaires des canaux d'irrigation.....	18,600
XLI.	Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux.	1,270,000
XLII.	École des cultures industrielles et des industries annexes de la ferme à Douai.....	50,000
XLIII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire.
XLIV.	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	TOTAL de la 3e partie.....	29,475,190
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS.	
XLV.	Personnel des agents des forêts dans les départements.....	2,520,000
XLVI.	Personnel des préposés dans les départements.....	2,593,380
XLVII.	Indemnités et secours au personnel.....	681,610
XLVIII.	Personnel de l'enseignement forestier.....	145,000
XLIX.	Matériel de l'enseignement forestier.....	30,000
L.	Amélioration et entretien des forêts.....	1,450,000
LI.	Restauration et conservation des terrains en montagne.....	3,000,000
LII.	Fixation des dunes.....	110,000
LIII.	Aménagements et exploitations.....	600,000
LIV.	Chasses. — Entretien des chasses non affermées.....	50,000
LV.	Impositions sur les forêts domaniales.....	1,810,000
LVI.	Droits d'usage. — Frais d'instances. — Matériel et dépenses diverses du service des forêts.....	250,000
	TOTAL de la 4e partie.....	13,340,020
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
LVII.	Remboursements sur produits divers des forêts, etc.....	40,000
	RÉCAPITULATION.	
	3e partie. — Service général.....	29,475,190
	4e partie. — Frais de régie, de perception, etc.....	13,340,020
	5e partie. — Remboursements et restitutions, etc.....	40,000
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de l'agriculture.....	42,855,210

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.	
§ 1er. — *Personnel.*	
Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,403,300f
Personnel du corps des ponts et chaussées. — Enseignement et école des ponts et chaussées	4,360,764
Personnel des sous-ingénieurs des ponts et chaussées	136,400
Personnel des conducteurs des ponts et chaussées	7,485,000
Personnel du corps des mines. — Enseignement et écoles	1,017,000
Personnel des contrôleurs des mines	429,000
Personnel des contrôleurs comptables et des contrôleurs du matériel et du travail	342,000
Personnel des commis affectés au service des ponts et chaussées et des mines	3,211,000
Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime	316,500
Personnel des gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce	2,189,000
Personnel des maîtres et gardiens de phares et fanaux	503,400
Personnel des agents préposés à la surveillance de la pêche fluviale	354,200
Personnel des inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer	245,000
Personnel des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer	860,000
Frais généraux du service de contrôle et de surveillance des chemins de fer concédés	502,500
Personnel des inspecteurs des tramways des départements de la Seine et de Seine-et-Oise	15,000
Frais généraux du service de surveillance des mines, minières, carrières et appareils à vapeur	295,000
Indemnités aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs	200,000
Personnel des bâtiments civils	120,000
Personnel des palais nationaux	140,000
Personnel des régies des palais nationaux	294,000
Secours	277,000
§ 2. — *Entretien.*	
Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	236,900
Exposition de Chicago	50,000
Routes et ponts. — Travaux ordinaires. (Entretien.)	25,350,000
Routes et ponts. — Grosses réparations et restaurations	4,499,050
Routes forestières de la Corse. (Entretien.)	150,000
Entretien des chaussées de Paris	3,000,000
Navigation intérieure. (Rivières.) — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations)	5,185,000
Navigation intérieure. (Canaux.) — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	5,524,200
Ports maritimes. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	5,900,000
Phares, fanaux et balises. (Entretien et grosses réparations.)	1,800,000
Matériel des mines	52,500
Entretien des bâtiments civils	798,800
Grosses réparations des bâtiments civils	593,000
Entretien des palais nationaux	700,000
Grosses réparations des palais nationaux	300,000
Loyer du terrain du palais de l'industrie	15,000
Service des eaux de Versailles et de Marly	300,000
Matériel des régies des palais nationaux	239,510
Conservation du garde-meuble	252,000
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
Dépenses des exercices clos	Mémoire.
TOTAL de la 1re section	79,642,024

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
	§ 1er. — *Travaux.*	
XLII.	Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales	700,000
XLIII.	Routes forestières de la Corse. (Construction.)	138,000
XLIIII.	Rectification des routes nationales et des routes départementales des départements annexés	700,000
XLV.	Construction de ponts	850,000
XLVI.	Rachat de concessions de ponts à péage dépendant des routes nationales	1,000
XLVII.	Amélioration des rivières	5,385,000
XLVIII.	Établissement et amélioration de canaux de navigation	9,993,500
XLIX.	Travaux de défense contre les inondations	545,000
L.	Amélioration et extension des ports maritimes	7,699,850
LI.	Phares, éclairage électrique et installation de signaux divers	150,000
LII.	Nivellement général de la France. (Opérations et représentation graphique.)	50,000
LIII.	Exécution de la carte géologique détaillée de la France	90,000
LIV.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	9,944,300
LV.	Rachat de lignes de chemins de fer	1,000
LVI.	Travaux complémentaires du réseau de l'État	1,500,000
LVII.	École des arts et métiers de Lille. — Continuation des travaux de construction	200,000
LVIII.	Conservatoire des arts et métiers. — Achèvement de la galerie Vaucanson	430,000
LIX.	Palais de Versailles et de Trianon. — Continuation des travaux de restauration	200,000
LX.	Réparation et entretien des bassins et eaux du parc de Versailles	100,000
LXI.	Palais de l'Élysée. — Continuation des travaux de réfection	100,000
LXII.	Institut agronomique. — Construction de laboratoires	100,000
LXIII.	Opéra. — Réfection des calorifères	140,000
LXIV.	Palais du Louvre et des Tuileries. — Travaux de réfection	145,000
LXV.	Palais-Royal. — Travaux de réfection au Théâtre-Français	70,000
	§ 2. — *Dépenses obligatoires assimilables à des dettes d'État.*	
LXVI.	Remboursement des avances affectées aux travaux d'amélioration des rivières, canaux et ports en France	9,771,000
LXVII.	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer. (Conventions autres que celles approuvées par les lois du 20 novembre 1883.)	8,930,000
LXVIII.	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer. (Conventions nouvelles approuvées par les lois du 20 novembre 1883.)	22,335,000
LXIX.	Annuité à la compagnie d'Orléans pour les lignes échangées entre elle et l'État. (Article 5 de la convention approuvée par la loi du 20 novembre 1883.)	2,500,000
LXX.	Subventions pour chemins de fer d'intérêt local	60,000
LXXI.	Avances aux compagnies de chemins de fer français pour garanties d'intérêts	56,000,000
LXXII.	Garanties d'intérêts aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local	2,500,000
LXXIII.	Garanties d'intérêts aux entreprises de tramways	600,000
LXXIV.	Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer concédés placés sous le séquestre administratif et des lignes revenues à l'État par suite de déchéances définitives	50,000
LXXV.	Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer non concédés construits par l'État	500,000
LXXVI.	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer tunisiens	2,500,000
	TOTAL de la 2e section	144,878,650
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Dépenses ordinaires	79,642,021
	2e section. — Dépenses extraordinaires	144,878,650
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère des travaux publics	224,520,671

MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
RÉCAPITULATION DU BUDGET GÉNÉRAL			
(FRANCE.)			
RTIE. — Dette publique. — Ministère des finances			1,273,364,944f
RTIE. — Pouvoirs publics. — Ministère des finances			13,207,520
linistère de la justice		34,999,600f	
Ministère des affaires trangères.	1re section. — Service ordinaire. 15,371,200f 2e section. — Service des protectorats	903,600	16,274,800
inistère de l'intérieur		68,845,699	
inistère des finances		19,568,620	
Ministère e la guerre.	1re section. — Service ordinaire. 582,136,131f 2e section. — Dépenses extraordinaires	52,474,000	634,610,131
linistère de la marine		255,457,533	
Ministère l'instruction publique, s beaux-arts et des cultes.	1re section. — Service de l'instruction publique 174,092,970f 2e section. — Service des beaux-arts 8,380,705 3e section. — Service des cultes. 44,269,557		226,743,232
			1,610,469,674
Ministère commerce, l'industrie et s colonies.	1re section. — Service du commerce et de l'industrie 25,165,324f 2e section. — Service des postes et des télégraphes 2,122,436 3e section. — Téléphones 99,800 4e section. — Service des colonies 72,586,635		99,974,195
inistère de l'agriculture		29,475,190	
Ministère es travaux publics.	1re section. — Service ordinaire. 79,642,024f 2e section. — Travaux extraordinaires 144,878,650		224,520,674
PARTIE. de régie, de ception ploitation impôts et s publics.	Ministère des finances	182,671,801	
	Ministère des affaires étrangères	60,000	
	Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies : 2e section. — Postes et télégraphes 147,332,122f 3e sections — Téléphones 8,485,000	155,817,122	351,888,943
	Ministère de l'agriculture. (Forêts.)	13,340,020	
PARTIE. ourrements et itutions, -valeurs et imes.	Ministère des finances	34,679,300	
	Ministère de l'intérieur	2,250,000	
	Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies : 2e section. — Postes et télégraphes. 5,374,800f 3e section. — Téléphones 50,900	5,424,800	42,394,100
	Ministère de l'agriculture. (Forêts.)	40,000	
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses de l'exercice 1893. (France.)			3,291,325,181

BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1893.

ÉTAT B.

Tableau, par ministères et par chapitres, des dépenses de l'Algérie.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1er.	Frais de la trésorerie d'Algérie	502,250f
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS.	
II.	Personnel des contributions directes et du cadastre en Algérie	329,950f
III.	Matériel des contributions directes et du cadastre en Algérie	339,185
IV.	Personnel de la topographie en Algérie	357,540
V.	Matériel de la topographie en Algérie	150,000
VI.	Allocation pour le recouvrement des droits universitaires	3,000
VII.	Part des chefs collecteurs sur le principal des impôts arabes	1,329,000
VIII.	Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires en Algérie	34,000
IX.	Personnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie	600,000
X.	Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie	386,500
XI.	Impositions à la charge de l'État pour le service de la propriété individuelle indigène en Algérie	20,000
XII.	Personnel des douanes en Algérie	1,245,905
XIII.	Laboratoire des douanes en Algérie	15,200
XIV.	Matériel des douanes en Algérie	87,347
XV.	Dépenses diverses des douanes en Algérie	68,140
XVI.	Personnel des contributions diverses en Algérie	1,015,800
XVII.	Matériel des contributions diverses en Algérie	354,750
	TOTAL de la 4e partie	6,426,347
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
XVIII.	Remboursements sur produits des douanes	19,000f
XIX.	Remboursements sur produits indirects et divers en Algérie	74,100
XX.	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations de douanes	38,700
XXI.	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers	354,000
XXII.	Remboursements partiels à opérer en exécution de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892	60,000
XXIII.	Dégrèvements, non-valeurs et secours	264,772
	TOTAL de la 5e partie	810,572
	RÉCAPITULATION.	
	3e partie. — Service général	502,250f
	4e partie. — Frais de régie, de perception, etc.	6,426,347
	5e partie. — Remboursements et restitutions, etc.	810,572
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère des finances	7,739,139

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
Ier.	Personnel de la justice française en Algérie	1,884,500^f
II.	Matériel et menues dépenses de la cour d'appel d'Alger et frais de passage gratuit	22,000
III.	Frais de justice criminelle en Algérie	600,000
IV.	Personnel de la justice musulmane en Algérie	93,000
V.	Matériel de la justice musulmane en Algérie	8,050
VI.	Constitution de l'état civil des indigènes musulmans en Algérie	150,000
	TOTAL pour le ministère de la justice	2,757,550
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
	IIIe PARTIE. — SERVICE GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	1re SECTION. — SERVICE DE L'INTÉRIEUR.	
Ier.	Personnel de l'administration centrale à Paris	72,128^f
II.	Personnel des services de l'administration pénitentiaire en Algérie	640,494
III.	Entretien des détenus en Algérie	1,210,000
IV.	Remboursements divers pour frais de séjour des détenus civils hors des établissements pénitentiaires (Algérie)	5,000
V.	Transports des détenus et des libérés (Algérie)	32,000
VI.	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires en Algérie (services à l'entreprise)	10,000
VII.	Mobilier des services pénitentiaires en Algérie (services à l'entreprise)	5,500
VIII.	Travaux ordinaires aux bâtiments et mobilier pénitentiaires en Algérie (services en régie)	22,500
IX.	Exploitations agricoles en Algérie	50,000
X.	Dépenses accessoires du service pénitentiaire en Algérie	5,600
XI.	Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire en Algérie	15,000
	TOTAL	2,068,222
	2e SECTION. — SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.	
Ier.	Personnel de l'administration centrale en Algérie	554,000^f
II.	Matériel de l'administration centrale en Algérie	45,000
III.	Publications et impressions diverses en Algérie	43,000
IV.	Subsides, secours et récompenses en Algérie	125,000
V.	Personnel de l'administration civile en Algérie	1,566,000
VI.	Matériel de l'administration civile en Algérie	515,500
VII.	Personnel du service de sûreté générale et force publique en Algérie	553,777
VIII.	Matériel du service de la sûreté en Algérie	19,100
IX.	Assistance publique en Algérie	2,963,290
X.	Personnel de l'administration militaire en Algérie	317,538
XI.	Matériel de l'administration militaire en Algérie	54,640
XII.	Dépenses de colonisation en Algérie	2,495,000
XIII.	Dépenses secrètes en Algérie	120,000
XIV.	Service sanitaire en Algérie	72,120
XV.	Visite des pharmacies en Algérie	11,500
XVI.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (Algérie)	Mémoire.
XVII.	Dépenses des exercices clos (Algérie)	Mémoire.
XVIII.	Exposition de Chicago	47,000
	TOTAL pour le service du gouvernement général de l'Algérie	9,503,465

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.	
Unique.	Remboursements sur le produit du travail des détenus en Algérie....	195,000
	RÉCAPITULATION.	
3e partie..	1re section. — Service du ministère de l'intérieur.....	2,068,322
	2e section. — Service de l'Algérie.....	9,503,465
5e partie. —	1re section. — Service de l'intérieur.....	195,000
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de l'intérieur.	11,766,687
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	1re SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
1er.	Services généraux de l'instruction publique. — Frais de passage.....	75,000
II.	Administration académique. — Personnel.....	79,200
III.	Administration académique. — Matériel.....	7,950
IV.	Écoles d'enseignement supérieur à Alger. — Personnel.....	368,700
V.	Écoles d'enseignement supérieur à Alger. — Matériel.....	80,663
VI.	Bibliothèque-musée d'Alger.....	15,200
VII.	Subventions aux lycées nationaux.....	440,875
VIII.	Remises et exemptions dans les lycées de garçons.....	25,400
IX.	Collèges communaux de garçons.....	78,060
X.	Enseignement secondaire des jeunes filles.....	23,450
XI.	Bourses nationales et dégrèvements.....	73,121
XII.	Enseignement primaire. — Inspecteurs.....	68,600
XIII.	Écoles normales primaires. — Dépenses d'installation et de matériel..	377,600
XIV.	Enseignement primaire en Algérie. — Écoles primaires supérieures; écoles élémentaires soumises à la loi du 30 octobre 1886 et non spécialement destinées aux élèves indigènes.....	1,733,000
XV.	Enseignement primaire des indigènes.....	621,900
XVI.	Enseignement primaire. — Secours et allocations.....	28,000
XVII.	Instruction publique musulmane.....	51,850
XVIII.	Subventions aux départements, villes ou communes de l'Algérie, destinées à faire face au payement de partie des annuités dues par eux et nécessaires au remboursement des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction de leurs établissements publics d'enseignement supérieur, d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire..	47,000
XIX.	Subventions aux communes algériennes pour constructions d'écoles ou de classes destinées aux indigènes.....	400,000
	TOTAL de la 1re section.....	5,593,53[illegible]

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
2e SECTION. — SERVICE DES BEAUX-ARTS.	
Subvention à l'école des beaux-arts d'Alger	13,400f
Monuments historiques en Algérie	50,000
TOTAL de la 2e section	63,400
IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
3e SECTION. — SERVICE DES CULTES.	
Traitement de l'archevêque d'Alger et des évêques d'Oran et de Constantine	35,000f
Allocations aux vicaires généraux	25,200
Allocations aux chanoines	21,600
Allocations aux desservants	667,900
Pensions et secours ecclésiastiques	1,317
Mobilier des archevêchés et évêchés	1,019
Entretien des édifices diocésains	20,348
Grosses réparations aux édifices diocésains	15,299
Secours pour les églises et les presbytères	30,000
Personnel des cultes protestants	93,500
Personnel du culte israélite	25,367
Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite	1,116
Personnel du culte musulman	222,430
Matériel du culte musulman	75,000
Frais de passages	13,000
TOTAL pour le service des cultes	1,248,096
RÉCAPITULATION.	
1re section. — Service de l'instruction publique	5,595,539f
2e section. — Service des beaux-arts	63,400
3e section. — Service des cultes	1,248,096
TOTAL GÉNÉRAL du ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes	6,907,035
MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.	
IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1re SECTION. — SERVICES DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.	
École nationale d'apprentissage de Dellys	120,000f
Personnel des poids et mesures	40,725
Matériel des poids et mesures	27,125
TOTAL de la 1re section	187,850

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS.	
	2e SECTION. — SERVICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
Ier.	Personnel de l'Algérie	2,929,817f
II.	Matériel de l'Algérie	1,608,483
III.	Dépenses diverses de l'Algérie	53,600
	TOTAL de la 2e section	4,591,900
	3e SECTION. — TÉLÉPHONES.	
Ier.	Personnel de l'Algérie. — Traitements et indemnités à titre de traitements	36,500f
II.	Matériel en Algérie. — Dépenses d'entretien et d'exploitation	20,000
	TOTAL	56,500
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Service du commerce et de l'industrie	187,850f
	2e section. — Service des postes et des télégraphes	4,591,900
	3e section. — Service des téléphones	56,500
	TOTAL du ministère du commerce et de l'industrie	4,836,250
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
Ier.	Inspection de l'agriculture	10,250f
II.	Personnel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage	40,440
III.	Matériel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage	74,000
IV.	Subventions à diverses institutions agricoles	36,500
V.	Encouragements à l'agriculture et au drainage (concours en Algérie)	45,000
VI.	Défenses contre le phylloxera et contre les invasions de sauterelles	455,000
VII.	Encouragements à l'agriculture en Algérie	130,000
VIII.	Encouragements à l'industrie chevaline en Algérie	50,000
IX.	Travaux hydrauliques en Algérie	680,000
X.	Frais de visite des vignobles en Algérie	378,000
	TOTAL pour la 3e partie	1,799,190
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS.	
XI.	Personnel des agents des forêts et des préposés en Algérie	1,106,500f
XII.	Personnel des préposés indigènes et chaouchs en Algérie	108,600
XIII.	Indemnités au personnel des forêts en Algérie	758,000
XIV.	Travaux en Algérie	1,094,000
XV.	Dépenses diverses du service des forêts en Algérie	117,000
	TOTAL pour la 4e partie	3,184,100

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
RÉCAPITULATION.	
3e partie. — Service général	1,799,190f
4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	3,184,100
TOTAL du ministère de l'agriculture	4,983,290
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.	
§ 1er. — Personnel.	
Personnel des travaux publics en Algérie	1,316,000f
§ 2. — Entretien.	
Entretien des routes en Algérie	3,800,000
Travaux ordinaires en Algérie. (Ports maritimes, phares, fanaux et balises.)	560,000
Travaux ordinaires en Algérie. (Études et dépenses relatives aux ponts et chaussées et au contrôle des chemins de fer.)	73,000
Travaux ordinaires en Algérie. (Mines et forages, matériel et travaux.)	180,000
Travaux ordinaires en Algérie. (Bâtiments civils et palais nationaux.)	135,000
Travaux ordinaires en Algérie. (Construction et entretien des édifices du culte musulman.)	100,000
TOTAL de la 1re section	6,164,000
2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
§ 1er. — Travaux.	
Travaux neufs des routes nationales et des chemins non classés de l'Algérie	1,662,000f
Amélioration des ports en Algérie	1,363,000
Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État en Algérie	1,000
§ 2. — Dépenses obligatoires assimilables à des dettes d'État.	
Remboursement des avances affectées aux travaux d'amélioration des ports maritimes en Algérie	492,000
Garantie d'intérêts aux compagnies de chemins de fer algériens	17,200,000
TOTAL de la 2e section	20,718,000
RÉCAPITULATION.	
1re section. — Dépenses ordinaires	6,164,000f
2e section. — Dépenses extraordinaires	20,718,000
TOTAL pour le ministère des travaux publics	26,882,000

RÉCAPITULATION

DU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L'ALGÉRIE PENDANT L'EXERCICE 1893.

	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
3e PARTIE. Services généraux des ministères.	Ministère de la justice		2,757,550f
	Ministère de l'intérieur.	1re section. — Service de l'intérieur. 2,068,222f	11,571,687
		2e section. — Gouvernement général de l'Algérie. 9,503,465	
	Ministère des finances		502,150
	Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.	1re section. — Instruction publique. 5,595,539f	6,907,035
		2e section. — Beaux-arts 63,400	
		2e section. — Cultes 1,248,096	
	Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies. 1re section (service du commerce et de l'industrie)		187,850
	Ministère de l'agriculture		1,799,199
	Ministère des travaux publics.	1re section. — Dépenses ordinaires. 6,163,000f	26,881,000
		2e section. — Dépenses extraordinaires 20,718,000	
	TOTAL de la 3e partie		50,607,361
4e PARTIE. Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	Ministère des finances		6,426,317
	Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.	2e section. — Service des postes et des télégraphes. 4,591,900f	4,648,400
		3e section. — Service des téléphones. 56,500	
	Ministère de l'agriculture (forêts)		3,184,100
	TOTAL de la 4e partie		14,258,817
5e PARTIE. Remboursements et restitutions.	Ministère des finances		810,57[illegible]
	Ministère de l'intérieur		195,00[illegible]
	TOTAL de la 5e partie		1,005,57[illegible]
	TOTAL général de l'état B		65,871,9[illegible]

ÉTAT C.

Tableau des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée, pour 1893, conformément aux lois existantes, au profit de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

I. — DROITS, PRODUITS ET REVENUS DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE AU PROFIT DE L'ÉTAT, POUR 1893, CONFORMÉMENT AUX LOIS EXISTANTES.

§ 2. — IMPÔTS ET REVENUS INDIRECTS.

1° et 2° Produits de l'enregistrement et du timbre.

France :

Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques; amendes de consignations, de condamnations, de contraventions, décimes et demi-décimes. (*Lois des 6 prairial an VII, 23 août 1871 et 30 décembre 1873.*) Droits de chancellerie pour légalisation d'actes et visa de passeports; droits de sceau attribués au Trésor. (*Lois des 28 avril 1816, 29 janvier 1831 et 20 février 1849.*) Perceptions diverses. Droits de timbre; décimes; droits d'affichage; passeports; permis de chasse. (*Lois des 30 mars 1888 et 16 juin 1888.*) Droits sur les affiches peintes. (*Loi du 26 décembre 1890 et décret du 18 février 1891.*)

Timbre des polices d'assurances; droits d'accroissement des congrégations. (*Lois des 5 juin 1850, 28 décembre 1880 et 29 décembre 1884. Loi du 9 mars 1891* déterminant les droits de l'époux survivant à la succession du prédécédé. *Loi de finances du 26 janvier 1892* portant réforme des frais de justice.)

Algérie :

Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques; amendes de consignations, de contraventions et de condamnations. Perceptions diverses. Droits de timbre; double décime. — Droits d'accroissement des congrégations. (*Lois des 28 décembre 1880 et 29 décembre 1884*, rendues exécutoires par *décret du 3 janvier 1887. Loi de finances du 26 janvier 1892* portant réforme des frais de justice.)

Décime sur le principal des droits d'enregistrement, perçu au profit de l'assistance hospitalière en Algérie. (*Loi du 29 juillet 1882.*)

3° Taxe de 4 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières.

France et Algérie :

Impôt de 3 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières. (*Lois des 29 juin 1872 et 21 juin 1875; loi du 28 décembre 1880, articles 3 et 4*, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1881, *et du 29 décembre 1884, article 9*, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1885; *décret du 3 janvier 1887.*)

(*Loi du 26 décembre 1890, art. 4*, portant le taux de l'impôt à 4 p. o/o.)

4° Produit des douanes.

France :

Droits de douane à l'importation sur les marchandises diverses. (*Lois des 11 janvier et 26 décembre 1892 et décrets des 30 et 31 janvier 1892 et traités de commerce; loi du 19 juillet 1880; loi du 16 août 1885 et décret du 4 décembre 1891 sur les viandes de porc salées d'Amérique; lois et décrets cités au tarif officiel et dans ses suppléments; loi du 19 juillet 1890 relative aux importations de Tunisie.*)

Droit de statistique. (*Loi du 22 janvier 1872.*)

Droits de navigation. (*Lois des 27 vendémiaire an VII et 30 janvier 1872; loi de finances du 29 juillet 1881; lois et décrets désignés dans les observations préliminaires du tarif officiel et dans ses suppléments, n°s 507 à 535.*)

Droits et produits divers. (*Lois des 28 avril 1816, 2 juillet 1836 et 22 janvier 1872; lois et décrets désignés dans les observations préliminaires du tarif officiel et dans ses suppléments, n°s 536 à 567 et 119 à 125.*)

Intérêts de retard pour crédits de droits. (*Loi du 15 février 1875 et loi de finances du 17 juillet 1889.*)

Remise de un tiers p. o/o pour crédits de droits. (*Arrêté ministériel du 27 mars 1866 et loi du 15 février 1875.*)

Remise de un pour mille du montant des droits sur les marchandises enlevées avant liquidation. (*Loi de finances du 29 décembre 1884, article 11, et loi de finances du 26 février 1887, article 5.*)

Recettes accidentelles à différents titres. (*Lois annuelles de finances.*)

Produits d'amendes et confiscations perçus en vertu des lois de douane.

Produit des taxes de police sanitaire maritime. (*Loi du 3 mars 1822 et décrets des 22 février 1876, titre X et 11 février 1893.*)

4° Produit des douanes. (Fin.)

Droits de visite du bétail importé. (*Lois des 26 mars et 9 avril 1878; décret du 23 novembre 1887; loi du 3 avril 1877; loi du 18 mai 1888; décret du 26 mai 1888 et décret du 24 juin 1889 sur les viandes fraîches abattues; loi du 3 décembre 1891 sur les viandes de porc salées.*)

Taxe de consommation des sels. (*Loi du 28 décembre 1848.*)

Algérie :

Produit des douanes à l'importation. (*Lois des 26 mai 1834, 16 décembre 1843, 14 juillet 1860; décrets du 23 septembre 1872; des 17 juillet 1867 et 19 mars 1875; traités de commerce; loi de finances du 29 décembre 1884; lois des 11 janvier et 26 décembre 1892; décrets des 30 et 31 janvier 1892; lois et décrets cités au tarif officiel et dans ses suppléments.*)

Droits de navigation. (*Lois et décrets cités dans les observations préliminaires du tarif officiel et dans ses suppléments, n°s 507 à 535.*)

Droits et produits divers. (*Ordonnance du 21 décembre 1844 sur l'octroi de mer et décrets des 18 juillet 1864, 25 septembre 1880, 28 décembre 1883 et 26 décembre 1884 et 23 décembre 1890; lois des 28 avril 1816, 2 juillet 1836; lois de finances du 26 janvier 1892, article 32; lois et décrets cités dans les observations préliminaires du tarif officiel et dans ses suppléments, n°s 536 à 567.*)

Intérêts de retard pour crédits de droits. (*Loi du 15 février 1875 et loi de finances du 17 juillet 1889.*)

Remise de 1/3 p. 0/0 pour crédits de droits. (*Arrêté ministériel du 27 mars 1866 et loi du 15 février 1875.*)

Remise de un pour mille du montant des droits sur les marchandises enlevées avant liquidation. (*Loi de finances du 29 décembre 1884, article 11, et loi de finances du 26 février 1887, article 5.*)

Produits d'amendes et confiscations perçus en vertu des lois de douane.

Recettes accidentelles à différents titres. (*Lois annuelles de finances.*)

5° Produit des contributions indirectes et des contributions diverses.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

France :

Impôts sur les boissons. (*Lois des 28 avril 1816, 1er septembre 1871, 26 mars 1872, 31 décembre 1873, 19 juillet 1880 et 17 juillet 1889;* surtaxes sur les vins alcoolisés, *loi du 1er septembre 1871;* droits de fabrication sur les vins de raisins secs destinés à la vente, *loi des 26 juillet 1890 et 11 janvier 1892.*)

Droit à l'entrée des villes sujettes sur les fruits secs destinés à la fabrication du vin. (*Loi du 17 juillet 1890.*)

Taxe de consommation sur les sels. (*Loi du 28 décembre 1848 et décret du 20 avril 1881.*)

Droit sur les huiles minérales. (*Lois des 16 septembre 1871 et 29 décembre 1873.*)

Droit d'entrée sur les huiles autres que les huiles minérales. (*Lois des 31 décembre 1873 et 22 décembre 1878.*)

Droit sur la stéarine et les bougies. (*Loi du 30 décembre 1873.*)

Impôt sur les vinaigres et l'acide acétique. (*Loi du 17 juillet 1875 et décret du 11 août 1884.*)

Impôt sur le prix des places de voyageurs et des bagages et messageries transportés en grande vitesse par les chemins de fer et les tramways à traction mécanique. (*Lois des 28 juin 1833, 2 juillet 1838, 14 juillet 1855 et 11 juillet 1879, décret du 21 mai 1881 et loi du 26 janvier 1892.*)

Droit sur les voitures publiques de terre et d'eau. (*Lois des 9 vendémiaire an VI, 5 ventôse an XII, 25 mars 1817, 20 juillet 1837 et 11 juillet 1879 et 26 janvier 1892.*)

Droits divers :

Licences autres que celles de voitures publiques. (*Lois des 28 avril 1816, 10 mars 1819, 1er et 4 septembre 1871, 30 et 31 décembre 1873 et 17 juillet 1875.*)

Licences annuelles des voitures publiques. (*Loi du 25 mars 1817.*)

Droits de tonnage. (*Décrets des 28 avril 1866, 13 avril 1870 et 21 juin 1878 et décret du 15 mars 1880.*)

Péage sur les ponts. (*Loi du 14 floréal an X.*)

Bacs et passages d'eau. (*Loi du 6 frimaire an VII.*)

Pêche, francs-bords, prises d'eau. (*Lois des 18-27 mai, 19 août et 12 septembre 1791, 28 messidor an II et 16 juillet 1840; loi du 15 juillet 1856; décrets des 23 décembre 1810 et 25 mars 1863.*)

Recouvrements des dépenses faites d'office au compte des riverains et usagers des cours d'eau non navigables et de leurs dérivations dans l'intérêt de la police et de la répartition générale des eaux. (*Loi des 12-20 août 1790.*)

Garantie des matières d'or et d'argent. (*Lois des 19 brumaire an VI, 5 ventôse an XII, 30 mars 1872 et 25 janvier 1884, et décret du 6 juin 1884.*)

Droits de garantie des marques de fabrique et de commerce. (*Loi du 26 novembre 1873 et décret du 25 juin 1874.*)

Droit de dénaturation de l'alcool. (*Loi du 2 août 1872 et décret du 29 janvier 1881.*)

Timbres. (*Loi du 28 avril 1816.*)

Cartes à jouer. (*Lois des 9 vendémiaire an VI, 5 ventôse an XII, 1er septembre 1871 et 21 juin 1873.*)

Prélèvement sur les communes pour frais de casernement. (*Loi du 15 mai 1818.*)

Portion du trésor dans la valeur des tabacs et poudres saisis. (*Lois des 13 fructidor an V et 28 avril 1816.*)

Amendes et confiscations (contributions indirectes, culture de tabacs). (*Lois des 13 fructidor an V, 19 brumaire an VI, 9 frimaire an VII, 23 pluviôse an XIII, 24 avril 1806, 28 avril 1816, 25 mars 1817, 24 juin 1824, 19 juin 1840, 25 juin 1841, 4 et 16 septembre 1871, 28 février, 26 mars et 2 août 1872, 15 mars, 21 juin, 30 et 31 décembre 1873, 28 janvier, 8 mars, 17 et 28 juillet 1875 et décret du 4 prairial an XIII, loi du 30 mars 1888, art. 42; loi du 26 décembre 1890, art. 12.*)

Simples, doubles, quadruples et sextuples droits sur acquits non rentrés. (*Décret du 22 août 1791; ordonnance du 11 juin 1816; lois des 28 avril 1816, 21 juin et 30 décembre 1873.*)

Indemnités pour frais d'exercices dans l'intérieur des villes. (*Ordonnance du 9 décembre 1814.*)

Recouvrements d'avances. (*Ordonnance du 9 déc. 1814; loi du 28 avril 1816.*)

Prix des plombs apposés pour les sels, les sucres, les allumettes et les bougies. (*Lois des 26 juin 1841 et 31 mai 1846; décrets des 11 août 1851, 1er septembre 1852, 29 novembre 1871 et 8 janvier 1874; arrêté ministériel du 15 novembre 1879.*)

Indemnités pour frais de surveillance des entrepôts de sucres. (*Loi du 31 mai 1846.*)

Indemnités pour frais de surveillance des fabriques de soude. (*Loi du 2 juillet et décret du 13 décembre 1862.*)

Indemnités pour frais de surveillance des usines d'épuration d'huiles. (*Loi du 31 décembre 1873, art. 5.*)

Redevance de 30 centimes par 1,000 kilogrammes de betteraves mises en œuvre imposée aux fabricants de sucre. (*Loi du 4 juillet 1887.*)

Redevance de 1 franc par 100 kilogrammes de sucre employé par les récoltants au sucrage des vins, cidres et poirés avant la fermentation. (*Loi du 29 décembre 1888.*)

Redevance de 8 centimes par 100 kilogrammes de sucre en poudre introduit dans les raffineries. (*Loi du 5 août 1890.*)

Intérêts de retard pour crédits de droits. (*Loi du 15 février 1875.*)

Remises de 1/3 p. 100 pour crédits de droits. (*Arrêté ministériel du 27 mars 1866 et loi du 15 février 1875.*)

Recettes accidentelles.

Retenues sur la livraison des tabacs pour le payement des experts. (*Loi du 28 décembre 1814.*)

Double décime et demi. (*Lois des 6 prairial an VII, 11 novembre 1813, 28 avril 1816, 25 mars 1817, 14 juillet 1855 et 30 décembre 1873.*)

Droit de fabrication sur la dynamite et la nitroglycérine. (*Loi du 8 mars 1875; décrets des 15 juillet et 24 août 1875 et 17 mai 1876; décret du 12 juin 1890.*)

CONTRIBUTIONS DIVERSES.

Algérie :

Taxe sur les alcools soumis à l'octroi de mer. (*Loi du 26 janvier 1892, art. 32.*)

Droits de licence sur la fabrication et la vente des boissons. (*Ordonnance du 31 janvier 1847.*)

Droits de licence sur la fabrication et la vente des tabacs. (*Ordonnances des 31 janvier 1847 et 1er janvier 1848.*)

Droits divers et recettes à différents titres :

Droits de garantie des matières d'or et d'argent. (*Décrets des 24 juillet 1857 et 6 août 1859; lois des 30 mars 1872 et 30 décembre 1873; décrets de promulgation des 11 juin 1872 et 11 septembre 1874.*)

Droits de garantie des marques de fabrique et de commerce. (*Décrets des 25 juin et 7 août 1874.*)

Droits des estampilles délivrées aux entrepreneurs de voitures publiques. (*Décret du 5 novembre 1855 et arrêté ministériel du 18 décembre 1856.*)

Timbre des expéditions et quittances. (*Loi du 28 avril 1816.*)

Frais de poursuites. (*Arrêté ministériel du 20 septembre 1850.*)

5° Produit des contributions indirectes et des contributions diverses. (Fin.)

Prix des estampilles perdues par les assujettis à la licence. (*Ordonnance du 31 janvier 1847.*)

Produits des matières, estampilles, etc., manquant chez les comptables. (*Lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817; ordonnance du 31 janvier 1847.*)

Amendes et confiscations, produits à répartir. (*Ordonnances des 4 septembre 1844, 31 janvier 1847; loi du 19 brumaire an VI.*)

Prélèvements, pour remboursement de frais de perception, sur le produit des taxes intérieures de l'octroi de mer. (*Décret du 3 juillet 1857; arrêté gouvernemental du 26 décembre 1884; loi de finances du 8 août 1885, décrets des 30 novembre 1886, 29 décembre 1888, 28 décembre 1889 et 23 décembre 1890.*)

6° Produits des sucres.

France :

Droits de douanes à l'importation :

Sur les sucres coloniaux. (*Lois des 19 juillet 1880, 29 juillet 1884 et 13 juillet 1886, 27 mai 1887, 24 juillet 1888, 5 août 1890, 11 janvier 1892; lois et décrets cités au tarif officiel et dans ses suppléments.*)

Sur les sucres étrangers. (*Lois des 19 juillet 1880, 29 juillet 1884, 13 juillet 1886, 27 mai 1887, 24 juillet 1888, 5 août 1890, 11 janvier 1892; traités de commerce, lois et décrets cités au tarif officiel et dans ses suppléments.*)

Droit sur les sucres indigènes. (*Lois des 31 mai 1846, 30 décembre 1875 et 19 juillet 1880, lois des 29 juillet 1884 et 27 mai 1887, lois du 4 juillet 1887, loi des 24 juillet 1888 et 29 décembre 1888, et décrets des 31 juillet 1884, 22 juillet 1885 et 25 août 1887, loi du 5 août 1890, loi du 29 juin 1891.*)

§ 3. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.

1° Produits recouvrés par les receveurs des contributions indirectes et des contributions diverses.

France :

Produit de la vente des allumettes. (*Lois des 4 septembre 1871, 2 août 1872, 15 mars 1873 et 28 janvier 1875; décret des 30 décembre 1889, 10 avril, 19 juin et 30 septembre 1890, 7 et 11 avril 1891.*)

Produit de la vente des tabacs. (*Lois des 28 avril 1816, 3 mars 1820, 4 septembre 1871, 29 février 1872, 21 décembre 1872 et 1er décembre 1875; décrets des 29 juin et 10 août 1853, 14 juillet 1860, 16 août 1862, 29 juin 1863, 22 décembre 1871, 11 juin 1872, 25 avril 1876, 28 août 1877, 19 décembre 1878, 28 mai 1879, 11 août 1881, 26 juillet 1882 et loi du 29 décembre 1882, art. 11; décrets des 4 novembre 1886 et 24 mars 1888.*)

Produit de la vente des poudres à feu. (*Lois des 13 fructidor an V, 16 mars 1819, 7 août 1850 et 25 juillet 1873; décrets des 29 septembre 1850, 8 octobre 1864, 10 mai 1872, 31 mai et 27 septembre 1873, 6 août 1875, 30 décembre 1882, et décrets des 5 janvier 1885 et 21 mai 1886 et 12 juin 1890.*)

Pyroxylée. (*Loi du 6 août 1882.*) Poudre de mine, dite pulvéria. (*Décrets des 11 juillet 1885 et 28 septembre 1886 et 12 août 1889.*)

Algérie :

Tabacs des manufactures de France :

Produit de la vente des tabacs. Recettes accessoires. (*Décrets des 31 mai 1854, 11 mars 1873 et 17 mars 1880.*)

Poudres à feu :

Produit de la vente des poudres. (*Ordonnance du 4 novembre 1844, décret du 12 juin 1890.*)

Pyroxylée. (*Décret du 1er avril 1891.*)

Recettes accessoires. (*Décret du 21 février 1851.*)

2° Produits des postes et des télégraphes.

PRODUITS DES POSTES.

France et Algérie :

Taxes des lettres, journaux, échantillons et imprimés de toute nature et droit de transport des valeurs déclarées (lettres et boîtes). (*Lois des 25 janvier 1873, 6 avril, 19 et 26 décembre 1878, 7 avril 1879 et 20 avril 1882; décrets des 14 janvier, 27 mars, 10 mai et 10 juin 1879, 7 septembre 1881, 4 avril, 10 août, 7 et 18 novembre, 2 et 9 décembre 1882, 14 avril, 21 juillet, 1er et 18 septembre, 15 octobre, 19 novembre et 8 décembre 1883, 14 janvier, 13 et 15 février, 1er, 12 et 15 mars, 15 avril, 10 juin, 23 juillet, 3 août et 16 septembre 1884, 13 avril, 13 juin, 21 septembre et 9 octobre 1885; loi et décret du 27 mars 1886 et loi du 16 mars 1887, décret du 17 mars 1887; loi du 9 avril 1887 et décrets des 24 janvier et 11 février 1888; décrets des 4, 16 janvier et 29 mars 1889. Loi du 29 mars 1889 et décret du 27 septembre 1889; décrets des 15 février et 23 juillet 1890.*) Recouvrements par la poste. (*Loi de finances du 26 janvier 1892, art. 29,* modifiant l'article 6 de la loi du 5 avril 1879.) Distributions par exprès. (*Loi de finances du 26 janvier 1892, art. 30.*) Envois contre remboursement. (*Loi du 20 juillet 1892.*)

Droits perçus sur les envois d'argent. (*Lois des 20 décembre 1872, 19 décembre 1878, 18 mars, 7 avril 1879, 17 juillet 1880 et 28 juillet 1882; décrets des 27 mars, 5 et 10 mai 1879, 15 février et 14 juin 1881; loi du 21 mai 1883 et décret du 15 décembre 1883; lois des 12 et 16 juillet et 1er août 1884; décrets du 23 septembre 1884 et du 13 juin 1885; loi et décret du 27 mars 1886; loi du 20 décembre 1886 et décret du 9 novembre 1886; décrets des 27 janvier, 15 mai et 11 juillet 1888; lois des 11 avril et 26 juillet 1889.*)

Droits perçus sur les bons de poste. (*Lois du 29 juin 1882; règlement d'administration publique du 28 novembre 1882; décrets des 15 novembre, 9 décembre 1882 et 27 janvier 1883.*)

Taxes perçues par l'État pour transport de colis postaux. (*Lois des 3 mars et 25 juillet 1881; décrets des 19 et 21 avril, 24 juillet, 24 août, 19 et 24 septembre, 25 novembre 1881, 6 mars, 14 et 18 juillet et 10 août 1882, 14 avril 1883, 19 janvier, 23 et 29 septembre 1884, 28 mars, 31 mai et 13 juin 1885; loi et décrets du 27 mars 1886, décrets des 18 juin 1886, 17 mai, 7 et 15 juillet, 1er août, 14, 22 et 26 septembre et 18 octobre 1887, 31 mai et 27 juin 1888; décret du 27 décembre 1888, décrets des 26 août, 26 septembre et 28 novembre 1889; décrets des 6 mars, 30 mai, 26 et 30 août et 22 décembre 1890.*)

PRODUITS DES TÉLÉGRAPHES.

France et Algérie.

Taxes de la télégraphie privée française et internationale. (*Lois des 21 mars 1878, 26 février 1880 et 29 juillet 1881; décrets des 22 mars, 22 mai et 10 juillet 1880, 6 mai et 26 juin 1882; lois du 27 décembre 1883 et décrets des 10 novembre 1882, 24 janvier et 15 novembre 1883; lois des 16 juillet, 1er août, 20 et 31 décembre 1884; décrets des 9 janvier, 23 septembre, 14 novembre, 11 et 27 décembre 1884 et 13 janvier 1885; lois des 28 juillet et 1er août 1885 et décrets des 31 décembre 1884 et 28 juillet 1885; lois des 29 juin et 15 juillet 1886; décrets des 29 juin 1886 et 20 novembre 1886, 5 janvier 1887, 22 décembre 1887 et 3 mai 1888; loi du 29 mars 1889 et décret du 30 mars 1889.*)

Remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance de leur service télégraphique. (*Cahiers des charges homologués par décrets des 19, 26 juin et 1er août 1857 et 11 juin 1859.*)

Remboursement par divers établissements du traitement des agents du service postal et télégraphique détachés auprès de ces établissements. (*Lois de finances du 29 décembre 1883.*)

Taxes téléphoniques concernant le réseau de l'État. (*Décret du 31 décembre 1884*, régularisé par la loi du 9 juillet 1885 : Cabines téléphoniques publiques ; *Décrets du 28 juillet 1885*, concernant les abonnements ; *Décrets des 27 octobre 1885 :* Paris-Reims; *28 décembre 1886 :* Paris-Bruxelles ; *5 janvier 1887 :* Paris-Lille ; *4 mai 1887 :* Paris-le Havre-Rouen, régularisés par la *loi du 19 décembre 1887 ; décret du 28 juillet 1888 :* Paris-Lyon-Marseille ; *loi du 21 décembre 1888 :* Limoges, *arrêté ministériel du 11 mars 1889 ; loi du 10 juillet 1889 et décrets des 27 septembre et 19 octobre 1889 ; décret du 20 octobre 1889* relatif à la transmission téléphonique des télégrammes ; *décret du 18 janvier 1890* relatif à la constitution de groupes téléphoniques ; *décret du 1er février 1890* relatif aux conversations téléphoniques échangées avec les abonnés ; *décret du 31 mai 1890* relatif aux conditions d'abonnement aux réseaux téléphoniques urbains ; *décret du 9 juillet 1890* concernant les communications téléphoniques ; *décret du 1er mai 1891* relatif aux messages téléphonés.)

Produit des télégraphes (câble du Tonkin).

Excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des monnaies et des médailles et produit net de l'émission des monnaies de bronze. (*Loi du 31 juillet 1879 et décrets des 31 octobre et 29 novembre 1879; loi du 22 décembre 1880, art. 8, et décret du 25 janvier 1884 et loi de finances du 27 février 1887, art. 15.*)

Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale. (*Ordonnance des 26 novembre 1828 et 11 octobre 1838; décret du 2 juillet 1862, loi du 21 décembre 1879, art. 6, loi de finances du 29 décembre 1884, art. 27.*)

Bénéfices de l'exploitation des chemins de fer de l'État. (*Loi du 18 mai 1878 et décret du 25 du même mois et loi du 27 juillet 1880.*)

Bénéfices de l'exploitation de chemins de fer en régie. (*Décret du 6 octobre 1884.*)

Produits de l'exploitation en régie des Journaux officiels. (*Lois du 28 décembre 1880 et du 29 décembre 1888 et décret du 30 du même mois; décret du 31 décembre 1864. Édition des communes et loi de finances du 29 décembre 1888, art. 4. Décret du 20 décembre 1890, fixant le prix de vente du* Journal officiel.)

§ 4. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.

1° Produits du domaine autre que le domaine forestier.

Revenus et produits de toute nature du domaine public, fluvial, maritime et terrestre, revenus et produits de toute nature des biens de l'État, rentes et créances, produit des aliénations d'objets mobiliers et d'immeubles, successions en déshérence, épaves et biens vacants. (*Lois des 22 octobre - 5 novembre 1790, 22 novembre - 1er décembre 1790, 8 juillet 1791, 11 frimaire an VII, 9 germinal an XI, 1er juin 1864 et 20 décembre 1872.*)

Produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'État :

France :

Écoles nationales vétérinaires. (*Décret du 18 février 1887 et arrêté ministériel du 20 décembre 1866.*) Écoles d'agriculture, d'horticulture de Versailles, des arts et métiers, d'horlogerie de Cluses, bergeries, haras et dépôts d'étalons. (*Lois des 20 juillet 1837, 8 juillet 1865, 8 août 1875 et règlement du 28 novembre 1837.*) (Établissements thermaux régis ou affermés par l'État ; établissements affermés : Vichy. (*Lois des 10 juin 1853 et 7 mai 1864.*) Plombières. (*Loi du 6 juin 1857.*) Néris et Bourbonne. (*Loi du 27 décembre 1888.*) Luxeuil. (*Arrêté ministériel du 17 avril 1886.*) Bourbon-l'Archambault et sources Saint-Pardoux et la Trollière. (*Loi du 22 décembre 1888.*) Établissements en régie. (*Loi du 20 juillet 1837.*)

Algérie :

École nationale d'apprentissage de Dellys. (*Loi du 20 juillet 1837, règlement du 28 novembre 1837 et arrêté ministériel du 20 décembre 1866.*)

France :

Produit de la vente des plâtres et estampes provenant des musées. (*Décret du 26 septembre 1872.*)

Produit des ventes effectuées à la manufacture de Sèvres. (*Décrets des 5 septembre 1870 et 2 janvier 1871.*)

Redevances pour frais d'analyses et d'essais dans les laboratoires de l'État. (*Loi du 26 décembre 1890, art. 13.*)

Algérie :

Revenus et produits de toute nature du domaine autre que le domaine forestier ; produits des biens des corporations ; rentes et créances ; redevances pour concessions de chutes d'eau ; produits des aliénations d'objets mobiliers et d'immeubles ; successions en déshérence, épaves et biens vacants.

2° Produits des forêts.

France :

Les forêts domaniales en France ont six origines principales : 1° domaine royal antérieur à 1669 ; 2° anciens domaines souverains réunis postérieurement à 1669 ; 3° bois ecclésiastiques réunis à ceux de l'État par les lois des 2 novembre 1789, 26 mars 1790, etc. ; 4° fixation des dunes sur le littoral maritime (*Décrets du 14 décembre 1810 et du 29 avril 1862*) ; 5° reboisement des montagnes (*Lois du 28 juillet 1860 et du 4 avril 1882 et décrets du 10 novembre 1864 et du 1er juillet 1882*) ; 6° acquisitions diverses à l'aide de crédits inscrits annuellement au budget, par voie d'échange, etc.

Les produits des forêts domaniales se répartissent comme il suit : 1° produit des coupes principales (*Code forestier, art. 17, et ordonnance du 1er août 1827, art. 73, etc.*) ; 2° frais d'adjudication des coupes principales à raison de 1 fr. 60 p. 100 du prix augmenté de la valeur des charges (*Arrêté ministériel du 4 juillet 1836 ; décisions ministérielles du 20 juillet 1872 et des 7 et 11 avril 1883*) ; 3° produits des coupes de bois vendues par unités de marchandises ou après façonnage, frais d'adjudication compris (*Ordonnance du 1er août 1827, art. 88*) ; 4° prix de vente des bois provenant des exploitations accidentelles, frais d'adjudication compris (*Ordonnances du 1er août 1827, art. 102.*) ; 5° valeur des bois cédés directement à la Marine et à la Guerre (*Décret du 16 octobre 1858 ; ordonnance du 24 décembre 1830 ; décret du 10 octobre 1874, etc.*) ; 6° fermage du droit de chasse dans les forêts de l'État, frais d'adjudication compris (*Loi du 24 avril 1833, ordonnance du 20 juin 1845, décision ministérielle du 28 novembre 1863*) ; 7° les produits de toute nature provenant des forêts autres que les produits en bois et le fermage du droit de chasse y compris les frais d'adjudication, s'il y a lieu (*Code forestier, art. 155 et 53 ; ordonnance du 1er août 1827, art. 169 ; décisions ministérielles des 27 juillet 1886 et 2 février 1887, etc.*) ; 8° salaires des gardes recouvrés sur les copropriétaires de bois indivis, les usagers, les acquéreurs des bois de l'État, etc. (*Code forestier, art. 115*) ; 9° amendes et confiscations pour délits forestiers, décimes compris, résultant de jugements ou de transactions (*Code forestier, art. 204 ; lois du 6 prairial an VII, art. 1er ; du 14 juillet 1855, art. 5 ; du 18 juin 1859, du 29-30 décembre 1873, art. 25 ; décret du 21 décembre 1859*) ; 10° dommages-intérêts et restitutions pour délits dans les bois de l'État ou résultant de jugements en matière civile (*Code forestier, art. 159, 204 et 210*) ; 11° recouvrement de frais de poursuites et d'instances concernant les

2° Produits des forêts. (Fin.)

forêts (*Code forestier, art. 210 et 215; lois du 18 juin 1859, du 29-30 décembre 1873, art. 25, et du 20 juillet 1837*); 12° recouvrements des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics (*Loi du 25 juin 1841, art. 5; loi du 19 juillet 1845, article 6; loi du 14 juillet 1856, art. 14*); 13° prix des cessions de terrains forestiers domaniaux effectuées aux compagnies de chemins de fer, aux départements et aux communes, pour cause d'utilité publique (*Loi du 3 mai 1841*); 14° soultes dues à l'occasion d'échanges (*Ordonnance du 12 décembre 1827, art. 7, § 1er*).

Algérie :

Le domaine boisé de l'État en Algérie comprend, d'une manière générale, tous les bois et forêts, à l'exception de ceux régulièrement acquis par des tiers, et sous la réserve des droits d'usage existants. (*Loi du 16 juin-15 juillet 1851, art. 4 et sénatus-consulte du 22 avril-8 mai 1863, art. 5.*)

La nomenclature des produits domaniaux de l'Algérie comprend tous les articles relatifs à la France qui figurent ci-dessus sous les numéros 1 à 14, et en outre : 15° les annuités provenant de la vente d'anciennes concessions de chênes-lièges (*Décret du 22 février-22 mars 1870*); 16° le prix de location des forêts de chênes-lièges (*Décrets du 9 août 1864 et du 22 juillet 1876*).

§ 5. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.

Droits de chancellerie perçus en vertu des tarifs en vigueur par les chanceliers et vice-consuls et par l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires. (*Lois des 28 juin 1833, 29 décembre 1876, art. 6, et décret du 20 décembre 1890.*)

Taxe des brevets d'invention. (*Loi du 5 juillet 1844.*)

Produit de la rente de l'Inde. (*Loi du 21 avril 1832.*)

Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations. (*Lois des 21 mai 1825, 16 octobre 1831 et 28 mai 1834 et loi de finances du 26 décembre 1890.*)

Produit de la vente des publications du gouvernement. (*Ordonnance du 14 septembre 1822.*)

Produit de la vente du catalogue des moulages du musée de sculpture comparée du Trocadéro.

Part revenant à l'État sur la vente des moulages du musée de sculpture comparée du Trocadéro.

Produits des expéditions des archives de la République. (*Loi du 29 décembre 1888.*)

Produit du concours général d'animaux de boucherie. (*Loi du 3 août 1875.*)

Revenus ordinaires de l'Académie de France à Rome. (*Loi de finances du 28 décembre 1880.*)

Produit de la rétribution facultative perçue au musée de Cluny pour le dépôt des cannes et parapluies. (*Décision ministérielle du 16 mai 1885.*)

Produits des cessions de transports faits par l'artillerie dans les colonies. (*Loi de finances du 29 décembre 1883.*)

Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires. (*Loi du 25 juin 1841.*)

Produit des maisons centrales de force et de correction et établissements assimilés. (*Code pénal, art. 15, 21 et 40; loi de finances du 19 juillet 1845, art. 10; décret du 25 février 1852.*)

Produit du travail des condamnés transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie. (*Lois de finances du 3 août 1875 et 21 mars 1885.*)

Intérêts d'une somme due par le Mont-de-Milan. (*Protocoles signés à Zurich les 9 et 10 nov. 1859.*)

Oblitérations au Trésor. (*Déc. ministérielle du 6 mars 1880 et loi de finances du 28 déc. suivant.*)

Fonds non réclamés aux caisses des agents des postes, mandats d'articles d'argent. (*Lois des 31 janvier 1833, 5 mai 1855 et 15 juillet 1862.*) Bons de poste. (*Loi du 29 juin 1882.*)

Valeurs du Trésor restant à rembourser depuis plus de cinq ans. (*Décision du ministre des finances du 11 juillet 1870 et loi de finances du 28 décembre 1880.*)

Redevance de la vallée d'Andorre. (*Décrets des 21 mars 1806, 3 et 28 juin 1882.*)

Remboursement de fonds sur les dépenses des ministères. (*Décret du 31 mai 1862, art. 44 à 47.*)

Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor :

Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances. (*Loi du 12 frimaire an VIII; arrêtés des 18 ventôse an VIII et 28 floréal an XI; décret du 31 janvier 1806.*)

Intérêts et frais provenant de prêts faits à l'industrie. (*Loi du 1er août 1860.*)

Recettes accidentelles à différents titres. (*Lois annuelles de finances.*)

Remboursement du prix des échelles métriques livrées par l'administration pour le jaugeage des bateaux de navigation intérieure. (*Instruction ministérielle du 23 janvier 1882.*)

Fonds et produits accidentels spéciaux à l'Algérie :

Produits des confiscations opérées au préjudice des tribus rebelles. (*Ordon. du 27 janv. 1846.*)

Produit des prises sur l'ennemi. (*Arrêté ministériel du 26 avril 1841, art. 2.*)

Contributions extraordinaires de guerre. (*Ordonnance du 2 janvier 1846.*)

Frais de perception de la contribution des chambres de commerce. (*Décret du 20 janv. 1851.*)

Recettes accidentelles à divers titres :

Part du trésor sur amendes collectives frappées en vertu du principe de la responsabilité des tribus. (*Loi du 17 juillet 1874.*)

Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France, en Algérie et en Tunisie. (*Loi sur le budget des recettes de 1842, du 25 juin 1841 ; loi et décret du 11 juin 1859 et décret du 17 août 1868.*)

Remboursement des frais de contrôle et de surveillance par l'État du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis. (*Loi du 29 juin 1882.*)

Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des tramways. (*Loi du 11 juin 1880, art. 21.*)

Remboursement des frais de surveillance par l'État de la fabrication et de l'emballage des dynamites dans les établissements privés. (*Loi du 8 mars 1875, art. 4 ; règlement du 10 juin 1879 et décret du 26 octobre 1882.*)

Remboursement des frais de contrôle et de surveillance de divers établissements et sociétés dépendant des ministères de l'intérieur, du commerce et de l'industrie, de l'agriculture et des travaux publics. (*Avis du Conseil d'État approuvé par l'Empereur le 1er avril 1809 ; ordonnance royale du 12 juin 1842 ; lois des recettes de 1863 et article 66 de la loi du 24 juillet 1867 ; décrets des 22 février 1855, 23 décembre 1855, loi du 11 mai 1857 ; décrets du 9 juin 1881 ; loi du 6 juin 1857 ; loi du 27 décembre 1884 ; arrêté ministériel du 17 avril 1886 et arrêté ministériel du 17 mai 1888.*)

Remboursement à l'État des prix des insignes de l'ordre du Mérite agricole. (*Loi sur les recettes de 1885, du 29 décembre 1884.*)

Valeur des fers confectionnés par l'école de maréchalerie de Saumur (*Déc. du 30 mai 1875.*)

Annuité payée par le gouvernement grec pour le remboursement de la portion garantie par la France dans l'emprunt de 1833. (*Loi du 26 février 1887, article 4.*)

Produits de locations et d'aliénations de domaines de l'État à la Nouvelle-Calédonie. (*Loi de finances du 30 mars 1888.*)

Droits d'inscription des courtiers de commerce. (*Loi du 18 juillet 1866, article 18, et du 19 juillet 1886, article 2.*)

Remboursement par le gouvernement de l'Uruguay d'une avance faite par l'État en 1848. (*Loi de finances du 8 août 1855.*)

Redevances pour certificats généalogiques d'animaux inscrits au Herd-book français. (*Loi du 25 novembre 1887.*)

§ 6. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES.

Néant.

§ 7. — RECETTES D'ORDRE.

1° Recettes en atténuation de dépenses.

Produits universitaires :

Rétributions imposées sur les élèves des établissements d'enseignement supérieur et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades, ainsi que sur les candidats au brevet de capacité de l'enseignement secondaire spécial. (*Lois des 14 juin 1854 et 21 juillet 1867 ; décrets des 22 août 1854 et 12 août 1857 ; arrêté du gouvernement du 29 pluviôse an XI*, concernant les droits d'examen proprement dits pour les officiers de santé ; *arrêté du gouvernement du 25 thermidor an XI*, concernant les droits d'examen proprement dits pour les herboristes de 2e classe ; *règlement d'administration publique du 23 août 1858*, concernant le baccalauréat ès sciences restreint exigé des étudiants en médecine ; *arrêté du 15 février 1859*, imposant aux chirurgiens embarqués à bord des navires expédiés pour la pêche à la morue un droit de certificat d'aptitude et de visa dans une école préparatoire ; *loi de finances du 29 décembre 1873, art. 9*, instituant un droit de bibliothèque ; *règlement d'administration publique du 25 juillet 1874*, relatif au baccalauréat ès lettres ; *règlement d'administration publique du 15 juillet 1875*, concernant les aspirants au titre de pharmacien de 2e classe ; *règlement d'administration publique du 20 juin 1878*, concernant les aspirants au doctorat en médecine ; *règlement d'administration publique du 12 juillet 1878*, concernant les aspirants au titre de pharmacien de 1re classe ; *décret du 14 octobre 1879*, relatif au mode de payement des droits de travaux pratiques imposés aux élèves en médecine et en pharmacie par les règlements d'administration publique susvisés ; *règlement d'administration publique du 3 août 1880*, concernant l'examen de validation de stage des pharmaciens ; *règlement d'administration publique du 3 août 1880*, pour l'obtention, devant l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie d'Alger, du certificat d'aptitude permettant d'exercer la médecine en territoire indigène ; *règlements d'administration publique du 8 janvier 1881 et du 14 septembre 1882*, pour l'obtention, devant l'école supérieure de droit d'Alger, du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes et du

certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes ; *règlements d'administration publique du 9 mai 1882, du 24 août 1885 et du 15 mars 1888*, concernant les aspirants au brevet et au diplôme de langue arabe et au brevet de langue kabyle et au diplôme des dialectes berbères délivrés par l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des lettres d'Alger ; *règlement d'administration publique du 8 janvier 1881*, réglant à nouveau le mode de perception des droits exigés des aspirants à la licence en droit ; *règlement d'administration publique du 14 septembre 1882*, réglant à nouveau le mode de perception des droits exigés des aspirants au doctorat en droit ; *décret du 1er août 1883*, modifiant la scolarité exigée des aspirants au titre d'officier de santé, et leur imposant, à titre obligatoire, les travaux pratiques dans les conditions précédemment déterminées pour les aspirants au doctorat en médecine ; *loi de finances du 26 février 1887*, rétablissant le droit d'inscription ; *règlements d'administration publique du 31 mars 1887 et du 5 octobre 1889*, réglant à nouveau le mode de perception des droits de bibliothèque et de travaux pratiques dans toutes les facultés et écoles. *Règlements d'administration publique du 18 août 1882 et du 5 février 1891 et du 29 août 1891*, réglant le mode de perception des droits exigés des aspirants aux grades de bachelier de l'enseignement secondaire spécial, classique ou moderne.)

Produits des amendes et condamnations pécuniaires :

En France. (*Loi du 29 décembre 1873 ; décrets des 21 avril et 22 octobre 1880 ; loi du 26 décembre 1890.*)

En Algérie. (*Décrets des 17 octobre 1878 et 26 novembre 1881.*)

Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles. (*Loi du 9 juin 1853 et décret du 9 novembre suivant ; loi de finances du 21 mars 1885, art. 9 ; loi du 26 décembre 1890, art. 29 et 30.*)

Retenue de 5 p. 100 sur la solde des officiers de l'armée de terre. (*Loi du 22 juin 1878 et décret du 27 décembre 1890.*)

Retenue de 5 p. 100 sur la solde des officiers des sapeurs-pompiers de la ville de Paris. (*Loi du 22 juin 1878 et décret du 25 juin 1889.*)

Retenue sur la solde et les accessoires de solde du personnel de la marine et des colonies. (*Loi de finances du 22 mars 1885, articles 9 à 12.*) Contingents coloniaux. (*Sénatus-consulte du 4 juillet 1866, article 6.*)

Contingent à verser au trésor par les colonies dont les budgets se règlent en excédent de recette. (*Sénatus-consulte du 3 mai 1854, art. 15.*)

Part de la Cochinchine dans les dépenses du câble du Tonkin. (*Loi du 22 décembre 1883.*)

Contingent de la Cochinchine. (*Loi de finances du 22 janvier 1892.*)

Contingent du Tonkin. (*Loi de finances du 22 janvier 1892.*)

Bénéfices provenant des gestions intérimaires des trésoreries générales et recettes des finances. (*Arrêté ministériel du 30 janvier 1889 et loi de finances du 17 juillet 1889.*)

Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement :

Ecoles militaires. (*Lois des 21 avril 1832 et 24 mai 1834.*)

Ecole navale de Brest. (*Lois des 26 janvier, 3 mai et 5 juin 1850.*)

Ecole du service de santé de la marine à Bordeaux. (*Loi du 10 avril 1890 ; décret du 22 juillet 1890, arrêté ministériel du 23 juillet 1890.*)

Autres établissements. (*Loi du 20 juillet 1837 et règlement du 28 novembre 1887.*)

Remboursement du montant de la première mise d'équipement par les vétérinaires quittant le service avant d'avoir accompli leur engagement d'honneur. (*Décret du 14 janvier 1866 et décision ministérielle du 20 juillet 1881.*)

Frais de nourriture du personnel civil employé dans les écoles militaires. (*Décret du 30 mai 1875 et règlement du 15 décembre suivant.*)

Frais de scolarité des médecins élèves du service de santé démissionnaires. (*Décision présidentielle du 3 octobre 1872 et loi de finances du 28 décembre 1880.*)

Retenues pour cause de cumul des fonctionnaires députés. (*Loi du 16 février 1872.*)

Change perçu additionnellement au droit de 1 p. 100 en vertu du décret du 26 juin 1878 sur les mandats d'articles d'argent délivrés dans certaines colonies. (*Recettes en atténuation des frais de trésorerie.*)

Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante. (*Loi de finances du 17 juillet 1889.*)

Pensions des marins du commerce admis à l'hôtel des invalides de la guerre. (*Lois des 21 avril 1832 et 22 mars 1885.*)

Excédent des recettes sur les dépenses de la Légion d'honneur. (*Décret et arrêté ministériel du 1er décembre 1881 et loi de finances du 27 décembre 1890.*)

1° Recettes en atténuation de dépenses. (Suite.)

1° Recettes en atténuation de dépenses. (Fin.)	Prélèvement du sixième sur le produit de l'octroi de mer en Algérie. (*Loi du 19 juillet 1889.*)
	Part contributive des communes dans les dépenses du service médical de colonisation en Algérie.
	Remboursement par les communes des frais de traitement des malades dans les hôpitaux en Algérie.
	Frais de traitement dus par les malades aisés reçus dans les hôpitaux en Algérie.
2° Recettes d'ordre proprement dites.	Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la ville de Paris. (*Loi du 2 avril 1849.*)
	Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise. (*Loi du 19 juin 1851 et décret du 4 septembre 1851, art. 9; lois des 13 mars 1873 et 8 janvier 1881.*)
	Remboursement, par les communes du département de la Seine, des dépenses faites pour leur police municipale. (*Loi du 10 juin 1853; décrets des 17 décembre 1859 et 17 novembre 1862; loi du 24 mars 1891.*)
	Remboursement par le gouvernement beylical des frais du personnel et des frais de justice criminelle de la justice française en Tunisie. (*Lois de finances des 29 décembre 1888 et 26 février 1887.*)
	Remboursement par le gouvernement beylical des dépenses de la gendarmerie française en Tunisie. (*Loi de finances du 26 janvier 1892.*)
	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public. (*Loi du 6 juin 1843, art. 13.*)
	Produits accessoires du service de trésorerie. (*Décret du 31 décembre 1861, art. 5.*)
	Droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes. (*Loi du 5 avril 1884.*)
	Dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens. (*Lois du 7 frimaire an V, 27 novembre 1796, et art. 9 de la loi du 16 juin 1840.*)
	Cinq pour cent sur la recette brute des concerts non quotidiens. (*Loi de finances du 3 août 1875, art. 23.*)
	Quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant. (*Loi du 8 thermidor an V, 20 juillet 1795.*)
	Droits de conditionnement et de titrage des soies, des laines et des cotons perçus en vertu des décrets qui autorisent l'établissement de bureaux publics pour ces opérations. (Lyon : *23 germinal an XIII, 2 janvier 1809, 5 avril 1813, 17 mars 1819, 18 août 1820, 9 avril 1850 et 12 décembre 1880, 22 juin 1855, 15 juin 1856, modifié par ceux du 12 avril 1872, 24 juin 1873, 27 octobre 1883 et 29 mars 1888;* — Avignon : *13 fructidor an XIII;* — Saint-Étienne : *15 janvier 1808, modifié par celui du 7 mai 1874;* — Paris : *2 mai 1853, 7 juillet 1861;* — Reims : *20 juillet 1858;* — Privas : *26 novembre 1856;* — Marseille : *16 juillet 1858;* — Aubenas : *11 août 1860;* — Roubaix : *15 janvier 1852, 18 septembre 1865;* — Valence : *8 décembre 1862;* — Tourcoing : *11 février 1863, 18 septembre 1865, 10 janvier 1866;* — Amiens : *20 octobre 1863, 13 juillet 1856;* — Fourmies : *10 juillet 1879.*)
	Taxes perçues au profit des communes pour les dépôts des dessins et modèles industriels. (*Loi du 18 mars 1806, art. 19.*)
	Droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés. (*Loi du 5 avril 1884.*)
	Droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics. (*Loi du 5 avril 1884.*)
	Taxes perçues à raison des services rendus pour l'exploitation des ports de mer, des fleuves et rivières navigables ou des canaux, par les départements, les villes, les chambres de commerce, les établissements publics et les particuliers à ce autorisés par des lois et par décrets rendus en Conseil d'État.
	Prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôle d'équipage des bâtiments de commerce, d'après le tarif de l'article 11 de la loi de finances du 21 mars 1885.
	Droits d'inhumation et de concessions de terrains dans les cimetières. (*Décrets organiques du 23 prairial an XII (12 juin 1804) et du 18 août 1811; loi du 5 avril 1884.*)
	Prélèvement de 1 p. 100 sur le montant des travaux publics adjugés dans la ville de Paris et sa banlieue, affecté à la dotation des asiles de Vincennes et du Vésinet. (*Décret du 6 mars 1855.*)
	Recouvrement de subventions provisoires comme fonds de roulement à la disposition des hôpitaux et hospices.
	Recettes spéciales et accidentelles à différents titres.
	Droits de dépôt dans les chambres funéraires et pour l'incinération des corps. (*Loi du 17 juillet 1889, art. 29.*)
	Droits d'inscription et d'examen perçus au profit de l'école coloniale. (*Loi du 17 juillet 1889, art. 57.*)

— DROITS, PRODUITS ET REVENUS DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE POUR 1893, U PROFIT DES DÉPARTEMENTS, DES COMMUNES, DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET DES OMMUNAUTÉS D'HABITANTS DÛMENT AUTORISÉES, CONFORMÉMENT AUX LOIS EXISTANTES.

Droits de péage qui seraient établis : 1° conformément à la loi du 14 floréal an x (4 mai 802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art la charge de l'État, des départements ou des communes; 2° conformément à la loi du 4 mai 1834, pour correction de rampes sur les routes nationales ou départementales.

Allocations accordées aux officiers et maîtres de port en vertu des règlements particuliers es ports, homologués par le ministre des travaux publics. (*Art. 3 du décret du 15 juillet 1854.*)

Droits de tonnage établis par application de l'article 4 de la loi du 19 mai 1866, pour subvenir aux travaux d'amélioration des ports maritimes de commerce et aux travaux d'outillage ublic assimilés (hangars, grues, remorquage, etc.) ou en vertu de lois spéciales.

Taxes de péage établies sur les voyageurs et droits de tonnage établis, en vertu es lois des 3 septembre 1884, 4 décembre 1888 et 18 mars 1889 pour subvenir aux travaux 'amélioration des ports maritimes de commerce.

Taxes et cotisations imposées pour subvenir aux dépenses des associations syndicales, orgaisées en vertu des lois des 14 floréal an XI, 16 septembre 1807 et 21 juin 1865.

Taxes imposées pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés des marchands de is à ouvrer, pour l'approvisionnement de Paris, et dont le tarif est fixé chaque année r un décret spécial. (*Sentence du bureau de l'Hôtel de ville, du 5 octobre 1772.*)

Rétributions imposées sur les élèves des écoles préparatoires et de plein exercice de médeine et de pharmacie, et sur les élèves des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur es sciences et des lettres, et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades; uf les examens de fin d'année des aspirants au titre d'officier de santé, qui sont gratuits vertu du règlement du 12 mars 1841, tous les droits sont les mêmes que dans les facultés écoles supérieures de pharmacie. (Voir les lois et règlements indiqués au paragraphe : *Profits universitaires.*)

Rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans les établissements ivés. (*Art. 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841.*)

Droits d'octroi, droits de pesage, mesurage et jaugeage. (*Loi du 5 avril 1884.*)

Droit d'expédition d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives. (*Lois 7 messidor an II, art. 37, et 29 décembre 1888, art. 2.*)

Droits de péage des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge des départements d'après les tarifs fixés par les conseils généraux. (*Loi du 10 août 1871, art 46, 13°.*)

ÉTAT D.

BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1893. (FRANCE.)

Tableau des voies et moyens.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.
§ 1er. — IMPÔTS DIRECTS.		
1° CONTRIBUTIONS DIRECTES ET CENTIMES D'ÉTAT.		
Contribution foncière. Propriétés bâties	77,685,248 f	
Contribution foncière. Propriétés non bâties	118,522,206	
Contribution personnelle-mobilière	87,500,937	463,651,803 f
Contribution des portes et fenêtres	56,797,110	
Contribution des patentes	122,210,802	
Frais d'avertissement	1,055,500	
2° TAXES SPÉCIALES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES. (FONDS GÉNÉRAUX.)		
Taxes des biens de mainmorte	6,406,500 f	
Redevances des mines	2,600,070	
Droits de vérification des poids et mesures	4,774,000	
Droits de vérification des alcoomètres et des densimètres	31,000	
Droit de visite des pharmacies et magasins de drogueries	330,000	
Droit d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales	31,000	
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets	12,368,600	32,698,685
Taxes sur les vélocipèdes	2,130,025	
Taxe sur les billards publics et privés	1,144,500	
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion	1,320,240	
Taxe militaire	2,175,500	
Redevance pour la rétribution des délégués mineurs	216,600	
Droits d'épreuve des appareils à vapeur	175,650	
TOTAL du paragraphe 1er		496,350,488
§ 2. — IMPÔTS ET REVENUS INDIRECTS.		
1° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT.		
Transmissions entre vifs à titre onéreux	164,868,500 f	
Transmissions entre vifs à titre gratuit	22,308,500	
Mutations par décès	193,842,500	
Baux et antichrèses	7,958,500	
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements et libérations	42,222,000	
Droits proportionnels sur les jugements et arrêts portant condamnations, collocations, liquidations, déboutés, ventes, partages, ordres, contributions, faillites et liquidations judiciaires	9,971,500	540,876,500 f
Droits fixes proprement dits	27,081,500	
Droits sur les actes énumérés dans l'article 1er de la loi du 28 février 1872	15,621,500	
Droits et demi-droits en sus	4,039,000	
Droits et frais de greffe	2,636,500	
Droits d'hypothèques	5,965,500	
Amendes	1,231,500	
Assurances maritimes	291,500	
Transmissions de titres de sociétés	41,940,000	
Perceptions diverses	898,000	
2° PRODUITS DU TIMBRE.		
Timbre débité de dimension	50,809,000 f	
Timbre débité spécial (mobile). Connaissements	1,485,500	
Timbre débité spécial (mobile). Affiches	1,258,500	

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des recettes prévues.
Timbre extraordinaire et visa.	Actions et obligations et titres de rente des gouvernements étrangers	19,900,000 f	
	Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc	10,860,500	
Passeports		14,000	
Permis de chasse		6,794,000	
Timbre débité, non sujet aux décimes,	proportionnel (effets, etc.)	12,137,500	
	spécial (quittances, reçus et chèques et récépissés de chemins de fer)	15,130,500	168,337,500 f
Timbre extraordinaire et visa,	proportionnel. Rentes des gouvernements étrangers	2,589,090	
	proportionnel. Crédit foncier, obligations	307,000	
	proportionnel. Effets, warrants, etc	3,025,000	
	Polices d'assurances, abonnements, etc	5,517,500	
	Spécial (lettres de voitures, récépissés)	38,125,000	
	Timbre aux anciens tarifs	11,500	
	Marques de fabrique	34,000	
	Droits d'affichage (affiches peintes)	342,000	
3° TAXE DE 4 P. 0/0 SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES.			
Recouvrable par les receveurs de l'enregistrement en France			69,643,000
4° PRODUITS DES DOUANES.			
Droits à l'importation (marchandises diverses)		436,035,000 f	
Droit de statistique		7,635,000	
Droits de navigation		9,374,000	480,636,000
Autres droits et recettes accessoires		5,063,000	
Amendes et confiscations		1,406,900	
Taxe de consommation des sels de douanes		21,424,000	
5e PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.			
Contributions indirectes.			
Droits sur les boissons.	Vins, cidres, poirés et hydromels	148,721,200 f	
	Bières	22,334,900	
	Alcools. — Surtaxe des vins alcoolisés	280,288,200	
Droit de 40 centimes par expédition		5,142,200	
Taxe de consommation sur les sels, perçue en dehors du rayon des douanes		11,438,000	
Droit de fabrication des huiles minérales		13,400	
Droit d'entrée sur les huiles végétales et animales		2,222,100	
Droit de fabrication des stéarines et bougies		8,560,500	
Droit de consommation des vinaigres et acides acétiques		2,908,100	
Droit de transport par chemins de fer		45,883,600	
Droit de transport par autres voitures que les chemins de fer		5,272,500	582,250,100
Droits divers et recettes à différents titres.	Licences (boissons et voitures publiques)	13,365,700	
	Bacs, passages d'eau, pêche, francs-bords, etc.	2,922,800	
	Garantie des matières d'or et d'argent	4,817,000	
	Droit de dénaturation des alcools	3,962,300	
	Timbres de toute espèce	9,967,500	
	Cartes à jouer	2,240,200	
	Prélèvement sur les communes pour frais de casernement	2,305,300	
	Amendes, droits sur acquits non rentrés et portion du Trésor dans le prix des tabacs et poudres saisis	3,383,000	
	Autres droits et recettes à différents titres	6,505,600	
Sucres.			
Douanes — Contributions indirectes.	Sucres coloniaux		196,336,900
	Sucres étrangers. — Sucres indigènes		
TOTAL du paragraphe 4			2,038,079,000

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.
§ 3. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.		
1° PRODUITS RECOUVRÉS PAR LES RECEVEURS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.		
Produit de la vente des allumettes chimiques	26,500,000 f	
Produit de la vente des tabacs	371,519,700	407,516,800 f
Produit de la vente des poudres à feu	9,497,100	
2° PRODUITS DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
Produits des postes.		
Produit de la taxe des lettres, journaux, échantillons et imprimés de toute nature, des valeurs déclarées et cotées. — Solde des comptes avec les offices étrangers	155,232,100 f	
Droits perçus sur les envois d'argent	7,367,400	163,492,150
Droits perçus sur les bons de poste	161,100	
Recettes diverses et accidentelles	731,550	
Produits des télégraphes.		
Recettes des bureaux télégraphiques en France	30,970,100 f	
Recettes encaissées pour le compte de la France par divers offices étrangers	2,328,800	
Remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance de leur service télégraphique	418,500	36,378,100
Remboursement par divers établissements de traitements d'agents du service télégraphique	155,500	
Contributions pour frais d'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé	415,000	
Recettes diverses et accidentelles	2,090,200	
Produit des téléphones.		
Produit de la taxe des conversations téléphoniques	1,497,000 f	
Produit des abonnements téléphoniques urbains et interurbains.	6,993,000	
Abonnement supplémentaire pour transmission de télégrammes par téléphone	12,000	8,532,000
Recettes diverses et accidentelles	30,000	
3° PRODUITS DE DIVERSES EXPLOITATIONS.		
Produits des télégraphes (câble du Tonkin)	153,800	
Excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des monnaies et médailles et de l'émission des monnaies de bronze	52,200	
Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale.	Mémoire.	9,128,770
Bénéfices de l'exploitation des chemins de fer de l'État	7,981,000	
Produits bruts de l'exploitation en régie des journaux officiels	941,770	
TOTAL du paragraphe 3		625,047,820
§ 4. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.		
1° PRODUITS DU DOMAINE AUTRE QUE LE DOMAINE FORESTIER.		
Revenus du domaine autre que les forêts	2,412,500 f	
Recouvrements de rentes et créances	69,500	
Produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'État	2,061,300	
Redevances pour frais d'analyses et d'essais dans les laboratoires de l'État	6,000	
Produit de la vente des plâtres et estampes provenant des musées	55,000	
Produit des ventes effectuées à la manufacture de Sèvres	117,500	20,189,000 f
Aliénations d'objets mobiliers	10,905,500	
Aliénations d'immeubles	2,046,000	
Successions en déshérence, épaves et biens vacants	1,414,500	
Produit de l'aliénation des terrains provenant des fortifications de Lyon	1,000,000	
Produit de l'ancien pénitencier de Casablanda (Corse)	41,000	
Produit de l'aliénation des terrains provenant des fortifications de Cambrai	30,000	

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.
2° PRODUITS DES FORÊTS.		
Produit des coupes de bois	24,439,600f	
Produits accessoires	2,810,500	
Contributions des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois	1,046,000	28,314,300f
Valeur des bois cédés directement aux arsenaux de la guerre et de la marine	18,200	
TOTAL du paragraphe 4		48,503,300
§ 5. PRODUITS DIVERS DU BUDGET.		
Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires		1,200,000f
Taxes des brevets d'invention		2,491,620
Produit de la rente de l'Inde		783,840
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations		5,225,000
Produit de la vente des publications du Gouvernement		203,300
Produit du concours général d'animaux de boucherie		63,700
Revenus ordinaires de l'Académie de France à Rome		4,360
Produit des cessions de transports faits par l'artillerie dans les colonies		100,000
Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires		115,250
Produit des maisons centrales de force et de correction et établissements assimilés		3,671,580
Produit du travail des condamnés transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie		615,000
Intérêts d'une somme due par le Mont-de-Milan		250,000
Restitutions au trésor		24,900
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes		315,000
Valeurs du trésor restant à rembourser depuis plus de cinq ans		288,200
Redevance de la vallée d'Andorre		960
Reversements de fonds sur les dépenses des ministères		3,000,100
Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du trésor	Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	350,000
	Intérêts et frais provenant de prêts faits à l'industrie	21,000
Recettes accidentelles à différents titres		1,657,000
Produit des expéditions des archives de la République		750
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France		4,171,100
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer aux colonies		26,400
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des tramways		15,000
Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers dépendant des ministères	de l'intérieur	12,100
	de la guerre	9,260
	du commerce et de l'industrie	29,000
	de l'agriculture	16,200
	des travaux publics	14,500
Prix des insignes de l'ordre du Mérite agricole		7,000
Valeur des fers confectionnés par l'école de maréchalerie de Saumur		13,500
Produits de location et d'aliénation de domaines de l'État à la Nouvelle-Calédonie		10,000
Droit d'inscription des courtiers de commerce		36,000
Annuité payée par le gouvernement grec pour le remboursement de la portion garantie par la France dans l'emprunt de 1833		200,000
Remboursement par le gouvernement de l'Uruguay d'une avance faite par l'État en 1848		706,945
Redevance pour certificats généalogiques d'animaux. (Loi du 25 novembre 1887)		Mémoire.
TOTAL du paragraphe 5		25,648,565
§ 6. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES.		
Reliquat de la subvention extraordinaire de 17 millions allouée par la loi du 3 juillet 1880 pour les constructions scolaires (Enseignement secondaire)		1,798,357
Excédent des recettes de l'ancien budget des dépenses sur ressources spéciales		4,300,000
Reliquat du produit de l'émission de rentes 3 p. 100 (1891)		4,200,000
TOTAL du paragraphe 6		10,298,357

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.
§ 7. — RECETTES D'ORDRE.		
1° RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES.		
Produits universitaires	5,765,294 f	
Produit des amendes et condamnations pécuniaires	7,404,280	
Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles	24,033,100	
Retenues sur la solde des officiers de l'armée de terre	5,200,000	
Retenues sur la solde des officiers des sapeurs-pompiers de la ville de Paris	9,070	
Retenues sur la solde et les accessoires de solde du personnel de la marine	2,922,480	
Retenues sur la solde et les accessoires de solde du personnel des colonies	639,420	
Contingents coloniaux (art. 6 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866)	691,110	
Part de la Cochinchine dans les dépenses du câble du Tonkin	150,000	
Contingent de la Cochinchine	5,000,000	59,833,074 f
Contribution des colonies aux dépenses civiles et militaires qu'elles occasionnent à l'État et aux charges générales de l'État	100,000	
Bénéfices provenant des gestions intérimaires des trésoreries générales et des recettes des finances	19,800	
Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	1,931,500	
Frais de scolarité des médecins élèves du service de santé démissionnaires et remboursement des premières mises allouées aux vétérinaires	7,140	
Retenues pour cause de cumul des fonctionnaires députés	65,000	
Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante	5,618,060	
Pensions des marins du commerce admis à l'hôtel des invalides de la guerre	280	
Excédent des recettes sur les dépenses de la Légion d'honneur	288,000	
2° RECETTES D'ORDRE PROPREMENT DITES.		
Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la ville de Paris	2,656,800 f	
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise	440,780	
Remboursement, par les communes du département de la Seine, des dépenses faites pour leur police municipale	799,700	
Remboursement par le gouvernement beylical des frais du personnel et des frais de justice criminelle de la justice française en Tunisie	315,300	4,534,780
Remboursement par le gouvernement beylical des dépenses de la gendarmerie française en Tunisie	322,980	
Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.	
Produits accessoires du service de trésorerie	*Idem.*	
Reversement par les compagnies de chemins de fer des avances à elles faites pour garanties d'intérêts	*Idem.*	
TOTAL du paragraphe 7		64,367,854

RÉCAPITULATION.		
§ 1er. — Impôts directs	496,350,488 f	2,534,429,488 f
§ 2. — Impôts et revenus indirects	2,038,079,000	
§ 3. — Produits de monopoles et exploitations industrielles de l'État		625,047,820
§ 4. — Produits et revenus du domaine de l'État		48,503,300
§ 5. — Produits divers du budget		25,648,565
TOTAL		3,238,629,173
§ 6. — Ressources exceptionnelles		10,298,357
§ 7. — Recettes d'ordre		64,367,854
TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice 1893 (France).		3,308,295,384

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

ÉTAT E.

Tableau des voies et moyens de l'exercice 1893. (Algérie.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des recettes prévues.
§ 1er. — IMPÔTS DIRECTS.	
CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES Y ASSIMILÉES ET CONTRIBUTIONS ARABES.	
Contributions directes.	
Contribution foncière sur les propriétés bâties	1,558,200f
Contribution des patentes	1,755,300
	3,313,500
Taxes assimilées aux contributions directes.	
Redevances des mines	47,800
Droit de vérification des poids et mesures	143,900
Droit de visite des pharmacies et magasins de drogueries	14,500
Taxe militaire	12,000
Taxe sur les vignobles	278,000
TOTAL	496,200
	3,809,700
Contributions arabes (principal) et centimes d'État.	
Hockor	497,600
Zekkat	1,885,700
Achour	2,203,300
Lezma	839,500
Centimes d'État	753,000
Dixième du principal attribué aux chefs collecteurs	1,329,000
TOTAL	8,508,300
TOTAL GÉNÉRAL du paragraphe 1er	12,318,000
§ 2. — IMPÔTS ET REVENUS INDIRECTS.	
1° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT.	
Transmissions entre vifs à titre onéreux	2,228,050f
Transmissions entre vifs à titre gratuit	82,500
Baux et antichrèses	72,600
Adjudications et marchés, obligations, cautionnements et libérations	497,750
Droits proportionnels sur les jugements et arrêts portant condamnations, collocations, liquidations, déboutés, ventes, partages, ordres, contributions, faillites et liquidations judiciaires	262,900
Droits fixes proprement dits	580,800
Droits fixes gradués	82,500
Droits et demi-droits en sus	48,950
Droits et frais de greffe	66,550
Droits d'hypothèques	86,900
Amendes en matière d'enregistrement et de timbre	77,550
Assurances maritimes	3,000
Transmissions de titres de sociétés françaises et étrangères	82,500
Perceptions diverses	11,000
TOTAL	4,183,550
2° PRODUITS DU TIMBRE.	
Timbre débité de dimension	2,233,500f
Timbre débité spécial (mobile) : connaissements	106,500
Timbre débité spécial (mobile) : affiches	38,500
Timbre extraordinaire et visa :	
Actions et obligations	67,000
Polices d'assurances, bordereaux, affiches, connaissements, etc.	127,000

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des recettes prévues.
Droits d'affichage et passeports	4,000f
Permis de chasse	166,500
Timbre débité, non sujet aux décimes :	
Proportionnel (effets, etc.)	466,500
Spécial (quittances, reçus et chèques)	429,500
Timbre extraordinaire et visa	569,000
TOTAL	4,207,000
3° Taxe de 4 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières	257,500
PRODUITS DES DOUANES.	
Droits de douane	5,829,000
Sucres de toute nature	4,552,500
Droits de navigation	151,000
Autres droits et recettes accessoires (y compris le droit de 5 p. o/o prélevé au profit de l'État pour frais de perception sur le produit brut de l'octroi municipal de mer. — Amendes et confiscations. — Plombage et estampillage)	575,000
Amendes et confiscations	35,500
TOTAL	11,143,000
PRODUITS DES CONTRIBUTIONS DIVERSES.	
Droits sur les alcools	1,800,000
Droits de licence sur la fabrication et la vente des boissons	1,361,800
Droits de licence sur la fabrication et la vente des tabacs	303,600
Droits divers et recettes à différents titres :	
Droits de garantie des matières d'or et d'argent	111,000
Timbres des expéditions et quittances	7,900
Frais de poursuites	47,800
Prélèvement pour remboursement des frais de perception des taxes intérieures de l'octroi de mer	38,500
Amendes et confiscations (produits à répartir)	8,500
Recettes diverses non dénommées ci-dessus	400
TOTAL	3,679,200
TOTAL du paragraphe 2	23,470,250
§ 3. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.	
1° PRODUITS RECOUVRÉS PAR LES RECEVEURS DES CONTRIBUTIONS DIVERSES.	
Produit de la vente des tabacs des manufactures de France	377,800
Produit de la vente des poudres à feu	775,100
TOTAL	1,152,900
2° PRODUITS DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES	
Produits des postes.	
Produit de la taxe des lettres, journaux, échantillons et imprimés de toute nature. — Produit du transport des valeurs déclarées (lettres et boîtes)	2,345,700
Droits perçus sur les envois d'argent	328,100
Bons de poste	»
Recettes diverses et accidentelles	16,000
TOTAL	2,689,800
Produits des télégraphes.	
Recettes des bureaux télégraphiques	1,311,500
Contributions pour frais d'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé	35,000
Recettes diverses et accidentelles	6,500
TOTAL	1,353,000
Produits des téléphones en Algérie	40,000
TOTAL du paragraphe 3	5,235,700

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des recettes prévues.
§ 4. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.	
1° PRODUITS DU DOMAINE AUTRE QUE LE DOMAINE FORESTIER. *Produits du domaine.*	
Produits du domaine autres que ceux des forêts	1,137,200f
Produits des biens des corporations	19,100
Recouvrements de rentes et créances	192,600
Produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'État	46,600
Redevances pour concessions de chutes d'eau	31,800
Aliénations d'objets mobiliers	236,600
Aliénations d'immeubles	536,900
Successions en déshérence, épaves et biens vacants	72,100
TOTAL	2,271,800
2° PRODUITS DES FORÊTS. *Produits des coupes de bois.*	
Prix principal et charges additionnelles pour frais d'adjudication à 1 fr. 60 p. o/o.	211,000
Produits accessoires	283,300
Vente des anciennes concessions de chênes-lièges (annuité à recouvrer en 1893).	36,700
TOTAL	531,000
TOTAL du paragraphe 4	2,802,800
§ 5. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.	
Produit de la taxe des brevets d'invention en Algérie	5,220
Revenus et produits accidentels spéciaux à l'Algérie	457,100
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en Algérie	284,300
Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires en Algérie	230,520
Produit des maisons centrales de force et de correction en Algérie	325,470
TOTAL du paragraphe 5	1,302,610
§ 6. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES. Néant.	»
§ 7. — RECETTES D'ORDRE.	
1° RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES.	
Produits universitaires en Algérie	76,800
Produits des amendes et condamnations pécuniaires en Algérie	861,700
Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles en Algérie	898,960
Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement. — École d'arts et métiers de Dellys	3,200
Prélèvement du sixième du produit de l'octroi de mer en Algérie	1,375,000
Part contributive des communes dans les dépenses du service médical de colonisation	95,000
Remboursement par les communes des frais de traitement des malades dans les hôpitaux militaires	555,000
Frais de maladie dus par les malades reçus dans les hôpitaux en Algérie	60,000
TOTAL du paragraphe 7	3,925,660
RÉCAPITULATION.	
§ 1er. — Impôts directs	12,318,000
§ 2. — Impôts et revenus indirects	23,470,250
§ 3. — Produits de monopoles et exploitations industrielles de l'État	5,135,700
§ 4. — Produits et revenus du domaine de l'État	2,802,800
§ 5. — Produits divers du budget	1,302,610
§ 6. — Ressources exceptionnelles	»
§ 7. — Recettes d'ordre	3,925,660
TOTAL des voies et moyens (Algérie.)	49,055,020

Tableau des recett

CHAPITRES spéciaux.	RECETTES.	MONTANT DES RECETTES PRÉVUES par chapitres.	par services.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.		
Ier.	Prélèvements pour frais de fabrication des monnaies.....	100,000^f^	
II.	Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies.....	2,000	
	Produit de la vente des médailles :		
III.	Prix de la matière.....	1,000,000	
IV.	Frais de fabrication des médailles d'or et d'argent.....	190,000	
V.	Jetons et médailles de bronze.....	90,000	1,684,100^f^
VI.	Recettes accessoires.....	65,000	
VII.	Produit des poinçons de garantie remboursés par l'administration des contributions indirectes.....	25,000	
VIII.	Droits d'essai. — Droit sur les certificats délivrés aux essayeurs du commerce.....	1,100	
IX.	Produit brut de l'émission des monnaies de bronze.....	200,000	
X.	Recettes accidentelles.....	11,000	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
	IMPRIMERIE NATIONALE.		
Ier.	Produit des impressions diverses.....	6,621,900	
II.	Produit du *Bulletin des Lois*, des Codes et ouvrages.....	39,000	
III.	Produit du *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*.....	1,000	
IV.	Impressions accordées et à accorder par le Gouvernement.	37,000	
V.	Service du *Bulletin des lois* et du *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*.....	76,000	7,061,400
VI.	Impression du *Bulletin de la Justice*.....	2,500	
VII.	Impression du *Bulletin des lois*.....	40,000	
VIII.	Produit des fournitures de journaux à souche.....	83,000	
IX.	Produit de la retenue de 1 p. o/o sur fournitures diverses.	36,000	
X.	Produit des recettes diverses.....	125,000	

penses.

DÉPENSES.		MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par services.
MINISTÈRE DES FINANCES.			
FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.			
1° Service administratif.			
Personnel du service administratif	63,000f		
Matériel du service administratif	72,000	147,800f	
Dépenses diverses du service administratif	12,800		
2° Service d'exploitation.			
DÉPENSES FIXES D'EXPLOITATION.			
Personnel	145,100		
Matériel	6,500		1,684,100f
DÉPENSES D'EXPLOITATION NON SUSCEPTIBLES D'ÉVALUATION FIXE.			
Personnel	80,000		
Matériel	64,500		
Dépenses éventuelles	6,000		
Dépenses d'ordre. (Achat d'or et d'argent pour la fabrication des médailles.)	1,000,000	1,536,300	
Service des monnaies de bronze	32,000		
Circulation monétaire. (Frais d'entretien des monnaies courantes.)	150,000		
Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses	52,200		
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.		
Dépenses des exercices clos	Mémoire.		
MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
IMPRIMERIE NATIONALE.			
Dépenses fixes d'administration. (Personnel.)		173,300	
Dépenses fixes d'exploitation. (Personnel.)		102,700	
Dépenses fixes d'administration et d'exploitation. (Matériel.)		227,900	
Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe. (Personnel.)		2,506,500	
Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe. (Matériel.)		4,026,000	7,061,400
Dépenses éventuelles. Dépenses imprévues	10,000f	25,000	
Dépenses éventuelles. Frais de l'inventaire décennal	15,000		
Dépenses des exercices clos		Mémoire.	
Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor.		*Idem.*	

CHAPITRES spéciaux.	RECETTES.	MONTANT DES RECETTES PRÉVUES par chapitres.	par services.
	LÉGION D'HONNEUR.		
Ier.	Arrérages des rentes 4 1/2 p. o/o sur le grand-livre de la dette publique	6,217,151f	
II.	Supplément à la dotation	9,710,254	
III.	Intérêts des actions sur les canaux d'embranchement du canal du Midi	900	
IV.	Remboursement, par les membres de la Légion d'honneur et par les médaillés militaires, du prix de leurs décorations et médailles	80,000	
V.	Produit des brevets de nomination et de promotion dans l'Ordre. — Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères	137,000	
VI.	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohortes	14,843	
VII.	Versements par les titulaires de majorats	3,000	16,280,1
VIII.	Produits du domaine d'Écouen	6,000	
IX.	Pensions des élèves pensionnaires de la maison de Saint-Denis et trousseaux des élèves pensionnaires et des élèves gratuites	77,000	
X.	Pensions et trousseaux des élèves des succursales	20,000	
XI.	Versements faits dans la caisse de l'Ordre à charge de restitution	5,000	
XII.	Produits divers	5,000	
XIII.	Avances à faire à la Légion d'honneur par la caisse des dépôts et consignations pour le payement des pensions viagères concédées en vertu de la loi du 5 mai 1869	4,000	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.		
Ier.	Retenues sur les salaires des marins du commerce	1,900,000	
II.	Décomptes des déserteurs	6,000	
III.	Produit de la vente des feuilles de rôles d'équipage des bâtiments du commerce	50,000	
IV.	Versements de 5 p. o/o de leurs émoluments par les officiers des différents corps de la marine naviguant à bord des navires du commerce ou secondant des entreprises se reliant à la marine	16,000	
V.	Versement à la caisse des invalides des sommes non réclamées à la caisse des gens de mer dans le délai de trois ans.	250,000	15,265,009
VI.	Arrérages des inscriptions de rentes sur l'État appartenant à la caisse des invalides	4,625,691	
VII.	Droits sur les prises maritimes	1,000	
VIII.	Recettes diverses	77,700	
IX.	Revenus provenant de legs et donations faits à l'établissement des invalides de la marine	71,735	
X.	Subvention du département de la marine	8,287,583	

DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitres.	par services.
LÉGION D'HONNEUR.		
Grande chancellerie. — Personnel	220,800f	
Grande chancellerie. — Matériel	55,200	
Traitements et suppléments de traitement des membres de l'Ordre	9,600,000	
Secours aux membres de l'Ordre, à leurs veuves et à leurs orphelins	51,000	
Traitements des médaillés militaires	4,900,000	
Maison d'éducation de Saint-Denis. — Personnel	169,825	
Maison d'éducation de Saint-Denis. — Matériel	458,200	
Succursale d'Écouen. — Personnel	73,550	
Succursale d'Écouen. — Matériel	222,300	
Succursale des Loges. — Personnel	63,200	
Succursale des Loges. — Matériel	213,300	
Secours aux élèves	4,000	
Frais relatifs au domaine d'Ecouen	4,545	16,280,148f
Travaux extraordinaires. — Gratifications aux employés. — Dépenses diverses	15,000	
Frais de décorations militaires et médailles	80,000	
Prix et frais d'expédition de brevets et ampliations de décrets relatifs au port de décorations étrangères. — Distribution, à titre de secours, aux membres de l'Ordre et à leurs orphelines, de l'excédent du produit des brevets et des droits de chancellerie	137,000	
Subventions supplémentaires aux anciens militaires de l'armée de terre mis à la retraite de 1814 à 1861	3,228	
Remboursements de sommes versées à charge de restitution.	5,000	
Pensions viagères concédées en vertu de la loi du 5 mai 1869	4,000	
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.	Mémoire.	
Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
MINISTÈRE DE LA MARINE.		
CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.		
Frais d'administration et de trésorerie pour les trois services composant l'établissement des invalides	451,845f	
Frais de matériel de l'établissement des invalides à Paris et dans les ports	15,000	
Demi-soldes et pensions qui en dérivent. (Lois des 13 mai 1791, 11 avril 1881 et 8 août 1885.)	13,175,000	
Fonds annuel de secours et gratifications de réforme renouvelables	1,334,000	
Remboursements sur anciens dépôts provenant de solde, de parts de prises, de naufrages, etc	160,000	15,265,009
Dépenses diverses, remboursements de trop-perçus, etc	57,429	
Distribution des revenus provenant des legs et donations faits à l'établissement des invalides de la marine	71,735	
Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.	Mémoire.	
Payement d'arrérages de demi-solde et pensions dérivées portant sur exercices clos	Mémoire.	

CHAPITRES spéciaux.	RECETTES.	MONTANT DES RECETTES PRÉVUES par chapitres.	par services.
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.		
	ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES.		
Ier.	Produits des bourses accordées par l'État	65,000f	
II.	Produits des bourses accordées par les départements et les communes	23,000	
III	Produits des pensions	530,000	
IV.	Produit du droit de concours et d'examen de sortie des élèves de première division	18,000	
V.	Rentes sur l'État provenant de fondations spéciales	4,000	657,000f
VI	Recettes éventuelles. — Produit de détériorations imputables aux élèves	11,000	
VII.	Recettes extraordinaires. — Intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations et produits divers	6,000	
VIII.	Recettes sur exercices clos	Mémoire.	
	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.		
Ier.	Arrérages et primes d'amortissement des valeurs de l'État français achetées par la caisse des dépôts et consignations pour le compte de la caisse nationale d'épargne	20,200,700f	
II.	Intérêts du fonds de réserve conservé en compte courant par la caisse des dépôts et consignations	900,000	21,141,700
III.	Produits de la dotation de la caisse nationale d'épargne	40,000	
IV.	Recettes diverses et accidentelles, dons, legs, etc., en faveur de la caisse nationale d'épargne	1,000	
	CHEMIN DE FER ET PORT DE LA RÉUNION.		
Ier.	Recettes d'exploitation	1,500,000f	
II.	Subvention du ministère de la marine et des colonies	2,693,810	
III.	Subvention de la colonie (art. 14 du cahier des charges du 27 novembre 1875 annexé à la convention du 19 février 1877)	160,000	4,353,810
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.		
Ier.	Grande vitesse	16,040,000f	
II.	Petite vitesse	20,860,000	37,200,000
III.	Recettes en dehors du trafic	300,000	
	TOTAL GÉNÉRAL des recettes	.....	103,643,167

DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitres.	par services.
MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.		
ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES.		
Personnel	453,500	
Matériel	157,000	
Dépenses des exercices clos	Mémoire.	657,000
Versement à la réserve	46,500	
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.		
Intérêts à servir aux déposants	17,000,000	
Dépenses de personnel	2,934,450	
Dépenses de matériel	453,750	
Dépenses diverses et accidentelles	25,000	21,141,700
Excédent des recettes sur les dépenses à attribuer au compte de la dotation. (Art. 16 de la loi du 9 avril 1881.)	728,500	
Dépenses d'exercices clos	Mémoire.	
CHEMIN DE FER ET PORT DE LA RÉUNION.		
Service des obligations garanties	2,495,000	
Direction générale et frais généraux	86,000	
Chemin de fer	730,440	
Port	450,000	4,353,810
Services accessoires	171,000	
Dépenses de parachèvement	421,370	
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.		
Conseil d'administration	15,000	
Secrétariat et caisse générale	108,000	
Direction	409,000	
Dépenses non susceptibles d'une évaluation fixe. (Exploitation, matériel et traction, voie et bâtiments, gratifications, secours et indemnités, gares et troncs communs.)	27,918,000	37,200,000
Impôts et assurances	769,000	
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	
Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor	7,981,000	
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses		103,643,167

TITRE III.

Nomenclature des services pouvant seuls donner ouverture à des crédits supplémentaires, par décrets, pendant la prorogation des Chambres, pour l'exercice 1893.

ÉTAT G.

(Article 5 de la loi du 14 décembre 1879.)

1° BUDGET GÉNÉRAL.

MINISTÈRE DES FINANCES.

1° Dette publique (dette perpétuelle).
2° Intérêts, primes et amortissements des emprunts pour canaux.
3° Annuités de toute nature rattachées au service de la dette publique.
4° Intérêts de la dette flottante et des obligations du Trésor à court terme.
5° Intérêts de capitaux de cautionnements.
6° Rentes viagères d'ancienne origine.
7° Pensions civiles (*Lois des 22 août 1790 et 9 juin 1853*). — Pensions à titre de récompense nationale. — Indemnité viagère aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851. — Pensions militaires de la guerre. — Pensions militaires de la marine. — Pensions ecclésiastiques. — Pensions de donataires dépossédés. — Pensions et indemnités de réforme de la magistrature. — Anciens dotataires du Mont-de-Milan. — Pensions aux anciens professeurs de théologie catholique. — Pensions aux blessés de février 1848.
8° Frais d'impression pour l'exploitation des produits indirects et achat de papier filigrané pour les cartes à jouer.
9° Frais judiciaires de poursuites, d'instances et de condamnations prononcées contre le trésor public.
10° Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des taxes perçues en vertu des rôles.
11° Remises et taxation pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement et de timbre.
12° Frais d'emballage et de transport de papiers timbrés, de registres et d'impressions.
13° Achats de papier à timbrer et de timbres mobiles.
14° Contribution des bâtiments et domaines de l'État et des biens séquestrés.
15° Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobiliers et de domaines de l'État.
16° Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants.
17° Remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements.
18° Primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs.
19° Contributions foncières des bacs, francs-bords et fabriques d'allumettes chimiques.
20° Service des poudres à feu.
21° Dépenses du service des manufactures de l'État (gages, salaires, fournitures diverses, achats et transports et frais accessoires dans les entrepôts).
22° Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

1° Frais de justice criminelle en France et en Algérie.
2° Frais de justice criminelle en Tunisie.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

1° Frais d'établissement des agents diplomatiques et consulaires.
2° Frais de voyage et de courriers.
3° Remise de 5 p. 100 sur le produit des chancelleries diplomatiques et consulaires.
4° Archives, bibliothèques, publication de documents diplomatiques.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

1° Dépenses variables du personnel d exploitation des journaux officiels.
2° Dépenses du matériel des journaux officiels.
3° Frais des élections sénatoriales.
4° Frais relatifs à l'entretien des établissements thermaux et à la vente des eaux thermales.
5° Frais relatifs au service sanitaire.
6° Entretien des détenus.
7° Transport des détenus et des libérés. — Secours de route.
8° Remboursement sur le produit du travail des détenus.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

1° Achats de grains et de rations toutes manutentionnées.
2° Achats de liquides.
3° Achats de combustibles.
4° Achats de fourrages pour les chevaux de troupe et de gendarmerie française (troupes françaises et indigènes).
5° Réparations civiles et dommages-intérêts.
6° Achats de matières pour la fabrication des poudres de vente.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

1° Réparations des constructions navales.
2° Achats de vivres.
3° Achats de médicaments et d'objets de pansement.
4° Frais de passage, frais de rapatriement, affrètements.
5° Frais de route.
6° Frais de justice.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.

SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1° Frais des opérations et démonstrations des élèves des facultés au dernier examen et frais matériels des travaux pratiques.
2° Frais de concours dans les facultés et pour l'agrégation des lycées.
3° Traitement des instituteurs primaires à la charge de l'État.
4° Prix de l'Institut et de l'Académie nationale de médecine.

SERVICE DES BEAUX-ARTS.

Néant.

SERVICE DES CULTES.

1° Traitement des archevêques, évêques et curés.
2° Allocations aux vicaires généraux, chanoines, desservants et vicaires.
3° Traitement des ministres des cultes non catholiques.
4° Frais de passage.

ÉTAT I. *Tableau indicatif des renseignements à fournir aux Chambres par les différents ministères en exécution des dispositions contenues dans les lois de finances.*

MINISTÈRES.	NATURE DES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR.	ÉPOQUE à laquelle les renseignements doivent être fournis.
Tous les ministères.	État des logements concédés dans les bâtiments de l'État à des fonctionnaires ou agents. (Loi du 23 avril 1883, art. 12.)	
	Tableau des localités de l'Algérie, déterminées par arrêté ministériel, dans lesquelles des indemnités spéciales de résidence sont accordées aux agents et préposés en fonctions dans le territoire militaire et dans le territoire civil. (Loi du 26 décembre 1890, art. 51.)	
Ministère des finances.	Nomenclature des débits de tabac accordés du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente. (Loi du 27 juillet 1870, art. 40.)	
	État, par département, des augmentations et des diminutions de principal sur la contribution foncière des propriétés non bâties. (Loi du 23 juillet 1820, art. 24.)	
	État, par département, des augmentations et des diminutions de principal sur la contribution personnelle mobilière. (Loi du 4 août 1844, art. 2.)	
	État, par département, des augmentations et des diminutions sur le principal de la contribution des portes et fenêtres. (Loi du 17 août 1835, art. 2.)	A l'appui de chaque projet de budget.
Ministère de la justice.	État indiquant les sièges, la composition et les traitements des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix en France, en Algérie et en Tunisie	
	Listes des élèves gratuites admises dans les maisons d'éducation de la Légion d'honneur pendant l'année scolaire précédente	
Ministère de l'intérieur.	Situation des dépenses de constructions et d'acquisitions pour le service pénitentiaire et situation des dépenses pour l'appropriation et la construction des prisons départementales. (Loi du 5 juin 1875.)	
	Relevé des impositions départementales extraordinaires et situation des emprunts départementaux	
	État nominatif des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture touchant, à titre personnel, un traitement supérieur à celui que comporte leur résidence. (Loi du 26 février 1887, art. 48.)	
Ministère de la guerre.	État, *dit* état des nécessaires, indiquant les fixations de la réserve de guerre arrêtées pour l'ensemble de chaque service au 1er mai de l'année courante et les modifications apportées à ces fixations depuis le 1er mai précédent; l'emploi des approvisionnements supprimés ou les crédits au moyen desquels ils auraient été augmentés (Article 10 de la loi du 26 juin 1888 et article 61 de la loi du 26 janvier 1892.)	Le 1er octobre de chaque année.
	État indiquant, pour l'ensemble de chaque service, les existants de la réserve de guerre au 1er mai de l'année courante, avec l'indication des modifications apportées à ces existants depuis le 1er mai précédent, et le relevé des avaries et des manquants qui auraient été constatés dans les recensements de la réserve de guerre depuis le 1er octobre précédent. (Article 10 de la loi du 26 juin 1888 et article 61 de la loi du 26 janvier 1892.)	

MINISTÈRES.	NATURE DES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR.	ÉPOQUE à laquelle les renseignements doivent être fournis.
Ministère de la marine.	**État détaillé, par navire en construction : de la date de** la mise en chantier; du coût prévu de chaque navire en matières et en salaires, tel qu'il résulte du devis estimatif prescrit par l'ordonnance de 1844; de son état d'avancement, évalué en centièmes de la main-d'œuvre; de l'indication des dépenses déjà faites en salaires; de la comparaison entre l'avancement proposé pour l'exercice à venir et celui qui sera probablement réalisé pendant l'année en cours; des modifications survenues en cours d'exécution sur les évaluations primitives; du nom de l'auteur du projet en construction; du nom de l'ingénieur responsable de la construction.	A l'appui de chaque projet de budget.
	État donnant par article et par nature de travaux, pour l'ensemble du budget et pour chaque port ou établissement, la dépense effectuée en main-d'œuvre et en matières pendant l'exercice précédent.....	
	États indiquant, pour chaque port ou établissement hors des ports, l'effectif et la dépense du personnel entretenu et ouvrier de chaque service pendant l'exercice précédent.....	
	État, en valeur, conforme au modèle annexé à la loi du 26 janvier 1892, présentant la situation au 31 décembre précédent du matériel qu'il y a lieu de réserver et du matériel réellement réservé pour l'armement éventuel et le ravitaillement des unités de combat.....	A l'appui de chaque projet de budget et dans le courant du mois d'avril.
	État, en valeur, conforme au modèle annexé à la loi du 26 janvier 1892, faisant ressortir, pour chaque service d'exécution, le montant de l'approvisionnement disponible pour le service courant, la consommation moyenne annuelle et la valeur maxima du matériel d'approvisionnement.....	
	Rapport spécial détaillé de l'inspection des services administratifs, sur les existants en magasin dans chaque port au titre de chaque chapitre du budget de la marine, pour le matériel spécialisé pour les constructions neuves, pour le matériel réformé, pour le matériel à réserver et pour le matériel du service courant. Excédents notables dressés et transmis tous les trois mois au ministre de la marine pour un huitième de l'existant..	Chaque année.
	État énonçant les qualités et la valeur des vieilles matières données à transformer, avec référence tant aux décomptes emportant liquidation au profit des adjudicataires et aux mandats de payement qu'aux marchés de transformation auxquels ces mandats se rapportent....	A l'appui du compte administratif.
Ministère du commerce et de l'industrie	Situation des réseaux téléphoniques construits à l'aide d'avances faites par les villes, chambres de commerce, syndicats, etc. (Article 1er de la loi du 16 juillet 1889.)	A l'appui de chaque projet de budget.
Service des colonies.	Projet de budget du protectorat de l'Indo-Chine et situations provisoires ou définitives des budgets antérieurs. (Article 49 de la loi du 26 décembre 1890.).....	
Ministère des travaux publics.	Compte des opérations effectuées pendant l'année précédente, et ensemble des opérations effectuées depuis l'origine en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883. (Article 76 de la loi du 26 janvier 1892.).....	Dans les six premiers mois de chaque année.
	Comptes spéciaux, présentés par les compagnies de chemins de fer, des travaux complémentaires effectués dans le cours de l'exercice précédent. (Article 79 de la loi du 26 janvier 1892.).....	Dans l'année.

État des travaux que le Ministre de l'instruction publique est autorisé à entreprendre, en 1893, sur les ressources créées par la loi du 26 janvier 1892, dans la limite des autorisations de dépenses concédées par les lois des 1er juin 1878, 3 juillet 1880, 2 août 1881, 20 mars 1883, 30 janvier 1884 et 20 juin 1885 (art. 1er).

ÉTAT J.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

DÉSIGNATION.	SOMMES.
Continuation des travaux du Muséum	1,200,000f
Matériel scientifique des établissements d'enseignement supérieur	200,000
TOTAL	1,400,000

État des travaux que le Ministre de l'instruction publique est autorisé à entreprendre, en 1893, sur les ressources créées par la loi du 26 janvier 1892, dans la limite des autorisations de dépenses concédées par les lois des 1er juin 1878, 3 juillet 1880, 2 août 1881, 20 mars 1883, 30 janvier 1884 et 20 juin 1885 (art. 1er).

ÉTAT K.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

LYCÉES DE GARÇONS.

Travaux à exécuter, sans la participation des villes, dans les lycées de Paris et dans quelques lycées des départements	170,000f

État des engagements que le Ministre de l'instruction publique est autorisé à prendre, pendant l'exercice 1893, jusqu'à concurrence d'une annuité de 31,977 francs, payable à partir du 1er janvier 1894.

ÉTAT L.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

DÉSIGNATION des opérations.	PRÉVISION totale.	PART de la ville de Rennes.	PART du département de la Seine.	PART de l'État.	SUBVENTIONS allouées en 1886, 1887 et 1888.	SOMMES à allouer en 1893 sur la subvention de l'État.
Achèvement de la faculté des sciences de Rennes	1,200,000f	600,000f	»	600,000f	500,000f	100,000f
Construction d'un institut médico-légal à Paris	1,052,200	»	526,100f	526,100	»	526,100
TOTAL						626,100

ÉTAT M. *État des engagements que le Ministre de l'instruction publique est autorisé à prend pendant l'exercice 1893, jusqu'à concurrence d'une annuité de 118,600 fran payable à partir du 1er janvier 1894.*

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

DÉSIGNATION des lycées et collèges.		DÉPENSE totale.	PART de l'État.	PART de la ville.	DÉPENSE à la charge de l'État autorisée pour les années antérieures.	DÉPENSE à la charge de l'État à effectuer en 1893.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr.
1° LYCÉES DE GARÇONS.						
Rouen.....	2e série des travaux de reconstruction et d'agrandissement.....	800 000 00	400,000 00	400,000 00	250,000	50,000
Dijon.....	Reconstruction du lycée sur un terrain acquis.....	4,400,000 00	2,200,000 00	2,200,000 00	2,050,000	150,000
Tours.....	Restauration et agrandissement du lycée.	800,000 00	400,000 00	400,000 00	»	150,000
Angoulême...	*Idem*.....	107,950 00	53,975 00	53,975 00	30,000	23,975
Beauvais....	Construction du lycée.	2,000,000 00	1,000,000 00	1,000,000 00	»	200,000
Alais.....	Complément d'installation du lycée....	200,000 00	100,000 00	100,000 00	»	100,000
Chambéry...	Dépenses complémentaires de mobilier, etc.....	63,955 32	31,900 00	32,055 32	»	31,900
Périgueux...	Reconstruction du petit collège.....	60,000 00	30,000 00	30,000 00	»	30,000
Roanne.....	Complément d'installation du lycée.....	273,755 00	136,800 00	136,955 00	»	136,800
La Roche-sur-Yon.	Appropriation diverses	32,000 00	16,000 00	16,000 00	»	16,000
Oran.....	Construction. Dépenses complémentaires...	270,000 00	135,000 00	135,000 00	»	50,000
				TOTAL.....		938,675

DÉSIGNATION des lycées et collèges.		DÉPENSE totale.	PART de l'État.	PART de la ville.	DÉPENSE à la charge de l'État autorisée pour les années antérieures.	DÉPENSE à la charge de l'État à effectuer en 1893.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr.
2e COLLÈGES DE GARÇONS.						
Cambr	Reconstruction du collège.....	500,000 00	250,000 00	250,000 00	180,000	10,000
Cette.....	Reconstruction sur un nouveau terrain....	1,015,000 00	507,500 00	507,500 00	400,000	100,000
Pontoise.....	Reconstruction du collège.....	600,000 00	300,000 00	300,000 00	105,000	75,000
Morlaix.....	*Idem*.....	600,000 00	300,000 00	300,000 00	180,000	80,000
Blois.....	Travaux de restauration.....	106,161 12	53,000 00	53,161 12	25,000	28,000
Menton.....	Reconstruction. — Dépenses complémentaires.....	150,000 00	75,000 00	75,000 00	25,000	50,000
Épinal.....	Reconstruction de la partie du collège enlevée par la voie stratégique.....	900,000 00	450,000 00	450,000 00	150,000	50,000
Le Blanc.....	Appropriations diverses	6,200 00	3,100 00	3,100 00	»	3,100
Charolles....	*Idem*.....	11,606 24	5,800 00	5,806 24	»	5,800
Carpentras...	*Idem*.....	22,000 00	11,000 00	11,000 00	»	11,000
Gray.....	*Idem*.....	8,123 90	4,000 00	4,123 90	»	4,000
Lodève.....	Appropriations complémentaires.....	48,000 00	24,000 00	24,000 00	»	24,000
Meaux.....	2e série des travaux d'agrandissement et d'appropriation.....	94,457 38	47,000 00	47,457 38	»	30,000
Nyons.....	Appropriations diverses	5,000 00	2,500 00	2,500 00	»	2,500
Pamiers.....	*Idem*.....	20,000 00	10,000 00	10,000 00	»	10,000
Remiremont..	*Idem*.....	19,000 00	9,500 00	9,500 00	»	9,500
Saint-Nazaire.	*Idem*.....	21,900 00	10,950 00	10,950 00	»	10,950
Toul.....	Travaux d'agrandissement.....	200,000 00	100,000 00	100,000 00	»	50,000
Sisteron.....	Travaux de restauration et d'agrandissement.....	120,000 00	60,000 00	60,000 00	»	40,000
Saint-Girons..	*Idem*.....	100,000 00	50,000 00	50,000 00	»	30,000
Lisieux.....	Travaux de restauration.....	250,000 00	125,000 00	125,000 00	»	50,000
Vire.....	*Idem*.....	58,000 00	29,000 00	29,000 00	»	29,000
Joigny.....	Reconstruction.....	105,000 00	52,500 00	52,500 00	»	30,000
Béthune.....	Construction de dortoirs.....	40,000 00	20,000 00	20,000 00	»	10,000
Brive.....	Constructions.....	300,000 00	150,000 00	150,000 00	100,000	50,000
				TOTAL.....		792,850

DÉSIGNATION des lycées et collèges.	DÉPENSE totale.	PART de l'État.	PART de la ville.	DÉPENSE à la charge de l'État autorisée pour les années antérieures.	DÉPENSE à la charge de l'État à effectuer en 1893.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr.
3° ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES.					
Lycées — Constantine (construction)	600,000 00	300,000 00	300,000 00	275,500	10,000
Lycées — Lyon (construction)	1,000,000 00	500,000 00	500,000 00	[illegible]	»
Lycées — Niort (agrandissement de l'externat et construction de l'internat)	600,000 00	300,000 00	300,000 00	285,000	5,000
Lycées — Tours (construction)	600,000 00	300,000 00	300,000 00	250,000	5,000
Lycées — Versailles (construction)	1,000,000 00	500,000 00	500,000 00	350,000	50,000
Collèges — Castres (construction)	160,000 00	80,000 00	80,000 00	50,000	30,000
Collèges — Auxerre (travaux complémentaires)	226,000 00	113,000 00	113,000 00	80,000	33,000
Collèges — Amiens (construction) (pavillon des fonctionnaires)	16,000 00	8,000 00	8,000 00	»	8,000
Collèges — Laon (installation et appropriation)	200,000 00	100,000 00	100,000 00	»	50,000
Collèges — Sedan (construction)	442,300 00	221,000 00	221,300 00	»	100,000
Collèges — Cahors (travaux complémentaires)	30,000 00	15,000 00	15,000 00	»	15,000
TOTAL					306,000

RÉCAPITULATION.

Lycées de garçons	938,675f 00c
Collèges de garçons	792,850 00
Établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles	306,000 00
ENSEMBLE	2,037,525 00

DÉSIGNATION des lycées et collèges.		DÉPENSE totale.	PART de l'État.	PART de la ville.	DÉPENSE à la charge de l'État autorisée pour les années antérieures.	DÉPENSE à la charge de l'État à effectuer en 1893.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr.
2e COLLÈGES DE GARÇONS.						
Cambr	Reconstruction du collège.....	500,000 00	250,000 00	250,000 00	180,000	10,000
Cette.....	Reconstruction sur un nouveau terrain....	1,015,000 00	507,500 00	507,500 00	400,000	100,000
Pontoise.....	Reconstruction du collège.....	600,000 00	300,000 00	300,000 00	105,000	75,000
Morlaix.....	*Idem*.....	600,000 00	300,000 00	300,000 00	180,000	80,000
Blois.....	Travaux de restauration.....	106,161 12	53,000 00	53,161 12	25,000	28,000
Menton	Reconstruction. — Dépenses complémentaires.....	150,000 00	75,000 00	75,000 00	25,000	50,000
Épinal.....	Reconstruction de la partie du collège enlevée par la voie stratégique.....	900,000 00	450,000 00	450,000 00	150,000	50,000
Le Blanc.....	Appropriations diverses	6,200 00	3,100 00	3,100 00	»	3,100
Charolles.	*Idem*.....	11,606 24	5,800 00	5,806 24	»	5,800
Carpentras...	*Idem*.....	22,000 00	11,000 00	11,000 00	»	11,000
Gray	*Idem*.....	8,123 90	4,000 00	4,123 90	»	4,000
Lodève	Appropriations complémentaires.....	48,000 00	24,000 00	24,000 00	»	24,000
Meaux	2e série des travaux d'agrandissement et d'appropriation.....	94,457 38	47,000 00	47,457 38	»	30,000
Nyons.....	Appropriations diverses	5,000 00	2,500 00	2,500 00	»	2,500
Pamiers	*Idem*.....	20,000 00	10,000 00	10,000 00	»	10,000
Remiremont..	*Idem*.....	19,000 00	9,500 00	9,500 00	»	9,500
Saint-Nazaire.	*Idem*.....	21,900 00	10,950 00	10,950 00	»	10,950
Toul.....	Travaux d'agrandissement.....	200,000 00	100,000 00	100,000 00	»	50,000
Sisteron	Travaux de restauration et d'agrandissement.....	120,000 00	60,000 00	60,000 00	»	40,000
Saint-Girons..	*Idem*.....	100,000 00	50,000 00	50,000 00	»	30,000
Lisieux	Travaux de restauration.....	250,000 00	125,000 00	125,000 00	»	50,000
Vire.....	*Idem*.....	58,000 00	29,000 00	29,000 00	»	29,000
Joigny.....	Reconstruction.....	105,000 00	52,500 00	52,500 00	»	30,000
Béthune.....	Construction de dortoirs.....	40,000 00	20,000 00	20,000 00	»	10,000
Brive.....	Constructions.....	300,000 00	150,000 00	150,000 00	100,000	50,000
				TOTAL.....		792,850

DÉSIGNATION des lycées et collèges.		DÉPENSE totale.	PART de l'État.	PART de la ville.	DÉPENSE à la charge de l'État autorisée pour les années antérieures.	DÉPENSE à la charge de l'État à effectuer en 1893.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr.
3° ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES.						
Lycées.....	Constantine (construction).....	600,000 00	300,000 00	300,000 00	275,500	10,000
	Lyon (construction)...	1,000,000 00	500,000 00	500,000 00	200,000	»
	Niort (agrandissement de l'externat et construction de l'internat).....	600,000 00	300,000 00	300,000 00	285,000	5,000
	Tours (construction).	600,000 00	300,000 00	300,000 00	350,000	5,000
	Versailles (construction).....	1,000,000 00	500,000 00	500,000 00	350,000	50,000
Collèges.....	Castres (construction).	160,000 00	80,000 00	80,000 00	50,000	30,000
	Auxerre (travaux complémentaires).....	226,000 00	113,000 00	113,000 00	80,000	33,000
	Amiens (construction) (pavillon des fonctionnaires).....	16,000 00	8,000 00	8,000 00	»	8,000
	Laon (installation et appropriation).....	200,000 00	100,000 00	100,000 00	»	50,000
	Sedan (construction).	442,300 00	221,000 00	221,300 00	»	100,000
	Cahors travaux complémentaires).....	30,000 00	15,000 00	15,000 00	»	15,000
				TOTAL.....		306,000

RÉCAPITULATION.

Lycées de garçons.....	938,675 00
Collèges de garçons.....	792,850 00
Établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles.....	306,000 00
ENSEMBLE.....	2,037,525 00

ÉTAT N. LISTE DES CONSTRUCTIONS NEUVES QUE LE MINISTRE DE LA MARI

Constructions faites dans l

NOM ET RANG DES BÂTIMENTS.		PORTS.	INGÉNIEUR chargé de diriger les travaux.	COMMENCEMENT du montage sur cale.	Dépense totale (Dem	
					Matières et travaux à prix fait.	Main-d'œuvre.
			MM.		francs.	francs.
Brennus. (Cuirassé d'escadre.)	Coque.....	L.	Huin.....	Janvier 1889.	13,698,000	4,973,000
	Appareil moteur.	I.	Godard.....	.....	1,979,000	971,000
	TOTAL.....	.....	.....	.....	15,677,000	5,945,000
Charles-Martel. (Cuirassé d'escadre.)	Coque.....	B.	de Montchoisy..	Août 1891 ...	16,836,000	4,871,000
	Appareil moteur.	.....	.....	.....	3,180,000	»
	TOTAL	.....	.....	.....	20,016,000	4,871,000
Lazare-Carnot. (Cuirassé d'escadre.)	Coque	T.	Lhomme.....	Juillet 1891..	16,836,000	5,481,000
	Appareil moteur.	I.	Godard.....	.....	1,580,000	956,000
	TOTAL	.....	.....	.....	18,416,000	6,437,000
Bouvet (Ex. A.) (Cuirassé d'escadre.)	Coque	L.	Huin.....	.....	»	»
	Appareil moteur.	I.	Godard.....	.....	»	»
	TOTAL.....	.....	.....	.....	»	»
Tréhouart. (Cuirassé garde-côtes.)	Coque	L.	Huin.....	Octobre 1890.	8,047,000	3,127,000
	Appareil moteur.	I.	Godard	.....	1,111,000	389,000
	TOTAL.....	.....	.....	.....	9,158,000	3,516,000
Charner. (Croiseur de 1re classe.)	Coque.....	R.	Thibaudier.....	Juin 1889....	4,670,000	2,247,000
	Appareil moteur.	.....	.....	.....	1,897,400	»
	TOTAL	.....	.....	.....	6,567,400	2,247,000
Bruix. (Croiseur de 1re classe.)	Coque.....	R.	Thibaudier.....	Octobre 1890.	4,670,000	2,247,000
	Appareil moteur.	.....	.....	.....	1,892,800	»
	TOTAL	.....	.....	.....	6,562,800	2,247,000
Isly. (Croiseur de 1re classe.)	Coque.....	B.	de Montchoisy..	Août 1887...	2,697,000	1,026,000
	Appareil moteur.	I.	Godard	....	1,054,000	642,000
	TOTAL.....	.....	.....	.....	3,751,000	1,668,000

ST AUTORISÉ À CONTINUER OU À ENTREPRENDRE PENDANT L'ANNÉE 1893.

arsenaux (Chapitres 12 et 26 du budget).

PRÉVISIONS DE DÉPENSES.				PRÉVISIONS D'AVANCEMENT rapportées à la main-d'œuvre.			
	Dépense en 1893.			Dépense		Centièmes	
devis). TOTAL.	Matières et travaux à prix fait. (Chapitre 26.)	Main-d'œuvre. (Chapitre 12.)	TOTAL.	faite au 1er janvier 1893.	probable au 31 décembre 1893.	exécutés au 1er janvier 1893.	probables au 31 décembre 1893.
francs.	fr. c.	francs.	fr. c.	francs.	francs.		
18,571,000	1,087,610 75	664,000	1,751,610 75	4,209,000	4,373 000	86	100
2,651,000	60,000 00	111,000	171,000 00	561,000	672,000	83	100
21 222,000	1,147,610 75	775,000	1,922,610 75				
21,510,000	7,407,161 75	1,360,000	8,767,161 75	1,340,000	2,700	29	58
3,180,000	1,590,000 00	»	1,590,000 00				
24,690,000	8,997,161 75	1,360,000	10,357,161 75				
22,320,000	7,217,870 00	1,525,000	8,742,870 00	1,414,000	2,939,000	26	54
2,536,000	412,000 00	300,000	712,000 00	318,000	618,000	33	64
24,856,000	7,629,870 00	1,825,000	9,454,870 00				
24,481,000	1,338,375 00	771,000	2,109,375 00	168,000	939,000	3	19
	636,000 00	168,000	803,000 00	20,000	188,000	1	20
24,481,000	1,973,375 00	939,000	2,912,375 00				
11,174,000	2,453,244 75	989,000	3,442,244 75	1,739,000	2,728,000	55	87
1,500,000	180,000 00	110,000	290,000 00	205,000	315,000	53	81
12,674,000	2,633,244 75	1,099,000	3,732,244 75				
6,917,000	1,360,336 00	642,000	2,002,336 00	1,605,000	2,247,000	71	100
1,897,400	»	»	»				
8,814,400	1,360,336 00	642,000	2,002,336 00				
6,917,000	1,805,722 00	654,000	2,459,722 00	869,000	1,528,000	39	68
1,892,800	759,299 98	»	759,299 98				
8,809,800	2,565,021 98	654,000	3,219,021 98				
4,623,000	555,270 00	101,000	656,270 00	1,825,000	1,926,000	95	100
1,696,000	35,000 00	110,000	145,000 00	532,000	642,000	83	100
6,319,000	590,270 00	211,000	801,270 00				

NOM ET RANG DES BÂTIMENTS.	PORTS.	INGÉNIEUR chargé de diriger les travaux.	COMMENCEMENT du montage sur cale.	Dépense totale (Dern	
				Matières et travaux à prix fait.	Main-d'œuvre.
				francs.	francs.
		MM.			
E. (Croiseur de 2e classe.) Coque	T.	Lhomme		»	»
Appareil moteur.				»	»
TOTAL				»	»
Suchet. (Croiseur de 2e classe.) Coque	T.	Lhomme	Octobre 1887.	1,891,000	2,120,000
Appareil moteur.	I.	Godard		894,000	618,000
TOTAL				2,785,000	2,738,000
Bugeaud. (Croiseur de 2e classe.) Coque	C.	Choron	Avril 1892.	2,666,000	1,921,000
Appareil moteur.				1,918,270	»
TOTAL				4,584,270	1,921,000
Chassecloup-Laubat (Croiseur de 2e classe.) Coque	C.	Choron	Octobre 1891.	2,666,000	1,921,070
Appareil moteur.				1,818,000	»
TOTAL				4,484,009	1,921,000
Friant. (Croiseur de 2e classe.) Coque	B.	De Montchoisy	Décemb. 1891.	2,761,000	1,772,000
Appareil moteur.				1,929,870	»
TOTAL				4,690,870	1,772,000
K. (Croiseur de 2e classe.) Coque	C.	Choron		»	»
Appareil moteur.				»	»
TOTAL				»	»
Galilée (ex-*L*). (Croiseur de 3e classe.) Coque	R.	Thibaudier		»	»
Appareil moteur.				»	»
TOTAL				»	»
Fleurus. (Croiseur-torpilleur.) Coque	C.	Choron	Mars 1891	770,000	869,000
Appareil moteur.				1,018,647	»
TOTAL				1,788,647	869,000

ÉVISIONS DE DÉPENSES.				PRÉVISIONS D'AVANCEMENT rapportées à la main-d'œuvre.			
ge).	Dépense en 1893.			Dépense		Centièmes	
TOTAL.	Matières et travaux à prix fait. (Chapitre 26).	Main-d'œuvre. (Chapitre 12.)	TOTAL.	faite au 1er janvier 1893.	probable au 31 décembre 1893.	exécutés au 1er janvier 1893.	probable au 31 décembre 1893.
francs.	fr. c.	francs.	fr. c.	francs.	francs.		
6,500,000	580,000 00 120,000 00	180,000 "	760,000 00 120,000 00	20,000	200,000	1	10
6,500,000	700,000 00	180,000	880,000 00				
4,911,000 1,512,000	127,000 00 45,000 00	624,000 48,000	751,000 00 93,000 00	1 417,000 480,000	2,041,000 528,000	67 78	96 85
5,523,000	172,000 00	672,000	844,000 00				
4,590,000 1,918,270	785,190 00 520,901 66	659,000 "	1,444,190 00 520,901 66	509,000	1,168,000	26	60
6,508,270	1,306,091 66	659,000	1,965,091 66				
4,590,000 1,818,000	596,060 00 909,000 00	700,000 "	1,296,060 00 909,000 00	861,000	1,561,000	45	81
6,408,000	1,505,060 00	700,000	2,205,060 00				
4,533,000 1,929,870	1,225,570 00 964,935 00	750,000 "	1,975,570 00 964 935 00	527,000	1,377,000	30	72
6,462,870	2,190,505 00	750,000	2,940,505 00				
6,520,000	350,000 00 "	85,000 "	435,000 "	.....	85,000	.....	4
6,520,000	350,000 00	85,000	435,000 00				
3,850,000	430,000 00 100,000 00	40,000 "	470,000 00 100,000 00	.....	40,000	.....	3
3,850,000	530,000 00	40,000	570,000 00				
1,639,000 1,018,647	382,700 00 "	219,000 "	601,700 00 "	650,000	869,000	75	100
2,657,647	382,700 00	219,000	601,700 00				

NOM ET RANG DES BÂTIMENTS.		PORTS.	INGÉNIEUR chargé de diriger les travaux.	COMMENCEMENT du montage sur cale.	Dépense totale (Dern	
					Matières et travaux à prix fait.	Main-d'œuvre.
			MM.		francs.	francs.
Morse (Bateau sous-marin.)	Coque	C.	Choron.....	.....	"	"
	Appareil moteur.	.....	.....	.....	"	"
	TOTAL	.....	.....	.....	"	"
Vaucluse. (Aviso-transport.)	Coque.....	R.	Thibaudier.....	Mai 1886....	939,000	553,000
	Appareil moteur.	I.	Godard.....	.....	137,000	115,000
	TOTAL	.....	.....	.....	1,076,000	668,000
			NAVIRES NON INSCRITS CI-DESSUS, POUR LESQUELS IL Y A EU			
Magenta. — Cuirassé d'escadre.....		.....	.....	.....	"	"
Neptune. — Cuirassé d'escadre.....		.....	.....	.....	"	"
Phlégeton. — Canonnière cuirassée..		.....	.....	.....	"	"
Styx. — Canonnière cuirassée		.....	.....	.....	"	"
Dupuy-de-Lôme. — Croiseur de 1re classe		.....	.....	.....	"	"
Alger. — Croiseur de 1re classe.....		.....	.....	.....	"	"
Wattignies. — Croiseur-torpilleur...		.....	.....	.....	"	"
Léger. — Aviso-torpilleur.....		.....	.....	.....	"	"
Lévrier. — Aviso-torpilleur.....		.....	.....	.....	"	"
Gustave-Zédé. — Bateau sous-marin..		.....	.....	.....	"	"

TOTAL des dépenses directement réparties.....

A ajouter : Travaux complémentaires des bâtiments provenant de l'industrie.....

Primes de vitesse et de consommation, imprévu, divers.....

A ajouter à la main-d'œuvre et à déduire des matières.. { Valeur de la main-d'œuvre de confection du matériel d'armement. Concours en main-d'œuvre de l'établissement de Guérigny aux travaux des arsenaux.....

TOTAL final.....

Réduction faite en tenant compte des retards possibles dans les livraisons et en vue d'éviter des demandes de reports de crédits aux exercices suivants (22.5 p. o/o).....

RESTE pour le crédit demandé.....

...SIONS DE DÉPENSES. — TOTAL.	Dépense en 1893. — Matières et travaux à prix fait. (Chapitre 26.)	Dépense en 1893. — Main-d'œuvre. (Chapitre 12.)	Dépense en 1893. — TOTAL.	PRÉVISIONS D'AVANCEMENT rapportées à la main-d'œuvre. — Dépense — faite au 1er janvier 1893.	Dépense — probable au 31 décembre 1893.	Centièmes — exécutés au 1er janvier 1893.	Centièmes — probables au 31 décembre 1893.
francs.	fr. c.	francs.	fr. c.	francs.	francs.		
675,000	100,000 00 200,000 00	50,000 "	150,000 00 200,000 00	....	....	" "	49 "
675,000	300,000 00	50,000	350,000 00				
"	"	"	"	321,000	321,000	58	58
"	"	"	"	96,000	96,000	83	83
"	"	"	"				

...NCORE QUELQUES PAYEMENTS À FAIRE EN 1893.

"	662,163 34	(1) Mémoire.	662,163 34
"	(2) 18,573 00	"	18,573 00
"	(3) 33,375 00	"	33,375 00
"	63,375 00	(1) Mémoire.	63,375 00
"	(3) 781,309 76	73,000	854,309 76
"	(3) 417,633 34	"	417,633 34
"	(3) 169,916 67	"	169,916 67
"	(3) 77,250 00	"	77,250 00
"	(3) 77,250 00	"	77,250 00
"	396,460 00	(1) Mémoire.	396,460 00
.....	37,030,553 00	10,933,000	47,963,553 00
.....	755,000 00	242,000	997,000 00
.....	550,000 00	"	550,000 00
	38,335,553 00	11,175,000	49,510,553 00
.....	— 179,000 00	+ 179,000	"
.....	— 376,000 00	+ 376,000	"
.....	37,780,553 00	11,730,000	49,510,553 00
.....	8,500,624 42	"	8,500,624 42
.....	29,279,928 58 (a)	11,730,000	41,009,928 58 (b)

(1) Ces navires auront à terminer leurs essais de recette en 1893, lesquels occasionneront probablement quelques dépenses peu élevées en main-d'œuvre, dont l'importance sera subordonnée à la durée des essais. Les crédits nécessaires pour y faire face devront être prélevés sur l'ensemble du chapitre.

(2) Solde d'une fourniture à payer en 1893.

(3) Solde de la valeur de l'appareil à vapeur, à payer à l'expiration du délai de garantie.

(a) Soit en nombre rond, 29,280,000 fr.

(b) Soit en nombre rond, 41,010,000 fr.

NOM ET RANG DES BÂTIMENTS.	MARCHÉS Titulaires.
CHAPITRE 24 DU BUDGET.	
Jauréguiberry, cuirassé d'escadre	Société de la Méditerranée, la Seyne.
Masséna, cuirassé d'escadre	Société de la Loire, Saint-Nazaire
Tage, croiseur à batterie	Société de la Loire
Chanzy, croiseur de 1re classe	Société de la Gironde, Bordeaux
Latouche-Tréville, croiseur de 1re classe	Société de la Méditerranée, le Havre
Descartes (ex-*F*), croiseur de 2e classe	Société de la Loire
Coëtlogon, croiseur de 3e classe	Compagnie transatlantique
Linois (ex-*D*), croiseur de 3e classe	Société de la Méditerranée
Foudre (ex-*G*), croiseur porte-torpilleur	Société de la Gironde
Surprise (ex-*S*), canonnière	*Idem*
Archer, torpilleur de haute mer	Normand
Cheraltier, torpilleur de haute mer	*Idem*
Corsaire, torpilleur de haute mer	Société de la Loire
Mousquetaire, torpilleur de haute mer	Société de la Méditerranée
Flibustier (ex-*H*), torpilleur de haute mer	Normand
Ariel (ex-*I*), torpilleur de haute mer	*Idem*
Tourmente (ex-*J*), torpilleur de haute mer	Société de la Loire
Argonaute (ex-*T*), torpilleur de haute mer	*Idem*
Averne (ex-*U*), torpilleur de haute mer	Société de la Méditerranée
Dauphin (ex-*V*), torpilleur de haute mer	*Idem*
2 torpilleurs, nos 145 et 146	Normand
2 torpilleurs, nos 170 et 171	*Idem*
5 torpilleurs, nos 172 à 176	Société de la Loire
3 torpilleurs, nos 177 à 179	Société de la Méditerranée
2 torpilleurs, nos 180 et 181	Schneider et compagnie
6 torpilleurs, nos 182 à 187	Normand
10 torpilleurs, nos 188 à 197	*Idem*
	SOMME à valoir.
	TOTAL.

RÉDUCTION faite en tenant compte des retards possibles dans les livraisons et en vue d'éviter

RESTE pour le crédit demandé

SOIT en nombre rond

(1) Non compris une somme de 102,513 fr. 86 cent. représentant la valeur de la machine cédée du chapitre 18 au chapitre 24.

(2) La situation des crédits de l'exercice 1892 fait ressortir un déficit de 464,572 francs. On a reporté à l'exercice 1893 des acomptes présumés payables à la fin de l'année courante, dont la valeur s'élève à 475,000 francs, soit une

ITRES ADDITIONNELS.		PAYEMENTS EN 1893.		
Dates.	Prix.	Coques, accessoires de coques et matériel de premier armement compris au marché.	Appareils moteurs.	Total.
INSTRUCTIONS FAITES PAR L'INDUSTRIE.				
8 avril et 17 juin 1891	22,557,100f	9,374,260f	628,000f	10,002,260f
18 mai 1892	22,840,000	3,255,000	1,160,000	4,415,000
9 août 1885	"	"	"	25,000
18 décembre 1889 et 11 novembre 1891	8,664,330	1,490,277	220,000	1,710,277
18 décembre 1889, 23 et 30 décembre 1891	8,656,845	1,293,095	227,690	1,520,785
17 août 1892	6,470,000	950,000	795,000	1,745,000
23 mai 1887 et 6 mars 1889	"	"	"	175,000
3 août 1885	4,075,350	750,000	510,000	1,260,000
2 juin 1892	8,840,000	841,000	1,082,498	1,923,498
Idem	"	"	"	400,000
10 décembre 1890	(1) 252,000	"	"	174,720
8 juillet 1891	670,000	"	"	182,400
Idem	760,000	"	"	171,900
Idem	660,000	"	"	40,000
31 août 1892	518,000	"	"	250,000
Idem	518,000	"	"	250,000
Idem	508,000	"	"	340,000
Idem	508,000	"	"	180,000
Idem	508,000	"	"	340,000
Idem	508,000	"	"	220,000
2 avril 1890 et actes des 26 novembre 1890 et 7 octobre 1891	715,891	"	"	268,520
26 novembre 1890 et acte du 7 octobre 1891	678,022	"	"	228,520
4 novembre 1891	1,580,000	"	"	792,600
11 novembre 1891	948,000	"	"	517,560
25 novembre 1891	632,000	"	"	205,040
27 juillet 1892	2,187,000	"	"	910,000
Idem	"	"	"	2,100,000
				(2) 9,572
				30,357,652 00
des demandes de reports de crédits aux exercices suivants (22.5 p. o/o)				6,830,471 70
				23,527,180 30
				23,528,000 00

différence en moins de 9,572 francs. Il y a lieu de remarquer que les blindages sont payables au poids et que les sommes indiquées dans cette situation pour chacun des lots ne peuvent être qu'approximatives. Par suite, ce reliquat de 9,572 francs pourra, suivant le cas, être absorbé pour ces blindages ou rester disponible.

CHAPITRE 25 DU BUDGET. — BÂTIMENTS PRÉVUS

NOM ET RANG DES BÂTIMENTS.	Titulaires.
Pothuau (ex-*G*), croiseur de 1re classe [1]	
Cassini, aviso-torpilleur [1]	
N, croiseur de 1re classe	
O, croiseur de 1re classe	
P, croiseur de 2e classe [2]	
Q, croiseur de 2e classe [2]	
R, aviso-torpilleur	
4 torpilleurs de haute mer, *W*, *X*, *Y*, *Z*	
3 torpilleurs de 1re classe, nos 198 à 200	

CONSTRUCTIONS FAITES

Bouvines, cuirassé garde-côtes	Société de la Méditerranée, la Seyne
Jemmapes, cuirassé garde-côtes	Société de la Loire, Saint-Nazaire
Valmy, cuirassé garde-côtes	*Idem*
D'Iberville, aviso-torpilleur	*Idem*
Lansquenet, torpilleur de haute mer	Oriolle à Nantes
Grenadier, torpilleur de haute mer *Lancier*, torpilleur de haute mer	Normand, le Havre
Sarrazin, torpilleur de haute mer *Tourbillon*, torpilleur de haute mer	Société de la Gironde, Bordeaux
2 torpilleurs, nos 153 et 154	Normand, le Havre
3 torpilleurs, nos 155 à 157	Société de la Gironde, Bordeaux
3 torpilleurs, nos 158 à 160	Société Cail, Paris
3 torpilleurs, nos 167 à 169	Schneider et compagnie, le Creusot

TOTAL.

RÉDUCTION faite en tenant compte des retards possibles dans les livraisons et pour éviter

RESTE pour le crédit demandé

SOIT en chiffre rond

[1] Ces navires étaient prévus au budget de 1892 (loi du 26 janvier 1892). Les ressources budgétaires n'ont pas permis jusqu'ici de les mettre en chantier. Ils seront commandés lorsque la situation des crédits le permettra.

ES ADDITIONNELS.		PAYEMENTS EN 1893.		
Dates.	Prix.	Coques, accessoires de coques et materiel de premier armement compris au marche.	Appareils moteurs.	TOTAL.
MME DEVANT ÊTRE COMMANDÉS À L'INDUSTRIE.				
.....	»	»	»	(1) Mémoire.
.....	»	»	»	»
.....	»	»	»	»
.....	»	»	»	»
.....	»	»	»	(2) »
.....	»	»	»	»
.....	»	»	»	»
.....	»	»	»	»
.....	»	»	»	»
AR L'INDUSTRIE				
18 décembre 1889, 22 octobre 1890, 18 mars, 29 juillet et 19 août 1891.	12,669,266f	2,740,008f	340,000f	3,080,008f00c
18 décembre 1889, 3 décembre 1890, 18 mars, 9 septembre, 30 décembre 1891, 20 janvier 1892.....	12,392,781	1,753,251	256,915	2,010,167 00
18 décembre 1889, 31 décembre 1890, 18 mars, 9 septembre, 30 décembre 1891, 20 janvier 1892.....	12,392,781	2,332,817	340,000	2,672,817 00
26 août et 30 décembre 1891.....	2,422,967	522,967	457,000	979,967 00
23 mars 1892	535,000	»	»	397,625 00
9 avril 1890 et actes des 19 novembre 1890 et 7 octobre 1891.....	1,006,000	»	»	256,720 00
9 avril 1890 et actes des 24 décembre 1890 et 7 octobre 1891.....	874,880	»	»	317,600 00
2 avril 1890 et actes des 19 novembre 1890 et 7 octobre 1891.....	717,800	»	»	178,520 00
9 avril 1890 et actes des 3 décembre 1890 et 7 octobre 1891.....	1,013,700	»	»	379,280 00
Idem.....	1,013,700	»	»	379,280 00
23 avril 1890 et actes des 3 décembre 1890 et 7 octobre 1891.....	1,013,700	»	»	205,280 00
.....				10,858,164 00
es demandes de reports de crédits aux exercices suivants (22.5 p. 0/0).....				2,443,086 90
.....				8,415,077 10
.....				8,415,000 00

(2) Les marchés à passer pour la fourniture de ces navires stipuleront la faculté pour la marine de ne faire aucun payement au titre de l'exercice 1893.

IMPOSITION BASÉE SUR LA VALEUR LOCATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT ET SUR LA POPULATION COMMUNALE.

PREMIÈRE PARTIE.

PROFESSIONS.

Glaciers, limonadiers, cafetiers, débitants de boissons, restaurateurs tenant hôtel garni ou placés dans des maisons où il existe un hôtel garni, maîtres d'hôtel garni tenant table d'hôte. Marchand de boissons en gros ou en demi-gros. Brasseurs, distillateurs de profession. Commissionnaires, entrepositaires. Traiteurs-restaurateurs, marchands de boissons au détail ou à emporter. Propriétaires vendant en détail les vins et eaux-de-vie provenant de leur récolte, aubergistes et buvetiers. Débitants de bière cidre, poiré et eau-de-vie de figues, hydromel et piquette. Fabricants de tabac à fumer, à priser ou à mâcher.

Tarif des droits annuels de licence à payer suivant l'importance de la valeur locative et la population des communes.

VALEUR LOCATIVE.	DROITS ANNUELS DANS LES COMMUNES D'UNE POPULATION						
	de 2,000 âmes et au-dessous.	de 2,001 à 5,000 âmes.	de 5,001 à 10,000 âmes.	de 10,001 à 20,000 âmes.	de 20,001 à 30,000 âmes.	de 30,001 à 50,000 âmes.	de 50,001 âmes et au-dessus.
1° de 1,000f et au-dessous.....	120f	180f	240f	300f	360f	420f	480f
2° de 1,001 à 2,000.....	180	240	300	360	420	480	570
3° de 2,001 à 4,000.....	240	300	360	420	480	570	660
4° de 4,001 à 6,000.....	300	360	420	480	570	660	780
5° de 6,001 à 10,000.....	360	420	480	570	660	780	900
6° de 10,001 à 15,000.....	420	480	570	660	780	900	1,080
7° de 15,001 et au-dessus.....	480	570	660	780	900	1,080	1,260

SECONDE PARTIE.

PROFESSIONS.

Débitants de tabac à fumer, à priser ou à mâcher.

Tarifs des droits annuels de licence à payer suivant l'importance de la valeur locative et la population des communes.

VALEUR LOCATIVE.	DROITS ANNUELS DANS LES COMMUNES D'UNE POPULATION						
	de 2,000 âmes et au-dessous.	de 2,001 à 5,000 âmes.	de 5,001 à 10,000 âmes.	de 10,001 à 20,000 âmes.	de 20,001 à 30,000 âmes.	de 30,001 à 50,000 âmes.	de 50,000 âmes et au-dessus.
1° de 500f et au-dessous.....	60f	90f	120f	150f	180f	210f	240f
2° de 501 à 1,000.....	90	120	150	180	210	240	270
3° de 1,001 à 2,000.....	120	150	180	210	240	270	300
4° de 2,001 à 4,000.....	150	180	210	240	270	300	360
5° de 4,001 à 6,000.....	180	210	240	270	300	360	420
6° de 6,001 à 10,000.....	210	240	270	300	360	420	480
7° de 10,001 et au-dessus.....	240	270	300	360	420	480	600

NOTA. Lorsque les débitants de tabac exerceront dans le même local un autre commerce, non passible de la licence, le prix de location ne sera compté que pour moitié pour la fixation des droits de licence.

ÉTAT P. *Droits de licence en Algérie.*

IMPOSITION BASÉE SUR LA POPULATION SEULE DE LA COMMUNE.

PROFESSIONS.

Maîtres de pensions bourgeoises au jour, au mois ou à l'année, ayant de quatre à six pensionnaires (au-dessus de ce chiffre ils deviennent restaurateurs). Entrepreneurs de rafraîchissements dans les cercles civils ou militaires ou autres sociétés. Débitants de boissons sous échoppe ou baraque en bois, dans les foires, marchés, fêtes foraines.

Tarif des droits annuels de licence à payer selon la population communale.

DÉSIGNATION.	DANS LES COMMUNES D'UNE POPULATION						
	de 2,000 âmes et au-dessous	de 2,001 à 5,000.	de 5,001 à 10,000.	de 10,001 à 20,000.	de 20,001 à 30,000.	de 30,001 à 50,000.	de 50,001 et au-dessus.
Droits annuels.....	120f	180f	240f	300f	360f	420f	480f

ÉTAT Q. *Droits de licence en Algérie.*

SANS TENIR COMPTE DE LA VALEUR LOCATIVE NI DE LA POPULATION.

1° Cafetiers de troupes établis dans l'intérieur des forts, camps ou casernes où le public n'est pas admis.

Droit fixe annuel de licence..... 180 fr.

2° Colporteurs de boissons ou de tabacs :

Droit fixe annuel de licence. { Avec voiture de terre ou d'eau..... 240 fr
Avec bête de somme..... 180
A bras..... 120

ÉTAT R. *Tableau des modifications apportées aux tar*

RETRANCHEMENTS.

Commerces, industries et professions à retrancher aux tableaux et tarifs actuels.

TABLEAU A.

4e classe.

DROIT PROPORTIONNEL AU 30e, SAUF LES EXCEPTIONS.

(*Loi du 8 août 1890.*)

Traducteur juré (s'il exerce cette profession d'une manière habituelle).

6e classe.

DROIT PROPORTIONNEL AU 30e, SAUF LES EXCEPTIONS.

(*Loi du 15 juillet 1880.*)

Pesеur, mesureur ou jaugeur.

	TAXE DÉFINITIVE.	TAXE PAR PERSONNE employée en sus du nombre de cinq, aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.
TABLEAU B.		
(*Loi du 8 août 1890.*)		
DROIT PROPORTIONNEL AU 10e, SAUF LES EXCEPTIONS.		
Magasin de plusieurs espèces de marchandises (Tenant un) :		
Lorsqu'il occupe habituellement plus de dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.		
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus.....	200f	50f

DES PATENTES.

annexés aux lois des 15 juillet 1880 et 8 août 1890.

ADDITIONS.

Commerces, industries et professions à ajouter aux tableaux et tarifs actuels.

TABLEAU A.

6e classe.

DROIT PROPORTIONNEL AU 30e, SAUF LES EXCEPTIONS.

Traducteur juré.

7e classe.

DROIT PROPORTIONNEL AU 50e, SAUF LES EXCEPTIONS.

Peseur, mesureur ou jaugeur.

TABLEAU B.

DROIT PROPORTIONNEL AU 10e, SAUF LES EXCEPTIONS.

	VILLES de 100,001 âmes et au-dessus.	VILLES de 50,001 âmes à 100,000 âmes.	VILLES de 50,000 âmes et au-dessous.
Magasin de plusieurs espèces de marchandises, ou pour la vente en demi-gros ou aux particuliers de vêtements confectionnés, ou pour la vente en demi-gros ou en détail de quincaillerie, de ferronnerie et d'articles de ménage, ou pour la vente en demi-gros ou en détail d'épiceries, liqueurs et conserves (Tenant un) :			
Lorsqu'il occupe habituellement plus de dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures :			
Le droit fixe comprendra : 1° une ou plusieurs taxes déterminées; 2° une taxe par employé.			
1° Taxe déterminée.			
Pour tout magasin occupant habituellement aux attributions ci-dessus spécifiées (écritures, caisses, etc.) un personnel total de moins de deux cent un employés, il ne sera dû qu'une seule taxe déterminée, laquelle sera :			
1° Pour les établissements de 11 à 100 employés, de.....	200f	150f	100f
2° Pour les établissements de 101 à 200 employés, de.....	300	225	150
Au-dessus du nombre de 200 employés, il sera dû une taxe déterminée pour chacune des spécialités commerciales, indiquées au tableau ci-après, que comprendront les ventes opérées dans le magasin. La quotité de cette taxe déterminée sera fixée conformément au tableau, suivant la nature de la spécialité exercée.			

RETRANCHEMENTS.

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À RETRANCHER DES TABLEAUX ET TARIFS ACTUELS.

	TAXE DÉTERMINÉE.	TAXE PAR PERSONNE employée, en sus du nombre de cinq, aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.
	francs.	francs.
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes.....	160	40
Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessous.....	60	30
Ces droits seront réduits de moitié lorsque le patentable occupera habituellement moins de 100 personnes, dans les conditions spécifiées ci-dessus.		
Magasin pour la vente en demi-gros ou pour la vente aux particuliers de vêtements confectionnés (Tenant un) :		
Lorsqu'il occupe habituellement plus de dix personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures :		
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus.....	200	50
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes.....	160	40
Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessous.....	60	30
Ces droits seront réduits de moitié lorsque le patentable occupera habituellement moins de 100 personnes, dans les conditions spécifiées ci-dessus.		

ADDITIONS.

COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À AJOUTER AUX TABLEAUX ET TARIFS ACTUELS.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des spécialités commerciales.	ÉTABLISSEMENTS de 1,601 employés et plus. Villes de 100,001 âmes et au-dessus.	ÉTABLISSEMENTS de 1,601 employés et plus. Villes de 50,001 à 100,000 âmes.	ÉTABLISSEMENTS de 1,601 employés et plus. Villes de 50,000 âmes et au-dessous.	ÉTABLISSEMENTS de 801 à 1,600 employés. Villes de 100,001 âmes et au-dessus.	ÉTABLISSEMENTS de 801 à 1,600 employés. Villes de 50,001 à 100,000 âmes.	ÉTABLISSEMENTS de 801 à 1,600 employés. Villes de 50,000 âmes et au-dessous.	ÉTABLISSEMENTS de 401 à 800 employés. Villes de 100,001 âmes et au-dessus.	ÉTABLISSEMENTS de 401 à 800 employés. Villes de 50,001 à 100,000 âmes.	ÉTABLISSEMENTS de 401 à 800 employés. Villes de 50,000 âmes et au-dessous.	ÉTABLISSEMENTS de 201 à 400 employés. Villes de 100,001 âmes et au-dessus.	ÉTABLISSEMENTS de 201 à 400 employés. Villes de 50,001 à 100,000 âmes.	ÉTABLISSEMENTS de 201 à 400 employés. Villes de 50,000 âmes et au-dessous.
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1	Accessoires de la toilette.	5,400	4,050	2,700	2,700	2,025	1,350	1,350	1,010	675	675	505	335
2	Alimentation (sauf les boissons)	9,600	7,200	4,800	4,800	3,600	2,400	2,400	1,800	1,200	1,200	900	600
3	Ameublement	5,000	3,750	2,500	2,500	1,875	1,250	1,250	935	625	625	465	310
4	Appareils de chauffage et d'éclairage	1,400	1,050	700	700	525	350	350	260	175	200	150	100
5	Bijouterie, horlogerie, joaillerie, orfèvrerie	3,400	2,550	1,700	1,700	1,275	850	850	635	425	425	315	210
6	Bimbeloterie, articles de fantaisie	5,000	3,750	2,500	2,500	1,875	1,250	1,250	935	625	625	465	310
7	Carrosserie, sellerie, vélocipèdes, machines à coudre, articles de voyage, ustensiles de chasse et de pêche	1,800	1,350	900	900	675	450	450	335	225	225	165	110
8	Équipements militaires, armes	560	420	280	280	210	140	200	150	100	200	150	100
9	Habillements pour hommes et jeunes garçons	6,800	5,100	3,400	3,400	2,550	1,700	1,700	1,275	850	850	635	425
10	Habillements pour femmes et jeunes filles	6,800	5,100	3,400	3,400	2,550	1,700	1,700	1,275	850	850	635	425
11	Instruction, éducation, arts d'agrément, optique, papeterie	2,000	1,500	1,000	1,000	750	500	500	375	250	250	185	125
12	Articles de ménage et de jardin	5,200	3,900	2,600	2,600	1,950	1,300	1,300	975	650	650	485	325
13	Objets d'arts	1,000	750	500	500	375	250	250	185	125	200	150	100
14	Papiers peints	200	150	100	200	150	100	200	150	100	200	150	100
15	Tissus non ouvrés, linge de table ou de toilette.	6,800	5,100	3,400	3,400	2,550	1,700	1,700	1,275	850	850	635	425
16	Vins, liqueurs et boissons.	4,600	3,450	2,300	2,300	1,725	1,150	1,150	860	575	575	430	285

RETRANCHEMENTS.

Commerces, industries et professions à retrancher des tableaux et tarifs actuels.

	TAXE déterminée.	TAXE par personne employée en sus du nombre de cinq aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.
	francs.	fran
Magasin pour la vente en demi-gros ou en détail de quincaillerie, de ferronnerie et d'articles de ménage (Tenant un) :		
Lorsqu'il occupe habituellement plus de 10 personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures :		
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	200	50
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	160	40
Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessous	60	30
Ces droits seront réduits de moitié lorsque le patentable occupera habituellement moins de 100 personnes, dans les conditions spécifiées ci-dessus.		
Magasin pour la vente en demi-gros ou en détail d'épiceries, liqueurs et conserves (Tenant un) :		
Lorsqu'il occupe habituellement plus de 10 personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures :		
Dans les villes de 100,001 âmes et au-dessus	200	50
Dans les villes de 50,001 à 100,000 âmes	160	40
Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessous	60	30
Ces droits seront réduits de moitié lorsque le patentable occupera habituellement moins de 100 personnes, dans les conditions spécifiées ci-dessus.		

TABLEAU C.

3e partie.

(Loi du 15 juillet 1880.)

Droit proportionnel..... { au 30e sur la maison d'habitation. / au 50e sur l'établissement industriel.

Casino (Exploitant de)..... 5 francs.

Plus 10 francs par personne préposée au service ou à la surveillance de l'établissement.

ADDITIONS.

Commerces, industries et professions à ajouter aux tableaux et tarifs actuels.

	TAXE PAR PERSONNE employée dans les villes		
	de 100,001 âmes et au-dessus.	de 50,001 à 100,000 âmes.	de 50,000 âmes et au-dessous
2° Taxe par employé.	francs.	francs.	francs.
Cette taxe sera réglée de la manière suivante, par personne habituellement employée, en sus du nombre de 10, aux attributions ci-dessus spécifiées (écritures, caisses, surveillance, achats et ventes intérieures ou extérieures).			
Pour chacun des employés de la première centaine, moins les dix premiers	25	15	10
Pour chacun des employés de la :			
2e centaine	35	25	20
3e —	45	35	30
4e —	55	45	40
5e —	65	55	50
6e —	75	65	60
7e —	85	75	70
8e —	95	85	80
9e —	105	95	90
10e —	115	105	100
11e —	125	115	110
12e —	135	125	120
13e —	145	135	130
14e —	155	145	140
15e —	165	155	150
16e —	175	165	160
17e —	185	175	170
18e —	195	185	180
19e —	205	195	190
20e —	215	205	200
21e —	225	215	210
22e —	235	225	220
23e —	245	235	230
24e —	255	245	240
25e —	265	255	250
26e —	275	265	260
27e —	285	275	270
28e —	295	285	280
29e —	305	295	290
30e —	315	305	300
31e —	325	315	310
Et ainsi de suite, en observant la même progression.			

TABLEAU C.

1re partie.

DROIT PROPORTIONNEL AU 20e, SAUF LES EXCEPTIONS.

Casino (Exploitant de)..... 5 francs.

Plus 10 fr. par personne préposée au service ou à la surveillance de l'établissement.

TABLEAU D.

TAUX DU DROIT PROPORTIONNEL.

(Lois des 15 juillet 1880 et 8 août 1890.)

Le droit proportionnel est fixé aux taux ci-après :

TAUX DU 8e.

Le droit proportionnel est fixé au 8e de la valeur locative de tous les locaux occupés par les patentables ci-après :

Tenant un magasin de plusieurs espèces de marchandises, lorsqu'ils occupent habituellement 100 personnes ou plus aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures ;

Tenant un magasin pour la vente en demi-gros ou pour la vente aux particuliers de vêtements confectionnés, lorsqu'ils occupent habituellement 100 personnes ou plus aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures ;

Tenant un magasin pour la vente en demi-gros ou en détail de quincaillerie, de ferronnerie et d'articles de ménage, lorsqu'ils occupent habituellement 100 personnes ou plus aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures ;

Tenant un magasin pour la vente en demi-gros ou en détail d'épiceries, liqueurs et conserves, lorsqu'ils occupent habituellement 100 personnes ou plus aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.

TAUX DU 15e.

Il est fixé au 15e de la valeur locative de tous les locaux occupés par les patentables exerçant les professions ci-après, qui comportent le droit professionnel sans droit fixe :

Architectes ;
Avocats inscrits aux tableaux des cours et tribunaux ;
Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ;
Avoués ;
Commissaires-priseurs ;
Dentistes ;
Docteurs en chirurgie ;
Docteurs en médecine ;
Greffiers ;
Huissiers ;
Ingénieurs civils ;
Mandataires agréés près les tribunaux de commerce ;
Notaires ;
Officiers de santé ;
Référendaires au sceau ;
Vétérinaires.

Les chefs d'institution et maîtres de pension payent également le droit proportionnel au taux du 15e sans droit fixe ; mais les locaux affectés au logement et à l'instruction des élèves ne sont pas compris dans l'estimation de la valeur locative.

ADDITIONS.

Commerces, industries et professions à ajouter aux tableaux et tarifs actuels.

TABLEAU D.

TAUX DU DROIT PROPORTIONNEL.

A l'égard des patentables tenant un magasin de plusieurs espèces de marchandises, — ou pour la vente en demi-gros ou aux particuliers de vêtements confectionnés, — ou pour la vente en demi-gros et en détail de quincaillerie, de ferronnerie et d'articles de ménage, — ou pour la vente en demi-gros et en détail d'épiceries, liqueurs et conserves, le droit proportionnel est fixé d'après la valeur locative des locaux occupés par lesdits patentables :

AU TAUX DU 5e, lorsqu'ils occupent habituellement plus de 500 personnes employées aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures ;

AU TAUX DU 7e, lorsqu'ils occupent habituellement aux mêmes attributions de 201 à 500 employés ;

AU TAUX DU 10e, lorsqu'ils occupent habituellement aux mêmes attributions de 101 à 200 employés ;

AU TAUX DU 15e, lorsqu'ils occupent habituellement aux mêmes attributions de 51 à 100 employés ;

AU TAUX DU 20e, lorsqu'ils occupent habituellement aux mêmes attributions de 11 à 50 employés.

TAUX DU 12e ET DU 15e.

Le droit proportionnel est fixé au 15e de la valeur locative de tous les locaux occupés par les patentables exerçant les professions ci-après qui comportent le droit proportionnel sans droit fixe :

Architectes ;
Avocats inscrits aux tableaux des cours et tribunaux ;
Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ;
Avoués ;
Chirurgiens ;
Commissaires-priseurs ;
Dentistes ;
Greffiers ;
Huissiers ;
Ingénieurs civils ;
Mandataires agréés près les tribunaux de commerce ;
Médecins ;
Notaires ;
Officiers de santé ;
Référendaires au sceau ;
Vétérinaires.

Les chefs d'institution et maîtres de pension payent également le droit proportionnel au taux du 15e sans droit fixe ; mais les locaux affectés au logement et à l'instruction des élèves ne sont pas compris dans l'estimation de la valeur locative.

Par exception, les patentables des dix-sept catégories qui viennent d'être désignées sont passibles du taux du 12e au lieu du 15e pour tous les locaux soumis au droit proportionnel :

1° Lorsque, exerçant leur profession à Paris, ils occupent, soit dans cette ville, soit ailleurs, des locaux imposables d'une valeur locative totale de plus de 4,000 francs ;

2° Lorsque, exerçant leur profession dans une autre ville de plus de 100,000 âmes, ils occupent, soit dans cette ville, soit ailleurs, des locaux imposables d'une valeur locative totale de plus de 2,000 francs.

Vu pour être annexé à la loi du 28 avril 1893, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Le Président de la République française,

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. PEYTRAL.

N° 26287. — *Décret qui charge le Ministre des Affaires étrangères de l'intérim du Ministère de la Justice.*

Du 23 Mai 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 mai 1893.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Décrète :

Art. 1er. M. *Develle*, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'intérim du ministère de la justice pendant l'absence de M. *Guérin*.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : Ch. Dupuy.

N° 26288. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies) portant :

Art. 1er. Est supprimé l'office de courtier interprète et conducteur de navires dont M. *Angot* (*Alfred-Louis*) est titulaire à Fécamp (Seine-Inférieure).

Le nombre des charges existant sur cette place est réduit de quatre à trois.

2. Les titulaires restant en fonctions : MM. *Renault* (*Maurice*), *Renault* (*Georges*), *Auger* (*Émile*) payeront, chacun par tiers, à titre d'indemnité, à M. *Angot* (*Alfred-Louis*), une somme de vingt-quatre mille francs.

Cette somme sera versée à la caisse des dépôts et consignations au profit de qui de droit. (*Paris, 25 Janvier 1893.*)

N° 26289. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies) portant que le nombre des places de courtier interprète et conducteur de navires à Bordeaux est réduit à douze. (*Paris, 30 Janvier 1893.*)

N° 26290. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif passé le 31 décembre 1892 devant le préfet du Finistère, portant conces-

sion à la ville de Douarnenez, aux clauses et conditions stipulées et moyennant le versement d'une somme de trois cent quatre-vingt-quinze francs, d'un terrain maritime, d'une superficie de mille neuf cent soixante-quinze mètres carrés quarante-neuf décimètres carrés, situé sur le terre-plein du quai de Rosmeur, à Douarnenez (Finistère), et figuré par une teinte rose au plan annexé audit acte. (*Paris, 22 Mars 1893.*)

N° 26291. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) qui crée à Roncq (Nord) un commissariat de police. (*Paris, 28 Mars 1893.*)

N° 26292. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissaire de police de Carentan (Manche) est étendue aux communes de Brévands et des Veys. (*Paris, 28 Mars 1893.*)

N° 26293. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) qui autorise :

1° Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au nom de l'État, à accepter, pour l'école nationale et spéciale des beaux-arts, un album composé de quatre-vingt-huit peintures, gouaches, aquarelles, dessins et gravures, légué à cet établissement par le sieur *Antoine-Nicolas Bailly*, aux termes de son testament olographe du 25 août 1889, ledit album ayant une valeur approximative de quinze mille francs;

2° Le directeur de l'administration générale de l'assistance publique, à Paris, à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs de trente-cinq mille francs fait à son profit par le sieur *Bailly* dans le testament susvisé. (*Paris, 29 Mars 1893.*)

N° 26294. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant que la commune de Barcelonne (canton de Riscle, arrondissement de Mirande, département du Gers) portera, à l'avenir, le nom de *Barcelonne-du-Gers*. (*Paris, 3 Avril 1893.*)

N° 26295. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Pesson* (*Maurice-Charles-Alphonse-Paul*), né le 17 décembre 1882, mineur sous la tutelle légale de sa mère, Mme *Didion* (*Thérèse-Georgine*), veuve *Pesson*, demeurant à Versailles (Seine-et-Oise), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Didion*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Pesson-Didion*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 23 Mai 1893.*)

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Juin 1893.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. GUÉRIN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 7 Juin 1893.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1543.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 26296. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère).*

Du 25 Février 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 février 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1897 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de vingt francs (20f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, actuellement perçue à l'octroi de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère).

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée en l'article précédent est affecté à l'amortissement de l'emprunt contracté au Crédit foncier pour la construction d'un groupe scolaire et à l'exécution de divers travaux mentionnés dans la délibération municipale du 21 février 1892.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

N° 26297. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Saint-Yrieix (Haute-Vienne).*

Du 25 Février 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 février 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, la prorogation, à l'octroi de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), d'une surtaxe de soixante-deux centimes (0f 62) par hectolitre sur les vins.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quatre-vingt-huit centimes par hectolitre établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. Le produit de la surtaxe est exclusivement affecté à l'exécution des travaux mentionnés dans la délibération du conseil municipal de Saint-Yrieix du 12 juin 1892.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

N° 26298. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Cannes (Alpes-Maritimes).*

Du 13 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, des surtaxes ci-après à l'octroi de Cannes (Alpes-Maritimes) :

Un franc (1f) par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles;

Douze francs (12f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc vingt centimes et de douze francs perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article qui précède est spécialement affecté à l'amortissement de la dette municipale.

L'administration locale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ces surtaxes, dont le produit fait l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Mars 1893.

Signé: CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26299. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Châteaudun (Eure-et-Loir).*

Du 13 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement,

la prorogation des surtaxes sur les boissons actuellement perçues à l'octroi de Châteaudun (Eure-et-Loir), savoir :

Quatre-vingt-sept centimes (0f 87) par hectolitre de vin;

Dix-neuf centimes (0f 19) par hectolitre de cidre;

Quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes par hectolitre de vin, cinquante-six centimes par hectolitre de cidre et six francs par hectolitre d'alcool perçus à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes mentionnées en l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement d'un emprunt de cent vingt mille francs contracté en 1888 pour la construction d'une école.

3. L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26300. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi d'Hyères* (*Var*).

Du 13 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est approuvée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, à l'octroi d'Hyères (Var), des surtaxes suivantes :

Un franc quarante-quatre centimes (1f 44) par hectolitre de vin;

Six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-seize centimes et de neuf francs par hectolitre perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement de la dette municipale.

L'administration locale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi desdites surtaxes dont le produit fait l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense, qui devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26301. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Loudun (Vienne).*

Du 13 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, la prorogation à l'octroi de Loudun (Vienne) d'une surtaxe de quarante-deux centimes (0f 42) par hectolitre sur les vins.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quatre-vingt-huit centimes par hectolitre, établi à titre de taxe principale sur la même boisson.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article qui précède est exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt de trois cent soixante-trois mille francs contracté en 1880 pour l'unification des dettes de la ville.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26302. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Neufchâteau (Vosges).*

Du 13 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, la prorogation, à l'octroi de Neufchâteau (Vosges), des surtaxes de soixante-deux centimes (0f 62) par hectolitre sur les vins et d'un franc (1f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, absinthes, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes par hectolitre de vin et de six francs par hectolitre d'alcool pur, perçus à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article qui précède est affecté au remboursement de l'emprunt de quatre-vingt-treize mille francs contracté en vertu du décret du 5 décembre 1891.

L'autorité locale est tenue de justifier au préfet, à l'expiration de chaque année, de l'emploi desdites surtaxes, dont le produit devra faire l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

N° 26303. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Noyon (Oise).*

Du 13 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, de la surtaxe d'un franc trente-sept centimes (1f 37)

actuellement perçue à l'octroi de Noyon (Oise), par hectolitre, sur les vins en cercles et en bouteilles.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quatre-vingt-huit centimes par hectolitre, établi à titre de taxe principale sur la même boisson.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article qui précède est spécialement affecté à l'amortissement de l'emprunt d'un million trois cent mille francs contracté en vertu de la loi du 30 mars 1892, pour l'installation du casernement d'un régiment de cavalerie.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26304. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Pont-de-Beauvoisin (Savoie).*

Du 13 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de quatre-vingt-six centimes (0f 86) par hectolitre de vin, actuellement perçue à l'octroi de Pont-de-Beauvoisin (Savoie) en vertu de la loi du 6 mars 1888.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante-quatre centimes perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26305. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour divers Travaux de canalisation dépendant du service des Eaux de Versailles et de Marly.*

Du 2 Février 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public par divers intéressés, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1892;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 31 janvier 1893,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1892, première section, chapitre XXXV : *Service des eaux de Versailles et de Marly*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel montant à vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-quinze francs (25,995f) applicable à divers travaux de canalisation dépendant du service des eaux de Versailles et de Marly.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Tirard.

Le Ministre des travaux publics
Signé : Viette.

[1] VIe série, Bull. 1045, n° 10527.

État des sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1892.

DÉPARTEMENT.	PARTIES VERSANTES.	RECETTE des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1892.			
	Le syndicat des bois de la Malmaison.	Versailles.....	860	23 janv. 1892.	2,000f 00c
	M. *Mailfert* (*Eugène*).	*Idem*.....	3100	25 mars 1892.	750 00
	M. *Voirin* (*Napoléon*).	*Idem*.....	3154	26 mars 1892.	400 00
	M. *Martin*.....	*Idem*.....	3920	12 avril 1892.	345 00
	M. *Bourbon*.....	*Idem*.....	3921	*Idem.*	185 00
	Mme veuve *Quentin*.	*Idem*.....	3922	*Idem.*	370 00
	M. *Langlais*.....	*Idem*.....	3923	*Idem.*	300 00
	M. *Dalsème*.....	*Idem*.....	3961	14 avril 1892.	6,500 00
	M. *Charpentier*.....	*Idem*.....	4261	21 avril 1892.	450 00
	M. *Bertin*.....	*Idem*.....	4387	25 avril 1892.	1,800 00
	Le syndicat des bois de la Malmaison.	*Idem*.....	4802	5 mai 1892.	3,500 00
	M. *Gatin*.....	*Idem*.....	4921	9 mai 1892.	600 00
Seine-et-Oise.	M. *Palseur* (*Antoine*).	*Idem*.....	5323	18 mai 1892.	1,000 00
	M. *Laurent*.....	*Idem*.....	5618	23 mai 1892.	250 00
	M. *Ruissel*.....	*Idem*.....	5610	27 mai 1892.	450 00
	M. *Roubinet*.....	*Idem*.....	5692	30 mai 1892.	300 00
	M. *Baillot* (*Jules*)..	*Idem*.....	5723	31 mai 1892.	300 00
	M. *Belin* (*Alphonse*).	*Idem*.....	5729	*Idem.*	300 00
	M. *Brunet*.....	*Idem*.....	5760	*Idem.*	300 00
	M. *Henry*.....	*Idem*.....	5834	1er juin 1892.	300 00
	M. *Oller*.....	*Idem*.....	5916	2 juin 1892.	1,500 00
	M. *Louradour*.....	*Idem*.....	5981	4 juin 1892.	350 00
	M. *Boirou*.....	*Idem*.....	6419	16 juin 1892.	325 00
	M. *Hamon*.....	*Idem*.....	6713	24 juin 1892.	300 00
	M. *Pigny*.....	*Idem*.....	6877	28 juin 1892.	700 00
	M. *Durand*.....	*Idem*.....	7294	6 juillet 1892.	500 00
	Mme veuve *Deslandes*.	*Idem*.....	7603	11 juillet 1892.	1,320 00
	M. *Touvay*.....	*Idem*.....	7837	18 juillet 1892.	300 00
	M. *Blanchon*.....	*Idem*.....	7838	*Idem.*	300 00
				TOTAL.....	25,995 00

N° 26306. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Belmont *pour l'Évêché de Clermont.*

Du 7 Mars 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 3 janvier 1893, qui nomme M. *Belmont*, vicaire général du diocèse de Lyon, à l'évêché de Clermont, en remplacement de M. *Boyer* promu à l'archevêché de Bourges;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 19 janvier 1893, portant institution canonique de M. *Belmont* pour l'évêché de Clermont, est reçue et sera publiée en France en la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,
Signé : CHARLES DUPUY.

N° 26307. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Bonnefoy *pour l'Évêché de la Rochelle.*

Du 7 Mars 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 26 novembre 1892, qui nomme M. *Bonnefoy*, curé de Neuilly-sur-Seine, à l'évêché de la Rochelle, en remplacement de M. *Ardin*, promu à l'archevêché de Sens;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 19 janvier 1893, portant institution canonique de M. *Bonnefoy* pour l'évêché de la Rochelle, est reçue et sera publiée en France en la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé : CHARLES DUPUY.

N° 26308. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Foucault *pour l'Evêché de Saint-Dié.*

Du 7 Mars 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 3 janvier 1893, qui nomme M. *Foucault*, curé de Nogent-le-Rotrou, à l'évêché de Saint-Dié, en remplacement de M. *Sonnois*, promu à l'archevêché de Cambrai;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 19 janvier 1893, portant institution canonique de M. *Foucault* pour l'évêché de Saint-Dié, est reçue et sera publiée en France en la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé : CHARLES DUPUY.

N° 26309. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Renou *pour l'Évêché d'Amiens.*

Du 7 Mars 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 26 novembre 1892, qui nomme M. *Renou*, curé d'Amboise, à l'évêché d'Amiens, vacant par le décès de M. *Jacquenet*;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 19 janvier 1893, portant institution canonique de M. *Renou* pour l'évêché d'Amiens, est reçue et sera publiée en France en la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé : CHARLES DUPUY.

N° 26310. — *Décret qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour location du Magasin central d'habillement de Nantes.*

Du 7 Mars 1893.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1892;

Vu la convention passée entre l'État et la ville de Nantes, le 3 août 1878, et renouvelée le 3 février 1887, aux termes de laquelle cette ville s'est engagée à contribuer pour une somme de trois mille francs à la location annuelle des immeubles occupés par le magasin central d'habillement et de campement installé dans la place;

Vu la déclaration constatant qu'une somme de mille cinq cents francs, représentant la part afférente du deuxième trimestre 1892, a été versée au trésor par ladite ville, le 11 janvier 1893;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le chapitre XXXIV : *Habillement et campement — Matériel d'exploitation*, de la première section du budget de l'exercice 1892, un crédit de mille cinq cents francs (1,500f), qui sera affecté à la location du magasin central d'habillement de Nantes.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Nantes.

3. Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Tirard.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal Loizillon.

[1] XIe série, Bull. 1015, n° 10327.

N° 26311. — *Décret qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'Orphelinat Hériot.*

Du 7 Mars 1893.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1892;

Vu le décret du 3 novembre 1884 [1], qui a autorisé le ministre de la guerre à accepter la donation offerte à l'État par M. *Hériot*, ancien chef de bataillon, pour la création d'un orphelinat destiné à recevoir les enfants de troupe de l'armée de terre âgés de cinq ans au moins et de treize ans au plus;

Vu l'article 2 de la loi du 12 février 1887, relative à la création de cet orphelinat;

Vu la déclaration constatant qu'une somme de trente mille francs a été versée au trésor par Me *Jousselin*, notaire à Paris, au nom de M. *Hériot*, somme qui représente pour 1892 le montant de la subvention annuelle consentie par l'acte de donation ci-dessus visé;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [2], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 3 mars 1893,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le chapitre XIII : *Écoles militaires — Personnel*, de la première section du budget de l'exercice 1892, un crédit de trente mille francs (30,000^f^) qui sera affecté aux dépenses de l'orphelinat Hériot.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au trésor, à titre de fonds de concours, par Me *Jousselin*, notaire à Paris, mandataire de M. *Hériot*.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Tirard.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal Loizillon.

[1] XIIe série, Bull. 883, n° 14792.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 19527.

N° 26312. — *Décret qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'Extension du Périmètre d'octroi de la ville d'Épinal.*

Du 7 Mars 1893.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1892;

Vu la convention passée entre l'État et la ville d'Épinal le 1er décembre 1889, en vue de l'extension du périmètre d'octroi de ladite ville;

Vu l'état constatant qu'une somme totale de dix mille francs a été versée au trésor par la ville dont il s'agit, au titre de l'exercice 1892, en exécution de cette convention;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 3 mars 1893,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le chapitre XXVII : *Fourrages*, de la première section du budget de l'exercice 1892, un crédit de dix mille francs (10,000f) représentant le montant de la redevance annuelle consentie par la ville d'Épinal en vue de l'extension de son périmètre d'octroi.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville d'Épinal.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Tirard.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal Loizillon.

N° 26313. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour divers Travaux militaires.*

Du 10 Mars 1893.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 26302. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Neufchâteau (Vosges).*

Du 13 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, la prorogation, à l'octroi de Neufchâteau (Vosges), des surtaxes de soixante-deux centimes (0f 62) par hectolitre sur les vins et d'un franc (1f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, absinthes, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes par hectolitre de vin et de six francs par hectolitre d'alcool pur, perçus à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article qui précède est affecté au remboursement de l'emprunt de quatre-vingt-treize mille francs contracté en vertu du décret du 5 décembre 1891.

L'autorité locale est tenue de justifier au préfet, à l'expiration de chaque année, de l'emploi desdites surtaxes, dont le produit devra faire l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26303. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Noyon (Oise).*

Du 13 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, de la surtaxe d'un franc trente-sept centimes (1f 37)

actuellement perçue à l'octroi de Noyon (Oise), par hectolitre, sur les vins en cercles et en bouteilles.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quatre-vingt-huit centimes par hectolitre, établi à titre de taxe principale sur la même boisson.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article qui précède est spécialement affecté à l'amortissement de l'emprunt d'un million trois cent mille francs contracté en vertu de la loi du 30 mars 1892, pour l'installation du casernement d'un régiment de cavalerie.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26304. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Pont-de-Beauvoisin (Savoie).*

Du 13 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de quatre-vingt-six centimes (0f 86) par hectolitre de vin, actuellement perçue à l'octroi de Pont-de-Beauvoisin (Savoie) en vertu de la loi du 6 mars 1888.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante-quatre centimes perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26302. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Neufchâteau (Vosges).*

Du 13 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, la prorogation, à l'octroi de Neufchâteau (Vosges), des surtaxes de soixante-deux centimes (0f 62) par hectolitre sur les vins et d'un franc (1f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, absinthes, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes par hectolitre de vin et de six francs par hectolitre d'alcool pur, perçus à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article qui précède est affecté au remboursement de l'emprunt de quatre-vingt-treize mille francs contracté en vertu du décret du 5 décembre 1891.

L'autorité locale est tenue de justifier au préfet, à l'expiration de chaque année, de l'emploi desdites surtaxes, dont le produit devra faire l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26303. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Noyon (Oise).*

Du 13 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, de la surtaxe d'un franc trente-sept centimes (1f 37)

actuellement perçue à l'octroi de Noyon (Oise), par hectolitre, sur les vins en cercles et en bouteilles.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quatre-vingt-huit centimes par hectolitre, établi à titre de taxe principale sur la même boisson.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article qui précède est spécialement affecté à l'amortissement de l'emprunt d'un million trois cent mille francs contracté en vertu de la loi du 30 mars 1892, pour l'installation du casernement d'un régiment de cavalerie.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26304. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Pont-de-Beauvoisin (Savoie).*

Du 13 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de quatre-vingt-six centimes (0f 86) par hectolitre de vin, actuellement perçue à l'octroi de Pont-de-Beauvoisin (Savoie) en vertu de la loi du 6 mars 1888.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante-quatre centimes perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26305. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour divers Travaux de canalisation dépendant du service des Eaux de Versailles et de Marly.*

Du 2 Février 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public par divers intéressés, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1892;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 31 janvier 1893,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1892, première section, chapitre XXXV : *Service des eaux de Versailles et de Marly*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel montant à vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-quinze francs (25,995f) applicable à divers travaux de canalisation dépendant du service des eaux de Versailles et de Marly.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Tirard.

Le Ministre des travaux publics
Signé : Viette.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

État des sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1892.

DÉPARTEMENT.	PARTIES VERSANTES.	RECETTE des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1892.			
	Le syndicat des bois de la Malmaison.	Versailles.....	860	23 janv. 1892.	2,060f 00c
	M. *Mailfert* (*Eugène*).	*Idem*.....	3100	25 mars 1892.	750 00
	M. *Voirin* (*Napoléon*).	*Idem*.....	3154	26 mars 1892.	400 00
	M. *Martin*.....	*Idem*.....	3920	12 avril 1892.	345 00
	M. *Bourbon*.....	*Idem*.....	3921	*Idem.*	185 00
	Mme veuve *Quentin*.	*Idem*.....	3922	*Idem.*	370 00
	M. *Langlais*.....	*Idem*.....	3923	*Idem.*	300 00
	M. *Dalsème*.....	*Idem*.....	3961	14 avril 1892.	6,500 00
	M. *Charpentier*.....	*Idem*.....	4261	22 avril 1892.	450 00
	M. *Bertin*.....	*Idem*.....	4387	25 avril 1892.	1,800 00
	Le syndicat des bois de la Malmaison.	*Idem*.....	4892	5 mai 1892.	3,500 00
	M. *Gatin*.....	*Idem*.....	4921	9 mai 1892.	600 00
Seine-et-Oise.	M. *Palseur* (*Antoine*).	*Idem*.....	5323	18 mai 1892.	1,000 00
	M. *Laurent*.....	*Idem*.....	5618	23 mai 1892.	260 00
	M. *Ruissel*.....	*Idem*.....	5610	27 mai 1892.	450 00
	M. *Roubinet*.....	*Idem*.....	5692	30 mai 1892.	300 00
	M. *Baillot* (*Jules*)..	*Idem*.....	5723	31 mai 1892.	300 00
	M. *Belin* (*Alphonse*).	*Idem*.....	5729	*Idem.*	300 00
	M. *Brunet*.....	*Idem*.....	5760	*Idem.*	300 00
	M. *Henry*.....	*Idem*.....	5834	1er juin 1892.	300 00
	M. *Oller*.....	*Idem*.....	5916	2 juin 1892.	1,500 00
	M. *Louradour*.....	*Idem*.....	5981	4 juin 1892.	350 00
	M. *Roiron*.....	*Idem*.....	6419	16 juin 1892.	325 00
	M. *Hamon*.....	*Idem*.....	6713	24 juin 1892.	300 00
	M. *Pigny*.....	*Idem*.....	6877	28 juin 1892.	700 00
	M. *Durand*.....	*Idem*.....	7294	6 juillet 1892.	500 00
	Mme veuve *Deslandes*.	*Idem*.....	7603	11 juillet 1892.	1,320 00
	M. *Touvay*.....	*Idem*.....	7837	18 juillet 1892.	300 00
	M. *Blanchon*.....	*Idem*.....	7838	*Idem.*	300 00
				TOTAL....	25,995 00

N° 26306. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Belmont *pour l'Évêché de Clermont.*

Du 7 Mars 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 3 janvier 1893, qui nomme M. *Belmont*, vicaire général du diocèse de Lyon, à l'évêché de Clermont, en remplacement de M. *Boyer* promu à l'archevêché de Bourges;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 19 janvier 1893, portant institution canonique de M. *Belmont* pour l'évêché de Clermont, est reçue et sera publiée en France en la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,
Signé : CHARLES DUPUY.

N° 26307. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Bonnefoy *pour l'Évêché de la Rochelle.*

Du 7 Mars 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 26 novembre 1892, qui nomme M. *Bonnefoy*, curé de Neuilly-sur-Seine, à l'évêché de la Rochelle, en remplacement de M. *Ardin*, promu à l'archevêché de Sens;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 19 janvier 1893, portant institution canonique de M. *Bonnefoy* pour l'évêché de la Rochelle, est reçue et sera publiée en France en la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé : CHARLES DUPUY.

N° 26308. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Foucault *pour l'Evêché de Saint-Dié.*

Du 7 Mars 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 3 janvier 1893, qui nomme M. *Foucault*, curé de Nogent-le-Rotrou, à l'évêché de Saint-Dié, en remplacement de M. *Sonnois*, promu à l'archevêché de Cambrai;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 19 janvier 1893, portant institution canonique de M. *Foucault* pour l'évêché de Saint-Dié, est reçue et sera publiée en France en la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

N° 26311. — *Décret qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'Orphelinat Hériot.*

Du 7 Mars 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1892;

Vu le décret du 3 novembre 1884 [1], qui a autorisé le ministre de la guerre à accepter la donation offerte à l'État par M. *Hériot*, ancien chef de bataillon, pour la création d'un orphelinat destiné à recevoir les enfants de troupe de l'armée de terre âgés de cinq ans au moins et de treize ans au plus;

Vu l'article 2 de la loi du 12 février 1887, relative à la création de cet orphelinat;

Vu la déclaration constatant qu'une somme de trente mille francs a été versée au trésor par Me *Jousselin*, notaire à Paris, au nom de M. *Hériot*, somme qui représente pour 1892 le montant de la subvention annuelle consentie par l'acte de donation ci-dessus visé;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [2], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 3 mars 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le chapitre XIII : *Écoles militaires — Personnel*, de la première section du budget de l'exercice 1892, un crédit de trente mille francs (30,000^f^) qui sera affecté aux dépenses de l'orphelinat Hériot.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au trésor, à titre de fonds de concours, par Me *Jousselin*, notaire à Paris, mandataire de M. *Hériot*.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal LOIZILLON.

[1] XIIe série, Bull. 883, n° 14792.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 26312. — *Décret qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'Extension du Périmètre d'octroi de la ville d'Épinal.*

Du 7 Mars 1893.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1892;

Vu la convention passée entre l'État et la ville d'Épinal le 1er décembre 1889, en vue de l'extension du périmètre d'octroi de ladite ville;

Vu l'état constatant qu'une somme totale de dix mille francs a été versée au trésor par la ville dont il s'agit, au titre de l'exercice 1892, en exécution de cette convention;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 3 mars 1893,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le chapitre XXVII : *Fourrages*, de la première section du budget de l'exercice 1892, un crédit de dix mille francs (10,000f) représentant le montant de la redevance annuelle consentie par la ville d'Épinal en vue de l'extension de son périmètre d'octroi.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville d'Épinal.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Tirard.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal Loizillon.

N° 26313. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour divers Travaux militaires.*

Du 10 Mars 1893.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1892;

Vu la convention passée entre l'État et la ville de Saint-Maixent, le 25 janvier 1892, par laquelle cette ville s'engage à fournir au département de la guerre un subside de quatre-vingt mille francs pour l'extension du casernement dans la place;

Vu la convention passée, le 16 août 1892, avec la ville de Niort, portant que cette ville s'engage à contribuer, pour une somme de huit mille francs, à la dépense d'acquisition d'un terrain nécessaire à l'extension du quartier du Guesclin (construction d'un second manège);

Vu l'état des sommes versées au trésor par lesdites villes, en exécution des conventions susvisées;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 6 mars 1893,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre de la deuxième section (*Dépenses extraordinaires*) du budget de l'exercice 1892, un crédit de vingt-huit mille francs (28,000f) qui sera réparti comme suit:

CHAP. XXXVII. — CASERNEMENTS.

Saint-Maixent. — Extension de casernement..... 20,000f

CHAP. XXXVIII. — CHAMPS DE MANOEUVRE, DE TIR, STANDS ET MANÈGES.

Niort. — Extension du quartier du Guesclin..... 8,000

TOTAL ÉGAL..... 28,000

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des sommes versées au trésor, à titre de fonds de concours, par les villes ci-dessus désignées.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Mars 1893.

Signé: CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé: P. TIRARD.

Le Ministre de la guerre,
Signé: Gal LOIZILLON.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 26314. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1893, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour divers Travaux militaires.*

Du 10 Mars 1893.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 26 décembre 1892, portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget du ministère de la guerre, de l'exercice 1893;

Vu la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 17 octobre 1887, stipulant que la ville de Philippeville est tenue de verser au trésor la somme nécessaire à l'exécution, par le service du génie, des travaux d'élargissement de la porte de Constantine et de création de deux poternes dans le prolongement des rues du Sphinx et d'Aumale;

Vu la convention passée entre l'État et la ville de Maubeuge, le 8 août 1888, aux termes de laquelle cette ville s'est engagée à concourir, pour une somme de mille deux cents francs, à la dépense de location annuelle du logement de M. le général commandant supérieur de la défense;

Vu la convention passée, le 15 décembre 1892, avec la ville de Douai et stipulant pour cette ville l'engagement de verser au trésor une somme de sept mille francs pour divers travaux d'amélioration à exécuter à l'hôpital militaire;

Vu la convention passée, le 25 janvier 1892, avec la ville de Saint-Maixent et stipulant, pour ladite ville, l'engagement de verser au trésor une somme de quatre-vingt mille francs pour l'extension du casernement de la place;

Vu l'état des sommes versées au trésor par les villes ci-dessus désignées, en conformité des obligations que leur imposent les actes ci-dessus visés;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 6 mars 1893,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget de l'exercice 1893, un crédit de vingt-neuf mille neuf cent-cinquante francs (29,950f) qui sera réparti comme suit :

1re Section. — Dépenses ordinaires.

Chap. xlix. — Établissements du génie (matériel).

Philippeville. — Percement de la poterne de la rue du Sphinx....	1,750f
Maubeuge. — Logement du général gouverneur.....	1,200
Douai. — Travaux d'amélioration à exécuter à l'hôpital militaire...	7,000

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

2e Section. — Dépenses extraordinaires.

Chap. xxxvii. — Casernements.

Saint-Maixent. — Extension du casernement.....	20,000f
Total égal.....	29,950

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des sommes versées au trésor, à titre de fonds de concours, par les villes désignées ci-dessus.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Tirard.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal Loizillon.

N° 26315. — *Décret qui règle le cadre du Personnel affecté aux services de la Police de la ville de Tourcoing.*

Du 14 Mars 1893.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu les arrêtés des consuls en date des 12 messidor an viii [1] et 3 brumaire an ix [2];

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu la délibération du conseil municipal de Tourcoing, en date du 9 décembre 1892,

Décrète :

Art. 1er. Le cadre du personnel chargé des services de la police de la ville de Tourcoing est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : Ribot.

[1] IIe série, Bull. 33, n° 214. [2] IIIe série, Bull. 49, n° 363.

Tableau portant fixation des cadres du personnel chargé des services de la police de la ville de Tourcoing.

Deux secrétaires.

AGENTS DE POLICE.

Un inspecteur à 2,200 francs	2,200f
Deux brigadiers à 1,550 francs	3,100
Quatre sous-brigadiers à 1,425 francs	5,700
Vingt-sept agents :	
Dix de 1re classe à 1,350 francs	13,500
Huit de 2e classe à 1,300 francs	10,400
Neuf de 3e classe à 1,250 francs	11,250

SÛRETÉ.

Un brigadier à 1,900 francs	1,900
Cinq agents :	
Deux de 1re classe à 1,575 francs	3,150
Trois de 2e classe à 1,525 francs	4,575
Un secrétaire détaché au bureau de la population à 1,500 francs	1,500

GARDES CHAMPÊTRES.

Un sous-brigadier à 1,425 francs	1,425
Neuf gardes à 1,350 francs	12,150

N° 26316. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Cussac (Gironde).*

Du 14 Mars 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [1] suivant;

La délibération prise par le conseil municipal de la commune de Cussac à la date du 27 novembre 1892;

L'avis émis par la commission départementale de la Gironde, en vertu d'une délégation du conseil général du 10 septembre 1887;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la commune de Cussac (Gironde), est fixée ainsi qu'il suit :

A quatre francs (4f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

[1] XIe série, Bull. 320, n° 2955.

N° 26322. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1890 et 1891.*

Du 28 Mars 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, deuxième section (*Beaux-Arts*), additionnellement aux restes à payer et aux droits constatés arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1890 et 1891;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant qu'aux termes de l'article 126 du décret précité les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus au budget des exercices clos ci-dessus désignés et que leur montant n'excède pas les crédits restant à annuler en clôture d'exercice,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, en augmentation des restes à payer et des droits constatés par les comptes définitifs des exercices 1890 et 1891, un crédit supplémentaire de cent sept francs quatre-vingt-quatorze centimes (107f 94), montant des créances indiquées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre des finances, conformément au décret du 31 mai 1862, savoir :

Exercice 1890	0f 30
Exercice 1891	107 64
Total égal	107 94

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, deuxième section (*Beaux-Arts*), en exécution de l'article 124 du décret du 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : CHARLES DUPUY.

Tableau de nouvelles créances reconnues en augmentation des restes à payer et des droits constatés arrêtés par les comptes définitifs des exercice 1890 et 1891 et qui sont à ordonnancer sur le chapitre des exercices clos du budget de l'exercice courant dans les conditions prévues par l'article 126 du règlement du 31 mai 1862.

EXERCICES.	CHAPITRES DES ANCIENS BUDGETS. Numéros.	Désignation.	TITULAIRES et motifs des créances.	TOTAL par chapitre.	TOTAL par exercice.
1890	28	Monuments historiques et mégalithiques.	Le département de la Seine. Complément de la part contributive du service des monuments historiques dans les dépenses d'entretien des localités communes du palais de justice en 1890.....	0f 30c	0f 30c
1891	27	*Idem*.....	Le département de la Seine. Complément de la part contributive du service des monuments historiques dans les dépenses d'entretien des localités communes du palais de justice en 1891..... 77f 13c M. *Luneau*, notaire à Carnac. Honoraires dus pour l'acquisition du domaine de Rondossec, à Plouharnel. 30 51	107 64	107 64
				TOTAL....	107 94

N° 26323. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Fabre *pour l'Évêché de Saint-Denis (île de la Réunion).*

Du 29 Mars 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 18 décembre 1850, relatif à l'organisation des évêchés de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 26 novembre 1892, qui nomme M. *Fabre*, curé de Charenton, à l'évêché de Saint-Denis (île de la Réunion), en remplacement de M. *Fuzet*, transféré à l'évêché de Beauvais;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 19 janvier 1893, portant institution canonique de M. *Fabre* pour l'évêché de Saint-Denis (île de la Réunion), est reçue et sera publiée en France en la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé : CHARLES DUPUY.

N° 26324. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Laroche *pour l'Evêché de Nantes.*

Du 29 Mars 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 3 janvier 1893, qui nomme M. *Laroche* (*Léopold-Auguste*), vicaire général du diocèse d'Orléans, à l'évêché de Nantes, vacant par le décès de M. *Le Coq;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 19 janvier 1893, portant institution canonique de M. *Laroche* pour l'évêché de Nantes, est reçue et sera publiée en France en la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé : CHARLES DUPUY.

N° 26325. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Dubourg *pour l'Évêché de Moulins.*

Du 4 Avril 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX et l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu le décret du 14 janvier 1893, qui nomme M. *Dubourg* (*Auguste-René*), vicaire général du diocèse de Saint-Brieuc, à l'évêché de Moulins, vacant par le décès de M. *de Dreux-Brézé;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 19 janvier 1893, portant

institution canonique de M. *Dubourg* pour l'évêché de Moulins, est reçue et sera publiée en France en la forme accoutumée.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé : CHARLES DUPUY.

N° 26326. — *DÉCRET réglant les Modifications apportées par la loi du 12 avril 1893 à la Compétence territoriale des 2e et 3e bureaux des Hypothèques du département de la Seine.*

Du 12 Avril 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 avril 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances,

Vu le décret du 16 novembre 1859 [1], relatif au service de la conservation des hypothèques de la Seine;

Vu la loi du 12 avril 1893, qui augmente le nombre des circonscriptions cantonales des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis et qui distrait les deux communes de Rosny-sous-Bois et de Villemonble de l'arrondissement de Sceaux pour les rattacher à l'arrondissement de Saint-Denis;

Considérant qu'il est de l'intérêt du public que les circonscriptions respectives des bureaux des hypothèques de la Seine soient maintenues dans leur état actuel, sans égard au changement que la loi nouvelle apporte aux circonscriptions administratives,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le 2e bureau des hypothèques de la Seine se composera des XVIe, XVIIe, XVIIIe, XIXe et XXe arrondissements de la ville de Paris et de l'arrondissement communal de Saint-Denis, à l'exception des communes de Rosny-sous-Bois et de Villemonble, rattachées à cet arrondissement par l'article 1er de la loi du 12 avril 1893.

[1] XIe série, Bull. 745, n° 7123.

Le 3e bureau comprendra les XIIIe, XIVe et XVe arrondissements de la ville de Paris, l'arrondissement communal de Sceaux, les communes de Rosny-sous-Bois et de Villemonble.

2. Le décret du 16 novembre 1859 est abrogé en ce qu'il a de contraire aux présentes dispositions.

3. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : P. PEYTRAL.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice Signé : E. GUÉRIN.

N° 26327. — *DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de la Marne, le Tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1891.*

Du 15 Avril 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 31 décembre 1891 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le ministre des finances et le préfet de la Marne,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne le département de la Marne, aux tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1891 :

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Châlons-sur-Marne.....	Châlons-sur-Marne.....	25,863	6,224	19,639	19,542
Épernay.....	Épernay.....	18,361	409	17,952	17,830

[1] XIIe série, Bull. 1474, n° 24981.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : CHARLES DUPUY.

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Juin 1893.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. GUÉRIN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 9 Juin 1893.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1544.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 26328. — *Loi qui modifie l'article 3 de la loi du 18 juillet 1866 sur les Courtiers de marchandises.*

Du 22 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 18 juillet 1866 sur les courtiers de marchandises est modifié ainsi qu'il suit :

« Tous les ans, à l'époque fixée par le règlement de chaque compagnie, les courtiers inscrits éliront parmi eux les membres qui devront composer, pour l'année suivante, la chambre syndicale. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES SIEGFRIED.

N° 26329. — *Décret qui modifie les Tarifs fixés par l'article 34 du Cahier des charges du Chemin de fer d'intérêt local à crémaillère de Langres-Ville à la gare de Langres-Marne.*

Du 28 février 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 30 juillet 1885, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Haute-Marne, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie d'un mètre de largeur et à crémaillère, destiné à relier la ville de Langres à la gare de Langres-Marne, sur la ligne de Paris à Belfort, et autorisé la ville de Langres à pourvoir à son exécution;

Vu le cahier des charges annexé à ladite loi et, notamment, l'article 34;

Vu, avec le tableau y annexé, la délibération du conseil municipal de Langres, du 14 février 1892, tendant au relèvement des tarifs à appliquer sur la ligne dont il s'agit;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 14 et 18 mars et 14 et 17 mai 1892;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Saint-Dizier, en date du 2 juillet 1892;

Vu la délibération de la chambre consultative des arts et manufactures de Joinville, en date du 3 août 1892;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique à laquelle a été soumise la demande du conseil municipal de Langres;

Vu, notamment, le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête, en date du 31 octobre 1892;

Vu la lettre du préfet de la Haute-Marne, en date du 9 novembre 1892;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 28 décembre 1892;

Vu la loi du 11 juin 1880 et notamment l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les tarifs fixés par l'article 34 du cahier des charges du chemin de fer d'intérêt local à crémaillère de Langres-Ville à la gare de Langres-Marne sont modifiés conformément au tableau ci-annexé.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Viette.

Tableau dont la substitution est demandée par le conseil municipal de Langres à celui inséré à l'article 34 du cahier des charges annexé à la loi du 30 juillet 1883.

DÉSIGNATION DES TRANSPORTS.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX Totaux.
1° PAR TÊTE ET POUR LA TOTALITÉ DU PARCOURS.			
Grande vitesse.			
Voyageurs. — Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces ou par des rideaux :			
1re classe. { A la montée	0f 20c	0f 40c	0f 60c
1re classe. { A la descente	0 12	0 23	0 35
Voyageurs. — Voitures couvertes, fermées à glaces ou par des rideaux et à banquettes :			
2e classe. { A la montée	0 12	0 23	0 35
2e classe. { A la descente	0 06	0 14	0 20
Enfants. — Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payeront place entière.			
2° PAR TONNE ET POUR LA TOTALITÉ DU PARCOURS.			
Marchandises transportées à petite vitesse.			
La ligne de Langres-Ville à Langres-Marne sera provisoirement affectée au transport des voyageurs et des messageries. Toutefois l'administration pourra, quand elle le jugera convenable, imposer à la ville de Langres l'établissement d'un service de petite vitesse aux tarifs suivants :			
1re classe. — Huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épiceries, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, soies	0 60	1 25	1 85
2e classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler, dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levure sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées	0 50	1 35	1 85
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que les minerais de fer, fonte brute, sel, moellons, meulières, argiles, briques, ardoises	0 50	1 35	1 85
4e classe. — Houille, marne, cendres, fumiers, engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables	0 50	1 35	1 85
Les autres conditions auxquelles devront s'effectuer les transports par petite vitesse seront déterminées par arrêté du préfet.			

DÉSIGNATION DES TRANSPORTS	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX Total.
3° PAR PIÈCE ET POUR LA TOTALITÉ DU PARCOURS.			
Colis de bagages accompagnés par le voyageur :			
Montée	~~0f 06c~~	~~0f 09c~~	~~0f 15c~~
Descente	0 04	0 06	0 10
Colis en grande vitesse à la montée comme à la descente jusqu'au poids maximum de cent cinquante kilogrammes (150k)	0 10	0 20	0 30
Les colis pesant plus de cent cinquante kilogrammes (150k) seront expédiés au tarif par tonne spécifié ci-dessus sous le n° 2.			

N° 26330. — *DÉCRET portant homologation du Bornage de la limite extérieure de la zone des Fortifications du blockhaus du Moulin-à-Vent, à Batna.*

Du 24 Mars 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués, pour l'ouvrage ci-après, le plan de circonscription et le procès-verbal de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications, visés et approuvés par le ministre de la guerre :

Blockhaus du Moulin-à-Vent. — Limite extérieure de la zone des fortifications. Bornage du 1er novembre 1892.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal LOIZILLON.

[1] VIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

N° 26331. — *Décret portant règlement d'administration publique sur la Comptabilité des Fabriques.*

Du 27 mars 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 mars 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892, ainsi conçu: « A partir du 1er janvier 1893, les comptes et budgets des fabriques et consistoires seront soumis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de cette mesure »;

Vu le décret du 30 décembre 1809 [1] et l'ordonnance du 12 janvier 1825 [2];

Vu le décret du 23 prairial an XII [3] et le décret du 18 mai 1806 (art. 8) [4];

Vu la loi municipale du 5 avril 1884, en particulier les articles 70, 136, 164 et 168, n° 5, et, en ce qui concerne la ville de Paris, les lois des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867 maintenues en vigueur par la loi du 5 avril 1884;

Vu le décret du 31 mai 1862 [5], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

CHAPITRE Ier.

DES COMPTABLES DE FABRIQUES PAROISSIALES.

ART. 1er. Les comptables des deniers des fabriques sont soumis aux mêmes obligations que les comptables des deniers des hospices et bureaux de bienfaisance. Les dispositions des lois, décrets et ordonnances concernant les obligations de ces receveurs et les responsabilités qui s'y rattachent, en particulier celles de l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an XII relatives au recouvrement des revenus et à la conservation des droits, sont applicables aux comptables des fabriques, sous la réserve des modifications résultant du présent décret.

2. Le comptable de la fabrique est chargé seul et sous sa responsabilité de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des sommes dues à cet établissement, ainsi que d'acquitter les dépenses mandatées par le président du bureau des marguilliers jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

3. Toutefois, les oblations et les droits perçus à l'occasion des cérémonies du culte, conformément aux tarifs légalement approuvés, peuvent être reçus par le curé ou desservant, ou par l'ecclésiastique

[1] IVe série, Bull. 303, n° 5777.
[2] VIIIe série, Bull. 25, n° 590.
[3] XIe série, Bull. 5, n° 16.
[4] IVe série, Bull. 91, n° 1550.
[5] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

par lui délégué, moyennant la délivrance aux parties d'une quittance détachée d'un registre à souche, et à la charge de versement au comptable de la fabrique tous les mois, et plus fréquemment s'il en est ainsi décidé par l'évêque.

Ce versement est effectué tant en deniers qu'en quittances, d'après la répartition prévue auxdits tarifs, et constaté au moyen d'un état dressé par le curé ou desservant et approuvé par le président du bureau des marguilliers.

Le produit des quêtes faites au profit de la fabrique est, quand il n'est pas versé dans un tronc spécial, encaissé au moins une fois par mois par le comptable de la fabrique. Il est produit au comptable, à l'appui de ces encaissements, des états constatant, immédiatement après chaque quête, la reconnaissance des fonds et revêtus de la signature des quêteurs; ces états sont certifiés sincères et véritables par le président du bureau des marguilliers.

Le produit de la location des bancs et chaises, lorsqu'elle n'est pas affermée, est encaissé par le comptable de la fabrique, sur le vu d'états certifiés par le président du bureau.

4. Lorsque les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par un receveur spécial ou par un percepteur, le marguillier-trésorier peut être chargé, à titre de régisseur et à charge de rapporter dans le mois au comptable de la fabrique les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives, de payer, au moyen d'avances mises à sa disposition sur mandats du président du bureau, les menues dépenses de la célébration du culte. La quotité de ces avances et la liste des menues dépenses seront arrêtées par les règlements prévus à l'article 29 ci-après. Dans ce cas, le marguillier-trésorier peut également être chargé, comme intermédiaire, de payer sur émargements les traitements et salaires des vicaires, prêtres attachés, officiers et serviteurs de l'église.

5. Les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par les trésoriers de ces établissements tels qu'ils sont institués par le décret du 30 décembre 1809.

En cas de refus du trésorier, elles peuvent être confiées par le conseil de fabrique à une personne désignée en dehors du conseil et qui prend le titre de receveur spécial de la fabrique. Le même receveur spécial ne peut gérer les services de fabriques appartenant à des cantons différents.

A défaut du trésorier et d'un receveur spécial, les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par le percepteur de la réunion dans laquelle est située l'église paroissiale, et, dans les villes divisées en plusieurs arrondissements de perception, par le percepteur désigné par le ministre des finances.

Dans tous les cas, les comptables des fabriques sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

6. Lorsque les fonctions de comptable de fabrique sont confiées à un receveur spécial ou à un percepteur, le trésorier de la fabrique

cesse d'être soumis aux obligations dont le comptable demeure exclusivement chargé, mais il conserve toutes les autres attributions qui sont dévolues au marguillier-trésorier par le décret de 1809.

La gestion du comptable de fabrique est placée sous la surveillance et la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement quand les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur.

7. Les conseils de fabrique peuvent toujours décider que la gestion de leurs deniers qui se trouverait confiée à un percepteur sera remise à un receveur spécial. Ils peuvent de même décider que la gestion qui serait confiée à un receveur spécial ou à un percepteur sera remise au marguillier-trésorier. Les délibérations qu'ils peuvent prendre dans ces deux cas ne sont exécutoires qu'en fin d'année ou de gestion.

Les trésoriers et receveurs spéciaux qui seraient régulièrement constitués en déficit ou déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire peuvent être relevés de leurs fonctions de comptable par le conseil de fabrique ou, à défaut, par le ministre des cultes. Ils peuvent l'être par le ministre des cultes pour l'une des causes ci-après : 1° condamnation à une peine afflictive et infamante; 2° condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par les articles 379 à 408 du Code pénal; 3° condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, et 4°, s'il s'agit d'officiers publics ou ministériels, destitution par jugement ou révocation par mesure disciplinaire.

8. L'article 18 du décret du 31 mai 1862, relatif à l'incompatibilité des fonctions de comptable avec l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie quelconque, n'est pas applicable aux trésoriers et aux receveurs spéciaux de fabriques.

9. Lorsque le trésorier de la fabrique n'est pas chargé des fonctions de comptable et lorsque la fabrique n'a pas désigné un receveur spécial, le préfet assure, de concert avec le trésorier-payeur général, la remise du service au percepteur des contributions directes.

Pour l'exécution de cette disposition, le préfet reçoit de l'évêque, avant le 1er octobre de chaque année, l'état nominatif des trésoriers-receveurs et des receveurs spéciaux appelés à assurer la gestion des deniers des fabriques pendant l'année suivante. Il fait appel au concours des percepteurs pour toutes les fabriques non portées sur cet état.

10. Lorsque les fonctions de comptable de fabrique sont remplies par un percepteur, les titres de recettes, les budgets, chapitres additionnels et autorisations spéciales de dépenses lui sont transmis par l'intermédiaire de l'évêque, du préfet et du receveur des finances.

11. Lorsque les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par un receveur spécial ou par un percepteur, tous les fonds et valeurs de la fabrique lui sont remis, sans qu'il y ait lieu à l'application des articles 50 et 51 du décret du 30 décembre 1809.

12. Le comptable de la fabrique assiste à toutes les levées de troncs, sans exception, et il en est dressé procès-verbal par les marguilliers.

Quand les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur résidant hors de la paroisse, les levées de troncs n'ont lieu que les jours de tournée de recette de ce comptable.

Quand les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur ou par un receveur spécial, les troncs sont fermés par deux serrures; l'une des clefs demeure entre les mains du président du bureau, l'autre entre les mains du comptable. Lorsque ces fonctions sont remplies par le trésorier-marguillier, il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 51 du décret du 30 décembre 1809.

13. La situation au 31 décembre et en fin de gestion des valeurs de caisse et de portefeuille des comptables des fabriques, lorsque ces fonctions ne sont pas exercées par un percepteur, est constatée par procès-verbal du bureau des marguilliers.

Le bureau des marguilliers peut, à toute époque, vérifier la situation de caisse et de portefeuille du trésorier et du receveur spécial, sans préjudice du droit que tient l'évêque, au regard seulement du marguillier-trésorier, de l'article 87 du décret du 30 décembre 1809.

14. Lorsque les fonctions de comptable de fabrique sont remplies par un percepteur, cet agent a droit à des remises calculées d'après les recettes ordinaires et extraordinaires réalisées pendant l'exercice, et sur les bases suivantes :

Sur les premiers 5,000 francs, à raison de.....	4f 00c p. 100
Sur les 25,000 francs suivants.....	3 00 p. 100
Sur les 70,000 francs suivants.....	1 50 p. 100
Sur les 100,000 francs suivants jusqu'à 1 million..	0, 66 p. 100
Au delà de 1 million de francs.....	0 24 p. 100

Les remises ainsi calculées sont prélevées par le percepteur au vu de décomptes dressés par lui, certifiés exacts par le receveur des finances et mandatés par l'ordonnateur.

Lorsque les fonctions de comptable sont confiées à un receveur spécial, les allocations que peut lui accorder le conseil de fabrique ne sauraient être supérieures à celles auxquelles aurait droit un percepteur.

En cas de refus de mandatement des remises ou allocations prévues au présent article, il est statué par décision exécutoire du ministre des cultes.

15. Les trésoriers-marguilliers ne sont pas astreints au versement d'un cautionnement.

Les receveurs spéciaux et les percepteurs-receveurs sont astreints à fournir des cautionnements en numéraire ou en rentes sur l'État fixés à trois fois le montant des émoluments prévus pour les percepteurs par l'article précédent. Le cautionnement du receveur spécial d'une fabrique ne peut être inférieur à cent francs (100f).

Lorsqu'un percepteur remplit les fonctions de comptable pour une ou plusieurs fabriques, il n'est astreint, à ce titre, à un supplément de cautionnement que si ce supplément, calculé conformément aux dispositions du précédent paragraphe, dépasse mille francs (1,000'). Dans tous les cas, le cautionnement qu'un percepteur a versé au Trésor en qualité de comptable des deniers de l'État, des communes et des établissements de bienfaisance, répond subsidiairement de sa gestion des deniers de fabriques.

16. Les trésoriers-marguilliers des fabriques remplissant les fonctions de comptable et les receveurs spéciaux de ces établissements prêtent devant les conseils de fabrique le serment professionnel des comptables publics.

Les percepteurs ne prêtent point de serment spécial lorsqu'ils sont appelés à remplir les fonctions de comptables de fabriques.

17. L'hypothèque légale n'est inscrite sur les biens des comptables de deniers des fabriques que si cette inscription est autorisée par une décision spéciale du juge de leurs comptes et seulement dans les cas de gestions occultes, condamnations à l'amende pour retards dans la présentation des comptes, malversations, débets avoués ou résultant du jugement des comptes.

Cette hypothèque est inscrite, conformément aux dispositions des articles 2121 et 2122 du Code civil, sur tous les biens présents et à venir de ces comptables et sous réserve du droit du juge des comptes de prononcer sur les demandes en réduction ou translation formées par ses justiciables.

CHAPITRE II.

DES BUDGETS ET DES COMPTES DES FABRIQUES PAROISSIALES.

18. Le budget des fabriques est divisé en budget ordinaire et budget extraordinaire. Ce dernier comprend la recette et l'emploi des capitaux provenant de dons et legs, d'emprunts, d'aliénations et de remboursements, de coupes extraordinaires de bois et de toutes autres ressources exceptionnelles.

19. Le budget est voté à la session de Quasimodo prévue par l'ordonnance du 12 janvier 1825; à la même session sont votés les chapitres additionnels correspondant à l'exercice en cours.

20. La durée des périodes complémentaires de l'exercice s'étend jusqu'au 1er mars pour l'ordonnancement et jusqu'au 15 mars pour le recouvrement et le payement.

21. Les fonds libres des fabriques sont versés en compte courant au Trésor public, et ils sont productifs d'intérêts dans les mêmes conditions que les fonds des établissements de bienfaisance.

22. Les deniers des fabriques sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée par leurs créanciers sur les sommes dues à ces établissements, sauf aux créanciers porteurs de titres exécutoires,

12. Le comptable de la fabrique assiste à toutes les levées de troncs, sans exception, et il en est dressé procès-verbal par les marguilliers.

Quand les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur résidant hors de la paroisse, les levées de troncs n'ont lieu que les jours de tournée de recette de ce comptable.

Quand les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur ou par un receveur spécial, les troncs sont fermés par deux serrures; l'une des clefs demeure entre les mains du président du bureau, l'autre entre les mains du comptable. Lorsque ces fonctions sont remplies par le trésorier-marguillier, il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 51 du décret du 30 décembre 1809.

13. La situation au 31 décembre et en fin de gestion des valeurs de caisse et de portefeuille des comptables des fabriques, lorsque ces fonctions ne sont pas exercées par un percepteur, est constatée par procès-verbal du bureau des marguilliers.

Le bureau des marguilliers peut, à toute époque, vérifier la situation de caisse et de portefeuille du trésorier et du receveur spécial, sans préjudice du droit que tient l'évêque, au regard seulement du marguillier-trésorier, de l'article 87 du décret du 30 décembre 1809.

14. Lorsque les fonctions de comptable de fabrique sont remplies par un percepteur, cet agent a droit à des remises calculées d'après les recettes ordinaires et extraordinaires réalisées pendant l'exercice, et sur les bases suivantes :

Sur les premiers 5,000 francs, à raison de.....	4f 00c p. 100
Sur les 25,000 francs suivants.....	3 00 p. 100
Sur les 70,000 francs suivants.....	1 50 p. 100
Sur les 100,000 francs suivants jusqu'à 1 million..	0, 66 p. 100
Au delà de 1 million de francs.....	0 24 p. 100

Les remises ainsi calculées sont prélevées par le percepteur au vu de décomptes dressés par lui, certifiés exacts par le receveur des finances et mandatés par l'ordonnateur.

Lorsque les fonctions de comptable sont confiées à un receveur spécial, les allocations que peut lui accorder le conseil de fabrique ne sauraient être supérieures à celles auxquelles aurait droit un percepteur.

En cas de refus de mandatement des remises ou allocations prévues au présent article, il est statué par décision exécutoire du ministre des cultes.

15. Les trésoriers-marguilliers ne sont pas astreints au versement d'un cautionnement.

Les receveurs spéciaux et les percepteurs-receveurs sont astreints à fournir des cautionnements en numéraire ou en rentes sur l'État fixés à trois fois le montant des émoluments prévus pour les percepteurs par l'article précédent. Le cautionnement du receveur spécial d'une fabrique ne peut être inférieur à cent francs (100f).

Lorsqu'un percepteur remplit les fonctions de comptable pour une ou plusieurs fabriques; il n'est astreint, à ce titre, à un supplément de cautionnement que si ce supplément, calculé conformément aux dispositions du précédent paragraphe, dépasse mille francs (1,000'). Dans tous les cas, le cautionnement qu'un percepteur a versé au Trésor en qualité de comptable des deniers de l'État, des communes et des établissements de bienfaisance, répond subsidiairement de sa gestion des deniers de fabriques.

16. Les trésoriers-marguilliers des fabriques remplissant les fonctions de comptable et les receveurs spéciaux de ces établissements prêtent devant les conseils de fabrique le serment professionnel des comptables publics.

Les percepteurs ne prêtent point de serment spécial lorsqu'ils sont appelés à remplir les fonctions de comptables de fabriques.

17. L'hypothèque légale n'est inscrite sur les biens des comptables de deniers des fabriques que si cette inscription est autorisée par une décision spéciale du juge de leurs comptes et seulement dans les cas de gestions occultes, condamnations à l'amende pour retards dans la présentation des comptes, malversations, débets avoués ou résultant du jugement des comptes.

Cette hypothèque est inscrite, conformément aux dispositions des articles 2121 et 2122 du Code civil, sur tous les biens présents et à venir de ces comptables et sous réserve du droit du juge des comptes de prononcer sur les demandes en réduction ou translation formées par ses justiciables.

CHAPITRE II.

DES BUDGETS ET DES COMPTES DES FABRIQUES PAROISSIALES.

18. Le budget des fabriques est divisé en budget ordinaire et budget extraordinaire. Ce dernier comprend la recette et l'emploi des capitaux provenant de dons et legs, d'emprunts, d'aliénations et de remboursements, de coupes extraordinaires de bois et de toutes autres ressources exceptionnelles.

19. Le budget est voté à la session de Quasimodo prévue par l'ordonnance du 12 janvier 1825; à la même session sont votés les chapitres additionnels correspondant à l'exercice en cours.

20. La durée des périodes complémentaires de l'exercice s'étend jusqu'au 1er mars pour l'ordonnancement et jusqu'au 15 mars pour le recouvrement et le payement.

21. Les fonds libres des fabriques sont versés en compte courant au Trésor public, et ils sont productifs d'intérêts dans les mêmes conditions que les fonds des établissements de bienfaisance.

22. Les deniers des fabriques sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée par leurs créanciers sur les sommes dues à ces établissements, sauf aux créanciers porteurs de titres exécutoires,

à défaut de décision épiscopale de nature à leur assurer payement, à se pourvoir devant le ministre des cultes à fin d'inscription d'office. La décision du ministre des cultes est communiquée à l'évêque, qui règle le budget en conséquence de cette décision. Si l'évêque ne règle pas le budget dans un délai de deux mois à partir de cette communication, ou s'il ne tient pas compte de la décision du ministre, le budget est définitivement réglé par décret en Conseil d'État. En cas de refus d'ordonnancement, il est prononcé par le ministre des cultes, et l'arrêté ministériel tient lieu de mandat.

23. Les oppositions sur les sommes dues par les fabriques sont pratiquées entre les mains du trésorier tel qu'il est institué par le décret de 1809, lequel vise l'original de l'exploit et déclare, à cette occasion, sous sa responsabilité, s'il exerce effectivement les fonctions de comptable ou si elles sont confiées à un autre agent qu'il est tenu de désigner. Dans ce dernier cas, les oppositions sont signifiées à ce comptable par les soins des créanciers opposants.

24. Les comptes des ordonnateurs et des comptables des fabriques sont présentés avec la distinction des gestions et des exercices dans la même forme que les comptes des établissements de bienfaisance.

Les opérations relatives aux oblations perçues en vertu de tarifs que prévoit le deuxième paragraphe de l'article 2 du présent décret sont décrites comme opérations hors budget. Il est fait recette au budget de la partie des oblations revenant à la fabrique.

25. Le conseil de fabrique délibère dans sa session de Quasimodo et avant le vote du budget sur les comptes de l'ordonnateur et du comptable.

L'ordonnateur et le comptable, dans le cas où celui-ci fait partie de la fabrique, se retirent au moment du vote sur leurs comptes.

L'approbation par le conseil du compte de l'ordonnateur est accompagnée de la déclaration dudit conseil qu'il n'existe à sa connaissance aucune recette de la fabrique autre que celles mentionnées au compte.

26. Les comptes des comptables des fabriques sont jugés et apurés par les conseils de préfecture ou par la Cour des comptes, selon les distinctions applicables aux comptes des établissements de bienfaisance.

En cas de retard dans la présentation des comptes, il peut être pourvu à leur reddition par l'institution de commis d'office nommés par le préfet, mais seulement après que le retard a donné lieu à condamnation à l'amende par le juge des comptes.

CHAPITRE III.

DES COMPTABLES, BUDGETS ET COMPTES DES FABRIQUES MÉTROPOLITAINES ET CATHÉDRALES.

27. Les dispositions du présent décret sont applicables aux fabriques des églises métropolitaines et cathédrales.

Les comptes de ces fabriques sont jugés par la Cour des comptes, quel que soit le montant des revenus ordinaires.

CHAPITRE IV.

DES COMPTABLES, BUDGETS ET COMPTES DES SYNDICATS POUR LE SERVICE DES POMPES FUNÈBRES.

28. Les règles de comptabilité édictées par le présent décret sont applicables aux syndicats institués par décrets pour le service des pompes funèbres.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

29. La forme des budgets et des comptes des fabriques et des syndicats pour le service des pompes funèbres, ainsi que la nomenclature des pièces à produire par les comptables et, en général, les mesures d'exécution du présent décret seront déterminées par des règlements arrêtés de concert par les ministres des cultes et des finances.

Les nomenclatures des pièces justificatives actuellement en vigueur pour le service des établissements municipaux de bienfaisance seront provisoirement applicables à la comptabilité des fabriques et syndicats, jusqu'à la promulgation des règlements prévus au précédent paragraphe.

Il sera statué par une décision concertée des ministres des cultes et des finances sur la fixation provisoire des cautionnements.

30. Les dispositions du présent décret sont applicables aux budgets délibérés par les fabriques et syndicats en 1893 et aux comptes rendus pour l'exécution de ces budgets.

31. Un décret spécial déterminera les conditions dans lesquelles le présent décret sera rendu applicable à l'Algérie.

32. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

33. Le ministre des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 27 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : CH. DUPUY.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

à défaut de décision épiscopale de nature à leur assurer payement, à se pourvoir devant le ministre des cultes à fin d'inscription d'office. La décision du ministre des cultes est communiquée à l'évêque, qui règle le budget en conséquence de cette décision. Si l'évêque ne règle pas le budget dans un délai de deux mois à partir de cette communication, ou s'il ne tient pas compte de la décision du ministre, le budget est définitivement réglé par décret en Conseil d'État. En cas de refus d'ordonnancement, il est prononcé par le ministre des cultes, et l'arrêté ministériel tient lieu de mandat.

23. Les oppositions sur les sommes dues par les fabriques sont pratiquées entre les mains du trésorier tel qu'il est institué par le décret de 1809, lequel vise l'original de l'exploit et déclare, à cette occasion, sous sa responsabilité, s'il exerce effectivement les fonctions de comptable ou si elles sont confiées à un autre agent qu'il est tenu de désigner. Dans ce dernier cas, les oppositions sont signifiées à ce comptable par les soins des créanciers opposants.

24. Les comptes des ordonnateurs et des comptables des fabriques sont présentés avec la distinction des gestions et des exercices dans la même forme que les comptes des établissements de bienfaisance.

Les opérations relatives aux oblations perçues en vertu de tarifs que prévoit le deuxième paragraphe de l'article 2 du présent décret sont décrites comme opérations hors budget. Il est fait recette au budget de la partie des oblations revenant à la fabrique.

25. Le conseil de fabrique délibère dans sa session de Quasimodo et avant le vote du budget sur les comptes de l'ordonnateur et du comptable.

L'ordonnateur et le comptable, dans le cas où celui-ci fait partie de la fabrique, se retirent au moment du vote sur leurs comptes.

L'approbation par le conseil du compte de l'ordonnateur est accompagnée de la déclaration dudit conseil qu'il n'existe à sa connaissance aucune recette de la fabrique autre que celles mentionnées au compte.

26. Les comptes des comptables des fabriques sont jugés et apurés par les conseils de préfecture ou par la Cour des comptes, selon les distinctions applicables aux comptes des établissements de bienfaisance.

En cas de retard dans la présentation des comptes, il peut être pourvu à leur reddition par l'institution de commis d'office nommés par le préfet, mais seulement après que le retard a donné lieu à condamnation à l'amende par le juge des comptes.

CHAPITRE III.

DES COMPTABLES, BUDGETS ET COMPTES DES FABRIQUES MÉTROPOLITAINES ET CATHÉDRALES.

27. Les dispositions du présent décret sont applicables aux fabriques des églises métropolitaines et cathédrales.

Les comptes de ces fabriques sont jugés par la Cour des comptes, quel que soit le montant des revenus ordinaires.

CHAPITRE IV.

DES COMPTABLES, BUDGETS ET COMPTES DES SYNDICATS POUR LE SERVICE DES POMPES FUNÈBRES.

28. Les règles de comptabilité édictées par le présent décret sont applicables aux syndicats institués par décrets pour le service des pompes funèbres.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

29. La forme des budgets et des comptes des fabriques et des syndicats pour le service des pompes funèbres, ainsi que la nomenclature des pièces à produire par les comptables et, en général, les mesures d'exécution du présent décret seront déterminées par des règlements arrêtés de concert par les ministres des cultes et des finances.

Les nomenclatures des pièces justificatives actuellement en vigueur pour le service des établissements municipaux de bienfaisance seront provisoirement applicables à la comptabilité des fabriques et syndicats, jusqu'à la promulgation des règlements prévus au précédent paragraphe.

Il sera statué par une décision concertée des ministres des cultes et des finances sur la fixation provisoire des cautionnements.

30. Les dispositions du présent décret sont applicables aux budgets délibérés par les fabriques et syndicats en 1893 et aux comptes rendus pour l'exécution de ces budgets.

31. Un décret spécial déterminera les conditions dans lesquelles le présent décret sera rendu applicable à l'Algérie.

32. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

33. Le ministre des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 27 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : CH. DUPUY.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

N° 26332. — *Décret portant règlement d'administration publique sur le Régime financier et la Comptabilité des Conseils presbytéraux et des Consistoires.*

Du 27 Mars 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 mars 1893.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 18 germinal an X (articles organiques des cultes protestants), le décret du 26 mars 1852 [1] portant réorganisation des cultes protestants, la loi du 1er août 1879 et le décret réglementaire du 12 mars 1880 [2] sur l'organisation de l'Église de la confession d'Augsbourg;

Vu le décret du 23 prairial an XII [3] et le décret du 18 mai 1806 (art. 8) [4];

Vu la loi municipale du 5 avril 1884, en particulier les articles 70, 136 et 164, et, en ce qui concerne la ville de Paris, les lois des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867 maintenues en vigueur par la loi du 5 avril 1884;

Vu le décret du 31 mai 1862 [5], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892, ainsi conçu : « A partir du 1er janvier 1893, les comptes et budgets des fabriques et consistoires seront soumis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de cette mesure »;

Vu l'avis du conseil central des églises réformées de France;

Vu l'avis de la commission exécutive du synode général de l'Église de la confession d'Augsbourg;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE Ier.

DES CONSEILS PRESBYTÉRAUX.

CHAPITRE Ier.

DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

Art. 1er. Le budget des conseils presbytéraux est divisé en budget ordinaire et budget extraordinaire.

2. Les recettes du budget ordinaire se composent :

1° Des revenus de tous les biens meubles et immeubles appartenant au conseil presbytéral, ainsi que des intérêts des fonds placés au Trésor;

[1] Ve série, Bull. 527, n° 4039.
[2] XIIe série, Bull. 567, n° 9915.
[3] IVe série, Bull. 5, n° 16.
[4] IVe série, Bull. 91, n° 1550.
[5] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

2° Des sommes provenant des pompes funèbres;

3° Des produits de la concession ou location des bancs et sièges dans les temples et lieux du culte, là où cette perception, qui demeure facultative, est ou serait établie;

4° Des produits des quêtes, collectes et offrandes pour les frais de culte et des sommes trouvées dans les troncs placés pour le même objet;

5° De toutes les autres ressources annuelles et permanentes;

3. La quotité et le mode de perception des revenus mentionnés aux n°s 2 et 3 du précédent article sont déterminés par le conseil presbytéral, sous l'approbation du consistoire.

4. Les dépenses du budget ordinaire comprennent:

1° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus du conseil presbytéral;

2° L'acquittement des dettes exigibles;

3° Les frais de culte et indemnités de déplacement des pasteurs;

4° L'entretien et le renouvellement du mobilier des temples ainsi que des objets servant au culte;

5° Les frais de registre des actes paroissiaux et les frais relatifs aux élections;

6° Le traitement du comptable dans le cas où il n'exerce pas gratuitement ses fonctions;

7° Les traitements des pasteurs auxiliaires;

8° Les suppléments éventuels de traitements à accorder aux pasteurs titulaires ou auxiliaires sur les fonds disponibles;

9° Les traitements, gages et salaires des employés et agents subalternes;

10° Les réparations des temples et presbytères et le logement des pasteurs dans les paroisses où il n'existe pas de presbytère;

11° Toutes autres dépenses annuelles et permanentes.

5. Le nombre des pasteurs auxiliaires est fixé, pour chaque paroisse où il est nécessaire d'en instituer, par arrêté du ministre des cultes rendu sur la proposition du conseil presbytéral et après avis du consistoire.

Les traitements des pasteurs auxiliaires ne peuvent excéder:

A Paris, deux mille cinq cents francs (2,500f) par pasteur et par an;

Dans les paroisse de 1re classe, mille cinq cents francs (1,500f);

Dans les paroisses de 2e classe, mille deux cents francs (1,200f);

Dans les paroisses de 3e classe, mille francs (1,000f).

6. Le budget extraordinaire comprend la recette et l'emploi des capitaux provenant de coupes extraordinaires de bois, de dons et legs, d'emprunts, d'aliénations, de remboursements et de toutes autres ressources exceptionnelles.

CHAPITRE II.

DU VOTE ET DE L'APPROBATION DU BUDGET.

7. Le budget de chaque conseil presbytéral est proposé par le président, voté par le conseil et approuvé par le consistoire.

Les crédits reconnus nécessaires après l'établissement du budget sont votés et autorisés dans la même forme.

8. Le budget est présenté au conseil presbytéral dans la deuxième quinzaine de mars. Dans la quinzaine suivante, il est communiqué au consistoire, qui statue avant le 1er mai.

A la même session sont votés des chapitres additionnels concernant l'exercice en cours.

9. Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'un conseil presbytéral n'aurait pas été définitivement établi avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

CHAPITRE III.

DE L'ORDONNANCEMENT, DU RECOUVREMENT ET DU PAYEMENT.

10. La durée des périodes complémentaires de l'exercice s'étend jusqu'au 1er mars pour l'ordonnancement et jusqu'au 15 mars pour le recouvrement et le payement.

11. Le président du conseil presbytéral est ordonnateur des dépenses.

12. Les recettes et les dépenses s'effectuent par un comptable chargé seul et sous sa responsabilité de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des revenus et des créances, ainsi que d'acquitter les dépenses mandatées par le président, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

13. Les comptables des deniers des conseils presbytéraux sont soumis aux mêmes obligations que les comptables des deniers des hospices et bureaux de bienfaisance. Les dispositions des lois, décrets et ordonnances concernant les obligations de ces receveurs et les responsabilités qui s'y rattachent, en particulier celles de l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an XII relatives au recouvrement des revenus et à la conservation des droits, sont applicables aux comptables des conseils presbytéraux, sous la réserve des modifications résultant du présent décret.

14. Les offrandes pour frais de culte peuvent être reçues par le pasteur ou son délégué, moyennant la délivrance aux parties d'une quittance détachée d'un registre à souche, et à la charge de versement

au comptable du conseil presbytéral tous les mois, et plus fréquemment s'il en est ainsi décidé par le consistoire. Ce versement est constaté par un état dressé par le pasteur et visé par le président du conseil presbytéral.

Le produit des quêtes faites au profit du conseil presbytéral est, quand il n'est pas versé dans un tronc spécial, encaissé au moins une fois par mois par le comptable du conseil presbytéral. Il est produit au comptable, à l'appui de ces encaissements, des états constatant, immédiatement après chaque quête, la reconnaissance des fonds et revêtus de la signature des quêteurs; ces états sont certifiés sincères et véritables par le président du conseil presbytéral.

Le produit de la location des bancs et chaises est encaissé par le comptable du conseil presbytéral sur le vu d'états certifiés par le président.

15. Le pasteur ou son délégué peut être chargé, à titre de régisseur et à charge de rapporter dans le mois au comptable du conseil presbytéral les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives, de payer, au moyen d'avances mises à sa disposition sur mandats du président, les menues dépenses de la célébration du culte. La quotité de ces avances et la liste des menues dépenses seront arrêtées par les règlements prévus à l'article 38 ci-après. Le pasteur ou son délégué peut également être chargé, comme intermédiaire, de payer sur émargements les traitements des pasteurs auxiliaires, les suppléments de traitement et les salaires des employés et agents subalternes.

16. Le comptable du conseil presbytéral est élu par ce conseil et choisi dans son sein. Il prend le titre de trésorier du conseil presbytéral. Lorsque le conseil presbytéral ne trouve pas un trésorier parmi ses membres, les fonctions de comptable peuvent être confiées par le conseil à une personne désignée en dehors de ses membres, et qui prend le titre de receveur spécial. Le même receveur spécial ne peut gérer les services de plusieurs conseils presbytéraux appartenant à des cantons différents.

A défaut de trésorier et de receveur spécial, les fonctions de comptable sont remplies par le percepteur de la réunion dans laquelle est situé le temple, et, dans les villes divisées en plusieurs arrondissements de perception, par le percepteur désigné par le ministre des finances.

Lorsque les fonctions de comptable du conseil presbytéral sont remplies par un percepteur, sa gestion est placée sous la surveillance et la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

Dans tous les cas, les comptables des conseils presbytéraux sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

17. Les conseils presbytéraux peuvent toujours décider que la gestion de leurs deniers qui se trouverait confiée à un percepteur sera remise à un receveur spécial. Ils peuvent de même décider que la gestion qui serait confiée à un receveur spécial ou à un percepteur

sera remise à un trésorier élu dans leur sein. Les délibérations qu'ils peuvent prendre à cet effet ne sont exécutoires qu'en fin d'année ou de gestion.

Les trésoriers et receveurs spéciaux qui seraient régulièrement constitués en déficit ou déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire peuvent être relevés de leurs fonctions de comptables par le conseil presbytéral ou, à défaut, par le ministre des cultes. Ils peuvent l'être par le ministre des cultes pour l'une des causes ci-après : 1° condamnation à une peine afflictive et infamante; 2° condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par les articles 379 à 408 du Code pénal; 3° condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement; et 4°, s'il s'agit d'officiers publics ou ministériels, destitution par jugement ou révocation par mesure disciplinaire.

18. L'article 18 du décret du 31 mai 1862, relatif à l'incompatibilité des fonctions de comptable avec l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie quelconque, n'est pas applicable aux trésoriers et aux receveurs spéciaux des conseils presbytéraux.

19. Lorsque le conseil presbytéral n'a pas élu un trésorier ou n'a pas fait choix d'un receveur spécial, le préfet assure, de concert avec le trésorier-payeur général, la remise du service au percepteur des contributions directes.

Pour l'exécution de cette disposition, les préfets reçoivent des consistoires, ayant le 1er octobre de chaque année, l'état nominatif des trésoriers et des receveurs spéciaux appelés à assurer la gestion des deniers des conseils presbytéraux pendant l'année suivante. Ils font appel au concours des percepteurs pour toutes les paroisses non portées sur cet état.

20. Lorsque les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur, les titres de recettes, les budgets, chapitres additionnels et autorisations spéciales de dépenses lui sont transmis par l'intermédiaire du consistoire, du préfet et du receveur des finances.

21. Le comptable assiste à toutes les levées de troncs, sans exception, et il en est dressé procès-verbal par le président du conseil presbytéral.

Quand les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur résidant hors de la commune où est situé le temple, les levées de troncs n'ont lieu que les jours de tournée de recettes de ce comptable.

Les troncs des conseils presbytéraux sont fermés par deux serrures; l'une des clefs demeure entre les mains du président du conseil, l'autre entre les mains du comptable.

22. La situation au 31 décembre et en fin de gestion des valeurs de caisse et de portefeuille des comptables des conseils presbytéraux, lorsque ces fonctions ne sont pas exercées par un percepteur, est constatée par procès-verbal du président du conseil presbytéral.

Le conseil peut, à toute époque, vérifier la situation de caisse et de portefeuille du trésorier ou du receveur spécial.

23. Lorsque les fonctions de comptable de conseil presbytéral sont remplies par un percepteur, cet agent a droit à des remises calculées d'après les recettes ordinaires et extraordinaires réalisées pendant l'exercice, et sur les bases suivantes :

Sur les premiers 5,000 francs, à raison de.....	4f 00c	p. 100
Sur les 25,000 francs suivants	3 00	—
Sur les 70,000 francs suivants.....	1 50	—
Sur les 100,000 francs suivants juqu'à 1 million...	0 66	—
Au delà de 1 million de francs.....	0 24	—

Les remises ainsi calculées sont prélevées par le percepteur au vu de décomptes dressés par lui, certifiés exacts par le receveur des finances et mandatés par l'ordonnateur.

Lorsque les fonctions de comptable sont confiées à un receveur spécial, les allocations que peut lui accorder le conseil presbytéral ne sauraient être supérieures à celles auxquelles aurait droit un percepteur.

En cas de refus de mandatement des remises ou allocations prévues au précédent article, il est statué par décision exécutoire du ministre des cultes.

24. Les trésoriers des conseils presbytéraux ne sont pas astreints au versement d'un cautionnement.

Les receveurs spéciaux et les percepteurs-receveurs sont astreints à fournir des cautionnements en numéraire ou en rentes sur l'État fixés à trois fois le montant des émoluments prévus pour les percepteurs par l'article précédent. Le cautionnement du receveur spécial d'un conseil presbytéral ne peut être inférieur à cent francs (100f).

Toutefois, lorsqu'un percepteur remplit les fonctions de comptable pour un ou plusieurs conseils presbytéraux, il n'est astreint, à ce titre, à un supplément de cautionnement que si ce supplément, calculé conformément aux dispositions du précédent paragraphe, dépasse mille francs (1,000f). Dans tous les cas, le cautionnement qu'un percepteur a versé au Trésor en qualité de comptable des deniers de l'État, des communes et des établissements de bienfaisance, répond subsidiairement de sa gestion des deniers de conseils presbytéraux.

25. Les trésoriers des conseils presbytéraux et les receveurs spéciaux de ces établissements prêtent devant ces conseils le serment professionnel des comptables publics.

Les percepteurs ne prêtent point de serment spécial lorsqu'ils sont appelés à remplir les fonctions de comptable de conseils presbytéraux.

26. L'hypothèque légale n'est inscrite sur les biens des comptables de deniers des conseils presbytéraux qu'en vertu de décisions spé-

ciales du juge de leurs comptes et seulement dans les cas de gestions occultes, condamnations à l'amende pour retards dans la présentation des comptes, malversations, débets avoués ou résultant du jugement des comptes.

Cette hypothèque est inscrite, conformément aux dispositions des articles 2121 et 2122 du Code civil, sur tous les biens présents et à venir de ces comptables et sous réserve du droit du juge des comptes de prononcer sur les demandes en réduction ou translation formées par ses justiciables.

27. Les fonds libres des conseils presbytéraux sont versés en compte courant au Trésor public, et ils sont productifs d'intérêts dans les mêmes conditions que les fonds des établissements de bienfaisance.

28. Les deniers des conseils presbytéraux sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée par leurs créanciers sur les sommes dues à ces établissements, sauf aux créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du consistoire de nature à leur assurer payement, à se pourvoir devant le ministre des cultes à fin d'inscription d'office. La décision du ministre des cultes est communiquée au consistoire, qui règle le budget en conséquence de cette décision. Si le consistoire ne règle pas le budget dans un délai de deux mois à partir de cette communication, ou s'il ne tient pas compte de la décision du ministre, le budget est définitivement réglé par décret en conseil d'État. En cas de refus d'ordonnancement, il est prononcé par le ministre des cultes, et l'arrêté ministériel tient lieu de mandat.

29. Les oppositions sur les sommes dues par les conseils presbytéraux sont pratiquées entre les mains des comptables de ces établissements.

30. Le président, assisté du comptable, fait dresser et tenir à jour l'inventaire des titres, registres, papiers et documents relatifs aux biens du conseil presbytéral, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent et des charges dont ils sont grevés.

Le président fait aussi dresser, avec le concours du comptable, un inventaire détaillé des objets mobiliers garnissant les lieux de culte ou qui y sont déposés.

A chaque mutation de pasteur, il est procédé au récolement de l'inventaire.

CHAPITRE IV.

DES COMPTES.

31. Les comptes des ordonnateurs et des comptables sont présentés avec la distinction des exercices et des gestions dans la même forme que les comptes des établissements de bienfaisance.

32. Le conseil presbytéral délibère, avant le vote du budget, sur les comptes de l'ordonnateur et du comptable.

L'ordonnateur et le comptable, dans le cas où celui-ci fait partie du conseil presbytéral, se retirent au moment du vote sur leurs comptes.

L'approbation par le conseil presbytéral du compte de l'ordonnateur est accompagnée de la déclaration de cette assemblée qu'il n'existe à sa connaissance aucune recette du conseil presbytéral autre que celles mentionnées au compte.

Le compte de l'ordonnateur est définitivement approuvé par le consistoire.

33. Les comptes des comptables des conseils presbytéraux sont jugés et apurés par les conseils de préfecture ou par la Cour des comptes, selon les distinctions applicables aux comptes des établissements de bienfaisance.

En cas de retard dans la présentation des comptes, il peut être pourvu à leur reddition par l'institution de commis d'office nommés par le préfet, mais seulement après que le retard a donné lieu à condamnation à l'amende par le juge des comptes.

TITRE II.

DE L'ADMINISTRATION PAR LES CONSISTOIRES DES BIENS INDIVIS DES CONSEILS PRESBYTÉRAUX.

34. Lorsqu'il existe des biens ou droits indivis entre plusieurs conseils presbytéraux d'une même église consistoriale, le consistoire exerce directement, quant à l'administration de ces biens et à l'établissement du budget de leurs recettes et dépenses, les attributions du conseil presbytéral.

35. Si l'indivision existe entre conseils presbytéraux ressortissant à des consistoires différents, l'administration des biens et les attributions budgétaires corrélatives sont exercées par une délégation dont la composition est arrêtée par le ministre des cultes, et qui comprend des représentants en nombre égal des corps ecclésiastiques intéressés. La délégation élit son président qui, en cas de partage, a voix prépondérante.

36. Les consistoires et les délégations prévues par l'article précédent sont soumis aux dispositions du titre Ier du présent décret. Toutefois, si les conseils presbytéraux propriétaires par indivis appartiennent à des départements différents, les comptes de gestion des comptables sont jugés par la Cour des comptes, quel que soit le montant des revenus.

TITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES À LA CONFESSION D'AUGSBOURG.

37. Les dispositions du présent décret sont applicables aux conseils

presbytéraux de l'église de la confession d'Augsbourg, sous la réserve suivante :

Des receveurs paroissiaux sont nommés conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 1er août 1879. Dans le cas où il ne serait pas nommé de receveur paroissial, les fonctions de comptable sont remplies par le percepteur des contributions directes, selon ce qui est dit à l'article 16 ci-dessus.

Les traitements des receveurs paroissiaux sont fixés, s'il y a lieu, par le consistoire. Lorsque leurs fonctions ne sont pas gratuites, ces receveurs versent un cautionnement fixé comme il est dit à l'article 24 ci-dessus.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

38. La forme des budgets et des comptes des conseils presbytéraux, la nomenclature des pièces à produire par les comptables et, en général, les mesures d'exécution du présent décret seront déterminées par des règlements arrêtés de concert par les ministres des cultes et des finances.

Les nomenclatures des pièces justificatives actuellement en vigueur pour le service des établissements municipaux de bienfaisance seront provisoirement applicables à la comptabilité des conseils presbytéraux jusqu'à la promulgation des règlements prévus au précédent paragraphe.

Il sera statué par une décision concertée des ministres des cultes et des finances sur la fixation provisoire des cautionnements.

39. Les dispositions du présent décret sont applicables aux budgets délibérés par les conseils presbytéraux en 1893 et aux comptes rendus pour l'exécution de ces budgets.

40. Un décret spécial déterminera les conditions dans lesquelles le présent décret sera rendu applicable à l'Algérie.

41. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

42. Le ministre des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 27 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : CH. DUPUY.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

N° 26333. — *Décret portant règlement d'administration publique sur le Régime financier et la Comptabilité des Consistoires et des Communautés israélites.*

Du 27 Mars 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 mars 1893.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu les décrets des 17 mars [1] et 11 décembre 1808 [2], la loi du 8 avril 1831, l'ordonnance du 25 mai 1844 [3] et le décret du 29 août 1862 [4], relatifs à l'organisation du culte israélite;

Vu le décret du 23 prairial an XII [5] et le décret du 18 mai 1806 [6] (art. 8);

Vu la loi municipale du 5 avril 1884, en particulier les articles 70, 136 et 164, et, en ce qui concerne la ville de Paris, les lois des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867, maintenues en vigueur par la loi du 5 avril 1884;

Vu le décret du 31 mai 1862 [7], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 78 de la loi du 25 janvier 1892, ainsi conçu : « A partir du 1er janvier 1893, les comptes et budgets des fabriques et consistoires seront soumis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de cette mesure »;

Vu l'avis du consistoire central des israélites de France, en date du 26 février 1893;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE Ier.

DES COMMUNAUTÉS CONSISTORIALES.

CHAPITRE Ier.

DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

Art. 1er. Le budget de la communauté consistoriale, laquelle comprend toutes les synagogues de la commune siège du consistoire, est divisé en budget ordinaire et budget extraordinaire.

2. Les recettes du budget ordinaire se composent :

1° Des revenus de tous les biens meubles et immeubles dont les produits sont affectés à la communauté consistoriale, ainsi que des intérêts des fonds placés au Trésor;

[1] IVe série, Bull. 187, nos 3237 et 3238.
[2] IXe série, Bull. 1102, n° 11309.
[3] IXe série, Bull. 1102, n° 11308.
[4] XIe série, Bull. 1066, n° 10694.
[5] IVe série, Bull. 5, n° 16.
[6] IVe série, Bull. 91, n° 1550.
[7] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

2° Des sommes provenant des pompes funèbres;

3° Des produits de la concession des places ou de la location des bancs et sièges dans les synagogues;

4° Des produits des quêtes et collectes; des offrandes pour les honneurs religieux; des oblations pour les frais de culte et des sommes trouvées dans les troncs placés pour le même objet;

5° Des produits relatifs à la viande *kascher;*

6° De toutes les autres ressources annuelles et permanentes.

3. La quotité et le mode de perception des revenus qui donneraient lieu à l'établissement de tarifs sont proposés par les consistoires, délibérés par le consistoire central et approuvés par le ministre des cultes.

4. Les dépenses du budget ordinaire comprennent:

1° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus;

2° L'acquittement des dettes exigibles;

3° Les frais de culte;

4° L'entretien et le renouvellement du mobilier des synagogues ainsi que des objets servant au culte;

5° Les frais de registre des actes de la communauté consistoriale et la part contributive dans les frais relatifs aux élections;

6° Le traitement du comptable dans le cas où il n'exerce pas gratuitement ses fonctions;

7° Les traitements ou suppléments de traitements aux rabbins, aux ministres officiants et aux *schohet* régulièrement institués, lesdits suppléments dans la limite des ressources disponibles;

8° Les traitements, gages et salaires des employés et agents subalternes;

9° Les frais de bureau du consistoire;

10° Les réparations des synagogues et l'indemnité de logement des rabbins;

11° Toutes autres dépenses annuelles et permanentes.

5. Le budget extraordinaire comprend la recette et l'emploi des capitaux provenant de dons et legs, d'emprunts, d'aliénations, de remboursements, de coupes extraordinaires de bois et de toutes autres ressources exceptionnelles.

CHAPITRE II.

DU VOTE ET DE L'APPROBATION DU BUDGET.

6. Le budget de chaque communauté consistoriale est voté par le consistoire, sur la proposition de son président, et approuvé par le consistoire central.

Les crédits reconnus nécessaires après l'établissement du budget sont votés et autorisés dans la même forme.

7. Le budget est présenté au consistoire dans la deuxième quinzaine de mars. Dans la quinzaine suivante, il est transmis au consistoire central, qui statue avant le 1er mai.

A la même session sont votés des chapitres additionnels concernant l'exercice en cours.

8. Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'une communauté consistoriale n'aurait pas été définitivement établi avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

CHAPITRE III.

DE L'ORDONNANCEMENT, DU RECOUVREMENT ET DU PAYEMENT.

9. La durée des périodes complémentaires de l'exercice s'étend jusqu'au 1er mars pour l'ordonnancement et jusqu'au 15 mars pour le recouvrement et le payement.

10. Le président du consistoire est ordonnateur des dépenses.

11. Les recettes et les dépenses s'effectuent par un comptable chargé seul et sous sa responsabilité de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des revenus et créances, ainsi que d'acquitter les dépenses mandatées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

12. Les comptables des deniers des communautés consistoriales sont soumis aux mêmes obligations que les comptables des deniers des hospices et bureaux de bienfaisance. Les dispositions des lois, décrets et ordonnances concernant les obligations de ces receveurs et les responsabilités qui s'y rattachent, en particulier celles de l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an XII, relatives au recouvrement des revenus et à la conservation des droits, sont applicables aux comptables des communautés consistoriales, sous la réserve des modifications résultant du présent décret.

13. Les offrandes ainsi que les droits qui seraient perçus à l'occasion des cérémonies du culte, conformément à des tarifs régulièrement approuvés, peuvent être reçus dans chaque synagogue par un agent délégué par le consistoire, moyennant la délivrance aux parties d'une quittance détachée d'un registre à souche et à la charge de versement au comptable tous les mois, et plus fréquemment s'il en est ainsi décidé par le consistoire. Ce versement est effectué, tant en deniers qu'en quittances, d'après la répartition prévue aux tarifs et constatée par un état approuvé par le président du consistoire.

Le produit des quêtes faites au profit de la communauté est, quand

il n'est pas versé dans un tronc spécial, encaissé au moins une fois par mois par le comptable. Il est produit au comptable à l'appui de ces encaissements des états constatant, immédiatement après chaque quête, la reconnaissance des fonds et revêtus de la signature des quêteurs; ces états sont certifiés sincères et véritables par le président du consistoire.

Le produit de la location des bancs et chaises, lorsque cette location n'est pas affermée, est encaissé par le comptable sur le vu d'états certifiés par le président du consistoire.

14. Dans chaque synagogue, un agent spécial délégué par le consistoire peut être chargé, à titre de régisseur et à charge de rapporter dans le mois, au comptable, les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives, de payer, au moyen d'avances mises à sa disposition sur mandats du président, les menues dépenses de la célébration du culte. La quotité de ces avances et la liste des menues dépenses seront arrêtées par les règlements prévus à l'article 38 ci-après. Cet agent délégué peut également être chargé, comme intermédiaire, de payer sur émargements les traitements et salaires des ministres, officiers et serviteurs.

15. Le comptable de la communauté consistoriale est élu par le consistoire et choisi dans son sein. Il prend le titre de trésorier de la communauté. Lorsque le consistoire ne trouve pas un trésorier parmi ses membres, les fonctions de comptable peuvent être confiées par cette assemblée à une personne désignée en dehors de ses membres et qui prend le titre de receveur spécial.

A défaut de trésorier et de receveur spécial, les fonctions de comptable sont remplies par le percepteur de la réunion qui comprend la commune correspondant à la communauté consitoriale, et, dans les villes divisées en plusieurs arrondissements de perception, par le percepteur désigné par le ministre des finances.

Lorsque les fonctions de comptable de communautés consistoriales sont remplies par un percepteur, sa gestion est placée sous la surveillance et la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

Dans tous les cas, les comptables des communautés consistoriales sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

16. Les consistoires peuvent toujours décider que la gestion de leurs deniers qui se trouverait confiée à un percepteur sera remise à un receveur spécial. Ils peuvent de même décider que la gestion qui serait confiée à un receveur spécial ou à un percepteur sera remise à un trésorier élu dans leur sein. Les délibérations qu'ils peuvent prendre dans ces deux cas ne sont exécutoires qu'en fin d'année ou de gestion.

Les trésoriers et receveurs spéciaux qui seraient régulièrement constitués en déficit ou déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire peuvent être relevés de leurs fonctions de comptable par le

consistoire et, à défaut, par le ministre des cultes. Ils peuvent l'être par le ministre des cultes pour l'une des causes ci-après : 1° condamnation à une peine afflictive et infamante; 2° condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par les articles 379 à 408 du Code pénal; 3° condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, et 4°, s'il s'agit d'officiers publics ou ministériels, destitution par jugement ou révocation par mesure disciplinaire.

17. L'article 18 du décret du 31 mai 1862, relatif à l'incompatibilité des fonctions de comptable avec l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie quelconque, n'est pas applicable aux trésoriers et aux receveurs spéciaux des communautés consistoriales.

18. Lorsque le consistoire n'a pas élu un trésorier ou n'a pas fait choix d'un receveur spécial, le préfet assure, de concert avec le trésorier-payeur général, la remise du service au percepteur des contributions directes. Pour l'exécution de cette disposition, le préfet reçoit du consistoire, avant le 1er octobre de chaque année, communication du nom du trésorier ou du receveur spécial appelé à gérer pendant l'année suivante les deniers de la communauté consistoriale. En l'absence de cette communication, il fait appel au concours du percepteur.

19. Lorsque les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur, les titres de recettes, les budgets, chapitres additionnels et autorisations spéciales de dépenses lui sont transmis par l'intermédiaire du consistoire, du préfet et du receveur des finances.

20. Le comptable assiste à toutes les levées de troncs, sans exception, et il en est dressé procès-verbal par le président du consistoire.

Les troncs des communautés consistoriales sont fermés par deux serrures : l'une des clefs demeure entre les mains du président du consistoire, l'autre entre les mains du comptable.

21. La situation au 31 décembre et en fin de gestion des valeurs de caisse et de portefeuille des comptables des communautés consistoriales, lorsque ces fonctions ne sont pas exercées par un percepteur, est constatée par procès-verbal du président du consistoire.

Le consistoire peut, à toute époque, vérifier la situation de caisse et de portefeuille du trésorier ou du receveur spécial.

22. Lorsque les fonctions de comptable de communauté consistoriale sont remplies par un percepteur, cet agent a droit à des remises calculées d'après les recettes ordinaires et extraordinaires réalisées pendant l'exercice, et sur les bases suivantes :

Sur les premiers 5,000 francs à raison de.....	4f 00 p.	100
Sur les 25,000 francs suivants.....	3 00	—
Sur les 70,000 francs suivants.....	1 50	—
Sur les 100,000 francs suivants.....	0 66	—
Au delà de 1 million de francs.....	0 24	—

Les remises ainsi calculées sont prélevées par le percepteur au vu de décomptes dressés par lui, certifiés exacts par le receveur des finances et mandatés par l'ordonnateur.

Lorsque les fonctions de comptable sont confiées à un receveur spécial, les allocations que peut lui accorder le consistoire ne sauraient être supérieures à celles auxquelles aurait droit un percepteur.

En cas de refus de mandatement des remises ou allocations prévues au présent article, il est statué par décision exécutoire du ministre des cultes.

23. Les trésoriers des communautés consistoriales ne sont pas astreints au versement d'un cautionnement.

Les receveurs spéciaux et les percepteurs-receveurs sont astreints à fournir des cautionnements en numéraire ou en rentes sur l'État, fixés à trois fois le montant des émoluments prévus pour les percepteurs par l'article précédent. Le cautionnement du receveur spécial d'une communauté consistoriale ne peut être inférieur à cent francs (100f).

Toutefois, lorsqu'un percepteur remplit les fonctions de comptable il n'est astreint, à ce titre, à un supplément de cautionnement que si ce supplément, calculé conformément aux dispositions du précédent paragraphe, dépasse mille francs (1,000f). Dans tous les cas, le cautionnement qu'un percepteur a versé au Trésor en qualité de comptable des deniers de l'État, des communes et des établissements de bienfaisance répond subsidiairement de sa gestion des deniers de communautés.

24. Les trésoriers des communautés consistoriales, ainsi que les receveurs spéciaux, prêtent devant les consistoires le serment professionnel des comptables publics.

Les percepteurs ne prêtent point de serment spécial lorsqu'ils sont appelés à remplir les fonctions de comptable de communautés consistoriales.

25. L'hypothèque légale n'est inscrite sur les biens des comptables de deniers de communautés consistoriales que si cette inscription est autorisée par une décision spéciale du juge de leurs comptes, et seulement dans les cas de gestions occultes, condamnations à l'amende pour retards dans la présentation des comptes, malversations, débets avoués ou résultant du jugement des comptes.

Cette hypothèque est inscrite, conformément aux dispositions des articles 2121 et 2122 du Code civil, sur tous les biens présents et à venir de ces comptables et sous réserve du droit du juge des comptes de prononcer sur les demandes en réduction ou translation formées par ses justiciables.

26. Les fonds libres des communautés consistoriales sont versés en compte courant au Trésor public, et ils sont productifs d'intérêts dans les mêmes conditions que les fonds des établissements de bienfaisance.

27. Les deniers des communautés consistoriales sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée par leurs créanciers sur les sommes dues à ces établissements, sauf aux créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du consistoire central de nature à leur assurer payement, à se pourvoir devant le ministre des cultes, à fin d'inscription d'office. La décision du ministre des cultes est communiquée au consistoire central, qui règle le budget en conséquence de cette décision. Si le consistoire central ne règle pas le budget dans un délai de deux mois à partir de cette communication, ou s'il ne tient pas compte de la décision du ministre, le budget est définitivement réglé par décret en Conseil d'État. En cas de refus d'ordonnancement, il est prononcé par le ministre des cultes, et l'arrêté ministériel tient lieu de mandat.

28. Les oppositions sur les sommes dues par les communautés consistoriales sont pratiquées entre les mains des comptables de ces établissements.

29. Le président, assisté du comptable, fait dresser et tenir à jour l'inventaire des titres, registres, papiers et documents relatifs aux biens affectés à la communauté consistoriale, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent et des charges dont ils sont grevés.

Le président fait aussi dresser, avec le concours du comptable, un inventaire détaillé des objets mobiliers garnissant les synagogues ou qui y sont déposés.

Tous les quatre ans, il est procédé au récolement de l'inventaire.

CHAPITRE IV.

DES COMPTES.

30. Les comptes des ordonnateurs et des comptables sont présentés avec la distinction des exercices et des gestions dans la même forme que les comptes des établissements de bienfaisance.

31. Le consistoire délibère, avant le vote du budget, sur les comptes de l'ordonnateur et du comptable.

L'ordonnateur et le comptable, dans le cas où celui-ci fait partie du consistoire, se retirent au moment du vote sur leurs comptes.

L'approbation par le consistoire du compte de l'ordonnateur est accompagnée de la déclaration de cette assemblée qu'il n'existe à sa connaissance aucune recette de la communauté consistoriale autre que celles mentionnées au compte.

Le compte de l'ordonnateur est définitivement approuvé par le consistoire central.

32. Les comptes des comptables des communautés consistoriales sont jugés et apurés par les conseils de préfecture ou par la Cour des

comptes, selon les distinctions applicables aux comptes des établissements de bienfaisance.

En cas de retard dans la présentation des comptes, il peut être pourvu à leur reddition par l'institution de commis d'office nommés par le préfet, mais seulement après que le retard a donné lieu à condamnation à l'amende par le juge des comptes.

TITRE II.

DES COMMUNAUTÉS QUI NE SONT PAS SIÈGE D'UN CONSISTOIRE.

33. Les dispositions du titre Ier du présent décret sont applicables hors du siège du consistoire à l'administration des communautés, lesquelles comprennent toutes les synagogues de la commune. Les commissions administratives nommées par le consistoire et leurs présidents exercent, relativement à ces communautés, les attributions confiées en vertu du titre Ier du présent décret au consistoire et à son président. Les consistoires exercent les attributions dévolues au consistoire central.

34. Les préfets reçoivent des consistoires, avant le 1er octobre de chaque année, l'état nominatif des trésoriers et des receveurs spéciaux appelés à assurer la gestion des deniers des communautés pendant l'année suivante. Ils font appel au concours des percepteurs pour toutes les communautés non portées sur cet état.

TITRE III.

DE L'ADMINISTRATION PAR LES CONSISTOIRES DES BIENS INDIVIS.

35. Lorsqu'il existe des biens ou droits affectés à plusieurs communautés ressortissant à un même consistoire, ce consistoire exerce directement, quant à l'établissement du budget de leurs recettes et dépenses, les attributions conférées par le présent décret aux commissions administratives nommées par le consistoire.

36. Si l'affectation indivise existe entre communautés ressortissant à des consistoires différents, l'administration des biens et les attributions budgétaires corrélatives sont exercées par une délégation dont la composition est arrêtée par le ministre des cultes, après avis du consistoire central, et qui comprend des représentants en nombre égal des communautés intéressées. La délégation élit son président, qui, en cas de partage, a voix prépondérante.

37. Les consistoires et les délégations prévues par l'article précédent sont soumis aux dispositions du titre Ier du présent décret. Toutefois, si les communautés intéressées appartiennent à des départements différents, les comptes de gestion des comptables sont jugés par la Cour des comptes, quel que soit le montant des revenus.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

38. La forme des budgets et des comptes des communautés, la nomenclature des pièces à produire par les comptables et, en général, les mesures d'exécution du présent décret seront déterminées par des règlements arrêtés de concert par les ministres des cultes et des finances.

Les nomenclatures des pièces justificatives actuellement en vigueur pour le service des établissements municipaux de bienfaisance seront provisoirement applicables à la comptabilité des communautés jusqu'à la promulgation des règlements prévus au précédent paragraphe.

Il sera statué, par une décision concertée des ministres des cultes et des finances, sur la fixation provisoire des cautionnements.

39. Les dispositions du présent décret sont applicables aux budgets délibérés par les consistoires et les commissions administratives en 1893 et aux comptes rendus pour l'exécution de ces budgets.

40. Un décret spécial déterminera les conditions dans lesquelles le présent décret sera rendu applicable à l'Algérie.

41. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

42. Le ministre des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 27 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : CH. DUPUY.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

N° 26334. — *DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département du Nord, le Tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1891.*

Du 15 Avril 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 31 décembre 1891 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

[1] XIIe série, Bull. 1474, n° 24981.

Vu les rectifications proposées par le préfet du Nord,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne le département du Nord, aux tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1891 :

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale totale.	POPULATION normale ou municipale agglomérée.
Lille	Erquinghem-Lys	2,385	»	2,386	1,146

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : CH. DUPUY.

N° 26335. — *DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département des Basses-Pyrénées, le Tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1891.*

Du 15 Avril 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 31 décembre 1891 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet des Basses-Pyrénées,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont appor

[1] XIIe série, Bull. 1474, n° 24981.

tées, en ce qui concerne le département des Basses-Pyrénées, aux tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1891 :

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Oloron	Lescun	1,033	»	1,033	961

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : CH. DUPUY.

N° 26336. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant que la commune de Châteauneuf-Calcernier (canton ouest d'Orange, arrondissement d'Orange, département de Vaucluse) portera, à l'avenir, le nom de *Châteauneuf-du-Pape*. (*Paris, 3 Avril 1893.*)

N° 26337. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant qu'un adjoint en sus du nombre déterminé par l'article 73 de la loi du 5 avril 1884 sera nommé dans la section de Bélinay, commune de Paulliac, canton de Saint-Flour (sud), arrondissement de Saint-Flour, département du Cantal.

Il remplira, dans cette section, les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 18 floréal an x (8 mai 1802) et pourra y être chargé de l'exécution des lois et règlements de police. (*Paris, 11 Avril 1893.*)

N° 26338. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant qu'un adjoint en sus du nombre déterminé par l'article 73 de la loi du 5 avril 1884 sera nommé dans la section de Locuon, commune de Ploerdut

canton de Guéméné-sur-Scorff, arrondissement de Pontivy, département du Morbihan.

Il remplira, dans cette section, les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 18 floréal an X (8 mai 1802) et pourra y être chargé de l'exécution des lois et règlements de police. (*Paris, 11 Avril 1893.*)

Certifié conforme :

Paris, le 16 * Juin 1893.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. GUÉRIN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 16 Juin 1893.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1545.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 26339. — *Loi qui autorise le département du Nord à créer des ressources extraordinaires pour Remboursement de sommes dues à la société du Crédit du Nord.*

Du 29 Octobre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 octobre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à créer, de 1892 à 1905 et à remettre à la société du Crédit du Nord, jusqu'à concurrence des sommes dues à cette société, des bons de cinq cents francs (500f) portant intérêt à trois et demi pour cent (3 1/2 p. 0/0) l'an et remboursables en vingt-cinq ans à partir de 1905.

2. Le service des intérêts et le remboursement de ces bons seront assurés par la société du Crédit du Nord, au moyen de versements annuels à effectuer par le département du Nord par voie de prélèvement sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

3. Les conditions des traités à passer entre le département et le Crédit du Nord seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur, et les traités seront enregistrés au droit fixe.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Octobre 1892.

Signé: CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26340. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'Établissement, dans les départements de l'Isère et de la Savoie, d'une ligne de Tramway à traction mecanique de Voiron à Saint-Béron, avec embranchement de Saint-Laurent-du-Pont à Fourvoirie.*

Du 28 Janvier 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 février 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les avant-projets présentés pour l'établissement d'une ligne de tramway, à traction mécanique, de Voiron (Isère) à Saint-Béron (Savoie), avec embranchement de Saint-Laurent-du-Pont à Fourvoirie;

Vu notamment les plans d'ensemble, en date du 1er août 1891;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte, dans chacun des deux départements, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881[1];

Vu notamment les délibérations des commissions d'enquête, en date des 10 avril 1890 et 6 décembre 1891;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Grenoble, des 25 mars 1890 et 13 novembre 1891;

Vu la délibération de la chambre consultative des arts et manufactures de Voiron, en date du 21 mars 1890;

Vu les délibérations du conseil général et de la commission départementale de l'Isère, en date des 24 août 1889, 15 avril et 21 août 1890, 24 mars, 9 avril, 18 août et 25 novembre 1891, 26 août et 29 septembre 1892;

Vu les délibérations du conseil général et de la commission départementale de la Savoie, en date des 11 juillet et 19 août 1891;

Vu l'avis de la commission interdépartementale, en date du 13 août 1890;

Vu, avec les cahiers des charges y annexés, les traités passés avec le sieur *Bernard :*

L'un, le 23 octobre 1892, par le préfet de l'Isère, pour la concession, par le département, de la partie du tramway de Voiron à Saint-Béron comprise entre Voiron et la limite du département de la Savoie, ainsi que de l'embranchement de Saint-Laurent-du-Pont à Fourvoirie;

L'autre, le 30 janvier 1892, par le préfet de la Savoie, pour la rétrocession, par le département, de la partie dudit tramway comprise entre la limite du département de l'Isère et Saint-Béron;

Vu les rapports des ingénieurs du département de la Savoie, en date des 8 juillet, 21-22 octobre, 17, 28 et 30 décembre 1891;

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

Vu les rapports des ingénieurs du département de l'Isère, en date des 5-26 janvier et 25 octobre-4 novembre 1892;

Vu l'adhésion directe délivrée, le 24 février 1892, par le directeur du génie de Grenoble;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 5 octobre 1891 et 31 mars 1892;

Vu l'avis du président du Conseil, ministre de l'intérieur, du 4 juin 1892;

Vu l'avis du ministre des finances, du 13 juillet 1892;

Vu la loi du 11 juin 1880;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai[1] et 6 août 1881[2] et 20 mars 1882[3];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans les départements de l'Isère et de la Savoie, suivant les dispositions générales des plans ci-dessus visés, d'une ligne de tramway à traction mécanique de Voiron (Isère) à Saint-Béron (Savoie), avec embranchement de Saint-Laurent-du-Pont à Fourvoirie.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenues si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. Il sera pourvu à la construction et à l'exploitation du tramway désigné à l'article 1er ci-dessus par les départements de l'Isère et de la Savoie, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880.

3. Sont approuvées :

1° La concession à M. *Bernard*, telle qu'elle résulte de la convention passée avec celui-ci, le 23 octobre 1892, par le préfet de l'Isère, et du cahier des charges annexé à ladite convention, de la portion du tramway de Voiron à Saint-Béron qui est comprise dans le département de l'Isère et de l'embranchement de Saint-Laurent-du-Pont à Fourvoirie;

2° La rétrocession à M. *Bernard*, telle qu'elle résulte de la convention passée avec celui-ci, le 30 janvier 1892, par le préfet de la Savoie, et du cahier des charges annexé à cette convention, de la portion dudit tramway comprise dans le département de la Savoie.

4. Pour l'application des articles 36 et 39 de la loi du 11 juin 1880 et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le maximum du capital de premier établissement afférent à la portion du tramway de Voiron à Saint-Béron comprise dans le département de l'Isère et à l'embranchement de Saint-Laurent-du-Pont à Fourvoirie est fixé à un million cent deux mille cinq cents francs (1,102,500f).

(1) XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
(2) XIVe série, Bull. 664, n° 11221.
(3) XIIe série, Bull. 695, n° 11818.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au trésor pour la section et l'embranchement ci-dessus est fixé à quatre mille deux cent quatre vingt-sept francs cinquante centimes (4,287f 50).

5. Les traités de concession et de rétrocession, ainsi que les cahiers des charges y annexés et les plans d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

6. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : VIETTE.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-douze, le 23 octobre,

Entre les soussignés :

M. *Edmond Robert*, officier de la Légion d'honneur et de l'instruction publique, préfet de l'Isère, agissant au nom et pour le compte du département, en vertu des délibérations du conseil général en date des 21 août 1890, 9 août 1891 et 26 août 1892, et des délibérations de la commission départementale, à qui les pouvoirs nécessaires avaient été délégués à cet effet, en date des 24 mars 1891, 25 novembre 1891 et 29 septembre 1892,

D'une part;

Et M. *François Bernard*, ingénieur civil, demeurant à Saint-Étienne (Loire), rue Balay, n° 9,

D'autre part,

Il a été expliqué et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le département de l'Isère concède à M. *Bernard*, qui accepte, la construction et l'exploitation, pour une durée de soixante-quinze ans, des lignes ci-après de tramways à traction mécanique pour le transport des voyageurs et des marchandises, savoir :

1° D'une ligne principale allant de Voiron (cours Senozan) à la limite du département de la Savoie et constituant la première section, située sur le territoire du département de l'Isère, de la ligne totale de Voiron (cours Senozan) à Saint-Béron (gare Paris-Lyon-Méditerranée);

2° D'un embranchement allant de Saint-Laurent-du-Pont à Fourvoirie.

Cette concession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret restant à intervenir pour approuver la présente convention, est faite conformément à la loi du 11 juin 1880 et aux décrets portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi, notamment aux décrets des 6 août 1881 et 20 mars 1882, et aux conditions suivantes.

2. Par application de l'article 47 du décret du 6 août 1881, la société des chemins de fer économiques du Nord, rétrocessionnaire de la ligne des Quatre-Chemins à Voiron, aura la faculté de faire circuler ses trains sur la ligne de Voiron à Saint-Béron, et en particulier sur le tronçon compris entre le cours Senozan, à Voiron, et

les gares (voyageurs et marchandises) Paris-Lyon-Méditerranée, à Voiron. Les recettes qui en résulteront entreront dans le compte des recettes brutes.

Il est entendu que le concessionnaire ne pourra être tenu à établir dans la gare locale du cours Senozan et dans les gares d'échange avec les gares (voyageurs et marchandises) Paris-Lyon-Méditerranée d'autres installations que celles nécessitées par le trafic propre de la ligne de Voiron à Saint-Béron; mais il ne pourra s'opposer aux installations nécessaires à la ligne de Voiron aux Quatre-Chemins et autorisées par l'administration.

3. M. *Bernard* sera assujetti envers le département à toutes les obligations imposées par le cahier des charges annexé à la présente convention, de même qu'il bénéficiera des avantages résultant de ce même cahier des charges, aux clauses et conditions duquel il déclare s'engager.

4. Ce cahier des charges a été établi en conformité du cahier des charges type annexé au décret du 6 août 1881, sauf les compléments ajoutés aux articles 7 et 8, les modifications apportées aux articles 5, 10 et 11, et l'addition des articles 6 *bis*, 7 *bis*, 11 *bis* et 36 *bis*.

5. En cas d'insuffisance du produit brut, impôts déduits, pour couvrir les dépenses d'exploitation et l'intérêt à quatre francs vingt-cinq centimes pour cent (4f 25 p. 0/0), amortissement compris, du capital de premier établissement, tel qu'il est défini et déterminé ci-après, le département s'engage à subvenir au payement de cette insuffisance, tant à l'aide de ses ressources propres et des subventions des communes et des particuliers qu'à l'aide de la subvention de l'État, telle qu'elle est définie par l'article 36 de la loi du 11 juin 1880 et l'article 13 du décret du 20 mars 1882.

Pour l'application de cette clause, il est entendu :

1° Que le capital de premier établissement est limité, quelle que soit la dépense réelle:

A un maximum de quarante-cinq mille francs (45,000f) par kilomètre, avec cette réserve que ce chiffre par kilomètre ne pourra être appliqué à une longueur totale supérieure à vingt-deux kilomètres cinq cents mètres (22k 500) pour la ligne principale de Voiron (cours Senozan) à la limite de la Savoie, et à deux kilomètres (2k) pour l'embranchement de Saint-Laurent-du-Pont à Fourvoirie, soit à une longueur totale supérieure à vingt-quatre kilomètres cinq cents mètres (24k 500) pour l'ensemble de la ligne principale et de son embranchement.

Soit, pour cet ensemble, à un maximum d'un million cent deux mille cinq cents francs (1,102,500f);

2° Que ce sera le montant effectif de ce capital de premier établissement qui servira au calcul de l'intérêt garanti à quatre francs vingt-cinq centimes pour cent (4f 25 p. 0/0), si ce montant effectif est égal ou inférieur au maximum ci-dessus fixé à quarante-cinq mille francs (45,000) par kilomètre;

3° Que ce montant effectif à compter comme formant le capital de premier établissement comprend;

a) Les acquisitions de terrains, l'établissement (infrastructure et superstructure) des lignes et de leurs dépendances, y compris le tronçon commun dont il est question à l'article 2 ci-dessus, avec sa gare de départ sur le cours Senozan et ses raccordements aux gares de voyageurs et de marchandises de Voiron, du réseau de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, y compris le matériel fixe et le mobilier des gares et stations, l'outillage des ateliers de réparations et le matériel roulant primitif.

L'ensemble de toutes ces dépenses étant majoré de dix pour cent pour (10 p. 0/0) pour rémunération d'entreprise, à l'exception des acquisitions de terrains ainsi que des travaux que le concessionnaire n'exécuterait pas directement lui-même et qui auraient fait l'objet de sous-traités avec des tâcherons ou des entrepreneurs particuliers, de manière que la rémunération d'entreprise ne puisse pas être comptée deux fois;

b) Les frais généraux d'études, de direction, de personnel, de surveillance des travaux et faux frais de toute nature, fixés à forfait à deux mille cinq cents francs (2,500f) par kilomètre;

c) L'intérêt des capitaux engagés pendant la construction, fixé à forfait à quatre pour cent (4 p. 100) des dépenses spécifiées au paragraphe *a*;

d) Les dépenses relatives à la constitution du capital-actions et à l'émission des

obligations, qui sont fixées à forfait à six pour cent (6 p. o/o) des dépenses spécifiées aux paragraphes *a* et *b*;

e) Et éventuellement les insuffisances de recettes résultant de l'exploitation partielle des sections qui seraient ouvertes pendant la période de construction;

4° Que les frais d'exploitation comprendront les dépenses effectives d'exploitation et d'entretien, sans que ces dépenses puissent dépasser, par kilomètre et par an, mille trois cents francs (1,300^f), augmentés de la moitié de la recette brute, impôts déduits (R), soit $1{,}300 + \frac{R}{2}$; dans le cas où les dépenses d'exploitation réellement faites et dûment justifiées n'atteindront pas le maximum défini ci-dessus, le concessionnaire recevra, à titre de prime d'économie, une somme égale à la moitié de l'écart existant entre ce maximum et le chiffre des dépenses réelles.

Étant entendu :

Que pour fixer le maximum applicable et comparer à ce maximum la dépense effective kilométrique, on fera entrer en compte, d'une part, la recette brute totale (impôts déduits) de la ligne entière (entre Voiron et Saint-Béron) et de l'embranchement, d'autre part la dépense effective totale d'exploitation, et que l'on divisera respectivement ces deux chiffres par la longueur totale comprise, pour la ligne principale, entre les axes des bâtiments des gares de Voiron (cours Senozan) et de Saint-Béron (gare Paris-Lyon-Méditerranée), et pour l'embranchement entre les axes des bâtiments des gares de Saint-Laurent-du-Pont et de Fourvoirie, sans que cette longueur totale puisse être supérieure à trente-quatre kilomètres cinq cents mètres (34^k 500).

La dépense totale effective d'exploitation et la recette brute totale afférentes à la partie de ligne et à l'embranchement concédés par le département de l'Isère seront obtenues en multipliant respectivement la dépense kilométrique et la recette brute kilométrique obtenues, comme il est dit ci-dessus, par la longueur comprise, d'une part, entre l'axe du bâtiment de la gare de Voiron (cours Senozan) et la limite du département de la Savoie, et, d'autre part, entre les axes des bâtiments des gares de Saint-Laurent-du-Pont et de Fourvoirie, sans que le total de ces deux longueurs puisse être supérieur à vingt-quatre kilomètres cinq cents mètres (24^k 500).

L'exploitation comprendra au minimum, par jour et dans chaque sens :

Trois trains tant que la recette brute, par kilomètre et par an, ne dépassera pas cinq mille francs (5,000^f);

Quatre trains pour des recettes brutes, par kilomètre et par an, comprises entre cinq mille francs (5,000^f) et sept mille francs (7,000^f),

Et ainsi de suite, à raison d'un train en sus pour chaque augmentation de recette brute, par kilomètre et par an, de deux mille francs (2,000^f).

Le préfet pourra, le concessionnaire entendu, exiger l'établissement d'un nombre de trains supérieur au nombre prévu par les alinéas précédents; en ce cas, il sera ajouté à la formule d'exploitation une somme de soixante-dix centimes (0^f 70) par chaque train-kilomètre ainsi imposé.

En aucun cas, le concessionnaire ne sera tenu d'établir plus de dix trains par jour dans chaque sens;

5° Que la longueur des lignes sera fixée par un chaînage continu ayant pour extrémités, d'une part, l'axe du bâtiment des gares de Voiron (cours Senozan) et, d'autre part, l'axe du pont sur le Guiers, qui relie Entre-deux-Guiers (Isère) aux Échelles (Savoie) pour la ligne principale, et pour l'embranchement les axes des bâtiments des stations de Saint Laurent-du-Pont et de Fourvoirie;

6° Que la subvention totale à payer par le département, tant à l'aide de ses ressources propres et des subventions en argent des communes et des particuliers qu'à l'aide de la subvention de l'État, est limitée à un maximum de trois cent cinquante francs (350^f) par kilomètre et par an, dont moitié, soit cent soixante-quinze francs (175^f), à la charge de l'État; soit, pour l'ensemble de la ligne principale et de son embranchement, à un maximum de huit mille cinq cent soixante-quinze francs (8,575^f) dont moitié, soit quatre mille deux cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes (4,287^{f}50), à la charge de l'État, maxima qui ne pourront jamais être dépassés, quelles que soient les circonstances;

7° Et que, toutefois, le concessionnaire bénéficiera des subventions en terrains qu'il pourra obtenir des communes et des subventions, tant en argent qu'en terrains, qu'il pourra obtenir des particuliers.

6. Toutefois, postérieurement à la clôture du compte de premier établissement qui,

pour chaque ligne, doit être clos quatre ans au plus tard après la mise en exploitation de la ligne entière, en vertu de l'article 2 du décret du 20 mars 1882, il pourra être ouvert un compte complémentaire de premier établissement pour les dépenses telles que création de gares nouvelles, agrandissement de gares, poses de secondes voies ou de voies de garage, acquisition de matériel roulant pour service de trains supplémentaires imposés par le département, qui seraient faites par le concessionnaire en vertu d'une autorisation spéciale et préalable du ministre des travaux publics.

Le total s'en ajouterait, au fur et à mesure, au capital de premier établissement primitivement arrêté, pour le calcul de la subvention annuelle, en vertu de l'article 5 ci-dessus, et pour le calcul du remboursement des avances faites par l'État et le département en vertu de l'article 7 ci-après, mais sans que le total général de ces deux comptes de premier établissement, primitif et complémentaire, puisse dépasser le maximum de quarante-huit mille francs (48,000f) par kilomètre.

La stipulation du paragraphe 6 de ce même article 5, qui fixe à trois cent cinquante francs (350f) le maximum de la subvention par kilomètre et par an, n'en serait pas moins maintenue.

7. La subvention totale pouvant revenir au concessionnaire d'après les articles précédents sera payée semestriellement par le département, tant pour son compte que pour celui de l'État, dans les deux mois au plus tard à partir de la production par le concessionnaire des pièces justificatives établies dans les formes déterminées par les règlements d'administration publique, étant entendu que le calcul de la garantie doit porter sur l'année entière et que le payement fait à la fin du premier semestre est considéré comme un acompte à valoir sur le règlement définitif qui sera fait en fin d'année.

8. Le remboursement des sommes payées au concessionnaire par le département et par l'État sera fait en conformité de l'article 15 de la loi du 11 juin 1880.

9. Le concessionnaire devra prélever chaque année, sur la recette nette, une somme de cinquante francs (50f) par kilomètre, destinée à former un fonds de réserve pour faire face aux renouvellements de la voie et du matériel roulant.

Il déposera, au fur et à mesure, à la caisse des dépôts et consignations, ces prélèvements annuels jusqu'à ce que le total atteigne la somme de soixante-douze mille francs (72,000f), qui représente en nombre rond trois mille francs (3,000f) par kilomètre.

Une fois atteint ce total de soixante-douze mille francs (72,000f), ces prélèvements annuels cesseront pour reprendre aussitôt que le fonds de réserve aura baissé au-dessous de ce chiffre.

Le concessionnaire ne pourra retirer et employer tout ou partie de ce fonds de réserve qu'avec l'autorisation du préfet, et seulement pour les dépenses approuvées au préalable par le préfet, sur l'avis du service du contrôle.

10. Le concessionnaire s'engage à n'employer dans la construction et l'exploitation des tramways que du matériel de provenance française et à n'utiliser, à partir de la seconde année d'exploitation, comme agents d'exploitation, que des employés de nationalité française.

Le concessionnaire s'engage en outre à ne commissionner aucun agent sans l'agrément préalable du préfet de l'Isère.

11. Dans un délai de six mois à dater du décret déclaratif d'utilité publique, M. *Bernard* devra transférer à une société anonyme à constituer ou déjà existante la construction et l'exploitation de la ligne et de l'embranchement faisant l'objet de la présente convention.

Cette société se substituera à M. *Bernard* et deviendra solidairement responsable avec lui de tous les engagements contractés envers le département. La substitution devra être approuvée par un décret délibéré en conseil d'État, en vertu de l'article 16 de la loi du 11 juin 1880.

12. Toutes les contestations qui pourraient surgir entre le département et le concessionnaire sur l'interprétation et l'application de la présente convention, à l'exception de celles dont le mode de règlement est stipulé par le décret du 20 mars 1882, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture de l'Isère, sauf recours au Conseil d'État.

13. La présente convention sera nulle et non avenue si l'État n'intervient pas pour

une somme égale au maximum résultant de la loi du 11 juin 1880, du décret du 20 mars 1882 et de l'article 5 ci-dessus.

14. Le concessionnaire s'engage à acquitter les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition, ainsi que les autres frais accessoires auxquels pourraient donner lieu la présente convention et le cahier des charges qui y est annexé.

Lu et approuvé :
Signé : BERNARD.

Lu et approuvé :
Le Préfet de l'Isère,
Signé : EDMOND ROBERT.

Enregistré à Grenoble, le 10 janvier 1893, folio 8, case 3, au droit d'un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Masson.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. Les lignes de tramways qui font l'objet du présent cahier des charges sont destinées au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction aura lieu par locomotives ou tout autre moteur mécanique.

Tracé.

2. La ligne principale s'étendra de Voiron à la limite du département de la Savoie et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Le cours Senozan, la rue de la Passerelle, la rue de la Gare, l'avenue de la Gare, à Voiron ;

La route départementale n° 7 ;

La route départementale n° 21.

Elle sera établie en déviation en dehors des routes et chemins mentionnés ci-dessus :

1° Entre la traversée de la route nationale n° 75 à Voiron et Croix-Bayard, en passant par ou près Coublerie ;

2° Entre l'origine des gorges du Crossey et le pont du Demay.

L'embranchement s'étendant entre Saint-Laurent-du-Pont et Fourvoirie empruntera le chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune de Saint-Laurent-du-Pont.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne principale et l'embranchement soient en entier livrés à l'exploitation dans le délai de deux ans à partir de la même date.

L'ouverture à l'exploitation de la section comprise entre Voiron et Saint-Laurent-du-Pont aura lieu aussitôt après l'achèvement de cette section.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres trente centimètres (2m 30), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres trente centimètres (2m 30); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres soixante-quinze centimètres (3m 75).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à quarante mètres (40m), sauf dans les traversées des villes ou villages, où il pourra exceptionnellement être abaissé jusqu'à vingt-cinq mètres (25m).

Le maximum des déclivités est fixé, dans le sens de Voiron à Saint-Laurent-du-Pont et dans le sens d'Entre-deux-Guiers à Saint-Laurent-du-Pont, à quarante millimètres (0m 040) par mètre, sauf dans les traversées de Voiron et d'Entre-deux-Guiers, où il pourra exceptionnellement atteindre cinquante millimètres (0m 050) par mètre sur de faibles longueurs. Le maximum des déclivités, dans le sens de Saint-Laurent-du-Pont à Voiron et dans le sens de Saint-Laurent-du-Pont à Entre-deux-Guiers, est fixé à vingt-huit millimètres (0m 028) par mètre.

Les déclivités correspondantes aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement.

La chaussée empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

6 *bis*. Lorsque la voie ferrée traversera ou sera traversée par une route nationale ou départementale, par un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun ou un chemin vicinal ordinaire, lorsque la voie ferrée passera d'un côté de la route ou chemin suivi à l'autre côté de cette route ou de ce chemin, la voie sera établie avec pavage dans l'entre-rails et dans les passages à niveau des routes et chemins avec des contre-rails.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de pierres cassées à l'anneau de six centimètres (0m 06), d'au moins un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins quatre mètres quatre-vingt-dix centimètres (4m 90), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés aux dépôts des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une banquette en terre pilonnée et gazonnée d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, cette banquette sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette banquette et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route. Toutefois, le préfet pourra autoriser la réduction ou la suppression de cet intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) dans les parties du tracé où cette réduction ou cette suppression serait reconnue sans inconvénients.

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Établissement de la voie ferrée dans les parties en déviation.

7 *bis*. Dans les parties où la voie ferrée sera établie en dehors des routes et chemins, la largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante centimètres (0m 60).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35), et l'on ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-quinze centimètres (0m 95) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant, sauf sur les ouvrages d'art, où les prescriptions du cahier des charges-type des chemins de fer d'intérêt local seront appliquées.

Le concessionnaire établira le long de la voie ferrée les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, en se conformant aux dispositions approuvées par l'autorité compétente, les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux et de prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Il rétablira de même les communications publiques ou particulières que l'exécution de ses travaux l'obligera à modifier, et cela conformément aux prescriptions du cahier des charges-type des chemins de fer d'intérêt local.

Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(*a*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10). Toutefois, le préfet pourra autoriser la réduction de cette largeur à celle des trottoirs actuels dans la traversée de Voiron si cette réduction est reconnue sans inconvénients;

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier du poids de vingt kilogrammes (20k) au moins par mètre courant; ils seront posés sur des traverses ayant au moins un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80) de longueur, et, si elles sont en bois, d'au moins douze centimètres (0m 12) d'épaisseur sur vingt centimètres (0m 20) de largeur. Les rails seront éclissés à quatre boulons. L'espacement des traverses sera de quatre-vingts à quatre-vingt-dix centimètres (0m 80 à 0m 90).

La section transversale des rails, les dimensions et le mode d'attache des éclisses, le mode d'attache des rails sur les traverses ou sur les longrines des ouvrages d'art, les dimensions de ces dernières et les dispositions de leur entretoisement seront soumis, avant tout commencement d'exécution, à l'approbation du préfet, sur la proposition du concessionnaire et l'avis des ingénieurs du contrôle.

Gares, stations et haltes.

11. Les trains normaux ne devront pas s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs; ils ne prendront et laisseront de voyageurs, avec ou sans bagages autres que les paquets à la main, que dans les haltes et stations désignées à cet effet. Ils ne prendront et laisseront de messageries et de marchandises que dans les gares et stations également désignées à cet effet.

Il pourra toutefois, avec l'approbation du préfet, sur la proposition du concessionnaire et sur l'avis du service du contrôle, être établi des trains régionaux pour desservir les foires et marchés, qui pourraient prendre et laisser des voyageurs et des messageries en dehors des haltes et stations.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs, sur la proposition du concessionnaire et après enquête, conformément à l'article 10 du décret du 6 août 1881, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 38 de la loi du 11 juin 1880.

Les gares et stations seront établies sur des plateformes indépendantes en dehors des routes et des chemins empruntés.

Moyens de transbordement. (Clause spéciale prescrite par la circulaire du 12 janvier 1888.)

Le concessionnaire sera tenu d'établir, à la gare des voyageurs et des marchandises de Voiron du réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée et à la gare du tramway des Quatre-Chemins à Voiron auxquelles la ligne doit être reliée, des moyens de transbordement commodes pour les voyageurs et les marchandises.

Wagons à marchandises.

11 *bis*. Les dimensions des wagons à marchandises devront satisfaire aux conditions stipulées dans l'arrêté-type prescrit par la circulaire du ministre des travaux publics du 12 décembre 1887, relative aux transports militaires.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend l'empierrement et le pavage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des trains.

14. Le nombre minimum des trains qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, sur les lignes entières, est fixé à trois.

Dans aucun cas, le concessionnaire ne sera tenu de faire un service entre dix heures du soir et cinq heures du matin.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de dix voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas soixante mètres (60m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20k) à l'heure, arrêts compris.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession des lignes mentionnée à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin soixante-quinze ans jour par jour après cette date.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera

de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le département déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif, par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective des lignes ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il

n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir pendant toute la durée de la concession les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

TARIF. 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.		PRIX du péage.	PRIX du transport.	PRIX TOTAUX.
	Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs...	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).....	0 06	0 03	0 09
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe).....	0 037	0 018	0 055
Enfants.....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs..... (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c).		0 01	0 005	0 015

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
Petite vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 10	0 050	0 15
Veaux et porcs	0 04	0 020	0 06
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 02	0 010	0 03
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs	0 22	0 18	0 40
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Cafés. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 10	0 08	0 18
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dits *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 09	0 07	0 16
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises. — Ciment	0 08	0 06	0 14
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 07	0 05	0 12
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises de toutes classes. Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas six cents kilogrammes (600k) sous le volume d'un mètre cube, soixante centimes (0f 60) par wagon et par kilomètre.	0 06	0 04	0 10
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot (pouvant porter de trois à six tonnes)	0 12	0 08	0 20
Wagon ou chariot (pouvant porter plus de six tonnes)	0 15	0 10	0 25
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 00	1 50	3 50
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 75	1 75	4 50
Tender de sept à dix tonnes	1 00	0 75	1 75
Tender de plus de dix tonnes	1 50	1 00	2 50
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner. Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 20	0 15	0 35
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 25	0 20	0 45
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 18	0 12	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 12	0 08	0 20
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 50	0 40	0 90
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans une voiture spéciale, au prix de	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6^k), elle sera comptée pour six kilomètres (6^k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet.

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^k) payera comme dix kilogrammes (10^k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^k), comme vingt kilogrammes (20^k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et les marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies: 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^k); 2° au-dessus de cinq (5^k) jusqu'à dix kilogrammes (10^k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^k), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10^k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0^f 40).

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30ᵏ) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes (20ᵏ) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de mille cinq cents kilogrammes (1,500ᵏ).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de mille cinq cents à deux mille cinq cents kilogrammes (1,500 à 2,500ᵏ); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de deux mille cinq cents kilogrammes (2,500ᵏ).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de deux mille cinq cents kilogrammes (2,500ᵏ), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200ᵏ) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000ᶠ);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40ᵏ) et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40ᵏ) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40ᵏ).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces

paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40ᵏ).

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de trois mille habitants, soit un centre de population de trois mille habitants situé à plus de cinq kilomètres (5^{k}) de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 42 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0^{f}.12) par tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0^{f}.04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1^{k}).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la sur-

veillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entrepreneur soit subventionné ou non par le trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Colis postaux.

36 *bis*. Le concessionnaire sera tenu de faire le service des colis postaux, conformément à la loi du 3 mars 1881 et aux décrets d'administration publique pour l'application de cette loi, et dans les mêmes conditions que les compagnies de chemins de fer signataires de la convention du 2 novembre 1880, visée dans cette loi et ces décrets.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement normal aura lieu le 1er janvier qui suivra le décret de concession, à la caisse du trésorier-payeur général de l'Isère. Pour la fraction d'année qui s'écoulera entre la date du décret de concession et le 1er janvier suivant, le concessionnaire versera aussitôt après le décret une somme proportionnelle au nombre de jours restant à courir et calculée sur le taux de cinquante francs (50f) par kilomètre et par an.

Cautionnement.

38. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de mille francs (1,000f) par kilomètre en numéraire ou en rente sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre dixièmes en seront rendus au concessionnaire par dixième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Les six derniers dixièmes ne seront remboursés qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Saint-Laurent-du-Pont.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie de Saint-Laurent-du-Pont.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Isère, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé :
Signé : F. BERNARD.

Lu et approuvé :
Le Préfet de l'Isère,
Signé : EDMOND ROBERT.

Enregistré à Grenoble, le 10 janvier 1893, folio 8, case 4, au droit d'un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Masson.*

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE.

CONVENTION.

L'an 1892 et le 30 janvier,

Entre les soussignés :

M. *Lefebvre du Grosriez*, officier de la Légion d'honneur et de l'instruction publique, préfet du département de la Savoie, agissant au nom et pour le compte du département, en vertu de la délibération du conseil général en date du 9 avril 1891, des délibérations de la commission départementale en date du 11 juillet 1891 et du 4 janvier 1892,

D'une part;

Et M. *François Bernard*, ingénieur civil, demeurant à Saint-Étienne (Loire), rue Balay, n° 9,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. Le département de la Savoie s'engage à rétrocéder à M. *Bernard*, pour une durée égale à la durée de la concession qui lui sera accordée par l'État, l'établissement et l'exploitation d'une ligne de tramway à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des marchandises entre les Échelles (limite du département) et Saint-Béron (gare Paris-Lyon-Méditerranée), laquelle emprunte la route nationale n° 6 sur la plus grande partie de son parcours.

Cette rétrocession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret à intervenir approuvant le présent traité, est faite sans subvention ni garantie d'intérêt.

2. M. *Bernard* déclare, de son côté, accepter cette rétrocession. Elle lui est consentie conformément à la loi du 11 juin 1880, au décret du 6 août 1881, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 38 de cette loi, et aux conditions stipulées dans le cahier des charges de la concession, conditions auxquelles il déclare expressément souscrire.

Il est, en conséquence, assujetti envers le département à toutes les obligations imposées au département lui-même par ce cahier des charges.

3. Il est spécifié, conformément à l'article 30 de la loi du 11 juin 1880, que, dans la rédaction dudit cahier des charges : 1° ont été modifiés ou supprimés les articles ou portions d'articles désignés ci-après, savoir : articles 5, 7, 8, 11, 23; 2° ont été complétés les articles 10, 11, 14, 15 et 37; 3° ont été ajoutés les articles 6 *bis*, 7 *bis*, 11 *bis* et 36 *bis*.

La longueur de la ligne sera déterminée au moyen d'un chainage contradictoire

entre les axes des bâtiments des voyageurs ou, à leur défaut, les axes des trottoirs à établir pour le service des voyageurs dans les gares terminus; il ne sera pas tenu compte dans ce chaînage des voies de garage ni des voies d'embranchement.

4. Le rétrocessionnaire s'engage à n'employer, dans la construction et l'exploitation du tramway, que du matériel de provenance française et à n'utiliser, à partir de la seconde année d'exploitation, comme agents d'exploitation, que des employés de nationalité française.

5. Dans un délai de six mois à dater de la déclaration d'utilité publique, le rétrocessionnaire devra constituer une société anonyme.

La société qui sera ainsi formée se substituera au rétrocessionnaire et deviendra solidairement responsable avec lui, vis-à-vis du département, de tous les engagements qu'il aurait contractés avec ce dernier. Cette substitution devra être approuvée par un décret délibéré en conseil d'État, suivant les dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

6. Les frais d'enregistrement du cahier des charges de la concession, ainsi que du présent traité de rétrocession, seront supportés par M. *Barnard*.

Fait en double original à Chambéry, les an, jour et mois susdits.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Le Rétrocessionnaire,	*Le Préfet de la Savoie*,
Signé : F. Bernard.	Signé : Du Grosriez.

Enregistré à Chambéry, le 2 février 1892, folio 32, case 1. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Pottier*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

Art. 1er. La ligne de tramway qui fait l'objet du présent cahier des charges est destinée au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction aura lieu par locomotives ou tout autre moteur mécanique.

Tracé.

2. La ligne s'étendra des Échelles (limite du département de la Savoie) à Saint-Béron (gare Paris-Lyon-Méditerranée) et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

La route départementale n° 7, depuis la limite du département de la Savoie jusqu'à la route nationale n° 6, dans le bourg des Échelles;

La route nationale n° 6, depuis les Échelles jusqu'au chemin d'intérêt commun n° 38;

Le chemin d'intérêt commun n° 38, depuis la route nationale n° 6 jusqu'à la gare de Saint-Béron.

Toutefois, sur la proposition du rétrocessionnaire et sous réserve de l'approbation du conseil général, la ligne pourra être établie en déviation et sur plate-forme spéciale au droit du bourg des Échelles.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne soit en entier livrée à l'exploitation dans le délai de deux ans à partir de la même date.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres trente centimètres (2m 30), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres trente centimètres (2m 30); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres soixante-quinze centimètres (3m 75).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trente-cinq mètres (35m), sauf dans les traversées des villes ou villages, où il pourra exceptionnellement être abaissé à vingt-cinq mètres (25m).

Le maximum des déclivités est fixé à cinquante millimètres (0m 050) par mètre, sauf dans la traversée du bourg des Échelles, où il pourra exceptionnellement atteindre soixante millimètres (0m 060) par mètre sur un faible parcours.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement.

La chaussée empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises) il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

6 *bis*. Lorsque la voie ferrée traversera ou sera traversée par une route nationale ou départementale, par un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun ou un chemin vicinal ordinaire, lorsque la voie ferrée passera d'un côté de la route ou chemin suivi à l'autre côté de cette route ou de ce chemin, la voie sera établie avec pavage dans l'entre-rails et dans les passages à niveau des routes et chemins avec des contre-rails.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast

exclusivement composé de pierres cassées à l'anneau de six centimètres (0m 06) d'au moins un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins cinq mètres cinquante centimètres (5m 50) mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une banquette de terre pilonnée et gazonnée d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Toutefois, par mesure d'exception, l'intervalle d'un mètre dix centimètres (1m 10) pourra être réduit à trente centimètres (0m 30) sur les sections ci-après désignées :

Du point kilométrique 6,800 au point kilométrique 7,200;
Du point kilométrique 7,900 au point kilométrique 9,900;
Du point kilométrique 11,500 au point kilométrique 12,500;
Du point kilométrique 12,800 au point kilométrique 13,500.

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Établissement de la voie ferrée dans les parties en déviation.

7 *bis*. Dans les parties où la voie ferrée sera établie en dehors des routes et chemins, la largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante centimètres (0m 60).

L'épaisseur de la couche de ballast aura au moins trente-cinq centimètres (0m 35), et l'on ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-quinze centimètres (0m 95) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant, sauf sur les ouvrages d'art, où les prescriptions du cahier des charges type des chemins de fer d'intérêt local seront appliquées.

Le concessionnaire établira le long de la voie ferrée les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, en se conformant aux dispositions approuvées par l'autorité compétente, les écoulements d'eaux qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux, et de prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Il rétablira de même les communications publiques et particulières que l'exécution de ses travaux l'obligera à modifier, et cela conformément aux prescriptions du cahier des charges type des chemins de fer d'intérêt local.

Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins

d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs et suivant le type décrit aux articles 6 et 6 *bis*.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10) ;

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60) ;

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier du poids de vingt kilogrammes (20k) au moins par mètre courant ; ils seront posés sur traverses ayant au moins un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80) de longueur, et, si elles sont en bois, d'au moins douze centimètres (0m 12) d'épaisseur sur vingt centimètres (0m 20) de largeur. Les rails seront éclissés à quatre boulons. L'espacement des traverses sera de quatre-vingts à quatre-vingt-dix centimètres (0m 80 à 0m 90).

Sur les sections où la voie devra être encadrée dans un pavage, les rails seront munis de contre-rails. Le concessionnaire devra adopter sur ces sections les dispositions nécessaires, soit dans le système de pose de la voie, soit dans la confection même du pavage, pour assurer la parfaite stabilité du pavage.

La section transversale des rails et contre-rails, les dimensions et le mode d'attache des éclisses, le mode d'attache des rails et contre-rails sur les traverses ou sur les longrines, les dimensions de ces dernières, les dispositions de pose de la voie, comme aussi les dispositions de toutes les installations accessoires (aiguillages et autres) seront, avant tout commencement d'exécution, soumis à l'approbation du préfet.

Gares et stations.

11. Les trains normaux ne devront pas s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs ; ils ne prendront et laisseront des voyageurs, avec ou sans bagages autres que les paquets à la main, que dans les haltes et stations désignées à cet effet. Ils ne prendront et laisseront de messageries et de marchandises que dans les gares et stations également désignées à cet effet.

Il pourra toutefois, avec l'approbation du préfet, sur la proposition du concessionnaire et sur l'avis du service du contrôle, être établi des trains régionaux pour desservir les foires et marchés, qui pourraient prendre et laisser des voyageurs et des messageries en dehors des haltes et stations.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes, seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu, dès à présent, qu'il sera établi des stations, pour le service des voyageurs et des marchandises, aux Échelles et à Saint-Béron.

Moyens de transbordement. (Clause spéciale prescrite par la circulaire du 12 janvier 1888.)

Le concessionnaire sera tenu d'établir à la gare de Saint-Béron, du réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée auquel la ligne doit être reliée, des moyens de transbordement commodes pour les voyageurs et les marchandises.

Wagons à marchandises.

11 *bis*. Les dimensions des wagons à marchandises devront satisfaire aux conditions stipulées dans l'arrêté-type prescrit par la circulaire du ministre des travaux publics, du 12 décembre 1887, relative aux transports militaires.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend l'empierrement et le pavage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des trains.

14. Le nombre minimum des trains qui devront être faits tous les jours dans chaque sens sur les lignes entières est fixé à trois.

Dans aucun cas, le concessionnaire ne sera tenu de faire un service entre dix heures du soir et cinq heures du matin.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de dix voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas soixante mètres (60m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20k) à l'heure, arrêts compris. Elle sera réduite à six kilomètres (6k), arrêts non compris, dans la traversée du bourg des Échelles, si la ligne emprunte cette traverse.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession des lignes mentionnées à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin soixante-quinze ans jour par jour après cette date.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l'État déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective des lignes, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite

d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir pendant toute la durée de la concession les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF. 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs...	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 03	0 06	0 09
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 037	0 018	0 055

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs..... (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30.)	0 01	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 10	0 05	0 15
Veaux et porcs.....	0 04	0 02	0 06
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 02	0 01	0 03
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 22	0 18	0 40
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 10	0 08	0 18
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dits *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. Laines. — — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.....	0 09	0 07	0 16
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises. — Ciment.....	0 08	0 06	0 14
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierre à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.....	0 07	0 05	0 12
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises de toutes classes..... Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas six cents kilogrammes (600k) sous le volume d'un mètre cube, soixante centimes (0f 60) par wagon et par kilomètre.	0 06	0 04	0 10
3e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot (pouvant porter de trois à six tonnes).....	0 12	0 08	0 20
Wagon ou chariot (pouvant porter plus de six tonnes).....	0 15	0 10	0 25

	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	2 00	1 50	3 50
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	2 75	1 75	4 50
Tender de sept à dix tonnes	1 00	0 75	1 75
Tender de plus de dix tonnes	1 50	1 00	2 50
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 20	0 15	0 35
Voitures à rquate roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 25	0 20	0 45
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. ; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 18	0 12	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 12	0 08	0 20
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 50	0 40	0 90
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans une voiture spéciale, au prix de	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6^{k}), elle sera comptée pour six kilomètres (6^{k}).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chainage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chainage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics.

Dans aucun cas il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^{k}).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10ᵏ).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10ᵏ) payera comme dix kilogrammes (10ᵏ); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20ᵏ), comme vingt kilogrammes (20ᵏ), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5ᵏ); 2° au-dessus de cinq (5ᵏ) jusqu'à dix kilogrammes (10ᵏ); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10ᵏ), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10ᵏ).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieure à quarante centimes (0ᶠ40).

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30ᵏ) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes (20ᵏ) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de mille cinq cents kilogrammes (1,500ᵏ).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de mille cinq cents à deux mille cinq cents kilogrammes (1,500 à 2,500ᵏ), mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de deux mille cinq cents kilogrammes (2,500ᵏ).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de deux mille cinq cents kilogrammes (2,500ᵏ), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200ᵏ) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000ᶠ);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40ᵏ) et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets

ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinaires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre des travaux publics, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui seront confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de trois mille habitants, soit un centre de population de trois mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 42 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son maté-

riel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0f 12) par tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0f 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1k).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Colis postaux.

36 *bis*. Le concessionnaire sera tenu de faire le service des colis postaux, conformément à la loi du 3 mars 1881 et aux décrets d'administration publique pour l'application de cette loi et dans les mêmes conditions que les compagnies de chemins de fer signataires de la convention du 2 novembre 1880, visée dans cette loi et ces décrets.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année, à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu le 1er janvier qui suivra le décret de concession, à la caisse du trésorier-payeur général de la Savoie. Pour la fraction d'année qui s'écoulera entre la date du décret de concession et le 1er janvier suivant, le concessionnaire versera aussitôt après le décret une somme proportionnelle au nombre de jours restant à courir et calculée sur le taux de cinquante francs (50f) par kilomètre et par an.

Cautionnement.

38. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la

caisse des dépôts et consignations une somme de dix mille francs (10,000f) en numéraire ou en rente sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre dixièmes en seront rendus au concessionnaire par dixième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Les six derniers dixièmes ne seront remboursés qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile aux Échelles.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie des Échelles.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Savoie, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé pour être annexé au traité de rétrocession en date du 30 janvier 1892 :

Le Rétrocessionnaire,

Signé : BERNARD (F.).

Lu et approuvé :

Le Préfet de la Savoie,

Signé : DU GROSRIEZ.

Enregistré à Chambéry, le 2 février 1892, folio 32, case 3. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Pottier.*

N° 26341. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant que la commune de Saint-Remy (canton de Saint-Remy, arrondissement de Thiers, département du Puy-de-Dôme) portera, à l'avenir, le nom de *Saint-Remy-sur-Durolle.* (*Paris, 3 Avril 1893.*)

N° 26342. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) portant que, sur l'émolument du legs universel qui a été fait à l'État par le sieur *Henry Giffard,* en vertu du testament du 11 décembre 1873 et dont l'acceptation a été autorisée par décret en date du 31 août 1885, il est attribué au département du commerce une rente de trois mille francs pour être affectée à la Société française des habitations à bon marché, reconnue d'utilité publique par décret du 29 mars 1890 et dont le siège est à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, n° 15.

La rente ci-dessus mentionnée sera immatriculée au nom de l'État, département du commerce, et mention sera faite sur l'inscription de la destination des arrérages. (*Paris, 13 Avril 1893.*)

N° 26343. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant que la commune de Sainte-Christie (canton de Nogaro, arrondissement de Condom, département du Gers) portera, à l'avenir, le nom de *Sainte-Christie-d'Armagnac*. (*Paris, 15 Avril 1893.*)

Certifié conforme :

Paris, le 22 * Juin 1893.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. GUÉRIN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 22 Juin 1893.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1546.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 26344. — *Loi sur l'exercice de la Médecine.*

Du 30 Novembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er décembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE I.

CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA MÉDECINE.

ART. 1er. Nul ne peut exercer la médecine en France s'il n'est muni d'un diplôme de docteur en médecine délivré par le Gouvernement français, à la suite d'examens subis devant un établissement d'enseignement supérieur médical de l'État (facultés, écoles de plein exercice et écoles préparatoires réorganisées conformément aux règlements rendus après avis du conseil supérieur de l'instruction publique).

Les inscriptions précédant les deux premiers examens probatoires pourront être prises et les deux premiers examens subis dans une école préparatoire réorganisée comme il est dit ci-dessus.

TITRE II.

CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE DENTISTE.

2. Nul ne peut exercer la profession de dentiste s'il n'est muni d'un diplôme de docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste. Le

diplôme de chirurgien-dentiste sera délivré par le Gouvernement français à la suite d'études organisées suivant un règlement rendu après avis du conseil supérieur de l'instruction publique et d'examens subis devant un établissement d'enseignement supérieur médical de l'État.

TITRE III.

CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME.

3. Les sages-femmes ne peuvent pratiquer l'art des accouchements que si elles sont munies d'un diplôme de première ou de deuxième classe délivré par le Gouvernement français, à la suite d'examens subis devant une faculté de médecine, une école de plein exercice ou une école préparatoire de médecine et de pharmacie de l'État.

Un arrêté pris après avis du conseil supérieur de l'instruction publique déterminera les conditions de scolarité et le programme applicable aux élèves sages-femmes.

Les sages-femmes de première et de deuxième classe continueront à exercer leur profession dans les conditions antérieures.

4. Il est interdit aux sages-femmes d'employer des instruments. Dans les cas d'accouchement laborieux, elles feront appeler un docteur en médecine ou un officier de santé.

Il leur est également interdit de prescrire des médicaments, sauf le cas prévu par le décret du 23 juin 1873 et par les décrets qui pourraient être rendus dans les mêmes conditions, après avis de l'académie de médecine.

Les sages-femmes sont autorisées à pratiquer les vaccinations et les revaccinations antivarioliques.

TITRE IV.

CONDITIONS COMMUNES À L'EXERCICE DE LA MÉDECINE, DE L'ART DENTAIRE ET DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME.

5. Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes diplômés à l'étranger, quelle que soit leur nationalité, ne pourront exercer leur profession en France qu'à la condition d'y avoir obtenu le diplôme de docteur en médecine, de dentiste ou de sage-femme, et en se conformant aux dispositions prévues par les articles précédents.

Des dispenses de scolarité et d'examens pourront être accordées par le ministre, conformément à un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique. En aucun cas, les dispenses accordées pour l'obtention du doctorat ne pourront porter sur plus de trois épreuves.

6. Les internes des hôpitaux et hospices français, nommés au concours et munis de douze inscriptions, et les étudiants en médecine

dont la scolarité est terminée peuvent être autorisés à exercer la médecine pendant une épidémie ou à titre de remplaçants de docteurs en médecine ou d'officiers de santé.

Cette autorisation, délivrée par le préfet du département, est limitée à trois mois; elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

7. Les étudiants étrangers qui postulent, soit le diplôme de docteur en médecine visé à l'article premier de la présente loi, soit le diplôme de chirurgien-dentiste visé à l'article 2, et les élèves de nationalité étrangère qui postulent le diplôme de sage-femme de première ou de deuxième classe visé à l'article 3, sont soumis aux mêmes règles de scolarité et d'examens que les étudiants français.

Toutefois il pourra leur être accordé, en vue de l'inscription dans les facultés et écoles de médecine, soit l'équivalence des diplômes ou certificats obtenus par eux à l'étranger, soit la dispense des grades français requis pour cette inscription, ainsi que des dispenses partielles de scolarité correspondant à la durée des études faites par eux à l'étranger.

8. Le grade de docteur en chirurgie est et demeure aboli.

9. Les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes sont tenus, dans le mois qui suit leur établissement, de faire enregistrer, sans frais, leur titre à la préfecture ou sous-préfecture et au greffe du tribunal civil de leur arrondissement.

Le fait de porter son domicile dans un autre département oblige à un nouvel enregistrement du titre dans le même délai.

Ceux ou celles qui, n'exerçant plus depuis deux ans, veulent se livrer à l'exercice de leur profession doivent faire enregistrer leur titre dans les mêmes conditions.

Il est interdit d'exercer sous un pseudonyme les professions ci-dessus, sous les peines édictées à l'article 18.

10. Il est établi chaque année dans les départements, par les soins des préfets et de l'autorité judiciaire, des listes distinctes portant les noms et prénoms, la résidence, la date et la provenance du diplôme des médecins chirurgiens-dentistes et sages-femmes visés par la présente loi.

Ces listes sont affichées chaque année, dans le mois de janvier, dans toutes les communes du département. Des copies certifiées en sont transmises aux ministres de l'intérieur, de l'instruction publique et de la justice.

La statistique du personnel médical existant en France et aux colonies est dressée tous les ans par les soins du ministre de l'intérieur.

11. L'article 2272 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« L'action des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent;

« Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands;

« Celle des maîtres de pension, pour le prix de pension de leurs élèves, et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage;

« Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le payement de leur salaire,

« Se prescrivent par un an.

« L'action des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par deux ans. »

12. L'article 2101 du Code civil, relatif aux privilèges généraux sur les meubles, est modifié ainsi qu'il suit dans son paragraphe 3:

« Les frais quelconques de la dernière maladie, quelle qu'en ait « été la terminaison, concurremment entre ceux à qui ils sont dus. »

13. A partir de l'application de la présente loi, les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes jouiront du droit de se constituer en associations syndicales, dans les conditions de la loi du 21 mars 1884, pour la défense de leurs intérêts professionnels à l'égard de toutes les personnes autres que l'État, les départements et les communes.

14. Les fonctions de médecin expert près les tribunaux ne peuvent être remplies que par des docteurs en médecine français.

Un règlement d'administration publique revisera les tarifs du décret du 18 juin 1811, en ce qui touche les honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des médecins.

Le même règlement déterminera les conditions suivant lesquelles pourra être conféré le titre d'expert devant les tribunaux.

15. Tout docteur, officier de santé ou sage-femme est tenu de faire à l'autorité publique, son diagnostic établi, la déclaration des cas de maladies épidémiques tombées sous son observation et visées dans le paragraphe suivant.

La liste des maladies épidémiques, dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel, sera dressée par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis de l'académie de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique de France. Le même arrêté fixera le mode des déclarations desdites maladies.

TITRE V.

EXERCICE ILLÉGAL. — PÉNALITÉS.

16. Exercent illégalement la médecine :

1° Toute personne qui, non munie d'un diplôme de docteur en médecine, d'officier de santé, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, ou n'étant pas dans les conditions stipulées aux articles 6, 29 et 32 de la présente loi, prend part, habituellement ou par une

direction suivie, au traitement des maladies ou des affections chirurgicales, ainsi qu'à la pratique de l'art dentaire ou des accouchements, sauf les cas d'urgence avérée;

2° Toute sage-femme qui sort des limites fixées par l'exercice de sa profession par l'article 4 de la présente loi;

3° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées dans les paragraphes précédents à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi.

Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne peuvent s'appliquer aux élèves en médecine qui agissent comme aides d'un docteur ou que celui-ci place auprès de ses malades, ni aux gardes-malades, ni aux personnes qui, sans prendre le titre de chirurgien-dentiste, opèrent accidentellement l'extraction des dents.

17. Les infractions prévues et punies par la présente loi seront poursuivies devant la juridiction correctionnelle.

En ce qui concerne spécialement l'exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire ou de la pratique des accouchements, les médecins, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les associations de médecins régulièrement constituées, les syndicats visés dans l'article 13 pourront en saisir les tribunaux par voie de citation directe donnée dans les termes de l'article 182 du Code d'instruction criminelle, sans préjudice de la faculté de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits intentée par le ministère public.

18. Quiconque exerce illégalement la médecine est puni d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500f) et, en cas de récidive, d'une amende de cinq cents à mille francs (500 à 1,000f) et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'exercice illégal de l'art dentaire est puni d'une amende de cinquante à cent francs (50 à 100f) et, en cas de récidive, d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500f).

L'exercice illégal de l'art des accouchements est puni d'une amende de cinquante à cent francs (50 à 100f) et, en cas de récidive, d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500f) et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

19. L'exercice illégal de la médecine ou de l'art dentaire, avec usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé, est puni d'une amende de mille à deux mille francs (1,000 à 2,000f) et, en cas de récidive, d'une amende de deux à trois mille francs (2,000 à 3,000f) et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'usurpation du titre de dentiste sera punie d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500f) et, en cas de récidive, d'une amende de cinq cents à mille francs (500 à 1,000f) et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'usurpation du titre de sage-femme sera punie d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500f) et, en cas de récidive, d'une amende de cinq cents à mille francs (500 à 1,000f) et d'un emprisonnement de un à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

20. Est considéré comme ayant usurpé le titre français de docteur en médecine quiconque, se livrant à l'exercice de la médecine, fait précéder ou suivre son nom du titre de docteur en médecine sans en indiquer l'origine étrangère. Il sera puni d'une amende de cent à deux cents francs (100 à 200f).

21. Le docteur en médecine ou l'officier de santé qui n'aurait pas fait la déclaration prescrite par l'article 15 sera puni d'une amende de cinquante à deux cents francs (50 à 200f).

22. Quiconque exerce la médecine, l'art dentaire ou l'art des accouchements sans avoir fait enregistrer son diplôme dans les délais et conditions fixés à l'article 9 de la présente loi est puni d'une amende de vingt-cinq à cent francs (25 à 100f).

23. Tout docteur en médecine est tenu de déférer aux réquisitions de la justice, sous les peines portées à l'article précédent.

24. Il n'y a récidive qu'autant que l'agent du délit relevé a été, dans les cinq ans qui précèdent ce délit, condamné pour une infraction de qualification identique.

25. La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession peuvent être prononcées par les cours et tribunaux accessoirement à la peine principale contre tout médecin, officier de santé, dentiste ou sage-femme qui est condamné :

1° A une peine afflictive et infamante;

2° A une peine correctionnelle prononcée pour crime de faux, pour vol et escroquerie, pour crimes ou délits prévus par les articles 316, 317, 331, 332, 334 et 335 du Code pénal;

3° A une peine correctionnelle prononcée par une cour d'assises pour les faits qualifiés crimes par la loi.

En cas de condamation prononcée à l'étranger pour un des crimes et délits ci-dessus spécifiés, le coupable pourra également, à la requête du ministère public, être frappé, par les tribunaux français, de suspension temporaire ou d'incapacité absolue de l'exercice de sa profession.

Les aspirants ou aspirantes aux diplômes de docteur en médecine, d'officier de santé, de chirurgien-dentiste et de sage-femme condamnés à l'une des peines énumérées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article peuvent être exclus des établissements d'enseignement supérieur.

La peine de l'exclusion sera prononcée dans les conditions prévues par la loi du 27 février 1880.

En aucun cas, les crimes et délits politiques ne pourront entraîner

la suspension temporaire ou l'incapacité absolue d'exercer les professions visées au présent article, ni l'exclusion des établissements d'enseignement médical.

26. L'exercice de leur profession par les personnes contre lesquelles a été prononcée la suspension temporaire ou l'incapacité absolue, dans les conditions spécifiées à l'article précédent, tombe sous le coup des articles 17, 18, 19, 20 et 21 de la présente loi.

27. L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

28. Les médecins et sages-femmes venus de l'étranger, autorisés à exercer leur profession avant l'application de la présente loi, continueront à jouir de cette autorisation dans les conditions où elle leur a été donnée.

29. Les officiers de santé reçus antérieurement à l'application de la présente loi et ceux reçus dans les conditions déterminées par l'article 31 ci-après auront le droit d'exercer la médecine et l'art dentaire sur tout le territoire de la République. Ils seront soumis à toutes les obligations imposées par la loi aux docteurs en médecine.

30. Un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique déterminera les conditions dans lesquelles : 1° un officier de santé pourra obtenir le grade de docteur en médecine; 2° un dentiste qui bénéficie des dispositions transitoires ci-après pourra obtenir le diplôme de chirurgien-dentiste.

31. Les élèves qui, au moment de l'application de la présente loi, auront pris leur première inscription pour l'officiat de santé, pourront continuer leurs études médicales et obtenir le diplôme d'officier de santé.

32. Le droit d'exercer l'art dentaire est maintenu à tout dentiste justifiant qu'il est inscrit au rôle des patentes au 1er janvier 1892.

Les dentistes se trouvant dans les conditions indiquées au paragraphe précédent n'auront le droit de pratiquer l'anesthésie qu'avec l'assistance d'un docteur ou d'un officier de santé.

Les dentistes qui contreviendront aux dispositions du paragraphe précédent tomberont sous le coup des peines portées au deuxième paragraphe de l'article 19.

33. Le droit de continuer l'exercice de leur profession est maintenu aux sages-femmes de première et de deuxième classe reçues en vertu des articles 30, 31 et 32 de la loi du 19 ventôse an XI ou des décrets et arrêtés ministériels ultérieurs.

34. La présente loi ne sera exécutoire qu'un an après sa promulgation.

35. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies et fixeront les dispositions transitoires ou spéciales qu'il sera nécessaire d'édicter ou de maintenir.

Un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique déterminera les épreuves qu'auront à subir, pour obtenir le titre de docteur, les jeunes gens des colonies françaises ayant suivi les cours d'un école de médecine existant dans une colonie.

36. Sont et demeurent abrogés, à partir du moment où la présente loi sera exécutoire, les dispositions de la loi du 19 ventôse an XI et généralement toutes les dispositions de loi et règlement contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé : L. RICARD.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : LÉON BOURGEOIS.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé : A. RIBOT.

N° 26345. — *Loi qui modifie les articles 45 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la Presse.*

Du 16 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les articles 45 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 45. — Les crimes et délits prévus par la présente loi sont déférés à la cour d'assises. Sont exceptés et déférés au tribunal de police correctionnelle les délits et infractions prévus par les articles 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, paragraphes 2 et 4; 28, paragraphe 2; 32, 33, paragraphe 2; 36, 37, 38, 39 et 40 de la présente loi.

« Sont encore exceptées et renvoyées devant les tribunaux de simple police les contraventions prévues par les articles 2, 15, 17, paragraphes 1 et 3; 21 et 33, paragraphe 3, de la présente loi.

« Art. 60. — La poursuite devant les tribunaux correctionnels et de simple police aura lieu conformément aux dispositions du chapitre II du titre Ier du livre II du Code d'instruction criminelle, sauf les modifications suivantes :

« 1° Dans le cas d'offense envers les chefs d'État ou d'outrages envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu soit à leur requête, soit d'office, sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice.

« En ce cas, seront applicables les dispositions de l'article 49 sur le droit de saisie et d'arrestation préventive, relatives aux infractions prévues par les articles 23, 24 et 25;

« 2° . . . . . » (Le reste de l'article sans modifications.)

2. Le paragraphe 5 de l'article 47 est et demeure abrogé.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, Signé : RIBOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Signé : LÉON BOURGEOIS.

N° 26346.— *Loi qui concède diverses Lignes de chemins de fer à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.*

Du 20 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont concédés à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, par application des dispositions de l'article 3, § 3, de la convention du 28 juin 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant, les lignes ci-après :

1° A titre définitif :

Confolens à la ligne de Civray au Blanc;
Saint-Éloi à Pauniat;
Gouttières à Létrade;
Ribérac à la ligne de Paris à Bordeaux, par Parcoul, ce chemin de

fer remplaçant la ligne, déclarée d'utilité publique et non concédée, de Ribérac à Montmoreau ;

Saint-Aignan-Noyers à Blois (faubourg de Vienne) ;

2° A titre éventuel et sous réserve de la déclaration d'utilité publique à intervenir :

Libourne à Langon (pour moitié, l'autre moitié concédée à la compagnie du Midi) ;
Étampes à la ligne d'Argent à Beaune-la-Rolande ;
Limours à Dourdan ;
Bort à Neussargues ;
Bourganeuf à Felletin (Bosmoreau à Moutier-Rozeille) ;
Felletin à Ussel ;
Tulle à Aurillac ;
Uzerche à Tulle ;
Uzerche à Bugeat ;
Cahors à Moissac ;
Villeneuve-sur-Lot à Falgueyrat ;
Ruffec à Exideuil ;
Confolens à Bellac ;
Lavaud-Franche à Evaux ;
Le Dorat à Magnac-Laval ;
Guéret à la Châtre ;
Ussel à Bort ;
Bussière-Galant à Saint-Yrieix.

L'établissement des chemins de fer de Ribérac à Parcoul et de Saint-Aignan-Noyers à Blois est déclaré d'utilité publique.

2. Est approuvée la convention provisoire passée, le 17 juin 1892, entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.

3. Il est pris acte de l'offre de subvention faite par le conseil général de la Dordogne, dans sa délibération du 30 avril 1881, pour l'établissement du chemin de fer de Ribérac à Parcoul.

Il est pris acte de l'offre de subvention faite par le conseil général de Loir-et-Cher, dans ses délibérations des 6 septembre 1882, 22 août 1885 et 18 avril 1887, pour l'établissement du chemin de fer de Saint-Aignan-Noyers à Blois, faubourg de Vienne.

4. Tout traité passé par la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, soit pour la construction, soit pour l'exploitation totale ou partielle des lignes énumérées dans la convention du 17 juin 1892, ne pourra être exécuté qu'après avoir été approuvé par décret délibéré en conseil d'État.

5. La convention précitée du 17 juin 1892 et toutes celles à soumettre à l'approbation du Gouvernement en exécution de l'article précédent seront enregistrés au droit fixe de trois francs (3 fr.).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : VIETTE.

CONVENTION.

L'an 1892 et le 17 juin,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, ladite compagnie représentée par M. le baron de Courcel, président du conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 17 juin 1892, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans le délai d'un an, au plus tard, à dater de l'approbation des présentes par une loi,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Par application du paragraphe 3 de l'article 3 de la convention du 28 juin 1883, le ministre des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie d'Orléans, qui les accepte, les chemins ci-après désignés :

1° A titre définitif :

Confolens à la ligne de Civray au Blanc;
Saint-Éloi à Pauniat;
Gouttières à Létrade;
Ribérac à la ligne de Paris à Bordeaux, par Parcoul;
Saint-Aignan-Noyers à Blois (faubourg de Vienne);

2° A titre éventuel et sous réserve de la déclaration d'utilité publique à intervenir :

Libourne à Langon (pour moitié, l'autre moitié étant concédée à la compagnie du Midi);
Étampes à la ligne de Beaune-la-Rolande à Argent;
Limoges à Dourdan;
Bort à Neussargues;
Bourganeuf à Felletin (Bosmoreau à Moutier-Rozeilles);
Felletin à Ussel;
Tulle à Audillac;
Uzerche à Tulle;
Uzerche à Bugeat;
Cahors à Meissac.
Villeneuve-sur-Lot à Palgueyrat;
Ruffec à Exideuil;
Confolens à Bellac;
Levaud-Fraucha à Evaux;
Le Dorat à Magnac-Laval;
Guéret à la Châtre;
Ussel à Bort;
Bussière-Galant à Saint-Yrieix.

2. La ligne du Blanc à Argent, déjà concédée à titre définitif à la compagnie d'Orléans, ainsi que celles de Gouttières à Létrade, Tulle à Aurillac, Uzerche à Tulle, Uzerche à Bugeat, Saint-Aignan à Blois, Cahors à Moissac et Confolens à Bellac, désignées à l'article 1er ci-dessus, seront établies avec une largeur d'un mètre (1m) entre les bords intérieurs des rails.

3. Sur les lignes établies avec la voie de largeur normale, le rayon minimum des courbes pourra être réduit à cent cinquante mètres (150m); la longueur de l'alignement droit à ménager entre deux courbes de sens contraire pourra être également réduite à cinquante mètres (50m). Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, le rayon des courbes pourrait être abaissé au-dessous de cent cinquante mètres (150m) et la longueur des alignements droits entre courbes de sens inverse descendre au-dessous de cinquante mètres (50m) sur certains points spéciaux déterminés par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue.

Toutefois les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables aux lignes de :

Confolens à la ligne de Civray au Blanc;
Ribérac à la ligne de Paris à Bordeaux, par Parcoul;
Libourne à Langon;
Étampes à la ligne de Beaune-la-Rolande à Argent;
Limours à Dourdan;
Ruffec à Exideuil.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et des rampes est fixé à vingt-cinq millimètres (0m025) par mètre. Ce maximum d'inclinaison ne devra pas coïncider avec des rayons de courbe réduits à cent cinquante mètres (150m) ou à un chiffre inférieur.

Une partie horizontale de soixante mètres (60m) au moins de longueur sera ménagée entre deux déclivités successives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

4. Sur les lignes à voie d'un mètre (1m), désignées à l'article 2 ci-dessus, la largeur des accotements sera de soixante-dix centimètres (0m70). Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent mètres (100m); une partie droite de quarante mètres (40m) au moins de longueur sera ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. En raison de circonstances exceptionnelles, le rayon des courbes pourra être abaissé au-dessous de cent mètres (100m) et la longueur des alignements entre courbes de sens inverse descendre au-dessous de quarante mètres (40m) sur certains points spéciaux déterminés par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et des rampes est fixé à vingt-cinq millimètres (0m025) par mètre. Toutefois, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, ce maximum pourra être porté à trente millimètres (0m030) sur certains points spéciaux, déterminés par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue. Le maximum d'inclinaison ne devra pas coïncider avec des rayons de courbe réduits à cent mètres (100m) ou à un chiffre inférieur.

Une partie horizontale de quarante mètres (40m) au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succèderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les gares, stations, dépôts, ateliers et autres installations accessoires des lignes seront établis d'après les types en usage sur les chemins de fer à voie étroite.

La largeur entre parapets des viaducs sur les routes, chemins et cours d'eau, l'ouverture entre les culées des ponts sur le chemin de fer, la largeur entre les pieds-droits des souterrains pourront être réduites à quatre mètres vingt centimètres (4m20), sauf sur les parties construites à deux voies où elles seront de sept mètres cinquante centimètres (7m50).

La distance ménagée au-dessus des rails extérieurs de la voie pour le passage des trains sera réduite à quatre mètres trente centimètres (4m30) sous les ponts à poutres droites, à quatre mètres cinquante centimètres (4m50) sous les ponts en arc et à cinq mètres (5m) sous les tunnels.

Le poids des rails pourra être réduit à vingt-deux kilogrammes (22k) par mètre courant. Ce poids sera porté à vingt-cinq kilogrammes (25k) sur les sections compor-

tant des inclinaisons de trente millimètres (0m030). La compagnie pourra être autorisée à poser la voie en empruntant les accotements des routes et des chemins publics.

5. Pour l'ensemble des lignes désignées à l'article 1er, le ministre des travaux publics pourra décider, la compagnie entendue, que les terrains seront acquis et que les souterrains et les ouvrages d'art seront exécutés pour une voie seulement, sauf dans les parties communes à plusieurs directions et sauf l'établissement d'un certain nombre de voies d'évitement.

Le service de la poste ne pourra disposer, à titre gratuit, que des trains de voyageurs ou mixtes circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, et, dans chacun de ces trains, que d'un ou deux compartiments de deuxième classe ou d'un espace équivalent.

La compagnie devra faire assurer gratuitement, par ses agents, la présentation aux trains de boîtes mobiles qui viendraient à être installées dans les gares où il n'y aura pas d'agent du service des postes.

Le nombre des trains que l'administration supérieure pourra exiger de la compagnie sera limité à deux dans chaque sens, aussi longtemps que les recettes ne justifieront pas un nombre plus élevé, d'après les bases fixées par l'article 15 de la convention du 28 juin 1883. Toutefois, l'administration pourra toujours exiger la mise en marche d'un troisième train dans chaque sens les jours de foires ou de marchés.

Le nombre des classes de voitures à voyageurs pourra, si la compagnie en fait la demande, être réduit à deux dont une correspondant à la troisième classe.

6. L'infrastructure et la superstructure des lignes à voie étroite désignées à l'article 2 de la présente convention, ainsi que les travaux d'agrandissement et de modification des gares de jonction avec les lignes concédées à la compagnie, seront exécutés par la compagnie pour le compte de l'État, conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention du 28 juin 1883 annexée à la loi du 20 novembre suivant.

La contribution de la compagnie aux dépenses de superstructure de ces lignes à voie étroite sera réduite à douze mille cinq cents francs (12,500f) par kilomètre; ne sont pas comprises dans les longueurs auxquelles la compagnie devra contribuer les parties à emprunter aux lignes à voie normale, même lorsqu'il y sera posé des rails supplémentaires aux abords des gares de jonction ou de formation des trains. Ces travaux resteront à la charge exclusive de l'État au même titre que ceux d'agrandissement ou de modification des gares de jonction.

7. Les dépenses à rembourser par l'État à la compagnie, en vertu de l'article 6 ci-dessus, soit pour les travaux d'infrastructure ou de superstructure, soit pour ceux d'agrandissement ou de modification des gares de jonction, y compris les frais généraux, les frais de personnel et les intérêts des capitaux pendant la période de construction, pourront faire l'objet de forfaits dont le montant sera fixé par le ministre des travaux publics lors de l'approbation des projets d'exécution, sur l'avis du conseil général des ponts et chaussées et la compagnie entendue.

Au cas où la compagnie ne croirait pas pouvoir accepter la décision du ministre, les dépenses à rembourser par l'État seront réglées par voie d'arbitrage, conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 8 de la convention précitée du 28 juin 1883.

8. Les tarifs applicables sur l'ensemble des lignes à voie normale exploitées par la compagnie d'Orléans le seront également sur les lignes à voie étroite faisant l'objet de la présente convention.

Toutefois si, pour le calcul de la taxe la plus courte distance s'établit en empruntant en transit une ou plusieurs lignes à voie étroite, le prix de transport sera majoré, pour chaque point de transit, d'un droit de transbordement perçu conformément aux arrêtés ministériels fixant les frais accessoires.

Il ne sera perçu ni droit de transbordement ni droit de transmission, au point de transit, pour les relations des gares ou stations des lignes à voie étroite faisant l'objet de la présente convention avec les gares ou stations des lignes à voie normale.

9. La compagnie est autorisée à conclure, soit pour la construction, soit pour l'exploitation totale ou partielle des lignes à voie étroite désignées à l'article 2, des traités généraux qui devront être soumis à l'approbation du ministre des travaux publics.

10. Les recettes de l'exploitation des lignes à voie étroite désignées à l'article 2, ainsi que les dépenses, y compris les allocations qui pourraient être payées aux sociétés exploitantes, en vertu des traités approuvés par le ministre des travaux

publics, seront comprises dans le compte prévu à l'article 13 de la convention du 28 juin 1883 au même titre que les recettes et les dépenses afférentes aux autres lignes concédées en vertu de l'article 3 de ladite convention.

Toutes les dépenses et avances faites par la compagnie pour la construction de ces lignes, déduction faite des sommes remboursées par l'État, seront portées au compte de premier établissement de la compagnie et donneront lieu aux prélèvements prévus par l'article 14 de la convention du 28 juin 1883, au même titre que les dépenses effectuées pour l'exécution des autres lignes de l'article 3 de ladite convention.

11. L'ensemble des lignes faisant l'objet de la présente convention, avec la ligne de Bourges à Cosne, déjà concédée à la compagnie d'Orléans par la loi du 31 juillet 1880, sera considéré comme équivalent aux quatre cents kilomètres (400^{k}) environ de lignes à voie normale dont la compagnie s'est engagée à accepter la concession, en vertu du paragraphe 3 de l'article 3 de la convention du 28 juin 1883.

12. La présente convention et toutes celles à soumettre à l'approbation du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 9, pour assurer la construction ou l'exploitation des lignes à voie étroite qui en font l'objet, seront enregistrées au droit fixe de trois francs (3^{f}).

Approuvé l'écriture :

Signé : ALPHONSE DE COURCEL.

Approuvé l'écriture :

Signé : VIETTE.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 21 mars 1893, folio 25, case 6. Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. — Signé : *Gourmaux.*

N° 26347. — *Loi relative à l'établissement et à l'exploitation d'un Câble télégraphique sous-marin entre la Nouvelle-Calédonie et l'Australie.*

Du 23 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention provisoire passée, le 3 février 1893, entre le sous-secrétaire d'État des colonies et la société française des télégraphes sous-marins, représentée par M. *Léauté* (*Henry*) et M. *Depelley*, pour l'établissement d'un câble sous-marin entre la Nouvelle-Calédonie et l'Australie et pour l'exploitation et l'entretien, pendant trente ans, moyennant la garantie pour les deux tiers, soit deux cent mille francs (200,000^{f}), d'un produit annuel de trois cent mille francs (300,000^{f}).

2. Ladite convention sera annexée à la présente loi et enregistrée au droit fixe de trois francs (3^{f}).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES SIEGFRIED.

CONVENTION.

Entre M. *Dulcassé*, sous-secrétaire d'État au département du commerce, de l'industrie et des colonies, agissant au nom et pour le compte de l'État,

D'une part;

Et MM. *Henry Léauté*, président du conseil d'administration de la société française des télégraphes sous-marins, société anonyme au capital de onze millions de francs (11,000,000f) dont le siège est à Paris, rue Caumartin, n° 32, et *J. Depelley*, directeur de la société, agissant tous deux au nom et pour le compte de cette société, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. La société française des télégraphes sous-marins est autorisée à faire atterrir sur la côte de l'île de la Nouvelle-Calédonie un câble sous-marin reliant cette possession française à l'Australie, et à l'exploiter pendant une durée de trente années à partir de la mise en service.

2. La société française des télégraphes sous-marins, qui justifie des droits d'atterrissage sur le territoire du gouvernement du Queensland, s'oblige et s'engage à poser le câble et à le livrer à l'exploitation avant le 22 septembre 1893, et à l'entretenir pendant toute la durée de la concession.

3. Pour ce qui concerne l'établissement, l'entretien, l'exploitation du câble projeté, l'organisation du service, le régime des tarifs, le contrôle, la perception des taxes, les relations avec le public, le raccordement de la nouvelle ligne à ses extrémités avec les réseaux terrestres ou sous-marins, la société française des télégraphes sous-marins se conformera aux prescriptions du cahier des charges et obligations approuvé par le sous-secrétaire d'État au département de la marine et des colonies et dont elle accepte toutes les clauses et conditions qui auront la même valeur que celles de la présente convention.

4. Les dépêches de l'État français jouiront de la gratuité sur le parcours du câble reliant l'Australie à la Nouvelle-Calédonie, sous la réserve que le montant total des taxes de ces télégrammes ne dépassera pas le produit garanti annuellement.

5. La société s'engage à maintenir son siège social en France, à n'avoir que des administrateurs français, à faire construire le câble, y compris l'âme, dans une usine située sur le territoire français, à assurer l'immersion avec un navire et un personnel français.

6. La société ne pourra céder aucun des droits résultant du présent traité, ni affermer ses lignes ou fusionner ses intérêts avec ceux d'aucune autre compagnie, sans le consentement exprès et par écrit du gouvernement français.

7. Le gouvernement français contribuera à garantir à la société, jusqu'à concurrence des deux tiers, soit deux cent mille francs (200,000f), un produit annuel de trois cent mille francs (300,000f), le troisième tiers, soit cent mille francs (100,000f), étant déjà garanti par les gouvernements du Queensland et de la Nouvelle-Galles du Sud.

Cette garantie est accordée sous les réserves prévues à l'article 9, et à la charge par la société de remplir toutes les obligations du présent contrat, pendant la durée de la concession telle qu'elle est fixée à l'article premier.

Ce produit comprendra toutes les recettes effectuées par la société pour la transmission des télégrammes par la ligne Australie-Nouvelle-Calédonie.

La garantie de l'État s'appliquera au service d'intérêt et d'amortissement des titres spéciaux à émettre par la société pour réunir le capital nécessaire à l'établissement du câble Australie-Nouvelle-Calédonie, et cela en prenant les formes légales d'usage en pareil cas.

La garantie de produit sera acquise à dater du jour de la mise en service de la ligne, notifiée par le bureau international des transmissions télégraphiques.

Le règlement des comptes aura lieu par semestre, conformément aux dispositions arrêtées par le ministre des finances, sous réserve des rectifications pouvant résulter de l'application de l'article 9 ci après.

8. La société prélèvera sur les recettes brutes de la ligne, pour couvrir les frais d'exploitation, une somme fixée à forfait à soixante mille francs (60,000f).

Après ce prélèvement, l'excédent des recettes viendra en déduction des sommes totales garanties en vertu de l'article précédent, et proportionnellement au chiffre des garanties fournies par le gouvernement français et les colonies australiennes, c'est-à-dire, en ce qui concerne le gouvernement français, à raison des deux tiers.

9. Au cas où la ligne Australie-Nouvelle-Calédonie ne serait pas établie dans les délais prévus à l'article premier et sauf le cas de force majeure reconnu par le gouvernement français et par les gouvernements du Queensland et de la Nouvelle-Galles du Sud, la présente convention deviendrait nulle et non avenue.

D'autre part, en cas d'interruption du service de la ligne pendant plus de trois mois, et sauf le cas de force majeure reconnu par le gouvernement français, la garantie de produit serait suspendue pendant une durée égale à celle de l'interruption.

Toutefois, pour les interruptions ayant une durée de moins de cinq mois, si la société justifie vis-à-vis du gouvernement français qu'elle a fait, dès le début, les efforts nécessaires pour réparer le câble, la pénalité qu'elle aurait encourue en vertu du paragraphe précédent pourrait être réduite de la manière suivante :

1° Si le rétablissement des communications a lieu dans le courant du quatrième mois, c'est-à-dire du quatre vingt-onzième au cent vingtième jour inclus, la garantie ne sera suspendue qu'à partir du quatre-vingt-onzième jour qui suivra la date initiale de l'interruption jusqu'au jour de la reprise du service;

2° Si la communication n'est rétablie que dans le courant du cinquième mois, la suspension de la garantie effectuée pour la totalité du quatrième mois, ainsi qu'il résulte du paragraphe précédent, s'appliquerait, en outre, à un nombre de jours double de celui écoulé entre le cent-vingt-unième et la date du rétablissement de la communication.

En outre, dans le cas où l'interruption dépasserait une durée de six mois, ou en cas d'inexécution des autres clauses essentielles de la présente convention et entre autres de celles prévues par les articles 2, 3, 5 et 6, le gouvernement français aurait le droit de prononcer la résiliation pure et simple de la présente convention.

10. La taxe de transit du câble d'Australie à la Nouvelle-Calédonie sera fixée, dans les deux sens, d'un commun accord entre le gouvernement français et la société.

Le maximum de cette taxe est fixée à quatre-vingt-dix centimes (0f 90) par mot.

11. En garantie des engagements qu'elle contracte, la société française des télégraphes sous-marins versera à l'État un cautionnement de cent mille francs (100,000f).

Ce versement aura lieu dans le délai d'un mois à partir de la date de l'approbation de la présente convention.

Il sera remboursé à la société dans les trois mois qui suivront la mise en service de la ligne, sous la réserve de l'observation rigoureuse des délais stipulés et des conditions fixées par la présente convention et le cahier des charges.

12. Les contestations qui viendraient à s'élever entre le gouvernement, d'une part, et la société française des télégraphes sous-marins ou ses ayants droit, d'autre part, au sujet de l'interprétation ou de l'inexécution des présentes, seraient jugées par le Conseil d'État.

13. Le présent traité est conclu sous réserve de son approbation par le Parlement français.

Il ne deviendra définitif qu'après la promulgation de la loi d'approbation.

14. La présente convention sera enregistrée au droit fixe de trois francs (3f).

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de la société française des télégraphes sous-marins.

Fait à Paris, le 3 Février 1893.

Signé : H. Léauté. Signé : Delcassé.

Signé : J. Depelley.

CAHIER DES CHARGES.

Établissement du câble.

ART. 1er. Le câble sera neuf et construit conformément aux règles de l'art; Sa spécification sera la suivante :

Poids du cuivre.....	48 kilogrammes par mille marin.
Poids de la gutta-percha.....	63 kilogrammes par mille marin.

Les poids du cuivre et de la gutta-percha seront exigés à cinq pour cent (5 p. o/o) près.

La résistance du conducteur par mille marin, mesurée, après la fabrication de l'âme à la température de vingt-quatre degrés centigrades, ne devra pas dépasser douze ohms légaux.

La capacité électrostatique ne devra pas excéder par mille marin trente-trois centièmes de micro-farad.

La résistance du diélectrique ne devra pas, après deux minutes d'électrisation, soit avec le courant positif, soit avec le courant négatif, être inférieure par mille marin à deux cent cinquante mégohms, la pile employée pour les essais ayant une force électromotrice au moins égale à cent éléments Daniell.

Dans les essais effectués après la pose, la résistance du conducteur ne devra pas être supérieure à celle mesurée à l'usine même et l'isolement ne devra pas être inférieur à mille huit cents méghoms par mille marin.

2. Les ingénieurs des télégraphes désignés par l'administration seront admis à suivre les opérations de fabrication du câble dans les usines chargées par la société de cette fabrication.

Un local pour l'essai de l'âme et du câble sera mis, s'il y a lieu, par la société et dans ses ateliers à la disposition de ces fonctionnaires, ainsi que tous les appareils et instruments nécessaires pour les essais, y compris la pile.

Les ingénieurs pourront vérifier les soudures, et un temps suffisant leur sera donné pour cette opération.

La société devra communiquer à l'administration des postes et des télégraphes le tracé projeté du câble.

Elle fournira, en outre, en triple expédition, une carte des sondages et, lorsque l'opération sera terminée, une carte du tracé définitif et une copie du journal d'immersion.

Elle s'interdit, en outre, de communiquer à qui que ce soit ces documents sans le consentement exprès et par écrit du gouvernement français.

La société devra indiquer la longueur exacte du câble avec la proportion pour cent de mou.

Les cartes des points d'atterrissement seront données à une échelle suffisamment grande.

L'administration des postes et des télégraphes pourra également désigner des ingénieurs pour vérifier le ou les câbles mis à bord et pour suivre dans tous leurs détails les travaux de l'immersion du câble.

3. La société devra installer à ses frais les bouées et balises que le gouvernement français jugerait nécessaires en vue de la protection du câble.

Elle sera soumise à toutes les obligations qui pourront être établies, soit par une convention internationale, soit par un règlement intérieur dans l'intérêt de la conservation des câbles.

Dans tous les cas, le gouvernement français ne sera soumis à aucune responsabilité à raison des difficultés qui pourraient surgir, pour quelque cause que ce soit, entre la société et les concessionnaires d'autres lignes sous-marines.

4. Le point d'atterrissement sur la côte de la Nouvelle-Calédonie et le tracé de la ligne terrestre seront déterminés par l'administration des postes et des télégraphes d'accord avec la société, qui fournira les cartes et plans nécessaires.

Le point d'atterrissement sur la côte du Queensland sera, aux frais de la société,

relié au réseau terrestre du Queensland et mis en communication par la voie la plus directe avec le réseau télégraphique international.

5. Le câble sera prolongé à partir de son point d'atterrissement sur les côtes de la Nouvelle-Calédonie jusqu'au bureau télégraphique de l'État.

Les dépenses de toute nature résultant de la construction, de l'entretien ou des modifications éventuelles de la ligne terrestre, y compris les appareils, seront à la charge de la société.

La société participera, s'il y a lieu, aux frais de location de l'emplacement qui pourra lui être réservé dans le bureau télégraphique de l'État. La somme qu'elle aura à verser de ce chef sera fixée par l'administration des colonies.

Entretien.

6. La société s'engage à assurer dans les meilleures conditions l'entretien de la ligne et prend à sa charge tous les frais de cet entretien.

7. La société est tenu d'aviser le gouvernement français de toute interruption du service de la ligne Australie-Nouvelle-Calédonie dans les vingt-quatre heures qui suivront le moment où l'interruption s'est produite.

Elle informera le gouvernement, dans le même délai, de la date du rétablissement de la communication.

Exploitation.

8 La société fera usage sur la ligne des appareils les plus rapides et appliquera les procédés les plus perfectionnés pour la transmission des télégrammes ou pour la jonction de la ligne sous-marine avec les lignes terrestres.

Les heures d'ouverture du service de la ligne seront fixées d'un commun accord entre l'administration des colonies et la société, conformément aux règles du service international.

9. La société appliquera sur tout son réseau les règles de la convention télégraphique de Saint-Pétersbourg et du règlement de service international revisé à Paris ou de tous autres actes internationaux par lesquels ils seraient ultérieurement remplacés ou modifiés.

10. Les agents du service télégraphique de la colonie seront les intermédiaires obligés entre la société et le public pour tout ce qui concerne les opérations du service, la société conservant exclusivement l'entretien et la manipulation du câble.

11. La société se soumettra à toute mesure de comptabilité que le gouvernement jugera nécessaire pour garantir l'exécution de la convention du 3 février 1893. et du présent cahier des charges, notamment à l'obligation de tenir les registres, procès-verbaux et documents de service des stations têtes de ligne à la disposition constante des agents de l'administration, soit sur place, soit par voie de copie ou d'extrait.

Les comptes afférents à la garantie seront établis par mois et le règlement en sera fait à Paris par semestre.

12. L'exercice et les limites du droit à la franchise de la part des agents du gouvernement français, tel que ce droit est stipulé à l'article 4 de la convention, seront déterminés par des arrêtés ministériels.

13. La société n'emploiera pour le service de la station dans la Nouvelle-Calédonie que des agents de nationalité française agréé par l'administration, sauf exceptions autorisées par le gouvernement français.

D'autre part, le représentant de la société dans le bureau installé au Queensland devra toujours être de nationalité française et être agréé par l'administration coloniale.

14. Le gouvernement se réserve la faculté d'organiser sur le service de la ligne Australie-Nouvelle-Calédonie tel contrôle qu'il jugera convenable.

La dépense que la société sera tenue de rembourser sur simple avis ne pourra excéder cinq mille francs (5,000^{f}) par an en moyenne.

La société devra, pour l'exercice de ce contrôle, qui portera sur l'exécution des engagements de toute nature pris par elle aux termes, tant de la convention elle-même

que du présent cahier des charges, donner toutes facilités aux fonctionnaires ou agents qui en seront chargés.

Fait à Paris, le 3 février 1893.

Signé : Léauté. Signé : Delcassé.

Signé J. Depelley.

Vu pour être annexé à la loi du 23 mars 1893,

Le Ministre des finances, Signé : P. Tirard.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, Signé : Jules Siegfried.

N° 26348. — *Décret qui fixe l'Imposition extraordinaire à percevoir, en 1893, pour les Dépenses de la Chambre de commerce de Rouen.*

Du 30 Janvier 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu la loi du 22 juillet 1892, qui a autorisé une imposition extraordinaire, additionnelle à la contribution des patentes, de cinq centimes cinq cent quarante-quatre millièmes par franc, au maximum, sur les patentés de la circonscription de la chambre de commerce de Rouen compris dans l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes, pour concourir, à partir du 1er avril 1892, avec les autres ressources qui pourront être appliquées à cette destination, au service de l'emprunt de sept cent quarante-six mille francs que ladite chambre de commerce a été autorisée à contracter en vue de l'agrandissement du palais consulaire de Rouen;

Vu notamment l'article 5 de ladite loi ainsi conçu :

« Le nombre des centimes additionnels à percevoir sera fixé, chaque année, par un décret rendu sous la forme des règlements d'administration publique »;

Vu l'article 38 de ladite loi du 15 juillet 1880;

Vu la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1893;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il sera perçu, en 1893, sur les patentés de la circonscription de la chambre de commerce de Rouen compris dans l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures, une imposition extraordinaire additionnelle de cinq centimes cinq cent quarante-quatre millièmes (0f 05544) par franc, au principal de la contribution des patentes.

2. Le produit de cette imposition, destiné à concourir au rem-

boursement de l'emprunt contracté par la chambre de commerce de Rouen en vue de l'agrandissement du palais consulaire de cette ville, sera mis, sur les mandats du préfet de la Seine-Inférieure, à la disposition de la chambre de commerce, qui aura à rendre compte de son emploi au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES SIEGFRIED.

N° 26349. — *DÉCRET relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1893, pour les Dépenses de diverses Chambres et d'une Bourse de commerce en Algérie.*

Du 31 Janvier 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu le décret du 20 janvier 1851 [1], déterminant le mode de règlement des recettes et des dépenses des chambres de commerce de l'Algérie;

Vu le décret du 26 décembre 1881 [2], qui a déclaré applicable en Algérie, sous certaines modifications, la loi du 15 juillet 1880 sur la contribution des patentes;

Vu le décret du 2 décembre 1885 [3], portant promulgation, en Algérie, de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1885 sur la contribution des patentes;

Vu la loi du 18 juillet 1892, concernant les contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cinquante-quatre mille six cent vingt-neuf francs (54,629f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et de la bourse de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, plus cinq centimes (0f 05) par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes (0f 03), aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera

[1] Xe série, Bull. 442, n° 3239.
[2] XIIe série, Bull. 682, n° 11358.
[3] XIIe série, Bull. 979, n° 16114.

répartie, en 1893, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES SIEGFRIED.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourse.	SOMMES à imposer.	PATENTES IMPOSABLES.
Alger	Alger	Chambre...	23,900f	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	7,159	Patentés de la ville seulement.
Bône	Constantine	Chambre...	6,700	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Oran	Oran	*Idem*.....	13,940	Patentés de tout le département.
Philippeville	Constantine	*Idem*.....	2,930	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		TOTAL...	54,629	

N° 26350. — *DÉCRET qui fixe l'Imposition extraordinaire à percevoir, en 1893, pour les Dépenses de la Chambre de commerce d'Alger.*

Du 31 Janvier 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu le décret du 16 avril 1852, qui a institué une bourse de commerce à Alger (département d'Alger);

Vu le décret du 2 mars 1885, portant concession à la chambre de commerce d'Alger de terrains destinés à la construction du palais de la bourse;

Vu la loi du 7 février 1889, qui a autorisé une imposition extraordinaire additionnelle à la contribution des patentes de quatorze centimes quarante-six centièmes par franc, au maximum, sur les patentés de la ville

d'Alger, compris dans l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes, pour concourir à partir du 1er janvier 1890, avec les autres ressources qui pourront être appliquées à cette destination, au service de l'emprunt d'un million de francs que ladite chambre de commerce a été autorisée à contracter pour la construction d'un palais consulaire à Alger;

Vu notamment l'article 3 de ladite loi, ainsi conçu :

« Le nombre des centimes additionnels à percevoir sera fixé, chaque année, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique »;

Vu l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880;

Vu la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1893;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera perçu, en 1893, sur les patentés de la ville d'Alger compris dans l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures, une imposition extraordinaire additionnelle de dix centimes trois cent quinze millièmes (0f 10315) par franc, au principal de la contribution des patentes.

2. Le produit de cette imposition, destinée à concourir au remboursement de l'emprunt contracté par la chambre de commerce d'Alger, en vue de la construction du palais consulaire de cette ville, sera mis, sur les mandats du préfet d'Alger, à la disposition de la chambre de commerce, qui aura à rendre compte de son emploi au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES SIEGFRIED.

N° 26351. — *DÉCRET qui fixe l'Imposition additionnelle à percevoir, en 1893, pour les Dépenses de la Chambre et de la Bourse de commerce de Marseille.*

Du 31 Janvier 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu le décret du 15 décembre 1851 [1], qui a déclaré d'utilité publique la

[1] Xe série, Bull. 469, n° 3427.

construction de la bourse de Marseille et autorisé les voies et moyens d'exécution;

Vu la loi du 10 juin 1864, qui a autorisé une imposition extraordinaire de vingt-cinq centimes par franc, au maximum, sur certains patentés de la ville de Marseille;

Vu notamment l'article 3 de ladite loi, ainsi conçu:

«Le nombre des centimes additionnels à percevoir sera fixé, chaque année, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique»;

Vu la loi du 23 juillet 1820 et la loi du 15 juillet 1880, sur les patentes;

Vu la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il sera perçu en 1893, sur les patentés de la ville de Marseille compris dans l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures, une imposition additionnelle de huit centimes (0f08) par franc au principal de la contribution des patentes.

2. Le produit de cette imposition, destiné à concourir au service des emprunts contractés, pour la construction de la bourse, par la chambre de commerce de Marseille, sera mis, sur les mandats du préfet des Bouches-du-Rhône, à la disposition de cette chambre, qui aura à rendre compte de son emploi au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Janvier 1893.

Signé: CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé: P. TIRARD.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé: JULES SIEGFRIED.

N° 26352. — *DÉCRET qui fixe l'Imposition additionnelle à percevoir, en 1893, pour les Dépenses de la Chambre et de la Bourse de commerce de Reims.*

Du 31 Janvier 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu le décret du 15 mai 1880 (1), qui a ratifié l'acquisition, faite par la

(1) XIIe série, Bull. 540, n° 9511.

chambre de commerce de Reims, d'un immeuble sis en cette ville, en vue de l'installation des services de la chambre et de la bourse de commerce, et autorisé ladite chambre à emprunter une somme de cinq cent mille francs pour subvenir aux frais d'acquisition dudit immeuble et aux dépenses de construction et d'appropriation;

Vu la loi du 5 août 1880, qui a autorisé une imposition extraordinaire additionnelle à la contribution des patentes de deux centimes par franc, au maximum, sur les patentés du département de la Marne désignés dans l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes, pour concourir, à partir du 1er janvier 1881, avec les autres ressources qui doivent être appliquées à cette destination, au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt précité;

Vu, notamment, l'article 3 de ladite loi, ainsi conçu :

«Le nombre des centimes additionnels à percevoir sera fixé, chaque année, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique»;

Vu l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes;

Vu la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera perçu en 1893, sur les patentés du département de la Marne désignés dans l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures, une imposition additionnelle d'un centime huit mille neuf cent quarante-huit dix-millièmes (0f018948) par franc, au principal de la contribution des patentes.

2. Le produit de cette imposition, destiné à concourir au remboursement de l'emprunt contracté par la chambre de commerce de Reims, en vue de l'acquisition de l'immeuble affecté au service de la chambre et de la bourse de commerce de cette ville, sera mis, sur les mandats du préfet de la Marne, à la disposition de la chambre de commerce, qui aura à rendre compte de son emploi au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES SIEGFRIED.

N° 26353. — *Décret relatif aux Indemnités de résidence dues au Personnel enseignant dans les localités qui possèdent des écoles de section.*

Du 1er Avril 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 avril 1893.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et notamment les articles 4, 12 et 48 de cette loi;

Vu la loi du 30 octobre 1886 et notamment l'article 13;

Vu le décret du 27 mai 1888;

Vu le règlement d'administration publique du 31 janvier 1890 [1] et notamment l'article 1er, § 2;

Vu le règlement d'administration publique du 6 septembre 1890 [2],

Vu le décret du 31 décembre 1891 [3], portant dénombrement de la population, et les décrets rectificatifs qui ont suivi;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1893, les indemnités de résidence dues aux instituteurs et institutrices des écoles de section établies dans les localités de plus de 1,000 habitants de population agglomérée sont fixées conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

2. Les ministres de l'intérieur, des finances et de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,	*Le Ministre des finances,*	*Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,*
Signé : Ch. Dupuy.	Signé : P. Tirard.	Signé : Ribot.

[1] XIIe série, Bull. 1320, n° 22022.
[2] XIIe série, Bull. 1349, n° 22597.
[3] XIIe série, Bull. 1474, nos 24981 et 24982.

DÉPARTEMENTS.	COMMUNES.	LOCALITÉS. — SECTIONS DE COMMUNE.
Ardèche	Aubenas	Le Pont-d'Aubenas
Doubs	Besançon	Saint-Claude
		La Butte
	Fesches-le-Chastel	Le Rondelot
Finistère	Lambezellec	Kérinou
		Pilier-Rouge
	Saint-Pierre-Quilbignon	Quatre-Moulins
	La Grand'Combe	Trescol
Gard	Robiac	Rochessadoule
	Saint-Florent	Le Martinet
Loire	Saint-Julien-en-Jarret	L'Horme
Lot-et-Garonne	Saint-Martin-en-Coailleux	La Valette
	Villeneuve-sur-Lot	Saint-Sernin-d'Eysses
Marne	Ay	La Villa
	Dizy-Magenta	Magenta
	Plumeret	Sainte-Anne
Morbihan	Ploemeur	Kéryado
	Riantec	Locmiquelic
		Faubourg-de-Mons
	Maubeuge	Pont-Allant
		Douzies
	Louvroil	Sous-le-Bois
	Cambrai	Faubourg-Saint-Druon
		Faubourg-de-Paris
	Dousi	Dorignies
	Coudekerque-Branche	Section D
	Gravelines	Les Huttes
		Petit-Fort-Philippe
	Flers	Le Breucq
	Lambersart	Canteleu
Nord	Faches	Thumesnil
	Ronchin	Petit-Ronchin
	Watrelos	Crétinier
		Baillerle
	Marcq-en-Baroeul	Le Pont
	Bruay	Thiers
	Condé	Macou
	Hasnon	Grand-Bray
		Cataine
	Saint-Amand	Mont-des-Bruyères
	Trith-Saint-Léger	Le Poirier
Oise	Allonne	Voisinlieu
Orne	Domfront	Saint-Front
	Auchel	Saint-Pierre
Pas-de-Calais	Isbergues	Pont-à-Balques
	Sangatte	Les Baraques
Saône-et-Loire	Épinac	La Garenne
Somme	Friville	Escarbotin
Oran	La Mekerra	Tassin

; *indemnités de résidence dues au personnel enseignant dans les localités qui possèdent section.*

POPULATION totale.	POPULATION agglomérée.	DATE de la décision du conseil départemental ayant classé l'école comme école de section.	TAUX DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE à chaque maître. Directeurs et directrices d'écoles (art. 8, 9 et 14). Instituteurs et institutrices adjoints d'écoles primaires supérieures (art. 15).	Instituteurs et institutrices titulaires dirigeant une école de moins de 3 classes ou adjoints chargés de classe (art. 7).	Instituteurs et institutrices stagiaires (art. 6 et 11
1,036	1,036	14 mars 1891	100f	50f	25f
2,286	1,390	12 janvier 1892	100	50	25
2,032	2,032	*Idem*	100	50	25
1,063	1,063	27 juillet 1889	100	50	25
4,062	4,062	6 décembre 1874	200	100	50
4,089	4,089	11 avril 1864	200	100	50
1,356	1,356	25 janvier 1873	100	50	25
2,130	2,104	16 février 1889	100	50	25
1,093	1,093	*Idem*	100	50	25
1,197	1,197	*Idem*	100	50	25
1,841	1,767	27 septembre 1892	100	50	25
1,606	1,606	*Idem*	100	50	25
2,341	1,176	6 mars 1868	100	50	25
1,483	1,381	25 juin 1890	100	50	25
1,606	1,606	*Idem*	100	50	25
1,563	1,068	14 avril 1890	100	50	25
4,359	1,060	*Idem*	100	50	25
1,463	1,463	19 mars 1891	100	50	25
1,098	1,098	31 mars 1890	100	50	25
1,054	1,054	12 novembre 1892	100	50	25
1,252	1,252	31 mars 1890	100	50	25
1,425	1,425	*Idem*	100	50	25
1,800	1,800	*Idem*	100	50	25
1,269	1,269	12 novembre 1892	100	50	25
3,343	3,343	31 mars 1890	200	100	50
2,462	2,462	*Idem*	100	50	25
1,882	1,621	*Idem*	100	50	25
1,827	1,827	*Idem*	100	50	25
1,046	1,046	*Idem*	100	50	25
2,065	2,045	*Idem*	100	50	25
2,664	1,607	*Idem*	100	50	25
1,364	1,364	*Idem*	100	50	25
3,960	3,101	*Idem*	200	100	50
3,636	1,653	*Idem*	100	50	25
4,029	4,029	12 novembre 1892	200	100	50
1,037	1,037	*Idem*	100	50	25
1,186	1,186	31 mars 1890	100	50	25
1,009	1,009	*Idem*	100	50	25
1,124	1,124	*Idem*	100	50	25
1,962	1,962	*Idem*	100	50	25
1,058	1,058	12 novembre 1892 16 février 1873	100	50	25
1,261	1,261	16 novembre 1889 16 juillet 1882	100	50	25
1,818	1,818	26 février 1880	100	50	25
1,091	1,091	14 avril 1890	100	50	25
1,438	1,438	*Idem*	100	50	25
1,264	1,264	*Idem*	100	50	25
1,438	1,246	16 avril 1890	100	50	25
1,352	1,352	12 mai 1891	100	50	25
1,807	1,807		100	50	25

N° 26354. — *Décret qui convoque le Collège électoral de la première circonscription de l'arrondissement de Vervins (Aisne) à l'effet d'élire un Député.*

Du 18 Avril 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 avril 1893.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 28 août 1889 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Vu la démission de M. *Godelle*, député de la première circonscription de l'arrondissement de Vervins (Aisne),

Décrète :

Art. 1er. Le collège électoral de la première circonscription de l'arrondissement de Vervins (Aisne) est convoqué pour le dimanche 14 mai prochain, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : Ch. Dupuy.

[1] 1re série, Bull. 488, nos 3636 et 3637. [2] XIIe série, Bull. 1161, n° 20963.

N° 26355. — *Décret relatif aux Correspondances à destination ou provenant de l'Angleterre à distribuer par exprès.*

Du 21 Avril 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 avril 1893.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 13 de la convention de l'union postale conclue à Vienne le 4 juillet 1891 et la déclaration franco-britannique signée à Paris le 27 février 1893;

Vu l'article 30 de la loi du 26 janvier 1892 et l'article 2 de la loi du 13 avril 1892;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Les expéditeurs de correspondances à destination de l'Angleterre pourront en demander la remise par exprès; ils auront, dans ce cas, à acquitter, en sus de la taxe d'affranchissement fixée par les tarifs en vigueur, le droit spécial de remise par exprès applicable en France quand l'objet est distribuable sur le territoire d'une commune siège d'un établissement de poste.

2. Lorsque les correspondances originaires d'Angleterre devront être distribuées par exprès, sur la demande des expéditeurs, dans une localité située en dehors de la commune siège du bureau de poste, les destinataires devront acquitter le droit spécial en vigueur dans le service intérieur français, déduction faite du droit fixe d'exprès qui aura été payé en Angleterre.

3. Les dispositions du présent décret sont applicables à partir du 1er mai 1893.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : Terrier.

N° 26356. — *Décret qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département des Vosges à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 26 Avril 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 avril 1893.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 [1], portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. *Jules Ferry*, sénateur du département des Vosges.

Décrète :

Art. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département des Vosges sont convoqués pour le dimanche 7 mai prochain, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département des Vosges, se réunira au chef-lieu, le dimanche 11 juin 1893, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : Ch. Dupuy.

[1] XIIe série, Bull. 290, n° 4942.

N° 26357. — *Décret qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 16 Mai 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 mai 1893.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876[1], portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. *de Callac*, sénateur du département d'Ille-et-Vilaine,

Décrète :

Art. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département d'Ille-et-Vilaine sont convoqués pour le dimanche 28 mai 1893, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département d'Ille-et-Vilaine, se réunira au chef-lieu le dimanche 2 juillet 1893, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : Ch. Dupuy.

[1] XIIe série, Bull. 290, n° 4942.

N° 26358. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Grateleux* (*Louis-Émile*), employé, né le 13 octobre 1862, à Peyruis (Basses-Alpes), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Gratelus*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Gratelus* au lieu de *Grateleux* ;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 5 Juin 1893.*)

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Juin 1893.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. GUÉRIN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 29 Juin 1893.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1547.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 26359. — *Loi qui autorise le département du Nord à s'imposer extraordinairement.*

Du 3 Novembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 novembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, en 1893, deux centimes (o^{f} 02) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit à diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Novembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26360. — *Loi qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Novembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 novembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cent mille francs (100,000f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable à la réparation des avaries causées aux chemins vicinaux de toute catégorie par les inondations d'octobre 1891.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Pyrénées-Orientales est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1893, vingt-neuf centièmes de centime (0c 29) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Novembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26361. — *Loi qui autorise la ville de Tourcoing (Nord) à contracter un Emprunt.*

Du 12 Novembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 novembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Tourcoing (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs pour cent (4f p. o/o), une somme de neuf cent trois mille francs (903,000f), remboursable en vingt ans à partir de 1896, au moyen d'un prélèvement annuel sur les revenus ordinaires, ladite somme destinée à solder le prix d'immeubles acquis en vue de diverses opérations de voirie prévues par une loi du 31 juillet 1888.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer pour la réalisation dudit emprunt seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Novembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26362. — *Loi qui autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement.*

Du 22 Novembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 novembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans à partir de 1893, deux centimes vingt centièmes (2e 20) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des chemins de fer d'intérêt général et d'intérêt local et aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Novembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26363. — *Loi qui autorise le département de la Charente à s'imposer extraordinairement.*

Du 22 Novembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 novembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, en 1893, trois centimes (0f03) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit : 1° à la construction d'une prison à Barbezieux; 2° à l'établissement d'un réseau téléphonique départemental; 3° subsidiairement à la construction du pont de Basseau au passage du chemin d'intérêt commun n° 42.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Novembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26364. — *Loi qui autorise le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement.*

Du 22 Novembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 novembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans à partir de 1893, un centime dix-sept centièmes (1° 17) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit à diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Novembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26365. — *Loi qui autorise la ville de Nantes (Loire-Inférieure) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 21 Novembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 novembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. 0/0), une somme de cinq cent mille francs (500,000f), remboursable en trente ans et destinée à pourvoir à diverses opérations de voirie énumérées dans une délibération municipale du 5 février 1892, lesdites opérations ayant pour objet notamment l'agrandissement de la place Saint-Similien, le prolongement de l'avenue Chanzy et des rues Blaise et Lamoricière.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Novembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26363. — *Loi qui autorise le département de la Charente à s'imposer extraordinairement.*

Du 22 Novembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 novembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, en 1893, trois centimes (0f03) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit : 1° à la construction d'une prison à Barbezieux; 2° à l'établissement d'un réseau téléphonique départemental; 3° subsidiairement à la construction du pont de Basseau au passage du chemin d'intérêt commun n° 42.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Novembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26364. — *Loi qui autorise le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement.*

Du 22 Novembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 novembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans à partir de 1893, un centime dix-sept centièmes (1c 17) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit à diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Novembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26365. — *Loi qui autorise la ville de Nantes (Loire-Inférieure) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 21 Novembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 novembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. 0/0), une somme de cinq cent mille francs (500,000f), remboursable en trente ans et destinée à pourvoir à diverses opérations de voirie énumérées dans une délibération municipale du 5 février 1892, lesdites opérations ayant pour objet notamment l'agrandissement de la place Saint-Similien, le prolongement de l'avenue Chanzy et des rues Braise et Lamoricière.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1893, un centime soixante-trois centièmes (1°63) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, prévu pour la somme de huit cent soixante-dix mille francs environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Novembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26366. — *Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Novembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 novembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1893, deux centimes (0°02) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au payement de subventions à accorder aux communes pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires et à la part des frais généraux de la vicinalité incombant à cette catégorie de chemins.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Novembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26367. — *Loi qui autorise le département du Cher à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Novembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 novembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1893, cinq centimes cinquante centièmes (0f055) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au payement des insuffisances d'exploitation des lignes d'intérêt local de Bourges à Dun-sur-Auron et à Laugère, et subsidiairement à diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Novembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26368. — *Loi qui autorise le département de la Corse à contracter un Emprunt.*

Du 24 Novembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 novembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de trente-sept mille francs (37,000f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de trente-sept mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Novembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26369. — *Loi qui autorise la commune de Constantine (Algérie) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Novembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 novembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART 1er. La commune de Constantine (Algérie) est autorisée à emprunter une somme de cinq cent quatre-vingt-seize mille deux cent cinquante francs (596,250f), remboursable en quarante ans, pour la construction d'un collège de jeunes filles.

Cet emprunt sera réalisé près la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au taux de quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. 0/0) ou de cinq francs cent sept mille deux cent soixante-seize millionièmes pour cent (5f 107,276), amortissement compris, conformément aux dispositions de la loi du 20 juin 1885, qui règle les conditions des prêts consentis aux départements et aux communes par cet établissement financier.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quarante ans à partir de 1893, de six centimes (0f 06) additionnels au principal de la contribution foncière établie par la loi du 23 décembre 1884. Ladite imposition, productive d'une somme annuelle de dix mille cent cinquante francs soixante et onze centimes, est destinée, avec la subvention de l'État, à faire face au ser-

vice des intérêts et de l'amortissement dudit emprunt. Elle ne devra être mise en recouvrement, en partie ou en totalité, que dans le cas où les ressources générales du budget ne permettraient pas d'assurer le payement de la part d'annuité incombant à la commune.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Novembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26370. — *Loi qui autorise la ville de Pau (Basses-Pyrénées) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Novembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 novembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Pau (Basses-Pyrénées) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs pour cent (4f p. o/o), une somme de cinq millions de francs (5,000,000f), remboursable, savoir :

Quatre cent cinquante mille deux cent quatre-vingt-dix francs en dix-neuf ans ;

Cent soixante-douze mille cinq cent vingt-cinq francs en vingt-six ans ;

Quatre cent douze mille trois cent trente-cinq francs en trente-sept ans,

Et trois millions neuf cent soixante-quatre mille huit cent cinquante francs en cinquante-huit ans.

Cet emprunt servira, jusqu'à concurrence d'un million quatre-vingt-trois mille sept cent seize francs, à la conversion du reliquat d'un emprunt contracté en vertu de la loi du 30 juillet 1880 et, pour le surplus, au payement des dépenses d'utilité communale prévues dans les délibérations municipales des 2 avril et 20 octobre 1892 et ayant pour objet : l'établissement du boulevard des Pyrénées ; l'ouverture de voies d'accès reliant, d'une part, le neuveau boulevard à la place Gramont, et, d'autre part, la gare à la place Royale ; l'aménagement du parc Beaumont et de ses abords ; la construction d'écoles et d'égouts.

Ces objets ne pourront être entrepris et la portion de l'emprunt

applicable à leur exécution ne pourra être réalisée qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur.

L'emprunt pourra être contracté soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

De 1893 à 1911, vingt centimes (0f 20);
De 1912 à 1918, dix centimes (0f 10),
Et de 1919 à 1929, cinq centimes (0f 05).

Le produit de ces impositions, prévu en totalité pour un million quatre cent quatre-vingt-quinze mille huit cents francs environ, servira, concurremment avec le produit de taxes d'octroi et un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

3. L'imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels autorisée par la loi du 28 décembre 1877 cessera d'être mise en recouvrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Novembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26371. — *Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement.*

Du 30 Novembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er décembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé,

conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans à partir de 1893, de quatre centimes (0f 04) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26372. — *Loi qui autorise le département des Basses-Pyrénées à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 30 Novembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er décembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Basses-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs pour cent (4f p. o/o), une somme de six cent cinquante-huit mille francs (658,000f), remboursable en vingt-cinq ans et applicable au remboursement par anticipation des emprunts autorisés en vertu des lois des 11 août 1882, 5 août 1884 et 13 août 1884.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la société du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Basses-Pyrénées est également autorisé à

s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, cinquante centièmes de centime (0c 50), pendant deux ans à partir du 1er janvier 1898, un centime vingt-cinq centièmes (1c 25) pendant six ans à partir du 1er janvier 1900 et quatre centimes vingt-cinq centièmes (4c 25) pendant douze ans à partir du 1er janvier 1906, pour en affecter le produit : 1° au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de six cent cinquante-huit mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus; 2° au service des intérêts et au remboursement d'une fraction de l'emprunt autorisé par la loi du 11 août 1882; 3° au payement des dépenses d'établissement de chemins de fer d'intérêt général et de tramways départementaux.

Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

3. Le département des Basses-Pyrénées est en outre autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. 0/0), une somme de cinq cent sept mille deux cent cinquante-cinq francs trente-neuf centimes (507,255f 39), applicable au remboursement par anticipation des emprunts réalisés en vertu des lois des 30 mai 1887, 9 février 1888 et 10 avril 1888.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la société du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

4. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cinq cent sept mille deux cent cinquante-cinq francs trente-neuf centimes autorisé par l'article 3 ci-dessus seront prélevés sur le produit de l'imposition extraordinaire de vingt centièmes de centime autorisée par la loi du 30 mai 1887, et, pour le surplus, à l'aide des ressources normales du budget départemental.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Novembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26373. — *Loi qui autorise le département de la Seine-Inférieure à contracter un Emprunt.*

Du 1er Décembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 décembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent vingt-trois mille trois cents francs (223,300f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent vingt-trois mille trois cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26374. — *Loi qui autorise le département du Tarn à s'imposer extraordinairement.*

Du 1er Décembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 décembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Tarn est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, en 1893 et 1894, un centime (0f 01) additionnel au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au payement de diverses dépenses d'intérêt départemental.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : ERNEST LOUBET.

N° 26375. — *Loi qui autorise la ville d'Épernay (Marne) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 1er Décembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 décembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville d'Épernay (Marne) est autorisée à emprunter, à un taux de trois francs cinquante centimes pour cent (3f 50 p. 0/0), une somme de cinq cent mille francs (500,000f), remboursable en vingt-quatre ans à partir de 1897 et destinée au payement d'une subvention promise à l'État en vue de l'installation d'un régiment de cavalerie.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

Pendant quatre ans à partir de 1893, cinq centimes soixante-dix centièmes (5c 70);

Pendant vingt-quatre ans à partir de 1897, treize centimes trente-trois centièmes (13c 33).

Le produit de ces impositions, évalué en totalité à sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent six francs environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvement sur les ressources tant ordinaires qu'extraordinaires de la caisse municipale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26376. — *Loi qui autorise la ville de Rouen (Seine-Inférieure) à proroger le délai de remboursement d'un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 1er Décembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 décembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à proroger jusqu'en 1943 le délai de remboursement de la somme de quarante millions six cent soixante et onze mille sept cent deux francs dix-sept centimes (40,671,702f.17) qui restera due, au 31 janvier 1893, sur l'emprunt de quarante-cinq millions de francs précédemment contracté en vertu d'une loi du 31 décembre 1880.

Les conditions du traité à intervenir pour régler les conditions de l'opération seront soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinquante ans à partir de 1893, vingt-sept centimes (0c 27) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont

le produit, évalué à six cent dix-neuf mille francs annuellement, servira à rembourser l'emprunt, concurremment avec le produit de taxes spéciales d'octroi et d'une surtaxe sur l'alcool, et avec un prélèvement sur les autres ressources tant ordinaires qu'extraordinaires de la caisse municipale.

L'imposition extraordinaire de vingt-cinq centimes additionnels autorisée par la loi du 31 décembre 1880 cessera d'être perçue.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26377. — *DÉCRET relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1893, pour les Dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerce.*

Du 1er Février 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880;

Vu la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de deux cent quatre-vingt-onze mille quinze francs (291,015f) nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, plus cinq centimes (0f 05) par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes (0f 03), aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1893, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront

compte de son emploi au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES SIEGFRIED.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Auxerre	Yonne	Chambre	3,117	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Béthune	Pas-de-Calais	*Idem*	1,368	*Idem.*
Carcassonne	Aude	*Idem*	3,446	*Idem.*
Chalon-sur-Saône	Saône-et-Loire	*Idem*	1,096	*Idem.*
Cognac	Charente	*Idem*	2,000	*Idem.*
Evreux	Eure	*Idem*	2,519	*Idem.*
Granville	Manche	*Idem*	2,200	*Idem.*
Le Havre	Seine-Inférieure	*Idem*	27,500	*Idem.*
		Bourse	32,000	Patentés de la ville seulement.
Marseille	Bouches-du-Rhône	Chambre	100,300	Patentés de tout le département.
Montpellier	Hérault	*Idem*	5,018	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse	200	Patentés de la ville seulement.
Narbonne	Aude	Chambre	1,310	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Nevers	Nièvre	*Idem*	3,000	Patentés de tout le département.
Paris	Seine	*Idem*	83,230	*Idem.*
Pont-Audemer	Eure	*Idem*	1,200	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Rennes	Ille-et-Vilaine	*Idem*	3,500	*Idem.*
		Bourse	1,000	Patentés de la ville seulement.
La Roche-sur-Yon	Vendée	Chambre	4,000	Patentés de tout le département.
Saint-Malo	Ille-et-Vilaine	*Idem*	2,490	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse	432	Patentés de la ville seulement.
Saint-Omer	Pas-de-Calais	Chambre	2,313	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Tarare	Rhône	*Idem*	4,501	*Idem.*
Valence	Drôme	*Idem*	3,396	Patentés de tout le département.
		TOTAL	291,015	

N° 26378. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1892, un Crédit versé à titre de Parts contributives pour les Frais de premier établissement des Lignes téléphoniques d'abonnés.*

Du 2 Février 1893.

Le Président de la République française,

Vu l'article 21 de la loi de finances du 26 décembre 1890;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses des receveurs des postes et des télégraphes, pour le compte de l'agent comptable des téléphones, à titre de parts contributives aux frais de premier établissement des lignes d'abonnés;

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au chapitre v du budget annexe des téléphones, sur l'exercice 1892, un crédit de cent seize mille cent dix-huit francs quatre-vingt-un centimes (116,118f 81).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées, à titre de parts contributives, dans les caisses des receveurs des postes et des télégraphes, pour le compte de l'agent comptable des téléphones.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Tirard.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : Jules Siegfried.

N° 26379. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1892, un Crédit versé à titre de Parts contributives pour les Frais de premier établissement des Lignes téléphoniques d'abonnés.*

Du 25 Février 1893.

Le Président de la République française,

Vu l'article 21 de la loi de finance du 26 décembre 1890;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses des receveurs des postes et des télégraphes, pour le compte de l'agent comptable

des téléphones, à titre de parts contributives aux frais de premier établissement des lignes d'abonnés;

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au chapitre v du budget annexe des téléphones, sur l'exercice 1892, un crédit de cent vingt mille cinq cent douze francs cinquante-six centimes (120,512f 56).

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées, à titre de parts contributives, dans les caisses des receveurs des postes et des télégraphes, pour le compte de l'agent comptable des téléphones.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES SIEGFRIED.

N° 26380. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses d'entretien d'élèves à l'École nationale d'horlogerie de Cluses.*

Du 4 Mars 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1892;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, relative à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées, par des départements et des communes, pour l'entretien d'élèves à l'école nationale d'horlogerie de Cluses pendant l'année 1892;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, 1re section : *Commerce et industrie*, sur l'exercice 1892, chapitre IX (*École nationale d'horlogerie de Cluses*), un crédit de mille douze francs cinquante centimes (1,012f 50) à titre de fonds de con-

cours pour l'entretien d'élèves à l'école nationale d'horlogerie de Cluses pendant l'année 1892.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par le présent décret au moyen des recettes effectuées, à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES SIEGFRIED.

N° 26381. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1890 et 1891.*

Du 4 Mars 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département du commerce, de l'industrie et des colonies, première section (*Commerce et industrie*), additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1890 et 1891;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'aux termes de cet article, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de ces exercices;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, première section (*Commerce et industrie*), en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1890 et 1891, un crédit de quinze mille six cent quatre-vingt-douze francs soixante-quinze centimes (15,692f 75).

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

2. Un état nominatif des créances désignées au tableau ci-annexé sera adressé en double expédition au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

4. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice courant.

5. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES SIEGFRIED.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1890 et 1891, qui doivent faire l'objet d'un crédit additionnel.

EXERCICES.	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
1890.	4	Impressions.....	Impressions.....	7,904f84c	7,904f84c	8,641f34c
	22	Subvention à la marine marchande.	Primes à la navigation.....	736 50	736 50	
1891.	23	*Idem*.....	*Idem*.....	6,780 97	7,051 37	7,051 41
		Idem.....	Primes à la construction.....	270 40		
	24	Personnel des poids et mesures.....	Complément de traitement.....	0 04	0 04	
				TOTAL.....		15,692 75

Arrêté le présent état à la somme de quinze mille six cent quatre-vingt-douze francs soixante-quinze centimes.

Paris, le 4 Mars 1893.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES SIEGFRIED.

N° 26382. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à la Construction de trottoirs, de caniveaux pavés et de bouches d'égout dans la rue Bab-el-Sebt, à Blida.*

Du 6 Mars 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1892 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé (n° 4) du payeur de Blida (département d'Alger), constatant qu'il a été versé au trésor public, le 26 novembre 1892, par la ville et divers habitants de Blida, une somme de mille huit cent cinquante francs, à titre de fonds de concours, pour la construction de trottoirs, de caniveaux pavés et de bouches d'égout dans la rue Bab-el-Sebt, à Blida (traverse de la route nationale n° 1);

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 1er mars 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire (état B) de l'exercice 1892, première section, chapitre 11 : *Entretien des routes en Algérie*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de mille huit cent cinquante francs (1,850f) applicable à la construction de trottoirs, de caniveaux pavés et de bouches d'égout dans la rue Bab-el-Sebt, à Blida (traversée de la route nationale n° 1).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 6 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre des Travaux publics,
Signé : VIETTE.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 26383. — *Décret portant affectation au Département de la Guerre d'une parcelle de terrain nécessaire à l'organisation d'une Station-Magasin à Chalon-sur-Saône.*

Du 7 Mars 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1] sur le mode de procédure à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Vu la lettre, en date du 18 octobre 1892, par laquelle le ministre des travaux publics déclare donner son assentiment à l'affectation, au département de la guerre, de la parcelle de terrain ci-après indiquée;

Vu la lettre, en date du 16 janvier 1893, par laquelle le ministre des finances donne également son consentement au changement d'affectation proposé pour la susdite parcelle de terrain;

Considérant que, pour l'organisation définitive de la station-magasin de Chalon-sur-Saône, il est indispensable d'étendre la plate-forme de cet établissement, et que ce travail nécessite l'affectation au département de la guerre d'une parcelle de terrain de cinquante-neuf centiares de superficie, dépendant des excédents de la ligne du chemin de fer de Roanne à Chalon, ladite parcelle située sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône, et telle au surplus qu'elle est figurée par une teinte grise sur un plan parcellaire dressé, le 22 juillet 1892, par le chef du génie de Mâcon et désignée dans un état parcellaire à l'appui,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La parcelle de terrain domanial susmentionnée est affectée au département de la guerre.

2. Les ministre de la guerre, des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal LOIZILLON.

N° 26384. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à des Travaux d'entretien et de grosses réparations à exécuter sur diverses Routes nationales.*

Du 7 Mars 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

Vu la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public par divers intéressés pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1892;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 3 mars 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1892, pour l'emploi de fonds de concours, des crédits additionnels montant ensemble à vingt-cinq mille huit cent trente-cinq francs cinquante-huit centimes (25,835f 58) et répartis ainsi qu'il suit, savoir :

BUDGET ORDINAIRE.

1re SECTION.

DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAP. XXII.	Routes et ponts. — Travaux ordinaires. (Entretien.)..	5,198f 58c
—— XXIII.	Routes et ponts. (Grosses réparations et restaurations.).....	20.637 00
	ENSEMBLE comme ci-dessus.....	25,835 58

Ladite somme de vingt-cinq mille huit cent trente-cinq francs cinquante-huit centimes est répartie, par entreprise, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ÉTAT A.

État des sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1892.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1891.			
Loir-et-Cher.	La commune de Montrichard.	Blois.....	4635	13 oct. 1891.	585f 00c
	Le département....	*Idem*.....	5470	30 nov. 1891.	390 00
		ANNÉE 1892.			
Aveyron...	La commune de Saint-Affrique.	Saint-Affrique.	2386	24 sept. 1892.	522 00
Isère.....	La commune de Vinay.	Saint-Marcellin.	1798	18 oct. 1892.	100 00
Marne.....	La commune de Chouilly.	Épernay.....	4953	24 sept. 1892.	4,000 00
Meurthe-et-Moselle.	M. *Larguillon*.....	Nancy.....	6380	29 sept. 1892.	240 00
Rhône.....	La commune d'Oullins.	Lyon.....	14158	13 sept. 1892.	13,500 00
Sarthe.....	La commune de la Bazoge.	Le Mans.....	5877	22 oct. 1892.	500 00
Savoie (Haute-).	La compagnie concessionnaire du tramway d'Annemasse à Samoëns.	Saint-Julien...	2017	28 oct. 1892.	440 00
Seine.....	La ville de Paris....	Paris.....	25216	12 sept. 1892.	1,500 00
	M. *Taudeau*.....	*Idem*.....	25724	19 sept. 1892.	42 30
	La compagnie du gaz Hugon.	*Idem*.....	26434	28 sept. 1892.	108 79
	M. *Langet*.....	*Idem*.....	26548	29 sept. 1892.	185 66
	M. *Brézillon*.....	*Idem*.....	26707	30 sept. 1892.	68 76
	M. *Cottret-Kleber*...	*Idem*.....	26903	3 octobre 1892.	19 20
	La compagnie des eaux de la banlieue.	*Idem*.....	27906	12 oct. 1892.	1,106 42
	M. *Allain*.....	*Idem*.....	28005	13 oct. 1892.	32 00
	La compagnie parisienne du gaz.	*Idem*.....	29998	31 oct. 1892.	670 80
	La compagnie générale des eaux.	*Idem*.....	30813	9 nov. 1892.	524 65
Seine-et-Oise.	La ville de Sèvres..	Versailles.....	10917	2 octobre 1892.	1,300 00
				TOTAL.....	25,835 58

ÉTAT B.

Répartition, par chapitre et par entreprise, d'un crédit additionnel de 25,835 fr. 58 ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1892, pour l'emploi de fonds de concours.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
	BUDGET ORDINAIRE.		
	Ire SECTION. (DÉPENSES ORDINAIRES.)		
	CHAPITRE XXII.		
	ROUTES ET PONTS. — TRAVAUX ORDINAIRES.		
	(Entretien.)		
Sarthe.....	Construction de caniveaux dans la traverse de la Bazoge (route nationale n° 138).....		500f 00c
Savoie (Haute-).	Entretien de la chaussée des routes nationales n°s 202, 203 et 206.....		110 00
Seine.....	Arrosage de la route nationale n° 82, dans la traversée du bois de Vincennes.....	1,500f 00c	
	Entretien des tranchées ouvertes dans les chaussées des routes nationales du département de la Seine (670f 80c + 524f 65c + 42f 30c + 108f 79c + 68f 76c + 19f 20c + 1,106f 42c + 32f + 185f 66c).....	2,758 58	4,258 58
	TOTAL du chapitre XXII.....		5,198 58
	CHAPITRE XXIII.		
	ROUTES ET PONTS.		
	(Grosses réparations et restaurations.)		
Aveyron.....	Construction de trottoirs dans la traverse de Saint-Affrique (route nationale n° 99).....		522f 00c
Isère.....	Construction d'un aqueduc sur le ruisseau du Puisot, commune de Vinay (route nationale n° 92).....		100 00
Loir-et-Cher..	Construction d'un égout en remplacement de deux cassis dans la traverse de Montrichard (route nationale n° 76) (585f + 390f).....		975 00
Marne.....	Amélioration de la route nationale n° 3, dans la traverse de Chouilly.....		4,000 00
Meurthe-et-Moselle.	Suppression d'un fossé au faubourg Saint-Georges, à Nancy (route nationale n° 74).....		240 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.	MONTANT des crédits.
Rhône.....	Construction d'un égout dans la grande rue d'Oullins (route nationale n° 86).....	13,500f 00c
Seine-et-Oise..	Arrosage de la route nationale n° 10, dans la traverse de Sèvres.....	1,300 00
	TOTAL du chapitre XXIII.....	20,637 00

RÉCAPITULATION.

BUDGET ORDINAIRE.

1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAP. XXII.	Routes et ponts. — Travaux ordinaires. (Entretien.).....	5,198f 58c
— XXIII.	Routes et ponts. (Grosses réparations et restaurations.)....	20,637 00
	TOTAL GÉNÉRAL.....	25,835 58

N° 26385. — *DÉCRET relatif à la Contribution spéciale à percevoir en 1893 pour les Dépenses de la Chambre de commerce de Constantine.*

Du 8 Mars 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu le décret du 20 janvier 1851 [1], déterminant le mode de règlement des recettes et des dépenses des chambres de commerce de l'Algérie;

Vu le décret du 26 décembre 1881 [2], qui a déclaré applicable en Algérie, sous certaines modifications, la loi du 15 juillet 1880 sur la contribution des patentes;

Vu le décret du 2 décembre 1885 [3], portant promulgation en Algérie de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1885 sur la contribution des patentes;

Vu la loi du 18 juillet 1892, concernant les contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1893,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de six mille deux cent dix francs (6,210f) nécessaire au payement des dépenses de la chambre de commerce de Constantine, suivant le budget approuvé, sur la proposition de ladite chambre de commerce, par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, plus cinq cen-

[1] Xe série, Bull. 442, n° 3239.
[2] XIIe série, Bull. 682, n° 11538.
[3] Xe série, Bull. 979, n° 16114.

times (0f05) par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes (0f 03), aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1893, sur les patentés de la circonscription désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats du préfet de Constantine, à la disposition de la chambre de commerce, qui rendra compte de son emploi au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES SIEGFRIED.

N° 26386. — *DÉCRET portant homologation du Plan de délimitation de la zone myriamétrique du Camp retranché de Paris.*

Du 9 Mars 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 31 décembre 1776 concernant la zone des travaux mixtes;

Vu la loi du 7 avril 1851, concernant l'organisation et les attributions de la commission mixte des travaux publics;

Vu les décrets réglementaires des 16 août 1853 [1] et 8 septembre 1878 [2], sur l'application des lois précitées;

Vu le décret du 3 mars 1874 [3], relatif à la délimitation de la zone frontière,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les limites de la zone myriamétrique du camp retranché de Paris sont fixées conformément aux plans de délimitation et aux états descriptifs annexés au présent décret.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal LOIZILLON.

[1] XIe série, Bull. 97, n° 816.
[2] XIIe série, Bull. 414, n° 7414.
[3] XIIe série, Bull. 190, n° 2846.

N° 26387. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Frais d'établissement de Lignes et Bureaux télégraphiques.*

Du 18 Mars 1893.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1892;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public par des communes, des sociétés et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement des lignes et bureaux télégraphiques, lequel s'élève à la somme de deux cent trente mille neuf cent trente-trois francs quarante-neuf centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies (*Direction générale des postes et des télégraphes*), sur l'exercice 1892, un crédit de deux cent trente mille neuf cent trente-trois francs quarante-neuf centimes (230,933f 49), savoir :

Chap. VII.	Indemnités diverses et secours	6,750f	68c
—— IX.	Matériel des bureaux	4,500	46
—— XII.	Appareils et matériel technique d'exploitation	18,001	73
—— XIII.	Construction et entretien des lignes télégraphiques	195,769	85
—— I.	Personnel de l'Algérie	295	63
—— II.	Matériel de l'Algérie	5,615	14
	Total égal	230,933	49

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Tirard.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : Jules Siegfried

[1] XIe série, Bull. 1015, n° 19527.

N° 26388. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1892, un Crédit versé à titre d'Avances et de Parts contributives pour les Frais d'établissement de Lignes téléphoniques.*

Du 20 Mars 1893.

Le Président de la République française,

Vu l'article 21 de la loi de finances du 26 décembre 1890;

Vu les relevés ci-annexés des sommes versées dans les caisses des receveurs des postes et des télégraphes, pour le compte de l'agent comptable des téléphones, à titre d'avances faites par les villes, établissements publics et syndicats, pour l'établissement de réseaux téléphoniques urbains et lignes téléphoniques interurbaines et de parts contributives aux frais de premier établissement des lignes d'abonnés;

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au chapitre v du budget annexe des téléphones, sur l'exercice 1892, un crédit de cent quarante mille neuf cent cinquante et un francs deux centimes (140,951f02).

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées à titre d'avances et de parts contributives dans les caisses des receveurs des postes et des télégraphes, pour le compte de l'agent comptable des téléphones.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Tirard.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : Jules Siegfried.

N° 26389. — *Décret relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1893, pour les dépenses de la Chambre de commerce de Mazamet (Tarn).*

Du 29 Mars 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880;

Vu la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de deux mille francs (2,000f), nécessaire au payement des dépenses de la chambre de commerce de Mazamet (Tarn), suivant le budget approuvé, sur la proposition de ladite chambre, par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, plus cinq centimes (0f05) par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1893, sur les patentés de la circonscription désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats du préfet du Tarn, à la disposition de la chambre de commerce de Mazamet, qui rendra compte de son emploi au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES SIEGFRIED.

N° 26390. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant qu'un adjoint en sus du nombre déterminé par l'article 73 de la loi du 5 avril 1884 sera nommé pour les sections de la Fouillouse et de Manissieux, commune de Saint-Priest, canton de Saint-Symphorien-d'Ozon, arrondissement de Vienne, département de l'Isère.

Il remplira, dans ces sections, les fonctions d'officier de l'état civil en se conformant aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 18 floréal an X (8 mai 1802) et pourra y être chargé de l'exécution des lois et règlements de police. (*Paris, 11 Avril 1893.*)

N° 26391. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes), qui autorise le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au nom de l'État, à accepter, pour les musées nationaux, un tableau de Corot, «*Souvenir d'Italie*», légué à ces établissements en vertu du codicille, en date du 1er juillet 1883, ajouté au testament du 18 juillet 1869 par le sieur *Lallemand* (*Pierre-Henri*).

Ladite œuvre est évaluée approximativement à soixante mille francs. Elle portera, inscrit sur un cartouche, le nom du donateur.

Il sera statué ultérieurement sur les legs faits à divers établissements par le sieur *Lallemand* (*Pierre-Henri*), suivant son testament olographe en date du 18 juillet 1869. (*Paris, 19 Avril 1893.*)

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Juillet 1893.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. GUÉRIN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 4 Juillet 1893.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1548.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 26392. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1892, un Crédit supplémentaire destiné au payement de Dépenses occasionnées par l'épidémie cholérique.*

Du 29 Décembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1892, en augmentation du crédit accordé par la loi de finances du 26 janvier 1892 et par le décret du 2 septembre suivant, au chapitre 1 (*Matériel et dépenses diverses du service sanitaire*), un crédit supplémentaire de deux cent soixante mille francs (260,000f).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26393. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département du Rhône, d'une ligne de Tramways à traction électrique de Lyon-Saint-Just à Sainte-Foy-lès-Lyon.*

Du 3 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 février 1893.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'une ligne de tramways, à traction électrique, entre Lyon-Saint-Just et Sainte-Foy-lès-Lyon;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne, en date du 25 mars 1891;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [1];

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 20 juin 1891;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Lyon, en date du 25 juin 1891;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Sainte-Foy-lès-Lyon et de Lyon, en date des 31 mai et 29 septembre 1891;

Vu les délibérations du conseil général et de la commission départementale du Rhône, en date des 10 avril 1891 et 2 avril 1892;

Vu l'adhésion directe donnée à l'exécution des travaux par le directeur du génie, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853 [2];

Vu, avec le cahier des charges y annexé, la convention passée, le 24 mai 1892, entre le préfet du Rhône, agissant au nom du département, et la société anonyme du tramway de Sainte-Foy, pour la concession de l'entreprise;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 16 juin 1892;

Vu la lettre du président du Conseil, ministre de l'intérieur, en date du 7 décembre 1892;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et 6 août 1881 [3];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Rhône, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramways, à traction électrique, destinée au transport des voyageurs, de leurs bagages et des petits colis, entre Lyon-Saint-Just et Sainte-Foy-lès-Lyon.

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[2] XIe série, Bull. 97, n° 816.
[3] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai d'un an à partir de la date du présent décret.

3. Le département du Rhône est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation du tramway dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et du décret du 6 août 1881.

4. Est approuvée la convention passée, le 24 mai 1892, entre le préfet du Rhône, agissant au nom du département, et la société anonyme du tramway de Sainte-Foy, pour la concession du tramway énoncé à l'article 1er ci-dessus, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges et le plan d'ensemble ci-dessus, resteront annexés au présent décret.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : VIETTE.

CONVENTION.

Entre :

M. *Rivaud*, préfet du département du Rhône, officier de la Légion d'honneur, agissant en vertu :

1° De la loi du 11 juin 1880;

2° De la délibération du conseil général du Rhône du 10 avril 1891 et de celle du 16 septembre 1891;

3° De l'autorisation accordée par la commission départementale, déléguée à cet effet par la délibération précitée du 16 septembre 1891,

Et sous réserve de la loi déclarative d'utilité publique,

D'une part;

Et M. *Guinand* (*Antoine*), demeurant en son château de Bramafan, à Sainte-Foy, administrateur délégué de la société anonyme du tramway de Sainte-Foy, dont le siège social est à Sainte-Foy, au domicile de M. *Guinand* précité, agissant au nom et pour le compte de ladite société, en vertu des pleins pouvoirs que l'assemblée générale des actionnaires a donnés au conseil d'administration, en date du 29 novembre 1891, et de la délibération du conseil d'administration du même jour, qui transmet tous ses pouvoirs à M. *Guinand*,

D'autre part,

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet du Rhône, au nom du département, concède à la société anonyme du tramway de Sainte-Foy, qui accepte, la construction et l'exploitation d'un tramway à voie de soixante-quinze centimètres (0m 75), partant de la gare de Saint-Just, du plan incliné de Lyon à Saint-Just, pour aboutir sur la place de l'Église de Sainte-Foy et passant par Cheulans, dans les conditions déterminées par le cahier des charges annexé à la présente convention, sauf les modifications qui pourraient être apportées par la loi à intervenir.

2. La société du tramway de Sainte-Foy s'engage à exécuter et à exploiter la ligne concédée à ses risques et périls, en se conformant au cahier des charges susmentionné.

3. La société s'engage, en outre, à verser dans les huit jours qui suivront la signature de la présente convention par le préfet un cautionnement de dix mille francs (10,000f) pour garantir l'exécution de ses engagements.

4. Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention seront supportés par la société concessionnaire.

Fait en double, à Lyon, le 24 mai 1892.

J'approuve :

Le Président, administrateur délégué,

Signé : GUINAND.

Le Préfet du Rhône,

Signé : RIVAUD.

Enregistré à Lyon (A. A.), le 3 février 1893, folio 7, case 8. Reçu un franc quatre-vingt-huit centimes. Signé : *Joussot.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. La ligne de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destinée au transport des voyageurs, de leurs bagages et des petits colis.

La traction aura lieu par machines à vapeur sans foyer ou par l'électricité avec ligne aérienne et, au besoin, par chevaux.

La voie sera établie à voie unique avec garage.

Tracé.

2. Cette ligne aura son point de départ à la gare de Saint-Just du funiculaire de Lyon à Saint-Just et empruntera les voies publiques ci-après désignées : rue Saint-Alexandre, chemin vicinal n° 5, dit *de Choulans*, et le chemin vicinal n° 1, dit *avenue Valioud*, jusqu'à la place publique de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de deux mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de quatre mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne entière soit livrée à l'exploitation dans un délai d'un an à partir du même décret.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de soixante-quinze centimètres (0m75).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que leur chargement, ne dépassera pas un mètre soixante-dix centimètres (1m70), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celles des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres cent soixante-quinze millimètres (2m175); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres (3m).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre quarante-cinq centimètres (1m 45).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à vingt mètres (20m). Le maximum des déclivités est fixé à soixante-huit millimètres (0m 068).

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Rue Saint-Alexandre et montée de Choulans, le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés; les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un pavage en pavés d'échantillon de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à quarante centimètres (0m 40) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage.

Dans les sections de l'avenue Valioud où le tramway sera établi dans la chaussée, la voie sera posée de la même manière que dans la montée de Choulans, mais le pavage sera remplacé par un empierrement de même épaisseur et de même largeur.

La chaussée pavée et empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur la promenade de l'avenue Valioud, qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdite aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de pierres cassées d'un mètre cinquante-cinq centimètres (1m 55) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de ladite promenade.

Les rails, qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs, de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de quatorze kilogrammes (14^k) au moins par mètre courant; le poids des contre-rails sera de onze kilogrammes (11^k) au moins par mètre courant. Pour les voies posées avec rails noyés dans la chaussée, les rails ainsi que les contre-rails seront posés sur des coussinets en fonte de vingt centimètres (0^m 20) de hauteur, reposant sur des traverses en chêne espacées d'un mètre (1^m) d'axe en axe. Les rails et contre-rails seront réunis par des éclisses avec fourrures et entre-toises en fonte entre les coussinets. Pour les voies posées en dehors des chaussées, les voies seront entièrement métalliques, composées de rails en acier de seize kilogrammes (16^k) et de traverses en fer à U tous les quatre-vingts centimètres (0^m 80), du poids de treize kilogrammes (13^k) le mètre courant. Les concessionnaires pourront, s'ils le jugent nécessaire, remplacer les traverses en bois dans les chaussées par des traverses métalliques, et les traverses métalliques par des traverses en bois de chêne dans la promenade.

Gares et stations.

11. Les voitures devront s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs sur tous les points du parcours, sauf sur les sections ci-dessous indiquées :

Partie comprise entre l'avenue Valioud et la gare de Saint-Just.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes, seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu, dès à présent, qu'il sera établi des haltes pour le service des voyageurs à Sainte-Foy, à Gheulans et à Saint-Just.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de quarante centimètres (0^m 40) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé à quinze. En hiver, ce nombre pourra être réduit à dix.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de deux voitures au plus, et leur longueur totale ne dépassera pas trente mètres (0m 30).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20k) à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin soixante-quinze ans après.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le département déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le département déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne complète ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 58, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir pendant toute la durée de la concession les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés, qui sont des prix fermes comprenant tous les impôts :

DÉSIGNATION DES STATIONS			PRIX DU TRAJET SIMPLE		
de départ.	d'arrivée.		de péage.	de transport.	TOTAUX.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Lyon-Saint-Just.....	Sainte-Foy.....	En 1re classe.....	0 10	0 20	0 30
		En 2e classe.....	0 05	0 10	0 15
Lyon-Saint-Just.....	Choulans.....	En 1re classe.....	0 067	0 133	0 20
		En 2e classe.....	0 034	0 066	0 10
Choulans.....	Sainte-Foy.....	En 1re classe.....	0 067	0 133	0 20
		En 2e classe.....	0 034	0 066	0 10
Enfants.....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.				
	MESSAGERIES.				
Colis au-dessous de 1 kilogramme, trajet simple (prix unique)..			0 037	0 066	0 10
Colis de 1 à 10 kilogrammes.....			0 067	0 133	0 20
Colis de 10 à 25 kilogrammes.....			0 10	0 20	0 30
Colis de 25 à 50 kilogrammes.....			0 15	0 30	0 45
Colis au-dessus et par fractions de 25 kilogrammes.....			0 05	0 10	0 15
Ces colis seront transportés soit par les voitures à voyageurs, dans des compartiments spéciaux ou sur l'impériale, dans le cas où l'on n'y admettra pas de voyageurs, soit par des voitures spéciales, au gré de la société concessionnaire.					

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

Bagages.

24. Tout voyageur pourra transporter gratuitement des paquets susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voyageurs voisins et dont le poids ne pourra dépasser dix kilogrammes (10k).

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement.

25, 26 et 27. (Supprimés.)

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs et des messageries qui lui seront confiés.

Les messageries seront inscrites, à la gare d'où elles partent et à la gare où elles arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les colis de messageries seront expédiés et mis dans des locaux à la disposition des destinataires le jour même, s'ils ont été déposés avant deux heures de l'après-midi, et le lendemain avant midi s'ils ont été déposés après deux heures du soir.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque les colis des messageries devront passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement et de magasinage dans les magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

32. (Supprimé.)

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concession-

naire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 42 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le tramway.

34. (Supprimé.)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entrepreneur soit subventionné ou non par le trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année, à la date du 1er février, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu, le 1er février qui suivra la déclaration d'utilité publique, à la caisse du trésorier-payeur général du Rhône.

Cautionnement.

38. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de dix mille francs (10,000f) en numé-

raire ou en rente sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Sainte-Foy.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Rhône.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Rhône, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Lyon, le 24 mai 1892.

Le Président du conseil d'administration, administrateur délégué,

Signé : GUINAND.

Le Préfet du Rhône,

Signé : REVAUD.

Enregistré à Lyon (A. A.), le 3 février 1893, folio 7, case 9. Reçu un franc quatre-vingt-huit centimes. Signé : *Joussot.*

N° 26394. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'exécution de divers Travaux de canalisation dépendant des eaux de Versailles et de Marly.*

Du 8 Mars 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées du trésorier général du département de Seine-et-Oise, constatant qu'il a été versé au trésor public par divers intéressés, pour concourir à l'exécution de travaux de canalisation

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

dépendant des eaux de Versailles et de Marly, une somme totale de onze mille deux cent soixante-treize francs, savoir :

NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	PARTIES VERSANTES.	MONTANT des versements.
8063	21 juillet 1892.	M. *Legris*.....	850f
8248	26 juillet 1892.	Mlle *de Duque*.....	1,200
8761	6 août 1892...	M. *Bignon*.....	900
8996	12 août 1892..	Mlle *Cartemer*.....	768
10676	27 sept. 1892.	M. *Christen*.....	380
11499	17 oct. 1892..	Mme veuve *Gibus*.....	300
13541	8 déc. 1892...	Mme veuve *Pinault*.....	350
14060	22 déc. 1892..	M. *Carpentier*.....	625
14072	23 déc. 1892..	M. *Blanc (Edmond)*.....	5,900
		TOTAL comme ci-dessus.....	11,273

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 4 mars 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1892, première section, chapitre XXXV : *Service des eaux de Versailles et de Marly*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de onze mille deux cent soixante-treize francs (11,273f), applicable à l'exécution de divers travaux de canalisation dépendant des eaux de Versailles et de Marly.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

N° 26395. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de Travaux publics.*

Du 8 Mars 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;
Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget gé-

néral des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1892;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 6 mars 1893,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1892, pour l'emploi de fonds de concours, des crédits additionnels montant ensemble à dix-huit mille six cent vingt francs quatre-vingt-quatorze centimes (18,620f 94) et répartis ainsi qu'il suit, savoir:

BUDGET ORDINAIRE.

Ire SECTION.

DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAP. XXVI.	Navigation intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	10,270f 94c

IIe SECTION.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

CHAP. XLV.	Amélioration des rivières	5,000 00
— XLVII.	Travaux de défense contre les inondations	3,350 00
	ENSEMBLE comme ci-dessus	18,620 94

Ladite somme de dix-huit mille six cent vingt francs quatre-vingt-quatorze centimes est répartie, par entreprise, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Mars 1893.

Signé: CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé: P. TIRARD.

Le Ministre des travaux publics,
Signé: VIETTE.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ÉTAT A.

État des sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1892.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1891.			
Loire (Haute-).	La commune de Brives-Charensac.	Le Puy.....	2444	21 août 1891.	600 00
Nièvre.....	Le syndicat de la levée de Sermoise.	Nevers.....	5155	28 déc. 1891.	2,400 00
		ANNÉE 1892.			
Ardèche...	La ville d'Annonay.	Tournon.....	3663	18 nov. 1892.	5,400 00
Charente-Inférieure.	La commune de Cram-Chaban.	La Rochelle...	5380	10 nov. 1892.	5,000 00
Calvados...	Le département....	Caen.....	5624	11 nov. 1892.	800 00
Landes....	La commune de Capbreton.	Dax.....	3458	12 nov. 1892.	136 25
Maine-et-Loire.	MM. *Richou* frères..	Angers.....	6899	16 nov. 1892.	30 17
	Divers.....	Segré.....	2295	15 nov. 1892.	29 53
	Idem.....	*Idem*.....	2298	*Idem.*	41 20
Nièvre.....	Le syndicat de la levée de Sermoise.	Nevers.....	880	15 février 1892.	350 00
Nord.....	Le département....	Lille.....	13455	9 déc. 1892.	111 09
	Idem.....	*Idem*.....	13456	*Idem.*	16 21
	La ville de Gravelines.	Dunkerque....	5609	28 nov. 1892.	245 05
Pas-de-Calais.	Le département....	Arras.....	7012	30 nov. 1892.	17 35
	Idem.....	*Idem*.....	7013	*Idem.*	246 05
	Idem.....	*Idem*.....	7014	*Idem.*	166 63
	Idem.....	*Idem*.....	7015	*Idem.*	500 00
	Idem.....	*Idem*.....	7016	*Idem.*	32 41
Saône (Haute-).	La ville de Gray....	Gray.....	3680	16 nov. 1892.	1,300 00
Seine-Inférieure.	Le département....	Rouen.....	12064	29 nov. 1892.	100 00
Seine-et-Oise.	*Idem*.....	Versailles.....	1898	20 février 1892.	200 00
	La commune de Mousseaux.	Mantes.....	87	9 janvier 1892.	400 00
	La commune de Saint-Martin-la-Garenne.	*Idem*.....	3396	13 oct. 1892.	200 00
Yonne....	La compagnie des bois flottés de la Cure.	Auxerre.....	4907	28 nov. 1892.	300 00
				TOTAL....	18,620 94

ÉTAT B.

Répartition, par chapitre et par entreprise, d'un crédit additionnel de 18,620 fr. 94 ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1892, pour l'emploi de fonds de concours.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.	MONTANT des crédits.
	BUDGET ORDINAIRE.	
	Ire SECTION. (DÉPENSES ORDINAIRES.)	
	CHAPITRE XXVI.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. — RIVIÈRES. — TRAVAUX ORDINAIRES. (Entretien et grosses réparations.)	
Ardèche.....	Entretien du réservoir de Ternay.....	5,400f 00c
Calvados.....	Entretien du chemin de halage de l'Orne, entre Caen et Clopée.....	800 00
Landes.....	Entretien du bac de Capbreton.....	136 25
Maine-et-Loire.	Entretien de divers barrages de la Mayenne (29f 53c + 41f 20c + 30f 17c).....	100 90
Pas-de-Calais.	Entretien des ponts de Saint-Momelin, de Saint-Nicolas, de la Bistade et de Gravelines, sur l'Aa (166f 63c + 32f 41c + 17f 35c + 500f + 245f 05c + 245f 05c + 111f 09c + 16f 21c).....	1,333 79
Saône (Haute-).	Entretien des quais de la Saône, à Gray.....	1,300 00
Seine-Inférieure.	Entretien de la digue du Flac.....	100 00
Seine-et-Oise..	Transformation du bac de Mousseaux-Sandraucourt (400f + 200f + 200f).....	800 00
Yonne.....	Entretien des pertuis de la Cure.....	300 00
	TOTAL du chapitre XXVI.....	10,270 94
	IIe SECTION. (DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.)	
	CHAPITRE XLV.	
	AMÉLIORATION DES RIVIÈRES.	
Charente-Inférieure.	Travaux de canalisation du Mignon.....	5,000f 00c
	CHAPITRE XLVII.	
	TRAVAUX DE DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS.	
Loire (Haute-).	Réparation de la digue de défense de Brives-Charansac..	600f 00c
Nièvre.....	Amélioration de la levée de Sermoise (2,400f + 350f)....	2,750 00
	TOTAL du chapitre XLVII.....	3,350 00

RÉCAPITULATION.

BUDGET ORDINAIRE.

	1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.	
CHAP. XXVI.	Navigation intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.).....	10,270f 94c
	2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
CHAP. XLV.	Amélioration des rivières.....	5,000 00
—— XLVII.	Travaux de défense contre les inondations.....	3,350 00
	TOTAL GÉNÉRAL.....	18,620 94

N° 26396. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de Travaux publics.*

Du 20 Mars 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public par divers intéressés, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1892;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 16 mars 1893,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1892, première section, chapitre XXVIII : *Ports maritimes — Travaux ordinaires*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel montant à trente-neuf mille cinq cent quarante-cinq francs trente-trois centimes (39,545f 33) et réparti, entre diverses entreprises, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Tirard.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Viette.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ÉTAT A.

État des sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1892.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1892.			
Calvados..	Le département....	Caen.....	5623	12 nov. 1892.	1,000f 00c
	Idem.....	*Idem*.....	5627	*Idem.*	10,000 00
Charente-Inférieure.	La commune de St-Marie-de-Ré.	La Rochelle...	976	4 mars 1892.	9,150 00
Côtes-du-Nord.	La commune de Saint-Brieuc.	Saint-Brieuc...	5180	7 nov. 1892.	175 00
Manche....	La ville de Cherbourg.	Cherbourg....	5720	8 nov. 1892.	400 00
Morbihan..	La ville de Vannes..	Vannes.....	4564	3 nov. 1892.	3,000 00
Pas-de-Calais.	La compagnie des tramways de Boulogne.	Boulogne.....	6779	15 nov. 1892.	696 01
Seine-Inférieure.	La ville de Rouen..	Rouen.....	11476	12 nov. 1892.	5,200 00
		ANNÉE 1893.			
Seine-Seine.....	La ville de Dieppe..	Dieppe.....	70	5 janvier 1893.	5,500 00
	La chambre de commerce du Havre.	Le Havre.....	728	25 janv. 1893.	4,424 32
				TOTAL....	39,545 33

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit additionnel de 39,545 fr. 33 ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget de l'exercice 1892, première section, chapitre XXVIII : Ports maritimes — Travaux ordinaires.

DÉPARTEMENTS.	NATURE DES TRAVAUX auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
Calvados.....	Travaux de dragages dans le port de Honfleur.....	10,000f 00c	11,000f 00c
	Entretien des cales de Grandcamp.....	1,000 00	
Charente-Inférieure.	Construction de digues de défense à Montamer et au Pas-de-Saint-Sauveur (île de Ré).....		9,150 00
Côtes-du-Nord.	Entretien du chemin de halage du Légué, à la pointe de l'Aigle.....		175 00
Manche.....	Établissement d'un garde-corps le long du quai Napoléon, à Cherbourg.....		400 00
Morbihan....	Curage du port de Vannes.....		3,000 00
Pas-de-Calais.	Entretien du pont Marguet, à Boulogne.....		696 01
Seine-Inférieure.	Entretien des chaussées latérales des quais du port de Rouen.....	5,200f 00c	15,124 32
	Entretien des quais du port de Dieppe.....	5,500 00	
	Frais de consommation d'eau sous pression actionnant les grues hydrauliques de la chambre de commerce du Havre.....	4,424 32	
	TOTAL.....		39,545 33

N° 26397. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 20 Mars 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 5a du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1892;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 17 mars 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1892, pour l'emploi de fonds de concours, des crédits additionnels montant ensemble à sept mille quatre cent trente-huit francs cinq centimes (7,438f 05) et répartis ainsi qu'il suit, savoir :

BUDGET ORDINAIRE.

Ire SECTION.

DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAP. XXVII.	Navigation intérieure. — Canaux. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.).....	7,078f 05c

IIe SECTION.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

CHAP. XLVI.	Établissement et amélioration de canaux de navigation.	360 00
	ENSEMBLE comme ci-dessus.....	7,438 05

Ladite somme de sept mille quatre cent trente-huit francs cinq centimes est répartie, par entreprise, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

ÉTAT A.

État des sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1892.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1892.			
Ardennes..	MM. *Cury* et *Troyon*.	Mézières.....	5158	28 nov. 1892.	250f 00c
	M. *Hardy-Lebègue*...	*Idem*.....	5193	29 nov. 1892.	100 00
	MM. *Sommer* et consorts.	Sedan.....	5131	30 nov. 1892.	500 00
Loiret.....	La commune de Combleux.	Orléans.....	5183	1er sept. 1892.	1,516 67
Meurthe-et-Moselle.	La ville de Nancy...	Nancy.....	4962	25 juillet 1892.	903 78
	La société métallurgique de Champigneulles et Neuves-Maisons.	*Idem*.....	6923	19 oct. 1892.	470 00
	La ville de Nancy...	*Idem*.....	7200	25 oct. 1892.	1,870 84
Meuse.....	La commune de Sivry-sur-Meuse.	Montmédy....	3854	14 déc. 1892.	300 00
Nord.....	Le département....	Lille.....	2823	15 mars 1892.	79 70
	Idem.....	*Idem*.....	2824	*Idem*.	187 69
	Idem.....	*Idem*.....	2825	*Idem*.	94 50
	Idem.....	*Idem*.....	2826	*Idem*.	18 87
	Idem.....	*Idem*.....	2827	*Idem*.	384 55
	Idem.....	*Idem*.....	2828	*Idem*.	51 45
	La compagnie des tramways du département du Nord.	*Idem*.....	14068	23 déc. 1892.	350 00
		ANNÉE 1893.			
Doubs.....	L'administration de la guerre.	Besançon.....	6818	5 janvier 1893.	300 00
Loiret.....	La commune de Montbouy.	Montargis.....	202	12 janv. 1893.	60 00
				TOTAL....	7,438 05

ÉTAT B.

Répartition, par chapitre et par entreprise, d'un crédit additionnel de 7,438 fr. 05 ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1892, pour l'emploi de fonds de concours.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
	BUDGET ORDINAIRE.		
	1re SECTION. (DÉPENSES ORDINAIRES.)		
	CHAPITRE XXVII.		
	NAVIGATION INTÉRIEURE. — CANAUX. — TRAVAUX ORDINAIRES. (Entretien et grosses réparations.)		
Ardennes	Entretien du barrage de Vouziers (canal des Ardennes)	100f 00c	
	Entretien du canal de l'Est (branche nord) (500f + 250f)	750 00	850f 00c
Doubs	Entretien du barrage de Saint-Paul, sur le canal du Rhône au Rhin, à Besançon		300 00
Loiret	Construction d'une passerelle roulante sur la tête aval de l'écluse de Combleux (canal d'Orléans)		1,516 67
Meurthe-et-Moselle.	Entretien de l'usine hydraulique de Messein (canal de l'Est)	1,870f 84c	
	Abaissement du radier de l'aqueduc des Casernes, à Nancy (canal de la Marne au Rhin)	903 78	3,244 62
	Entretien du canal de l'Est (branche sud)	470 00	
Nord	Entretien de divers ponts de la Colme et du canal de Bourbourg (79f 70c + 187f 69c + 94f 50c + 18f 87c + 384f 55c + 51f 45c)	816f 76c	
	Entretien des ponts de Croix et de Marcq, sur le canal de Roubaix	350 00	1,166 76
	TOTAL du chapitre XXVII		7,078 05
	IIe SECTION. (DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.)		
	CHAPITRE XLVI.		
	ÉTABLISSEMENT ET AMÉLIORATION DE CANAUX DE NAVIGATION.		
Loiret	Établissement d'une prise d'eau dans le canal de Briare, à Montbouy		60 00
Meuse	Établissement d'un pont sur le canal de l'Est, à Sivry-sur-Meuse		300 00
	TOTAL du chapitre XLVI		360 00

RÉCAPITULATION.

BUDGET ORDINAIRE.

	1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.	
CHAP. XXVII.	Navigation intérieure. — Canaux. — Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	7,078f 05c
	2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
CHAP. XLVI.	Établissement et amélioration de canaux de navigation	360 00
	TOTAL GÉNÉRAL	7,438 05

N° 26398. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Études et Travaux de chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 21 Mars 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public par divers intéressés pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1892;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 17 mars 1893,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget de l'exercice 1892, deuxième section, chapitre lii : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel montant à trente-six mille sept cent cinquante-quatre francs cinquante-six centimes (36,754f 56) et réparti, entre diverses entreprises, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Tirard.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Viette.

(1) 11e série, Bull. 1045, n° 10509.

ÉTAT A.

Etat des sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1892.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des pièces.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1892.			
Allier.....	Mme veuve *Meillet*...	Montluçon....	5028	17 déc. 1892.	1,000f 00c
Aube.....	La commune d'Auxon.	Troyes.....	378	29 déc. 1892.	2,939 07
	La commune de St-Jean-de-Bonneval.	*Idem*.....	236	19 déc. 1892.	1,000 00
Cantal.....	Le département....	Aurillac.....	2650	16 sept. 1892.	11,432 50
Doubs.....	La commune de Mouthier.	Besançon.....	6443	15 déc. 1892.	200 00
	La commune de Pesseux.	Montbéliard...	536	27 déc. 1892.	366 00
	La commune de Neuvier.	*Idem*.....	538	*Idem*.	100 00
	La commune de Renédole.	Pontarlier.....	990	14 déc. 1892.	100 00
	La commune de Montbenoit.	*Idem*.....	2126	26 déc. 1892.	100 00
	La commune de la Chaux.	*Idem*.....	2182	29 déc. 1892.	4,000 00
Loire-Inférieure.	La commune de Chéméré.	Nantes.....	11366	23 déc. 1892.	900 00
	La commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons.	*Idem*.....	11367	*Idem*.	1,110 00
	La commune de Pornic.	*Idem*.....	11414	24 déc. 1892.	982 00
	La commune de St-Mars-de-Coutais.	*Idem*.....	11470	26 déc. 1892.	740 00
Oise.....	La commune de Cavergnon.	Senlis.....	6795	24 déc. 1892.	166 66
Sarthe.....	La commune de Château-du-Loir.	Saint-Calais....	3357	20 déc. 1892.	5,000 00
Savoie.....	La commune de Saint-Bon.	Moutiers.....	1726	13 déc. 1892.	330 00
	La commune de Cevins.	Albertville....	2139	14 nov. 1892.	750 00
Vienne.....	La commune de Cernay.	Châtellerault..	1230	20 déc. 1892.	250 00
	La commune de Doussay.	*Idem*.....	1231	*Idem*.	808 33
	La commune de Saint-Genest.	*Idem*.....	1232	*Idem*.	2,000 00
	La commune de Savigny.	*Idem*.....	1233	*Idem*.	580 00
	La commune de Saint-Germain.	Montmorillon.	2398	27 déc. 1892.	400 00
Yonne.....	La commune de Grandchamp.	Joigny.....	4381	25 oct. 1892.	1,500 00
				TOTAL....	36,754 56

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit additionnel de 36,754 fr. 56 ouvert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget de l'exercice 1892, deuxième section, chapitre LII : Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
Allier	Ligne de Tours à Montluçon (maintien de la gare de Saint-Désiré)		1,000f 00c
Aube	Établissement du chemin de fer de Saint-Florentin à Vitry-le-François (1,000f + 2,939f 07c)		3,939 07
Cantal	Établissement du chemin de fer d'Aurillac à Saint-Denis-près-Martel		11,432 50
Doubs	Établissement du chemin de fer de Voujaucourt à Saint-Hippolyte (100f + 366f)	466f 00c	4,866 00
	Établissement du chemin de fer de Gilley à Pontarlier (4,000f + 100f)	4,100 00	
	Établissement du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse (100f + 200f)	300 00	
Loire-Inférieure.	Établissement des chemins de fer nantais rachetés par l'État (900f + 1,110f + 982f + 740f)		3,732 00
Oise	Établissement du chemin de fer d'Ormoy à Marcuil-sur-Ourcq		166 66
Sarthe	Établissement du chemin de fer de Saumur à Château-du-Loir		5,000 00
Savoie	Établissement du chemin de fer de Moutiers à Albertville (330f + 750f)		1,080 00
Vienne	Établissement du chemin de fer de Poitiers au Blanc	400f 00c	4,038 33
	Établissement du chemin de fer de Loudun à Châtellerault (250f + 2,000f + 580f + 808f 33c)	3,638 33	
Yonne	Établissement du chemin de fer de Trigueres à Clamecy		1,500 00
	TOTAL		36,754 56

N° 26399. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1893, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de Travaux dans les Ports de Saint-Servan, de Saint-Malo, de Saint-Nazaire et de Dunkerque.*

Du 30 Mars 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois des 26 décembre 1892 et 25 février 1893, qui ont ouvert sur l'exercice 1893 des crédits provisoires applicables aux dépenses des mois de janvier, février et mars 1893;

Vu les décrets des mêmes jours, fixant la répartition de ces crédits par ministère et par chapitre;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au trésor public par divers intéressés, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux relatifs aux ports maritimes et appartenant à l'exercice 1893, une somme totale de cinq cent neuf mille francs, savoir :

DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	PARTIES VERSANTES.	MONTANT des versements.
Ille-et-Vilaine.	4780	12 déc. 1892.	Saint-Malo....	La ville de Saint-Servan.	5,000f
	44	5 janvier 1893.	*Idem*.....	La chambre de commerce de Saint-Malo.	4,000
Seine.....	34224	15 déc. 1892.	Paris.....	La chambre de commerce de Saint-Nazaire.	200,000
	1554	16 janv. 1893.	*Idem*.....	La chambre de commerce de Dunkerque.	300,000
				TOTAL comme ci-dessus...	509,000

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 28 mars 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1893, deuxième section, chapitre L : *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de cinq cent neuf mille francs (509,000f) applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Rescindement de l'immeuble *Le Maréchal*, sur le quai Trichet, au port de Saint-Servan.....	5,000f
Amélioration des ports de Saint-Servan et Saint-Malo.....	4,000
Amélioration du port de Saint-Nazaire et des chenaux qui y aboutissent.....	200,000
Reconstruction de la jetée est du port de Dunkerque.....	300,000
ENSEMBLE comme ci-dessus.....	509,000

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

N° 26400. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Dunkerque à contracter un Emprunt.*

Du 30 Mars 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 avril 1893.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu l'article 4 de la loi du 19 mai 1866 et l'article 11 de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande;

Vu le décret du 3 septembre 1851 [1], portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu les décrets des 28 août 1888 [2] et 6 septembre 1888 [3], qui autorisent la chambre de commerce de Dunkerque à établir, au port de Dunkerque, un outillage maritime et à percevoir un droit de tonnage;

Vu les lettres de la chambre de commerce de Dunkerque, des 13 octobre 1891, 7 mars 1882, 27 avril 1892 et 8 mars 1893;

Vu les dépêches du ministre des travaux publics, des 4 février 1892, 13 avril 1892, 16 mai et 21 septembre 1892 et 26 décembre 1892;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 21 janvier 1893;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce de Dunkerque est autorisée à emprunter, à un taux qui n'excédera pas quatre francs vingt centimes pour cent (4f 20 p. 0/0), une somme de quatre cent cinquante mille francs (450,000f), en vue de subvenir aux frais de construction d'un remorqueur à grande puissance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de vingt-cinq ans.

2. Les produits de la perception du droit de tonnage de dix centimes (0f 10) par tonneau de jauge, établi dans le port de Dunkerque au profit de la chambre de commerce de cette ville par le décret du 6 septembre 1888, seront affectés, concurremment avec leur affectation actuelle et conformément à la destination prévue par l'article 3 de ce décret, au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt

[1] Xe série, Bull. 442, n° 3239.
[2] XIIe série, Bull. 1194, n° 19777.
[3] XIIe série, Bull. 1202, n° 19932.

de quatre cent cinquante mille francs qu'elle est autorisée à contracter par le présent décret.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES SIEGFRIED.

N° 26401. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1889, 1890 et 1891.*

Du 31 Mars 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département du commerce, de l'industrie et des colonies, première section (*Commerce et industrie*), additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1889, 1890 et 1891;

Vu l'article 9 de la loi du 28 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'aux termes de cet article, les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de ces exercices;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, première section (*Commerce et industrie*), en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1889, 1890 et 1891, un crédit de vingt-sept mille soixante-trois francs cinq centimes (27,063f 05).

2. Un état nominatif des créances désignées au tableau ci-annexé

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

sera adressé, en double expédition, au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

4. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice courant.

5. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES SIEGFRIED.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1889, 1890 et 1891, qui doivent faire l'objet d'un crédit additionnel.

EXERCICES.	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
1889.	24	Matériel et dépenses diverses des poids et mesures.	Loyer du septième bureau de vérification des poids et mesures de Paris, pour le 1er trimestre de 1889..	400f00c	400f00c	400f00c
1890.	4	Impressions.....	Impressions.....	1,866 75	1,866 75	21,174 77
	22	Subvention à la marine marchande.	Primes à la construction.....	19,308 02	19,308 02	
1891.	23	*Idem*.....	*Idem*.....	868 68	5,408 28	5,488 28
		Idem.....	Primes à la navigation.....	4,539 60		
	24	Personnel des poids et mesures.	Frais de tournées des vérificateurs.....	80 00	80 00	
				TOTAL.....		27,063 05

Arrêté le présent état à la somme de vingt-sept mille soixante-trois francs cinq centimes.

Paris, le 31 Mars 1893.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES SIEGFRIED.

N° 26402. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'Établissement de Lignes et de Bureaux télégraphiques.*

Du 31 Mars 1893.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1892;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public par des communes, des sociétés et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques, lequel s'élève à la somme de trois cent trente-cinq mille deux cent quatre-vingt-onze francs trois centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies (*Direction générale des postes et des télégraphes*), sur l'exercice 1892, un crédit de trois cent trente-cinq mille deux cent quatre-vingt-onze francs trois centimes (335,291f03); savoir :

Chap. VII.	Indemnités diverses et secours	10,015f	91c
—— IX.	Matériel des bureaux	6,677	27
—— XII.	Appareils et matériel technique d'exploitation	26,709	08
—— XIII.	Construction et entretien de lignes télégraphiques	290,461	27
—— I.	Personnel de l'Algérie	71	38
—— II.	Matériel de l'Algérie	1,356	12
	Total égal	335,291	03

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Tirard.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : Jules Siegfried.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 26403. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses d'établissement de Lignes télégraphiques.*

Du 31 Mars 1893.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1892;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public par des compagnies de chemins de fer pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement des lignes télégraphiques, lequel s'élève à la somme de cent cinquante-huit mille cinq cent soixante-cinq francs cinquante-trois centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies (*Direction générale des postes et des télégraphes*), sur l'exercice 1892, un crédit de cent cinquante-huit mille cinq cent soixante-cinq francs cinquante-trois centimes (158,565f 53), savoir :

Chap. VII.	Indemnités diverses et secours	4,705f 69c
—— IX.	Matériel des bureaux	3,137 13
—— XII.	Appareils et matériel technique d'exploitation	12,548 50
—— XIII.	Construction et entretien de lignes télégraphiques	136,464 96
—— I.	Personnel de l'Algérie	85 46
—— II.	Matériel de l'Algérie	1,623 79
	Total égal	158,565 53

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au trésor, à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : F. Tirard.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : Jules Siegfried.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 26404. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses d'établissement de Lignes télégraphiques.*

Du 31 Mars 1893.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1892;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public par des compagnies de chemins de fer pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement de lignes télégraphiques, lequel s'élève à la somme de quatre-vingt-seize mille trois cent cinquante-neuf francs cinquante-quatre centimes;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies (*Direction générale des postes et des télégraphes*), sur l'exercice 1892, un crédit de quatre-vingt-seize mille trois cent cinquante-neuf francs cinquante-quatre centimes (96,359f 54), savoir :

Chap. VII.	Indemnités diverses et secours	2,647f 39c
—— IX.	Matériel des bureaux	1,764 93
—— XII.	Appareils et matériel technique d'exploitation	7,059 71
—— XIII.	Construction et entretien de lignes télégraphiques	76,774 38
—— I.	Personnel de l'Algérie	405 66
—— II.	Matériel de l'Algérie	7,707 47
	Total égal	96,359 54

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au trésor, à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Tirard.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : Jules Siegfried.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 26405. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes), qui autorise le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au nom de l'État, à accepter, pour le musée national du Louvre, le tableau donné à l'État par les sieurs *Vauthier, Oudiné, Uchard* et la dame *Le Carme*, en vertu de l'acte notarié du 20 avril 1892 et aux clauses et conditions stipulées dans ledit acte; ladite peinture évaluée approximativement à la somme de trois mille francs. (*Paris, 19 Avril 1893.*)

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Juillet 1893.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. GUÉRIN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 8 Juillet 1893.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1549.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 26406. — *Décret qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.*

Du 24 Septembre 1892.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le deuxième trimestre de l'année 1892, tels qu'ils sont contenus dans les états ci-annexés.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 24 Septembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : JULES ROCHE.

BREVETS D'INVENTION.

218426. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1892; Ménard frères (société), à Thouars (Deux-Sèvres). — Nouvelle faucheuse-moissonneuse.

218427. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1892; Moreaux, à Montcy-Saint-Pierre (Ardennes).— Système de montage des manches sur les brosses à laver les parquets, comportant une modification dans la forme des bois de ces brosses.

218428. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1892; Brison, représenté par Boreux, gare de Jeumont (Nord). — Système de distribution de vapeur dans les cylindres des machines horizontales et verticales.

218429. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1892; Bonicard, à Langon (Gironde). — Caoutchouc applicable aux vélocipèdes ou toutes autres sortes de véhicules.

218430. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1892; Joly, à Froncles (Haute-Marne). — Broyeur à sucre pour ménages.

218431. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1892; Canet, rue Alsace-Lorraine, n° 36, à Toulouse. — Nouveau système de renseignements commerciaux par l'enveloppe et le répertoire numérotés.

218432. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1892; Shiels, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements dans les cannelles.

218433. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1892; Derussy, à Paris, rue Royer-Collard, n° 14. — Machine à décortiquer le café.

218434. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1892; Geisler, représenté par Rand, à Paris, rue des Minimes, n° 14 *bis*. — Logement creusé dans le plat des registres, brochures, agendas et destiné à recevoir un crayon, porte-plume ou objet quelconque.

218435. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1892; Doyen et Marga, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil permettant de proportionner, à chaque instant du freinage, l'effet retardateur produit par la pression du bloc sur le bandage, à l'adhérence de la roue sur le rail.

218436. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1892; Lacombe, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil extracteur perfectionné dit *extracteur Lacombe*.

218437. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1892; Delbs, rue Porte-Neuve, n° 36, à Pau. — Instrument appelé *fume-cigarette sans papier*.

218438. Brevet de dix ans, 5 janvier 1892; Mota, à Champigneulles (Meurthe-et-Moselle). — Pupitre système tournant ou pupitre mobile pour instruments de musique à clefs et à pistons.

218439. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1892; Michel, aux Échelles (Savoie). — Poignée s'adaptant aux paniers et aux filets à provisions.

218440. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1892; Biget et Jacomy, à Paris, rue de l'Atlas, n° 23. — Moteur équilibré à grande vitesse Compound.

218441. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1892; Lee, représenté par Augier, à Paris, avenue Parmentier, n° 9. — Perfectionnements apportés aux bandages en caoutchouc.

218442. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1892; Goss (Mlle), représentée par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Perfectionnement du jeu de loto.

218443. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1892; Dumas *dit* Dumas-Gardeux, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Perfectionnements dans les tubes amovibles, avec ou sans ailettes mobiles, employés pour les chaudières à vapeur et autres appareils tubulaires.

218444. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1892; Loisel, à Paris, boulevard de Magenta, n° 145. — Système nouveau de vélocipèdes.

218445. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1892; Wiemer, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Verre de lampe à ouverture latérale.

218446. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1892; Canfari, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Batteuse à cocons à battage tournant et visible.

218447. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1892; Beldam, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les garnitures pour stuffing-boxes destinés aux tiges de pistons, de soupapes, jointures de tuyaux, etc.

218448. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1892; Heitzer, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux planchers.

218449. Brevet de quinze ans, 4 janvier 18892; Helft, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé pour fermer des caisses.

218450. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1892; Rader, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau métal pour souder l'aluminium.

218451. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1892; E. Neven et fils (société), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Métier à

tisser les grosses courroies en chanvre, fonctionnant moitié mécaniquement, moitié à la main.

218452. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1892; Barnier, à la Grande-Chartreuse (Isère).—Anti-plane électrique, appareil destiné à empêcher les erreurs en pharmacie qui proviennent de la substitution d'un produit à un autre.

218453. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1892; Guasco, cours Lieutaud, n° 149, à Marseille. — Application aux machines-outils en général et aux machines à coudre en particulier à pédales, d'un nouveau système de mouvement dit *mécanisme articulé* pour pédales de machines-outils.

218454. Brevet de cinq ans, 7 janvier 1892; Trouvé, à Bué (Cher). — Appareil dénommé *le compteur numérateur*.

218455. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1892; Louppe, rue de Préaux, n° 74, à Darnetal (Seine-Inférieure). — Niveau d'eau tubulaire à deux glaces de sûreté, type pour chemins de fer.

218456. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1892; Martin, à Saint-Ambroix (Gard).— Collier pour chevaux.

218457. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1892; de Rochemaure, rue Montauban, n° 3 *bis*, à Angers. — Biblorhapte surnommé *l'étoile à aiguilles*.

218458. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1892; Currie, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Bailif, n° 11. — Perfectionnements dans la production des chlorures insolubles par action directe sur les métaux.

218459. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1892; Emery, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux machines destinées à la compression de l'air et des gaz (1).

218460. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1892; Emery, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements aux robinets de manœuvre des freins pneumatiques de chemins de fer (2).

218461. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1892; Emery, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux freins de locomotives (3).

218462. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1892; Emery, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6.—Système de tiroirs de détente pour freins pneumatiques (4).

218463. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1892; Emery, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux appareils de freins pneumatiques (5).

218464. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1892; Painter, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la construction des appareils de suspension pour lampes électriques.

218465. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1892; Simonin (les sieurs), représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans le traitement des eaux grasses ou de lavage et dans les appareils employés à cet effet.

218466. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1892; Grange, à Paris, cité Beaumarchais, n° 8. — Mangeoire automatique pour donner à boire et à manger aux petits oiseaux.

218467. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1892; Knight, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux pinces pour vêtements.

218468. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1892; Weiss, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Suspension pour lampes.

218469. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1892; Plester, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Épingles à onduler les cheveux.

218470. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1892; Blaisdell, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés aux crayons.

218471. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1892; Heskett, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Clefs d'instruments de musique à cordes.

218472. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1892; Kattenstein, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Outil à tisser.

218473. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1892; Serrill, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des fils provenant des déchets.

218474. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1892; Smith et Mac Pherson, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système d'alésoir.

218475. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1892; de Rechter, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvelles dispositions des pièces permettant la convergence des essieux des véhicules circulant sur les voies ferrées à courbes de faibles rayons.

218476. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1892; Shannon, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les procédés d'imitation de bois dur avec du bois tendre et dans les appareils relatifs à ces procédés.

218477. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1892; Bransom, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux générateurs de vapeur.

218478. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1892; Hamig, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Bobinoir avec mécanisme servant à nettoyer les fils ainsi qu'à rassembler et à enlever la poussière de laine.

218479. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1892; Sampson, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements à la manière de procéder pour polir et brunir les talons et les autres parties des chaussures.

218480. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1892; Reed, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à séparer les minerais.

218481. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1892; Mathias et Lavareille, représentés par Dupin, rue de Marseille, n° 10, à Lyon. — Machine à passer à la boule, pour cintres et coudes, des tubes employés dans la fabrication des instruments de musique et autres pièces de raccord s'y rapportant.

218482. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1892; Serve, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Système de transmission par câble mouflé à tension facultative.

218483. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1892; Teppe, représenté par Duffaud, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 27, à Lyon. — Nouveau système d'imposte à fermeture automatique.

218484. Brevet (brevet anglais devant expirer le 7 juillet 1905) pris, le 8 janvier 1892, par Guignard, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Appareil indiquant les courses fournies sur les entraîneurs pour vélocipédistes.

218485. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1892; Piguet et compagnie (société), représentée par Péguin, rue de Constantine, n° 8, à Lyon. — Flotteur de sûreté d'injection dans les machines à vapeur à condensation.

218486. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1892; Piguet et compagnie (société), représentée par Péguin, rue de Constantine, n° 8, à Lyon. — Perfectionnements dans les appareils de commande des tiroirs de détente des machines à vapeur.

218487. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1892; Laurens, à Soissons. — Tire-ligne à traits fixes.

218488. Brevet de cinq ans, 9 janvier 1892; Normand, à Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais). — Nouvelle disposition de roues de wagons de chemins de fer.

218489. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1892; Faivre, à Auxon-Dessus (Doubs). — Bouton dit *le bisontin*.

218490. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1892; Jendges, à Paris, avenue Victor-Hugo, n° 20. — Arrêt instantané des chevaux emportés.

218491. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1892; Robert, à Paris, rue Montcalm, n° 39. — Application et utilisation de l'air comprimé existant sur les trains pour actionner un moteur quelconque relié à une dynamo assurant l'éclairage électrique des voitures.

218492. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1892; Kolbe, représenté par la société

Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Procédé pour l'obtention de matières colorantes au moyen des amides.

218493. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1892; Anthoni, rue Fonquet, n° 38, à Levallois-Perret (Seine). — Perfectionnements aux roues de véhicules.

218494. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1892; Arencibia, représenté per Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de piano double.

218495. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1892; Higgins, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la composition des encres d'impression.

218496. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1892; Martin, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les dispositifs pour protéger les coffres-forts contre le vol avec effraction la nuit.

218497. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1892; Carrez-Lemaire, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70, — Horloge dite *multi-réveil électrique*.

218498. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1892; seciété dite *Saalfelder Waschmaschinen Fabrik*, représentée par Lafontaine, à Paris, rue Le Peletier, n° 22. — Siège de comptoir et de conducteur de locomotives.

218499. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1892; Haquette représenté par Lafontaine, à Paris, rue Le Peletier, n° 22. — Nouveau surchauffeur de vapeur pour chaudières à haute pression.

218500. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1892; Haquette, représenté par Lafontaine, à Paris, rue Le Peletier, n° 22. — Détenteur de vapeur et aspirateur d'air ou de vapeur et réduction, au strict minimum, du volume des pompes à air dans les machines à vapeur à haute pression.

218501. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1892; Giraud, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Double bouclette métallique *la Parisienne*, à tension continue, pour pantalons, gilets et tous autres vêtements.

218502. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1892; Mautner et Ausenak, représentés par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 51. — Cheville pour rails avec clou de sûreté.

218503. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1892; Desroziers, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Transformateur Compound à courant continu.

218504. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1892; Lucas, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements aux roues de vélocipèdes et autres véhicules analogues.

218505. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1892; Leprévost, représenté par Chevillard, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Aspirateur médical portatif.

218506. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1892; Boutet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application aux parapluies de collerettes en caoutchouc pour garnir les articulations et protéger la couverture.

218507. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1892; Sutterlin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de transformation du fusil Martini en fusil de petit calibre.

218508. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1892; A. Cohin et E. Renault (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Réchaud à corps démontable.

218509. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1892; Margueron-Thoumelet et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de batteur spécialement destiné à la fabrication du cock-tail.

218510. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Faucher et Bolf, faubourg Montmaillier, n° 63, à Limoges. — Semelle hygiénique composée de bois enduit de caoutchouc ou de gutta-percha destinée à la fabrication de la saboterie.

218511. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Nabouleix, rue de Nuits, n° 40, Bordeaux. — Pasteurisateur spiroïdal G. Nabouleix.

218512. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1892; Fert, à Nyons (Drôme). — Machine à fabriquer les scourtins.

218513. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1892; Duployé, à Paris, rue de Rivoli, n° 36. — Combinaison de quelques signes simples pour figurer la forme ainsi que la valeur de tous les signes sténographiques, et disposition spéciale d'un clavier permettant d'obtenir facilement la représentation mécanique de ces signes.

218514. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1892; Wüthrichet et Haeberli-Staempfli, représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Caisson températeur.

218515. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1892; Salmon, représenté par Maulvault, à Paris, rue Richelieu, n° 15. — Perfectionnements apportés dans l'extraction du sucre des matières saccharifères.

218516. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1892; Hermitte, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Ouvre-porte électrique.

218517. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1892; Révillon frères (société), représentée par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés à l'éjarrage mécanique des fourrures.

218518. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1892; Charneau, à Colombes (Seine). — Perfectionnements apportés dans la construction et le chauffage au gaz des fours et des chaudières à vapeur.

218519. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1892; Baudot et Couturier, représentés par Chalon, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 53. — Raccord universel pour les bluteries et leurs conduits.

218520. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1892; compagnie française des moteurs à gaz et des constructions mécaniques, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Dispositif de mise en marche pour moteurs à pétrole.

218521. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1892; Wiggers, représenté par Chevillard, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Table à allonges.

218522. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1892; Fetley, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Méthode perfectionnée pour fixer les fers sur les sabots des chevaux, etc.

218523. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1892; Blanchet, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cafetière à filtre-piston.

218524. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1892; Earle et Bourne, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des tubes métalliques destinés à être employés dans la construction des vélocipèdes et autres véhicules similaires.

218525. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1892; C.-F. Boehringer et Sohne (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de production de vanilline.

218526. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1892; société des ateliers de construction Oerlikon, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Enroulement d'armature pour moteurs à courants alternatifs actionnés par des courants de phase différente, système Arnold.

218527. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1892; Gillischewski, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication d'une nouvelle matière de chimicage applicable à la pièce d'artifice dite *étoile*.

218528. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1892; Rougier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de constructions économiques.

218529. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1892; Campredon, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareils pour le travail des cocons de soie.

218530. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1892; Higham, représenté par Thirion, à Paris, boulvard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils à indiquer la direction, la pression et la vitesse du vent.

218531. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1892; Daviot, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle trieuse électro-magnétique oscillante.

218532. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1892; Him, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Poignée pour cannes, parapluies, fouets, cravaches, etc., formant briquet atmosphérique.

218533. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1892; Teague, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les compteurs d'électricité.

218534. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1892; Cornu et compagnie (société), aux Échelles (Savoie). — Bigoudis sans couture.

218535. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Henrion, quai Claude-le-Lorrain, n° 78 *bis*, à Nancy. — Palier de transmissions et machines diverses.

218536. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1892; Charrier, place du Dimanche, à Ancenis (Loire-Inférieure). — Baratte destinée à la fabrication du beurre dite *baratte Charrier*, à batteur et contre-batteur.

218537. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1892; Schroer, représenté par Maulvault, à Paris, rue Richelieu, n° 15. — Système de frein automatique.

218538. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1892; Brewer, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements dans les roues anti-friction pour coussinets et paliers d'axes rotatifs.

218539. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1892; Colombet, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7 — Nouveau jeu dit *jeu de famille*.

218540. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1892; d'Abbadie de Barreau, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil à fouiller le sucre dans les tables et alimentateur des turbines avec diviseur fermé.

218541. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1892; Hesz, représenté par Boettcher, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 15. — Brique de forme nouvelle et procédé d'application de cette brique.

218542. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 août 1905) pris, le 8 janvier 1892, par Houghton, représenté par Bœttcher, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 15. — Tirelire de sûreté à mécanisme perfectionné.

218543. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1892; Delmas, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Casier et catalogue à vignettes à l'usage des compositeurs typographes, système Delmas.

218544. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1892; Siemens et Halske (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Conducteurs d'électricité flexibles, isolés, de faible capacité.

218545. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1892; Lademann, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à reproduire ou sculpter.

218546. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1892; J. Jubelin et Delannoy (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Grilles gratte-pieds à lames d'acier à traverses torses.

218547. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1892; Williams, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux machines à rouler les boudins pour la fabrication des cigares.

218548. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1892; Cavroy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication des balais de machine dynamos ou magnéto-électriques.

218549. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1892; Supervielle, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de semelles caoutchoutées et autres produits similaires.

218550. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1892; société générale d'assainissement, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de cabinet à sec.

218551. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1892; Oziol et société Brochet et Pérchet, représentés par Aulanier, rue du Haut-Tardy, n° 25, à Saint-Étienne. — Machine à agglomérer les poussières de coke et les matières analogues.

218552. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1892; Declercq, Godine et Eugène Vauquier (société), rue des Débris-Saint-Etienne, à Lille. — Emploi de l'acide phosphorique en distillerie.

218553. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Boivin (Charles), représenté par Boivin (Léon), rue Nationale, n° 284, à Lille. — Combinaison de publicité par annonces sur boîtes, paquets, sacs et récipients quelconques contenant de la chicorée ou autres marchandises et utilisables par les acheteurs.

218554. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1892; Barbe, rue des Planches, allée des Bons-Vouloirs, à Valenciennes. — Moyen d'éviter les explosions de chaudières à vapeur.

218555. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1892; Alkembrecher, à Sin-le-Noble (Nord). — Injecteur-ramoneur.

218556. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1892; Delasalle, à Ay (Marne). — Système d'accrochage des vagons se faisant seul.

218557. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1892; Errani et Berg, à Paris, rue Saint-Bernard, n° 11. — Vernis résineux aqueux.

218558. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1892; A. Fritscher et Houdry (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Robinet de jauge perfectionné.

218559. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1892; Hignette, à Paris, boulevard Voltaire, n°s 162 et 164. — Nouveau réfrigérant destiné plus particulièrement au refroidissement des crèmes et autres liqueurs plus ou moins fluides.

218560. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1892; Stockheim, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de soutirage applicable à la vidange des foudres.

218561. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1892; Brenot, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de douche vaginale applicable à tous genres de spéculums grillagés pour bains.

218562. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1892; de Benardos, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Méthode de soudage, coulage et placage électriques des métaux au creuset.

218563. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1892; Langen, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour raffiner le sucre sans laisser de produits secondaires.

218564. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1892; Lacouture, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Appareil destiné à la combustion du soufre au point de vue de la production du gaz acide sulfureux employé pour l'épuration et la décoloration des matières liquides pâteuses et solides dans les diverses industries, et particulièrement pour les jus, sirops et masses cuites.

218565. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1892; Chaudet, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Nouveau tour automatique à décolleter et à percer.

218566. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1892; Norwood, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Conduit perfectionné pour recouvrir les murs et d'autres surfaces.

218567. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1892; Riobé, représenté par Chapuis, à Paris, rue de la Tour, n° 37. — Procédé d'imperméabilisation et de caoutchoutage d'espadrilles et de semelles d'espadrilles.

218568. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1892; Balaciart, représenté par Chapuis, à Paris, rue de la Tour, n° 37. — Compteur d'eau, système Balaciart.

218569. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1892; Lerenard, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Robinet d'alimentation à fermeture automatique.

218570. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1892; Langendam et Broens, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Couvercle protecteur pour sièges de water-closets.

218571. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1892; Marchi, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Méthode et appareils pour précipiter le cuivre électrolytique des solutions cuprifères, si impures qu'elles soient, sans courant extérieur.

218572. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1892; Bonnaire, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveaux barreaux de grille.

218573. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1892; Guéroult, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau frein restituteur.

218574. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Molin, représenté par Péguin, rue de Constantine, n° 8, à Lyon. — Mécanique électro-photo-magnétique supprimant le lisage des dessins.

218575. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Francisque Voland et compagnie (société), représentée par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Production de dessins nacrés et moirés sur les failles et tissus analogues.

218576. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Villon et Genin, Grande-Rue-de-la-Guillotière, n° 97, à Lyon. — Système de chauffage oxycarburique.

218577. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Villon et Génin, Grande-Rue-de-la-Guillotière, n° 97, à Lyon. — Moteur à acide carbonique.

218578. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1892; Vallée, rue de l'Alma, n° 1, au Mans. — Nouveau caoutchouc pneumatique.

218579. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1892; Naturel, à la Justice, commune de la Souterraine (Creuse). — Tarare-van trieur.

218580. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1892; Daujat, élisant domicile à Paris, hôtel du Havre, rue d'Amsterdam, n° 16. — Nouveau système de brouette à coke à caisse basculant au moyen d'un mouvement composé d'un levier circulaire actionné par un levier droit ou coudé.

218581. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1892; Kuphal (Mlle), représentée par Boettcher, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 15. — Pistolet automatique, à répétition, à magasin changeable.

218582. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1892; Bohn et Herber (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements des presses à platine avec planche oscillante.

218583. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1892; Pickhardt, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Tôles perforées à cribles d'aluminium pur et d'alliage d'aluminium en général, et cribles centrifuges pour les sucreries.

218584. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1892; Létang, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans l'établissement des poulies-freins et des palans-freins automatiques.

218585. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1892; A. Conreur et N. Grombez (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux boîtes porte-couteaux de diffusion.

218586. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1892; Bour, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les poupées et autres articles similaires.

218587. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1892; Dommauget, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de frein à galets pour vélocipèdes et autres véhicules.

218588. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1892; Geneste, Herscher et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la construction des appareils de suspension ou châlits pour le transport des blessés.

218589. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1892; Krüger, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de reconstitution des lampes électriques à incandescence par l'échange des filaments de charbon.

218590. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1892; Commichau, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Graisseur à air comprimé.

218591. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1892; Church, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau système de tréteau.

218592. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1892; Bossière, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cabestan à vapeur.

218593. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1892; Bossière, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Treuil à vapeur asservi.

218594. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1892; Bourquin, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Injecteur.

218595. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1892; Bennett, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvel appareil pour enseigner et apprendre la campanalogie ou carillonnage.

218596. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1892; Grenet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de fabrication des bourses.

218597. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1892; Picard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement apporté aux jumelles.

218598. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1892; Thomas, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de transporteur à courroie.

218599. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1892; Jacquet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de condensation et d'aspirations des décharges du moteur et de la sécherie d'une machine continue à papier ou carton, ainsi que de toutes décharges quelconques de vapeur d'une fabrique de papier ou autres établissements industriels (décharges de lessiveurs de machines à vapeur auxi-

liaires ou secondaires, de séchoirs de cartons, eau de condensation de tuyaux à vapeur, etc.), avec refoulement dans les générateurs par la pompe alimentaire.

218600. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1892; société dite *Remington Standard Typewriter Manufacturing Company*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à écrire.

218601. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1892; Clément, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de billes creuses pour vélocipèdes.

218602. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1892; Clément, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Patin de frein à double friction automatique pour vélocipèdes.

218603. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1892; Girard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau timbre rotatif dit *stentor*.

218604. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1892; Journet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tourniquet à ressort et à encoches pour bâches de voitures.

218605. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1892; Deffis, rue Porte-Neuve, n° 36, à Pau. — Nouvelle plume métallique.

218606. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1892; Claparède, cité Industrielle, à Montpellier. — Caoutchouc dit *pneumatique* servant au bandage des roues de vélocipèdes et véhicules légers.

218607. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1892; Debusscher, rue Saint-Antoine, n° 37, à Roubaix. — Pâte à polir tous les métaux, à dérouiller le fer et l'acier, dite *le brillant français*.

218608. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1892; Ruelle, avenue de Mons, à Valenciennes. — Laverie pour l'enrichissement des phosphates et de toutes autres matières minérales, végétales et animales.

218609. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1892; Durbec, à Toulon. — Appareil fumivore.

218610. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1892; Levallois, rue de la Grosse-Horloge, n° 41, à Rouen. — Récipient dit *l'indispensable*, recevant le suintement produit par les becs à pétrole et isolant la partie où se fait la combustion du corps de lampe.

218611. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1892; Henriquet, à Bergerac (Dordogne). — Système d'exploitation d'annonces ou réclames architectonique dit *répertoire de la construction*.

218612. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1892; Boujon, rue de Rome, n° 14, à Marseille. — Système de busc incassable.

218613. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1892; Appietto, au chemin de fer Est-Algérien, à Constantine. — Attache de rail sur traverses métalliques.

218614. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Valentiner, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé et appareil pour la production d'acide nitrique concentré dans le vide.

218615. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Shannon, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à veiner le bois.

218616. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Bine (les sieurs), à Paris, rue Secrétan, n° 21. — Système de tourniquets alternatifs et automatiques.

218617. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Gregory et Mac Donald, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Fabrication d'une matière filtrante par le traitement du minerai de fer.

218618. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Scely, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements dans la construction des planchers.

218619. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Esneault, représenté par Surry-Montaut, à Paris, boulevard de Magenta, n° 80. — Nouveau système de tabouret-pliant.

218620. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Anderson et Fargo, représentés par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements aux appareils servant à travailler le beurre.

218621. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Saint-Martin, Mention et de Ryn-

kowsky, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Carrousel à bague.

218622. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Hecking, représenté par Danzer, à Paris, rue de Florence, n° 9. — Séchoir à tambour avec tambour intérieur annulaire.

218623. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Foerster, représenté par Danzer, à Paris, rue de Florence, n° 9. — Soupape de réduction pour des gaz à haute pression.

218624. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Subers et Coughlin, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Cordes métalliques pour instruments de musique.

218625. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Forbes, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les armes à feu à répétition ou à tir rapide.

218626. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Japy frères et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau semoir à engrais.

218627. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892: Bergreen, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Boîte à couteaux avec tablier denté et réglable pour machines à cossettes de betteraves.

218628. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Klatte, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et laminoir pour la fabrication de chaînes sans soudure avec une barre de section en croisillon.

218629. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; société dite *American Elevator Company*, représentée par Mennons, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Perfectionnements apportés dans les machines à pomper.

218630. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1891; Abraham, représenté par Chevillard, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements dans la fabrication des brosses destinées spécialement au nettoyage et au polissage des pièces de fonte.

218631. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Wessendorft, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'obturation pour portes empêchant les courants d'air.

218632. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892: Bartlett, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Briquette combustible et allume-feu combinés.

218633. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Reinemann, représenté par Dobler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 81. — Appareil extincteur d'incendie.

218634. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Goetz, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux portes de coffres-forts.

218635. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Fortelka, Brüll et société Stantien et Becker, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux armes à feu à répétition, système Fortelka.

218636. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Gendron, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à percer les bandages de roues.

218637. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; société *Electric Heat Alarm Company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Signal automatique électrique d'échauffement.

218638. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Onthenin-Chalandre fils et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fabrication de papier double face.

218639. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Cussac, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de mécanisme moteur applicable à tous genres de véhicules.

218640. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Preston, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les indicateurs commerciaux et autres.

218641. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Pearl, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Supports de corsets.

218642. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Gerdom, représenté par Thirion,

à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les pièces d'artillerie se chargeant par la culasse.

218643. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Garnot, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveaux bétons de liège.

218644. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Fagoaga, représenté par Chapuis, à Paris, rue de la Tour, n° 37. — Appareil élévateur de liquides au moyen de l'air comprimé.

218645. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Kleinfeldt, Mac Coll et Waeber, représentés par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les systèmes de boîtes à conserves.

218646. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1892; Curran, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les appareils de natation.

218647. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Walker, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les navires aériens.

218648. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Robinson (les sieurs), représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les méthodes de moulage de tubes sur les broches à chape ou à anneau dans les métiers à filer et à retordre.

218649. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Roesky, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveaux procédés et appareils pour le laminage des tubes métalliques.

218650. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; A. Maréchal, Ruchon et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de douille pour montage des tuyaux de pipe.

218651. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1892; Büttner, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Attache-cheveux.

218652. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1892; Gauthier, représenté par Digeon, à Paris, rue de Lancry, 56. — Appareil indicateur et enregistreur de vitesse.

218653. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1892; Fontenilles, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 199. — Appareil évaporatoire dans le vide à réchauffement et à circulation continue de l'agent réchauffeur.

218654. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1892; Alfaro, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à imprimer sur les pâtes à papier pour le clichage.

218655. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1892; Vauquelin, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau système de plateau servant à l'embarquement du lest à bord des navires.

218656. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1892; Flechtner, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Clé de tuyau de poêle.

218657. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1892; Albrecht, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Serre-douves universel à calage automatique.

218658. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1892; Spearing, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Attache de sûreté perfectionnée pour voitures de chemin de fer.

218659. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1892; Dick, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les poêles à gaz et à pétrole.

218660. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1892; Rauppach et Bergel, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle colle à la caséine privée de petit lait et collage par formation d'un caséate de chaux dans la liaison.

218661. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1892; Ullmann, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux pièces à musique à cylindres interchangeables.

218662. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1892; Dreyfus, à Paris, quai Voltaire, n° 3. — Nouveau modèle de revolver, système Dreyfus.

218663. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1892; Souchier, à Mourmelon-le-Grand (Marne). — Appareil appelé *jumelle télémètre*.

218664. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1892; Morisseau, rue des Olivettes, n° 20, à Nantes. — Nouveau système de mouvement cinématique produisant un mouvement rectiligne alternatif périodique en plusieurs révolutions, applicable principalement aux moteurs à gaz tonnants.

218665. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1892; Bollmann, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Métier circulaire à tresser.

218666. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Delaurier, à Paris, rue Daguerre, n° 77. — Nouveau moteur à feu, puissant, inexplosible et très léger, dit *l'aérien*.

218667. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1892; Barré, à Paris, hôtel du Lion-d'Argent, rue d'Enghien, n° 2. — Nouveau système de condenseur.

218668. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1892; Kluge, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Vélocipède actionné non seulement par les pieds, mais en outre par les cuisses.

218669. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1892; Kunslers, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système d'enveloppe protectrice pour montres.

218670. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1892; Offner, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Perfectionnements aux réveils.

218671. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1892; Vander Stichelen et Tibbaud, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif destiné à faciliter le regonflement des bandages de roues de vélocipèdes.

218672. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1892; Witte, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Treuil à bras pour coucher et redresser les mâts de navires.

218673. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1892; société Franz Clouth, *Rheinische Gummiwaaren-Fabrik*, représentée par Le Canu, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de garniture élastique pour presse-étoupes.

218674. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1892; Bond, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mouvement d'arrêt perfectionné à avertisseur automatique pour machines à treillages et autres travaux en fil de fer.

218675. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1892; société dite *The Moran flexible Steam joint Company*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux accouplements de tuyaux à vapeur à employer dans les systèmes de chauffage à la vapeur sur les railways.

218676. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1892; Dupetit frères (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Rouleuse à l'eau, brosseuse à l'eau, peigneuse à l'eau à énergie variable et simultanée.

218677. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1892; Poillon, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé d'imperméabilisation des maçonneries de fours, fourneaux, etc., et de leurs joints.

218678. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1892; société anonyme des anciens établissements Cail, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Affût de campagne à recul limité et à retour en batterie automatique, système de Bange.

218679. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1892; Chaperon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'avertissement à donner au mécanicien au passage d'un signal à l'arrêt.

218680. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1892; Gustave Leplant et Ed. Crès (société), représentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouvelle chaussure dite l'*infatigable*.

218681. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1892; Labbé, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Biberon dit *téterelle Labbé*.

218682. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1892; Deydier, à Nyons (Drôme). — Système de roue à galets ou à roulettes pour voitures et vélocipèdes.

218683. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1892; Clermont, à Romans (Drôme). — Serre-frein, système Clermont, pour vélocipèdes.

218684. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1892; Beauvois, à Rieux (Nord). — Perfectionnements apportés aux machines à faire les lames à maillons.

218685. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1892; Durez, représenté par Duchatelet rue Jean-Bart, n° 16, à Lille. — Machine à nettoyer les déchets.

218686. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1892; Denis-Neusius, à Vrigne-au-Bois (Ardennes). — Ferrure pour l'assemblage des bois de lit.

218687. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1892; Picon, rue Cousse, n° 27, à Bordeaux. — Compteur d'eau à deux cylindres dont les tiroirs sont entraînés, par en dessous, par les tiges des pistons à l'aide de meneuses fixées aux tiroirs et ne passant pas par des boîtes à étoupes.

218688. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1892; Turon, à Marmande (Lot-et-Garonne). — Greffoir à taillants obliques, système Turon.

218689. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1892; Gérard, route de Sens, à Sainte-Savine (Aube). — Application de galets et patins régulateurs à crans aux traîneaux-supports de herse.

218690. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1892; Chauvet, à Béthune (Pas-de-Calais). — Nouvelle disposition de treuil roulant.

218691. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1892; Manigaet, à Paris, boulevard Barbès, n° 15. — Courses mécaniques de chevaux.

218692. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1892; Faure, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Inoxydation du fer et de la fonte.

218693. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1892; A. Pinel fils et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Genre de filés multicolores à effet varié et irrégulier, et procédé de fabrication qui s'y rapporte.

218694. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1892; Bertoglio, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Nouvelle échelle.

218695. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1892; Varlet, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Protecteur, en cas de gelée, contre la rupture des vases destinés à contenir des liquides ou des pâtes humides.

218696. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1892; Brande, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Pince à serrage spontané.

218697. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1892; Claus, représenté par Danzer, à Paris, rue de Florence, n° 9. — Procédé de fabrication d'articles en fer émaillé, mouchetés ou marbrés.

218698. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1892; Balthasar, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé de fabrication de fleurs en porcelaine pour abat-jour de lampes, etc.

218699. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1892; Guérin, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle machine à peser automatiquement le chocolat.

218700. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1892; société dite *American Elevator Company*, représentée par Mennons, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Perfectionnements relatifs aux moteurs électriques et aux appareils élévateurs électriques (4).

218701. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1892; Filassier et Fauré, représentés par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Four d'aciération à parois calorifuges et à haute température pour la transformation du fer en acier et pour la cémentation des pièces mécaniques ou autres.

218702. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1892; Filassier et Fauré, représentés par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements à la fabrication de l'acier fondu.

218703. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1892; Lange, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédés et appareils de diamantage de l'acier.

218704. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1892; Krank, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés à la production de force motrice et aux appareils destinés à cet usage.

218705. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1892; Dahl et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Production de matières colorantes azoïques teignant en jaune les filaments mordancés.

218706. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1892; Hunter, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les systèmes de fermeture pour chaussures.

218707. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1892; Allain, rue Saint-Jean, n° 16, à Elbeuf. — Protège-cahier-buvard et protège dossier-buvard.

218708. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1892; Prusière, boulevard de Strasbourg, n° 41, au Havre. — Nouveau caoutchouc à air comprimé ayant deux chambres à air et deux manières différentes d'attache pour vélocipèdes.

218709. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1892; Cornu et compagnie (société), aux Échelles (Savoie). — Moyen de surjeter à la main les bigoudis en employant à cet effet la petite mécanique à gants ordinaire.

218710. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1892; Eno, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements aux joints à éclisses pour rails de chemins de fer.

218711. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1892; Lutz, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Appareil de chauffage, système Lutz, à foyer spécial pour le bois, s'adaptant aux fours de tous genres, dit *le dernier mot du chauffage des fours par le bois*.

218712. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1892; compagnie des établissements Eiffel, à Paris, rue Pasquier, n° 35. — Nouveau système de construction de ponts, de portées variables, composés d'éléments semblables et démontables.

218713. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1892; Bazin, à Paris, rue Jacques-Kablé, n° 12. — Appareil dit *roulette en tous sens*.

218714. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1892; Morgan-Grenville, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements aux moyens d'isoler les conducteurs électriques souterrains.

218715. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1892; Camion frères (société), représentée par Digeon, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Nouveau procédé de fabrication des gonds, des boutons de barres ou autres, des excentriques, des crémones, etc., et en général de tous objets de quincaillerie similaires.

218716. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1892; Aeberli, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Réservoir pour chauffer de l'eau, ajouté à une cuisinière à pétrole.

218717. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1892; Arnaud, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine perfectionnée à broyer ou moudre la viande et servir à d'autres usages similaires.

218718. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1892; Ausbüttel, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fermeture formant soupape pour bouteilles ou objets équivalents.

218719. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1892; Dupuis, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Carine-brasero.

218720. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1892; Boucher, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Commutateur de transmetteur pour pendule électrique.

218721. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1892; Roisin, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil à force centrifuge à travail continu.

218722. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1892; Hofherr, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de sûreté pour fermetures de caisses.

218723. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1892; Wiseman, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les signaux de chemins de fer.

218724. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1892; Maugras, représenté par Dobler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 81. — Lampe à arc à double réglage automatique par solénoïdes à champ magnétique constant.

218725. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1892; Poret, représenté par Dobler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 81. — Application de la toile d'amiante solidifiée et imperméabilisée à la confection de boîtes et de récipients de toute nature.

218726. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1892; Dehaitre, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Système d'appareil élargisseur-guide-pièces automatique.

218727. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1892; Esteva, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Boisson mousseuse acidulée gazeuse dénommée *petit champagne*.

218728. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1892; A. Ravinet, E. Grysez et compa-

gnie (société), représentée par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau genre de semelle d'espadrilles.

218729. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1892; Scandracof et Dimovich, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines à rayonner et à semer.

218730. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1892; Tinco, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Produit spécial dénommé *sélénifuge*, destiné empêcher l'adhérence des sels calcaires contenus dans les eaux d'alimentation contre les parois des chaudières de tous types.

218731. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1892; Morineau, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Distributeur double servant à l'alimentation et à la vidange des baignoires et des appareils hydrothérapiques.

218732. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1892; Burton fils, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de perforatrice dit *perforatrice-éclipse Burton*.

218733. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1892; Illingworth et Bush, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les changements de vitesse pour vélocipèdes.

218734. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1892; Tridard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à plier les brochures.

218735. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1892; Martin et Le Turc des Rosiers, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareils pour la compression et l'empaquetage des cafés et autres produits similaires.

218736. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1892; Dolega, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvel appareil pour fumeurs.

218737. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1892; Günther, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Fermoir universel pour montures de parapluies, etc., supprimant toute entaille de la canne.

218738. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1892; Szandtner, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Eteignoir automatique pour bougies.

218739. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1892; Kresz, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Support pour cintres.

218740. Brevet de quinze ans; 16 janvier 1892; Williams, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les matières colorantes.

218741. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1892; Eblers, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Mode de fixation des rails sur les traverses en fer.

218742. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1892; Stone et Corser, représentés par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Nouveau système de bandage pour bicycles, tricycles et autres véhicules sur route.

218743. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1892; Rigaux et Proisy, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de parapluie à couverture amovible.

218744. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1892; Goulas, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de contrôle pour bascules imprimeuses.

218745. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1892; Cosserat, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système perfectionné d'engrenage à vitesse différentielle.

218746. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1892; Garcin, à Isserville (Alger). — Charrue dite *la réformatrice*.

218747. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1892; Hannart frères (société), représentée par Brunswick, rue d'Amiens, n° 15, à Lille. — Machine à apprêter les tissus.

218748. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1892; Mareschal, à Paris, rue Demours, n° 12. — Tête de canne-trépied.

218749. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1892; Millet, élisant domicile à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 74. — Garniture alvéolaire pour roues des véhicules.

218750. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1892; Rabier, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 126. — Combinaison d'organes permettant d'obtenir un mouvement rectiligne alternatif.

218751. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1892; Pack, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Patins.

218752. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1892; Lelièvre (Mme veuve), rue d'Agueseau, n° 48, à Boulogne-sur-Seine. — Ingrédient Bourg.

218753. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1892; Hughes, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Nouvelle planche de publicité pour hommes-sandwichs.

218754. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1892; Rémy, à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, n° 7. — Différents perfectionnements apportés à une machine rotative à détente et à vitesse variable.

218755. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1892; Miot, à Paris, rue d'Alésia, n° 43, — Générateur électro-magnétique à courant continu, sans balais ni collecteur.

218756. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1892; Pickhardt, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochouart, n° 17. — Nouveaux ressorts spiraux à arêtes aiguisées pour assurer la fixation des écrous et empêcher qu'ils ne se desserrent.

218757. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1892; Cutten, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements apportés dans la production de soude et de chlore et aux appareils destinés à cette production.

218758. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1892; Cutten, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements apportés dans la production du chlore liquide et aux appareils destinés à cette production.

218759. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1892; Turgard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de dénitratation des celluloses nitrées et de leurs composés.

218760. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1892; Volante, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvelle crémone, système Volante.

218761. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1892; Kœster, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Grille à barreaux creux à circulation de liquide réfrigérant.

218762. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1892; Paesler, représenté par Danzer, à Paris, rue de Florence, n° 9. — Dispositif pour amener aux presses rapides les feuilles à imprimer.

218763. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1892; Gilium, à Paris, rue de Belleville, n° 179. — Support mobile pour tous tuyaux.

218764. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1892; Vander, Stichelen et Tibbaut, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Enveloppe mobile préservatrice pour bandages de roues de vélocipèdes.

218765. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1892; Hinrichsen, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fermeture pour buscs de corsets, gants, etc.

218766. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1892; Christiansen, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans la disposition des tuyaux flambeurs croisés dans des chaudières horizontales à tuyau de chaleur.

218767. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1892; Heberle, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les lochs.

218768. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1892; Hildgen, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Gobe-mouches.

218769. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1892; de Kossuth, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines à vapeur et spécialement dans les locomotives.

218770. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1892; Guinon, Picard et Jay (société).

représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Production de matières colorantes jaunes solides au foulon et à la lumière.

218771. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1892; Borias, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel isolateur sec pour canalisation de gaz.

218772. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1892; Chevalier, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Enduit vert inaltérable pour bâches.

218773. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1892; Rétif, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Filtre rapide pour les huiles et autres matières.

218774. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1892; Kœster, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouveau procédé pour détruire des insectes nuisibles.

218775. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1892; Huxelstein, rue Major, n° 39, à Pamiers (Ariège). — Support à fourches mobiles pour vélocipèdes, dit *support Huxelstein.*

218776. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1892; Fürst, rue des Lices, n° 43, à Angers. — Ensemble d'appareils constituant un procédé nouveau de photographie par la lumière du magnésium.

218777. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1892; Mercky, à Belfort. — Nouvelle pile primaire dite *l'alsacienne.*

218778. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1892; Villon, à Saint-Nicolas-d'Aliermont (Seine-Inférieure). — Perfectionnements et additions apportés aux réveils, huitaines, etc.

218779. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1892; Monet, à Poligny (Jura). — Nouveau pneumatique à démontage instantané pour roues de vélocipèdes et autres véhicules.

218780. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1892; Bomal et Moreau, élisant domicile chez le sieur Hoyaux, à Blanc-Misseron (Nord). — Fermeture de sûreté applicable spécialement aux lampes de mines.

218781. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1892; Minne, à la Bassée (Nord). — Système d'extraction d'huile par déplacement.

218782. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1892; Gros frères (société), Vieux-Marché-aux-Poulets, n° 14, à Lille. — Nouvelle serrure de sûreté.

218783. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1892; Landes, à Saint-Elix (Gers). — Pompe automatique servant en même temps de moteur automatique.

218784. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1892; Stark, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Archet pour instruments à cordes.

218785. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1892; Barthomeuf et Clair, représentés par Goubillon, rue d'Aubigny, n° 3, à Lyon. — Disposition de levier applicable aux pompes, presses, verins, etc.

218786. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1892; Charlot, à Paris, rue de Lyon, n° 10. — Bandage de roue.

218787. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1892; Dages, à Paris, rue Guérin-Boisseau, n° 48. — Perfectionnements aux vélocipèdes.

218788. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1892; Stoefler et Alexandre, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau genre de fer à repasser à poignée amovible.

218789. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1892; Grenet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bourse à mailles avec compartiment à fermeture automatique.

218790. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1892; Eude, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveaux procédés de fabrication et de pose des caniveaux-bordure et des cassis.

218791. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1892; Prouty, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils de condensation.

218792. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1892; Springer, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la fabrication du gaz et dans les appareils employés à cet effet.

218793. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1892; Spencer, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Rideaux pour voitures.

218794. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1892; Poupard et fils (société), représentée par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Joint hermétique pour tuyauterie.

218795. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1892; Jackson, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Bouchon perfectionné pour bouteilles.

218796. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1892; Fouilliand, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Nouveau modèle de théodolite ou tachéomètre portatif, avec disposition particulière de la boussole.

218797. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1892; Paques, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Enduit inoxydable et hydrofuge, dit *laque-goudron*.

218798. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1892; Sucker, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les mélodions, accordéons, concertinas et autres instruments similaires à anche libre.

218799. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1892; Feirabend, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour fabriquer des enveloppes en pâte de papier pour bouteilles.

218800. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1892; société dite *The Justin Projectile Company*, représentée par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements apportés dans la construction des obus.

218801. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1892; *American Elevator Company* (société), représentée par Mennons, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Perfectionnements relatifs aux ascenseurs et moteurs électriques.

218802. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1892; von Langer et Cooper, représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Four à reverbère double muni de générateurs et de dispositifs pour chauffer l'air et refroidir la sole.

218803. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1892; Riegert, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé pour imperméabiliser et rendre plus durables tous genres de peaux.

218804. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1892; Ober, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux machines à coudre les chaussures.

218805. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1892; Masson, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux vélocipèdes et autres machines à pédales.

218806. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1892; Mac Laughlin, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les mécanismes contrôleurs pour appliquer de la force motrice.

218807. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1892; Ledoux, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouveau système de crochets pour colliers et autres usages.

218808. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1892; Renkel, à Paris, rue Rochechouart, n° 49. — Nouveau système de locomotion et de transport des voyageurs au moyen d'aérostats.

218809. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1892; Pablot, faubourg Croix-Montdomaud, n° 7, à Limoges. — Nouveau système de talons pour la chaussure.

218810. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1892; Görner, représenté par la société Bisner et Nauhardt, à Paris, boulevard Magenta, n° 30. — Emploi du sulfure de carbone avec du peroxyde d'hydrogène comme agent antiseptique dans la fabrication d'alcools et de levure sèche.

218811. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1892; Gary et Grosse, à Paris, rue Aumaire, n° 9. — Boîte-couperet et tenon, appelée *coupe-fil parisien*.

218812. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1892; Daufrebande et Hongardy, représentés par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Système de chaufferette économique.

218813. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1892; Müller, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à bronzer.

218814. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1892; Tolmer, à Paris, rue Lecourbe, n° 22. — Nouveau vernis blanc extraclair, transparent et hydrofuge, pouvant être utilisé sur peintures, bois et toiles.

218815. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1892; Baulmont, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Classeur de lettres, cartes postales et autres papiers commerciaux.

218816. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1892; Traverso-Fratelli (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés à l'outillage de la filature de la soie (tirage des cocons) concernant notamment la disposition dans laquelle chaque bout s'enuide sur un aspic indépendant.

218817. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1892; de Thierry et Mauger, à Paris, rue Saint-Martin, n° 213. — Bandage pneumatique pour roues.

218818. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1892; Mac Donald, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Perfectionnements apportés aux bandages de vélocipèdes.

218819. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1892; Philips, représenté par Wafelaer, rue de Senlis, n° 4, à Asnières. — Perfectionnements dans le forage de trous de sections différentes, applicables également au façonnage extérieur des écrous ou autres objets ou à toutes opérations analogues.

218820. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1892; Borgmann, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Disposition appliquée aux conduites d'eau pour empêcher les inondations et le gel de l'eau dans les tuyaux.

218821. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1892; Gibault, à Paris, avenue du Maine, n° 76. — Collier économique à encolure alternative.

218822. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1892; Egloff, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux réchauds à esprit-de-vin.

218823. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1892; F. Saurer et Söhne (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvelle machine à enfiler les aiguilles pour brodeuses.

218824. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1892; Bud et société *Vereinigte Zündwaaren-Fabriken A. G. Zanow-Hannover*, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine pour l'impression des allumettes.

218825. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1892; Lübke, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de coussinet à pendule pour arbres soumis à un mouvement de rotation très rapide.

218826. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1892; Burghardt frères (société) et Collmann, représentés par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Nouvelle machine à vapeur à grande vitesse.

218827. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1892; Privat, Grande-Rue-Saint-Michel, n° 25, à Toulouse. — Filtre languedocien à pression, fonctionnant dans tous les sens, à grande surface filtrante, système Privat.

218828. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1892; Tyers et Barnsdale, représentés par Bœttcher, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 15. — Procédé et appareil propres à l'établissement de tuyaux.

218829. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1892; Field, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les procédés de combustion de la paille, des tiges de blé et autres matières combustibles analogues.

218830. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1892; Frédureau, représenté par Dobler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 81. — Matériaux et ponçage artificiels en blocs spongieux, en poudre et en morceaux compacts de toutes formes, et leurs applications.

218831. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1892; compagnie française des moteurs à gaz et des constructions mécaniques, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Carburateur pour moteurs à benzine.

218832. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1892; H. Galante et fils (société), représentée par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Système d'articulation à fil métallique.

218833. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1892; Laplace, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau genre d'espadrilles à semelles renforcées.

218834. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1892; Patay, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau tissu Patay à base métallique graduée.

218835. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1892; Barthel, représenté par les sieurs Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil servant à réunir des objets à l'aide d'agrafes, etc.

218836. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1892; Ribeiro da Costa, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle pompe aspirante et foulante, dénommée *Ribeiro da Costa*.

218837. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1892; Seck, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Moteur à gaz ou à pétrole.

218838. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1892; Boucher et Beuve, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés aux métiers rectilignes à tricot employant les aiguilles à becs.

218839. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1892; Ravasse, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à fabriquer et caper les cigares.

218840. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1892; Pinet, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine à marteler les lames d'harmonium.

218841. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1892; Ripert, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Chapeau de haute forme élastique et incassable.

218842. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1892; Duckham, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils servant à séparer les grains en général des poussières et autres corps étrangers.

218843. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1892; Hochgesand, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de montage du tube ou du godet en verre dans les appareils de graissage et autres.

218844. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1892; Le Turcq des Rosiers et Martin, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils perfectionnés applicables à la torréfaction des cafés et autres produits similaires.

218845. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1892; Popp et Weiss, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé et mécanisme pour la fabrication des tricots à mailles retournées sur des métiers à tricoter.

218846. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; Longuet, place de Firmy, n° 1 *bis*, à Lille. — Perfectionnements apportés aux rouleaux de pression des bobinoirs employés en peignage et en filature par l'adjonction de deux pinces mobiles situées aux extrémités de ces rouleaux.

218847. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1892; Chassagne, à Paris, rue du Rocher, n° 3. — Système de raccord métallique à articulations équilibrées, avec appareil extensible de sécurité contre la rupture, tête d'accouplement rectiligne à enclenchements, pour accouplement de conduite à air, gaz, eau, vapeur.

218848. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1892; Delcambre, rue Saint-Georges, n° 14, à Maisons-Alfort (Seine). — Poignée de manche de parapluie, ombrelle ou canne, dite *poignée-étui-nécessaire et porte-éventail*.

218849. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1892; Rheinwald, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Procédé et appareil propres à la fabrication d'ouates homogènes composées de cellulose et de coton.

218850. Brevet de quinze ans; 22 janvier 1892; Drucker, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Poudre préservatrice pour la culture de la rave et de la betterave.

218851. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1892; Cubain, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 49. — Tables chaudes chauffées par un courant d'air chaud et par le rayonnement de plaques métalliques intérieures.

218852. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1892; Belot, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Machine à fabriquer les sacs en papier.

218853. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1892; de Bovet, représenté par Chevil-

lard, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Poulie auto-adhérente pour commandes par friction.

218854. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1892; Hartmann, représenté par Danzer, à Paris, rue de Florence, n° 9. — Arrêt automatique de l'alimentation des cornues dans les appareils à faire le gaz à l'huile.

218855. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1892; *Badische Anilin und Soda-Fabrik* (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production de l'acide amidotétrazotique et de ses sels.

218856. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1892; Bernet-Charoy, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil de relevage et de réglage pour scarificateurs, extirpateurs, déchaumeurs ou cultivateurs, herses roulantes et instruments agricoles analogues.

218857. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1892; Bremer, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau procédé de fabrication des briquettes de sortes diverses, de houille et de coke.

218858. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1892; Reinhold, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Tablettes à écrire incassables et leur procédé de fabrication.

218859. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1892; Olea y Garrido, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur à air comprimé, système Olea.

218860. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1892; Roux, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'enrichissement des craies phosphatées par calcination dans un courant fluide.

218861. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1892; Walter-Lécuyer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil chauffe-bain perfectionné, dit *le dauphin*.

218862. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1892; Hesse, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé pour tendre le papier sur les planches à dessin, et ustensiles employés à cet effet.

218863. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1892; Rousset (Mme), rue de l'Église-Saint-Seurin, n° 184, à Bordeaux. — Système de bandage increvable à air comprimé pour roues de vélocipèdes et autres véhicules.

218864. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; Vastel, avenue Victor-Hugo, n° 2, à Aix (Bouches-du-Rhône). — Machine ou outil servant à étamper et percer le fer, dit *l'indispensable*.

218865. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; Guiol et Fourment, rue du Jeune-Anacharsis, n° 7, à Marseille. — Calorifuge destiné à isoler et à concentrer la vapeur dans les chaudières, tuyaux et récipients de vapeur, dit *isolant-marine*.

218866. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1892; Bouverot, rue de la République, n° 11, à Marseille. — Moteur dit *moteur Bouverot*.

218867. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1892; Dring, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements dans les roues de vélocipèdes et autres véhicules.

218868. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 janvier 1906) pris, le 23 janvier 1892, par Everett, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*.— Perfectionnements aux machines et appareils à opérer le mélange intime de vapeurs ou de gaz inflammables et d'air.

218869. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1892; Féron, à Paris, rue Rambuteau, n° 77. — Bouton de chemise, manchette, col ou plastron, à tête mobile à ressort.

218870. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1892; Vauzelle, à Paris, rue Anthony, n° 6. — Nouvelle lampe à arc différentielle.

218871. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1892; Deroy, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans le montage des manches de jumelles et autres pièces similaires.

218872. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1892; Sagnes, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux pompes élévatoires à chapelet.

218873. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1892; Lainé, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Outil à greffer dit *le greffoir universel*.

218874. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1892; Fournier, représenté par Armen-

gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45.— Système de manche porte-jumelles, à mise au point.

218875. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1892; Fanta, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil pour la production automatique et continuelle de l'oxygène.

218876. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1892; Eichler, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Interrupteur automatique de courant électrique.

218877. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1892; Micoud, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de bandage herniaire.

218878. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1892; Hochgesand, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de réglage et de distribution, principalement applicable aux appareils de graissage.

218879. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1892; Krynski, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Bourre de fusil.

218880. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1892; Lautanié, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de relais téléphonique.

218881. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1892; Heinz, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Régulateur différentiel pour lampes à arc.

218882. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1892; Binney, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés ou applicables aux compresseurs.

218883. Brevet de dix ans, 11 janvier 1892; Gauthier-Bouché, Thevenon et Bral, route de Roanne, n° 14, à Saint-Étienne. — Fabrication des tissus reposant sur la suppression de l'emploi des cannettes et navettes pour tisser.

218884. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1892; Chaudron-Ricard (Mme), à Nîmes. — Système de formes de chaussures à vis prisonnière.

218885. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1892; société *Badische Anilin und Soda Fabrik*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau procédé de préparation de l'acide azothydrique (azoïmide).

218886. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1892; Blanquies, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Générateur de vapeur à production accélérée.

218887. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1892; Blanquies, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteur domestique perfectionné.

218888. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1892; Loibl, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux préservatifs contre l'ignition spontanée des houilles mises en dépôt, soit dans des navires, soit dans des halles.

218889. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1892; Ravasse, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à couper le papier.

218890. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1892; Bönisch, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Navettes en aluminium à pointes en acier rapportées.

218891. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1892; Kappauf, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Douille pour protéger et économiser les crayons de toute espèce.

218892. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1892; Barnett et Black, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les méthodes et appareils pour peigner les fibres.

218893. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1892; Pierling, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Kiosque pour affiches, réclames, etc.

218894. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1892; Willey, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les machines à marquer les patrons sur les étoffes.

218895. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1892; Piguet et compagnie (société), représentée par Péguin, rue de Constantine, n° 8, à Lyon. — Nouvelle disposition de condenseur et de pompe à air de machines à vapeur.

218896. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1892; Piguet et compagnie (société),

représentée par Péguin, rue de Constantine, n° 8, à Lyon. — Robinet double d'échappement pour machines à vapeur.

218897. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1892; Piguet et compagnie (société), représentée par Péguin, rue de Constantine, n° 8, à Lyon. — Nouvelle disposition de cylindre et de boîte à vapeur.

218898. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1892; Briselin, représenté par les sieurs Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouveau système de propulseur pour vélocipède nautique.

218899. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1892; Gilliard, P. Monnet et Cartier (société), représentée par les sieurs Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Préparation de matières colorantes vertes et leur application à la teinture.

218900. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1892; Tourasse, représenté par les sieurs Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements dans les toiles métalliques sans fin pour papeteries.

218901. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1892; Websky, représenté par les sieurs Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Procédé pour durcir et rendre inaltérables à l'air et au lavage des objets en plâtre coulé, et leur donner l'apparence de la pierre ou du marbre.

218902. Brevet de quinze, 26 janvier 1892; Odoux, rue de la Latte, n° 65, à Tourcoing (Nord). — Nouveau système de foyer économique.

218903. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1892; Cadoret et Degraide, à Monville (Seine-Inférieure). — Cellulosine, matière plastique incombustible.

218904. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1892; Boiteau fils aîné, à Villegouge (Gironde). — Arrêt automatique destiné à arrêter les contrevents ou volets contre les rigueurs du vent.

218905. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1892; Trépreau, rue Buffon, n° 2 *bis*, à Angers. — Application aux vélocipèdes d'un dispositif permettant de doubler la vitesse en employant un nombre quelconque de galets conduits par un nombre double de rainures.

218906. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1892; Siegmann, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Serrure à secret.

218907. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1892; Priebs et Vogel, représentés par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Electrodes pour accumulateurs électriques.

218908. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1892; Holt, représenté par Dieulaide, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements dans les bandages pneumatiques.

218909. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1892; Badoux, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de fabrication des triangles servant comme attelage entre les sabots et les cylindres à air des freins à air comprimé, à vide, etc.

218910. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1892; Gillet de Montmore, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour humecter et renouveler l'air.

218911. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1892; Bertolini, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil de jonction à relèvement Bertolini.

218912. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1892; Bouillon fils aîné, à Paris, rue de Flandre, n° 127. — Appareil destiné à exécuter, d'une seule opération, les tenons, enfourchements, flottages, rainures, languettes et plates-bandes, quelles que soient leurs formes et dimensions nécessaires au travail du bois.

218913. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1892; Rechniewski, à Paris, rue Mozart, n° 108. — Nouveau système de machines dynamo-électriques.

218914. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1892; Vander-Mersch, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bandage à ressorts pour vélocipèdes et véhicules légers.

218915. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1892; Kranseder et Lentsch, représentés par la société Mattray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil sécheur pour plaques à colle ou à gélatine, etc.

218916. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1892; Short, représenté par la société

Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux voitures à moteur électrique.

218917. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1892; Bertram, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé pour obtenir de la colle et de la graisse avec des débris de matières animales.

218918. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1892; Nahnsen, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé pour la purification d'électrolytes contenant du zinc.

218919. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1892; Sponholz, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Machine à mesurer et à échantillonner.

218920. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1892; Legras, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil dit *carburateur électrostatique*.

218921. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1892; Lebœuf et Guion, représentés par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Système de faisceau tubulaire pour appareil de chauffage.

218922. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1892; Martel et Vaucourt, rue de Paris, n° 123, à Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure).— Protecteur automatique de trains garés.

218923. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1892; Mauboire, à Mer (Loir-et-Cher). — Système de changement de vitesse instantané pour bicyclettes.

218924. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1892; Lange et Chanvin (société), faubourg Sainte-Savine, n° 37, à Troyes. — Broderie automatique.

218925. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1892; Holagray, rue Pomme-d'Or, n° 11, à Bordeaux (Gironde). — Bouchage avec capsule dite *de garantie*.

218926. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; Bornholt et Glatz, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Pompes à vide.

218927. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; société dite *The Irion Adjustable Whiffle tree Company*, représentée par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements apportés aux palonniers pour voitures, machines d'agriculture, etc.

218928. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1892; Trine, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Attelage pour wagons.

218929. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; Mathews, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Avertisseur électrique.

218930. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; Victor, Davis et de Vos, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les appareils de remorque.

218931. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; Thurmann, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Crachoir hygiénique.

218932. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; Brade, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30.— Dispositif pour fixer aux machines à coudre l'ouvrage à faufiler ou à bâtir.

218933. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; Bodin, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements dans les appareils de chasse pour water-closets et autres usages analogues.

218934. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; Jerram, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements aux machines à coudre.

218935. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; société dite *International Goodyear Shoe Machinery Company*, représentée par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Machine pour brocher et graver les semelles de bottes et souliers.

218936. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; Avery, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les métiers à tisser.

218937. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; Ferreul, représenté par la société

Santter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les valves.

218938. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; Elliott, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements apportés aux mines sous-marines de même qu'aux projectiles sous-marins appelés à protéger ces mines.

218939. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; F.-A. Kärsten et Söhne (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Dispositif automatique de pesage à double action pour balances ou bascules.

218940. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; Wallick, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les dispositifs pour la couture des boutonnières pour machines à coudre.

218941. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; Bunker et les sieurs Mac Keggie, représentés par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Attelage automatique de sûreté pour wagons, pouvant se desserrer latéralement.

218942. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; Kubisch, représenté par Pangé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Carreau gravure en remplacement du réseau photographique dans la litho et zincographie.

218943. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; Accles, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le mécanisme d'alimentation des canons.

218944. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; Back, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bobine pour fils et rubans.

218945. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; Rateau, représenté par Digeon, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Grille mobile à glissement horizontal et soulèvement parallèle pour boucher l'ouverture des regards d'égouts, manœuvrable de l'extérieur ou de l'intérieur.

218946. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; Marix, représenté par Rembault, à Paris, rue Le Peletier, n° 49.— Nouveau procédé permettant d'exercer les réactions exactes dans les mélanges à mesure de leur formation.

218947. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; Marix, représenté par Rembault, à Paris, rue Le Peletier, n° 49. — Procédés de reconstitution de l'état émulsif dans les beurres fondus.

218948. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; J.-M. Grob et compagnie (société), représentée par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Moteur à gaz.

218949. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1892; Corieron, à Annecy (Haute-Savoie). — Appareil automatique compensateur pour pression à bière et autres liquides.

218950. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; J.-M. Grob et compagnie (société), représentée par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Moteur à pétrole.

218951. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; de Bovet, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Système de frein électrique applicable notamment aux chemins de fer.

218952. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; Lustig, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Nouveau mélangeur de liquides et de gaz.

218953. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; Keplinger, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements dans les boutons.

218954. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; Hour, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mouvement d'horlogerie pour pendules de voyage et autres, sonnant les heures sur un timbre-ressort et les répétant, à chaque demie, sur un timbre métal.

218955. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; Teufel, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Sport-suspensoir Teufel.

218956. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 avril 1905) pris, le 26 janvier 1892, par Hand Smith (Mme veuve), représentée par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans le traitement des gommes dans le but d'en préparer des vernis.

218957. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; Römer, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé de préparation de carbonate de potassium au moyen du sulfate de potassium.

218958. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; Blunck, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de pavage et de revêtement non glissants pour rues, trottoirs, planchers, escaliers, etc.

218959. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; Entz et Phillips, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Batteries secondaires.

218960. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; Jouanne, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de condensateur annulaire pour la fabrication du gaz.

218961. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; Waterkeyn-Meeûs, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil enregistreur de l'écoulement des colonnes de distillation et de rectification.

218962. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; Goubaux, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de compteur d'électricité.

218963. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; Duseaux, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau porte-récompenses démontable dit *le passe partout*.

218964. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; Jacobson, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements apportés à la fabrication d'articles à surfaces frisées.

218965. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; Berteil (Mme veuve), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouvelle chambre photographique entièrement en caoutchouc avec armatures métalliques intérieures.

218966. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; société dite *The Seaver Sewing Machine Company*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication des chaussures.

218967. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; Moore, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les poulies différentielles pour soulever des charges à faible vitesse.

218968. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1892; Goffin, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la construction des transmetteurs téléphoniques.

218969. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1892; Grusonwerk (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Revolver avec disposition pour la fermeture automatique, avant le départ de chaque coup, du joint existant entre le canon et la chambre à cartouches.

218970. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1892; Faucher, à Paris, rue de Miromesnil, n° 49. — Roue à jante élastique et rayons-ressorts indéformables.

218971. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1892; Willame, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnement apporté aux sellettes de harnachement.

218972. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1892; Bodevin aîné, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Soufflet à vigne à double soupape et tube pulvérisateur, avec fermeture hermétique.

218973. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1892; Tfodorovitch, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dynamo et hodomètre pour véhicules.

218974. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1892; Gautron, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau savon dit *savon Blanchet*.

218975. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1892; Allcock, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Amorces artificielles en gélatine pour la pêche.

218976. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1892; Drouhin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cheval mécanique à mouvements combinés de balancement et d'avancement.

218977. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1892; Piron, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les calorifères à air chaud.

218978. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1892; Richard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de chercheur électrique donnant, à distance et temporairement, des indications thermométriques et autres.

218979. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1892, Claudet, à Fure (Isère). — Perfectionnement aux coupeuses à papier en travers.

218980. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1892; Diederichs, à Bourgoin (Isère). — Nouvel appareil déroulant automatiquement la chaîne sur les métiers à tisser.

218981. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1892; Labart, à Paris, rue Réaumur, n° 7. — Casse-noix bijou.

218982. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1892; compagnie frigorifique bruxelloise, représentée par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Nouvel appareil réfrigérant domestique.

218983. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1892; Martinot, représenté par Carénou, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Coupe perfectionnée des gants en peaux et en tissus dite *coupe Martinot*.

218984. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1892; société *H. Hornsby and Sons limited*, représentée par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue de Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les moissonneuses.

218985. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1892; Journaux, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Système de changement de vitesse pour bicyclettes, tricycles, etc.

218986. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1892; Colusse, à Paris, rue Bridaine, n° 11. — Système de garniture élastique pour jantes de roues de voitures ou vélocipèdes.

218987. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1892; Karlsson, représenté par Mennens, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Perfectionnements apportés aux machines à additionner.

218988. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1892; Corbin, représenté par Digeon, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Système de cuvette chauffée par circulation de vapeur, applicable au chauffage des blocs de toutes formes et de toutes dimensions pour le dressage des chapeaux.

218989. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1892; de Méritens, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau système d'inflammation mécanique des gaz détonants dans les moteurs à gaz et à pétrole, au repos et en mouvement.

218990. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1892; Gessner, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Carde perfectionnée.

218991. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 mai 1905), pris, le 28 janvier 1892, par la société *Pearson and Beunion limited*, représentée par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine perfectionnée à percer les trous à l'emporte-pièce et à poser les œillets.

218992. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1892; Acland, Silverman et Orman, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils perfectionnés pour alimenter de cartouches les bandes de chargement d'armes à feu.

218993. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1892; Lamberto, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de tendeur à pression pour la tension et l'arrêt de cordes ou fils de tous genres.

218994. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1892; Pinna, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de tannage accéléré et économique par l'emploi de courants électriques alternatifs.

218995. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1892; Mac Dougall, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux paquebots.

218996. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1892; Krémer, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à stériliser les crachats et les crachoirs des phtisiques.

218997. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1892; Durand, au Creux, près Saint-Chamond. — Perfectionnements apportés aux essoreuses.

218998. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1892; Ploton frères (société), représentée par Aulanier, rue du Haut-Tardy, n° 25, à Saint-Étienne. — Procédé de traçage interrompu pour le moirage des rubans et tissus.

218999. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1892; Honoré-Lantoin, représenté par Smits, rue de Solférino, n° 106, à Lille. — Nouveau tube en papier pour la filature dit *cannettes et tubes pour chaînes*.

219000. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1892; Bertin, à Paris, rue Saint-Roch, n° 5. — Plastron multiple indéformable à changement instantané de bandes d'étoffe.

219001. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1892; Tobell, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux centrifuges et au turbinage du sucre et d'autres corps massés.

219002. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1892; Leni, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé et appareils perfectionnés pour indiquer et enregistrer les sommes encaissées dans les lieux de vente.

219003. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1892; Masson, à Paris, rue d'Angoulême, n° 96. — Brûleur à levier articulé pour lampes, réchauds à alcool, essences, etc.

219004. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1892; Wansbrough, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre Dame-des-Victoires, n° 48. — Perfectionnements dans les tondeuses mécaniques pour pelouses.

219005. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1892; Poit, représenté par Surry-Moutaut, à Paris, boulevard de Magenta, n° 81. — Peigne remailleur à crochets pour reporter tous tricots de la côte à l'uni sur les tricoteuses.

219006. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1892; Robson, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements à la fabrication et à l'emploi des enduits protecteurs applicables aux objets ou constructions en fer ou autres.

219007. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1892; Gabb, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Dispositifs de mise en perce pour tonneaux.

219008. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1892; Lenoir, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de tannage des cuirs.

219009. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1892; Gautier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Poulies extensibles pour changements de vitesse, avec courroie sans fin, à bords bizeautés.

219010. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1892; Parkinson, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Méthode et appareils pour convertir la chaleur en travail.

219011. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1892; Koenen et Wayss, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés aux massifs de maçonnerie au point de vue de leur résistance à la traction (résistance à la flexion).

219012. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1892; Seidener, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteur à gaz à compression et marche à deux temps.

219013. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1892; Jaeger, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil d'enclenchement et de déclenchement pour montures de lampes incandescentes de tous systèmes.

219014. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1892; Naumann, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de semoir en lignes, avec roues à augets, travaillant dans des compartiments de puisage ouverts.

219015. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1892; Deplanque, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvelle lampe différentielle à arc voltaïque et à foyer lumineux fixe pour courants continus ou alternatifs.

219016. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1892; Rigot père, Gloeckler et Bossuet, représentés par Lafontaine, à Paris, rue Le Peletier, n° 22. — Nouvel appareil distributeur totalisateur pour le contrôle des paris mutuels.

219017. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1892; Armstrong, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans la fabrication des récipients en verre ainsi que dans les appareils ou dispositifs employés dans l'industrie en question.

219018. Brevet de dix ans, 2 février 1892; d'Auzac de Lamartinie, à Cenon (Gironde). — Coloration en bleu de l'eau de Javelle.

219019. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1892; Decré, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système d'agrafe.

219020. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1892; Solbach, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de forme applicable à l'extension des gilets tricotés et autres articles de bonneterie.

219021. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1892; Beaussart, représenté par Armen-

gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le traitement des phosphates de chaux fossiles.

219022. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1892; Claus, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour produire des sulfates aluminates et carbonates de potasse et de soude et obtenir de l'acide chlorhydrique et du soufre.

219023. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1892; A. Léonhardt et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de transformation des matières colorantes rouge bleuâtre dérivant des dialkylmétaamidophénols en matières colorantes plus jaunâtres.

219024. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1892; Laussedat, à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 25. — Procédé de fabrication des bouts de cannes, parapluies, etc.

219025. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1892; société Gebruder-Berger, représentée par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Maillot de bain en tricot souple.

219026. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1892; Serveux, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouveau châssis pour rideau de cheminée.

219027. Brevet de quinze ans, 1er février 1892; Lemer, prairie de Mauves, à Nantes. — Plomb pour le plombage de colis, wagons, etc.

219028. Brevet de quinze ans, 20 février 1892; Apparuit-Jonet, à Vrigne-au-Bois (Ardennes). — Nouvelle poignée de cercueil.

219029. Brevet de quinze ans, 3 février 1892; Ducosté, cours Cicé, n° 81, à Bordeaux. — Appareil-alambic.

219030. Brevet de quinze ans, 3 février 1892; Wagon, à Gouy (Aisne). — Perfectionnements aux semoirs agricoles.

219031. Brevet de quinze ans, 4 février 1892; Tellier, rue Pascal, n° 28, à Angers. — Nouveau véhicule destiné au transport des colis en général, dit *porteur monocycle*.

219032. Brevet de quinze ans, 4 février 1892; Raimbault, avenue Gambetta, à Cholet (Maine-et-Loire). — Machine à fabriquer les sacs écornés en papier.

219033. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1892; Korda, à Paris, rue Mouisgny, n° 3. — Dispositif d'un nouveau champ électrostatique à axe tournant, applicable à la fabrication de condensateurs électriques, notamment d'ozoniseurs formés d'un système de tubes ou barres ou fils à refroidissement continuel.

219034. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1892; Fackler, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Nouveau système de fermoir pour cordes, cordons, ficelles, etc.

219035. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1892; Perrin fils et Chabrol (société), représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système nouveau de balai ou balai-brosse en paille de sorgho et son procédé de fabrication.

219036. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1892; Feske, représenté par Bon, à Paris, rue de la Nation, n° 13. — Nouveau système de lampe mobile dit *suspension Ampel*.

219037. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1892; Hamburger et société Gudendag frères, représentés par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Trépan automatique appelé *trépan automatique Schwabe et Gudendag*.

219038. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1892; Peyrouhet de Lafonvielle, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Régulateur dynamométrique proportionnel dispensant la puissance en raison directe de la résistance, atténuateur des chocs et des efforts de démarrage.

219039. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1892; société anonyme des aciéries et forges de Firminy, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Creuset métallique pour les hauts fourneaux, cubilots, etc.

219040. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1892; Badoux, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de fabrication des fourches.

219041. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1892; Bourdelet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Attache de jonction pour cerceaux.

219042. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1892; Ryo (les sieurs), représentés par

Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de casse-fil pour métiers continus à retordre.

219043. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1892; Blancau, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement apporté aux copies de lettres.

219044. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1892; Allaria, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau lit mécanique à soulèvement partiel, système Allaria.

219045. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1892; Perrinet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils à mouler les bougies.

219046. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1892; Fiège, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Mécanisme ajustable et adaptable pour machines à tarauder et autres du même genre servant à déterminer la profondeur des trous, ledit mécanisme agissant automatiquement pour ramener l'outil en place.

219047. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1892; Tropenaz, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans la fabrication des aciers et fers fondus.

219048. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1892; société *Thuringer Blechemballagen und Maschinen Fabrik Otto Callmann*, représentée par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Porte-tickets.

219049. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1892; Jardin, à Paris, rue de l'Arrivée, n° 16. — Poêle-calorifère.

219050. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1892; Leemann, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Nouveau système d'appareil à former les ouvertures du pas dans les métiers à tisser.

209051. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1892; Ebert, représenté par Blétry aîné à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Table de nuit avec support roulant portant le vase de nuit.

219052. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1892; Ebert, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif applicable aux tables de nuit pour fixer le vase de nuit en dehors de la table, à la hauteur convenable pour l'usage.

219053. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1892; Schmahl, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fermeture de vantaux supérieurs.

219054. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1892; Wittkowsky, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé pour la fabrication de tonneaux, tuyaux et autres corps creux en bois.

219055. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1892; société *F. Batzke et Compagnie, Aktiengesellschaft Metall-Industrie*, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Appareil pour chauffer rapidement de l'eau et d'autres liquides.

219056. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1892; Barré, à Paris, rue Crozatier, n° 72. — Perfectionnements à la commande des bicyclettes en général.

219057. Brevet de quinze ans, 1er février 1892; Marbeau, représenté par Lardillier, à Paris, rue Lamartine, n° 17. — Malterie rotative à courant d'air horizontal forcé, sans cesse renouvelé.

219058. Brevet de quinze ans, 1er février 1892; Picard, représenté par Barraud, à Paris, rue de Turbigo, n° 35. — Système de fusil de chasse à bloc se chargeant par la culasse sans basculage du canon, dit *fusil Alexandre Picard*.

219059. Brevet de quinze ans, 1er février 1892; Messener, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Fourneau de cuisine à foyer mobile et à changements de direction de la flamme dans les même carneaux; application d'un système de leviers servant à faire mouvoir le foyer.

219060. Brevet de quinze ans, 1er février 1892; Rapkin, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Perfectionnements dans les thermomètres.

219061. Brevet de quinze ans, 1er février 1892; Allen, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux régulateurs pour machines à vapeur.

219062. Brevet de quinze ans, 1er février 1892; Péret, représenté par Fayollet, à

Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau système de construction des chaufferettes pour voitures.

219063. Brevet de quinze ans, 1er février 1892; Grierson, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Établissement de nouveaux moyens de propulsion applicables aux bateaux.

219064. Brevet de quinze ans, 1er février 1892; Ganzlin, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Attelage automatique pour wagons de chemins de fer.

219065. Brevet de quinze ans, 1er février 1892; Klipper, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Boucle d'attache pour boutons.

219066. Brevet de quinze ans, 1er février 1892; Petitjean, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Nouveau système d'attache des rails Vignole aux traverses métalliques ou aux billes en bois.

219067. Brevet de quinze ans, 1er février 1892; Faire, représenté par Boettcher, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 15. — Forme extensible pour chaussures.

219068. Brevet de quinze ans, 1er février 1892; Antheaume, représenté par Boettcher, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 15. — Nouveau procédé de fabrication des bières. Brassage direct des grains crus.

219069. Brevet de quinze ans, 1er février 1892; Fred. Bayer et compagnie (société représentée par Casalis, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 81. — Procédé pour la fabrication de nouvelles couleurs d'alizarine.

219070. Brevet de quinze ans, 1er février 1892; Thirion, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de commande automatique des soupapes d'alimentation de générateurs ou autres appareils.

219071. Brevet de quinze ans, 1er février 1892; Marmonnier, avenue du Château, n° 71, à Lyon. — Appareil de pressoir.

219072. Brevet de quinze ans, 1er février 1892; Chovet, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Machine à trier, compter et mettre en mains le papier fourni par les coupeuses de papeterie.

219073. Brevet de quinze ans, 3 février 1892; Mosher, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements dans les générateurs à vapeur.

219074. Brevet de quinze ans, 4 février 1892; Auguste et Louis Lumière (société représentée par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Application à la photographie des sels de sesquioxyde et de bioxyde de manganèse.

219075. Brevet de quinze ans, 5 février 1892; Granjon, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Bandage protecteur amovible pour caoutchouc creux ou pneumatiques de vélocipèdes.

219076. Brevet de quinze ans, 5 février 1892; Drevon fils aîné, représenté par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Appareil perfectionné de gazéification artificielle des bières.

219077. Brevet de quinze ans, 2 février 1892; Thomas, à Agen. — Système d'éléments conjugués, graduables automatiquement et aussi à volonté, applicables aux pédales de vélocipèdes; système réalisé par une pédale conjuguée automatique et automotrice, élastique et à crampons.

219078. Brevet de quinze ans, 3 février 1892; Drives et Combes, à Cahors. — Nouveau système d'isolateur pour la pose pratique et économique des fils télégraphiques.

219079. Brevet de quinze ans, 4 février 1892; Darne, représenté par Aulanier, rue du Haut-Tardy, n° 25, à Saint-Etienne. — Fusil sans chiens apparents, à canons fixes et culasse rotative.

219080. Brevet de quinze ans, 4 février 1892; Jacob et Vailly, rue Isabey, n° 22, à Nancy. — Préservateur contre les accidents pouvant résulter des explosions de siphons.

219081. Brevet de cinq ans, 5 février 1892; Rapin, à Savigny-en-Septaine (Cher). — Locomobile à pédales (jouet).

219082. Brevet de quinze ans, 2 février 1892; Milinaire frères (société), à Paris, boulevard Ney, n°s 145, 149 et 151. — Nouveau type de charpente en fer et en bois et fer s'appliquant à la construction des fermes, des poteaux de fermes et des pannes.

219083. Brevet de quinze ans, 2 février 1892; Milinaires frères (société), à Paris,

boulevard Ney, n°s 145, 149 et 151. — Couverture mobile en zinc ou en tôle galvanisée ou en bois, posée sur des liteaux armés par des fers profilés du commerce.

219084. Brevet de quinze ans, 2 février 1892; Elkan, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux boutons doubles pour manchettes.

219085. Brevet de quinze ans, 2 février 1892; Cazal, à Paris, avenue des Gobelins, n° 12 *bis*. — Inducteur solénoïdal à pôles multiples alternés pour génération de courants électriques alternatifs et de courants continus.

219086. Brevet de quinze ans, 2 février 1892; Fouque, à Paris, rue Compans n° 38. — Transport de la force par l'air comprimé, système Lucien Fouque.

219087. Brevet de quinze ans, 2 février 1892; Peyrounet de Lafonvielle, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Moteur à gaz tonnants, à hydrocarbures liquides ou solides et à gaz combustibles liquéfiés, à puissance et à vitesse variables automatiquement à raison directe de la résistance, et à transformation immédiate et facultative en moteur à deux ou quatre temps.

219088. Brevet de quinze ans, 2 février 1892; société *Fontaine Safety Signal Company*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements apportés aux signaux de chemins de fer.

219089. Brevet de quinze ans, 2 février 1892; Ridard, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Corbeille à fleurs perfectionnée.

219090. Brevet de quinze ans, 2 février 1892; Schmidt, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Ciseaux à ressort.

219091. Brevet de quinze ans, 2 février 1892; Painter, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements apportés aux appareils à boucher les bouteilles.

219092. Brevet de quinze ans, 2 février 1892; Lotinga (Mme), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux voitures à deux roues dites *dog-carts*, aux voitures d'enfants et autres véhicules semblables.

219093. Brevet de quinze ans, 2 février 1892; Grieser et Fleischer, représentés par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés à la méthode employée pour lier les gerbes de céréales et aux machines employées dans ce but.

219094. Brevet de quinze ans, 2 février 1892; Diffey et Ryley, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux presses télescopiques horizontales.

219095. Brevet de quinze ans, 2 février 1892; Bellenger, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Balance-microgramme.

219096. Brevet de quinze ans, 2 février 1892; Baker et Randall, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvelle composition, sa fabrication et ses applications.

219097. Brevet de quinze ans, 2 février 1892; Muller et Roger (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de robinet perfectionné évitant les coups de bélier.

219098. Brevet de quinze ans, 2 février 1892; Chambon, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil de protection destiné à éviter les accidents par rencontre des trains de chemins de fer.

219099. Brevet de quinze ans, 2 février 1892; Lockwood, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements au mécanisme de platine des fusils.

219100. Brevet de quinze ans, 2 février 1892; société dite *Actien Gesellschaft für Anilin Fabrikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour la fabrication de nouvelles matières colorantes.

219101. Brevet de quinze ans, 2 février 1892; Lébédeff, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour la séparation des métaux de leurs combinaisons sulfurées.

219102. Brevet de quinze ans, 2 février 1892; Bangs, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés à la construc-

tion des boîtes à huile (graisseurs) pour la lubrification des mouvements, arbres de transmission des machines fixes, de marine, locomotives et autres.

219103. Brevet de quinze ans, 2 février 1892; Dybenforth, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de traitement du fer.

219104. Brevet de quinze ans, 2 février 1892; Bradley, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé de conservation des bois.

219105. Brevet de quinze ans, 2 février 1892; Durand et compagnie (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais. n° 95. — Appareil pour l'épurationed et le filtrage des eaux industrielles et domestiques.

219106. Brevet de quinze ans, 2 février 1892; Truffault, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de vélocipède.

219107. Brevet de quinze ans, 2 février 1892; Dumay, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de chaudière démontable à faisceau tubulaire intérieur.

219108. Brevet de quinze ans, 2 février 1892; Truffault, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de garniture pneumatique pour vélocipèdes.

219109. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1892; Brenier et Neyret (société) et le sieur Carron, au Pont-de-Claix (Isère). — Turbine motrice dite *cyclone*.

219110. Brevet de quinze ans, 6 février 1892; Lipmann, Grande-Rue, n° 14, à Besançon. — Système de décliquetage extérieur s'appliquant à tous les remontoirs et pièces à clef, en encliquetage en dedans.

219111. Brevet de quinze ans, 8 février 1892; Masson, à Bois-Jérôme-Saint-Ouen (Eure). — Perfectionnements apportés aux accumulateurs électriques.

219112. Brevet de quinze ans, 3 février 1892; Warren, représenté par Lafontaine, à Paris, rue Le Peletier, n° 22. — Lange d'enfant perfectionné.

219113. Brevet de quinze ans, 3 février 1892; Mann, représenté par Lafontaine, à Paris, rue Le Peletier, n° 22. — Perfectionnements apportés dans les brosses à dents et autres.

219114. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1892; Guiot, rue Froide, n° 13 *bis*, à Angoulême. — Tuiles abouts dites *abouts Guiot*.

219115. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1892; Saint-Paul et Renoult, représentés par les sieurs Bengel frères, à Paris, avenue Parmentier, n° 64. — Raccord d'isolement du courant électrique sur les conduites de gaz et d'eau.

219116. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1892; Boutmy (les sieurs), à Amiens. — Laveur séparateur.

219117. Brevet de cinq ans, 29 janvier 1892; Choisme à Brives-sur-Charente (Charente-Inférieure). — Système d'éclairage.

219118. Brevet de quinze ans, 3 février 1892; Gobron, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements dans les moyens et appareils propres à l'ouverture facile et au soudage des boîtes à conserves.

219119. Brevet de quinze ans, 3 février 1892; Webb, représenté par Carénou, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Perfectionnements dans les machines à vapeur et plus particulièrement dans les locomotives.

219120. Brevet de quinze ans, 3 février 1892; Bourgoin, représenté par Augier, à Paris, avenue Parmentier, n° 9. — Système de construction de monocycle, dit *express Bourgoin*, monocycle dirigeable et inversable.

219121. Brevet de quinze ans, 3 février 1892; Lenoir, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Compteur à sonnerie pour billards et autres jeux, dit *compteur Lenoir*.

219122. Brevet de quinze ans, 3 février 1892; Elieson, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les accumulateurs ou batteries d'accumulation électriques.

219123. Brevet de quinze ans, 3 février 1892; Volgnartz, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Densimètre automatique pour liquides à niveau et température variables.

219124. Brevet de quinze ans, 3 février 1892; Denne (les sieurs), représentés par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Perfectionnements relatifs aux

machines à semeler les chaussures dans lesquelles il est fait usage d'une aiguille barbelée, d'une alène et d'une oillère.

219125. Brevet de quinze ans, 3 février 1892; Ibbotson, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans ou concernant les éclisses ou plaques de jonction pour rails de chemins de fer.

219126. Brevet de quinze ans, 3 février 1892; Elosegui, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Procédé pour la fabrication de bérets avec dessins quelconques faits au point de chaînette.

219127. Brevet de quinze ans, 3 février 1892; Saint-Mleux, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau système de fermeture métallique applicable aux conserves en général et principalement aux confitures.

219128. Brevet de quinze ans, 3 février 1892; Hermann, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de carnet et boite cryptographique servant à chiffrer et à déchiffrer les dépêches secrètes.

219129. Brevet de quinze ans, 3 février 1892; Lévy, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel appareil photographique dit *instantographe*.

219130. Brevet de quinze ans, 3 février 1892; compagnie de Fives-Lille, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de foyer pour générateurs de toutes sortes.

219131. Brevet de quinze ans, 3 février 1892; Delevoye, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle fermeture pour bracelets.

219132. Brevet de quinze ans, 3 février 1892; Dunlop, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les roues pour vélocipèdes et autres véhicules.

219133. Brevet de quinze ans, 3 février 1892; Mang, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de supports d'abat-jour.

219134. Brevet de quinze ans, 3 février 1892; Monnoyer et Fontaine, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application aux fours à bassins de verreries à vitres et à bouteilles, de briques réfractaires creuses dont lesdites parties creuses sont alimentées ou injectées par un courant d'air artificiel produit par un système de ventilation quelconque.

219135. Brevet de quinze ans, 3 février 1892; Lebedeff, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication des alliages d'aluminium.

219136. Brevet de dix ans, 1er février 1892; Hamon fils, route de Parigné, n° 16, au Mans. — Scie à découper démontable.

219137. Brevet de quinze ans, 6 février 1892; Bartin, Vauthier et Monnot, à Malche (Doubs). — Système de perfectionnement pour la confection de la montre avec remonteir au pendant.

219138. Brevet de quinze ans, 6 février 1892; Valabrègue, à Bollène (Vaucluse). — Voûte ronde démontable en matériaux appareillés pouvant être construite sans cintres ni mortier.

219139. Brevet de quinze ans, 8 février 1892; Mancheron, à Nevers.— Appareil de chauffage appelé *réflecteur-brûleur économique Mancheron*.

219140. Brevet de quinze ans, 4 février 1892; Koch, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Procédé pour l'exécution de travaux de fond.

219141. Brevet de quinze ans, 4 février 1892; Biber, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés aux caves-glacières et appareils frigorifiques domestiques.

219142. Brevet de quinze ans, 4 février 1892; Rovedino et société dite *The Levant Cigarette Manufacturing Company limited*, représentée par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements dans la fabrication des cigarettes.

219143. Brevet de quinze ans, 4 février 1892; Bunon (Mme), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Porte-serviette mobile.

219144. Brevet de quinze ans, 4 février 1892; Dubois, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Système de cheminée à foyer roulant.

219145. Brevet de quinze ans, 4 février 1892; Cuthbert, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Appareil perfectionné destiné à dénuder les fils électriques.

219146. Brevet de quinze ans, 4 février 1892; Proust et société Chambon et Blache, représentés par Chambon, à Paris, rue Rébeval, n° 21. — Nouveau châssis à rouleaux.

219147. Brevet de quinze ans, 4 février 1892; société alsacienne de constructions mécaniques de Mulhouse, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Peigneuse genre Heilmann, à talon de pince vibratoire.

219148. Brevet de quinze ans, 4 février 1892; Jeéner, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Album perfectionné pour cartes photographiques et autres.

219149. Brevet de quinze ans, 4 février 1892; Gargault, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de ceintures, corsets et autres appareils applicables au traitement de l'obésité.

219150. Brevet de quinze ans, 4 février 1892; Michaud, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvelle machine à imprimer rotative.

219151. Brevet de quinze ans, 4 février 1892; Martin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les écrous de serrage.

219152. Brevet de quinze ans, 4 février 1892; Pulling et Robertson, représentés par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau dispositif perfectionné pour la manœuvre de fourgons et autres wagons de chemins de fer.

219153. Brevet (brevet anglais devant expirer le 20 avril 1905) pris, le 4 février 1892, par Lamont, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les appareils à compter ou additionner, indiquer ou enregistrer les pièces de monnaie ou autres pièces analogues.

219154. Brevet de quinze ans, 4 février 1892; Hillerscheidt, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements relatifs aux appareils de levage.

219155. Brevet de quinze ans, 4 février 1892; Poujade, représenté par Chevillard, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Système général de moteur nouveau à gaz liquéfié, appliqué aux tricycles, bicyclettes et en général à tous véhicules quelconques.

219156. Brevet de quinze ans, 4 février 1892; Beilby, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé et appareil pour la fabrication des cyanures.

219157. Brevet de quinze ans, 4 février 1892; Blanche et Tardu (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Brûleur à disque pour lampes à huile à grand éclairage.

219158. Brevet de quinze ans, 4 février 1892; Walker, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux machines ou appareils de lavage et de séchage de la laine ou autres matières fibreuses.

219159. Brevet de quinze ans, 4 février 1892; Bateman, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les méthodes et appareils pour tremper et recuire le fil d'acier.

219160. Brevet de quinze ans, 4 février 1892; Wild et Squires, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les bandages pour roues de vélocipèdes et autres roues.

219161. Brevet de dix ans, 10 février 1892; Favre-Jacot, représenté par Lutz, élisant domicile chez le sieur Tissot, rue d'Anvers, n° 1, à Besançon. — Charnière interchangeable, système Georges Fabre-Jacot.

219162. Brevet de dix ans, 10 février 1892; Chopard, rue Battant, n° 25, à Besançon. — Mise à l'heure par coulisseau au lieu d'une poussette dans les montres à remontoir au pendant.

219163. Brevet de quinze ans, 5 février 1892; Gambet, à Paris, rue de Metz, n° 12. — Appareil pour l'arrêt automatique des trains.

219164. Brevet de quinze ans, 5 février 1892; Fondu, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 155. — Four rotatif à chauffer les bouts de fer pour boulonneries et autres.

219165. Brevet de quinze ans, 5 février 1892; Chatel frères (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnement aux robinets à vapeur directe.

219166. Brevet de quinze ans, 5 février 1892; Higgins, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux riveuses.

219167. Brevet de quinze ans, 5 février 1892; Welch, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements dans l'application de bandages en caoutchouc aux roues de vélocipèdes et d'autres véhicules légers.

219168. Brevet de quinze ans, 5 février 1892; Ruble, représenté par Surry-Montaut, à Paris, boulevard de Magenta, n° 80. — Perfectionnements aux injecteurs à force centrifuge.

219169. Brevet de quinze ans, 5 février 1892; Joseph fils et compagnie (société), représentée par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Nouveau filtre.

219170. Brevet de quinze ans, 5 février 1892; Nyssenne, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Perfectionnements apportés aux appareils à sécher.

219171. Brevet de quinze ans, 5 février 1892; Piat, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements aux machines à river mues par l'électricité, pouvant aussi cisailler, poinçonner, etc.

219172. Brevet de quinze ans, 5 février 1892; Schmit, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil permettant le dételage instantané des chevaux.

219173. Brevet de quinze ans, 5 février 1892; Guillet, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau système de fermeture pour gants.

219174. Brevet de quinze ans, 5 février 1892; Weigel, représenté par Blétry ainé, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Matelas à bains.

219175. Brevet de quinze ans, 5 février 1892; Fœrster, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil applicables à l'extraction du plomb.

219176. Brevet de quinze ans, 5 février 1892; Barbier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système d'appareil pour distiller, séparer et concentrer des acides ou liquides mélangés ou pour traiter des matières en dissolution.

219177. Brevet de quinze ans, 5 février 1892; Cole, représenté par Le Canu, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements relatifs aux agrafes des corsets.

219178. Brevet de quinze ans, 5 février 1892; Bate, Shadbolt et Houghton (les sieurs), représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de machine destinée à fabriquer, au moyen du bois, une espèce de copeau qui convient comme garniture ou remplissage de matelas, ou comme matière d'emballage, etc.

219179. Brevet de quinze ans, 5 février 1892; Adams et Henshaw, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mécanisme de commande perfectionné pour vélocipèdes.

219180. Brevet de quinze ans, 5 février 1892; Quantin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Séparation des amines d'avec l'ammoniaque.

219181. Brevet de quinze ans, 5 février 1892; Ray, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Projectile composé perfectionné pour armes à feu de petit calibre.

219182. Brevet de quinze ans, 5 février 1892; Stockman frères (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Classeur porte-pantalons, jupons.

219183. Brevet de quinze ans, 6 février 1892; Darnond, représenté par Aulanier, rue du Haut-Tardy, n° 25, à Saint Étienne. — Système de navette à double compartiment pour la fabrication des tissus, rubans et étoffes quelconques.

219184. Brevet de quinze ans, 6 février 1892; Baudry, représenté par Aulanier, rue du Haut-Tardy, n° 25, à Saint-Étienne. — Système de démontage s'appliquant aux fusils à devant de bois.

219185. Brevet de quinze ans, 10 février 1892; Palma, rue Saint-Michel, n° 58, à Toulouse. — Cambrage spécial de tiges pour chaussures et galoches.

219186. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; Marzolla, quai des Chartrons, n° 79, à Bordeaux. — Pompe semi-rotative à air comprimé.

219187. Brevet de dix ans, 10 février 1892; Darenne, à Saint-Ciers-Lalande (Gironde). — Nouvelle machine à greffer la vigne.

219188. Brevet de quinze ans, 10 février 1892; Chambanau, rue Porte-Dijeaux, n° 49, à Bordeaux. — Vêtements à doublage instantané.

219189. Brevet de quinze ans, 10 février 1892; Moussié, route d'Espagne, n° 137, à Bordeaux. — Produit alimentaire dénommé *biscroute* ou *pain de campagne*.

219190. Brevet de quinze ans, 6 février 1892; Heintz, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Machine à raviver et à tailler les limes.

219191. Brevet de quinze ans, 6 février 1892; O'Neill, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements aux modes de fixation de bouchons et autres fermetures de bouteilles.

219192. Brevet de quinze ans, 6 février 1892; Ker, représenté par Dienaide, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements dans les machines à graver la musique.

219193. Brevet de quinze ans, 6 février 1892; les fils de Ch. Munier (société), représentée par Guyenet, à Paris, boulevard de Magenta, n° 83. — Nouveau système de réfrigérant pour cuve de fermentation,

219194. Brevet de quinze ans, 6 février 1892; Richardière, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Jeu d'adresse dit *stand-boule*.

219195. Brevet de quinze ans, 6 février 1892; Daudergnies, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Pendule-réveil dite *la vigilante*.

219196. Brevet de quinze ans, 6 février 1892; Joy, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux dispositifs de commande des tiroirs de machines à vapeur ou à autre fluide moteur.

219197. Brevet de quinze ans, 6 février 1892; Delsaux, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de pipe injutable.

219198. Brevet de quinze ans, 6 février 1892; Arboucau (Mme), à Paris, rue de Belleville, n° 45. — Système de commande à vitesses variables pour vélocipèdes.

219199. Brevet de quinze ans, 6 février 1892; Gotthelf, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fermeture hermétique et automatique, par la pression atmosphérique, des flacons de lait et appareils y employés.

219200. Brevet de quinze ans, 6 février 1892; de Normanville, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements relatifs aux réveille-matin.

219201. Brevet de quinze ans, 6 février 1892; Smith, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les procédés d'imperméabilisation des matières textiles.

219202. Brevet de quinze ans, 6 février 1892; Jouanne, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné d'appareil pour la production du gaz à l'eau carburée.

219203. Brevet de quinze ans, 6 février 1892; Buat, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à boiter les roues.

219204. Brevet de quinze ans, 6 février 1892; Alexander, Ross et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil destiné au nettoyage des fourchettes.

219205. Brevet de quinze ans, 6 février 1892; Berk, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil à filtrer et nettoyer les huiles ou des matières semblables.

219206. Brevet de quinze ans, 6 février 1892; Deselle fils et Morin, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de lampe à incandescence à réflecteur intérieur.

219207. Brevet de quinze ans, 6 février 1892; Dupont, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chaise longue médicale permettant d'ausculter et palper les malades et de faire toutes opérations au spéculum.

219208. Brevet de quinze ans, 6 février 1892; Th. Pilter (société) et Chamberd, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système per-

fectionné de pulvérisateur agricole actionné par les mouvements naturels de l'animal qui le porte.

219209. Brevet de quinze ans, 6 février 1892; Lallemand, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvel appareil destiné à la préparation du café.

219210. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; Mac Craney, représenté par Delpey, rue de Beausset, n° 16, à Marseille. — Tombereau dit *dung-cart*.

219211. Brevet de quinze ans, 11 février 1892; Jacquelin, à Tonnerre. — Système de greffoir à levier.

219212. Brevet de quinze ans, 8 février 1892; Milinaire frères (société), à Paris, boulevard Ney, n°s 145, 147 et 151. — Pied articulé à l'usage universel.

219213. Brevet de quinze ans, 8 février 1892; Knoch, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé de fabrication de pierres, de plaques et d'autres pièces moulées isolantes et poreuses faites avec de la pâte de papier, avec de vieux papiers, avec des cosses de l'arachide souterraine, etc.

219214. Brevet de quinze ans, 8 février 1892; Martin-Limet, à Paris, rue Lafayette, n° 67. — Nouveau système de ronds d'avant-train pour voitures.

219215. Brevet de quinze ans, 8 février 1892; Windisch, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements aux presses à levier brisé.

219216. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 janvier 1905) pris, le 8 février 1892, par Weatherhogg, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les moteurs à gaz et hydrocarbures.

219217. Brevet de quinze ans, 8 février 1892; Brunner et Zanner, représentés par Surry-Montaut, à Paris, boulevard de Magenta, n° 80. — Procédé pour la fabrication du sulfate de soude neutre, avec la faculté de produire en même temps du phosphate de chaux précipité moyennant du bisulfate.

219218. Brevet de quinze ans, 8 février 1892; Görldt, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Allume-gaz.

219219. Brevet de quinze ans, 8 février 1892; Dorian, à Paris, quai Jemmapes, n° 88. — Perfectionnements aux propulseurs d'huile de graissage.

219220. Brevet de quinze ans, 8 février 1892; Réveilhac, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux chaudières des fourneaux de cuisine et autres.

219221. Brevet de quinze ans, 8 février 1892; Pribil et Schön, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour faciliter les payements en numéraire.

219222. Brevet de quinze ans, 8 février 1892; Hoepfner, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de production électrolytique des halogènes.

219223. Brevet de quinze ans, 8 février 1892; Schweitzer (Mlle), représentée par Schweitzer, à Paris, rue du Louvre, n° 18. — Nouveau moulin.

219224. Brevet de quinze ans, 8 février 1892; Bild et Reichert, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Frein à transmission électrique pour wagons.

219225. Brevet de quinze ans, 8 février 1892; Heussi, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Porte-bougie Heussi.

219226. Brevet de quinze ans, 8 février 1892; Klink et Scholz, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Porte-draperie pour des tringles.

219227. Brevet de quinze ans, 8 février 1892; Fayolle, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mécanisme pour suspension de cloches.

219228. Brevet de quinze ans, 8 février 1892; Maurel, rue Meyerbeer, n° 8, à Nice. — Moyen de rendre impossible la rencontre de deux trains.

219229. Brevet de quinze ans, 10 février 1892; Delmas, à Longuyon (Meurthe-et-Moselle). — Fume-cigare à pompe automatique.

219230. Brevet de quinze ans, 11 février 1892; Marrel, représenté par Aulanier, rue du Haut-Tardy, n° 25, à Saint-Étienne. — Procédé de fabrication pour les ferrures de portes et fenêtres, empares, pentures et équerres.

219231. Brevet de quinze ans, 11 février 1892; Dupau, boulevard de Strasbourg,

n° 12, à Toulouse. — Moyen de faire disparaître les luisants qui se produisent sur certaines étoffes de soie et de laine par l'usage et le frottement.

219232. Brevet de quinze ans, 12 février 1892; Toublanc, rue Basse, n° 9, au Mans (Sarthe). — Système de chauffage à combustion lente et rationnelle de la tannée, de ses dérivés et des marcs de fruits, produisant des gaz à haute température et inflammables, appliqué au chauffage des appareils pour la distillation continue des vins, lies et cidres.

219233. Brevet de quinze ans, 12 février 1892; Poulet, à Chauvenay (Cher). — Jeux de cartes Poulet, instructifs, amusants, à l'usage des enfants des écoles en particulier et de tous en général, pour l'enseignement de l'histoire, de la géographie, de la grammaire, des sciences et de toutes les connaissances utiles.

219234. Brevet de quinze ans, 12 février 1892; Yvroud, à Coguin (Savoie). — Appareil pulvérisateur appelé *l'Allobroge*.

219235. Brevet de quinze ans, 12 février 1892; Drescher (Mme), représentée par Delpey, rue de Beausset, n° 16, à Marseille. — Appareil de sûreté pour retenir les enfants dans les voitures.

219236. Brevet de quinze ans, 13 février 1892; Corti, rue Lafon, n° 9, à Marseille. — Appareil Corti contre le tic des chevaux.

219237. Brevet de quinze ans, 13 février 1892; Delacourt-Marcq, à Cousancelles (Meuse). — Nouveau four de boulangerie à cuisson continue avec un ou plusieurs étages, avec un ou plusieurs foyers.

219238. Brevet de quinze ans, 13 février 1892; Pène, à Tuzaguet (Hautes-Pyrénées). — Lavage des laines provenant des peaux de mouton et abattues par des systèmes où il entre de la chaux.

219239. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; Swiederski, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Innovation aux moteurs mus au moyen de la combustion de jets pulvérulents d'huiles lourdes.

219240. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; Mayew, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés au bouchage et au débouchage des bouteilles, jarres et autres vases de même nature.

219241. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; Schnelle, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Surfaces tamisantes pour tamis mobiles de tout genre.

219242. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; Lüdtke, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Fer à cheval muni d'un chapeau qui s'ouvre pour la mise en place et se fixe à l'aide de plaques à queue d'aronde.

219243. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1892; Tverskoy et Tverskaya (Mme), représentés par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements apportés aux méthodes de fixage et d'accouplement des tubes, robinets et autres organes analogues, aux tubes et récipients ou réservoirs quelconques.

219244. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 octobre 1905) pris, le 16 janvier 1892, par Pilkington et Done, représentés la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements à la construction et à l'application des pédales de vélocipèdes.

219245. Brevet de quinze ans, 4 février 1892; Baco et Voiseux, à Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais). — Bobine en tôles embouties pour les mines.

219246. Brevet de quinze ans, 2 février 1892; Piguet et compagnie (société), représentée par Péguin, rue Constantine, n° 8, a Lyon. — Graisseur compte-gouttes.

219247. Brevet de quinze ans, 5 février 1892; Delprat, à Paris, rue Lagrange, n° 12. — Vélocipède aérien sans ballons.

219248. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; Fornander, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les métiers à cordonnet.

219249. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; Jones et Bridger, représentés par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements apportés dans la fabrication de bottes et de souliers.

219250. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; C. et R. Schmidt (société), représentée par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Procédé pour la fabrication de boites angulaires et ovales par tirage.

219251. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; Pool et les sieurs Hubinger, repré-

sentés par les sieurs Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les anneaux d'armatures.

219252. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; Covington, représenté par les sieurs Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de cadenas plus spécialement applicable à la fermeture des livres.

219253. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; Rodolphe, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau chariot avec ses planches ou guides, applicable aux machines à sculpter, dites *défonceuses*.

219254. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; Grothgar et Garfield, représentés par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés à la construction des bateaux de tous genres.

219255. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; Ostermann et Winter, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de purification des jus sucrés et des liquides analogues.

219256. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; Parnaland, à Paris; rue de la Sainte-Chapelle, n° 9. — Mouchette rotative pour lampes à pétrole à becs ronds.

219257. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; Wentz, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Appareils contrôleurs ou répartiteurs de lignes.

219258. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; Kreth, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Porte-manteau combiné servant à suspendre habits et pantalons.

219259. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; Vigano, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau système de changement de navettes dans les métiers à tisser à navettes multiples à boîtes verticales.

219260. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; Kissling, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Système de lustre à tirage pouvant servir simultanément pour des lampes électriques à incandescence et des becs de gaz.

219261. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; Thompson, Cooke et Jordan, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les machines à fabriquer les cigarettes.

219262. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; Colley, représenté par Mennons, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Perfectionnements dans la fabrication de l'acier ou du fer en lingots.

219263. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; Guscetti, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Garde-chaine hermétique pour toutes transmissions de mouvement par chaine et principalement applicable aux bicycles, bicyclettes, tricycles, etc.

219264. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; Ries, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux montures et modes de fixation des lampes à incandescence servant en même temps de régulateurs pour le courant.

219265. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; Navarin, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Frein excentrique pour voitures.

219266. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; Beutner-Drewsen, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau procédé de purification et d'utilisation des solutions chaudes perdues résultant de la fabrication de la cellulose.

219267. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; von Köckritz (Mme), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil pour la fabrication d'extrait de café.

219268. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; Stange, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux calepins et autres articles analogues.

219269. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; Westervelt (Mlle), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Peigne à onduler les cheveux.

219270. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; Holmes, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Composition perfectionnée de matière destinée à la fabrication des coussinets, des garnitures de presse-étoupe, des couver-

tures de projectiles, des brosses de commutateurs et divers autres articles dans lesquels deux parties frottent l'une contre l'autre, et des conducteurs électriques.

219271. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; Dashiell, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux mécanismes de culasse des pièces se chargeant par la culasse.

219272. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; Holmes, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les projectiles.

219273. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; Brande, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Dispositif de sécurité pour chaudières à vapeur.

219274. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; Bardon, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Régulateur pour lampe à arc.

219275. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; Waffenfabrik Mauser (société), représentée par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Tire-cartouche pour fusils à fermeture à cylindre.

219276. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1891; Thomas, représenté par Bertin, à Périgueux. — Nouveau manche de clef à serrer.

219277. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; Fowler, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements aux appareils servant à débiter les liquides.

219278. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; Mac Barron et Brown, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans le procédé de trempage des métaux,

219279. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; Schirvel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif destiné au remplacement des bagues employées dans les bacs à encoller les chaînes.

219280. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; Westmacott et Hutchinson, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les voies ferrées pour tramways.

219281. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; Minot, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système destiné à éviter les collisions sur les lignes de chemins de fer.

219282. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; Petit, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Garde-frein électro-automatique pour chemins de fer.

219283. Brevet de quinze ans, 9 février 1892; van Dussen Reed, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les systèmes d'éclairage électrique.

219284. Brevet de quinze ans, 11 février 1892; Grévin, rue de l'Hôpital, n° 12, à Rouen. — Système de fermeture de robinet.

219285. Brevet de quinze ans, 10 février 1892; Weber et Scola, à Paris, rue Ruhmkorff, n° 25. — Nouveau genre de panorama.

219286. Brevet de quinze ans, 10 février 1892; Pamart, représenté par Maulvaut, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système d'appareil gradué pour servir à l'alimentation des jeunes animaux.

219287. Brevet de quinze ans, 10 février 1892; Weber, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Fermoir pour vêtements.

219288. Brevet de quinze ans, 10 février 1892; Bunau-Varilla, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de communication entre la France et l'Angleterre.

219289. Brevet de quinze ans, 10 février 1892; Janssen, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Tissu à mailles avec application d'ornementations plastiques et procédé pour l'obtention de ce tissu.

219290. Brevet de quinze ans, 10 février 1892; Geoffroy et Delore (société), rue des Chasses, n° 18, à Clichy-la-Garenne (Seine). — Supports de conducteurs électriques.

219291. Brevet de quinze ans, 10 février 1892; Loisel, élisant domicile chez le sieur Lefèvre-Dhiver, à Paris, boulevard de Magenta, n° 145. — Système nouveau de transmission de force, applicable en particulier aux vélocipèdes.

219292. Brevet de quinze ans, 10 février 1892; Tairraz, représenté par Lombard-

Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Nouveau support de stores de fenêtres.

219293. Brevet de quinze ans, 10 février 1892; Hesse, représenté par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Chaudière universelle à tubes bouilleurs.

219294. Brevet de quinze ans, 10 février 1892; Sulzer-Bremi, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Plume en pierre ou onyx.

219295. Brevet de quinze ans, 10 février 1892; Smith, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2.— Perfectionnements aux appareils à produire des impressions à l'usage des aveugles.

219296. Brevet de quinze ans, 10 février 1892; de Kunwald, à Paris, rue Lafayette, n° 80. — Parapluie, ombrelle ou en-cas réductibles.

219297. Brevet de quinze ans, 10 février 1892; Paris, à Paris, rue de Vanves, n° 101. — Appareil servant à loger les récipients contenant des liquides inflammables, avec dispositif d'extinction en cas d'inflammation.

219298. Brevet de quinze ans, 10 février 1892; Montgomery, à Paris, représenté par Fayollet, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements apportés aux procédé et appareil de blanchiment par l'électrolyse.

219299. Brevet de quinze ans, 10 février 1892; Gutbier et Koch, représentés par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Système de vases pour le transport des liquides sous pression.

219300. Brevet de quinze ans, 10 février 1892; Mauchain, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pupitre d'écolier et table d'étude.

219301. Brevet de quinze ans, 10 février 1892; Skoryna, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Filtre-presse pour écumes de sucreries avec admission d'eau dans la couche moyenne des tourteaux.

219302. Brevet de quinze ans, 10 février 1892; Szczaniowski et Piontkowski, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Turbine à effet continu pour le travail des masses cuites et autres usages.

219303. Brevet de quinze ans, 10 février 1892; compagnie parisienne des couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Production d'éthoxyphenyl-méthylpyrazolone et de para-éthoxy-1-phényl-2-3-diméthyl-5 pyrazolone.

219304. Brevet de quinze ans, 10 février 1892; Costadau, représenté par les sieurs Lépinette et Rabifloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Système de joint pour vapeur, eau, gaz, etc.

219305. Brevet de quinze ans, 13 février 1892; Beltrami, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Pulvérisateur, système Beltrami.

219306. Brevet de quinze ans, 11 février 1892; Uhler, à Annemasse (Haute-Savoie). — Surchauffeur de vapeur.

219307. Brevet de quinze ans, 13 février 1892; Laval, chemin de la Croix-Verte, à Limoges. — Treuil double à défoncements.

219308. Brevet de quinze ans, 13 février 1892; Thomas, à Vendôme (Loir-et-Cher). — Ensachoir portatif universel.

219309. Brevet de quinze ans, 13 février 1892; Castanié père et Castanié fils aîné, rue Denfert-Rochereau, n° 2, à Toulouse.— Appareil *le Vigilant* appliqué aux machines de chemins de fer.

219310. Brevet de quinze ans, 12 février 1892; Tharaud, rue Esquermoise, n° 77, à Lille. — Roulette à billes.

219311. Brevet de quinze ans, 13 février 1892; Gengembre, représenté par Smits, rue de Solférino, n° 106, à Lille. — Nouvelle distribution pour moteur.

219312. Brevet de quinze ans, 13 février 1892; Pinatel, représenté par Lebocq, rue des Bergers, n° 16, à Marseille. — Nouvelle disposition de palettes et cloisons appliquée aux sasseurs à semoules et gruaux de blés ou autres grains.

219313. Brevet de quinze ans, 15 février 1892; Paget, rue Hoche, n° 6, à Marseille. — Extracteur Paget.

219314. Brevet de quinze ans, 15 février 1892; Getenet, rue Arpet, à Vichy. — Système de patin à coulisse de voiture, dit *système Getenet*.

219315. Brevet de quinze ans, 15 février 1892; Pepin fils aîné, rue Notre-Dame, n° 110, à Bordeaux. — Système de fermeture ou bouchage des bouteilles de toutes sortes.

219316. Brevet de quinze ans, 11 février 1892; Denne (les sieurs), représentés par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-Victoires, n° 48. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre.

219317. Brevet de quinze ans, 11 février 1892; Bourge, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Machine à coudre les enveloppes de paille destinées à l'emballage des bouteilles.

219318. Brevet de quinze ans, 11 février 1892; Duverdier de Rouffiac, représenté par Surry-Montaud, à Paris, boulevard de Magenta, n° 80. — Nouveau système de mouillage de bouées.

219319. Brevet de quinze ans, 11 février 1892; Taylor, représenté par Danzer, à Paris, rue de Florence, n° 9. — Perfectionnements aux chambres frigorifiques s'appliquant spécialement aux wagons de chemins de fer.

219320. Brevet de quinze ans, 11 février 1892; Sanson, Corroyer et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé pour rendre durs et étanches tous enduits et matériaux de construction.

219321. Brevet de quinze ans, 11 février 1892; Ballantine et Denham, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Composition applicable à la décoration.

219322. Brevet de quinze ans, 11 février 1892; Nahnsen, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements dans l'extraction électrométallurgique du zinc.

219323. Brevet de quinze ans, 11 février 1892; Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tissu cuir-soie extra bon marché pour ameublements, tentures, etc.

219324. Brevet de quinze ans, 11 février 1892; Florentin et Serbource (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Couteau à extracteur de cartouche pour fusils militaires et autres.

219325. Brevet de quinze ans, 11 février 1892; F. Kaim et Sohn (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fixation des cordes de pianos sur le chevalet de la résonance.

219326. Brevet de quinze ans, 11 février 1892; Siégert, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Encrier relié à un ou plusieurs porte-plume par un manche ou un tube.

219327. Brevet de quinze ans, 11 février 1892; Oestreicher, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau mode de préservation des parties saillantes des articles émaillés de ménage ou autres.

219328. Brevet de quinze ans, 11 février 1892; Rigault, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Nouveau distributeur d'engrais, de semences, etc.

219329. Brevet de quinze ans, 11 février 1892; Grisard, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les pipes et les porte-cigare ou porte-cigarette.

219330. Brevet de quinze ans, 11 février 1892; Bajac et société Artin et V.-B. Madjarian, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de hache-paille à rouleaux mobiles dit *Noradj articulé*.

219331. Brevet de quinze ans, 11 février 1892; Oriolle, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'hélice intérieure applicable aux bateaux de mer de tous tonnage.

219332. Brevet de quinze ans, 11 février 1892; Grimm, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil électrothérapeutique pour faciliter l'électrisation de certaines parties du corps au moyen d'un courant persistant de faible intensité.

219333. Brevet de quinze ans, 11 février 1892; Skoryna, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Filtre-presse mécanique avec plateaux filtrants disposés horizontalement les uns au-dessus des autres et traversés de bas en haut.

219334. Brevet de quinze ans, 15 février 1892; Castelin-David, à Mézières. — Buanderie-lessiveuse.

219335. Brevet de quinze ans, 15 février 1892; Février, à Guéret (Creuse). — Système de machine rotative.

219336. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; Dolignon, boulevard Victor-Hugo, n° 32, à Saint-Quentin. — Système de transporteur hydraulique mobile.

219337. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; Bouillon, à Ay (Marne). — Véloce volant au vol d'oiseau.

219338. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; Drucbert, rue de la Montagne, n° 8, à Fourmies (Nord). — Graisseur automatique continu à pompe foulante pour les machines à vapeur, à gaz, à électricité.

219339. Brevet de quinze ans, 12 février 1892; société Catel et Farcy et le sieur Bardet, à Paris, rue Bouret, n° 39. — Nouvelle machine à perforer automatique.

219340. Brevet de quinze ans, 12 février 1892; E. Simoneton frères (société), représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15.— Perfectionnements apportés au lavage des filtres à vin.

219341. Brevet de quinze ans, 12 février 1892; maison Bréguet (société), à Paris, rue Didot, n° 19. — Mode d'entraînement par engrenage intérieur des roues d'un véhicule, système Raffard.

219342. Brevet de quinze ans, 12 février 1892; Rousseau, à Paris, boulevard Voltaire, n° 10. — Nouveau rouleau pour mouiller, encrer, etc., le papier ou toute autre matière.

219343. Brevet de quinze ans, 12 février 1892; Dubosc, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Machine à tarauder dite *à bascule*.

219344. Brevet de quinze ans, 12 février 1892; Fred. Bayer et compagnie (société), représentée par Dobler, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 81. — Procédé pour la destruction de l'oenéria (Liparis) monacha L. et d'autres insectes.

219345. Brevet de quinze ans, 14 février 1892; Deines, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Procédé d'extraction du stannate de soude des déchets de fer-blanc au moyen du salpêtre.

219346. Brevet de quinze ans, 12 février 1892; Kaeppeli, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Compteurs de tours.

219347. Brevet de quinze ans, 12 février 1892; Bergmann, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de distillation de sciures et de déchets de bois.

219348. Brevet de quinze ans, 12 février 1892; Dewies et Hasselkus, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau système de bourrage.

219349. Brevet de quinze ans, 12 février 1892; Vogt frères (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Purgeur des eaux de condensation.

219350. Brevet de quinze ans, 12 février 1892; Bouly, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45.— Appareil photographique instantané pour l'obtention automatique et sans interruption d'une série de clichés analytiques du mouvement ou autres, dit *le cinématographe*.

219351. Brevet de quinze ans, 13 février 1892; société anonyme d'électricité industrielle, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouvelle lampe électrique portative.

219352. Brevet de quinze ans, 12 février 1892; Killen, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux caisses, boîtes et autres objets d'emballage.

219353. Brevet de quinze ans, 12 février 1892; Baumblatt, à Paris, rue Alfred-Stevens, n° 1. — Banc-abri lumineux dont toute la couverture doit servir à un but de publicité.

219354. Brevet de quinze ans, 12 février 1892; Mannlicher, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59.— Perfectionnements apportés aux armes à feu automatiques à tir rapide.

219355. Brevet de quinze ans, 12 février 1892; Palmer, représenté par Caron, à Paris, boulevard de Rochechouart, n° 17.— Stéréoscope perfectionné pour annonces, peintures, dessins, etc.

219356. Brevet de quinze ans, 12 février 1892; Hicks, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les thermomètres médicaux et dans leurs procédés de fabrication.

219357. Brevet de quinze ans, 12 février 1892; Elwell fils, représenté par Chasse-

vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fabrication de douilles en laiton ou autres métaux pour cartouches de tous genres.

219358. Brevet de quinze ans, 12 février 1892; Lévy-Samson, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de turbine ou essoreuse perfectionnée, à travail continu, pour la séparation des matières liquides et autres à éléments de densité différentes.

219359. Brevet de quinze ans, 10 février 1892; Böttcher, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et dispositif applicables à la fabrication des balles de celluloïd.

219360. Brevet de quinze ans, 12 février 1892; Torno, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveaux matériaux pour hourdis, plafonds, cloisons, etc.

219361. Brevet de quinze ans, 12 février 1892; Maisonnave, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau transformateur cinématique.

219362. Brevet de quinze ans, 12 février 1892; Bluntschli et Kipling, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de laçage des chaussures.

219363. Brevet de quinze ans, 12 février 1892; Rylands, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication du gaz acide carbonique et dans les appareils employés à cet effet.

219364. Brevet de quinze ans, 15 février 1892; Jarrousse, à Bessèges (Gard). — Système de soupape hermétiquement étanche pour appareils hydrauliques de 10 à 100 atmosphères de pression.

219365. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; Lawton, représenté par Delpey, rue de Beausset, n° 16, à Marseille. — Perfectionnements dans le procédé de fabrication de la bière, de l'ale, du vin et autres boissons analogues.

219366. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; Lawton, représenté par Delpey, rue de Beausset, n° 16, à Marseille. — Perfectionnements aux procédé et appareil pour la fabrication de la bière, de l'ale, du vin, du cidre et autres liquides analogues.

219367. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; Ferrea et Panoni, représentés par Delpey, rue de Beausset, n° 16, à Marseille. — Nouvelle boîte à allumettes de publicité.

219368. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; Tissidre, représenté par Guitton, boulevard des Pommiers, n° 3, à Angers. — Charrue, système Tissidre.

219369. Brevet de quinze ans, 18 février 1892; Pichot, à Château-du-Loir (Sarthe). — Emporte-pièce à double et simple effet pour couper les semelles de chaussures à rallonges.

219370. Brevet de quinze ans, 18 février 1892; Villevé, rue Royale, n° 62, à Orléans. — Bandage pneumatique complet pouvant s'appliquer aux vélocipèdes et autres véhicules.

219371. Brevet de quinze ans, 13 février 1892; Thuilleaux, à Paris, rue de Turenne, n° 108. — Application de terre cuite.

219372. Brevet de quinze ans, 13 février 1892; F.-L. Smidth et compagnie (société), représentée par les sieurs Konow et Davidson, à Paris, rue de Trévise, n° 14. — Dynamomètre.

219373. Brevet de quinze ans, 13 février 1892; Hamann et Schmidt, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif applicable aux ciseaux et pinces pour augmenter la pression transmise aux lames.

219374. Brevet de quinze ans, 13 février 1892; Desjardins, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de fermeture des lettres sans enveloppe.

219375. Brevet de quinze ans, 13 février 1892; Elis, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Adaptation d'un réveil électrique aux montres et aux pendules de tous systèmes.

219376. Brevet de quinze ans, 13 février 1892; Guyot du Buisson, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil de chauffage perfectionné.

219377. Brevet de quinze ans, 13 février 1892; Weber, représenté par la société

Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Procédé pour tremper des outils au moyen de suint dit *ferro Durin*.

219378. Brevet de quinze ans, 13 février 1892 ; Cruz, à Paris, rue Coypel, n° 8.— Perceuse automatique de bois de brosses, dite *perceuse Cruz*.

219379. Brevet de quinze ans, 13 février 1892 ; Decker, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Siphon régulateur.

219380. Brevet de quinze ans, 13 février 1892 ; Pujol, à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 144. — Système de construction en bois pour édifices vitrés.

219381. Brevet de quinze ans, 13 février 1892 ; Greiffenstein, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de tuyau à double ajutage rendant les pipes et les brûle-cigare complètement injutable.

219382. Brevet de quinze ans, 13 février 1892 ; Serve, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements apportés à l'emploi des tubes à saillies intérieures pour chaudières à vapeur.

219383. Brevet de quinze ans, 13 février 1892 ; Baudet, à Paris, cité Falaire, n° 14. — Système d'ouverture et de fermeture de châssis d'imposte ferré verticalement.

219384. Brevet de quinze ans, 13 février 1892 ; Moulin aîné, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Application aux fourneaux économiques d'un système de four transformable.

219385. Brevet de quinze ans, 13 février 1892 ; Jamati, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Système d'appareil de garde et de protection principalement applicable aux étalages des libraires.

219386. Brevet de quinze ans, 13 février 1892 ; Rebentisch, Seifert et Weiland, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Pompe foulante et aspirante.

219387. Brevet de quinze ans, 13 février 1892 ; Jones, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les sonneries électriques.

219388. Brevet de quinze ans, 13 février 1892 ; Cornu, Croppi et Edant, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux appareils de mesure et de distribution d'eau.

219389. Brevet de quinze ans, 13 février 1892 ; Stoffler, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Presse rotative mécanique lithographique.

219390. Brevet de quinze ans, 13 février 1892 ; Pauli, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Cloche à fromage.

219391. Brevet de quinze ans, 13 février 1892 ; Hartmann, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Matériel composé pour bâtisses.

219392. Brevet de quinze ans, 13 février 1892 ; Laporte, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de meubles dits *mobilier néo-parisien*.

219393. Brevet de quinze ans, 13 février 1892 ; Lufbery, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de mèche en pierre ou autre matière céramique.

219394. Brevet de quinze ans, 13 février 1892 ; Schaffner, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de vases à fleurs à arrosage automatique par capillarité.

219395. Brevet de quinze ans, 16 février 1892 ; Torrilhon, à Chaumalières (Puy-de-Dôme). — Jante-enveloppe et attache nouvelle pour vélocipèdes et autres véhicules.

219396. Brevet de quinze ans, 17 février 1892 ; société générale de bonneterie, rue Largentier, à Troyes. — Perfectionnements aux métiers à côtes continus ; disposition mécanique et ordonnance de tissage pour obtenir, par voie de tirage du fil qui compose une rangée, la séparation des bords, côtes ou articles composés des mêmes éléments obtenus sur métiers continus et automatiques.

219397. Brevet de cinq ans, 18 février 1892 ; Vigné, chaussée du Vouldy, n° 33, à Troyes. — Forme à coulisse pour gilets de bonneterie.

219398. Brevet de quinze ans, 18 février 1892 ; Guilliet et fils (société), à Auxerre. — Nouveaux outils pour machines à fibres de bois.

219399. Brevet de quinze ans, 15 février 1892 ; Mosbach, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 62. — Perfectionnement dans l'application à la construction des brûleurs de mélange d'air et de gaz appliqués au chauffage et à l'éclairage.

219400. Brevet de quinze ans, 15 février 1892 ; Mathieu, représenté par Michotte,

à Paris, rue de Saintonge, n° 43. — Appareil de direction fixe pour semoirs ou appareils de culture analogue.

219401. Brevet de quinze ans, 15 février 1892; Atrux, à Paris, rue d'Aboukir, n° 115. — Toile métallique amiantée.

219402. Bre et de quinze ans, 15 février 1892; Fromholt, à Paris, rue Ordener, n° 88. — Perforateur rotatif.

219403. Brevet de quinze ans, 15 février 1892; Lessing, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Appareil de sûreté pour monte-charges et ascenseurs.

219404. Brevet de quinze ans, 15 février 1892; Bay, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Vélo-torpille ou pétards à forte détonation, à l'usage des vélocipédistes, contre les chiens.

219405. Brevet de quinze ans, 15 février 1892; Bender, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Nouveau genre de chaussure avec couche isolante intermédiaire, dite *chaussure réformée*, et son procédé de fabrication.

219406. Brevet de quinze ans, 15 février 1892; Gautier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à gaz ou à pétrole à piston et corps de piston circulaire et à double effet.

219407. Brevet de quinze ans, 15 février 1892; Schmitz, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil de séchage.

219408. Brevet de quinze ans, 15 février 1892; Sandeman, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Appareil photographique perfectionné.

219409. Brevet de quinze ans, 15 février 1892; Sampson, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Perfectionnements dans le traitement du chanvre de caloée pour en retirer la fibre et dispositif à employer dans ce traitement.

219410. Brevet de quinze ans, 15 février 1892; Gathmann, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour amener la chute de la pluie.

219411. Brevet de quinze ans, 15 février 1892; Ekert, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fixateur de cravate.

219412. Brevet de quinze ans, 15 février 1892; Heine, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de boutons à ressort (agrafes).

219413. Brevet de quinze ans, 15 février 1892; Petermann, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Procédé d'ornementation pour toutes espèces de tubes en caoutchouc et tiges en étoffes servant à la fabrication des fleurs artificielles.

219414. Brevet de quinze ans, 15 février 1892; Seijas, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Nouveau système de frein pour trains de chemins de fer, tramways, etc.

219415. Brevet de quinze ans, 15 février 1892; Hébert, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de transmission de mouvement pour forges portatives et autres appareils ou machines.

219416. Brevet de quinze ans, 15 février 1892; Ternstrôm, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système d'affût de canons avec frein mécanique.

219417. Brevet de quinze ans, 15 février 1892; Blas de Marco y Battaglia, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Construction de cercueils et caisses mortuaires en planches de fer et acier étamées.

219418. Brevet de quinze ans, 15 février 1892; Vachette, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Crémone automatique.

219419. Brevet de quinze ans, 15 février 1892; Quentin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil propulseur applicable à la navigation sur l'eau et dans l'air.

219420. Brevet de quinze ans, 15 février 1892; Tribaudeau, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pendant de remontoir.

219421. Brevet de quinze ans, 15 février 1892; Galabru, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à faire les cigarettes avec le papier en tubes.

219422. Brevet de quinze ans, 15 février 1892; Barthélemy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Robinet à canillon évitant le gonflement du liquide.

219423. Brevet de quinze ans, 15 février 1892; Soulié, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application de l'électricité au comptage dans les compteurs à eau.

219424. Brevet de quinze ans, 15 février 1892; société manufacture lyonnaise de matières colorantes, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Production de nouvelles matières colorantes noires pour laines.

219425. Brevet de quinze ans, 15 février 1892; Faure, rue des Tanneurs, n° 4, à Aurillac. — Moteur hydraulique.

219426. Brevet de quinze ans, 18 février 1892; Dorgère, représenté par Guitton, boulevard des Pommiers, n° 3, à Angers. — Système de porte-brancards à ressort.

219427. Brevet de quinze ans, 18 février 1892; Duvivier et Colbac, représentés par Burth, rue du Pont-Mouja, n°s 93 et 95, à Nancy. — Nouveau système de roue à bandage élastique à caoutchouc invisible et inusable, rais en fil d'acier, à têtes, non filetés, et tendeur instantané et simultané des rais pour carrosserie, vélocipédie en général et petites voitures diverses.

219428. Brevet de quinze ans, 19 février 1892; Ries, rue de Clairmarais, n° 21, à Reims. — Pivot à double développement pour portes de coffres-forts, dit *pivot français*.

219429. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; Moch, représenté par Boettcher, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 15. — Appareil à meuler et égaliser les cylindres de pression couverts en drap ou en cuir pour machines de filatures de coton.

219430. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; Levêque, rue Barbès, n° 4, à Levallois-Perret (Seine). — Système d'outillage pour lier les gerbes avec liens spéciaux et autres liens en corde et en fil de fer.

219431. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; Dubbs, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnement dans la fabrication de l'asphalte.

219432. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; Chamard et Pucel, à Paris, rue Marbeuf, n° 9. — Piège électrique ayant pour but la destruction des animaux nuisibles.

219433. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; Sartiaux, représenté par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Construction de cercueils en tôle d'acier ou autre métal, complètement emboutie, matricée et trempée.

219434. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; Hodsdon, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les baraques ou cabines applicables à la téléphonie et à d'autres usages.

219435. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; Gregori, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les pince-nez.

219436. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; de Beaumont, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Modifications aux fusils à répétition.

219437. Brevet (brevet anglais devant expirer le 14 avril 1905) pris, le 16 février 1892, par Richardson, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les bascules à peser le blé et le grain.

219438. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; Ronan et Wills, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les porte-outils pour tours, raboteuses, étaux-limeurs et autres machines.

219439. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; A. Ravinet, E. Grysez et compagnie (société), représentée par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Genre perfectionné de semelle d'espadrilles.

219440. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; Levenq, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Système de hublot de ventilation.

219441. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; Vatone, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 68. — Appareil de physique amusante dit *chromorama féerique*.

219442. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; Burton, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux systèmes de distribution des courants électriques employés pour le chauffage. (F. F.

219443. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; Clyne, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux machines à faire les vis.

219444. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; Johnston, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, 6. — Perfectionnements apportés aux compe-circuits automatiques pour conducteurs aériens.

219445. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; Japy frères et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Goulot-filtre donnant forcément de l'eau filtrée sur toutes les distributions d'eau par pression, par pompe, etc.

219446. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; société *Chicago Matrix Machine Company*, représentée par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Machine à produire des matrices-stéréotypes.

219447. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; Stacy, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les joints de rails pour voies ferrées.

219448. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; Bouhn, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Compteur de voiture indiquant le prix des courses.

219449. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; Leborgne, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux poches filtrantes.

219450. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; Borgheri, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Bouton automatique universel instantané.

219451. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; Ingersoll, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements apportés aux machines à tirer les fils de chaîne.

219452. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; Ochs, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositions réalisant l'application du filtre Chamberland, système Pasteur, à la stérilisation des boissons gazeuses.

219453. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; Ochs, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil à saturer de gaz acide carbonique ou oxygène les eaux, le vin, la bière, etc.

219454. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; Dumont, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de jouets avec sujets mobiles.

219455. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; Burton fils, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de perforateur à bras.

219456. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; Fiebig, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil applicables au moulage sous pression des corps creux en celluloïd ou autre matière analogue.

219457. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; Armandet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de panneaux remplaçant les étalages de draperies et tissus.

219458. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; Keen, Marriott et Cooper, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la commande des vélocipèdes en général.

219459. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; Gautreau, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle batteuse à triple nettoyage.

219460. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; Bonnefond, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé et nouvelle machine pour la fabrication de tubes en étoffe imitant des tiges ou branches garnies de feuilles, bourgeons, épines, etc.

219461. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; Bonnefond, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé de fabrication de tubes en étoffe pour tiges de fleurs ou d'arbustes artificiels.

219462. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; van Kerckhove van Loy, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Robinet épurateur ou désinfectant (antimicrobes) pour soutirage de liquides quelconques.

219463. **Brevet de quinze ans**, 16 février 1892; Geb, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils d'alimentation des machines à carder.

219464. **Brevet de quinze ans**, 16 février 1892; Villegas y Rico, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bâton ôte-encre dit *l'indispensable de bureau*.

219465. **Brevet de quinze ans**, 16 février 1892; Robert et Breton (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de tige-support à rallonge pour lampes et autres destinations.

219466. Brevet de quinze ans, 13 février 1892; Pansu, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Charrette démontable.

219467. **Brevet de quinze ans**, 13 février 1892; Hotchkins et Hubbard, représentés par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements apportés aux machines mélangeant le béton.

219468. **Brevet de quinze ans**, 15 février 1892; Perchet, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Treuil à compensation pour l'élévation des matériaux de construction.

219469. **Brevet de quinze ans**, 17 février 1892; Raymond, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Appareil à projeter le sable, le sel ou tous produits chimiques.

219470. **Brevet de quinze ans**, 17 février 1892; Trayvou, à la Mulatière-lès-Lyon (Rhône). — Nouvelle balance dite *balance-applique à plateaux superposés*.

219471. **Brevet de quinze ans**, 20 février 1892; Orecchioni, rue Suffren, n° 2, à Marseille. — Gouvernail amplificateur à évolution rapide.

219472. **Brevet de quinze ans**, 20 février 1892; Maussion, rue Crébillon, n° 19, à Nantes. — Méthode de conservation du lait et d'autres liquides qui craignent l'action de l'air ou des ferments, microbes, bacilles, etc.

219473. Brevet de quinze ans, 6 février 1892; Fulchiron fils aîné, représenté par Mijolla, rue des Trois-Meules, n° 16, à Saint-Étienne. — Fuseau de métiers à lacets diminuant considérablement les passages des fils.

219474. Brevet de quinze ans, 17 février 1892; Crépin, à Paris, boulevard Diderot, n° 57. — Echelle passe-partout à développement instantané à l'usage des sapeurs-pompiers.

219475. Brevet de quinze ans, 17 février 1892; Couzens, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Système de soupape pour tuyaux d'égout.

219476. Brevet de quinze ans, 17 février 1892; Couzens, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint Denis, n° 15 *bis*. — Système de soupape pour tuyaux d'égout.

219477. Brevet de quinze ans, 17 février 1892; Bisset, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements dans les véhicules.

219478. Brevet de quinze ans, 17 février 1892; Woodhead, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements dans les garde-crottes pour vélocipèdes.

219479. Brevet de quinze ans, 17 février 1892; Weiss, représenté par Danzer, à Paris, rue de Florence, n° 9. — Perfectionnement aux scies à main.

219480. Brevet de quinze ans, 17 février 1892; Vaillant, à Paris, rue de Dunkerque, n° 6. — Moteur ou système de pédale pour tricycle.

219481. Brevet de quinze ans, 17 février 1892; Gajardo, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les changements de voie.

219482. **Brevet de quinze ans**, 17 février 1892; Christofle et compagnie (société), à Paris, rue de Bondy, n° 56. — Appareil à faire l'absinthe, dit *mélangeur d'absinthe*.

219483. Brevet de quinze ans, 17 février 1892; Bourgeois, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouvelle combinaison applicable aux divers systèmes de serrures de coffres-forts, permettant de masquer complètement l'entrée de la serrure.

219484. **Brevet de quinze ans**, 17 février 1892; Bregman, à Paris, rue de l'Argonne, n° 24. — Moyen de fabriquer les ballons en celluloïd et autres objets ronds ou ovales avec impression de tous caractères et dessins.

219485. **Brevet de quinze ans**, 17 février 1892; Galley, représenté par Josse, à

Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Appareil pour le chauffage de l'eau en circulation.

219486. Brevet de quinze ans, 17 février 1892; Grossmann, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les machines à couper le drap et les vêtements.

219487. Brevet de quinze ans, 17 février 1892; Glocker, représenté par Brandon et fils, à Paris, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Nouveau système de jumelles.

219488. Brevet de quinze ans, 17 février 1892; Verschave fils, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de montage élastique des moyeux de roues de vélocipèdes.

219489. Brevet de quinze ans, 17 février 1892; Kratz-Boussac, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de porte-buvard flexible dit *buvard excelsior*.

219490. Brevet de quinze ans, 17 février 1892; Bidtel, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de fil métallique dit *fil Vella*, et son procédé de fabrication.

219491. Brevet de quinze ans, 17 février 1892; Morin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de production de l'électricité.

219492. Brevet de quinze ans, 17 février 1892; Barth et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode d'emballage applicable à des produits de tous genres et plus spécialement aux vins, eaux-de-vie, etc.

219493. Brevet de quinze ans, 20 février 1892; Damay, à Bouchoir (Somme). — Nouveau système de fabrication de chaussettes et pieds de bas.

219494. Brevet de quinze ans, 20 février 1892; Devaux, rue du Nord, à Clermont-Ferrand. — Automoteur universel dit *l'idéal*.

219495. Brevet de quinze ans, 18 février 1892; Weber, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Laveuse mécanique

219496. Brevet de quinze ans, 18 février 1892; Simeson, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouveau support pour impressions de toute nature et ses applications industrielles.

219497. Brevet de quinze ans, 18 février 1892; Mélis et Rozez, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Nouveau savon gras dit *savon naphte*, préparé spécialement pour le nettoyage à sec, à fond, de tous articles, etc.

219498. Brevet de quinze ans, 18 février 1892; Mesplède, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Appareil dénommé le *sulfurateur russe*, et ses diverses applications aux articles pour fumeurs.

219499. Brevet de quinze ans, 18 février 1892; Stamm, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Modifications aux cadenas.

219500. Brevet de quinze ans, 18 février 1892; A. Defontaine et E. Daujat (société), représentée par Daujat (Mme), à Paris, rue d'Amsterdam, n° 16. — Perfectionnements apportés dans la construction des wagonnets métalliques.

219501. Brevet de quinze ans, 18 février 1892; de Ferranti, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans la distribution de l'énergie électrique.

219502. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 juillet 1905), pris, le 18 février 1892 par Higgs, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements apportés aux porte-plume à réservoir d'encre.

219503. Brevet de quinze ans, 18 février 1892; Roulez, à Paris, rue Rossini, n° 3. — Pile constante à la glycérine.

219504. Brevet de quinze ans, 18 février 1892; Grégoire, représenté par Brucker, à Paris, avenue de Ségur, n° 71. — Nouveau système de charrue.

219505. Brevet de quinze ans, 18 février 1892; Bernès, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Ferme-porte automatique applicable à toute serrure.

219506. Brevet de quinze ans, 18 février 1892; Schaefer, représenté par Blétry

aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour empêcher les bêtes de trait attelées aux voitures de tomber et de prendre le mors aux dents.

219507. Brevet de quinze ans, 18 février 1892; Teichgraeber, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil automatique pour couper les feuilles de papier pour notes.

219508. Brevet de quinze ans, 18 février 1892; Crick, représenté par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Moyens perfectionnés pour fermer les portes, etc.

219509. Brevet de quinze ans, 18 février 1892; Klatte, représenté par Dom, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 77. — Système de commande électrique des aiguilles.

219510. Brevet de quinze ans, 18 février 1892; Litoux, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Composition dite *cosmoline martiale*.

219511. Brevet de quinze ans, 18 février 1892; Routtier, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux bicycles et tricycles.

219512. Brevet de quinze ans, 18 février 1892; Frankenbach, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Coupe de gants.

219513. Brevet de quinze ans, 18 février 1892; Mateu del Cano et compagnie (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau procédé pour la conservation de toutes espèces de viandes sous différentes formes.

219514. Brevet de quinze ans, 18 février 1892; Adkins et Melville, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux appareils à allumer et à éteindre les becs de gaz.

219515. Brevet de quinze ans, 18 février 1892; Rivière fils, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau manche à gigot.

219516. Brevet de quinze ans, 18 février 1892; Schubert, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouvelle roue de voiture.

219517. Brevet de quinze ans, 18 février 1892; Parker, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau genre de bourse dit *bourse Columbia*.

219518. Brevet de quinze ans, 18 février 1892; Sudre, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau genre d'instruments à pistons, avec bec à anche, dits *sudrophones*.

219519. Brevet de quinze ans, 18 février 1892; société anonyme d'Escaut et Meuse, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de mandrins rainurés pour la fabrication des tubes à ailerons intérieurs (systèmes Serve ou autres).

219520. Brevet de dix ans, 19 février 1892; Cuissard, rue de l'Annonciade, n° 15, à Lyon. — Lance dite *doublet jet*, s'adaptant au pulvérisateur à sulfater.

219521. Brevet de quinze ans, 19 février 1892; Henneberg, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouveau système de pendants de montres, capsulés et à col goutte sans soudures.

219522. Brevet de quinze ans, 20 février 1892; Mouterde, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnement aux moteurs électriques en série à courant continu.

219523. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; Bourillot et Ravinet, représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements au mouvement des battants de métier à tisser.

219524. Brevet de quinze ans, 10 février 1892; J.-B. Carizet et compagnie (société), à Cluzes (Haute-Savoie). — Ressort d'encliquetage pour montres.

219525. Brevet de quinze ans, 22 février 1892; Bedel, à Trouville-sur-Mer (Calvados). — Système de fixation des brancards pour voiture à deux roues.

219526. Brevet de cinq ans, 23 février 1892; Tibie, à Camplong (Aude). — Traînoir pour la houe à cheval Pilter-Planet.

219527. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; Lancelle, rue Jemmapes, n° 3, à Roubaix (Nord). — Ressort mécanique pour cravate.

219528. Brevet de quinze ans, 19 février 1892; Veyrin, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Appareil volant.

219529. Brevet de quinze ans, 19 février 1892; Ferraz, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Fabrication de persiennes-rideaux par l'emploi de matériel de joncs.

219530. Brevet de quinze ans, 19 février 1892; Imhoff, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 25 *bis*. — Appareil servant à nettoyer les touches du piano, de l'orgue et d'autres instruments à clavier.

219531. Brevet de quinze ans, 19 février 1892; Chameroy, représenté par Foucault, à Paris, rue de Richelieu, n° 27. — Manomètre à eau pour usines à gaz.

219532. Brevet de quinze ans, 19 février 1892; compagnie française de matériel de chemins de fer, représentée par Lockert, à Paris, rue Lourmel, n° 19. — Moulin aspirateur fendeur ou finisseur.

219533. Brevet de quinze ans, 19 février 1892; Debled, à Paris, rue Croix-Nivert, n° 121. — Four à creuset à feu continu.

219534. Brevet de quinze ans, 19 février 1892; Raveau, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Nouveau mode de préparation et d'emploi des engrais chimiques.

219535. Brevet de quinze ans, 19 février 1892; Wiede frères (société), représentée par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Nouveau procédé pour imprimer des chaînes.

219536. Brevet de quinze ans, 19 février 1892; de Reulle de Saint-Germain, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de frein applicable aux vélocipèdes.

219537. Brevet de quinze ans, 18 février 1892; Sapori, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Méthode économique pour obtenir le gaz pour l'éclairage, le chauffage et la force motrice, du bois et des lignites; fours et appareils pour l'emploi de ce gaz ou de celui de la houille, avec courant d'air forcé, comme combustible puissant pour l'industrie.

219538. Brevet de quinze ans, 19 février 1892; Mertz, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de filières multiples, destiné à la filature des liquides.

219539. Brevet de quinze ans, 19 février 1892; Gessner, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de cardage.

219540. Brevet de quinze ans, 19 février 1892; Silvestre, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Nouvelle presse à viande à cuvette.

219541. Brevet de quinze ans, 19 février 1892; Pierot-Olry, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Appareil à moucher les lampes à pétrole dit *moucheur-lampe*.

219542. Brevet de quinze ans, 19 février 1892; Dalahaye, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'engin pour le sauvetage des noyés.

219543. Brevet de quinze ans, 19 février 1892; Crentler (les sieurs), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les formes de chaussures.

219544. Brevet de quinze ans, 19 février 1892; Watts, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de transmission de signaux ou messages.

219545. Brevet de quinze ans, 19 février 1892; Paturel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'impression polychrome sur ballons et autres objets en caoutchouc dilaté.

219546. Brevet de quinze ans, 19 février 1892; Dick et Kirschten (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Essieu tubulaire avec obturateur spécial.

219547. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; Desconps, à Grimont (Gers). — Lampe électrolytique fonctionnant par l'effet de la décomposition de l'eau par un courant électrique.

219548. Brevet de quinze ans, 24 février 1892; Donkers, représenté par la société Meura et Janssens, à Anzin (Nord). — Machine à produire le froid et la glace.

219549. Brevet de quinze ans, 24 février 1892; Bazin, rue Fargès, n° 9, à Marseille. — Appareil dit *le détendeur*.

219550. Brevet de quinze ans, 25 février 1892; Paris (les sieurs), à Vellemon

(Haute-Saône). — Distributeur pour semoir à semer les céréales, les graines fourragères et oléagineuses.

219551. Brevet de quinze ans, 25 février 1892; Laurioz, à Arbois (Jura). — Système de foyer à mouvement circulaire pour chaudières de fromageries.

219552. Brevet de quinze ans, 20 février 1892; A. Joamnot et fils cadet (société), représentée par l'Escaille, à Paris, rue de Strasbourg, n° 14. — Appareils lumineux pour le tir de nuit.

219553. Brevet de quinze ans, 20 février 1892; Lepape, à Paris, rue Montaigne, n° 23. — Moteur à pétrole ou à gaz.

219554. Brevet de quinze ans, 20 février 1892; Bouillon fils aîné, à Paris, rue de Flandre, n° 127. — Nouveau système de débrayage à arrêt complet, à l'usage de toutes les transmissions.

219555. Brevet de quinze ans, 20 février 1892; Mercier, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau produit caoutchouc et amiante et ses applications aux sciences et aux arts industriels.

219556. Brevet de quinze ans, 20 février 1892; Schmitz, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Sachets ou pochettes en papier parcheminé transparent pour envelopper les raisins et autres fruits afin de les préserver de la vermine, etc., et d'améliorer leur qualité.

219557. Brevet de quinze ans, 20 février 1892; société *Badische Maschinenfabrik und Eisengiesserei vormals G. Sebold und Sebold und Neff*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux machines pour la mise en presse des allumettes.

219558. Brevet de quinze ans, 20 février 1892; Godley, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les boîtes d'essieux pour véhicules de chemins de fer et autres.

219559. Brevet de quinze ans, 20 février 1892; Chevenier, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les clôtures.

219560. Brevet de quinze ans, 20 février 1892; Lehucher et compagnie (société) et le sieur Mathieu, le 1er, rue du Chemin-Vert, n° 36, et le 2e, rue Sedaine, n° 23, à Paris. — Couvercle en verre, à ouverture facile, pour boîtes à conserves.

219561. Brevet de quinze ans, 20 février 1892; Siadoux, à Paris, rue Labordo, n° 20. — Nouvelles couvertures mobiles pour publications brochées.

219562. Brevet de quinze ans, 20 février 1892; Oakes (les sieurs), représentés par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Coupe-fil pour bobines.

219563. Brevet de quinze ans, 20 février 1892; Samain fils, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Genre d'appareil automatique à pistons indépendants, pouvant être employé comme compteur, moteur ou pompe.

219564. Brevet de quinze ans, 20 février 1892; Hille, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil pour fabriquer des balles creuses en caoutchouc.

219565. Brevet de quinze ans, 20 février 1892; Pautret, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de balance à un seul plateau et à fléau gradué, rendant l'exécution des pesées plus facile et la garantie du poids plus sûre.

219566. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 mai 1905) pris, le 20 février 1892, par Sanders, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux appareils pour la fabrication, par dépôt électrique, de tubes en métal, de fil métallique, etc.

219567. Brevet de quinze ans, 20 février 1892; société la manufacture lyonnaise de matières colorantes, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la production de nouvelles matières colorantes azoïques.

219568. Brevet de quinze ans, 20 février 1892; Janssen (les sieurs), représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Actionnement des signaux de voies ferrées par la flexion des traverses au passage des trains.

219569. Brevet de quinze ans, 20 février 1892; Draper, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé servant à enlever et à empêcher les incrustations et dépôts dans les chaudières à vapeur, ainsi qu'à empêcher la

corrosion ou l'oxydation de ces chaudières, procédé applicable, d'une manière générale, au recouvrement des objets en fer ou en acier pour les protéger contre l'oxydation.

219570. Brevet de quinze ans, 20 février 1892; Tournier, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Nouveau clapet métallique pour pompes à eau et compresseur d'air à haute ou à basse tension et à grande vitesse.

219571. Brevet de quinze ans, 20 février 1892; société anonyme des anciens établissements Cail, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle disposition de transporteur de sable pour excavateur (système Paul Dubar).

219572. Brevet de quinze ans, 20 février 1892; Lallement et Tronchon, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de moteur à pétrole.

219573. Brevet de quinze ans, 20 février 1892; société dite *Actien-Gesellschaft für Anilin-Fabrikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Production de nouvelles bases et de matières colorantes azoïques qui en dérivent.

219574. Brevet de quinze ans, 20 février 1892; Parturier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de support vibrant pour articles de joaillerie.

219575. Brevet de quinze ans, 20 février 1892; Battersby, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux bicycles, tricycles et autres véhicules de ce genre.

219576. Brevet de quinze ans, 20 février 1892; Christensen, représenté par Chevillard, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Presse pour l'obtention d'objets creux hors de matières ligneuses ou autres matières fibreuses.

219577. Brevet de quinze ans, 24 février 1892; Viratelle, Nouaille et Doumerc, à Thenon (Dordogne). — Compteur d'énergie électrique dit *auto-compteur électrique Viratelle, Nouaille et Doumerc*.

219578. Brevet de quinze ans, 24 février 1892; de Surel de Saint-Julien, à Riom. — Transmission hydraulique pour bicyclettes et vélocipèdes avec changement de vitesse, instantané et continu, et mécanisme de désembrayage.

219579. Brevet de quinze ans, 24 février 1892; Lévy, rue de la Tirelire, n° 3, à Reims. — Automoteur à vent (système Léon Lévy).

219580. Brevet de quinze ans, 22 février 1892; Stenzel, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Modifications dans le procédé de diffusion.

219581. Brevet de quinze ans, 22 février 1892; Feltman, représenté par la société Elsner et Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Machine à remplir et à boucher les bouteilles.

219582. Brevet de quinze ans, 22 février 1892; Powell, représenté par Servan, à Paris, rue de Saint-Quentin, n° 8. — Ruban élastique en fil d'acier destiné à la toilette des femmes, et appareil servant à le fabriquer.

219583. Brevet de quinze ans, 22 février 1892; Guerrero, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Système de montage des tiroirs de meubles.

219584. Brevet de quinze ans, 22 février 1892; Briggs, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Étoffe imperméable perfectionnée.

219585. Brevet de quinze ans, 22 février 1892; Briggs, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Parapluie perfectionné.

219586. Brevet de quinze ans, 22 février 1892; Basse et Selve (société), représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7, à Paris. — Nouveau procédé pour séparer, à l'aide de l'électrolyse, le nickel du fer, du zinc et du cobalt.

219587. Brevet de quinze ans, 22 février 1892; Garner, Cockerill et Porrett, représentés par Danzer, à Paris, rue de Florence, n° 9. — Perfectionnements aux montecharges.

219588. Brevet de quinze ans, 22 février 1892; Behmer, représenté par Blétry ainé, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Équerre pliante dite *l'Embrasseuse*, pour les contours d'objets et du corps.

219589. Brevet de quinze ans, 22 février 1892; Braconnier, à Paris, rue Censier.

n° 42. — Nouveau procédé de taille précise, rapide et économique des substances de toutes dusetés.

219590. Brevet de quinze ans, 22 février 1892; Schneider, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Procédé pour l'obtention d'une résine claire dans la fabrication de l'huile de térébenthine.

219591. Brevet de quinze ans, 22 février 1892; société dite *The Consolidated Car Heating Company*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans le mode d'éclairage des voitures de chemin de fer par l'électricité et dans les appareils employés à cet effet.

219592. Brevet de quinze ans, 22 février 1892; société dite *The Consolidated Car Heating Company*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les composés liquides pour thermostats.

219593. Brevet de quinze ans, 22 février 1892; société dite *The Consolidated Car Heating Company*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnemens dans les régulateurs de température.

219594. Brevet de quinze ans, 22 février 1892; Rands, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Support ou châssis perfectionné pour tenir les bouteilles contenant du poison.

219595. Brevet de quinze ans, 22 février 1892; Greiner, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à évaporer à ruissellement.

219596. Brevet de quinze ans, 22 février 1892; de Place, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Stéréocollimateur à lecture directe.

219597. Brevet de quinze ans, 22 février 1892; Bertrès, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de timbre de numéroteur.

219598. Brevet de quinze ans, 22 février 1892; Nordtmeyer, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de corps creux filtrant consolidé.

219599. Brevet de quinze ans; 22 février 1892; Chauvet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de water-closet à double fermeture hydraulique.

219600. Brevet de quinze ans, 22 février 1892; Lowinsky, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux boutonnières.

219601. Brevet de quinze ans, 22 février 1892; Rime, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Montre-bouton à cadran minuscule.

219602. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; Desgrez, représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements apportés dans les mécanismes à produire des rayures, applicables à tous les systèmes de métiers circulaires à bonneterie.

219603. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; Langlois, représenté par Chenault, à Paris, rue Rambuteau, n° 24. — Perfectionnements apportés aux composteurs-marqueurs-contrôleurs employés pour le service des omnibus, tramways et chemins de fer.

219604. Brevet de quinze ans, 22 février 1892; Gobbe, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n° 58 *bis*. — Moyen pour enrichir les gaz des gazogènes.

219605. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; Clair, représenté par Everickx, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 146. — Nouveau système de tabouret pliant.

219606. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; Schlumberger, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Moyen de préparation d'une gomme végétale dite *xyloïde*.

219607. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; L. Rochet et compagnie (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau bandage pneumatique pour roues de vélocipèdes et autres.

219608. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; Metcalf et Gooding, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre.

219609. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; Schultz, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé pour obtenir des images colorées sur des tissus.

219610. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; Jacquelin, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine Compound dite *monocylindrique*.

219611. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; Moreau frères et compagnie (société), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Coupe-racines rationnel à disque vertical.

219612. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; Fritz, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Lampe à gaz pour travaux de bureau et autres.

219613. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; Frazier, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux dispositifs servant à porter des fardeaux pour soldats, voyageurs, etc.

219614. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; Berteil (Mme veuve), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau pied articulé pour appareils photographiques, géodésiques et autres.

219615. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; société alsacienne de constructions mécaniques, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Conducteur électrique isolé à capacité électrostatique réduite.

219616. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; Phillips, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les appareils à frein pour véhicules tels que tramcars et omnibus.

219617. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; Hirschfelder, représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Appareil photographique.

219618. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; Adamson junior et Ritherdon, représentés par Stutz, à Paris, rue Notre-Dames-des-Victoires, n° 48. — Préhenseur à porter les paquets à la main.

219619. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; *Butterfield-Mittchell Electric Heating Company* (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les fers de tailleur et autres appareils à lisser chauffés à l'électricité.

219620. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; Mahr, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pied à coulisse avec dispositif de serrage automatique.

219621. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; Gillott, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Nouveau système de pavés applicable au pavage des rues, à la construction et à d'autres usages.

219622. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; Easiman, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de réfrigérateur automatique.

219623. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; Gray, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux appareils téléphoniques.

219624. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; société dite *The Dayton Autographic Register Company*, représentée par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine à autographier.

219625. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; Walker, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les tambours d'enroulement pour funiculaires.

219626. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; Nawrath, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à forger applicable à la fabrication d'objets perforés.

219627. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; Didier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de jante et de garniture pneumatique pour roues de vélocipèdes et autres véhicules.

219628. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; Abrahamson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pompe segmentiforme à piston oscillant.

219629. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; Cook et Howard, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux machines à remplir et couvrir des boîtes à allumettes et autres boîtes, et à les livrer en quantités déterminées d'avance.

219630. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; Martin, représenté par par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'un boudin calorifuge en bourre de soie, à âme filamenteuse.

219631. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; R. Alioth et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de réglage des courants alternatifs triphasiques.

219632. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; Brownold, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les dispositifs destinés à condamner les touches dans les claviers des instruments à musique.

219633. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; Mac Martin, Givens, Sanders et Mansbach, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Appareil pour tourner les feuilles de musique.

219634. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; Freiwirth, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouvelle chambre photographique.

219635. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; Robert, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau moteur à gaz à double effet (Compound) et à détente complète au moyen d'un cylindre différentiel.

219636. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; dame Tracy et le sieur Tracy, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Ramasse-boucles à longue branche pour machines à coudre.

219637. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; Imbert et Jullien, représentés par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Nouveau procédé d'agglomération des combustibles menus.

219638. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; Samet, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Pile électrique au chlorure et à l'oxyde de potassium.

219639. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; Perret, rue Michelet, n° 62, à Alger-Mustapha. — Nouveau système de crémone pour impostes de croisées.

219640. Brevet de quinze ans, 24 février 1892; Moye, à Paris, rue de Dunkerque, n° 22. — Cheminée à air chaud.

219641. Brevet de quinze ans, 24 février 1892; Duncan, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Méthode et appareils perfectionnés pour battre le beurre.

219642. Brevet de quinze ans, 24 février 1892; Seiler, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Compteur de vapeur avec appareil enregistreur et totalisateur pour conduites et machines à vapeur, pouvant aussi servir d'appareil enregistreur et totalisateur du travail des machines à vapeur.

219643. Brevet de quinze ans, 24 février 1892; Rigole, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé d'extraction de la gutta-percha des feuilles et brindilles des isonandras, dichopsis ou autres arbres à gutta, par l'emploi du bisulfure de carbone, et appareil industriel qui s'y rapporte.

219644. Brevet de quinze ans, 24 février 1892; Fischer, Maass et Kappauf (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Tissu composé de laine et de lin.

219645. Brevet de quinze ans, 24 février 1892; Georgel, à Paris, boulevard Montparnasse, n° 45.—Serrure s'appliquant sur les portes, placards, armoires, tiroirs, etc.

219646. Brevet de quinze ans, 24 février 1892; Roger, à Paris-Batignolles, rue des Dames, n° 52. — Nouveau système de moteurs transformateurs de courants électriques continus.

219647. Brevet de quinze ans, 24 février 1892; Ribard, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Appareil à manœuvrer sur les locomotives au passage devant les signaux franchissables fermés.

219648. Brevet de quinze ans, 24 février 1892; Richter, représenté par Delage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Contact de sûreté.

219649. Brevet de quinze ans, 24 février 1892; Springsteen, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements dans les appareils destinés à prévenir certains vices propres aux étalons.

219650. Brevet de quinze ans, 24 février 1892; Teichgraeber, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Serrure sonnante.

219651. Brevet de quinze ans, 24 février 1892; Rousseau, représenté par Favollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Application nouvelle aux fils ou tissus quelconques d'une poudre de matières textiles quelconques, et nouveaux produits industriels qui en résultent.

219652. Brevet de quinze ans, 24 février 1892; Cahn, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Boite destinée à être adaptée aux portes pour différents usages.

219653. Brevet de quinze ans, 24 février 1892; Persil, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle machine vélocipède à bâti suspendu et indépendant.

219654. Brevet de quinze ans, 24 février 1892; Paradel y Fané et les sieurs Paradel y Mateu, représentés par la société Matray frères, à Paris, boulevart Henri IV, n° 31. — Procédé de sauvetage des navires submergés au fond de la mer.

219655. Brevet de quinze ans, 24 février 1892; Schreiber et Oettinger, représentés par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé de fabrication de briques de revêtement en verre.

219656. Brevet de quinze ans, 24 février 1892; Phillips, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7.— Graisseur pour coussinets et tourillons.

219657. Brevet de quinze ans, 24 février 1892; Oestreicher, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau mode de fixation de pièces rapportées.

219658. Brevet de quinze ans, 24 février 1892; Gornard *dit* de Coudré, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préparation d'un composé chimique dit *sel de Thalassa*, avec les résidus de l'industrie du sel marin pour l'usage des bains et de la toilette.

219659. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; Forestier, à Sauve (Gard). — Nouveau genre de fourche dite *fourche Forestier*.

219660. Brevet de quinze ans, 24 février 1892; Germain, à Capdenac-Gare (Aveyron). — Nouveau système d'accumulateur avec électrodes à réservoir intérieur de liquide.

219661. Brevet de quinze ans, 24 février 1892; Capeyron, rue Turenne, n° 186, à Bordeaux. — Machine spéciale fabriquant automatiquement les clefs à ouvrir les boîtes de conserves.

219662. Brevet de quinze ans, 26 février 1892; Tissandier jeune *dit* Louis, boulevard de la République, à Agen. — Turbine Tissandier à palettes articulées faisant augets.

219663. Brevet de quinze ans, 25 février 1892; Maillard, à Paris, rue Durantin, n° 19. — Nouveau procédé d'impression des papiers peints, étoffes, cuirs, etc.

219664. Brevet de quinze ans, 25 février 1892; Sonnino, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Instrument dit *Chiffraire Cavour*.

219665. Brevet de quinze ans, 25 février 1892; Typke, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements apportés à la fabrication ou production de certains produits phosphoreux.

219666. Brevet de quinze ans, 25 février 1892; compagnie française des moteurs à gaz et des constructions mécaniques, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Moteur à gaz ou à pétrole, à charge variable.

219667. Brevet de quinze ans, 25 février 1892; Lebrun, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les lampes à gaz à récupérateur et autres, destinées à l'éclairage intérieur et extérieur.

219668. Brevet de quinze ans, 25 février 1892; F. Dercq et compagnie (société), représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Clou à tête mobile, destiné à remplacer le clou de mailletage dit *de moulon*, et outil servant à cette fabrication.

219669. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1892; Fischer et Lederer, représentés par la société C.-R. Boone et compagnie, élisant domicile chez le sieur Le Barbier, à Paris, rue du Mail, n° 7. — Nouvel allume-feu.

219670. Brevet de dix ans, 13 février 1892; Legal, quai du Marais, n° 8, à Nantes. — Appareil à détruire les sauterelles.

219671. Brevet de quinze ans, 16 février 1892; Augé, à Dammarie-les-Lys (Seine-et-Marne). — Arrêt automatique applicable aux portes, fenêtres ou ouvertures quelconques.

219672. Brevet de quinze ans, 13 février 1892; Baudet, à Paris, cité Falaire, n° 14. — Système de ferrure de châssis ouvrant et ferré horizontalement.

219673. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; Mayer, boulevard de la Corderie, n° 14, à Marseille. — Filtre à pression, système Denis Mayer.

219674. Brevet de quinze ans, 23 février 1892; Guillery, à Harréville (Haute-Marne). — Machine rotative, système Guillery.

219675. Brevet de quinze ans, 25 février 1892; Schilling, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Nouveau procédé pour l'obtention, hors de pièces ayant des formes spéciales, de chaînes sans soudure et sans aucune perte de matière.

219676. Brevet de quinze ans, 25 février 1892; Fourman-Piot, représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Nouveau système de bouchage pour vins mousseux et autres liquides.

219677. Brevet de quinze ans, 25 février 1892; Pulinckx (Mme) et Van den Aker, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine universelle pour la fonderie et le parachèvement des caractères d'imprimerie.

219678. Brevet de quinze ans, 25 février 1892; Hodgson et Porcher, à Paris, boulevard de Magenta, n° 64. — Appareil appelé *mélographe*, ayant pour but d'effectuer instantanément et suivant les lois musicales la transcription de toute composition ou morceau joué sur les instruments à clavier.

219679. Brevet de quinze ans; 25 février 1892; société dite *The Channel Bridge and Railway Company limited*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Selle métallique amovible pour fondation en eau profonde avec blocs artificiels guidés.

219680. Brevet de quinze ans, 25 février 1892; société dite *The Norwegian Siphon Company limited*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les siphons.

219681. Brevet de quinze ans, 25 février 1892; Dazin, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau mécanisme applicable à tout moteur et destiné à augmenter le travail produit.

219682. Brevet de quinze ans, 25 février 1892; Allart, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau genre d'étoffe.

219683. Brevet de quinze ans, 26 février 1892; Bonnet, Ramel, Savigny, Giraud et Marnas (société), représentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Procédé de teinture ou impression superficielle sur tissus velours et similaires.

219684. Brevet de quinze ans, 27 février 1892; Labre, représenté par Lépinette et Rabiloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Nouvelle bouteille pour boissons gazeuses.

219685. Brevet de quinze ans, 27 février 1892; Mesmer et Renault, rue de Sully, n° 115, à Lyon. — Fabrication des cercueils en verre.

219686. Brevet de quinze ans, 26 février 1892; Matile, rue Saint-Pierre, n° 9, à Besançon. — Calibre de mouvements de montre à remontoir en vue, à ponts séparés et renversés, avec seconde trotteuse placée vis-à-vis du pendant.

219687. Brevet de quinze ans, 27 février 1892; Husson, rue Henri IV, n° 38, à Reims. — Nouvelle baguette métallique à tambour.

219688. Brevet de quinze ans, 27 février 1892; Renault, rue de Châteaudun, n° 20, à Rennes. — Appareil s'adaptant aux rasoirs nommé *le custos*, système Renault.

219689. Brevet de quinze ans, 27 février 1892; Pons, quai de Tounis, n° 42, à Toulouse. — Semelle de sandales.

219690. Brevet de quinze ans, 26 février 1892; Pauwels, représenté par Druesne et Lamblin fils, à Roubaix. — Nouveau casse-fil pour les métiers continus à filer ou à retordre.

219691. Brevet de quinze ans, 26 février 1892; Renouard, rue Fontange, n° 25, à Marseille. — Système de préparation par compression de la morue sèche.

219692. Brevet de quinze ans, 26 février 1892; Piot, à Charleville (Ardennes). — Outil servant à percer des trous cylindriques ou coniques dans les moyeux de roues en bois.

219693. Brevet de quinze ans, 29 février 1892; Émile et Charles Camion fils

(société), représentée par Foucault, à Charleville. — Système de poignée à bascule pour la manœuvre des clenches, loquets, etc.

219694. Brevet de quinze ans, 26 février 1892; Maire, à Paris, rue de Douai, n° 50. — Emploi du bisulfate de soude pour la fabrication du sulfate de cuivre par le traitement des matières naturelles ou industrielles contenant du cuivre, notamment des résidus ou gravats de fonderies.

219695. Brevet de quinze ans, 26 février 1892; Lieb, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 43. — Civière à roues.

219696. Brevet de quinze ans, 26 février 1892; Arnoult, élisant domicile chez le sieur Maitrejean, à Paris, rue Popincourt, n° 46. — Semoir à engrais.

219697. Brevet de quinze ans, 26 février 1892; Walter, représenté par Nauhardt, boulevard de Magenta, n° 30. — Chapeau de serrure à secret ou à mécanisme pour arrêter la clef dans le trou de serrure.

219698. Brevet de quinze ans, 26 février 1892; Bruns, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé pour la préparation de couleurs destinées à la coloration de photographies.

219699. Brevet de quinze ans; 26 février 1892; de Coppes, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Traitement des minerais, mattes, speiss et autres matières nickélifères, en vue de la séparation du cuivre, du nickel et du cobalt.

219700. Brevet de quinze ans, 26 février 1892; Gourdé, à Paris, rue Moret, n° 30. — Nouvel œillet métallique avec couronne en papier inaltérable à sa partie supérieure.

219701. Brevet de quinze ans, 26 février 1892; Robbe (les sieurs), à Paris, rue du Rendez-Vous, n° 40. — Machine à boîter les roues de voitures.

219702. Brevet de quinze ans, 26 février 1892; Collet, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bague blindée à rondelle adhérente pour les attaches des coussinets de chemins de fer et autres applications.

219703. Brevet de quinze ans, 26 février 1892; Collinet, représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Four à cuisson continue.

219704. Brevet de quinze ans, 26 février 1892; Jeffery, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux bandages pneumatiques pour vélocipèdes.

219705. Brevet de quinze ans, 26 février 1892; société dite *The Consolidated Car Heating Company*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils à chauffer les voitures de chemins de fer.

219706. Brevet de quinze ans, 26 février 1892; Minto, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils à charger les liquides de gaz.

219707. Brevet de quinze ans, 26 février 1892; Ekelund, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fourneaux à carbonisation continue.

219708. Brevet de quinze ans, 26 février 1892; société anonyme du palais Bonne-Nouvelle, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de tente de jardin démontable.

219709. Brevet de quinze ans, 29 février 1892; Grandperrin, rue de Metz, n° 3, à Dijon. — Robinet multiple à soupape articulée, avec clapet-pendule automatique d'arrêt de vapeur, pour générateur à vapeur.

219710. Brevet de quinze ans, 29 février 1892; Juvenel, rue Montigny, n° 11, à Dijon. — Bicycle dit *l'insensé*.

219711. Brevet de quinze ans, 29 février 1892; Arnaudin et compagnie (société), rue de Moulis, n° 16, à Bordeaux. — Extraction de l'or des terrains d'alluvions et roches aurifères.

219712. Brevet de quinze ans, 2 mars 1892; Opeynde fils, faubourg de Lille, à Valenciennes. — Application nouvelle de tubes pendentifs aux générateurs multitubulaires, avec tubes amovibles à retour de flamme.

219713. Brevet de quinze ans, 1er mars 1892; Contet, avenue d'Arenc, n° 186, à Marseille. — Pétrin mécanique à mouvement de vis sans fin.

219714. Brevet de quinze ans, 27 février 1892; maison Breguet (société), à Paris, rue Didot, n° 19. — Perfectionnements dans le montage des machines motrices des véhicules actionnés par l'électricité.

219715. Brevet de quinze ans, 27 février 1892; société dite *The Publishing Adverti-*

sing and Trading Syndicate limited, représentée par Mocentthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans la manière de fixer les boutons ou poignées à leurs tiges.

219716. Brevet de quinze ans, 27 février 1892; Snow, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Bailif, n° 11. — Perfectionnements dans les raidisseurs élastiques pour vêtements, corsets et autres usages.

219717. Brevet de quinze ans, 27 février 1892; Geay, à Paris, boulevard Malesherbes, n° 101. — Emploi de machines fonctionnant par le gaz d'éclairage ou tous autres, inflammables et fonnants, à la locomotion de tramways et de tous autres de transport.

219718. Brevet de quinze ans, 27 février 1892; Courmes, à Paris, rue Marbeuf, n° 19. — Moyen de laver et de purifier les cristaux de sucre.

219719. Brevet de quinze ans, 27 février 1892; Phillips, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Nouvelle plume à pointiller.

219720. Brevet de quinze ans, 27 février 1892; Spooner, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les chambres photographiques.

219721. Brevet de quinze ans, 27 février 1892; Seuté, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lit en fer et tôle ondulée.

219722. Brevet de quinze ans, 27 février 1892; société *Hellios Actiengesellschaft für Elektrisches Licht und Telegraphenbau in Ehrenfelt* und *Cöln*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteurs à courants alternatifs.

219723. Brevet de quinze ans, 27 février 1892; Lachesnaye, élisant domicile chez la dame Diriquen, à Paris, rue Lebel, n° 9. — Pompe-siphon permettant de soutirer des liquides dans des vases quelconques, quel qu'en soit le niveau, et prise d'air à la partie supérieure du siphon.

219724. Brevet de quinze ans, 27 février 1892; Harris, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil à fixer les couvercles sur les pots de confitures et autres vases analogues.

219725. Brevet de quinze ans, 27 février 1892; Engst, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau système de soupape à tourner et à échanger.

219726. Brevet de quinze ans, 27 février 1892; Bourchani, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil aspirateur de fumée applicable aux opérations photographiques faites à l'aide de l'éclair magnésique.

219727. Brevet de quinze ans, 27 février 1892; Ryan, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Production combinée d'acide oxalique et de cellulose.

219728. Brevet de quinze ans, 27 février 1892; Langjahr, représenté par Danzer, à Paris, rue de Florence, n° 9. — Tour complet et continu pour liage des lisières et cordons des pièces de tissu, tissus en jumelles, et appareil pour le produire.

219729. Brevet de quinze ans, 27 février 1892; société dite *The consolidated Car Heating Company*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les régulateurs de température.

219730. Brevet de quinze ans, 27 février 1892; société dite *The consolidated Car Heating Company*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils de chauffage à l'eau chaude pour voitures de chemins de fer.

219731. Brevet de quinze ans, 27 février 1892; Murmann, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la préparation des bois destinés à entrer dans la fabrication des appareils acoustiques et des instruments de musique.

219732. Brevet de quinze ans, 27 février 1892; Nasch, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine perfectionnée pour coudre ensemble les feuillets des livres en général.

219733. Brevet de quinze ans, 27 février 1892; Benoist et compagnie (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bordure de tissu imitant la fourrure à longs poils.

219734. Brevet de quinze ans, 27 février 1892; Patte et Caron, représentés par

Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle transmission de mouvement applicable aux vélocipèdes.

219735. Brevet de quinze ans, 27 février 1892; Piéron, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de communications et de transmissions électriques, sans emploi d'aucun fil conducteur quelconque.

219736. Brevet de quinze ans, 27 février 1892; Navarre, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Utilisation de la force vive des marées au moyen d'un appareil dénommé *bélier marin*.

219737. Brevet de quinze ans, 27 février 1892; Kay, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements dans les machines à composer les caractères.

219738. Brevet de quinze ans, 27 février 1892; Godefroy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Étui pendant pour éventail.

219739. Brevet de quinze ans, 27 février 1892; Houghton et White, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils commutateurs pour machines dynamo-électriques.

219740. Brevet de quinze ans, 27 février 1892; Houghton et White, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour régulariser automatiquement les courants électriques.

219741. Brevet de quinze ans, 27 février 1892; Guillat, à Saint-Laurent-du-Pont (Isère). — Diviseur de mouvement applicable aux outils de perforation tels que perforateur à cliquet et élargisseur employés dans les carrières, mines, etc.

219742. Brevet de quinze ans, 1er mars 1892; Guieysse, au Pouget (Hérault). — Système spécial d'amorçage pour siphons, dit *le Pratique*.

219743. Brevet de quinze ans, 2 mars 1892; Mouline, rue Traversière, n° 5, à Nîmes. — Nouveau genre de pulpe torréfiée de pomme de terre et ses produits.

219744. Brevet de quinze ans, 3 mars 1892; Vacher et Chavant, représentés par Aulanier, rue du Haut-Tardy, n° 25, à Saint-Étienne. — Nouveau mode de reliure pour cartes d'échantillons.

219745. Brevet de quinze ans, 3 mars 1892; Paris et Arlet, le premier, rue du Ronzic, n° 19, et le deuxième, rue Saint-François, n° 16, à Bordeaux. — Genre de tapis souples pour jeux de cartes ou autres jeux, dénommés *tapis marquants*.

219746. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Torrilhon, à Chamalières (Puy-de-Dôme). — Nouveau mode d'attaches pour pneumatiques.

219747. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Torlotin, rue Mondésert, n° 122 *ter*, à Nancy. — Système de panneaux insonores, applicable aux plafonds, cloisons et entrevoux.

219748. Brevet de quinze ans, 5 mars 1892; Botto, à Sorgues (Vaucluse). — Machine à décortiquer la ramie, le chanvre, l'agave et tous autres textiles, tant en vert qu'à l'état sec.

219749. Brevet de quinze ans, 29 février 1892; Pigeonneau, à Paris, avenue d'Orléans, n° 26. — Procédé de fabrication industrielle d'alliages légers d'aluminium durci.

219750. Brevet de quinze ans, 29 février 1892; Mercier, à Paris, rue Greneta, n° 55. — Procédé ayant pour but d'augmenter le pouvoir calorifique de certains combustibles.

219751. Brevet de quinze ans, 29 février 1892; Golland (Mlle), représentée par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Système de porte-jupes pour dames.

219752. Brevet de quinze ans, 29 février 1892; Joyce, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Nouveau procédé et appareil pour utiliser la force perdue dans le balancement des voitures, piétons, vaisseaux, etc., comme force motrice.

219753. Brevet de quinze ans, 29 février 1892; Schmidt, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Nouveau procédé pour fabriquer des poulies de transmission à courroie et à câble et des roues de voiture.

219754. Brevet de quinze ans, 29 février 1892; Pilkington, Bishop et Brownsword, représentés par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements dans la fabrication des tubes en acier sans soudure.

219755. Brevet de quinze ans, 29 février 1892; Léon Badin et Escoffier (société), à Paris, rue Ravignan, n° 6. — Appareil appelé *baromètre vinicole magnétique.*

219756. Brevet de quinze ans, 29 février 1892; Joseph et Le Grand de Lacour, représentés par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Procédé propre à actionner les horloges à répétition à distance par l'air comprimé.

219757. Brevet de quinze ans, 29 février 1892; Maillochon et Lambert, représentés par Fayollet, à Paris, rue Drouot, 16. — Nouveau système de voiture mécanique.

219758. Brevet de quinze ans, 29 février 1892; Opel, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux lits-armoires.

219759. Brevet de quinze ans, 29 février 1892; Journet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de fabrication de matériaux de construction et, en général, de toutes pièces en plâtre moulé.

219760. Brevet de quinze ans, 29 février 1892; Hamburger, représenté par Danzer, à Paris, rue de Florence, n° 9. — Nouvelle coupe de gants.

219761. Brevet de quinze ans, 29 février 1892; Leroy (Ch.) et compagnie (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à fourneau et bain d'étain à niveau variable pour souder extérieurement les fonds des boîtes et récipients quelconques.

219762. Brevet de quinze ans, 29 février 1892; Goldschmitt et Goller, représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Instrument à diviser des lignes.

219763. Brevet de quinze ans, 29 février 1892; Poore, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements aux appareils avertisseurs électriques.

219764. Brevet de quinze ans, 29 février 1892; Balland et compagnie (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Assortiment (pendant, anneau et couronne) perfectionné.

219765. Brevet de quinze ans, 29 février 1892; Malmros, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les séparateurs de lait.

219766. Brevet de quinze ans, 29 février 1892; Bousquet, Lasbax et Lacomme, rue des Teinturiers, n° 3, à Toulouse. — Procédés, appareils et transmissions perfectionnés applicables au labourage, défoncement et préparation du sol, ainsi qu'à d'autres branches de l'industrie mécanique.

219767. Brevet de quinze ans, 3 mars 1892; Cottier, élisant domicile chez le sieur Casto, rue d'Austerlitz, à Toulouse. — Modèle de tire-bouchon.

219768. Brevet de quinze ans, 3 mars 1892; Urbani, grand-chemin d'Aix, n° 25, à Marseille. — Appareil automoteur destiné à supprimer le moteur dans toute espèce de véhicules, tels que wagons, locomotives, tramways, bateaux à vapeur, montres et horloges et tout arbre actionné, soit par l'eau, la vapeur, le gaz ou l'électricité.

219769. Brevet de quinze ans, 3 mars 1892; Weyl, représenté par Delpey, rue de Bausset, n° 16, à Marseille. — Support télescopique.

219770. Brevet de quinze ans, 3 mars 1892; Ponsot et Vorillon, à Dijon. — Appareil destiné à ouvrir et fermer les impostes des croisées, châssis mobiles, etc.

219771. Brevet de quinze ans, 1er mars 1892; Lockwood, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements aux téléphones.

219772. Brevet de quinze ans, 1er mars 1892; Lundell, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les machines électro-magnétiques.

219773. Brevet de quinze ans, 1er mars 1892; société dite *Elastic Nut Company*, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans la fabrication des écrous métalliques.

219774. Brevet de quinze ans, 1er mars 1892; Merriam, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements apportés aux fusées à percussion pour obus explosifs.

219775. Brevet de quinze ans, 1er mars 1892; Harris, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux roues et poulies motrices.

219776. Brevet de quinze ans, 1er mars 1892; société dite *The Holson Electric Har-*

ness and supply Company, représentée par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Appareil électrique pour arrêter et faire marcher les chevaux.

219777. Brevet de quinze ans, 1er mars 1892; Reddaway, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés à la fabrication des toiles cirées ou tissus analogues et autres tissus imperméables.

219778. Brevet de quinze ans, 1er mars 1892; Jones, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les fourneaux des chaudières à vapeur ou autres.

219779. Brevet de quinze ans, 1er mars 1892; Joly de Lothinière, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Étrier perfectionné.

219780. Brevet de quinze ans, 1er mars 1892; C. Gaudin et compagnie (société), représentée par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements dans la décoration des moulures et baguettes pour cadres et autres usages.

219781. Brevet de quinze ans, 1er mars 1892; Scott, représenté par Lombard-Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 22. — Machine à écharner.

219782. Brevet de quinze ans, 1er mars 1892; société *Chicago Heat Storage Company*, représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés à la production du gaz.

219783. Brevet de quinze ans, 1er mars 1892; Ward, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés à la coloration du liège employé dans la fabrication des couvertures de parquets et aux appareils pour opérer cette coloration.

219784. Brevet de quinze ans, 1er mars 1892; de la Croix (Mme veuve), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil dessiccateur et stérilisateur de la Croix.

219785. Brevet de quinze ans, 1er mars 1892; Witzel, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à fabriquer les pilules.

219786. Brevet de quinze ans, 1er mars 1892; société anonyme des établissements Weyher et Richemond, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans le mode de rappel des distributeurs d'admission dans les machines à vapeur à tiroirs cylindriques oscillants.

219787. Brevet de quinze ans, 1er mars 1892; Baldwin et Sawyer, représentés par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux propulseurs pour bateaux.

219788. Brevet de quinze ans, 1er mars 1892; Cote, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les pantographes destinés principalement à la coupe des patrons pour chaussures.

219789. Brevet de quinze ans, 1er mars 1892; Boullenger, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système complet de diffusion économique.

219790. Brevet de quinze ans, 1er mars 1892; Jeffery et Fisher, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans es machines à fabriquer les ressorts à boudin ou en spirale.

219791. Brevet de quinze ans, 1er mars 1892; Hérédia, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau système de cheville appliqué à la guitare et autres instruments à cordes, violons, violoncelles, contrebasses, etc.

219792. Brevet de quinze ans, 1er mars 1892; Umlauf, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Éclisse d'assemblage pour rails de chemins de fer.

219793. Brevet de quinze ans, 1er mars 1892; Gauterie (Mlle), à Paris, place d'Anvers, n° 2. — Parasol-store-écran.

219794. Brevet de quinze ans, 3 mars 1892; Couleru, quai Claude-Bernard, n° 33, à Lyon. — Nouveau système de régulateur à pédales.

219795. Brevet de quinze ans, 3 mars 1892; Parent et compagnie (société), boulevard Louis-Blanc, à Villefranche (Rhône). — Palier graisseur automatique.

219796. Brevet de quinze ans, 5 mars 1892; Madeval, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements dans la manutention des apprêts des tissus.

219797. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Migeon et Kleber, représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Support de délustrage pour tailleurs.

219798. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; David, quai Claude-Bernard, n° 5, à Lyon. — Nouveau procédé de décoloration des extraits tanniques par les bases.

219799. Brevet de quinze ans, 5 mars 1892; Pagnon, représenté par Péguin, rue Constantine, n° 8, à Lyon. — Impression directe, or et couleurs, sur tous objets de formes quelconques, droites, concaves ou convexes.

219800. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Cayeux, à Berlaimont (Nord).—Appareil à modifier le niveau du gouvernail de bateaux avec vis indépendante.

219801. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Dannay, rue de Paris, n° 92, à Lille. — Épierreur servant à enlever les pierres et poussières contenues dans les cafés verts et torréfiés.

219802. Brevet de quinze ans, 5 mars 1892; Degageux, rue Saint-Aventin, n° 12, à Troyes. — Perfectionnement dans les machines à bobiner.

219803. Brevet de quinze ans, 2 mars 1892; Angenscheidt, représenté par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Perfectionnements apportés aux pianos.

219804. Brevet de quinze ans, 2 mars 1892; Hélouis et Ruchonnet, rue de la Reine-Henriette, n° 17, à Colombes (Seine). — Fabrication de phosphates alcalins (en vue de la production industrielle des phosphates de magnésie et ammoniaco-magnésiens) et de sulfo-carbonates alcalins et alcalino-terreux.

219805. Brevet de quinze ans, 2 mars 1892; Craig, représenté par Castelonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Mucilage sec sur feuilles.

219806. Brevet de quinze ans, 2 mars 1892; Schuckert et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux compteurs électriques.

219807. Brevet de quinze ans, 2 mars 1892; veuve Cornu et fils (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fabrication et de montage des clés de montre dites *clés universelles*.

219808. Brevet de quinze ans, 2 mars 1892; Poullain, représenté par Chasseven, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de tire-douille.

219809. Brevet de cinq ans, 2 mars 1892; Leduc, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau système de bandage élastique pour roues de vélocipèdes et autres.

219810. Brevet de quinze ans, 2 mars 1892; Sauer, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau système d'agrafe.

219811. Brevet de quinze ans, 7 mars 1892; Stékel, rue Chaland, n° 26, à Reims — Fabrication de chemises dont le devant se ferme sans boutons.

219812. Brevet de dix ans, 8 mars 1892; Duchesne, à Dangé (Vienne). — Bandage Duchesne.

219813. Brevet de quinze ans, 8 mars 192; Moudon, rue Denize, n° 58, à Bordeaux. — Système de glacière rationnelle pour la conservation des viandes et produits alimentaires.

219814. Brevet de quinze ans, 3 mars 1892; Bellil du Coteau, à Paris, rue de Grenelle, n° 10. — Manivelle articulée.

219815. Brevet de quinze ans, 3 mars 1892; Kauffmann, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Appareil pour former les pas, à l'aide du courant électrique, à des métiers.

219816. Brevet de quinze ans, 3 mars 1892; Forbrich et Ahl, représentés par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Collier perfectionné.

219817. Brevet de quinze ans, 3 mars 1892; Tschieret et Leroy, rue Danton, n° 7 à Levallois-Perret (Seine). — Condenseur récupérateur.

219818. Brevet de quinze ans, 3 mars 1892; Pichonat, représenté par Chenault, à Paris, rue Rambuteau, n° 24. — Système de porte-cannes et porte-parapluies de sûreté.

219819. Brevet de quinze ans, 3 mars 1892; Lemire, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Caoutchouc pneumatique pour vélocipèdes et autres véhicules légers.

219820. Brevet de quinze ans, 3 mars 1892; Etienne, représenté par Armengaud

aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de persienne dite *marquise aérifère*.

219821. Brevet de quinze ans, 3 mars 1892; société dite *Electriciteits Maatschappy* (système de Khotinsky), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication du plomb pulvérulent.

219822. Brevet de quinze ans, 3 mars 1892; Rouquet, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bouchage de sûreté.

219823. Brevet de quinze ans, 3 mars 1892; Hubner, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de tiroirs pour pompes à air ou à gaz.

219824. Brevet de quinze ans, 3 mars 1892; Christophe, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système d'affût cuirassé à éclipse pour fortifications.

219825. Brevet de quinze ans, 3 mars 1892; Chauvin, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle plaque porte-lames ou anche libre pour trompettes d'enfant.

219826. Brevet de quinze ans, 3 mars 1892; Spoendlin, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif à égaliser, affiner et dresser les rubans de fibres.

219827. Brevet de quinze ans, 3 mars 1892; Léonard, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans la transmission de la force par l'électricité.

219828. Brevet de quinze ans, 3 mars 1892; Mercier, représenté par Chevillard, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Procédé de fabrication de composés aurifères pouvant être employés à la place du chlorure d'or pur.

219829. Brevet de quinze ans, 3 mars 1892; société dite *The Universal Patent Fuel Machine and Manufacturing Company limited*, représentée par Chevillard, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux machines à mouler et presser l'argile ou autres matières plastiques.

219830. Brevet de quinze ans, 3 mars 1892; Demeny, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil dit *phonoscope*, reproduisant l'illusion des mouvements, de la parole et de la physionomie par vision directe ou au moyen d'une lumière.

219831. Brevet de quinze ans, 3 mars 1892; Galicher, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de classeur à lacet ferré.

219832. Brevet de quinze ans, 3 mars 1892; Lee et Burlingham, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux appareils pour faciliter l'arrêt et le démarrage des voitures de tramway et autres véhicules.

219833. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1892; G. et A. Thoenes (société), représentée par Danzer, à Paris, rue de Florence, n° 9. — Procédé pour l'emploi de graisse adhésive pour courroies sans fin ou de transmission.

219834. Brevet de quinze ans, 3 mars 1892; Quénot, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de galette formant coiffe pour les chapeaux.

219835. Brevet de quinze ans, 5 mars 1892; Gallice, représenté par les sieurs Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux caractères d'imprimerie.

219836. Brevet de quinze ans, 5 mars 1892; Mamessier, représenté par les sieurs Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Système de contrôle par eux-même des employés de tramways.

219837. Brevet de quinze ans, 7 mars 1892; Pillsbury (les sieurs), représentés par les sieurs Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements apportés aux machines en usage dans la fabrication des enveloppes.

219838. Brevet de quinze ans, 5 mars 1892; Véron, aux Aix-d'Angillon (Cher). — Nouveau raidisseur pince-fils à ailettes-crochets, pose instantané et arrêt automatique, sans broche, goupille ni rochet.

219839. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Petitjean, à Mâcon. — Appareil dénommé *langerophone* applicable aux instruments de musique à pistons ou à cylindres.

219840. Brevet de quinze ans, 7 mars 1892; Bourdon, quai des Marans n° 5, à Mâcon. — Système de bandage pneumatique applicable aux vélocipèdes et autres véhicules en général.

219841. Brevet de quinze ans, 7 mars 1892; Basire, rue Belle-Rue, n° 1, à Mont-Saint-Aignan (Seine-Inférieure). — Nouveau mode d'impression sur bois et sur céramique.

219842. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Baxeres Torres, représenté par de Blottefière, à Paris, rue Laffitte, n° 7. — Nouveau procédé général d'épuration et d'affinage des métaux et alliages.

219843. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Baxeres Torres, représenté par de Blottefière, à Paris, rue Laffitte, n° 7. — Nouveau procédé hydro-électro-métallurgique aux gaz naissants.

219844. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Montupet, à Paris, rue de la Voûte, n° 19. — Condenseur à surface avec tubes à dilatation libre.

219845. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Daguet, représenté par Poirot, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 92. — Perfectionnements apportés aux herses de labour.

219846. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Wever, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Appareil à sécher, à étirer et à décatir ou à faire passer à la vapeur et à enrouler des tricots en forme de manches.

219847. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Unger, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Appui destiné à assurer la position correcte de la partie supérieure du corps pendant qu'on lit ou qu'on écrit.

219848. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Lenoir, représenté par Marin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 137. — Procédé d'attelage automatique provisoire ou définitif destiné aux véhicules de chemins de fer ou autres.

219849. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Roberts, représenté par Bœttcher, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 15. — Perfectionnements apportés aux pipes à fumer et autres articles analogues.

219850. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Ker, représenté par Caron, à Paris, boulevard de Rochechouart, n° 17. — Perfectionnement apporté au bouchage des bouteilles et également pour d'autres vases quelconques.

219851. Brevet de quinze ans, 4 mars 1862; Löhers, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Brosse à dents démontable.

219852. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Abraham, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnement dans les chaudières à cuire dans le vide et dans les appareils évaporatoires horizontaux.

219853. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Hasse, représenté par Dom, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 77. — Appareil à isoler les pierres dans les machines à couper les betteraves.

219854. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Patschke et Eichner, représenté par Dom, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 77. — Appareil à dessiner.

219855. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Smith-Goard, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système pour l'obtention des effets reliefs sur les tulles et dentelles faits sur les métiers Leavers, les métiers à rideaux, etc., et produits nouveaux ainsi obtenus.

219856. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Wasmuth, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Elément de pile.

219857. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Wasmuth, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnement dans les dispositifs d'allumage électrique pour lampes à régénérateur.

219858. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Wasmuth, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Lampe à pétrole à allumage électrique.

219859. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Aron, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Compteur d'électricité pour installations à courants tournants.

219860. Brevets de quinze ans, 4 mars 1892; Budd, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Méthode perfectionnée d'utiliser des couleurs

minérales pour tablettes d'annonces, et décorations sur verre, fer émaillé et autres surfaces planes ou creuses.

219861. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Budd, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans la reproduction d'écrits soit manuscrits, soit imprimés, de dessins, etc., sur des surfaces planes et dans des appareils pour opérer cette reproduction.

219862. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Guignet, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à vapeur et à air comprimé dite *moteur Guignet*.

219863. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Linsing et Andersen, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour le chauffage des fers à souder.

219864. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Wills et Evans, représentés par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements apportés dans le mécanisme des valves des marteaux-pilons pneumatiques.

219865. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Leblond, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau procédé de fabrication des fourches.

219866. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Hubner, à Paris, boulevard du Temple, n° 33 et 35. — Siphon à effet automatique et constant indésamorçable.

219867. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Von Bultzingslöwen et Rodding, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les couteaux de poche.

219868. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Boardmann et Burr, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les méthodes et appareils pour produire des étoffes peluchées dans les métiers dits *métiers à peluche doubles*, et cela de façon à éviter les irrégularités ou manques de poil.

219869. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Bonné, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6.— Machine à décrotter et à cirer les chaussures.

219870. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Hachée, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de presse à mouler les agglomérés.

219871. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Keller, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil descenseur pour sauvetage en cas d'incendie.

219872. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Cowburn, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Nouveau procédé et appareil pour accélérer le tannage et le nettoyage des peaux et fourrures.

219873. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Eichler, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Pulsomètre pneumatique.

219874. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Washington, Scholes et Sequeira, représentés par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Nouveau système de balance automatique à peser le thé, le sucre et autre corps.

219875. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; société pour l'industrie chimique, à Bâle, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication d'un acide dioxynaphtoëmono-sulfoconjugué et de ses sels.

219876. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Petit-Pierre frères et compagnie (société), représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.— Fermoir pour bracelets et objets analogues.

219877. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Chauvin, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau fusil à répétition pour enfants.

219878. Brevet de quinze ans, 4 mars 1892; Brichaut, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Appareil transportable pour la photographie de nuit, emmagasinant la fumée produite par la combustion des poudres employées pour produire une lumière artificielle.

219879. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Blanc, rue Fortunée, n° 57, à Marseille. — Chaudière à vapeur à lames d'eau reliées par un ou plusieurs bouilleurs traversés par des faisceaux tubulaires.

219880. Brevet de quinze ans, 7 mars 1892; Sarazin, à Chailly-en-Brie (Seine-et-

Marne). — Machine dite *monte-charge*, destinée au chargement des bâches sur les wagons de foin et généralement à l'élévation de toute espèce de colis ou fardeaux.

219881. Brevet de quinze ans, 5 mars 1892; Bride, représenté par Maulvault, à Paris, rue Richelieu, n° 15. — Procédé et appareil d'extraction du sucre cristallisable des sous-produits de sucreries et de raffineries.

219882. Brevet de quinze ans, 5 mars 1892; Wormser, représenté par Maulvault, à Paris, rue Richelieu, n° 15. — Système de ralentisseur et arrêteur des trains prévenant les accidents de chemins de fer.

219883. Brevet de quinze ans, 5 mars 1892; Teissier et Nègre (société), représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans la fabrication des cornues en terre réfractaire.

219884. Brevet de quinze ans, 5 mars 1892; société anonyme des ateliers Thomé-Genot, représentée par Danzer, à Paris, rue de Florence, n° 9. — Triangle de sabots sans soudures pour freins à air et autres.

219885. Brevet de quinze ans, 5 mars 1892; Johnsen, représenté par Boettcher, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 15. — Mèche incombustible.

219886. Brevet de quinze ans, 5 mars 1892; Grimshaw, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Chauffeur mécanique.

219887. Brevet de quinze ans, 5 mars 1892; Klarner, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Enveloppe de fleurs pour cercueils.

219888. Brevet de quinze ans, 5 mars 1892; Lieb, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Flambeau à pétrole à réservoir plat pouvant servir aussi de flambeau funéraire.

219889. Brevet de quinze ans, 5 mars 1892; Schmahl, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Echelle lestée.

219890. Brevet de quinze ans, 5 mars 1892; Wertheimer, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil indicateur automatique dit *l'oracle*, fonctionnant au moyen d'une pièce de monnaie.

219891. Brevet de quinze ans, 5 mars 1892; Von Hosstrup, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Ciseaux à coupe allongée.

219892. Brevet de quinze ans, 5 mars 1892; Carénou (Georges), représenté par E. Carénou, à Paris, rue de Chabrol, n° 67. — Perfectionnements dans la mouture et dans la commande des stores de tous genres.

219893. Brevet de quinze ans, 5 mars 1892; Legrand de Lacour et Joseph, représentés par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Procédé propre à actionner les horloges à répétition à distance par l'électricité.

219894. Brevet de quinze ans, 5 mars 1892; Pawcet, Elphicke et Hope, représentés par Carou, à Paris, boulevard de Rochechouart, n° 17. — Perfectionnements apportés à la construction de planchers, plafonds ou toitures capables de résister au feu et d'agir comme ventilateurs.

219895. Brevet de quinze ans, 5 mars 1892; Ganglin, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Corps de bibliothèque ou étagère à volet pouvant se transformer en pupitre à écrire assis ou debout.

219896. Brevet de quinze ans, 5 mars 1892; Hammesfahr, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Machine à marteaux multiples travaillant alternativement ensemble ou par couples.

219897. Brevet de quinze ans, 5 mars 1892; Tissier, à Paris, rue Saint-Sabin, n° 56. — Nouvel étui pour cigarettes, cigares, allumettes, etc.

219898. Brevet de quinze ans, 5 mars 1892; Depouilly (les sieurs), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de tulle dit *tulle à double effet*.

219899. Brevet de quinze ans, 5 mars 1892; Lucas, à Paris, boulevard Voltaire, n° 201. — Nouvelle chaudière à vapeur, dénommée *multiplication des surfaces de chauffe dans les chaudières tubulaires*.

219900. Brevet de quinze ans, 5 mars 1892; Hadfield, représenté par Chevillard, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements dans la fabrication des projectiles.

219901. Brevet de quinze ans, 5 mars 1892; Compagnie française des métaux, représentée par Chevillard, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Ma-

chine à étirer et spécialement à former des ailettes dans l'intérieur des tubes en acier sans soudure.

219902. Brevet de quinze ans, 5 mars 1892; société Elmore française, représentée par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau système d'établissement des anodes employées pour l'obtention des dépôts métalliques par voie électrolytique.

219903. Brevet de quinze ans, 5 mars 1892; société Elmore française, représentée par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Système d'agatage perfectionné.

219904. Brevet de quinze ans, 5 mars 1892; Ruble, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux injecteurs à force centrifuge.

219905. Brevet de quinze ans, 5 mars 1892; Borias, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel antifluctuateur pour moteur à gaz.

219906. Brevet de quinze ans, 5 mars 1892; Bourdet, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Patin à glace, dit *patin Bourdet*.

219907. Brevet de quinze ans, 5 mars 1892; Moricourt, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tube respirateur en métal antiseptique.

219908. Brevet de quinze ans, 5 mars 1892; Ringen, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Diorama automatique.

219909. Brevet de quinze ans, 5 mars 1892; compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la production d'une couleur rouge sur fibre textile.

219910. Brevet de quinze ans, 5 mars 1892; compagnie parisienne de couleurs d'aniline, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Production d'anilide beta-amido-crotonique et d'anilide beta-méthyl-amido-crotonique.

219911. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Bouchault, à Lannion (Côtes-du-Nord). — Modèle de tenue utile et pratique pour garantir les vélocipédistes contre les intempéries.

219912. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Puel et Michel, à Cette (Hérault). — Réclame commerciale par les enveloppes de lettres servant à la correspondance publique et renfermant un prospectus réclame.

219913. Brevet de quinze ans, 9 mars 1892; Descoubet, rue Poussin, n° 55, à Elbeuf. — Machine dite *décatissage indestructible continu*, destinée à donner du brillant aux étoffes.

219914. Brevet de quinze ans, 9 mars 1892; Descoubet, rue Poussin, n° 55, à Elbeuf. — Machine servant à donner du brillant aux étoffes.

219915. Brevet de quinze ans, 9 mars 1892; Kraemer, à Grenoble (Isère). — Nouveau genre de poulies avec fourrures en bois pour transports par câbles aériens, et divers procédés d'assemblages des fourrures en bois pour l'utilisation des poulies en usage, simples ou avec garnitures de cuir ou de caoutchouc.

219916. Brevet de quinze ans, 10 mars 1892; Charles Flüge et Ludwig Schlee (société), élisant domicile chez le sieur Fady, rue de Glères, n° 6, à Besançon. — Nouveau système d'agrafes pour chaussures.

219917. Brevet de quinze ans, 7 mars 1892; Grund, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Attelage de wagons de chemins de fer pouvant être accroché, tendu et détaché latéralement.

219918. Brevet de quinze ans, 7 mars 1892; Hübler et Heilig (société), représentée par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Garniture de forme à souliers, etc.

219919. Brevet de quinze ans, 7 mars 1892; C. et R. Schmidt (société), représentée par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements aux machines à fabriquer des boîtes et d'autres articles semblables.

219920. Brevet de quinze ans, 7 mars 1892; Berteau, à Paris, rue de Sèvres, n° 48. — Inversographe.

219921. Brevet de quinze ans, 7 mars 1892; Dumien, représenté par Barrière, à Paris, boulevard Malesherbes, n° 77. — Nouveau jouet de famille.

219922. Brevet de quinze ans, 7 mars 1892; Brézol, représenté par Mathieu, à

Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements dans la fabrication des semences sur les machines ordinaires à pointes ou à clous de souliers.

219923. Brevet de quinze ans, 7 mars 1892; Geynet, à Paris, rue de la Grande-Chaumière, n° 15. — Cercle en fer étamé ou nickelé, appelé *le protège-fromage de Brie*.

219924. Brevet de quinze ans, 7 mars 1892; Testut fils, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés dans les balances ou bascules.

219925. Brevet de quinze ans, 7 mars 1892; société pour l'industrie chimique, à Bâle, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la fabrication des colorants bruns au moyen des acides méta et paradiazobenzoïques.

219926. Brevet de quinze ans, 7 mars 1892; Delaunay et Tronchon, représentés par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Procédé d'impression sur papier de verre ou d'émeri et nouveau produit qui en résulte.

219927. Brevet de quinze ans, 7 mars 1892; Merlin, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau système de lessiveuse.

219928. Brevet de quinze ans, 7 mars 1892; Warnstorf, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil pour la fonte de rayons de cire artificiels à double face.

219929. Brevet de quinze ans, 7 mars 1892; Parrot et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fabrication de confetti en papier.

219930. Brevet de quinze ans, 7 mars 1892; Turpin-Villroy, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de montage des boutons tournants pour verrous de sûreté.

219931. Brevet de quinze ans, 7 mars 1892; Gibault, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositions et appareils nouveaux en vue du transport, à travers des tubes ou caniveaux de petites dimensions, des dépêches, lettres, colis postaux et en général tous les objets dont la poste accepte le transport.

219932. Brevet de quinze ans, 7 mars 1892; Nardin et Dufresnoy, à Paris, rue de Vaugirard, n° 113. — Laboratoire portatif pour la photographie.

219933. Brevet de quinze ans, 7 mars 1892; Samu, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Costume d'homme pour vêtement à eau froide par la méthode Kneipp.

219934. Brevet de quinze ans, 7 mars 1892; Weed (les sieurs), représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés à la fabrication des chaussures.

219935. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Grelet, à Issoudun (Indre). — Système de perfectionnement apporté aux secoueurs de machines à battre.

219936. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Neyroud, rue Notre-Dame, n° 34, à Villeurbanne (Rhône). — Nouveau système de bouchage sur bouteilles fabriquées spécialement et pouvant s'appliquer aux bouteilles ordinaires du commerce moyennant l'application d'une bague métallique.

219937. Brevet de quinze ans, 9 mars 1892; Mouterde, représenté par les sieurs Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux moteurs électriques en série à courant continu.

219938. Brevet de quinze ans, 10 mars 1892; Méurice, élisant domicile chez le consul de Belgique, à Lille. — Système automécanique destiné à empêcher les collisions de trains sur les voies ferrées.

219939. Brevet de quinze ans, 10 mars 1892; Kantorowicz, représenté par Delpey, rue de Bausset, n° 16, à Marseille. — Nouveau système d'ouverture pour enveloppes de lettres et paquets-lettres.

219940. Brevet de quinze ans, 10 mars 1892; Lacoste, boulevard de Strasbourg, n° 15, à Toulouse. — Compresseur d'air hydraulique et automatique fonctionnant sous le poids et la pression de la colonne d'eau descendante.

219941. Brevet de quinze ans, 10 mars 1892; Combes, rue de la Berchère, à Albi. — Nouveau système d'engrenage destiné spécialement aux grandes vitesses.

219942. Brevet de quinze ans, 11 mars 1892; Lapessé, allée des Forêts, à Châlons-sur-Marne. — Assemblage métallique pour lames de persiennes.

219943. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; Barraud et Mayan, rue de la République, n° 2, à Nice. — Barraque Barraud et Mayan.

219944. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Korda, à Paris, rue Monsigny, n° 3. — Perfectionnement dans la construction de condensateurs électriques industriels.

219945. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Moore, représenté par Danzer, à Paris, rue de Florence, n° 9. — Perfectionnements aux roues de véhicules.

219946. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Heald, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Suspension de tissu incombustible au-dessus des becs de gaz.

219947. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Colam, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements dans les voies permanentes pour câbles de tramways.

219948. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Colam, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements dans les poulies-guides et leurs supports pour câbles de tramways.

219949. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Colam, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements dans les mécanismes servant à gripper les câbles de tramways.

219950. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Barth et Klumpp, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Crochet automatique pour fenêtres.

219951. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Worral et Ball, représentés par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les tapis, descentes de lit, coins de foyer, etc.

219952. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Miles, Deming et Herz, représentés par la société Louis Gudman, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Procédé de fabrication d'un nouvel alliage servant à remplacer la marchandise doublée.

219953. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Tritschler, à Paris, rue Boursault, n° 35. — Appareil propre à sécher les fruits, légumes et autres matières.

219954. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; de Susini, représenté par Digeon, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Nouveau moteur à vapeur d'éther ou autre liquide volatil.

219955. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Pardon, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les fermetures des fenêtres des voitures de voies ferrées et autres.

219956. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Mageanis, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements dans les mécanismes de commande pour bicyclettes, tricycles, vélocipèdes, etc.

219957. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Schmitz-Schlagloth, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Dispositif perfectionné pour attacher les manches aux ratissoires et balais à dos en toit.

219958. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Ries et Horry, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Manchon de réglage ou support pour lampes électriques à incandescence et autres appareils analogues.

219959. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Herdman, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les appareils électro-thérapeutiques.

219960. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Feldkamp, Schoenharr et Lehr, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux mouvements électriques pour pianos.

219961. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Revel, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Application d'un faisceau de fils métalliques dans les tubes de générateurs de vapeur.

219962. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Maisch, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau système de fermoir pour gants.

219963. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Allin, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements aux freins à ressort pour portes.

219964. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Imbs, représenté par Chevillard, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements dans les machines à peigner et dans la préparation des fibres pour le peignage.

219965. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Boyer, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les vélocimètres enregistreurs.

219966. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Graham, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Blocs de construction ou de pavage.

219967. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Claassen, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Robinet de décharge pour récipients à moutarde ou autres fermés hermétiquement et fonctionnant automatiquement.

219968. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Maillard, à Paris, rue du Temple, n° 78. — Nouveau mécanisme pneumatique applicable aux jouets d'enfants en général.

219969. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Walker, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux clefs anglaises.

219970. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Rockwell, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les chaufferurs propres à la production de la vapeur, de l'air chaud ou autre fluide chauffé.

219971. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Fisher, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements aux pulvérisateurs.

219972. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Patterson (les sieurs), représentés par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux baguettes de nettoyage pour armes à feu.

219973. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Schrade, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements apportés aux couteaux de poche.

219974. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Martin (les sieurs), représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les garnitures pour bielles, tiges de soupapes de pistons et de pompes pour locomotives, machines fixes et autres.

219975. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Martin (les sieurs), représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les garnitures pour bielles, tiges de soupapes de pistons et de pompes pour locomotives, machines fixes et autres.

219976. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Howell, Zachry, Lewis et Brosius, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les moteurs à ressort.

219977. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Weston, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les instruments à mesurer l'électricité.

219978. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Pinkam, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les allumeurs électriques pour brûleurs à gaz.

219979. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Perkins, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les ébauches destinées à la fabrication des fers à cheval.

219980. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Lamoureux, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de four générateur utilisant la chaleur perdue.

219981. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; société dite *Actien-Gesellschaft für anilin-fabrication*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Production de nouvelles bases et de nouvelles matières colorantes.

219982. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Breul, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à fabriquer les chaines en fils métalliques.

219983. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Simonoff, quai d'Asnières, n° 11, à Asnières (Seine). — Photomètre scolaire du docteur L. Simonoff.

219984. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; Batisse, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de propulseur de navigation à mouvement alternatif, dit *piston hydraulique à réactions multiples*.

219985. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; **Furtakovics**, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Réglage de la force et de la vitesse des turbines.

219986. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; **Goldsmid**, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils thermo-électriques.

219987. Brevet de quinze ans, 8 mars 1892; de Mare, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de chauffage par l'électricité dit *l'électrotherme*, applicable aux bouillottes des voitures de place, de chemins de fer et autres usages.

219988. Brevet de quinze ans, 9 mars 1892; société industrielle internationale, représentée par Lanier, à Paris, rue Lemercier, n° 40. — Perfectionnements apportés aux machines pour mettre en presse les allumettes en bois.

219989. Brevet de quinze ans, 9 mars 1892; **Monnot**, représenté par Maulvaut, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Système calorifique et mécanique de centralisation de tous les services domestiques d'une maison d'habitation.

219990. Brevet de quinze ans, 9 mars 1892; **Erbe**, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Piano et harmonium combinés.

219991. Brevet de quinze ans, 9 mars 1892; **Bourron**, représenté par Surry-Montaut, à Paris, boulevard de Magenta, n° 81. — Perfectionnements aux générateurs à vapeur à circulation rapide et à retour de flammes.

219992. Brevet de quinze ans, 9 mars 1892; **Mortimer-Sterling**, à Paris, rue de Châteaudun, n° 8. — Nouveau système de tube métallique à ailettes transmetteur de la chaleur ou du froid, avec ou sans remplissage de métal ou d'alliage, pour la production ou la condensation des vapeurs.

219993. Brevet de quinze ans, 9 mars 1892; **Bals et Endress**, représentés par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Procédé et appareil pour la salaison prompte et parfaite des jambons, viandes, etc.

219994. Brevet de quinze ans, 9 mars 1892; de **Susini**, représenté par Digeon, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Nouveau moteur à vapeur d'éther sans foyer ou autres liquides volatils, additionnel aux moteurs à vapeur d'eau ordinaires.

219995. Brevet de quinze ans, 9 mars 1892; **Ernotte**, représenté par Faugé, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Machine rotative.

219996. Brevet de quinze ans, 9 mars 1892; **Hodgson et Sheard**, représentés par la société Brandon et fils, Paris, rue de Provence, n° 59. — Nouvel appareil à revêtir de sable ou autres matières les murs et autres constructions.

219997. Brevet de quinze ans, 9 mars 1892; **Pearson et Pratt**, représentés par Chevillard, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Alliages métalliques nouveaux ou perfectionnés.

219998. Brevet de cinq ans, 1er mars 1892; **Moinard**, à Paris, quai d'Anjou, n° 35. — Calendrier éphéméride dit *le quatre-vingt-treize*.

219999. Brevet de quinze ans, 2 mars 1892; **Piguet et compagnie** (société), représentée par Péguin, rue Constantine, n° 8, à Lyon. — Perfectionnements aux appareils à déprimer ou comprimer les fluides élastiques à distribution par glissement.

220000. Brevet de quinze ans, 9 mars 1892; **Bosshard**, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Piston à pression d'eau, à simple effet, opérant lui-même la distribution, destiné plus spécialement pour des pompes à air.

220001. Brevet de quinze ans, 9 mars 1892; **Girard**, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bébé automate respirant, parlant et dormant.

220002. Brevet de quinze ans, 9 mars 1892; **Lavezzari**, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux grilles de foyers à chargement continu.

220003. Brevet de quinze ans, 9 mars 1892; **Egrot**, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouvel appareil de distillation et de rectification continues.

220004. Brevet de quinze ans, 9 mars 1892; **Cosset**, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau système de robinet de mise en bouteilles.

220005. Brevet de quinze ans, 9 mars 1892; **Love**, représenté par Meunous, à

Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Nouveau système de fermeture pour caves à liqueurs et autres ustensiles analogues.

220006. Brevet de quinze ans, 9 mars 1892; Bailly, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné et appareil pour le vieillissement de l'absinthe.

220007. Brevet de quinze ans, 9 mars 1892; Hauff, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour développer les images photographiques.

220008. Brevet de quinze ans, 9 mars 1892; Robertson, Fearon et Miller, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil perfectionnés pour l'évaporation ou le séchage.

220009. Brevet de quinze ans, 9 mars 1892; Sörensen, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machines à recueillir des particules éparses sur le sol ou sur une surface quelconque.

220010. Brevet de quinze ans, 9 mars 1892; Mackenstein, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Nouvelle chambre noire à main ou chambre détective pour la photographie.

220011. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; Borrot, rue Jeanne-Maillotte, à la Madeleine-lez-Lille (Nord). — Appareil calorigène condenseur destiné à tous les genres de niveau d'eau.

220012. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; Delahaye et Ziérer, le premier à Tourville, le deuxième rue Jeanne-d'Arc, n° 57, à Rouen. — Perfectionnements au mode de transmission de l'énergie à distance par l'intermédiaire de l'électricité.

220013. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; Mistrich, rue Benjamin-Franklin, à Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure). — Eau dite *eau alcofieline*.

220014. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; Blondel, route de Dieppe, n° 316, à Deville-lès-Rouen (Seine-Inférieure). — Détendeur régulateur automatique de vapeur.

220015. Brevet de quinze ans, 10 mars 1892; Yerdon, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements aux accouplements et aux pinces de réglage pour tuyaux flexibles.

220016. Brevet de quinze ans, 10 mars 1892; Bénier, rue des Carbonnets, n° 78, à Bois-Colombes (Seine). — Moteur à gaz automatique, à détente variable par le régulateur.

220017. Brevet de quinze ans, 10 mars 1892; Münch, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Modifications dans les machines à coudre à point de navette.

220018. Brevet de quinze ans, 10 mars 1892; Matthaï, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Montre perfectionnée.

220019. Brevet de quinze ans, 10 mars 1892; Gavioli et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Application nouvelle du levier pneumatique aux orgues mécaniques, pianos pneumatiques ou autres instruments analogues, en vue de diminuer la dureté de la touche, soit sur les cylindres, soit sur le papier perforé.

220020. Brevet de quinze ans, 10 mars 1892; Cousin, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil pour épurer les fonds d'huiles de graissage.

220021. Brevet de quinze ans, 10 mars 1892; Hamann, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Patin à glace.

220022. Brevet de quinze ans, 10 mars 1892; Rossi, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil pour tracer des systèmes de courbes polygones ou figures mixtilignes semblables.

220023. Brevet de quinze ans, 10 mars 1892; Fiske, représenté pas la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux appareils destinés à trouver la portée ou la position d'objets éloignés.

220024. Brevet de quinze ans, 10 mars 1892; Carmody, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux ciseaux à couper les boutonnières.

220025. Brevet de quinze ans, 10 mars 1892; A. Cavert et d'Hangest (société), représentée par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés aux ombrelles, en-cas, etc., à manche brisé, dits *marquises*.

220026. Brevet de quinze ans, 10 mars 1892; Fournier, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de brosse électro-magnétique.

220027. Brevet de quinze ans, 10 mars 1892; Stocquart, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Fabrication de cartouches à plombs agglomérés sans bourres, douille ni enveloppe, applicable aux armes à gaz comprimés ou liquéfiés.

220028. Brevet de quinze ans, 10 mars 1892; Dechambre, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Système d'étiquettes ou autres objets analogues estampés.

220029. Brevet de quinze ans, 10 mars 1892; Guyot, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil formant écran ou garde-feu pour cheminées et poêles, dit *écran ou garde-feu calorifère*.

220030. Brevet de quinze ans, 10 mars 1892; société *Helios Actiengesellschaft für Elektrisches Licht und Telegraphenbau in Ehrenfeld und Köln*. — Machine à champ magnétique conducteur.

220031. Brevet de quinze ans, 10 mars 1892; Jagenburg, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour teindre le coton non filé, le fil de coton et les tissus avec un noir d'aniline ne déverdissant pas, ne se détachant pas et n'attaquant pas les filaments.

220032. Brevet de quinze ans, 10 mars 1892; Kucher, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif à manœuvrer les aiguilles de changement de voie.

220033. Brevet de quinze ans, 10 mars 1892; Pierre, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Manche de fer à bords pour chapeliers.

220034. Brevet de quinze ans, 10 mars 1892; Witte, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Treuil à double commande.

220035. Brevet de quinze ans, 10 mars 1892, Hardy, à Paris, rue de Rennes, n° 50. — Nouveau système de fermeture à coulisses pour chaussures.

220036. Brevet de quinze ans, 10 mars 1892; société dite *The Pfaudler Vacuum Fermentation Company*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé de fabrication de la bière dite *bière allemande*.

220037. Brevet de quinze ans, 10 mars 1892; Seck, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif pour séparer la poussière et autres matières légères contenues dans une masse d'air en mouvement.

220038. Brevet de quinze ans, 10 mars 1892; Billups, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la construction des voies permanentes pour chemins de fer.

220039. Brevet de quinze ans, 10 mars 1892; Vachette, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Crémone à verrous indépendants.

220040. Brevet de quinze ans, 11 mars 1892; Fontanilles, représenté par Aulanier, rue du Haut-Tardy, n° 25, à Saint-Étienne. — Système permettant de reproduire un dessin déjà lu et de le répéter autre part sur des cartons Jacquard ou autres sans le relire et surtout sans recolleter.

220041. Brevet de quinze ans, 14 mars 1892; Masseport, à Beauvoisin (Gard). — Charrue Dombasle dite *charrue Masseport*, pour la culture de la vigne.

220042. Brevet de quinze ans, 11 mars 1892; Féron, à Paris, rue Rambuteau, n° 77. — Fourneau à fond mobile à combustion centrale réflexe pour la fusion économique des métaux précieux.

220043. Brevet de quinze ans, 21 mars 1892; Dorr, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Perfectionnements aux jantes pneumatiques ou gonflées pour bicycles ou autres véhicules.

220044. Brevet de quinze ans, 11 mars 1892; Vaslet-David, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Garniture métallique empêchant l'air et l'eau de pénétrer par les croisées et les châssis ouvrants.

220045. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; Schmoll, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Application de la peinture sur camées, coquilles et sur coquilles entières.

220046. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; Gorhan, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau procédé d'inhalation.

220047. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; Panoux, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de distribution à grande détente et à changement de marche pour locomotives et autres machines à vapeur.

220048. **Brevet de quinze ans**, 11 mars 1892; Lacôte (les sieurs), représentés par Wattier, à Paris, rue Mazagran, n° 5. — Perfectionnements apportés dans les wagons solidaires coupant joints en montant, et dans leur fabrication.

220049. **Brevet de quinze ans**, 11 mars 1892, Williams, représenté par Chevillard, à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements au sacs de voyage, portemanteaux, malles, caisses et objets analogues.

220050. **Brevet de quinze ans**, 11 mars 1892; Williams, à Paris, représenté par Chevillard, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux sacs ou portemanteaux de voyage.

220051. **Brevet de quinze ans**, 11 mars 1892; Shenton, représenté par la société Louis Gudmann et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans la construction et dans la fabrication de futailles.

220052. Brevet de quinze ans, 11 mars 1892; Paul La Cour, représenté par la société Louis Gudmann et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Procédé et appareil appelé *le kratostat*, pour obtenir que la marche d'un moteur se règle automatiquement sur l'allure d'un mécanisme actionné indépendamment du moteur.

220053. **Brevet de quinze ans**, 11 mars 1892; Waddington, représenté par la société Louis Gudman et compagnie, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 6. — Perfectionnements dans les garde-navettes pour métiers à tisser.

220054. **Brevet de quinze ans**, 11 mars 1892; de Haën, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveau procédé de blanchir les fibres textiles végétales ou animales ou autres substances organiques.

220055. Brevet de quinze ans, 11 mars 1892; Le Blon, à Paris, rue Lafontaine, n° 86 *bis*. — Système de lampe à arc.

220056. **Brevet de quinze ans**, 11 mars 1892; Mally, à Paris, boulevard Pereire, n° 174. — Procédé et appareil de stérilisation des instruments de chirurgie et de diverses pièces de pansement.

220057. **Brevet de quinze ans**, 11 mars 1892; Cornu, Croppi et Edant, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux appareils distributeurs et jaugeurs d'eau.

220058. **Brevet de quinze ans**, 11 mars 1892; Engledue, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les piles électriques.

220059. **Brevet de quinze ans**, 11 mars 1892; société dite *The Pfaudler Vacuum Fermentation Company*, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé pour la fabrication de la bière dite *bière allemande* (B).

220060. **Brevet de quinze ans**, 11 mars 1892; de Laski, représenté par Matray frères, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux métiers à tisser.

220061. Brevet de quinze ans, 11 mars 1892; Laurency, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Modifications apportées aux métiers à filer.

220062. Brevet de quinze ans, 11 mars 1892; Temming, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Lavette en fils non tissés, simplement dévidés (bobinés).

220063. Brevet de quinze ans, 11 mars 1892; Voysey et Hosack, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil à défoncer les rues, les routes et autres surfaces.

220064. Brevet de quinze ans, 11 mars 1892; Kunady, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil démontable pour mettre et retirer les chaussures.

220065. Brevet de quinze ans, 11 mars 1892; Ferdinand Kolbe et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de récipient à boire, applicable aux abreuvoirs automatiques.

220066. Brevet de quinze ans, 11 mars 1892; Comte, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine laineuse à chardons métalliques pour le travail des tissus.

220067. Brevet de quinze ans, 11 mars 1892; H. Prier et Débon (société) et le sieur Mathias, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils perfectionnés pour la fabrication des chapeaux de feutre.

220068. Brevet de quinze ans, 11 mars 1892; Roussel, représenté par Chassevent,

à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif permettant l'emploi instantané des locomotives comme machines motrices fixes.

220069. Brevet de quinze ans, 11 mars 1892; Billups, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Presse pour courber les rails Barlow ou autres.

220070. Brevet de quinze ans, 11 mars 1892; Petit, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau système de saponification acide des corps gras.

220071. Brevet de quinze ans, 11 mars 1892; Thibouville-Lamy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les orgues à manivelle.

220072. Brevet de dix ans, 14 mars 1892; Bonnet, rue Durand, à Montpellier. — Bec-de-cane de porte.

220073. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Bauer, place du Marché, n° 3, à Nancy. — Fabrication d'un petit pain pouvant être conservé dans un endroit sec pendant des années entières sans se détériorer.

220074. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Fliniaux, rue des Oyers, n° 21, à Lille. — Nouveaux appareils automatiques devant empêcher les accidents de chemins de fer.

220075. Brevet de quinze ans, 16 mars 1892; Thiplouse, rue du Verger, n° 29, à Anzin. — Système de robinet en fonte avec clapet en fonte et caoutchouc, et levier de pression en forme d'excentrique.

220076. Brevet de quinze ans, 16 mars 1892; de Bouttes et Ventouillac, à Lavaur (Tarn). — Nouveau piquet de force pour vignes et arbres fruitiers.

220077. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Thomas, à Chamalières (Puy-de-Dôme). — Robinet à pression perfectionné.

220078. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; Debarle, à Paris, rue de l'Ourq, n° 41. — Barrage de rivière composé d'éléments flexibles.

220079. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; Wolf, représenté par Nauhardt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Sous-vêtement avec parties doublées pour couvrir le dos et les poumons.

220080. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; Gilbert-Pierre, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Lampe à plusieurs filaments pouvant se remplacer.

220081. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; Taillefer, avenue de la République, n° 8, à Vincennes. — Perfectionnements aux montures de parapluies.

220082. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; Brachhausen et Riessner (société), représentée par Danzer, à Paris, rue de Florence, n° 9. — Étouffoir pour boîtes à musique à languettes d'acier.

220083. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; Lafon, représenté par Danzer, à Paris, rue de Florence, n° 9. — Verrou de sûreté dit *le mignon*.

220084. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; de Reischach, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Transformateur automatique électrique.

220085. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; Henry Egeley et fils (société), représentée par Wattier, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Perfectionnements apportés aux machines à battre.

220086. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 décembre 1905) pris, le 12 mars 1892, par Peacock, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Étrier perfectionné.

220087. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; Gobron, à Paris, cité d'Hauteville, n° 6. — Nouvelle poignée mobile à pompe et à arrêt de sûreté, applicable aux portières de wagons et véhicules en général.

220088. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; Still, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Moteur électrique.

220089. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; Erhesmann (les sieurs), représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à nettoyer et à décortiquer les graines.

220090. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; de Reulle de Saint-Germain et Douris, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Chevalet de bicyclette.

220091. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; Goupil, villa de la Station, à Vitry sur-Seine (Seine). — Baignoire d'agrément pour promenades en mer ou en eau douce.

220092. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; de Marc, à Paris, rue Lemercier, n° 24. — Appareil à fabriquer l'ozone dit *ozogène* ou *ozoniseur*.

220093. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; Jansen, représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour ouvrir et fermer les fenêtres des voitures.

220094. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; Gerdères, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de billard-table.

220095. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; Conradi, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil nettoyeur perfectionné pour rails de chemins de fer ou de tramways.

220096. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; Strap, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Perfectionnements aux procédés de traitement des sulfures métalliques artificiels et naturels.

220097. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; Lachmann, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Dispositif destiné à empêcher les navires de chavirer.

220098. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; Smith, représenté par Le Barbier, à Paris, rue du Mail, n° 7. — Boussole avec mécanisme pour enregistrer la course d'un navire.

220099. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; Pecenka, représenté par Mennons, à Paris, rue Tiquetonne, n° 62. — Nouveau système de boîtes en carton perfectionnées, sans colle, sans gomme, sans crochets et semblables.

220100. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; Kastengren, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à traire les vaches.

220101. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; Maskelyne junior et Morritt, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils destinés à produire des illusions de scène.

220102. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; société pour l'industrie chimique à Bâle, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la production de colorants bleus de la série des indulines.

220103. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; Maurice Lebon et compagnie (société), représentée par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Registre à répertoire libre et attenant au volume.

220104. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; Müller, représenté par Josse, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements dans les appareils photographiques employés pour la photographie des terrains et des motifs d'architecture, etc.

220105. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; Daverio, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système d'appareil distributeur applicable aux machines employées dans la minoterie.

220106. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er juin 1905) pris, le 12 mars 1892, par Rowan, représenté par Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à percer électrique portative et son support.

220107. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; Kleritj, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moufle à corde différentielle.

220108. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; Cozlin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'articulation des glaces à trois faces.

220109. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; société dite *Chemische Fabrik vorm. Goldenberg Geromont und Gesselschaft*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de production de l'acide indigo-tétrasulfonique et de l'indigo-tétrasulfonate de soude.

220110. Brevet de quinze ans, 11 mars 1892; Winkler (les sieurs), représentés par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Voiture d'arrosage.

220111. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; Flachon et Malard, représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Application de l'air comprimé aux sommiers, sièges et autres objets analogues.

220112. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; Riboulet, Moretton et Karmin,

représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Procédé de décoration des tissus et autres objets en cuivre.

220113. Brevet de quinze ans, 12 mars 1892; Perret, Gros et Million (société), représentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Nouveau procédé d'apprêtage des tulles et dentelles.

220114. Brevet de quinze ans, 14 mars 1892; Perignon et Baisson, représentés par Joyaux, cours Morand, n° 41, à Lyon. — Nouveau graisseur à pression directe de vapeur.

220115. Brevet de quinze ans, 16 mars 1892; Réaud, Delille et Chevalier, à Bersan (Gironde). — Greffoir pour la vigne.

220116. Brevet de quinze ans, 16 mars 1892; Hubert, rue Bretonnerie, n° 17, à Vendôme (Loir-et-Cher). — Double frein applicable aux bicyclettes et aux tricycles.

220117. Brevet de quinze ans, 17 mars 1892; Dubamet, à Saint-Just, route Nationale, n° 18 (Bouches-du-Rhône). — Plansichter circulaire.

220118. Brevet de quinze ans, 14 mars 1892; Fallou, à Paris, avenue de Châtillon, n° 68. — Régulateur ou lampe à arc électrique dit *régulateur à arc pneumatique*.

220119. Brevet de cinq ans, 14 mars 1892; Courrier, à Paris, rue du Caire, n° 12. — Perfectionnements dans les rayons mobiles.

220120. Brevet de quinze ans, 14 mars 1892; Ascher, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de fabrication mécanique de corps de poupées ou autres corps creux en une seule pièce par compression.

220121. Brevet de quinze ans, 14 mars 1892; société alsacienne de constructions mécaniques, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Commande à vitesses variables pour métiers à tisser.

220122. Brevet de quinze ans, 14 mars 1892; de Heuvel, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux simili-baleines pour robes, corsets et objets analogues.

220123. Brevet de quinze ans, 14 mars 1892; Hansen-Goos, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Robinet déchargé.

220124. Brevet de quinze ans, 14 mars 1892; Könnemann, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à faire des artistes, ou appareil destiné au perfectionnement technique supérieur de la main de l'homme dans des buts musicaux.

220125. Brevet de quinze ans, 14 mars 1892; Thatcher, représenté par Fauge, à Paris, rue Guilhem, n° 5. — Perfectionnements apportés dans les garde-feux.

220126. Brevet de quinze ans, 14 mars 1892; Rosenthal, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre n° 6. — Perfectionnements aux générateurs de vapeur multitubulaires ou à éléments multiples.

220127. Brevet de quinze ans, 14 mars 1892; Riegert, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Composition et procédé pour rendre les cuirs de semelles et de harnais imperméables et plus durables.

220128. Brevet de quinze ans, 14 mars 1892; Philippart, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Nouveau système de moteur r tionnel.

220129. Brevet de quinze ans, 14 mars 1892; Hélie, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Frein continu à pression variable pour vélocipèdes.

220130. Brevet de quinze ans, 14 mars 1892; Hélie, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux vélocipèdes. — Additions aux bicyclettes de deux roues auxiliaires de stabilité avec mouvement de relevage de ces roues.

220131. Brevet de quinze ans, 9 mars 1892; Rousseau et Letertre, place Charles-Albert, n° 2, à Nice. — Perfectionnements au brevet de quinze ans n° 211994 pris, le 9 mars 1891, pour crics moteurs hydrauliques.

220132. Brevet de quinze ans, 14 mars 1892; Parent, rue de Beaumont, n° 14, à Tours. — Procédé ayant pour but de protéger contre la perforation la chambre à air des caoutchoucs pneumatiques employés dans la construction des vélocipèdes.

220133. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Guérive, à Bléré (Indre-et-Loire). — Système de serre-joints en fonte d'acier et en bois.

220134. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Delataille, rue d'Amboise, n° 30, à Tours. — Nouveau procédé appelé *néochromie*.

220135. Brevet de quinze ans, 17 mars 1892; Henrion, rue Claude-le-Lorrain, n° 78 *bis*, à Nancy. — Interrupteur à rupture rapide

220136. Brevet de quinze ans, 18 mars 1892; Roughol, rue Bouquière, n° 25, à Bordeaux. — Exploitation d'une soufreuse à dos.

220137. Brevet de quinze ans, 18 mars 1892; Quincy (Jean), élisant domicile chez le sieur Quincy (Jean-Marie), rue de l'Hôpital, n° 40, à Avignon. — Application nouvelle aux locomotives et tramways d'un chasse-corps rotatif.

220138. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Bochet, à Paris, rue de Lauriston, n° 84. — Nouveau système d'écrémeuse.

220139. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Pitcher, représenté par Levesque, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Perfectionnements aux montres sans clef.

220140. Brevet de quinze ans; 15 mars 1892; Mahent (Mlle), représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Nouveau procédé de fabrication de la céruse.

220141. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Sabotka et Kliemetscher, représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Méthode et appareil pour la préparation du moût clair.

220142. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Serve, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Tôles à nervures pour constructions métalliques.

220143. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Serve, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, n° 29. — Application des fers ou aciers creux et à nervures intérieures aux transmissions de mouvement.

220144. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Serve, représenté par Dumas, à Paris, rue Saint-Georges, 29. — Genre de poulies à gorges ondulées pour transmission par câbles et autres usages.

220145. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Silkman, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Perfectionnements dans les télégraphes imprimeurs.

220146. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Deselle fils, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 7. — Nouvelle enveloppe d'éclairage composée d'éléments prismatiques combinés.

220147. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Debaître, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau dispositif d'essoreuse à commande électrique.

220148. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Sylvestre, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Caisses articulées démontables, destinées au transport de toutes espèces de marchandises.

220149. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Reno, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux transporteurs ou élévateurs pour personnes.

220150. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Nosbaume et Reis, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvel élément vaporisateur d'eau et ses applications aux générateurs.

220151. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Séleskowitch, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Accouplement à friction désembrayable, système Séleskowitch.

220152. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Monet, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau bandage pneumatique pour roues de vélocipède.

220153. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Barlot, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouveau système de porte-plume à réservoir d'encre.

220154. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Drouvot, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau garde-crotte articulé.

220155. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Reilly, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine à charger les cartouches.

220156. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Lindner, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. —Appareil d'enroulement automatique pour courroies ou cordons de rideaux de devantures, de jalousies, etc.

220157. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Hart et Cowee, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les burettes à huile.

220158. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Curtis, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux fils métalliques pour clôtures.

220159. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Mac Intire, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux bandages élastiques (Cushion tyres), pour bicycles et autres véhicules.

220160. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Belleroche, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Chaufferette Belleroche à double fond et à appel d'air pour chauffage et ventilation des trains sur les chemins de fer.

220161. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Buhlmann, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de support pour livres dit *bibliothèque-bijou*.

220162. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Boisseau, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de talon de chaussures dit *talon mixte*.

220163. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Kinsman, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositions des circuits électriques et combinaisons d'appareils pour contrôler et protéger la circulation des trains de chemins de fer.

220164. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Mylius, représenté par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé de stérilisation des matières destinées aux pansements médicaux.

220165. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Henry, représenté par Chevillard, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements apportés aux mécanismes fonctionnant par l'effet de l'introduction d'une pièce de monnaie.

220166. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Bouttier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil ventilateur pour allumer et souffler le feu.

220167. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Mackenstein, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements dans les châssis photographiques et dans leurs cadres.

220168. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Hall, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 6. — Perfectionnements dans les appareils électriques de signaux en usage dans le *block system*.

220169. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Tracy (Mme) et le sieur Tracy, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Ramasse-boucles à action circonférentielle pour machines à coudre.

220170. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Boult, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé permettant de munir de renflements ou collets les pièces non finies ou masses servant à la fabrication des projectiles, axes, broches, tiges, barres, etc.

220171. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Castellani, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Préparation chimique servant dans le lavage, le dégraissage, le désuintage, le foulage, le blanchissage et la décoloration des matières textiles, etc.

220172. Brevet de quinze ans, 17 mars 1892; Valentin, représenté par la société Druesnes et Lamblin, à Roubaix. — Procédé de pulvérisation applicable au traitement dit *ensimage des textiles*.

220173. Brevet de quinze ans, 18 mars 1892; Mills, représenté par Brunswick, rue d'Amiens, n° 15, à Lille. — Perfectionnements dans les portes de trous d'homme des appareils à vapeur.

220174. Brevet de quinze ans, 19 mars 1892; Toulet fils aîné, représenté par Brunswick, rue d'Amiens, n° 15, à Lille. — Perfectionnement dans les persiennes.

220175. Brevet de quinze ans, 19 mars 1892; Chabert, à Montbrison. — Application de l'électricité atmosphérique à la végétation et à la préservation de la grêle.

220176. Brevet de quinze ans, 16 mars 1892; Bedout, à Paris, rue des Écoles, n° 8. — Compteur densi-volumétrique Bedout.

220177. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 février 1906) pris, le 16 mars 1892, par Smethurst et Wade, représentés par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint Denis, n° 15 *bis*. — Perfectionnements aux

appareils à produire et à utiliser des mélanges d'air et de gaz ou de vapeurs inflammables.

220178. Brevet (brevet suisse devant expirer le 16 septembre 1906) pris, le 16 mars 1892, par de Morsier, représenté par la société Sautter et de Mestral, à Paris, rue Baillif, n° 11. — Nouveau tiroir cylindrique équilibré pour régulateurs servo-moteurs à pression de fluide.

220179. Brevet de quinze ans, 16 mars 1892; Pautrat, représenté par de Mosenthal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Avertisseur électrique.

220180. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Hoffmann et Tiede (société), représentée par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé destiné à enlever l'amertume à la poudre de kola.

220181. Brevet de quinze ans, 16 mars 1892; Bleynie et Mourey, représentés par Parmentier, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Système de bonde automatique avec tube plongeur et appareil élévateur s'adaptant aux fûts destinés à contenir des liquides pour le débit à pression d'air.

220182. Brevet de quinze ans, 16 mars 1892; Blatter père, représenté par Servan, à Paris, rue Saint-Quentin, n° 8. — Nouveau système de pipes, fume-cigares et fume-cigarettes à porte-allumettes.

220183. Brevet de quinze ans, 16 mars 1892; Hornn, à Paris, rue de Belleville, n° 13. — Damier géographique.

220184. Brevet de quinze ans, 16 mars 1892; Hornn, à Paris, rue de Belleville, n° 13. — Bandange à ressorts pour roues de vélocipèdes et autres véhicules.

220185. Brevet de quinze ans, 16 mars 1892; Lefebvre, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 12. — Appareil constatateur de pigons voyageurs.

220186. Brevet de quinze ans, 16 mars 1892; Grédiger, représenté par la société Matray frères, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Valise natatoire pour piétons et vélocipédistes.

220187. Brevet de quinze ans, 16 mars 1892; Lebœuf et Guion, représentés par Chevillard, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Serre d'appartement dénommée *serre-fenêtre ou green window*.

220188. Brevet de quinze ans, 16 mars 1892; Segelhorst, représenté par Fayollet, à Paris, rue Drouot, n° 16. — Nouveau système de talon pour souliers et bottines.

220189. Brevet de quinze ans, 16 mars 1892; Hélie, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Transmission de mouvements pour vélocipèdes par l'emploi de roues d'engrenages et à galets de forme sphérique à axes de rotation hémisphériques.

220190. Brevet de quinze ans, 16 mars 1892; Barbe, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Talon protecteur de fer à cheval.

220191. Brevet de quinze ans, 16 mars 1892; Thornykroft, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les appareils de propulsion et de direction des navires.

220192. Brevet de quinze ans, 16 mars 1892; Daw (les sieurs), représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements aux machines servant à produire les matrices en stéréotypie.

220193. Brevet de quinze ans, 16 mars 1892; Courtois, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'assouplissement des peaux en mégisserie.

220194. Brevet de quinze ans, 16 mars 1892; Templier fils, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif de serrage pour bracelets et autres bijoux extensibles.

220195. Brevet de quinze ans, 15 mars 1892; Guibillon, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé décoratif et ses diverses applications.

220196. Brevet de quinze ans, 16 mars 1892; Von Hanor, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de chevilles pour rails et leur moyen de fixation.

220197. Brevet de quinze ans, 16 mars 1892; Boullenger, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de coupe-racines centrifuge.

220198. Brevet de quinze ans, 21 mars 1892; Avril, à Failloné, commune des

vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de production simultanée de la glucose ou de l'alcool et des phosphates précipités.

220241. Brevet de quinze ans, 18 mars 1892; Fafournoux, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de talon de chaussures dit *talon caoutchouc-fer*.

220242. Brevet de quinze ans, 18 mars 1892; société dite *The Rotary Engine Syndicate limited*, représentée par la société Brandon et fils, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements dans les machines rotatives à pression de fluide pouvant également servir de pompes.

220243. Brevet de quinze ans, 18 mars 1892; Griffith et Wadsworth, représentés par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés dans le traitement d'explosifs.

220244. Brevet de quinze ans, 18 mars 1892; von Gerendy, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Duplicateur universel, système Gerendy.

220245. Brevet de quinze ans, 18 mars 1892; société anonyme des mécaniques Verdol, représentée par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à coller sur les feuilles de papier employées dans les mécaniques Jacquard cylindre-réduites les bandes de renforcement.

220246. Brevet de quinze ans, 18 mars 1892; Dulac, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Joint plastique à frettes métalliques compressibles et autoclaves.

220247. Brevet de quinze ans, 18 mars 1892; Rogozea, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Aiguille de sûreté pour chemins de fer.

220248. Brevet de quinze ans, 18 mars 1892; Roussel et Geoffroy, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Foret à refoulement d'air pour la prise d'échantillons dans les tonneaux.

220249. Brevet de quinze ans, 16 mars 1892; C. et A. Côte-Rey (société), représentée par Brocard, rue Ferrandière, n° 34, à Lyon. — Perfectionnements aux machines à raser les tissus.

220250. Brevet de quinze ans, 16 mars 1892; Vermorel, représenté par *Lépinette* et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Appareil destiné à griller ou brûler les insectes sur les arbres, la vigne et autres plantes, appareil dénommé *Flambrar V. Vermorel*.

220251. Brevet de quinze ans, 17 mars 1892; Bonnet, Spazin et compagnie (société), quai de l'Industrie, à Lyon-Vaise. — Nouvel épurateur par la chaleur des eaux d'alimentation et industrielles.

220252. Brevet de quinze ans, 17 mars 1892; Bréband, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Teinture partielle directe, applicable sur tous tissus et fils.

220253. Brevet de quinze ans, 18 mars 1892; F. du Closel et Blanc (société), représentée par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de Ville, n° 31, à Lyon. — Nouveau procédé d'impression au rouleau.

220254. Brevet de quinze ans, 19 mars 1892; Galland et Bony, représentés par Freydier Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel de Ville, n° 31, à Lyon. — Métier mécanique à tisser les tissus étroits, dit *métier à rubans*.

220255. Brevet de quinze ans, 21 mars 1892; Lancaster et Jenkins, représentés par Freydier-Dubreul et Janicot, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon. — Perfectionnements apportés dans les pinceaux servant à la peinture et autres usages.

220256. Brevet de quinze ans, 22 mars 1892; Satre, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon. — Perfectionnements aux dragues à succion.

220257. Brevet de quinze ans, 21 mars 1892; Gary, rue des Lois, n° 6, à Toulouse. — Rebord porte-abat-jour pour tous les verres d'éclairage.

220258. Brevet de quinze ans, 21 mars 1892; Foucher, représenté par Corroyer, rue Damis, n° 26, à Amiens. — Nouveau système d'attache de la toile forte recouvrant les bandages pneumatiques des vélocipèdes, bicycles, bicyclettes, tricycles et applicable sur les roues de tous les véhicules en général.

220259. Brevet de quinze ans, 21 mars 1892; Guasco, rue Sibié, n° 10, à Marseille. — Mécanisme d'allumeur électrique dit *donne-feu*.

220260. Brevet de dix ans, 21 mars 1892; Malfroy, à la Mouille (Jura). — Nouveau système de toupies dites : *toupies françaises à ficelle.*

220261. Brevet de quinze ans, 22 mars 1892; Bontemps, rue Saint-Thomas, n° 92, à Saint-Quentin. — Perfectionnements aux appareils d'évaporation permettant d'obtenir le ruissellement intérieur des liquides contre les parois de tubes verticaux.

220262. Brevet de quinze ans, 19 mars 1992; Aivas et Chauvet, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42.— Nouvel appareil photographique avec escamotage perfectionné, dit *le Fin-de-siècle.*

220263. Brevet de quinze ans, 19 mars 1892; Lumbreras Saenz, à Paris, rue du Pont Neuf, n° 19. — Appareil composé de bielles, balanciers ou leviers à mouvement permanent.

220264. Brevet de quinze ans, 19 mars 1892; Normand, rue de Colombes, n° 36, à Courbevoie. — Système permettant de varier à volonté le diamètre des poulies, roues dentées, etc., s'appliquant à toutes transmissions par câbles, courroies, chaînes, etc.

220265. Brevet de quinze ans, 19 mars 1892; Delaplace, à Paris, rue Saint-Quentin, n° 27. — Semelle intérieure à récipients aspiratoires.

220266. Brevet de quinze ans, 19 mars 1892; société dite *The Mining and general Electric Lump Company limited*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux plaques négatives (électrodes positives pour le changement de piles secondaires) des piles voltaïques.

220267. Brevet de quinze ans, 19 mars 1892; société *Badische Maschinenfabrick und Eisengiesserei, vorm G. Sebold und Sebold und Neff*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à mouler avec presse à levier articulé.

220268. Brevet de quinze ans, 19 mars 1892; Foucher, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Machine à fondre les plombs de douane ou plombs à sceller.

220269. Brevet de quinze ans, 19 mars 1892; Borchers, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Machine à griller, torréfier et sécher les matières alimentaires.

220270. Brevet de quinze ans, 19 mars 1892; Grawitz, boulevard Gambetta, n° 62, à Nogent-sur-Marne (Seine). — Perfectionnements dans la teinture et l'impression avec les alcaloïdes.

220271. Brevet de quinze ans, 19 mars 1892; Danker, représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Épurateur automatique pour réchauffeurs et autres appareils semblables.

220272. Brevet de quinze ans, 19 mars 1892; Halpin, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif applicable aux générateurs à vapeur en vue de leur meilleure utilisation.

220273. Brevet de quinze ans, 19 mars 1892; S. Guichard, A. Bison et compagnie (société), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de douille perfectionnée pour lampes électriques à incandescence.

220274. Brevet de quinze ans, 19 mars 1892; Dalas, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de commande de pompes.

220275. Brevet de quinze ans, 19 mars 1892; Labro, à Paris, rue de Dunkerque, n° 13. — Nouveau système de charpente en bois, composée de fermes sans entraits et sans pièces courbes.

220276. Brevet de quinze ans, 19 mars 1892; Lowe, représenté par Chevillard, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*. — Perfectionnements aux générateurs de vapeur chauffés au gaz et contenant leur foyer.

220277. Brevet de quinze ans, 19 mars 1892; Reaney, représenté par la société Assi et Genès, à Paris, rue du Havre, n° 16. — Perfectionnements aux freins agissant sur le moyeu pour bicycles, tricycles et autres vélocipèdes.

220278. Brevet de quinze ans, 19 mars 1892; Derache, à Paris, rue Cortambert, n° 60. — Application des pierreries à la fabrication des cocardes pour chevaux et pour lanternes de voitures.

220279. Brevet de quinze ans, 19 mars 1892; Wehrlin, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à souder.

220280. Brevet de quinze ans, 19 mars 1892; Wollheim, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pour remorquer les bateaux.

220281. Brevet de quinze ans, 19 mars 1892; Morel, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux distributions de vapeur.

220282. Brevet de quinze ans, 19 mars 1892; Choquet-Geddier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif permettant l'application des cheminées ou verres en mica à l'éclairage au pétrole, à l'essence minérale, à l'huile, etc.

220283. Brevet de quinze ans, 19 mars 1892; Westenberg et Menke, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Support ajustable pour roues de vélocipèdes et autres véhicules.

220284. Brevet de quinze ans; 25 mars 1892; Chauvet, à Béthune (Pas-de-Calais). — Nouvelle disposition de jante pour vélocipèdes, voitures, etc.

220285. Brevet de quinze ans, 23 mars 1892; Laboureau, à Grenoble. — Broyeur vertical pour minerais aurifères et autres, broyant à sec ou à l'eau.

220286. Brevet de dix ans, 22 mars 1892; Peronneau, à Boisredon (Charente-Inférieure). — Système de machine à greffer la vigne.

220287. Brevet de quinze ans, 24 mars 1892; Anèce-Dartois, rue Fombelle, n° 18, à Lille. — Collet à vase graisseur continu.

220288. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 août 1904) pris, le 24 mars 1892, par Nichols, représenté par Corroyer, rue Damis, n° 26, à Amiens. — Perfectionnements apportés dans les prises de courant ou suspensions pour faciliter la montée ou la descente des lampes électriques.

220289. Brevet de quinze ans, 21 mars 1892; Secchi, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Revolver pour enfants.

220290. Brevet de quinze ans, 21 mars 1892; Haffner, à Paris, rue Laffitte, n° 9. — Perfectionnement dans la construction des enveloppes de coffres-forts.

220291. Brevet de quinze ans, 21 mars 1892; Trautmann, représenté par la société internationale des inventions modernes, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 *bis*. — Support ajustable pour tringles de rideaux.

220292. Brevet de quinze ans, 21 mars 1892; Desvignes de Malapert, à Paris, rue du Théâtre, n° 32 *bis*. — Appareil dit *Étincelle* applicable aux bicycles et bicyclettes.

220293. Brevet de quinze ans, 21 mars 1892; Seligmann, représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Jeu de patience dit *chat et souris*.

220294. Brevet de quinze ans, 21 mars 1892; Baldon et Kershaw, représentés par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans les appareils moteurs pour punkahs.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Ritter, 1er février 1892, brevet 212518. (Nouveau système d'appareils à sonder, cuire et chauffer par l'électricité.)

Saint-Paul et Renoult, 19 janvier 1892, brevet 219115. (Raccord d'isolement du courant électrique sur les conduites de gaz et d'eau.)

Gosselin, 4 février 1892, brevet 216357. (Système pneumatique employé au fonctionnement des compteurs mécaniques de tous genres.)

Toublanc, 12 février 1892, brevet 219232. (Système de chauffage à combustion lente et rationnelle de la tannée, de ses dérivés et des marcs de fruits, produisant des gaz à haute température et ininflammables, appliqué au chauffage des appareils pour la distillation continue des vins, lies et cidres.)

Genette, Herscher et compagnie (Société), 8 février 1892, brevet 197899. (Appareil à désinfecter les parois des habitations par la pulvérisation d'un liquide antiseptique.)

De Meyer, 5 février 1892, brevet 211239. (Batterie électro-médicale portative.)

Estrayer, 6 février 1892, brevet 196157. (Procédé de construction d'une cage pour presse à huile.)

Love, 1er février 1892, brevet 217801. (Nouveau système de bouchage pour vases, flacons, brocs et autres récipients destinés à contenir des substances odorantes et désinfectantes ou des liquides.)

Desrumaux, 1er février 1892, brevet 191692. (Appareil d'épuration et de décantation.)

Aubertin, 5 février 1892, brevet 201009. (Procédé de traitement et d'épuration des phosphates de chaux carbonatés.)

Minvielle, 8 février 1892, brevet 211169. (Système de bouchage plombé pour bouteille, flacons, bocaux, etc., dit *capsule de sûreté*.)

Société anonyme du compresseur F. Jourdan et le sieur Deiss, 3 février 1892, brevet 212897. (Nouvelle surface filtrante, système Deiss.)

Callender, 9 février 1892, brevet 216889. (Fabrication d'une nouvelle matière tirée du lait, dite *lactite*.)

Greuillet-Baillargeau, 1er février 1892, brevet 216387. (Nouveau système de préparation des peaux d'oie, dit *système Greuillet*.)

Majola, 6 février 1892, brevet 214419. (Appareil de publicité diurne et nocturne formant clôture-abri, pouvant s'appliquer aux troncs d'arbres de toutes formes.)

Mondollot, 6 février 1892, brevet 188325. (Fabrication et mise en bouteilles des eaux et boissons gazeuses.)

Reinecke (Les sieurs) et Vennewitz, 30 janvier 1892, brevet 211855. (Brosse pliante protégée par une boîte.)

Williams et Edwards, 9 février 1892, brevet 216122. (Chambre noire photographique perfectionnée.)

Société *Thierry and Sons*, 6 février 1892, brevet 216068. (Fabrication d'œillets partiellement ou totalement en celluloïd.)

Boni, 8 février 1892, brevet 216165. (Ferrure s'adaptant à la semelle et au talon des chaussures et se composant de sept pièces imitant et remplaçant les clous actuellement en usage.)

Kuess, 6 février 1892, brevet 211228. (Alambic à bain-marie pour la distillation de l'essence de térébenthine (la gemme) et de l'huile de résine (colophane).

Landauer, 6 février 1892, brevet 216053. (Nouveau mode de préparation de matières explosives.)

Nousbaum, 7 février 1892, brevet 211404. (Système de piano à clavier postérieur avec clavier antérieur amovible.)

Lorain, 2 février 1892, brevet 193750. (Oracle mécanique à réponses multiples.)

Gaillard, 2 février 1892, brevet 211134. (Appareil dit *grand classeur déplieur*.)

A. Ravinet, E. Grysez et compagnie (Société), 21 janvier 1892, brevet 218728. (Nouveau genre de semelles d'espadrilles.)

Pélissier, 8 janvier 1892, brevet 214713. (Nouveau fer à onduler les cheveux dit *l'excelsior*.)

Kohn, 7 janvier 1892, brevet 217787. (Fermeture perfectionnée pour sacs, bourses et objets semblables.)

Plain, 21 janvier 1892, brevet 215775. (Tourne-feuilles mécanique applicable sur tous pianos ou instruments de musique comportant un pupitre ou une assise pour un cahier de musique.)

Grouvelle, 20 janvier 1892, brevet 205443. (Système d'installation en combinaison de chauffages à la vapeur et d'éclairages à l'électricité à l'aide de machines à vapeur sans graissage.)

Lecourt et Duthuit, 21 janvier 1892, brevet 216375. (Poêle calorifère à foyer-lampe brûlant du pétrole ou un autre liquide quelconque.)

Lajoux, 15 janvier 1892, brevet 211166. (Nouveau système de vélocipède.)

Buchin, 16 janvier 1892, brevet 214748. (Perfectionnements divers apportés aux vélocipèdes.)

Vincent, 14 janvier 1892, brevet 217711. (Moyen d'appliquer l'aluminium à la fabrication des vélocipèdes.)

Michaud, 23 janvier 1892, brevet 175403. (Perfectionnements dans les machines pour impressions lithographiques ou typographiques à l'aide de clichés quelconques.)

Ginisty, 12 janvier 1892, brevet 215585. (Nouveau système de gouvernail à vapeur et à bras, dit *le silencieux*.)

Hagemann, Dittler et compagnie (Société), 9 janvier 1892, brevet 217043. (Procédé de préparation de la cellulose et d'une nouvelle matière textile.

Défontaine, 11 janvier 1892, brevet 198138. (Perfectionnements aux brancards.)

Rolland, 11 janvier 1892, brevet 217607. (Procédé d'épuration et d'enrichissement combinés de l'air servant à la ventilation des lieux habités, à l'aide d'un épurateur enrichisseur nouveau.)

Basserie, 13 janvier 1892, brevet 215442. (Application d'un dispositif de charnière ouverte aux couvercles des appareils de drainage des écuries, système Basserie.)

De la Boullaye et Ménager, 14 janvier 1892, brevet 218217. (Appareil multiple pouvant servir à volonté de serre, de couveuse, d'éleveuse et de calorifère, dit *le Toliné*.)

Despoisse, 12 janvier 1892, brevet 216409. (Nouveau moteur à gaz et à pétrole.)

Peyer, 5 janvier 1892, brevet 204429. (Système de distributeur automatique de billets avec composteur.)

Van Roven, 16 janvier 1892, brevet 213954. (Mire à lunette.)

Société *Badische anilin und Soda Fabrik*, 11 janvier 1892, brevet 208501. (Production d'un acide amidonaphtol "1·8" monosulfonique ainsi qu'un composé benzoylique de celui-ci, l'acide benzoyleamidonaphtol "1·8" monosulfonique et de matières colorantes tétrazoïques bleues dérivant de ce dernier produit.)

Lechevalier, 12 janvier 1892, brevet 208359. (Nouveau timbre à souche.)

Corne, 9 janvier 1892, brevet 216598. (Système de cachet-griffe inviolable.)

Appert, 14 janvier 1892, brevet 200473. (Nouveau procédé de moulage méthodique du verre.)

Jeanty, 11 janvier 1892, brevet 212223. (Nouvelle disposition à donner aux piles électriques pour toutes applications exigeant une grande énergie et demandant une intensité qui puisse varier suivant les besoins.)

Capillery, 13 janvier 1892, brevet 199775. (Appareil à filtrer les liquides, dit *filtre français*.)

Godet, 6 janvier 1892, brevet 205895. (Carafe Godet pour la conservation de la glace naturelle et son isolement absolu de l'eau potable.)

Hecde, 5 janvier 1892, brevet 214586. (Tuyau de caoutchouc pour freins et pour chauffage, pourvu d'une doublure en étoffe.)

Cadot, 4 janvier 1892, brevet 205184. (Compteur interrupteur pour lampes électriques.)

A. et E. Fougeras (Société), 5 janvier 1892, brevet 210647. (Perfectionnements dans la fabrication des chaussures à semelles composées.)

Moore, 5 janvier 1892, brevet 191675. (Perfectionnements dans les machines à sculpter ou graver.)

Desrumaux, 2 janvier 1892, brevet 191692. (Appareil d'épuration et de décantation.)

Wentzler, 15 janvier 1892, brevet 218260. (Vêtement à double face pouvant être mis d'un côté comme de l'autre après l'avoir simplement retourné.)

Soury, 4 janvier 1892, brevet 215757. (Nouveau genre de bracelet et de collier fait d'un ruban de tissu, portant des motifs de bijouterie interchangeables à volonté.)

De Faucompré, 14 janvier 1892, brevet 214607. (Nouveau châssis à rouleaux pour la production rapide et continue des épreuves photographiques.)

Trunberry, 6 janvier 1892, brevet 213845. (Obturateur photographique instantané et à pose facultative.)

Allagnon, 14 janvier 1892, brevet 210772. (Nouvelle cigarette se fermant mécaniquement et extérieurement après sa complète formation, et pour les moyens de fabrication mécanique qui produisent cette nouvelle cigarette.)

Dresco (Mme veuve), 18 janvier 1892, brevet 217238. (Perfectionnements dans la fabrication des lanternes carrées.)

Belzon, 8 janvier 1892, brevet 214068. (Moteur Belzon à gaz liquéfié, applicable aux transports en général et à toutes les industries.)

Chevallot, 8 janvier 1892, brevet 217007. (Nouveau moyen de rendre les tissus hydrofuges et aérifères par l'application des stéarates métalliques neutres.)

Decrette, 14 janvier 1892, brevet 205328. (Système d'urne électorale.)

Campredon, 2 janvier 1892, brevet 193225. (Procédés et appareils pour la filature de la soie.)

Colomer, 5 janvier 1892, brevet 211081. (Tissu dénommé *tissu Colomer*.)

Lambert, 8 janvier 1892, brevet 217449. (Nouveau genre de tissu avec trames en filaments de bois, appelé *thibaude végétale* [système Léon Lambert].)

Vigouroux, 11 janvier 1892, brevet 217451. (Nouveau pulvérisateur à bât et à traction, destiné à répandre des liquides fluides ou semi-fluides comme remède contre le mildew.)

Deviras, 5 janvier 1892, brevet 211039. (Engreneur aspirateur applicable aux machines à battre.)

Amiot, 7 janvier 1892, brevet 182999. (Nouveau mode d'ascension dit *monte-escaliers.*)

Foy et Marchand, 25 janvier 1892, brevet 212809. (Système de frein casse-fil automatique applicable aux métiers à retordre continus.)

Pierret, 27 janvier 1892, brevet 213492. (Sécateur à fermeture instantanée.)

Michaud, 23 janvier 1892, brevet 209139. (Perfectionnements apportés à la fabrication des divers clichés pour les impressions en couleur.)

Tantin, 25 janvier 1892, brevet 208332. (Système de broche de navette pour tissage.)

Reuter, 25 janvier 1892, brevet 211047. (Machine Jacquard avec un arrangement pour l'épargne des cartons.)

Lejeune, 29 janvier 1892, brevet 214926. (Système à serrage rapide par excentrique.)

Da Costa, 25 janvier 1892, brevet 213381. (Nouvelle machine à vapeur Ribeiro Da Costa, destinée à tous les usages demandant l'emploi de la vapeur et principalement à la navigation.)

Chedozeau, 1er février 1892, brevet 200488. (Classeur pratique.)

Gouttes, 1er février 1892, brevet 211521. (Aérostat métallique se dirigeant par sa force ascensionnelle et descensionnelle, et les moyens mécaniques propres à assurer cette direction.)

Chauvin, 1er février 1892, brevet 218166. (Système de jalousies à contre-poids.)

Michaud, 25 janvier 1892, brevet 215114. (Nouvelle machine à imprimer rotative.)

Grenet, 27 janvier 1892, brevet 218789. (Système de bourse à mailles avec compartiment à fermeture automatique.

Ravasse, 27 janvier 1892, brevet 209226. (Machine à imprimer en taille-douce.)

Société *Siemens brothers and Company limited*, 24 décembre 1891, brevet 204633. (Perfectionnements apportés aux armatures des machines dynamo-électriques.)

Wackernie, 29 janvier 1892, brevet 212951. (Perfectionnements apportés aux foyers industriels en vue d'éviter l'encrassement latéral des grilles.)

Amstoutz, 3 février 1892, brevet 211204. (Encliquetage de montres mobile, ressort indépendant, dit *incassable.*)

Bossen, 30 janvier 1892, brevet 214285. (Appareil à repasser à la vapeur.)

Berger et Armand, 26 janvier 1892, brevet 214517. (Système de bouteille irremplissable une fois vidée.)

Nessi, 23 janvier 1892, brevet 209980. (Appareil s'adaptant aux calorifères pour alimentation continue.)

Porges, 19 janvier 1892, brevet 206136. (Appareil transmetteur de la force hydraulique à distance.)

A. Lenègre et compagnie (Société), 25 janvier 1892, brevet 211681. (Fabrication de surfaces estampées destinées à servir de logements pour des échantillons, pour des photographies, garnitures de trousses et articles de gaînerie et de maroquinerie en général.)

Bender, 25 janvier 1892, brevet 213639. (Condamnation électrique de serrures de portes et armoires.)

Terrasse, 5 février 1892, brevet 217438. (Système de fixation des boutons de porte.)

Gueuterot, 5 février 1892, brevet 218384. (Chaîne de sûreté fermant extérieurement et intérieurement sans clé et mettant les portes à l'abri de toute effraction.)

Scellier, 28 janvier 1892, brevet 208862. (Nouveau système de réservoir de chasse à volonté, mû par tirage à la main ou par moteur électrique.)

Dreux, 19 janvier 1892, brevet 217222. (Appareil automatique d'alimentation pour chaudières et autres récipients.)

Pomé, 16 janvier 1892, brevet 211834. (Bulai dit *électrique*, destiné principalement à l'usage des escaliers et pouvant être aussi utilisé pour les appartements.)

Oreggia, 22 janvier 1892, brevet 209184. (Appareil à balance pour soufrer les vignes.)

Hürzeler, 9 janvier 1892, brevet 217001. (Châssis de tension circulaire et mobile pour les machines à broder.)

Chaverondier, 11 janvier 1892, brevet 210760. (Système de mors dit *mors Chaverondier.*)

Langlois, 9 janvier 1892, brevet 204301. (Jeu dit *le multiplicateur.*)

Rousset, 9 janvier 1892, brevet 207691. (**Système de fourneau à l'usage des coiffeurs, cabinets de toilette, etc.**, dit *l'économique*.)

Wirth, 5 février 1892, brevet 216777. (**Calorifère en briques creuses.**)

Bonnard (Mme veuve), 29 janvier 1892, brevet 171159. (**Perfectionnements dans les veilleuses-chaufferettes.**)

Gobron, 29 janvier 1892, brevet 217796. (**Nouveau système de poignée à levier à engrenage et bielle, et indicateur automatique pour fermer et ouvrir les serrures, loqueteaux et toutes fermetures des portières de wagons, etc., de l'intérieur de voitures.**)

Marchand et Lemaitre-Montais, 7 janvier 1892, brevet 210634. (**Machine à quatre ou deux bras, à relever les voies et leurs appareils [partie des chemins de fer]**).

Soury, 30 janvier 1892, brevet 215757. (**Nouveau genre de bracelet et de collier fait d'un ruban en tissu, portant des motifs de bijouterie interchangeables à volonté.**)

Morin, 3 février 1892, brevet 192541. (**Nouveau système d'éventail pour capote de voiture.**)

Lacave, 9 février 1992, brevet 202647. (**Parapluie-caban pour voiture.**)

Turner et Lindner, 9 février 1892, brevet 210657. (**Nouvelle combinaison pour bandage élastique et frein pour roues de vélocipèdes et autres.**)

Vincent, 1er février 1892, brevet 217711. (**Moyens d'appliquer l'aluminium à la fabrication des vélocipèdes.**)

Erausquin, 9 février 1892, brevet 213164. (**Appareil de sauvetage dit *el Bilbaino*, applicable dans les incendies et pour divers autres usages.**)

Magnat, 4 février 1892, brevet 217875. (**Perfectionnements apportés à la construction des bicyclettes, tricycles, tandems, etc.**)

Dages, 5 février 1892, brevet 218787. (**Perfectionnements aux vélocipèdes.**)

Berlinerblau, 29 janvier 1892, brevet 215502. (**Procédé de fabrication du paraphénétol et du para-anisolcarbamide.**)

Le Charpentier, 6 février 1892, brevet 215804. (**Mire polygonale s'adaptant à volonté à tous les fusils de chasse.**)

Altmann, 3 février 1892, brevet 214043. (**Nouveau système de fourneau à essence minérale.**)

Février, 1er février 1892, brevet 217612. (**Bassinoire à bouillotte roulante.**)

Leos Badin et Escoffier (Société), 27 janvier 1892, brevet 211048. (**Système d'appareil appelé *baromètre vinicole*.**)

Cailet, 8 février 1892, brevet 204021. (**Système d'affût de batterie.**)

Besnard, 8 février 1892, brevet 208232. (**Perfectionnements dans les appareils destinés à combattre les maladies cryptogamiques de la vigne.**)

Vermorel, 6 février 1892, brevet 211646. (**Torpille nouvelle pour l'emploi du soufre et des poudres contre le mildew.**)

Maurel, 3 février 1892, brevet 201583. (**Perfectionnements aux machines à lier et percer les cartons Jacquart.**)

Maurel, 6 février 1892, brevet 211006. (**Dispositions spéciales permettant le contresemplage des dessins sur les cartons Jacquart.**)

Manhès, 17 février 1892, brevet 217126. (**Signal automatique pour chemins de fer.**)

Leconte, 18 février 1892, brevet 217970. (**Porte-dépêche aérien colombophile.**)

Laurent frères et beau-frère (Société), 13 février 1892, brevet 201835. (**Nouvelle targette.**)

Lütje, 18 février 1892, brevet 217975. (**Porte-clés.**)

Hurtu, Haulin et Diligeon (Société), 19 février 1892, brevet 210929. (**Perfectionnements apportés à la construction des bicyclettes, bicycles, etc.**)

Enfer, 17 février 1892, brevet 209511. (**Four perfectionné à chauffer les rivets applicable aux soufflets de forge portatives ou autres de tous systèmes.**)

Enfer, 17 février 1892, brevet 210640. (**Perfectionnements apportés aux forges portatives et aux soufflets de forge et autres.**)

Tito, 10 février 1892, brevet 214658. (**Cornet ou sifflet automatique d'alarme pour voitures de tramways et autres.**)

Stockhammer, 23 février 1892, brevet 212480. (**Arrête-roquet automatique pour le doublage des soies.**)

De Coppet, 12 février 1892, brevet 199194. (**Système de timbre articulé.**)

Neuerburg, 10 février 1892, brevet 217852. (**Chapeau oscillant pour tuyaux de cheminée, tuyaux d'aération, etc.**)

De Peichl, 9 février 1892, brevet 208090. (Système de boussole marine électrique combinée avec un enregistreur de la route.)

Bourdon, 10 février 1892, brevet 213831. (Nouveau système de graisseur sous pression.)

Cranberry, 11 février 1892, brevet 213845. (Obturateur photographique instantané et à pose facultative.)

Passot, 16 février 1892, brevet 215864. (Système de coupeur à charnières avec couteaux fixés à queue d'aigle.)

Bailac, 15 février 1892, brevet 214688. (Moteur universel à mouvement continu.)

Michaud (Demoiselle), 12 février 1892, brevet 201093. (Fûts, tonneaux, tonnelets et bidons en fer et tôle emboutis, avec nouveau système de bouchage.)

Gérard, 10 février 1892, brevet 216049. (Perfectionnements dans les machines-outils destinées au travail de toute espèce de pierre.)

Bernard, 13 février 1892, brevet 142244. (Enveloppe hermétique des tonneaux pour vins appelés à voyager.)

Roubertie, 16 février 1892, brevet 211346. (Procédé et appareil de dosage de l'alcool dans les vins.)

Cocu, 10 février 1892, brevet 215107. (Perfectionnements aux couteaux de diffusion à contre-lame.)

Tascher (Les sieurs), 17 février 1892, brevet 159916. (Scellé métallique à goupille noyée.)

Camion frères (Société), 11 février 1892, brevet 215028. (Perfectionnements apportés aux raidisseurs employés dans les clôtures métalliques, treillages, bordures, etc.)

Pellot, 13 février 1892, brevet 213374. (Semoir distributeur d'engrais ou toute autre matière à la volée ou en lignes.)

Ferrié, 13 février 1892, brevet 215887. (Nouvel appareil dit *le photogène*, destiné à enrichir le gaz de l'éclairage par la naphtaline.

Ollivier et Gauvin, 11 février 1892, brevet 217987. (Appareil automatique et mécanique de protection des trains en marche.)

Société française d'exploitation des procédés Hermite, 12 février 1892, brevet 164130. (Blanchiment des matières textiles en général et des pâtes à papier.)

Reyrol, 11 février 1892, brevet 216468. (Nouveau système de transmission mécanique pour vélocipèdes de tous genres.)

Perrua et Théocharesou, 13 février 1892, brevet 204284. (Arme à feu à fermeture cylindrique et magasin changeable.)

Laoôte, 12 février 1892, brevet 211533. (Nouveau genre de poteries.)

Richard-Lagerie, 13 février 1892, brevet 217542. (Agencement par actions mécaniques combinées pour dessuinter, à des hauteurs variables, d'une façon sûre, rapide et complète.)

Pogneaux, 15 février 1892, brevet 209937. (Pile Junius Pogneaux.)

Barbet et Guillaume, 11 février 1892, brevet 216586. (Plateaux à analyses multiples et méthodiques pour appareils à rectifier ou à distiller.)

Deymes et Barnagaud, 12 février 1892, brevet 215955. (Système perfectionné de berceau à mouvements automatiques.)

Martin, 16 février 1892, brevet 212175. (Foyer à étages inclinés.)

Hibry, 5 février 1892, brevet 217890. (Application du parallélogramme multiple extensible aux instruments d'agriculture, d'horticulture, etc.)

Tropenas, 30 janvier 1892, brevet 201076. (Perfectionnements dans les convertisseurs Bessemer.)

Tattersall, 5 février 1892, brevet 205430. (Système d'appareil pour imprégner l'air d'humidité.)

Fondu, 5 février 1892, brevet 172687. (Nouveaux systèmes de portières pour voitures de chemins de fer, de tramways et autres.)

Hesse, 5 février 1892, brevet 217312. (Laminoir.)

Merlet, 4 février 1892, brevet 217373. (Système d'appareil de chauffage des fours de boulangerie et autres.)

Ferrel, 2 février 1892, brevet 218937. (Perfectionnements dans les valves.)

Calage, 16 janvier 1892, brevet 209478. (Tourniquet amovible destiné au serrage des prolonges des chargements de paille ou autres sur les vagons des chemins de fer, dit *tourniquet Calage*.)

Personne de Neufchastel-Sennevoy, 21 janvier 1892, brevet 217083. (Wagon-salon de lecture-librairie.)

Michaud, 19 janvier 1892, brevet 209139. (Perfectionnements apportés à la fabrication des divers clichés pour les impressions en couleurs.)

Desfontaines de Preux, 22 janvier 1892, brevet 211726. (Liquide dit *anti-pétroleur*, destiné à assurer l'incombustibilité du bois et des étoffes.)

Brasseur, 25 janvier 1892, brevet 211247. (Appareil balayeur-racleur à bras, système Brasseur, ainsi que les divers instruments à y adapter.

Lemarinque, 22 janvier 1892, brevet 215706. (Nouvelle presse française remplaçant la presse allemande et s'adaptant à tous les établis.)

Egloff, 20 janvier 1892, brevet 203359. (Dispositif régulateur d'économie s'adaptant aux brûleurs à esprit-de-vin pour réchauds.)

Airey, 21 janvier 1892, brevet 186533. (Machine automatique perfectionnée pour mesurer la hauteur.)

Schaeffer, 8 janvier 1892, brevet 217530. (Production d'une variété soluble d'alizarine.)

Darmancier, 21 janvier 1892, brevet 215735. (Perfectionnements aux affût montés sur roues.)

Schweizer, 18 janvier 1892, brevet 213243. (Nouvelle réceptrice électrique horaire avec son régulateur transmetteur.)

Granjon et Allemand, 20 janvier 1892, brevet 206524. (Procédé de moulage et de cuisson des matériaux creux.)

Hénicque, 18 janvier 1892, brevet 217137. (Voltintensigraphe, système Hénicque, destiné à mesurer la dépense d'électricité.)

Bolikowski, 23 janvier 1892, brevet 196990. (Filtre multitubulaire.)

Rouart frères et compagnie (Société), 22 janvier 1892, brevet 207341. (Procédé d'assainissement de l'eau par la destruction des microbes à haute température.)

Rodary, 22 janvier 1892, brevet 207329. (Système de brouette distributrice.)

Lange, 7 janvier 1892, brevet 214029. (Perfectionnements dans les bandages des roues pour vélocipèdes et autres véhicules.)

A. Lefébure, F. Gougy et compagnie (Société), 6 janvier 1892, brevet 217115. (Système d'anneaux en caoutchouc pour bandages de roues de vélocipèdes, etc.)

Girbes, 7 janvier 1892, brevet 217562. (Nouveau système de propulsion pour vélocipèdes.)

Fageot, 4 janvier 1892, brevet 217574. (Nouveau système de bandage pour roues de vélocipèdes et autres véhicules.)

Berne, 18 février 1892, brevet 214910. (Système nouveau de bouteille dénommé *bouteille protectrice des marques, système Berne.*)

Walfard, 17 février 1892, brevet 215707. (Perfectionnement dans le travail des vins mousseux.)

Thommen, 13 février 1892, brevet 210451. (Encrier pneumatique perfectionné.)

Maurel, 23 février 1892, brevet 211605. (Application de la photographie et de l'électricité dans le lisage et dans le tissage de tous articles façonnés.)

Bolikowski, 16 février 1892, brevet 199990. (Filtre multitubulaire.)

Lacôte, 13 février 1892, brevet 206731. (Poterie avec renforts métalliques.)

Kubler, 13 février 1892, brevet 212653. (Dispositif de sûreté et de contrôle applicable aux armoires contenant des poisons.)

Sirech, 16 février 1892, brevet 200468. (Compteur destiné au contrôle de la perception sur les voitures de place.)

Vermorel, 20 février 1892, brevet 182633. (Nouvelle disposition de pompe-pulvérisateur.)

Lutringer, 22 février 1892, brevet 211714. (Nouveau système de talons de chaussures en fibres vulcanisées, garnis de bons bouts renouvelables ou tournants.)

Geneste, Herscher et compagnie (Société), 20 février 1892, brevet 170334. (Nouvelle disposition de voiture-boulangerie dite *chariot-fournil*, devant accompagner les fours locomobiles du système Geneste, Herscher ou autres.

Paquelin, 19 février 1892, brevet 176243. (Système d'appareil à jet et à flamme forcés, et ses diverses applications.)

Thies et Herzig, 22 février 1892, brevet 207671. (Procédé de blanchiment.)

Salbreux, 25 février 1892, brevet 211715. (Nouveau joint pour conduites à vapeur et autres.)

Wayss, 22 février 1892, brevet 217594. (Machine pour fabriquer des tuyaux en ciment munis dans l'intérieur d'un tissu métallique.)

Carmica, 23 février 1892, brevet 206895. (Fourneau à différents usages produisant lui-même le gaz propre à son alimentation.)

Joncourt, 26 février 1892, brevet 195110. (Adjonction de deux transporteurs combinés faite aux excavateurs.)

De Bonuin de Frayssein, 23 février 1892, brevet 218368. (Nouveaux dispositifs de hausse optique.)

Marotte (Mme), 25 février 1892, brevet 217485. (Lanterne-horloge.)

Schnebelin, 25 février 1892, brevet 217540. (Nouvelle poudre de guerre dite *schnéblite*.)

Bertrand, 22 février 1892, brevet 211583. (Nouveau moyen de production de l'oxyde magnétique sur le fer et la fonte de fer.)

Clerc, 24 février 1892, brevet 217664. (Système de bouchon permettant de conserver l'authenticité des marques.)

Bergl, Lentz, Czermak et Streitmann, 20 février 1892, brevet 210496. (Moteur à gaz à simple action.)

Lamena, 25 février 1892, brevet 216790. (Machine hydro-atmosphérique (à air comprimé.)

Nieuwenhuys, 23 février 1892, brevet 212126. (Perfectionnements dans les projections lenticulaires pour réverbères et autres appareils d'éclairage.)

Bruneau, 22 février 1892, brevet 215179. (Système de vélocipède ou tricycle à pédales de course variable.)

Hurtu, Hautin et Diligeon (Société), 23 février 1892, brevet 218007. (Perfectionnements apportés aux jantes et bandages des roues de vélocipèdes et autres.)

Lipmann, 23 février 1892, brevet 219110. (Système de décliquetage extérieur s'appliquant à tous les remontoirs et pièces à clé, à encliquetage en dedans.)

Baudoux, 24 février 1892, brevet 200044. (Perfectionnements dans les fours à étendre le verre.)

Hübler, 22 février 1892, brevet 216794. (Garniture intérieure pour chaussures servant à soulever automatiquement le talon du pied.)

Girard, 25 février 1892, brevet 216294. (Nouveau bébé marcheur et parleur dit *bébé petit pas*.)

Société française d'exploitation des procédés Hermite, 22 février 1892, brevet 164230. (Blanchiment des matières textiles en général et des pâtes à papier.)

Theisen, 19 février 1892, brevet 201783. (Perfectionnements aux appareils vaporisateurs.)

Johnson, 1er mars 1892, brevet 212933. (Perfectionnements apportés aux dispositifs de transmission de force applicables aux chemins de fer électriques.)

Fouque, 27 février 1892, brevet 214525. (Moteur perfectionné, système Émile Kehlberger et Lucien Fouque.)

Popp, 25 février 1892, brevet 217994. (Système de moteur rotatif à air comprimé et à détente fixe.)

Pauwels, 29 février 1892, brevet 219690. (Nouveau casse-fil pour les métiers continus à filer ou à retordre.)

Dantzer, 3 mars 1892, brevet 212201. (Appareil remueur centrifuge et mécanique des vins mousseux.)

Lazon, 27 février 1892, brevet 217718. (Machine à empaqueter la chicorée et autres substances.)

Roumieu, 27 février 1892, brevet 217789. (Appareil-filtre.)

François et Bertin, 27 février 1892, brevet 215952. (Système économique d'émaillage des fôles de fer de grandes et de petites dimensions et de tous autres objets en fer ou en fonte.)

Monteux et Dessoudeix, 25 février 1892, brevet 214010. (Système d'appareil dit *altimètre automatique* pour effectuer les relevés de terrains.)

Pignatel, 29 février 1892, brevet 211823. (Allumeur à hydrocarbure.)

André, 27 février 1892, brevet 190888. (Nouveau système de brûleur pour le chauffage par le gaz avec extinction automatique.)

André, 27 février 1892, brevet 206497. (Chauffe-bains instantané à gaz.)

Longuemare (Mme veuve), 27 février 1892, brevet 211778. (Appareil de chauffage

dit *l'inexplosible*, à essence minérale, à double circulation, fonctionnant sans pression ni volatilisation dans le récipient.)

Eppers, 27 février 1892, brevet 215212. (Nouvelle chambre claire dite *dioptaire*.)

Durnoy (Mlle), 25 février 1892, brevet 215985. (Costume en gomme laque.)

De Fancompré, 26 février 1892, brevet 214607. (Nouveau châssis à rouleaux pour la production rapide et continue des épreuves photographiques.)

Bariquand et Marre (Société), 27 février 1892, brevet 214795. (Obturateur photographique.)

Des Georges, 26 février 1892, brevet 200948. (Système de patin à serrage automatique pour freins de voitures.

Vallée, 25 février 1892, brevet 218578. (Nouveau caoutchouc pneumatique.)

Clément, 26 février 1892, brevet 218601. (Procédé de fabrication des billes creuses pour vélocipèdes.)

Gibault, 25 février 1892, brevet 215690. (Système de caniveaux étanches, à couvercle démontable et tronçons assemblés au moyen de joints spéciaux, pour conduites de toutes sortes.)

Ronfot, 27 février 1892, brevet 210020. (Moteur à vapeur à action directe.)

Janton, 26 février 1892, brevet 217246. (Appareil détartreur destiné à piquer l'intérieur des tubes en communication des générateurs à vapeur, conduites de vapeur d'eau, etc.)

Coulaud, 4 mars 1892, brevet 211926. (Système de fermeture de sûreté applicable principalement aux portières de wagons.)

Bersot, 4 mars 1892, brevet 213837. (Gamelle militaire dite *de section*, pour le transport des aliments des cuisines dans les chambrées; dit modèle *Bersot 1889*.)

Farjasse, 3 mars 1892, brevet 204482. (Embrayage progressif et démité.)

Du Vivier (Mme veuve), 7 mars 1892, brevet 205656. (Procédés et appareils pour la fabrication de fils textiles au moyen de matières pétrosées ou semi-pétrifiées.)

Franck-Valery (Les sieurs), 2 mars 1892, brevet 213402. (Étui-jumelle photographique.)

Goufron, 5 mars 1892, brevet 211898. (Voiture à quatre roues désignée sous le nom de *perpétuelle*, fonctionnant automatiquement à air comprimé.)

Cote, 1er mars 1892, brevet 207992. (Machine à fabriquer les contreforts pour quartiers de chaussures.)

Dumas *dit* Dumas-Gardeux, 2 mars 1892, brevet 212645. (Perfectionnements dans les tubes amovibles, avec ou sans ailettes mobiles, employés pour les chaudières à vapeur et autres appareils tubulaires.)

Biehler (Les sieurs), 3 mars 1892, brevet 211995. (Batteuse de cartes à jouer automatique et portative.)

Carénou, 5 mars 1890, brevet 214665. (Nouveau système de monture et de commande pour stores de tous genres.)

Aman-Vigié fils, 8 mars 1892, brevet 217617. (Mode de couchage présentant, par ses diverses dispositions de détail, un ensemble de perfectionnements aux lits en fer et sommiers, etc.)

Pays, 5 mars 1892, brevet 189948. (Arme multiple composée du sabre, du revolver et de la carabine, arme offensive et défensive.)

Bousquet, 3 mars 1892, brevet 216531. (Pneumatique à enveloppe mobile tenue par tension.)

Bresson, 7 mars 1892, brevet 217595. (Patin bicycle à deux roues et patin cycle à une seule roue.)

Didier, 7 mars 1892, brevet 219627. (Système de jante et de garniture pneumatique pour roues de vélocipèdes et autres véhicules.)

Osborne-Moore (Mlle) et Bourcay, 2 mars 1892, brevet 216627. (Appareils et procédés philographiques.)

Boulay, 2 mars 1892, brevet 204921. (Perfectionnements aux colliers de chevaux.)

Gray, 13 février 1892, brevet 211100. (Perfectionnements dans la fabrication des bandages à matelas d'air pour vélocipèdes et autres véhicules à roues.)

Poore, 4 mars 1892, brevet 219763. (Perfectionnements aux appareils avertisseurs électriques.)

Vermorel, 19 février 1892, brevet 195256. (Pulvérisateur de liquides antiseptiques, à clapet-pilon tritureur s'emmanchant sur une lance à joint à rotule, appliqué au traitement des maladies de la vigne et autres plantes.)

Maussion, 5 mars 1892, brevet 219472. (Méthode de conservation du lait et d'autres liquides qui craignent l'action de l'air ou des ferments, microbes, bacilles, etc.)

Fournier, 3 mars 1892, brevet 200515. (Système dit *la motrice pédale Fournier*, annulant le point mort des machines.)

Costadau, 24 février 1892, brevet 219304. (Système de joint pour vapeur, eau, gaz, etc.)

Maussion, 7 mars 1892, brevet 211917. (Nouveau système de fermeture et d'ouverture de tous les vases avec ou sans intervention de l'air pouvant servir indéfiniment.)

Lamberto, 17 février 1892, brevet 218993. (Système de tendeur à pression pour la tension et l'arrêt de cordes ou fils de tous genres.)

Société alsacienne de constructions mécaniques, 5 mars 1892, brevet 219615. (Conducteur électrique isolé à capacité électrostatique réduite.)

Jedlicka, 4 mars 1892, brevet 212238. (Patin destiné à protéger les chaussures contre l'humidité et le verglas.)

Benoist, 4 mars 1892, brevet 215884. (Application d'un nouveau procédé de dissolution du sulfure de carbone dans l'eau, principalement destiné au traitement des vignes phylloxérées.)

Doumerc (Les sieurs), 5 mars 1892, brevet 216671. (Machine à cylindre mobile pour travaux de mégisserie, tannerie et corroirie.)

Roux, 20 février 1892, brevet 210932. (Porte-bagage articulé de vélocipède dénommé *le touriste*.)

Hesz, 4 mars 1892, brevet 218541. (Brique de forme nouvelle et procédé d'application de cette brique.)

Maussion, 12 mars 1892, brevet 212057. (Procédé de fabrication d'eau gazeuse.)

Charles, 15 mars 1892, brevet 215049. (Appareil destiné à mettre la bière en bouteilles sous pression, nommé *siphon-bière*.)

Salendre, 10 mars 1892, brevet 209327. (Fabrication de scies à diamant pour le sciage des pierres.)

Michaud, 8 mars 1892, brevet 193803. (Perfectionnements apportés aux machines lithographiques et typographiques.)

Brochard, 12 mars 1892, brevet 212716. (Sécateur-greffoir pour vignes ou toutes autres plantes et arbustes quelconques.)

Roy, 10 mars 1892, brevet 213336. (Polygreffe, appareil à tailler mécaniquement les greffons de vignes et à préparer les porte-greffes.)

Lombard et Maisonnave, 8 mars 1892, brevet 210445. (Compteur à molettes et à aiguilles, avec cadran indicateur.)

Leconte, 8 mars 1892, brevet 216639. (Amélioration dans la préparation du levain et des pâtes pour leur emploi dans la fabrication du pain, de la pâtisserie, biscuits, etc.)

Schloesing et Degremont, 11 mars 1892, brevet 215363. (Moyen d'arrêter automatiquement un train en marche sur une voie encombrée.)

Malliary (Les sieurs), 8 mars 1892, brevet 216111. (Balaieuse ronde à inclinaison variable en marche, à brosse automatique.)

Richard, 9 mars 1892, brevet 196410. (Perfectionnements dans l'emploi des tubes méplats dits *tubes Bourdon*.

Field, 8 mars 1892, brevet 202990. (Perfectionnements dans les machines actionnées par des gaz chauds, tels que l'air ou les produits de la combustion en même temps que par la vapeur.)

De Susini, 10 mars 1892, brevet 205543. (Nouveau moteur à vapeur d'éther.)

Rouzay, 15 mars 1892, brevet 207534. (Perfectionnements aux moteurs à gaz ou à pétrole fixes ou destinés à la navigation.)

Normand, 9 mars 1892, brevet 212079. (Appareil avertisseur et serre-frein automatique pour chemin de fer.)

Frœlich Brunschweiler et compagnie (Société), 9 mars 1892, brevet 213885. (Perfectionnements aux métiers à tisser mécaniques pour tissus multicolores.)

Lévy-Samson, 10 mars 1892, brevet 216538. (Système de turbine ou essoreuse perfectionnée, à travail continu, pour la séparation des matières liquides et autres à éléments de densités différentes.)

Trépreau, 12 mars 1892, brevet 218905. (Application aux vélocipèdes d'un dispo-

sitif permettant de doubler la vitesse en employant un nombre quelconque de galets conduits par un nombre double de rainures.)

Parrot, 8 mars 1892, brevet 217303. (Système de machine électrique perfectionnée dite *dynamo bimétallique*.)

Fadat, 15 mars 1892, brevet 210197. (Système de ferrage s'appliquant à toutes les chaussures à semelles en bois, dit *fers Fadat*.)

Lefèvre, 9 mars 1892, brevet 204145. (Système de distribution par déclenchement automatique pour machines à action directe.)

Conti, 9 mars 1862, brevet 194333. (Appareil photosphérique pour la photographie.)

Lafaye aîné, 14 mars 1892, brevet 216386. (Toit-abri pour foin à tas.)

Dronet, 8 mars 1892, brevet 215871. (Nouveau système de fermeture pour portes et volets de maison d'habitation.)

Lucbaire, 9 mars 1892, brevet 173514. (Système de lanterne portative au pétrole.)

Vu pour être annexé au décret en date du 24 septembre 1892.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : JULES ROCHE.

N° 26,407. — *DÉCRET qui proclame 52 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 24 Septembre 1892.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont proclamés :

1° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 avril 1892, faite, suivant acte en date du 4 avril 1892, aux sieurs Nacivet (Jules-Henri), demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n° 49, et Poulré (Jules-Arthur), demeurant à Paris, rue de Poissy, n° 6, par la société Hubert et Naudet, du brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 14 mai 1889, pour l'application d'un nouveau procédé consistant en un vernis transparent.

2° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 avril 1892, faite, suivant acte en date du 14 mars 1892, à la société française d'accumulateurs électriques (Faure-Sellon-Wolckmar), dont le siège est à Paris, rue de la Pompe, n° 181, par le sieur Sellon, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 juillet 1883, pour des perfectionnements dans le fonctionnement et le réglage des batteries secondaires, des machines dynamo et dans les machines ou appareils qui s'y rapportent.

3° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 avril 1892, faite, suivant acte en date du 14 mars 1892, à la société française d'accumulateurs électriques (Faure-Sellon-Wolckmar), dont le siège est à Paris, rue de la Pompe, n° 181, par le sieur Sellon, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 janvier 1884, pour des perfectionnements dans les batteries secondaires ou accumulateurs électriques.

4° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 avril 1892, faite, suivant acte en date du 14 avril 1892, à la société française d'accumulateurs électriques (Faure-Sellon-Wolckmar), dont le siège est à

Paris, rue de la Pompe, n° 181, par le sieur Sellon, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 mars 1885, pour perfectionnements apportés aux batteries secondaires.

5° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 avril 1892, faite, suivant acte en date du 14 mars 1892, à la société française d'accumulateurs électriques (Faure-Sellon-Wolckmar), dont le siège est à Paris, rue de la Pompe, n° 181, par le sieur Sellon, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 août 1887, pour perfectionnements dans les piles secondaires.

6° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 avril 1892, faite, suivant acte en date du 14 mars 1892, à la société française d'accumulateurs électriques (Faure-Sellon-Wolckmar), dont le siège est à Paris, rue de la Pompe, n° 181, par le sieur Sellon, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 novembre 1887 pour des perfectionnements dans les piles secondaires ou accumulateurs électriques.

7° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 avril 1892, faite, suivant acte en date des 6 et 7 août 1891, au sieur Flornoy (Marie-Ferdinand), demeurant à Cattenom (Lorraine) par le sieur Chabanel, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 novembre 1888, pour système perfectionné.

8° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 avril 1892, faite, suivant acte en date du 30 avril 1891, à la société général du ciment tachéolambe, P. Alavoine et compagnie, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 192, par le sieur Gaillard, agissant en qualité de liquidateur de la compagnie du ciment tachéolambe et produits similaires, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mars 1886, par les sieurs Grasset et Mallat, et dont ladite compagnie est devenue propriétaire, pour un ciment tachéolambe.

9° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 avril 1892, faite, suivant acte en date du 30 avril 1891, à la société générale du ciment tachéolambe, P. Alavoine et compagnie, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 192, par le sieur Gaillard, agissant en qualité de liquidateur de la compagnie du ciment tachéolambe et produits similaires, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1888, par ladite compagnie, pour un produit nouveau dénommé *enduit obturateur* et destiné à enduire à l'intérieur des fûts devant contenir des huiles végétales et minérales et autres substances de même nature.

10° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 avril 1892, telle qu'elle résulte d'un acte passé devant Me Trousselle, notaire à Paris, le 13 avril 1892, et conférant à la société générale des téléphones (réseaux téléphoniques, constructions électriques), dont le siège est à Paris, rue Caumartin, n° 41, le droit d'exploiter le brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 novembre 1890, par le sieur Rath, pour perfectionnements apportés aux moules pour vulcaniser les bandages de roues en caoutchouc.

11° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 23 avril 1892, faite, suivant acte en date du 27 mars 1892, au sieur Reveilhac (Louis), poêlier-fumiste, demeurant à Lyon, rue d'Austerlitz, n° 20, par le sieur Battu, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 avril 1886, pour un intérieur de cheminée à coquille avec rideau à guides circulaires avec la buse en dessus.

12° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de l'Allier, le 26 avril 1892, faite, suivant acte en date du 6 juin 1891, à la société Frédit et compagnie, dont le siège est à Paris, avenue Victoria, n° 23, par le sieur Frédit, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 mai 1890, pour machine à comprimer les sels naturels des eaux minérales (eaux de Vichy en particulier) après leur sursaturation par des eaux puisées à leur source et leur évaporation dans le vide.

13° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 mai 1892, faite, suivant acte en date du 13 avril 1892, au sieur Legatt (Henri), quincaillier, Market street, à Bradford (Angleterre), par le sieur

Marsh, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 avril 1890, pour perfectionnements dans les dispositifs destinés au chauffage des chaudières à vapeur et autres analogues.

14° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 mai 1892, faite, suivant acte en date des 29 et 30 avril 1892, au sieur Ellicott (Henry-Temple), ingénieur civil des mines, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 42, par les sieurs Jordan et Wallis, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 1er septembre 1891, pour perfectionnements dans les bouteilles et flacons.

15° L'acte, en date des 30 mars et 1er avril 1892, enregistré au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 mai 1892, duquel il appert que la société *Elmore's French patent Copper depositing Company limited*, dont le siège est à Londres, Cannon street, n° 64, a remis, à titre de nantissement, en gage à la société *Elmore's Foreign and Colonial patent Copper depositing Company limited*, dont le siège est à Londres, Cannon street, n° 64, le brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 septembre 1888, par les sieurs Elmore et dont ladite société est devenue propriétaire, pour des perfectionnements dans les méthodes et appareils destinés à la fabrication du fil métallique, de bandes, rubans et tringles en métal.

16° L'acte, en date des 30 mars et 1er avril 1892, enregistré au secrétariat général de la préfecture du départementde la Seine, le 10 mai 1892, duquel il appert que la société *Elmore's French patent Copper depositing Company limited*, dont le siège est à Londres, Cannon street, n° 64, a remis, à titre de nantissement, en gage à la société *Elmore's Foreign and Colonial patent Copper depositing Company limited*, dont le siège est à Londres, Cannon street, n° 64, le brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1889, par le sieur Elmore, et dont ladite société est devenue propriétaire, pour des perfectionnements dans la galvanoplastie des métaux et dans l'appareil y employé.

17° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Pas-de-Calais, le 16 mai 1892, faite, suivant acte en date du 4 avril 1892, au sieur Briez (Francis), négociant, demeurant à Arras, et au sieur Delannay (Ernest-René), négociant, demeurant à Fécamp, par la société anonyme du compresseur F. Jourdan, dont le siège est à Aix-en-Provence, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 septembre 1883, par le sieur Jourdan, et dont ladite société est devenue propriétaire, pour un appareil dit *compresseur Jourdan (F.)*, devant servir à extraire, sans l'aide de scouffins, l'huile renfermée dans la pâte d'olive ou dans celle des graines oléagineuses.

18° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Pas-de-Calais, le 16 mai 1892, faite, suivant acte en date du 4 avril 1892, au sieur Briez (Francis), négociant, demeurant à Arras, et au sieur Delannay (Ernest-René), négociant, demeurant à Fécamp, par la société anonyme du compresseur F. Jourdan, dont le siège est à Aix-en-Provence, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 avril 1891, par la société anonyme du compresseur F. Jourdan et le sieur Deiss, pour nouvelle surface filtrante, système Deiss.

19° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 mai 1892, faite, suivant acte en date du 25 avril 1892, à la société dite *The Maxim Nordenfelt Guns and Ammunitions Company limited*, dont le siège est à Londres, Victoria Mansions, 32, Victoria street, par les sieurs Symon et Cloëte, agissant en qualité de liquidateurs de la société dite *The Maxim Gun Company limited*, dont le siège est à Londres, 32, Victoria street, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 janvier 1885, par le sieur Maxim, et dont ladite société est devenue propriétaire, pour des perfectionnements dans la fabrication des poudres de guerre et dans les cartouches ou charges qui en sont composées.

20° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 mai 1892, faite, suivant acte en date du 25 avril 1892, à la société dite *The Maxim Nordenfelt Guns and Ammunitions Company limited*, dont le siège est à Londres, Victoria Mansions, 32, Victoria street, par les sieurs Symon et Cloëte, agissant en qualité de liquidateurs de la société dite *The Maxim Gun Company limited*, dont le siège est à Londres, 32, Victoria street, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1885, par les sieurs Maxim et Symon, et dont ladite

société est devenue propriétaire, pour des perfectionnements dans les appareils servant à manœuvrer la grosse artillerie.

21° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 mai 1892, faite, suivant acte en date du 25 avril 1892, à la société dite *The Maxim Nordenfelt Guns and Ammunitions Company limited*, dont le siège est à Londres, Victoria Mansions, 32, Victoria street, par les sieurs Symon et Cloëte, agissant en qualité de liquidateurs de la société dite *The Maxim Gun Company limited*, dont le siège est à Londres, 32, Victoria street, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1885, par le sieur Maxim, et dont ladite société est devenue propriétaire, pour des perfectionnements dans les armes à feu et dans leurs munitions.

22° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 mai 1892, faite, suivant acte en date du 25 avril 1892, à la société dite *The Maxim Nordenfelt Guns and Ammunitions Company limited*, dont le siège est à Londres, Victoria Mansions, 32, Victoria street, par les sieurs Symon et Cloëte, agissant en qualité de liquidateurs de la société dite *The Maxim Gun Company limited*, dont le siège est à Londres, 32, Victoria street, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1886, par le sieur Maxim, et dont ladite société est devenue propriétaire, pour des perfectionnements dans les mitrailleuses et autres armes à feu et leurs munitions.

23° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 mai 1892, faite suivant acte en date du 25 avril 1892, à la société dite *The Maxim Nordenfelt Guns and Ammunitions Company limited*, dont le siège est à Londres, Victoria Mansions, 32, Victoria street, par les sieurs Symon et Cloëte, agissant en qualité de liquidateurs de la société *The Maxim Gun Company limited*, dont le siège est à Londres, 32, Victoria street, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 novembre 1886, par le sieur Maxim, et dont ladite société est devenue propriétaire, pour des perfectionnements dans les cartouches, projectiles et fusées, et dans les machines propres à leur fabrication.

24° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 mai 1892, faite, suivant acte en date du 25 avril 1892, à la société dite *The Maxim Nordenfelt Guns and Ammunitions Company limited*, dont le siège est à Londres, Victoria Mansions, 32, Victoria street, par les sieurs Symon et Cloëte, agissant en qualité de liquidateurs de la société dite *The Maxim Gun Company limited*, dont le siège est à Londres, 32, Victoria street, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1887, par le sieur Maxim, et dont ladite société est devenue propriétaire, pour des perfectionnements apportés aux fusils, revolvers, mitrailleuses et autres armes à feu.

25° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 mai 1892, faite, suivant acte en date du 25 avril 1892, à la société dite *The Maxim Nordenfelt Guns and Ammunitions Company limited*, dont le siège est à Londres, Victoria Mansions, 32, Victoria street, par les sieurs Symon et Cloëte, agissant en qualité de liquidateurs de la société dite *The Maxim Gun Company limited*, dont le siège est à Londres, 32, Victoria street, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juin 1887, par le sieur Maxim, et dont ladite société est devenue propriétaire, pour des perfectionnements apportés aux torpilles automotrices.

26° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 mai 1892, faite, suivant acte en date du 25 avril 1892, à la société dite *Th Maxim Nordenfeld Guns and Ammunitions Company limited*, dont le siège est à Londres, Victoria Mansions, 32, Victoria street, par les sieurs Symon et Cloëte, agissant en qualité de liquidateurs de la société dite *The Maxim Gun Company limited*, dont le siège est à Londres, 32, Victoria street, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 septembre 1887, par le sieur Maxim, et dont ladite société est devenue propriétaire, pour des perfectionnements dans les armes à feu automatiques et autres.

27° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 mai 1892, faite, suivant acte en date du 25 avril 1892, à la société dite *The Maxim Nordenfeld Guns and Ammunitions Company limited*, dont le siège est à Londres, Victoria Mansions, 32, Victoria street, par les sieurs Symon et Cloëte, agissant en qualité de liquidateurs de la société dite *The Maxim Gun Company limited*,

dont le siège est à Londres, 34, Victoria street, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1887, par le sieur Maxim, et dont ladite société est devenue propriétaire, pour perfectionnements apportés à la fabrication des canons.

28° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 mai 1892, faite, suivant acte en date du 22 avril 1892, à la société anonyme du propulseur à ailes planes et mobiles, dont le siège est à Ixelles-lez-Bruxelles (Belgique), rue du Président, n° 11, par le sieur Marque, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 mars 1889, pour un système d'hélice de navire à pas variable par déplacement angulaire facultatif des ailes ou palettes.

29° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 mai 1892, faite, suivant acte en date du 16 mai 1892, à la société Fetter et compagnie, dont le siège est à Paris, rue du Texel, n° 4, par le sieur Fetter, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1892, pour une chambre photographique détective perfectionnée.

30° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 20 mai 1892, faite, suivant acte en date du 12 avril 1892, au sieur Dennis (Félix), négociant, demeurant au Havre, rue Victor-Hugo, n° 147, par le sieur Love, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 octobre 1889, pour des perfectionnements dans les appareils à carburer le gaz ou l'air.

31° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 mars 1892, faite, suivant acte en date du 16 mai 1892, à la société dite *Connelly Motor Company limited*, dont le siège est à Westminster, Victoria street, n° 27 (Angleterre), par le sieur John T. King, demeurant à Liverpool, 4, Clayton square, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 avril 1890, par le sieur Connelly, et dont il est devenu propriétaire, pour des perfectionnements apportés à la commande des voitures de tramway et autres, aissi qu'aux appareils servant à cette commande.

32° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 mai 1892, faite, suivant acte en date des 30 avril, 2 et 4 mai 1892, à la société en liquidation Gaytte fils et Duluard, dont le siège est à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 34, par le sieur Cuisinier (Jules-François-Joseph) et la dame Cuisinier, née Anaïde-Flore-Julie Duez, demeurant à Paris, boulevard de Magenta, n° 148, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mars 1881, par le sieur Dubrunfault, pour des procédés de saccharification de matières amylacées par le malt et pour leurs applications à la préparation d'un maltose massé, d'un sirop-cristal et d'autres applications directes en brasseries, distilleries de grains, etc.

33° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 mai 1892, faite, suivant acte en date des 30 avril, 2 et 4 mai 1892, à la société en liquidation Gaytte fils et Duluard, dont le siège est à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 34, par le sieur Cuisinier (Jules-François-Joseph) et la dame Cuisinier, née Anaïde Flore-Julie Duez, demeurant à Paris, boulevard de Magenta, n° 148, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juillet 1883, par le sieur Cuisinier, pour des procédés nouveaux et éminemment économiques de fabrication industrielle du maltose, ainsi que des applications nombreuses de ce sucre, soit à la brasserie, la distillerie, la liquoristerie, etc.

34° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 mai 1892, faite, suivant acte en date des 3 avril, 2 et 4 mai 1892, à la société en liquidation Gaytte fils et Duluard, dont le siège est à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 34, par le sieur Cuisinier (Jules-François-Joseph) et la dame Cuisinier, née Anaïde-Flore-Julie Duez, demeurant à Paris, boulevard de Magenta, n° 148, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris; le 14 octobre 1884, par le sieur Cuisinier, pour un nouveau procédé pour extraire et saccharifier au moyen du malt la partie des matières amylacées applicable à la brasserie, la distillerie, la liquoristerie, la chocolaterie, etc.

35° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 mai 1892, faite, suivant acte en date des 30 avril, 2 et 4 mai 1892, à la société en liquidation Gaytte fils et Duluard, dont le siège est à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 34, par le sieur Cuisinier (Jules-François-Joseph) et la dame Cuisinier, née Anaïde-Flore-Julie Duez, demeurant à Paris, boulevard de Magenta,

n° 148, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1885, par le sieur Cuisinier, pour une nouvelle matière sucrée diastatique, *la céréalose*, et pour sa fabrication.

36° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 mai 1892, faite, suivant acte en date des 30 avril, 2 et 4 mai 1892, à la société en liquidation Gaytte fils et Duluard, dont le siège est à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 34, par le sieur Cuisinier (Jules-François-Joseph) et la dame Cuisinier, née Anaïde-Flore-Julie Duez, demeurant à Paris, boulevard de Magenta, n° 148, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mars 1887, par le sieur Cuisinier, pour des procédés et appareils propres à l'application des propriétés du malt, à l'extraction de la matière amylacée.

37° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 31 mars 1892, faite, suivant acte en date du 2 mai 1892, à la société anonyme *le Parfait nourricier*, dont le siège est à Paris, par le sieur Ellicott (Henry-Temple), demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 42, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er septembre 1891, par les sieurs Jordan et Wallis, et dont il est devenu propriétaire, pour perfectionnements dans les bouteilles et flacons.

38° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 1er juin 1892, faite, suivant acte en date du 25 mai 1892, au sieur Lafon (Jean-François), demeurant à Paris, boulevard des Capucines, n° 27, par le sieur Vernbet, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 mai 1892, pour nouvelle pile produisant l'électricité par la combustion électrique du charbon au moyen de l'air et d'un intermédiaire métallique.

39° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 3 juin 1892, faite, suivant acte en date des 30 avril et 2 mai 1892, à la société Delin frères, dont le siège est à Paris, rue Bonaparte, n° 64, par les sieurs Lips et Allemand, du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 22 avril 1891, pour une machine à sculpter dite *pantographe*.

40° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 juin 1892, faite, suivant acte en date du 12 mai 1892, à la compagnie française de matériel de chemins de fer, dont le siège est à Ivry-sur-Seine, rue Nationale, n° 57, par les sieurs Doloire, Golay et tous les membres de l'ancienne société Doloire, Golay et compagnie, dont le siège était à Paris, passage du Caire, n° 5, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1890, par les sieurs Doloire et Golay, pour l'universel incomparable moulin à couronnes et chambres à air de tamisage multiple avec rapprochement indépendant de chaque couronne.

41° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 juin 1892, faite, suivant acte en date du 27 mai 1892, au sieur Fichet (Pierre-Anatole), demeurant à Paris, rue d'Assas, n° 98, par le sieur Taylor, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 mars 1889, pour des perfectionnements dans le chauffage des fourneaux et la conversion du combustible solide en combustible gazeux ainsi que dans les appareils y relatifs.

42° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 juin 1892, faite, suivant acte en date du 25 mai 1892; à la société Gindre et compagnie, dont le siège est à Lyon, rue Puits-Gaillot, n° 2, par le sieur Langjahr, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 février 1892, pour tour complet et continu pour liage des lisières et cordons des pièces de tissus en jumelles et appareils pour le produire.

43° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 juin 1892, faite, suivant acte en date du 8 juin 1892, à la compagnie des docks et entrepôts de Marseille, dont le siège est à Paris, par le sieur Marangos, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 février 1890, pour *l'Archimède*, appareil élévateur vertical, à vis sans fin, à relevage automatique, pour le jet et l'aspiration, destiné au transport de toutes les matières graineuses et en particulier des céréales dans les usines et principalement au déchargement et au chargement des navires.

44° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 17 juin 1892, faite, suivant acte en date du 25 avril 1892, à la société l'Accumulateur multitubulaire, dont le siège est à Paris, rue Bréguet, n° 4,

par le sieur Obbasser (Alfred), de ses droits à l'exploitation du brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1890, par le sieur Tommassi, pour système d'accumulateur électrique multitubulaire.

45° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 18 juin 1892, faite, suivant acte en date du 16 juin 1892, à la société dite *Pneumatic Type and Booth's cycle Agency limited*, dont le siège est à Dublin, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 avril 1891, pour perfectionnements aux bandages pour roues de vélocipèdes.

46° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 juin 1892, faite, suivant acte en date du 11 juin 1892, au sieur Evans (Evans-David), ingénieur, demeurant à Londres, Bishops Gate street Western, n° 108, par la société dite *Carnegie Brothers and Company limited*, dont le siège est à Pittsburg (Amérique), du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 juin 1889, par le sieur Jones, et dont ladite société est devenue propriétaire, pour des perfectionnements apportés à la fabrication du fer et de l'acier.

47° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 juin 1892, faite, suivant acte en date du 11 juin 1892, au sieur Zwierzckowski (Alexandre), demeurant à Paris, rue Étienne-Marcel, n° 32, par le sieur Osuchowski, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 juillet 1891, pour procédé de fabrication de savon dur tiré de différentes matières.

48° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 juin 1892, faite, suivant acte en date du 14 juin 1892, à la société *The Maxim Nordenfelt Guns and Ammunitions Company limited*, dont le siège est à Londres, 32, Victoria street, par le sieur Nordenfelt, du brevet d'invention qu'il a pris, le 17 janvier 1890, et qui doit expirer le 2 août 1903, pour perfectionnements dans les affûts de canon mécaniques.

49° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 juin 1892, faite, suivant acte en date du 18 juin 1892, au sieur Dupuis (Charles), demeurant à Paris, place de la Bourse, n° 12, par le sieur Zwierzckowski, demeurant à Paris, rue Étienne-Marcel, n° 32, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juillet 1891, par le sieur Osuchowski, pour procédé de fabrication de savon dur tiré de différentes matières.

50° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 juin 1892, faite, suivant acte en date des 2 et 3 juin 1892, à la société Leconte et compagnie, dont le siège est à Pais, rue des Fêtes, n° 63, par le sieur Notot et la société Notot et Liévin, dont le siège est à Paris, rue Chapon, n° 18, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juin 1889, par ledit sieur Notot, pour un nouveau système de propulseur applicable au jeu de courses comme jouet d'enfants ou articles fantaisie du même genre.

51° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 juin 1892, faite, suivant acte en date du 14 juin 1892, au sieur Hirsch (Louis), banquier, à Ausgbourg (Bavière), par le sieur Laisse, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1889, pour une nouvelle machine à mouler les poulies.

52° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 juin 1892, faite, suivant acte en date du 23 juin 1892, à la société Keffer frères, dont le siège est à Paris, rue Joubert, n° 22, par le sieur Van der Hoop, du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 novembre 1887, pour un briquet.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 24 septembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : JULES ROCHE.

N° 26408. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification des routes nationales n°s 25, 37 et 39, dans la traversée des anciennes fortifications d'Arras (Pas-de-Calais), conformément à la direction générale indiquée par une teinte carmin clair au plan en date des 21-28 avril 1892, qui restera annexé au présent décret.

Toutefois les anciennes directions des routes 25, 37 et 39 ne seront déclassées que du jour où les nouvelles routes auront été livrées à la circulation sur tout leur parcours;

2° La dépense prise en charge par l'État, évaluée à cent soixante-deux mille francs, sera imputée sur les fonds mis annuellement à la disposition du ministre des travaux publics pour la rectification des routes nationales;

3° Il est pris acte des engagements souscrits par le conseil municipal d'Arras, dans sa délibération du 7 octobre 1892;

4° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des rectifications projetées, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841;

5° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans un délai de cinq ans, à dater du présent décret. (*Paris, 19 Décembre 1892.*)

N° 26409. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des finances) portant affectation à l'administration des douanes :

1° Du bâtiment faisant partie de la batterie de la Nouvelle (arrondissement de Narbonne, département de l'Aude) et désigné, au plan n° 1 joint au décret, par une teinte rose;

2° Du bâtiment compris dans la batterie de la Basse-Franqui (commune de Leucate, arrondissement de Narbonne, département de l'Aude) et désigné, au plan n° 2 joint au décret, par une teinte rose, suivant le périmètre A, B, C, D, a, b, c, d, e, f, g. (*Paris, 4 Janvier 1893.*)

N° 26410. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Collonges (canton de Limonest, arrondissement de Lyon, département du Rhône) portera, à l'avenir, le nom de *Collonges-au-Mont-d'Or*. (*Paris, 5 Janvier 1893.*)

N° 26411. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Jouy-le-Comte (canton de l'Isle-Adam, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise) portera, à l'avenir, le nom de *Parmain*. (*Paris, 5 Janvier 1893.*)

N° 26412. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Champigny (canton de Richelieu, arrondissement de Chinon, département d'Indre-et-Loire) portera, à l'avenir, le nom de *Champigny-sur-Veude*. (*Paris, 6 Janvier 1893.*)

Certifié conforme :

Paris, le 11 Juillet 1893.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. GUÉRIN.

Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 11 Juillet 1893.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1550.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 26413. — *Loi qui autorise le département de Meurthe-et-Moselle à contracter un Emprunt.*

Du 5 Décembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 décembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de Meurthe-et-Moselle est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. 0/0), une somme de vingt-six mille cinq cents francs (26,500f), remboursable en trente ans et applicable au payement de la dépense d'ameublement de l'école normale d'institutrices de Nancy.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la société du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de vingt-six mille cinq cents francs autorisé par

l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur les versements annuels à effectuer par le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, et, pour le surplus, sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26414. — *Loi qui autorise le département de Meurthe-et-Moselle à contracter un Emprunt.*

Du 5 Décembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 décembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de Meurthe-et-Moselle est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de trente-cinq mille huit cents francs (35,800f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de trente-cinq mille huit cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26415. — *Loi qui autorise le département du Morbihan à contracter un Emprunt.*

Du 5 Décembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 décembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Morbihan est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de soixante-sept mille trois cents francs (67,300f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de soixante-sept mille trois cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26416. — *Loi qui autorise le département de Tarn-et-Garonne à contracter un Emprunt.*

Du 5 Décembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 décembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, confor-

mément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de trente-cinq mille francs (35,000f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de trente-cinq mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26417. — *Loi qui autorise le département du Var à contracter un Emprunt.*

Du 5 Décembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 décembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Var est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. 0/0), une somme de deux cent vingt-cinq mille cinq cents francs (225,500f), remboursable en trente ans et applicable aux travaux de construction d'un hôtel de sous-préfecture à Toulon.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la société du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent vingt-cinq mille cinq cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur les ressources normales du budget départemental.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26418. — *Loi qui autorise le département du Var à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 5 Décembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 décembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Var est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs pour cent (4f p. 0/0), une somme de quatre cent vingt mille francs (420,000f) remboursable en douze ans et applicable aux travaux à effectuer dans l'asile départemental d'aliénés de Pierrefeu.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Var est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, six dixièmes de centime (0f 6) pendant sept ans à partir du 1er janvier 1894, quatre centimes et demi (0f 045) en 1901, 1902 et 1903, et trois centimes deux dixièmes (0f 032) en 1904, pour assurer le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt de quatre cent vingt mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus, concurremment avec un prélèvement sur les ressources normales du budget départemental.

Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26419. — *Loi qui autorise la ville de Roubaix (Nord) à contracter un Emprunt.*

Du 5 Décembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 décembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Roubaix (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs pour cent (4 p. 0/0), une somme d'un million deux cent quarante mille francs (1,240,000), remboursable en trente ans au moyen de prélèvements annuels sur les revenus ordinaires, ladite somme destinée à pourvoir à diverses dépenses d'utilité communale énumérées dans une délibération municipale du 11 décembre 1891 et ayant pour objet, notamment, l'acquisition de terrains pour l'emplacement d'un second hôpital, l'établissement de plusieurs places publiques, la construction d'aqueducs et de chaussées pavées.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26420. — *Loi qui distrait la section de Bonen de la commune de Plouguernével (canton de Rostrenen, arrondissement de Guingamp, département des Côtes-du-Nord) et l'érige en commune distincte.*

Du 5 Décembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 décembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire de Plouguernével (canton de Rostrenen, arrondissement de Guingamp, département des Côtes-du-Nord) est divisé en deux communes distinctes dont les chefs-lieux sont fixés aux villages de Plouguernével et de Bonen, et qui en porteront respectivement les noms.

La limite entre ces deux communes est déterminée conformément à la teinte rose figurée au plan d'assemblage annexé à la présente loi et au liséré rose indiqué au plan parcellaire également annexé.

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

3. Les autres conditions de la séparation sont réglées comme il suit :

1° Les fonds pouvant exister dans la caisse de Plouguernével à la date de la promulgation de la présente loi et qui ne seraient grevés d'aucune affectation spéciale seront partagés entre les deux nouvelles communes à raison du nombre de feux existant dans chacune d'elles;

2° Les biens appartenant au bureau de b... nce de la commune de Plouguernével seront partagés entre les ...mmunes proportionnellement à leur population municipale ... ...rve des droits privatifs qui pourraient appartenir à l'une ... ces communes.

4. Le cimetière de la commune de Plougu... ...lant un délai qui ne pourra pas exceder trois an... ...e Bonen.

La présente loi, délibérée et adoptée par ... Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l...

Fait à Paris, le 5 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26421. — *Loi qui distrait la section de Villedaigne de la commune de Raissac-d'Aude (canton et arrondissement de Narbonne, département de l'Aude) et l'érige en commune distincte.*

Du 5 Décembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 décembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire de Raissac-d'Aude (canton et arrondissement de Narbonne, département de l'Aude) est divisé en deux communes dont les chefs-lieux sont fixés aux villages de Raissac-d'Aude et de Villedaigne, et qui en porteront respectivement les noms.

La limite entre ces deux communes est déterminée conformément à la ligne figurée au plan d'assemblage annexé à la présente loi par des lettres C, D, E, F, G, H, L, M et développée de D à M au plan parcellaire également annexé.

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

3. Après la séparation, la commune de Raissac-d'Aude demeurera seule chargée des trois emprunts de vingt et un mille cent francs (21,100f), quinze mille cent dix-neuf francs (15,119f) et dix mille quatre cent cinquante francs (10,450f) qu'elle a contractés en vertu des décrets des 25 août 1882, 8 novembre 1883 et 28 janvier 1886.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26422. — *Loi qui autorise le département du Doubs à contracter un Emprunt.*

Du 5 Décembre 1894.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 décembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Doubs est autorisé, conformément à

la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de soixante mille francs (60,000') remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de soixante mille francs (60,000') autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26423. — *Loi qui distrait la section de Cascastel de la commune de Cascastel-Villeneuve (canton de Durban, arrondissement de Narbonne, département de l'Aude) et l'érige en commune distincte.*

Du 5 Décembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 Décembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire de Cascastel-Villeneuve (canton de Durban, arrondissement de Narbonne, département de l'Aude) est divisé en deux communes distinctes, dont les chefs-lieux sont fixés aux villages de Cascastel et de Villeneuve, et qui en porteront respectivement les noms.

La limite entre ces deux communes est déterminée conformément au liséré rouge figuré aux plans d'assemblage et parcellaire annexés à la présente loi.

La nouvelle commune portera le nom de Villeneuve-les-Corbières.

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage qui peuvent être respectivement acquis.

3. Les autres conditions de la séparation sont réglées comme il suit :

1° Les biens indivis immobiliers de la commune de Cascastel-Villeneuve devront, si la demande en est faite, soit par la commune de Cascastelle-Villeneuve, soit par celle de Villeneuve-les-Corbières, être partagés entre les deux nouvelles communes à raison du nombre de feux existant dans chacune d'elles. A défaut de partage desdits biens, leurs produits, s'il en existe, seront répartis, d'après les mêmes bases, entre lesdites nouvelles communes;

2° Il en sera de même des fonds pouvant exister dans la caisse de l'ancienne commune de Cascastel-Villeneuve à l'époque de la promulgation de la présente loi et qui ne seraient grevés d'aucune affectation spéciale;

3° Après la séparation, la commune de Villeneuve-les-Corbières supportera exclusivement le remboursement de l'emprunt de seize mille neuf cent quatre-vingt-quinze francs (16,995) réalisé en vertu d'un décret du 6 août 1888, pour la construction d'une école au hameau de Villeneuve.

La nouvelle commune de Cascastel-Villeneuve supportera exclusivement le remboursement des trois autres emprunts contractés en vertu des décrets des 4 juillet 1879, 31 décembre 1883 et 23 septembre 1887 et destinés à la construction d'une école au chef-lieu, à l'établissement de fontaines à Cascastel et à la construction d'un pont sur la Berre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26424. — *Loi qui autorise la commune de Constantine (Algérie) à contracter un Emprunt.*

Du 5 Décembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 décembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La commune de Constantine est autorisée, conformément à la demande que le conseil municipal en a faite, à emprunter à la

caisse des chemins vicinaux, aux conditions ordinaires de cet établissement, une somme de soixante-dix mille francs (70,000ᶠ) applicable aux travaux d'ouverture du chemin vicinal ordinaire n° 6 dit « de la Corniche ».

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de soixante-dix mille francs (70,000ᶠ) autorisé par l'article 1ᵉʳ ci-dessus seront prélevés sur les ressources normales du budget de la commune de Constantine ou, à défaut, sur sa part du produit de l'octroi de mer.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26425. — *Loi qui autorise le département du Cantal à contracter un Emprunt.*

Du 21 Décembre 1892,

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 décembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1ᵉʳ. Le département du Cantal est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cent trente-cinq mille francs (135,000ᶠ), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent trente-cinq mille francs autorisé par l'article 1ᵉʳ ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraor-

dinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26426. — *Loi qui autorise le département de la Dordogne à contracter un Emprunt.*

Du 22 Décembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 décembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cent soixante-seize mille francs (176,000f) remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent soixante-seize mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26427. — *Loi qui autorise le département du Gard à contracter un Emprunt.*

Du 22 Décembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 décembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Gard est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs dix centimes pour cent (4 10 p. o/o), une somme de cinquante-neuf mille francs (59,000f), remboursable en trente ans et applicable à la réparation des avaries causées aux chemins de grande communication et d'intérêt commun par les pluies torrentielles des 5 et 6 octobre 1892.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la société du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cinquante-neuf mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur les ressources ordinaires du budget départemental.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26428. — *Loi qui autorise le département de l'Indre à contracter un Emprunt.*

Du 22 Décembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 décembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs pour cent (4f p. o/o), une somme de deux cent quatorze mille francs (214,000f), remboursable en vingt-cinq ans et applicable au remboursement par anticipation de l'emprunt contracté en vertu de la loi du 23 juillet 1887.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la société du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent quatorze mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur les ressources extraordinaires créées par l'article 2 de la loi du 23 juillet 1887.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26429. — *Loi qui autorise le Gouvernement à décerner des Croix, à l'occasion de l'Epidémie cholérique, en dehors des conditions prescrites par l'article 1er de la loi du 25 juillet 1873.*

Du 29 Décembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. A l'occasion des épidémies survenues en 1892, il sera exceptionnellement dérogé aux dispositions restrictives des trois premiers paragraphes de l'article 1er de la loi du 25 juillet 1873, relative aux récompenses nationales.

2. Il pourra être fait, en faveur des personnes qui se sont le plus particulièrement distinguées en soignant ou visitant les malades, des

nominations et promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur jusqu'à concurrence de :

2 croix de commandeur;
2 croix d'officier;
16 croix de chevalier.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : ÉMILE LOUBET.

N°. 26430. — *Loi qui autorise le département des Basses-Alpes à contracter un Emprunt.*

Du 29 Décembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 décembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs pour cent (4 p. 0/0), une somme de huit cent soixante-seize mille neuf cents francs (876,900'), remboursable en vingt-huit ans et applicable au remboursement par anticipation de l'emprunt réalisé en vertu de la loi du 28 février 1881.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la société du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de huit cent soixante-seize mille neuf cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26431. — *Loi qui autorise le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement.*

Du 29 Décembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans à partir de 1893, de trois centimes cinquante centièmes (3° 50) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux d'entretien des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun et aux dépenses du personnel des agents voyers.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26432. — *Loi qui autorise le département de Loir-et-Cher à contracter un Emprunt.*

Du 29 Décembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformé-

ment à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de quarante-six mille francs (46,000f), remboursable en vingt et un ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quarante-six mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 14 janvier 1884.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26433. — *Loi qui autorise le département de l'Orne à contracter un Emprunt.*

Du 29 Décembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cent soixante et un mille huit cents francs (161,800f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au rembourse-

ment de l'emprunt de cent soixante et un mille huit cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 2 décembre 1892.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26434. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Saône à contracter un Emprunt.*

Du 29 Décembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Saône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de quatre-vingt-trois mille francs (83,000f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre-vingt-trois mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26435. — *Loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement.*

Du 29 Décembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, en 1893 et 1894, six centimes (0,06) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit, en premier lieu, au remboursement par anticipation des emprunts contractés en exécution des lois des 22 décembre 1883 et 15 novembre 1884 et de la délibération du conseil général du 21 août 1885, et, subsidiairement, à la construction d'une annexe à la préfecture du département.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26436. — *Loi qui autorise la ville d'Épinal (Vosges) à contracter un Emprunt.*

Du 29 Décembre 1892.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1892.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Épinal (Vosges) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs pour

cent (4f p. o/o), une somme d'un million cent vingt mille francs (1,120,000f), remboursable en trente ans au moyen du produit de nouvelles taxes d'octroi et destinée à pourvoir à diverses dépenses d'utilité communale prévues dans une délibération municipale du 20 avril 1892, lesdites dépenses ayant pour objet la reconstruction du collège et du marché couvert, l'établissement de deux écoles enfantines et plusieurs opérations de voirie.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer pour la réalisation de l'emprunt seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26437. — *DÉCRET qui désigne le Local affecté aux Réunions de la Bourse de commerce de Paris.*

Du 16 Janvier 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 janvier 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu le titre Ier de la loi du 28 ventôse an IX, relative à l'établissement des bourses de commerce;

Vu l'article 2 de l'arrêté consulaire du 29 germinal an IX[1];

Vu le titre V, section Ire, du Code de commerce;

Vu l'arrêté consulaire du 3 messidor an IX[2], qui a institué une bourse à Paris;

Vu la loi du 27 janvier 1886, qui a autorisé des ressources spéciales en vue de la construction de bâtiments destinés notamment à l'établissement d'une bourse de commerce dans la rotonde de l'ancienne halle aux blés;

Vu la demande tendant à affecter aux réunions de la bourse de commerce le hall central du nouveau monument et les voies d'accès de la rue de Viarmes;

[1] IIIe série, Bull. 79, n° 634.

[2] IIIe série, Bull. 79, n° 642.

Vu le plan produit à l'appui;
Vu l'avis du conseil municipal de Paris;
Vu les délibérations de la chambre de commerce de Paris et du tribunal de commerce de la Seine;
Vu l'avis du préfet de police;
Vu l'avis du préfet de la Seine, ensemble les autres pièces de l'instruction;
Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 9 janvier 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bourse de commerce de Paris se tiendra dans le local et la rue susindiqués, tels qu'ils sont désignés au plan ci-annexé.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 Janvier 1893.

Signé: CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé: JULES SIEGFRIED.

N° 26438. — *DÉCRET modifiant les Taxes de tonnage à percevoir au port de Saint-Nazaire.*

Du 18 Janvier 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 janvier 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et d'après l'avis conforme du ministre des travaux publics et du ministre des finances;

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1889, qui a établi au profit de la chambre de commerce de Saint-Nazaire des taxes de tonnage susceptibles d'être abaissées sur la demande de cette compagnie;

Vu les décrets des 13 juin [1] et 13 décembre 1889 [2] réduisant ces droits en faveur de certaines catégories de navires;

Vu la délibération, en date du 5 mai 1892, par laquelle la chambre de commerce de Saint-Nazaire demande, en compensation de la taxe de tonnage spéciale de trois centimes par tonneau de jauge à établir par décret pour lui permettre de concourir aux dépenses d'approfondissement du vieux bassin de Saint-Nazaire, une réduction de trois centimes sur le tarif du droit de tonnage institué par les lois et décrets précités des 28 mars 1889, 13 juin et 13 décembre 1889;

Vu la lettre du ministre des travaux publics, du 30 juin 1892;
Vu la lettre du ministre des finances, du 9 janvier 1893;

[1] XIIe série, Bull. 1257, n° 20907. [2] XIIe série, Bull. 1308, n° 21852.

Vu le décret du 18 janvier 1893 [1] établissant au port de Saint-Nazaire un droit de tonnage de trois centimes par tonneau de jauge,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir de la date du présent décret, les taxes instituées au port de Saint-Nazaire et dans la première zone de la Loire maritime au profit de la chambre de commerce de Saint-Nazaire par l'article 5 de la loi du 28 mars 1889 et par les décrets des 13 juin et 13 décembre 1889 sont fixées comme suit :

NUMÉROS d'ordre des tarifs.	DÉSIGNATION DES DROITS ET CONDITIONS D'APPLICATION.	SOMMES à percevoir par unité.
	Pour tout navire *à vapeur* en provenance d'un port situé hors des mers d'Europe et hors des mers méditerranéennes :	
1	A. Pour chacun des deux premiers voyages effectués dans la même année du 1er janvier au 31 décembre	0f 47c
2	B. Pour le troisième voyage	0 22
	C. Pour chaque voyage en sus du troisième (néant)	»
	Pour tout navire *à voiles* en provenance d'un port situé hors d'Europe et hors des mers méditerranéennes :	
3	A. Pour chacun des deux premiers voyages	0 47
	B. Pour chaque voyage en sus du second (néant)	»
	Pour tout navire *à voiles ou à vapeur* en provenance d'un port d'Europe ou situé sur les mers méditerranéennes :	
4	A. Pour chacun des vingt premiers voyages	0 47
	B. Au delà de vingt voyages (néant)	»

La taxe de quarante-sept centimes (0f 47) est réduite à trente-sept centimes (0f 37) pour les navires dont la cargaison est composée pour les quatre cinquièmes au moins de bois et à vingt-sept centimes (0f 27) pour ceux dont la cargaison est composée pour les quatre cinquièmes au moins de charbon ou de minerai.

Les autres dispositions de l'article 5 de la loi du 28 mars 1889 sont maintenues.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES SIEGFRIED.

[1] XIIe série, Bull. 1534, n° 20180.

N° 26439. — *Décret relatif à une imposition extraordinaire à percevoir en 1893, attribuée à la Ville et à la Chambre de commerce de Paris.*

Du 31 Janvier 1893,

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu la loi du 27 janvier 1886, qui a autorisé, à partir du 1er janvier 1887, sur certaines classes de patentés de la ville de Paris, une imposition extraordinaire de deux centimes et demi par franc, au maximum, additionnelle à la contribution des patentes, en vue, tant de la création d'une bourse de commerce que du développement de l'enseignement professionnel des écoles commerciales de la chambre de commerce;

Vu notamment l'article 2, paragraphe 3, de ladite loi, ainsi conçu :

« Le nombre des centimes ou fractions de centime à percevoir sera fixé, chaque année, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, sur le rapport du ministre du commerce »;

Vu la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, modifiée par les lois ultérieures;

Vu la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il sera perçu à Paris, en 1893, sur les patentables des six premières classes du tableau A et sur ceux qui sont désignés, dans les tableaux B et C, comme passibles d'un droit fixe égal ou supérieur à celui desdites classes, une imposition extraordinaire de deux centimes et demi (0f025) par franc, additionnelle au principal de la contribution des patentes, dont le produit sera attribué à la ville et à la chambre de commerce de Paris, dans les conditions déterminées par le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 27 janvier 1886.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : Jules Siegfried.

N° 26440. — *Décret qui ouvre au Ministre de la marine un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1889, 1890 et 1891.*

Du 3 Avril 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1889, 1890 et 1891;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 30 mars 1893;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus et que leur montant n'excède pas les restants de crédits à annuler en clôture d'exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1889, 1890 et 1891, un crédit supplémentaire de onze mille quatre cent quarante-neuf francs cinquante et un centimes (11,449f51), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre des finances, conformément à l'article 126 du décret susmentionné du 31 mai 1862, savoir :

Exercice 1889	5f00c
Exercice 1890	213 75
Exercice 1891	11,230 76
TOTAL ÉGAL	11,449 51

2. Le ministre de la marine est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget ordinaire de l'exercice 1893.

4. Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre de la marine,
Signé : RIEUNIER.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

EXERCICES CLOS.

État des nouvelles créances liquidées en augmentation des restes à payer constatés sur les exercices 1889, 1890 et 1891, qui sont à ordonnancer sur l'exercice courant.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
	EXERCICE 1889.		
29	Matériel de médecine, de science, d'art et de religion..	5f 00c	5f 00c
	EXERCICE 1890.		
18	Constructions navales. Approvisionnement de la flotte. Achats pour l'entretien et le service courant.....	75 90	
27	Vivres. (Achats directs et indemnités représentatives.)..	65 73	
29	Matériel de médecine, de science, d'art et de religion..	30 00	213 75
33	Frais de passage et de transport par mer. Affrètements et frais accessoires.....	13 72	
35	Gratifications, secours et subventions.....	28 40	
	EXERCICE 1891.		
2	Officiers de marine et équipages.....	82 36	
22	Artillerie. Armes. Entretien et service courant. Poudres et munitions.....	750 00	
24	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. Travaux neufs et grandes améliorations.....	6,714 47	
26	Habillement. (Achats directs et indemnités représentatives.).....	612 00	
28	Casernement.....	1,000 00	
29	Matériel de médecine, de science, d'art et de religion..	200 40	11,230 76
30	Outillage et service général des ports, arsenaux, chantiers et magasins.....	18 00	
33	Frais de passage et de transport par mer. Affrètements et frais accessoires.....	1,694 53	
34	Frais de séjour et de tournées. Frais de route et de transport par terre et frais accessoires.....	60 30	
35	Gratifications, secours et subventions.....	89 00	
38	Dépenses diverses.....	3 70	
	TOTAL.....		11,449 51

Arrêté le présent état à la somme de onze mille quatre cent quarante-neuf francs cinquante et un centimes.

Paris, le 3 avril 1893.

Le Ministre de la marine,

Signé : RIEUNIER.

N° 26441. — *Décret établissant que le Temps d'embarquement des Marins français employés dans les bacs à vapeur des ports de Tunis et de Bizerte sera admis dans la supputation des services donnant droit à la Pension dite demi-solde.*

Du 6 Avril 1893.

Le Président de la République française,

Vu l'article 6 du titre II de l'ordonnance du 21 octobre 1784, concernant les classes;

Vu les articles 1 et 6 de la loi du 11 avril 1881 sur les pensions des marins de l'inscription maritime;

Vu le décret du 28 août 1890 [1], établissant que le temps d'embarquement des marins français naviguant, avec l'autorisation du ministre de la marine ou de l'autorité déléguée à cet effet, à bord des bâtiments appartenant au gouvernement tunisien, sera admis, dans la supputation des services donnant droit à la pension dite demi-solde, comme si ce temps de navigation avait été passé à bord d'un bâtiment de commerce français, sous réserve du versement, par ces marins, à la caisse des invalides de la marine, de la retenue de trois pour cent sur le montant de leurs salaires;

Vu la lettre du résident général de France à Tunis, en date du 19 décembre 1892,

Décrète :

Art. 1er Les dispositions du décret du 28 août 1890 sont applicables aux marins français inscrits maritimes embarqués sur les bacs à vapeur des ports de Tunis et de Bizerte.

2. Le ministre de la marine et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : Jules Develle.

Le Ministre de la marine.
Signé : Rieunier.

N° 26442. — *Décret portant homologation du Bornage de la limite extérieure de la zone des fortifications de l'Enceinte du nouveau casernement d'infanterie à Saïda.*

Du 7 Avril 1893.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes mili-

[1] XIIe série, Bull. 1355, n° 70693.

taines, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués, pour l'ouvrage ci-après, le plan de circonscription et le procès-verbal de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications, visés et approuvés par le ministre de la guerre :

Enceinte du nouveau casernement d'infanterie à Saïda :

Limite extérieure de la zone des fortifications.

Bornage du 27 octobre 1892.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 7 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal Loizillon.

N° 26443. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1893, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'École nationale des beaux-arts d'Alger.*

Du 14 Avril 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Vu les lois de crédits provisoires des 29 décembre 1892 et 28 février 1893, afférentes à l'exercice 1893;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [2], aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme, additionnellement à ceux qui auront été accordés au ministre pour le même objet;

Vu le récépissé du trésorier-payeur d'Alger, constatant qu'il a été versé au trésor, le 23 février 1893, une somme de quatre mille quatre cent cin-

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

quante francs, montant du premier trimestre 1893 de la subvention allouée par la ville d'Alger à l'école nationale des beaux-arts de cette ville;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur le fonds du budget de l'exercice 1893, deuxième section (*Beaux-Arts*), chapitre 1 : *Subvention à l'école nationale des beaux-arts d'Alger*, un crédit de quatre mille quatre cent cinquante francs (4,450f) applicable aux dépenses de l'établissement précité.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : POINCARÉ.

N° 26444. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la guerre un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1889, 1890 et 1891.*

Du 17 Avril 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre ;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du ministère de la guerre, additionnellement aux restes à payer et aux droits constatés arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1889, 1890 et 1891 ;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant que, aux termes de l'article 126 précité, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus au budget des exercices clos ci-dessus désignés et que leur montant n'excède pas les crédits restant à annuler en clôture d'exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, en augmentation

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

des droits constatés et des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1889, 1890 et 1891, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-seize mille neuf cent cinquante-deux francs huit centimes (96,952f 08), montant des créances qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, savoir :

EXERCICES.	BUDGET ORDINAIRE.	1re SECTION.	2e SECTION.	TOTAUX.
Exercice 1889.....	4,906f 05c	"	"	4,906f 05c
Exercice 1890.....	14,859 15	"	"	14,859 15
Exercice 1891.....	"	52,147f 31c	25,039f 57c	77,186 88
TOTAUX.....	19,765 20	52,147 31	25,039 57	96,952 08

2. Le ministre de la guerre est autorisé à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux ouverts pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 124 du décret du 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

4. Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de la guerre, Signé : Gal LOIZILLON.

N° 26445. — *DÉCRET relatif au Cautionnement et à l'indemnité de l'Agent comptable du Grand-Livre.*

Du 22 Avril 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 31 octobre 1850 [1], aux termes duquel les cautionnements des agents comptables ressortissant au ministère des finances sont réalisés en numéraire;

Vu le décret du 18 octobre 1882 [2] portant que, contrairement à cette prescription générale, le cautionnement de l'agent comptable des tranferts et mutations sera représenté par des titres de rentes sur l'État;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer cette disposition à l'agent comptable du grand-livre, lequel est, comme l'agent comptable des transferts,

[1] Xe série, Bull. 323, n° 2513.

[2] XIIe série, Bull. 739, n° 12548.

un comptable d'ordre, ne faisant d'opérations que sur les rentes et dont la responsabilité ne peut être engagée que relativement à des titres de rentes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le cautionnement de cinquante mille francs (50,000f) auquel est assujetti l'agent comptable du grand-livre sera à l'avenir représenté par des titres nominatifs de rentes sur l'État.

L'indemnité allouée à cet agent pour le couvrir de ses risques reste fixée à trois mille francs (3,000f).

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : F. PEYTRAL.

N° 26446. — *DÉCRET qui convoque le Collège électoral de la deuxième circonscription de l'arrondissement de Saint-Quentin (Aisne) à l'effet d'élire un Député.*

Du 23 Mai 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 mai 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 28 août 1889 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. *Desjardins*, député de la deuxième circonscription de l'arrondissement de Saint-Quentin (Aisne),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de la deuxième circonscription de l'arrondissement de Saint-Quentin (Aisne) est convoqué pour le dimanche 18 juin 1893, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

[1] 1re série, Bull. 188, nos 3636 et 3637. [2] XIIe série, Bull. 1261, no 20968.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : CH. DUPUY.

N° 26447. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Est et demeure classée parmi les routes départementales de Lot-et-Garonne, comme dépendance de la route départementale n° 15, de Calignac à Miradoux, la partie de la route nationale n° 21 délaissée dans la traverse d'Astaffort et indiquée par une teinte jaune sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 7 juillet 1892, lequel plan restera annexé au présent décret. (*Paris, 22 Avril 1893.*)

N° 26448. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Leborgne* (*Louis-Félix-Édouard*), né le 26 juillet 1860, à la Chapelle-du-Bard (Isère), y demeurant;

M. *Leborgne* (*Prosper-Émile*), né le 1er mars 1863, à Grenoble (Isère), demeurant à la Chapelle-du-Bard (Isère);

M. *Leborgne* (*Jules-Félix*), né le 9 novembre 1864, à la Chapelle-du-Bard (Isère), y demeurant;

Et M. *Leborgne* (*Félix-Scipion*), né le 4 juin 1868, à la Chapelle-du-Bard (Isère), y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Arvet*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Leborgne-Arvet*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 19 Juin 1893.*)

N° 26449. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Arman* (*Mathurin-Cyprien-Auguste-Gaston*), né le 13 mars 1869, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Caillavet*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Arman-Caillavet*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 19 Juin 1893.*)

Certifié conforme :

Paris, le 19 * Juillet 1893.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. GUÉRIN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 19 Juillet 1893.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1551.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 26450.— *Décret qui ouvre le Bureau de douane de Grimonpont (Nord) au transit des Marchandises non prohibées.*

Du 24 Janvier 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 janvier 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et d'après l'avis conforme du ministre des finances;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, qui confère au Gouvernement le droit de déterminer les bureaux de douane qui seront ouverts au transit de certaines marchandises,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le bureau de Grimonpont (Nord) est ouvert au transit des marchandises non prohibées.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 24 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES SIEGFRIED.

N° 26451. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'Établissement, dans le département de l'Isère, d'une ligne de Tramway entre Grenoble (Porte-Très-Cloîtres) et Veurey, avec raccordement aux gares des voyageurs et des marchandises de Grenoble du réseau Paris-Lyon-Méditerranée.*

Du 28 Janvier 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 février 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département de l'Isère, entre Grenoble et Veurey, d'une ligne de tramway à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des marchandises;

Vu, notamment, le plan d'ensemble, en date du 23 février 1889;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [1];

Vu l'avis de la chambre consultative des arts et manufactures de Voiron, en date du 20 avril 1889;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Grenoble, en date du 23 avril 1889;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 27 avril 1889;

Vu les délibérations du conseil général et de la commission départementale de l'Isère, en date des 5 janvier 1889, 20 août, 16 septembre et 25 novembre 1891, 1er février et 27 avril 1892;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 14 mars 1889 et 16 mars 1891;

Vu l'avis de l'inspecteur général des ponts et chaussées de la division, en date du 16 février 1892;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 1er mai 1891;

Vu la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 27 avril 1891;

Vu l'adhésion donnée, le 29 juin 1891, par le président du Conseil, ministre de la guerre, aux conclusions prises par la commission mixte des travaux publics;

Vu la convention passée, le 28 décembre 1892, entre le préfet de l'Isère, agissant au nom du département, et la société des chemins de fer économiques du Nord, pour la concession de l'entreprise;

Vu le cahier des charges, en date du 7 juin 1892, annexé à ladite convention;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [1] et 6 août 1881, [2] 20 mars 1882 [3] et 23 décembre 1885 [4];

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
[3] XIIe série, Bull. 695, n° 11818.
[4] XIIe série, Bull. 988, n° 16264

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Isère, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des marchandises, entre Grenoble (Porte-Très-Cloîtres) et Veurey, avec raccordement aux gares des voyageurs et des marchandises de Grenoble du réseau Paris-Lyon-Méditerranée.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date du présent décret.

2. Le département de l'Isère est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de ce tramway suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880.

3. Pour l'application des articles 36 et 39 de la loi du 11 juin 1880 et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le maximum du capital de premier établissement est fixé à trente-cinq mille francs (35,000f) par kilomètre, sans que la longueur à laquelle ce maximum s'applique puisse dépasser seize kilomètres (16k), et y compris les frais de constitution du capital-actions et d'émission des obligations, lesquels sont fixés à forfait à six pour cent (6 p. o/o) des dépenses réelles d'établissement.

Les frais d'exploitation ne pourront dépasser le maximum kilométrique donné par la formule $F = 1{,}300 + \frac{R}{2}$, où R représente la recette brute, impôts déduits.

Le taux de l'intérêt garanti ne dépassera pas quatre francs vingt-cinq centimes pour cent (4.25 p. o/o), amortissement compris.

Le maximum de la charge annuelle pouvant résulter pour le Trésor des dispositions qui précèdent est fixé à la somme de huit cent cinquante francs (850f) par kilomètre, sans pouvoir dépasser la somme de treize mille six cents francs (13,600f) pour l'ensemble de la ligne.

4. Est approuvée la convention passée, le 28 décembre 1892, entre le préfet de l'Isère, au nom du département, d'une part, et la société des chemins de fer économiques du Nord, d'autre part, pour la construction et l'exploitation du tramway susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention, le cahier des charges y annexé et le plan d'ensemble mentionné à l'article 1er ci-dessus resteront annexés au présent décret.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : VIETTE.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-douze, le vingt-huit décembre,

Entre les soussignés :

M. Edmond Robert, officier de la Légion d'honneur et de l'instruction publique, préfet de l'Isère, agissant au nom et pour le compte du département, en vertu de la délibération du conseil général, en date du 20 août 1891, et des délibérations, en date des 16 septembre et 25 novembre 1891 et du 28 mai 1892, de la commission départementale, déléguée à cet effet par le conseil général,

D'une part;

Et la société des chemins de fer économiques du Nord, dont le siège social est à Anzin (Nord), représentée par le président de son conseil d'administration, *M. Edmond Caze*, et par son administrateur délégué, *M. Édouard Empain*,

D'autre part,

A été faite et acceptée la convention ci-après :

ART. 1er Le département de l'Isère concède à la société des chemins de fer économiques du Nord, qui accepte, pour une durée de soixante-quinze ans la construction et l'exploitation d'une ligne de tramway à traction mécanique pour le transport des voyageurs et des marchandises, allant de Grenoble (Porte-Très-Cloîtres) à Sassenage et à Veurey, et raccordée avec les gares des voyageurs et des marchandises de Grenoble, du réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Cette concession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret déclaratif d'utilité publique restant à intervenir, est faite conformément à la loi du 11 juin 1880 et aux décrets des 6 août 1881, 20 mars 1882 et 23 décembre 1885, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi, et aux conditions suivantes.

2. Le tronçon de la ligne ci-dessus définie qui, dans la traversée de Grenoble, est compris entre la porte Très-Cloîtres et la place Victor-Hugo et qui fait aussi partie de la concession consentie par le département à la société des voies ferrées du Dauphiné d'une ligne allant de Grenoble (gare Paris-Lyon-Méditerranée) à Uriage et à Vizille, concession pour laquelle la déclaration d'utilité publique va être incessamment provoquée, sera construit, entretenu et exploité par la société des chemins de fer économiques du Nord; toutefois, cette société sera tenue, conformément à l'article 47 du décret du 6 août 1881, de laisser circuler entre la porte Très-Cloîtres et la place Victor-Hugo le matériel de la société des voies ferrées du Dauphiné et à consentir, sur ce tronçon, à une exploitation commune, moyennant les tarifs de péage fixés au cahier des charges annexé à la présente convention, ou moyennant tout autre arrangement à intervenir entre les deux concessionnaires qui serait approuvé par le département.

3. La société des chemins de fer économiques du Nord sera assujettie envers le département à toutes les obligations imposées par le cahier des charges annexé à la présente convention, de même qu'elle bénéficiera des avantages résultant de ce même cahier des charges, aux clauses et conditions duquel elle déclare s'engager.

4. Ce cahier des charges est établi en conformité du cahier des charges type pour tramways annexé au décret du 6 août 1881, sauf les compléments ajoutés aux articles nos 5 et 7, les modifications apportées aux articles nos 2, 10 et 11, et l'adjonction des articles supplémentaires nos 6 *bis*, 7 et 36 *bis*.

5. Il est stipulé que ni le département ni les communes ne pourront prétendre à une redevance quelconque pour l'occupation des routes et chemins, rues et places publiques.

6. En cas d'insuffisance du produit brut, impôts déduits, pour couvrir les dépenses d'exploitation et d'intérêt à quatre francs vingt-cinq centimes pour cent (4f 25 p. o/o) du capital de premier établissement, tel qu'il est défini et déterminé ci-après, le département s'engage à subvenir au payement de cette insuffisance, tant à l'aide de ses ressources propres et des subventions des communes et des particuliers qu'à l'aide de la subvention de l'État, telle qu'elle est définie par l'article 36 de la loi du 11 juin 1880 et l'article 13 du décret du 20 mars 1882.

Pour l'application de cette clause, il est entendu :

1° Que le capital de premier établissement est limité, quelle que soit la dépense réelle, à un maximum de trente-cinq mille francs (35,000f) par kilomètre, avec cette réserve que ce chiffre par kilomètre ne pourra être appliqué, pour la totalité de la ligne définie à l'article 1er, à une longueur totale supérieure à seize kilomètres (16k), y compris le tronçon commun de Grenoble (place Victor-Hugo) à Grenoble (porte Très-Cloîtres) défini plus haut, y compris les longueurs des embranchements de raccordement avec la gare des voyageurs et avec la gare des marchandises de Grenoble, du réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et de l'embranchement desservant la gare spéciale des marchandises de Grenoble, s'il est besoin d'un embranchement spécial pour la création de cette gare spéciale;

2° Que ce sera le montant effectif de ce capital de premier établissement qui servira au calcul de l'intérêt garanti à quatre francs vingt-cinq centimes pour cent (4f 25 p. o/o), si ce montant effectif est égal ou inférieur au maximum fixé ci-dessus à trente-cinq mille francs (35,000f) par kilomètre.

3° Que ce montant effectif à compter comme formant le capital de premier établissement comprend :

a. Les acquisitions de terrains, l'établissement (infrastructure et superstructure) de la ligne et de ses dépendances, y compris les embranchements de raccordement avec la gare des voyageurs et avec la gare des marchandises de Grenoble, du réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ainsi que l'embranchement desservant la gare spéciale des marchandises de Grenoble, le matériel fixe et le mobilier des gares et stations, l'outillage des ateliers de réparation et le matériel roulant primitif; l'ensemble de toutes ces dépenses étant majoré de dix pour cent (10 p. o/o) pour rémunération d'entreprise, à l'exception des travaux que les concessionnaires n'exécuteraient pas directement eux-mêmes et qui auraient fait l'objet de sous-traités avec des tâcherons ou des entrepreneurs particuliers, de manière que la rémunération d'entreprise ne puisse pas être comptée deux fois;

b. Les frais généraux d'études, de direction, de personnel, de surveillance des travaux et faux frais de toute nature, fixés à forfait à deux mille cinq cents francs (2,500f) par kilomètre;

c. L'intérêt des capitaux engagés pendant la construction, fixé à forfait à cinq pour cent (5 p. o/o) des dépenses spécifiées au paragraphe *a*;

d. Les dépenses relatives à la constitution du capital-actions et à l'émission des obligations, qui sont fixées à forfait à six pour cent (6 p. o/o) du capital réellement dépensé;

e. Et, éventuellement, les insuffisances de recettes résultant de l'exploitation partielle des sections qui seraient ouvertes pendant la période de construction;

4° Que les frais d'exploitation ne pourront dépasser par kilomètre et par an mille trois cents francs (1,300f) augmentés de la moitié de la recette brute, impôts déduits, soit $1{,}300 + \frac{R}{2}$, étant entendu que, pour comparer au maximum ci-dessus défini la dépense effective kilométrique, on divisera la somme totale effectivement dépensée par la longueur totale de la ligne, y compris les embranchements de raccordement avec la gare des voyageurs et la gare des marchandises de Grenoble du réseau Paris-Lyon-Méditerranée,

Et que l'exploitation comportera dans chaque sens au minimum :

Trois trains tant que la recette brute, par kilomètre et par an, ne dépassera pas cinq mille francs (5,000f);

Quatre trains pour des recettes brutes, par kilomètre et par an, comprises entre cinq mille francs (5,000f) et six mille cinq cents francs (6,500f).

Et ainsi de suite, à raison d'un train en sus pour chaque augmentation de recette brute, par kilomètre et par an, de mille cinq cents francs (1,500f).

Le préfet pourra, le concessionnaire entendu, exiger l'établissement d'un nombre de trains supérieur au nombre prévu par les alinéas précédents; en ce cas, il sera ajouté à la formule servant au calcul du maximum des frais d'exploitation une somme de soixante-dix centimes (0f 70) par chaque train-kilomètre ainsi imposé.

En aucun cas, le concessionnaire ne sera tenu d'établir plus de dix trains par jour dans chaque sens.

Dans le cas où le montant des dépenses réellement faites et dûment justifiées n'atteindrait pas le maximum total calculé comme il vient d'être dit, ce montant serait majoré, pour le jeu de la garantie d'intérêt, des deux tiers d'économies réalisées par rapport audit maximum à titre de prime d'économie;

5° Que, pour le calcul des insuffisances des recettes d'exploitation, les recettes brutes, impôts déduits, et les dépenses d'exploitation seront établies en prenant pour longueur de la ligne la longueur totale exploitée, y compris le tronçon commun défini à l'article 2, compris entre la place Victor-Hugo à Grenoble et la porte Très-Cloîtres, étant entendu d'ailleurs que les péages perçus ou payés sur ce tronçon commun figureront aux recettes ou aux dépenses d'exploitation de la ligne;

6° Que la longueur de la ligne sera fixée par un chaînage continu ayant pour extrémités les axes des bâtiments des stations extrêmes et qu'il y sera ajouté les résultats des chaînages des embranchements de raccordement avec la gare des voyageurs et avec la gare des marchandises de Grenoble, du réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et de l'embranchement desservant la gare spéciale des marchandises de Grenoble, s'il en est fait un;

7° Que la subvention totale à payer par le département, tant à l'aide de ses ressources propres et des subventions des communes et des particuliers qu'à l'aide de la subvention de l'État, est limitée à un maximum de mille sept cents francs (1,700f) par kilomètre et par an, dont huit cent cinquante francs (850f) à provenir de la subvention de l'État, soit, pour la ligne totale, à un maximum de vingt-sept mille deux cents francs (27,200f) dont treize mille six cents francs (13,600f) à la charge de l'État, maxima qui ne pourront jamais être dépassés, quelles que soient les circonstances;

8° Et que, toutefois, la société concessionnaire bénéficiera des subventions en terrains qu'elle pourra obtenir.

7. Toutefois, postérieurement à la clôture du compte de premier établissement, qui doit être clos quatre ans au plus tard après la mise en exploitation de la ligne entière, en vertu de l'article 2 du décret du 20 mars 1882, il pourra être ouvert un compte complémentaire de premier établissement pour les dépenses, telles que création de gares nouvelles, agrandissement de gares, pose de secondes voies ou de voies de garage, acquisition de matériel roulant pour le service de trains supplémentaires imposés par le département, qui seraient faites par la société concessionnaire, en vertu d'une autorisation spéciale et préalable du ministre des travaux publics.

Le total s'en ajouterait, au fur et à mesure, au capital de premier établissement primitivement arrêté, pour le calcul de la subvention annuelle, en vertu de l'article 6 ci-dessus et de l'article 8 ci-après, et pour le calcul du remboursement des avances faites par l'État et le département en vertu de l'article 9 ci-après, mais sans que le total général de ces deux comptes de premier établissement primitif et complémentaire puisse dépasser le maximum de trente-huit mille francs (38,000f) par kilomètre, soit pour la ligne totale le maximum de cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille francs (598,000f).

La stipulation du paragraphe 7 de ce même article 6, qui fixe à mille sept cents francs (1,700f) le maximum de la subvention par kilomètre et par an, n'en serait pas moins maintenue.

8. La subvention totale annuelle pouvant revenir à la société concessionnaire, d'après les articles précédents, sera payée par le département, tant avec ses propres ressources pour la part à sa charge qu'avec la subvention de l'État pour la part à la charge de celui-ci.

Elle ne sera versée à la société concessionnaire qu'après l'approbation par l'État

des comptes à fournir par elle, conformément aux stipulations des décrets des 20 mars 1882 et 23 décembre 1885.

Toutefois le département lui fera, conformément à l'article 9 du décret du 20 mars 1882, une avance pouvant s'élever au maximum à la moitié de la subvention annuelle totale à prévoir, et cela dans les deux mois qui suivront la production des comptes ci-dessus visés.

En cas de retard apporté par l'État dans le versement au département de la part lui incombant dans la subvention totale, le département n'encourra aucune responsabilité.

9. Dans le cas où les recettes brutes de la ligne, impôts déduits, deviendraient suffisantes pour couvrir les dépenses d'exploitation et de l'intérêt au taux de six pour cent (6 p. o/o) du capital de premier établissement, tant primitif que complémentaire, la moitié du surplus de ces recettes brutes, impôts déduits, serait partagée par égales parts entre l'État et le département, jusqu'à complet remboursement sans intérêt du total des avances faites par chacun d'eux sous forme de subventions annuelles d'exploitation dans les années précédentes et de la garantie d'intérêts.

10. La société concessionnaire s'engage à n'employer dans la construction et l'exploitation de la ligne que du matériel de provenance française, et à n'utiliser, à partir de la seconde année d'exploitation, comme agents d'exploitation que des employés de nationalité française.

11. Toutes les contestations qui pourraient surgir entre le département et la société concessionnaire sur l'interprétation et l'application de la présente convention, à l'exception de celles dont le mode de règlement est stipulé par le décret du 20 mars 1882, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture de l'Isère, sauf recours au Conseil d'État.

12. La présente convention sera nulle et non avenue si l'État n'intervient pas pour une somme égale au maximum résultant de la loi du 11 juin 1880, du décret du 20 mars 1882 et des articles 6, 7 et 8 ci-dessus, c'est-à-dire pour une subvention annuelle pouvant s'élever à un maximum de huit cent cinquante francs par kilomètre ou à un maximum de treize mille six cents francs (13,600f) pour la totalité de la ligne.

13. La société concessionnaire s'engage à acquitter les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition, ainsi que les autres frais accessoires auxquels pourraient donner lieu la présente convention et le cahier des charges qui y est annexé.

Lu et approuvé :

Le Préfet de l'Isère.

Pour le préfet de l'Isère empêché :

Le Secrétaire général délégué,

Signé : Boccon.

Pour la société des chemins de fer économiques du Nord :

Lu et approuvé :

Le Président,

Signé : Ed. Cazg.

Lu et approuvé :

L'Administrateur délégué,

Signé : Ed. Empain.

Enregistré à Grenoble, le 9 mars 1893, folio 90, case 18. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Masson.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

Art. 1er. La ligne de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destinée au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction aura lieu par locomotives à vapeur ou par tout autre système mécanique agréé par l'administration.

Tracé.

2. La ligne s'étendra de Grenoble (porte Très-Cloîtres) à Veurey en passant par Sassenage; elle sera raccordée avec la gare des voyageurs et avec la gare des marchandises de Grenoble, du réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

La ligne empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Dans la traversée de la ville de Grenoble :

La rue et la place Malakoff,
La place de la Constitution (côté sud),
La rue Lesdiguières,
Le boulevard de Bonne,
La place Victor-Hugo,
La rue de Bonne prolongée,
Le cours Berriat (route départementale n° 1),
La rue de jonction avec le nouveau pont du Drac;

Entre le pont du Drac et Veurey :

Le chemin de grande communication n° 6 *bis*,
Et la route départementale n° 1.

Ses embranchements de raccordement avec les gares des voyageurs et des marchandises de Grenoble (Paris-Lyon-Méditerranée) et avec sa gare locale des marchandises, s'il est nécessaire d'établir pour cela un embranchement, emprunteront les voies publiques ci-après désignées dans l'intérieur de la ville de Grenoble :

La rue du Quatre-Septembre,
La rue du Polygone,
Et le chemin de grande communication n° 6 *bis*.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne soit livrée en entier à l'exploitation dans un délai de deux années à partir de la même date.

L'ouverture de l'exploitation aura lieu par sections successives au fur et à mesure de l'achèvement de ces sections.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules ainsi que leur chargement ne dépassera pas deux mètres trente centimètres (2m 30), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres trente centimètres (2m 30); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres soixante-quinze centimètres (3m 75).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à quarante mètres (40m). Toutefois, ce minimum pourra être abaissé à trente mètres (30m) aux abords des gares et stations et dans la traversée des villes et villages. Le maximum des déclivités est fixé à quarante millimètres (0m 040).

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement.

La chaussée empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

6 *bis*. Lorsque la voie ferrée traversera ou sera traversée par une route nationale ou départementale, par un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun ou par un chemin vicinal ordinaire, lorsque la voie ferrée passera d'un côté de la route ou du chemin emprunté à l'autre côté de cette route ou de ce chemin, la voie sera établie avec pavage dans l'entre-rails et, en outre, avec un contre-rails dans les passages à niveau des routes et chemins vicinaux de toutes catégories.

Dans toute la traversée de Grenoble entre l'extrémité du cours Berriat, les gares des voyageurs et des marchandises de Grenoble (Paris-Lyon-Méditerranée) et la porte Très-Cloîtres, la voie sera aussi établie avec contre-rails et pavage dans l'entre-rails.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de pierres cassées à l'anneau de six centimètres (0m 06) d'un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins quatre mètres quatre-vingt-dix centimètres (4m 90) mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une banquette en terre pilonnée et gazonnée d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route. Toutefois, le préfet pourra autoriser la réduction ou la suppression de cet intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) dans les parties du tracé où cela serait reconnu sans inconvénient.

Les rails, qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Établissement de la voie ferrée dans les parties en déviation.

7 *bis*. Dans les parties où la voie ferrée sera établie en dehors des routes et chemins, la largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante centimètres (0m 60).

L'épaisseur de la couche du ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) et l'on ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-quinze centimètres (0m 95) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant, sauf sur les ouvrages d'art où les prescriptions du cahier des charges type des chemins de fer d'intérêt local seront appliquées.

Le concessionnaire établira le long de la voie ferrée les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de la concession, en se conformant aux dispositions approuvées par l'autorité compétente, les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux, et de prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Il rétablira de même les communications publiques et particulières que l'exécution de ses travaux l'obligerait à modifier, et cela conformément aux prescriptions du cahier des charges type des chemins de fer d'intérêt local.

Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs, de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire, afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt et un kilogrammes (21k) par mètre courant; ils seront posés sur des traverses ayant au moins un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80) de longueur et, si elles sont en bois, d'au moins douze centimètres (0m 12) d'épaisseur sur vingt centimètres (0m 20) de largeur. Les rails seront éclissés à quatre boulons. L'espacement des traverses sera de quatre-vingts à quatre-vingt-dix centimètres (0m 80 à 0m 90).

La section transversale des rails, les dimensions et le mode d'attache des éclisses, le mode d'attache des rails sur les traverses et sur les longrines des ouvrages d'art, les dimensions de ces dernières et les dispositions de leur entretoisement seront soumis, avant tout commencement d'exécution, à l'approbation du préfet, sur la proposition du concessionnaire et l'avis des ingénieurs du contrôle.

Gares, stations et haltes.

11. Les trains parcourant toute la ligne ne devront pas s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs. Ils ne devront s'arrêter qu'aux gares, stations et haltes désignées.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs, sur les propositions du concessionnaire et après enquête spéciale. Il est toutefois entendu, dès à présent, qu'il sera établi des gares, stations et haltes au moins, savoir :

Dans la ville de Grenoble : à la porte Très-Cloîtres, à la place de la Constitution, à la place de l'Étoile (rue Lesdiguières), à la place Victor-Hugo, au cours Saint-André, à la gare de Grenoble (Paris-Lyon-Méditerranée), vers l'extrémité du cours Berriat et au pont du Drac;

Et en dehors de Grenoble : à Fontaine, à Sassenage, à Noyarey et à Veurey.

Moyens de transbordement. — Clause spéciale prescrite par la circulaire du 12 janvier 1888.

Il sera établi des moyens de transbordement commodes pour les voyageurs et les marchandises à la gare de la jonction avec la ligne de Grenoble à Uriage et à Vizille, et aux gares des voyageurs et des marchandises de Grenoble du réseau Paris-Lyon-Méditerranée.

Wagons à marchandises.

11 *bis*. Les dimensions des wagons à marchandises devront satisfaire aux conditions stipulées dans l'arrêté-type prescrit par la circulaire du ministre des travaux publics du 12 décembre 1887, relative aux transports militaires.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend l'empierrement et le pavage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année, à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des trains.

14. Le nombre minimum des trains qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé à trois.

Dans aucun cas, le concessionnaire ne sera tenu de faire un service entre dix heures du soir et cinq heures du matin.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de dix voitures au plus, et leur longueur totale ne dépassera pas soixante mètres (60^{m}).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20^{k}) à l'heure, arrêts compris.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle sera de soixante quinze ans.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le département déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne, ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir pendant toute la durée de la concession les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.			
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 047	0 023	0 070
Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 033	0 017	0 050
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 01	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 10	0 05	0 15
Veaux et porcs	0 04	0 02	0 06
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 02	0 01	0 03
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dits *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14

	PRIX de pésage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 053	0 027	0 080
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 04	0 02	0 06
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises de toutes classes	0 033	0 17	0 050
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas six cents kilogrammes (600k) sous le volume d'un mètre cube, par wagon et par kilomètre : cinquante centimes (0f 50).			
3e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4e SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30
Et par les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens. Dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6^k), elle sera comptée pour six kilomètres (6^k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet.

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^k) payera comme dix kilogrammes (10^k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^k), comme vingt kilogrammes (20^k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^k); 2° au-dessus de cinq (5^k), jusqu'à dix kilogrammes (10^k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^k), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10^k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0^f 40).

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30^k) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes (20^k) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de deux mille kilogrammes (2,000^k).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de deux mille à trois mille kilogrammes (2,000 à 3,000^k); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^k), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200^{k}) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000^{f});

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40^{k}) et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40^{k}) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40^{k}).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40^{k}).

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par

une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui seront confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de trois mille habitants, soit un centre de population de trois mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 42 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0f 12) par tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0f 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1k).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entrepreneur soit subventionné ou non par le trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Colis postaux.

36 *bis*. Le concessionnaire sera tenu de faire le service des colis postaux conformément à la loi du 3 mars 1881 et aux décrets d'administration publique pour l'application de cette loi, et dans les mêmes conditions que les compagnies de chemins de fer signataires de la convention du 2 novembre 1880 visée dans cette loi et ces décrets.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement normal aura lieu le 1er janvier qui suivra le décret de concession, à la caisse du trésorier-payeur général du département de l'Isère.

Pour la fraction d'année qui s'écoulera entre le décret de concession et le 1er janvier suivant, le concessionnaire devra verser aussitôt après le décret de concession une somme proportionnelle au temps restant à courir, calculée sur le taux de cinquante francs (50f) par kilomètre et par an.

Cautionnement.

38. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de mille francs (1,000f) par kilomètre, en numéraire ou en rente sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre dixièmes en seront rendus au concessionnaire par dixième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Les six autres dixièmes ne seront remboursés qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Grenoble.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Isère.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Isère, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé :

Le Préfet de l'Isère,

Signé : Ed. Robert.

Approuvé suivant décision du conseil d'administration en date du 7 juin 1892 :

Le Président du conseil d'administration,

Signé : Ed. Cazr.

L'Administrateur délégué,

Signé : Ed. Empain.

Enregistré à Grenoble, le 9 mars 1893, folio 91, case 1. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Masson.*

N° 26452. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de Travaux au Ministère de l'intérieur.*

Du 7 Mars 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 813) du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 9 janvier 1893, par M. *Frère*, propriétaire à Paris, une somme de six mille cinq cent soixante-deux francs quatre-vingt-un centimes, représentant sa participation dans les frais de reconstruction d'un mur séparant son immeuble situé rue des Saussaies, n° 5, et les bâtiments du ministère de l'intérieur;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 3 mars 1893,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1892, première section, chapitre xxxii : *Grosses réparations des bâtiments civils*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de six mille cinq cent soixante-deux francs quatre-vingt-un centimes (6,562f 81) applicable aux frais de reconstruction d'un mur séparant les bâtiments du ministère de l'intérieur d'un immeuble situé rue des Saussaies, n° 5, appartenant à M. *Frère*.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Tirard.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Viette.

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 26453. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour le payement de l'indemnité allouée aux Agents du service météorologique du Port de Honfleur.*

Du 7 Mars 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 3808) du receveur des finances de l'arrondissement de Pont-l'Évêque (Calvados), constatant qu'il a été versé au trésor public, le 27 décembre 1892, par la chambre de commerce de Honfleur, une somme de deux cent quarante francs, à titre de fonds de concours, pour le payement de l'indemnité allouée aux agents chargés du service météorologique du port de Honfleur;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 3 mars 1893,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1892, première section, chapitre viii : *Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux cent quarante francs (240f) applicable au payement de l'indemnité allouée aux agents chargés du service météorologique du port de Honfleur.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Tirard.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Viette.

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 26454. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds d'avances versés au Trésor pour les Travaux d'amélioration du Port de Dunkerque.*

Du 7 Mars 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 74 de ladite loi, d'après lequel le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pendant l'année 1892, sur les fonds à verser à titre d'avances par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux rivières, canaux et ports maritimes, s'élevant, au maximum, à la somme de onze millions cinq cent douze mille cinq cents francs;

Vu la déclaration (n° 35174) du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 26 décembre 1892, par la ville de Dunkerque, une somme de deux cent mille francs pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux d'amélioration et d'extension du port de ladite ville, appartenant à l'exercice 1892;

Considérant que les crédits additionnels précédemment ouverts au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, pour l'emploi de fonds d'avances versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, en vue de l'exécution de travaux relatifs aux rivières, canaux et ports maritimes, ne s'élèvent en totalité qu'à la somme de cinq millions neuf cent soixante-deux mille cinq cents francs, inférieure de cinq millions cinq cent cinquante mille francs à celle qui a été fixée comme maximum des dépenses autorisées par l'article 74 de la loi précitée du 26 janvier 1892;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 3 mars 1893,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire, deuxième section, de l'exercice 1892, chapitre XLVIII : *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds d'avances versés par la ville de Dunkerque, un crédit additionnel de la somme de deux cent mille francs (200,000f) applicable aux travaux d'amélioration du port de ladite ville.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds d'avances, pour l'entreprise mentionnée audit article.

[1] VIe série, Bull. 1045, n° 10527.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le soncerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

N° 26455. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'intérieur un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1889, 1890 et 1891.*

Du 26 Avril 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu l'état ci-annexé de créances liquidées en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des exercices 1889, 1890 et 1891;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé concernent des services prévus aux budgets des exercices 1889, 1890 et 1891 et n'excèdent pas les crédits qui leur étaient applicables;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés sur les exercices 1889, 1890 et 1891, un crédit total de trois cent quatre-vingt-dix mille quatre cent soixante-seize francs quatre-vingt-deux centimes (390,476f 82), représentant le montant des nouvelles créances liquidées à la charge de ces exercices, suivant le tableau ci-annexé.

2. Le payement de ces créances pourra, en conséquence, être ordonnancé par imputation sur l'exercice courant.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires du budget.

4. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : PEYTRAL.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : CH. DUPUY.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527

EXERCICES CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1889, 1890 et 1891.

EXERCICES.	DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES DÉPENSES par article.	par chapitre.	par exercice.
		Ire SECTION. SERVICE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. (Dépenses des services pénitentiaires exceptées.)			
1889.	CHAPITRE VIII. Frais des élections sénatoriales.	Remboursement au trésorier-payeur général du Puy-de-Dôme de l'indemnité payée à M. *Boyer-Vidal*, en qualité de délégué, lors des élections sénatoriales du 16 juin 1889.....	25f00c	25f00c	
		IIe SECTION. SERVICES PÉNITENTIAIRES.			39f00c
	CHAPITRE V. Transport des détenus et des libérés.	Transport d'un condamné effectué, en 1889, par le sieur *Biron*.....	14 00	14 00	
		Ire SECTION. SERVICE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
1890.	CHAPITRE XXXVI. Frais de protection des enfants du premier âge.	Participation de l'État dans les dépenses, en 1890, du service de protection des enfants du premier âge du département de l'Aube....	161 75	161 75	
	CHAPITRE L. Traitements des commissaires de police, indemnités de déplacements et autres.	Indemnité allouée à M. *Garoty* pour frais de déplacement, en 1890, en qualité de commissaire spécial de police à Prades (Pyrénées-Orientales).....	258 00	258 00	
	CHAPITRE LVI. Personnel du service pénitentiaire (département de la Seine excepté).	Traitement et indemnité, du 1er au 5 octobre 1890, du sieur *Marmey*, en qualité de contrôleur à la maison centrale de Lambèze.....	49 98	49 98	
	CHAPITRE LIV. Dépenses accessoires du service pénitentiaire.	Prime de capture d'un condamné évadé, en 1890, due à la 17e légion *bis* de gendarmerie du Lot.....	50 00	50 00	565 85

EXERCICES.	DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES DÉPENSES par article.	par chapitre.	par exercice.
		IIe SECTION.			
		SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.			
1890. (Suite).	CHAPITRE XII. Dépenses de colonisation en Algérie.	Frais de déplacement, en 1890, dus à M. *Conval*, inspecteur des forêts, pour la revision du sol forestier de l'arrondissement de Médéa.	32f22c		
		Frais de déplacement, en 1890, dus à M. *Corniquet*, garde général des forêts, pour la revision du sol forestier de l'arrondissement de Médéa.....	13 90	46f12c	
		Ire SECTION.			
		SERVICE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
	CHAPITRE XV. Frais des élections sénatoriales.	Indemnité, en qualité de délégué sénatorial, lors des élections du 4 janvier 1891 :			
		A M. *Lescure*.....	17 50		
		A M. *Caisel*.....	27 50		
		A M. *Mathiat*.....	17 50		
		Remboursement au trésorier-payeur général des Deux-Sèvres de l'indemnité payée à M. *Apperée*, délégué lors des élections sénatoriales du 16 août 1891.....	1 25	63 75	
1891.	CHAPITRE XXXIX. Remboursement de frais occasionnés par des individus sans domicile de secours.	Frais de transport, en 1891, par la compagnie générale transatlantique, de l'aliéné *Bruno* et de l'agent *Ferrali*.	72 30	72 30	
	CHAPITRE XL. Participation de l'État aux dépenses du service des enfants assistés ou moralement abandonnés. — Frais d'inspection et de surveillance.	Part contributive de l'État dans les dépenses du service des enfants assistés ou moralement abandonnés, en 1891, dans les départements suivants :			
		Ain.....	2,963 22		
		Aisne.....	3,056 20		
		Allier.....	4,532 53		
		Alpes (Basses-).....	625 97		
		Alpes (Hautes-).....	264 89		
		Alpes-Maritimes.....	6,073 21		
		Ardennes.....	2,715 75		
		Ariège.....	869 56		
		Aube.....	2,000 00		
		Aude.....	2,197 26		
		Aveyron.....	2,037 00		
		Cantal.....	2,237 97		
		Charente.....	3,311 40		
		Charente-Inférieure.....	6,512 35		

EXERCICES.	DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES DÉPENSES par article.	par chapitre.	par exercice.
		Cher	1,300f00c		
		Corrèze	604 51		
		Côte-d'Or	8,622 07		
		Côtes-du-Nord	4,526 48		
		Creuse	2,376 02		
		Dordogne	1,100 00		
		Doubs	600 00		
		Drôme	3,137 67		
		Eure	3,800 00		
		Eure-et-Loir	3,300 00		
		Gard	3,595 62		
		Garonne (Haute-)	2,822 67		
		Gers	1,460 07		
		Gironde	5,200 00		
		Hérault	3,198 98		
		Ille-et-Vilaine	1,000 00		
		Indre	1,468 66		
		Indre-et-Loire	1,973 81		
		Isère	2,000 00		
		Landes	2,007 06		
		Loir-et-Cher	900 00		
		Loire	4,100 00		
		Loire (Haute-)	7,319 82		
		Loire-Inférieure	1,400 00		
		Loiret	700 00		
		Lot	1,396 52		
		Lot-et-Garonne	1,431 85	346,053f82	
		Lozère	1,149 46		
		Maine-et-Loire	31,876 03		
		Manche	1,700 00		
1891. (Suite).	CHAPITRE XI. (Suite.)	Marne	4,300 00		
		Marne (Haute-)	1,064 30		
		Mayenne	3,000 00		
		Meurthe-et-Moselle	1,400 00		
		Meuse	2,023 80		
		Morbihan	6,802 56		
		Nièvre	1,400 00		
		Nord	500 00		
		Oise	2,500 00		
		Orne	4,397 78		
		Pas-de-Calais	2,400 00		
		Puy-de-Dôme	1,600 00		
		Pyrénées (Basses-)	3,099 45		
		Pyrénées (Hautes-)	456 19		
		Pyrénées-Orientales	1,774 78		
		Belfort	624 86		
		Rhône	15,600 00		
		Saône-et-Loire	3,200 00		
		Saône (Haute-)	17,967 69		
		Sarthe	2,900 00		
		Savoie	909 18		
		Savoie (Haute-)	15,584 88		
		Seine-et-Marne	4,119 10		
		Seine-et-Oise	4,800 00		
		Seine-Inférieure	27,433 80		
		Sèvres (Deux-)	3,216 81		
		Somme	1,700 00		
		Tarn	960 16		
		Tarn-et-Garonne	8,383 44		
		Var	1,664 69		
		Vaucluse	2,197 66		
		Vendée	4,454 67		

EXERCICES.	DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES DÉPENSES par article.	par chapitre.	par exercice.
1891. (Suite)	CHAPITRE XL. (Suite.)	Vienne	4,779f08c		
		Vienne (Haute-)	2,800 00		
		Vosges	1,800 00		
		Yonne	1,238 49		
		Seine	37,337 99		
	CHAPITRE XLI. Frais de protection des enfants du premier âge.	Part contributive de l'État dans les dépenses du service de protection des enfants du premier âge, en 1891, dans les départements suivants :			
		Aisne	391 50		
		Landes	60 75		
		Loiret	13 51		
		Rhône	4 84	856f93c	
		Sarthe	14 81		
		Savoie (Haute-)	262 60		
		Vosges	15 11		
		Seine	193 81		
	CHAPITRE LIII. Visite annuelle des pharmacies et magasins de droguerie, fabriques et dépôts d'eaux minérales.	Frais dus pour inspection des pharmacies, etc., en 1891 :			
		A M. *Perronnet*, pharmacien	170 00		
		A M. *Gerbay*, pharmacien	160 00	490 00	
		A M. le docteur *Bertrand*.	160 00		
	CHAPITRE LIV. Traitements de commissaires de police, indemnités de déplacements et autres.	Indemnité de déplacement, en 1891, allouée à M. *Garoty*, en qualité de commissaire spécial de police à Prades (Pyrénées-Orientales)	295 00		
		Traitement, du 17 au 31 août 1891, de M. *Heintz*, inspecteur spécial de police	70 00	365 00	
	CHAPITRE LIX. Frais de rapatriement.	Remboursement de l'avance faite, en 1891, pour rapatriement de Français indigents :			
		Par M. *Briet*, vice-consul de France à Alméria	31 62		
		Par M. *Carteron*, consul à Bâle	67 32		
		Par M. *d'Héricourt*, consul à Stuttgart	25 80		
		Par M. *de Jouffroy d'Albans*, consul à Zurich	84 30		
		Par M. *Maignon*, consul à Alicante	16 32		
		Par M. *Neuville*, consul à Saint-Sébastien	65 19		
		Par M. *Pascal d'Au*, consul à Liège	46 71	686 23	
		Par M. *Pellet*, consul à Naples	12 24		
		Par M. *Roustan*, ambassadeur à Madrid	209 10		
		Par M. *Sauvaire*, vice-consul à Fiume	12 24		
		Par M. *Tamburini*, vice-consul à Vintimille	73 69		

EXERCICES.	DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES DÉPENSES par article.	par chapitre.	par exercice.
1891. (Suite).	CHAPITRE LIX. (Suite.)	Frais de passage, en 1891, à bord des paquebots de la compagnie des messageries maritime de Français indigents rapatriés.....	12f00c		
	CHAPITRE LXII. Personnel du service pénitentiaire (département de la Seine excepté).	Transport, en 1891, par la compagnie générale transatlantique, d'un agent de l'administration pénitentiaire..	38 05	38f05c	
	CHAPITRE LXV. Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires.	Remboursement au receveur de l'asile public d'aliénés de Saint-Venant des frais de séjour d'une détenue aliénée en 1891.....	115 00		
		Remboursement au receveur de l'hôpital d'Arras des frais de traitement d'une jeune détenue en 1891.....	220 80	335 80	
		Transports de détenus effectués en 1891 :			
		Par la direction des chemins de fer de l'État.....	8 30		
		Par la compagnie *générale transatlantique*.....	36 38		
		Par le greffier comptable de la colonie des Douaires..	37 10		
		Par le sieur *Maurand*....	8 00		
		Par la veuve *Kernaleguen*.	6 00		
		Par le sieur *Bougeard*...	7 00		389,871f97
		Par le sieur *Troussé*.....	14 00		
		Par le percepteur de Neung-sur-Beuvron.....	0 06		
		Par le sieur *Bonnin*.....	7 25		
		Par le sieur *Lory*.....	25 00		
	CHAPITRE LXVI. Transport des détenus et des libérés.	Par la compagnie des messageries générales orannaises.....	39 00		
		Par la compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée.....	96 20		
		Frais d'escorte de condamnés en 1891 :			
		Par la gendarmerie du département de la Somme.	12 00	423 44	
		Par la brigade de gendarmerie de Meximieux.....	5 80		
		Par la gendarmerie du département de la Drôme..	2 25		
		Transport de condamnés en 1891 :			
		Par le sieur *Boutonnet*...	18 00		
		Par le sieur *Ours-Toussaint*.....	10 00		
		Par le sieur *Latta*.....	12 75		
		Par la veuve *Mazurié*....	10 00		
		Par le sieur *Flandre*.....	16 00		
		Par le sieur *Petit*.....	6 00		
		Par le sieur *Pujo*.	20 00		

EXERCICES.	DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES DÉPENSES par article.	par chapitre.	par exercice.
	CHAPITRE LXVI. (Suite.)	Remboursement au sieur *Liouville*, receveur de l'enregistrement, d'avances faites, en 1891, pour le transport de condamnés.....	26f35c		
	CHAPITRE LXVII. Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires (services à l'entreprise).	Appropriation de cellules, en 1891, par le sieur *Coste-Falcher*.....	4,592 07	4,592f07c	
	CHAPITRE LXIX. Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires et mobilier (services en régie).	Réparations faites, en 1891, par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, à des wagons cellulaires affectés au transport des détenus.....	1,141 24	1,141 24	
	CHAPITRE LXXI. Dépenses accessoires du service pénitentiaire.	Fourniture de bois et de coke, en 1891, par les sieurs *Piot, Toufflin* et *Truillé*, pour le service du dépôt des voitures cellulaires.....	591 80	891 80	
		Remboursement au greffier comptable de la colonie des Douaires d'avances faites, en 1891, pour le service pénitentiaire.....	300 00		
1891. (Suite.)	CHAPITRE LXXIV. Subventions aux départements pour la transformation des prisons.	Subvention accordée, en 1891, au département du Pas-de-Calais, pour la construction de la prison cellulaire de Béthune.....	19,439 16	28,308 98	
		Subvention accordée, en 1891, au département du Rhône, pour l'appropriation de la maison d'arrêt de Lyon.....	8,869 82		
	CHAPITRE LXXXII. Matériel de l'établissement thermal de Néris.	Travaux de maçonnerie exécutés, en 1891, par le sieur *Gravolo* à l'établissement thermal de Néris.....	2,480 51	5,098 47	
		Fournitures et travaux, en 1891, par la dame veuve *Fradol*.....	1,553 0		
		Frais dus au sieur *Deville*, commissaire-priseur, pour l'inventaire des meubles...	102 25		
		Frais dus au sieur *Jassus*, avoué, pour saisie du mobilier de l'ancien concessionnaire, en 1891.....	962 71		
	CHAPITRE LXXXV. Funérailles de M. *Grévy*.	Travaux de tapisserie exécutés, en 1891, par le sieur *Bernard*, pour les funérailles de M. *Grévy*.....	46 35	46 35	
	CHAPITRE LXXXVI. Secours aux victimes des orages et des inondations.	Secours accordé, en 1891, au sieur *Hoëz*.....	7 50	7 50	

EXERCICES.	DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES DÉPENSES par article.	par chapitre.	par exercice.
		II° SECTION. SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.			
1891. (Suite).	CHAPITRE IV. Subsides, secours et récompenses.	Prime allouée, en 1891, au sieur *Gaudot*, pour connaissance de la langue arabe..	200f00c	200f00c	
	CHAPITRE XII. Dépenses de colonisation en Algérie.	Frais de déplacement, en 1891, pour visite d'emplacements proposés pour le centre de Bel-Hacel :			
		Au sieur *Panchard*.....	12 00		
		Au sieur *Ruby*.....	10 00		
		Au sieur *Demoyen*.....	10 00		
		Au sieur *Pranier*.....	6 60	73 40	
		Au sieur *Ben Neckkach*...	10 00		
		Transport de colons, en 1891, par la compagnie générale transatlantique.....	25 40		
	CHAPITRE XVI. Visite des pharmacies en Algérie.	Frais dus à M. le directeur des contributions directes à Alger, pour impression et confection, en 1891, des rôles de taxes, etc.....	126 84	126 84	

RÉCAPITULATION.

Exercice 1889.....	39f00c
Exercice 1890.....	565 85
Exercice 1891.....	389,871 97
TOTAL.....	390,476 82

N° 26456. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Bordel* (*Étienne-Casimir*), né le 1er mai 1844, à Sault (Vaucluse), demeurant à Saint-Eugène (Algérie), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Borde-Chanu*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Borde-Chanu* au lieu de *Bordel*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 26 Juin 1893.*)

N° 26457. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Lipman* (*Albert*), né le 1er avril 1869, à Paris, y demeurant, est au-

torisé à faire précéder son nom patronymique de celui de *Lirmin*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Lirmin-Lipman*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 26 Juin 1893.*)

N° 26458. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° M. *Chivas* (*Émile-Victor*), né le 7 décembre 1871, à Lille (Nord), demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Voigt*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Voigt* au lieu de *Chivas*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 26 Juin 1893.*)

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Juillet 1893.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

E. GUÉRIN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 24 Juillet 1893.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1552.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 26459. — *Loi qui autorise le département du Gard à contracter un Emprunt.*

Du 3 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Gard est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent mille francs (200,000f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26460. — *Loi qui autorise le département de Saône-et-Loire à contracter un Emprunt.*

Du 3 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de quatre-vingt-quatre mille deux cents francs (84,200f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre-vingt-quatre mille deux cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26461. — *Loi qui autorise le département de l'Allier à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs pour cent (4f p. o/o), une somme d'un million trois cent vingt-cinq mille sept cent vingt-cinq francs (1,325,725f), remboursable en vingt-cinq ans et applicable au payement des insuffisances d'exploitation des chemins de fer d'intérêt local.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la société du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Allier est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-cinq ans à partir de 1893, trois centimes (o'03) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt d'un million trois cent vingt-cinq mille sept cent vingt-cinq francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26462. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Marne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de soixante-quatre mille cent francs (64,100f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Haute-Marne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1894, onze centièmes de centime (0c 11) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de soixante-quatre mille cent francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : ÉMILE LOUBET.

N° 26463. — *Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1893 et 1894, un centime soixante-six centièmes (1c 66) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux des chemins vicinaux d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26464. — *Loi qui autorise le département de la Creuse à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant neuf ans à partir de 1893, trois centimes (0c 03) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26465. — *Loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1893, un centime soixante-six centièmes (1c66) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit à l'entretien des chemins vicinaux d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26466. — *Loi qui autorise le département du Calvados à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent seize mille huit cents francs (216,800f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux

des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Calvados est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1894, quatorze centièmes de centime (0° 14) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent seize mille huit cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26167. — *Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à contracter un Emprunt.*

Du 18 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de quatre-vingt-dix-sept mille francs (97,000f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre-vingt-dix-sept mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26468. — *Loi qui autorise le département du Jura à contracter un Emprunt.*

Du 18 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 Janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs pour cent (4f p. 0/0), une somme d'un million cinq cent cinquante-sept mille francs (1,557,000f), remboursable en trente-quatre ans et applicable, jusqu'à concurrence d'un million quatre cent quarante et un mille neuf cent quarante-cinq francs, au remboursement par anticipation des emprunts réalisés en vertu des lois des 5 décembre 1876, 26 décembre 1881 et 5 février 1889, et pour le reliquat, soit cent quinze mille francs, à l'achèvement des bâtiments et à l'installation des services administratifs de l'asile d'aliénés de Saint-Ylie.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la société du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt d'un million cinq cent cinquante-sept mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur les bonis de l'asile et, au besoin, sur les ressources normales du budget départemental.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : RIBOT.

N° 26169. — *Loi qui autorise le département du Morbihan à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Morbihan est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant six ans à partir de 1893, un centime soixante centièmes (0f0160) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au payement des subventions votées pour la construction du chemin de fer d'intérêt général de Châteaubriant à Ploërmel.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : RIBOT.

N° 26470. — *Loi qui autorise le département du Nord à contracter un emprunt.*

Du 18 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de vingt et un mille francs (21,000f) remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de vingt et un mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : RIBOT.

N° 26471. — *Loi qui autorise le département de la Seine-Inférieure à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs pour cent (4f p. 0/0), une somme de deux millions trois cent quarante mille francs (2,340,000f) remboursable en huit ans à partir de 1899 et applicable, jusqu'à concurrence de deux millions soixante-dix mille francs (2,070,000f), au payement de subventions allouées en faveur de la ligne d'intérêt général de Dieppe au Havre par Montivilliers, et pour le surplus, soit deux cent soixante-dix mille francs (270,000f), aux travaux d'agrandissement du bâtiment des archives de la préfecture.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la société du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Seine-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans à partir de 1896, un centime (0f 01) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, concurremment avec un prélèvement sur les centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871:

1° Au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux millions trois cent quarante mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus;

2° Au payement de la subvention promise pour le chemin de fer d'intérêt général de Dieppe au Havre.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26472. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Vienne à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Haute-Vienne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1893, cinq centimes dix centièmes (5e 10) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit à diverses dépenses d'utilité départementale.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26473. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Vienne à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Haute-Vienne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, pendant dix ans à partir de 1893, huit centimes (0f 08) dont le produit sera affecté aux travaux d'entretien des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : RIBOT.

N° 26474. — *Loi qui autorise le département des Vosges à contracter un Emprunt.*

Du 18 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Vosges est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de dix-neuf mille cinq cents francs (19,500f) remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de dix-neuf mille cinq cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : RIBOT.

N° 26175. — *Loi qui autorise la ville de Toulouse (Haute-Garonne) à contracter un Emprunt.*

Du 18 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Toulouse (Haute-Garonne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. 0/0), une somme de soixante-dix mille francs (70,000f) remboursable en quarante ans, au moyen d'une subvention de l'État, et destinée à pourvoir aux frais d'achèvement des réfectoires du lycée.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26176. — *Loi qui distrait la section de Saint-Jean de la commune de Saint-Maurice-sur-Loire (canton de Roanne, arrondissement dudit, département de la Loire) et l'érige en commune distincte sous le nom de* Saint-Jean-le-Puy.

Du 18 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire de Saint-Maurice-sur-Loire (canton et arron-

dissement de Roanne, département de la Loire) est divisé en deux communes distinctes dont les chefs-lieux sont fixés aux villages de Saint-Maurice-sur-Loire et de Saint-Jean, et qui en porteront respectivement les noms.

La limite entre ces deux communes est déterminée conformément à la ligne figurée par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, aux plans d'assemblage et parcellaire annexés à la présente loi.

La nouvelle commune portera le nom de *Saint-Jean-le-Puy*.

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

3. Les autres conditions de la séparation sont réglées comme il suit :

1° Les fonds pouvant exister dans la caisse de la commune de Saint-Maurice-sur-Loire à la date de la promulgation de la présente loi et qui ne seraient grevés d'aucune affectation spéciale seront partagés entre les deux communes de Saint-Maurice-sur-Loire et de Saint-Jean-le-Puy, à raison du nombre de feux existant dans chacune d'elles ;

2° La commune de Saint-Maurice aura le droit de faire inhumer ses morts dans le cimetière de Saint-Jean, jusqu'à ce qu'elle ait établi un nouveau cimetière et, en tout cas, pendant un délai qui ne pourra excéder trois ans à partir de la promulgation de la présente loi ;

3° Les biens affectés aux indigents seront répartis, avec la même affectation, entre les communes de Saint-Maurice et de Saint-Jean, proportionnellement au chiffre de la population municipale de chacune d'elles, sous réserve des droits que les indigents de l'une ou de l'autre commune ou une partie de ces indigents tiendraient privativement d'actes de fondation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26477. — *Loi qui distrait la section de Moreilles des communes de Champagné-les-Marais et de Sainte-Radegonde-des-Noyers (canton de Chaillé-les-Marais, arrondissement de Fontenay-le-Comte, département de la Vendée) et l'érige en commune distincte.*

Du 18 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 janvier 1893.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le polygone figuré au plan ci-dessus annexé par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J', K' est distrait des communes de Champagné-les-Marais et de Sainte-Radegonde-des-Noyers (canton de Chaillé-les-Marais, arrondissement de Fontenay-le-Comte, département de la Vendée) et formera une commune distincte sous le nom de *Moreilles*.

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

3. Les autres conditions de la séparation sont réglées comme il suit :

1° Chacune des communes de Champagné-les-Marais, de Sainte-Radegonde-des-Noyers et de Moreilles demeurera seule propriétaire des édifices ou immeubles servant à usage public situés sur son territoire, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ou d'autre;

2° Les autres biens indivis immobiliers des communes de Champagné-les-Marais et de Sainte-Radegonde-des-Noyers seront, si la demande en est faite soit par l'une ou l'autre desdites communes, soit par celle de Moreilles, partagés entre elles et cette dernière, à raison du nombre de feux existant dans chacune d'elles. A défaut de partage desdits biens, leurs produits, s'il en existe, seront répartis d'après les mêmes bases entre lesdites communes;

3° Il en sera de même : 1° des fonds pouvant exister dans la caisse de Champagné-les-Marais et de Sainte-Radegonde-des-Noyers à la date de la promulgation de la présente loi et qui ne seraient grevés d'aucune affectation spéciale; 2° de la rente de treize francs trente-trois centimes (13f 33) appartenant à chacune desdites communes et provenant de la vente de terrains indivis;

4° La commune de Moreilles contribuera au remboursement des emprunts de vingt et un mille deux cents francs et de six mille cinq cents francs que la commune de Champagné-les-Marais a contractés, tant pour la construction et l'amélioration des écoles que pour le payement des frais d'un legs, en vertu des décrets des 11 août 1880 et 20 mai 1882, par le versement d'une annuité de soixante et onze francs pour le premier et de cent dix francs pour le second.

En outre, elle supportera l'annuité entière de deux cent trente-cinq francs restant à rembourser, en 1892, sur l'emprunt de mille neuf cents francs appliqué aux frais d'ouverture d'une rue sur le territoire de Moreilles, en vertu d'arrêtés du préfet de la Vendée, en date des 26 juin 1885 et 27 février 1888;

5° Les biens appartenant aux pauvres de la commune de Champagné-les-Marais seront partagés entre les habitants de cette commune et ceux de la section qui en est distraite pour former la nouvelle commune de Moreilles, proportionnellement à la population, muni-

cipale de la commune de Champagné-les-Marais et de ladite section, sous réserve des droits que la population de l'une ou de l'autre ou une partie de cette population tiendrait privativement d'actes de fondation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : RIBOT.

N° 26478. — *Loi qui autorise le département de la Seine-Inférieure à contracter un Emprunt.*

Du 19 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs pour cent (4f p. o/o), une somme de trois cent quatre-vingt-seize mille francs (396,000f) amortissable en vingt et un ans et six mois et applicable au remboursement par anticipation de l'emprunt de quatre cent soixante-sept mille francs autorisé par la loi du 12 juillet 1883, article 2.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de trois cent quatre-vingt-seize mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit de l'imposition extraordinaire dont la perception est autorisée par la loi du 12 juillet 1883.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : RIBOT.

N° 26479. — *Loi qui autorise le département du Puy-de-Dôme à contracter un Emprunt.*

Du 20 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent soixante-quatorze mille francs (274,000f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent soixante-quatorze mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi des finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : RIBOT.

N° 26480. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Savoie à contracter un Emprunt.*

Du 20 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Savoie est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cent cinquante-six mille trois cents francs (156,300f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent cinquante-six mille trois cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : RIBOT.

N° 26481. — *Loi qui autorise le département du Var à contracter un Emprunt.*

Du 20 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Var est autorisé, conformément à la

demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cent trente-six mille quatre cents francs (136,400f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent trente-six mille quatre cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26482. — *Loi qui approuve un engagement de la ville de Roubaix (Nord), pour l'Achèvement d'un hôpital.*

Du 20 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé l'engagement pris par la ville de Roubaix (Nord), aux termes d'une délibération municipale du 1er avril 1892, de verser pendant trente ans à l'administration des hospices une annuité de onze mille trois cent soixante et onze francs (11,371f) pour la reconstitution d'un capital de deux cent mille francs (200,000f) aliéné par ladite administration, en vue de l'achèvement du nouvel hôpital.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26483. — *Loi qui autorise le département des Basses-Alpes à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 21 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de soixante mille francs (60,000f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le service des intérêts et du remboursement de l'emprunt de soixante mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus sera assuré en 1894, et de 1913 à 1923 inclusivement, par un prélèvement sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

3. Le département des Basses-Alpes est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant dix-huit ans à partir de 1895, vingt-cinq centièmes de centime (0f 25) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de soixante mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26484. — *Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à contracter un Emprunt.*

Du 21 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de dix-neuf mille huit cents francs (19,800f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de dix-neuf mille huit cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés : 1° de 1894 à 1909 inclusivement, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 9 août 1879; 2° de 1910 à 1923 inclusivement, sur le produit des centimes extraordinaires autorisés chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIFOT.

N° 26485. — *Loi qui autorise le département de la Drôme à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 21 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cent quatre-vingt-un mille deux cents francs (181,200f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Drôme est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1896, trente et un centièmes de centime (0c31) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent quatre-vingt-un mille deux cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26486. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Loire à contracter un Emprunt.*

Du 21 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cent vingt-cinq mille sept cents francs (125,700f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent vingt-cinq mille sept cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26487. — *Loi qui autorise le département de la Somme à contracter un Emprunt.*

Du 21 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Somme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. 0/0), une somme de quatre cent quarante et un mille trois cents francs (441,300f), remboursable en cinquante ans et applicable au payement de diverses dépenses départementales.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la société du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre cent quarante et un mille trois cents

francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26488. — *Loi qui autorise la ville de Lodève (Hérault) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 21 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Lodève (Hérault) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. 0/0), une somme de quarante-quatre mille cinq cents francs (44,500f) remboursable en quarante ans et destinée à pourvoir aux frais d'achèvement du collège communal.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quarante ans à partir de 1893, un centime vingt-cinq centièmes (1f 25) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour une somme de quarante-quatre mille cinq cents francs environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts concurremment avec une subvention annuelle allouée sur les fonds de l'État, en exécution de la loi du 20 juin 1885.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : RIBOT.

N° 26489. — *Loi qui distrait la section de Pralognan de la commune de Pralognan-Planay (canton de Bozel, arrondissement de Moutiers, département de la Savoie) et l'érige en commune distincte.*

Du 21 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section de Pralognan est distraite de la commune de Pralognan-Planay (canton de Bozel, arrondissement de Moutiers, département de la Savoie) et formera une commune distincte, sous le nom de « Pralognan ».

La commune de Pralognan-Planay portera, à l'avenir, le nom de « Planay ».

La limite entre les deux communes est déterminée conformément au liséré rose figuré au plan d'assemblage annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

3. Les autres conditions de la séparation sont réglées comme il suit :

1° Les biens indivis immobiliers de la commune de Pralognan-Planay, consistant en bois, pâturages et montagnes, devront, si la demande en est faite, soit par Pralognan, soit par Planay, être partagés entre ces deux communes, à raison du nombre de feux existant dans chacune d'elles.

A défaut de partage desdits biens, leurs produits, s'il en existe, seront répartis, d'après les mêmes bases, entre lesdites communes;

2° Il en sera de même de la rente sur l'État de trente-huit francs (38f) appartenant à la commune de Pralognan-Planay, ainsi que des fonds pouvant exister dans la caisse communale à la date de la promulgation de la présente loi et qui ne seraient grevés d'aucune affectation spéciale;

3° Les sommes restant dues sur un emprunt de huit mille francs (8,000ᶠ) contracté en 1868 par Pralognan-Planay, pour réparations à des bâtiments communaux, seront réparties entre les deux communes, au prorata de la part du capital emprunté qui a profité à chacune d'elles;

4° Les biens des pauvres seront partagés proportionnellement au chiffre de la population municipale de chacune des nouvelles communes, sous réserve des droits que les indigents de l'une ou de l'autre de ces communes tiendraient privativement d'actes de fondation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 16490. — *Loi qui autorise le département des Alpes-Maritimes à contracter un Emprunt.*

Du 24 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1ᵉʳ. Le département des Alpes-Maritimes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de trois cent quatre-vingt-neuf mille neuf cents francs (389,900ᶠ) remboursable en vingt-sept ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de trois cent quatre-vingt-neuf mille neuf cents francs autorisé par l'article 1ᵉʳ ci-dessus seront prélevés sur le produit de l'imposition extraordinaire de cinq centimes cinquante centièmes autorisée par la loi du 25 novembre 1890.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26491. — *Loi qui autorise le département de la Drôme à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cinquante-cinq mille francs (55,000f) remboursable en trente ans et exclusivement applicable à la réparation des dégâts causés aux chemins vicinaux de toute catégorie par l'ouragan du 17 juillet 1892.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Drôme est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1894, dix centièmes de centime (0c 10) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de cinquante-cinq mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26492. — *Loi qui établit sur la commune de Brannay (Yonne) une Imposition extraordinaire.*

Du 24 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il sera établi d'office en 1893, sur la commune de Brannay (Yonne), une imposition extraordinaire de trente-deux centimes quarante centièmes (32c 40) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, prévu pour mille cinquante-deux francs soixante-seize centimes environ, servira à couvrir le déficit du budget de 1893.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26493. — *Loi qui autorise le département de la Marne à contracter un Emprunt.*

Du 30 Janvier 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 janvier 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de quatre-vingt-cinq mille trois cents francs (85,300f) remboursable en vingt ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre

1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre-vingt-cinq mille trois cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit de l'imposition extraordinaire dont la perception a été autorisée par la loi du 15 février 1883.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26494. — *DÉCRET qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département du Finistère à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 6 Juin 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 juin 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 [1], portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. *Halna du Fretay*, sénateur du département du Finistère,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département du Finistère sont convoqués pour le dimanche 18 juin 1893, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux

[1] XIIe série, Bull. 290, n° 4942.

du département du Finistère, se réunira au chef-lieu le dimanche 23 juillet 1893, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : CH. DUPUY.

N° 26495. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, conformément au projet suivant :

Lignes de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès, Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Mâ, la Sénia à Aïn-Témouchent et Tabia à Tlemcen.

Projet d'installation de repères aux abords des ponts métalliques d'une ouverture supérieure à dix mètres, présenté le 10 août 1892, avec un détail estimatif montant à six cent cinquante francs soixante-douze centimes et réduit à deux cent soixante-quatorze francs quarante centimes, y compris douze pour cent pour frais généraux et intérêts.

La dépense résultant de l'exécution de ce projet sera imputée sur le compte de cinq millions cent mille francs ouvert, conformément à l'article 5 de la convention du 16 mai 1885, approuvée par la loi du 16 juillet suivant, pour travaux complémentaires sur les lignes de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès, Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Mâ, la Sénia à Aïn-Témouchent et Tabia à Tlemcen, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte. (*Paris, 16 Mars 1893.*)

N° 26496. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclaré d'utilité publique l'élargissement de la route départementale n° 5 de la Haute-Garonne, de Toulouse à Saint-Girons, dans la traverse de Montesquieu-Volvestre, aux abords de la Halle, tel qu'il est indiqué par une teinte jaune sur le plan visé par l'agent voyer en chef, le 31 octobre 1891, lequel plan restera annexé au présent décret;

2° Il est pris acte de l'engagement souscrit par le conseil municipal de Montesquieu-Volvestre, dans sa délibération du 12 avril 1892;

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux

dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

4° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans à dater du présent décret. (*Paris, 20 Mars 1893.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Août 1893.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. GUÉRIN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 1er Août 1893.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1553.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 26497. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Lille (Nord).*

Du 24 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, des surtaxes actuellement perçues aux octrois de Lille urbain et de Lille-banlieue, savoir :

Six francs vingt centimes (6f 20) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles;

Trois francs (3f) par hectolitre de cidre, poirés et hydromels;

Vingt et un francs (21f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre francs quatre-vingts centimes sur les vins, de deux francs sur les cidres et de vingt-quatre francs sur les spiritueux établis, par hectolitre, à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article qui précède est spécialement affecté à l'amortissement des emprunts.

3. L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général,

tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

N° 26498. — *Loi concernant le Déclassement partiel des Fortifications d'Alger.*

Du 29 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 avril 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont rayées du tableau de classement des places de guerre les parties des anciennes fortifications d'Alger comprises :

Du côté de Bab-el-Oued, entre le point situé à soixante mètres du saillant du bastion 2, sur la face gauche de ce bastion jusqu'au point situé à vingt mètres du saillant du bastion 3 sur la face gauche de ce bastion ;

Du côté de Bab-Azoun, entre le point de la courtine 12-13, situé à trente-cinq mètres de l'angle du bastion 13 et le point situé à quatre-vingt-dix mètres du saillant du bastion 14, sur la face droite de ce bastion.

2. Est approuvée la convention passée, le 27 novembre 1891, entre le maire d'Alger et les représentants de la guerre et des finances, comportant : la cession à la ville par l'État des terrains et établissements désignés par ladite convention et les plans y annexés; le versement par la ville d'une somme de onze millions quatre cent soixante-dix mille francs (11,470,000f) et autres conditions détaillées aux divers articles de cette convention.

3. Il sera ouvert, en temps opportun, au ministre de la guerre, pour couvrir les dépenses afférentes au dérasement partiel de l'enceinte d'Alger, à l'organisation d'ouvrages extérieurs et à la reconstruction des établissements militaires cédés à la ville, un crédit extraordinaire de onze millions quatre cent soixante-dix mille francs (11,470,000f), égal au versement à opérer par la ville d'Alger.

Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget, sous le

titre : *Dérasement partiel des fortifications d'Alger ;* il sera ouvert par parties successives correspondant aux versements partiels à opérer par ladite ville, dans les conditions indiquées par la convention susvisée.

4. A cet effet les versements effectués par la ville d'Alger seront portés en recette à un compte des services spéciaux du Trésor, pour être appliqués ultérieurement aux produits domaniaux de chaque exercice en sommes égales aux crédits employés sur cet exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : RIBOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal LOIZILLON.

N° 26499. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Établissement de Poteaux indicateurs dans la forêt de la Braconne (Charente).*

Du 10 Janvier 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1892;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de trois cents francs pour établissement de poteaux indicateurs dans la forêt de la Braconne (Charente);

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 9 janvier 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1892, un crédit de trois cents francs (300f) applicable comme suit :

Budget ordinaire, chapitre XLVII : *Amélioration et entretien des forêts.*

Ce crédit sera affecté à l'établissement de poteaux indicateurs dans la forêt de la Braconne (Charente).

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par M. le comte *des Moutiers-Mérainville.*

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 10 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JULES DEVELLE.

N° 26500. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Construction d'une Route forestière dans la forêt de Chaux (Jura).*

Du 10 Janvier 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1892;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de deux mille francs pour construction d'une route forestière dans la forêt de Chaux (Jura);

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 10 janvier 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1892, un crédit de deux mille francs (2,000f) applicable comme suit :

Budget ordinaire, chapitre XLVII : *Amélioration et entretien des forêts.*

Ce crédit sera affecté à la construction d'une route forestière dans la forêt de Chaux (Jura).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par la commune de la Vieille-Loye (Jura).

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : JULES DEVELLE.

N° 26501.— *DÉCRET qui autorise le sieur* Magot *à recevoir dans le dépôt établi sur le territoire de la commune de Monthermé (Ardennes) la quantité maximum de deux cents kilogrammes de Dynamite.*

Du 11 Janvier 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 janvier 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 [1] et 28 octobre 1882 [2] sur la poudre dynamite;

Vu le décret du 9 août 1884 [3], qui autorise M. *Fuivre* à établir sur le territoire de la commune de Monthermé (Ardennes) un dépôt de dynamite de deuxième catégorie, d'une contenance maximum de cinquante kilogrammes;

Vu le décret du 28 mars 1887 [4], qui autorise la substitution de MM. *Duthu* et *Magot* dans les effets du décret précité;

Vu la déclaration du sieur *Duthu*, de laquelle il résulte que le dépôt n'est plus exploité que par le sieur *Magot*;

Vu la demande adressée par ledit sieur *Magot* et tendant à obtenir l'autorisation de porter de cinquante à deux cents kilogrammes la quantité de dynamite que le dépôt pourra recevoir;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis du préfet des Ardennes;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le sieur *Magot* est autorisé à recevoir dans le dépôt établi sur le territoire de la commune de Monthermé (Ardennes), en vertu du décret du 9 août 1884, la quantité maximum de deux cents kilogrammes (200k) de dynamite.

(1) 1re série, Bull. n° 4317.
(2) 2e série, Bull. 738, n° 12552.
(3) 2e série, Bull. 863, n° 14343.
(4) 2e série, Bull. 1085, n° 17908.

Cette autorisation est donnée sous les conditions énoncées aux articles suivants :

2. Le dépôt sera entouré d'une levée en terre débarrassée de pierres, dont le talus intérieur, établi avec une pente aussi raide que le permettra la nature du remblai et gazonné sur toute sa surface, aura son pied à un mètre au plus du soubassement du bâtiment et son sommet à un mètre au moins au dessus du niveau du faîte de ce bâtiment. A cette hauteur, la levée conservera à toute époque une largeur minimum d'un mètre.

Cette levée sera prolongée et contournée de façon à couvrir complètement l'entrée du couloir donnant accès au dépôt.

3. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce dernier sera constamment fermé la nuit.

Le dépôt sera placé jour et nuit sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde et de l'emploi de la dynamite.

La personne qui délivrera la dynamite aura à justifier, à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et paraffé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception ;

2° La date des ventes ;

3° Les quantités vendues ;

4° Les nom, prénoms, profession et demeure des acheteurs ;

5° La date du récépissé de la préfecture constatant que la déclaration, exigée des acheteurs par l'article 1er du décret du 28 octobre 1882 a été régulièrement faite.

4. Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite.

5. Il n'est rien modifié aux autres dispositions des décrets des 9 août 1884 et 28 mars 1887.

6. Les ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : ÉMILE LOUBET.

Le Ministre du commerce et de l'industrie.
Signé : JULES SIEGFRIED.

Le Ministre de la guerre,
Signé : DE FREYCINET.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

N° 26502. — *DÉCRET qui distrait du régime forestier, pour être remis au service des Domaines, des Terrains dépendant du canton Changoura de la forêt domaniale des Ouled-Antheur.*

Du 26 Janvier 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu les propositions de l'administration des forêts, tendant à la distraction du régime forestier, en vue de leur cession ultérieure aux indigènes qui les occupent, de six cent quarante-sept hectares quatre-vingt-cinq ares soixante centiares de terrains dépendant du canton Changoura de la forêt domaniale des Ouled-Antheur, lesdites propositions approuvées par le ministre de l'agriculture ;

Vu la délibération du conseil de gouvernement, en date du 30 septembre 1892 ;

Vu l'article 1er du Code forestier ;

Vu la loi du 16 juin 1851 ;

Vu les décrets des 10 décembre 1860 [1], 30 avril 1861 [2] et 7 octobre 1871 [3] ;

Vu l'article 2 du décret du 26 août 1881 [4] ;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est distraite du régime forestier, pour être remise au service des domaines en vue d'une cession ultérieure aux indigènes, une superficie de six cent quarante-sept hectares quatre-vingt-cinq ares soixante centiares (647ha 85a 60c), du canton Changoura de la forêt domaniale des Ouled-Antheur, telle qu'elle est délimitée au procès-verbal et au plan annexés au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent

[1] XIe série, Bull. 881, n° 8488.
[2] XIIe série, Bull. 917, n° 9003.
[3] XIIe série, Bull. 69, n° 603.
[4] XIIe série, Bull. 654, n° 11041.

décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIGER.

N° 26503. — *DÉCRET qui porte de neuf à douze le nombre des Membres de la Chambre de commerce de Carcassonne (Aude).*

Du 30 Janvier 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 février 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu l'arrêté consulaire du 3 nivôse an XI [1], qui a établi une chambre de commerce à Carcassonne (Aude);

Vu la demande par laquelle la chambre de commerce de Carcassonne sollicite l'augmentation du nombre de ses membres;

Vu l'avis du préfet de l'Aude, en date du 20 décembre 1892, ensemble les autres pièces de l'instruction;

Vu l'article 6 du décret du 3 septembre 1851 [2], portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le nombre des membres de la chambre de commerce de Carcassonne (Aude) est porté de neuf à douze.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES SIEGFRIED.

[1] IIIe série, Bull. 238, n° 2225. [2] X^e série, Bull. 443, n° 3239.

N° 26504. — *Décret qui ratifie l'Acquisition d'un immeuble faite par la Chambre de commerce de Beaune.*

Du 30 Janvier 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er février 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du min'st're du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu la demande par laquelle la chambre de commerce de Beaune sollicite : 1° la ratification de l'acquisition qu'elle a faite, au moyen de donations volontaires, d'un immeuble dit *Maison des Petites-Boucheries*, appartenant à la ville de Beaune et situé en ladite ville, Petite-Rue-Saint-Etienne; 2° l'autorisation de contracter un emprunt de vingt-cinq mille francs pour subvenir aux frais d'appropriation nécessités par son installation dans ledit immeuble;

Vu l'acte de vente passé devant Me *Max Jouffroy* et son collègue, notaires à Beaune, le 7 février 1889;

Vu le plan produit;

Vu l'avis du préfet de la Côte-d'Or, en date des 15 juillet et 7 novembre 1892, ensemble les autres pièces de l'instruction;

Vu le décret du 3 septembre 1851 [1], portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et des postes et télégraphes du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

Est ratifiée l'acquisition, faite par la chambre de commerce de Beaune, d'un immeuble appartenant à la ville de Beaune, dit *Maison des Petites-Boucheries* et situé en ladite ville, Petite-Rue-Saint-Étienne, tel qu'il est désigné au plan ci-annexé; ladite acquisition faite au prix de huit mille francs (8,000f), au moyen de donations volontaires et aux clauses et conditions contenues à l'acte susvisé du 7 février 1889.

2. La chambre de commerce de Beaune est autorisée à contracter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs vingt centimes pour cent (4f 20 p. 0/0), une somme de vingt-cinq mille francs (25,000f), pour subvenir aux frais d'appropriation nécessités par son installation dans l'immeuble susmentionné.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

[1] 1re série, Bull. 442, n° 3239.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de cinquante années.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Signé : JULES SIEGFRIED.

N° 26505. — *DÉCRET qui modifie l'Article 20 du décret du 24 mai 1873 relatif au Jaugeage des navires de commerce.*

Du 31 Janvier 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 février 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et d'après l'avis conforme du ministre des finances ;

Vu le décret du 24 décembre 1872 [1] ;
Vu le décret du 24 mai 1873 [2] ;
Vu le décret du 21 juillet 1887 [3] ;
Vu le décret du 7 mars 1889 [4],

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les troisième, quatrième et cinquième paragraphes de l'article 20 du décret du 24 mai 1873 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Lorsque dans les navires à roues les espaces occupés par les chaudières et les machines ainsi que les espaces indispensables pour le fonctionnement des machines et pour donner de l'air et du jour à la chambre des machines et des chaudières représenteront plus de vingt pour cent et moins de trente pour cent du tonnage de la coque du navire, remise sera faite des trente-sept centièmes du tonnage brut total du navire.

« Lorsque dans les navires à hélice les mêmes espaces représenteront plus de treize pour cent et moins de vingt pour cent du tonnage de la coque du navire, remise sera faite des trente-deux centièmes du tonnage brut total du navire.

« Si les espaces désignés ci-dessus ne représentent, dans les navires à roues, que vingt pour cent ou moins et, dans les navires à hélice,

[1] XIIe série, Bull. 116, n° 1652.
[2] XIIe série, Bull. 137, n° 2091.
[3] XIIe série, Bull. 1123, n° 18453.
[4] XIIe série, Bull. 1256, n° 20875.

que treize pour cent au moins du tonnage de la coque, la déduction consistera dans le tonnage effectif desdits espaces, avec addition de moitié pour les navires à roues et des trois quarts pour les navires à hélice. »

2. Le troisième paragraphe de l'article 1er du décret du 21 juillet 1887 est modifié ainsi qu'il suit :

« La déduction consistera également dans le tonnage effectif des espaces désignés au troisième paragraphe de l'article 20 du décret du 24 mai 1873, avec addition de moitié pour les navires à roues et des trois quarts pour les navires à hélice, quand lesdits espaces représenteront, dans le premier cas, trente pour cent ou plus, et, dans le second cas, vingt pour cent ou plus du volume de la coque du navire. »

3. Le deuxième paragraphe de l'article 3 du décret du 7 mars 1889 est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, s'il s'agit de compartiments exclusivement affectés à l'équipage, y compris le logement du capitaine et ses dépendances, situés au-dessus ou au-dessous du pont supérieur, il n'y a pas à les comprendre dans le tonnage brut. »

4. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 Janvier 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : TIRARD.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES SIEGFRIED.

N° 26506. — *DÉCRET qui crée à la Pallice (Charente-Inférieure) un Entrepôt réel pour les Marchandises prohibées et non prohibées.*

Du 6 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 février 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et d'après l'avis du conforme du ministre des finances;

Vu l'article 23 de la loi du 8 floréal an XI;
Vu le titre II de la loi du 9 février 1832;
Vu la loi du 27 février 1832,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un entrepôt réel pour les marchandises prohibées et non prohibées est créé à la Pallice (Charente-Inférieure).

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES SIEGFRIED.

N° 26507. — *DÉCRET qui accorde à la ville de Lyon un Entrepôt réel pour les Sucres indigènes.*

Du 9 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 février 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 10 de la loi du 27 février 1832;

Vu l'article 21 de la loi du 31 mai 1846;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et d'après l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un entrepôt réel pour les sucres indigènes est accordé à la ville de Lyon, sous les conditions déterminées par l'article 21 de la loi du 31 mai 1846.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES SIEGFRIED.

N° 26508. — *Décret qui autorise l'acquisition de deux Chalands destinés à compléter le Matériel de dragage du port du Havre.*

Du 9 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 février 1893.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu l'article 4 de la loi du 19 mai 1866 sur la marine marchande;

Vu le décret du 3 septembre 1851 [1], portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu le décret du 2 août 1880 [2], la loi du 22 mai 1886 et les décrets des 31 juillet 1888 [3] et 9 mai 1891 [4], relatifs à l'établissement d'un droit de tonnage au port du Havre;

Vu le décret du 9 mai 1891 [4], relatif à l'acquisition d'un matériel de dragage;

Vu la décision du ministre des travaux publics, du 9 novembre 1892, autorisant l'acquisition de deux chalands destinés à compléter le matériel de dragage du port du Havre;

Vu la délibération de la chambre de commerce du Havre, en date du 25 novembre 1892;

Vu la lettre du ministre des travaux publics, en date du 13 décembre 1892;

Vu la lettre du ministre des finances, du 26 janvier 1893;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce du Havre est autorisée à prélever sur les produits du droit de tonnage établi à son profit par le décret du 2 août 1880, la loi du 22 mai 1886 et les décrets des 31 juillet 1888 et 9 mai 1891 une somme de soixante mille francs (60,000f) destinée à être affectée au règlement des dépenses résultant de l'acquisition de deux chalands destinés à compléter le matériel de dragage du port du Havre, construction autorisée par décision du ministre des travaux publics, en date du 9 novembre 1892.

2. Le droit de tonnage établi dans le port du Havre par le décret du 2 août 1880, la loi du 22 mai 1886 et les décrets des 31 juillet 1888 et 9 mai 1891 continuera d'être perçu au profit de la chambre de commerce du Havre pendant tout le temps nécessaire pour permettre à cette chambre, après avoir opéré le prélèvement autorisé en vertu de l'article précédent, de satisfaire à toutes les opérations en vue desquelles a été autorisée la perception dudit droit.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le

[1] Xe série, Bull. 642, n° 3239.
[2] XIIe série, Bull. 584, n° 9372.
[3] XIIe série, Bull. 1188, n° 19651.
[4] XIIe série, Bull. 1408, n° 23765.

ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES SIEGFRIED.

N° 26509. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Saint-Brieuc à contracter un Emprunt pour l'exécution de Travaux au port du Légué-Saint-Brieuc.*

Du 15 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 février 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Vu le décret du 3 septembre 1851 [1], portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu l'article 4 de la loi du 19 mai 1866 sur la marine marchande;

Vu le décret du 7 novembre 1882 [2];

Vu le décret du 10 avril 1885 [3], qui a autorisé la chambre de commerce de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) à percevoir un droit de tonnage au port du Légué-Saint-Brieuc;

Vu le décret du 15 avril 1891 [4];

Vu les décisions du ministre des travaux publics, en date des 25 novembre 1891 et 31 août 1892, autorisant au port du Légué-Saint-Brieuc la construction de six appontements et celle d'un pont tournant;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Saint-Brieuc, en date des 20 novembre 1891, 25 avril et 20 juillet 1892;

Vu les dépêches du ministre des travaux publics, en date des 4 août et 31 août 1892;

Vu la dépêche du ministre des finances, en date du 30 septembre 1892;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Saint-Brieuc est autorisée à mettre à la disposition de l'État une somme de neuf mille huit cents francs (9,800f), en vue de contribuer à l'exécution de travaux d'amélioration à effectuer au port du Légué Saint-Brieuc, et consistant en l'exécution de six appontements et d'un pont tournant.

2. Ladite chambre est autorisée à emprunter, à un taux qui n'ex-

[1] 1re série, Bull. 442, n° 3239.
[2] XIIe série, Bull. 754, n° 12867.
[3] XIIe série, Bull. 932, n° 15528.
[4] XIIe série, Bull. 1803, n° 23684.

cédera pas quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. o/o), une somme de neuf mille huit cents francs (9,800f), en vue de faire face au payement de la contribution précitée.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité et par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans la période de vingt-cinq années.

3. Le droit de tonnage de quarante centimes (0f 40) par tonneau de jauge dont la perception a été autorisée dans le port du Légué-Saint-Brieuc par le décret susdaté du 10 avril 1882, continuera à être perçu au profit de la chambre de commerce de Saint-Brieuc, dans les conditions fixées par ce décret, pendant tout le temps nécessaire pour permettre à ladite chambre de satisfaire aux obligations qu'elle contracte en vertu des articles précédents.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 15 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : YVETTE.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES SIEGFRIED.

N° 26510. — *DÉCRET qui modifie l'Article 4 du décret du 26 février 1891, relatif à l'Admission temporaire des Maïs destinés à être réexportés après mouture.*

Du 18 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 février 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et d'après l'avis conforme du ministre des finances ;

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836 ;

Vu le décret du 26 février 1891 [1] ;

[1] XIIe série, Bull. 1400, n° 23615.

Vu l'article 13 de la loi du 11 janvier 1892,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 4 du décret du 26 février 1891 est modifié comme suit :

« Le maïs destiné à la fabrication de l'amidon pourra être importé temporairement par tous les bureaux de douane. L'amidon ainsi obtenu devra être réexporté par un bureau d'entrepôt réel, un bureau principal ou un bureau ouvert soit au transit, soit à l'entrée des marchandises payant plus de vingt francs (20f) par cent kilogrammes, et à la condition, dans tous les cas, que ce bureau sera situé soit dans la direction des douanes, soit dans le département pour lesquels l'importation du maïs aura eu lieu. »

2. Les autres dispositions du décret du 26 février 1891 continueront d'avoir leur effet.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : TIRARD.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES SIEGFRIED.

N° 26511. — *DÉCRET qui autorise le sieur* Marsand *à recevoir, dans le dépôt établi à Molières, sur le territoire de la commune de Meyranne, la quantité Maximum de 1,500 kilogrammes de Dynamite.*

Du 21 Février 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie et des colonies, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 [1] et 28 octobre 1882 [2] sur la poudre dynamite;

Vu le décret du 11 juin 1880 [3], qui a autorisé le sieur *Marsand*, ingénieur en chef de la compagnie houillère de Bessèges, à établir à Molières, commune de Meyranne (Gard), un dépôt de dynamite de première catégorie d'une contenance maximum de mille kilogrammes;

[1] XIIe série, Bull. 269, n° 4517.
[2] XIIe série, Bull. 739, n° 12552.
[3] XIIe série, Bull. 540, n° 9517.

Vu les demandes adressées, les 14 août 1891 et 18 octobre 1892, par le sieur *Marsand* et tendant à obtenir l'autorisation de porter de mille à mille cinq cents kilogrammes la quantité de dynamite que le dépôt pourra recevoir;

Vu les plans annexés auxdites demandes et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis du préfet du Gard;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le sieur *Marsand*, ingénieur en chef de la compagnie houillère de Bessèges, est autorisé à recevoir, dans le dépôt établi à Molières, sur le territoire de la commune de Meyranne (Gard), en vertu du décret du 11 juin 1880, la quantité maximum de mille cinq cents kilogrammes (1,500k) de dynamite.

Cette autorisation est donnée sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera placé, jour et nuit, sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde et de l'emploi de la dynamite.

La personne qui délivrera la dynamite aura à justifier, à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat;

3° Les quantités qui ont été livrées;

4° Les noms, prénoms, qualité et demeure de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée auxdits ouvriers sera en outre rigoureusement vérifié.

3. Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation, la suppression du dépôt pourra être prononcée.

4. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, le permissionnaire devra évacuer, sur le point qui lui sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée, sans qu'il en résulte pour le permissionnaire aucun droit à indemnité.

5. Il n'est rien modifié aux autres dispositions du décret du 11 juin 1880.

6. Les ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au

Bulletin des lois et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : RIBOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES SIEGFRIED.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gᵃˡ LOIZILLON.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

N° 26512. — *DÉCRET portant application aux Colonies de la loi du 3 février 1893, complétant les articles 419 et 420 du Code pénal.*

Du 27 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 mars 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 [1];

Vu la loi du 8 janvier 1877 et les décrets du 6 mars 1877, portant application aux colonies du Code pénal métropolitain;

Vu la loi du 3 février 1893, tendant à compléter les articles 419 et 420 du Code pénal,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. La loi susvisée du 3 février 1893 est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Guyane, du Sénégal, du Congo français, de la Guinée française, de Mayotte, de Diégo-Suarez et dépendances, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, d'Obock, ainsi qu'aux établissements français de l'Inde et de l'Océanie et aux pays de protectorat de l'Indo-Chine.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du sous-secrétariat d'État des colonies.

Fait à Paris, le 27 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,
Signé : LÉON BOURGEOIS.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES SIEGFRIED.

[1] XIIe série, Bull. 336, n° 5880.

N° 26513. — *Décret portant approbation des Pénalités prévues à un Arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie sur le régime des Transportés libérés.*

Du 27 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 mars 1893.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 mars 1877[1], portant application aux colonies des dispositions du Code pénal métropolitain;

Vu le décret du 20 septembre 1877[2], fixant le délai dans lequel les arrêtés pris par les gouverneurs de certaines colonies doivent être transformés en décrets;

Vu l'arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, en date du 4 juillet 1892[3], portant règlement d'application des décrets des 13 janvier 1888[4] et 29 septembre 1890[5] sur le régime des libérés, réglant le mode de constatation de leur présence dans la colonie, ainsi que de leurs moyens d'existence, et déterminant les professions qui leur sont interdites,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvées les pénalités prévues à l'arrêté susvisé du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, en date du 4 juillet 1892, portant règlement d'application des décrets des 13 janvier 1888 et 29 septembre 1890 sur le régime des libérés, réglant le mode de constatation de leur présence dans la colonie, ainsi que de leurs moyens d'existence, et déterminant les professions qui leur sont interdites.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du sous-secrétariat d'État des colonies.

Fait à Paris, le 27 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : Jules Siegfried.

(1) XIIe série, Bull. 336, n° 5880.
(2) XIIe série, Bull. 352, n° 6294.
(3) Voir ci-après.
(4) XIIe série, Bull. 1148, n° 18931.
(5) XIIe série, Bull. 1361, n° 22825.

ARRÊTÉ portant Règlement d'application des décrets des 13 janvier 1888 et 29 septembre 1890 sur le régime des Libérés, réglant le mode de constatation de leur présence dans la colonie, ainsi que de leurs moyens d'existence, et déterminant les professions qui leur sont interdites.

Du 4 Juillet 1891.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, chevalier de la Légion d'honneur et officier d'Académie,

Vu les décrets des 13 janvier 1888 [1] et 29 septembre 1890 [2], relatifs au régime des libérés astreints à résider dans les colonies pénitentiaires, et notamment l'article 8 du premier de ces actes et l'article 13 du second, concernant la réglementation locale des mesures d'exécution; ensemble les arrêtés de promulgation des 17 avril 1888 et 31 décembre 1890;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1885, portant règlement d'administration sur l'interdiction de séjour;

Vu les arrêtés des 17 avril 1888 et 26 octobre 1889 réglant le mode de constatation de la présence des libérés dans la colonie;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 14 avril 1890 précisant la nature des déclarations à faire par les libérés soumis à l'obligation d'appel;

Vu l'article 132 du décret organique du 12 décembre 1874 [3], définissant les attributions de surveillance dévolues au directeur de l'administration pénitentiaire à l'égard des libérés astreints à la résidence, dont l'entretien est encore en tout ou en partie à la charge du budget pénitentiaire;

Vu l'arrêté du 21 juin 1890, réglant les attributions des administrateurs d'arrondissement, et spécialement les articles 71 et 94 concernant la police des libérés;

Vu, en ce qui concerne les pénalités pour contravention aux dispositions qui suivent, l'article 73, paragraphe 2, du décret susvisé du 12 décembre 1874, modifié par les décrets des 6 mars [4] et 20 septembre 1877 [5];

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, du chef du service judiciaire et du directeur de l'administration pénitentiaire;

Le conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

TITRE PREMIER.

DE LA CONSTATATION DE LA PRÉSENCE DES LIBÉRÉS DANS LA COLONIE, AU MOYEN DES APPELS PÉRIODIQUES ET ÉVENTUELS ET DES DÉCLARATIONS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE.

ART. 1er. La constatation de la présence des libérés, soit à l'époque des appels périodiques ou éventuels, soit à l'occasion des changements de résidence, tant au départ qu'à l'arrivée, sera opérée dans l'une des localités et par l'un des fonctionnaires ou agents désignés ci-après :

1er ARRONDISSEMENT.

Commandant de brigade de gendarmerie.

Nouméa, Anse-Vata, Vallée des Colons, Vallée du Tir, Rivière-Salée, Pont-des-Français, Plum, Dumbéa, Païta, Saint-Vincent-Coëtempoé.

Chef de l'exploitation forestière.

Baie du Prony, île Ouen.

[1] XIIe série, Bull. 1148, n° 18933.
[2] XIIe série, Bull. 1361, n° 22825.
[3] XIIe série, Bull. 237, n° 3648.
[4] XIIe série, Bull. 336, n° 5880.
[5] XIIe série, Bull. 332, n° 6291.

Commandant supérieur ou son délégué.

Ile des Pins.

Administrateur et ses délégués.

Ile Loyalty.

2e ARRONDISSEMENT.

Commandant de brigade de gendarmerie.

Canala, Kouaoua-Méré, Thio, Moindou, la Foa, Bouloupari, Tomô.

Commandants de pénitencier ou leurs délégués.

Fonwary, la Ouaméni.

Chefs de camp.

Téremba, Nakéty.

3e ARRONDISSEMENT.

Commandant de brigade de gendarmerie.

Bourail, Muéc-Poya.

Agents de police.

Muéo-Poya (jusqu'à la reconstitution de la brigade de gendarmerie), Houailou, Pounérihouen.

4e ARRONDISSEMENT.

Administrateur ou son délégué.

Touho.

Agents de police.

Koué-Voh, Hyenghène.

Chef de centre.

Pouembout.

5e ARRONDISSEMENT.

Commandant de brigade de gendarmerie.

Onégoa-Pam, Gomen-Teoudié-Ouaco.

Président de la commission municipale ou son délégué.

Oubatché.

Agent de police.

Koumac.

Directeur de l'établissement sanitaire.

Iles Bélep.

2. Les libérés vivant en dehors des agglomérations d'habitants ci-dessus désignées devront se rendre dans la localité la plus voisine pour l'accomplissement des formalités prévues à l'article 1er et se présenter devant l'administrateur, le commandant du pénitencier, le chef de camp ou tout autre agent de l'autorité.

3. § 1er. Les réponses aux appels et les déclarations de changement de résidence seront constatées au livret, sous le visa de l'autorité compétente, selon les distinctions des articles 1er et 2.

§ 2. Les livrets des libérés incarcérés ou placés dans un hôpital, dans une infirmerie ou dans un asile public ou privé, seront visés par les chefs d'établissement.

§ 3. Le visa de l'autorité compétente sera refusé au libéré soumis à l'interdiction de séjour qui déclarerait vouloir se rendre momentanément ou transporter sa résidence dans une localité interdite, à moins qu'il ne justifie d'une autorisation préalablement obtenue en conformité des articles 9 et 10 de l'arrêté du 19 décembre 1885.

4. § 1er. Les libérés résidant sur des îles privées de communications régulières avec la grande terre pourront ne pas se déplacer pour répondre aux appels, à charge par eux de signaler leur présence à l'autorité la plus rapprochée.

§ 2. Les chefs des exploitations éloignées des centres habités, lorsqu'ils appartiendront à la population libre, pourront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, à dresser sous leur responsabilité la liste des libérés qu'ils emploient. Ils seront obligatoirement tenus de transmettre cette liste, par première occasion, après la clôture de l'appel, avec les livrets à viser, à l'autorité compétente la plus rapprochée.

§ 3. L'administration se réserve la faculté d'envoyer sur les lieux tels agents qu'elle désignera pour contrôler les renseignements qui lui parviendraient et vérifier l'identité des individus qui n'auraient pas répondu personnellement aux appels.

5. § 1er. Les libérés qui, pour cause d'infirmité ou de maladie, seront dans l'impossibilité de se rendre aux appels, devront en informer, le plus tôt possible, l'autorité compétente, suivant les distinctions établies par les articles 1er et 2, et lui faire parvenir leur livret, avec l'attestation d'un médecin ou, à son défaut, de toute autre personne honorable.

§ 2. Dans le cas où il ne leur serait pas possible de produire cette attestation, ils devront énoncer eux-mêmes les causes d'empêchement qu'ils auront à faire valoir.

6. § 1er. Les libérés qui désirent être exemptés des appels périodiques doivent en faire la demande au directeur de l'administration pénitentiaire, qui la transmet au gouverneur avec l'avis du directeur de l'intérieur, quand il s'agira d'individus résidant à Nouméa.

§ 2. Les décisions portant dispense d'appel seront contresignées et notifiées par le directeur de l'administration pénitentiaire; elles seront communiquées au directeur de l'intérieur.

§ 3. A moins de disposition contraire, la dispense ne s'étend pas aux appels éventuels prévus par l'article 4 du décret du 13 janvier 1888.

TITRE II.

DES ENGAGEMENTS DE TRAVAIL DES LIBÉRÉS.

7. § 1er. Les engagements de travail prévus par les articles 5 et 6 du décret du 29 septembre 1890 sont inscrits au livret et déterminent la durée du contrat, qui ne peut être inférieure à un mois, le lieu de résidence, la nourriture, le logement, les salaires, l'habillement, les soins médicaux, le genre et la durée du travail.

§ 2. Toutes conditions sont inscrites au livret, soit par l'engagiste, soit par l'une des autorités compétentes énumérées aux articles 1er et 2 du présent arrêté et appelées à viser les engagements.

§ 3. Chaque fois que l'engagiste ne se sera pas réservé, conformément au droit commun, et par une clause expresse inscrite au livret, la faculté de rompre à son gré tout contrat d'engagement accepté par lui, il sera lié pour la même durée que l'engagé.

8. En cas de disparition d'un libéré engagé du lieu de sa résidence, l'engagiste doit, dans le plus bref délai, et au plus tard dans un délai de quinze jours, en informer l'autorité la plus rapprochée.

TITRE III.

DE LA FORME DES LIVRETS.

9. Le livret dont l'usage est rendu obligatoire par les articles 2, 4, 6 et 9 du décret du 29 septembre 1890, et qui est destiné à servir au contrôle de la présence et des moyens d'existence des libérés, est conforme au modèle A annexé au présent arrêté.

10. Le livret présentera les indications suivantes :

1° Nom, prénoms, numéro matricule, date et lieu de naissance, profession et signalement des libérés;

2° Durée de l'obligation de résidence et de l'interdiction de séjour;

3° Désignation des localités interdites par mesure générale ou particulière; autorisation de séjour momentané dans une localité interdite; suspension de l'interdiction de séjour et retrait de cette suspension;

4° Accomplissement des formalités prescrites pour satisfaire à l'obligation des appels périodiques éventuels; dispense de l'obligation des appels périodiques;

5° Déclarations de changement de résidence, tant au départ qu'à l'arrivée;

6° Date, durée, objet et conditions sommaires des engagements de travail;

7° Mises en concession provisoires ou définitives; dépossessions ou déchéances.

11. Le livret contiendra le texte des dispositions légales et réglementaires ci-après :

1° Code pénal, articles 28, 29, 30 et 34;
2° Loi du 30 mai 1854, articles 6, 8 et 12, paragraphe 4;
3° Loi du 27 mai 1885, article 19, paragraphes 2 et 4, et Code pénal, article 45;
4° Arrêté du 19 décembre 1885, articles 1er à 17;
5° Décret du 13 janvier 1888, avec la modification apportée à l'article 6 par l'article 1er du décret du 4 octobre 1889;
6° Décret du 29 septembre 1890,
Et le présent arrêté.

12. § 1er. Les livrets seront délivrés, renouvelés et remplacés gratuitement par l'administration pénitentiaire.

§ 2. Les déclarations de perte et demandes de renouvellement de livrets seront transmises à l'administration pénitentiaire par l'autorité qui les aura reçues et qui en donnera à l'intéressé un récépissé (modèle B), lequel sera retiré au moment de la remise du livret.

§ 3. Les carnets signalétiques actuels seront remplacés par des livrets dans le délai d'une année à dater du présent arrêté.

13. § 1er. Il est interdit à tout libéré de détruire, lacérer ou altérer son livret, enfin de le mettre en usage d'une manière quelconque.

§ 2. Toute personne qui aura trouvé un livret sera tenue d'en faire la remise, dans le plus bref délai possible, à l'autorité compétente.

14. Il est défendu d'employer comme travailleur à la journée ou à la tâche, comme engagé, domestique, ouvrier ou manœuvre, un libéré dépourvu de livret ou non muni d'un récépissé de la déclaration de perte de son livret.

TITRE IV.

DU CONTRÔLE DE LA PRÉSENCE DES LIBÉRÉS.

15. § 1er. Les résultats des appels, les changements de résidence, les engagements de travail, les disparitions et les décès des libérés seront contresignés par les autorités désignées à l'article 1er ci-dessus, sur des fiches individuelles (modèles C, D, E, F, G), qu'elles transmettront, dans les premiers jours de chaque mois, à l'administration pénitentiaire, sur un bordereau récapitulatif (modèle H).

§ 2. Ces divers renseignements seront communiqués à la direction de l'intérieur.

§ 3. Dans les trois mois qui suivront la clôture de l'appel, l'administration pénitentiaire adressera au service judiciaire, pour servir à l'indication des délinquants à poursuivre, une liste nominative (modèle I), annotée des renseignements les plus récents des libérés qui n'auront pas répondu à l'appel, sans en avoir été dispensés ou excusés.

16. Les diverses autorités administratives et judiciaires signaleront, en outre, éventuellement, à l'administration pénitentiaire, par des procès-verbaux, rapports ou comptes rendus individuels, tous les faits ou événements pouvant intéresser la situation ou l'existence des libérés, ou servir au contrôle de leur présence ou de leurs actes.

17. § 1er. Les officiers de l'état-civil délivreront gratuitement à l'administration pénitentiaire, au fur et à mesure des constatations, une expédition de tout acte de mariage ou de divorce, et deux expéditions de tout acte de décès dressé sur déclaration ou rapport, ou suivant jugement, ou rectifié par jugement, concernant des libérés.

§ 2. Les expéditions d'actes de décès seront, autant que possible, accompagnées d'un certificat médical ou de toute autre pièce indiquant la cause constatée ou présumée de la mort.

18. § 1er. Les greffiers des diverses juridictions répressives délivreront à l'administration pénitentiaire un extrait de tout arrêt ou jugement portant condamnation à des peines corporelles ou pécuniaires contre des libérés.

§ 2. Les droits fixes pour les extraits qui doivent servir à l'exécution des condamnations, conformément à l'article 12 du décret du 29 septembre 1890, seront compris dans la liquidation des frais de justice.

§ 3. Les frais afférents aux condamnations qui ne sont pas exécutoires à la diligence de l'administration pénitentiaire seront mandatés sur mémoire au nom des greffiers et imputés au budget pénitentiaire.

TITRE V.

DES PROFESSIONS INTERDITES AUX LIBÉRÉS.

19. § 1er. Sont absolument interdites aux libérés astreints à la résidence les professions de débitant de boissons, restaurateur, gargotier, logeur, bijoutier, entrepreneur de cabotage, brocanteur et colporteur.

§ 2. Sont également interdites, mais pourront être autorisées par décisions spéciales et individuelles du gouverneur, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire et l'avis du directeur de l'intérieur, les professions de marchand de liquides à emporter, de pêcheur et de matelot à bord des navires ne quittant pas la colonie ou ses dépendances.

20. § 1er. Les libérés de bonne conduite exerçant actuellement les professions désormais interdites continueront à les exercer, à la condition d'en faire la déclaration écrite à l'administration pénitentiaire, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation du présent arrêté.

§ 2. Cette tolérance pourra leur être retirée par un arrêté pris en conseil privé, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, en cas de condamnation judiciaire ou d'inconduite notoire dûment constatée.

TITRE VI.

DISPOSITIONS PÉNALES ET EXÉCUTOIRES.

21. § 1er. Toute contravention aux prescriptions de l'article 4, paragraphe 2, et des articles 8 et 14 du présent arrêté sera punie, conformément aux articles 471, paragraphe 15, et 474 du Code pénal, d'une amende d'un à cinq francs et, en cas de récidive, de la même amende et d'un emprisonnement d'un à trois jours.

§ 2. Seront punies d'une amende de cinquante à cent francs et d'un emprisonne-

ment de cinq à quinze jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1er, du présent arrêté. En cas de récidive, l'emprisonnement sera toujours prononcé.

§ 3. Chaque fois que, par suite de prêt, cession ou dessaisissement, il aura été fait usage du livret, les peines à appliquer seront celles prévues par la loi sur le faux.

§ 4. Toute infraction aux articles 19 et 20 du présent arrêté sera punie d'une amende de vingt-cinq à cent francs et d'un emprisonnement de six à quinze jours.

22. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires aux décrets des 13 janvier 1888 et 29 septembre 1890, ainsi qu'au présent arrêté, et notamment :

1° Les articles 18 et 19 de l'arrêté du 19 décembre 1885, portant règlement d'administration sur l'interdiction de séjour ;

2° Les arrêtés des 17 avril 1888 et 26 octobre 1889, réglant le mode de constatation de la présence des libérés dans la colonie.

23. Le directeur de l'intérieur, le chef du service judiciaire et le directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré aux *Journal* et *Bulletin* officiels de la colonie, ainsi qu'au *Bulletin de l'administration pénitentiaire*.

Nouméa, le 4 Juillet 1892.

Signé : E. LAFFON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur par intérim,
Signé : L. GAUHAROU.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : F. URBLEUR.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire par intérim,
Signé : F. CABANEL.

N° 26514. — *DÉCRET qui approuve le compte d'emploi des Fonds de police secrète affectés aux services de la Transportation et de la Relégation à la Guyane pour l'exercice 1892.*

Du 27 Février 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le compte d'emploi de la somme de quatre mille neuf cent quatre-vingt-trois francs quinze centimes (4,983'15) affectée, pour l'exercice 1892, aux besoins de la police secrète sur les établissements pénitentiaires de la transportation et de la relégation à la Guyane.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 27 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES SIEGFRIED.

N° 26515. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1893, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses des Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel.*

Du 14 Avril 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu les lois de crédits provisoires des 26 décembre 1892 et 25 février 1893, afférentes à l'exercice 1893;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme, additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour le même objet;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public par des départements et des communes pour concourir, avec les fonds de l'État, à des dépenses d'intérêt public appartenant à l'exercice 1893;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur le fonds du budget de l'exercice 1893, deuxième section (*Beaux-Arts*), chapitre XIII : *Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel*, un crédit de quarante et un mille deux cents francs (41,200f) applicable aux dépenses des établissements désignés dans l'état annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : POINCARÉ.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

État des sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1893.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	CHAPITRES ET MOTIFS des versements.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		CHAP. XIII. ÉCOLES NATIONALES DES BEAUX-ARTS, DES ARTS DÉCORATIFS ET D'ART INDUSTRIEL. — *Subventions allouées aux établissements ci-dessous désignés :* EXERCICE 1893.			
Alpes-Maritimes..	Le département.	École nationale d'art décoratif.	635	8 février 1893...	6,000
	Villes de:	1er TRIMESTRE 1893.			
Rhône.....	Nice.....	École nationale d'art décoratif.	1167	9 mars 1893.....	3,875
Cher.....	Bourges..	École nationale des beaux-arts.	542	10 février 1893...	3,000
Creuse.....	Aubusson.	École nationale d'art décoratif.	292	31 janvier 1893...	825
Nord.....	Roubaix..	École nationale d'arts industriels.	554	17 janvier 1893..	10,000
Haute-Vienne....	Limoges..	Musée national *Adrien Dubouché.*	113	7 janvier 1893...	1,250
		École nationale d'art décoratif.	114	*Idem*.....	6,250
		2e TRIMESTRE 1893.			
Nord.....	Roubaix..	École nationale d'arts industriels.	2353	9 mars 1893.....	10,000
				TOTAL.....	41,200

N° 26516. — *Décret qui reporte à l'année 1893 une somme non employée en 1892, pour Travaux à l'Établissement thermal de Vichy.*

Du 31 Mai 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 28 avril 1893, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1893;

Vu le décret du 27 septembre 1892 [1], ouvrant au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1892, première section, chapitre XLVIII : *Matériel*

[1] XIIe série, Bull. 1510, n° 25660.

des établissements thermaux affermés, un crédit supplémentaire provenant de fonds de concours et montant à	11,000f 00c
Vu le décret du 5 mai 1892 [1] reportant à l'exercice 1892 (même service, même chapitre) un crédit provenant de fonds de concours, disponible sur l'exercice 1891 (première section, chapitre L) et montant à	10,437 20
Vu la loi du 30 mars 1893 reportant à l'exercice 1892 (même service, même chapitre) un crédit supplémentaire de 72,961 13 provenant de fonds de concours et resté disponible sur l'exercice 1890;	
TOTAL	94,398 33
Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur le montant de ces crédits les payements effectués pendant le cours de l'exercice 1892 ont atteint la somme de	2,113 30
Attendu qu'il reste disponible sur les crédits de l'exercice 1892, chapitre XLVIII, une somme de	92,285 03

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [2] sur la comptabilité publique;
Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget de l'exercice 1893 du ministère de l'intérieur, première section, chapitre XLIX : *Matériel des établissements thermaux affermés*, une somme de quatre-vingt-douze mille deux cent quatre-vingt-cinq francs trois centimes (92,285f 03c) applicable aux travaux à exécuter à l'établissement thermal de Vichy.

2. Pareille somme de quatre-vingt-douze mille deux cent quatre-vingt-cinq francs trois centimes (92,285f 03c) est annulée au chapitre XLVIII de la première section du budget de l'exercice 1892 du ministère de l'intérieur.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des ressources versées au trésor, à titre de fonds de concours, et reportées des exercices antérieurs à l'exercice 1893.

4. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : PEYTRAL.

Le Président du Conseil, ministre de l'intérieur,
Signé : CH. DUPUY.

[1] VIIe série, Bull. 1477, n° 25057.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 26517. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'intérieur, sur l'Exercice 1893, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses d'installation de la Section algérienne à l'Exposition de Chicago en 1893.*

Du 31 Mai 1893.

Le Président de la République française;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 28 avril 1893, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1893;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, concernant les fonds de concours versés au trésor pour l'exécution de travaux publics;

Vu les récépissés n°s 10 et 11 délivrés, les 6 et 18 mars 1893, par le trésorier-payeur d'Alger et constatant le versement à titre de fonds de concours dans les caisses du trésor public d'une somme totale de cinq cent cinquante francs représentant la part contributive des communes d'Alger et d'El-Affroum dans les dépenses d'installation de la section algérienne à l'exposition internationale de Chicago, en 1893;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. Il est ouvert au président du Conseil, ministre de l'intérieur, au titre du budget de l'exercice 1893, deuxième section, service du gouvernement général de l'Algérie, chapitre xviii: *Exposition de Chicago*, un crédit supplémentaire de cinq cent cinquante francs (550f) applicable aux dépenses d'installation de la section algérienne à l'exposition de Chicago en 1893.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Mai 1893.

Signé: CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé: Peytral.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé: Ch. Dupuy.

N° 26518. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1893, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Subventions à des Institutions de bienfaisance.*

Du 5 Juin 1893.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 28 avril 1893, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1893;

Vu l'article 5a du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu le récépissé n° 30,929, en date du 10 novembre 1892, délivré par le receveur central des finances de la Seine et constatant le versement au trésor par le secrétaire général du comité franco-russe de secours aux pauvres de France, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de trois cent trente-cinq francs;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1893, première section, chapitre XLIII : *Subventions à des institutions de bienfaisance et secours d'extrême urgence*, un crédit supplémentaire de trois cent trente-cinq francs (335f).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : Peytral.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, Signé : Ch. Dupuy.

N° 26519. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1893, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les frais du Musée commercial algérien à Paris.*

Du 10 Juin 1893.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu la loi de finances du 28 avril 1893, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1893;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu le récépissé n° 9, délivré le 3 mars 1893 par le trésorier-payeur d'Alger et constatant le versement au trésor d'une somme de trois mille francs, effectué à titre de fonds de concours au nom du département d'Alger pour sa part contributive dans les frais du musée commercial algérien à Paris;

Vu le récépissé n° 4, délivré le 8 mars 1893 par le trésorier-payeur de Constantine et constatant le versement au trésor d'une somme de six mille francs, effectué à titre de fonds de concours au nom du département de Constantine pour le même objet;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1893, deuxième section, chapitre XII : *Dépenses de colonisation en Algérie*, un crédit supplémentaire de neuf mille francs (9,000f) applicable aux dépenses du musée commercial organisé à la bourse du commerce à Paris, section algérienne.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le précédent décret au moyen des ressources résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : CH. DUPUY.

N° 26520. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 6 de Vaucluse, de Marseille au Buis, dans la partie comprise entre la route nationale n° 100 et Bourgane, à exécuter suivant la direction générale indiquée par un trait rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 12 juillet 1892, lequel plan restera annexé au présent décret.

L'ancienne direction de la route, déclassée par suite de la rectification, sera mise à la disposition de la commune d'Apt, en vue de l'affectation indiquée dans les délibérations du conseil municipal, en date des 28 mars 1886 et 20 novembre 1892;

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans à dater du présent décret. (*Paris, 30 Mars 1893.*)

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Août 1893.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. GUÉRIN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 3 Août 1893.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1554.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 26521. — *Décret qui déclare d'utilité publique, l'établissement, dans le département du Jura, d'une ligne de Tramways, à traction de locomotives, entre Lons-le-Saunier et Saint-Claude par Moirans, avec embranchement sur Orgelet.*

Du 1er Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 février 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les avant-projets présentés pour l'établissement de deux lignes de tramways, à traction de locomotives, entre Lons-le-Saunier et Clairvaux, avec embranchement sur Orgelet, et entre Clairvaux et Saint-Claude par Moirans;

Vu, notamment, les plans d'ensemble, en date des 8-19 juin 1889 et 31 janvier 1892;

Vu les pièces des enquêtes d'utilité publique ouvertes sur ces avant-projets, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880, et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [1];

Vu, notamment, les délibérations des commissions d'enquête, en date des 27 janvier 1890 et 4 juin 1892;

Vu les avis de la chambre de commerce du Jura, en date des 13 janvier 1890 et 23 mai 1892;

Vu l'avis de la chambre consultative des arts et manufactures de Saint-Claude, en date du 24 mai 1892;

Vu les délibérations du conseil général du Jura, en date des 27 août

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

1888, 25 février, 3 et 13 mai 1889, 10 avril 1891, 19 janvier, 11 juin, 26 et 29 août 1892 et 26 décembre 1892;

Vu, pour le tramway de Lons-le-Saunier à Clairvaux et à Orgelet, la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 7 juillet 1890;

Vu la lettre, en date du 29 juillet 1890, par laquelle le président du Conseil, ministre de la guerre, déclare donner son approbation aux conclusions de la commission mixte;

Vu, pour le tramway de Clairvaux à Saint-Claude, l'adhésion directe donnée, le 17 mai 1892, à l'exécution des travaux par le directeur du génie à Besançon, en conformité des articles 18 du décret du 16 août 1853 [1] et 5 du décret du 8 septembre 1878 [2];

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 14 novembre 1889, 5 juin 1890 et 3 octobre 1892;

Vu les lettres du président du Conseil, ministre de l'intérieur, en date des 7 août 1890 et 20 octobre 1892;

Vu les lettres du ministre des finances, en date des 9 août 1890 et 31 octobre 1892;

Vu le traité passé entre le préfet du Jura, agissant au nom du département, et M. *Alesmonières*, le 26 décembre 1892, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique des 18 mai [3], 6 août 1881 [4] et 20 mars 1882 [5];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Jura, suivant les dispositions générales des plans ci-dessus visés, d'une ligne de tramways, à traction de locomotives, destinée au transport des voyageurs et des marchandises, entre Lons-le-Saunier et Saint-Claude par Moirans, avec embranchement sur Orgelet.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de trois ans à partir de la date du présent décret.

3. Il sera pourvu à la construction et à l'exploitation du tramway susmentionné par le département du Jura, à ses risques et périls, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et du décret du 6 août 1881 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

4. Est approuvé le traité passé entre le préfet du Jura, agissant au nom du département, d'une part, et M. *Alesmonières*, d'autre

[1] XIe série, Bull. 97, n° 816.
[2] XIIe série, Bull. 414, n° 7414.
[3] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[4] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
[5] XIIe série, Bull. 695, n° 11818.

part, le 26 décembre 1892, pour la rétrocession du tramway de Lons-le-Saunier à Saint-Claude et à Orgelet.

Ledit traité, les plans et le cahier des charges mentionnés aux articles 1 et 3 ci-dessus resteront annexés au présent décret.

5. Pour l'application des articles 36 et 39 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement est fixé à la somme de quarante-deux mille francs (42,000ᶠ) par kilomètre, pour la section de Lons-le-Saunier à Clairvaux et à Orgelet, et à cinquante mille quatre cents francs (50,400ᶠ) par kilomètre, pour la section de Clairvaux à Saint-Claude par Moirans, sans que la longueur à laquelle ce maximum pourra s'appliquer puisse excéder trente-six kilomètres (36ᵏ), pour la première, et quarante-deux kilomètres six cents mètres (42ᵏ 600ᵐ), pour la seconde de ces sections, et y compris les frais de constitution du capital-actions et d'émission des obligations, lesquels ne seront admis en compte que jusqu'à concurrence d'un maximum de cinq pour cent (5 p. o/o) du capital réellement dépensé. Le maximum des frais d'exploitation est fixé par kilomètre à deux mille francs (2,000ᶠ) augmentés du tiers de la recette brute, impôts déduits, pour trois trains par jour dans chaque sens.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à soixante-trois mille huit cent quatre-vingt-six francs (63,886ᶠ) pour l'ensemble de la ligne.

6. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1ᵉʳ Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : VIETTE.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

Entre le préfet du département du Jura, agissant au nom du département, en vertu de la délibération du conseil général du 26 décembre 1892 et sous réserve de l'approbation des présentes par un décret délibéré en conseil d'État,

D'une part;

Et M. *Alesmonières* (Auguste), ingénieur civil, domicilié à Thonon (Haute-Savoie)

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1ᵉʳ. Le département du Jura rétrocède à M. *Alesmonières*, qui accepte, l'établissement et l'exploitation d'une ligne de tramway à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des marchandises de Lons-le-Saunier à Clairvaux, avec embranchement sur Orgelet, et de Clairvaux à Saint-Claude.

Cette rétrocession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret à intervenir pour approuver le présent traité, est faite aux conditions suivantes.

2. M. *Alesmonières* est assujetti envers le département à toutes les conditions imposées au département lui-même par le cahier des charges de la concession. Dans ce cahier des charges, les dispositions du cahier des charges types ont été modifiées aux articles 2, 3, 5, 7 *bis*, 11, 14, 15, 16, 17, 20 et 38, et il a été ajouté les articles 7 *bis* et 10 *bis*.

3. Une amende de cinquante francs (50ᶠ) par jour sera due au département par le rétrocessionnaire, si, dans un délai de deux ans et demi à partir de la déclaration d'utilité publique, il n'a pas terminé les travaux et mis les lignes en exploitation.

4. Le département s'engage envers M. *Alesmonières*, en cas d'insuffisance du produit brut pour couvrir les dépenses d'exploitation et quatre francs vingt-cinq centimes pour cent (4ᶠ 25 p. o/o) du capital de premier établissement, à subvenir pour moitié à cette insuffisance. Le département délègue, en outre, à M. *Alesmonières* les sommes qu'il pourra recevoir de l'État à titre de subvention, en vertu de l'article 36 de la loi du 11 juin 1880 et dans les limites du maximum fixé par le décret de concession.

5. Pour l'exécution de l'article 4 ci-dessus, il est stipulé que le compte de premier établissement est fixé, pour la section de Lons-le-Saunier à Clairvaux et à Orgelet, au maximum de quarante-deux mille francs (42,000ᶠ) par kilomètre, et pour la section de Clairvaux à Saint-Claude, au maximum de cinquante mille quatre cents francs (50,400ᶠ) par kilomètre.

Les sommes à porter en compte dans la limite des maxima de premier établissement comprendront :

a) Toutes les sommes qui auront été dépensées dans un but d'utilité pour les études, la construction et la mise en exploitation de la ligne et de ses dépendances;

b) Les trois cinquièmes de la dépense d'entretien de la voie et des terrassements depuis l'ouverture à l'exploitation jusqu'au 31 décembre de l'année suivante;

c) Les dépenses réellement faites pour la constitution du capital, des frais généraux, intérêts et amortissement des capitaux pendant l'exécution des travaux, sans que les sommes portées en compte à ces divers titres puissent dépasser quinze pour cent (15 p. o/o) du montant des dépenses portées en compte en vertu des deux paragraphes précédents.

Le compte de premier établissement dressé comme il est dit ci-dessus devra être remis au préfet dans le premier semestre de chaque année. Ce compte devra être complété dans le délai de trois mois à dater du 31 décembre de l'année qui suivra l'ouverture de la ligne entière à l'exploitation.

La somme qui pourra être admise en compte pour la constitution du capital-action sera arrêtée au maximum de cinq pour cent (5 p. o/o).

6. Les frais d'exploitation ne seront portés en compte que pour les dépenses réellement effectuées dans la limite d'un maximum fixé à deux mille francs (2,000ᶠ) par kilomètre augmentés du tiers de la recette brute, impôts déduits $\left(2{,}000 + \frac{R}{3}\right)$ pour une exploitation comprenant trois trains par jour dans chaque sens, ce maximum devant être abaissé à $\left(1{,}500 + \frac{R}{3}\right)$ pour la section de Clairvaux à Saint-Claude, tant que le service ne comportera sur cette section que deux trains par jour dans chaque sens.

Les dépenses d'exploitation auxquelles s'appliqueront les maxima comprendront :

Les dépenses des services de la voie, de la traction et de l'exploitation, y compris l'entretien et le renouvellement des voies et du matériel roulant, l'intérêt au taux de quatre pour cent (4 p. o/o) des avances faites pour solder les dépenses courantes en cas d'insuffisance des produits de l'exploitation, les versements aux caisses de retraite et de prévoyance, les impôts, patentes et frais de contrôle, les dépenses relatives aux accidents et aux incendies, sauf le cas de faute lourde du concessionnaire ou de ses agents, enfin les frais généraux, sans que ceux-ci puissent entrer dans le total des dépenses pour plus de dix pour cent (10 p. o/o).

7. La longueur qui servira de base au calcul de la subvention annuelle sera déterminée au moyen d'un chaînage contradictoire entre les axes des bâtiments des voyageurs ou, à leur défaut, les axes des trottoirs des gares terminus, la longueur des parties en crémaillère devant être comptée double, sans que cette longueur puisse excéder trente-six kilomètres (36ᵏ) pour la section de Lons-le-Saunier à Clairvaux et à Orgelet et quarante-deux kilomètres six cents mètres (42ᵏ 600) pour celle de Clairvaux à Saint-Claude. Il ne sera tenu compte, dans ce chaînage, ni des voies de garage ni des voies d'embranchement.

8. Le rétrocessionnaire sera libre de remplacer la section à crémaillère par un tronçon exploité par simple adhérence et ne comportant pas de déclivités supérieures à quatre centimètres (0ᵐ 04), sous la condition qu'il ne résultera de ce changement

aucune augmentation du capital de premier établissement ni de la longueur totale de la ligne.

9. La limite supérieure de la subvention du département sera déterminée en prenant pour base une recette de trois mille cinq cents francs (3,500ᶠ) par kilomètre sur la section de Lons-le-Saunier à Clairvaux et à Orgelet et de deux mille huit cents francs (2,800ᶠ) par kilomètre sur celle de Clairvaux à Saint-Claude. Les maxima en seront ainsi fixés par kilomètre à sept cent vingt-cinq francs (725ᶠ) sur la première section et à huit cent quatre-vingt-sept francs (887ᶠ) sur la seconde.

En aucun cas la subvention du département, jointe à celle de l'État, ne pourra élever la recette brute, impôts déduits, à plus de six mille francs (6,000ᶠ) par kilomètre, ni attribuer au capital de premier établissement plus de quatre francs vingt-cinq centimes pour cent (4ᶠ 25 p. 0/0) par an.

10. Dans le cas où le produit brut de la ligne serait suffisant pour couvrir les dépenses d'exploitation, fixées comme il est dit ci-dessus, et quatre francs vingt-cinq centimes pour cent (4ᶠ 25 p. 0/0) du capital de premier établissement calculé conformément à l'article 5, la moitié du surplus sera attribuée au département et à l'État dans la proportion des avances faites par chacun d'eux jusqu'à complet remboursement de ces avances sans intérêts.

11. A une époque quelconque, le département, en cas de négligence constatée de la part du rétrocessionnaire, fera exécuter les réparations urgentes de la voie et du matériel, aux frais du rétrocessionnaire, en prélevant ces frais soit sur les subventions revenant à ce dernier, soit sur son cautionnement, qui alors serait reconstitué au moyen de versements successifs de cent francs (100ᶠ) par kilomètre et par an.

12. Si le département décide, y étant dûment autorisé, l'établissement de prolongements de la ligne, le rétrocessionnaire s'engage à les construire et à les exploiter aux conditions générales de la présente rétrocession. Les chiffres des maxima de dépenses pour la construcion de ces prolongements seront arrêtés par le conseil général des ponts et chaussées, sur la proposition de l'ingénieur en chef et du conseil général du département.

13. Les frais d'études faits pour les lignes rétrocédées seront remboursés au département par le rétrocessionnaire. La même disposition s'appliquerait aux lignes que le rétrocessionnaire pourrait être obligé d'exécuter, conformément à l'article 12 ci-dessus.

14. Dans un délai de six mois à partir de la déclaration d'utilité publique, le rétrocessionnaire devra constituer une société anonyme qui lui sera substituée. Cette substitution devra être approuvée par décret délibéré en conseil d'État.

15. Les frais d'enregistrement du présent traité et du cahier des charges seront supportés par le rétrocessionnaire.

Fait à Lons-le-Saunier, le 26 décembre 1892.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé l'écriture :
Signé : Dubief.	Signé : A. Alesmonières.

Enregistré à Lons-le-Saunier, le 27 février 1893, folio 22, case 11. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris, — Signé : *Roland*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Iᵉʳ.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

Art. 1ᵉʳ. La ligne de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destinée au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction aura lieu par locomotives.

Tracé.

2. La ligne partira, sous réserve de la clause insérée à l'article 8 du traité de rétrocession, de la gare Paris-Lyon-Méditerranée à Lons-le-Saunier, suivra le boulevard de la Gare et la rue Rouget-de-l'Isle et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

1° Route nationale n° 78 jusqu'à Clairvaux ;

2° Chemin de grande communication n° 27 entre Clairvaux et l'embranchement de ce chemin, sur la route départementale n° 4 au delà de Charchilla ;

3° Route départementale n° 4, depuis l'embranchement du chemin de grande communication n° 27 jusqu'à Saint-Claude, partout où elle peut être utilisée.

Au point où la route départementale n° 4 se détache de la route nationale n° 78, un embranchement se séparera de la ligne principale et se dirigera sur Orgelet en empruntant la route départementale n° 4 sur toute sa longueur.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de six mois à partir de la date de la promulgation au *Journal officiel* du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois à partir de l'approbation des projets. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne entière et l'embranchement soient livrés à l'exploitation deux ans et demi à partir de la date de la promulgation du décret déclaratif d'utilité publique.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres vingt centimètres (2m 20), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres vingt centimètres (2m 20); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres cinquante centimètres (3m 50).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre soixante-dix centimètres (1m 70).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à soixante-dix mètres (70m) en pleine voie et trente mètres (30m) dans les traverses. Le maximum des déclivités est fixé à quatre centimètres (0m 04) par mètre.

Les déclivités correspondantes aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. Dans le tronçon à crémaillère, le rayon des courbes ne pourra pas descendre au-dessous de cent cinquante mètres (150m) ni les déclivités dépasser treize pour cent (13 p. o/o).

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement.

La chaussée empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de pierres cassées de deux mètres vingt centimètres (2m 20) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres (6m), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés aux dépôts des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Établissement de la voie ferrée dans les parties en déviation.

7 bis. Dans les parties où la voie ferrée sera établie en dehors des routes et chemins, la largeur de la plate-forme sera de trois mètres quatre-vingt-dix centimètres (3m 90); la couche de ballast aura au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur et deux mètres vingt centimètres (2m 20) de largeur en couronne entre les arêtes supérieures. Il sera ménagé au pied de chaque talus de ballast une banquette d'une largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-cinq centimètres (0m 85) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Le concessionnaire établira le long de la voie ferrée les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, en se conformant aux dispositions approuvées par l'autorité compétente, les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux et de prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Il ne pourra pas être établi de passage à niveau accessible aux voitures dans le tronçon à crémaillère.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins

d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

(*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10);

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20k) au moins par mètre courant; ils seront posés sur traverses en bois d'un mètre soixante centimètres (1m 60) de longueur, vingt-deux centimètres (0m 22) de largeur et onze centimètres (0m 11) d'épaisseur minima, espacées à raison de dix (10) pour une longueur de rail de huit mètres (8m). Dans les courbes de moins de cent mètres (100m) de rayon et dans les parties en déclivité supérieure à trois centimètres (0m 03) par mètre, on emploiera onze traverses (11) par rail de huit mètres (8m). Le profil des rails, le détail des éclisses et tirefonds, la disposition des appareils de changement et de croisement et des plaques tournantes devront être, avant tout commencement d'exécution, soumis à l'approbation du préfet.

Voies à crémaillère.

10 *bis*. Dans le tronçon à crémaillère, la voie sera constituée par des rails en acier pesant vingt-cinq kilogrammes (25k) le mètre courant et reposant sur des traverses en acier; ces traverses pèseront trente-huit kilogrammes (38k) l'une et seront espacées de soixante-quinze centimètres (0m 75) d'axe en axe; les rails y seront attachés par des agrafes fixées soit par des boulons, soit par des coins.

La crémaillère sera du système à échelons dit Riggenbach); elle sera constituée par deux fers en U de vingt-deux centimètres (0m 22) de hauteur espacés de treize centimètres (0m 13) et réunis par des échelons trapézoïdaux distants de dix centimètres (0m 10) d'axe en axe; les tronçons de la crémaillère seront éclissés et fixés sur les traverses par des boulons. La crémaillère ne devra pas peser, y compris ses éclisses et attaches, moins de quatre-vingt-treize kilogrammes (93k) le mètre courant; elle sera munie à ses deux extrémités de pièces d'entrée permettant aux roues dentées d'engrener facilement la crémaillère.

Les détails de la crémaillère, de ses éclisses et de ses attaches devront, avant tout commencement d'exécution, être soumis à l'approbation du préfet.

Le concessionnaire pourra proposer des modifications aux dispositions arrêtées par le présent article, mais ces modifications ne pourront être exécutées qu'après avoir été approuvées par le préfet.

Gares, stations et haltes.

11. Les trains s'arrêteront pour prendre ou laisser des voyageurs aux stations et haltes; il ne sera pris et laissé de marchandises qu'aux stations qui seront munies de quais à marchandises.

Il sera établi des abris dans les stations d'Orgelet, de Clairvaux et de Moirans; les stations de Lons-le-Saunier et de Saint-Claude comporteront un bâtiment pour voyageurs.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu, dès à présent, qu'il sera établi des stations ou des haltes pour le service des voyageurs suivant les indications ci-après :

Stations : Conliège, Revigny, Monts-de-Revigny, Nogna, Pont-de-Poitte, Clairvaux, Dompierre, Orgelet, Soucia, Meussia, Charchilla, Moirans, Grand-Villard, Pratz, Saint-Lupicin, Lavans (gare Paris-Lyon-Méditerranée) et Saint-Claude.

Haltes : Perrigny, Revigny, Thuron, Patornay, Boissia-Vertamboz, Poids-de-Fiole, Marnésia, Petit-Villard, Lavans (village) et Étables.

Moyens de transbordement. (Clause spéciale prescrite par la circulaire du 12 janvier 1888.)

Une voie de transbordement sera établie dans les gares de Lons-le-Saunier et de Lavans (Paris-Lyon-Méditerranée). Les dispositions relatives à cette voie et aux moyens de transbordement devront être approuvées par le préfet.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé à trois sur la section de Lons-le-Saunier à Clairvaux et à Orgelet, et à deux sur la section de Clairvaux à Saint-Claude, sauf ce qui est prévu au traité de concession.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de dix voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas soixante mètres (60m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt-cinq kilomètres (25k) à l'heure; elle sera réduite à six kilomètres (6k) dans les traverses des localités habitées et à huit kilomètres (8k) dans le tronçon à crémaillère. Le concessionnaire sera

tenu de munir les trains de freins continus au moins sur le tronçon à crémaillère et entre Moirans et Saint-Claude.

Aucune machine ne pourra être mise en service sur le tronçon à crémaillère sans que l'administration ait constaté qu'elle est munie de freins suffisants pour assurer la sécurité des voyageurs.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin soixante-quinze ans après.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l'État déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif, par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplir

exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir pendant toute la durée de la concession les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		PRIX du péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs...	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).....	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à vitres (2e classe).....	0 066	0 025	0 07
Enfants.....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs..... (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c).		0 015	0 005	0 02
	Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....		0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.....		0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....		0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.				

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 23	0 17	0 40
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Cafés. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 12	0 08	0 20
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dits *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.....	0 10	0 08	0 18
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.....	0 08	0 06	0 14
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.....	0 07	0 05	0 12
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises des 1re, 2e, 3e et 4e classes..... Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas six cents kilogrammes (600k) sous le volume d'un mètre cube, par wagon et par kilomètre, cinquante centimes (0f 50).	0 055	0 035	0 09

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot (pouvant porter de trois à six tonnes)	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot (pouvant porter plus de six tonnes)	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30
Et par les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6^{k}), elle sera comptée pour six kilomètres (6^{k}).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe

des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics.

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000ᵏ).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10ᵏ).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10ᵏ) payera comme dix kilogrammes (10ᵏ); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20ᵏ), comme vingt kilogrammes (20ᵏ), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et les marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5ᵏ); 2° au-dessus de cinq (5ᵏ) jusqu'à dix kilogrammes (10ᵏ); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10ᵏ), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10ᵏ).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à trente centimes (0ᶠ 30).

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de dix kilogrammes (10ᵏ) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à cinq kilogrammes (5ᵏ) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de deux mille cinq cents kilogrammes (2,500ᵏ).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de deux mille cinq cents à cinq mille kilogrammes (2,500 à 5,000ᵏ); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200ᵏ) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000ᶠ);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or

ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40k) et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse

seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train ;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre des travaux publics, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de trois mille habitants, soit un centre de population de trois mille habitants situé à plus de cinq kilomètres (5^{k}) de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêt.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0f 12) par tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0f 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1k).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entrepreneur soit subventionné ou non par le trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de quarante francs (40f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu le 1er janvier qui suivra la déclaration d'utilité publique, à la caisse du trésorier-payeur général du département du Jura.

Cautionnement.

38. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de soixante-dix-sept mille francs (77,000f) en numéraire ou en rente sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Lons-le-Saunier.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Jura.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Jura, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Lons-le-Saunier, le 26 décembre 1892.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Signé : Dumay.	Signé : A. Allemoniere.

Enregistré à Lons-le-Saunier, le 27 février 1893, folio 22, case 10. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Roland*.

N° 26522. — *Décret sur les Écoles pratiques de commerce ou d'industrie.*

Du 22 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 février 1893.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu l'article 69 de la loi du 26 janvier 1892, ainsi conçu :

« Les écoles primaires supérieures professionnelles dont l'enseignement est principalement industriel ou commercial relèveront à l'avenir du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, auquel elles seront transférées par décret, et prendront le nom d'écoles pratiques de commerce et d'industrie. Ces écoles et les écoles gratuites analogues dont le ministère du commerce pourra autoriser la création dans les conditions à déterminer par un règlement d'administration publique et dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, seront entretenues conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1889.

« Le personnel enseignant en fonctions dans les écoles actuellement existantes conservera ses fonctions dans les écoles transférées et bénéficiera, dans les conditions à déterminer par un règlement d'administration publique, de garanties analogues à celles que lui assuraient pour le traitement, les indemnités, l'avancement et la discipline, les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889.

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions de recrutement et d'avancement du nouveau personnel enseignant, les conditions dans lesquelles ce personnel pourra poursuivre la réalisation de l'engagement décennal prévu par la loi sur le recrutement de l'armée, le mode d'établissement des programmes, l'organisation de la surveillance et de l'inspection, le mode d'attribution des bourses et toutes questions d'exécution relatives au fonctionnement de ces écoles »;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE Ier.

CRÉATION D'ÉCOLES.

ART. 1er. Les écoles pratiques de commerce ou d'industrie peuvent être fondées soit par un département ou une commune, soit par plusieurs départements ou plusieurs communes.

2. Lorsqu'un conseil général ou un conseil municipal veut fonder une école pratique de commerce ou d'industrie, il prend une délibération spéciale dans laquelle il indique les dépenses d'installation et d'entretien qui seront à la charge du département ou de la commune, ainsi que l'énumération des ressources qu'il entend y affecter.

Il doit s'engager pour cinq ans au moins à subvenir aux dépenses de l'école conformément à l'article 5, § 3, de la loi du 19 juillet 1889.

La création est autorisée par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

3. Les projets de construction, d'acquisition ou d'appropriation de l'immeuble destiné à l'école doivent comprendre des plans et devis détaillés. Ils sont, après adoption par le conseil général ou le conseil municipal, soumis à l'approbation du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Des subventions destinées à concourir aux frais de construction et d'installation peuvent être accordées sur les crédits inscrits au budget du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, sans que ces subventions puissent, en aucun cas, dépasser le quart de la dépense totale.

CHAPITRE II.

PERSONNEL.

4. Dans les écoles pratiques de commerce ou d'industrie, le personnel administratif et enseignant peut comprendre :

Un directeur ou une directrice;
Des professeurs;
Des chefs de travaux pratiques;
Des chefs d'atelier;
Des maîtres et des maîtresses auxiliaires pour certains enseignements spéciaux;
Des maîtres adjoints et des maîtresses adjointes;
Des préposés à l'apprentissage.

5. Le ministre fixe, pour chaque école, les cadres du personnel désigné aux six premiers alinéas de l'article précédent.

Le nombre des emplois de préposé à l'apprentissage est fixé par le conseil général ou le conseil municipal, suivant les cas, après avis du directeur et sur la proposition du conseil de perfectionnement, sous réserve de l'approbation ministérielle.

6. Les directeurs des écoles pratiques de commerce ou d'industrie doivent être Français et âgés de vingt-cinq ans au moins.

Les chefs de travaux pratiques, chefs d'atelier, professeurs, maîtres auxiliaires et maîtres adjoints doivent être Français et âgés de vingt et un ans au moins.

7. Les candidats aux fonctions de directeur d'une école pratique de commerce ou d'une école pratique d'industrie doivent justifier:

Soit du certificat d'aptitude à la direction délivré dans des conditions qui seront déterminées par arrêté ministériel;

Soit du diplôme d'une école technique, reconnu équivalent par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique, et accompagné du brevet supérieur de l'enseignement primaire, ou d'un diplôme de bachelier, ou du diplôme de fin d'études secondaires pour les aspirantes aux fonctions de directrice.

8. Nul ne peut être nommé professeur dans une école pratique de commerce ou d'industrie, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude au professorat, délivré comme il est dit à l'article 7.

9. Les chefs de travaux pratiques et les chefs d'atelier doivent posséder soit le certificat d'aptitude au professorat industriel, soit le diplôme d'une école technique, reconnu équivalent par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

10. Les maîtres adjoints doivent être pourvus du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

11. Les directeurs, professeurs, maîtres auxiliaires et maîtres adjoints, chefs de travaux et d'atelier sont nommés ou délégués par arrêtés ministériels, après avis du conseil de perfectionnement. Le maire ou le préfet, suivant les cas, sont appelés à présenter une liste de trois candidats réunissant les conditions exigées par les articles 6 et 9 du présent décret, et sur laquelle le conseil de perfectionnement donne son avis.

12. Les préposés à l'apprentissage sont nommés, sur la proposition du conseil de perfectionnement, par le préfet si l'école est départementale, par le maire si l'école est communale.

Le conseil général ou le conseil municipal, suivant le cas, fixe, après avis du directeur et sur la proposition du conseil de perfectionnement, le mode de rétribution de ces agents.

Ce personnel n'acquiert pas de droit à pension sur les fonds de l'État. Mais ceux des agents préposés à l'apprentissage qui ont appar-

tenu ou continuent à appartenir au cadre permanent d'une administration publique peuvent, s'ils se trouvaient antérieurement dans les conditions voulues pour acquérir des droits à une pension de l'État, continuer à subir, sur les émoluments qui leur sont attribués par les départements ou les communes, les retenues pour pensions civiles, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 9 juin 1853.

13. L'engagement décennal contracté au ministère de l'instruction publique peut être réalisé dans les écoles pratiques de commerce ou d'industrie prévues par l'article 69 de la loi du 26 janvier 1892, sous la condition que la mutation ait été autorisée par le ministre de l'instruction publique et par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

CHAPITRE III.

CLASSEMENT. — TRAITEMENTS. — DISCIPLINE.

14. Sont répartis en trois classes :

Les directeurs et directrices.

Sont répartis en quatre classes :

1° Les professeurs;
2° Les chefs de travaux pratiques et chefs d'atelier;
3° Les maîtres adjoints.

Ces classes sont attachées à la personne et peuvent être attribuées sans déplacement.

15. Les traitements des directeurs, professeurs, chefs de travaux, chefs d'atelier, maîtres auxiliaires et maîtres adjoints, sont payés par l'État et soumis aux retenues pour la retraite.

16. En dehors des suppléments qui peuvent être accordés à titre facultatif par les départements ou par les communes, les traitements sont fixés conformément au tableau suivant :

NATURE DES FONCTIONS.	4e CLASSE.	3e CLASSE.	2e CLASSE.	1re CLASSE.
Directeurs et directrices.....	»	2,500f	3,200f	4,000f
Professeurs.....	1,500f	2,000	2,500	3,000
Chefs de travaux pratiques et chefs d'atelier.....				
Maîtres adjoints et maîtresses adjointes.....	1,200	1,600	2,000	2,400

Ces fonctionnaires reçoivent en outre, du département ou de la commune, une indemnité de résidence fixée de la manière suivante :

Dans les localités dont la population agglomérée est	de	1,000 à 3,000 habitants	100 f
	de	3,001 à 9,000 habitants	200
	de	9,001 à 12,000 habitants	300
	de	12,001 à 18,000 habitants	400
	de	18,001 à 35,000 habitants	500
	de	35,001 à 60,000 habitants	600
	de	60,001 à 100,000 habitants	700
	de	100,001 habitants et au-dessus	800
Dans la ville de Paris			2,000

Ils ont droit au logement ou à l'indemnité représentative à la charge du département ou de la commune.

17. Les indemnités représentatives du logement sont fixées pour chacun des ayants droit par le préfet, après avis du conseil général ou du conseil municipal, suivant les cas.

18. Les maîtres auxiliaires reçoivent de l'État une allocation calculée en raison du nombre d'heures d'enseignement et dont le taux est fixé, pour chaque maître, par l'arrêté ministériel qui le nomme. Cette allocation n'est pas soumise à retenue.

19. L'avancement des directeurs, chefs de travaux, chefs d'atelier, professeurs et maîtres adjoints a lieu exclusivement au choix.

La promotion à une classe supérieure ne peut avoir lieu qu'après cinq ans au moins d'exercice dans la classe immédiatement inférieure.

20. Les peines disciplinaires applicables au personnel des écoles pratiques de commerce ou d'industrie, visé à l'article 11, sont :

La *réprimande* infligée par le ministre;

La *censure* infligée par le ministre après avis du comité d'inspection de l'enseignement commercial ou du comité de l'enseignement industriel, suivant le cas, avec ou sans suspension de traitement qui ne pourra excéder un mois.

La *révocation* prononcée par arrêté ministériel, après avis motivé du comité d'inspection, l'intéressé entendu ou dûment appelé.

CHAPITRE IV.

RÉPARTITION DES DÉPENSES. — SUBVENTIONS.

21. Les dépenses d'entretien des écoles pratiques de commerce ou d'industrie sont supportées par l'État, les départements ou les communes, conformément aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 12 de la loi du 19 juillet 1889.

22. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies peut allouer des subventions aux départements et aux communes dans la limite de ses crédits annuels, pour l'achat et l'entretien du mobilier et du matériel d'enseignement.

CHAPITRE V.

ENSEIGNEMENT. — BOURSES.

23. L'enseignement dans les écoles pratiques de commerce ou d'industrie est entièrement gratuit.

24. Nul élève ne peut être admis avant l'âge de douze ans accomplis.

Les candidats âgés de moins de treize ans devront, pour être admis, produire le certificat d'études primaires.

Les candidats âgés de plus de treize ans et non pourvus du certificat d'études primaires doivent justifier de l'accomplissement de l'obligation scolaire et subir un examen d'entrée dont les conditions seront fixées par arrêté ministériel.

25. Aucun internat ne pourra être annexé aux écoles pratiques de commerce ou d'industrie qu'en vertu d'une autorisation accordée par le ministre.

L'arrêté d'autorisation détermine les conditions auxquelles est subordonnée l'ouverture de chaque internat.

26. L'État peut fonder et entretenir des bourses d'internat dans les écoles pratiques de commerce ou d'industrie. Ces bourses sont attribuées par le ministre à la suite d'un concours et suivant les conditions déterminées par un arrêté ministériel.

27. Dans toute école pratique de commerce ou d'industrie les programmes d'enseignement comprennent :

D'une part, l'enseignement commercial ou industriel, à la fois théorique et pratique, d'autre part, l'enseignement primaire complémentaire.

La répartition du temps entre ces deux parties de l'enseignement sera déterminée par le programme d'études spécial à chaque école.

28. Le programme détaillé d'enseignement est, pour chaque école, élaboré avec l'emploi du temps correspondant par le conseil de perfectionnement.

Si l'école doit comprendre une section industrielle et une section commerciale, le programme comporte nécessairement :

1° Un programme spécial pour chaque section;

2° Un programme des cours qui peuvent être communs.

Les programmes sont arrêtés et modifiés, s'il y a lieu, par le ministre après avis du directeur.

29. Il est institué un certificat d'études pratiques commerciales et un certificat d'études pratiques industrielles.

Ces certificats sont obtenus à la suite d'examens de sortie dont les conditions sont déterminées par arrêté ministériel.

CHAPITRE VI.

SURVEILLANCE ET INSPECTION.

30. Il est institué auprès de chaque école pratique de commerce ou d'industrie un conseil de perfectionnement, qui se compose, suivant que l'établissement est départemental ou communal :

1° Du préfet ou du maire, président;

2° De l'inspecteur de l'enseignement commercial ou de l'enseignement industriel;

3° De quatre membres nommés, suivant les cas, par le conseil général ou le conseil municipal pour la durée de son mandat et dont deux au moins doivent exercer ou avoir exercé une profession industrielle ou commerciale, selon la catégorie à laquelle l'école appartient;

4° D'un membre nommé par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Pour les écoles de filles, les quatre membres nommés par le conseil général ou par le conseil municipal comprennent au moins deux dames.

Si l'école est à la fois commerciale et industrielle, l'inspecteur de l'enseignement commercial et l'inspecteur de l'enseignement industriel font partie du conseil de perfectionnement. Dans ce cas, deux membres sont nommés par le ministre, et le nombre de membres élus est de six. Deux des membres élus doivent exercer ou avoir exercé une profession commerciale et deux une profession industrielle.

31. Le directeur ou la directrice assiste, avec voix consultative, à toutes les séances du conseil de perfectionnement, sauf quand il est délibéré sur le rapport annuel visé au paragraphe 4 de l'article suivant.

32. Outre les attributions mentionnées aux articles 5, 11 et 28, le conseil de perfectionnement est chargé :

1° De donner son avis sur l'état annuel des prévisions de dépenses à la charge du département ou de la commune, préparé par le directeur;

2° De visiter l'école une fois par mois pour s'assurer de la bonne tenue matérielle de l'établissement;

3° D'assister aux examens de passage;

4° De délibérer, à la fin de l'année scolaire, sur le rapport annuel du directeur relatif à la situation de l'établissement et d'adresser sa délibération motivée au ministre par l'entremise du préfet.

Une expédition de ce rapport est adressée au maire, si l'école est municipale;

5° De s'occuper du placement des élèves et notamment des élèves boursiers à leur sortie de l'école;

6° De donner son avis sur les questions qui lui sont spécialement soumises, soit par le ministre, soit par le préfet, si l'établissement est départemental, soit par le maire, si l'établissement est communal.

33. Les écoles visées à l'article 1er du présent décret sont inspectées par l'inspecteur général de l'enseignement technique et les inspecteurs régionaux ou départementaux de l'enseignement industriel ou commercial. Elles peuvent, en outre, être inspectées par des inspectrices régionales ou départementales et par les fonctionnaires munis d'une délégation ministérielle à cet effet.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

34. Les directeurs et directrices, les professeurs, les maîtres adjoints et les maîtresses adjointes en fonctions dans les écoles pratiques de commerce ou d'industrie actuellement existantes ou qui seront rattachées par décrets au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, conformément à l'article 69 de la loi du 26 janvier 1892, sont classés, par arrêtés ministériels, dans l'une des classes énumérées à l'article 14, en tenant compte du montant de leurs émoluments de toute nature à la date de la promulgation du décret de transfert.

L'arrêté de classement détermine, conformément aux lois et règlements en vigueur, quelle part de ces émoluments chacun de ces fonctionnaires reçoit, tant à titre de traitement ou d'indemnité personnelle payée par l'Etat, qu'à titre d'indemnités accessoires à la charge du département ou de la commune.

Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 19, les services rendus par le fonctionnaire, dans la situation qu'il occupait au moment du transfert, lui sont comptés comme rendus dans la classe où il aura été placé par l'arrêté de classement prévu aux deux paragraphes précédents.

Ce personnel est soumis, en ce qui concerne la discipline et l'avancement, aux dispositions du présent décret.

35. Le droit à pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire employés dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie reste déterminé par la loi du 17 août 1876.

36. Les fonctionnaires désignés à l'article 34 auront un délai de trois mois à partir de la promulgation du présent décret, pour faire connaître, par une déclaration expresse adressée au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, s'ils entendent n'être pas définitivement incorporés au personnel enseignant du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.

37. Dans les cinq années qui suivront la promulgation du présent

décret, les professeurs ayant cinq ans d'exercice en cette qualité pourront être appelés à la direction d'une école sans avoir à justifier des titres requis par l'article 7.

38. Sur la demande du conseil général ou du conseil municipal intéressé, le ministre pourra déterminer le délai pendant lequel il ne sera apporté aucune modification à la composition soit des conseils de perfectionnement des écoles existantes au moment de la publication du présent décret, soit des comités de patronage en tenant lieu.

39. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES SIEGFRIED.

N° 26523. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1893, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses d'installation de la section algérienne à l'Exposition de Chicago en 1893.*

Du 14 Juin 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 28 avril 1893, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1893;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843;

Vu l'état ci-annexé, constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans les caisses du Trésor public, d'une somme de vingt-six mille cinq cent trente francs, représentant la part contributive du département de Constantine et de cent quatre communes des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine dans les dépenses d'installation de la section algérienne à l'exposition internationale de Chicago en 1893;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au président du Conseil, ministre de l'intérieur, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1893, deuxième section (*Service du gouvernement général de l'Algérie*), chapitre XVIII : *Exposition de Chicago*, un crédit supplémentaire de vingt-six mille cinq cent trente francs (26,530) applicable aux dépenses d'installation de la section algérienne à l'exposition de Chicago en 1893.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources résultant des versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, — *Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,*

Signé : P. PEYTRAL. — Signé : CH. DUPUY.

N° 26524. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'intérieur un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1889, 1890 et 1891.*

Du 16 Juin 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu l'état ci-annexé de créances liquidées en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des exercices 1889, 1890 et 1891;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé concernent des services prévus aux budget des exercices 1889, 1890 et 1891, et n'excèdent pas les crédits qui leur étaient applicables;

Vu l'avis du ministre des finances;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés sur les exercices 1889, 1890 et 1891, un crédit total de cent quatorze mille six cent vingt-six francs quatre-vingt-onze centimes (114,626f91) représentant le montant des nouvelles créances liquidées à la charge de ces exercices suivant le tableau ci-annexé.

2. Le payement de ces créances pourra, en conséquence, être ordonnancé par imputation sur l'exercice courant.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires du budget.

4. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, — *Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,*

Signé : P. PEYTRAL. — Signé : CH. DUPUY.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

EXERCICES CLOS.

ÉTAT des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1889, 1890 et 1891.

EXERCICES.	DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES DÉPENSES par article.	par chapitre.	par exercice.
1889.	CHAPITRE XLVII. Subventions pour l'achèvement des chemins vicinaux.	Subvention à la commune de la Voulte pour la construction d'un pont, en 1889 (solde).....	103,956f00	103,956f00	103,956f00
1890.	CHAPITRE XIV. Matériel des cours d'appel.	Part contributive de l'État dans les dépenses de curage des égouts des localités communes du palais de justice de Paris.....	308 52	720 30	720 30
		Part contributive de l'État dans les dépenses d'éclairage au gaz des localités communes du palais de justice de Paris.....	179 15		
		Pose et dépose des rideaux, tapis, etc., de la cour d'appel de Paris, en 1890, par les sieurs *Belloir* et *Vazelle* (117f34 + 115f29)...	232 63		
		Frais dus au sieur *Caisel* pour déplacement, en qualité de délégué sénatorial, lors des élections du 4 janvier 1891.....	87 50		
		Frais dus au sieur *Devisme* pour déplacement, en qualité de délégué sénatorial, lors des élections du 4 janvier 1891.....	28 75		
	CHAPITRE XV. Frais des élections sénatoriales.	Frais dus au sieur *Cheron* pour déplacement, en qualité de délégué sénatorial, lors des élections du 4 janvier 1891.....	28 75	143 75	
		Remboursement au trésorier-payeur général de la Vienne de l'indemnité payée au sieur *Chevrier*, lors des élections sénatoriales du 4 janvier 1891.....	16 25		
1891.		Remboursement au caissier-payeur central du trésor public d'indemnités payées à des délégués lors des élections sénatoriales des 4 janvier et 3 mai 1891....	50 00		
	CHAPITRE XVI. Matériel des cours d'appel.	Part contributive de l'État dans les travaux effectués, en 1891, au palais de justice d'Amiens.....	7,998 34		9,950 61

EXERCICES.	DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES DÉPENSES par article.	par chapitre.	par exercice.
1891. (Suite.)	CHAPITRE XVI. Matériel des cours d'appel.	Part contributive de l'État dans les dépenses de curage d'égout, en 1891, des localités communes du palais de justice de Paris.....	308f52	8,308f86	
	CHAPITRE LII. Matériel et dépenses diverses du service sanitaire.	Prix décernés, sur la proposition de l'académie de médecine, pour avoir contribué à la propagation de la vaccine en 1891, à : M. le docteur *Clanx*.....	500 00		
		M. le docteur *Liron*.....	500 00	1,500 00	
		M. le docteur *Stroebel*...	500 00		

RÉCAPITULATION.

Exercice 1889.....	103,956f00c
Exercice 1890.....	720 30
Exercice 1891.....	9,950 61
TOTAL.....	114,626 91

N° 26525. — *Décret concernant la fixation des Cautionnements des Trésoriers-Payeurs généraux.*

Du 20 Juin 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 juin 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 55 de la loi du 28 avril 1893, ainsi conçu :

« Les cautionnements des trésoriers-payeurs généraux sont fixés, d'après le montant de leurs émoluments soumis aux retenues pour le service des pensions civiles, à raison de huit fois les émoluments n'excédant pas le chiffre de vingt-cinq mille francs et de douze fois la portion de ces émoluments qui dépasserait vingt-cinq mille francs.

« Le taux d'intérêt des cautionnements de ces comptables dont les émoluments dépasseront vingt-cinq mille francs ne sera que de deux francs cinquante pour cent pour la portion de ces cautionnements excédant deux cent mille francs.

« Un décret fixera les cautionnements du receveur central de la Seine et du trésorier-payeur général de la Corse, ainsi que les détails d'exécution du présent article » ;

Vu le décret du 16 septembre 1867 [1], rendu en exécution de la loi du 31 juillet précédent ;

Vu le décret du 13 juin 1891 [2], portant règlement d'administration

[1] XI° série, Bull. 1570, n° 15808. [2] XII° série, Bull. 1409, n° 23798.

publique, lequel a statué qu'à partir du 1er janvier 1890 les trésoriers-payeurs généraux supporteraient les retenues prescrites par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 pour le service des pensions civiles, sur l'intégralité des émoluments qu'ils reçoivent à titre de traitement fixe, de taxations allouées par la Caisse des dépôts et consignations et de remises sur coupes extraordinaires de bois des communes ;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera dressé par les soins du ministre des finances un état des cautionnements auxquels seront assujettis, pour toute la durée de leurs fonctions dans la même résidence, les trésoriers-payeurs généraux actuellement installés et ceux qui seront nommés jusqu'au 30 juin 1893. Ces cautionnements seront calculés conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 28 avril 1893, d'après le montant total des émoluments passibles de retenues pour pensions civiles, déterminés pour chaque trésorerie générale ainsi qu'il suit :

1° Traitement fixe ;

2° Moyenne des taxations allouées par la Caisse des dépôts et consignations pour les exercices 1887 à 1891, en tenant compte de la réduction que ces taxations auraient subie si elles avaient été décomptées d'après le tarif adopté par arrêté ministériel du 10 février 1892 et mis en vigueur à partir du 1er janvier de la même année ;

3° Moyenne des remises de coupes extraordinaires de bois des communes pour les mêmes exercices.

Dans les six premiers mois de chaque année, l'état des cautionnements sera revisé et mis en rapport, dans les conditions spécifiées ci-dessus, avec le total du traitement fixe et de la moyenne des émoluments variables des cinq années précédentes, pour servir également à la fixation, pour toute la durée de leurs fonctions dans la même résidence, des cautionnements des trésoriers-payeurs généraux nommés du 1er juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante.

Les cautionnements seront déterminés en sommes rondes de mille francs (1,000f) ; les fractions supérieures à cinq cents francs (500f) seront élevées à mille francs (1,000f) ; les fractions inférieures à cinq cents francs (500f) seront négligées.

2. Le cautionnement du trésorier-payeur général de la Corse est fixé à soixante-quinze mille francs (75,000f).

Le cautionnement du receveur central de la Seine est fixé à deux cent cinquante mille francs (250,000f).

3. Seront applicables à partir du 1er juillet 1893 les dispositions de l'article 55 de la loi du 28 avril 1893, d'après lesquelles le taux d'intérêt des cautionnements des trésoriers généraux dont les émoluments dépasseront vingt-cinq mille francs (25,000f) ne sera que de deux francs cinquante pour cent (2f 50 p. 0/0) pour la portion de ces cautionnements excédant deux cent mille francs (200,000f).

4. La moitié de chaque cautionnement devra appartenir en propre aux comptables et elle ne pourra, dès lors, être grevée en tout ou en partie d'un privilège de second ordre.

5. Les excédents de cautionnements seront remboursés aux trésoriers généraux, sous réserve des dispositions de l'ordonnance du 22 mai 1825; ils seront ordonnancés sur la caisse centrale du Trésor public; ils seront payés soit à eux, soit à leurs ayants droit, sur la production des pièces justificatives exigées par les règlements en matière de remboursement de cautionnements.

Les trésoriers généraux installés depuis le 1er janvier 1890 et dont les cautionnements ont été déterminés d'une manière provisoire devront verser le complément du cautionnement qui ressortira de l'état à dresser en exécution de l'article 1er du présent décret, dans un délai de deux mois à partir du 1er juillet 1893.

6. Le décret du 16 septembre 1867 est abrogé en ce qui concerne les cautionnements des trésoriers-payeurs généraux.

7. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

N° 26526. — *DÉCRET qui porte de quatre à sept le nombre des Membres du Comité de direction de l'hygiène.*

Du 23 Juin 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu les décrets en date des 30 septembre 1884 [1], article 9, 5 janvier 1889 [2] et 3 mai 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le nombre des membres du comité de direction des services de l'hygiène, fixé par l'article 9 du décret du 30 septembre 1884 et modifié par le décret du 3 mai 1893, est porté de *quatre* à *sept*.

Font partie de ce comité par adjonction aux quatre membres qui sont désignés dans les décrets susvisés :

Le directeur des affaires commerciales et consulaires au ministère des affaires étrangères;

[1] XIIe série, Bull. 882, n° 14772. [2] XIIe série, Bull. 1218, n° 20249.

Le directeur du commerce intérieur au ministère du commerce et de l'industrie;

Le président de la chambre de commerce de Paris.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : CH. DUPUY.

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Août 1893.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. GUÉRIN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 6 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 7 Août 1893.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1555.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 26527. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi d'Albertville (Savoie).*

Du 30 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, la prorogation, à l'octroi d'Albertville (Savoie), des surtaxes de deux francs trente-six centimes (2f 36) par hectolitre de vin et de onze francs (11f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de soixante-quatre centimes sur les vins et de six francs sur les alcools, perçus à titre de taxes principales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26528. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi d'Armentières (Nord).*

Du 30 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, la prorogation des surtaxes actuellement perçues à l'octroi d'Armentières (Nord), savoir :

1° Six francs quarante centimes (6f 40) par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles;

2° Onze francs (11f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de trois francs soixante centimes sur le vin et de dix-huit francs sur l'alcool, perçus à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article qui précède est spécialement affecté au service de l'emprunt de deux millions huit cent mille francs contracté par la ville, en vertu de la loi du 22 juillet 1886.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recettes qu'en dépenses, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26529. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Châteaulin (Finistère).*

Du 30 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement,

la prorogation des surtaxes ci-après, actuellement perçues à l'octroi de Châteaulin (Finistère), savoir :

1° Cinquante centimes (0f 50) par hectolitre de vin;

2° Quarante-quatre centimes (0f 44) par hectolitre de cidres, poirés et hydromels;

3° Quatorze francs (14f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc vingt centimes par hectolitre de vin, cinquante-six centimes par hectolitre de cidre et six francs par hectolitre d'alcool, perçus à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes mentionnées en l'article précédent est affecté au payement des dépenses devant résulter de l'exécution des travaux indiqués dans les délibérations municipales des 20 mars et 29 mai 1892.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recettes qu'en dépenses, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Mars 1893.

Signé: CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26530. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Dieppe (Seine-Inférieure).*

Du 30 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, la prorogation des surtaxes ci-après, actuellement perçues à l'octroi de Dieppe (Seine-Inférieure), savoir :

Quatre-vingt-dix centimes (0f 90) par hectolitre de vin;

Sept francs (7f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de trois francs soixante

centimes par hectolitre de vin et de dix-huit francs par hectolitre d'alcool pur, perçus à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes mentionnées en l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement des emprunts communaux contractés antérieurement par la ville.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recettes qu'en dépenses, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

N° 26531. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi des Échelles (Savoie).*

Du 30 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, la prorogation, à l'octroi des Échelles (Savoie), des surtaxes de quatre-vingt-six centimes (0f 86) par hectolitre de vin et de quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de soixante-quatre centimes par hectolitre sur le vin et de six francs par hectolitre sur l'alcool, perçus à titre de taxes principales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

N° 26532. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi d'Hazebrouck (Nord).*

Du 30 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, la prorogation des surtaxes actuellement perçues à l'octroi d'Hazebrouck (Nord), savoir :

Cinq francs (5f) par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles;

Onze francs (11f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, absinthes et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc soixante-seize centimes par hectolitre de vin et de neuf francs par hectolitre d'alcool pur, perçus à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article qui précède est spécialement affecté au payement des dépenses énumérées dans la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 1892.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recettes qu'en dépenses, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26533. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Lannion (Côtes-du-Nord).*

Du 30 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1893 inclusivement,

la prorogation de la surtaxe de cinq francs cinquante centimes (5f 50) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, actuellement perçue à l'octroi de Lannion (Côtes-du-Nord).

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée en l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement des emprunts contractés par la ville.

L'administration est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recettes qu'en dépenses, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26534. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Lyon (Rhône).*

Du 30 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, à l'octroi de Lyon (Rhône), la perception, à partir du 1er janvier 1893 jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, des surtaxes ci-après :

1° Deux francs quarante centimes (2f 40) par hectolitre sur les vins;

2° Dix-sept francs (17f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de trois francs soixante centimes par hectolitre de vin et de vingt-quatre francs par hectolitre d'alcool pur, perçus à titre de taxes principales.

2. La municipalité est tenue de justifier chaque année, à la préfecture, de l'emploi de ces surtaxes au payement des dépenses spéciales en vue desquelles elles sont autorisées (amortissement des emprunts). Le compte général de ce produit, tant en recettes qu'en

dépenses, devra être présenté à l'expiration du délai fixé pour la perception par l'article 1er de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26535. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Martigues (Bouches-du-Rhône).*

Du 30 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, de la surtaxe de vingt-six centimes (0f 26) par hectolitre sur les vins, établie à l'octroi de Martigues (Bouches-du-Rhône) par la loi du 28 janvier 1888.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante-quatre centimes par hectolitre qui peut être perçu à titre de taxe principale sur la même boisson.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26536. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Merville (Nord).*

Du 30 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1895

inclusivement, des surtaxes sur les boissons actuellement perçues à l'octroi de Merville (Nord), savoir :

Huit francs (8f) par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles;

Quatorze francs (14f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits d'un franc vingt centimes sur le vin et de six francs sur l'alcool, perçus à titre de taxes principales.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article qui précède est spécialement affecté au payement des dépenses résultant de la construction d'égouts, conformément à la délibération municipale en date du 13 juin 1892.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce revenu dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26537. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Montmorency (Seine-et-Oise).*

Du 30 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, des surtaxes actuellement perçues à l'octroi de Montmorency (Seine-et-Oise), savoir :

Un franc douze centimes (1f 12) par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles;

Quarante-quatre centimes (0f 44) par hectolitre sur les cidres, poirés et hydromels;

Six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes sur les vins, de cinquante-six centimes sur les cidres et de

six francs sur les spiritueux, perçus par hectolitre à titre de taxes principales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

N° 26538. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Nice (Alpes-Maritimes).*

Du 30 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, à l'octroi de Nice (Alpes-Maritimes), des surtaxes ci-après :

1° Deux francs soixante centimes (2f 60) par hectolitre de vin ;

2° Six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de deux francs quarante centimes par hectolitre et de vingt-quatre francs perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article 1er est spécialement affecté à l'amortissement de la dette municipale.

L'administration locale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi desdites surtaxes, dont le produit fera l'objet d'un compte général, tant en recettes qu'en dépenses, qui devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

N° 26539. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Plounéventer (Finistère).*

Du 30 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1897 inclusivement, de la surtaxe de douze francs (12ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs et absinthes, actuellement perçue à l'octroi de Plounéventer (Finistère).

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26540. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).*

Du 30 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1ᵉʳ. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1893 inclusivement, à l'octroi de Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), des surtaxes suivantes :

Deux francs trente-six centimes (2ᶠ 36) par hectolitre de vin;

Six francs (6ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de soixante-quatre centimes et de six francs par hectolitre perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement de la dette municipale.

L'administration locale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi desdites surtaxes dont le produit fait l'objet d'un compte général, tant en recettes qu'en dépenses, qui devra être fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26541. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Sallanches (Haute-Savoie).*

Du 30 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1895 inclusivement, la prorogation, à l'octroi de Sallanches (Haute-Savoie), des surtaxes ci-après :

1° Un franc quatre-vingt-six centimes (1f 86) par hectolitre sur les vins;

2° Quarante-quatre centimes (0f 44) par hectolitre sur les cidres, poirés et hydromels.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de soixante-quatre centimes et cinquante-six centimes par hectolitre perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

2. Le produit des surtaxes autorisées par l'article 1er est spécialement affecté au service de la dette municipale.

L'administration locale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ces surtaxes dont le produit fait l'objet d'un compte général, tant en recettes qu'en dépenses, qui devra être présenté à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26542. — *Loi qui crée une Surtaxe à l'Octroi de Sens (Yonne).*

Du 30 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée pour trois ans, à partir du 1er janvier 1893, la perception, à l'octroi de Sens (Yonne), d'une surtaxe de quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de douze francs par hectolitre qui peut être perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. Le produit de la surtaxe est affecté à l'exécution des travaux visés dans les délibérations municipales des 17 juin et 19 août 1892.

L'administration locale est tenue de justifier, à la fin de chaque exercice, de l'emploi de cette surtaxe dont le produit fait l'objet d'un compte spécial, tant en recettes qu'en dépenses, qui devra être produit à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26543. — *Loi qui crée une Surtaxe à l'Octroi de Vitry-le-François (Marne).*

Du 30 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1893, la perception, à l'octroi de Vitry-le-François (Marne), d'une surtaxe de six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur

contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, absinthes et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de neuf francs par hectolitre d'alcool pur qui peut être perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article qui précède est affecté, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement d'un emprunt de cinq cent mille francs autorisé par décret présidentiel du 9 juillet 1892.

L'autorité locale est tenue de justifier au préfet, à l'expiration de chaque exercice, de l'emploi de ladite surtaxe, dont le produit devra faire l'objet d'un compte général, tant en recettes qu'en dépenses.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26544. — *Loi qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, un Crédit supplémentaire au titre du Budget annexe de la Caisse nationale d'épargne (Exercice 1892).*

Du 31 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 avril 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, sur l'exercice 1892, au delà des crédits accordés par la loi de finances de l'exercice 1892, des crédits supplémentaires pour la somme d'un million deux cent trente-huit mille six cents francs (1,238,600f) à répartir ainsi :

CHAP. Ier.	Intérêts à servir aux déposants.....	1,090,000f
—— II.	Dépenses de personnel.....	83,500
—— III.	Dépenses de matériel.....	65,100
	TOTAL.....	1,238,600

Il sera pourvu à ces crédits supplémentaires au moyen des ressources prévues aux articles suivants.

2. Les prévisions des recettes du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1892 sont augmentées d'une somme de neuf cent quatre-vingt-quinze mille huit cents francs (995,800ᶠ) à inscrire au chapitre 1ᵉʳ : *Arrérages et primes d'amortissement des valeurs de l'État français achetées par la caisse des dépôts et consignations pour le compte de la caisse nationale d'épargne.*

3. Les prévisions de recettes du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1892 sont réduites d'une somme de cent mille quatre cents francs (100,400ᶠ) applicable au chapitre II : *Intérêts du fonds de réserve conservé en compte courant par la caisse des dépôts et consignations.*

4. La caisse nationale d'épargne est autorisée à prélever sur les fonds de sa dotation le montant de l'excédent de ses dépenses budgétaires de l'exercice 1892, tel qu'il ressortira au compte définitif dudit exercice.

Les fonds ainsi prélevés seront inscrits en recettes au titre d'un chapitre v (nouveau) : *Prélèvement sur les fonds de la dotation de l'excédent des dépenses sur les recettes.*

Les recettes du chapitre v sont évaluées à trois cent cinquante-six mille neuf cents francs (356,900ᶠ).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES SIEGFRIED.

N° 26545. — *Loi qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1892, un Crédit supplémentaire pour Primes à la filature de soie.*

Du 31 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 avril 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies (1ʳᵉ section. — Commerce et industrie), au titre du budget général de l'exercice 1892, un crédit supplémentaire d'un million cent soixante-dix mille francs (1,170,000ᶠ) qui sera inscrit au chapitre XXXIX : *Primes à la filature de soie.*

Il sera fait face à cette dépense au moyen des ressources générales du budget.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES SIEGFRIED.

N° 26546. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement d'une Plantation d'arbres le long de la Route nationale n° 19, dans la traverse de la commune d'Ivry (Seine).*

Du 8 Mars 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 854) du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 9 janvier 1893, par la commune d'Ivry (Seine), une somme de mille sept cents francs, à titre de fonds de concours, pour l'établissement d'une plantation d'arbres le long de la route nationale n° 19, dans la traverse de ladite commune;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 6 mars 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1892, première section, chapitre XXII : *Routes et ponts. — Travaux ordinaires*; pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de mille sept cents francs (1,700f) applicable à l'établissement d'une plantation d'arbres le long de la route nationale n° 19, dans la traverse de la commune d'Ivry (Seine).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

---

[1] VIe série, Bull. 1045, n° 10527.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : P. TIRARD.

Le Ministre des travaux publics Signé : VIETTE.

N° 26547. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor applicable à l'exécution de Travaux d'entretien sur diverses Routes nationales.*

Du 8 Mars 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations (nos 573 et 2159) du receveur central du département de la Seine et (n° 453) du trésorier général du département de Seine-et-Oise, constatant qu'il a été versé au trésor public, les 7, 10 et 21 janvier 1893, le premier et le troisième versement par la compagnie générale des omnibus de Paris et le second par M. *Odent*, une somme totale de treize mille six cent quatre-vingts francs deux centimes (130f 68 + 161f 34 + 13,388f), à titre de fonds de concours, pour l'entretien, d'une part, des tranchées ouvertes sur les chaussées des routes nationales nos 3 et 20, dans le département de la Seine, et, d'autre part, des routes nationales nos 10 et 185, entre Sèvres et Versailles;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 6 mars 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1892, première section, chapitre XXII : *Routes et ponts. — Travaux ordinaires*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de treize mille six cent quatre-vingts francs deux centimes (13,680f 02) applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Entretien des tranchées ouvertes, dans le département de la Seine, sur les chaussées des routes nationales nos 3 et 20 (130f 68 + 161f 34).	292f 02c
Entretien des routes nationales nos 10 et 185, entre Sèvres et Versailles.	13,388 00
TOTAL égal	13,680 02

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : P. TIRARD.

Le Ministre des travaux publics, Signé : VIETTE.

N° 26548. — *Décret qui autorise la Société anonyme des mines d'Albi à établir un dépôt de Dynamite sur le territoire de la commune de Saint-Sernin-lès-Mailhoc (Tarn).*

Du 11 Mars 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 mars 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie et des colonies, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 (1) et 28 octobre 1882 (2) sur la poudre dynamite;

Vu la demande formée par M. *E. Grand*, ingénieur, directeur de la société anonyme des mines d'Albi, à l'effet d'être autorisé à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune de Saint-Sernin-lès-Mailhoc (Tarn);

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis du préfet du Tarn;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La société anonyme des mines d'Albi est autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune de Saint-Sernin-lès-Mailhoc (Tarn), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble produit par la société pétitionnaire, lequel plan restera annexé au présent décret.

3. Le bâtiment sera, dans toutes ses parties, de construction légère; il comportera un plafond et un faux grenier.

(1) XII° série, Bull. 289, n° 4517. (2) XII° série, Bull. 739, n° 12552.

Des évents, fermés par une toile métallique, seront ménagés tant dans le faux grenier que dans le magasin pour déterminer une large ventilation.

La toiture, non métallique, devra être aussi légère que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les évents du magasin contre les rayons directs du soleil.

Le sol sera soigneusement dallé et les parois du bâtiment seront recouvertes d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité.

Le dépôt sera fermé par une porte double en menuiserie pleine.

4. Le dépôt sera entouré d'une levée en terre débarrassée de pierres dont le talus intérieur, établi avec une pente aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à un mètre de distance du soubassement du bâtiment et son sommet à un mètre au moins au-dessus du niveau du faîte de ce bâtiment. A cette hauteur, la levée conservera à toute époque une largeur minimum d'un mètre.

Cette levée sera interrompue pour l'accès du dépôt et la coupure sera couverte par un merlon extérieur.

5. La levée en terre sera elle-même entourée d'une clôture de deux mètres de hauteur au moins, défilée contre les projections.

6. Il sera établi, à une distance d'environ quatre mètres du bâtiment, un paratonnerre sur mât, dans les conditions admises comme présentant une sécurité suffisante.

Les parties métalliques du bâtiment seront mises en communication au moyen de tiges de fer avec le conducteur du paratonnerre.

7. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par les ingénieurs des mines, qui s'assureront que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par les ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Le dépôt sera en outre, au point de vue technique, soumis en tout temps au contrôle des ingénieurs des poudres et salpêtres, sans que l'assistance de l'autorité municipale soit nécessaire.

8. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à cinq cents kilogrammes.

9. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres silicieuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce dernier sera constamment fermé pendant la nuit.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde et de l'emploi de la dynamite.

La personne qui délivrera la dynamite aura à justifier, à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception ;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat ;

3° Les quantités qui leur ont été livrées ;

4° Les noms, prénoms et demeures de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée auxdits ouvriers sera, en outre, rigoureusement vérifié.

10. La société permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications ; elle devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

11. La société permissionnaire devra tenir à proximité du dépôt des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen de secours propre à éteindre tout commencement d'incendie.

12. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, la société permissionnaire devra évacuer sur le point qui lui sera indiqué la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée, sans qu'il en résulte pour la société permissionnaire aucun droit à indemnité.

13. Aucun changement ne pourra être apporté aux dispositions du dépôt autorisé par le présent décret qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

14. Le délai accordé à la société permissionnaire, sous peine de déchéance, pour l'installation du dépôt, est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

15. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

16. La société permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

17. Les ministres du commerce, de l'industrie et des colonies, de

l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : RIBOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES SIEGFRIED.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal LOIZILLON.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

N° 26549. — *Décret qui désigne les Bureaux affectés à l'Importation des Articles d'horlogerie (petit volume).*

Du 18 mars 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 mars 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'importation des articles d'horlogerie (petit volume) ne pourra avoir lieu que par les bureaux d'Alger, Bellegarde, Besançon, Bordeaux, Chambéry, Delle, le Havre, Lyon, Marseille, Morteau, Nancy, Nice, Paris, Pontarlier et Toulouse.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 18 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
P. TIRARD.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES SIEGFRIED.

N° 26550. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor applicable aux Travaux d'approfondissement du Port de Boulogne-sur-Mer.*

Du 20 Mars 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 20 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé (n° 6918) du receveur des finances de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), constatant qu'il a été versé au trésor public, le 21 novembre 1892, par la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer, une somme de sept mille francs, à titre de fonds de concours, pour les travaux d'approfondissement du port de ladite ville;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 17 mars 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1892, deuxième section, chapitre XLVIII; *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de sept mille francs (7,000f) applicable aux travaux d'approfondissement du port de Boulogne-sur-Mer.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 26551. — *Décret qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Fougères (Ille-et-Vilaine).*

Du 21 Mars 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 mars 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu la loi du 1er juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

Vu le décret du 2 octobre 1889 [1], qui a créé un conseil de prud'hommes à Fougères (Ille-et-Vilaine);

Vu la délibération du conseil de prud'hommes de Fougères du 21 janvier 1892;

Vu la délibération du conseil municipal de Fougères du 1er février 1892;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Fougères du 11 février 1292;

Vu la lettre du préfet d'Ille-et-Vilaine du 19 mars 1892;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, du 7 septembre 1892;

Le Conseil d'État entendu;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes de Fougères (Ille-et-Vilaine) sera désormais composé de la manière suivante :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES RESSORTISSANTES.	NOMBRE de prud'hommes. Patrons.	Ouvriers.
1re.	Fabriques de chaussons et de chaussures, tanneurs, corroyeurs, sabotiers, filateurs et filassiers, fabriques de boîtes de carton, fabriques de formes, fabriques de talons et des matières premières	5	5
2e.	Menuisiers et ébénistes, serruriers, mécaniciens, charrons, tonneliers, charpentiers, maçons, tailleurs de pierres, plâtriers, couvreurs, ferblantiers-zingueurs, peintres, fabricants de briques, carriers, terrassiers, maréchaux ferrants, scieries mécaniques	2	2
3e.	Vanniers, teinturiers, tailleurs, tourneurs, tonneliers, usines à gaz, couteliers repasseurs, horlogers, bourreliers, typographes, lithographes et relieurs, chaisiers, tapissiers, boulangers, pâtissiers, fabricants d'engrais	1	1
	TOTAL	7	7
		14	

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en

[1] XIIe série, Bull. 1280, n° 21303.

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, *Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,*

Signé : LÉON BOURGEOIS. Signé : JULES SIEGFRIED.

N° 26552. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1893, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Travaux d'amélioration de la Garonne maritime et de la Gironde supérieure.*

Du 21 Mars 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois des 26 décembre 1892 et 25 février 1893, portant ouverture, sur l'exercice 1893, de crédits provisoires applicables aux dépenses des mois de janvier, février et mars 1893;

Vu les décrets des mêmes jours, fixant la répartition de ces crédits par ministère et par chapitre;

Vu les articles 20 de la première et 13 de la seconde desdites lois, d'après lesquels le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pendant les trois premiers mois de 1893, sur les fonds à verser à titre d'avances par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux rivières, canaux et ports maritimes, s'élevant au maximum à la somme de deux millions neuf cent dix mille francs (1,940,000f + 970,000f);

Vu la déclaration (n° 192) du trésorier général du département de la Gironde, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 7 janvier 1893, par la chambre de commerce de Bordeaux, une somme de quatre cent cinquante mille francs pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux d'amélioration de la Garonne maritime et de la Gironde supérieure, appartenant à l'exercice 1893;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 17 mars 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire, deuxième section, de l'exercice 1893, chapitre XLVII : *Amélioration des rivières*, pour l'emploi de fonds d'avances versés par la chambre de commerce de Bordeaux, un crédit additionnel de la somme de quatre cent cinquante mille francs (450,000f) appli-

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

cable aux travaux d'amélioration de la Garonne maritime et de la Gironde supérieure.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds d'avances, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : P. TIRARD.

Le Ministre des travaux publics, Signé : VIETTE.

N° 26553. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1893, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Études et Travaux de chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 21 Mars 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois des 26 décembre 1892 et 25 février 1893, portant ouverture, sur l'exercice 1893, de crédits provisoires applicables aux dépenses des mois de janvier, février et mars 1893;

Vu les décrets des mêmes jours, fixant la répartition de ces crédits par ministère et par chapitre;

Vu les articles 21 de la première et 14 de la seconde desdites lois, d'après lesquels les travaux à exécuter pendant les trois premiers mois de 1893, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des fonds que ces compagnies mettront à la disposition du trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder, sans y comprendre le matériel roulant, le maximum de trente-deux millions cinq cent cinq mille francs (21,670,000^f + 10,835,000^f), sur lesquels la somme à constituer sous forme d'avances remboursables en annuités ne pourra excéder elle-même le maximum de vingt-cinq millions cinq mille francs (16,670,000^f + 8,335,000^f);

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé (n° 4300) du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 10 février 1893, par la compagnie des chemins de fer d'Orléans, une somme de sept cent mille francs pour le payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État sur les lignes qui ont été concédées à cette compagnie en vertu de la convention annexée à la loi précitée du 20 novembre 1883;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 17 mars 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1893, deuxième section, chapitre LIV : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours versés par la compagnie des chemins de fer d'Orléans, en exécution de la convention de 1883, un crédit additionnel de sept cent mille francs (700,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le trésor, au compte : *Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions de 1883.*

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

N° 26554. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'Établissement du chemin de fer de Loudun à Châtellerault.*

Du 27 Mars 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 5a du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations (nos 1231 et 40) du receveur des finances de l'arrondissement de Châtellerault (Vienne), constatant qu'il a été versé au trésor public, les 2 avril et 20 septembre 1892, par les communes de Clairvaux et de Leigné-les-Bois, une somme totale de trois mille cinq cents francs (3,000f + 500f), à titre de fonds de concours, pour l'établissement du chemin de fer de Loudun à Châtellerault;

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 23 mars 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1892, deuxième section, chapitre LII : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de trois mille cinq cents francs (3,500f) applicable à l'établissement du chemin de fer de Loudun à Châtellerault.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

N° 26555. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'Entretien de tranchées ouvertes sur les chaussées des Routes nationales du département de la Seine.*

Du 27 Mars 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 4955) du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 17 février 1893, par la compagnie générale des eaux de Paris, une somme de sept cent soixante et un francs dix-neuf centimes, à titre de fonds de concours, pour l'entretien de tranchées ouvertes sur les chaussées des routes nationales du département de la Seine;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 23 mars 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1892, première section, chapitre XXII : *Routes et ponts. — Travaux ordinaires*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de sept cent soixante et un francs dix-neuf centimes (761f 19) applicable à l'entretien des tranchées ouvertes sur les chaussées des routes nationales du département de la Seine.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

N° 26556. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Frais d'éclairage électrique du Palais-Royal et des abords du Théâtre-Français.*

Du 27 Mars 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 3768) du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 6 février 1892, par la ville de Paris, une somme de deux mille cent trente et un francs trente-huit centimes, à titre de fonds de concours, pour l'éclairage électrique du Palais-Royal et des abords du Théâtre-Français pendant le quatrième trimestre de 1892;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 23 mars 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1892, première section, chapitre XXXVI : *Matériel des régies des palais nationaux*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux mille cent trente et un francs trente-huit centimes (2,131f 38) applicable aux frais d'éclairage électrique du Palais-Royal et des abords du Théâtre-Français pendant le quatrième trimestre de 1892.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

N° 26557. — *DÉCRET portant modification au Régime douanier de la Martinique.*

Du 30 Mars 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 avril 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu la loi du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes;

Vu le décret du 29 novembre 1892, portant application à la Martinique du tarif général des douanes;

Vu la délibération du conseil général de la Martinique, en date du 28 décembre 1892, tendant à obtenir pour certains produits des exceptions au tarif général des douanes;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le tableau annexé au décret susvisé du 29 novembre 1892 et contenant les exceptions au tarif général des douanes à la Martinique est remplacé par le tableau suivant :

ANNEXE.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	UNITÉS.	TARIFS.
I. — ANIMAUX VIVANTS.		
Bœufs et taureaux	Tête.	25f 00c
Vaches et génisses	*Idem.*	15 00
Bouvillons et taurillons	*Idem.*	10 00
Veaux	*Idem.*	10 00
Béliers, brebis et moutons	*Idem.*	6 00
Porcs	*Idem.*	3 00
II. — PRODUITS ET DÉPOUILLES D'ANIMAUX.		
Tortues, gibier	100 kilogr.	20 00
Viandes salées en saumure, de porc	.....	Exemptes.
Viandes salées en saumure, de bœuf	.....	*Idem.*
Viandes fumées et langues	.....	*Idem.*
Saindoux	100 kilogr.	7 25
VI. — FARINEUX ALIMENTAIRES.		
Pain	.....	Exempt.
Farine de froment	.....	Exempte.
Maïs en grains	.....	Exempt.
Maïs en farine	.....	*Idem.*
Riz en paille, grains, farines et semoules, brisures de riz	.....	*Idem.*
VIII. — DENRÉES COLONIALES DE CONSOMMATION.		
Tabacs en feuilles	100 kilogr.	50f 00c
Tabacs à fumer, à priser, à mâcher	*Idem.*	150 00
Cigares et cigarettes	*Idem.*	250 00
Sucres	Prohibés avec faculté d'admission dans les entrepôts.	
XI. — BOIS.		
Bois à construire, sciés ou équarris	.....	Exempts.
Merrains	.....	*Idem.*
Bois en éclisses	.....	*Idem.*
Bûches de 1 m. 10 de longueur et au-dessous en quartiers refendus ou en rondins de circonférence atteignant au maximum, au gros bout, 60 centimètres	.....	Exemptes.
Fagots et bourrées	.....	Exempts.
Charbons de bois et de chènevottes	.....	*Idem.*
XVI. — MARBRES, PIERRES, TERRES ET COMBUSTIBLES MINÉRAUX.		
Houille	.....	Exempte.
Paraffine	.....	*Idem.*
Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage. — Raffinées et essences	.....	Exemptes.
XVIII. — PRODUITS CHIMIQUES.		
Sel marin	.....	Exempt.
Tous produits chimiques destinés à l'agriculture comme engrais, directement ou après mélanges	.....	Exempts.
XVIII. — OUVRAGES EN MÉTAUX.		
Roues et couteaux	100 kilogr.	1f 60c
Fers à repasser	*Idem.*	1 60

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	UNITÉS.	TARIFS.
XXXI. — OUVRAGES EN BOIS.		
Futailles vides, en état de servir, montées ou démontées, cerclées en bois ou en fer, non étanches dites boucauts, pour l'emballage des sucres	.....	Exemptes.
Futailles vides, en état de servir, montées ou démontées, cerclées en bois ou en fer, et autres	.....	*Idem.*
XXXIV. — OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.		
Allumettes chimiques en bois	100 kilogr.	12f 00c
—— autres	*Idem.*	20 00
Bois préparés pour les allumettes	.....	Exempts.
CLASSE SPÉCIALE.		
Produits chimiques pour allumettes	.....	Exempts.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : JULES SIEGFRIED.

N° 26558. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1893, un Crédit à titre de fonds d'avances versés au Trésor pour l'Amélioration des Ports de Rouen et de Dunkerque.*

Du 10 Avril 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois des 26 décembre 1892 et 25 février 1893, portant ouverture, sur l'exercice 1893, de crédits provisoires applicables aux dépenses des mois de janvier, février et mars 1893;

Vu les décrets des mêmes jours, fixant la répartition de ces crédits par ministère et par chapitre;

Vu les articles 20 de la première et 13 de la seconde desdites lois, d'après lesquels le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pendant les trois premiers mois de 1893, sur les fonds à avancer par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux rivières, canaux et ports maritimes, s'élevant au maximum à la somme totale de deux millions neuf cent dix mille francs (1,940,000f + 970,000f);

Vu les déclarations (n° 13103) du trésorier général du département de la Seine-Inférieure et (n° 1553), du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public, les 27 décembre 1892 et 16 janvier 1893, par la chambre de commerce de Rouen et par la ville de Dunkerque, une somme totale de quatre cent mille francs (100,000^{f} + 300,000^{f}) pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1893 et relatifs à l'amélioration des ports de Rouen et de Dunkerque ;

Considérant que les crédits additionnels précédemment ouverts au ministre des travaux publics sur l'exercice 1893, pour l'emploi de fonds d'avances versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, en vue de l'exécution de travaux relatifs aux rivières, canaux et ports maritimes, ne s'élèvent en totalité qu'à la somme de sept cent mille francs, inférieure de deux millions deux cent dix mille francs à celle qui a été fixée comme maximum des dépenses autorisées par les articles 10 et 13 des lois précitées des 26 décembre 1892 et 25 janvier 1893 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 3 avril 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire, deuxième section, de l'exercice 1893, chapitre L : *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds d'avances versés par la chambre de commerce de Rouen et par la ville de Dunkerque, un crédit additionnel de la somme de quatre cent mille francs (400,000^{f}) réparti de la manière suivante entre les entreprises ci-après désignées, savoir :

Amélioration du port de Rouen	100,000^{f}
Amélioration du port de Dunkerque	300,000
TOTAL ÉGAL	400,000

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds d'avances, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 26559. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 11 avril 1893, par laquelle le conseil général du Var a émis le vœu :

« 1° Qu'une assemblée constituante soit élue à l'effet d'enlever à la Constitution tout ce qui est d'essence monarchique, la mettant ainsi en harmonie avec les aspirations du pays;

« 2° Que nul membre de la Chambre actuelle ne soit éligible à cette constituante. » (*Paris, 23 Juin 1893.*)

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Août 1893.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. GUÉRIN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 9 Août 1893.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1556*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 26560. — *Loi relative à la Réforme des Prisons pour courtes peines.*

Du 4 Février 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 février 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les départements peuvent être exonérés d'une partie des charges qui leur sont imposées par la loi du 5 juin 1875, s'ils rétrocèdent de gré à gré à l'État la propriété de leurs maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Les conventions doivent fixer la quotité des dépenses et charges incombant aux départements.

2. Toute maison d'arrêt, de justice ou de correction qui ne satisfait pas aux conditions indispensables d'hygiène, de moralité, de bon ordre ou de sécurité peut être déclassée comme établissement pénitentiaire.

Le déclassement est prononcé, sur avis du conseil supérieur des prisons, par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

3. Le déclassement a pour effet de mettre le département en demeure de faire procéder aux travaux d'appropriation ou de reconstruction prévus par l'article 6 de la loi du 5 juin 1875.

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce numéro.

Le département qui, sur cette mise en demeure, exécute volontairement les travaux a droit au maximum de la subvention de l'État dans les conditions fixées par l'article 7 de ladite loi.

4. Deux ou plusieurs conseils généraux peuvent se concerter, conformément aux dispositions du titre VII de la loi du 10 août 1871 et de l'article 6 de la loi du 5 juin 1875, pour construire ou transformer à frais communs des établissements pénitentiaires en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

La part contributive de chaque département dans le payement de la dépense est, sauf convention contraire, proportionnelle au nombre de cellules à établir pour sa circonscription. Il participe dans la même mesure aux droits et charges de la propriété.

5. En cas de création d'une prison interdépartementale, la subvention que l'État peut accorder est déterminée séparément à l'égard de chacun des départements intéressés et dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 5 juin 1875.

6. Dans le cas où l'État a traité avec un département de la rétrocession d'une ou de plusieurs prisons et dans celui où il doit, après déclassement, pourvoir d'office à l'appropriation ou à la reconstruction d'une prison départementale, il peut traiter avec d'autres départements dans les conditions de l'article 4 de la présente loi.

Il peut, en outre, s'entendre avec ces départements pour construire ou transformer en leur lieu et place l'établissement interdépartemental.

7. Les charges résultant pour les départements des articles 1, 3, 4 et 6 de la présente loi ont le caractère de dépenses obligatoires. Il en est de même des dépenses ordinaires d'entretien et de réparation des immeubles départementaux affectés à usage de maisons d'arrêt, de justice et de correction. L'article 61 de la loi du 10 août 1871 leur est applicable.

En conséquence, à défaut par les conseils généraux de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des travaux ou de voter les ressources dans un délai d'un an à partir de la mise en demeure qui leur est adressée, il y est pourvu d'office en vertu d'un décret rendu en conseil d'État, aux frais du département et dans les limites de la dépense prévue.

Le décret fixe, en cas de déclassement, la subvention à la charge de l'État dans les limites de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875.

8. Le nombre des cellules de détention à établir pour toute maison affectée au régime de l'emprisonnement individuel est fixé d'après le chiffre moyen de la population pendant les cinq dernières années, en tenant compte des modifications intervenues dans les lois pénales. Il ne peut dépasser les trois quarts de l'effectif actuel calculé sur la même base.

Un quartier commun, exclusivement réservé, en cas d'insuffisance temporaire du nombre des cellules, aux condamnés aux peines les

plus courtes ou aux détenus d'une même catégorie, est établi dans les maisons où l'administration le juge nécessaire.

9. Il peut être créé par le ministre de l'intérieur des chantiers pénitentiaires pour utiliser la main d'œuvre pénale à la construction ou transformation des prisons, sans toutefois porter atteinte à la distinction des peines et aux conditions essentielles de leur exécution.

Ne pourront être employés dans ce chantier les détenus qui, d'après la nature de leur peine et le lieu de leur condamnation, devraient subir leur peine dans un établissement où fonctionne le régime de l'emprisonnement individuel.

10. Sont abrogées toutes les dispositions de lois antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26561. — *Loi ayant pour objet de faire célébrer aux frais de l'État les funérailles de Jules Ferry, ancien membre du Gouvernement de la Défense nationale, président du Sénat.*

Du 20 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les funérailles de M. Jules Ferry, ancien membre du Gouvernement de la Défense nationale et président du Sénat, seront célébrées aux frais de l'État.

2. Un crédit de vingt mille francs (20,000f) est ouvert à cet effet au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1893, chapitre LXXIX : *Funérailles de Jules Ferry.*

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1893.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : RIBOT.

N° 26562. — *Loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1892, d'un Crédit extraordinaire destiné à prévenir les effets de la Disette en Algérie, et annulation de pareille somme sur le crédit affecté à la Destruction des Sauterelles.*

Du 31 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 avril 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1892 par la loi du 27 juillet 1892, une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000f) est et demeure annulée au titre du crédit inscrit au chapitre XVIII de la 2e section : *Secours extraordinaires pour combattre l'invasion des sauterelles en Algérie.*

2. Un crédit extraordinaire de deux cent cinquante mille francs (250,000f) est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour prévenir les effets de la disette en Algérie.

Ce crédit sera rattaché au budget du ministère de l'intérieur (2e section), pour l'exercice 1892, où il formera le chapitre XIX sous le titre de : *Secours pour prévenir les effets de la disette en Algérie.*

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : RIBOT.

N° 26563. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1893 une somme non employée en 1892 pour les Dépenses d'installation de la section coloniale à l'Exposition internationale de Chicago.*

Du 21 Mars 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 12 avril 1892, qui a accordé les crédits nécessaires à l'acquittement des dépenses de l'exposition internationale de Chicago;

Vu le décret du 26 octobre 1892 [2], ouvrant sur l'exercice 1892, au titre du budget colonial, chapitre XXVIII *bis : Exposition internationale de Chicago*, un crédit de cinq mille francs représentant le montant de pareille somme versée au trésor à titre de fonds de concours, par les colonies, pour leur participation à l'exposition dont il s'agit;

Vu le décret du 21 janvier 1893 [3], transportant au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies les crédits ouverts sur l'exercice 1892 ainsi que les douzièmes provisoires attribués pour l'exercice 1893 au ministère de la marine et des colonies pour les dépenses du service colonial;

Vu les documents administratifs desquels il résulte qu'aucune dépense n'a été acquittée sur le crédit précité;

Vu la lettre du ministre des finances, du 14 mars 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies (*Service colonial*), exercice 1893, chapitre XXXIX : *Exposition internationale de Chicago*, une somme de cinq mille francs (5,000f).

2. Pareille somme de cinq mille francs (5,000f) est et demeure annulée au titre du budget du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies (*Service colonial*), exercice 1892, chapitre XXVIII *bis : Exposition internationale de Chicago*.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par les colonies.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES SIEGFRIED.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.
[2] XIIe série, Bull. 1519, n° 25797.
[3] XIIe série, Bull. 1540, n° 26259.

N° 26564. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans la Ville de Paris, d'une ligne de Tramway à traction mécanique entre la place Saint-Augustin et le cours de Vincennes.*

Du 30 Mars 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 avril 1893.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans Paris, d'une ligne de tramway à traction mécanique entre la place Saint-Augustin et le cours de Vincennes;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [1];

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 4 novembre 1891;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 29 janvier 1892;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Paris, en date du 23 mars 1892;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 30 mai 1892;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 18 juin 1892;

Vu la délibération du conseil général de la Seine, en date du 24 juin 1892;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, la convention passée, les 19 janvier 1892 et 22 mars 1893, pour la concession de la ligne de tramway susvisée, entre le préfet de la Seine, au nom de la ville de Paris, et M. *Marsillon*, administrateur délégué de la compagnie générale des omnibus, au nom de ladite compagnie, à ce autorisé par délibération du conseil d'administration, du 9 novembre 1891;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique des 18 mai [1] et 6 août 1881 [2];

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans la ville de Paris, entre la place Saint-Augustin et le cours de Vincennes, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé, d'une ligne de tramway à traction mécanique, destiné au transport des voyageurs de leurs bagages et éventuellement des messageries.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747. [2] XIIe série, Bull. 8[illegible], n° 12212.

comme non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai d'un an, à partir de la date du présent décret.

3. La ville de Paris est autorisée à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramway désignée à l'article 1er, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880.

4. Est approuvée la convention passée, les 19 janvier 1892 et 22 mars 1893, entre le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, et la compagnie générale des omnibus, pour la concession de cette ligne de tramway.

Ladite convention, le cahier des charges et le plan ci-dessus visés resteront annexés au présent décret.

5. L'administration pourra exiger, à une époque quelconque de la concession, que la traction mécanique soit remplacée provisoirement par la traction au moyen de chevaux; si elle juge que le premier de ces deux modes de traction n'assure pas convenablement la sécurité et la régularité du service ou qu'il présente des inconvénients graves pour le public.

Ce changement devra, pour devenir définitif, être ordonné par un décret rendu dans les mêmes formes que celles qui ont précédé le présent décret, la compagnie concessionnaire entendue.

6. Les trains se composeront de deux voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas vingt mètres.

7. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : VIETTE.

CONVENTION.

ART. 1er. La ville de Paris concède à la compagnie générale des omnibus, pour une période devant prendre fin au 31 mai 1910, l'établissement et l'exploitation d'un tramway à établir entre la place Saint-Augustin et le cours de Vincennes, ladite ligne étant définie au cahier des charges ci-joint, qui sera annexé au décret à intervenir et se trouve d'ailleurs soumise aux conditions des traités des 18 juin 1880 et 21 juillet 1877, passés entre la ville et la compagnie des omnibus.

2. Il est stipulé, conformément à l'article 30 de la loi du 11 juin 1880, que, dans la rédaction du cahier des charges, ont été modifiés ou supprimés les articles ou portions d'article indiqués ci-après, savoir :

Articles modifiés : 4, 6, 10, 11, 12, 14, 19, 20, 21, 23, 27, 29, 36, 37 et 38.
Articles supprimés : 7, 8, 24, 25, 26, 28, 30, 32 et 34.
Article ajouté : 37 *bis*.

3. Dans tous les points où les chaussées n'auront pas entre les trottoirs les largeurs prescrites par le cahier des charges, le tracé des trottoirs et les plantations seront

remaniés conformément aux prescriptions de l'administration, par les soins et aux frais de la compagnie.

Ce sont les ingénieurs municipaux qui exécuteront les travaux de démolition des chaussées, la fondation de béton, le pavage des chaussées et tous les autres travaux touchant à la voie publique, en faisant les fournitures nécessaires; ce seront les mêmes ingénieurs qui rétabliront et assureront les écoulements d'eau arrêtés, suspendus ou modifiés par les travaux; ils rétabliront de même les voies de communication publiques ou particulières que les travaux obligeraient à modifier. Les dépenses de ces divers travaux seront soldés par la ville; le montant des avances, majoré de cinq pour cent (5 p. o/o) à titre de frais généraux, non compris les frais d'études, qui seront supportés par la compagnie, sera recouvré au moyen d'états que le préfet rendra exécutoires. La compagnie pourra être invitée à constituer les provisions nécessaires. A ces travaux d'établissement seront assimilés, tant au point de vue de l'exécution que du payement des dépenses, les travaux de réfection générale ou de modification radicale du système des voies.

4. Les travaux exécutés par la compagnie elle-même seront surveillés par la ville, à laquelle les projets d'exécution seront soumis; ils devront être exécutés avec la célérité et toutes les précautions convenables, de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers devront être éclairés et gardés la nuit.

La surveillance qu'exercera la ville aura uniquement pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des obligations qui lui incombent; elle sera toute d'intérêt public, ne comportera aucune responsabilité et ne pourra faire naître aucune obligation quelconque à la charge de la ville.

5. Avant de procéder à la réception définitive prévue par l'article 17 du règlement du 6 août 1881, la ville se réserve le droit de procéder à la réception provisoire des travaux exécutés par la compagnie.

6. La compagnie générale des omnibus sera mise en possession de tous les éléments dont dispose l'administration au sujet des servitudes, conduites d'eau et de gaz, nivellements existants ou en projet, etc., moyennant quoi elle pourra s'assurer de la possibilité d'exécuter tous les travaux nécessaires à l'établissement du tramway.

En conséquence, après cette vérification faite par la compagnie, l'administration ne pourra, dans quelque cas que ce soit, être rendue responsable des erreurs, imperfections ou lacunes dont les plans et projets pourraient être entachés, ni des difficultés matérielles qui pourraient surgir dans l'exécution du tramway.

7. La compagnie générale des omnibus sera tenue de déposer, aux préfectures de la Seine et de police, un plan détaillé de ses voies ferrées, telles qu'elles auront été exécutées.

8. La compagnie devra entretenir, à ses frais et par ses soins, constamment en bon état les voies ferrées. L'entretien comprendra celui du pavage des entre-rails et entre-voies, ainsi que des zones de soixante-dix centimètres (0m70) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Cet entretien sera, du reste, assuré par la ville elle-même, moyennant le payement, par la compagnie, des redevances annuelles suivantes :

1° Deux francs trente-cinq centimes (2f 35) par mètre courant de voie simple (les longueurs des voies étant comptées à partir des pointes d'aiguilles);

2° Dix francs (10f) par appareil de bifurcation ou par traversée de voie simple ou double;

3° Dix francs (10f) par plaque tournante (le pavage de la plaque même étant, d'ailleurs, entretenu par la compagnie).

Ces divers tarifs seront susceptibles d'être revisés aux mêmes époques que pour les lignes existantes. Les contributions résultant de leur application seront payées par trimestre et d'avance, à partir de la mise en exploitation de chaque section de ligne, et versées à la caisse municipale.

9. Les réparations des voies ferrées et, au besoin, leur reconstruction totale seront faites suivant les règles de l'art à première injonction des ingénieurs; elles seront effectuées avec toute la célérité et toutes les précautions convenables et conformément aux instructions desdits ingénieurs. Les chaussées devront être bloquées par les agents de la compagnie soigneusement et dans la même journée.

En cas de négligence, de retard ou de mauvaise exécution dans ces réparations, il y serait immédiatement pourvu aux frais de la compagnie, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre elle pour contraventions aux règlements et des dommages-intérêts dont elle pourrait être passible envers les tiers, en cas de préjudices ou d'accidents. Le montant des avances faites sera recouvré sur des états rendus exécutoires par le préfet.

Le partage définitif sera exécuté sur les étendues jugées convenables par les ingénieurs. Les travaux seront faits par les soins du service municipal, les recouvrements correspondants étant opérés mensuellement sur la compagnie générale des omnibus, moyennant un prix à forfait d'un franc vingt centimes (1f 20) par mètre carré de pavage en pierre remanié et au prix de revient majoré de cinq pour cent (5 p. o/o) pour les autres revêtements. Ces bases sont susceptibles d'être revisées tous les trois ans.

Il est bien entendu que la compagnie devra, en dehors du forfait d'entretien annuel, payer les frais de raccordement chaque fois que le mauvais état de sa voie, constaté par les ingénieurs, aura nécessité des réparations ou réfections; mais, d'un autre côté, si sur certains points le pavage et les rails ont tassé simultanément et qu'un relèvement général soit nécessaire, la compagnie pourra profiter du remaniement du pavage effectué à cette occasion pour relever ses rails sans avoir à supporter aucune dépense pour cet objet. Elle pourra de même profiter des relevés à bout et des remaniements de pavage exécutés par la ville pour réparer, redresser et même renouveler ses voies dans l'étendue atteinte par ces travaux.

10. Les agents et cantonniers que la compagnie établira pour l'entretien et la police des voies ferrées pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux piqueurs et cantonniers des ponts et chaussées.

Le personnel sera assez nombreux et assez instruit pour qu'aucune partie du service ne reste en souffrance.

11. La compagnie des omnibus payera à la ville les redevances pour permis de stationnement et location de la voie publique désignées à l'article 37 *bis* du cahier des charges.

Les magasins, dépôts et ateliers devront être établis dans les limites de l'octroi.

L'administration pourra d'ailleurs, à toute époque, après avoir entendu la compagnie dans ses observations, modifier les points de stationnement sur la voie publique, le nombre des voitures affectées à la ligne, les intervalles entre les départs, la durée du trajet et le service des correspondances; elle pourra aussi ordonner l'établissement de nouvelles correspondances:

La compagnie devra se conformer aux réquisitions qui lui seront ainsi adressées, dans le délai imparti.

12. La compagnie devra tenir compte, dans son exploitation, de toutes les améliorations et de tous les progrès dont l'application viendrait à être reconnue utile.

13. En cas d'interruption des voies ferrées par suite de travaux exécutés sur la voie publique, la compagnie, après avoir été entendue, pourra être tenue de rétablir provisoirement les communications, soit en déplaçant momentanément ses voies, soit en les branchant l'une sur l'autre, soit en employant, à la traversée de l'obstacle, des voitures ordinaires qui puissent le tourner en suivant d'autres lignes.

Par contre, l'administration se réserve le droit de suspendre momentanément le service lorsque le passage serait rendu difficile:

1° Par des travaux sur ou le long de la voie, aux tuyaux, canaux, conduites et autres ouvrages souterrains à construire ou à mettre en place;

2° Par un rassemblement considérable à l'occasion d'une fête, d'une revue, etc.

Lorsqu'il n'y aura pas urgence, la compagnie générale des omnibus devra être prévenue de l'interruption au moins trois jours à l'avance.

En cas d'urgence, dont elle sera seule juge et sans recours contre elle, l'administration peut interdire immédiatement la circulation.

14. La compagnie générale des omnibus ne sera admise à réclamer aucune indemnité, ni à raison du dommage que le roulage pourrait causer aux voies ferrées, ni à raison de l'état de la chaussée et de l'influence qu'il pourrait exercer sur la conservation et l'entretien desdites voies, ni à raison de l'ouverture de nouvelles voies de communication, ni à raison du trouble et des interruptions de service prévus à l'article

précédent, ni pour une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

15. Dans le cas où la compagnie des omnibus viendrait à être déclarée déchue par application du traité du 18 juin 1860 visé à l'article 1er ci-dessus, la présente convention serait résiliée de plein droit, et il serait fait application à ladite compagnie des dispositions relatives à la déchéance prévues par les articles 20 à 22 du cahier des charges spécial visé à l'article 1er ci-dessus.

16. La compagnie sera tenue de transporter gratuitement tous les fonctionnaires et agents municipaux qui lui seront désignés par le préfet.

17. Les frais de timbre, d'enregistrement, d'expédition, d'imprimés et autres du cahier des charges de la concession, ainsi que de la présente convention, seront supportés par la compagnie générale des omnibus, qui devra les payer sur des états arrêtés par le préfet de la Seine.

Accepté par la compagnie générale des omnibus :

Paris, 19 janvier 1892.

L'Administrateur délégué,

Signé : Léon Marsillon.

Vu et accepté :

Paris, 22 mars 1893.

Le Préfet de la Seine,

Signé : Poubelle.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 21 avril 1893, folio 38-14. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Gourmaux.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

Art. 1er. La ligne de tramway qui fait l'objet du présent cahier des charges est destinée au transport des voyageurs, de leurs bagages et éventuellement, au cas où le conseil municipal l'autoriserait, au transport des messageries ou petits colis.

La traction aura lieu par un des moteurs ci-après : machine à air comprimé, machine électrique satisfaisant aux prescriptions édictées par le décret du 6 août 1881 ou tout autre moteur mécanique agréé par l'administration, à l'exclusion de machines à vapeur.

Tracé.

2. La ligne partira de la place Saint-Augustin (angle rue de la Pépinière) pour aboutir au cours de Vincennes (angle de la rue des Pyrénées) et empruntera les voies publiques ci-après désignées : rues de la Pépinière, Saint-Lazare, de Châteaudun, Lafayette, Secrétan, Bolivar, des Pyrénées, avec garage sur le plateau du boulevard de la Villette, au droit du quai de Jemmapes.

La ligne sera établie à double voie, exceptionnellement à une voie, avec garages dans les parties que l'administration désignera.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de deux mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois à partir de la même date.

Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne soit livrée à l'exploitation six mois après le commencement des travaux.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1m 44).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, y compris toutes saillies, notamment celles des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres (2m); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de quatre mètres vingt centimètres (4m 20).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera réglée de telle manière qu'entre les parties les plus saillantes de deux véhicules se croisant il reste un intervalle libre d'au moins cinquante centimètres (0m 50).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trente mètres (30m). Le maximum des déclivités est fixé à quarante-cinq millimètres (0m 45) par mètre.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée.

6. Le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés; les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un pavage en bois ou en pierre établi sur fondation de béton, conformément à l'article 10 ci-après, qui régnera dans l'entre-rails, et à soixante-dix centimètres (0m 70) au moins de chaque côté, le tout conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir ce pavage à ses frais.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste le long de chaque trottoir une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

7. (Supprimé.)

8. (Supprimé.)

Rétablissement de la chaussée.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs, de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Dispositions relatives à la voie proprement dite.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier. Ils seront pourvus, sur toute la longueur de la ligne, d'un autre rail qui pourra soit être réuni au rail pour former une pièce unique à gorge, soit en être distinct. Dans tous les cas, la largeur totale du rail et du contre-rail ne dépassera pas treize centimètres (0m 13) et la largeur du vide entre le rail et le contre-rail ne dépassera pas vingt-neuf millimètres (0m 029), sauf dans les courbes, où elle pourra atteindre trente-cinq millimètres (0m 035). L'administration déterminera, le concessionnaire entendu, la forme et le mode d'attache des rails, dont le poids sera de quarante kilogrammes (40k) au moins par mètre courant (poids du rail unique à gorge ou poids total du rail et du contre-rail). Les rails reposeront, soit directement, soit par l'intermédiaire de supports métalliques de hauteur convenable, sur une couche de béton de ciment de Portland de quinze centimètres (0m 15) d'épaisseur au minimum, arasée en contre-bas de la surface de la chaussée, à une profondeur qui sera fixée suivant les circonstances et la nature du revêtement, sans pouvoir en aucun cas dépasser vingt-cinq centimètres (0m 25).

La largeur de cette fondation de béton excèdera d'au moins soixante-dix centimètres (0m 70) de chaque côté, soit un mètre quarante centimètres (1m 40) en totalité, celles des voies.

Gares et stations.

11. Les voitures devront s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs sur tous les points du parcours, sauf dans les parties en courbe de petit rayon.

Le nombre et l'emplacement des bureaux de correspondances seront arrêtés par l'administration lors de l'approbation des projets définitifs. Ces bureaux seront situés notamment : gare Saint-Lazare, place de la Trinité, carrefour de Châteaudun, boulevard de Magenta (place de Valenciennes), rue du Faubourg-Saint-Denis, rue du Faubourg-Saint-Martin, rond-point de la Villette, rue de Meaux, rue Bolivar, n° 3, rue de Belleville, rue de Ménilmontant, place des Pyrénées, rue de Bagnolet, rue d'Avron.

Le service des petits colis ne se fera que dans certains bureaux désignés à cet effet.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. L'entretien des voies ferrées est à la charge du concessionnaire. Il comprend le pavage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de soixante-dix centimètres (0m 70) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Mais cet entretien du pavage continuera à être assuré aux frais du concessionnaire par les soins du service municipal de la ville de Paris.

Réparation des chaussées en dehors de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, sur la ligne entière, est fixé de la manière suivante :

Pendant douze heures, huit voyages à l'heure.....	96 voyages.
Pendant six heures, six voyages à l'heure.....	36
	132

Espacement des départs pendant douze heures : sept minutes et demie.
Espacement des départs pendant six heures : dix minutes.

L'administration se réserve d'ailleurs le droit de modifier cet horaire et d'augmenter le nombre des départs, le concessionnaire entendu.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de trois voitures au plus, et leur longueur totale ne dépassera pas trente mètres (30m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de douze kilomètres (12k) à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin le 31 mai 1910.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, la ville sera subrogée à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et elle entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, la ville aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, la ville se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contrainte. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à la ville.

La ville sera tenue, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si la ville le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, la ville ne pourra être obligée de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où la ville déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où la ville déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. La ville aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par la ville après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour la ville.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le préfet, après délibération du conseil municipal.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de la ville et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatée.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir pendant toute la durée de la concession les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIFS.

Par tête et pour le parcours total ou partiel de la ligne :

Voyageurs de première classe : trente centimes (0f 30).

Voyageurs de deuxième classe : quinze centimes (0f 15).

Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux, seront transportés gratuitement. Il en sera de même des bagages et paquets peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins et dont le poids n'excèdera pas dix kilogrammes (10k).

Les voyageurs de la ligne de tramway pourront, sous la réserve, pour les voyageurs de deuxième classe, de payer le tarif de première classe, réclamer une correspondance donnant droit au passage gratuit sur tout le parcours à l'intérieur de Paris, soit de toute ligne d'omnibus ou de tramway partant du point terminus de ladite ligne dans Paris, soit de toute autre ligne d'omnibus ou de tramway rencontrée sur le parcours ou possédant un bureau de correspondance au croisement. De même, les voyageurs de toute ligne d'omnibus ou de tramway située dans l'intérieur de Paris recevront, aux mêmes conditions, une correspondance donnant droit à un passage gratuit sur la ligne.

Les sous-officiers et soldats en uniforme auront droit aux places de première classe avec correspondance en payant le prix de la deuxième classe.

Nota. Le concessionnaire organisera, les dimanches et jours de fêtes légales exceptés, un service matinal à prix réduits. Ces trains, dits ouvriers, n'offriront que des places de deuxième classe à des prix qui ne pourront excéder la moitié du tarif ordinaire. Les voyageurs qui prendront ces trains auront droit à un ticket qui leur permettra de reprendre dans l'autre sens un des trains du soir, en profitant de la même bonification de tarif que dans le service matinal.

Les prix ci-dessus déterminés comprennent l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

24. (Supprimé.)

25. (Supprimé.)

26. (Supprimé.)

Messageries.

27. Si le service des messageries est reconnu utile par le conseil municipal après la mise en exploitation du service des voyageurs, les prix et conditions y relatifs feront l'objet de dispositions spéciales que le concessionnaire sera tenu de présenter sans retard et sur lesquelles il sera statué par le préfet, après délibération du conseil municipal.

28. (Supprimé.)

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et

célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, messageries et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis seront inscrits, à la station d'où ils partent et à la station où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la station de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les messageries ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de messageries sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

30. (Supprimé.)

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

32. (Supprimé.)

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transports de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 42 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le tramway.

34. (Supprimé.)

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés d'un convoyeur et les colis postaux. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entrepreneur soit subventionné ou non par le trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser à la caisse municipale chaque année, à la date du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle pendant toute ladite année, sera calculée d'après le chiffre de soixante-quinze francs (75f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu exceptionnellement le 1er du mois qui suivra celui où aura été rendu le décret de concession; il s'appliquera non plus à une année entière, mais seulement à la partie de celle où aura été rendu le décret qui restera à courir à compter de la date du premier versement. La quotité de ce versement sera réduite en conséquence.

Redevances pour permis de stationnement sur la voie publique.

37 *bis*. En exécution du paragraphe 2 de l'article 34 de la loi du 11 juin 1880, il est expressément stipulé que le concessionnaire sera tenu de payer à la ville de Paris, savoir :

1° Les redevances pour établissements de bureaux sur la voie publique qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 31, n° 7, de la loi du 18 juillet 1837 et des articles 17 de la loi du 24 juillet 1867 et 98 de celle du 5 avril 1884, avant la date de l'approbation du présent, comme aussi les redevances de même nature qui, par application des mêmes lois, pourraient être instituées après ladite date et jusqu'à la fin de la concession pour tous les nouveaux bureaux que le concessionnaire viendrait à établir sur la voie publique;

Et 2° un droit de stationnement qui sera calculé sur les bases établies par le traité du 18 juin 1860.

Cautionnement.

38. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de vingt-cinq mille francs (25,000f) en numéraire ou en rente sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, en obligations de la ville de Paris ou du département avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Accepté par la compagnie générale des omnibus, sous réserve des modifications en rouge aux articles 14 et 27.

Paris, le 19 janvier 1892.

L'Administrateur délégué,

Signé : LÉON MARSILLON.

Vu et approuvé :

Paris, le 22 mars 1893.

Le Préfet de la Seine,

Signé : POUBELLE.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 21 avril 1893, folio 38-14. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Gourmaux.*

N° 26565. — *DÉCRET qui approuve la substitution à la Compagnie des tramways de Lyon à Neuville-sur-Saône et extension, de la Compagnie nouvelle des tramways de Lyon à Neuville-sur-Saône et extension, comme rétrocessionnaire du tramway de Lyon à Neuville-sur-Saône.*

Du 3 Avril 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 25 février 1890 [1], portant, d'une part, déclaration d'utilité publique et concession au département du Rhône d'une ligne de tramway, à traction de locomotives, à établir entre Lyon et Neuville-sur-Saône; d'autre part, approbation de la convention passée, le 13 juin 1889, entre le département du Rhône et la compagnie des tramways de Lyon à Neuville-sur-Saône et extension, ensemble cette convention et le cahier des charges y annexé;

Vu la demande présentée, le 25 janvier 1892, par la société susvisée, en vue d'être autorisée à se substituer la compagnie nouvelle des tramways de Lyon à Neuville-sur-Saône et extension;

Vu la lettre du sieur *Jeancard*, président du conseil d'administration de la nouvelle société, en date du 23 mars 1892;

Vu la délibération du conseil général du Rhône, en date du 7 mai 1892;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 25 février, 13 juin et 31 décembre 1892;

Vu les lettres du préfet du Rhône, en date des 16 juin 1892 et 11 janvier 1893;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 3 octobre 1892;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, et notamment l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la substitution à la compagnie des tramways

[1] XIIe série, Bull. 1317, n° 21965.

de Lyon à Neuville-sur-Saône et extension, de la compagnie nouvelle des tramways de Lyon à Neuville-sur-Saône et extension, comme rétrocessionnaire du tramway de Lyon à Neuville-sur-Saône, dont l'établissement, dans le département du Rhône, a été déclaré d'utilité publique par le décret du 25 février 1890.

2. Il est interdit à la compagnie nouvelle des tramways de Lyon à Neuville-sur-Saône et extension, sous peine de déchéance, d'engager son capital directement ou indirectement dans une opération autre que la construction ou l'exploitation du tramway ci-dessus sans y être préalablement autorisée par décret rendu en conseil d'État.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

N° 26566. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien du Débarcadère de la baie de Beauport.*

Du 4 Avril 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi de fonds de concours;

Vu la déclaration n° 6259 (partie) du trésorier général du département des Côtes-du-Nord, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 28 décembre 1892, par la commune de Kérity, une somme de trente francs à titre de fonds de concours pour l'entretien du débarcadère de la baie de Beauport, au lieu dit *Poul-Affret*;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 23 mars 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1892, première section, chapitre XXVIII : *Ports maritimes. — Travaux ordinaires*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de trente francs (30f) applicable à

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

l'entretien du débarcadère de la baie de Beauport, au lieu dit *Pool-Affret.*

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 4 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

N° 26567. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1893, un Crédit à titre de fonds d'avances versés au Trésor pour l'amélioration du Port de Mostaganem (Oran).*

Du 13 Avril 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois des 26 décembre 1892 et 25 février 1893, portant ouverture, sur l'exercice 1893, de crédits provisoires applicables aux dépenses des mois de janvier, février et mars 1893;

Vu les décrets des mêmes jours, fixant la répartition de ces crédits par ministère et par chapitre;

Vu les articles 20 de la première et 13 de la seconde desdites lois, d'après lesquels le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pendant les trois premiers mois de 1893, sur les fonds à verser à titre d'avances par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux rivières, canaux et ports maritimes, s'élevant, au maximum, à la somme de deux millions neuf cent dix mille francs (1,940,000^{f} + 970,000^{f});

Vu les déclarations (n° 18) du payeur de Mostaganem (département d'Oran) et (n° 40) du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public, les 20 décembre 1892 et 2 janvier 1893, par la ville de Mostaganem, une somme totale de deux cent cinquante mille francs (187,500^{f} + 62,500^{f}) pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1893 et relatifs à l'amélioration du port de Mostaganem;

Considérant que les crédits additionnels précédemment ouverts au ministre des travaux publics sur l'exercice 1893, pour l'emploi de fonds d'avances versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, en vue de l'exécution de travaux relatifs aux rivières, canaux et ports maritimes, ne s'élèvent qu'à la somme de quatre cent cin-

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

quante mille francs, inférieure de deux millions quatre cent soixante mille francs à celle qui a été fixée comme maximum des dépenses autorisées par les articles 20 et 13 des lois précitées des 26 décembre 1892 et 25 février 1893;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 10 avril 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire (état B), deuxième section, de l'exercice 1893, chapitre IX : *Amélioration des ports en Algérie*, pour l'emploi de fonds d'avances versés par la ville de Mostaganem, un crédit additionnel de la somme de deux cent cinquante mille francs (250,000f) applicable aux travaux d'amélioration du port de ladite ville.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds d'avances, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

N° 26568. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1893, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'amélioration et l'extension des Ports maritimes.*

Du 13 Avril 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois des 26 décembre 1892 et 25 février 1893, qui ont ouvert, sur l'exercice 1893, des crédits provisoires applicables aux dépenses des mois de janvier, février et mars 1893;

Vu les décrets des mêmes jours, fixant la répartition de ces crédits par ministère et par chapitre;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations (n° 1018 et 1349) du receveur des finances de l'arrondissement du Havre (Seine-Inférieure) et (n° 1799) du trésorier général

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

du département de la Gironde, constatant qu'il a été versé au trésor public, les 4 et 16 février 1893, par les chambres de commerce du Havre et de Bordeaux, une somme totale de six cent soixante-dix mille francs (20,000^f + 50,000^f + 600,000^f), à titre de fonds de concours, pour la reconstruction du pont du Dock et l'approfondissement du bassin Vauban, au port du Havre, et pour les travaux d'achèvement du port de Bordeaux;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 10 avril 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1893, deuxième section, chapitre L: *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de six cent soixante-dix mille francs (670,000^f) applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Reconstruction du pont du Dock, au Havre.....	20,000^f
Approfondissement du bassin Vauban, au Havre.....	50,000
Achèvement du port de Bordeaux.....	600,000
ENSEMBLE comme ci-dessus.....	670,000

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre des travaux publics
Signé : VIETTE.

N° 26569. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1891.*

Du 25 Avril 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées additionnellement aux restes

à payer constatés par le compte définitif des dépenses de l'exercice clos 1891 du budget des cultes;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant que ces créances concernent des services prévus au budget dudit exercice et n'excèdent pas le chiffre des crédits qui leur étaient applicables,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts (*Service des cultes*), en augmentation des restes à payer constatés sur l'exercice clos 1891, un crédit de six cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (689f 99), égal au montant des nouvelles créances liquidées à la charge dudit exercice.

2. L'ordonnancement de ces créances sera effectué sur le chapitre du budget des cultes affecté aux dépenses des exercices clos.

3. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,
Signé : POINCARÉ.

État des créances liquidées additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des dépenses des exercices clos.

EXERCICES.	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT par créance.	MONTANT par chapitre.	MONTANT par exercice.
1891.	5	Traitements des archevêques et évêques	613f 88c	613f 88c	689f 99c
	9	Allocations aux desservants et vicaires. — Binage	76 11	76 11	
				TOTAL	689 99

[1] 11e série, Bull. 1965, n° 19597.

N° 26570. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1889, 1890 et 1891.*

Du 26 Avril 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu les lois des 26 décembre 1892, 25 février et 30 mars 1893, portant fixation des douzièmes provisoires pour l'exercice 1893;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section (*Service de l'instruction publique*), pour les exercices 1889, 1890 et 1891;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [2];

Vu les réclamations des communes et des personnes dont l'état est ci-joint;

Considérant que les comptes définitifs des dépenses des exercices 1889, 1890 et 1891 présentent aux chapitres portant les numéros 48 et 51, sur lesquels les sommes réclamées doivent être prélevées, des restes disponibles suffisants pour les acquitter;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 25 avril 1893,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section (*Service de l'instruction publique*), en augmentation des restes à payer sur les exercices ci-après désignés, un crédit supplémentaire de la somme de seize mille cinq cent trente-quatre francs onze centimes (16,534f 11), réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1889, chapitre LI	1,903f 84c
Exercice 1890, chapitre XLVIII	32 00
Exercice 1890, chapitre LI	6,302 06
Exercice 1891, chapitre XLVIII	8,296 21
Ensemble	16,534 11

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre LXIV spécial : *Dépenses des exercices clos*, ouvert à son budget, première section (*Service de l'instruction publique*), conformément à l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 ci-dessus visé.

[1] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : R. POINCARÉ.

N° 26571. — *DÉCRET relatif aux Droits de courtage maritime à percevoir dans le port de Trouville (Calvados).*

Du 5 Mai 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 mai 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;
Vu la loi du 28 ventôse an IX;
Vu les articles 78 à 90 du Code de commerce;
Vu l'arrêté des consuls du 29 germinal an IX[1];
Vu l'ordonnance royale du 14 novembre 1835[2];
Vu l'article 12 du décret organique du 3 septembre 1851[3];
Vu le décret du 18 juin 1862[4], portant organisation du courtage maritime à Trouville (Calvados);
Vu les avis du tribunal de commerce, de la chambre de commerce de Honfleur et du préfet du Calvados; ensemble les autres pièces de l'instruction;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les droits de courtage à percevoir par les courtiers-interprètes et conducteurs de navires de Trouville (Calvados) seront désormais réglés conformément au tarif annexé au présent décret.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : TERRIER.

[1] IIIe série, Bull. 79, n° 642.
[2] Xe série, Bull. 442, n° 3239.
[3] XIe série, Bull. 1048, n° 10309.
[4] XIIe série, Bull. 293, n° 2056.

EXTRAIT DU CODE DE COMMERCE.

Les courtiers-interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrètements ; ils ont un entre, seuls, le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes parties, connaissements, contrats et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire, enfin de constater le cours du fret ou du nolis.

Dans les affaires contentieuses de commerce et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchements à tous étrangers, maîtres de navires, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer. (Art. 80.)

NAVIRES.

BÂTIMENTS À VOILES.

Entrant sur lest.....
Sortant sur lest.....

Entrant chargés en totalité ou en partie.....
Sortant chargés en totalité ou en partie.....

BÂTIMENTS À VAPEUR.

Entrant sur lest sans passagers.....
Entrant sur lest avec passagers.....
Sortant sur lest sans passagers.....
Sortant sur lest avec passagers.....

Entrant chargés en totalité ou en partie :
De houille, minerai.....
D'autres marchandises.....
Sortant chargés en totalité ou en partie.....

TRADUCTION DE PIÈCES

dans le cas de contestation prévu par l'article 80 du Code de commerce.

Pour un connaissement ordinaire.....
Pour un connaissement extraordinaire.....
Pour le protêt d'une lettre de change.....
Pour les actes judiciaires (la première page).....
Pour les actes judiciaires (la deuxième page et chacune des pages suivantes).....

La base de perception est le tonneau de chargement, tel qu'il est indiqué au tarif annexé au [illegible] du 25 août 1861.

Un navire sorti du port et forcé d'y relâcher est exempt de tout courtage.

Les navires en relâche forcée, par suite de gros temps ou d'avaries, ne payeront pas de droits élevés que les navires sur lest.

ns le port de Trouville (Calvados).

TE.

NAVIRES			EXTRAIT DE L'ORDONNANCE ROYALE du 14 novembre 1838.
sant le cabotage avec ports français situés tre Cherbourg et Boulogne nclusivement.	faisant le cabotage avec les ports français situés au delà de Cherbourg et de Boulogne.	faisant la navigation avec l'étranger, les colonies françaises et les ports français de la Méditerranée.	
PAR TONNEAU DE JAUGE.			
0f 03c 1/8	0f 06c 1/4	0f 12 1/2	La conduite du navire comprend l'accomplissement des formalités et obligations à remplir auprès du tribunal de commerce, de la douane et des autres administrations publiques, et l'assistance à prêter aux capitaines et équipages, suivant l'usage des lieux. (Art. 2.)
PAR TONNEAU DE CHARGEMENT.			
0f 12c 1/2	0f 25c	0f 50c	Les navires en simple relâche, ne prenant ou n'ayant embarqué ou débarqué de marchandises, ne payeront pas de droits plus élevés que les navires sur lest. (Art. 5.)
		0 25	Quand un navire relâche dans plusieurs ports pour compléter son chargement ou débarquer des marchandises, il doit les droits de courtage dans chaque port à raison seulement du nombre de tonneaux qu'il aura embarqués ou débarqués, sans que ces droits puissent jamais être moindres que les droits payés par les navires sur lest. (Art. 6.)
PAR TONNEAU DE JAUGE.			
0f 03c 1/8	0f 06c 1/4	0f 12c 1/2	
0 03 1/8	0 06 1/4	0 12 1/2	
0 03 1/8	0 06 1/4	0 12 1/2	Le plâtre, les pierres meulières, les briques et autres matières embarquées comme lest ne seront pas soumis aux droits de courtage maritime. (Art. 7.)
PAR TONNEAU DE CHARGEMENT.			
0f 12c 1/2	0f 25c	0f 50c	Dans aucun cas, les droits de courtage ne pourront être perçus contrairement à l'application des traités. (Art. 8.)
0 12 1/2	0 25	0 50	
		Moitié des droits des steamers entrant chargés.	

AFFRÈTEMENTS		VENTE DES NAVIRES.
par charte partie.	à la cueillette.	
SUR LA VALEUR DU FRET.		SUR LE PRIX DE VENTE.
1/2 p. o/o	1/2 p. o/o	1/4 p. o/o
payable par le fréteur, à moins de conventions contraires.		payable par l'acheteur, à moins de conventions contraires.

sand le droit d'affrètement sera payé sur la cargaison entière, l'indemnité pour la conduite à la
e ne sera pas dué et se confondra avec le courtage d'affrètement.
courtage d'affrètement comprend l'expédition du contrat à charge des parties.
s droits de courtage sur les bâtiments chargés (à voiles ou à vapeur) ne pourront être moindres que
les droits payés par les mêmes bâtiments sur lest.

N° 26572. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Saint-Antoine-sur-l'Isle (Gironde).*

Du 6 Mai 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [2] suivant;

La délibération prise par le conseil municipal de Saint-Antoine-sur-l'Isle;

L'avis émis, à la date du 23 février 1893, par la commission départementale de la Gironde, en vertu d'une délégation du conseil général du 10 septembre 1887;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la commune de Saint-Antoine-sur-l'Isle (Gironde), est fixée ainsi qu'il suit :

A quatre francs (4f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc (1f) pour les chiens de garde et autres compris dans la seconde catégorie.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : Ch. Dupuy.

N° 26573. — *Décret qui rectifie, en ce qui concerne le département de Saône-et-Loire, le Tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1891.*

Du 8 Mai 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 31 décembre 1891 [3], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

[2] XIe série. Bull. 820. n° 2955.

[3] XIIe série. Bull. 1474. n° 24981.

Vu les rectifications proposées par le préfet de Saône-et-Loire,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne le département de Saône-et-Loire, aux tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1891 :

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Chalon-sur-Saône.....	Touches.....	1,096	»	1,096	762

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et les ministres des finances et de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : CH. DUPUY.

N° 26574. — *DÉCRET qui accorde la Franchise postale à la correspondance officielle relative au service phylloxérique en Algérie.*

Du 31 Mai 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance des 17 novembre 1844 [1] sur les franchises postales;

Vu les lois des 22 mars 1883 et 28 juillet 1886, ayant pour objet l'organisatin des mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La correspondance officielle relative au service phylloxérique en Algérie est admise à circuler en franchise, par la poste,

[1] IXe série, Bull. 1154, n° 11656.

dans les conditions et entre les fonctionnaires désignés au tableau ci-après :

FONCTIONNAIRES		FORME sous laquelle la correspondance doit être présentée.	CIRCONSCRIPTION dans laquelle la correspondance peut circuler en franchise.
expéditeurs.	destinataires.		
Délégué régional du service phylloxérique à Alger.	Délégués départementaux.....	Sans bandes.	Algérie.
	Experts préfectoraux.....	*Idem.*	*Idem.*
	Préfets.....	*Idem.*	*Idem.*
Délégués départementaux du service phylloxérique en Algérie.	Délégué régional à Alger.....	*Idem.*	
	Délégués départementaux...	*Idem.*	Département.
	Experts préfectoraux.....	*Idem.*	*Idem.*
	Préfets.....	*Idem.*	*Idem.*
Experts préfectoraux du service phylloxérique en Algérie.	Délégué régional à Alger....	*Idem.*	
	Délégués départementaux....	*Idem.*	Département.
	Experts préfectoraux.....	*Idem.*	*Idem.*
	Préfets.....	*Idem.*	*Idem.*
Préfets de l'Algérie.	Délégué régional à Alger....	*Idem.*	
	Délégués départementaux....	*Idem.*	Département.
	Experts préfectoraux.....	*Idem.*	*Idem.*

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : TERRIER.

N° 26575. — *DÉCRET qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département des Ardennes à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 27 Juin 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 Juin 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois du 2 août 1875 et du 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876[1], portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. *Neveux*, sénateur du département des Ardennes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département des Ardennes sont convoqués pour le dimanche 9 juillet 1893, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département des Ardennes, se réunira au chef-lieu le dimanche 13 août 1893, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : CH. DUPUY.

N° 26576. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la marine) portant ce qui suit :

A la date du 2 juin 1891, la mer avait pour limite sur le littoral du département d'Alger, entre l'Oued-Hamiz et la pointe du phare du cap Matifou (quartier maritime d'Alger), la ligne tracée en rouge sur le plan en deux feuilles annexé au présent décret et portant l'indication : « Limite du rivage de la mer. »

Les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 23 Janvier 1893.*)

N° 26577. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui autorise M. *Avard*, demeurant boulevard de la Reine, n° 137, à Versailles (Seine-et-Oise), à conserver dans son état actuel un bâtiment élevé à moins de deux mètres de la limite légale de la ligne de Paris à Versailles (R. D.) sous la réserve que toutes les ouvertures pratiquées dans le bâtiment du côté du chemin de fer, jours de souffrance ou fenêtres ouvrantes, devront être grillagées. (*Paris, 9 Juin 1893.*)

[1] XIIe série, Bull. 290, n° 4942.

ERRATUM.

XIIe série, *Bulletin des lois* n° 1525. — Décret du 12 décembre 1892, n° 25987, attribuant à la commune de Sidi-Brahim (département d'Oran) le nom de *Prudhon*.

Au lieu de :

..... *Prudhon*,

Lire :

..... *Prudon*.

Certifié conforme :

Paris, le 11 * Août 1893.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. GUÉRIN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 11 Août 1893.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1557.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 26578. — *Loi qui autorise la ville de Nantes (Loire-Inférieure) à changer l'affectation de Fonds d'emprunt.*

Du 6 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à changer, par imputation sur les fonds primitivement destinés au prolongement des rues Thurot et de l'Héronnière, l'affectation d'une somme de quatre cent quinze mille francs (415,000f) sur l'emprunt de deux millions sept cent quatre-vingt-huit mille francs approuvé par la loi du 9 décembre 1890.

Cette somme servira aux frais d'élargissement de la rue de Gorges et de la place du Commerce.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Mars 1893.

Signé : CARNOT

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26579. — *Loi portant ouverture et annulation de Crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1892 et sur exercices clos et périmés.*

Du 30 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er avril 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

RÉGULARISATION DES DÉCRETS RENDUS EN CONSEIL D'ÉTAT QUI ONT OUVERT DES CRÉDITS PENDANT LA PROROGATION DES CHAMBRES SUR L'EXERCICE 1892.

ART. 1er. Sont sanctionnés les décrets des 1er, 21 et 27 septembre et 6 octobre 1892, rendus en Conseil d'État pendant la prorogation des Chambres et portant ouverture, au titre du budget général de l'exercice 1892 (Algérie non comprise), de crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à deux millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cents francs (2,797,900f), savoir :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

CHAP. I.	Matériel et dépenses diverses du service sanitaire	300,000f

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

1re section. — Service ordinaire.

CHAP. XIII.	Écoles militaires (Personnel)	2,873
—— XV.	Personnel hors cadre ou non classé dans les corps de troupes	487
—— XVI.	Solde de l'infanterie	134,112
—— XVII.	Solde des troupes d'administration	6,106
—— XVIII.	Solde de la cavalerie	29,190
—— XIX.	Solde de l'artillerie	32,869
—— XX.	Solde du génie	4,890
—— XXI.	Solde du train des équipages militaires	4,347
—— XXII.	Gendarmerie départementale et gendarmerie d'Afrique	59,050
—— XXIII.	Garde républicaine	7,930

DÉPENSES REMBOURSABLES.

CHAP. LXII.	Gendarmerie de Tunisie (Personnel)	385

MINISTÈRE DE LA MARINE.

CHAP. II.	Officiers de marine et équipages.....	31,000f
——— III.	Troupes de la marine.....	5,834
——— IV.	Gendarmerie maritime.....	1,384
——— XXVII.	Vivres Achats directs et indemnités représentatives).....	4,200
——— XXXI.	Chauffage et éclairage (Achats directs et indemnités représentatives).....	10,000

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.

1re section. — Service de l'instruction publique.

CHAP. XII *bis*.	Funérailles de M. Ernest Renan.....	10,000

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.

2e section. — Postes et télégraphes.

5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.

CHAP. XXV.	Remboursements sur produits des postes et des télégraphes.....	2,153,243
	TOTAL ÉGAL.....	2,797,900

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1892, jusqu'à concurrence de deux millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent quinze francs (2,797,515f), et pour le surplus, soit trois cent quatre-vingt-cinq francs (385f), au moyen d'un versement d'égale somme à effectuer par le gouvernement beylical.

TITRE II.

EXERCICE 1892.

2. Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 26 janvier 1892 pour les dépenses du budget général de l'exercice 1892 (Algérie non comprise), des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de six millions deux cent trente-cinq mille six francs soixante-huit centimes (6,235,006f 68). Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1892.

3. Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 26 janvier 1892, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1892 en Algérie, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de trente-trois mille neuf cent vingt et un francs quarante-neuf centimes (33,921f 49). Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1892.

4. Sur les crédits ouverts au ministre de la marine, au titre du budget général de l'exercice 1892 (Algérie non comprise), par décret du 21 septembre 1892 rendu en Conseil d'État pendant la prorogation des Chambres et sanctionné par la présente loi, une somme de onze mille quatre cent dix-huit francs (11,418f) est et demeure définitivement annulée aux chapitres ci-après :

CHAP. III.	Troupes de la marine	5,934f
—— IV.	Gendarmerie maritime	1,384
—— XXVII.	Vivres (Achats directs et indemnités représentatives)	4,100
	TOTAL ÉGAL	11,418

TITRE III.

EXERCICES CLOS.

5. Il est accordé aux ministres, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1889, 1890 et 1891, des crédits supplémentaires pour la somme de huit cent quatre-vingt-dix mille neuf cent trente-quatre francs trente-deux centimes (890,934f 32), montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE IV.

EXERCICES PÉRIMÉS.

6. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux, montant à la somme de deux cent vingt-cinq mille quatre cent vingt-neuf francs soixante-trois centimes (225,429f 63).

Ces crédits sont répartis entre les divers ministères conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice courant.

7. Il est accordé au ministre de l'intérieur, au titre de la 2e section (*Gouvernement général de l'Algérie*), sur l'exercice courant, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de quatre cent trente-six francs quarante-neuf centimes (436f 49) pour le payement de créances des exercices périmés.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice courant.

TITRE V.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

8. Il est ouvert au ministre de la justice, sur l'exercice 1892, au titre du budget annexe de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, un crédit supplémentaire de dix mille sept cent quarante francs (10,740f), applicable au chapitre VII : *Maison d'éducation de Saint-Denis. — Matériel.*

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources prévues à l'article ci-après.

9. Les recettes du budget annexe de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1892, sont augmentées d'une somme de dix mille sept cent quarante francs (10,740f) à inscrire au chapitre II : *Supplément à la dotation.*

10. Il est ouvert au ministre de la justice, sur l'exercice courant, au titre du budget annexe de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, pour le payement de créances des exercices périmés 1886 et 1887, des crédits extraordinaires s'élevant à la somme de mille cent vingt-huit francs trente centimes (1,128f 30).

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.

BUDGET ANNEXE DES TÉLÉPHONES.

11. Est sanctionné le décret du 10 octobre 1892, rendu en Conseil d'État pendant la prorogation des Chambres et portant ouverture, sur l'exercice 1892, au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, au titre du budget annexe des téléphones, d'un crédit supplémentaire de quatre cent mille francs (400,000f) applicable au chapitre V : *Matériel et dépenses de premier établissement.*

Il sera pourvu au crédit ci dessus au moyen d'un prélèvement d'égale somme à effectuer sur l'avance de dix millions (10,000,000ᶠ) à faire par la Caisse des dépôts et consignations, en exécution de la loi du 16 juillet 1889.

12. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1892, au titre du budget annexe des téléphones, un crédit supplémentaire de cent mille francs (100,000ᶠ) qui sera inscrit au chapitre v : *Matériel et dépenses de premier établissement.*

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen d'un prélèvement d'égale somme à effectuer sur l'avance de dix millions (10,000,000ᶠ) à faire par la Caisse des dépôts et consignations, en exécution de la loi du 16 juillet 1889.

13. Les prévisions de recettes du budget annexe des téléphones pour l'exercice 1892 sont augmentées d'une somme de cinq cent mille francs (500,000ᶠ) qui sera inscrite au chapitre VII : *Avances faites par la Caisse des dépôts.*

BUDGET ANNEXE DU CHEMIN DE FER ET PORT DE LA RÉUNION.

14. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1892, au titre du budget annexe du chemin de fer et port de la Réunion, un crédit supplémentaire de cent un mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs un centime (101,998ᶠ 01) qui sera inscrit au chapitre VI : *Dépenses de parachèvement.*

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1892.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

BUDGET ANNEXE DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

15. Est sanctionné le décret du 16 août 1892, rendu en exécution de la loi de finances du 29 décembre 1882 et qui a ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'État, pour l'exercice 1892, un crédit supplémentaire de neuf mille quatre-vingt-un francs quarante-trois centimes (9,081ᶠ 43).

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1892.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances.

Signé : P. TIRARD.

ÉTAT ANNEXÉ.

ÉTAT A. *Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits supplémentaires accordés sur le budget général de l'exercice 1892.* (France).

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
XXXIV.	Traitements viagers des membres de l'ordre de la Légion d'honneur et des médaillés militaires....	10,740f 00c	
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
LXXXIV.	Personnel de l'administration des douanes.....	2,966 23	
LXXXVII.	Dépenses diverses de l'administration des douanes.	783 33	2,994,489f 56c
LXXXVIII.	Personnel de l'administration des contributions indirectes.....	500,000 00	
XCVI.	Matériel de l'administration des manufactures de l'État	180,000 00	
CII.	Achats et transports.....	2,300,000 00	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
XV.	Frais d'impression des statistiques.....	42,500 00	42,500 00
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Service du ministère de l'intérieur.		
XLVIII.	Matériel des établissements thermaux affermés.....	72,961 13	
LXII.	Entretien des détenus.....	1,126,050 41	
LXVII.	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires et mobilier (services en régie).....	53,000 00	1,252,011 54
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	1re section. — Service ordinaire.		
XXXIX.	Justice militaire (frais généraux et prisons).....	100,000 00	100,000 00
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.		
	1re section. — Commerce et industrie.		
Ier.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	8,391 60	
V.	Impressions.....	9,541 43	19,780 35
XXII.	Commerce extérieur, expertises, valeurs de douanes.	1,847 36	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.		
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
XLVIII.	Restauration et conservation des terrains en montagne.....	248,182 24	
L.	Aménagements et exploitations.....	80,000 00	328,182 24
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	1re section. — Travaux ordinaires.		
XXVIII.	Ports maritimes. — Travaux ordinaires (Entretien et grosses réparations).....	43,761 64	
	2e section. — Travaux extraordinaires.		
XLVIII.	Amélioration et extension des ports maritimes.....	196,783 93	1,498,042 96
LIII.	Rachat de ligne de chemin de fer.....	1,150,000 00	
LVIII.	Garanties d'intérêts aux entreprises de tramways...	107,517 39	
	TOTAL de l'état A.....	6,235,006 68	6,235,006 68

ETATS ANNEXÉS.

ÉTAT B. *Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits supplémentaires accordés sur le budget général de l'exercice 1892.* (Algérie.)

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
II.	Personnel des contributions directes et du cadastre en Algérie.....	15,600f 00c	15,600f 00c
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	2e section. — Service du gouvernement général de l'Algérie.		
1er.	Personnel de l'administration centrale en Algérie..	10,800 00	
III.	Publications et impressions diverses.....	3,745 42	15,321 49
XII.	Dépenses de colonisation en Algérie.....	676 07	
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, ET DES COLONIES.		
	1re section. — Commerce et industrie.		
1er.	École d'apprentissage de Dellys.....	3,100 00	3,100 00
	TOTAL de l'état B.....	33,921 49	33,921 49

EXERCICES CLOS.

ÉTAT C. *Tableau, par ministères, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses d'exercices clos.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS alloués.
Ministère des finances	444f 35c
Ministère de la justice	22,833 44
Ministère de l'intérieur	25,518 66
Ministère de la guerre :	
1re section (Service ordinaire)	27,722 31
2e section (Dépenses extraordinaires)	77,221 94
Ministère de la marine	46,840 38
Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes :	
3e section (Service des cultes)	163 89
Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies :	
4e section (Colonies)	40,664 62
Ministère de l'agriculture	23,409 69
Ministère des travaux publics	626,115 04
TOTAL de l'état C	890,934 32

EXERCICES PÉRIMÉS.

ÉTAT D. *Tableau, par ministères, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices périmés.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS alloués.
Ministère des finances	100f 04c
Ministère de la justice	38,211 95
Ministère de l'intérieur	19,029 94
Ministère de la guerre	3,423 49
Ministère de la marine	828 52
Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes :	
3e section (Service des cultes)	1,019 96
Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies :	
4e section (Colonies)	384 00
Ministère de l'agriculture	178 00
Ministère des travaux publics	162,263 73
TOTAL de l'état D	225,429 63

Vu pour être annexé à la loi du 30 mars 1893, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Le Président de la République française,

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26580. — *Loi qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1892, des Crédits supplémentaires pour Frais d'occupation du Dahomey.*

Du 30 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 26 janvier 1892 et la loi du 16 avril 1892, des crédits supplémentaires s'élevant à six millions deux cent trente mille francs (6,230,000f) ainsi classés : Service colonial, chapitre XXI : *Frais d'occupation du Dahomey.*

2. Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1892.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES SIEGFRIED.

N° 26581. — *Loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de Crédits sur l'exercice 1892; 2° le report de Crédits de l'exercice 1892 à l'exercice 1893; 3° l'ouverture de Crédits pour dépenses des exercices clos et périmés; 4° l'ouverture de Crédits sur l'exercice 1892, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.*

Du 31 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er avril 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE 1er.

EXERCICE 1892.

ART. 1er. Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits al-

loués par la loi de finances du 26 janvier 1892, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1892 (Algérie non comprise), des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de trois millions deux cent quarante et un mille neuf cent soixante-dix-sept francs cinquante et un centimes (3,241,977f 51). Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par chapitres, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1892, jusqu'à concurrence de la somme de trois millions deux cent trente neuf mille cent soixante-trois francs soixante-huit centimes (3,239,163f 68) et pour le surplus, soit deux mille huit cent treize francs quatre-vingt-trois centimes (2,813f 83), au moyen du versement d'égale somme à effectuer par le gouvernement beylical.

2. Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 26 janvier 1892, pour les dépenses de l'exercice 1892 en Algérie, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de deux cent dix mille cent cinquante-huit francs soixante-quinze centimes (210,158f 75), savoir :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

CHAP. III. Frais de justice criminelle en Algérie..... 127,615f 91c

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

1re section. — Service de l'intérieur.

3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

CHAP. III. Entretien des détenus en Algérie..... 59,958f 84c
——— V. Transport des détenus et des libérés..... 21,000 00

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.

1re section. — Service de l'instruction publique.

CHAP. V. École d'enseignement supérieur à Alger (Matériel). 584f 00c

TOTAL ÉGAL..... 210,158 75

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1892.

3. Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances du 26 janvier 1892 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget

général de l'exercice 1892 (Algérie non comprise), une somme de six millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent deux francs vingt et un centimes (6,298,502ᶠ 21) est et demeure définitivement annulée conformément à l'état B annexé à la présente loi.

4. L'article 2 de la loi du 20 juillet 1892, relative à la réinstallation du poste central télégraphique de Lyon, est et demeure abrogé.

5. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics pour les dépenses du budget général de l'exercice 1892 (Algérie non comprise) et imputables sur les fonds de concours versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés pour travaux relatifs aux rivières, canaux et ports maritimes, une somme de cent vingt-deux mille francs (122,000ᶠ) est annulée au chapitre XLVIII : *Amélioration et extension des ports maritimes.*

6. Sur les crédits ouverts au ministre de l'intérieur, au titre de la 2ᵉ section (*Gouvernement général de l'Algérie*) par la loi du 12 avril 1892, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1892 en Algérie, une somme de quarante-sept mille francs (47,000ᶠ) est et demeure définitivement annulée au chapitre XV *bis* : *Exposition internationale de Chicago.*

TITRE II.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

7. Il est ouvert au ministre de la justice, sur l'exercice 1892, au titre du budget annexe de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de quatre mille six cent soixante-cinq francs (4,665ᶠ), qui sera inscrit au chapitre IX : *Succursale d'Écouen. — Matériel.*

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources prévues à l'article ci-après.

8. Les recettes du budget annexe de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1892, sont augmentées d'une somme de quatre mille six cent soixante-cinq francs (4,665ᶠ) à inscrire au chapitre : *Supplément à la dotation.*

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

ÉTATS ANNEXÉS.

ÉTAT A.

Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits supplémentaires accordés sur le budget général de l'exercice 1892. (France.)

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
XXXIV.	Traitements viagers des membres de l'ordre de la Légion d'honneur et des médaillés militaires....	4,665f 00c	
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
LXII.	Personnel de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.....	200,000 00	246,665f 00c
LXXIII.	Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.....	2,000 00	
LCII.	Achats de tabacs et d'allumettes chimiques, primes et transports de l'administration des contributions indirectes.....	40,000 00	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
XIV.	Frais de justice criminelle en France.....	153,000 00	155,813 83
XIII.	Frais de justice criminelle en Tunisie.....	2,813 83	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
II.	Officiers de marine et équipages.....	1,120,000 00	
IX.	Constructions navales. — Salaires pour les constructions neuves et pour le premier armement des bâtiments neufs.....	600,000 00	
XXIII.	Torpilles.....	22,000 00	2,237,000 00
XXXI.	Chauffage et éclairage. (Achats directs et indemnités représentatives.).....	21,000 00	
XXXIV.	Frais de séjour et de tournées. — Frais de route et de transport par terre et frais accessoires.....	400,000 00	
XXXV.	Gratifications, secours et subventions.....	74,000 00	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.		
	1re section. — Instruction publique.		
VIII.	Facultés. — Matériel.....	50,844 00	50,844 00
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.		
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
	2e section. — Service des postes et télégraphes.		
VII.	Indemnités et secours.....	365,828 00	497,828 00
XVIII.	Subvention au service maritime de New-York et des Antilles et primes de vitesse.....	132,000 00	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
IX.	Mérite agricole et médailles agricoles.....	602 00	50,602 00
XI.	Primes à la culture du lin et du chanvre,.....	50,000 00	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	2e section. — Travaux extraordinaires.		
LX *ter*.	Acquisition d'un immeuble contigu au ministère de l'instruction publique.....	3,224 68	3,224 68
	TOTAL de l'état A.....	3,241,977 51	3,241,977 51

ÉTAT B. *Tableau, par ministères et par chapitres, des crédits annulés sur le budget général de l'exercice 1892.* (France.)

CHAPITRES.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	MONTANT des crédits annulés par chapitre.	MONTANT des crédits annulés par ministère.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	1re section. — Service de l'intérieur.		
XXVIII *bis.*	Exposition internationale de Chicago.....	4,700f 00c	4,700f 00c
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
III.	Troupes de la marine.....	1,150,000 00	
X.	Constructions navales. — Salaires pour l'entretien et l'approvisionnement de la flotte.....	300,000 00	
XV.	Service général des ports, ateliers, chantiers et magasins. — Salaires.....	381,782 00	2,481,782 00
XXVI.	Habillement. (Achats directs et indemnités représentatives.).....	400,000 00	
XXVII.	Vivres. (Achats directs et indemnités représentatives.)	250,000 00	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.		
	1re section. — Instruction publique.		
XVII.	Muséum d'histoire naturelle. (Personnel.).....	8,900 21	63,900 21
LIII *bis.*	Exposition internationale de Chicago.....	55,000 00	
	2e section. — Service des beaux-arts.		
XX VIII*bis.*	Exposition internationale de Chicago.....	260,000 00	260,000 00
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES.		
	1re section. — Commerce et industrie.		
XXXII *bis.*	Exposition internationale de Chicago.....	2,500,000 00	2,500,000 00
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
	2e section. — Postes et télégraphes.		
XIV *septiès.*	Réinstallation du poste central télégraphique de Lyon.....	500,000 00	500,000 00
	3e section. — Colonies.		
XXVIII *bis.*	Exposition internationale de Chicago.....	36,120 00	36,120 00
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
X.	Primes à la sériciculture.....	50,000 00	402,000 00
XXXIX *bis.*	Exposition internationale de Chicago.....	352,000 00	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	1re section. — Service ordinaire.		
XXI *bis.*	Exposition internationale de Chicago.....	50,000 00	50,000 00
	TOTAL de l'état B.....	6,298,502 21	6,298,502 21

Vu pour être annexé à la loi du 31 mars 1893, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Le Président de la République française,

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. TIRARD.

N° 26582. — *Loi qui approuve la Convention passée avec la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la Modification du Compte d'exploitation partielle.*

Du 5 Avril 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 avril 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention provisoire passée, le 17 octobre 1892, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

2. L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

CONVENTION.

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée*, représentée par M. *Caillaux*, président du conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 88, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par une délibération du conseil d'administration en date du 19 février 1892, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans le délai d'un an, au plus tard, à dater de l'approbation des présentes par une loi,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. L'article 16 de la convention du 26 mai 1883, modifiée par l'avenant du 9 juillet et approuvée par la loi du 20 novembre 1883, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Au compte unique d'exploitation de 1891 seront rattachées :

1° Les lignes concédées avant 1875 et non encore comprises dans le compte d'exploitation de 1890;

2° Les lignes ouvertes en 1881 et en 1882.

Au compte unique d'exploitation de 1892 seront rattachées les lignes ouvertes en 1883.

Au compte unique d'exploitation de 1893 seront rattachées les lignes ouvertes en 1884.

Au compte unique d'exploitation de 1894 seront rattachées les lignes ouvertes en 1885-1886-1887-1888-1889.

A partir de l'année 1895 y comprise, toutes les lignes ouvertes seront rattachées successivement au compte unique d'exploitation, à l'expiration d'un délai de cinq ans, compté pour chaque ligne à partir du 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de la ligne entière.

Toutefois la compagnie aura la faculté de reporter au compte de premier établissement les insuffisances des lignes qui auraient été le plus récemment ouvertes à l'exploitation, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour équilibrer, avec les produits nets du compte unique d'exploitation augmentés de la garantie accordée par l'État pour les lignes composant le nouveau réseau, les charges effectives de ces lignes ainsi que les prélèvements prévus par l'article 11 de la convention des 26 mai et 9 juillet 1883 (y compris les charges des approvisionnements, dans la limite d'un maximum de quarante millions de francs (40,000,000f) et l'amortissement des actions).

Jusqu'à l'admission d'une ligne dans le compte unique d'exploitation, les charges effectives des sommes dépensées par la compagnie pour son exécution et sa mise en service seront, ainsi que ses frais d'exploitation, payés au moyen de ses produits nets, et, en cas d'insuffisance, portés au compte de premier établissement.

Dans tous les cas, l'inscription des insuffisances au compte de premier établissement cessera nécessairement le 1er janvier qui suivra l'achèvement de l'ensemble des lignes comprises à l'article 1er de la convention des 26 mai et 9 juillet 1883.

2. La présente convention sera enregistrée au droit fixe de trois francs.

Fait double, à Paris, le dix-sept octobre mil huit cent quatre-vingt-douze.

Lu et approuvé :
Signé : E. CAILLAUX.

Lu et approuvé :
Signé : VIETTE.

Enregistré à Paris, par duplicata, bureau des actes administratifs, le 12 avril 1893, folio 34, case. 14. Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. — Signé : *Gourmaux*.

N° 26583. — *DÉCRET modifiant le décret du 27 août 1892, qui a fixé les quantités de Produits coloniaux qui peuvent être introduites en France sous le régime de l'Exemption ou de la Détaxe.*

Du 27 Mars 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 avril 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et du ministre des finances;

Vu l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes;

Vu le décret du 30 juin 1892, accordant la franchise ou une détaxe de moitié des droits du tarif métropolitain à certains produits des colonies;

Vu le décret du 27 août 1892, fixant les quantités de produits coloniaux

qui peuvent être introduites en France sous le régime de l'exemption ou de la détaxe,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est modifié ainsi qu'il suit le décret susvisé du 27 août 1892 en ce qui concerne les produits originaires de Nossi-Bé et de Sainte-Marie de Madagascar admis au bénéfice de la détaxe, savoir :

NOSSI-BÉ.

Vanille..... 300 kilogrammes.

SAINTE-MARIE DE MADAGASCAR.

Girofle..... 4,000 kilogrammes.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : JULES SIEGFRIED.

N° 26584. — *DÉCRET qui approuve la Substitution au concessionnaire primitif de la société anonyme dite* Compagnie des tramways de la Sarthe, *pour la concession des Chemins de fer d'intérêt local du Mans au Grand-Lucé, de Ballon à Antoigné et du Mans à Saint-Denis-d'Orques et du Tramway du Grand-Lucé à la Chartre.*

Du 17 Avril 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les décrets des 6 mars 1880 [1] et 23 juin 1883 [2], et la loi du 20 août 1885, portant, d'une part, déclaration d'utilité publique des chemins de fer d'intérêt local du Mans au Grand-Lucé, de Ballon à Antoigné et du Mans à Saint-Denis-d'Orques, ainsi que du tramway du Grand-Lucé à la Chartre; d'autre part, approbation des conventions passées entre le département de la Sarthe et M. *Faliès*, pour la concession de ces lignes; ensemble ces conventions et les cahiers des charges y annexés;

Vu, notamment, l'article 6 de la convention annexée au décret du 6 mars 1880 [1]; l'article 7 de la convention annexée au décret du 23 juin 1883 [2] et l'article 10 de la convention annexée à la loi du 20 août 1885, articles relatifs à la constitution, par le concessionnaire, d'une société anonyme ou de toute autre forme à lui substituer;

[1] XIIe série, Bull. 521, n° 9277. [2] XIIe série, Bull. 785, n° 13460.

Vu les délibérations du conseil général de la Sarthe, en date des 24 août 1888 et 12 février 1892;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 17 juin, 3 août et 21 décembre 1891, 11 mars, 3 septembre, 6 décembre 1892 et 28 janvier 1893;

Vu les rapports de l'inspecteur général des ponts et chaussées de la division, en date des 14 septembre 1892 et 8 février 1893;

Vu les lettres du préfet de la Sarthe, en date des 24 septembre 1888 et 16 mars 1892;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, et notamment les articles 10, 18, 19 et 39;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Est approuvée la substitution, à M. *Faliès*, de la société anonyme dite *compagnie des tramways de la Sarthe*, pour la concession des chemins de fer d'intérêt local du Mans au Grand-Lucé, de Ballon à Antoigné et du Mans à Saint-Denis-d'Orques et du tramway du Grand-Lucé à la Chartre, telle qu'elle résulte des décrets des 6 mars 1880 et 23 juin 1883 et de la loi du 20 août 1885, ainsi que des conventions et cahiers des charges y annexés.

2. Le capital de la compagnie des tramways de la Sarthe ne pourra être engagé directement ou indirectement, sous peine de déchéance, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes ci-dessus, sans autorisation préalable, par décret délibéré en conseil d'État.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

N° 26585. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement de diverses lignes de Tramways dans le département de la Drôme.*

Du 28 Avril 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 avril 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec les traités de concession et de rétrocession et les cahiers des charges y annexés, le décret du 17 août 1891 [1], portant :

1° Déclaration d'utilité publique de l'établissement, dans le département de la Drôme, d'un réseau de tramways comprenant les lignes :

De Saint-Vallier au Grand-Serre,
De Valence à Chabeuil,
De Tain à Romans,
De Montélimar à Dieulefit;

2° Approbation de la concession des deux premières lignes au département de la Drôme et de la rétrocession faite par ce département au sieur *Marchand;*

3° Approbation de la concession des deux autres lignes, faite directement par le département, au sieur *Marchand;*

Vu les avant-projets présentés pour l'établissement, dans le département de la Drôme, d'un second réseau de tramways à traction de locomotives, destiné au transport des voyageurs et des marchandises et comprenant les quatre lignes suivantes :

1° De Chabeuil à Bourg-de-Péage;
2° De Bourg-de-Péage à Sainte-Eulalie-en-Royans;
3° De Saint-Donat à Tain et à Romans;
4° De Châtillon à Pont-de-Quart;

Vu, notamment, les plans d'ensemble des lignes précitées, en date des 16-18 novembre 1891, 29-30 décembre 1891 et 27-28 janvier 1892;

Vu les dossiers de l'enquête d'utilité publique à laquelle ces avant-projets ont été soumis, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880, et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881 [2];

Vu la délibération de la chambre de commerce de Valence, en date du 16 mars 1892;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 31 mars 1892;

Vu les délibérations du conseil général et de la commission départementale de la Drôme, en date des 21 août 1891, 27 avril et 26 août 1892, 3 mars et 10 avril 1893;

Vu la convention passée, le 10 avril 1893, entre le préfet de la Drôme, agissant au nom du département, d'une part, et la compagnie des chemins de fer de la Drôme, d'autre part, pour la concession des lignes nouvelles;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 9 juin 1892;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 29 août 1892;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 24 juin 1892;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 11 juillet 1892;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai [3], 6 août 1881 [3] et 20 mars 1882 [4];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le

[1] XIIe série, Bull. 1445, n° 24875.
[2] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[3] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
[4] XIIe série, Bull. 695, n° 11818.

département de la Drôme, suivant les dispositions générales des plans ci-dessus visés, d'un réseau de tramways à traction de locomotives, destiné au transport des voyageurs et des marchandises et comprenant les trois lignes suivantes :

1° De Chabeuil à Sainte-Eulalie-en-Royans par Bourg-de-Péage;
2° De Saint-Donat à Tain et à Romans;
3° De Châtillon à Pont-de-Quart.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits tramways ne sont pas accomplies dans le délai de dix-huit mois, à partir de la date du présent décret.

2. Il sera pourvu à la construction et à l'exploitation des tramways désignés à l'article 1er ci-dessus, par le département de la Drôme, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880.

3. Est approuvée la concession, à la compagnie des chemins de fer de la Drôme, des lignes de tramways mentionnées à l'article 1er ci-dessus, conformément à la convention susvisée.

Cette convention, ainsi que les plans d'ensemble susvisés, resteront annexés au présent décret.

4. Pour l'application des articles 36 et 39 de la loi du 11 juin 1880 et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le maximum du capital de premier établissement est fixé à cinquante-quatre mille francs (54,000f) par kilomètre, sans que la longueur à laquelle ce maximum s'applique puisse excéder soixante-quatorze kilomètres (74k).

Le maximum de la charge annuelle pouvant résulter pour le trésor des dispositions qui précèdent est fixé à la somme de mille cent cinquante francs (1,150f) par kilomètre, sans pouvoir dépasser, pour l'ensemble des lignes qui font l'objet tant du décret susvisé du 17 août 1891 que du présent décret, la somme de cent quatre-vingt-treize mille deux cents francs (193,200f).

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : VIETTE.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-treize, le dix avril,

Entre les soussignés :

M. *Charles Strauss*, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'instruction publique, préfet de la Drôme, agissant au nom et pour le compte dudit départe-

ment, en vertu des délibérations du conseil général, en date des 21 août 1891, 27 avril et 26 août 1892 et du 10 avril 1893,

D'une part;

Et la compagnie des chemins de fer de la Drôme, représentée par MM. *Dujardin-Beaumetz* et *Marchand*,

D'autre part,

A été faite et acceptée la convention ci-après :

ART. 1er. Le département de la Drôme concède à la compagnie des chemins de fer de la Drôme, qui accepte, la construction et l'exploitation, pour une durée de soixante-quinze ans, à compter du 17 août 1891, d'un réseau de tramways à traction de locomotives pour transport des voyageurs et des marchandises, comprenant les lignes suivantes :

1° De Chabeuil à Sainte-Eulalie-en-Royans par Bourg-de-Péage;

2° De Saint-Donat à Tain et à Romans (partie comprise entre Saint-Donat et la route départementale n° 3);

3° De Châtillon à Pont-de-Quart.

Ce réseau empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Ligne de Chabeuil à Sainte-Eulalie-en-Royans, route départementale n° 6, chemins d'intérêt commun n°s 19, 2 et 49, route départementale n° 7, chemin de grande communication n° 4;

Ligne de Saint-Donat à Tain et à Romans, chemins de grande communication n°s 10 et 17 et d'intérêt commun n°s 14 et 9;

Ligne de Châtillon à Pont-de-Quart, route départementale n° 8.

La concession accordée par le département n'aura d'effet qu'en vertu du décret *déclaratif* d'utilité publique restant à intervenir pour approuver la présente convention.

2. La concession est soumise aux clauses et conditions de la convention du 10 août 1891, portant concession des tramways de Romans à Tain, de Montélimar à Dieulefit, de Valence à Chabeuil et de Saint-Vallier au Grand-Serre, et du cahier des charges annexé à ladite convention.

Elle prendra fin le 17 août 1966.

Le délai de dix-huit mois, fixé par l'article 3 du cahier des charges du 10 août 1891, ne courra, pour les nouvelles lignes, qu'à dater de l'approbation des projets d'exécution.

3. Le taux de la garantie d'intérêt accordée par le département est fixé, pour les lignes concédées à l'article 1er, à quatre francs vingt-cinq centimes pour cent (4f25 p. o/o), amortissement compris.

La longueur totale à laquelle s'appliquera cette garantie ne pourra excéder pour l'ensemble des trois lignes définies à l'article 1er le chiffre de soixante-quatorze kilomètres (74k).

Le chiffre auquel sont évalués les frais d'exploitation par kilomètre et par an est fixé, pour les trois lignes définies par l'article 1er, au montant de la recette brute tant que celle-ci n'atteindra pas deux mille neuf cents francs (2,900f), et à mille quatre cent cinquante francs (1,450f) augmentés de la moitié de la recette brute, impôts déduits (R), soit à $1{,}450^f + \frac{R}{2}$, quand la recette dépassera deux mille neuf cent francs (2,900f), le nombre des trains restant réglé conformément aux dispositions de la convention du 10 août 1891.

Le maximum auquel est limitée la subvention totale à payer par le département, tant à l'aide de ses ressources propres et des subventions des communes et des particuliers qu'à l'aide de la subvention de l'État, est fixé pour les lignes concédées à l'article 1er ci-dessus à deux mille trois cents francs (2,300f) par kilomètre et par an, c'est-à-dire que les subventions respectives de l'État et du département seront, l'une comme l'autre, limitées à mille cent cinquante francs (1,150f) et calculées de la même manière dans tous les cas.

4. Pour les calculs auxquels donnera lieu l'application de la loi et de la présente convention, les lignes désignées à l'article 1er seront considérées comme ne formant qu'un ensemble entre elles et avec les lignes dont l'utilité publique a été déclarée par le décret du 17 août 1891.

Il sera fait masse des dépenses de premier établissement et des recettes et dépenses d'exploitation de toutes les lignes réunies pour établir l'intervention pécuniaire éventuelle de l'État et du département.

5. Le concessionnaire s'engage à acquitter les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition, ainsi que les autres frais accessoires auxquels pourrait donner lieu la présente convention.

Fait double à Valence, le 10 avril 1893.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Signé : DUJARDIN-BEAUMETZ.	Signé : MARCHAND.	*Le Préfet de la Drôme,*
		Signé : CH. STRAUSS.

Enregistré à Valence, le 10 mai 1893, folio 48, case 12. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. Signé : *d'Hautefare.*

N° 26586. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1890 et 1891.*

Du 26 Avril 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu les lois des 26 décembre 1892, 25 février et 30 mars 1893, portant fixation des douzièmes provisoires pour les dépenses de l'exercice 1893;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section (*Service de l'instruction publique*), pour les exercices 1890 et 1891;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [2];

Vu les réclamations des personnes dont l'état est ci-joint;

Considérant que les comptes définitifs des exercices 1890 et 1891 présentent aux chapitres portant les numéros 53-50, sur lesquels les sommes réclamées doivent être prélevées, des restes disponibles suffisants pour les acquitter;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 25 avril 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section (*Service de l'instruction*

[1] XIe série, Bull. 579, n° 7437.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

publique), en augmentation des restes à payer sur les exercices ci-après désignés, un crédit supplémentaires montant à la somme de cent quatre-vingt-dix-huit francs vingt-sept centimes (198f 27c), ainsi répartis :

Exercice 1890, chapitre LIII.....	48f 87c
Exercice 1891, chapitre L.....	149 40
TOTAL.....	198 27

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre LXIV spécial : *Dépenses des exercices clos*, ouvert à son budget, première section (*Service de l'instruction publique*), conformément à l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 ci-dessus visé.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : R. POINCARÉ.

État de développements des crédits supplémentaires demandés en augmentation des restes à payer sur les exercices clos 1890 et 1891.

EXERCICES.	NUMÉROS des chapitres.	NATURE de la dépense.	MONTANT DU CRÉDIT demandé par chapitre.	MONTANT DU CRÉDIT demandé par exercice.	MOTIFS DE LA DEMANDE.
1890.	53	Enseignement primaire. — Secours et allocations.	48f 87c	48f 87c	Secours complémentaire restant dû, pour l'année 1890, à Mme *Gonnet*, veuve d'un instituteur décédé à Conteville (Eure).
1891.	50	Enseignement primaire. — Secours et allocations.	46 90	149 40	Secours complémentaire à Mlle *Lecauey*, ex-institutrice à la Combe (Calvados), du 17 août au 31 décembre 1891.
			53 00		Secours complémentaire à Mme *Gonnet*, veuve d'un instituteur décédé à Conteville (Eure).
			25 00		Allocation pour médaille d'argent, pendant le quatrième trimestre de 1891, à M. *Gisquet*, instituteur à Lavaux (Doubs).
			24 50		Secours complémentaire restant dû, pour 1891, à Mlle *Chanteloube*, ex-institutrice à Brioude (Haute-Loire).
		TOTAUX.....	198 27	198 27	

N° 26587. — *Décret qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1893, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, affecté aux dépenses du Cadastre.*

Du 28 Avril 1893.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893;

Vu les lois des 26 décembre 1892, 25 février et 30 mars 1893, portant: ouverture sur l'exercice 1893 des crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février, mars et avril de l'exercice 1893; autorisation de percevoir les contributions directes et taxes y assimilées établies pour l'exercice 1893 par la loi du 18 juillet 1892;

Vu les déclarations de versement tenant lieu de récépissés, constatant le versement par les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et de la Seine, d'une somme de trente et un mille neuf cent soixante-quatre francs soixante-six centimes, provenant du produit des centimes départementaux imposés pour l'exercice 1893 et affectés aux dépenses du cadastre;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1893, un crédit de trente et un mille neuf cent soixante-quatre francs soixante-six centimes (31,964f 66), au chapitre LXXIII du budget dudit exercice: *Frais d'arpentage et d'expertise. — Cadastre primitif.*

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à cet effet à titre de fonds de concours.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 28 Avril 1893.

Signé: CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé: P. Peytral.

N° 26588. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1889, 1890 et 1891.*

Du 12 Mai 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'état ci-annexé, montant à cent cinquante-sept mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante-neuf centimes et comprenant quarante et une créances liquidées à la charge du budget ordinaire du ministère des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés dans les comptes définitifs de chacun des exercices 1889, 1890 et 1891;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 8 mai 1893;

Considérant qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret précités, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus par le budget des exercices 1889, 1890 et 1891, et que leur montant n'excède pas les crédits dont l'annulation a été proposée dans les projets de loi de règlement desdits exercices,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés dans les comptes définitifs du ministère des travaux publics pour les exercices 1889, 1890 et 1891, un crédit supplémentaire de cent cinquante-sept mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante-neuf centimes (157,398f 69), destiné à payer quarante et une nouvelles créances liquidées à la charge desdits exercices, conformément à l'état ci-joint, et réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1889	725f 39c
Exercice 1890	537 45
Exercice 1891	156,135 85
TOTAL ÉGAL	157,398 69

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu par imputation sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget du ministère des travaux publics de l'exercice courant.

3. Il sera pourvu au crédit alloué par l'article 1er au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1893.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

État nominatif de créances constatées après la clôture des exercices 1869, 186

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION DES CHAPITRES et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.
			EXERC
			BU
			1re SECTIO
19	Routes et ponts. Grosses réparations et restaurations.	Calvados.....	Le *Journal de Cae*...
23	Navigation intérieure. Rivières. Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.).....	Lot.....	M. *Delon*, expert....
		Idem.....	M. *Gilles*, expert.....
			2e SECTION.
47	Amélioration et achèvement des ports maritimes.	Calvados.....	Le *Journal de Cae*....
53	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Tarn-et-Garonne...	La compagnie des chemins de fer du Midi.
			EXERC
			BU
			1re SECTIO
19	Routes et ponts. Grosses réparations et restaurations.	Meurthe-et-Moselle.	La ville de Lunéville.
			2e SECTIO
46	Amélioration et achèvement des ports maritimes.....	Calvados.....	Le *Journal de Cae*...
		Idem.....	*Idem*.....
			3e SECTION. — SERVICE DES BÂTI
3	Réfections et grosses réparations des bâtiments civils.	Paris (direct).....	M. *Bouchot*, ancien ad toute.

et devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de ces exercices.

OBJET DES CRÉANCES.	NUMÉROS d'ordre des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	par chapitre.	par exercice.
).				
NAIRE.				
CE ORDINAIRE.				
ertion relative à l'adjudication des travaux de ré-ection du pavage de la route nationale n° 172....	1	21f 25c	21f 25c	
ioraires (instance engagée contre l'État par le leur *Blanc*, propriétaire du moulin de Gaillac, sur e Lot).....	2	287 03	624 98	
n.....	3	337 95		
UX EXTRAORDINAIRES.				725f 39c
ertion relative à l'adjudication des travaux de la ouvelle entrée du bassin à flot du port de Trou-ille.....	4	33 75	33 75	
rêts moratoires à 4 fr. 15 p. o/o, du 1er janvier au 1 mars 1889, sur une somme de 4,991 fr. 07 due ar l'État pour sa part contributive dans les tra-aux d'agrandissement de la gare de Montauban..	5	45 41	45 41	
FAIRE.				
E ORDINAIRE.				
bourcement d'un versement effectué en trop sur subvention due pour travaux de construction trottoirs, route nationale n° 4.....	6	445 98	445 98	
IX EXTRAORDINAIRES.				
rtion relative à l'adjudication des travaux de uverture du canal d'alimentation du quatrième ssin à flot, à Honfleur.....	7	19 75	41f 50c	537 45
tion relative à l'adjudication des travaux de nstruction d'une paire de portes métalliques à ouville.....	8	2 75		
ET DES PALAIS NATIONAUX.				
mité pour l'établissement, en 1890, d'un apte réglant la mitoyenneté d'un mur séparant bâtiments du ministère de l'instruction pu-que de l'immeuble situé rue de Grenelle, n° 112.	9	50 00	50 00	

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION DES CHAPITRES et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.
			EXER
			EXE
			1re SECTION.
12	Personnel des agents préposés à la surveillance de la pêche fluviale.....	Allier.....	M. *Benoît*, huissier à la feuille.
		Creuse.....	M. *Vallanet*, huissier Crocq.
		Pyrénées (Hautes-).	M. *Lassalle*, huissier Tarbes.
18	Routes et ponts. Travaux ordinaires. (Entretien.)	*Idem*.....	M. *Fontan*, commis à ponts et chaussées.
		Manche.....	M. *Le Nepveu*.....
		Idem.....	M. *D. Martin*.....
19	Routes et ponts. Grosses réparations et restaurations.....	*Idem*.....	M. *V. Lefort*.....
		Idem.....	M. *Bourdoiseau*.....
		Idem.....	M. *Delahaye*.....
		Idem.....	M. *Gain*, architecte....
23	Navigation intérieure. Rivières. Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.).....	Lot-et-Garonne.....	M. *Rozières*.....
		Idem.....	M. *Desbarats*.....
		Idem.....	M. *Bergon*.....
		Pyrénées (Basses-).	M. *Marque*, imprimeur
24	Navigation intérieure. Canaux. Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.).....	Ardennes.....	M. *Heinin*.....
		Idem.....	M. *Pilard*.....
		Idem.....	M. *Ravenel*.....
		Calvados.....	Le *Journal de Caen*....
		Meurthe-et-Moselle.	M. *Gilbert*, receveur principal des contributions indirectes à Nancy.
38	Service des eaux de Versailles et de Marly.	Direct, payable à Senlis (Oise).	M. *Aug. Gaudillon*....

OBJET DES CRÉANCES.	NUMÉROS d'ordre des créances.	MONTANT DES CRÉANCES. par nature.	par chapitre.	par exercice
1.				
DINAIRE.				
VICE ORDINAIRE.				
Frais de poursuite en matière de pêche fluviale.....	10	12f 30c		
Idem.....	11	5 50	53f 05c	
Idem.....	12	35 25		
Suppléments de frais de découchers.....	13	58 03	58 03	
Travaux de terrassements et maçonnerie, route nationale n° 172.....	14	4,573 06		
Travaux de terrassements, maçonnerie et empierrements, route nationale n° 172.....	15	1,125 60		
Fourniture de gravier pour la route nationale n° 172.	16	249 99		
Fourniture de matériaux d'empierrement pour la route nationale n° 172.....	17	376 10	6,997 77	
Travaux de pavage, route nationale n° 172.....	18	339 79		
Honoraires sur travaux et fournitures ci-dessus montant ensemble à 6,664 fr. 54 (route nationale n° 172).....	19	333 23		
Journée.....	20	1 50		
Idem.....	21	1 20		
Location d'un magasin.....	22	110 00	124 70	
Fourniture d'affiches.....	23	12 00		
Travaux d'entretien de la Meuse.....	24	4 05		
Idem.....	25	10 00		
Idem.....	26	10 12		
Insertions relatives à l'adjudication du pont de Rémonville.....	27	23 25	67 48	156,135f85
Remboursement des frais d'adjudication d'arbres du canal de la Marne au Rhin non couverts par la taxe de 1 1/2 p. 0/0.....	28	20 06		
Remboursement de frais de transport.....	29	151 50	151 50	

NUMÉROS des chapitres.	INDICATIONS DES CHAPITRES et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.
48	Travaux ordinaires en Algérie. (Bâtiments civils et palais nationaux.	Algérie (département d'Alger).	M. *L. Castan*, à Alg
51	Lacunes des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales.....	Alpes (Basses-)....	M. *Jean-Louis* Ch... *Jean Roffino* (m... tiers ou ayants d...
		Pyrénées (Basses-).	M. *Marque*, impri... Oloron.
53	Rectifications des routes nationales et des routes départementales des départements annexés.	*Idem*.....	M. *Pradet-Balade*, d...
		Dordogne.....	M. *Jacques Terrag...* héritiers ou ayants...
		Idem.....	*Idem*.....
		Idem.....	*Idem*.....
		Gironde.....	La compagnie du ch... de fer de Paris à O... léans.
63	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	*Idem*.....	*Idem*.....
		Idem.....	*Idem*.....
		Saône-et-Loire.....	M. *Berrard*.....
		Sarthe.....	La compagnie du ch... de fer de Paris à O... léans.

OBJET DES CRÉANCES.	NUMÉROS d'ordre des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	par chapitre.	par exercice.
Travaux de carrelage.....	30	500f 00c	500f 00c	
Indemnité transactionnelle pour solde de l'entreprise des travaux de construction de la route nationale n° 208, entre la Foux et le ravin de Pramou.....	31	1,503 93	1,517 93	
Fourniture d'affiches concernant le service de la route thermale n° 3.....	32	14 00		
Honoraires pour la défense de l'État dans l'instance introduite contre les héritiers *Aldecoetche* (rectification de la route nationale n° 132).....	33	200 00	200 00	
Indemnité transactionnelle pour solde de travaux du treizième lot de la ligne de Marmande à Angoulême.....	34	76,509 32	146,465 39	
Intérêts, du 27 octobre au 31 décembre 1891, de l'indemnité transactionnelle ci-dessus de 76,509 fr. 32.	35	691 73		
Intérêts, du 27 octobre au 31 décembre 1891, du dernier acompte de l'entreprise ci-dessus montant à 20,414 fr. 86 et payé le 11 janvier 1892.....	36	184 57		
Remboursement de dépenses faites au compte de l'État relativement à la traversée par une voie de la ligne de Bordeaux à la Sauve pour les besoins de la ligne de Cavignac à Bordeaux.....	37	546 86		
Remboursement de dépenses faites au compte de l'État pour l'agrandissement de la gare de Libourne sur la ligne de Tours à Bordeaux, en vue de la réception de la ligne de Marcenais à Libourne....	38	13,955 29		
Remboursements de dépenses faites au compte de l'État pour l'installation d'appareils du block-system sur la section de la Grave-d'Ambarès à Lormont...	39	211 88		
Honoraires dus pour expertise dans l'instance engagée entre l'État et le sieur *Auber*, entrepreneur du premier lot de la ligne de Chagny à Auxonne....	40	748 35		
Remboursement de dépenses faites au compte de l'État pour l'appropriation de la gare de Château-du-Loir (ligne de Tours au Mans) au service commun avec la ligne de Saumur à Château-du-Loir.	41	53,617 39		
			TOTAL.....	157,398f 69c

Arrêté à la somme de cent cinquante-sept mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante-neuf centimes.

Paris, le 27 avril 1893.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : VIETTE.

N° 26589. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant que la commune de Genest (canton de Sartilly, département de la Manche) est autorisée à prendre désormais la dénomination de *Genêts*. (*Paris, 6 Mai 1893.*)

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Août 1893.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. GUÉRIN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 17 Août 1893.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1558.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 26590. — *Loi qui autorise la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement,*

Du 22 Février 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 février 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs pour cent (4f p. o/o), une somme de huit millions cinq cent quarante-deux mille francs (8,542,000f), remboursable, savoir :

Six cent vingt-quatre mille francs en trente-sept ans;

Six millions cinq cent vingt-trois mille francs en trente-neuf ans;

Un million trois cent quatre-vingt-quinze mille francs en quarante-cinq ans.

Lesdites sommes destinées, tant à convertir quatre emprunts antérieurement contractés en vertu des lois des 6 août 1879, 12 décembre 1881, 22 novembre 1887 et 12 juillet 1888, qu'à pourvoir au payement du prix d'un immeuble acquis en vue de l'agrandissement du jardin des Plantes.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la

caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente-neuf ans à partir de 1893, vingt centimes (0f 20) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, prévu en totalité pour une somme de six millions deux cent mille francs environ, servira à rembourser l'emprunt ci-dessus en principal et intérêts, concurremment avec une subvention de l'État et un prélèvement annuel sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

L'imposition extraordinaire de vingt centimes additionnels établie par la loi du 6 août 1879 cessera d'être mise en recouvrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26591. — *Loi qui autorise le département de l'Ardèche à contracter un Emprunt.*

Du 6 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent huit mille huit cents francs (208,800f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent huit mille huit cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des cen-

times extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26692. — *Loi qui autorise le département de l'Ariège à contracter un Emprunt.*

Du 6 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Ariège est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de quinze mille cinq cents francs (15,500f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le service des intérêts et le remboursement de l'emprunt de quinze mille cinq cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront assurés : 1° de 1894 à 1914 inclusivement, à l'aide d'un prélèvement sur le produit de l'imposition extraordinaire de huit dixièmes de centime autorisée par la loi du 13 août 1884; 2° de 1915 à 1923 inclusivement, au moyen d'un prélèvement sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26593. — *Loi qui autorise le département de la Charente à contracter un Emprunt.*

Du 6 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 mars 1893.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de quatre-vingt-dix-huit mille francs (98,000f) remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre-vingt-dix-huit mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : Ribot.

N° 26594. — *Loi qui autorise le département de la Creuse à contracter un Emprunt.*

Du 6 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 mars 1893.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Creuse est autorisé, conformé-

ment à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de quatre-vingt-seize mille francs (96,000f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre-vingt-seize mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26595. — *Loi qui autorise le département du Finistère à contracter un Emprunt.*

Du 6 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Finistère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de quarante-sept mille francs (47,000f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quarante-sept mille francs autorisé par l'ar-

ticle 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des impositions extraordinaires d'un centime cinquante centièmes et cinquante centimes autorisées par la loi du 14 mars 1883.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : RIBOT.

N° 26596. — *Loi qui autorise le département de l'Hérault à contracter un Emprunt.*

Du 6 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent cinquante-trois mille cent francs (253,100f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent cinquante-trois mille cent francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : RIBOT.

N° 26597. — *Loi qui autorise le département de l'Indre à contracter un Emprunt.*

Du 6 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de quatre-vingt-six mille sept cents francs (86,700f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre-vingt-six mille sept cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 27 juillet 1883.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26598. — *Loi qui autorise le département de l'Isère à contracter deux Emprunts.*

Du 6 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux

d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. o/o), une somme de quatre cent douze mille cinq cents francs (412,500f), remboursable en cinquante ans et applicable au rachat du péage du pont de Fontaine, sur le Drac, au passage de la route départementale n° 1, de Romans à Grenoble.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la société du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre cent douze mille cinq cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur les ressources extraordinaires du budget départemental.

3. Le département de l'Isère est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. o/o), une somme de dix-huit mille francs (18,000f), remboursable en trente ans et applicable aux frais d'acquisition d'un immeuble affecté à l'usage de la caserne de gendarmerie de Sassenage.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la société du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

4. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de dix-huit mille francs autorisé par l'article précédent seront prélevés sur les ressources ordinaires du budget départemental.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26599. — *Loi qui autorise le département du Lot à contracter un Emprunt.*

Du 6 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Lot est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de quatre-vingt-treize mille six cents francs (93,600f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre vingt-treize mille six cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : RIBOT.

N° 26600. — *Loi qui autorise le département de la Nièvre à contracter un Emprunt.*

Du 6 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Nièvre est autorisé, conformément

à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de soixante-quatorze mille francs (74,000f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de soixante-quatorze mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26601. — *Loi qui autorise le département des Hautes-Pyrénées à contracter un Emprunt.*

Du 6 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de vingt-sept mille cinq cents francs (27,500f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de vingt-sept mille cinq cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes

extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26602. — *Loi qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cent quarante mille francs (140,000f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Pyrénées-Orientales est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1894, quarante centièmes de centime (0c40) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent quarante mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26603. — *Loi qui autorise la ville de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme d'un million cent soixante-dix mille francs (1,170,000f), remboursable en trente ans et destinée tant à convertir un emprunt antérieurement contracté en vertu d'un arrêté préfectoral du 15 septembre 1890 qu'à pourvoir aux frais de construction d'égouts et à l'établissement d'une distribution d'eau.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La portion de l'emprunt applicable à la construction d'égouts ne sera réalisée et les travaux au payement desquels elle doit servir ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1893, vingt-six centimes cinquante centièmes (26c 50) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à un million trois cent quatre-vingt-douze mille sept cents francs environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvement sur le produit des surtaxes d'octroi sur le vin et l'alcool.

L'imposition extraordinaire de dix-huit centimes cinquante centièmes additionnels établie en vertu de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1890 cessera d'être mise en recouvrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26604. — *Loi qui autorise le département d'Alger à contracter un Emprunt.*

Du 17 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département d'Alger est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-vingts centimes pour cent (3f 80 p. 0/0), une somme de quatre millions quarante-sept mille trois cent soixante-quinze francs quatre-vingt-dix centimes (4,047,375f 90), remboursable en quarante ans et destinée exclusivement à la conversion et au remboursement de l'emprunt de quatre millions deux cent quatre-vingt mille francs autorisé par la loi du 21 août 1882.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Mars 1893.

Signé : CARNOT

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26605. — *Loi qui autorise le département de l'Aveyron à contracter un Emprunt.*

Du 17 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Aveyron est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cent soixante-dix mille trois cents francs (170,300f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent soixante-dix mille trois cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26606. — *Loi qui autorise le département de la Côte-d'Or à contracter un Emprunt.*

Du 17 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformé-

ment à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de trente-quatre mille sept cents francs (34,700f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de trente-quatre mille sept cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : RIBOT.

N° 26607. — *Loi qui autorise le département de la Loire à contracter un Emprunt.*

Du 17 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent trente-sept mille huit cents francs (237,800f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent trente-sept mille huit cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26608. — *Loi qui autorise le département du Tarn à contracter un Emprunt.*

Du 17 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Tarn est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cent vingt-neuf mille francs (129,000f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent vingt-neuf mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26609. — *Loi qui autorise la ville d'Alençon (Orne) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 17 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville d'Alençon (Orne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs pour cent (4f p. o/o), une somme de trois cent mille francs (300,000f), remboursable en vingt-cinq ans et destinée à pourvoir à diverses dettes et dépenses énumérées dans une délibération municipale du 9 novembre 1892, ayant pour objet notamment les travaux complémentaires de la distribution d'eau et l'ouverture du boulevard de la République.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-cinq ans à partir de 1893, dix centimes (0f 10) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, évalué en totalité à quatre cent quatre-vingt-deux mille cent trente francs environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26610. — *Loi qui autorise la ville d'Auxerre (Yonne) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 17 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 mars 1893.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville d'Auxerre (Yonne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs pour cent (4f p. 0/0), une somme d'un million huit cent soixante-seize mille six cent seize francs (1,876,616f), remboursable, savoir : sept cent trente mille francs en dix-neuf ans et un million cent quarante-six mille six cent seize francs en quarante ans, ladite somme destinée tant à convertir un emprunt antérieurement contracté en vertu d'une loi du 16 août 1881 qu'à pourvoir aux frais d'installation d'un lycée de jeunes filles.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix-neuf ans à partir de 1893, vingt centimes (0f 20) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à sept cent quarante-cinq mille francs environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec une subvention de l'État et un prélèvement annuel sur les revenus ordinaires.

L'imposition de vingt centimes additionnels établie par la loi du 16 août 1881 cessera d'être mise en recouvrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : Ribot.

N° 26611. — *Loi qui autorise le département de la Corrèze à contracter un Emprunt.*

Du 23 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 mars 1893.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. 0/0), une somme de trente-neuf mille six cent soixante-cinq franc quarante-sept centimes (39,665f 47), remboursable en trente ans et applicable aux travaux de reconstruction de la caserne de gendarmerie de Tulle.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la société du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de trente-neuf mille six cent soixante-cinq francs quarante-sept centimes autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : Ribot.

N° 26612. — *Loi qui autorise le département de la Gironde à contracter un Emprunt.*

Du 23 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de quarante-six mille six cents francs (46,600f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quarante-six mille six cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : RIBOT.

N° 26613. — *Loi qui autorise le département de Tarn-et-Garonne à contracter deux Emprunts.*

Du 23 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, con-

formément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs pour cent (4f p. o/o), une somme de quatre cent vingt-six mille quarante-cinq francs quatre-vingt-dix-huit centimes (426,045f 98), remboursable en vingt et un ans et applicable au remboursement par anticipation de l'emprunt de cinq cent dix mille francs autorisé par la loi du 4 janvier 1883 (art. 2).

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la société du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de Tarn-et-Garonne est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre francs pour cent (4f p. o/o), une somme de quarante-deux mille francs (42,000f), remboursable en vingt et un ans et applicable au payement de diverses dépenses d'intérêt départemental.

3. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement des emprunts de quatre cent vingt-six mille quarante-cinq francs quatre-vingt-dix-huit centimes et de quarante-deux mille francs autorisé par les articles 1 et 2 ci-dessus seront prélevés sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par l'article 3 de la loi du 4 janvier 1883.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26614. — *Loi qui autorise la ville de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne) à contracter un Emprunt.*

Du 23 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne)

est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. 0/0), savoir :

1° Une somme de cent quarante mille francs (140,000f), remboursable en dix-huit ans au moyen des subventions de la compagnie fermière du Casino et des Thermes ;

2° Une somme de cent cinquante mille francs (150,000f), remboursable en quarante ans au moyen d'un prélèvement annuel sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

Lesdites sommes destinées à pourvoir à diverses dépenses énumérées dans les délibérations municipales des 10 mars et 3 décembre 1892, et ayant pour objet notamment des travaux d'amélioration et de réparation à l'établissement thermal et au Casino, le solde des frais de distribution d'eau et l'acquittement d'une annuité d'emprunt.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26615. — *Loi qui autorise la ville d'Aix-les-Bains (Savoie) à contracter un Emprunt.*

Du 28 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Aix-les-Bains (Savoie) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. 0/0), une somme de cinq cent quatre-vingt-cinq mille francs (585,000f), remboursable en quarante ans sur les revenus ordinaires de la caisse municipale et destinée à pourvoir à diverses dépenses énumérées dans les délibérations municipales des

9 mars et 28 septembre 1890 et 17 août 1892, lesdites dépenses ayant pour objet l'établissement d'un marché couvert, l'élargissement ou la rectification de rues et chemins vicinaux, la construction d'égouts et le solde des frais de construction d'une maison d'école.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26616. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1893, un Crédit à titre de fonds d'avances versés au Trésor, applicable aux Travaux d'amélioration du Port de Dunkerque.*

Du 20 Avril 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois des 26 décembre 1892 et 25 février 1893, portant ouverture, sur l'exercice 1893, de crédits provisoires applicables aux dépenses des mois de janvier, février et mars 1893;

Vu les décrets des mêmes jours, fixant la répartition de ces crédits par ministère et par chapitre;

Vu les articles 20 de la première et 13 de la seconde desdites lois, d'après lesquels le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pendant les trois premiers mois de 1893, sur les fonds à avancer par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux rivières, canaux et ports maritimes, s'élevant, au maximum, à la somme totale de deux millions neuf cent dix mille francs (1,940,000^f + 970,000^f);

Vu la déclaration (n° 5809) du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 25 février 1893, par la ville de Dunkerque, une somme de cinq cent mille francs pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1893 et relatifs à l'amélioration du port de ladite ville;

Considérant que les crédits additionnels précédemment ouverts au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1893, pour l'emploi de fonds d'avances versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, en vue de l'exécution de travaux relatifs aux rivières, ca-

naux et ports maritimes, ne s'élèvent en totalité qu'à la somme d'un million cent mille francs, inférieure d'un million huit cent dix mille francs à celle qui a été fixée comme maximum des dépenses autorisées par les articles 20 et 13 des lois précitées des 26 décembre 1892 et 25 février 1893;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 19 avril 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire, deuxième section, de l'exercice 1893, chapitre 1 : *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds d'avances versés par la ville de Dunkerque, un crédit additionnel de la somme de cinq cent mille francs (500,000f) applicable aux travaux d'amélioration du port de ladite ville.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds d'avances, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le soncerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

N° 26617. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans 115 communes du département de la Haute-Marne.*

Du 21 Avril 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu : la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août [2] de la même année;

Les délibérations prises par les conseils municipaux des cent quinze communes du département de la Haute-Marne ci-après désignées;

L'avis émis, le 26 avril 1892, par le conseil général de la Haute-Marne;

L'avis du préfet et les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens dans les

[1] XIe série, Bull. 1033, n° 10527.

[2] XIe série, Bull. 320, n° 2055.

cent quinze communes du département de la Haute-Marne comprises dans le tableau ci-après est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	TARIF. Chiens de la première catégorie.	TARIF. Chiens de la deuxième catégorie.
1	Ageville	6f	2f
2	Annéville	6	2
3	Blessonville	6	2
4	Bologne	6	2
5	Bourdons	6	2
6	Bourmont	6	2
7	Brethenay	6	2
8	Briancourt	6	2
9	Brottes	6	2
10	Buxières-les-Froncles	6	2
11	Buxières-les-Villiers	6	2
12	Chantraines	6	2
13	Choignes	6	2
14	Condes	6	2
15	Consigny	6	2
16	Crenay	6	2
17	Dancevoir	6	2
18	Esnouveaux	6	2
19	Forcey	6	2
20	Foulain	6	2
21	Froncles	6	2
22	Horricourt	6	2
23	Huilliécourt	6	2
24	La Ville-aux-Bois	6	2
25	Longchamp-les-Millières	6	2
26	Marault	6	2
27	Marbéville	6	2
28	Mennouveaux	6	2
29	Millières	6	2
30	Mirbel	6	2
31	Montheries	6	2
32	Morionvilliers	6	2
33	Nijon	6	2
34	Nogent-en-Bassigny	6	2
35	Odival	6	2
36	Orges	6	2
37	Ormoy-sur-Aube	6	2
38	Oudincourt	6	2
39	Ozières	6	2
40	Perrusse	6	2
41	Pont-la-Ville	6	2
42	Poulangy	6	2
43	Reynel	6	2
44	Rizaucourt	6	2
45	Roôcourt-la-Côte	6	2
46	Saint-Martin	6	2
47	Sarcey	6	2
48	Sommerécourt	6	2
49	Thivet	6	2
50	Thol-les-Millières	6	2
51	Valdelancourt	6	2
52	Vignes	6	2
53	Villars-en-Azois	6	2
54	Villiers-le-Sec	6	2
55	Anrozey	6	2
56	Bussières-les-Belmont	6	2

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	TARIF. Chiens de la première catégorie.	TARIF. Chiens de la deuxième catégorie.
57	Celsoy	6f	2f
58	Champigny-les-Langres	6	2
59	Champigny-sous-Varennes	6	2
60	Chézeaux	6	2
61	Coiffy-le-Bas	6	2
62	Dammartin	6	2
63	Dampierre	6	2
64	Dommarien	6	2
65	Enfonvelle	6	2
66	Epinant	6	2
67	Frécourt	6	2
68	Grenant	6	2
69	Heuilley-le-Grand	6	2
70	Jorquenay	6	2
71	La Neuvelle	6	2
72	Langres	6	2
73	Le Pailly	6	2
74	Museau	6	2
75	Noidant-Châtenoy	6	2
76	Noidant-le-Rocheux	6	2
77	Percey-le-Petit	6	2
78	Perrancey	6	2
79	Pisseloup	6	2
80	Poiseul	6	2
81	Prauthoy	6	2
82	Saint-Broingt-le-Bois	6	2
83	Saint-Ciergues	6	2
84	Saint-Geosmes	6	2
85	Sarrey	6	2
86	Voisey	6	2
87	Aingoulaincourt	6	2
88	Autigny-le-Grand	6	2
89	Avrainville	6	2
90	Blumerey	6	2
91	Charmes-en-l'Angle	6	2
92	Chatonrupt	6	2
93	Chevillon	6	2
94	Cirey-sur-Blaise	6	2
95	Dommartin-le-Franc	6	2
96	Doulevant-le-Petit	6	2
97	Droyes	6	2
98	Frampas	6	2
99	Germisay	6	2
100	Gillaumé	6	2
101	Gudmont	6	2
102	Lézeville	6	2
103	Louvemont	6	2
104	Maisières	6	2
105	Montreuil-sur-Thonnance	6	2
106	Mussey-sur-Marne	6	2
107	Nully	6	2
108	Sailly	6	2
109	Saint-Urbain	6	2
110	Sommermont	6	2
111	Sommevoire	6	2
112	Thonnance-lès-Joinville	6	2
113	Troisfontaines	6	2
114	Vaux-sur-Blaise	6	2
115	Wassy	6	2

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : CH. DUPUY.

N° 26618. — *DÉCRET relatif aux Droits de courtage maritime à percevoir dans le port de la Rochelle (Charente-Inférieure).*

Du 29 Mai 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 mai 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu la loi du 28 ventôse an IX;

Vu les articles 78 à 90 du Code de commerce;

Vu l'arrêté des consuls du 29 germinal an IX [1];

Vu l'ordonnance royale du 14 novembre 1835 [2];

Vu l'article 12 du décret organique du 3 septembre 1851 [3];

Vu l'arrêté consulaire du 13 frimaire an X [4] et l'ordonnance royale du 24 février 1815, relatifs à l'organisation du courtage maritime à la Rochelle;

Vu les avis du tribunal de commerce, de la chambre de commerce de la Rochelle et du préfet de la Charente-Inférieure;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les droits de courtage à percevoir par les courtiers-interprètes et conducteurs de navires et par les courtiers d'assurances à la Rochelle seront désormais réglés conformément aux tarifs A et B annexés au présent décret.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : TERRIER.

[1] IIIe série, Bull. 79, n° 642.
[2] IXe série, Bull. 393, n° 6056.
[3] Xe série, Bull. 442, n° 3239.
[4] IIIe série, Bull. 136, n° 1028.

EXTRAIT DU CODE DE COMMERCE.	NAVIRES.
Les courtiers-interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrètements ; ils ont en outre, seuls, le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes parties, connaissements, contrats et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire, enfin de constater le cours du fret ou du nolis. Dans les affaires contentieuses de commerce et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchements à tous étrangers, maîtres de navires marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer. (Art. 80.)	BÂTIMENTS À VOILES. Entrant sur lest ..... Sortant sur lest..... Entrant chargés en totalité ou en partie..... Sortant chargés en totalité ou en partie..... BÂTIMENTS À VOILES OU À VAPEUR. Entrant sur lest avec passagers..... Entrant sur lest sans passagers..... Sortant sur lest sans passagers..... Sortant sur lest avec passagers..... BÂTIMENTS À VAPEUR. Entrant chargés en totalité ou en partie. Sortant chargés en totalité ou en partie.

TRADUCTION DE PIÈCES

dans le cas de contestation prévu par l'article 80 du Code de commerce.

Pour un connaissement ordinaire.....

Pour un connaissement extraordinaire.....

Pour le protêt d'une lettre de change.....

Pour les actes judiciaires (la première page).....

La deuxième page et chacune des pages suivantes.....

La base de perception est le tonneau de chargement, tel qu'il est indiqué au tarif annexé du 25 août 1861.

Un navire sorti du port et forcé d'y relâcher est exempt de tout courtage.

Les navires en relâche forcée, par suite de gros temps ou d'avaries, sont exempts de courtage.

ort de la Rochelle (Charente-Inférieure).

NAVIRES			EXTRAIT DE L'ORDONNANCE ROYALE du 18 novembre 1835.
e cabotage rec français nés Bayonne ntes.	faisant le cabotage avec les ports français situés entre Nantes et Dunkerque.	faisant la navigation avec l'étranger, les colonies françaises et les ports français de la Méditerranée.	
PAR TONNEAU DE JAUGE.			La conduite du navire comprend l'accomplissement des formalités et obligations à remplir auprès du tribunal de commerce, de la douane et des autres administrations publiques, et l'assistance à prêter aux capitaines et équipages, suivant l'usage des lieux. (Art. 2.)
"	"	"	
"	"	"	Les navires en simple relâche, repartant sans avoir embarqué ou débarqué de marchandises, ne payeront pas de droits plus élevés que les navires sur lest. (Art. 5.)
PAR TONNEAU DE CHARGEMENT.			
0f 20c	0f 30c	0f 50c	Quand un navire relâchera dans plusieurs ports pour compléter son chargement ou débarquer des marchandises, il devra les droits de courtage dans chaque port à raison seulement du nombre de tonneaux qu'il aura embarqués ou débarqués, sans que ces droits puissent jamais être moindres que les droits payés par les navires sur lest. (Art. 6.)
0 20	0 30	0 50	
PAR TONNEAU DE JAUGE.			Le plâtre, les pierres meulières, les briques et autres matières embarquées comme lest ne seront pas soumis aux droits de courtage maritime. (Art. 7.)
"	"	0f 25c	
"	"	"	
"	"	"	Dans aucun cas, les droits de courtage ne pourront être perçus contrairement à l'exécution des traités. (Art. 8.)
"	"	0 25	
PAR TONNEAU DE CHARGEMENT.			
0f 20c	0f 30c	0f 50c	
0 20	0 30	0 50	

AFFRÈTEMENTS		VENTE DES NAVIRES.
ar charte partie.	à la cueillette.	
SUR LA VALEUR DU FRET.		SUR LE PRIX DE VENTE.
2 p. o/o	2 p. o/o	1/2 p. o/o (minimum : 15 francs)
les moitié par le fréteur et moitié par l'affréteur, à moins de conventions contraires.		payable moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur, à moins de conventions contraires.

nd le droit d'affrètement sera payé sur la cargaison entière, l'indemnité pour la conduite à la ne sera pas due et se confondra avec le courtage d'affrètement.

courtage d'affrètement comprend l'expédition du contrat à chacune des parties.

droits de courtage sur les bâtiments chargés (à voiles ou à vapeur) ne peuvent être moindres s droits payés par les mêmes bâtiments sur lest.

B. — *Tarif des droits de courtage d'assurances maritimes à la Rochelle (Charente-Inférieure).*

NATURE DES OPÉRATIONS.	RÉTRIBUTIONS.
Rédaction des contrats ou polices d'assurances.	Sur le montant de la prime de la somme assurée : 7 1/2 p. 0/0 payables par l'assureur, sauf conventions contraires.

N° 26619. — *DÉCRET qui accorde la Franchise à la Correspondance de service de certains Fonctionnaires.*

Du 7 Juin 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 (1) sur les franchises postales;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est admise à circuler en franchise dans toute la République :

1° La correspondance de service expédiée sous enveloppe close par le ministre de l'intérieur à l'inspecteur général adjoint des services sanitaires;

2° La correspondance de service placée sous bande, avec faculté de fermer en cas de nécessité, que l'inspecteur général adjoint des services sanitaires a à échanger, dans toute la République, avec les préfets, les sous-préfets et les médecins des épidémies.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Signé : TERRIER.

(1) IXe série, Bull. 1154, n° 11656.

N° 26620. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) qui nomme membre de la commission de classement des récidivistes instituée par le décret portant règlement d'administration publique, à la date du 26 novembre 1885, pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation, M. *Durand* (*Armand*), chef de bureau au ministère de la justice, désigné comme l'un des représentants du département de la justice, en remplacement de M. *Yvernès*, dont la démission est acceptée. (*Paris, 6 Décembre 1892.*)

N° 26621. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'agriculture) qui distrait du régime forestier, pour être remise au service de la colonisation, une parcelle de terrain d'une superficie de douze hectares quatre-vingt-quinze ares, faisant partie de la forêt domaniale de Bou-Arif, située dans le douar de Zoni, commune mixte d'Aïn-el-Ksar, telle au surplus qu'elle est désignée au plan et dans l'état de consistance annexés au présent décret. (*Paris, 1er Février 1893.*)

N° 26622. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) qui nomme membre de la commission de classement des récidivistes instituée par le décret portant règlement d'administration publique, à la date du 26 novembre 1885, pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation, M. *Robin*, chef de bureau au ministère de l'intérieur, désigné comme l'un des représentants du département de l'intérieur, en remplacement de M. *Reynaud*, dont la démission est acceptée. (*Paris, 24 Juin 1893.*)

N° 26623. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération, en date du 12 avril 1893, par laquelle le conseil général de la Vienne a demandé sous forme de vœu « que le Gouvernement, qui a gracié le sieur *Turpin*, l'inventeur de la mélinite, complète l'œuvre de la réhabilitation de ce savant en transformant en amnistie la grâce qui lui a été accordée ». (*Paris, 26 Juin 1893.*)

N° 26624. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) qui déclare nulles et de nul effet les délibérations, en date du 18 août 1892, par lesquelles le conseil d'arrondissement de Marseille a émis des vœux relatifs : 1° à la séparation des églises et de l'État; 2° à la réduction de la journée de travail; 3° au salaire des ouvriers et à l'intervention de ces derniers dans les règlements spéciaux des divers ateliers; 4° à la suppression du droit, pour les patrons, de frapper leurs ouvriers de pénalités disciplinaires. (*Paris, 26 Juin 1893.*)

N° 26625. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte de concession passé, le 23 février 1893, devant le préfet des Basses-Pyrénées, portant concession à la commune d'Hendaye, aux clauses et conditions stipulées et moyennant un prix de vingt et un francs quatre-vingts centimes, d'un terrain d'une superficie de deux cent dix-huit mètres carrés dépendant du lit de la Bidassoa, situé à Hendaye, au droit de la place du Port, et figuré par une teinte rose au plan annexé audit acte. (*Paris, 28 Juin 1893.*)

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Août 1893.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. GUÉRIN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 24 Août 1893.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1559.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 26626. — *Loi qui autorise la ville d'Alger (Algérie) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville d'Alger est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre francs cinq centimes pour cent (4f 05 p. 0/0), une somme de douze millions neuf cent mille francs (12,900,000f), destinée à faire face jusqu'à concurrence :

1° D'un million quatre cent trente mille francs (1,430,000f), à la conversion et au remboursement d'un emprunt d'un million six cent mille francs contracté en vertu de la loi du 22 juillet 1887;

2° De dix millions (10,000,000f), au payement du prix d'acquisition des terrains cédés à la ville par suite du dérasement partiel des fortifications, conformément à la convention intervenue le 27 novembre 1891;

3° D'un million quatre cent soixante-dix mille francs (1,470,000f), aux travaux du dérasement dont il s'agit.

La partie de l'emprunt afférente à la conversion de l'emprunt de 1887 sera remboursable en quarante-cinq ans; le surplus, soit onze millions quatre cent soixante-dix mille francs (11,470,000f), sera remboursable en cinquante ans.

La totalité de l'emprunt pourra être réalisée soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, du Crédit foncier de France ou du Crédit foncier et agricole de l'Algérie, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinquante ans à partir de 1893, vingt centimes (0f 20) additionnels au principal de la contribution foncière établie en Algérie en vertu de la loi du 23 décembre 1884.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à quatre-vingt-un mille trois cent soixante-douze francs quarante centimes environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvement annuel sur les ressources ordinaires.

3. Le produit de l'aliénation des terrains cédés à la ville sera affecté, après approbation préalable du ministre de l'intérieur, à des travaux d'utilité communale tels que travaux de voirie, adduction d'eau, assainissement, construction d'égouts, etc., et, pour le surplus, à l'extinction des dettes de la ville.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26627. — *Loi qui autorise la ville du Mans (Sarthe) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 mars 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs pour cent (4f p. 0/0), une somme de deux cent soixante-dix mille francs (270,000f), rem-

boursable en trente ans et destinée à pourvoir aux frais d'ouverture de rues nouvelles dans les terrains de l'ancien hôpital.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1893, un centime cinquante centièmes (1c 50) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à la somme de trois cent quarante-six mille cinq cents francs environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvement annuel sur les recettes extraordinaires d'octroi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26628. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Garonne à contracter un Emprunt.*

Du 30 Mars 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 avril 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cent quatre-vingt-quinze mille quatre cents francs (195,400f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880 et au rachat du pont de Grenade sur la Garonne.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent quatre-vingt-quinze mille quatre cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Mars 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : RIBOT.

N° 26629. — *Loi qui autorise la ville de Chambéry (Savoie) à contracter un Emprunt.*

Du 8 Avril 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 avril 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Chambéry (Savoie) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs pour cent (4f p. 0/0), une somme de cinq cent vingt-cinq mille francs (525,000f) remboursable en quarante ans, tant au moyen d'un prélèvement sur ses revenus ordinaires qu'à l'aide de subventions de l'État, ladite somme destinée à diverses dépenses énumérées dans une délibération municipale du 6 janvier 1893 et ayant pour objet notamment l'agrandissement de l'école préparatoire à l'école des sciences et des lettres, l'achèvement du lycée de jeunes filles et du lycée de garçons, la construction d'égouts et l'achèvement de voies publiques.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer

seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : CH. DUPUY.

N° 26630. — *Loi qui autorise la ville de Chartres (Eure-et-Loir) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 8 Avril 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 avril 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. 0/0), une somme de trois cent mille francs (300,000f), remboursable en vingt-cinq ans à partir de 1897 et destinée tant à la conversion d'un emprunt antérieurement contracté en vertu de la loi du 30 décembre 1876 qu'au payement de sa part contributive dans les frais d'acquisition d'un terrain de manœuvres pour la garnison.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-cinq ans à partir de 1897, six centimes (0f 06) additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à quatre cent vingt mille francs environ, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec un prélèvement annuel sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : Ch. Dupuy.

N° 26631. — *Loi qui autorise la ville de Nîmes (Gard) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 8 Avril 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 avril 1893.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Nîmes (Gard) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs pour cent (4f p. 0/0), une somme de neuf millions trois cent soixante mille six cent soixante-douze francs (9,360,672f) remboursable, savoir :

Deux millions deux cent cinq mille six cent soixante-douze francs en quinze ans;

Quatre millions cinquante-sept mille francs en vingt-cinq ans;

Trois millions quatre-vingt-dix-huit mille francs en trente-cinq ans.

Ladite somme destinée tant à convertir trois emprunts antérieurement contractés en vertu des lois des 3 janvier 1881, 6 avril 1882 et 22 décembre 1886, qu'à pourvoir à diverses dettes et dépenses communales énumérées dans deux délibérations municipales en date des 17 décembre 1892 et 23 février 1893, et ayant pour objet notamment le solde de la construction du lycée et de l'église Saint-Baudile et l'acquisition d'un immeuble pour l'agrandissement de l'hôtel de ville.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement,

par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

Pendant deux ans à partir de 1894, quarante-neuf centimes quarante et un millièmes (0f 041).

Pendant cinq ans à partir de 1896, quarante-cinq centimes (0f 45);

Pendant onze ans à partir de 1901, trente-six centimes (0f 36);

Pendant six ans à partir de 1912, trente-neuf centimes (0f 39);

En 1918, vingt et un centimes (0f 21);

Pendant neuf ans à partir de 1919, sept centimes (0f 07).

Le produit de ces impositions, évalué en totalité à neuf millions soixante-sept mille francs environ, servira à rembourser l'emprunt, concurremment avec une subvention de l'État et un prélèvement annuel sur les revenus ordinaires de la caisse municipale.

Les impositions extraordinaires établies par les lois des 3 janvier 1881, 6 avril 1882 et 22 décembre 1886 cesseront d'être mises en recouvrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : CH. DUPUY.

N° 26632. — *Loi qui autorise la ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 8 Avril 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 avril 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales) est autorisée à emprunter, à un taux qui ne pourra excéder quatre francs pour cent (4f p. 0/0), la somme de cinq cent soixante-deux mille sept cent vingt-cinq francs (562,725f), remboursable en vingt-cinq ans et destinée à couvrir le déficit du budget additionnel de 1892.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-quatre ans à partir de 1894, dix centimes quatre-vingt-six centièmes (10°86) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité la somme d'un million trente-huit mille six cent trente-cinq francs environ, pour rembourser l'emprunt en principal et intérêts, concurremment avec une imposition d'égale quotité à recouvrer en 1893, en vertu d'un décret du 29 décembre 1892.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : CH. DUPUY.

N° 26633. — *Loi qui autorise la ville de Poitiers (Vienne) à contracter un Emprunt.*

Du 8 Avril 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 avril 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Poitiers (Vienne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs huit cent quatre-vingt-cinq millièmes pour cent (3f 885 p. o/o), une somme de deux cent vingt-cinq mille cent cinquante-neuf francs vingt-cinq centimes (225,159f 25), remboursable en trente-quatre ans sur ses revenus ordinaires et extraordinaires, ladite somme destinée à pourvoir à diverses dépenses prévues dans deux délibérations municipales des 11 janvier et 2 février 1893 et ayant pour objet, notamment, l'élargissement des ponts sur le Clain, la réfection du pavage et autres travaux de voirie, le payement de condamnations prononcées au profit des usiniers de la Boivre et une indemnité pour la conversion de l'emprunt de deux millions neuf cent mille francs précédemment contracté en vertu d'une loi du 23 février 1887.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec

faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer pour la réalisation dudit emprunt seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La portion de l'emprunt applicable à l'élargissement des ponts sur le Clain ne sera réalisée et les travaux au payement desquels elle doit servir ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : CH. DUPUY.

N° 26634. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, à Lyon, entre la gare des Minimes et la place de Fourvières, d'un Embranchement du Chemin de fer funiculaire d'intérêt local de Lyon à Saint-Just.*

Du 8 Avril 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 avril 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, entre la gare des Minimes et la place de Fourvières, à Lyon, d'un embranchement du chemin de fer funiculaire d'intérêt local de Lyon à Saint-Just.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution de ladite ligne ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

3. Le département du Rhône est autorisé à pourvoir à l'exécution de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 27 octobre 1892, entre le préfet, d'une part, et la compagnie de Fourvières et Ouest-Lyonnais, d'autre part.

Une copie certifiée conforme de cette convention restera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : VIETTE.

CONVENTION.

Entre M. *G. Rivaud*, préfet du Rhône, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, agissant en vertu :

1° De la loi du 10 août 1871 ;

2° De la loi du 11 juin 1880 ;

3° Des délibérations du conseil général du Rhône, en date des 15 avril et 16 septembre 1891 ;

Et sous réserve de la loi déclarative d'utilité publique,

D'une part ;

Et M. *Vincent Chapuis*, demeurant à Lyon, rue Tronchet, n° 91, président du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Fourvières et Ouest-Lyonnais, dont le siège social est à Lyon, avenue du Doyenné, n° 4, agissant au nom et pour le compte de ladite compagnie, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 23 juin 1891, et de la délibération du conseil d'administration, en date du 13 novembre 1891, dont extraits sont annexés aux présentes,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. Le département concède à la compagnie de Fourvières et Ouest-Lyonnais, qui accepte, la concession de la construction et de l'exploitation d'un embranchement allant des Minimes à Fourvières, sur le chemin de fer d'intérêt local à traction funiculaire, de Lyon au faubourg Saint-Just, déjà en exploitation.

2. La compagnie de Fourvières et Ouest-Lyonnais s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls et sans aucune subvention, l'embranchement dont la concession fait l'objet des présentes et à se conformer, pour son exécution et son exploitation, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 15 décembre 187[illegible] qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Lyon au faubourg Saint-Just, sous réserve des modifications suivantes apportées à divers articles dudit cahier des charges :

a) Art. 1er. — Cet embranchement partira de la gare des Minimes pour aboutir à la place de Fourvières. Il y aura une station à Fourvières et une aux Minimes.

Le chemin de fer ne fera que le service des voyageurs.

La gare à construire à Fourvières sera disposée de telle sorte qu'elle ne nuise en rien à la circulation sur la place de Fourvières.

b) Art. 2, § 1er. — Supprimé.

§ 2. — Pas de changement.

c) Art. 3. — Remplacé par la rédaction suivante :

Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances sans que les projets aient été approuvés conformément à l'article 8 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble par le conseil général et pour les projets de détail des ouvrages par le préfet, sous réserve de l'approbation spéciale

du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affecteraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements et l'emplacement des stations seront remis au préfet dans les six mois au plus tard de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra ces projets au conseil général, qui statuera définitivement, sauf le droit réservé au ministre des travaux publics par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi d'appeler le conseil général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions ainsi approuvées sera remise au concessionnaire avec la mention approbative du conseil général, l'autre restera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

d) Art. 6. — Remplacé par la rédaction suivante :

Les terrains seront acquis, les terrassements et les ouvrages d'art seront exécutés pour une voie.

Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement du chemin de fer et ses dépendances ne pourront recevoir une autre destination.

e) Art. 7, § 1er. — Remplacé par la rédaction suivante :

Le chemin de fer sera à voie unique.

§ 2 et 3. — Pas de changement.

§ 4, 5 et 6. — Remplacés par la rédaction suivante :

La largeur des caisses des véhicules ne devra pas dépasser deux mètres quatre-vingt-cinq centimètres (2m85), y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux. La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera, au plus, de trois mètres cinquante-cinq centimètres (3m55).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-dix centimètres (0m70).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0m35) et l'on ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette d'une largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0m90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Le concessionnaire établira, le long du chemin de fer, les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

f) Art. 8, § 1er. — Remplacé par la rédaction suivante :

Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à deux cents mètres (200m).

§ 2. — Remplacé par la rédaction suivante :

Le maximum des déclivités est fixé à cent vingt millimètres (0m120).

§ 3 et 4. — Pas de changement.

g) Art. 11, § 1 et 2. — Pas de changement.

§ 3. — Remplacé par la rédaction suivante :

La largeur entre les parapets sera d'au moins quatre mètres vingt-cinq centimètres (4m25). La hauteur de ces parapets ne pourra, en aucun cas, être inférieure à un mètre (1m).

h) Art. 15. — Remplacé par la rédaction suivante :

Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres vingt-cinq centimètres (4m25) entre les pieds droits au niveau des rails. Cette largeur règnera jusqu'à deux mètres (2m) au-dessus du niveau du rail. Des garages seront établis à cinquante mètres (50m) de distance de chaque côté et seront disposés en quinconce d'un côté à l'autre. La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera de quatre mètres cinquante centimètres (4m50).

La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus des rails pour le

passage des trains dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures ne sera pas inférieure à quatre mètres (4m).

L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

i) Art. 19. — Remplacé par la rédaction suivante :

Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. Les rails seront posés sur longrines et traverses ; ils seront en acier et du poids de trente-cinq kilogrammes (35k) par mètre courant. L'espacement maximum des traverses sera d'un mètre (1m) d'axe en axe.

j) Art. 27. — Remplacé par la rédaction suivante :

Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance. Toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra obtenir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction, soit de la régie, soit du traité.

Tout marché à forfait avec ou sans série de prix, passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections du chemin de fer, est dans tous les cas formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le cahier des charges et celles qui résulteront des projets approuvés.

k) Art. 32, § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12. — Pas de changement.

Art. 32, § 8. — Supprimé.

l) Art. 35. — Remplacé par la rédaction suivante :

La présente concession formera un tout indivisible avec la concession du chemin de fer d'intérêt local de Lyon au faubourg Saint-Just.

Sa durée prendra fin avec celle de cette dernière concession, le 31 décembre 1973.

m) Art. 42. — Remplacé par la rédaction suivante :

Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF PAR TÊTE y compris tous impôts, des Minimes à Fourvières, et *vice versa*.	PRIX		
	de péage.	de transport.	totaux.
1re classe	0f 067c	0f 033c	0f 100c
2e classe	0 034	0 016	0 050

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens ; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

n) Art. 45. — Supprimé.

o) Art. 46. — Supprimé.

p) Art. 48. — Supprimé.

q) Art. 49. — Supprimé.

r) Art. 50. — Supprimé.

s) Art. 51. — Supprimé.

t) Art. 62, § 1er. — Pas de changement.

§ 2. — Remplacé par la rédaction suivante :

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser, chaque année, à la caisse du trésorier-payeur du département du Rhône, une somme de cinq cents francs (500f).

§ 3, 4 et 5. — Pas de changement.

u) Art. 63. — Remplacé par la rédaction suivante :

Avant la signature de l'acte de concession, la compagnie concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de cinq mille francs (5,000f en numéraire.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes seront rendus au concessionnaire par le département et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

3. Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition, ainsi que tous les autres frais auxquels pourrait donner lieu la présente concession, seront à la charge de la compagnie concessionnaire.

Fait et signé double à Lyon, le vingt-sept octobre mil huit cent quatre-vingt-douze.

J'approuve : *Le Préfet du Rhône,*

Signé : V. Chapuis. Signé : G. Rivaud.

Enregistré à Lyon (actes administratifs), le 26 avril 1893, folio 40, case 10. Reçu un franc quatre-vingt-huit centimes. — Signé : *Boulan.*

N° 26635. — *Loi concernant le Démantèlement d'Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais).*

Du 10 Avril 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 avril 1893.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est approuvée la convention passée, le 6 mars 1893, entre le maire de la ville d'Aire et les représentants des départements de la guerre et des finances, comportant : la cession à la ville, par l'État, des terrains et bâtiments désignés par ladite convention et le plan y annexé; le versement par la ville d'une somme de dix mille francs (10,000f) et autres conditions détaillées aux divers articles de cette convention.

2. Il sera ouvert, en temps opportun, au ministre de la guerre, pour couvrir les frais afférents aux travaux dont la dépense incombe à l'État, un crédit extraordinaire de cent quarante-trois mille francs (143,000f).

Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial des budgets de 1893 et 1894, sous le titre : *Démantèlement de la place d'Aire*, et il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales desdits budgets. La répartition en sera faite comme suit :

Exercice 1893, cent mille francs (100,000f);
Exercice 1894, quarante-trois mille francs (43,000f).

3. A cet effet, le versement à effectuer par la ville d'Aire, ainsi que les produits des aliénations des immeubles militaires de cette place, seront portés en recette à un compte des services spéciaux du Trésor pour être appliqués ultérieurement aux produits domaniaux desdits exercices 1893 et 1894.

4. Le complément des crédits nécessaires pour solder les dépenses afférentes au démantèlement d'Aire sera prélevé sur les sommes restant disponibles sur les versements opérés par la ville de Valenciennes et par la compagnie des chemins de fer du Nord à l'occasion du démantèlement de cette dernière place.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : CH. DUPUY.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal LOIZILLON.

N° 26636. — *Loi qui augmente le nombre des Circonscriptions cantonales des Arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis (Seine).*

Du 12 Avril 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 avril 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les cantons des arrondissements de Saint-Denis et Sceaux, département de la Seine, sont fixés au nombre de vingt et un (21) et distribués ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS.

Chefs-lieux de canton et communes dont ils sont composés.

1° BOULOGNE, chef-lieu et unique commune ;
2° NEUILLY, chef-lieu et unique commune ;

3° LEVALLOIS-PERRET, chef-lieu et unique commune;
4° CLICHY, chef-lieu et unique commune;
5° COURBEVOIE, chef-lieu; Colombes;
6° PUTEAUX, chef-lieu; Nanterre, Suresnes;
7° ASNIÈRES, chef-lieu; Gennevilliers;
8° SAINT-DENIS, chef-lieu et unique commune;
9° SAINT-OUEN, chef-lieu; Épinay, Ile-Saint-Denis;
10° AUBERVILLIERS, chef-lieu; la Courneuve, Dugny, Pierrefitte, Stains, Villetaneuse;
11° PANTIN, chef-lieu; Bagnolet, les Lilas, le Pré-Saint-Gervais;
12° NOISY-LE-SEC, chef-lieu; Bobigny, Bondy, Drancy, le Bourget, Romainville, Rosny-sous-Bois, Villemomble.

ARRONDISSEMENT DE SCEAUX.

Chefs-lieux de canton et communes dont ils sont composés.

1° VINCENNES, chef-lieu; Fontenay-sous-Bois, Saint-Mandé;
2° MONTREUIL, chef-lieu et unique commune;
3° CHARENTON-LE-PONT, chef-lieu; Alfortville, Maisons-Alfort, Saint-Maurice;
4° NOGENT-SUR-MARNE, chef-lieu; Bry-sur-Marne, Champigny, le Perreux;
5° SAINT-MAUR, chef-lieu; Bonneuil, Créteil, Joinville-le-Pont;
6° VILLEJUIF, chef-lieu; Arcueil, Chevilly, Fresnes, Gentilly, l'Hay, Rungis;
7° IVRY, chef-lieu; Choisy-le-Roi, Orly, Thiais, Vitry;
8° SCEAUX, chef-lieu; Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Châtenay, Clamart, Fontenay-aux-Roses, Montrouge, Plessis-Piquet;
9° VANVES, chef-lieu; Châtillon, Issy, Malakoff.

2. Il n'est pas apporté de modification au nombre, ni à la circonscription des justices de paix, telles qu'elles ont été fixées par les lois antérieures, sauf en ce qui concerne les communes de Rosny-sous-Bois et de Villemomble, qui sont détachées de l'arrondissement de justice de paix de Vincennes et rattachées à celui de Pantin.

3. Les notaires continueront d'exercer leurs fonctions dans toute la circonscription actuelle des justices de paix.

Toutefois, dans les communes de Rosny-sous-Bois et de Villemomble, les notaires de la circonscription de la justice de paix de Pantin exerceront leurs fonctions à l'exclusion de ceux de la circonscription de Vincennes.

4. Un décret réglera les modifications à apporter à la compétence territoriale des bureaux des hypothèques intéressés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : CH. DUPUY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : E. GUÉRIN.

N° 26637. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1893, un Crédit pour l'acquisition d'Objets d'art à la vente de la collection Spitzer.*

Du 12 Avril 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 avril 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Une somme de cinq cent mille francs (500,000f) sera mise à la disposition du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, pour l'acquisition d'objets d'art à la vente de la collection Spitzer.

2. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1893, un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs (500,000f), qui sera classé dans la 2e section (Beaux-Arts) à un chapitre distinct portant le n° XLII et intitulé : *Acquisition d'objets d'art à la vente de la collection Spitzer.*

3. Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources du budget ordinaire de l'exercice 1893.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : R. POINCARÉ.

N° 26638. — *Loi qui accorde une Pension exceptionnelle à Mme* Scheffer (Cornélie-Henriette), *veuve de M.* Renan.

Du 12 Avril 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 avril 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est accordé à Mme *Scheffer* (*Cornélie-Henriette*), veuve

e M. *Ernest Renan*, née à Paris le 24 août 1833, une pension annuelle et viagère de six mille francs (6,000f). Cette pension sera inscrite au Trésor public avec jouissance à partir du 3 octobre 1892.

2. Cette pension ne sera pas sujette aux lois particulières du cumul. Elle ne sera pas, notamment, confondue avec celle à laquelle la veuve *Renan* pourrait avoir droit en vertu de la loi du 9 juin 1853.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : R. POINCARÉ.

' 26639. — *Loi qui reconnaît comme établissements d'utilité publique les Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels des communes de l'Algérie.*

Du 14 Avril 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 avril 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur uit :

ART. 1er. Les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de rêts mutuels de l'Algérie ont pour but :

De venir en aide, par des secours temporaires, aux indigènes ouriers agricoles ou cultivateurs pauvres gravement atteints par les aladies ou les accidents ;

De permettre, par des prêts annuels en nature ou en argent, aux digènes fellahs ou khammès de maintenir et développer leurs culres, d'améliorer et d'augmenter leur outillage et leurs troupeaux.

Elles peuvent consentir, jusqu'à concurrence du dixième de leurs nds disponibles, des prêts à d'autres sociétés indigènes de prévyance ;

Contracter des assurances collectives contre l'incendie des récoltes, grêle, les accidents.

Il leur est interdit de s'associer entre elles.

2. Il ne peut être créé qu'une société indigène de prévoyance par mmune.

Son siège social est au chef-lieu. Elle comprend autant de sections 'il y a de douars ou de tribus dans la commune.

Les indigènes ayant leur domicile réel dans la commune ont seuls droit d'en faire partie.

3. Chaque société est administrée par un conseil formé de membres indigènes en nombre égal à celui des sections, sans que ce nombre puisse, en aucun cas, être inférieur à six.

Le président de ce conseil est nommé par le préfet du département, sur une liste de trois membres présentés par le conseil municipal dans la commune de plein exercice et par la commission municipale dans les communes mixtes. Il est révocable par le préfet. Les fonctions de trésorier appartiennent de droit au receveur municipal.

La société est représentée dans chaque section par une djemâa.

Toutes les fonctions administratives sont gratuites, celles de trésorier, de secrétaire du conseil d'administration ou de djemâa exceptées. Les remises et les indemnités de ces agents sont déterminées par le gouverneur général, sur la proposition des préfets ou des généraux.

4. Nulle société indigène de prévoyance ne peut entrer en fonctions qu'après avoir obtenu l'approbation de ses statuts.

Les statuts déterminent :

1° Le siège social et le but de la société ;
2° Le mode d'admission ou d'exclusion des membres ;
3° L'assemblée des sociétaires, le nombre des membres du conseil d'administration et des djemâas, le mode de désignation, la nature et la durée de leurs pouvoirs ;
4° La composition du fonds social, la nature et le montant des cotisations ;
5° Les conditions auxquelles sont accordés les secours et les prêts et contractées les assurances ;
6° Le mode de placement et de retrait des fonds ;
7° Les emprunts ;
8° La surveillance des opérations ;
9° L'époque de l'inventaire annuel ;
10° Le mode de conservation des archives et, notamment, des pièces relatives à la gestion financière.

5. Les fondateurs d'une société indigène de prévoyance doivent adresser, par l'intermédiaire du préfet ou du général, leur demande d'approbation au gouverneur général.

Cette demande est accompagnée :

De la liste des membres ;
Du projet des statuts.

6. L'approbation des statuts est accordée par arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement.

L'arrêté constate la conformité des statuts avec les dispositions de la présente loi.

7. Toute modification aux statuts d'une société indigène de prévoyance doit être l'objet d'une nouvelle demande d'approbation dans les formes prescrites par l'article 5.

Aucune modification statutaire ne peut être mise en pratique si elle n'a été préalablement approuvée, conformément à l'article précédent.

8. Les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels approuvées jouissent de la personnalité civile dans les limites déterminées ci-dessous :

Elles peuvent ester en justice et obtenir l'assistance judiciaire ;
Posséder des objets mobiliers ;
Recevoir des dons en nature ou en argent des particuliers et des subventions de l'État, des départements et des communes et des sociétés agricoles ou de bienfaisance ;
Contracter des emprunts auprès d'autres sociétés indigènes de prévoyance exclusivement ;
Placer leurs fonds libres à la caisse des dépôts et consignations, en compte courant disponible.

Pour tous les actes et pour l'exercice des droits énumérés au présent article, chaque fois qu'une intervention personnelle est nécessaire, les sociétés sont représentées par leur président.

9. Les communes sont tenues de fournir aux sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels les locaux nécessaires à leurs réunions et les emplacements pour l'établissement des silos-magasins.

10. Les sociétés indigènes de prévoyance sont soumises aux inspections des agents des finances. Elles sont tenues de communiquer sans déplacement, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par arrêté préfectoral, leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature aux préfets et à leurs délégués.

Il est institué dans chaque département une commission de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance et de prêts mutuels. Elle est composée du préfet, président, de l'inspecteur des finances et du directeur des contributions diverses.

11. Le 1er janvier de chaque année, les présidents des sociétés indigènes adressent, par l'intermédiaire des préfets et des généraux, au gouverneur général, et sous la forme qui sera déterminée par lui, un compte rendu de leur situation financière et morale.

12. Les certificats, actes de notoriété et autres pièces relatives à l'exécution de la présente loi sont délivrés gratuitement et exempts de droits de timbre et d'enregistrement.

13. La dissolution volontaire d'une société ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée à cet effet sur la demande du tiers des sociétaires et à la majorité absolue des membres de la société.

14. L'inexécution des prescriptions de la présente loi ou des statuts entraînera le retrait de l'approbation et, par suite, la dissolution de la société. Elle sera prononcée sur la proposition du préfet ou du

général et par arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement.

15. En cas de dissolution volontaire ou forcée, la liquidation d'une société indigène de prévoyance est poursuivie sous la surveillance du préfet ou du général ou de leur délégué.

16. Après le payement des engagements contractés par la société, l'actif social servira en premier lieu à restituer aux sociétaires actuels, soit intégralement, soit au marc le franc, le montant de leurs versements respectifs, calculé sans intérêt. Le surplus, s'il en existe un, sera affecté à l'exécution, dans chaque section indigène, de travaux utiles, spécialement à l'agriculture.

17. Après la dissolution d'une commune ou son démembrement partiel, les sociétaires des sections font de plein droit partie de la société de leur nouvelle commune, à laquelle ils apporteront leur avoir et leurs dettes.

S'il n'existe pas de société dans cette commune et si, dans le délai de trois mois, il n'en a pas été créé une par les sociétaires, la liquidation deviendra obligatoire. Elle sera opérée suivant les règles ci-dessus indiquées.

18. Les sociétés indigènes de prévoyance de toute nature existant aujourd'hui en Algérie sont tenues, dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, de soumettre à l'approbation leurs statuts modifiés, s'il y a lieu, suivant les prescriptions de la présente loi.

Passé ce délai, leur dissolution sera prononcée par application de l'article 14.

19. Des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement, règleront les mesures d'exécution de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'agriculture, Signé : VIGER.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, Signé : CH. DUPUY.

N° 26640. — *DÉCRET concernant l'organisation de l'Administration centrale des Invalides de la marine.*

Du 26 Avril 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 13 mai 1891, relative à la caisse des invalides de la marine;

Vu les décrets des 31 janvier 1885 [1] et 4 août 1887 [2], concernant le personnel de l'administration centrale de la marine, et 12 août 1886 [3], concernant le personnel de l'administration centrale des invalides de la marine;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892;

Vu l'avis de la commission supérieure des invalides;

Sur la proposition du ministre de la marine,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'administration centrale de l'établissement des invalides de la marine est placée sous les ordre d'une administrateur et comprend trois bureaux :

Premier bureau: ordonnancement et comptabilité;

Deuxième bureau : prises, bris et naufrages et service gens de mer;

Troisième bureau: pensions civiles et militaires, demi-soldes et secours.

2. Le personnel attaché à l'établissement est ainsi fixé :

Un administrateur,
Un administrateur adjoint,
Deux chefs de bureau,
Trois sous-chefs,
Quatorze commis rédacteurs, y compris les stagiaires,
Dix commis expéditionnaires ou commis auxiliaires,
Quatre huissiers ou gardiens de bureau.

3. A l'exception de l'emploi d'administrateur, pour lequel aucune condition particulière n'est requise, les emplois prévus à l'article 2 sont confiés à des fonctionnaires d'un personnel civil affecté au service de l'administration centrale des invalides et constitué conformément aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-après :

4. Le traitement de l'administrateur est fixé à dix-sept mille francs (17,000f).

L'administrateur adjoint est assimilé pour la solde et pour la pension de retraite aux sous-directeurs de l'administration centrale de la marine.

Les traitements des chefs et sous-chefs de bureau et des commis sont les mêmes que ceux des fonctionnaires et employés de l'administration centrale de la marine.

Toutefois, un seul des chefs et sous-chefs de bureau peut être de première classe.

5. L'administrateur et l'administrateur adjoint sont nommés par décret du Président de la République et ne peuvent être révoqués

[1] XIIe série, Bull. 903, n° 15131.
[2] XIIe série, Bull. 1112, n° 18276.
[3] XIIe série, Bull. 1033, n° 17010.

que dans la même forme. Le ministre pourvoit directement à to les autres emplois.

6. Le recrutement des commis rédacteurs se fait dans les mê conditions que celui de l'administration centrale de la marine. T tefois, les commis expéditionnaires peuvent être appelés par ava ment au choix à remplir les vacances qui se produisent dans le ca des commis rédacteurs.

7. Les commis expéditionnaires sont recrutés comme les exp tionnaires de l'administration centrale et reçoivent les mêmes tr ments que ces derniers.

Les commis auxiliaires sont recrutés parmi les officiers mari et sous-officiers en retraite ou titulaires d'une pension proport nelle, ainsi que parmi les agents des corps secondaires de la mar également en retraite. Ils reçoivent, cumulativement avec leur p sion, une indemnité journalière de cinq francs.

Les commis auxiliaires en fonctions à la date de ce jour et ne proviennent pas des retraités prennent le titre de commis ex ditionnaire.

8. Les règles prescrites pour l'avancement, la discipline, les c gés et les permutations du personnel de l'administration centrale la marine sont applicables au personnel de l'administration cent des invalides en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositio précèdent.

9. Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets an rieurs contraires à celles du présent décret.

10. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du pré décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin offic* la marine.

Fait à Paris, le 26 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine,
Signé : RIBOT.

N° 26641. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, beaux-arts et des cultes un Crédit supplémentaire en augmentation des fo à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1891.*

Du 27 Avril 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts des cultes ;

Vu les lois des 26 décembre 1892, 25 février et 30 mars 1893, portant fixation des douzièmes provisoires pour les dépenses de l'exercice 1893 ;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section (*Service de l'instruction publique*), pour l'exercice 1891 ;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 ;

Vu le décret du 10 novembre 1856 [1] ;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [2] ;

Vu les réclamations des personnes dont l'état est ci-joint ;

Considérant que le compte définitif des dépenses de l'exercice 1891 présente aux chapitres portant les numéros 4 et 50, sur lesquels les sommes réclamées doivent être prélevées, des restes disponibles suffisants pour les acquitter ;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 26 avril 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section (*Service de l'instruction publique*), en augmentation des restes à payer sur l'exercice 1891, chapitres 4 et 50, un crédit supplémentaire montant à la somme de deux cent quatre-vingt-onze francs soixante centimes (291f 60), réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1891. Chapitre IV.....	265f 53c
Chapitre I.....	26 07
ENSEMBLE.....	291 60

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre LXIV spécial : *Dépenses des exercices clos*, ouvert à son budget, première section (*Service de l'instruction publique*), conformément à l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 ci-dessus visé.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'instruction publique des beaux-arts et des cultes,
Signé : R. POINCARÉ.

[1] XIe série, Bull. 579, n° 7437.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

État de développement des crédits supplémentaires demandés en augmentation des restes à payer sur l'exercice clos 1891.

EXERCICE.	NUMÉROS des chapitres.	NATURE de la dépense.	MONTANT DU CRÉDIT demandé par chapitre.	MONTANT DU CRÉDIT demandé par exercice.	OBSERVATIONS.
1891.			8f88c		Indemnité, pour interruption de traitement pour un jour d'octobre 1891, à M. *Borel*, chargé de cours au lycée de Gap (Hautes-Alpes).
			25 00		Traitement d'inactivité, du 1er octobre au 31 décembre 1891, à M. *Isaac*, ex-professeur à Joyeuse (Ardèche).
			13 33		Indemnité, pour interruption de traitement pour un jour d'octobre 1891, à M. *Boudart*, chargé de cours au lycée de Rochefort (Charente-Inférieure).
			40 00		Arrérages d'un traitement d'inactivité, du 1er au 24 août 1891, restés dus aux héritiers de M. *Tapie*, ex-professeur, décédé à Blaye (Gironde).
	4	Services généraux de l'instruction publique.	15 83	265 53	Indemnité, pour interruption de traitement de trois jours d'octobre, à M. *Anschise*, professeur au collège de Fougères (Ille-et-Vilaine).
			29 16		Indemnité, pour interruption de traitement du 2 au 6 octobre, à M. *Raymond*, professeur au collège d'Arbois (Jura).
			40 00		Indemnité, pour interruption de traitement du 2 au 4 octobre, à M. *Calla*, professeur au lycée de Chambéry (Savoie).
			25 00		Traitement d'inactivité, du 1er octobre au 31 décembre 1891, à M. *Carl*, ex-professeur au lycée Henri IV (Seine).
			25.00		Traitement d'inactivité (quatrième trimestre) à M. *Sautreau*, ex-professeur à Paris (Seine).
			43 83		Indemnité, pour interruption de traitement du 3 au 5 octobre, à M. *Magassa*, professeur au lycée de Toulon (Var).
			1 25		Secours complémentaire, en 1891, resté dû à Mlle *Bertrand*, ex-institutrice à Pannes (Meurthe-et-Moselle).
	50	Enseignement primaire. — Secours et allocations.	24 82	26 07	Secours complémentaire, en 1891, resté dû à Mme *Lebru*, veuve d'instituteur décédé à Boissettes (Seine-et-Marne).
			291 60	291 60	

N° 26642. — *Décret qui fixe la Cotisation à percevoir sur les Coupons, Parts ou Éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1893 (Approvisionnement de Paris).*

Du 1 Mai 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le procès-verbal de la délibération en date du 20 novembre 1892, prise par la communauté des marchands de bois à ouvrer pour l'approvisionnement de Paris, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1893, le transport et la conservation de ces bois;

Vu la loi de finances du 28 avril 1893;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, pour les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage ou charronnage flottés, pendant l'exercice 1893, savoir :

1° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les rivières d'Aube, d'Yonne, du Morin, ainsi que sur les canaux de la Haute-Seine, de Bourgogne et du Loing et sur les rivières de Cure et d'Armançon, quatorze francs (14f), dont sept francs (7f) à l'entrée et sept francs (7f) à la sortie, ci..... 14f 00c

2° Pour chaque part de sciage flottée sur lesdits canaux et rivières, trente francs (30f), dont quinze francs (15f) à l'entrée et quinze francs (15f) à la sortie, ci 30 00

3° Pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdits canaux et rivières, quatorze francs (14f), dont sept francs (7f) à l'entrée et sept francs (7f) à la sortie, ci..... 14 00

4° Pour chaque éclusée de sapin provenant desdits canaux et rivières, soixante francs (60f), dont trente-trois francs (33f) à l'entrée et vingt-sept francs (27f) à la sortie, ci..... 60 00

Sans préjudice du payement de la cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées indispensables sur l'Aube et sur l'Yonne;

5° Pour chaque coupon de charpente flotté sur le canal de la Marne au Rhin et sur les canaux de la Haute-Marne, seize francs (16f), dont huit francs (8f) à l'entrée et huit francs (8f) à la sortie, ci..... 16 00

6° Pour chaque part de sciage flottée sur lesdits canaux, trente francs (30f), dont quinze francs (15f) à l'entrée et quinze francs (15f) à la sortie, ci..... 30 00

7° Pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdits canaux, seize francs (16f), dont huit francs (8f) à l'entrée et huit francs (8f) à la sortie, ci..... 16 00

8° Pour chaque éclusée de sapin provenant desdits canaux, soixante francs (60f), dont trente-trois francs (33f) à l'entrée et vingt-sept francs (27f) à la sortie, ci..... 60 00

9° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les rivières de Marne, depuis Épernay, et de Seine, depuis le confluent de l'Aube, dix-huit francs cinquante centimes (18f 50), dont neuf francs vingt-cinq centimes (9f 25) à l'entrée et neuf francs vingt-cinq centimes (9f 25) à la sortie, ci..... 18 50

10° Pour chaque part de sciage flottée sur lesdites rivières, trente-cinq francs cinquante centimes (35f 50), dont dix-sept francs soixante-quinze

centimes (17f 75) à l'entrée et dix-sept francs soixante-quinze centimes (17f 75) à la sortie, ci..... 35f 50c

11° Pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdites rivières, dix-huit francs cinquante centimes (18f 50), dont neuf francs vingt-cinq centimes (9f 25) à l'entrée et neuf francs vingt-cinq centimes (9f 25) à la sortie, ci..... 18 50

12° Pour chaque éclusée de sapin provenant desdites rivières, soixante francs (60f), dont trente-trois francs (33f) à l'entrée et vingt-sept francs (27f) à la sortie, ci..... 60 00

Indépendamment des cotisations ci-dessus applicables aux coupons et parts de la rivière d'Aube, il sera payé lors du départ des ports de cette rivière, pour chaque coupon ou part, trois francs cinquante centimes (3f 50) pour le service des flots, ci..... 3 50

2. Le payement sera fait à Paris, entre les mains de l'agent général de la communauté.

3. L'agent général est autorisé à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement des cotisations en employant toutes les voies de droit, et, au besoin, la perception s'effectuera comme en matière de contribution publique.

4. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, sera affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1893, dans le bureau de l'agent préposé à la perception des cotisations.

5. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : VIETTE.

N° 26643. — *Décret modifiant l'article 9 du Décret du 30 septembre 1884 qui a fixé les Attributions et la Composition du Comité consultatif d'hygiène publique de France.*

Du 3 Mai 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu l'article 9 du décret du 30 septembre 1884 [1], instituant un comité de direction des services de l'hygiène,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 9 du décret du 30 septembre 1884 est modifié comme suit :

[1] XIIe série, Bull. 882, n° 14772.

Font partie du comité de direction des service de l'hygiène :

Le président du comité consultatif d'hygiène publique de France;
Le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques;
L'inspecteur général des services sanitaires et un inspecteur général adjoint.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : CH. DUPUY.

N° 26644. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'Arrosage des Routes nationales n°s 10 et 185, dans les traverses de Versailles.*

Du 11 Mai 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 14316) du trésorier général du département de Seine-et-Oise, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 30 décembre 1892, par la ville de Versailles, une somme de deux mille quatre cent soixante-six francs douze centimes, à titre de fonds de concours, pour l'arrosage, en 1892, des routes nationales n°s 10 et 185, dans les traverses de Versailles;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 8 mai 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1892, première section, chapitre XXIII : *Routes et ponts. — Grosses réparations et restaurations*, pour l'emploi des fonds de concours, un crédit additionnel de deux mille quatre cent soixante-six francs douze centimes (2,466^f 12), applicable à l'arrosage des routes nationales n°s 10 et 185, dans les traverses de Versailles.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

centimes (17f 75) à l'entrée et dix-sept francs soixante-quinze centimes (17f 75) à la sortie, ci..... 35f 50c

11° Pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdites rivières, dix-huit francs cinquante centimes (18f 50), dont neuf francs vingt-cinq centimes (9f 25) à l'entrée et neuf francs vingt-cinq centimes (9f 25) à la sortie, ci..... 18 50

12° Pour chaque éclusée de sapin provenant desdites rivières, soixante francs (60f), dont trente-trois francs (33f) à l'entrée et vingt-sept francs (27f) à la sortie, ci..... 60 00

Indépendamment des cotisations ci-dessus applicables aux coupons et parts de la rivière d'Aube, il sera payé lors du départ des ports de cette rivière, pour chaque coupon ou part, trois francs cinquante centimes (3f 50) pour le service des flots, ci..... 3 50

2. Le payement sera fait à Paris, entre les mains de l'agent général de la communauté.

3. L'agent général est autorisé à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement des cotisations en employant toutes les voies de droit, et, au besoin, la perception s'effectuera comme en matière de contribution publique.

4. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, sera affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1893, dans le bureau de l'agent préposé à la perception des cotisations.

5. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : VIETTE.

N° 26643. — *Décret modifiant l'article 9 du Décret du 30 septembre 1884 qui a fixé les Attributions et la Composition du Comité consultatif d'hygiène publique de France.*

Du 3 Mai 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu l'article 9 du décret du 30 septembre 1884 [1], instituant un comité de direction des services de l'hygiène,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 9 du décret du 30 septembre 1884 est modifié comme suit :

[1] XIIe série, Bull. 882, n° 14772.

Font partie du comité de direction des service de l'hygiène :

Le président du comité consultatif d'hygiène publique de France;
Le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques;
L'inspecteur général des services sanitaires et un inspecteur général adjoint.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé: CH. DUPUY.

N° 26644. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'Arrosage des Routes nationales n°s 10 et 185, dans les traverses de Versailles.*

Du 11 Mai 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 14316) du trésorier général du département de Seine-et-Oise, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 30 décembre 1892, par la ville de Versailles, une somme de deux mille quatre cent soixante-six francs douze centimes, à titre de fonds de concours, pour l'arrosage, en 1892, des routes nationales n°s 10 et 185, dans les traverses de Versailles;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 8 mai 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1892, première section, chapitre XXIII : *Routes et ponts. — Grosses réparations et restaurations*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de deux mille quatre cent soixante-six francs douze centimes (2,466^f^ 12), applicable à l'arrosage des routes nationales n°s 10 et 185, dans les traverses de Versailles.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : PEYTRAL.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

N° 26645. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1893, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Etudes et Travaux de chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 12 Mai 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois des 26 décembre 1892, 25 février et 30 mars 1893, portant ouverture, sur l'exercice 1893, de crédits provisoires applicables aux dépenses des mois de janvier, février, mars et avril 1893;

Vu les décrets des 26 décembre 1892 [1], 25 février [2] et 31 mars 1893 [3], qui ont fixé la répartition de ces crédits par ministère et par chapitre;

Vu les articles 21 de la première et 13 de la seconde et de la troisième desdites lois, d'après lesquels les travaux à exécuter pendant les quatre premiers mois de l'année 1893, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des fonds que ces compagnies mettront à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder, sans y comprendre le matériel roulant, le maximum de quarante-trois millions trois cent quarante mille francs (21,670,000^{f} + 10,835,000^{f} + 10,835,000^{f}), sur lesquels la somme à constituer sous forme d'avances remboursables en annuités ne pourra excéder elle-même le maximum de trente-trois millions trois cent quarante mille francs (16,670,000^{f} + 8,335,000^{f} + 8,335,000^{f});

Vu le décret n° 99 du 21 mars 1893 [4], qui a ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1893, pour l'emploi de fonds de concours versés par la compagnie d'Orléans, conformément à la convention annexée à la loi du 20 novembre 1883, un crédit additionnel de sept cent mille francs;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [5] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les récépissés (n°s 7028 et 10222) du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 9 mars et 8 avril 1893, par la compagnie des chemins de fer d'Orléans, une somme totale

[1] XIIe série, Bull. 1515, n° 25727.
[2] XIIe série, Bull. 1527, n° 26045.
[3] XIIe série, Bull. 1539, n° 26244.
[4] XIIe série, Bull. 1555, n° 26553.
[5] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

l'un million quatre cent mille francs (700,000f + 700,000f) pour le payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État sur les lignes qui ont été concédées à cette compagnie en vertu de la convention annexée à la loi précitée du 20 novembre 1883;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 8 mai 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1893, deuxième section, chapitre LIV : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours versés par la compagnie d'Orléans, en exécution de la convention de 1883, un crédit additionnel d'un million quatre cent mille francs (1,400,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le Trésor, au compte : *Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883.*

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 12 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

N° 26646. — *DÉCRET qui nomme deux membres du Comité supérieur de la Caisse des offrandes nationales en faveur des Armées de terre et de mer.*

Du 18 Mai 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 mai 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 juin 1860 [1];
Vu la loi du 27 novembre 1872;
Vu les décrets des 9 janvier 1873 [2] et 31 octobre 1880 [3];
Sur le rapport des ministres de la guerre, de la marine et des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. le général *Japy*, sénateur, et M. *de Mahy*, député, sont nommés membres du comité supérieur de la caisse des offrandes nationales, en remplacement de M. le général *Deffis*, décédé, et de

[1] XIe série, Bull. 814, n° 7797.
[2] XIIe série, Bull. 118, n° 1724
[3] XIIe série, Bull. 1064, n° 17575.

M. *Casimir Périer*, appelé à la présidence de la Chambre des députés.

2. Les ministres de la guerre, de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : P. PEYTRAL. — *Le Ministre de la marine*, Signé : RIEUNIER. — *Le Ministre de la guerre*, Signé : LOIZILLON.

N° 26647. — *DÉCRET portant homologation du Bornage de la Zone des fortifications du blockhaus de la rive gauche de l'Oued-Biskra.*

Du 19 Mai 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués, pour l'ouvrage ci-après, le plan de circonscription et le procès-verbal de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications visés et approuvés par le ministre de la guerre :

Blockhaus de la rive gauche de l'Oued-Biskra :
Limite extérieure de la zone des fortifications.
Bornage du 19 décembre 1892.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal LOIZILLON.

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780.

N° 26648. — *Décret portant Déclassement de la place de Bouchain.*

Du 26 Mai 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 10 juillet 1851, relative au classement des places de guerre et aux servitudes militaires;
Vu la loi du 27 mai 1889, portant classement et déclassement d'ouvrages de défense tant en France qu'en Algérie;
Vu la loi du 12 mai 1893, concernant le démantèlement de la place de Bouchain,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. La place de Bouchain (y compris les ouvrages détachés X, Y et P) est rayée du tableau de classement des places de guerre.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal LOIZILLON.

N° 26649. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Le tracé de la rectification de la route nationale n° 8, dans la traverse de Marseille (Bouches-du-Rhône), tracé approuvé par le décret du 27 juillet 1886, est modifié dans la partie comprise entre les boulevards Mirabeau et de la Major;
2° Est et demeure classée, comme faisant partie intégrante de la route nationale n° 8, la nouvelle voie A, D, C, projetée en remplacement du tracé A, B, C, et indiquée par une teinte verte sur le plan visé par l'ingénieur-directeur de la voirie de Marseille, le 23 février 1892, lequel plan restera annexé au présent décret.
L'ancienne direction de la route sera déclassée du jour où la nouvelle route aura été livrée à la circulation. (*Paris, 24 Mars 1893.*)

N° 26650. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter par la société générale des chemins de fer économiques, pour l'établissement d'un arrêt de trains à Saint-Pardoux, au point kilométrique 27 + 264 de la ligne de Sancoins à Lapeyrouse.

La dépense résultant de l'exécution desdits travaux sera imputée sur le compte de deux millions de francs prévu au paragraphe 2 de l'article 3 de la convention du 13 juillet 1885, approuvée par la loi du 11 septembre suivant, pour installations complémentaires de toute nature, jusqu'à concurrence de la somme qui sera définitivement reconnue devoir être portée audit compte, et sans qu'elle puisse dépasser mille quatre cents francs, non compris la majoration de douze pour cent pour frais généraux, frais d'administration et intérêts des capitaux pendant la construction. (*Paris, 12 Avril 1893.*)

Certifié conforme :

Paris, le 25 * Août 1893.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. GUÉRIN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 25 Août 1893.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1560.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 10651. — *Loi qui autorise le département des Hautes-Alpes à contracter un Emprunt.*

Du 14 Avril 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 avril 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Hautes-Alpes est autorisé, conformément a la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de quarante mille huit cents francs (40,800f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quarante mille huit cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : CH. DUPUY.

N° 26652. — *Loi qui autorise le département des Basses-Pyrénées à contracter un Emprunt.*

Du 14 Avril 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 avril 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Basses-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de soixante-dix-huit mille francs (78,000f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de soixante-dix-huit mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : CH. DUPUY.

N° 26653. — *Loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Avril 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 avril 1893.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de soixante-quatre mille francs (64,000f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Deux-Sèvres est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1894, cent cinq millièmes de centime (0c105) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de soixante-quatre mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : Ch. Dupuy.

N° 26654. — *Loi qui autorise le département de Vaucluse à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Avril 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 avril 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de dix mille cinq cents francs (10,500f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département de Vaucluse est également autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans à partir de 1894, deux-tièmes un millième de centime (0c021) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de dix mille cinq cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : CH. DUPUY.

N° 26655. — *Loi qui autorise le département de l'Yonne à contracter un Emprunt.*

Du 14 Avril 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 avril 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Yonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cent quarante-cinq mille huit cents francs (145,800f), remboursable en trente ans et exclusivement applicable aux travaux des lignes vicinales à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur le nouveau fonds d'avances reconstitué par application de la loi du 30 décembre 1890, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent quarante-cinq mille huit cents francs autorisé par l'article 1er ci-dessus seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : CH. DUPUY.

N° 26656. — *Loi qui autorise la ville de Besançon (Doubs) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Avril 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 avril 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Besançon (Doubs) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs pour cent (4 p. 0/0), une somme de quatre millions six cent cinquante-quatre mille francs (4,654,000f), remboursable en quarante ans et destinée tant à la conversion d'emprunts antérieurement contractés en vertu des lois des 2 août 1875, 16 août 1881 et 27 mars 1886, qu'à couvrir le déficit du budget additionnel de 1892 et à pourvoir à diverses dépenses

d'utilité communale énumérées dans une délibération municipale du 7 juillet 1892, lesdites dépenses ayant pour objet notamment la construction et l'appropriation d'écoles, l'agrandissement des facultés, la construction d'une école de musique et de dessin, la transformation des portes et le dérasement des remparts, l'élargissement de chemins vicinaux et de l'avenue de la Gare, la construction d'un pont et d'un marché couvert, l'établissement d'un réseau d'égouts, d'une distribution d'eau et d'un cimetière.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente-neuf ans à partir de 1894, vingt centimes (0f 20) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité la somme de cinq millions quatre cent soixante mille francs environ pour servir, concurremment avec le produit de coupes extraordinaires de bois et avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en principal et intérêts.

L'imposition extraordinaire de vingt centimes autorisée par la loi du 16 août 1881 cessera d'être mise en recouvrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : CH. DUPUY.

N° 26657. — *DÉCRET qui autorise l'établissement et l'exploitation d'un Pont-bascule sur les quais du Port de Nantes (Loire-Inférieure).*

Du 25 Février 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 mars 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la pétition, en date du 13 mars 1891, par laquelle le sieur *Boisseau-Dayre* sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter deux ponts-bascules sur les quais du port de Nantes (Loire-Inférieure);

Vu les rapports des ingénieurs des 16-17 octobre 1891 et 1er-13 janvier 1892;

Vu le dossier de l'enquête *de commodo et incommodo*, notamment le rapport du commissaire enquêteur du 29 avril 1892;

Vu la lettre du président de la chambre de commerce de Nantes, du 4 juin 1892;

Vu la lettre du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en date du 25 avril 1891;

Vu la lettre du préfet du département de la Loire-Inférieure, du 21 juin 1892;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 22 décembre 1891 et 5 juillet 1892;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Le sieur *Boisseau-Dayre*, demeurant à Nantes, rue de Feltre, n° 10, est autorisé à établir et à exploiter un pont-bascule sur les quais du port de Nantes (Loire-Inférieure), aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

Il est également autorisé à maintenir, aux clauses et conditions du même cahier des charges, le pont-bascule qu'il exploite déjà en vertu des arrêtés préfectoraux du 27 décembre 1877 et du 2 septembre 1887.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : VIETTE.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE 1er.

OBJET DE L'AUTORISATION.

Objet de l'autorisation.

ART. 1er. L'outillage que M. *Boisseau-Dayre* est autorisé à établir et à exploiter dans le port de Nantes, aux conditions déterminées par le présent cahier des charges, comprend des appareils pour le pesage des marchandises.

Nature de l'autorisation.

2. L'autorisation ne constitue aucun privilège en faveur du permissionnaire.

L'usage des appareils est toujours facultatif pour le public, et il est subordonné aux nécessités du service général du port, dont l'administration est seule juge.

Les quais sur lesquels ils sont installés restent affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive de la police du port.

L'administration se réserve le droit d'établir et d'autoriser toute autre personne à mettre à la disposition du public tels appareils de pesage qu'elle jugera convenable, sans que le permissionnaire puisse élever aucune réclamation.

TITRE II.

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN.

Nombre et nature des appareils autorisés.

3. Les appareils que le permissionnaire est autorisé à établir ou à maintenir en service sont les suivants :

Un pont-bascule déjà existant, de la force de vingt tonnes, pour le pesage des marchandises chargées sur voitures;

Un pont-bascule à établir, de la force de vingt tonnes, pour le même usage.

Emplacement.

4. L'emplacement définitif des appareils est déterminé par le ministre des travaux publics, sur la proposition du concessionnaire, lors de la présentation des projets d'exécution prescrits par l'article 5 ci-après.

Projets d'exécution.

5. Le permissionnaire est tenu de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution ou de modification de tous les ouvrages ou engins à installer.

Ces projets doivent comprendre tous les plans et dessins et les mémoires explicatifs nécessaires pour bien spécifier les constructions à faire.

Le ministre des travaux publics a le droit de prescrire les modifications qu'il juge nécessaires pour assurer la liberté et la sécurité des quais ainsi que la conservation des ouvrages du port.

Exécution des travaux.

6. Le permissionnaire doit exécuter les travaux conformément aux projets qu'il a présentés, et avec les modifications prescrites par le ministre des travaux publics.

Tous les ouvrages doivent être exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Entretien des ouvrages.

7. Les ouvrages établis par le permissionnaire doivent être constamment entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Le permissionnaire doit tenir constamment propres les abords des appareils et les voies d'entrée et de sortie jusqu'à la chaussée la plus voisine.

Si l'entretien est négligé sur quelques points par le permissionnaire, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs du port, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet. Le montant des avances faites par le service du port sera remboursé par le permissionnaire au moyen de rôles rendus exécutoires par le préfet.

Responsabilité vis-à-vis des tiers.

8. Le permissionnaire est responsable, vis-à-vis des tiers, de la réparation des dommages provenant du défaut de solidité ou d'entretien des constructions et engins.

Frais de construction et d'entretien.

9. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du permissionnaire.

Sont également à sa charge les frais des changements qu'il peut être autorisé par le ministre des travaux publics à apporter aux ouvrages du port, aux becs de gaz, canons d'amarrage, etc.

Pavages.

10. Le permissionnaire a à sa charge la construction et l'entretien des pavages des voies d'entrée et de sortie des appareils compris entre ces appareils et la chaussée la plus voisine.

Avant la mise en service des appareils de pesage, il sera dressé un procès-verbal contradictoire de reconnaissance des pavages exécutés et à entretenir par le permissionnaire.

Indemnités aux tiers.

11. Le permissionnaire a à sa charge, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages autorisés.

Règlements de voirie.

12. Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des tuyaux d'eau et de gaz et tous autres appareils.

Ces travaux doivent être effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui seront prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins du permissionnaire et à ses frais.

Effets du libre usage de la voie publique.

13. Le permissionnaire n'est admis à réclamer aucune indemnité à raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes, qui ne doivent former aucun obstacle à la circulation publique.

Il ne peut non plus élever contre l'administration aucune réclamation en raison de l'état des chaussées et terre-pleins des quais ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien et le fonctionnement de ses ouvrages, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient pour ses divers engins, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public tant par l'administration que par des particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Délais d'exécution.

14. Le permissionnaire devra avoir terminé, dans les délais ci-après, les travaux de premier établissement des appareils qui font l'objet de la présente autorisation :

Six mois pour les deux ponts-bascules.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

15. Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs du port.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque appareil susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs, sur la demande du permissionnaire, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

16. (Pour mémoire.)

TITRE III.

EXPLOITATION.

Police des quais et du port.

17. L'autorisation ne confère au permissionnaire aucun droit d'intervention dans le placement des navires aux quais outillés par lui, dans le déplacement de ces navires, dans la police de grande voirie, dans celle de la circulation ou de l'usage des quais.

Ordre d'admission à l'usage des engins de manutention.

18. Les appareils de pesage sont mis à la disposition des navires suivant l'ordre des demandes.

Les demandes sont inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de leur production, sur des registres à souche tenus par les soins du permissionnaire.

Ces registres sont communiqués sans déplacement à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Si un navire inscrit ne se présente pas à son rang, il prend le premier tour dont il est en mesure de profiter.

Les bâtiments appartenant à l'État ou employés au service de l'État ont la priorité sur tous les autres pour l'usage des engins. Ils ne sont pas astreints aux inscriptions prévues ci-dessus. En cas d'urgence et sur la réquisition du capitaine de port, les engins employés par d'autres navires peuvent être enlevés à ces navires pour être affectés immédiatement aux opérations des bâtiments appartenant à l'État ou employés au service de l'État.

Obligations du permissionnaire en ce qui concerne les engins.

19. Le permissionnaire est tenu d'employer ses appareils, sur la demande du public, au pesage des marchandises, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand ce travail aura été autorisé par la douane, sur la demande de la personne qui devra faire usage des appareils.

Obligations des usagers.

20. Ceux qui font usage des appareils du permissionnaire doivent employer un nombre d'hommes et de véhicules suffisant pour accélérer le travail et ne pas laisser chômer l'appareil, faute de quoi il peut être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants qui est en situation de l'utiliser.

Les appareils peuvent être employés à peser un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'emploi de poids supérieurs reste à la charge des personnes qui ont fait usage des ponts-bascules.

Ceux qui veulent travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane doivent en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant, s'il y a lieu, l'autorisation de la douane.

21. (Pour mémoire.)

Suspension des opérations.

22. Si l'agent chargé de la surveillance trouve qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils du permissionnaire, les locataires doivent immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même si l'interruption de travail est occasionnée par un défaut des engins mis à leur disposition.

23. (Pour mémoire.)

24. (Pour mémoire.)

Règlements du port et mesures de police.

25. Le permissionnaire est soumis aux règlements du port.

Il doit se conformer aux arrêtés que prend le préfet, le permissionnaire entendu, pour réglementer, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages de l'État, le stationnement, les mouvements et le fonctionnement des engins établis sur le domaine public.

Il est tenu de déplacer momentanément ses appareils loués ou non toutes les fois qu'il en est requis soit par les officiers de port pour des besoins de l'exploitation du port, soit par les ingénieurs du port, pour les réparations à exécuter aux ouvrages de l'État.

Ces déplacements sont ordonnés verbalement aux agents du permissionnaire, qui doivent obtempérer immédiatement aux injonctions des officiers de port et des ingénieurs, faute de quoi lesdits agents sont personnellement passibles de procès-verbaux de contravention à la police de la grande voirie, et il est procédé d'office à l'exécution des ordres des officiers de port et des ingénieurs aux frais des contrevenants, sauf recours contre le permissionnaire civilement responsable.

Mesures de détail.

26. Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives du permissionnaire et des personnes qui font usage de ses appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, sont arrêtées par le préfet, le permissionnaire entendu.

Agents du permissionnaire.

27. Les agents et gardiens que le permissionnaire emploie pour la surveillance et la garde des ouvrages autorisés peuvent être commissionnés par le préfet et assermentés devant le tribunal de première instance.

Ils sont, dans ce cas, assimilés aux gardes des particuliers.

Ils ont des signes distinctifs de leurs fonctions.

Sous-traités.

28. Le permissionnaire peut, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par lui l'exploitation de tout ou partie de ses appareils et abris et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, il demeure personnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Contrôle de l'exploitation.

29. L'exploitation des appareils ou engins autorisés est faite sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs du port.

TITRE IV.

TARIFS.

Durée.

30. Pour indemniser le permissionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde le droit de percevoir, pendant toute la durée de l'autorisation, pour l'usage de ses appareils, des taxes dont le montant est déterminé par des tarifs établis conformément aux dispositions ci-après.

Taxes maxima.

31. Les taxes maxima qui peuvent être perçues à partir de la mise en service des appareils sont les suivantes :

Pesage de fourrages, les 1,000 kilogrammes.....	0f 50c
Pesage de fonte brute, de houille et d'engrais, les 1,000 kilogrammes.	0 25
Pesage d'un cheval, d'un bœuf ou d'une vache, l'un.....	0 50
Pesage d'un veau, d'un mouton ou d'un porc, l'un.....	0 30
Pesage de toutes autres marchandises, les 1,000 kilogrammes.....	0 40

Il est bien entendu que ce tarif ne sera appliqué que sur le poids net, défalcation faite du poids du véhicule sur lequel la marchandise serait chargée.

Application du tarif des engins.

32. Les taxes pour l'usage des engins sont dues par celui qui a fait la demande prévue à l'article 18 ci-dessus.

33. (Pour mémoire.)

Frais compris dans les taxes en cas d'emploi direct des appareils par le permissionnaire.

34. Le permissionnaire a à faire avec ses appareils l'opération consistant à constater le poids des marchandises ; dans cette opération est comprise la tare des véhicules.

Toutes les autres mains-d'œuvre et fournitures seront à la charge des personnes qui font usage des appareils.

35. (Pour mémoire.)

36. (Pour mémoire.)

37. (Pour mémoire.)

Perception des taxes.

38. La perception doit être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause est nulle de plein droit.

Toutefois cette clause ne s'applique pas aux traités qui pourraient intervenir entre le permissionnaire et l'État, dans l'intérêt des services publics de l'État.

Il peut, en outre, être établi des abonnements à prix réduits en faveur des lignes régulières de navigation jouissant d'une place à quai spéciale en vertu d'arrêtés préfectoraux intervenus ou à intervenir. Le tarif de ces abonnements doit être soumis à l'homologation du ministre des travaux publics. Toute réduction de taxe ou tout avantage consenti par abonnement en faveur d'une ligne régulière doit être accordé de droit à toute autre ligne régulière qui se soumet aux mêmes conditions.

Abonnements. — Abaissements de taxes.

39. Le permissionnaire peut, s'il le juge convenable, abaisser les taxes au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima.

Les taxes ainsi abaissées ne peuvent être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs est portée à la connaissance du public par des affiches placardées au moins quinze jours avant l'époque fixée pour la mise à exécution.

La perception des tarifs modifiés ne peut avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics.

Contrôle des perceptions.

40. Les tarifs en vigueur à toute époque sont portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente le plus près possible des appareils et aux endroits qui sont indiqués par le capitaine de port.

Le permissionnaire est responsable de la conservation de ces affiches et les remplace toutes les fois qu'il y a lieu.

L'état des perceptions est constaté par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les perceptions opérées.

Ce registre doit être représenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du port, qui en contrôlent la tenue.

TITRE V.

REVISION DES TARIFS ET AFFECTATION DES RECETTES.

41. (Pour mémoire.)

42. (Pour mémoire.)

43. (Pour mémoire.)

44. (Pour mémoire.)

45. (Pour mémoire.)

46. (Pour mémoire.)

TITRE VI.

DURÉE ET RETRAIT DE L'AUTORISATION. — SUPPRESSION TOTALE OU PARTIELLE DES INSTALLATIONS.

Durée de l'autorisation.

47. La durée de l'autorisation est fixée à dix ans à partir de la date du décret auquel le présent cahier des charges est annexé.

Retrait de l'autorisation.

48. Faute par le permissionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra le retrait de l'autorisation.

Le retrait sera prononcé, s'il y a lieu, après mise en demeure par décret rendu en conseil d'État sur le rapport du ministre des travaux publics, le permissionnaire entendu.

Retour à l'État lors du retrait ou à l'expiration de l'autorisation.

49. Par le seul fait de la notification du décret prononçant le retrait de l'autorisation ou à l'expiration de la dixième année et par le seul fait de cette expiration, l'État se trouvera subrogé à tous les droits du permissionnaire. Il entrera immédiatement en possession de tous les appareils et de leurs accessoires, ainsi que de tous les ouvrages mobiliers ou immobiliers établis sur le domaine public ou sur le domaine de l'État et de toutes les dépendances immobilières. Le permissionnaire sera tenu de lui remettre ces ouvrages en bon état d'entretien.

En ce qui concerne les ustensiles et objets mobiliers qui seraient nécessaires au fonctionnement des appareils, l'État sera tenu, si le permissionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, le permissionnaire sera tenu de les céder de la même manière.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les engins et abris doivent être maintenus en totalité ou en partie.

Dans le cas, au contraire, où le Gouvernement déciderait que les engins et abris doivent être supprimés en tout ou en partie, ces engins et abris seront enlevés et les lieux seront remis dans l'état primitif aux frais du permissionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Interruption de service.

50. Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés au permissionnaire, le ministre des travaux publics prendra immédiatement, aux frais et risques du permissionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le retrait de l'autorisation ou jusqu'à ce que le permissionnaire se soit remis en mesure de continuer ses opérations.

Suppression partielle ou totale d'installations.

51. Dans le cas où, à une époque quelconque, il serait reconnu nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie ou la totalité de ses installations, le permissionnaire devra, à la première réquisition de l'administration supérieure, évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans un délai d'un mois à dater de la réquisition, il sera procédé d'office et à ses frais à l'exécution des travaux nécessaires.

Cette suppression ne donnera lieu à aucune indemnité. Elle ne pourra être prononcée que dans les formes suivies pour la présente autorisation, à moins qu'elle ne résulte d'un projet d'amélioration du port, déclaré d'utilité publique par un décret ou par une loi.

Déplacement d'ouvrages accessoires.

52. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas à la suppression partielle ou au déplacement des égouts, des tuyaux de conduite d'eau et de gaz posés sous le sol du domaine public et, en général, des ouvrages fixes accessoires qui peuvent être démontés et reposés sur un autre emplacement.

Il suffit que le préfet ordonne, sur l'avis de l'ingénieur en chef du service maritime, la suppression et le déplacement de tel groupe déterminé de ces ouvrages pour que le permissionnaire soit tenu d'exécuter cet ordre à ses frais et sans indemnité dans les délais prescrits, faute de quoi l'administration procède d'office à l'exécution aux frais du permissionnaire.

TITRE VII.

CLAUSES DIVERSES.

Élection de domicile.

53. Le permissionnaire est tenu de faire élection de domicile à Nantes.

Il doit avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, s'il en est requis, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau.

Cet agent a qualité pour recevoir, au nom du permissionnaire, toutes les notifications administratives.

54. (Pour mémoire.)

55. (Pour mémoire.)

Redevance.

56. Le permissionnaire payera à l'État, pour l'occupation des terrains du domaine public sur lesquels sont ou seront établis ses appareils et leurs dépendances, une redevance annuelle de quarante-cinq francs vingt et un centimes (45f 21) qui sera versée d'avance, au 1er janvier de chaque année, entre les mains du receveur des domaines, à Nantes.

Cette redevance sera exigible à partir du jour où le décret d'autorisation aura été rendu.

Elle pourra être revisée tous les cinq ans.

Frais d'impression et d'enregistrement.

57. Les frais d'impression et d'enregistrement de toutes les pièces relatives à la présente autorisation restent à la charge du permissionnaire.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 25 février 1893.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : VIETTE.

Enregistré à Nantes (1er bureau), le 15 mai 1893, folio 46, case 10. Reçu soixante-centimes, décimes compris. — Signé : *Normand.*

N° 26658. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'Enseignement primaire.*

Du 10 Avril 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1892;

Vu la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service;

Vu l'état récapitulatif ci-joint, constatant qu'il a été versé par diverses communes et par des particuliers une somme de trente et un mille neuf cent soixante francs cinquante-cinq centimes pour servir, pendant l'exercice 1892, au payement des traitements des instituteurs et institutrices des écoles primaires publiques exerçant dans des emplois créés sous la réserve que les communes ou les particuliers se chargeront du payement des traitements des instituteurs occupant lesdits emplois et verseront le montant de cette dépense au trésor public, à titre de fonds de concours;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1892, chapitre XIV : *Enseignement primaire en Algérie; — Écoles primaires supérieures; — Écoles élémentaires soumises à la loi du 30 octobre 1886 et non spécialement destinées aux élèves indigènes*, un crédit de la somme de trente et un mille neuf cent soixante francs cinquante-cinq centimes (31,960f 55).

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10517.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : R. POINCARÉ.

N° 26659. — *DÉCRET qui approuve la Substitution à la société* le Monorail *de la Société d'exploitation du Chemin de fer d'intérêt local de Feurs à Panissières et ses extensions, comme concessionnaire dudit chemin de fer.*

Du 12 Mai 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 mai 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi, en date du 9 juin 1891, portant :

1° Déclaration d'utilité publique du chemin de fer d'intérêt local de Feurs à Panissières;

2° Approbation de la convention passée, le 3 décembre 1890, entre le préfet de la Loire, agissant au nom du département, d'une part, la société anonyme « le Monorail » et le sieur *Lartigue*, d'autre part, pour la concession de l'entreprise;

Vu notamment l'article 7 de ladite convention, aux termes duquel le concessionnaire s'est engagé à constituer, dans le délai de trois mois, et à se substituer une société, la substitution devant être approuvée par un décret délibéré en conseil d'État;

Vu la demande formée, le 15 décembre 1892, par la société le « Monorail », en liquidation, et par le sieur *Lartigue;*

Vu la demande formée, le 18 janvier 1893, par la société d'exploitation du chemin de fer d'intérêt local de Feurs à Panissières et ses extensions;

Vu la délibération du conseil général de la Loire, en date du 20 août 1891, ainsi que les délibérations de la commission départementale, en date des 19 décembre 1892 et 10 avril 1893;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du contrôle, en date du 15 février 1893;

Vu les lettres du préfet de la Loire, en date des 15 février et 28 avril 1893;

Vu l'avenant à la convention susvisée du 3 décembre 1890, passé, à la

date du 6 mai 1893, entre le préfet de la Loire et la société d'exploitation du chemin de fer d'intérêt local de Feurs à Panissières;

Vu la loi du 11 juin 1880 et notamment l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la substitution à la société « le Monorail » de la société d'exploitation du chemin de fer d'intérêt local de Feurs à Panissières et ses extensions, comme concessionnaire dudit chemin de fer, dont l'établissement, dans le département de la Loire, a été déclaré d'utilité publique par la loi du 9 juin 1891.

2. Il est interdit à la société d'exploitation du chemin de fer d'intérêt local de Feurs à Panissières et ses extensions, sous peine de déchéance, d'engager son capital directement ou indirectement dans une opération autre que la construction ou l'exploitation de la ligne ci-dessus, sans y être préalablement autorisée par décret rendu en conseil d'État.

3. Est approuvé l'avenant à la convention du 3 décembre 1890, passé, à la date du 6 mai 1893, entre le préfet de la Loire et la société du chemin de fer de Feurs à Panissières.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : VIETTE.

AVENANT.

Entre M. *Lépine*, préfet de la Loire, agissant au nom du département, en vertu des délibérations du conseil général du 20 août 1892 et de la commission départementale du 10 avril 1893, d'une part;

Et le sieur *Raus*, président du conseil d'administration de la société d'exploitation du chemin de fer de Feurs à Panissières, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par délibération du conseil d'administration du 10 avril 1893, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

L'article 66 *bis* du cahier des charges annexé à la loi du 9 juin 1891, lequel est relatif au cautionnement de dix mille francs (10,000f) par kilomètre à verser par le concessionnaire, est supprimé.

Fait double à Saint-Étienne, le 6 mai 1893.

Le Préfet, — Signé : LÉPINE.

Le Président du Conseil d'administration, — Signé : P. RAUS.

Enregistré à Saint-Étienne, le 24 mai 1893, folio 13, case 3. — Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. Signé : *V. Girerd.*

N° 26660. — *Rapport au Président de la République française, suivi d'un Décret modifiant l'article 40 du décret du 30 novembre 1857 sur la Comptabilité des matières appartenant au Département de la marine.*

Paris, le 16 mai 1898.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aux termes de l'article 40 du décret du 30 novembre 1857 sur la comptabilité des matières appartenant au département de la marine, les inventaires des magasins sont dressés par les soins de l'officier du commissariat ou de l'agent administratif qui a opéré le recensement de fin d'année.

Une longue expérience a fait reconnaître que cette disposition ne peut être qu'incomplètement appliquée dans la pratique. La formation des inventaires donne lieu à un travail trop considérable pour que les comptables puissent se dessaisir de leurs livres pendant le temps nécessaire pour y relever tous les chiffres, autres que ceux constatés par recensement, qui doivent figurer sur ces documents.

Il y aurait, en conséquence, avantage, pour mettre les dispositions réglementaires en harmonie avec les nécessités pratiques du service, à confier désormais aux comptables le soin de procéder à l'établissement des inventaires. Les officiers ou agents recenseurs seraient d'ailleurs tenus de les vérifier et demeureraient responsables de leur exactitude; l'intervention de ces fonctionnaires, n'entraînant plus pour eux aucune obligation quant au travail de copie, n'en deviendrait, par ce fait même, que plus efficace.

Cette modification n'ayant soulevé aucune objection de la part de M. le ministre des finances à qui elle a été communiquée, conformément aux prescriptions de l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1844, j'ai fait préparer, en vue de la réaliser, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la Marine,
Signé : RIEUNIER.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 26 août 1844[1], portant règlement d'administration publique sur la comptabilité des matières appartenant à l'État;

Vu le décret du 30 novembre 1857[2] sur la comptabilité des matières appartenant au département de la marine;

Vu les articles 10 et 38 du décret du 23 novembre 1887[3] sur l'organisation et la comptabilité des magasins de la marine;

[1] IXe série, Bull. 1130, n° 11467.
[2] XIe série, Bull. 585, n° 5331.
[3] XIIe série, Bull. 1138, n° 18718.

De l'avis du ministre des finances et sur le rapport du ministre de la marine,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 40 du décret susvisé du 30 novembre 1857 sur la comptabilité des matières appartenant au département de la marine est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 40. — Au 31 décembre de chaque année, il est procédé au recensement des matières, denrées et objets de toute nature existant dans les magasins, arsenaux et établissements maritimes. L'inventaire, dressé par les soins du comptable, vérifié et visé par l'officier du commissariat ou par l'agent du service administratif dans les établissements hors des ports qui a opéré le recensement, forme le premier article du compte de l'année suivante. Cet inventaire présente la valeur en numéraire du matériel existant en magasin, d'après les prix officiels de la nomenclature générale des matières arrêtée par le ministre de la marine. »

2. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Paris, le 16 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine,

Signé : RIEUNIER.

N° 26661. — *DÉCRET portant modification des articles 105, 106 et 119 du Règlement général de pilotage du cinquième arrondissement maritime relatifs à la station d'Arles.*

Du 22 Mai 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu la loi du 15 août 1792, le décret du 12 décembre 1806 [1] sur le pilotage et l'article 8 de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande;

Vu l'ordonnance du 10 août 1841 [2] sur le pilotage des bâtiments à vapeur;

Vu le décret du 23 juillet 1859, déclarant les règlements et tarifs de pilotage y annexés exécutoires dans toute l'étendue du cinquième arrondissement maritime;

Vu le décret du 20 avril 1867, portant modification des règlements de pilotage du Rhône;

[1] IVe série, Bull. 129, n° 2076. [2] IIe série, Bull. 840, n° 9497.

Vu l'instruction réglementaire;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 105 et 106 (modifiés par le décret du 20 avril 1867) et 119 du règlement de pilotage du 23 juillet 1859 sont remplacés par les articles suivants :

Art. 105. — Cette station s'étend de la Tour-Saint-Louis à Beaucaire.

Le personnel du pilotage, pour le service intérieur du Rhône, se compose de quatorze pilotes, d'un pilote-major et de trois aspirants pilotes.

Art. 106. — Le commissaire de l'inscription maritime choisit, parmi les pilotes de la station d'Arles, un patron et un sous-patron, auxquels les pilotes doivent obéir et qui reçoivent, en sus de leur part au profit commun, le patron deux pour cent et le sous-patron un pour cent.

Le pilote-major et les quatorze pilotes résident tous à Arles. Ces derniers sont divisés en deux escouades pour le service de descente et celui de montée. Ces deux escouades sont commandées : l'une par le patron, l'autre par le sous-patron, responsables, chacun en ce qui le concerne, du service de leur escouade.

Un pilote dans chaque escouade, à tour de rôle et pendant un mois, est affecté spécialement au service entre Arles et Beaucaire.

Art. 119. — Le prix d'un pilotage, tant à la remonte qu'à la descente, pour les navires à voiles français ou étrangers assimilés est fixé comme suit :

Pour tout bâtiment :

De 11 à 40 tonneaux	7f 50c
De 41 à 50	8 00
De 51 à 60	9 00
De 61 à 70	9 50
De 71 à 80	10 00
De 81 à 90	11 00
De 91 à 100	12 50
De 101 à 110	13 50
De 111 à 120	15 00

Et 0 fr. 10 en sus par tonneau excédant 120.

Tout bâtiment sur lest prenant pilote paye six francs (6f), quel que soit son tonnage, depuis trente et un tonneaux; au-dessous de ce tonnage, il ne paye que cinq francs (5f).

Les salaires pour pilotage sont augmentés de quatre pour cent pour les émoluments du pilote-major.

Les bâtiments étrangers ne jouissant pas du bénéfice de l'assimilation payent moitié en sus des prix indiqués ci-dessus.

Les navires français ne jaugeant pas plus de quatre-vingts tonneaux s'ils sont à voiles, cent tonneaux s'ils sont à vapeur, sont dispensés

de l'obligation du pilotage; sauf l'exception qui précède, tout navire est tenu de prendre pilote. Le capitaine qui ne se conforme pas à cette obligation paye le pilote comme s'il s'en était servi.

2. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Paris, le 22 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine,
Signé : RIBOUNIER.

N° 26662. — *DÉCRET portant réception du Bref qui confère à M.* Soulé *le titre d'Archevêque titulaire de Léontopolis.*

Du 24 Mai 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts;

Vu le décret du 21 novembre 1892, qui a nommé M. *Soulé* (*Dominique-Clément*), ancien évêque de la Réunion, administrateur du diocèse de la Guadeloupe;

Vu la décision présidentielle, en date du 13 décembre 1892, qui, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 7 janvier 1808, a autorisé ledit M. *Soulé* à poursuivre la collation d'un titre d'archevêque *in partibus;*

Vu le bref, donné à Rome le 21 mars 1893, qui confère à M. *Soulé* le titre d'archevêque titulaire de Léontopolis;

Vu le bref, donné à Rome le même jour, qui confère à M. *Soulé*, archevêque titulaire de Léontopolis, les pouvoirs d'administrateur apostolique du diocèse de la Guadeloupe;

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu l'article 2 du décret du 7 janvier 1808;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le bref donné à Rome, le 21 mars 1893, par lequel Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* a conféré à M. *Soulé* (*Dominique-Clément*), ancien évêque de la Réunion, le titre d'archevêque titulaire de Léontopolis, est reçu et sera publié en France en la forme accoutumée.

2. Le bref du même jour, en vertu duquel M. *Soulé*, archevêque de Léontopolis, administrateur du diocèse de la Guadeloupe, exercera ses fonctions apostoliques, est reçu et sera publié en France en la forme accoutumée.

3. Ces brefs sont reçus sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'ils renferment et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

4. Ils seront transcrits en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur chacun des originaux par le secrétaire général du Conseil.

5. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,
Signé : POINCARÉ.

N° 26663. — *DÉCRET portant homologation du Bornage de la limite extérieure de la Zone des fortifications du blockhaus de la prise d'eau, à Biskra.*

Du 29 Mai 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués pour l'ouvrage ci-après le plan de circonscription et le procès-verbal de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications visés et approuvés par le ministre de la guerre :

Blockhaus de la prise d'eau, à Biskra :

Limite extérieure de la zone des fortifications.
Bornage du 20 janvier 1893.

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal LOIZILLON.

N° 26665. — *Décret qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1893, un Crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'établissement d'une Manufacture d'allumettes à Aix.*

Du 6 Juin 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 28 avril 1893, portant fixation du budget de l'exercice 1893;

Vu la convention conclue, le 7 octobre 1891, avec le maire de la ville d'Aix, approuvée par l'article 58 de la loi de finances du 26 janvier 1892;

Vu la loi du 21 juillet 1892 autorisant la ville d'Aix à contracter au Crédit foncier de France un emprunt de six cent vingt mille francs, lequel emprunt a été approuvé par décisions des ministres de l'intérieur et des finances, en date des 9 et 10 septembre 1892;

Vu la déclaration de versement tenant lieu de récépissé, constatant le versement, à titre de fonds de concours, par le Crédit foncier de France d'une somme de soixante-quinze mille francs à la date du 5 avril 1893;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1893, un crédit de soixante-quinze mille francs (75,000^{f}) imputable au chapitre 61 : *Constructions nouvelles.*

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 6 Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 26665. — *Décret portant homologation du Bornage de la zone des Fortifications du blockhaus d'Aïn-el-Bled, à Tébessa.*

Du 14 Juin 1893.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués, pour l'ouvrage ci-après, le plan de circonscription et le procès-verbal de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications visés et approuvés par le ministre de la guerre :

Blockhaus d'Aïn-el-Bled, à Tébessa :
Limite extérieure de la zone des fortifications.
Bornage du 3 janvier 1893.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Juin 1893.

Signé : CARNOT

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal Loizillon.

N° 26666. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1889, 1890 et 1891.*

Du 16 Juin 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Vu l'état ci-annexé, montant à quatre-vingt-dix-sept mille six cent dix-neuf francs quarante-trois centimes et comprenant soixante et une créances liquidées à la charge du ministère des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés dans les comptes définitifs de chacun des exercices 1889, 1890 et 1891;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 14 juin 1893;

Considérant qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret précités, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus par le budget des exercices 1889, 1890 et 1891, et que leur montant n'excède pas les crédits dont l'annulation a été proposée dans les projets de loi de règlement desdits exercices,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés dans les comptes définitifs du ministère des travaux publics pour les exercices 1889, 1890 et 1891, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-dix-sept mille six cent dix-neuf francs quarante-trois centimes (97,619f 43), destiné à payer soixante et une nouvelles créances liquidées à la charge desdits exercices, conformément à l'état ci-joint, et réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1889	37f 39c
Exercice 1890	37 38
Exercice 1891	97,544 66
TOTAL ÉGAL	97,619 43

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget du ministère des travaux publics de l'exercice courant.

3. Il sera pourvu au crédit alloué par l'article 1er au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1893.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

[1] 11e série. Bull. 1045. n° 10527.

État nominatif de créances constatées après la clôture des exercices 1889, 1890 et 1

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION DES CHAPITRES et services.	LIEUX de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS DE PRÉNOMS des créanciers.
			EXER
			BU
			2e SECTION. — TI
53	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Pyrénées (Basses-).	M. *Berho*.....
			EXER
			BU
			2e SECTION. — TI
53	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Pyrénées (Basses-).	M. *Berho*.....
			EXER
			BU
			1re SECTION.
12	Personnel des agents préposés à la surveillance de la pêche fluviale.	Rhône.....	M. *Marie-Alexandre G* *villon*, huissier.
23	Navigation intérieure. Rivières. Travaux ordinaires (entretien et grosses réparations).	Pyrénées (Basses-).	Mme *Goude-Dumas* primeur à Orthe
24	Navigation intérieure. Canaux. Travaux ordinaires (entretien et grosses réparations).	Loiret.....	M. *Auguste Hoey*, pl taire.
			2e SECTION. — TI
55	Amélioration des rivières.....	Loire-Inférieure....	M. *Bord*, entrepren
		Corrèze.....	Le percepteur de la mune d'Uzac.
		Pyrénées (Basses-).	M. *Berho*.....
		Vaucluse.....	M. *Auguste Grill* percepteur.
63	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	L'administration des chemins de fer de l'État.	La compagnie du de fer de Paris à O
		Idem.....	*Idem*.....

vant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de ces exercices.

OBJET DES CRÉANCES.	NUMÉROS d'ordre des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	par chapitre.	par exercice.
NAIRE.				
ORDINAIRES.				
mmages causés par l'établissement de la ligne de Bayonne à Saint-Jean-Pied-de-Port.....	1	37f 39c	37f 39c	37f 39
NAIRE.				
ORDINAIRES.				
mmages causés par l'établissement de la ligne de Bayonne à Saint-Jean-Pied-de-Port.....	2	37 38	37 38	37 38
INAIRE.				
CE ORDINAIRE.				
tes et diligences pour délits de pêche.....	3	8 25	8 25	
urniture d'affiches concernant la rivière du Gave de Pau.....	4	12 00	12 00	
emnité pour dommage causé à son moulin par la pose intermittente d'une hausse mobile sur le déversoir de la Folie, dépendant du canal d'Orléans.	5	171 40	171 40	
ORDINAIRES.				
mboursement d'impôts.....	6	10 33	10 33	
uit des contributions foncières de l'année 1891..	7	137 63		
mmages causés par l'établissement de la ligne de Bayonne à Saint-Jean-Pied-de-Port.....	8	37 39		
emnité en séparation du dommage que lui a causé le renversement, en 1891, d'un mur dans lequel avait été pratiqué une coupure lors des travaux du tracé de la ligne d'Orange à l'Isle.....	9	40 00	395 73	
Incombant à l'administration des chemins de fer le tiers dans les dépenses de premier établissement effectuées, en 1891, par la compagnie d'Orléans :				
Dans la gare commune de Châtellerault.....	10	146 78		
Dans la gare commune de Libourne.....	11	33 93		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.
		L'administration des chemins de fer de l'État.	La compagnie du ch de fer de Paris à Or
65	Travaux complémentaires du réseau de l'État.....	*Idem*.....	*Idem*.....
		Idem.....	*Idem*.....
		Idem.....	*Idem*.....
		Idem.....	*Idem*.....
		Idem.....	*Idem*.....
		Manche.....	M. *Le Nepveu*.....
		Idem.....	*Idem*.....
		Idem.....	*Idem*.....
		Idem.....	M. *J.-P. Ménard*...
		Idem.....	M. *Couturier*.....
		Idem.....	M. *Édouard Bertaux*..
		Idem.....	M. *Th. Benech*.....
71	Dépôt d'étalons de Saint-Lô.....	*Idem*.....	*Idem*.....
		Idem.....	*Idem*.....
		Idem.....	Mme veuve Eug. Lavalley
		Idem.....	M. *A. Eury*.....
		Idem.....	M. *D. Clavières*.....
		Idem.....	*Idem*.....
		Idem.....	*Idem*.....
		Idem.....	M. *A. Ribet*.....
		Idem.....	M. *Léon Dupuy*.....
		Idem.....	M. *Gain*, architecte.
		Seine-et-Oise.....	M. *J.-P. Dusouchet*..
		Idem.....	M. *Marcel Lambert*, chitecte.
		Idem.....	M. *J. Delisle*, vérifi
		Paris (direct).....	M. *A. Blanche* et Bi
72 *bis*	Travaux divers dans les bâtiments civils et palais nationaux.....	*Idem*.....	MM. *Barbas*, Tes *Balas*.
		Idem.....	M. *Ad. Chanal*, tecte.
		Idem.....	M. *A. Parly*, vérifi
		Idem.....	M. *F. Testet*.....
		Idem.....	MM. *R. Mouriches* et *Lemoüe*.

OBJET DES CRÉANCES.	NUMÉROS d'ordre des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par nature.	par chapitre.	par exercice.
Dans les gares communes d'Orléans et des Aubrais.	12	2,998f 77c		
Dans la gare commune de Poitiers	13	2,044 73		
Dans la gare commune de Saint-Benoît	14	1,023 51	17,786f 58c	
A la bifurcation des Alliers	15	169 55		
Dans la gare commune de Coutras	16	229 95		
Dans la gare commune de Nantes	17	11,320 09		
Travaux de maçonnerie	18	1,810 07		
Travaux de plâtrerie et légers ouvrages (79f 10 + 6,622f 70)	19	6,414 80		
Travaux de peinture et vitrerie (2,443f 69 + 741f 39)	20	3,185 08		
Travaux de charpente	21	1,313 15		
Travaux de ferronnerie, serrurerie et maçonnerie	22	1,387 91		
Travaux de serrurerie et quincaillerie	23	1,490 02		
Travaux de ferronnerie et de serrurerie	24	4,246 06		
Travaux de conduite d'eau	25	1,030 78		
Travaux de mécanique	26	777 30	45,549 33	97,544f 66c
Travaux de zinguerie, plomberie et couverture	27	883 44		
Travaux de couverture	28	385 80		
Travaux de marbrerie	29	4,547 57		
Travaux de fumisterie	30	6,119 79		
[illegible]	31	2,218 26		
Travaux de menuiserie	32	6,705 23		
Travaux de décoration en carton-pierre et staff	33	865 05		
Honoraires sur les travaux exécutés ci-dessus	34	2,169 02		
Travaux de maçonnerie (curage du grand canal de Versailles)	35	2,876 46		
Honoraires sur les travaux ci-dessus	36	86 29		
[illegible]	37	28 76		
Travaux de maçonnerie exécutés au palais de l'Élisée	38	1,657 70		
Travaux de couverture et de plomberie, plomb	39	1,625 52		
Honoraires sur les travaux ci-dessus	40	98 50		
[illegible]	41	32 83		
Travaux de pavage exécutés à l'école nationale des beaux-arts	42	513 61		
Travaux de maçonnerie exécutés à l'école nationale des beaux-arts	43	790 83		

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créancier.
		Paris (direct).....	M. *A. Bergnis*.....
		Idem.....	M. *L. Bardin*.....
		Idem.....	L'association coo... société coop... d'entreprise g... de peinture, dite l... grès.
		Idem.....	MM. *Bizot* et *Abr...*
		Idem.....	MM. *Hamel* et *Flor...* likowski.
		Idem.....	M. *Louis Bernier*, ... ecte.
		Idem.....	M. *J. Delisle*, vérifi...
		Idem.....	M. *E. Coquelin*.....
72 *bis* (Suite.)	Travaux divers dans les bâtiments civils et palais nationaux.....	*Idem*.....	M. *R. Mouriches* et *L...* moné.
		Idem.....	M. *L. Barbe*.....
		Idem.....	M. *Ed. Soher*.....
		Idem.....	MM. *H. Bess* et *H.* ... (rand-Taillet.
		Idem.....	M. *L. Hervé*.....
		Idem.....	M. *Ulysse Chibert*...
		Idem.....	M. *F. Bixy*.....
		Idem.....	M. *A. Boivin* (les h... ou ayants droit).
		Idem.....	M. *P. Blondel*, arch...
		Idem.....	M. *J. Delisle*, vérifi...

OBJET DES CRÉANCES.	NUMÉROS d'ordre des créances.	MONTANT DES CRÉANCES. par nature.	par chapitre.	par exercice.
ravaux de fumisterie exécutés à l'école nationale des beaux-arts	44	1,325f 31c		
ravaux de serrurerie exécutés à l'école nationale des beaux-arts	45	2,125 66		
ravaux de peinture exécutés à l'école nationale des beaux-arts	46	5,818 92		
ravaux de gaz exécutés à l'école nationale des beaux-arts (1,075f 90 + 2,707f 89)	47	3,783 79	33,611f 04c	
ravaux de sculpture en pierre et bois exécutés à l'école nationale des beaux-arts	48	852 00		
émoraires sur les travaux ci-dessus	49	456 30		
ais	50	152 10		
ournitures diverses pour le service de la Cour de cassation	51	67 83		
ravaux de maçonnerie exécutés à la Cour de cassation	52	614 10		
ravaux de serrurerie exécutés à la Cour de cassation.	53	347 97		
ravaux de menuiserie exécutés à la Cour de cassation (3,956f 87 + 4,461f 01)	54	8,417 88		
ravaux de gaz exécutés à la Cour de cassation	55	101 06		
ravaux de fumisterie exécutés à la Cour de cassation	56	37 85		
ravaux de chauffage exécutés à la Cour de cassation	57	271 24		
ravaux de peinture exécutés à la Cour de casssation.	58	567 03		
ravaux de sonneries électriques exécutés à la Cour de cassation	59	523 55		
émoraires sur les travaux ci-dessus exécutés à la Cour de cassation	60	328 46		
ais	61	109 49		
		TOTAL		97,619f 43c

Arrêté le présent état à la somme de quatre-vingt-dix-sept mille six cent dix-neuf francs quarante-trois centimes.

Paris, le 16 juin 1893.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : VIETTE.

N° 26667. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) qui autorise le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes à accepter, au nom de l'État, les portraits de M. et Mme *Wey*, peints par Wirch, légués au musée du Louvre par la dame veuve *Wey*, en vertu de son testament olographe du 22 janvier 1890, les deux portraits évalués approximativement à la somme de six mille francs. (*Paris, 7 juin 1893.*)

Certifié conforme :

Paris, le 2 * Septembre 1893.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. GUÉRIN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 2 Septembre 1893.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1561.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 26668. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'Établissement, dans le département de l'Isère, d'une ligne de Tramway à traction mécanique de Vizille au Bourg-d'Oisans, avec embranchement de Vizille (place du Château) à Saint-Firmin et aux plâtrières de Mésage.*

Du 17 Février 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'une ligne de tramway à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des marchandises entre la gare de Vizille, du réseau Paris-Lyon-Méditerranée, et le Bourg-d'Oisans, avec embranchement de Vizille (place du Château) à Saint-Firmin et aux plâtrières de Mésage;

Vu notamment les plans d'ensemble, en date du 7 janvier 1890;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881[1];

Vu notamment la délibération de la chambre de commerce de Grenoble, en date du 24 mars 1891, et la délibération de la commission d'enquête, en date du 6 avril 1891;

Vu les délibérations du conseil général et de la commission départementale de l'Isère, en date des 24 août 1889, 16 avril 1890, 19 et 30 juin 1891, 26 août et 27 octobre 1892;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 5 janvier et 14 décembre 1891;

Vu l'adhésion directe donnée, le 23 décembre 1891, à la suite des con-

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.

férences mixtes, par le colonel directeur du génie à Grenoble, à l'exécution des travaux de la ligne projetée;

Vu la réitération d'engagement, en date du 21 octobre 1891, de la société des papeteries de Rioupéroux envers le département de l'Isère;

Vu la convention passée, le 8 novembre 1892, entre le préfet de l'Isère, agissant au nom du département, et la société des voies ferrées du Dauphiné, pour la rétrocession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu l'engagement souscrit par ladite société, le 21 décembre 1892, au sujet du rescindement des maisons dans la grande rue de Vizille;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 26 janvier 1892;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 27 février 1892;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, des 18 mai[1] et 6 août 1881[2] et 20 mars 1882[3];

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le départements de l'Isère, suivant les dispositions générales des plans ci-dessus visés, d'une ligne de tramway à traction mécanique destinée au transport des voyageurs et des marchandises, de la gare de Vizille, du réseau Paris-Lyon-Méditerranée, au Bourg-d'Oisans, avec embranchement de Vizille (place du Château) à Saint-Firmin et aux plâtrières de Mésage.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenues si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de trois ans, pour la ligne principale, et dans le délai de cinq ans, pour l'embranchement, à partir de la date du présent décret.

3. Il sera pourvu à la construction et à l'exploitation du tramway susmentionné par le département de l'Isère, à ses risques et périls, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et du décret du 6 août 1881, et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

4. Est approuvée la convention passée, le 8 novembre 1892, entre le préfet de l'Isère, agissant au nom du département, d'une part, et la société des voies ferrées du Dauphiné, d'autre part, pour la rétrocession de l'entreprise énoncée aux articles précédents.

Ladite convention et les plans et cahier des charges mentionnés aux articles 1 et 3 ci dessus resteront annexés au présent décret.

5. Pour l'application des articles 36 et 39 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement de la ligne pri-

[1] XIIe série, Bull. 629, n° 10747.
[2] XIIe série, Bull. 664, n° 11222.
[3] XIIe série, Bull. 695, n° 11818.

cipale, de la gare de Vizille (réseau Paris-Lyon-Méditerranée) au Bourg-d'Oisans, est fixé à la somme de quarante mille francs (40,000f) par kilomètre, sans que la largeur à laquelle ce maximum pourra s'appliquer puisse excéder trente-six kilomètres (36k) et y compris les frais de constitution du capital-actions et d'émission des obligations, lesquels ne seront admis en compte que jusqu'à concurrence d'un maximum de six pour cent (6 p. 100) du capital réellement dépensé.

Un compte de travaux complémentaires de premier établissement pourra, dans les conditions de l'article 5 de la convention de rétrocession, être ouvert, sans que le total général des deux comptes de premier établissement primitif et complémentaire puisse, en aucun cas, dépasser le maximum de quarante-deux mille cinq cents francs (42,500f) par kilomètre.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au trésor pendant vingt années, à partir de la mise en exploitation de la ligne principale entière, est fixé à trente mille six cents francs (30,600f).

Le montant de la subvention annuelle du trésor et le remboursement ultérieur de cette subvention seront réglés d'après les bases fixées à la convention précitée du 8 novembre 1892 pour les frais d'exploitation, le maximum du capital de premier établissement et l'intérêt à servir à ce capital.

6. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Février 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-douze, le 8 novembre,

Entre les soussignés :

M. *Edmond Robert*, officier de la Légion d'honneur et de l'instruction publique, préfet de l'Isère, agissant au nom et pour le compte du département, en vertu des délibérations du conseil général des 9 avril et 19 juin 1891, et en vertu de la délibération du 30 juin 1891 de la commission départementale déléguée à cet effet par le conseil général, ainsi que des délibérations du conseil général en date du 26 août 1892 et de la commission départementale en date du 27 octobre 1892,

D'une part;

MM. *André Neyret* et *Alfred Joubert*, agissant au nom et pour le compte de la société des voies ferrées du Dauphiné, en vertu des pouvoirs qui leur ont été délégués par une délibération du conseil d'administration de cette société, en date du 7 septembre 1892,

D'autre part,

Il a été expliqué et ensuite convenu ce qui suit :

La ligne de tramway à vapeur allant de la gare de Vizille (Paris-Lyon-Méditerranée)

à Vizille et au Bourg-d'Oisans, et son embranchement à n'exécuter qu'éventuellement entre Vizille et Saint-Firmin et les plâtrières de Mésage, empruntant l'une et l'autre des routes nationales, c'est à l'État qu'il appartient d'en faire la concession.

Le département en demande, en conséquence, à l'État la concession (concession ferme pour la ligne principale et concession éventuelle pour l'embranchement), avec l'autorisation d'en faire rétrocession dans les mêmes conditions à la société des voies ferrées du Dauphiné.

A cet effet, a été faite et acceptée la convention ci-après :

ART. 1er. Le département de l'Isère, qui en demande à l'État la concession ferme en ce qui concerne la ligne principale et la concession éventuelle en ce qui concerne l'embranchement, s'engage, au cas où ces concessions, ferme et éventuelle, lui seraient accordées, à rétrocéder dans les mêmes conditions à la société des voies ferrées du Dauphiné, qui accepte, la construction et l'exploitation, pour une durée de soixante-quinze ans, des lignes ci-après de tramways à traction mécanique, pour transport des voyageurs et des marchandises, savoir :

1° D'une ligne principale allant de la gare de Vizille, du réseau Paris-Lyon-Méditerranée, à Vizille et au Bourg-d'Oisans;

2° Et éventuellement d'un embranchement allant de Vizille à Saint-Firmin et aux plâtrières de Mésage.

Cette rétrocession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret d'utilité publique restant à intervenir pour approuver la présente convention, est faite conformément à la loi du 11 juin 1880 et aux décrets des 6 août 1881, 20 mars 1882 et 25 décembre 1885, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi, et aux conditions suivantes.

2. La société des voies ferrées du Dauphiné sera assujetti envers le département à toutes les obligations imposées au département lui-même par le cahier des charges annexé à la présente convention, de même qu'elle bénéficiera des avantages résultant pour le département de ce même cahier des charges, aux clauses et conditions duquel elle déclare s'engager.

3. Ce cahier des charges a été établi en conformité du cahier des charges type annexé au décret du 6 août 1881, sauf les compléments ajoutés aux articles n°s 3, 5, 7, 8, 10, 14, 23 et 37, les modifications apportées aux articles n°s 8 et 11, et l'adjonction des articles supplémentaires n°s 6 *bis*, 7 *bis*, 11 *bis* et 36 *bis*. (Voir au cahier des charges.)

4. Pour la ligne principale allant de la gare de Vizille (Paris-Lyon-Méditerranée) à Vizille et au Bourg-d'Oisans, en cas d'insuffisance du produit brut, impôts déduits, pour couvrir les dépenses d'exploitation et l'intérêt à quatre francs vingt-cinq centimes pour cent (4f 25 p. 0/0), amortissement compris, du capital de premier établissement, tel qu'il est défini et déterminé ci-après, le département s'engage à couvrir cette insuffisance, mais seulement pour une période maxima de vingt ans commençant à partir de la date de l'ouverture à l'exploitation de la totalité de cette ligne principale, et cela dans les conditions stipulées ci-dessous :

1° Avec les ressources propres du département, dans la proportion de	25.59 p. 0/0.
2° Avec les ressources provenant de la société des papeteries de Rioupéroux, dont le département se porte fort à l'égard de la société rétrocessionnaire, dans la proportion de	24.41
TOTAL	50.00
3° Et avec la subvention à allouer par l'État, dans la proportion de.	50.00
TOTAL GÉNÉRAL	100.00

Pour l'application de cette clause, il est entendu :

1° Que le capital de premier établissement est limité, quelle que soit la dépense réelle, à un maximum de quarante mille francs (40,000f) par kilomètre, avec cette réserve que ce chiffre par kilomètre ne pourra être appliqué, pour l'ensemble de la ligne principale définie à l'article 2e, à une longueur totale supérieure à trente-six kilomètres (36k);

2° Que ce sera le montant effectif de ce capital de premier établissement qui servira

au calcul de l'intérêt garanti à quatre francs vingt-cinq centimes pour cent (4f 25 p. o/o), si ce montant effectif est égal ou inférieur au maximum fixé ci-dessus à quarante mille francs (40,000) par kilomètre et à un million quatre cent quarante mille francs (1,440,000f) pour la ligne entière;

3° Que ce montant effectif à compter comme formant le capital de premier établissement comprend;

A. Les acquisitions de terrains, l'établissement (infrastructure et superstructure) de ladite ligne principale et de ses dépendances, y compris les raccordements aux gares de voyageurs et de marchandises de Vizille, du réseau de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, y compris les élargissements par voie de rescindement d'immeubles dans les traverses des villes et villages, y compris le matériel fixe et le mobilier des gares et stations, l'outillage des ateliers de réparations et le matériel roulant primitif.

L'ensemble de toutes ces dépenses étant augmenté de dix pour cent (10 p. o/o) pour rémunération d'entreprise, à l'exception des travaux que la société rétrocessionnaire n'exécuterait pas directement elle-même et qui auraient fait l'objet de sous-traités avec des tâcherons ou des entrepreneurs particuliers, de manière que la rémunération d'entreprise ne puisse pas être comptée deux fois;

B. Les frais généraux d'études, de direction, de personnel, de surveillance des travaux et faux frais de toute nature, fixés à forfait à deux mille cinq cents francs (2,500f) par kilomètre;

C. L'intérêt des capitaux engagés pendant la construction, fixé à forfait à quatre pour cent (4 p. 100) des dépenses stipulées au paragraphe A;

D. Les dépenses relatives à la constitution du capital-actions ou à l'émission des obligations, qui sont fixées à forfait à six pour cent (6 p. o/o) des dépenses stipulées aux paragraphes A et B;

E. Et éventuellement les insuffisances de recettes résultant de l'exploitation partielle des sections qui seraient ouvertes pendant la période de construction;

4° Que les frais d'exploitation comprendront les dépenses effectives d'exploitation et d'entretien, sans que ces dépenses puissent dépasser, par kilomètre et par an:

a) Mille quatre cents francs (1,400f), augmentés de la moitié de la recette brute, impôts déduits (R), soit $\left(1{,}400 + \frac{R}{2}\right)$ jusqu'à six mille francs (6,000f) de recette brute kilométrique;

b) Deux mille quatre cents francs (2,400f) plus le tiers de la recette brute, impôts déduits, soit $\left(2{,}400 + \frac{R}{3}\right)$ à partir de six mille francs (6,000f) de recette brute kilométrique.

Dans le cas où les dépenses d'exploitation réellement faites et dûment justifiées n'atteindraient pas le maximum défini ci-dessus, la société rétrocessionnaire recevrait, à titre de prime d'économie, une somme égale à la moitié de l'écart existant entre ce maximum et le chiffre des dépenses réelles, étant entendu:

Que pour fixer le maximum applicable et comparer à ce maximum la dépense effective kilométrique, on fera entrer en compte, d'une part, la recette brute totale de la ligne (impôts déduits), d'autre part la dépense totale effective d'exploitation, et que l'on divisera respectivement ces deux chiffres par la longueur totale comprise entre les axes des bâtiments des gares extrêmes, sans que cette longueur puisse être supérieure à trente-six kilomètres (36k).

L'exploitation comportera au minimum, par jour et dans chaque sens, bien entendu sur la ligne principale seulement, savoir:

a) Pendant toute l'année:

Entre la gare de Vizille (Paris-Lyon-Méditerranée) et la place du Château, à Vizille, cinq trains;

Et entre la place du Château, à Vizille, et le Bourg-d'Oisans, savoir: deux trains tant que la recette brute annuelle, impôts déduits, ne dépassera pas quatre mille francs (4,000f) par kilomètre; trois trains pour des recettes brutes annuelles, impôts déduits, comprises entre quatre mille francs (4,000f) et cinq mille cinq cents francs (5,500f) par kilomètre; et ainsi de suite, à raison d'un train en plus par chaque aug-

mentation de mille cinq cents francs (1,500f) par kilomètre dans les recettes brute annuelles, impôts déduits.

Étant stipulé que, pour la détermination des recettes brutes kilométriques annuelles dont il est question ci-dessus, et qui sont destinées à fixer le nombre des trains, on défalquera des recettes brutes totales de la ligne les recettes brutes produites par les trains ne circulant qu'entre Vizille et la gare de Vizille (Paris-Lyon-Méditerranée).

b) Et pendant la saison d'été :

Entre la gare de Vizille (Paris-Lyon-Méditerranée) et Vizille, en plus des cinq trains spécifiés plus haut pour toute l'année, autant de trains qu'il en faudrait pour correspondre avec chaque train du réseau Paris-Lyon-Méditerranée desservant la gare de Vizille (Paris-Lyon-Méditerranée);

Et entre la place du Château, à Vizille, et le Bourg-d'Oisans, un train de plus que ceux stipulés plus haut pour toute l'année, étant entendu que les dates d'ouverture et de clôture de la saison d'été seront fixées chaque année le 15 mai et le 15 octobre, sous réserve des modifications qui pourraient être apportées à ces dates par M. le préfet de l'Isère, la société rétrocessionnaire entendue. En outre des trains définis ci-dessus, il sera établi des trains supplémentaires destinés à doubler les trains réguliers toutes les fois que ceux-ci seront insuffisants pour contenir les voyageurs à transporter.

Le préfet pourra, la société rétrocessionnaire entendue, exiger l'établissement d'un nombre de trains supérieur au nombre prévu par les alinéas précédents; en ce cas, il sera ajouté à la formule donnant le maximum des dépenses d'exploitation une somme de soixante-dix centimes (0f 70) par chaque train-kilomètre ainsi imposé. Cette somme ne pourra jamais être appliquée aux trains supplémentaires définis à l'alinéa qui précède, et destinés à subvenir à l'insuffisance des trains réguliers.

En aucun cas, la société rétrocessionnaire ne sera tenue d'établir plus de dix trains par jour dans chaque sens;

5° Que la longueur de la ligne sera fixée par un chaînage continu ayant pour extrémités les axes des bâtiments des stations extrêmes;

6° Que la subvention annuelle totale à payer par le département, tant à l'aide de ses ressources propres et de la subvention de la société des papeteries de Rioupéroux qu'à l'aide de la subvention de l'État, est limitée à un maximum de mille sept cents francs (1,700f) par kilomètre et par an, dont quatre cent treize-cinq francs (413f) à la charge du département, quatre cent quinze francs (415f) à la charge de la société des papeteries de Rioupéroux et huit cent cinquante francs (850f) à la charge de l'État; soit, pour la ligne entière, à un maximum de soixante et un mille deux cents francs (61,200f), dont quinze mille six cent soixante francs (15,660f) à la charge du département, quatorze mille neuf cent quarante francs (14,940f) à la charge de la société des papeteries de Rioupéroux et trente mille six cents francs (30,600f) à la charge de l'État;

7° Et que la société rétrocessionnaire bénéficiera des subventions en terrains et en immeubles qu'elle pourra obtenir; ces subventions n'entreront pas dans le compte de premier établissement.

5. Le compte de premier établissement défini à l'article 4 ci-dessus, et comprenant les dépenses prévues aux projets définitifs, sera clos au plus tard quatre ans après la date de la mise en exploitation totale de la ligne.

Il pourra être ouvert, pour la ligne principale de Vizille (gare Paris Lyon-Méditerranée) au Bourg d'Oisans, un compte complémentaire de premier établissement comprenant les dépenses non comprises aux projets définitifs, telles que création de gares nouvelles, agrandissement de gares, poses de secondes voies ou de voies de garage, acquisition de matériel roulant pour service de trains supplémentaires imposés par le préfet, dépenses qui, toutefois, ne pourraient être faites qu'en vertu d'une autorisation spéciale et préalable du ministre des travaux publics.

Le total s'en ajoutera, au fur et à mesure, au capital de premier établissement primitivement arrêté. Ce sera ce total général qui servira au calcul des subventions annuelles, ainsi qu'au calcul des remboursements des avances faites par le département, par la société des papeteries de Rioupéroux et par l'État, conformément aux stipulations de l'article 4 ci-dessus et de l'article 8 ci-après.

Mais le total général de ces deux comptes de premier établissement, primitif et complémentaire, ne pourra, en aucun cas, dépasser le maximum de quarante-deux mille cinq cents francs (42,500f) par kilomètre.

La stipulation du paragraphe 6 de l'article 4 ci-dessus, qui fixe à mille sept cents francs (1,700f), par kilomètre et par an, le maximum de la subvention n'en sera pas moins maintenue.

6. La subvention annuelle à payer par le département, tant avec ses propres ressources qu'à l'aide des subventions de la société des papeteries de Rioupéroux et de l'État, sera versée après l'approbation des comptes à fournir par la société rétrocessionnaire, conformément aux stipulations des décrets des 20 mars 1882 et 23 décembre 1885.

Toutefois, le département fera une avance, conformément à l'article 9 du décret du 20 mars 1882, pouvant s'élever, au maximum, à la moitié de la subvention annuelle totale à prévoir.

7. Le département ne sera d'ailleurs tenu, envers la société rétrocessionnaire, au payement de la subvention à provenir de la société des papeteries de Rioupéroux qu'autant que cette société aura pris envers le département, avant l'ouverture de la ligne à l'exploitation, des engagements formels et définitifs par acte notarié avec aval de garantie ou inscription de première hypothèque acceptés par l'autorité compétente.

En cas de retard apporté par l'État au payement de la subvention qui lui incombe, le département n'encourra aucune responsabilité.

8. Lorsque le produit brut annuel (impôts déduits) d'une année d'exploitation, soit avant, soit après la période de vingt ans applicable au fonctionnement de la garantie, deviendra suffisant pour couvrir les dépenses d'exploitation et l'intérêt à cinq francs vingt-cinq centimes pour cent (5f 25 p. 0/0) du capital de premier établissement, tant primitif que complémentaire, la moitié du surplus en serait partagée entre l'État, le département et la société des papeteries de Rioupéroux dans la proportion des avances faites par chacun d'eux sous forme de subventions annuelles jusqu'à complet remboursement, sans intérêt.

9. L'embranchement reliant Saint-Firmin et les plâtrières de Mésage à Vizille (place du Château), avec gare de voyageurs et marchandises à Saint-Firmin, sera construit et exploité par la société rétrocessionnaire à ses frais, risques et périls, sans qu'elle puisse jamais prétendre à aucune subvention du département et de l'État.

La société rétrocessionnaire bénéficiera directement des subventions qu'elle pourra obtenir des communes et des particuliers interessés à cet embranchement.

La société rétrocessionnaire tiendra compte à part des dépenses de premier établissement et ensuite des dépenses et recettes annuelles de l'exploitation de cet embranchement. Ces dépenses et recettes ne pourront jamais être fondues avec les dépenses et recettes similaires de la ligne principale.

La société rétrocessionnaire sera tenue de faire sur cet embranchement, au minimum, deux trains par jour dans chaque sens.

Cet embranchement devra être construit et livré à l'exploitation au plus tard dans un délai de deux ans à partir du décret déclaratif d'utilité publique, faute de quoi la rétrocession de cet embranchement par le département à la société sera frappée de déchéance sans adjudication de folle enchère et sans recours ni indemnité de part ni d'autre, le département restant libre de rétrocéder la concession de cet embranchement, aussi sans garantie ni subvention de sa part, à qui bon lui semblera, avec faculté accordée au nouveau rétrocessionnaire de faire circuler son matériel sur la ligne principale aux conditions d'usage en pareil cas.

10. Après la troisième année d'exploitation, la société rétrocessionnaire devra, chaque année, prélever sur les recettes brutes et sur les subventions à recevoir une somme de cent cinquante francs (150f) par kilomètre pour constituer un fonds de garantie de renouvellement, tant de la voie que du matériel fixe et du matériel roulant.

Ces prélèvements annuels s'arrêteront quand ce fonds de garantie atteindra un total de deux mille cinq cents francs (2,500f) par kilomètre, et recommenceront de nouveau si ce fonds vient à être entamé, pour s'arrêter quand ce fonds aura atteint de nouveau la somme de deux mille cinq cents francs (2,500f) par kilomètre.

Pendant tout le temps que fonctionneront les subventions, le département effectuera d'office ces prélèvements sur le total de la subvention à verser, jusqu'à concurrence du chiffre annuel de cent cinquante francs (150f) par kilomètre. Lorsque la garantie

cessera de fonctionner ou sera inférieure à cent cinquante francs (150f) par kilomètre, la société concessionnaire prélèvera, sur les recettes brutes, la somme nécessaire pour parfaire le fonds de renouvellement jusqu'à concurrence du chiffre annuel de cent cinquante francs (150f) par kilomètre.

Ce fonds de garantie est destiné au payement des dépenses de renouvellement partiel exécuté d'office par le département, après une mise en demeure à la société restée sans résultat.

Ce fonds de garantie sera déposé à la Banque de France au nom du département, mais au profit de la société rétrocessionnaire. Ces prélèvements annuels seront, au fur et à mesure, employés en achat de titres ou valeurs au porteur agréés à la fois par le département et par la société.

Les revenus de ces titres, valeurs et reliquats en espèces seront touchés directement par la société sur le vu d'une autorisation délivrée par le préfet. Mais ces titres et valeurs ne pourront être réalisés et retirés en tout ou en partie que par le département, sur le vu d'un arrêté préfectoral en spécifiant l'emploi et visant les dépenses à payer pour travaux et fournitures exécutés d'office pour le compte de la société après mise en demeure restée infructueuse.

A la fin de la concession ou en cas de déchéance, ce qui restera sans emploi de ce fonds de garantie de renouvellement sera réalisé et retiré par le département, qui le restituera à la société rétrocessionnaire.

Un fonds de garantie analogue, mais spécial, sera constitué aussi pour l'embranchement reliant Saint-Firmin et les plâtrières de Mésage à Vizille et fonctionnera de la même façon que celui défini par les paragraphes ci-dessus. Il n'en différera que parce qu'il sera alimenté uniquement par les prélèvements annuels faits sur les recettes brutes, cet embranchement n'étant pas subventionné.

11. La société rétrocessionnaire s'engage à n'employer dans la construction et l'exploitation des lignes rétrocédées que du matériel de provenance française et à n'avoir comme agents d'exploitation que des employés de nationalité française.

12. Toutes les contestations qui pourraient surgir entre le département et la société rétrocessionnaire sur l'interprétation et l'application de la présente convention, à l'exception de celles dont le mode de règlement est stipulé par les décrets des 20 mars 1882 et 23 décembre 1885, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture de l'Isère, sauf recours au Conseil d'État.

13. La présente convention sera nulle et non avenue si l'État n'alloue pas une subvention égale au maximum autorisé par la loi du 11 juin 1880, et résultant de l'application de cette loi ainsi que des articles 4, 5 et 6 ci-dessus, c'est-à-dire une subvention formant les cinquante pour cent (50 p. 100) de la subvention totale annuelle pouvant par suite s'élever au maximum de huit cent cinquante francs (850f) par kilomètre et par an; soit une subvention annuelle, pour la totalité de la ligne principale, pouvant s'élever au maximum à trente mille six cents francs (30,600f).

14. La société des voies ferrées du Dauphiné s'engage à acquitter les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition, ainsi que les autres frais accessoires auxquels pourront donner lieu la présente convention et le cahier des charges qui y est annexé.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Signé : A. Neyret.	Signé : Alfred Joubert.	*Le Préfet de l'Isère,*
		Signé : Edmond Robert.

Article additionnel. — A la passation de la convention ci-dessus et du cahier des charges qui y est annexé, assistait M. *Léon Devilaine,* ingénieur civil, directeur de la société des papeteries de Rioupéroux, agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui ont été directement délégués par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 30 juillet 1891, délibération notariée dont extrait est annexé à la présente convention, lequel M. *Léon Devilaine* déclare ici :

Reconnaître et accepter les engagements stipulés ci-dessus à la charge de ladite société envers le département de l'Isère et promet de confirmer cette acceptation en

la forme authentique et conférer toutes garanties hypothécaires ou autres, dans le mode et la forme qui seront exigés, à première réquisition de M. le préfet de l'Isère.

Lu et approuvé :

Le Directeur de la société anonyme des papeteries de Rioupéroux,

Signé : L. DEVILAINE.

Lu et approuvé :

Le Préfet de l'Isère,

Signé : EDMOND ROBERT.

Enregistré à Grenoble, le 6 mars 1893, folio 88, case 2. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Masson.*

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

ART. 1er. Les lignes de tramways qui font l'objet du présent cahier des charges sont destinées au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction aura lieu par locomotive à vapeur ou par tout autre système mécanique agréé par l'administration sur la proposition des concessionnaires.

Tracé.

2. La ligne principale ira de la gare de Vizille (Paris-Lyon-Méditerranée) au Bourg-d'Oisans et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

La route nationale n° 85, entre la gare de Vizille (Paris-Lyon-Méditerranée) et l'embranchement de la route nationale n° 91 à Vizille, et la route nationale n° 91, entre Vizille et le Bourg-d'Oisans.

L'embranchement ira de Vizille (place du Château) à Saint-Firmin et aux plâtrières de Mésage, et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

La route nationale n° 85, entre la place du Château, à Vizille, et l'embranchement du chemin vicinal conduisant aux plâtrières de Mésage, et le chemin vicinal jusqu'à ces plâtrières et jusqu'à Saint-Firmin.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution de la ligne principale seront présentés dans un délai de trois mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de façon que la première section, comprise entre la gare de Vizille et Rioupéroux, soit livrée à l'exploitation au plus tard un an après l'approbation des projets d'exécution, et la deuxième section, comprise entre Rioupéroux et le Bourg-d'Oisans, au plus tard un an après la première section.

Les projets d'exécution de l'embranchement seront présentés dans un délai de trois mois après que la concession éventuelle sera devenue définitive.

Les travaux d'exécution devront être commencés dans un délai de six mois à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de façon que l'embranchement soit livré à l'exploitation au plus tard un an après l'approbation des projets d'exécution.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1m).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres vingt centimètres (2m 20), et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à deux mètres vingt centimètres (2m 20); la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de trois mètres soixante-quinze centimètres (3m 75).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à quarante mètres (40m). Toutefois, ce minimum pourra être abaissé à trente mètres (30m) aux abords des gares et stations et dans les traverses des villes et villages. Le maximum des déclivités est fixé à quarante millimètres (0m040).

Les déclivités correspondantes aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement.

La chaussée empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

6 *bis*. Lorsque la voie ferrée traversera ou sera traversée par une route nationale ou départementale, par un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun ou par un chemin vicinal ordinaire, lorsque la voie ferrée passera d'un côté de la route ou du chemin emprunté à l'autre côté de cette route ou de ce chemin, la voie sera établie avec pavage dans l'entre-rails et, en outre, avec un contre-rail dans les passages à niveau des routes et chemins vicinaux de toutes catégories.

Dans la grande rue de Vizille, entre l'entrée dans la ville et la place du Château, la voie sera aussi établie avec contre-rail et pavage dans l'entre-rails.

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de pierres cassées à l'anneau de six centimètres (0m 06) d'un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins quatre mètres quatre-vingt-dix centimètres (4m 90), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés aux dépôts des matériaux d'entretien de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une banquette en terre pilonnée et gazonnée d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie, d'une solidité suffisante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) par mètre, cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m 30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route. Toutefois, entre les points kilomètriques: 6 k., 7 k., 12 k. 500, 15 k. 500, 23 k., 25 k., 26 k., 35 k. 500, cet intervalle d'un mètre dix centimètres (1m 10) pourra être réduit, sur le vu de projets spéciaux approuvés par le préfet de l'Isère.

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Établissement de la voie ferrée dans les parties en déviation.

7 *bis*. Dans les parties où la voie ferrée sera établie en dehors des routes et chemins, la largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante centimètres (0m 60).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) et l'on ménagera au pied de chaque talus de ballast une banquette de largeur telle que l'arête supérieure de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0m 90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant, sauf sur les ouvrages d'art, où les prescriptions du cahier des charges type des chemins de fer d'intérêt local seront appliquées.

Le concessionnaire établira le long de la voie ferrée les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le ministre des travaux publics, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, en se conformant aux dispositions approuvées par l'autorité compétente, les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux, et de prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Il rétablira de même les communications publiques ou particulières que l'exécution de ses travaux l'obligera à modifier, et cela conformément aux prescriptions du cahier des charges type des chemins de fer d'intérêt local.

Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes:

(*A*) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10). Toutefois, dans la traversée de Vizille, les trottoirs situés du côté opposé au tramway pourront conserver leur largeur actuelle. En outre, à la sortie de la place Grenette, sur vingt-cinq mètres (25m) de longueur, les prescriptions de l'article 8 seront exceptionnellement modifiées ainsi qu'il suit: au droit des immeubles Liotard et Miard (n°s 79 et 81 du plan d'alignement), l'intervalle à laisser entre les façades des immeubles et les saillies du matériel roulant pourra être réduit à un mètre dix centimètres (1m 10); le trottoir longeant les immeubles opposés sera diminué de la quantité nécessaire pour réserver deux mètres

soixante centimètres (2m 60) entre ce trottoir et l'espace affecté au tramway, sans que la largeur du trottoir puisse descendre au-dessous de quarante-quatre centimètres (0m 44). Cette exception cessera d'être autorisée dès que les immeubles nos 79 et 81 auront été reculés suivant l'alignement approuvé, et, à ce moment, le concessionnaire sera tenu de rétablir les lieux dans l'état primitif et de rapprocher l'emplacement du tramway à un mètre quarante centimètres (1m 40) des immeubles ci-dessus désignés;

(*B*) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20k) au moins par mètre courant; ils seront posés sur traverses ayant au moins un mètre quatre-vingts centimètres (1m 80) de longueur et, si elles sont en bois, d'au moins douze centimètres (0m 12) d'épaisseur sur vingt centimètres (0m 20) de largeur.

Les rails seront éclissés à quatre boulons. L'espacement des traverses sera de quatre-vingts à quatre-vingt-dix centimètres (0m 80 à 0m 90).

Dans les parties où la voie doit être à contre-rails, le rail et le contre-rail devront peser ensemble au moins trente kilogrammes (30k) par mètre courant.

Les types du rail et du contre-rail et du rail à ornière, s'il en est employé, ainsi que le mode d'attache des rails et des contre-rails sur les traverses ou sur les longrines des ouvrages d'art, les dimensions de ces dernières et leur mode d'entretoisements devront être approuvés par le ministre des travaux publics avant tout commencement d'exécution.

Gares, stations et haltes.

11. Les trains allant d'un bout à l'autre de la ligne ne devront pas s'arrêter en pleine voie, excepté dans la traversée de Vizille, pour prendre ou laisser des voyageurs avec ou sans bagages autres que les paquets à la main, que dans les gares, stations et haltes désignées à cet effet. Ils ne prendront et laisseront des messageries et des marchandises que dans les gares et stations également désignées à cet effet.

Les trains ne circulant qu'entre la gare de Vizille-Paris-Lyon-Méditerranée et Vizille pourront en outre prendre des voyageurs avec ou sans bagages et des articles de messageries en pleine voie sur tout leur parcours. Il pourra en outre, avec l'approbation du préfet, sur la proposition du rétrocessionnaire et sur l'avis du service du contrôle, être établi des trains régionaux pour desservir les foires et marchés, qui pourront prendre et laisser des voyageurs et des messageries en dehors des haltes et stations.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs, après enquête spéciale, conformément à l'article 10 du décret du 6 août 1881, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 38 de la loi du 11 juin 1880.

Il est toutefois entendu, dès à présent, qu'il sera établi des gares, stations ou haltes, pour tout au moins le service des voyageurs, à Vizille, au Péage-de-Vizille, à Séchilienne, à Gavet, aux Clavaux, à Rioupéroux, à Livet, à la Paute et au Bourg-d'Oisans.

Moyens de transbordement. (Clause spéciale prescrite par la circulaire du 12 janvier 1888.)

Il sera établi des moyens de transbordement commodes pour les voyageurs et les marchandises à la gare des voyageurs et à la gare des marchandises de Vizille (Paris-Lyon-Méditerranée), et éventuellement à Vizille, à la gare de bifurcation de l'embranchement allant à Saint-Firmin et aux plâtrières de Mésage.

Wagons à marchandises.

11 *bis*. Les dimensions des wagons à marchandises devront satisfaire aux conditions stipulées dans la circulaire du ministre des travaux publics du 12 décembre 1887, relative aux transports militaires.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend l'empierrement et le pavage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, est fixé, savoir :

(*A*) Pendant toute l'année :

A cinq entre la gare de Vizille (Paris-Lyon-Méditerranée) et Vizille et à deux entre Vizille et le Bourg-d'Oisans;

(*B*) Et pendant la saison d'été :

A autant qu'il en faudra pour correspondre avec chaque train de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée desservant la gare de Vizille entre la gare de Vizille (Paris-Lyon-Méditerranée) et Vizille,

Et à trois entre Vizille et le Bourg-d'Oisans.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Les trains se composeront de huit voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas quarante mètres (40m).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20k) à l'heure. Elle sera limitée à douze kilomètres (12k) dans les traverses et à six kilomètres (6k) dans la traverse de Vizille.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession des lignes mentionnées à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle sera de soixante-quinze ans.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l'État déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif, par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne principale ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui

auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire, dans tous les cas, pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir pendant toute la durée de la concession les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs...	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).....	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe).....	0 050	0 025	0 075
Enfants.....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
	Il sera délivré des billets aller et retour valables pour une journée avec réduction de 30 p. o/o, et des billets de série avec une réduction de 15 p. o/o.			
	Entre la gare de Vizille-Paris-Lyon-Méditerranée et Vizille-place du Château, il ne sera compté pour les voyageurs que quatre kilomètres au lieu de six.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs..... (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)		0 010	0 005	0 015
	Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....		0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.....		0 025	0 015	0 040
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....		0 010	0 010	0 020
	Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 200	0 160	0 360
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Cafés. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 090	0 070	0 160
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dits *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.....	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.....	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.....	0 05	0 03	0 08

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL
	fr. c.	fr. c.	fr. c
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises des 1re, 2e, 3e et 4e classes.	0 04	0 02	0 0
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas six cents kilogrammes (600k) sous le volume d'un mètre cube, par wagon et par kilomètre, cinquante centimes (0f 50).			
3e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot (pouvant porter de trois à six tonnes)	0 09	0 06	0 1
Wagon ou chariot (pouvant porter plus de six tonnes)	0 12	0 08	0 2
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	1 80	1 20	3 0
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne trainant pas de convoi)	2 25	1 50	3 7
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 5
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 2
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi lorsque le convoi remorqué soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 2
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 3
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 2
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 1
4e SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 6
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans une voiture spéciale, au prix de	0 18	0 12	0 3
Et par les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de	0 60	0 40	1 0

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6^k), elle sera comptée pour six kilomètres (6^k), excepté en ce qui concerne les voyageurs entre la gare de Vizille (Paris-Lyon-Méditerranée) et Vizille (place du Château).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics.

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^k) payera comme dix kilogrammes (10^k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^k), comme vingt kilogrammes (20^k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et les marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^k); 2° au-dessus de cinq (5^k) jusqu'à dix kilogrammes (10^k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^k), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10^k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (0^f 40).

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30^k) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite a vingt kilogrammes (20^k) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^k).

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000^k); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200^k) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000ᶠ);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40ᵏ) et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40ᵏ) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40ᵏ).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40ᵏ).

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train ;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre des travaux publics, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de trois mille habitants, soit un centre de population de trois mille habitants situé à plus de cinq kilomètres (5^{k}) de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises

par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0f 12) par tonne pour le premier kilomètre et à cinq centimes (0f 05) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1k).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entrepreneur soit subventionné ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Colis postaux.

36 *bis*. Le concessionnaire sera tenu de faire le service des colis postaux, conformément à la loi du 3 mars 1881 et aux décrets portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi, et cela dans les mêmes conditions que les compagnies de chemins de fer signataires de la convention du 2 novembre 1880, visée dans cette loi et ces décrets.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année, d'avance, à la date

du 1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Toutefois, en ce qui concerne l'embranchement, le concessionnaire ne sera tenu de verser ces frais de contrôle qu'après que la concession sera devenue définitive.

Le premier versement normal aura lieu le 1er janvier qui suivra le décret déclaratif d'utilité publique, à la caisse du trésorier-payeur général de l'Isère.

Pour la fraction d'année qui s'écoulera entre la date du décret déclaratif d'utilité publique et le 1er janvier suivant, le concessionnaire devra verser une somme calculée proportionnellement au nombre de jours compris dans cette période.

Cautionnement.

38. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de mille francs (1,000f) par kilomètre concédé, en numéraire ou en rente sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre dixièmes en seront rendus au concessionnaire par dixième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Les six autres dixièmes ne seront remboursés qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Grenoble.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Isère.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Isère, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Signé : A. NEYRET.	Signé : ALFRED JOUBERT.	*Le Préfet de l'Isère,*
		Signé : EDMOND ROBERT.

Enregistré à Grenoble, le 6 mars 1893, folio 88, case 3. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris. — Signé : *Masson.*

N° 26669. — *DÉCRET qui supprime les fonctions d'Agent de change à Luçon (Vendée).*

Du 15 Avril 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 avril 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu l'ordonnance royale du 26 juillet 1829 [1], qui a créé deux charges

[1] VIIIe série, Bull. 309, n° 11819.

d'agent de change, courtier de marchandises et d'assurances, interprète et conducteur de navires à Luçon (Vendée) et fixé à six mille francs le cautionnement affecté à ces emplois;

Vu le décret du 26 décembre 1889 [1], qui a supprimé l'une de ces deux charges;

Vu la demande formee par M. *Filz*, titulaire de l'office d'agent de change, courtier d'assurances, interprète et conducteur de navires existant actuellement à Luçon, en vue d'obtenir la suppression de son titre d'agent de change et la réduction du cautionnement susvisé;

Vu les articles 90 et 91 de la loi du 28 avril 1816;

Vu les articles 13 et 14 du décret du 7 octobre 1890 [2];

Vu les avis du tribunal civil de Fontenay-le-Comte, faisant fonctions de tribunal de commerce, du maire de Luçon et du préfet de la Vendée,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont supprimées les fonctions d'agent de change à Luçon (Vendée).

2. Le cautionnement affecté à l'emploi de courtier d'assurances, interprète et conducteur de navires à Luçon est réduit à quatre mille francs (4,000f).

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 Avril 1893.

Signé: CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé: TERRIER.

N° 26670. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la location du Magasin d'habillement de Montpellier.*

Du 14 Mai 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1892;

Vu la convention passée, le 30 août 1872, entre l'État et le département de l'Hérault, aux termes de laquelle ce département doit concourir pour une somme annuelle de mille francs à la location des immeubles occupés par le magasin régional d'habillement de Montpellier;

Vu la déclaration constatant que la contribution afférente à l'exercice 1892 a été versée au Trésor par ledit département, le 22 mars 1893;

[1] XIIe série, Bull. 1308, n° 21858. [2] XIIe série, Bull. 1359, n° 22777.

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu le décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 8 mai 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le chapitre XXXIV: *Habillement et campement — Matériel d'exploitation*, de la première section du budget de l'exercice 1892, un crédit de mille francs (1,000f) qui sera affecté à la location des immeubles occupés par le magasin d'habillement de Montpellier.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours, par le département de l'Hérault.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal LOIZILLON.

N° 26671. — *DÉCRET portant Règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 30 et 31 de la loi de finances du 28 avril 1893, relatifs au Droit de timbre des Bordereaux d'opérations de bourse.*

Du 20 Mai 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 mai 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les articles 28 à 35 de la loi de finances du 28 avril 1893, ainsi conçus :

« ART. 28. A partir du 1er juin 1893, toute opération de bourse ayant pour objet l'achat ou la vente, au comptant ou à terme, de valeurs de toute nature donnera lieu à la rédaction d'un bordereau soumis à un droit de timbre dont la quotité est fixée à cinq centimes par mille francs ou fraction de mille francs du montant de l'opération calculé d'après le taux de la négociation.

« Ce droit n'est pas soumis aux décimes.

« Il est réduit de moitié pour les opérations de report.

« ART. 29. Quiconque fait commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de bourse doit, à toute réquisition des agents de l'enregistrement, soit représenter des bordereaux d'agent de change ou

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

faire connaître les numéros et les dates des bordereaux, ainsi que les noms des agents de change de qui ils émanent, soit, faute de ce faire, acquitter personnellement des droits.

« ART. 30. Les personnes désignées à l'article qui précède sont tenues de faire une déclaration préalable à l'administration de l'enregistrement. Un délai d'un mois, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, est accordé pour l'accomplissement de cette formalité à celles d'entre elles qui exerceront à cette époque.

« Les mêmes personnes doivent tenir un répertoire visé et paraphé par le président ou par l'un des juges du tribunal de commerce, et sur lequel elles inscriront chaque opération jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros.

« Ce répertoire est communiqué à toute réquisition aux agents de l'administration sous les peines portées dans l'article 22 de la loi du 23 août 1871.

« En outre, lorsqu'un procès-verbal de contravention aura été dressé ou lorsque le répertoire de l'un des assujettis ne mentionnera pas la contre-partie d'une opération constatée sur le répertoire de l'autre, l'administration aura le droit de se faire représenter, sous les mêmes peines, les écritures des deux assujettis, à la condition de limiter l'examen à une période de deux jours au plus.

« ART. 31. La perception des droits s'effectue au vu d'extraits du répertoire déposés périodiquement au bureau désigné par l'administration. Ces extraits ne mentionnent, indépendamment du numéro du répertoire, que la date et le montant des opérations.

« Si l'une des deux parties concourant à l'opération est seule assujettie à la déclaration prévue par l'article 30, le total des droits applicables à l'opération sera payé par elle, sauf un recours contre l'autre partie.

« ART. 32. Toute inexactitude ou omission, soit au répertoire prévu dans l'article 30, soit à l'extrait prévu par l'article 31, est punie d'une amende du vingtième des valeurs sur lesquelles a porté l'inexactitude ou l'omission, sans que cette amende puisse être inférieure à trois mille francs.

« Toute autre infraction, tant aux dispositions des articles de la présente loi qu'à celles du règlement d'administration publique prévu par l'article 34, est punie d'une amende de cent à cinq mille francs.

« Les contraventions pourront être constatées par tous agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre.

« ART. 33. L'action de l'administration pour le recouvrement des droits et amendes est prescrite par un délai de deux ans.

« ART. 34. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution des dispositions des articles 30 et 31 qui précèdent.

« ART. 35. Il n'est apporté par les articles précédents aucune dérogation aux dispositions de l'article 76 du code de commerce.

« Sont abrogés, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent, les articles 13 de la loi du 5 juin 1850 et 19 de la loi du 2 juillet 1862 »;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les déclarations prescrites par l'article 30, § 1er, de la loi du 28 avril 1893 sont faites sur un registre spécial, tant au bureau de l'enregistrement du siège de l'établissement principal des assu-

jettis qu'au bureau du siège de chacune des agences et succursales qu'ils possèdent.

Les déclarations qui sont faites au siège de l'établissement principal sont signées par le chef de l'établissement ou en vertu de sa procuration. S'il s'agit d'une société, elles sont signées par ses représentants légaux ou en vertu de leur procuration. Elles font connaître, s'il y a lieu, les noms des associés solidairement responsables, et rappellent le titre constitutif de la société. Elles contiennent la désignation de chacune des agences et succursales.

Les déclarations qui sont faites au siège des agences et succursales contiennent la désignation de l'établissement principal.

En cas de changement de siège, soit de l'établissement principal, soit d'une agence ou succursale, de même qu'en cas de création d'une agence ou succursale nouvelle, des déclarations préalables en sont faites par les assujettis aux bureaux et dans les formes ci-dessus déterminées.

Les nominations d'agents de change sont consignées au registre prévu au présent article. Cette mention équivaut, en ce qui les concerne, à la déclaration.

2. Le répertoire dont la tenue est prescrite par l'article 30, § 2, de la loi du 28 avril 1893, et dont le modèle est annexé au présent décret (modèle A), présente pour chaque opération, dans des colonnes distinctes, les indications ci-après :

1° Numéro d'ordre;
2° Date de l'opération;
3° Nom du donneur d'ordre;
4° Catégorie à laquelle appartient l'opération, savoir :

Achat ou vente au comptant;
Achat ou vente à terme ferme;
Achat ou vente à prime;
Report;
Opération d'ordre ayant pour objet de compenser entre elles, au point de vue du règlement des comptes, deux ou plusieurs opérations antérieures;

5° Lorsqu'il s'agit d'une opération à terme, date de l'échéance;
6° Nature des titres;
7° Nombre ou montant des titres;
8° Taux de l'opération;
9° Valeur totale des titres sur lesquels a porté l'opération;
10° Valeur totale des titres, déduction faite des versements restant à effectuer sur les titres non entièrement libérés;
11° S'il y a lieu, soit le nom de l'agent de change qui a concouru à l'opération, soit le nom et le domicile du mandataire substitué par l'intermédiaire duquel l'opération a été faite, soit le nom et le domicile de la personne qui en a fait la contre-partie lorsque ces deux derniers sont au nombre des personnes désignées dans l'article 29 de la loi du 28 avril 1893;

12° Montant du droit afférent à l'opération, sauf en ce qui concerne : *a*) les opérations à prime; *b*) les opérations d'ordre prévues au n° 4; *c*) les opérations qui donnent lieu à la désignation de l'agent de change qui a effectué l'opération ou du mandataire substitué.

3. Le répertoire peut être divisé en deux volumes: l'un destiné à l'inscription des opérations au comptant, l'autre destiné à l'inscription des opérations à terme et des reports.

4. Les extraits du répertoire prévus à l'article 31 de la loi du 28 avril 1893, et dont le modèle est annexé au présent décret (modèle B), sont établis le 10 et le 25 de chaque mois. Ils sont certifiés par le débiteur et comprennent, dans l'ordre des numéros, toutes les opérations portées au répertoire entre ces deux dates. N'y sont toutefois portées que pour mémoire les opérations au comptant ayant moins de dix jours de date et les opérations à terme dont l'échéance ne serait pas survenue depuis dix jours au moins.

Les opérations qui ne figurent sur l'extrait que pour mémoire, aux termes de la disposition qui précède, sont reprises en tête de l'extrait suivant.

5. Les extraits présentent, pour chaque opération, dans des colonnes distinctes, les indications ci-après :

1° Numéro du répertoire;

2° Date de l'opération;

3° Catégorie à laquelle appartient l'opération spécifiée comme il est dit au n° 4 de l'article 2;

4° Lorsqu'il s'agit d'une opération à terme, date de l'échéance;

5° Valeur des titres sur lesquels a porté l'opération, déduction faite des versements restant à effectuer sur les titres non entièrement libérés, ou, lorsqu'il s'agit de marchés à prime et que les primes ont été abandonnées, valeur de ces primes.

Les extraits sont totalisés.

6. Dans le cas prévu à l'article 3, il est établi deux extraits, l'un présentant les opérations au comptant, l'autre présentant les opérations à terme et les reports.

7. Les extraits du répertoire sont produits : 1° entre le 10 et le 15; 2° entre le 25 et le dernier jour de chaque mois.

Le dépôt des extraits est accompagné de la consignation des droits, calculés sur le pied d'un franc pour dix mille francs du montant des opérations qui y sont portées, si le redevable ne préfère produire des extraits comportant la perception immédiate des droits, c'est-à-dire présentant, pour chaque opération, le décompte des droits accompagné, le cas échéant, de l'indication, soit du nom de l'agent de change qui a concouru à l'opération, ainsi que de la date et du numéro du bordereau qu'il en a délivré, soit du nom et du domicile du mandataire substitué par l'intermédiaire duquel l'opération a été faite, ainsi que de la date et du numéro sous lesquels l'opération figure au répertoire de ce dernier, soit du nom et du domicile de la personne qui a fait la contre-partie de l'opération, ainsi que de la

date et du numéro sous lesquels l'opération figure à son répertoire, soit, en ce qui concerne les opérations d'ordre prévues au n° 4 de l'article 2, des numéros sous lesquels figurent, au répertoire, les opérations qu'il s'agit de compenser.

Les versements afférents aux opérations fermes qui porteraient sur des valeurs cotées à terme à la bourse de la place sur laquelle l'assujetti exerce son industrie et qui figureraient à l'extrait pour une échéance plus éloignée que celle qui est prévue, pour ces valeurs, par les règlements des agents de change de ladite place, doivent, si ces opérations ne sont appuyées d'un bordereau d'agent de change certifiant la date de l'échéance, être effectués sur le pied d'un bordereau pour chacune des échéances prévues par les règlements ci-dessus mentionnés.

8. Celles des personnes désignées à l'article 29 de la loi du 28 avril 1893 qui possèdent, indépendamment de leur établissement principal, une ou plusieurs agences ou succursales, doivent y faire tenir un répertoire semblable à celui dont la forme est déterminée à l'article 2. Ce répertoire reçoit l'inscription des opérations effectuées par l'intermédiaire de l'agence ou succursale.

Chaque agence ou succursale doit, en outre, effectuer, aux dates indiquées à l'article 7, la production des extraits prévus aux articles 4 et 6, accompagnés, s'il y a lieu, du versement des droits.

9. Les bordereaux visés aux articles qui précèdent sont extraits de registres à souche portant une série unique de numéros, et qui doivent, à toute réquisition, être représentés aux préposés de l'administration de l'enregistrement.

Ils indiquent à la souche le montant des opérations et le numéro sous lequel elles figurent au répertoire.

Ils doivent être délivrés, savoir : en ce qui concerne les opérations au comptant, dans les dix jours de la négociation; en ce qui concerne les opérations à terme, dans les dix jours de l'échéance.

10. Dans le cas prévu à l'article 3, il peut être établi deux registres de bordereaux, l'un destiné aux opérations au comptant, l'autre destiné aux opérations à terme et aux reports.

11. Les assujettis ont un délai d'un mois à dater de la promulgation du présent décret pour représenter à l'administration de l'enregistrement le répertoire dont ses agents, aux termes de l'article 30 de la loi du 28 avril 1893, ont le droit d'exiger la communication, et pour opérer le premier dépôt des extraits du répertoire prévus par l'article 31 de la même loi.

12. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

RÉPERTOIRE (MODÈLE A). — ARTICLE 2 DU DÉCRET.

NUMÉRO d'ordre. 1	DATE de l'opération. 2	NOM du donneur d'ordre. 3	NATURE de l'opération. (1) 4	ÉCHÉANCE. 5	NATURE des titres. 6	NOMBRE ou montant des titres. 7	TAUX de l'opération. 8	VALEUR des titres. 9	VALEUR des titres, déduction faite du non libéré. 10	NOM ou de l'agent de change ou du mandataire substitué, ou de la personne qui a fait la contre-partie de l'opération. 11	MONTANT du droit. 12

(1) Achat au comptant, ou vente au comptant, ou achat à terme ferme, ou vente à terme ferme, ou achat à prime, ou vente à prime, ou report, ou achat-compensation,

EXTRAIT (MODÈLE B). — ARTICLES 5 ET 7 DU DÉCRET.

MENTIONS OBLIGATOIRES.					DÉSIGNATION (3) ou de l'agent de change, ou du mandataire substitué, ou de la personne qui a fait la contre-partie de l'opération. 6	NUMÉROS au répertoire des opérations compensées. 7	MONTANT du droit. 8
Numéro du répertoire. 1	Date de l'opération. 2	Nature de l'opération. (1) 3	Échéance. 4	Montant de l'opération. (2) 5			
				TOTAL des opérations.....		TOTAL des droits.....	

(1) Opération au comptant, ou opération à terme, ou prime abandonnée, ou report, ou compensation.
(2) Valeur des titres, déduction faite du non libéré, ou valeur des primes abandonnées.
(3) Avec mentions de numéros au répertoire.

N° 26672. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sur son réseau algérien, conformément au projet ci-après :

Ligne de Philippeville à Constantine :

Projet de remaniement des aiguilles et signaux de la gare de Philippeville-marchandises.

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront, après vérification par la commission des comptes, ajoutées, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices et jusqu'à concurrence d'une somme de trois mille cinq cents francs, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvée par les loi et décret du 11 juin suivant et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863. (*Paris, 1er Mai 1893.*)

N° 26673. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) qui retire au sieur *de Saint-Clair* l'autorisation qui lui a été accordée, par décret du 31 janvier 1890, de construire et d'exploiter, à ses risques et périls, une jetée-promenade sur la plage de Villers-sur-Mer (Calvados). (*Paris, 8 mai 1893.*)

N° 26674. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif du 20 janvier 1893, passé devant le préfet du Pas-de-Calais, portant concession à M. *Calain*, aux clauses et conditions y stipulées et moyennant le prix de trois mille cinq cent vingt-trois francs quatre-vingt-quatre centimes, d'une parcelle de lais de mer d'une contenance de quatre cent quarante mètres carrés quarante-huit décimètres carrés, située au droit de sa propriété à Wimereux, commune de Wimille (Pas-de-Calais), teintée en rose sur le plan annexé audit acte. (*Paris, 10 Mai 1893.*)

N° 26675. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif du 20 janvier 1893, passé devant le préfet du Pas-de-Calais, portant concession à M. *Piette*, aux clauses et conditions y stipulées et moyennant la somme de deux mille quatre cents francs, de deux parcelles de lais de mer, la première d'une superficie de deux cent cinquante mètres carrés trente-trois décimètres carrés, la seconde de soixante-six mètres carrés, situées au droit de sa propriété à Wimereux, commune de Wimille (Pas-de-Calais), teintées en rose sur les plans annexés audit acte. (*Paris, 10 Mai 1893.*)

N° 26676. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif passé,

devant le préfet de la Loire-Inférieure, le 28 novembre 1892, portant concession à M. *Denis Bernier*, aux clauses et conditions y stipulées et moyennant le versement d'une somme de six francs quatre-vingt-douze centimes, d'une parcelle de terrain d'une contenance de cent trente-huit mètres carrés quarante-six décimètres carrés, provenant du fleuve de Loire et située au droit de la propriété du concessionnaire, à Chantenay, ladite parcelle désignée par une teinte rose sur le plan annexé audit contrat. (*Paris, 20 Mai 1893.*)

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Septembre 1893.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. GUÉRIN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 5 Septembre 1893.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1562.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 26677. — *Loi portant prorogation des Droits sur les Pétroles.*

Du 15 Avril 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 avril 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les droits portés sous le n° 197 du tableau A, annexé à la loi du 11 janvier 1892, et relatifs aux huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage, continueront à être perçus jusqu'au 31 mai 1893.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, et des colonies,
Signé : TERRIER.

N° 26678. — *Loi relative à un Échange de terrains entre l'État et la commune d'Artigue (Haute-Garonne).*

Du 10 Mai 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 mai 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 4 novembre 1892, entre le préfet de la Haute-Garonne agissant au nom de l'État, et le maire de la commune d'Artigue, l'échange sans soulte d'une parcelle de quatre hectares quinze ares trente-deux centiares (4h 15a 32c) à détacher de la forêt domaniale d'Artigue, n° 12, section B du plan cadastral de la commune d'Artigue, contre deux parcelles contiguës à la forêt domaniale, appartenant à ladite commune et situées sur son territoire, l'une à l'état de pâture, contenant un hectare un are soixante-dix-neuf centiares (1h 01a 79c), n° 11, section B du plan cadastral, l'autre d'une contenance de quatre-vingt-treize ares dix centiares (93a 10c), n° 10, section B du même plan.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. PEYTRAL.

N° 26679. — *Loi concernant le Démantèlement de Bouchain (Nord).*

Du 12 Mai 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 mai 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention passée, le 4 décembre 18[illegible] entre le maire de la ville de Bouchain et les représentants des départements de la guerre et des finances, comportant : la cession à la ville par l'État des terrains et bâtiments désignés par ladite convention et le plan y annexé; le versement par la ville d'une somme de cent mille francs (100,000f), et autres conditions détaillées aux dix articles de cette convention.

2. Il sera ouvert, en temps opportun, au ministre de la guerre, pour couvrir les dépenses afférentes aux travaux dont l'exécution incombe à l'État, un crédit extraordinaire de cent mille francs (100,000ᶠ) égal au versement à opérer par la ville de Bouchain.

Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget de 1893 dénommé : « *Démantèlement de la place de Bouchain* », et il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de 1893.

3. A cet effet, le versement à faire par la ville de Bouchain sera porté en recettes à un compte de services spéciaux du Trésor pour être appliqué ultérieurement aux produits domaniaux dudit exercice 1893.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : CH. DUPUY.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gᵃˡ LOIZILLON.

N° 26680. — *Loi qui autorise la Location, aux enchères publiques, de l'ancien Pénitencier de Casabianda (Corse).*

Du 20 Mai 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 mai 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée, pour une durée de vingt-sept années consécutives, la location, aux enchères publiques, de l'ancien pénitencier de Casabianda, d'une contenance de mille neuf cent six hectares (1,906ʰᵃ) environ, situé sur le territoire des communes d'Aléria et d'Aghione (Corse).

Le ministre de l'agriculture inscrira à son budget une somme à affecter aux travaux d'assainissement du domaine de Casabianda. Cette somme sera égale au produit de la location.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

N° 26681. — *Loi qui crée une Surtaxe à l'Octroi de Plouénan (Finistère).*

Du 20 Mai 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 mai 1893.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1894 inclusivement, la perception, à l'octroi de Plouénan (Finistère), d'une surtaxe de cinq francs (5f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, absinthes et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre d'alcool pur qui peut être perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article qui précède est affecté, concurremment avec d'autres ressources, au remboursement d'un emprunt de six mille francs autorisé par arrêté préfectoral du 21 août 1892.

L'autorité locale est tenue de justifier au préfet, à l'expiration de chaque exercice, de l'emploi de ladite surtaxe dont le produit devra faire l'objet d'un compte général, tant en recette qu'en dépense.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. PEYTRAL.

N° 26682. — *Loi qui transporte du chapitre XLVIII au chapitre XLIII du Budget du Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, pour l'exercice 1892, une somme pour les Dépenses des Écoles normales primaires de l'Algérie.*

Du 23 Mai 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mai 1893.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le crédit ouvert au chapitre XLVIII : *Écoles normales pri-*

maires, écoles normales d'enseignement primaire, du budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (France), pour l'exercice 1892, est réduit d'une somme de cinquante-cinq mille francs 55,000f).

2. Le crédit ouvert au chapitre XIII : *Écoles normales primaires — Dépenses d'installation et de matériel — Algérie*, est augmenté de pareille somme, cinquante-cinq mille francs (55,000f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : R. POINCARÉ.

N° 26683. — *Loi portant Cession gratuite par l'État à la ville de Toulouse, pour y installer l'école des Beaux-Arts et des Sciences industrielles, des Bâtiments de l'ancienne Manufacture des tabacs de la Daurade.*

Du 23 Mai 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mai 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvée la convention, en date des 3 octobre et 5 novembre 1892, d'après laquelle l'État cède gratuitement à la ville de Toulouse, pour qu'elle y installe l'école des beaux-arts et des sciences industrielles ainsi que les services qui en dépendent, l'immeuble domanial occupé par la manufacture des tabacs au quartier de la Daurade, à Toulouse.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : R. POINCARÉ.

N° 26684. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1892, un Crédit supplémentaire pour les Dépenses de la Manufacture nationale des Gobelins (Matériel).*

Du 23 Mai 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mai 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, 2e section : *Beaux-Arts*, au titre du budget général de l'exercice 1892, un crédit supplémentaire de neuf mille cent soixante et onze francs (9,171f), qui sera inscrit au chapitre XXVIII : *Manufacture nationale des Gobelins — Matériel.*

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1892.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : R. POINCARÉ.

N° 26685. — *Loi qui proroge les Droits sur les Pétroles.*

Du 29 Mai 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 mai 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les droits portés sous le n° 197 du tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892, et relatifs aux huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage, continueront à être perçus jusqu'au 30 juin 1893.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : TERRIER.

N° 26686. — *Loi qui crée une Surtaxe à l'octroi d'Amboise (Indre-et-Loire).*

Du 2 Juin 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 juin 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1893 inclusivement, à l'octroi d'Amboise (Indre-et-Loire), d'une surtaxe de quatorze francs (14f) par hectolitre sur l'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre d'alcool pur établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

2. Le produit de la surtaxe est exclusivement affecté à l'amortissement de l'emprunt de soixante mille francs que la commune doit contracter en vue d'effectuer certains travaux d'utilité publique.

Le compte général de ce produit, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à la préfecture, à l'expiration du délai fixé par l'article 1er de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. PEYTRAL.

N° 26687. — *Loi qui autorise les Compagnies de chemins de fer et l'Administration des chemins de fer de l'État à abaisser, pendant un délai de trois mois, les Prix applicables au transport de diverses Denrées servant à l'Alimentation du bétail.*

Du 2 Juin 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 juin 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les compagnies de chemins de fer et l'administra-

tion des chemins de fer de l'État sont autorisées à réduire de vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0), pendant une période de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, les prix de leurs tarifs généraux, spéciaux et communs applicables au transport par wagon complet, en grande et en petite vitesse, des denrées ci-après dénommées : fourrages, foin, paille de céréales, son, issues de grains en sacs, tourteaux, drèches, fèverolles, tourbes et bruyères pour litière.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

N° 26688. — *Loi portant modification des dispositions de la Loi du 12 février 1872 sur la Reconstitution des Actes de l'état civil de Paris.*

Du 5 Juin 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 juin 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les actes de l'état civil de Paris et des communes y annexées en 1859, dont les registres ont été détruits en 1871, et qui n'ont pu être reconstitués jusqu'à ce jour, seront rétablis d'office, savoir :

1° En ce qui concerne les actes de naissance, jusqu'au 1er janvier 1820 ;

2° En ce qui concerne les actes de mariage, jusqu'au 1er janvier 1830 ;

3° En ce qui concerne les actes de décès, jusqu'au 1er janvier 1838 ;

2. Les pouvoirs de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 12 février 1872, tant pour le travail de la reconstitution d'office que pour les reconstitutions sur extraits authentiques ou sur déclarations des parties intéressées, prendront fin à l'expiration du délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Toutefois, et pendant l'année suivante, ladite commission conservera qualité pour prononcer l'annulation des extraits qui seraient reconnus faire double emploi avec des actes déjà rétablis.

3. Tout extrait authentique d'un acte non reconstitué, qui serait

découvert et produit après le terme fixé par l'article 2, sera déposé au greffe du tribunal de la Seine où il sera conservé pour servir d'original. Une copie sur papier libre, certifiée conforme par le greffier, sera remise au dépôt central de la préfecture de la Seine, pour prendre rang au nombre des actes reconstitués.

Une seconde copie sur papier libre sera remise, après avoir été revêtue d'une estampille, au détenteur de l'acte, pour tenir lieu de l'extrait qui aura été déposé; le tout sans frais.

4. Le procureur de la République près le tribunal de la Seine agira d'office et procédera à toutes instructions préalables en vue de la reconstitution des actes intéressant des personnes qui justifieraient de leur indigence dans la forme prévue par l'article 6 de la loi du 10 décembre 1850. Les actes de procédure et les jugements à intervenir seront, en ce cas, visés pour timbre et enregistrés gratis.

5. Sont abrogées les dispositions de la loi du 12 février 1872 en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : E. GUÉRIN.

N° 26689. — *Loi qui suspend les Droits de douane sur les Fourrages.*

Du 29 Juin 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 juin 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont suspendus, à partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 1er janvier 1894, les droits de douane sur les fourrages, inscrits sous le n° 164, et les surtaxes d'entrepôt sur les mêmes matières.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIGER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : TERRIER.

N° 26690. — *Décret qui détermine la Forme dans laquelle devra être faite la Déclaration des Accidents survenus dans les Etablissements industriels.*

Du 21 Avril 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 avril 1893.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892, ainsi conçu :

« Tout accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'article 1er, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, a son défaut et en son absence, par son préposé.

« Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune, qui en dressera procès-verbal, dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

« Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant.

« Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental »;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Vu l'avis de la commission supérieure du travail dans l'industrie;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le procès-verbal de la déclaration d'un accident, à dresser par le maire de la commune où cet accident s'est produit, sera rédigé conformément au modèle annexé au présent décret.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : Terrier.

DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRONDISSEMENT

MAIRIE D

CANTON

COMMUNE

PROCÈS-VERBAL

DE DÉCLARATION D'ACCIDENT (A).

(Art. 15 de la loi du 2 novembre 1892.)

Nom et prénoms.

Indiquer la date et re.

Indiquer les nom, oms, profession et ise; mentionner, en l'absence ou à dé- du chef de l'entre- , que la déclaration n été faite par son isé.

Effacer *isolé* ou *mul-* suivant les cas.

Indiquer la nature tablissement et le ù il est situé, ainsi atelier où a eu lieu lent.

Indiquer les noms, oms, âge, sexe, sion et adresse de ctime ou des vic-

ndiquer les noms, sions et adresses.

Par-devant nous [1],
maire de la commune d , département d
soussigné,
a comparu le [2]
M [3]

qui nous a remis, en vertu de l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892, une déclaration relative à un accident isolé ou multiple [4] survenu le [5]
dans [6]
à [6].

Cette déclaration constate que : 1° L'accident résulte de la circonstance suivante :

2° Que les témoins de l'accident sont [7]

A cette déclaration était joint un certificat de M. [1]

(A) Sont seuls considérés comme accidents ceux qui paraissent devoir entraîner une incapacité de travail de *trois jours au moins*.

64...

médecin à , donnant par victime les renseignements suivants :

NOM ET PRÉNOMS des victimes.	SEXE et âge des victimes.	SUITES de l'accident. Morts.	SUITES de l'accident. Nature de la blessure.	SUITES PROBABLES de la blessure.	ÉPOQUE à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

(*) S'il s'agit d'un accident arrivé dans une mine, minière ou carrière, indiquer l'ingénieur des mines auquel le procès-verbal doit être transmis.

La déclaration et le certificat médical ont été annexés au présent procès-verbal pour être transmis à M. l'inspecteur départemental (*) en résidence à

Fait et arrêté le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus, lequel a été signé avec nous par le déclarant, après lecture faite.

(*Signatures.*)

Vu pour être annexé au décret du 21 avril 1893.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : TERRIER.

N° 26691. — *Décret qui fixe la Taxe de l'enregistrement international des Marques de fabrique.*

Du 25 Avril 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 avril 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et du ministre des finances,

Vu l'article 8 de l'arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, conclu entre la Belgique, l'Espagne, la Suisse, la Tunisie et la France, et signé à Madrid le 14 avril 1891, lequel est ainsi conçu :

« L'administration des pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé » ;

Vu la loi du 13 avril 1892 et le décret du 15 juillet [1] suivant;

Vu le décret du 17 décembre 1892 [2],

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Toute personne domiciliée en France, propriétaire d'une marque de fabrique et de commerce déposée conformément aux dispositions des lois des 23 juin 1857 et 3 mai 1890 et du décret réglementaire du 27 février 1891, qui désirera s'assurer dans les autres États la protection de cette marque par application de l'arrangement ci-dessus visé du 14 avril 1891, devra verser à Paris, à la caisse du receveur central de la Seine et, dans les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux ou des receveurs particuliers des finances, une somme de vingt-cinq francs (25f) dont elle adressera le récépissé au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, avec les pièces suivantes :

1° Une requête en vue d'obtenir l'enregistrement de ladite marque au bureau international de la propriété industrielle à Berne ;

2° Trois exemplaires de la marque conformes au modèle déposé conformément à l'article 3 du décret du 27 février 1891, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, modifiée par celle du 3 mai 1890;

3° Un cliché typographique de la marque ;

4° Un mandat postal de cent francs (100f) au nom du bureau international de la propriété industrielle de Berne ;

5° Une procuration spéciale dûment enregistrée, si la demande d'enregistrement est faite par un fondé de pouvoirs.

2. Le décret du 17 décembre 1892 est et demeure rapporté.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le

[1] XIIe série, Bull. 1510, n° 25646. [2] XIIe série, Bull. 1524, n° 25921.

ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : TERRIER.

N° 26692. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1890 et 1891.*

Du 30 Avril 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département du commerce, de l'industrie et des colonies, deuxième section (*Postes et télégraphes*), additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1890 et 1891;

Vu l'article 9 de la loi du 28 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862[1];

Considérant qu'aux termes de cet article, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de ces exercices;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, deuxième section (*Postes et télégraphes*), en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1890 et 1891, un crédit de cinquante mille sept cent cinquante-un francs quatre-vingt-six centimes (50,751f86).

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus visées sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos sur le budget ordinaire de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales du budget général de l'exercice courant.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le

[1] XIe série, Bull. 1015, n° 10527.

ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : TERRIER.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1890 et 1891, qui doivent faire l'objet d'un crédit additionnel.

EXERCICES.	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par exercice.
1890.	13	Construction et entretien des lignes télégraphiques..	Réfection de dallage en bitume.....	5f54c	5f54c	5f54c
	6	Traitements du personnel et indemnités à titre de traitement (sous-agents).....	Indemnité pour garde d'un dépôt de dépêches.....	47 20	47 20	
	7	Indemnités diverses et secours.....	1° Frais de déplacement.....	54 00	87 90	
			2° Remboursement d'avance à M. *Bondon*.....	33 90		
1891.	9	Matériel des bureaux.....	1° Fourniture d'eau.	614 03	33,196 21	50,746f32
			2° Études relatives au local du bureau de Fontainebleau.	99 90		
			3° Travaux à l'hôtel des postes de Marseille.....	32,582 28		
	12	Appareils et matériel d'exploitation.....	1° Fourniture d'eau.	522 45	9,901 20	
			2° Transport de matériel.....	361 25		
			3° Fournitures diverses.....	9,015 00		
			4° Entretien des boîtes aux lettres.	3 50		
	13	Construction et entretien des lignes télégraphiques.	1° Fourniture d'eau.	1,863 81	7,363 81	
			2° Fourniture de fil de fer galvanisé...	5,500 00		
	14	Dépenses diverses...	Mandat payé sur frais acquit.....	150 00	150 00	
				TOTAL.....		50,751 86

Arrêté le présent état à la somme de cinquante mille sept cent cinquante et un francs quatre-vingt-six centimes.

Paris, le 30 Avril 1893.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : TERRIER.

N° 26693. — *Décret portant Règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 novembre 1892, relativement à la durée du Travail effectif des Enfants du sexe masculin dans les Mines, Minières et Carrières.*

Du 3 Mai 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 mai 1893.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu la loi du 2 novembre 1892 et en particulier son article 9 ainsi conçu :

« Les filles mineures et les femmes ne peuvent être admises dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières;

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions spéciales du travail des enfants de treize à dix-huit ans, du sexe masculin, dans les travaux souterrains ci-dessus visés.

« Dans les mines spécialement désignées par des règlements d'administration publique comme exigeant, en raison de leurs conditions naturelles, une dérogation aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 4, ces règlements pourront permettre le travail des enfants à partir de quatre heures du matin et jusqu'à minuit, à la condition expresse que les enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif ni à plus de dix heures de présence dans la mine par vingt-quatre heures »;

Vu l'avis du conseil général des mines;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Vu l'avis de la commission supérieure du travail dans l'industrie instituée par la loi du 2 novembre 1892;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La durée du travail effectif des enfants du sexe masculin au-dessous de seize ans, dans les galeries souterraines des mines, minières et carrières, ne peut excéder huit heures par poste et par vingt-quatre heures.

La durée du travail effectif des jeunes ouvriers de seize à dix-huit ans ne peut excéder dix heures par jour ni cinquante-quatre heures par semaine.

Ne sont pas compris dans les durées précitées du travail effectif le temps de la remonte et de la descente ni celui employé à aller au chantier et à en venir, ni les repos, dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure.

2. Les enfants et les jeunes ouvriers peuvent être employés au triage et au chargement du minerai, à la manœuvre et au roulage des wagonnets, à la garde et à la manœuvre des portes d'aérage, à la manœuvre des ventilateurs à bras et autres travaux accessoires n'excédant pas leur force.

Ils ne doivent pas être occupés à la manœuvre des ventilateurs à

bras pendant plus d'une demi-journée de travail coupée par un repos d'une demi-heure au moins.

Les jeunes ouvriers de seize à dix-huit ans ne peuvent être occupés aux travaux proprement dits du mineur qu'à titre d'aides ou d'apprentis et pour une durée maxima de cinq heures par jour.

En dehors des exceptions prévues aux paragraphes précédents, tout travail est interdit dans les galeries souterraines aux enfants et jeunes ouvriers.

3. Les dispositions spéciales prévues par l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 pourront dès à présent être appliquées aux exploitations des couches minces de houille dans lesquelles le travail est mené à double poste et lorsque le travail de l'un des postes consiste à exécuter aux chantiers d'abatage l'enlèvement des roches encaissantes et le remblaiement qui n'ont pu s'effectuer pendant le poste d'extraction.

L'exploitant qui voudra recourir à ce régime devra au préalable en avoir donné avis à l'ingénieur en chef des mines. En cas d'opposition de ce dernier, l'exploitant devra obtenir l'autorisation du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : TERRIER.

N° 26694. — *DÉCRET relatif au Travail des Enfants, des Filles mineures et des Femmes dans les Manufactures.*

Du 13 Mai 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 mai 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies ;

Vu l'article 12 de la loi du 2 novembre 1892, ainsi conçu :

« Les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui seront interdits aux femmes, filles et enfants, seront déterminés par des règlements d'administration » ;

Vu l'article 13 de ladite loi, ainsi conçu :

« Les femmes, filles et enfants ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, que sous les conditions spéciales déterminées par des règlements d'administration publique pour chacune de ces catégories de travailleurs » ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;
Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 22 de la loi précitée ;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche.

2. Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes dans les ateliers où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur mécanique, dont les parties dangereuses ne sont point couvertes de couvre-engrenages, garde-mains et autres organes protecteurs.

3. Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de dix-huit ans à faire tourner des appareils en sautillant sur une pédale.

Il est également interdit de les employer à faire tourner des roues horizontales.

4. Les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés à tourner des roues verticales que pendant une durée d'une demi-journée de travail divisée par un repos d'une demi-heure au moins.

Il est également interdit d'employer les enfants au-dessous de seize ans à actionner, au moyen de pédales, les métiers dits *à la main*.

5. Les enfants au-dessous de seize ans ne peuvent travailler aux scies circulaires ou aux scies à ruban.

6. Les enfants au-dessous de seize ans ne peuvent être employés au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques.

7. Les enfants au-dessous de treize ans ne peuvent, dans les verreries, être employés à cueillir et à souffler le verre.

Au-dessus de treize ans jusqu'à seize ans, ils ne peuvent cueillir un poids de verre supérieur à mille grammes. Dans les fabriques de bouteilles et de verre à vitre le soufflage par la bouche est interdit aux enfants au-dessous de seize ans.

Dans les verreries où le soufflage se fait à la bouche, un embout personnel sera mis à la disposition de chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans.

8. Il est interdit de préposer des enfants au-dessous de seize ans au service des robinets à vapeur.

9. Il est interdit d'employer des enfants de moins de seize ans, en qualité de doubleurs, dans les ateliers où s'opèrent le laminage et l'étirage de la verge de tréfilerie.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux ateliers dans lesquels le travail des doubleurs est garanti par des appareils protecteurs.

10. Il est interdit d'employer des enfants de moins de seize ans à

des travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants pour la réfection ou le nettoyage des maisons.

11. Les jeunes ouvriers ou ouvrières au-dessous de dix-huit ans employés dans l'industrie ne peuvent porter, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des manufactures, usines, ateliers et chantiers, des fardeaux d'un poids supérieur aux suivants :

Garçons au-dessous de 14 ans	10 kilogr.
Garçons de 14 à 18 ans	15
Ouvrières au-dessous de 16 ans	5
Ouvrières de 16 à 18 ans	10

Il est interdit de faire traîner ou pousser par lesdits jeunes ouvriers et ouvrières, tant à l'intérieur des établissements industriels que sur la voie publique, des charges correspondant à des efforts plus grands que ceux ci-dessus indiqués.

Les conditions d'équivalence des deux genres de travail seront déterminées par arrêté ministériel.

12. Il est interdit d'employer des filles au-dessous de seize ans au travail des machines à coudre mues par des pédales.

13. Il est interdit d'employer des enfants, des filles mineures ou des femmes à la confection d'écrits, d'imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales comme contraires aux bonnes mœurs.

Il est également interdit d'occuper des enfants au-dessous de seize ans et des filles mineures dans les ateliers où se confectionnent des écrits, imprimés, affiches, gravures, peintures, emblèmes, images et autres objets qui, sans tomber sous l'application des lois pénales, sont cependant de nature à blesser leur moralité.

14. Dans les établissements où s'effectuent les travaux dénommés au tableau A annexé au présent décret, l'accès des ateliers affectés à ces opérations est interdit aux enfants au-dessous de dix-huit ans, aux filles mineures et aux femmes.

15. Dans les établissements où s'effectuent les travaux dénommés au tableau B annexé au présent décret, l'accès des ateliers affectés à ces opérations est interdit aux enfants au-dessous de dix-huit ans.

16. Le travail des enfants, filles mineures et femmes n'est autorisé dans les ateliers dénommés au tableau C annexé au présent décret que sous les conditions spécifiées audit tableau.

17. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : TERRIER.

Tableau A.

Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans, aux filles mineures et aux femmes.

TRAVAUX.	RAISONS DE L'INTERDICTION.
Acide arsénique (Fabrication de l') au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide azotique.	Danger d'empoisonnement.
Acide fluorhydrique (Fabrication de l').....	Vapeurs délétères.
Acide nitrique (Fabrique de l').....	*Idem.*
Acide oxalique (Fabrique de l').....	Danger d'empoisonnement. Vapeurs délétères.
Acide picrique (Fabrication de l').....	Vapeurs délétères.
Acide salicylique (Fabrication de l') au moyen de l'acide phénique.	Émanations nuisibles.
Acide urique. (Voir Murexide.)	
Affinage des métaux au fourneau. (Voir Grillage des minerais.)	
Aniline. (Voir Nitrobenzine.)	
Arséniate de potasse (Fabrication de l') au moyen du salpêtre.	Danger d'empoisonnement. Vapeurs délétères.
Benzine [Dérivés de la]. (Voir Nitrobenzine.)	
Blanc de plomb. (Voir Céruse.)	
Bleu de Prusse [Fabrication du]. (Voir Cyanure de potassium.)	
Cendres d'orfèvre (Traitement des) par le plomb.....	Maladies spéciales dues aux émanations nuisibles.
Céruse ou blanc de plomb (Fabrication de la).....	*Idem.*
Chairs, débris et issues (Dépôts de) provenant de l'abatage des animaux.	Émanations nuisibles, danger d'infection.
Chlore (Fabrication du).....	Émanations nuisibles.
Chlorure de chaux (Fabrication du).....	*Idem.*
Chlorures alcalins, eau de Javelle (Fabrication des).....	*Idem.*
Chlorure de plomb (Fonderie de).....	*Idem.*
Chlorures de soufre (Fabrication des).....	*Idem.*
Chromate de potasse (Fabrication du).....	Maladies spéciales dues aux émanations.
Cristaux (Polissage à sec des).....	Poussières dangereuses.
Cyanure de potassium et bleu de Prusse (Fabrication de)..	Danger d'empoisonnement.
Cyanure rouge de potassium ou prussiate rouge de potasse.	*Idem.*
Débris d'animaux [Dépôts de]. (V. Chairs, etc.)	
Dentelles (Blanchissage à la céruse des).....	Poussières dangereuses.
Eau de Javelle [Fabrication d']. (Voir Chlorures alcalins.)	
Eau-forte. (Voir Acide nitrique.)	
Effilochage et déchiquetage des chiffons.....	Poussières nuisibles.
Émaux (Grattage des) dans les fabriques de verre mousseline.	*Idem.*
Engrais (Dépôts et fabriques d') au moyen de matières animales.	Émanations nuisibles.
Équarrissage des animaux (Ateliers d').....	Nature du travail. Émanations nuisibles.
Étamage des glaces par le mercure (Ateliers d').....	Maladies spéciales dues aux émanations.
Fonte et laminage du plomb, du zinc et du cuivre.....	*Idem.*
Fulminate de mercure (Fabrication du).....	Émanations nuisibles.
Glaces [Étamage des]. (Voir Étamage.)	
Grillage des minerais sulfureux (sauf le cas prévu au tableau C).	*Idem.*
Huiles et autres corps gras extraits des débris de matières animales.	*Idem.*
Litharge (Fabrication de la).....	Maladies spéciales dues aux émanations.
Massicot (Fabrication du).....	*Idem.*
Matières colorantes (Fabrication des) au moyen de l'aniline et de la nitrobenzine.	Émanations nuisibles.

TRAVAUX.	RAISONS DE L'INTERDICTION.
Métaux (Alguisage et polissage des)	Poussières dangereuses.
Meulières et meules (Extraction et fabrication des)	*Idem.*
Minium (Fabrication du)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Murexide (Fabrication de la) en vases clos par la réaction de l'acide azotique et de l'acide urique du guano.	Vapeurs délétères.
Nitrate de méthyle (Fabrique de)	Vapeurs délétères.
Nitrobenzine, aniline et matières dérivant de la benzine (Fabrication de).	Vapeurs nuisibles.
Peaux de lièvre et de lapin. (Voir Secrétage.)	
Phosphore (Fabrication du)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Plomb [Fonte et laminage du]. (Voir Fonte.)	
Poils de lièvre et de lapin. (Voir Secrétage.)	
Prussiate de potasse. (Voir Cyanure de potassium.)	
Rouge de Prusse et d'Angleterre	Vapeurs délétères.
Secrétage des peaux ou poils de lièvre ou de lapin	Poussières nuisibles ou vénéneuses.
Sulfate de mercure (Fabrication du)	Maladies spéciales dues aux émanations.
Sulfure d'arsenic (Fabrication du)	Danger d'empoisonnement.
Sulfure de sodium (Fabrication du)	Gaz délétère.
Triperies annexes des abattoirs	Émanations nuisible.
Verre (Polissage à sec du)	Poussières dangereuses.

TABLEAU B.

Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans.

TRAVAUX.	RAISONS DE L'INTERDICTION.
Amorces fulminantes (Fabrication des)	Nécessité d'un travail prudent et attentif.
Amorces fulminantes pour pistolets d'enfants (Fabrication d').	*Idem.*
Artifices (Fabrication de pièces d')	*Idem.*
Cartouches de guerre (Fabriques et dépôts de)	*Idem.*
Celluloïd et produits nitrés analogues (Fabrication de)	*Idem.*
Chiens (Infirmerie de)	Danger de morsures.
Chrysalides (Extraction des parties soyeuses des)	Émanations nuisibles.
Dynamite (Fabriques et dépôts de)	Nécessité d'un travail prudent et attentif.
Étoupilles (Fabrication d') avec matière explosives	*Idem.*
Poudre de mine comprimée (Fabrication de cartouches de).	*Idem.*

TABLEAU C.

Établissements dans lesquels l'emploi des enfants au-dessous de 18 ans, des filles mineures et des femmes est autorisé sous certaines conditions.

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Abattoirs publics	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les abattoirs.	Dangers d'accidents et de blessures.

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Albâtre (Sciage et polissage à sec de l').	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Acide chlorhydrique (Production de l') par la décomposition des chlorures de magésium, d'aluminium et autres.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule les acides.	Dangers d'accidents.
Acide muriatique. (Voir Acide chlorhydrique.)		
Acide sulfurique (Fabrication de l')	*Idem*.....	*Idem*.
Affinage de l'or et de l'argent par les acides.	*Idem*.....	*Idem*.
Allumettes chimiques (Dépôts d').	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les magasins.	Danger d'incendie.
Allumettes chimiques (Fabrication des).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés à la fusion des pâtes et au trempage.	Maladies spéciales dues aux émanations.
Argenture sur métaux. (Voir Dorure et argenture.)		
Battage, cardage et épuration des laines, crins et plumes.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des poussières.	Poussières nuisibles.
Battages des tapis en grand..	*Idem*.....	*Idem*.
Battoir à écorces dans les villes.	*Idem*.....	*Idem*.
Benzine (Fabrication et dépôt de). (Voir Huile de pétrole, de schiste, etc.)		
Blanc de zinc (Fabrication de) par la combustion du métal.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers de combustion et de condensation.	Vapeurs nuisibles.
Blanchiment (Toile, paille, papier).	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent le chlore et l'acide sulfureux.	*Idem*.
Boites de conserves (Soudure des).	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés à la soudure des boites.	Gaz délétères.
Boutonniers et autres emboutisseurs de métaux par moyens mécaniques.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des poussières.	Poussières nuisibles.
Boyauderies.....	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés au soufflage.	Danger d'affections pulmonaires.
Caoutchouc (Application des enduits du).	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs du sulfure de carbone et de benzine.	Vapeurs nuisibles.
Caoutchouc (Travail du) avec emploi d'huiles essentielles ou du sulfure de carbone.	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs de sulfure de carbone.	*Idem*.
Cardage des laines, etc. (Voir Battage.)		
Chanvre (Teillage du) en grand. (Voir Teillage.)		
Chanvre imperméable. (Voir Feutre goudronné.)		
Chapeaux de feutre (Fabrication de).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Chapeaux de soie ou autres préparés au moyen d'un vernis (Fabrication de).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on fabrique et applique le vernis.	Vapeurs nuisibles.
Chaux (Fours à).....	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les poussières.	Poussières nuisibles.
Chiffons (Dépôts de).....	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés au triage et à la manipulation des chiffons.	*Idem.*
Chiffons (Traitement des) par la vapeur de l'acide chlorhydrique.	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les acides.	Vapeurs nuisibles.
Chromolithographies.....	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés au bronzage à la machine.	Poussières nuisibles.
Ciment (Fours à).....	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des poussières.	*Idem.*
Collodion (Fabrication du)..	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas occupés dans les ateliers où l'on manipule les matières premières et les dissolvants.	Danger d'incendie.
Cotons et cotons gras (Blanchisseries des déchets de).	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on manipule le sulfure de carbone.	Vapeurs nuisibles.
Cordes d'instruments en boyaux. (Voir Boyauderies.)		
Corne, os et nacre (Travail à sec des).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Crins (Teintures des). (Voir Teintureries.)		
Crins et soies de porc. (Voir Soies de porc.)		
Cuir verni (Fabrication de). (Voir Feutre et visières vernies.)		
Cuivre (Trituration des composés du).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement.	*Idem.*
Cuivre (Décrochage du) par les acides.	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs acides.	Vapeurs nuisibles.
Déchets de laine (Dégraissage des). (Voir Peaux, étoffes, etc.)		
Dorure et argenture.....	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se produisent des vapeurs acides ou mercurielles.	Émanations nuisibles.
Eaux grasses (Extraction pour la fabrication des savons et autres usages des huiles contenues dans les).	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie le sulfure de carbone.	*Idem.*
Écorces (Battoir à). (Voir Battoir.)		
Émail (Application de l') sur les métaux.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on broie et blute les matières.	*Idem.*

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Émaux (Fabrication d') avec fours non fumivores.	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineure et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on broie et blute les matières.	Émanations nuisibles.
Épaillage des laines et draps par la voie humide.	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides.	*Idem.*
Étoupes (Transformation en) des cordages hors de service, goudronnés ou non.	Les enfants au-dessous de 18 ans de seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Faïence (Fabriques de).....	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on pratique le broyage, le blutage.	*Idem.*
Fer (Dérochage du).....	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule des acides.	Vapeurs nuisibles.
Fer (Galvanisation du).....	*Idem*.....	*Idem.*
Feuilles d'étain.....	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés au bronzage à la main des feuilles.	Poussières nuisibles.
Feutre goudronné (Fabrication du).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégagent librement dans les ateliers.	*Idem.*
Feutres et visières vernies (Fabrication de).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés à la préparation et à l'emploi des vernis.	Danger d'incendie et vapeurs nuisibles.
Filature de lin.....	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés lorsque l'écoulement des eaux ne sera pas assuré.	Humidité nuisible.
Fonderie en 2e fusion.....	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés à enlever les crasses au moment de la coulée.	Danger de brûlures.
Fourneaux (Hauts).....	*Idem*.....	*Idem.*
Fours à plâtre et fours à chaux. (Voir Plâtre, Chaux.)		
Grès (Extraction et piquage des).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Grillage des minerais sulfureux quand les gaz sont condensés et que le minerai ne renferme pas d'arsenic.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on produit le grillage.	Émanations nuisibles.
Grillage et gazage des tissus.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés lorsque les produits de combustion se dégageront librement dans les ateliers.	*Idem.*
Hauts fourneaux. (Voir Fonderies.)		
Huiles de pétrole, de schiste et de goudron, essences et autres hydrocarbures employés pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes et autres usages (Fabrication, distillation, travail en grand d').	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers de distillation et dans les magasins.	Danger d'incendie.

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Huiles essentielles ou essences de térébenthine, d'aspic et autres. (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.)		
Huiles extraites des schistes bitumineux. (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.)		
Jute [Teillage du]. (Voir Teillage.)		
Liège (Usines pour la trituration du).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement.	Poussières nuisibles.
Lin [Teillage en grand du]. (Voir Teillage.)		
Liquides pour l'éclairage (Dépôts de) au moyen de l'alcool et des huiles essentielles.	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les magasins.	Danger d'incendie.
Marbres (Sciage ou polissage à sec des).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Matières minérales (Broyage à sec des).	*Idem*.....	*Idem*.
Mégisseries.....	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés à l'épilage des peaux.	Danger d'empoisonnement
Ménageries.....	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés quand la ménagerie renferme des bêtes féroces ou venimeuses.	Danger d'accidents.
Moulins à broyer le plâtre, la chaux, les cailloux et les pouzzolanes.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés quand les poussières se dégageront librement des ateliers.	Poussières nuisibles.
Nitrates métalliques obtenus par l'action directe des acides (Fabrication des).	Les enfants au-dessous de 18 ans, filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs et où se manipulent les acides.	Vapeurs nuisibles.
Noir minéral (Fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumineux.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Olives [Tourteaux d']. (Voir Tourteaux.)		
Ouates (Fabrication des)....	*Idem*.....	*Idem*.
Papier (Fabrication du).....	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés au triage et à la préparation des chiffons.	*Idem*.
Papiers peints. (Voir Toiles peintes.)		
Peaux, étoffes et déchets de laine (Dégraissage des) par les huiles de pétrole et autres hydrocarbures.	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on traite par les dissolvants, où l'on trie, coupe et manipule les déchets.	Danger d'incendie. Poussières nuisibles.
Peaux (Lustrage et apprêtage des).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Peaux de lapin ou de lièvre (Ejarrage et coupage des poils de).	*Idem*.....	*Idem*.
Pétrole (Voir Huiles de pétrole, etc.).		

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Pierre (Sciage et polissage de la).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Pilleries mécaniques de drogues.	*Idem*.....	*Idem.*
Pipes à fumer (Fabrication des).	*Idem*.....	*Idem.*
Plâtres (Fours à).....	*Idem*.....	*Idem.*
Poêliers, fournalistes, poêles et fourneaux en faïence et terre cuite. (Voir Faïence.)		
Porcelaine (Fabrication de la).	*Idem*.....	*Idem.*
Poteries de terre (Fabrication de) avec fours non fumivores.	*Idem*.....	*Idem.*
Pouzzolane artificielle (Fours à).	*Idem*.....	*Idem.*
Réfrigération (Appareils de) par l'acide sulfureux.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides.	Émanations nuisibles.
Sel de soude (Fabrication du) avec le sulfate de soude.	*Idem*.....	*Idem.*
Sinapismes (Fabrication des) à l'aide des hydrocarbures.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se manipulent les dissolvants.	Vapeurs nuisibles. Danger d'incendie.
Soies de porc (Préparation des).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Soude. (Voir Sulfate de soude.)		
Soufre (Pulvérisation et blutage du).	*Idem*.....	*Idem.*
Sulfate de peroxyde de fer (Fabrication du) par le sulfate de protoxyde de fer et l'acide nitrique (nitrosulfate de fer).	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs acides.	Vapeurs nuisibles.
Sulfate de protoxyde de fer ou couperose verte par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille.	*Idem*.....	*Idem.*
Sulfate de soude (Fabrication du) par la décomposition du sel marin par l'acide sulfurique.	*Idem*.....	*Idem.*
Sulfure de carbone (Fabrication du).	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent les vapeurs nuisibles.	Vapeurs délétères. Danger d'incendie.
Sulfure de carbone (Manufactures dans lesquelles on emploie en grand le).	*Idem*.....	*Idem.*
Sulfure de carbone (Dépôts de).	*Idem*.....	*Idem.*
Superphosphate de chaux et de potasse (Fabrication du).	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs acides et des poussières.	Émanations nuisibles.
Tabacs (Manufactures de)...	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on démolit les masses.	*Idem.*

ÉTABLISSEMENTS.	CONDITIONS.	MOTIFS.
Taffetas et toiles vernis ou cirés (Fabrication de).	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on prépare et applique les vernis.	Danger d'incendie.
Tan (Moulins à).....	Les enfants au-dessous de 18 ans ne seront pas employés quand les poussières se dégagent librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Tanneries.....	*Idem*.....	*Idem.*
Tapis [Battage en grand des]. (Voir Battage.)		
Teillage du lin, du chanvre et du jute en grand.	*Idem*.....	*Idem.*
Teintureries.....	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie des matières toxiques.	Danger d'empoisonnement
Térébenthine [Distillation et travail en grand de la]. (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.)		
Toiles cirées. (Voir Taffetas et toiles vernis).		
Toiles peintes (Fabriques de).	*Idem*.....	*Idem.*
Toiles vernies (Fabrique de). (Voir Taffetas et toiles vernis.)		
Tourteaux d'olives (Traitement des) par le sulfure de carbone.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on manipule le sulfure de carbone.	Émanations nuisibles.
Tôles et métaux vernis.....	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie des matières toxiques.	Danger d'empoisonnement
Vernis à l'esprit-de-vin (Fabriques de).	Les enfants au-dessous de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on prépare et manipule les vernis.	Danger d'incendie.
Vernis (Ateliers où l'on applique le) sur les cuirs, feutres, taffetas, toiles, chapeaux. (Voir ces mots.)		
Verreries, cristalleries et manufactures de glaces.	Les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement et où il est fait usage de matières toxiques.	Poussières nuisibles.
Vessies nettoyées et débarrassées de toute substance membraneuse (Atelier pour le gonflement et le séchage des).	Les enfants au-dessous de 18 ans et les filles mineures et les femmes ne seront pas employés au travail du soufflage.	Danger d'affections pulmonaires.
Visières vernies [Fabriques de]. (Voir Feutres et visières.)		

N° 26695. — *Décret qui reporte à l'exercice 1893 un Crédit non employé en 1892, applicable aux Travaux de restauration de la salle des Illustres de l'hôtel de ville de Toulouse.*

Du 2 Juin 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 28 avril 1893, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1893;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu les récépissés du trésorier-payeur général de la Haute-Garonne, constatant qu'il a été versé au trésor, le 28 juin 1892, une somme de trente-cinq mille deux cents francs, à titre de premier acompte sur celle de soixante-douze mille francs représentant la part contributive de la ville de Toulouse dans les dépenses nécessitées par la restauration de la salle des Illustres de son hôtel de ville;

Vu le décret du 25 juillet 1892 [2], qui a ouvert au budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, exercice 1892, deuxième section (*Beaux-arts*), chapitre XXII, un crédit de trente-cinq mille deux cents francs, à titre de fonds de concours, pour la restauration de la salle des Illustres de l'hôtel de ville de Toulouse;

Considérant qu'aucune dépense n'a été faite, au titre de l'exercice 1892, sur le crédit de trente-cinq mille deux cents francs dont il s'agit, et qu'il y a lieu, en conséquence, de le reporter à l'exercice 1893;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. Le crédit de trente-cinq mille deux cents francs (35,200f) ouvert, à titre de fonds de concours, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au budget de l'exercice 1892, deuxième section, chapitre XXII, est et demeure annulé.

2. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exercice 1893, deuxième section (*Beaux-Arts*), chapitre XXII : *Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements*, un crédit de trente-cinq mille deux cents francs (35,200f) applicable aux travaux de restauration de la salle des Illustres de l'hôtel de ville de Toulouse.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

[2] XIIe série, Bull. 1493, n° 25313.

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : POINCARÉ.

N° 26696. — *DÉCRET relatif aux Droits de courtage maritime à percevoir dans le port de Saint-Malo et de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).*

Du 24 Juin 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 juin 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu la loi du 28 ventôse an IX;

Vu les articles 74 à 90 du Code de commerce;

Vu l'arrêté des consuls du 29 germinal an IX [1];

Vu l'ordonnance royale du 14 novembre 1835 [2];

Vu l'article 12 du décret organique du 3 septembre 1851 [3];

Vu les arrêtés consulaires des 7 fructidor an IX [4] et 25 pluviôse an X [5] et l'ordonnance royale du 28 octobre 1836 [6], relatifs à l'organisation du courtage maritime à Saint-Malo et à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine);

Vu les avis du tribunal de commerce, de la chambre de commerce de Saint-Malo et du préfet d'Ille-et-Vilaine; ensemble les autres pièces de l'instruction;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les droits de courtage à percevoir par les courtiers-interprètes et conducteurs de navires à Saint-Malo et à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine) seront désormais réglés conformément au tarif annexé au présent décret.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : TERRIER.

[1] IIIe série, Bull. 79, n° 642.
[2] IXe série, Bull. 393, n° 6056.
[3] X^e^ série, Bull. 442, n° 3239.
[4] IIIe série, Bull. 98, n° 822.
[5] IIIe série, Bull. 164, n° 1248.
[6] IXe série, Bull. 469, n° 6595.

EXTRAIT DU CODE DE COMMERCE.	NAVIRES.	faisant le cab... entre les ports fran... situés entre Grand... et Saint-Pé...
Les courtiers-interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrètements ; ils ont en outre, seuls, le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes parties, connaissements, contrats et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire, enfin de constater le cours du fret ou du nolis. Dans les affaires contentieuses de commerce et pour le service des douanes, ils servent seuls de truchements à tous étrangers, maîtres de navires, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer. (Art. 80.)	BÂTIMENTS À VOILES. Entrant sur lest..... Sortant sur lest..... Sortant sur lest étant entrés chargés. Entrant chargés en totalité ou en partie..... Sortant chargés en totalité ou en partie..... BÂTIMENTS À VAPEUR. Entrant sur lest avec passagers.... Entrant sur lest sans passagers.... Sortant sur lest avec passagers.... Sortant sur lest sans passagers..... Entrant chargés en totalité ou en partie : De houille, fonte, minerai, brai. D'autres marchandises..... Sortant chargés en totalité ou en partie.....	3f 3 · 0f 12c 1/2 + 0 06 1/4 + 0f 06c 1/4 + Maximum : 3f 0f 06c 1/4 + Maximum : 3f 0f 12c 1/2 + 0 12 1/2 + 0 06 1/4 +

TRADUCTION DE PIÈCES

dans le cas de contestation prévu par l'article 80 du Code de commerce.

Pour un connaissement ordinaire.....	f
Pour un connaissement extraordinaire.....	f
Pour le protêt d'une lettre de change.....	f
Pour les actes judiciaires (la première page).....	f
Pour les actes judiciaires (la deuxième page et chacune des pages suivantes).....	f

La base de perception est le tonneau de chargement, tel qu'il est indiqué au tarif annexé au décret du 25 août 1861 et sans désignation autre que les avoines, pour lesquelles, vu la nature de ces chargements, les droits de courtage seront perçus au tonneau de 9,000 kilogrammes.

Un navire sorti du port et forcé d'y relâcher est exempt de tout courtage s'il est, dans le même voyage, adressé à un courtier.

Les navires d'un autre port relâchant par suite de gros temps ou d'avaries sont exempts de tout courtage.

Saint-Malo et de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).

ITE.

NAVIRES

ssant le cabotage avec n ports français sitúés au delà de Granville de Saint-Brieuc.	faisant la navigation avec l'étranger, les colonies françaises et les ports français de la Méditerranée.
AR TONNEAU DE JAUGE.	
6f	12f
6	12
-	

TONNEAU DE CHARGEMENT.

Quelle que soit la nature de la marchandise.

	De 1 à 500 tonnes.	De 501 à 1,000 tonnes.	Au-dessus de 1,000 tonnes.
0f 25c + 6f	0f 50c+12f	0f 40c+12f	0f 35c+12f
0f 12c 1/2 + 6f	0 25 +12	0 20 +12	0 15 +12

PAR FORCE DE CHEVAL.

0f 12c 1/2 + 6f Maximum : 20f 6f	0f 25c + 12f Maximum : 30f 12f
0f 12c 1/2 + 6f Maximum : 20f 6f	0f 25c + 12f Maximum : 30f 12f

TONNEAU DE CHARGEMENT.

	De 1 à 500 tonnes.	De 501 à 1,000 tonnes.	Au-dessus de 1,000 tonnes.
0f 25c + 6f	0f 20c+12f	17c 1/2+12f	0f 15c+12f
0 25 + 6	0 50 +12	0f 40c+12f	0 30 +12
0f 12c 1/2 + 6f	0 25 +12	0 20 +12	0 15 +12

AFFRÈTEMENTS

par charte partie.	à la cueillette.
SUR LA VALEUR DU FRET.	
1/2 p. 0/0	1 p. 0/0
payables par le frêteur.	

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE ROYALE

du 14 novembre 1835.

La conduite du navire comprend l'accomplissement des formalités et obligations à remplir auprès du tribunal de commerce, de la douane et des autres administrations publiques, et l'assistance à prêter aux capitaines et équipages, suivant l'usage des lieux. (Art. 3.)

Les navires en simple relâche, repartant sans avoir embarqué ou débarqué de marchandises, ne payeront pas de droits plus élevés que les navires sur lest. (Art. 5.)

Quand un navire relâchera dans plusieurs ports pour compléter son chargement ou débarquer des marchandises, il devra les droits de courtage dans chaque port à raison seulement du nombre de tonneaux qu'il aura embarqués ou débarqués, sans que ces droits puissent jamais être moindres que les droits payés par les navires sur lest. (Art. 6.)

Le plâtre, les pierres meulières, les briques et autres matières embarquées comme lest ne seront pas soumis aux droits de courtage maritime. (Art. 7.)

Dans aucun cas, les droits de courtage ne pourront être perçus contrairement à l'exécution des traités. (Art. 8.)

VENTE DES NAVIRES.

SUR LE PRIX DE VENTE.

1/2 p. 0/0

payable par l'acheteur, à moins de conventions contraires.

Quand le droit d'affrètement sera payé sur la cargaison entière, l'indemnité pour la conduite à la sortie ne sera pas due et se confondra avec le courtage d'affrètement.

Le courtage d'affrètement comprend l'expédition du contrat à chacune des parties.

Les droits de courtage sur les bâtiments chargés (à voiles ou à vapeur) ne peuvent être moindres que les droits payés par les mêmes bâtiments sur lest.

N° 26697. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte administratif passé, le 19 juillet 1892, devant le préfet de l'Hérault, portant concession à la commune de Balaruc-les-Bains, aux clauses et conditions stipulées et moyennant le prix de seize francs, d'une parcelle de terrain maritime, d'une contenance de cent soixante mètres carrés, située sur le territoire de la commune de Frontignan, n° 325 *p*, section F du cadastre, et retranchée de l'étang de Thau lors du redressement du chemin vicinal d'intérêt commun n° 29 de Poussau à la mer, ladite parcelle figurée par une teinte rose sur le plan annexé à la convention. (*Paris, 27 mai 1893.*)

Certifié conforme :

Paris, le 16 * Septembre 1893.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. GUÉRIN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 16 Septembre 1893.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1563.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 26698. — *Loi relative aux Actes de procuration, de consentement et d'autorisation dressés aux Armées ou dans le cours d'un Voyage maritime.*

Du 8 Juin 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 juin 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. En temps de guerre ou pendant une expédition, les actes de procuration, les actes de consentement à mariage ou à engagement militaire et les déclarations d'autorisation maritale consentis ou passés par les militaires, les marins de l'État ou les personnes employées à la suite des armées ou embarquées à bord des bâtiments de l'État, pourront être dressés par les fonctionnaires de l'intendance ou les officiers du commissariat.

A défaut de fonctionnaires de l'intendance ou d'officiers du commissariat, les mêmes actes pourront être dressés : 1° dans les détachements isolés, par l'officier commandant pour toutes les personnes soumises à son commandement; 2° dans les formations ou établissements sanitaires dépendant des armées, par les officiers d'administration gestionnaires pour les personnes soignées ou employées dans ces formations ou établissements; 3° à bord des bâtiments qui ne com-

portent pas d'officier d'administration, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions; 4° dans les hôpitaux maritimes et coloniaux, sédentaires ou ambulants, par le médecin directeur ou son suppléant pour les personnes soignées ou employées dans ces hôpitaux.

2. Au cours d'un voyage maritime, soit en route, soit pendant un arrêt dans un port, les mêmes actes concernant les personnes présentes à bord pourront être dressés : sur les bâtiments de l'État, par l'officier d'administration ou, à son défaut, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions; et, sur les autres bâtiments, par le capitaine, maître ou patron assisté par le second du navire ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent.

Ils pourront de même être dressés, dans les hôpitaux maritimes ou coloniaux, sédentaires ou ambulants, par le médecin directeur ou son suppléant pour les personnes employées ou soignées dans ces hopitaux.

3. Hors de France, la compétence des fonctionnaires et officiers désignés aux deux articles précédents sera absolue.

En France, elle sera limitée au cas où les intéressés ne pourront s'adresser à un notaire. Mention de cette impossibilité sera consignée dans l'acte.

4. Les actes reçus dans les conditions indiquées en la présente loi seront rédigés en brevet.

Ils seront légalisés : par le commissaire aux armements, s'ils ont été dressés à bord d'un bâtiment de l'État; par l'officier du commissariat chargé de l'inscription maritime, s'ils ont été dressés sur un bâtiment de commerce; par un fonctionnaire de l'intendance ou par un officier du commissariat, s'ils ont été dressés dans un corps de troupes, et par le médecin-chef, s'ils ont été dressés dans un hôpital ou une formation sanitaire militaires.

Ils ne pourront être valablement utilisés qu'à la condition d'être timbrés et après avoir été enregistrés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal LOIZILLON.

Le Ministre de la marine,
Signé : RIEUNIER.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : É. GUÉRIN.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : JULES DEVELLE.

N° 26699. — *Loi portant modification des dispositions du Code civil relatives à certains Actes de l'État civil et aux Testaments faits soit aux Armées, soit au cours d'un Voyage maritime.*

Du 8 Juin 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 juin 1893.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les articles 47, 48, 59 à 62, 80, 86 à 98, et l'intitulé du chapitre v du titre II du livre Ier du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 47. (Le commencement comme à l'article du Code.)

Lorsqu'un de ces actes concernant des Français sera transmis au ministère des affaires étrangères, il y restera déposé pour en être délivré expédition.

Art. 48. (Le commencement comme à l'article du Code.)

Un double des registres de l'état civil tenus par ces agents sera adressé à la fin de chaque année au ministre des affaires étrangères, qui en assurera la garde et pourra en délivrer des extraits.

Art. 59. En cas de naissance pendant un voyage maritime, il en sera dressé acte dans les trois jours de l'accouchement, en présence du père s'il est à bord, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage.

Si la naissance a lieu pendant un arrêt dans un port, l'acte sera dressé dans les mêmes conditions, lorsqu'il y aura impossibilité de communiquer avec la terre ou lorsqu'il n'existera pas dans le port, si l'on est à l'étranger, d'agent diplomatique ou consulaire français investi des fonctions d'officier de l'état civil.

Cet acte sera rédigé, savoir : sur les bâtiments de l'État, par l'officier du commissariat de la marine ou, à son défaut, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions; et sur les autres bâtiments, par le capitaine, maître ou patron, ou celui qui en remplit les fonctions.

Il y sera fait mention de celle des circonstances ci-dessus prévues dans laquelle l'acte a été dressé.

L'acte sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Art. 60. Au premier port où le bâtiment abordera, pour toute autre cause que celle de son désarmement, l'officier instrumentaire sera tenu de déposer deux expéditions de chacun des actes de naissance dressés à bord.

Ce dépôt sera fait, savoir : si le port est français, au bureau des armements par les bâtiments de l'État, et au bureau de l'inscription

maritime par les autres bâtiments; si le port est étranger, entre les mains du consul de France. Au cas où il ne se trouverait pas dans ce port de bureau des armements, de bureau de l'inscription maritime ou de consul, le dépôt serait ajourné au plus prochain port d'escale ou de relâche.

L'une des expéditions déposées sera adressée au ministre de la marine, qui la transmettra à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant ou de la mère, si le père est inconnu, afin qu'elle soit transcrite sur les registres; si le dernier domicile ne peut être retrouvé ou s'il est hors de France, la transcription sera faite à Paris.

L'autre expédition restera déposée aux archives du consulat ou du bureau de l'inscription maritime.

Mention des envois et dépôts effectués conformément aux prescriptions du présent article sera portée en marge des actes originaux par les commissaires de l'inscription maritime ou par les consuls.

Art. 61. A l'arrivée du bâtiment dans le port de désarmement, l'officier instrumentaire sera tenu de déposer, en même temps que le rôle d'équipage, une expédition de chacun des actes de naissance dressés à bord dont copie n'aurait point été déjà déposée conformément aux prescriptions de l'article précédent.

Ce dépôt sera fait, pour les bâtiments de l'État, au bureau des armements, et, pour les autres bâtiments, au bureau de l'inscription maritime.

L'expédition ainsi déposée sera adressée au ministre de la marine, qui la transmettra comme il est dit à l'article précédent.

Art. 62. L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel sera inscrit sur les registres à sa date, et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

Dans les circonstances prévues à l'article 59, la déclaration de reconnaissance pourra être reçue par les officiers instrumentaires désignés en cet article, et dans les formes qui y sont indiquées.

Les dispositions des articles 60 et 61 relatives au dépôt et aux transmissions seront, dans ce cas, applicables. Toutefois, l'expédition adressée au ministre de la marine devra être transmise par lui, de préférence, à l'officier de l'état civil du lieu où l'acte de naissance de l'enfant aura été dressé ou transcrit, si ce lieu est connu.

Art. 80. En cas de décès dans les hôpitaux ou les formations sanitaires militaires, les hôpitaux maritimes, coloniaux, civils ou autres établissements publics, soit en France, soit dans les colonies ou les pays de protectorat, les directeurs, administrateurs ou maîtres de ces hôpitaux ou établissements devront en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil ou à celui qui en remplit les fonctions.

Celui-ci s'y transportera pour s'assurer du décès et en dressera l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pris.

Il sera tenu, dans lesdits hôpitaux, formations sanitaires et établissements, un registre sur lequel seront inscrits ces déclarations et renseignements.

L'officier de l'état civil qui aura dressé l'acte de décès enverra, dans le plus bref délai, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt, une expédition de cet acte, laquelle sera immédiatement transcrite sur les registres.

Art. 86. En cas de décès pendant un voyage maritime et dans les circonstances prévues à l'article 59, il en sera, dans les vingt-quatre heures et en présence de deux témoins, dressé acte par les officiers instrumentaires désignés en cet article et dans les formes qui y sont prescrites.

Les dépôts et transmissions des originaux et des expéditions seront effectués conformément aux distinctions prévues par les articles 60 et 61.

La transcription des actes de décès sera faite sur les registres de l'état civil du dernier domicile du défunt ou, si ce domicile est inconnu, à Paris.

Art. 87. Si une ou plusieurs personnes inscrites au rôle d'équipage ou présentes à bord, soit sur un bâtiment de l'État, soit sur tout autre bâtiment, tombent à l'eau sans que leur corps puisse être retrouvé, il sera dressé un procès-verbal de disparition par l'autorité investie à bord des fonctions d'officier d'état civil. Ce procès-verbal sera signé par l'officier instrumentaire et par les témoins de l'accident, et inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Les dispositions des articles 60 et 61, relatives au dépôt et à la transmission des actes et des expéditions, seront applicables à ces procès-verbaux.

Art. 88. En cas de présomption de perte totale d'un bâtiment ou de disparition d'une partie de l'équipage ou des passagers, s'il n'a pas été possible de dresser les procès-verbaux de disparition prévus à l'article précédent, il sera rendu par le ministre de la marine, après une enquête administrative et sans formes spéciales, une décision déclarant la présomption de perte du bâtiment ou la disparition de tout ou partie de l'équipage ou des passagers.

Art. 89. La présomption de décès sera déclarée comme il est dit à l'article précédent, après une enquête administrative et sans formes spéciales, par le ministre de la marine à l'égard des marins ou militaires morts aux colonies, dans les pays de protectorat ou lors des expéditions d'outre-mer, quand il n'aura pas été dressé d'acte régulier de décès.

Art. 90. Le ministre de la marine pourra transmettre une copie de ces procès-verbaux ou de ces décisions au procureur général du ressort dans lequel se trouve le tribunal soit du dernier domicile du défunt, soit du port d'armement du bâtiment, soit enfin du lieu du décès, et requérir ce magistrat de poursuivre d'office la constatation judiciaire des décès.

Ceux-ci pourront être déclarés constants par un jugement collectif rendu par le tribunal du port d'armement, lorsqu'il s'agira de personnes disparues dans un même accident.

Art. 91. Les intéressés pourront également se pourvoir, à l'effet d'obtenir la déclaration judiciaire d'un décès, dans les formes prévues aux articles 855 et suivants du Code de procédure civile. Dans ce cas, la requête sera communiquée au ministre de la marine, à la diligence du ministère public.

Art. 92. Tout jugement déclaratif de décès sera transcrit à sa date sur les registres de l'état civil du dernier domicile, ou, si celui-ci est inconnu, à Paris. Il sera fait mention du jugement et de sa transcription, en marge des registres, à la date du décès.

Les jugements collectifs seront transcrits sur les registres de l'état civil du port d'armement; il pourra en être délivré des extraits individuels.

Les jugements déclaratifs de décès tiendront lieu d'acte de l'état civil et ils seront opposables aux tiers, qui pourront seulement en obtenir la rectification conformément à l'article 99.

CHAPITRE V.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL CONCERNANT LES MILITAIRES ET MARINS DANS CERTAINS CAS SPÉCIAUX.

Art. 93. Les actes de l'état civil concernant les militaires, les marins de l'État et les personnes employées à la suite des armées seront établis comme il est dit aux chapitres précédents.

Toutefois, hors de la France et dans les circonstances prévues au présent paragraphe, ils pourront, en tout temps, être également reçus par les autorités ci-après indiquées en présence de deux témoins : 1° dans les formations de guerre mobilisées, par le trésorier ou l'officier qui en remplit les fonctions, quand l'organisation comporte cet emploi, et, dans le cas contraire, par l'officier commandant; 2° dans les quartiers généraux ou états-majors, par les fonctionnaires de l'intendance ou, à défaut, par les officiers désignés pour les suppléer; 3° pour les personnes non militaires, employées à la suite des armées, par le prévôt ou l'officier qui en remplit les fonctions; 4° dans les formations ou établissements sanitaires dépendant des armées, par les officiers d'administration gestionnaires de ces établissements; 5° dans les hôpitaux maritimes et coloniaux, sédentaires ou ambulants, par le médecin directeur ou son suppléant; 6° dans les colonies et les pays de protectorat et lors des expéditions d'outre-mer, par les officiers du commissariat ou les fonctionnaires de l'intendance, ou, à leur défaut, par les chefs d'expédition, de poste ou de détachement.

En France, les actes de l'état civil pourront également être reçus, en cas de mobilisation ou de siège, par les officiers énumérés aux cinq premiers numéros du paragraphe précédent. La compétence de

ces officiers s'étendra, s'il est nécessaire, aux personnes non militaires qui se trouveront dans les forts et places fortes assiégés.

Art. 94. Dans tous les cas prévus à l'article précédent, l'officier qui aura reçu un acte en transmettra, dès que la communication sera possible et dans le plus bref délai, une expédition au ministre de la guerre ou de la marine, qui en assurera la transcription sur les registres de l'état civil du dernier domicile : du père ou, si le père est inconnu, de la mère, pour les actes de naissance; du mari, pour les actes de mariage; du défunt, pour les actes de décès. Si le lieu du dernier domicile est inconnu, la transcription sera faite à Paris.

Art. 95. Dans les circonstances énumérées à l'article 93, il sera tenu un registre de l'état civil : 1° dans chaque corps de troupes ou formation de guerre mobilisée, pour les actes relatifs aux individus portés sur les contrôles du corps de troupes ou sur ceux des corps qui ont participé à la constitution de la formation de guerre; 2° dans chaque quartier général ou état-major, pour les acte relatifs à tous les individus qui y sont employés ou qui en dépendent; 3° dans les prévôtés, pour toutes les personnes non militaires employées à la suite des armées; 4° dans chaque formation ou établissement sanitaire dépendant des armées et dans chaque hôpital maritime ou colonial, pour les individus en traitement ou employés dans ces établissements, de même que pour les morts appartenant à l'armée, qu'on y placerait à titre de dépôt; 5° dans chaque unité opérant isolément aux colonies, dans les pays de protectorat ou en cas d'expédition d'outre mer.

Les actes concernant les individus éloignés du corps ou des états-majors auxquels ils appartiennent ou dont ils dépendent seront inscrits sur le registre du corps ou de l'état-major près duquel ils sont employés ou détachés.

Les registres seront arrêtés au jour du passage des armées sur le pied de paix ou de la levée du siège.

Ils seront adressés au ministre de la guerre ou de la marine, pour être déposés aux archives de leur département ministériel.

Art. 96. Les registres seront cotés et parafés : 1° par le chef d'état-major, pour les unités mobilisées qui dépendent du commandement auquel il est attaché; 2° par l'officier commandant, pour les unités qui ne dépendent d'aucun état-major; 3° dans les places fortes ou forts, par le gouverneur de la place ou le commandant du fort; 4° dans les hôpitaux ou formations sanitaires dépendant des armées, par le médecin-chef de l'hôpital ou de la formation sanitaire; 5° dans les hôpitaux maritimes ou coloniaux et pour les unités opérant isolément aux colonies, dans les pays de protectorat et en cas d'expédition d'outre mer, par le chef d'état-major ou par l'officier qui en remplit les fonctions.

Art. 97. Lorsqu'un mariage sera célébré dans l'une des circonstances prévues à l'article 93, les publications seront faites au lieu

du dernier domicile du futur époux; elles seront mises, en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps, et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes et pour les employés qui en font partie.

Art. 98. Les dispositions des articles 93 et 94 seront applicables aux reconnaissances d'enfants naturels.

Toutefois, la transcription de ces actes sera faite, à la diligence du ministre de la guerre ou de la marine, sur les registres de l'état civil ou l'acte de naissance de l'enfant aura été dressé ou transcrit, et, s'il n'y en a pas eu ou si le lieu est inconnu, sur les registres indiqués en l'article 94 pour la transcription des actes de naissance.

2. Les articles 99 et 101, concernant la rectification des actes de l'état civil, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 99. Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf appel, par le tribunal du lieu où l'acte a été reçu et au greffe duquel le registre est ou doit être déposé.

La rectification des actes de l'état civil dressés au cours d'un voyage maritime, aux armées ou à l'étranger sera demandée au tribunal dans le ressort duquel l'acte a été transcrit conformément à la loi; il en sera de même pour les actes de décès reçus en France ou dans les colonies et dont la transcription est ordonnée par l'article 80.

La rectification des jugements déclaratifs des décès sera demandée au tribunal qui aura déclaré le décès; toutefois, lorsque ce jugement n'aura pas été rendu par un tribunal de la métropole, la rectification en sera demandée au tribunal dans le ressort duquel la déclaration de décès aura été transcrite conformément à l'article 92.

Le procureur de la République sera entendu dans ses conclusions.

Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.

Art. 101. Les jugements de rectifications seront transmis immédiatement par le procureur de la République à l'officier de l'état civil du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé. Ils seront transcrits sur les registres, et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

3. Les articles 981 à 984 et 988 à 998, concernant les règles particulières à la forme de certains testaments, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 981. Les testaments des militaires, des marins de l'État et des personnes employées à la suite des armées pourront être reçus dans les cas et conditions prévus à l'article 93, soit par un officier supérieur en présence de deux témoins, soit par deux fonctionnaires de l'intendance ou officiers du commissariat, soit par un de ces fonctionnaires ou officiers en présence de deux témoins, soit enfin, dans un détachement isolé, par l'officier commandant ce détachement assisté de deux témoins, s'il n'existe pas dans le détachement

d'officier supérieur, de fonctionnaire de l'intendance ou d'officier du commissariat.

Le testament de l'officier commandant un détachement isolé pourra être reçu par celui qui vient après lui dans l'ordre du service.

Art. 982. Les testaments mentionnés à l'article précédent pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus dans les hôpitaux ou les formations sanitaires militaires, par le médecin-chef assisté de l'officier d'administration gestionnaire.

A défaut de cet officier d'administration, la présence de deux témoins sera nécessaire.

Art. 983. Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

Si cette formalité n'a pu être remplie à raison de l'état de santé du testateur, il sera dressé une expédition du testament pour tenir lieu du second original; cette expédition sera signée par les témoins et par les officiers instrumentaires. Il y sera fait mention des causes qui ont empêché de dresser le second original.

Dès que la communication sera possible, et dans le plus bref délai, les deux originaux ou l'original et l'expédition du testament seront adressés, séparément et par courriers différents, sous plis clos et cacheté, au ministre de la guerre ou de la marine, pour être déposés chez le notaire indiqué par le testateur ou, à défaut d'indication, chez le président de la chambre des notaires de l'arrondissement du dernier domicile.

Art. 984. Le testament fait dans la forme ci-dessus établie sera nul six mois après que le testateur sera venu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires, à moins que, avant l'expiration de ce délai, il n'ait été de nouveau placé dans une des situations spéciales prévues à l'article 93. Le testament sera alors valable pendant la durée de cette situation spéciale et pendant un nouveau délai de six mois après son expiration.

Art. 988. Au cours d'un voyage maritime, soit en route, soit pendant un arrêt dans un port, lorsqu'il y aura impossibilité de communiquer avec la terre ou lorsqu'il n'existera pas dans le port, si l'on est à l'étranger, d'agent diplomatique ou consulaire français investi des fonctions de notaire, les testaments des personnes présentes à bord seront reçus, en présence de deux témoins : sur les bâtiments de l'État, par l'officier d'administration ou, à son défaut, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions, et sur les autres bâtiments, par le capitaine, maître ou patron, assisté du second du navire, ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent.

L'acte indiquera celle des circonstances ci-dessus prévues dans laquelle il aura été reçu.

Art. 989. Sur les bâtiments de l'État, le testament de l'officier d'administration sera, dans les circonstances prévues à l'article précédent, reçu par le commandant ou par celui qui en remplit les

fonctions, et, s'il n'y a pas d'officier d'administration, le testament du commandant sera reçu par celui qui vient après lui dans le service.

Sur les autres bâtiments, les testaments du capitaine, maître ou patron, ou celui du second, seront, dans les mêmes circonstances, reçus par les personnes qui viennent après eux dans l'ordre du service.

Art. 990. Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

Si cette formalité n'a pu être remplie à raison de l'état de santé du testateur, il sera dressé une expédition du testament pour tenir lieu du second original; cette expédition sera signée par les témoins et par les officiers instrumentaires. Il y sera fait mention des causes qui ont empêché de dresser le second original.

Art. 991. Au premier arrêt dans un port étranger où se trouve un agent diplomatique ou consulaire français, il sera fait remise, sous pli clos et cacheté, de l'un des originaux ou de l'expédition du testament entre les mains de ce fonctionnaire, qui l'adressera au ministre de la marine afin que le dépôt puisse en être effectué comme il est dit à l'article 983.

Art. 992. A l'arrivée du bâtiment dans un port de France, les deux originaux du testament, ou l'original et son expédition, ou l'original qui reste, en cas de transmission ou de remise effectuée pendant le cours du voyage, seront déposés, sous pli clos et cacheté, pour les bâtiments de l'Etat, au bureau des armements, et pour les autres bâtiments au bureau de l'inscription maritime. Chacune de ces pièces sera adressée, séparément et par courriers différents, au ministre de la marine, qui en opérera la transmission comme il est dit à l'article 983.

Art. 993. Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, en regard du nom du testateur, de la remise des originaux ou expédition du testament faite, conformément aux prescriptions des articles précédents, au consulat, au bureau des armements ou au bureau de l'inscription maritime.

Art. 994. Le testament fait au cours d'un voyage maritime, en la forme prescrite par les articles 988 et suivants, ne sera valable qu'autant que le testateur mourra à bord ou dans les six mois après qu'il sera débarqué dans un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires.

Toutefois, si le testateur entreprend un nouveau voyage maritime avant l'expiration de ce délai, le testament sera valable pendant la durée de ce voyage et pendant un nouveau délai de six mois après que le testateur sera de nouveau débarqué.

Art. 995. Les dispositions insérées dans un testament fait, au cours d'un voyage maritime, au profit des officiers du bâtiment autres que ceux qui seraient parents ou alliés du testateur seront nulles et non avenues.

Il en sera ainsi, que le testament soit fait en la forme olographe ou qu'il soit reçu conformément aux articles 988 et suivants.

Art. 996. Il sera donné lecture au testateur, en présence des témoins, des dispositions des articles 984, 987 ou 994, suivant les cas, et mention de cette lecture sera faite dans le testament.

Art. 997. Les testaments compris dans les articles ci-dessus de la présente section seront signés par le testateur, par ceux qui les auront reçus et par les témoins.

Art. 998. Si le testateur déclare qu'il ne peut ou ne sait signer, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Dans le cas où la présence de deux témoins est requise, le testament sera signé au moins par l'un d'eux, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juin 1893.

Signé: CARNOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gᵃˡ LOIZILLON.

Le Ministre de la marine,
Signé : BURDEAU.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : JULES DEVELLE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : É. GUÉRIN.

N° 26700. — *Loi concernant l'Hygiène et la Sécurité des Travailleurs dans les Établissements industriels.*

Du 12 Juin 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juin 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1ᵉʳ. Sont soumis aux dispositions de la présente loi les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tout genre et leurs dépendances.

Sont seuls exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité, soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le

droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre conformément aux dispositions de la présente loi.

2. Les établissements visés à l'article 1er doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Ils doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs. Dans tout établissement fonctionnant par des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger seront séparés des ouvriers, de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. Les puits, trappes et ouvertures doivent être clôturés.

Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux théâtres, cirques, magasins et autres établissements similaires où il est fait emploi d'appareils mécaniques.

3. Des règlements d'administration publique, rendus après avis du comité consultatif des arts et manufactures, détermineront :

1° Dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisances, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, etc.;

2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives, soit à certaines industries, soit à certains modes de travail.

Le comité consultatif d'hygiène publique de France sera appelé à donner son avis en ce qui concerne les règlements généraux prévus au paragraphe 2 du présent article.

4. Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi et des règlements qui y sont prévus; ils ont entrée dans les établissements spécifiés à l'article 1er et au dernier paragraphe de l'article 2, à l'effet de procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés.

5. Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs, qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre envoyé au parquet.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises à la présente loi.

6. Toutefois, en ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique prévus par l'article 3 ci-dessus, les inspecteurs,

avant de dresser procès-verbal, mettront les chefs d'industrie en demeure de se conformer aux prescriptions dudit règlement.

Cette mise en demeure sera faite par écrit sur le registre de l'usine; elle sera datée et signée, indiquera les contraventions relevées et fixera un délai à l'expiration duquel ces contraventions devront avoir disparu. Ce délai ne sera jamais inférieur à un mois.

Dans les quinze jours qui suivent cette mise en demeure, le chef d'industrie adresse, s'il le juge convenable, une réclamation au ministre du commerce et de l'industrie. Ce dernier peut, lorsque l'obéissance à la mise en demeure nécessite des transformations importantes portant sur le gros œuvre de l'usine, après avis conforme du comité des arts et manufactures, accorder à l'industriel un délai dont la durée, dans tous les cas, ne dépassera jamais dix-huit mois.

Notification de la décision est faite à l'industriel dans la forme administrative; avis en est donné à l'inspecteur.

7. Les chefs d'industrie, directeurs, gérants ou préposés, qui auront contrevenu aux disposition de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15^{f}). L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de contraventions distinctes constatées par le procès-verbal, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder deux cents francs (200^{f}).

Le jugement fixera, en outre, le délai dans lequel seront exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par la loi.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

8. Si, après une condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, les mesures de sécurité ou de salubrité imposées par la présente loi ou par les règlements d'administration publique n'ont pas été exécutées dans le délai fixé par le jugement qui a prononcé la condamnation, l'affaire est, sur un nouveau procès-verbal, portée devant le tribunal correctionnel, qui peut, après une nouvelle mise en demeure restée sans résultat, ordonner la fermeture de l'établissement.

Le jugement sera susceptible d'appel; la cour statuera d'urgence.

9. En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de cinquante à cinq cents francs (50 à 500^{f}) sans que la totalité des amendes puisse excéder deux mille francs (2,000^{f}).

Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'une première condamnation pour infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

10. Les inspecteurs devront fournir, chaque année, des rapports circonstanciés sur l'application de la présente loi dans toute l'étendue

de leurs circonscriptions. Ces rapports mentionneront les accidents dont les ouvriers auront été victimes et leurs causes. Ils contiendront les propositions relatives aux prescriptions nouvelles qui seraient de nature à mieux assurer la sécurité du travail.

Un rapport d'ensemble, résumant ces communications, sera publié tous les ans par les soins du ministre du commerce et de l'industrie.

11. Tout accident ayant causé une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'article 1er et au dernier paragraphe de l'article 2, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par le préposé.

Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune, qui en dressera procès-verbal dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant. Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental.

12. Seront punis d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500f), et, en cas de récidive, de cinq cents à mille francs (500 à 1,000f), tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de la police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendront coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs.

13. Il n'est rien innové quant à la surveillance des appareils à vapeur.

14. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

15. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois et règlements contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : E. GUÉRIN.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : TERRIER.

N° 26701. — *Décret portant Création d'emplois dans la légion de la Garde républicaine.*

Du 20 Mai 1893.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 5 juillet 1887 [1], portant réorganisation de la garde républicaine;

Vu l'article 32 de la loi du 13 mars 1875;

Vu la loi de finances du 28 avril 1893;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter au cadre de la garde républicaine des modifications dont l'expérience a démontré l'utilité;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Les emplois suivants sont créés dans la légion de la garde républicaine : un capitaine instructeur, un brigadier-trompette.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal Loizillon.

N° 26702. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1893, un Crédit versé au Trésor à titre d'avances, applicable aux Travaux d'amélioration du Port de Cette.*

Du 26 Mai 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 28 avril 1893, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1893 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 73 de ladite loi, d'après lequel le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pendant l'année 1893, sur les fonds à verser à titre d'avances par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux rivières, canaux et ports maritimes, s'élevant au maximum à la somme de onze millions six cent cinquante mille francs;

Vu la déclaration (n° 6715) du receveur central du département de la

[1] XIIe série, Bull. 1104, n° 18147.

Seine, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 6 mars 1893, par la chambre de commerce de Cette, une somme de trois cent mille francs pour concourir, avec les fonds de l'État, aux travaux d'amélioration du port de ladite ville;

Considérant que les crédits additionnels précédemment ouverts au ministre des travaux publics sur l'exercice 1893, pour l'emploi de fonds d'avances versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, en vue de l'exécution de travaux relatifs aux rivières, canaux et ports maritimes, ne s'élèvent en totalité qu'à la somme d'un million six cent mille francs, inférieure de dix millions cinquante mille francs à celle qui a été fixée comme maximum des dépenses autorisées par l'article 73 de la loi précitée du 28 avril 1893;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 23 mai 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire, deuxième section, de l'exercice 1893, chapitre L : *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds d'avances versés par la chambre de commerce de Cette, un crédit additionnel de trois cent mille francs (300,000f) applicable aux travaux d'amélioration du port de ladite ville.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds d'avances, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

N° 26703. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1893, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour construction d'un ou plusieurs Appareils de Navigation aérienne.*

Du 30 Mai 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu la loi du 28 avril 1893, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1893;

Vu le décret du 14 septembre 1892 [1], qui a attribué au département de la guerre, sur l'émolument du legs universel fait à l'État par le sieur *Henry Giffard*, une somme de trois cent mille francs destinée à la construction d'un ou plusieurs appareils de navigation aérienne;

Vu le récépissé constatant que ladite somme a été versée dans la caisse du receveur central des finances de la Seine, par le receveur du deuxième bureau des domaines, le 25 avril 1893;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [2], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 27 mai 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le chapitre LV : *Télégraphie militaire et aérostation*, de la deuxième section (*Dépenses extraordinaires*) du budget de l'exercice 1893, un crédit de trois cent mille francs (300,000f), qui sera employé à la construction d'un ou plusieurs appareils de navigation aérienne.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours, par le receveur du deuxième bureau des domaines à Paris.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal LOIZILLON.

N° 26704. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1893, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour divers Travaux militaires.*

Du 30 Mai 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 28 avril 1893, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1893;

Vu la convention passée, le 16 septembre 1889, entre l'État et la ville de Romans pour l'installation d'un régiment de cavalerie;

Vu la convention passée, le 14 octobre 1892, avec le département du

[1] XIIe série, Bull. 1509, n° 25638. [2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Gers et par laquelle celui-ci s'engage à contribuer pour une somme de seize mille cinq cents francs à la construction d'une écurie-hangar au dépôt de remonte de Garros, à Auch ;

Vu l'état des sommes versées au Trésor par lesdites parties contractantes en exécution de ces conventions ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours ;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 27 mai 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le chapitre XXXVII : *Casernements*, de la deuxième section (*Dépenses extraordinaires*) du budget de l'exercice 1893, un crédit de cent seize mille cinq cents francs (116,500f) qui sera affecté aux travaux ci-après :

Romans. — Installation d'un régiment de cavalerie.....	100,000f
Auch. — Construction d'une écurie-hangar au dépôt de remonte de Garros.....	16,500
TOTAL.....	116,500

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Romans et le département du Gers.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de la guerre, Signé : Gal LOIZILLON.

N° 26705. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1893, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Travaux topographiques en Tunisie.*

Du 30 Mai 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre ;

Vu la loi du 28 avril 1893, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre de l'exercice 1893 ;

Vu les décrets rendus par Son Altesse le Bey de Tunis, les 10 janvier et

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

27 septembre 1888 et aux termes desquels son gouvernement s'engage à fournir au gouvernement français :

1° Une subvention annuelle de trente mille francs pour la triangulation du territoire de la Régence;

2° Une subvention annuelle de vingt mille francs pour l'exécution d'une carte régulière dudit territoire;

Vu l'état constatant que les subventions afférentes à l'exercice 1893 ont été versées à la caisse du payeur de l'armée de Tunisie par ledit gouvernement, le 2 mars 1893;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 27 mai 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le chapitre VI : *Service géographique — Matériel*, de la première section (*Dépenses extraordinaires*) du budget de l'exercice 1893, un crédit de cinquante mille francs (50,000f), qui sera affecté aux travaux ci-après :

Triangulation du territoire de la Régence de Tunis	30,000f
Exécution d'une carte régulière dudit territoire	20,000
SOMME ÉGALE	50,000

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des versements effectués au Trésor, à titre de fonds de concours, par le gouvernement tunisien.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal LOIZILLON.

N° 26706. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1893, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Location de champs de manœuvres et de tir et Entretien d'un dépôt de remonte.*

Du 30 Mai 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu la loi du 28 avril 1893, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre de l'exercice 1893;

Vu les conventions passées entre l'État et :

1° La ville d'Amiens, pour la location d'un champ de manœuvres et de tir;

2° La ville de Dijon, pour la location d'un champ de manœuvres et de tir;

3° Le département de la Gironde, pour l'entretien du dépôt de remonte de Mérignac;

Vu l'état des sommes versées au Trésor par les villes et le département ci-dessus désignés, en exécution de ces conventions;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 27 mai 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le chapitre XLIX : *Établissements du génie — Matériel d'exploitation*, de la première section du budget de l'exercice 1893, un crédit de neuf mille sept cent quarante-deux francs quatre-vingt-six centimes (9,742f86) qui sera réparti comme suit :

Amiens. — Location d'un champ de manœuvres et de tir.....	4,000f00c
Dijon.— Location d'un champ de manœuvres et de tir.....	742 86
Mérignac. — Entretien d'un dépôt de remonte.....	5,000 00
TOTAL ÉGAL.....	9,742 86

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par les villes d'Amiens, Dijon et le département de la Gironde.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal LOIZILLON.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 26707. — *Décret qui modifie le tableau annexé au Décret du 31 décembre 1892, portant fixation des Indemnités de résidence aux instituteurs et institutrices des Écoles primaires publiques.*

Du 30 Mai 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 mai 1893.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances;

Vu les articles 4 et 12 de la loi du 19 juillet 1889;

Vu le règlement d'administration publique du 31 janvier 1890 [1];

Vu le décret du 31 décembre 1892 [2];

Vu les décrets des 3 mai 1892 [3], 4 février [4] et 15 avril 1893 [5], rectifiant les chiffres portés dans les tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1891 [6];

Vu l'avis du Conseil d'État, en date du 8 mai 1890;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les communes d'Hirel (Ille-et-Vilaine), de Barfleur (Manche) et de Lescun (Basses-Pyrénées), inscrites au tableau annexé au décret du 31 décembre 1892, parmi les communes de la première série, comme ayant une population agglomérée supérieure à mille habitants et dont ladite population agglomérée a été fixée par décret rectificatif du 4 février 1893 à un chiffre inférieur, sont rayées du tableau précité.

2. La commune d'Erquinghem-Lys (Nord), dont la population agglomérée, fixée à huit cent sept habitants par le décret du 31 décembre 1891, a été portée à mille cent seize habitants par décret rectificatif du 15 avril 1893, est rangée dans la première série.

3. La commune de Denain (Nord), comprise parmi les communes de la quatrième série, comme ayant une population agglomérée de seize mille six cent soixante-trois habitants et dont ladite population agglomérée a été fixée par décret rectificatif du 3 mai 1892 à dix-huit mille deux cent cinquante-huit habitants, est rangée dans la cinquième série.

4. Les ministres de l'intérieur, des finances et de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes sont chargés, chacun en ce

[1] XIIe série, Bull. 1310, n° 21874.
[2] XIIe série, Bull. 1533, n° 26172.
[3] XIIe série, Bull. 1502, n° 25488.
[4] XIIe série, Bull. 1526, n° 26036.
[5] XIIe série, Bull. 1544, n° 26334.
[6] XIIe série, Bull. 1474, n° 24981.

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : R. POINCARÉ.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : CH. DUPUY.

N° 26708. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1893, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'exécution de Travaux dans divers Ports maritimes.*

Du 31 Mai 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 28 avril 1893, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1893 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées constatant qu'il a été versé au Trésor public, par divers intéressés, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1893 et relatifs à l'amélioration des ports maritimes, une somme totale de trois cent vingt-huit mille cinq cents francs, savoir :

DÉPARTEMENTS.	NUMÉRO des récépissés.	DATES des versements.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	PARTIES VERSANTES.	MONTANT des versements.
Charente-Inférieure.	2644	21 oct. 1892.	Marennes.	La ville de Royan.....	7,500
Hérault....	1772	22 mars 1893.	Montpellier.	Le département.....	30,000
Pas-de-Calais.	1683	29 mars 1893.	Boulogne-sur-Mer.	La chambre de commerce de Boulogne.....	200,000
	1505 et 1506	22 mars 1893.	Dieppe.	La ville de Dieppe.....	45,000
	2087	11 mars 1893.	Le Havre.	Le directeur des grands moulins de Corbeil au Havre..	5,000
Seine-Inférieure.	2093	*Idem.*	*Idem.*	La compagnie des docks et entrepôts du Havre.....	10,000
	2173	14 mars 1893.	*Idem.*	La société centrale d'affrètement et de commission, au Havre.....	500
	2327	18 mars 1893.	*Idem.*	M. Emile Bauzin, au Havre.	500
Seine.....	5980	17 fév. 1893.	Paris.	La compagnie des chemins de fer de l'Ouest.....	30,000
				TOTAL comme ci-dessus..	328,500

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 27 mai 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1893, deuxième section, chapitre L : *Amélioration et extension des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de trois cent vingt-huit mille cinq cents francs (328,500f), applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Acquisition d'un terrain nécessaire à l'établissement d'une usine à gaz d'huile, à Royan	7,500f 00c
Amélioration du port de Cette	30,000 00
Exécution, dans l'intérieur du port de Boulogne, d'ouvrages de débarquement dans l'intérêt de la pêche	200,000 00
Construction de la forme de radoub du port de Dieppe	45,000 00
Travaux de dragages du bassin Vauban, au port du Havre (5,000f + 10,000f + 500f + 500f)	16,000 00
Reconstruction du pont tournant du dock, au port du Havre	30,000 00
TOTAL EGAL	328,500 00

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre des travaux publics, Signé : VIETTE.

N° 26709. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1893, un Crédit versé au Trésor à titre d'avances, applicable aux Travaux d'amélioration de la Garonne maritime et de la Gironde supérieure.*

Du 31 Mai 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 28 avril 1893, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1893 et répartition, par cha-

pitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 73 de ladite loi, d'après lequel le ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pendant l'année 1893, sur les fonds à verser à titre d'avances par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux rivières, canaux et ports maritimes, s'élevant au maximum à la somme de onze millions six cent cinquante mille francs;

Vu la déclaration (n° 4415) du trésorier général du département de la Gironde, constatant qu'il a été versé au trésor public, le 12 avril 1893, par la chambre de commerce de Bordeaux, une somme de six cent mille francs pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1893 et relatifs à l'amélioration de la Garonne maritime et de la Gironde supérieure;

Considérant que les crédits additionnels précédemment ouverts au ministre des travaux publics sur l'exercice 1893, pour l'emploi de fonds d'avances versés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, en vue de l'exécution de travaux relatifs aux rivières, canaux et ports maritimes, ne s'élèvent en totalité qu'à la somme d'un millions neuf cent mille francs, inférieure de neuf millions sept cent cinquante mille francs à celle qui a été fixée comme maximum des dépenses autorisées par l'article 73 de la loi précitée du 28 avril 1893;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 27 mai 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire, deuxième section, de l'exercice 1893, chapitre XLVII : *Amélioration des rivières*, pour l'emploi de fonds d'avances versés par la chambre de commerce de Bordeaux, un crédit additionnel de six cent mille francs (600,000f) applicable aux travaux d'amélioration de la Garonne maritime et de la Gironde supérieure.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds d'avances, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 26710. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1893, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Travaux d'amélioration du Port d'Alger.*

Du 31 Mai 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 28 avril 1893, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1893 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration (n° 4) du trésorier-payeur du département d'Alger, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 21 janvier 1893, par la chambre de commerce d'Alger, une somme de trois cent mille francs à titre de fonds de concours pour les travaux d'amélioration du port de ladite ville;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 27 mai 1893,

Décrète:

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire (état B) de l'exercice 1893, deuxième section, chapitre IX : *Amélioration des ports en Algérie*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit additionnel de trois cent mille francs (300,000f) applicable aux travaux d'amélioration du port d'Alger.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 31 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Peytral.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Viette.

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 26711. — *Décret qui ouvre au Ministre de la marine, sur l'exercice 1893, un Crédit prélevé sur les fonds du legs* Giffard *pour l'exécution de Travaux à l'établissement des Pupilles de la marine, à Brest.*

Du 1er Juin 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu la loi du 28 avril 1893, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1893;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 31 août 1885, qui a autorisé le ministre des finances à accepter le legs universel fait à l'État par M. *Henry Giffard;*

Vu le décret du 14 septembre 1892 [2], qui a attribué au département de la marine une somme de cent cinquante mille francs prélevée sur les fonds dudit legs pour être affectée à de nouvelles constructions à entreprendre à l'établissement des pupilles de la marine à Brest, sous la condition que le pavillon principal portera le nom de *pavillon Giffard;*

Vu le récépissé (n° 12168) délivré par le receveur central des finances du département de la Seine, constatant le versement au Trésor de cent cinquante mille francs effectué par l'administration des domaines le 25 avril 1893, à titre de fonds de concours pour les travaux indiqués ci-dessus;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 27 mai 1893,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1893, au titre du chapitre XXXII : *Travaux hydrauliques et bâtiments civils: travaux neufs et grandes améliorations*, un crédit de cent cinquante mille francs (150,000f) applicable aux travaux de construction à entreprendre à l'établissement des pupilles de la marine à Brest.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au Trésor par l'administration des domaines, à titre de fonds de concours et provenant du produit du legs *Henry Giffard.*

3. Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 1er Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Peytral.

Le Ministre de la marine,
Signé : Rieunier.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

[2] XIIe série, Bull. 1509, n° 25637.

N° 26712. — *Décret qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1893, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour la reconstruction de l'Hôpital français de Constantinople.*

Du 13 Juin 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;

Vu la loi de finances du 28 avril 1893, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1893;

Vu le récépissé, délivré par le receveur central des finances du département de la Seine, constatant l'encaissement d'une somme de quatre cent mille francs versée sur le montant du legs Giffard pour être affectée à la reconstruction de l'hôpital français de Constantinople conformément au décret du 23 décembre 1889;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 7 juin 1893,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des affaires étrangères un crédit de quatre cent mille francs (400,000f) qui formera le chapitre XXIII de la première section du budget de l'exercice 1893 sous le titre : *Reconstruction de l'hôpital français de Constantinople.*

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : P. Peytral.

Le Ministre des affaires étrangères, Signé : J. Develle.

N° 26713. — *Décret portant homologation de la Zone unique des servitudes de la place du Kreider.*

Du 14 Juin 1893.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concer-

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

nant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués pour la place du Kreider, comprenant l'enceinte du camp baraqué et les redoutes haute et basse, le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage de la zone unique des servitudes visés et approuvés par le ministre de la guerre.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal LOIZILLON.

N° 26714. — *DÉCRET portant homologation du Bornage de la zone des Fortifications du blockhaus des Beni-Mora, à Biskra.*

Du 14 Juin 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués, pour l'ouvrage ci-après, le plan de circonscription et le procès-verbal de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications, visés et approuvés par le ministre de la guerre :

Blockhaus des Béni-Mora, à Biskra :

Limite extérieure de la zone des fortifications.
Bornage du 28 janvier 1893.

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal LOIZILLON.

N° 26715. — *DÉCRET portant homologation du Bornage de la zone des servitudes de la redoute de Méchéria.*

Du 14 Juin 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués, pour l'enceinte de la redoute de Méchéria, le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage de la zone unique des servitudes, visés et approuvés par le ministre de la guerre.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal LOIZILLON.

N° 26716. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, un Crédit supplémentaire en augmentation des Reste à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1889, 1890 et 1891*

Du 17 Juin 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

[1] 11e série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Vu la loi de finances du 28 avril 1893, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1893;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section (*Service de l'instruction publique*), pour les exercices 1889, 1890 et 1891;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [2];

Vu les réclamations des communes et des personnes dont l'état est ci-joint;

Considérant que les comptes définitifs des exercices 1889, 1890 et 1891 présentent, aux chapitres divers sur lesquels les sommes réclamées doivent être prélevées, des restes disponibles suffisants pour les acquitter;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 9 juin 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section (*Service de l'instruction publique*), en augmentation des restes à payer sur les exercices ci-après désignés, un crédit supplémentaire montant à la somme de trente-cinq mille trois cent soixante-seize francs cinquante-deux centimes (35,376f 52), ainsi réparti :

Exercice 1889, chapitre LIV	125f 00f
Exercice 1890, chapitre L	125 00
Exercice 1890, chapitre LI	16,406 33
Exercice 1890, chapitre LVI	393 46
Exercice 1891, chapitre XLVIII	17,933 27
Exercice 1891, chapitre LIII	393 46
ENSEMBLE	35,376 52

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre LIV spécial : *Dépenses des exercices clos*, ouvert à son budget, première section (*Service de l'instruction publique*), conformément à l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 ci-dessus visé.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé : R. POINCARÉ.

[1] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 26717. — *Décret qui rectifie, en ce qui concerne le département du Rhône, le Tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1891.*

Du 17 Juin 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 31 décembre 1891 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet du Rhône,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne le département du Rhône, aux tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1891:

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Lyon.....	Larajasse.....	2,341	47	2,294	262

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et les ministres des finances et de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Juin 1893.

Signé: CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé: CH. DUPUY.

N° 26718. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit:

1° Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de raccordement, à Avignon, entre les lignes de Lyon à Marseille et de Lyon à Nîmes, au moyen d'un pont sur le Rhône.

[1] XII° série, Bull. 1474, n° 24981.

En conséquence, la concession de ce chemin de fer, faite, à titre éventuel, à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée par la convention du 26 mai 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant, est déclarée définitive, dans les conditions prévues par ladite convention.

2° Viendront en déduction des dépenses à la charge de l'État, pour l'établissement dudit chemin de fer, les subventions qui ont été ou qui seront offertes par les départements, les communes ou les propriétaires intéressés. (*Paris, 16 mai 1893.*)

Certifié conforme :

Paris, le 20 * Septembre 1893.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. GUÉRIN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 20 Septembre 1893.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 1564.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 26719. — *Décret portant promulgation de la Convention relative aux Fouilles archéologiques de Delphes, signée à Athènes, le 23-4 février 1887, entre la France et la Grèce.*

Du 20 Juin 1893.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er.

Une Convention relative aux fouilles archéologiques de Delphes ayant été signée à Athènes, le 23-4 février 1887, entre la France et la Grèce, et les ratifications de cet acte ayant été échangées, le 18-30 mai 1893, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Les Gouvernements de la République française et du Royaume hellénique, désirant entreprendre, d'un commun accord, des fouilles archéologiques à Delphes et ayant résolu de conclure une Convention à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Le Gouvernement hellénique concède au Gouvernement français l'autorisation de faire des fouilles à Delphes pendant une période de cinq ans, à l'exclusion de tout autre.

L'emplacement des anciennes enceintes, tel qu'il sera déterminé en commun par l'éphore général des antiquités et la direction de l'école française à Athènes, constituera l'ensemble des terrains sur lesquels auront lieu les fouilles.

2. Le Gouvernement grec s'engage à faire les fr
tions jusqu'à concurrence d'une somme de soix
(60,000[f]).

3. Le Gouvernement français s'engage à faire
supporter les frais.

La Grèce restera propriétaire de toutes les œuvre
et tous autres objets dont la découverte serait due a

Les fonds expropriés feront partie du domaine de

4. La France aura le droit exclusif de prendre
empreintes de tous les objets dont les susdites fou
la découverte. La durée de ce privilège est fixée à
de la découverte de chaque objet.

Pendant la même période, la France aura le
publier les résultats scientifiques et artistiques desd

5. Un délégué spécial de l'éphorie générale
Royaume hellénique pourra être chargé de surv
des fouilles.

6. La présente Convention sera valable pour dix
son acceptation par l'autorité législative.

7. Chacun des deux Gouvernements s'engage à
tôt la présente Convention à l'approbation de l'auto
deux États.

8. La présente Convention sera ratifiée et le
seront échangées à Athènes dans le plus bref délai

En foi de quoi M. le comte *de Montholon*, envo
et ministre plénipotentiaire de la République fra
d'un côté, et M. *Étienne Dragoumis*, ministre des a
de Sa Majesté hellénique, de l'autre, dûment au
Gouvernements respectifs, ont signé la présente C
apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Athènes, en double expédition, le 23-4 fév

(*L. S.*) Signé :
(*L. S.*) Signé :

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères est chargé d
présent décret.

Fait à Paris, le 20 Juin 1893.

Signé

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : JULES DEVELLE.

N° 26720. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de 1891.*

Du 14 Avril 1893.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Attendu que de nouvelles créances ont été constatées à la charge du département du commerce, de l'industrie et des colonies, additionnellement aux restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1891, chapitre XXXIV : *Subventions aux associations ouvrières de production en vue de l'Exposition du Travail en 1891*;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1];

Considérant qu'aux termes de cet article les nouvelles créances constatées peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à un service prévu par le budget de l'exercice 1891 et qu'elles ne sont pas supérieures à l'excédent de crédit arrêté par le compte définitif;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, première section (*Commerce et industrie*), en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1891, un crédit de cinq mille francs (5,000f).

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus visées sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, sur le budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances, Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, Signé : TERRIER.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 26721. — *Décret portant séparation du Greffe et du Notariat à Saint-Louis (Sénégal).*

Du 15 Avril 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 avril 1893.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 15 mai 1889 [1], portant réorganisation du service de la justice au Sénégal et dépendances,

Décrète :

Art. 1er. Le greffier institué près la cour d'appel et le tribunal de première instance de Saint-Louis (Sénégal) cesse de remplir les fonctions de notaire, qui lui sont attribuées par l'article 30 du décret susvisé du 15 mai 1889.

2. Des arrêtés du gouverneur du Sénégal, pris en conseil privé et soumis à l'approbation du ministre chargé des colonies, pourront, à l'avenir, prononcer la séparation du greffe des autres charges de notaire de la colonie.

3. Les fonctions de notaire seront remplies par des officiers publics nommés par le ministre chargé des colonies.

4. Tout ce qui concerne l'organisation du notariat, le nombre des charges à créer, la désignaton des lieux de résidence, ainsi que les conditions d'âge et d'aptitude des candidats, sera réglé par des arrêtés provisoirement exécutoires du gouverneur, pris en conseil et soumis à l'approbation du ministre chargé des colonies.

5. L'article 91 de la loi de finances du 28 avril 1816 n'est pas applicable aux notaires nommés en exécution du présent décret; ils ne pourront, en conséquence, présenter un successeur.

6. Sont abrogées, en tout ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de l'article 30, paragraphe 2, du décret du 15 mai 1889.

7. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré

[1] XIIe série, Bull. 1258, n° 20917.

au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du sous-secrétariat d'État des colonies.

Fait à Paris, le 15 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,
Signé : E. GUÉRIN.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : TERRIER.

N° 26722. — *DÉCRET qui rapporte les décrets des 13 février 1878 et 21 janvier 1887 relatifs à l'installation, à l'exploitation et à l'alimentation du Dépôt de dynamite de Bruay (Nord).*

Du 24 Avril 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 avril 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie et des colonies, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu le décret du 24 août [1] sur la poudre dynamite;

Vu le décret, en date du 13 février 1878 [2], autorisant les sieurs *Gusgen*, *Dubois* et *Canelle* à établir sur le territoire de la commune de Bruay, au lieu dit *le Petit-Marais* (Nord), un dépôt de dynamite de première catégorie, destiné à être alimenté par des importations de la fabrique de Kalk (Allemagne);

Vu le décret du 21 janvier 1887 [3], par lequel la société anonyme des poudres et dynamites, dont le siège est à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 32, et la société française des explosifs ayant son siège à Paris, rue Rougemont, n° 3, sont mises conjointement au lieu et place des sieurs *Gusgen*, *Dubois* et *Canelle* dans les effets du décret susvisé du 13 février 1878 [2] et autorisés à substituer pour l'alimentation du dépôt la fabrique d'Arendouck (Belgique) à celle de Kalk (Allemagne);

Vu les décrets des 15 octobre 1810 [4] et 3 mai 1886 [5] sur les établissements insalubres, dangereux ou incommodes;

Vu l'avis du préfet du Nord;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les décrets des 13 février 1878 et 21 janvier 1887 relatifs à l'installation, à l'exploitation et à l'alimentation du dépôt de dynamite de Bruay (Nord) sont rapportés.

2. Les ministres du commerce, de l'industrie et des colonies, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce

[1] XII° série, Bull. 269, n° 4517.
[2] XII° série, Bull. 372, n° 6708.
[3] XII° série, Bull. 1084, n° 17875.
[4] IV° série, Bull. 323, n° 6059.
[5] XII° série, Bull. 1021, n° 16809.

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : CH. DUPUY.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : TERRIER.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal LOIZILLON.

N° 26723. — *DÉCRET fixant les éléments constitutifs du délit d'Évasion commis par les Libérés des travaux forcés condamnés à l'emprisonnement ou à la reclusion.*

Du 25 Avril 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 mai 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 juin 1891 (1), fixant les éléments constitutifs du délit d'évasion commis par les reclusionnaires coloniaux,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les dispositions du décret susvisé, du 30 juin 1891, complétant pour les colonies l'article 255 du Code pénal et fixant les éléments constitutifs du délit d'évasion commis par les reclusionnaires coloniaux dans les colonies pénitentiaires, sont applicables aux transportés libérés des travaux forcés ayant à subir des peines de reclusion et d'emprisonnement.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du sous-secrétariat d'État des colonies.

Fait à Paris, le 25 Avril 1893.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : E. GUÉRIN.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : TERRIER.

(1) XIIe série, Bull. 1428, n° 24123.

N° 26724. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1891.*

Du 3 Mai 1893.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Attendu qu'une nouvelle créance a été constatée à la charge du département du commerce, de l'industrie et des colonies, additionnellement aux restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1891, chapitre XXIII: *Subvention à la marine marchande;*

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1];

Considérant qu'aux termes de cet article cette nouvelle créance peut être acquittée, attendu qu'elle se rapporte à un service prévu par le budget de l'exercice 1891 et qu'elle n'est pas supérieure au reliquat disponible de l'excédent de crédit arrêté par le compte définitif;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, première section (*Commerce et industrie*), en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1891, un crédit de soixante-quinze francs vingt centimes (75f 20).

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est autorisé à ordonnancer la créance ci-dessus visée sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, sur le budget ordinaire de l'exercice courant.

3. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Peytral.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : Terrier.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 26725. — *Décret qui autorise le sieur* Masquillier *à*
tion de la salle de Ventes publiques de marchandises neu
en gros, ouverte à Tourcoing par décret du 15 décembr

Du 12 Mai 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 mai 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'ind
nies;

Vu l'arrêté du préfet du Nord, du 1er mars 1893, qui
Masquillier à exploiter, au lieu et place du sieur *Brass*
néral ouvert à Tourcoing par arrêté préfectoral du 12
ce dernier était titulaire, en vertu de l'arrêté du 18 jan

Vu la demande formée par le *Masquilier*, en vue d'ob
de continuer l'exploitation de la salle des ventes publi
magasin général par décret du 15 décembre 1880 [1];

Vu les avis émis par la chambre de commerce et le tri
de Tourcoing et par le préfet du Nord, les 24 février, 1

La section des travaux publics, de l'agriculture, du
dustrie et des postes et télégraphes du Conseil d'État en

Décrète :

Art. 1er. Le sieur *Masquillier* est autorisé à conti
de la salle de ventes publiques de marchandises ne
et en gros, ouverte à Tourcoing, par décret du 1

2. Le sieur *Masquillier* devra, avant d'user de l
sation, fournir, pour la garantie de sa gestion, un
cent mille francs (100,000f), dont le montant sera
ou déposé en valeurs publiques françaises à la ca
consignations. Ce cautionnement pourra être élev
s'il y a lieu, la chambre de commerce, le tribuna
le permissionnaire entendus.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie e
chargé de l'exécution du présent décret, qui sera
des lois et publié au *Journal officiel* de la Républiqu

Fait à Paris, le 12 Mai 1893.

Sig

Le ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies,

Signé : Terrier.

[1] XIIe série, Bull. 586, n° 10179.

N° 26726. — *Décret qui augmente le nombre des Membres de la Chambre de commerce de Lyon (Rhône).*

Du 24 Mai 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 mai 1893.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu l'arrêté des consuls du 3 nivôse an XI [1], qui a institué une chambre de commerce à Lyon (Rhône);

Vu le décret du 1er mars 1872 [2], qui a porté le nombre des membres de cette compagnie de quinze à dix-huit;

Vu la demande introduite en vue de l'augmentation du nombre des membres de ladite chambre de commerce;

Vu l'avis du préfet du Rhône, en date du 12 avril 1893, ensemble les autres pièces de l'instruction;

Vu l'article 6 du décret du 3 septembre 1851 [3], portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le nombre des membres de la chambre de commerce de Lyon (Rhône) est porté de dix-huit à vingt et un.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 Mai 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Signé : Terrier.

N° 26727. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Lyon à contracter un Emprunt.*

Du 29 Mai 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu la délibération en date du 9 février 1893, par laquelle la chambre de

[1] IIIe série, Bull. 238, n° 2225.
[2] XIIe série, Bull. 85, n° 990.
[3] XIe série, Bull. 442, n° 3239.

commerce de Lyon sollicite l'autorisation de contra
deux cent cinquante mille francs, pour le produit en
des encouragements attribués, sous forme de subventi
collectives des diverses industries lyonnaises dans l'enc
internationale et coloniale qui doit s'ouvrir à Lyon en
frais occasionnés à la chambre par cette même exposit

Vu l'avis du préfet du Rhône, du 28 février 1893;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 4 avri

La section des travaux publics, de l'agriculture, du
dustrie et des postes et télégraphes du Conseil d'État e

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Lyon e
prunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas
(4 p. 0/0), une somme de deux cent cinquante mill
en vue de faire face aux dépenses susindiquées.

Cet emprunt, toujours remboursable par an
être réalisé et conclu, en totalité ou par fraction
cité et concurrence, soit de gré à gré, soit par v
publique, avec faculté d'émettre des obligations a
missibles par endossement, soit directement aupr
dépôts et consignations ou du Crédit foncier de F
tions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera da
quinze ans.

2. Le ministre du commerce, de l'industrie
chargé de l'exécution du présent décret, qui sera
des lois.

Fait à Paris, le 29 Mai 1893.

Sign

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : TERRIER.

N° 26728. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commer
des colonies, sur l'exercice 1893, un Crédit à titre
versés au Trésor pour complément de Traitement aux V
et mesures du département du Nord.*

Du 3 Juin 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'indust

Vu la loi du 28 avril 1893, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses;

Vu la délibération du conseil général du département du Nord, en date du 23 août 1892;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration du trésorier-payeur général du Nord, constatant qu'il a été versé, le 28 février 1893, sous le n° 2005, une somme de trois mille trois cent soixante-quinze francs pour complément de traitement aux vérificateurs des poids et mesures du département du Nord;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, première section (*Commerce et industrie*), sur l'exercice 1893, chapitre XXVIII : *Personnel des poids et mesures*, un crédit de trois mille trois cent soixante-quinze francs (3,375f) à titre de fonds de concours, pour complément de traitement du personnel des poids et mesures dans le département du Nord.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen du versement d'égale somme effectué au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : TERRIER.

N° 26729. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1893, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de la Faculté de médecine de Toulouse.*

Du 6 Juin 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 28 avril 1893, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1893;

Vu la délibération, en date du 8 avril 1891, par laquelle le conseil général

du département de la Haute-Garonne a décidé la création, à la faculté de médecine de Toulouse, d'un cours d'hydrologie à la charge du département, et a alloué un traitement annuel de trois mille francs au professeur chargé de cet enseignement;

Vu la déclaration délivrée par le trésorier-payeur général de ce département, le 20 mars dernier, constatant qu'il a été versé dans sa caisse, conformément à ladite délibération une somme de trois mille francs, représentant pour l'année entière le traitement dont il s'agit;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 31 mai 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section (*Service de l'Instruction publique*), un crédit de trois mille francs (3,000f).

Cette somme sera rattachée au budget de l'exercice 1893, chapitre IX : *Facultés dont les dépenses donnent lieu à comptes avec les villes.*

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours, pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : R. POINCARÉ.

N° 26730. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1893, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour Études et Travaux de chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 14 Juin 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 28 avril 1893, portant fixation du budget général

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

des dépenses et des recettes de l'exercice 1893 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 74 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter pendant l'année 1893, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des fonds que ces compagnies mettront à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder, sans y comprendre le matériel roulant, le maximum de cent trente millions de francs, sur lesquels la somme à constituer, sous forme d'avances remboursables en annuités, ne pourra excéder elle-même le maximum de cent millions de francs;

Vu les décrets n°s 99 et 192 des 21 mars [1] et 12 mai 1893 [2], qui ont ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1893, pour l'emploi de fonds de concours versés par la compagnie d'Orléans, conformément à la convention annexée à la loi du 20 novembre 1883, des crédits additionnels montant à deux millions cent mille francs;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [3] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé (n° 13801) du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 9 mai 1893, par la compagnie des chemins de fer d'Orléans, une somme de sept cent mille francs pour le payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État sur les lignes qui ont été concédées à cette compagnie en vertu de la convention annexée à la loi précitée du 20 novembre 1883;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 14 juin 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1893, deuxième section, chapitre LIV : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours versés par la compagnie d'Orléans, en exécution de la convention de 1883, un crédit additionnel de sept cent mille francs (700,000^f^).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le Trésor, au compte : *Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883.*

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 14 Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : VIETTE.

[1] XIIe série, Bull. 1548, n° 26398.
[2] XIIe série, Bull. 1559, n° 26645.
[3] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 26731. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux* cice *1893, un Crédit à titre de fonds de concours* ver *Études et Travaux de chemins de fer exécutés par l'Éta*

Du 16 Juin 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 28 avril 1893, portant fixation du l dépenses et des recettes de l'exercice 1893 et répartitio crédits affectés au ministère des travaux publics pour l

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la co relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les ca blic par des départements, des communes et des partic rir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux pu l'exercice 1893;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 14 juin

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux pu get de l'exercice 1893, deuxième section, chapi *travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour de concours, un crédit additionnel montant à vingt-cinq mille sept cent soixante-dix-huit franc centimes (985,778f 44) et réparti, entre diverses e mément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par au moyen des ressources spéciales versées au trés de concours pour les entreprises mentionnées audi

3. Les ministres des travaux publics et des finan chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du p sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Juin 1893.

Signé

Le Ministre des finances, *Le Ministre d*

Signé : P. Peytral. Signé

[1] XIe série, Bull. 1015, n° 10527.

ÉTAT A.

État des sommes versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1893.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Aisne.....	La commune d'Étreux (Le département pour la).	Laon.....	810	4 février 1893.	4,356f 25c
Aube.....	La commune d'Ervy.	Troyes.....	1180	29 mars 1893.	5,000 00
	La commune de Bouilly.	*Idem*.....	1417	14 avril 1893.	4,000 00
	La commune de Roncenay.	*Idem*.....	1418	*Idem*.	1,500 00
Côtes-du-Nord.	Le département....	Saint-Brieuc..	92	11 janv. 1893.	18,265 00
	La commune de Battenans.	Montbéliard..	154	14 janv. 1893.	500 00
	La commune de Charmoille.	*Idem*.....	1133	13 avril 1893.	957 84
	La commune de Vaufrey.	*Idem*.....	1139	*Idem*.	200 00
	La commune de Trévillers.	*Idem*.....	1140	*Idem*.	440 00
	La commune de Russey.	*Idem*.....	1156	14 avril 1893.	2,000 00
	La commune de Charquemont.	*Idem*.....	1161	*Idem*.	1,541 12
	La commune de Fournet-Blancheroche.	*Idem*.....	1261	*Idem*.	318 93
	La commune de la Bosse.	*Idem*.....	1310	26 avril 1893.	180 00
Doubs.....	La commune de Morteau.	Pontarlier.....	335	15 fév. 1893.	500 00
	La commune de Combes.	*Idem*.....	336	*Idem*.	2,500 00
	La commune de Villers-le-Lac.	*Idem*.....	337	*Idem*.	2,500 00
	La commune de Montlebon.	*Idem*.....	338	*Idem*.	2,000 00
	La commune de Doubs.	*Idem*.....	352	16 fév. 1893.	2,800 00
	La commune de Fins.	*Idem*.....	430	25 fév. 1893.	7,000 00
	La commune de Pontarlier.	*Idem*.....	633	25 mars 1893.	5,000 00
	La commune de Gilley.	*Idem*.....	807	14 avril 1893.	8,000 00
	La commune de Longeville	*Idem*.....	808	*Idem*.	500 00
	La commune de la Ville-du-Pont.	*Idem*.....	809	*Idem*.	6,300 00
Ille-et-Vilaine.	Le département....	Rennes.....	1163	28 mars 1893.	242,991 25
Indre-et-Loire.	*Idem*.....	*Idem*.....	1164	*Idem*.	16,920 00
	La commune d'Yzeures.	Loches.....	456	15 fév. 1893.	10,000 00
Loire-Inférieure.	Le département....	Nantes.....	771	31 janv. 1893.	100,463 24
	Idem.....	*Idem*.....	772	*Idem*.	125,539 10
Manche...	*Idem*.....	Saint-Lô.....	1463	27 avril 1893.	200,000 00

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	ver
Meurthe-et-Moselle.	La commune de Clémery.	Nancy.....	905	14 f
Meuse....	La commune de Ligny.	Bar-le-Duc....	261	26 j
Nord.....	La commune du Cateau.	Cambrai.....	235	14 j
Oise.....	La commune de Mareuil-sur-Ourcq.	Senlis.....	393	26 j
	Divers.....	*Idem*.....	1371	24
Orne.....	Le département....	Alençon.....	964	10 a
	Idem.....	*Idem*.....	965	
	Idem.....	*Idem*.....	966	
	Idem.....	*Idem*.....	967	
	Idem.....	*Idem*.....	968	
	Idem.....	*Idem*.....	969	
	Idem.....	*Idem*.....	970	
Puy-de-Dôme.	*Idem*.....	Clermont-Ferrand.	1909	15 a
Savoie....	La commune de Moutiers.	Moutiers.....	152	25 j
Seine.....	M. *Bidault de l'Isle*..	Paris.....	6493	3 m
Vienne....	La commune de Villemort.	Montmorillon.	67	14 j
	La commune de Journet.	*Idem*.....	558	13 a
	MM. *Étienne* et consorts.	*Idem*.....	650	26 a
	La commune de Scorbé-Clairvaux.	Châtellerault..	1093	4 a

ÉTAT B.

Répartition, par chapitre et par entreprise, d'un crédit additio vert au ministre des travaux publics, pour l'emploi de fond get de l'exercice 1893, deuxième section, chapitre LIV : Étud de fer exécutés par l'État.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.
Aisne.....	Établissement du chemin de fer de Busigny à
Aube.....	Établissement du chemin de fer de Saint-Flor
Côtes-du-Nord.	try-le-François (1,500^f + 4,000^f + 5,000^f).. Établissement du chemin de fer de Saint-Brieuc
Doubs.....	Établissement des chemins de fer de Besançon tière suisse, de Voujaucourt à Saint-Hippolyte ley à Pontarlier (500^f + 7,000^f + 200^f + 1,541^f 12^c + 957^f 84^c + 313^f 93^c + 440^f + 2,800^f + 2,500^f + 2,000^f + 500^f + 2,500^f + 8,000^f + 500^f + 6,300^f).....
Ille-et-Vilaine.	Établissement des chemins de fer de Châte lennes et de Mayenne à Fougères (242,99 15,920^f).....
Indre-et-Loire.	Établissement du chemin de fer de Châtellera non-Saint-Martin.....

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
Loire-Inférieure.	Établissement du chemin de fer de Châteaubriant à Ploërmel (100,463f 29c + 125,539f 10c)		226,002f 39c
Manche	Établissement des chemins de fer de Fougères à Vire, de Vire à Saint-Lô, d'Avranches à Domfront, de Carentan à Carteret et de Sottevast à Coutances		200,000 00
Meurthe-et-Moselle.	Établissement du chemin de fer de Pompey à Nomény		1,000 00
Meuse	Établissement du chemin de fer de Nançois-le-Petit à Gondrecourt		1,500 00
Nord	Établissement du chemin de fer de Cateau à Laon		3,000 00
Oise	Établissement du chemin de fer d'Ormay à la vallée de l'Ourcq (2,400f + 380f)		2,780 00
Orne	Établissement du chemin de fer d'Avranches à Domfront (20,383f 19c + 3,037f 39c + 12,819f + 684f 63c + 331f 05c + 23,653f 74c + 89,099f 70c)		150,000 70
Puy-de-Dôme.	Établissement du chemin de fer de Vichy à Ambert		21,315 80
Savoie	Établissement du chemin de fer de Moutiers à Albertville		15,000 00
Vienne	Établissement du chemin de fer de Civray au Blanc (2,979f 16c + 1,200f)	4,179f 16c	
	Établissement du chemin de fer de Poitiers au Blanc	135 00	7,314 16
	Établissement du chemin de fer de Loudun à Châtellerault	3,000 00	
Yonne	Établissement du chemin de fer d'Avallon à Nuits-sous-Ravières		12,000 00
	TOTAL		985,776 44

N° 26732. — *Décret portant homologation du bornage de la limite extérieure de la Zone des fortifications de l'enceinte de la caserne de la Salpêtrière, à Biskra.*

Du 17 Juin 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués, pour l'enceinte ci-après, le plan de circonscription et le procès-verbal de bornage des terrains militaires formant la zone des fortifications visés et approuvés par le ministre de la guerre :

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 881.

Enceinte de la caserne de la Salpêtrière, à Bisk

Limite extérieure de la zone des fortifications.
Bornage du 4 février 1893.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exé
décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Juin 1893.

Sig

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal Loizillon.

N° 26733. — *Décret qui rectifie, en ce qui concerne le dé
le Tableau de population n° 3 déclaré authentique pa
cembre 1891.*

Du 17 Juin 1893.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de

Vu le décret du 31 décembre 1891 [1], qui déclare auth
de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet de la Se

Décrète :

Art. 1er. Les rectifications comprises au tableau
tées, en ce qui concerne le département de la S
de population joints au décret du 31 décembre 18

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.
Saint-Denis.....	Levallois-Perret.....	39,857

2. Le président du Conseil, ministre de l'intér

[1] XIIe série, Bull. 1474, n° 24981.

des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : CH. DUPUY.

N° 26734. — *DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département des Vosges, le Tableau de population n° 4 déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1891,*

Du 17 Juin 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 31 décembre 1891 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet des Vosges,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne le département des Vosges, aux tableaux de population joints au décret du 31 décembre 1891 :

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 4.

DÉPARTEMENT.	COMMUNES.	SECTIONS.	POPULATION municipale de la section	
			agglomérée.	éparse.
Vosges.....	Portieux..... Vagney.....	La Verrerie..... Zainvillers.....	1,217 1,164	" 56

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Juin 1893.

Signé : CARNOT

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : CH. DUPUY.

[1] XIIe série, Bull. 1474, n° 21981.

N° 26735. — *Décret qui porte à trois le nombre des au Tribunal de commerce d'Eu et du Tréport (Sei*

Du 20 Juin 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 juin 189

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la j

Vu le décret du 6 octobre 1809 [1], qui a institué u merce à Eu et au Tréport (Seine-Inférieure) ;

Vu l'article 617 du Code de commerce;

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'industrie;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le nombre des juges suppléants au trib d Eu et du Tréport (Seine-Inférieure) est porté de

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, cution du présent décret, qui sera inséré au *Bull* blié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 20 Juin 1893.

Signé

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : E. Guérin.

N° 26736. — *Décret portant homologation de la Limite du Quesnoy.*

Du 23 Juin 1893.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 nant le classement et la conservation des places de gu taires, ainsi que les servitudes militaires;

Vu le décret du 10 août 1853 [2], portant règlement blique sur le même objet;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. La limite intérieure de la zone des

[1] IVe série, Bull. 275, n° 5270.

[2] XIe série, Bull. 105, n° 88

place du Quesnoy, en ce qui concerne la partie voisine du pavillon 73 G, sera déterminée tel qu'il est figuré par un liséré vert sur le plan.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal LOIZILLON.

N° 26737. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1892, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour Travaux de réorganisation de la Caserne de la Concorde, à Saint-Servan.*

Du 23 Juin 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1892;

Vu la convention passée, le 12 juillet 1892, entre l'État et la ville de Saint-Servan, aux termes de laquelle cette ville s'engage à concourir pour une somme de vingt-cinq mille francs à la dépense de réorganisation de la caserne de la Concorde;

Vu la déclaration constatant qu'un premier acompte de trois mille francs a été versé au Trésor par ladite ville, le 10 février 1893;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 19 juin 1893,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le chapitre XLIX : *Établissements du génie — Matériel d'exploitation*, de la première section du budget de l'exercice 1892, un crédit de trois mille francs (3,000^{f}), qui sera affecté aux travaux de réorganisation de la caserne de la Concorde, à Saint-Servan.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen de la somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Saint-Servan.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent déc
au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Juin 1893.

Signé

Le Ministre des finances, *Le Minis*
Signé : P. PEYTRAL. Signé :

N° 26738. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'inst beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1893, un Cré concours versés au Trésor pour Travaux d'art et décor à Paris et dans les Départements.*

Du 24 Juin 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publiqu des cultes;

Vu la loi du 28 avril 1893, portant fixation du budget de l'exercice 1893;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 cret du 31 mai 1862 [1], aux termes desquels les fonds tements, des communes ou des particuliers pour con l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lie décret, d'un crédit d'égale somme additionnellemen accordés au ministre pour le même objet;

Vu le récépissé du receveur des finances de Riom (P tant qu'il a été versé au Trésor, le 1er avril 1893, u francs à titre de premier acompte sur celle de deux m tant la part contributive de la société du musée de d'exécution en marbre d'un groupe intitulé *Baiser filial*

Vu le récépissé du receveur central de la Seine, const a versé au Trésor, le 27 avril 1893, une somme de quatre-vingts francs pour contribuer à l'acquisition d'un *les Voleurs et l'Âne*, destiné au musée du Luxembourg;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction pu arts et des cultes, sur les fonds du budget de l'exerci section (*Beaux-Arts*), chapitre XXII : *Travaux d'a fices publics à Paris et dans les départements*, un cré sept cent quatre-vingts francs (4,780f) applicabl après :

1° Frais d'exécution en marbre d'un groupe intitulé : *Bais*
2° Acquisition d'un tableau de *Daumier* destiné au musée bourg.....
SOMME ÉGALE.....

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au Trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : POINCARÉ.

N° 26739. — *DÉCRET qui affecte au Département de la guerre des Terrains dépendant de la forêt domaniale de Saint-Germain.*

Du 24 Juin 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1] sur le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Vu le procès-verbal de la conférence mixte du 6 février 1892;

Vu les conclusions de la délibération de la commission mixte des travaux publics, du 4 juillet 1892, approuvées par les départements ministériels ci-après : guerre, 1er août 1892; intérieur, 4 août 1892; finances, 13 septembre 1892; travaux publics, 7 octobre 1892;

Vu l'assentiment conditionnel donné aux mêmes conclusions par le ministre de l'agriculture par lettre du 7 décembre 1892, se référant à une lettre antérieure du même département du 10 décembre 1891;

Vu, d'autre part, la lettre du ministre de l'agriculture du 5 mai 1893, portant acceptation de principe, mais conditionnelle, de l'affectation au département de la guerre des terrains dont il sera question ci-après;

Vu la lettre du 23 mai 1893, par laquelle le ministre des finances a déclaré ne pas élever d'objections contre les réserves énoncées dans la lettre ci-dessus du département de l'agriculture;

Considérant que, pour l'établissement d'un champ de tir et d'un camp annexe dans la forêt domaniale de Saint-Germain, il y a lieu d'affecter au département de la guerre des terrains dépendant de ladite forêt, d'une contenance de dix hectares soixante-douze ares pour le champ de tir et de cinq hectares vingt-huit ares pour le camp annexe, tels, au surplus, qu'ils sont délimités par un liséré vert bordé de hachures de même couleur sur un

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4886.

plan parcellaire dressé, le 15 avril 1892, par le chef
Germain,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les terrains domaniaux susmentionné
département de la guerre, sous les conditions et
dans les lettres susvisées des 7 décembre 1892 et
du ministre de l'agriculture et, d'ailleurs, reprod

1° Le département de la guerre payera à celui
aux particuliers intéressés des indemnités représe
dommages, pertes et dépréciations de toute nature
blissement du champ de tir et du camp annex
ment en ce qui concerne la dépréciation du ferm
tant sur la zone dangereuse qu'au delà de cette zo
sous l'empire du bail actuel que dans l'avenir.

En ce qui concerne le département de l'agricult
tés seront déterminées chaque année par exper
et remboursées par voie de virements de compte
confiée à une commission formée d'un officier et
tier.

Le département de la guerre prendra égalem
remboursement aux fermiers de la chasse des terr
pour la partie affectée, ainsi que les indemnités q
réclamées par ceux-ci pour trouble apporté à la j
droit.

Il prendra fait et cause pour l'administration for
où celle-ci serait l'objet d'actions judiciaires, tant
miers de la chasse que de tous autres tiers, à la s
ment du champ de tir et du camp.

2° Les déboisements seront opérés aux frais et
service militaire, mais sous la surveillance du ser
bois seront ensuite vendus par le service des fo
trésor.

3° Si des bois doivent rester sur pied dans l'en
département de la guerre, ils seront compris dans

4° Le bornage des terrains affectés sera effectu
aux frais de l'autorité militaire; les limites seront
bornes d'angles et intermédiaires conformes au mo
service forestier et placées suivant ses indications.

5° Il sera dressé par les soins de l'autorité m
coté de terrains affectés renfermant toutes les indi
à son rattachement au plan d'aménagement de la f

6° Le service forestier fera établir aux frais de l'
au moyen des grillages semblables à ceux utilisé
Saint-Germain, une clôture autour de l'emplaceme
long d'un couloir, de chaque côté de la route de

route du Corra jusqu'à l'Étoile-de-Tessé. Il utilisera, autant que possible, pour l'établissement de ce grillage, les pieux provenant de l'exploitation des terrains cédés. L'entretien de cette clôture aura également lieu par les soins du service forestier aux frais de la guerre. Tous les frais d'établissement et d'entretien seront remboursés par voie de virements de comptes.

7° La route forestière dite *de la Ferme* sera déviée aux frais et par les soins du département de la guerre, mais sous la direction du service forestier, à l'aide d'un chemin empierré de même largeur, tracé en dehors de la zone dangereuse et aboutissant à la porte de Conflans.

8° Entretien à frais communs, mais par les soins du service forestier et dans une proportion à déterminer chaque année, des chemins servant à relier le camp et le champ de tir à la porte des Pétrons.

9° Les tirs seront complètement suspendus pendant les mois de décembre, de janvier et de février de chaque année.

10° Ils ne pourront avoir lieu que les jours de la semaine, de cinq heures et demie à neuf heures et demie du matin et de onze heures et demie à cinq heures du soir.

11° L'inspecteur des forêts devra être prévenu quarante-huit heures à l'avance des jours où les tirs auront lieu.

12° Un règlement spécial déterminera les mesures à prendre au point de vue de l'ordre et de la sécurité pendant les périodes de tir, le département de la guerre restant, d'ailleurs, exclusivement chargé des mesures de précaution à prendre pour empêcher les accidents.

13° Il sera créé une route empierrée de cinq mètres de largeur totale le long et à l'extérieur de la limite nord-ouest du camp, entre les routes des Pavillons et du Corra. Cette route sera construite aux frais et par les soins du département de la guerre. Elle sera entretenue par le service forestier et à frais communs avec le département de la guerre. La répartition des frais sera faite, chaque année, à la suite d'une expertise contradictoire.

14° Il sera établi un chemin de terre de trois mètres de largeur totale le long de la zone dangereuse. Ce chemin sera déboisé et établi aux frais et par les soins de l'autorité militaire, sous la surveillance du service forestier. Les bois seront vendus au profit du trésor. L'entretien du chemin incombera à l'administration forestière.

15° Le service des transports entre le camp et le champ de tir se fera par les routes de Brionne, de l'Épine et des Pétrons.

16° La chasse sera interdite dans les terrains affectés. La surveillance et la répression des délits de chasse et tous autres prévus par le code forestier, qui pourraient être commis sur les terrains affectés, seront réservées à l'administration forestière. A cet effet, les agents et les préposés forestiers pourront pénétrer librement dans le camp et le champ de tir. Dans les limites ainsi spécifiées, les terrains affectés demeurent soumis au régime forestier.

Le commandant du camp devra prendre tou
lui seront demandées par le service des forêts po
connage et les dégradations dans le bois de la pa
ses ordres.

17° Dans le cas où les terrains affectés ne se
les uns pour le campement des troupes (cinq
ares), les autres pour les exercices de tir (quinz
douze ares), ils feront immédiatement retour à
forêts et leur reboisement sera effectué par les so
tier et aux frais du département de la guerre.

2. Les ministres de la guerre, de l'agriculture
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'ex
décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Juin 1893.

S

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal Loizillon.

N° 26740. — *Décret qui ouvre au Ministre des finance
un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trés
du Cadastre.*

Du 27 Juin 1893.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 18 juillet 1892, relative aux contribu
taxes y assimilées de l'exercice 1893;

Vu la loi de finances du 28 avril 1893, portant fix
ral des dépenses et des recettes de l'exercice 1893;

Vu les déclarations de versement tenant lieu de rô
versement par les départements de la Savoie et de l
somme de neuf mille deux cent douze francs quatre-v
provenant du produit des centimes départementaux i
1893 et affectés aux dépenses du cadastre;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1], port
sur la comptabilité publique;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances,
un crédit de neuf mille deux cent douze francs
centimes (9,212'97) au chapitre LXXIII du bud
Travaux d'art et d'expertise — Cadastre primitif.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à cet effet à titre de fonds de concours.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

N° 26741. — *DÉCRET qui affecte au Département de la guerre des Terrains dépendant de la forêt domaniale de Sommedieue.*

Du 27 Juin 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 [1] sur le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Vu le procès-verbal de la conférence, en date du 11 juin 1892;

Vu l'adhésion conditionnelle donnée, le 11 janvier 1893, aux conclusions de ce procès-verbal par le ministre de l'agriculture;

Vu la lettre du 23 mars 1893, par laquelle le ministre des finances donne également son assentiment aux conclusions du même procès-verbal;

Considérant que, pour l'organisation de la défense du camp retranché de Verdun, entre le Jaulny et Châtillon-sous-les-Côtes, ainsi que pour la construction de divers tronçons du réseau ferré militaire, à voie de soixante centimètres, de ladite place forte, il y a lieu d'affecter au département de la guerre diverses parcelles de terrain, d'une contenance de soixante-neuf hectares soixante-seize ares quatre-vingts centiares, dépendant de la forêt domaniale de Sommedieue et situées sur le territoire des communes de Châtillon-sous-les-Côtes et de Sommedieue, telles, au surplus, qu'elles sont délimitées par un liséré et une teinte jaunes sur deux plans parcellaires dressés, le 8 juin 1893, par le chef du génie de ladite place, et désignées dans un état parcellaire à l'appui,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les parcelles de terrain domanial susmentionnées sont affectées au département de la guerre sous les conditions et réserves spécifiées dans la lettre susvisée du ministre de l'agriculture, du 11 janvier 1893.

2. Les ministres de la guerre, de l'agriculture et des finances

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
sent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Juin 1893.

Sig

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal LOIZILLON.

N° 26742. — *DÉCRET qui fixe les Quantités de Produit nance tunisiennes qui pourront être admises en franc traitements de faveur à leur entrée en France, du 1er 1894, dans les conditions de la loi du 19 juillet 1890.*

Du 28 Juin 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 juin 18

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur les propositions des ministres des affaires étra
du commerce et de l'agriculture,

Vu la loi du 19 juillet 1890, accordant l'admission
traitements de faveur à certains produits tunisiens à l

Vu, notamment, l'article 5, paragraphe D, de lad
chaque année, des décrets du Président de la Répu
propositions des ministres des affaires étrangères, des
et de l'agriculture, détermineront, d'après les statistiq
par le résident général, les quantités auxquelles s'app
tions des articles 1, 2 et 3 de ladite loi;

Vu les statistiques fournies par le résident général,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont fixées ainsi qu'il suit les quant
grains, d'origine et de provenance tunisiennes q
mises en franchise à leur entrée en France, du
30 juin 1894, dans les conditions de la loi susvis

Blé, 150,000 quintaux métriques;
Orge, 75,000 quintaux métriques;
Avoine, 15,000 quintaux métriques;
Maïs, 15,000 quintaux métriques.

2. Sont fixées ainsi qu'il suit les quantités des
nommés, d'origine et de provenance tunisienne
admises en franchise, à leur entrée en France, d
30 juin 1894, dans les conditions de la loi susvis

Espèce chevaline, 1,000 têtes;
Espèce asine et mulassière, 1,000 têtes;

Espèce bovine, 5,000 têtes;
Espèce ovine, 30,000 têtes;
Espèce caprine, 500 têtes;
Espèce porcine, 1,000 têtes;
Gibiers et tortues vivants ou morts, 4,000 kilogrammes;
Volailles vivantes ou mortes, 4,000 kilogrammes.

3. Est fixée à cent mille hectolitres (100,000[h]) la quantité de vins raisins frais, d'origine et de provenance tunisiennes, qui pourra re admise en France, du 1er juillet 1893 au 30 juin 1894, dans les nditions de la loi susvisée.

4. Est fixée à la somme de six millions de francs (6,000,000[f]) la leur des quantités de produits, d'origine et de provenance tuniennes, non dénommés dans les articles 1 et 2 de la loi susvisée, ui, dans les conditions de cette loi et sous réserve des exceptions révues dans son article 4, pourront, du 1er juillet 1893 au 30 juin 894, être admis en payant, à l'entrée en France, conformément aux isposition de l'article 3 de ladite loi, les droits les plus favorables erçus sur les produits similaires étrangers.

5. Les ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, le l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : PEYTRAL.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : JULES DEVELLE.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIGER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : TERRIER.

N° 26743. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1893 un Crédit non employé en 1892, applicable aux Frais d'établissement et d'entretien des Bureaux et des Lignes télégraphiques.*

Du 30 Juin 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892 portant fixation du budget général de l'exercice 1892;

Vu les décrets des 28 juin[1], 23 septembre[2], 3 octobre[3], 12 octobre[4], 30 décembre 1892[5], 18[6] et 31 mars 1893[7], ouvrant pour le service

(1) XIIe série, Bull. 1489, n° 25251.
(2) XIIe série, Bull. 1507, n° 25601.
(3) XIIe série, Bull. 1523, n° 25894.
(4) XIIe série, Bull. 1523, n° 25896.
(5) XIIe série, Bull. 1525, n° 25969.
(6) XIIe série, Bull. 1547, n° 26587.
(7) XIIe série, Bull. 1548, nos 26402, 26403 et 26404.

des postes et télégraphes, au ministre du commerc
colonies, sur l'exercice 1892, chapitres VII, IX, XI
chapitres I et II (Algérie), divers crédits provenant
s'élevant ensemble à la somme de deux millions c
mille neuf francs quinze centimes :

Décret du 28 juin 1892	
Décret du 23 septembre 1892	
Décret du 3 octobre 1892	
Décret du 12 octobre 1892	
Décret du 30 décembre 1892	
Décret du 18 mars 1893	
Décret du 31 mars 1893	
TOTAL ÉGAL	

Vu la loi de finances du 28 avril 1893, portant fixa
de l'exercice 1893;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif
aux termes duquel « la portion des fonds de concou
ployée pendant le cours d'un exercice peut être i
affectation aux budgets des exercices subséquents, e
prononcent l'annulation des sommes restées sans
expiré » ;

Considérant que sur les crédits, formant ensemb
millions cinq cent soixante-sept mille neuf francs qu
aux chapitres VII, IX, XII et XIII (Métropole) et aux
rie) de l'exercice 1892 et provenant de fonds de conc
s'élevant à deux millions cent vingt et un mille cinq
se répartissant par chapitres de la manière suivante,
en 1892 et qu'il y a lieu, en conséquence, de report
crédit d'égale somme :

CHAP. VII.	Indemnités diverses et secours
—— IX.	Matériel des bureaux
—— XII.	Appareils et matériel technique d'exploitat
—— XIII.	Construction et entretien des lignes télégr
—— Ier.	Personnel de l'Algérie
—— II.	Matériel de l'Algérie
TOTAL ÉGAL	

Sur la proposition du ministre du commerce, de
nies et sur l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une somme de deux millions cent v
cent soixante-six francs (2,121,566f), provenant
rattachés par décrets en date des 28 juin, 23 se
12 octobre et 30 décembre 1892, 18 et 31 mars
ministère du commerce, de l'industrie et des

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

section (*Postes et télégraphes*), exercice 1892, et se répartissant par chapitres de la manière suivante, est et demeure annulée au titre de cet exercice, savoir :

Chap. VII.	Indemnités diverses et secours	5,220f
—— IX.	Matériel des bureaux	62,190
—— XII.	Appareils et matériel technique d'exploitation	327,555
—— XIII.	Construction et entretien des lignes télégraphiques.	1,559,644
—— Ier.	Personnel de l'Algérie	6,315
—— II.	Matériel de l'Algérie	160,642
	Total égal	2,121,566

2. Un crédit égal de deux millions cent vingt et un mille cinq cent soixante-six francs (2,121,566f), applicable aux frais d'établissement et d'entretien des bureaux et des lignes télégraphiques, est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, deuxième section (*Postes et télégraphes*), sur l'exercice 1893, et est réparti par chapitre de la manière indiquée ci-après :

Chap. VII.	Indemnités diverses et secours	5,220f
—— IX.	Matériel des bureaux	62,190
—— XII.	Appareils et matériel technique d'exploitation	327,555
—— XIII.	Construction et entretien des lignes télégraphiques.	1,559,644
—— Ier.	Personnel de l'Algérie	6,315
—— II.	Matériel de l'Algérie	160,642
	Total égal	2,121,566

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de ressources spéciales versées au trésor à cet effet, à titre de fonds de concours, lesquelles sont reportées de l'exercice 1892 à l'exercice 1893.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. Peytral.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : Terrier.

N° 26744. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Coutances à Régneville.

En conséquense, la concession de cette ligne, faite à titre éventuel à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest par la loi du 15 mars 1886, est déclarée définitive dans les conditions prévues par la convention du 17 juillet 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant ;

2° Viendront en déduction des dépenses à la charge
blissement dudit chemin de fer, les subventions qui o
offertes par le département, les communes ou les pro
Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général
sa délibération du 12 avril 1893, de fournir à l'État un
mille francs par kilomètre pour l'exécution de la ligne
2 Juin 1893.)

Certifié con

Paris, le 21 * Sept

Le Garde des Sceaux, M

E. GUÉ

* Cette date est celle de
au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an,
nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 21 Septembre 1

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 1565.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 26745. — *Loi qui érige en communes distinctes les Sections des Avirons et de l'Étang-Salé, détachées de la commune de Saint-Louis (Réunion).*

Du 11 Juin 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 juin 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les sections des *Avirons* et de l'*Étang-Salé* sont distraites de la commune de Saint-Louis (Réunion) et érigées en communes distinctes sous leur dénomination actuelle.

Les limites des nouvelles communes sont les suivantes, savoir :

1° Commune des Avirons :

Au nord, le rempart d'assainissement du cirque de Cilaos;

Au sud, la mer, une ligne tirée du littoral à la route nationale, à l'ouest du village de l'Étang-Salé, et la route nationale;

A l'est, la ravine Rhenone et le grand bras de la ravine Sèche jusqu'au rempart du bassin du Gol, ce rempart et une ligne se dirigeant sur le Petit-Benard;

A l'ouest, la ravine des Avirons et une ligne reliant la ravine des Avirons au piton du Petit-Benard.

2° Commune de l'Étang-Salé :

Au nord, le rempart de la ravine du Gol;

Au sud, la mer;

A l'est, la limite des propriétés Chabrier et Kréguen et la ravine du Petit-Maniron;

A l'ouest, une ligne tirée du littoral à la route n
du village de l'Étang-Salé, la route nationale, l
et le grand bras de la ravine Sèche, jusqu'au rem
du Gol;

Le tout conformément aux plans annexés à la p

2. Les dispositions qui précèdent recevront le
préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent ét
acquis.

3. Les autres conditions de la séparation sont
suit :

Les fonds pouvant exister dans la caisse de Sain
de la promulgation de la présente loi dans la coloni
grevés d'aucune affectation spéciale, seront partagé
communes, à raison du nombre de feux exist
d'elles.

Il en sera de même des restes à recouvrer ou à
date.

Les biens du bureau de bienfaisance de Saint-Lo
proportionnellement au chiffre de la population n
cune des nouvelles communes, sous la réserve
indigents tiendraient privativement d'actes de fond

Les édifices et autres immeubles affectés à un
situés sur leur territoire deviennent la propriété d
munes, qui prennent à leur charge le rembourse
restant dû à la caisse ecclésiastique sur les som
l'exécution des travaux dont elles bénéficient,
mérés dans les tableaux joints à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Juin 1893.

Signé

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : TERRIER.

N° 26746. — *Loi portant application de l'article 215 aux Créances privilégiées.*

Du 17 Juin 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 juin 1893.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LO
suit :

Article unique. L'article 2151 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Le créancier privilégié dont le titre a été inscrit ou transcrit, ou le créancier hypothécaire inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages a droit d'être colloqué pour trois années seulement au même rang que le principal, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date pour les intérêts et arrérages autres que ceux conservés par la transcription ou l'inscription primitive. »

Dispositions transitoires.

Les créanciers privilégiés pourront conserver aux intérêts et arrérages de leurs créances, courus au jour de la promulgation de la présente loi, le même rang que le principal, en les faisant inscrire dans les six mois de cette date. Passé ce délai, ces intérêts et arrérages, pour ce qui ne sera pas compris dans les trois années conservées par l'inscription principale, viendront à la date de l'inscription qui en aura été prise.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : E. Guérin.

N° 26747. — *Loi qui affecte une somme à l'achèvement des Travaux d'approfondissement de la Charente.*

Du 20 Juin 1893.

(Promulguée au Journal officiel du 22 juin 1893.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le ministre de la marine est autorisé à entreprendre, pour l'approfondissement de la partie de la Charente comprise entre le port de Rochefort et la rade de l'île d'Aix, des travaux dont la dépense ne devra pas dépasser trois millions de francs (3,000,000f).

La durée totale de ces travaux ne devra pas excéder quatre années.

2. L'exécution ne pourra être concédée qu'à des entrepreneurs

français ou naturalisés Français. Ne seront admi
de construction que des employés et ouvriers fran
Français.

La présente loi, délibérée et adoptée par le
Chambre des députés, sera exécutée comme loi de

Fait à Paris, le 20 Juin 1893.

Sign

Le Ministre des finances, *Le Mini*

Signé : P. PEYTRAL. Sign

N° 26748. — *Loi qui incorpore dans le Réseau d'*
le chemin de fer d'intérêt local de Barbezieux à C

Du 21 Juin 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 juin 189

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA L
suit :

ART. 1er. Est incorporée dans le réseau d'intér
d'intérêt local de Barbezieux à Châteauneuf.

2. Il est pris acte de la délibération, en date du
laquelle le conseil général de la Charente décl
l'État tous ses droits sur le chemin de fer de Barb
neuf, en vue de son incorporation dans le réseau d

L'État payera au département de la Charente la
cent cinquante sept mille francs (257,000 f). Il sera
ment de cette somme au moyen des crédits qui
effet, à la disposition du ministre des travaux pub

La présente loi, délibérée et adoptée par le
Chambre des députés, sera exécutée comme loi de

Fait à Paris, le 21 Juin 1893.

Signé

Le Ministre des finances, *Le Ministre d*

Signé : P. PEYTRAL. Signé

N° 16749. — LOI portant modification au régime des Huiles minérales.

Du 30 juin 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er juillet 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1893 est modifié ainsi qu'il suit à partir du 12 juillet 1893 :

DÉSIGNATION.		UNITÉS de perception.	PRODUITS D'ORIGINE européenne : importés directement du pays de production.	PRODUITS D'ORIGINE européenne : importés d'ailleurs.	PRODUITS D'ORIGINE extraeuropéenne : importés directement d'un pays hors d'Europe.	PRODUITS D'ORIGINE extraeuropéenne : importés des entrepôts d'Europe.
TARIF GÉNÉRAL.						
N° 197. — Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage	brutes (A)	100 kil. net.	18f	23f	18f	23f
	raffinées et essences (D)	*Idem.*	25	30	25	30
N° 198. — Huiles lourdes et résidus de pétrole, de schiste et d'autres huiles minérales		*Idem.*	12	17	12	17
TARIF MINIMUM.						
N° 197. — Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage	brutes (A)	100 kil. net (B)	9f 00c (C)	14f 00c	9f 00c (C)	14f 00c
	raffinées et essences (D)	100 kil. net.	12 50 (E)	17 50	12 50 (E)	17 50
N° 198. — Huiles lourdes et résidus de pétrole, de schiste et d'autres huiles minérales		100 kil. net (B)	9 00	14 00	9 00	14 00

A. Sera admise comme brute toute huile qui ne renferme pas plus de quatre-vingt-dix pour cent (90 p. 100) de produits lampants et qui n'est pas susceptible, dans l'état où elle est importée, de brûler dans des lampes d'un usage courant.

Dans le calcul des quatre-vingt-dix pour cent (90 p. 100), les fractions centésimales seront négligées.

L'huile minérale ne contenant pas trente pour cent (30 p. 100) de produits lampants sera considérée comme huile de graissage.

Un règlement d'administration publique, rendu
mité des arts et manufactures, fixera les conditio
sera déterminé le rendement.

Dans le cas où les déclarants, contestant les es
laboratoires des douanes, réclameraient l'experti
sera faite par des chimistes inscrits sur la liste gé
l'article 9 de la loi du 11 janvier 1892, dans les co
l'article 4 de la loi du 7 mai 1881.

B. Par dérogation à l'article 24 de la loi du 16 m
établis pour le pétrole brut ainsi que pour les huil
dus seront perçus sur le poids net.

C. Le droit au poids établi sur le pétrole bru
demande des importateurs, être converti en un dro
tarif minimum. Ce droit sera de sept francs ving
pour l'huile à huit cent degrés (800°).

D. Sont interdites l'importation et la vente des
raffinées, autres que les essences, dont le degré d'in
inférieur aux limites fixées par le décret du 19 m
ministériel du 5 septembre 1873 pour les huiles de
gorie. Un règlement d'administration publique dét
d'application de cette disposition.

E. Le droit sur les huiles minérales raffinées e
à l'éclairage sera perçu au volume, au tarif minim
(10ᶠ) l'hectolitre. Ce droit sera, dès lors, substitué
francs cinquante centimes (12ᶠ 50) aux cent kil
lequel n'est mentionné dans le tableau ci-dessus qu
la conversion.

2. Les dispositions relatives à la houille utilisée
la marine militaire ou marchande seront applica
et aux résidus de pétrole ayant le même emploi.

3. A partir de la promulgation du nouveau tarif
cun tarif d'octroi relatif aux huiles végétales et mi
être créé dans les villes où il n'en existe pas, ni
existe.

Dans les villes où ces tarifs existent, le droit pe
ne pourra, à partir du jour de l'expiration desdit
rieur à cinquante pour cent (50 p. 100) du droit p
décimes compris.

4. Le bénéfice de l'admission temporaire est a
brutes de pétrole, de chiste et autres huiles minér
Un décret rendu sous forme de règlement d'admin
déterminera les conditions dans lesquelles sera a
sion temporaire.

5. Le Gouvernement est autorisé à concéder à l
convention spéciale, le bénéfice des dispositions

en se réservant de faire cesser les effets de cette concession en notifiant son intention à cet égard douze mois à l'avance.

Le bénéfice des dispositions de la présente loi pourra, d'autre part, être concédé par décret, à titre provisoire, aux pays dont les produits ne jouissent pas, à l'entrée en France, du traitement de la nation la plus favorisée.

6. Les droits inscrits sous les numéros 197 et 198 du tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 continueront à être perçus jusqu'au 11 juillet 1893 inclusivement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Signé : TERRIER.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : JULES DEVELLE.

N° 26750. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1893, un Crédit extraordinaire pour secourir les populations atteintes par les orages, la grêle et les inondations.*

Du 30 Juin 1893.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er juillet 1893.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1893, un crédit extraordinaire d'un million de francs (1,000,000f) qui sera inscrit au chapitre XLI.

2. Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de 1893.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : VIGER.

N° 26751. — *Décret qui ouvre au Ministre du comm des colonies, sur l'exercice 1893, un Crédit à titre versés au Trésor pour les Frais d'établissement d'un Algérie.*

Du 12 Juin 1893.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 28 avril 1893, portant fixati des recettes et des dépenses de l'exercice 1893;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relat cours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées dans public par la compagnie algérienne pour concourir, av aux frais d'établissement d'un réseau téléphonique somme de quarante mille francs;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du comme et des colonies (*Direction générale des postes et d* l'exercice 1893, un crédit de quarante mille fran

Chap. 11. Matériel de l'Algérie (téléphones). . . . . .

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'a moyen de ressources spéciales versées au trésor à fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie e ministre des finances sont chargés, chacun en de l'exécution du présent décret, qui sera ins *lois*.

Fait à Paris, le 12 Juin 1893.

Sign

Le Ministre des finances, *Le Ministre du et d*

Signé : P. Peytral. Sign

N° 26752. — *Décret relatif à l'impôt des Licenc*

Du 27 Juin 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 juin 189

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847, relative à l'impôt des licences en Algérie;

Vu les articles 13 et suivants de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848, portant établissement en Algérie d'une taxe sur les loyers;

Vu le décret du 5 mai 1881 [1], rendant applicable en Algérie la loi du 17 juillet 1880 sur les débits de boissons;

Vu le décret du 26 décembre 1881 [2], rendant applicable en Algérie la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes;

Vu le décret du 27 juin 1887 [3], concernant l'octroi de mer en Algérie;

Vu l'article 89 de la loi de finances du 28 avril 1893, ainsi conçu :

« A partir du 1er juillet 1893, toute personne se livrant, en Algérie, à un des commerces, à une des opérations mentionnés aux états O, P et Q annexés à la présente loi sera astreinte au payement de la licence, conformément aux tarifs insérés à ces tableaux.

« Les quittances délivrées pour le service des licences seront soumises au timbre de dix centimes.

« Sont seuls exceptés de ces dispositions :

« 1° Le propriétaire algérien qui vend des boissons de sa récolte en gros ou en demi-gros sur le lieu même de la production;

« 2° Le cafetier maure qui ne débite ni eau-de-vie, esprit ou liqueur, ni aucune boisson fermentée;

« 3° Les cabaretiers, aubergistes, logeurs et buvetiers établis en Algérie en dehors du territoire des communes de plein exercice et des centres de population constitués sur des points éloignés de plus de vingt kilomètres du périmètre de tout centre de population européen.

« Dans les communes de l'Algérie comprenant, en dehors du chef-lieu, des faubourgs, des annexes ou une population éparse dans la banlieue, les assujettis exerçant au chef-lieu ou dans le centre principal payeront les droits d'après le tarif applicable à la population totale de la commune; les assujettis des faubourgs ou annexes payeront les droits d'après le tarif applicable à la population totale propre à chaque faubourg ou à chaque annexe; les assujettis isolés dans la banlieue payeront les droits à raison du tarif applicable à la population non agglomérée de la commune. Dans les communes mixtes ou indigènes, le tarif des licences à appliquer sera déterminé d'après le chiffre de la population européenne de chaque groupe territorial ou de chaque section dépendant de la commune.

« Il sera statué par un règlement d'administration publique sur les mesures relatives à l'exécution des dispositions qui précèdent et sur les modifications à apporter à l'ordonnance du 31 janvier 1847.

« Toute infraction aux prescriptions édictées par l'ordonnance précitée ou par le règlement d'administration publique à intervenir sera punie d'une amende de trois cents francs à mille francs, sans préjudice du payement des droits fraudés »;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE Ier.

DES ASSUJETTIS AU DROIT DE LICENCE.

ART. 1er. Toute personne se livrant, en Algérie, à un des com-

[1] XIIe série, Bull. 617, n° 10584.
[2] XIIe série, Bull. 1190, n° 18410.
[3] XIIe série, Bull. 682, n° 11538.

merces ou à une des opérations mentionnés aux
nexés à l'article 39 de la loi du 28 avril 1893, est
gations résultant du présent décret, sous les seul
tées audit article.

Le propriétaire algérien qui vend des boissons
soumis aux obligations résultant du présent décret
détail ces mêmes boissons, vins et eaux-de-vie,
lieu de ce débit, ou s'il se livre à des opérations d
dans un établissement situé en dehors du lieu de p

2. Le droit de licence est indépendant de tous
taxes établis au profit de l'Etat, des départements

3. Toute personne voulant se livrer à l'un de
l'une des opérations assujettis à la licence par l'art
28 avril 1893 est tenue d'en faire la déclaration
cette des contributions diverses de la circonscrip
ture de l'établissement, et de verser immédiate
ment prévu au chapitre II du présent décret.

4. Lorsque l'établissement consiste en un café
autre débit de boissons à consommer sur place, la
cice n'est reçue par le receveur que sur la présent

1° Pour les citoyens français ou naturalisés Fr
sujets étrangers assimilés, à ce point de vue, au
par les conventions diplomatiques, du récepissé d
ration préalable faite à la mairie en conformité de
du 17 juillet 1880;

2° Pour les étrangers non assimilés ou pour le
mans, d'une permission provisoire émanant de l'a
Celle-ci ne doit délivrer qu'après justification du
nement prévu au chapitre II du présent décret l'
tive prescrite par le décret du 29 décembre 1851
être exigée, à l'égard des étrangers non assimil
musulmans, par le décret du 5 mai 1881.

5. En ce qui concerne les distillateurs de profe
entrepositaires soumis aux obligations résultant
l'octroi de mer, la déclaration d'exercice n'est re
accompagnée des diverses déclarations prévues pa
sur l'octroi de mer.

6. La déclaration d'exercice est permanente. E
nom et prénoms de l'assujetti; 2° la nature de so
son industrie; 3° la valeur qu'il attribue à son loy
servant à l'exercice de sa profession; 4° le lieu, la
possible le numéro de la maison où il entend exe

La licence est personnelle et ne peut être cédée
déclaration faite à la recette des contributions

des justifications concernant l'exécution des règlements de police et des règlements sur l'octroi de mer. Dans le cas de cession irrégulière, le cessionnaire demeure responsable vis-à-vis de l'administration de tous les droits de licence dus ou amendes encourues jusqu'au jour où la cession est constatée, sans préjudice des peines dont il est passible pour exercice de profession sans licence.

7. L'assujetti muni de la licence, qui serait déplacé ou empêché d'exercer son commerce ou son industrie en vertu d'un jugement ou d'un arrêté de police, n'a droit à aucune restitution des droits de licence acquittés, ni à aucune remise desdits droits constatés et acquis au Trésor qui ne seraient pas soldés au moment de la fermeture de l'établissement.

8. Tout assujetti doit indiquer ostensiblement le lieu de son commerce ou de son industrie par une enseigne ou bouchon placé à l'extérieur de son établissement. Cette enseigne ou bouchon doit être enlevé aussitôt après la cessation de l'industrie ou du commerce sujet à la licence.

9. L'assujetti exerçant plusieurs commerces ou industries passibles de la licence dans un seul et même local ne doit qu'une seule licence calculée d'après la nature du commerce ou de l'industrie classée dans la catégorie la plus élevée. Lorsque l'assujetti exerce une ou plusieurs industries dans des maisons séparées ou dans des établissements distincts faisant partie d'une même maison, il est dû autant de licences qu'il y a d'établissements différents.

10. Tout assujetti qui veut cesser son commerce ou son industrie est tenu d'en faire la déclaration préalable au bureau de recette de la circonscription. Les droits continuent à être constatés et restent dus jusqu'à l'accomplissement de cette formalité.

11. Les assujettis qui, n'ayant pas fait leur déclaration de cesser, sont restés trois mois et un jour sans acquitter les droits peuvent être réputés avoir cessé leur commerce.

Dans ce cas, et sur le procès-verbal motivé du receveur constatant le refus ou l'impossibilité d'acquitter les droits, le juge de paix ou l'autorité qui en remplit les fonctions prononce, à la requête de l'administration des contributions diverses, la cessation d'office du commerce et l'application du cautionnement, dont l'excédent seul est remboursable, au payement de toutes les sommes dues par l'assujetti à titre d'impôt des licences, d'amendes et de frais, constatés dans les écritures du service des contributions diverses.

12. La procédure indiquée à l'article précédent peut s'exercer concurremment avec les poursuites ordinaires prévues au chapitre II du présent décret qui ont pour effet d'assurer la rentrée des droits dus par la saisie des objets mobiliers trouvés soit au domicile, soit à l'établissement des assujettis.

CHAPITRE II.

DROITS DE LICENCE ET CAUTIONNEM

13. Pour l'assiette des droits de licence, la
munes et autres centres est fixée d'après les rés
nombrement quinquennal.

La population totale propre à chaque faub
déterminée par arrêté du gouverneur général.

Lorsqu'un décret ou arrêté de dénombrement
sement ou une diminution de population suscep
une localité d'une catégorie de tarif à une cat
inférieure, le nouveau droit est établi à partir
mois qui suit l'insertion au *Bulletin officiel* de
ment du décret ou de l'arrêté dont il s'agit. Il en
cas de création d'une commune de plein exercic
de douars indigènes à une commune déjà exista

14. La valeur locative de l'établissement qui
du droit de licence est, en principe, celle qui ré
de la législation sur les patentes.

Lorsque la ventilation entre le loyer professio
bitation est nécessaire pour asseoir le droit de lic
ventilation ne résulte pas de la fixation du dr
patente, le loyer d'habitation servant de base à l
déduit de la valeur locative totale sur laquelle p
tionnel de patente, et la différence ainsi obtenu
valeur du loyer professionnel à utiliser pour l
licence.

Dans les communes mixtes ou indigènes où il
sur les loyers, la ventilation entre les loyers prof
tation, lorsqu'ils sont confondus pour la fixation
nel de patente, est faite d'office par les agents d
butions diverses, sauf à l'assujetti, au cas où il s
égard à sa déclaration, à former, devant le juge
mandes en réduction que de droit. Dans le cas où
jugée nécessaire, il serait procédé par un expert
le tribunal.

Lorsque, par application du dernier paragrap
décret du 26 décembre 1881 sur les patentes en
la licence n'est pas encore soumis aux droits de p
loyer professionnel est déterminée d'office par l
des contributions diverses, sauf le recours prévu a
dent.

15. Lorsque le rôle des patentes n'est pas enco
détermination d'un droit de licence, ce droit est a
provisoire, par le service des contributions div

lieu, à l'assujetti à parfaire ou à l'administration à restituer, après la publication du rôle des patentes.

Il en est de même, et le droit de licence est payé sauf à faire compte, dans tous les cas où la détermination du loyer professionnel doit être faite d'office par l'administration des contributions diverses, sauf le recours prévu par l'article précédent.

16. Les droits de licence sont dus par mois et d'avance; ils sont exigibles pour le mois entier, à quelque époque que commence ou cesse l'exercice de la profession.

Les receveurs des contributions diverses ont seuls qualité pour effectuer et pour suivre le recouvrement des droits de licence.

Le mode de poursuite à fin de recouvrement est déterminé par les règlements administratifs sur la perception des contributions diverses.

17. Les déclarations d'exercice ou de cessation, les récépissés de cautionnement et les quittances délivrées pour le service des licences sont marqués d'un timbre spécial dont le prix est fixé à dix centimes (0f 10). Le prix de ce timbre spécial n'est pas dû dans les cas d'opérations d'ordre et de comptabilité, et en particulier lorsque des droits supplémentaires sont versés, après compte fait, dans les conditions prévues à l'article 15.

18. Pour obtenir la licence, les assujettis versent un cautionnement équivalent à la moitié des droits de licence calculés pour l'année entière. Le cautionnement est personnel, il ne porte pas intérêt et doit toujours être au complet. L'administration ne reconnaît pas de bailleurs de fonds.

Le cautionnement est affecté spécialement et par privilége : 1° au payement des amendes et frais auxquels les assujettis pourraient être condamnés en raison du commerce ou de l'industrie soumis à la licence; 2° au payement des droits de licence, ainsi que des frais de poursuites y relatifs, qui n'auraient pas été acquittés par l'assujetti au moment de la déclaration de cesser.

19. En cas de cessation régulièrement déclarée et lorsque les droits et frais ont été acquittés, le cautionnement est immédiatement remboursé par le comptable qui l'a reçu et sous sa responsabilité.

CHAPITRE III.

OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS ET VISITES DES EMPLOYÉS.

20. Les personnes exerçant l'une des professions prévues aux tableaux annexés à l'article 39 de la loi du 28 avril 1893 sont tenues de justifier de leur licence à toute réquisition des préposés des contributions diverses, des douanes, de la gendarmerie, de la police et des gardes champêtres, revêtus de leur uniforme ou porteurs de leur commission.

A cet effet, ces agents ou préposés sont autorisés à se présenter chez les assujettis sans l'assistance d'un officier de police judiciaire.

21. Les employés des contributions diverses, [illegible] forme ou porteurs de leur commission, ont seuls [illegible] sans l'assistance d'un officier de police judiciaire [illegible] gasins affectés à chaque commerce ou industrie, [illegible] la licence est payée à raison de la profession exer[illegible] qui a pris la licence est bien celle qui fait en r[illegible] commerciales ou industrielles.

22. Si des boissons, des spiritueux ou des tab[illegible] sont publiquement vendus ou mis en vente sans [illegible] cice ou sans licence, les agents et préposés déno[illegible] ont le droit d'entrer, sans l'assistance d'un offic[illegible] ciaire, dans le lieu de la vente et de constater la c[illegible]

23. Dans le cas où une personne est soupçon[illegible] licence l'une des industries ou l'un des commerce[illegible] de licence, les employés des contributions dive[illegible] l'assistance du maire ou d'un officier de police j[illegible] visites dans l'intérieur de l'habitation. La requ[illegible] maire ou à l'officier de police, et à laquelle il do[illegible] féré, est transcrite en tête du procès-verbal; elle [illegible] employé ayant au moins le grade de receveur ou [illegible]

CHAPITRE IV.

DES CONTRAVENTIONS.

24. Sont saisis pour garantie des amendes e[illegible] damment des matières destinées à être vendues, [illegible] et mobiliers servant à la vente, lorsque celle-ci [illegible] ou les moyens de transport pour les marchands [illegible] teurs de boissons et de tabacs.

Dans le cas de solvabilité reconnue du contre[illegible] d'une caution solvable, ou bien de consignation [illegible] frais et du maximum de l'amende encourue, la m[illegible] saisis peut être accordée par l'administration.

25. Les contraventions aux dispositions du p[illegible] constatées par procès-verbaux des agents et pr[illegible] l'article 20, à la requête du gouverneur général [illegible] suites et diligences du directeur des contributi[illegible] partement.

Les procès-verbaux, rédigés dans les vingt-qu[illegible] déclaration aux contrevenants ou à leurs représen[illegible] devant le juge de paix dans les trois jours de le[illegible] gistrés dans les quatre jours de la date de celle-ci, [illegible] de délai prévue par le décret du 19 janvier 1856.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription [illegible] ont été rédigés par deux employés des contrib[illegible]

jusqu'à preuve contraire s'ils ne l'ont été que par un seul ou par les autres agents dénommés à l'article 20 du présent règlement.

26. Les contraventions sont poursuivies par les soins du directeur des contributions diverses du département devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement dans lequel elles ont été commises.

27. Le directeur des contributions diverses du département a le droit de transiger, soit avant, soit après le jugement, sur le montant des amendes encourues.

Lorsque le montant total des amendes et frais dépasse mille francs (1,000), les transactions doivent être soumises à l'approbation du gouverneur général statuant en conseil de gouvernement.

28. Le montant des amendes, défalcation faite de tous les frais, est réparti ainsi qu'il suit :

Un quart au budget de l'État;
Un quart au Trésor pour le service des pensions civiles;
La moitié aux verbalisants.

Dans le partage de cette moitié, les employés des contributions diverses du grade d'inspecteur ou de contrôleur, quand il s'en trouve au nombre des verbalisants, touchent deux parts.

29. Sont et demeurent abrogées l'ordonnance du 31 janvier 1847, ainsi que toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

30. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie, et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 27 Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

N° 26753. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, sur l'exercice 1893, un Crédit à titre d'Avances versées au Trésor pour l'établissement de Lignes et de Réseaux téléphoniques.*

Du 28 Juin 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 28 avril 1893, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1893;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé ci-annexé des sommes versées à titre d'avances dans les

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

caisses du trésor public, par des communes, des soci
liers, pour l'établissement de lignes et de réseaux té
s'élève à la somme de deux cent quatre-vingt-neuf m
francs soixante et un centimes ;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère du commerce
des colonies (*Direction générale des postes et des té
phones*), sur l'exercice 1893, un crédit de deux
neuf mille sept cent cinq francs soixante et un centi
savoir :

CHAP. XXXI. Matériel. — Dépenses de premier établissem

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'ar
moyen des ressources spéciales versées au trésor
de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie
le ministre des finances sont chargés, chacun en c
de l'exécution du présent décret, qui sera inséré a

Fait à Paris, le 28 Juin 1893.

Signé : C

Le Ministre des finances, *Le Ministre du c*
et d

Signé : P. PEYTRAL. Signé

N° 26754. — *DÉCRET qui modifie le Décret du 4 novem
une Taxe sur les loyers en Algérie en ce qui concern*

Du 28 Juin 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er juillet 18

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des finances et de l'intér

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834, l'ar
finances du 4 août 1844, les articles 41 et 42 de l'ordo
tembre 1847 [1] et les articles 133, n° 14, et 164 de la
5 avril 1884 ;

Vu l'article 1er, n° 19, du décret du 30 avril 1861 [2] su
conseil de gouvernement de l'Algérie, et le décret du 26
ganisation administrative de l'Algérie ;

[1] IXe série, Bull. 1422, n° 13878.
[2] XIe série, Bull. 927, n° 9003.
[3] XIIe série, B

Vu le titre III de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, du 4 novembre 1848, instituant une taxe sur les loyers au profit des communes de l'Algérie;

Vu l'article 60 de la loi de finances du 26 décembre 1890;

Vu la dépêche du gouverneur général de l'Algérie, du 29 octobre 1892, relatant l'avis émis par le conseil de gouvernement;

Le Conseil d'État entendu;

DÉCRÈTE:

ART. 1er. L'article 16 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, du 4 novembre 1848, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les officiers de terre et de mer ayant des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leurs familles, les officiers sans troupe, à l'exception des officiers appartenant au service d'état-major établi par les lois des 20 mars 1880 et 24 juin 1890, les officiers de gendarmerie, les employés de la guerre et de la marine dans les garnisons et dans les ports, les préposés de l'administration des douanes non casernés, sont imposables à la taxe sur les loyers, d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables. »

2. Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie, et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des finances,

Signé : P. PEYTRAL.

N° 26755. — *DÉCRET portant création et modification de Poinçons pour la marque des Ouvrages d'or et d'argent.*

Du 29 Juin 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er juillet 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 brumaire an VI sur la garantie des matières d'or et d'argent;

Vu l'ordonnance du 7 avril 1838 (1);

Vu le décret du 13 janvier 1864 (2);

Vu la loi du 11 janvier 1892, portant fixation du tarif général des douanes;

(1) IXe série, Bull. 564, n° 7333.

(2) XIe série, Bull. 1207, n° 12328.

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Deux poinçons sont créés pour la m
d'or et d'argent provenant des pays qui n'on
la France de traité stipulant l'application à ces
propre aux articles similaires de fabrication franç

L'un de ces deux poinçons sera affecté à la ma
d'or; il aura pour emblème « un hibou ».

L'autre servira au poinçonnement des ouvrage
pour symbole « un cygne ».

Les poinçons n'auront qu'un seul module.

Les dessins figuratifs de ces marques resteront
du présent décret.

L'article 2 du décret du 13 janvier 1864 est rap
de contraire aux dispositions du présent article.

2. Le poinçon « le charançon », qui est employ
la marque des ouvrages d'or et d'argent, autres
importés des pays avec lesquels ont été conclus d
tions accordant à ces ouvrages le même traiteme
milaires de fabrication française, conservera cet
que ses deux modules actuels (gros et petit).

La forme actuelle du périmètre de ce poinçon
maintenue pour les objets d'or.

Pour la marque des ouvrages d'argent, le périm
sera désormais de forme rectangulaire.

Le dessin figuratif de ce poinçon, avec périm
restera annexé à la minute du présent décret.

3. Le poinçon « la chimère », employé pour la
gerie étrangère, est supprimé.

Cette horlogerie sera marquée, selon la nature
çon « le hibou » ou du poinçon « le cygne », dans l
minées par l'article 3 du décret du 13 janvier 186
Aucune modification n'est d'ailleurs apportée a
à l'horlogerie étrangère.

4. Le ministre des finances est chargé de l'ex
décret, qui sera publié au *Journal officiel* et insér

Fait à Paris, le 29 Juin 1893.

S

Le Ministre des finances,
Signé : P. PEYTRAL.

N° 26756. — *Décret qui constitue en Entrepôt réel des douanes les locaux affectés à l'Exposition internationale de photographie de Lille.*

Du 30 Juin 1893.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 juillet 1893.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;
Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et d'après l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les locaux affectés à l'exposition internationale de photographie de Lille sont constitués en entrepôt réel des douanes.

2. Les objets destinés à cette exposition seront expédiés directement sur les locaux affectés à l'exposition, sous le régime du transit international ou du transit ordinaire, par tous les bureaux ouverts à ces transits.

Les expéditions auront lieu sans visite à la frontière.

3. Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Juin 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : TERRIER.

N° 26757. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route nationale n° 86, entre la sortie de Baix et le ruisseau du Besset (Ardèche), suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge, modifiée en bleu entre les profils 2 et 13 *bis*, sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 28 janvier 1892, lequel plan restera annexé au présent décret.

L'ancienne direction de la route sera déclassée du jour où la nouvelle route aura été livrée à la circulation sur tout son parcours; elle sera remise à la commune de Baix pour recevoir l'affectation indiquée dans la délibération du conseil municipal de cette commune, en date du 22 mai 1892.

2° La dépense, évaluée à trente-huit mille cinq cents francs, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour les rectifications des routes nationales.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans à dater du présent décret. (*Paris, 13 mai 1893.*)

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Septembre 1893.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. GUÉRIN.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des Lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 21 Septembre 1893.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XLVI DE LA XIIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

PARTIE PRINCIPALE.

PREMIER SEMESTRE DE 1893.

DU 1er JANVIER AU 30 JUIN 1893.

(N°s 1526 à 1565.)

A

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. Loi portant modification des dispositions de la loi du 12 février 1872 sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris, B. 1562, p. 1428.

ADJOINTS. Décrets portant qu'un adjoint en sus du nombre déterminé par la loi sera nommé dans les localités ci-après : section de Bélinay, commune de Paulhac, canton de Saint-Flour (sud), arrondissement de Saint-Flour (Cantal), B. 1544, p. 795; — section du Bourguet, commune de Brezons, canton de Pierrefort, arrondissement de Saint-Flour (Cantal), B. 1527, p. 71; — section de Calas, commune de Cabriès, canton de Gardanne, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), B. 1534, p. 295; — sections de la Fouillouse et de Manissieux, commune de Saint-Priest, canton de Saint-Symphorien-d'Ozon, arrondissement de Vienne (Isère), B. 1547, p. 895; — section de Lecuon, commune de Ploerdut, canton de Guéméné-sur-Scorff, arrondissement de Pontivy (Morbihan), B. 1544, p. 795; — section du Plan-de-Cuques, commune d'Allauch, canton de Marseille (Bouches-du-Rhône), B. 1527, p. 71.

AFFECTATIONS D'IMMEUBLES. Voyez *Domaine*.

AGENTS DE CHANGE. Décret qui supprime les fonctions d'agent de change à Luçon (Vendée), B. 1561, p. 1410.

ARCHEVÊCHÉS. Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Boyer* pour l'archevêché de Bourges, B. 1531,

p. 198. — Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Sonnois* pour l'archevêché de Cambrai, B. 1543, p. 753 — Décret portant réception du bref qui confère à M. *Soule* le titre d'archevêque titulaire de Léontopolis, B. 1560, p. 1377.

Armée. Décret qui maintient, sans limite d'âge, dans la première section du cadre de l'état-major de l'armée M. le général de division *Saussier*, B. 1526, p. 7. — Décret qui modifie le deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 5 juillet 1890 portant organisation des compagnies de discipline, B. 1526, p. 27. — Loi portant création d'emplois dans la légion de la garde républicaine, B. 1563, p. 1467. — Décret qui modifie le décret du 4 novembre 1848 instituant une taxe sur les loyers en Algérie en ce qui concerne les officiers, B. 1565, p. 1532.

Arrondissem... *d'arrondisse...*

Associations ... latif à la ... ciation syn... *Manosque*, ...

Autorisation... M. *Avard* à... état actuel ... moins de de... légale de la... sailles (B. ... — Décret ... *de Saint-Cl...* lui a été ac... 31 janvier ... d'exploiter, ... une jetée-p... de Villers-... B. 1561, p. ...

Avoués. Décre... renouvellen... bres des av...

B

Bacs. Décret approuvant le tari pour la perception des droits de péage au bac ci-après : l'Embouchure, sur la rivière de Garonne, commune de Toulouse (Haute-Garonne), B. 1526, p. 29.

Banque de France. Loi relative à la limite de l'émission des billets de la Banque de France, B. 1528, p. 73.

Batteries. Voyez *Fortifications*.

Bois flottés. Décret qui fixe la cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1893 (approvisionnement de Paris), B. 1559, p. 1349.

Bourses de commerce. Voyez *Chambres de commerce*.

Brevets d'invention. Décret qui proclame cinquante-six cessions de brevets d'invention, B. 1535, p. 297. — Décret qui proclame des brevets d'invention et des certificats d'ad... — Décret q... vets d'inven... d'addition, ... Décret qui ... deux cessio... tion, B. 154...

Budget. *Dispo...* Loi portant : ... ercice 189... soires appli... mars 1893;... percevoir, p... riode, les ... revenus po... aux lois e... p. 33. — ... titution, par ... pitres, du ... provisoire, ... portant : 1° ... cice 1893, ... applicables ... 2° autorisa... pendant la ...

impôts indirects et revenus publics conformément aux lois existantes, B. 1539, p. 525. — Décret portant répartition, par ministères et par chapitres, des crédits provisoires ouverts aux ministres, sur l'exercice 1893, par la loi du 30 mars 1893, B. 1539, p. 528. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1893, B. 1542, p. 629. — Loi portant ouverture et annulation de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1892 et sur exercices clos et périmés, B. 1557, p. 1262. — Loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1892; 2° le report de crédits de l'exercice 1892 à l'exercice 1893; 3° l'ouverture de crédits pour dépenses des exercices clos et périmés; 4° l'ouverture de crédits, sur l'exercice 1892, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, B. 1555, p. 1270.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Exercice 1893. Ouverture de crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la reconstruction de l'hôpital français de Constantinople, B. 1653, p. 1479.

AGRICULTURE.

Exercice 1888. Ouverture de crédit supplémentaire, B. 1529, p. 121.

Exercice 1889. Ouverture de crédit supplémentaire, B. 1529, p. 123.

Exercice 1890. Ouverture de crédit supplémentaire, B. 1529, p. 124.

Exercice 1892. Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au trésor : affecté aux travaux de protection du village d'Arbin (Haute-Savoie) contre les éboulements, B. 1529, p. 125; — affecté aux travaux d'amélioration de la rivière la Sereine, B. 1529, p. 126; — pour travaux hydrauliques en Algérie, B. 1529, p. 127; — affecté à la remonte des haras, B. 1529, p. 128; — pour dépenses publiques, B. 1534, p. 286; — pour les frais d'entretien de l'école de laiterie de Mamirolles (Doubs), B. 1538, p. 494; — pour les dépenses d'entretien de l'école d'agriculture d'Écully (Rhône), B. 1538, p. 495; — pour remonte des haras et encouragements à l'industrie chevaline, B. 1538, p. 496; — pour établissement de poteaux indicateurs dans la forêt de la Braconne (Charente), B. 1553, p. 1135; — pour construction d'une route forestière dans la forêt de Chaux (Jura), B. 1553, p. 1136.

Exercice 1893. Ouverture de crédit extraordinaire pour secourir les populations atteintes par les orages, la grêle et les inondations, B. 1565, p. 1523.

COMMERCE, INDUSTRIE ET COLONIES.

Exercices 1889, 1890 et 1891. Ouverture de crédit supplémentaire, B. 1548, p. 928.

Exercices 1890 et 1891. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1547, p. 884; B. 1562, p. 1434.

Exercice 1891. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1564, p. 1487; B. 1564, p. 1491.

Exercice 1892. Ouverture de crédits supplémentaires : au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, B. 1555, p. 1209; — pour primes à la filature de la soie, B. 1555, p. 1210; — pour frais d'occupation du Dahomey, B. 1557, p. 1270.

Ouverture de crédits à titre d'avances pour frais d'établissement de lignes téléphoniques, B. 1547, p. 894.

Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au trésor : pour indemnités de résidence dues aux directeurs et maîtres adjoints d'écoles pratiques de commerce et d'industrie, B. 1540, p. 568; — pour les

frais de premier établissement des lignes téléphoniques d'abonnés, B. 1547, p. 882; — pour les dépenses d'entretien d'élèves à l'école nationale d'horlogerie de Cluses, B. 1547, p. 883; — pour les frais d'établissement de lignes et bureaux télégraphiques, B. 1547, p. 893; B. 1548, p. 925; B. 1548, p. 926; B. 1548, p. 927.

Exercice 1893. Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au trésor pour complément de traitement aux vérificateurs des poids et mesures du département du Nord, B. 1564, p. 1494; — pour les frais d'établissement d'un réseau téléphonique en Algérie, B. 1565, p. 1524; — pour l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques, B. 1565, p. 1531.

Report à l'exercice 1893 de sommes non employées en 1892 pour les dépenses d'installation de la section coloniale à l'exposition internationale de Chicago, B. 1556, p. 1232; — applicable aux frais d'établissement et d'entretien des bureaux et des lignes télégraphiques, B. 1564, p. 1513.

FINANCES.

Exercice 1892. Ouverture de crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'exécution de travaux à la manufacture des tabacs de Toulouse, B. 1526, p. 22.

Exercice 1893. Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au trésor : pour indemnités aux victimes des incendies de forêts de 1881 en Algérie, B. 1526, p. 21; B. 1540, p. 587; — affecté aux dépenses du cadastre, B. 1557, p. 1284; — pour l'établissement d'une manufacture d'allumettes à Aix, B. 1560, p. 1379; — affecté aux dépenses du cadastre, B. 1564, p. 1510; — report à l'exercice 1893 de sommes non employées en 1892; — affecté à la construction d'une manufacture

d'allumettes
— pour trav
thermal de Vi

Exercices
Ouverture de
taire, B. 155
Exercice 1
nule, sur le b
du ministère
l'exercice 189
disponible s
aux travaux
Domfront, B.
Ouverture
fonds de c
trésor : pour
batterie d'arti
ville, B. 152
construction
d'infanterie à
— pour la l
de tir et de
teauroux, B.
pour location
d'habillement
p. 745; — p
l'orphelinat
p. 746; — p
périmètre d'
d'Épinal, B. 1
divers travau
p. 747; B. 15
la location d
ment de Me
p. 1411; — p
ganisation d
Concorde à S
p. 1505.
Exercice 1
crédits à titre
versés au trés
tion d'un qu
Noyon, B. 15
construction
appareils de
B. 1563, p. 1
travaux milit
pour travaux
Tunisie, B.
pour location
nœuvres et de
dépôt de remo

INSTRUCTION PUBLIQUE, BEAUX-ARTS ET CULTES.

Exercices 1889, 1890 et 1891. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1543, p. 754; B. 1556, p. 1252; B. 1557, p. 1284; B. 1563, p. 1481.

Exercices 1890 et 1891. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1533, p. 261; B. 1543, p. 758; B. 1557, p. 1282.

Exercice 1890. Ouverture de crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour travaux exécutés à divers édifices diocésains, B. 1543, p. 756.

Exercice 1891. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1556, p. 1250; B. 1559, p. 1346.

Exercice 1892. Loi qui transporte du chapitre XLVIII au chapitre XIII du budget du ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, pour l'exercice 1892, une somme pour les dépenses des écoles normales primaires de l'Algérie, B. 1562, p. 1424.

Ouverture de crédit supplémentaire pour les dépenses de la manufacture nationale des Gobelins (matériel), B. 1562, p. 1426.

Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au trésor : pour les dépenses de l'observatoire de Toulouse, B. 1526, p. 5; — pour les dépenses de l'instruction primaire, B. 1526, p. 20; B. 1560, p. 1371.

Exercice 1893. Ouverture de crédit extraordinaire affecté à l'acquisition d'objets d'art à la vente de la collection *Spitzer*, B. 1559, p. 1340.

Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au trésor : pour les dépenses de l'école nationale des beaux-arts d'Alger, B. 1550, p. 1063; — pour les dépenses des écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel, B. 1553, p. 1158; — pour les dépenses de la faculté de médecine de Toulouse, B. 1564, p. 1495; — pour travaux d'art et décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements, B. 1564, p. 1506.

Report à l'exercice 1893 de sommes non employées en 1892, applicables aux travaux de restauration de la salle des Illustres de l'hôtel de ville de Toulouse, B. 1562, p. 1448.

INTÉRIEUR.

Exercices 1889, 1890 et 1891. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1551, p. 1092; B. 1555, p. 1191.

Exercice 1892. Ouverture d'un crédit extraordinaire destiné à prévenir les effets de la disette en Algérie, et annulation de pareille somme sur le crédit affecté à la destruction des sauterelles, B. 1556, p. 1232.

Ouverture d'un crédit supplémentaire destiné au payement des dépenses occasionnées par l'épidémie cholérique, B. 1548, p. 897.

Ouverture d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses du musée commercial à la bourse de commerce de Paris (section algérienne), B. 1531, p. 187.

Exercice 1893. Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au trésor : pour les dépenses d'installation de la section algérienne à l'exposition de Chicago en 1893, B. 1553, p. 1161; B. 1554, p. 1190; — pour subventions à des institutions de bienfaisance, B. 1553, p. 1162; — pour les frais du musée commercial algérien à Paris, B. 1553, p. 1162.

MARINE.

Exercices 1889, 1890 et 1891. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 1550, p. 1059.

Exercices 1892 et 1893. Décret qui transporte du ministère de la marine au ministère du com-

merce, de l'industrie et des colonies les crédits afférents au service des colonies, B. 1540, p. 569.

Exercice 1893 Ouverture, sur l'exercice 1893, d'un crédit prélevé sur les fonds du legs *Giffard* pour l'exécution de travaux à l'établissement des pupilles de la marine, à Brest, B. 1563, p. 1478.

TRAVAUX PUBLICS.

Exercices 1888, 1889, 1890 et 1891. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 1528, p. 84.

Exercices 1889, 1890 et 1891. Ouverture de crédits supplémentaires, B. 1541, p. 618; B. 1560, p. 1380.

Exercice 1892. Ouverture d'un crédit supplémentaire au titre du budget annexe des chemins de fer de l'État, B. 1530, p. 159.

Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au trésor : applicable aux travaux d'amélioration du port d'Alger, B. 1528, p. 92; — applicable aux travaux de construction de diverses lignes de chemins de fer, B. 1528, p. 93; — applicable à l'acquisition d'un matériel de dragage pour le port du Havre et à l'amélioration du port de Dieppe, B. 1528, p. 94; — pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, B. 1530, p. 163; B. 1531, p. 176; B. 1532, p. 206; B. 1538, p. 498; B. 1548, p. 918; — applicable aux travaux des ports de Calais, du Havre, de Bordeaux et de la crique du Houquet, sur le littoral d'Herqueville, B. 1530, p. 164; — pour les frais d'éclairage électrique du Palais-Royal et des abords du Théâtre-Français, B. 1531, p. 173; B. 1555, p. 1223; — applicable aux travaux d'amélioration du port de Cette, B. 1531, p. 174; — applicable aux travaux d'agrandissement et d'amélioration du port de Fécamp, B. 1531, p. 175; — pour le curage du grand canal de Versailles, B. 1531, p. 178; — pour l'amélioration du port de Bône, B. 1531, p. 179; — pour l'amélioration du port de Philippeville, B. 1531, p. 180; — pour le traitement de l'éclusier chargé de la manœuvre des portes d'accès du canal de Bourgidou, B. 1531, p. 181; — pour divers travaux de canalisation dépendant du service des eaux de Versailles et de Marly, B. 1532, p. 202; B. 1543, p. 740; B. 1548, p. 908; — pour l'exécution de travaux publics, B. 1532, p. 204; B. 1532, p. 208; B. 1548, p. 909; B. 1548, p. 913; B. 1548, p. 915; — applicable à la réfection de la chaussée de la route nationale n° 1, entre les fortifications de Paris et la borne n° 10630, B. 1532, p. 215; — applicable aux travaux d'approfondissement du port de Boulogne, B. 1538, p. 499; — pour l'exécution de travaux dans les ports de Boulogne et de Dunkerque, B. 1538, p. 500; — applicable aux travaux d'amélioration et d'extension du port de Dunkerque, B. 1538, p. 501; — pour le service de perception des recettes des grues du port d'Alger, B. 1538, p. 503; — pour l'exécution de travaux à l'établissement des sourdes-muettes de Bordeaux, B. 1538, p. 504; — applicable à la construction de trottoirs, de caniveaux pavés et de bouches d'égout dans la rue Bab-el-Sebt, à Blidah, B. 1547, p. 886; — applicable à des travaux d'entretien et de grosses réparations à exécuter sur diverses routes nationales, B. 1547, p. 887; B. 1555, p. 1212; — pour l'exécution de travaux au ministère de l'intérieur, B. 1551, p. 1089; — pour le payement de l'indemnité aux agents du service météorologique du port de Honfleur, B. 1551, p. 1090; — pour les travaux d'amélioration du port de Dunkerque, B. 1551, p. 1091; — pour l'établissement d'une plantation d'arbres le long de la route nationale n° 19, dans la

traverse de la commune d'Ivry (Seine), B. 1555, p. 1211; — applicable aux travaux d'approfondissement du port de Boulogne-sur-Mer, B. 1555, p. 1217; — applicable à l'établissement du chemin de fer de Loudun à Châtellerault, B. 1555, p. 1221; — applicable à l'entretien de tranchées ouvertes sur les chaussées des routes nationales du département de la Seine, B. 1555, p. 1222; — pour l'entretien du débarcadère de la baie de Beauport, B. 1556, p. 1247; — applicable à l'arrosage des routes nationales n°s 10 et 185, dans les traverses de Versailles, B. 1559, p. 1351.

Exercice 1893. Ouverture de crédit à titre d'avances : applicable aux travaux d'amélioration du port de Cette, B. 1563, p. 1467; — applicable aux travaux d'amélioration de la Garonne maritime et de la Gironde supérieure, B. 1563, p. 1475.

Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au trésor : pour l'exécution de travaux dans les ports de Saint-Servan, de Saint-Malo, de Saint-Nazaire et de Dunkerque, B. 1548, p. 920; — applicable aux travaux d'amélioration de la Garonne maritime et de la Gironde supérieure, B. 1555, p. 1219; — pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, B. 1555, p. 1220; B. 1559, p. 1352; B. 1564, p. 1496; B. 1564, p. 1498; — pour l'amélioration des ports de Rouen et de Dunkerque, B. 1555, p. 1226; — pour l'amélioration du port de Mostaganem (Oran), B. 1556, p. 1248; — pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes, B. 1556, p. 1249; — applicable aux travaux d'amélioration du port de Dunkerque, B. 1558, p. 1315; — applicable à l'exécution de travaux dans divers ports maritimes, B. 1563, p. 1474; — applicable aux travaux d'amélioration du port d'Alger, B. 1563, p. 1477.

C

CAISSES D'ASSURANCES. Décret qui rend applicables à l'Algérie la loi des 11 juillet 1868 et les décrets du 10 août 1868 et 14 août 1877 sur les caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents. B. 1540, p. 592.

CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE. Voyez *Postes et télégraphes.*

CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE. Décret qui autorise un virement de crédit au budget annexe de la caisse des invalides de la marine (exercice 1892) B. 1540, p. 593. — Décret concernant l'organisation de l'administration centrale des invalides de la marine, B. 1559, p. 1344.

CAISSE DES OFFRANDES NATIONALES. Décret qui nomme deux membres du conseil supérieur de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer, B. 1559, p. 1353.

CANTONS.

Créations. Loi qui augmente le nombre des circonscriptions cantonales des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis (Seine), B. 1559, p. 1338.

CHAMBRES ET BOURSES DE COMMERCE.

Dispositions générales. Décret qui autorise la chambre de commerce de Granville (Manche) à procéder à la démolition du gril de carénage existant dans l'avant-port de Granville, B. 1526, p. 29. — Décret qui désigne le local affecté aux réunions de la bourse de commerce de Paris, B. 1550, p. 1056. — Décret qui porte de neuf à douze le nombre des membres de la chambre de commerce de Carcassonne (Aude),

B. 1553, p. 1140. — Décret qui ratifie l'acquisition d'un immeuble faite par la chambre de commerce de Beaune, B. 1553, p. 1141. — Décret qui augmente le nombre des membres de la chambre de commerce de Lyon (Rhône), B. 1564, p. 1493.

Emprunts et impositions. Emprunts des bourses et chambres de commerce ci-après : Alger, B. 1546, p. 853; — Dunkerque (Nord), B. 1548, p. 922; — Lyon (Rhône), B. 1564, p. 1493; — Marseille (Bouches-du-Rhône), B 1546, p. 854; — Paris (Seine), B. 1550, p. 1059; — Reims, (Marne), B. 1546, p. 855; — Rouen (Seine-Inférieure), B. 1546, p. 851; — Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), B. 1553, p. 1146.

Contributions spéciales. Décrets relatifs aux contributions spéciales à percevoir, en 1893, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce ci-après : plusieurs chambres et une bourse de commerce en Algérie, B. 1546, p. 852; — plusieurs chambres et bourses de commerce, B. 1547, p. 880; — Constantine (Algérie), B. 1547, p. 891; — Mazamet (Tarn), B. 1547, p. 894.

CHEMINS DE FER.

Dispositions générales. Loi qui autorise les compagnies de chemins de fer et l'administration des chemins de fer de l'État à abaisser pendant un délai de trois mois les prix applicables au transport de diverses denrées servant à l'alimentation du bétail, B. 1562, p. 1427.

Chemins de fer d'intérêt local. Décret qui modifie les tarifs fixés par l'article 34 du cahier des charges du chemin de fer d'intérêt local à crémaillère de Langres-ville à la gare de Langres-Marne, B. 1544, p. 766. — Décret qui approuve la substitution à la société *le Monorail* de la société d'exploitation du chemin de fer d'intérêt local de Feurs à Panissières et ses extensions, comme concessionnaire dudit chemin de fer, B. 1560, p. 1372. — Lois qui déclarent d'utilité publique : l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local à crémaillère à construire sur le territoire de la commune de la Turbie (Alpes-Maritimes, B. 1536, p. 425; — l'établissement, dans le département de Maine-et-Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local de la gare d'Angers (Saint-Laud) à l'origine actuelle du chemin de fer d'intérêt local d'Angers à Noyant, B. 1537, p. 457; — l'établissement à Lyon, entre la gare des Minimes et la place de Fourvières, d'un embranchement du chemin de fer funiculaire d'intérêt local de Lyon à Saint-Just, B. 1559, p. 1333.

Concessions. Loi qui concède diverses lignes de chemins de fer à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, B. 1546, p. 841.

Conventions. Loi qui déclare d'utilité publique, à titre d'intérêt général, le chemin de fer de Lons-le-Saunier à Saint-Jean-de-Losne et approuve une convention passée entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, B. 1541, p. 597. — Loi qui approuve la convention passée avec la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la modification du compte d'exploitation partielle, B. 1557, p. 1275.

Travaux :

Lignes d'Algérie. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest algérien sur diverses lignes de son réseau, B. 1535, p. 423; B. 1152, p. 1131.

Lignes de l'État. Loi qui incorpore dans le réseau d'intérêt général (chemins de fer de l'État) la ligne d'intérêt local de Barbezieux à Châteauneuf, B. 1565, p. 1520.

Ligne du Nord. Sont approuvés les travaux à exécuter par cette compagnie en vue de l'extension des installations du service local à la station de l'Isle-Adam (ligne de Paris à la frontière de Belgique par Lille et Valenciennes), B. 1539, p. 562.

Ligne de l'Ouest. Est déclaré d'utilité publique à titre d'intérêt général l'établissement du chemin de fer de Coutances à Régneville par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, B. 1564, p. 1515.

Ligne de Paris à Lyon et à la Méditerranée. Décret portant que les dépenses prévues sur la ligne d'Alger à Oran (réseau Paris-Lyon-Méditerranée-Algérien) sont portées de sept mille cinq cents francs à dix mille trois cent quarante francs trente-six centimes, B. 1539, p. 561. — Décret approuvant les travaux à exécuter par ladite compagnie sur son réseau algérien (ligne de Philippeville à Constantine), B. 1561, p. 1419. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de raccordement à Avignon entre les lignes de Lyon à Marseille et de Lyon à Nîmes au moyen d'un pont sur le Rhône, B. 1563, p. 1483.

Lignes diverses. Sont approuvés les travaux à exécuter par la société générale des chemins de fer économiques pour l'établissement d'un arrêt de trains à Saint-Pardoux (ligne de Sancoins à Lapeyrouse), B. 1559, p. 1355.

CHIENS. Fixation de la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans différentes communes des départements ci-après : Ain, B. 1526, p. 14; — Gard, B. 1531, p. 190; — Gironde, B. 1526, p. 18; B. 1543, p. 751; B. 1556, p. 1256; — Marne (Haute-), B. 1558, p. 1316.

CODE CIVIL. Loi portant modification au régime de la séparation de corps (art. 108, 299, 311 et 248 du Code civil). B. 1526, p. 2. — Loi relative à la publicité à donner aux décisions portant interdiction ou nomination de conseil judiciaire (Code civil, art. 501), B. 1541, p. 603. — Décret portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mars 1893, relative à la publicité à donner aux décisions prononçant une interdiction ou nommant un conseil judiciaire, B. 1541, p. 626. — Loi relative aux actes de procuration, de consentement et d'autorisation dressés aux armées ou dans le cours d'un voyage maritime, B. 1563, p. 1453. — Loi portant modification des dispositions du Code civil relatives à certains actes de l'état civil et aux testaments faits soit aux armées, soit au cours d'un voyage maritime, B. 1563, p. 1455. — Décret portant application de l'article 2151 du Code civil aux créances privilégiées, B. 1565, p. 1518.

CODE PÉNAL. Loi tendant à compléter les articles 419 et 420 du Code pénal, B. 1526, p. 1.

COLIS POSTAUX. Voyez *Postes et télégraphes.*

COLONIES ET PROTECTORATS.

Dispositions applicables à une seule colonie :

Congo français. Décret portant application au Gabon du tarif douanier métropolitain, B. 1530, p. 147.

Guadeloupe. Décret portant application à la Guadeloupe du tarif douanier métropolitain, B. 1530, p. 150.

Guyane. Décret portant application à la Guyane du tarif douanier métropolitain, B. 1530, p. 152.

Indo-Chine. Décret portant application du tarif général des douanes métropolitain en Indo-Chine, B. 1530, p. 154.

Martinique. Décret portant application à la Martinique du tarif douanier métropolitain, B. 1531,

p. 169. — Décret portant modification au régime douanier de la Martinique, B. 1555, p. 1224.

Mayotte et dépendances. Décret portant application à Mayotte du tarif douanier métropolitain, B. 1530, p. 143.

Nouvelle-Calédonie. Décret portant application à la Nouvelle-Calédonie du tarif douanier métropolitain, B. 1529, p. 130. — Décret portant approbation des pénalités prévues à un arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie sur le régime des transportés libérés, B. 1553, p. 1151.

Réunion (La). Décret portant application à la Réunion du tarif douanier métropolitain, B. 1530, p. 145.

Sénégal. Décret portant séparation du greffe et du notariat à Saint-Louis (Sénégal), B. 1564, p. 1488.

Saint-Pierre et Miquelon. Décret portant application à Saint-Pierre et Miquelon du tarif douanier métropolitain, B. 1531, p. 171.

Dispositions applicables à plusieurs colonies:

Décret portant réorganisation du personnel de l'administration pénitentiaire aux colonies, B. 1536, p. 442. — Décret portant application aux colonies de la loi du 3 février 1893, complétant les articles 419 et 420 du Code pénal, B. 1553, p. 1150.

Pays de protectorat.

Tunisie. Décret qui transfère à Grombalia le siège de la justice de paix établi à Nabeul (Tunisie), B. 1526, p. 4.

COMMISSAIRES DE POLICE. Voyez *Police.*

COMMUNES ET VILLES.

Érections, créations: Loi qui distrait la section des Avirons de la commune de Saint-Louis (Réunion) et l'érige en commune distincte, B. 1565, p. 1517. — Loi qui distrait la section de Bonen de la commune de Plouguernevel, canton de Rostrenen, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), et l'érige en commune distincte, B. 1550, p. 1043. — Loi qui distrait la section de Cascastel de la commune de Cascastel-Villeneuve, conton de Durban, arrondissement de Narbonne (Aude), et l'érige en commune distincte, B. 1550, p. 1045. — Loi qui distrait la section de l'Étang-Salé de la commune de Saint-Louis (Réunion), et l'érige en commune distincte, B. 1565, p. 1517. — Loi qui distrait la section de Moreilles des communes de Champagné-les-Marais et de Sainte-Radegonde-des-Noyers, canton de Chaillé-les-Marais, arrondissement de Fontenay-le-Comte (Vendée), et l'érige en commune distincte, B. 1552, p. 1115. — Loi qui distrait la section de Pralognan de la commune de Pralognan-Planay, canton de Bozel, arrondissement de Moutiers (Savoie), et l'érige en commune distincte, B. 1552, p. 1126. — Loi qui distrait la section de Saint-Jean de la commune de Saint-Maurice-sur-Loire, canton de Roanne, arrondissement dudit (Loire), et l'érige en commune distincte sous le nom de *Saint-Jean-le-Puy*, B. 1552, p. 1114. — Loi qui distrait la section de Villedaigne de la commune de Raissac-d'Aude, canton et arrondissement de Narbonne (Aude), et l'érige en commune distincte, B. 1550, p. 1044.

Changements de dénomination: La commune d'Angles, canton de Saint-Savin, arrondissement de Montmorillon (Vienne), portera, à l'avenir, le nom d'*Angles-sur-l'Anglin*, B. 1535, p. 423; — la commune de Barcelonne, canton de Riscle, arrondissement de Mirande (Gers), portera, à l'avenir, le nom de *Baarcelonne-du-Gers*, B. 1542, p. 731; — la commune de Champigny, canton de

...

Richelieu, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), portera, à l'avenir, le nom de *Champigny-sur-Veude*, B. 1549, p. 1035; — la commune de Châteauneuf-Calcernier, canton ouest d'Orange, arrondissement d'Orange (Vaucluse), portera, à l'avenir, le nom de *Châteauneuf-du-Pape*, B. 1544, p. 795; — la commune de Collonges, canton de Limonest, arrondissement de Lyon (Rhône), portera, à l'avenir, le nom de *Collonges-au-Mont-d'Or*, B. 1549, p. 1035; — la commune de Dampierre, canton d'Aulnay, arrondissement de Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure), portera, à l'avenir, le nom de *Dampierre-sur-Boutonne*, B. 1527, p. 70; — la commune de Dombasle, canton de Clermont-en-Argonne, arrondissement de Verdun-sur-Meuse (Meuse), portera, à l'avenir, le nom de *Dombasle-en-Argonne*, B. 1535, p. 423; — la commune de Genest, canton de Sartilly (Manche), portera, à l'avenir, le nom de *Genêts*, B. 1557, p. 1292; — la commune de Jouy-le-Comte, canton de l'Isle-Adam, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), portera, à l'avenir, le nom de *Parmain*, B. 1549, p. 1035; — la commune de Preuilly, canton de Preuilly, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire), portera, à l'avenir, le nom de *Preuilly-sur-Claise*, B. 1535, p. 423; — la commune de Saint-Bonnet-le-Désert, canton de Cérilly, arrondissement de Montluçon (Allier), portera, à l'avenir, le nom de *Saint-Bonnet-Tronçais*, B. 1527, p. 69; — la commune de Sainte-Christie, canton de Nogaro, arrondissement de Condom (Gers), portera, à l'avenir, le nom de *Sainte-Christie-d'Armagnac*, B. 1545, p. 832; — la commune de Saint-Remy, canton de Saint-Remy, arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme), portera, à l'avenir, le nom de *Saint-Remy-sur-Durolle*, B. 1545, p. 831; — la commune de Valence, canton de Valence, arrondissement d'Albi (Tarn), portera, à l'avenir, le nom de *Valence-d'Albigeois*, B. 1535, p. 423; — la commune de Villefranche, canton de Villefranche, arrondissement d'Albi (Tarn), portera, à l'avenir, le nom de *Villefranche-d'Albigeois*, B. 1535, p. 423.

Territoires distraits ou annexés; réunions ou divisions : Décret qui distrait un terrain de la commune de Bô, canton de Thury-Harcourt, arrondissement de Falaise (Calvados) et le rattache à la commune de la Pommeraye (même canton), B. 1527, p. 71. — Décret qui distrait un terrain des communes de Grandchamp et Locmaria-Grandchamp, canton de Grandchamp, arrondissement de Vannes (Morbihan), et le rattache à la commune de Meucon (même canton), B. 1527, p. 70. — Décret qui distrait un terrain de la commune de Venizy, canton de Brienon-sur-Armançon, arrondissement de Joigny (Yonne) et le rattache à la commune de Chailley (même canton), B. 1527, p. 70.

Autorisations d'emprunts ou d'impositions extraordinaires : Lois qui autorisent les villes et communes ci-après à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement: Aix-les-Bains (Savoie), B. 1558, p. 1314; Alençon (Orne), B. 1558, p. 1309; Alger (ville), B. 1559, p. 1325; Auxerre (Yonne), B. 1558, p. 1310; — Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), B. 1558, p. 1313; Besançon (Doubs), B. 1560, p. 1361; Brannay (Yonne), B. 1552, p. 1129; — Chambéry (Savoie), B. 1559, p. 1328; Chartres (Eure-et-Loir), B. 1559, p. 1329; Constantine (Algérie), B. 1547, p. 872; B. 1550, p. 1046; — Épernay (Marne), B. 1547, p. 878; Épinal (Vosges), B. 1550, p. 1055; — Lodève

(Hérault), B. 1552, p. 1125; — le Mans (Sarthe), B. 1559; p. 1326; — Nantes (Loire-Inférieure), B. 1547, p. 869; Nimes (Gard), B. 1559, p. 1330; — Pau (Basses-Pyrénées), B. 1547, p. 873; Perpignan (Pyrénées-Orientales), B. 1559, p. 1330; Poitiers (Vienne), B. 1559, p. 1332; — Rennes (Ille-et-Vilaine), B. 1558, p. 1293; Roubaix (Nord), B. 1550, p. 1042; B. 1552, p. 1120; Rouen (Seine-Inférieure), B. 1547, p. 879; — Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), B. 1558, p. 1304; — Toulouse (Haute-Garonne), B. 1552, p. 1114; Tourcoing (Nord), B. 1547, p. 866.

Modifications d'emprunts autorisés: Nantes (Loire-Inférieure), B. 1557, p. 1261.

CONCESSIONS. Voyez *Domaines.*

CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

Annulations de délibérations : Décrets qui annulent les délibérations prises par les conseils d'arrondissement ci-après : Marseille (Bouches-du-Rhône), B. 1558, p. 1323.

CONSEILS GÉNÉRAUX.

Annulations de délibérations : Décrets qui annulent les délibérations prises par les conseils généraux des départements ci-après : Bouches-du-Rhône, B. 1527, p. 70; — Var, B. 1555, p. 1228; Vienne, B. 1558, p. 1323.

CONTRIBUTIONS DIRECTES, INDIRECTES ET FONCIÈRES. Voyez *Impôts.*

CONVENTIONS INTERNATIONALES. Loi qui approuve la convention de commerce et de navigation signée entre la France et le Montenegro, le 18-30 juin 1892, B. 1529, p. 105. — Décret qui promulgue la convention signée entre la France et le Montenegro, le 18-30 juin 1892, B. 1529, p. 106. — Loi qui détermine les rapports commerciaux entre la France et la Roumanie, B. 1530, p. 137. — Décret qui prescrit la promulgation de la convention conimerciale signée à Paris, le 28 février 1893, entre la France et la Roumanie, B. 1540, p. 565. — Décret portant promulgation de la convention relative aux fouilles archéologiques de Delphes, signée à Athènes, le 23-4 février 1887, entre la France et la Grèce, B. 1564, p. 1485.

COURS ET TRIBUNAUX. Décret qui modifie l'époque des vacances des cours et tribunaux, B. 1529, p. 107.

COURTAGE MARITIME. Voyez *Courtiers.*

COURTIERS. Décret portant suppression de l'office de courtier interprète et conducteur de navires dont M. *Angot* (*Alfred-Louis*) est titulaire à Fécamp (Seine-Inférieure), B. 1542, p. 730. — Décret portant que le nombre des places de courtier, interprète et conducteur de navires à Bordeaux est réduit à douze, B. 1542, p. 730. — Loi qui modifie l'article 3 de la loi du 18 juillet 1866 sur les courtiers de marchandises, B. 1544, p. 765. — Décret relatif aux droits de courtage maritime à percevoir dans le port de Trouville (Calvados), B. 1556, p. 1253. — Décret relatif aux droits de courtage maritime à percevoir dans le port de la Rochelle (Charente-Inférieure), B. 1558, p. 1319. — Décret relatif aux droits de courtage maritime à percevoir dans le port de Saint-Malo et de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), B. 1562, p. 1449.

D

DÉCORATIONS ET MÉDAILLES. Voyez *Légion d'honneur.*

DÉLIT D'ÉVASION. Décret fixant les éléments constitutifs du délit d'évasion commis par les libérés des travaux forcés condamnés à

l'emprisonnement ou à la reclusion, B. 1564, p. 1490.

DÉNOMBREMENT. Voyez *Population*.

DÉPARTEMENTS.

Autorisations d'emprunts et impositions extraordinaires. Loi qui autorise le département du Nord à créer des ressources extraordinaires pour remboursement de sommes dues à la société du Crédit du Nord, B. 1545, p. 797.

Ont été autorisés à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement les départements ci-après : Aisne, B. 1547, p. 867; Alger, B. 1558, p. 1305; Allier, B. 1552, p. 1103; Alpes (Basses-), B. 1550, p. 1051; B. 1552, p. 1121; Alpes (Hautes-), B. 1560, p. 1357; Alpes-Maritimes, B. 1552, p. 1127; Ardèche, B. 1558, p. 1294; Ariège, B. 1558, p. 1295; Aveyron, B. 1558, p. 1306; — Calvados, B. 1552, p. 1106; Cantal, B. 1550, p. 1047; Charente, B. 1547, p. 868; B. 1558, p. 1296; Charente-Inférieure, B. 1547, p. 870; B. 1552, p. 1104, 1122; Cher, B. 1547, p. 871; Corrèze, B. 1550, p. 1052; B. 1558, p. 1311; Corse, B. 1547, p. 871; Côte-d'Or, B. 1558, p. 1306; Côtes-du-Nord, B. 1547, p. 874; B. 1552, p. 1107; Creuse, B. 1552, p. 1105; B. 1558, p. 1296; — — Dordogne, B. 1550, p. 1048; Doubs, B. 1550, p. 1044; Drôme, B. 1552, p. 1122, 1128; — Finistère, B. 1558, p. 1297; — Gard, B. 1550, p. 1049, B. 1552, p. 1101; Garonne (Haute-), B. 1559, p. 1327; Gironde, B. 1558, p. 1312; — Hérault, B. 1558, p. 1298; — Indre, B. 1550, p. 1049; B. 1558, p. 1299; Isère, B. 1558, p. 1299; — Jura, B. 1552, p. 1108; — Loir-et-Cher, B. 1550, p. 1052; Loire, B. 1558, p. 1307; Loire (Haute-), B. 1552, p. 1123; Lot, B. 1558, p. 1301; — Marne, B. 1552, p. 1129; Marne (Haute-), B. 1552, p. 1104; Meurthe-et-Moselle), B. 1550, p. 1037, 1038; Morbihan, B. 1550, p. 1039; B. 1552, p. 1109; — Nièvre, B. 1558, p. 1301; Nord, B. 1547, p. 865; B. 1552, p. 1110; — Orne, B. 1550, p. 1053; — Puy-de-Dôme, B. 1552, p. 1118; Pyrénées (Basses-), B. 1547, p. 875; B. 1560, p. 1358; Pyrénées (Hautes-), B. 1558, p. 1302; Pyrénées-Orientales, B. 1547, p. 866; B. 1558, p. 1303; — Saône (Haute-), B. 1550, p. 1054; Saône-et-Loire, B. 1552, p. 1102; Savoie (Haute-), B. 1552, p. 1119; Seine-Inférieure, B. 1547, p. 877; B. 1552, p. 1110, 1117; Sèvres (Deux-) B. 1550, p. 1055; B. 1552, p. 1106; B. 1560, p. 1359; Somme, B. 1552, p. 1124; — Tarn, B. 1547, p. 877; B. 1558, p. 1308; Tarn-et-Garonne, B. 1550, p. 1039; B. 1558, p. 1312; — Var, B. 1550, p. 1040, 1041; B. 1552, p. 1119; Vaucluse, B. 1560, p. 1360; Vendée, B. 1547, p. 868; Vienne (Haute-), B. 1552, p. 1112; Vosges, B. 1552, p. 1113; — Yonne, B. 1560, p. 1360.

DÉPUTÉS. Décrets convoquant, à l'effet d'élire des députés, les collèges électoraux des circonscriptions ci-après : circonscription de l'arrondissement de Brioude (Haute-Loire), B. 1538, p. 510; — première circonscription de l'arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), B. 1526, p. 3; — première circonscription de l'arrondissement de Lure (Haute-Saône), B. 1538, p. 511; — circonscription de l'arrondissement de Montdidier (Somme), B. 1538, p. 509; — circonscription de l'arrondissement de Pamiers (Ariège), B. 1538, p. 513; — deuxième circonscription de l'arrondissement de Privas (Ardèche), B. 1538, p. 512; — circonscription de l'arrondissement de Rochechouart (Haute-Vienne), B. 1538, p. 514; — deuxième circonscription de l'arrondissement de Saint-Quentin (Aisne)

B. 1550, p. 1066; — première circonscription de l'arrondissement de Vervins (Aisne), B. 1546, p. 860.

DOMAINE. *Affectations d'immeubles domaniaux à divers :* A l'administration des douanes, un bâtiment faisant partie de la batterie de la Nouvelle, arrondissement de Narbonne (Aude), et un bâtiment compris dans la batterie de la Basse-Franqui, commune de Leucate, arrondissement de Narbonne (Aude), B. 1549, p. 1035; — au département de la guerre, d'une parcelle de terrain dépendant de la forêt domaniale de Haye, B. 1526, p. 14; — au département de la guerre, d'une parcelle de terrain nécessaire à l'organisation d'une station-magasin à Chalon-sur-Saône, B. 1547, p. 887; — au département de la guerre, de terrains dépendant de la forêt domaniale de Saint-Germain, B. 1564, p. 1507; — au département de la guerre, de terrains dépendant de la forêt domaniale de Sommedieue, B. 1564, p. 1511.

Concessions de droits et cessions d'immeubles domaniaux. Décrets qui approuvent les concessions ci-après : au sieur *Denis Bernier*, d'une parcelle de terrain provenant du fleuve de Loire située à Chantenay (Loire-Inférieure), B. 1561, p. 1419; — à la commune d'Hendaye, d'un terrain dépendant du lit de la Bidassoa, à Hendaye, B. 1558, p. 1324; — à la ville de Toulouse, pour y installer l'école des beaux-arts et des sciences industrielles, des bâtiments de l'ancienne manufacture des tabacs de la Daurade, B. 1562, p. 1425.

Concessions de lais de mer et terrains maritimes. Décrets qui approuvent les concessions ci-après : à la commune de Balaruc-les-Bains, d'une parcelle de terrain maritime située sur le territoire de la commune de Frontignan (Hérault), B. 1562, p. 1452; — à M. *Blavy*, d'une parcelle de terrain provenant de la grève du bassin d'Arcachon (Gironde), B. 1535, p. 424; — à M. *Calain*, d'un lais de mer, commune de Wimille (Pas-de-Calais), B. 1561, p. 1419; — à M. *Daujon de la Garenne*, substitué à M. *Rougeul*, de terrains à conquérir dans la baie du Mont-Saint-Michel, à l'embouchure de la Sélune, B. 1539, p. 563; — à la ville de Douarnenez, d'un terrain maritime situé sur le terre-plein du quai de Rosmeur, à Douarnenez (Finistère), B. 1542, p. 730; — à M. *d'Haussy*, d'un lais de mer situé à Berck (Pas-de-Calais), B. 1536, p. 456; — à M. *Nollet*, d'un lais de mer situé à Berck (Pas-de-Calais), B. 1537, p. 492; — à M. *Piette*, de parcelles de lais de mer, commune de Wimille (Pas-de-Calais), B. 1561, p. 1419; — à la commission administrative des hospices de Saint-Malo, d'une parcelle de terrain domanial sur la grève desséchée de Chasles, commune de Saint-Servan, B. 1527, p. 69.

Échange de biens domaniaux. Lois qui approuvent les échanges ci-après : entre l'État et la commune d'Artigue (Haute-Garonne), B. 1562, p. 1422; — entre l'État et les sieurs *Guillaumin*, *Henry*, *Duret* et la dame veuve *Duret*, de parcelles de terrain à détacher de la forêt domaniale de Grosbois (Allier), B. 1527, p. 69; — entre l'État et la commune de Prémian (Hérault), de diverses parcelles de terrain en culture et pâtures, B. 1539, p. 562.

Fixation des limites de la mer. Décret constatant les limites de la mer dans les localités ci-après : sur le littoral du département d'Alger, entre l'Oued-Hamiz et la pointe du phare du cap Matifou, B. 1556, p. 1259.

DONS ET LEGS. Décrets qui autorisent l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à divers, savoir :

Décret portant que, sur l'émolument du legs fait à l'État par le sieur *Henry Giffard*, il est attribué : au département du commerce une rente de trois mille francs pour être affectée à la société française des habitations à bon marché, B. 1545, p. 831; — au ministre de la guerre, le don de M. *Riffaut*, fait au 67e régiment d'infanterie de ligne, B. 1535, p. 422; — au ministre de la marine, le don de deux mille francs offert à la marine par le comité constitué en vue d'élever un monument à *Doudart de Lagrée*, B. 1527, p. 70; — au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, pour l'école nationale des beaux-arts, le legs du sieur *Antoine-Nicolas Bailly*, B. 1542, p. 731; — au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, pour les musées nationaux le legs fait par le sieur *Lallemand* (*Pierre-Henri*), B. 1547, p. 895; — au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, pour le musée national du Louvre, le don fait à l'État par les sieurs *Vanthier, Oudiné, Uchard* et la dame *Le Carme*, B. 1548, p. 928; — au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, pour le musée du Louvre, le legs fait par la dame veuve *Wey*, B. 1560, p. 1388; — au ministre des travaux publics, le legs fait par Mme *Adelaïde-Louise Davout*, marquise de *Blocqueville*, pour l'érection d'un phare, B. 1540, p. 596.

DOUANES.

Dispositions générales. Décret qui ouvre le bureau de douane de Grimonpont (Nord) au transit des marchandises non prohibées, B. 1551, p. 1069.

Importation. Loi qui autorise le gouvernement à appliquer le tarif minimum à certains produits originaires des États-Unis d'Amérique, B. 1528, p. 80. — Loi qui autorise le gouvernement à appliquer le tarif minimum aux produits marocains, B. 1538, p. 493. — Décret qui modifie l'article 4 du décret du 26 février 1891 relatif à l'admission temporaire des maïs destinés à être réexportés après mouture, B. 1553, p. 1147. — Décret qui désigne les bureaux affectés à l'importation des articles d'horlogerie (petit volume), B. 1555, p. 1216. — Décret modifiant le décret du 27 août 1892, qui a fixé les quantités de produits coloniaux qui peuvent être introduites en France sous le régime de l'exemption ou de la détaxe, B. 1557, p. 1276. — Loi qui suspend les droits de douane sur les fourrages, B. 1562, p. 1429. — Décret qui fixe les quantités de produits d'origine et de provenance tunisiennes qui pourront être admises en franchise ou soumises à des traitements de faveur à leur entrée en France, du 1er juillet 1893 au 30 juin 1894, dans les conditions de la loi du 19 juillet 1890, B. 1564, p. 1512.

Entrepôts réels. Décret qui constitue en entrepôt réel des douanes les locaux affectés à l'exposition internationale de photographie de Lille, B. 1565, p. 1535. — Décret qui accorde à la ville de Lyon un entrepôt réel pour les sucres indigènes, B. 1553, p. 1144. — Décret qui crée, à la Palice (Charente-Inférieure), un entrepôt réel pour les marchandises prohibées et non prohibées, B. 1553, p. 1143.

DYNAMITE.

Dépôts. Décret qui rapporte les décrets des 13 février 1878 et 21 janvier 1887 relatifs à l'installation, à l'exploitation et à l'alimentation du dépôt de dynamite de Bruay (Nord), B. 1564, p. 1489. — Décret qui autorise le sieur *Magot* à recevoir dans le dépôt établi sur le territoire de la commune de Monthermé (Ardennes)

la quantité maximum de deux cents kilogrammes de dynamite, B. 1553, p. 1137. — Décret qui autorise le sieur *Marsand* à recevoir, dans le dépôt établi à Molières, sur le territoire de la commune de Meyranne, la quantité maximum de mille cinq cents kilogrammes de dynamite, B. 1553, p. 1148. — Décret qui autorise la société anonyme des mines d'Albi à établir un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Saint-Sernin-lès-Mailhoc (Tarn), B. 1555, p. 1213.

E

ÉCHANGES. Voyez *Domaine.*

ÉCOLES PRATIQUES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE. Loi sur les écoles pratiques de commerce ou d'industrie, B. 1554, p. 1182.

ÉLECTIONS. Voyez *Députés, Sénat.*

ÉLECTRICITÉ. Loi déclarant d'utilité publique une distribution d'énergie électrique produite par une chute d'eau dérivée du Rhône en amont de Lyon, B. 1534, p. 265.

EMPRUNTS. Voyez *Départements, Communes et villes.*

ENTREPÔTS. Voyez *Douanes, Ventes publiques.*

ERRATA. B. 1452, p. 31; voir B. 1538, p. 524; — B. 1525, p. 1401; voir B. 1556, p. 1260.

ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS. Décret qui détermine la forme dans laquelle devra être faite la déclaration des accidents survenus dans les établissements industriels, B. 1562, p. 1430. — Loi concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, B. 1563, p. 1463.

ÉTAT CIVIL.

NOMS.

Décrets aux termes desquels les personnes ci-après désignées sont autorisées: M. *Achille-Louis-André*, mineur sous la tutelle officieuse de M. *Douvillé* (*Jean-Louis*), à prendre le nom de *Douvillé*, B. 1526, p. 30; — M. *Arman* (*Mathurin-Cyprien-Auguste-Gaston*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Caillavet*, B. 1550, p. 1067; — M. *de la Barre de Nanteuil* (*Alfred-Adolphe-Pie-Joseph*) et M. *de la Barre de Nanteuil* (*Adolphe-Joseph-Stéphane*), à ajouter à leur nom patronymique celui de *Le Flô*, B. 1526, p. 31; — M. *Bordel* (*Marie-Étienne-Albert*), à substituer à son nom patronymique celui de *Borel*, B. 1526, p. 32; — M. *Bordel* (*Étienne-Casimir*), à substituer à son nom patronymique celui de *Borde-Chaan*, B. 1551, p. 1099; — M. *Caffarel* (*Marie-François-Ernest*), à substituer à son nom patronymique celui de *Anglès-Dauriac*, B. 1530, p. 167; — M. *Chivas* (*Émile-Victor*), à substituer à son nom patronymique celui de *Voigt*, B. 1551, p. 1100; — M. *Grabscheid* (*Emmanuel*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Emanuel*, B. 1532, p. 232; — M. *Grateleux* (*Louis-Émile*), à substituer à son nom patronymique celui de *Gratelus*, B. 1546, p. 864; — M. *Henri-Cécil-Paul*, à prendre le nom patronymique de *Guignot*, B. 1539, p. 563; — MM. *Laverge* (*Michel-Eugène*) et *Laverge* (*Louis-Eugène*), à substituer à leur nom patronymique celui de *Lavergne*, B. 1526, p. 31; — MM. *Leborgne* (*Louis-Félix-Édouard*), *Leborgne* (*Prosper-Émile*), *Leborgne* (*Jules-Félix* et *Leborgne* (*Félix-Scipion*), à ajouter à leur nom patronymique celui de *Arvet*, B. 1550, p. 1067; MM. *Leinekugel* (*Arthur-Henri*), *Leinekugel* (*Lucien-Jean-Denis*) et *Leinekugel* (*Gaston-Alphonse-Albert*), à ajouter à leur nom

patronymique celui de *Le Cocq*, B. 1538, p. 523; — M. *Lipman* (*Albert*), à faire précéder son nom patronymique de celui de *Lirmin*, B. 1551, p. 1099; — M. *Louchart* (*Léon-Joseph*) et Mlle *Louchart* (*Marie-Léonie*), à substituer à leur nom patronymique celui de *Hue*, B. 1538, p. 523; — M. *Michel* (*Claude*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Morin*, B. 1526, p. 31; — M. *Panou de Faymoreau* (*Arthur*), à ajouter à son nom patronymique celui de *d'Arquistade*, B. 1539, p. 563; — M. *Patin* (*Jean-Augustin*), à substituer à son nom patronymique celui de *Loisy*, B. 1532, p. 231; — M. *Père-et-Mère* (*Nicolas*), à substituer à son nom patronymique celui de *Péretmère*, B. 1539, p. 561; — M. *Pesson* (*Maurice-Charles-Alphonse-Paul*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Didion*, B. 1542, p. 731; — M. *Simon* (*Lavalette-Charles-Marie-Désiré*), à faire précéder son nom patronymique de celui de *Lavalette*, B. 1530, p. 168; — M. *Troupinon de la Roche-Dumas* (*Auguste-Marie-Paul*), à substituer à son nom patronymique celui de *la Roche-Dumas*, B. 1538, p. 523.

ÉVÊCHÉS. Décret portant réception du bref qui confère à M. *Gazaniol* le titre d'évêque de Tuburbo *in partibus infidelium*, B. 1526, p. 26. — Décret portant réception du bref qui confère à M. *Polomeni* le titre d'évêque de Ruspe *in partibus infidelium*, B. 1526, p. 24. — Décret portant réception du bref qui confère à M. *Tournier* le titre d'évêque d'Hippone-Zarite *in partibus infidelium*, B. 1526, p. 25.

Décret portant réception de la bulle d'institution canonique des évêques ci-après : M. *Belmont* pour l'évêché de Clermont, B. 1543, p. 741; — M. *Bonnefoy* pour l'évêché de la Rochelle, B. 1543, p. 742; — M. *Dubourg* pour l'évêché de Moulins, B. 1543, p. 761; — M. *Fabre* pour l'évêché de Saint-Denis (île de la Réunion), B. 1543, p. 759; — M. *Foucault* pour l'évêché de Saint-Dié, B. 1543, p. 743; — M. *Fuzet* pour l'évêché de Beauvais, B. 1533, p. 261; — M. *Laroche* pour l'évêché de Nantes, B. 1543, p. 760; — M. *Mathieu* pour l'évêché d'Angers, B. 1531, p. 198; — M. *Renou* pour l'évêché d'Amiens, B. 1543, p. 744; — M. *Valleau* pour l'évêché de Quimper, B. 1534, p. 294.

F

FABRIQUES, CONSISTOIRES ET COMMUNAUTÉS ISRAÉLITES. Décret portant règlement d'administration publique sur la comptabilité des fabriques, B. 1544, p. 769. — Décret portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des conseils presbytéraux et des consistoires, B. 1544, p. 776. — Décret portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des consistoires et des communautés israélites, B. 1544, p. 785.

FORÊTS. Décret qui distrait du régime forestier, en vue de sa rétrocession aux précédents propriétaires, une parcelle dépendant de la forêt domaniale d'El-Aragnib, B. 1529, p. 129. — Décret qui distrait du régime forestier des terrains dépendant de la forêt domaniale de Djebel-Anini, en vue de leur remise aux indigènes de la tribu des Ouled-Nabet, B. 1538, p. 497. — Décret qui distrait du régime forestier, pour être remis au service des domaines, des terrains dépendant du canton Changoura

de la forêt domaniale des Ouled-Antheur, B. 1553, p. 1139. — Décret qui distrait du régime forestier, pour être remise au service de la colonisation, une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale de Bou-Arif située dans la commune mixte d'Aïn-el-Ksar, B. 1558, p. 1323.

FORTIFICATIONS.

Déclassements. Loi concernant le démantèlement d'Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais), B. 1559, p. 1337. — Loi concernant le déclassement partiel des fortifications d'Alger, B. 1553, p. 1134. — Décret portant déclassement de la place de Bouchain, B. 1559, p. 1355. — Loi concernant le démantèlement de Bouchain (Nord), B. 1562, p. 1422.

Modification de zones de fortifications. Décret portant modification à la limite de la zone unique de prohibition sur la chaussée du Sillon, à Saint-Malo, B. 1531, p. 188.

1° *Délimitation et bornages des zones de fortifications et terrains militaires.* Homologation des plans de circonscription et des procès-verbaux de bornage de la zone des fortifications des diverses places de guerre et postes militaires ci-après : Blockhaus du Moulin-à-Vent à Batna (Algérie), B. 1544, p. 768; — blockhaus de la rive gauche de l'Oued-Biskra, B. 1559, p. 1354; — blockhaus de la prise d'eau, à Biskra, B. 1560, p. 1378; — blockhaus des Beni-Nora, à Biskra, B. 1563, p. 1480; — caserne de la Salpêtrière, à Biskra, B. 1564, p. 1501; — Château-d'Oleron, B. 1526, p. 17; — camp retranché de Paris, B. 1547, p. 892; — place du Quesnoy, B. 1564, p. 1504; — casernement d'infanterie, à Saïda (Algérie), B. 1550, p. 1062; — forts de Saint-Priest et de Génas, B. 1540, p. 594; — ouvrages de la Sierra-de-Bolquère, B. 1526, p. 19; — blockhaus d'Aïn-el-Bled, à Tebessa, B. 1560, p. 1380.

2° *Zones de servitudes, polygones exceptionnels.* Homologation de la zone unique des servitudes de la place du Kreider, B. 1563, p. 1479; — homologation du bornage des zones de servitudes de divers ouvrages dépendant de la place de Lyon, B. 1540, p. 595; — création de deux polygones exceptionnels dans la première zone des servitudes de la redoute du Martroy (île de Re), B. 1526, p. 23; — homologation du bornage de la zone des servitudes de la redoute de Méchéria, B. 1563, p. 1481; — homologation du bornage des zones de servitude de la citadelle de Calvi et du fort Monzello, B. 1526, p. 19.

FRONTIÈRES. Loi relative à la création d'une zone franche sur la frontière franco-belge, B. 1532, p. 201.

FUNÉRAILLES. Loi ayant pour objet de faire célébrer aux frais de l'État les funérailles de Jules Ferry, ancien membre du Gouvernement de la défense nationale, président du Sénat, B. 1556, p. 1231.

G

GARDES PARTICULIERS. Décret qui déclare exécutoire en Algérie la loi du 12 avril 1892 relative aux arrêtés administratifs agréant des gardes particuliers, B. 1540, p. 593.

GOÉMONS. Décret portant interdiction de la récolte des goémons épaves sur le littoral de la commune de Port-Bail, B. 1531, p. 183.

H

Hygiène publique. Décret qui porte de quatre à sept le nombre des membres du comité de direction de l'hygiène, B. 1554, p. 1195. — Décret modifiant l'article 9 du décret du 30 septembre 1884 qui a fixé les attributions et la composition du comité consultatif d'hygiène publique de France, B. 1559, p. 1350.

Hypothèques. Décret portant abrogation d'une disposition de l'ordonnance du 2 janvier 1846 relative à la formalité de purge légale en Algérie, B. 1543, p. 752. — Décret règlant les modifications apportées par la loi du 12 avril 1893 à la compétence territoriale des deuxième et troisième bureaux des hypothèques du département de la Seine, B. 1543, p. 762.

I

Impositions extraordinaires. Voyez *Départements, Communes.*

Impôts.

Impôts directs. Décret relatif à l'impôt des licences en Algérie, B. 1565, p. 1524.

Instruction publique. Décret qui fixe les indemnités de résidence dues au personnel enseignant des écoles primaires publiques, B. 1533, p. 233. — Décret qui fixe les indemnités de résidence dues au personnel enseignant dans les territoires civils et de commandement de l'Algérie, B. 1533, p. 256. — Décret relatif aux indemnités de résidence dues au personnel enseignant dans les localités qui possèdent des écoles de section, B. 1546, p. 857. — Décret qui modifie le tableau annexé au décret du 31 décembre 1892, portant fixation des indemnités de résidence aux instituteurs et institutrices des écoles primaires publiques, B. 1563, p. 1473.

L

Légion d'honneur. Loi qui autorise le Gouvernement à décerner des croix à l'occasion de l'épidémie cholérique, en dehors des conditions prescrites par l'article 1er de la loi du 25 juillet 1873, B. 1550, p. 1050.

Legs. Voyez *Dons et legs.*

M

Marine.

Marine de guerre. Décret établissant que le temps d'embarquement des marins français employés dans les bacs à vapeur des ports de Tunis et de Bizerte sera admis dans la supputation des services donnant droit à la pension dite demi-solde, B. 1550, p. 1062.

Marine marchande. Loi sur la marine marchande, B. 1530, p. 138. — Décret qui modifie l'article 20 du décret du 24 mai 1873 relatif au jaugeage des navires de commerce, B. 1553, p. 1142.

Marques de fabrique. Décret qui fixe la taxe de l'enregistrement

international des marques de fabrique, B. 1562, p. 1433.

MÉDECINS. Loi sur l'exercice de la médecine, B. 1546, p. 833.

MER (Limites de la). Voyez *Domaine*.

MINES. Décret portant création d'une chaire d'électricité industrielle à l'école nationale supérieure des mines, B. 1539, p. 562.

MINISTÈRES.

Dispositions générales. Décret qui détermine les formes de la comptabilité des ministères pour les dépenses engagées, B. 1540, p. 588.

Président du Conseil des ministres. Décret qui nomme M. *Ribot*, ministre de l'intérieur, président du Conseil des ministres, B. 1526, p. 6. — Décret qui nomme M. *Charles Dupuy*, ministre de l'intérieur, président du Conseil des ministres, B. 1538, p. 515.

Dispositions générales à chaque ministère. Ministres, sous-secrétaires d'État.

Affaires étrangères. Décret qui nomme M. *Develle* ministre des affaires étrangères, B. 1526, p. 9. — Décret qui charge *M. Develle*, ministre des affaires étrangères, de l'intérim du ministère de la justice, B. 1537, p. 491. — Décret qui nomme M. *Develle* ministre des affaires étrangères, B. 1538, p. 516. — Décret qui charge le ministre des affaires étrangères de l'intérim du ministère de la justice, B. 1542, p. 730.

Agriculture. Décret qui nomme M. *Viger* ministre de l'agriculture, B. 1526, p. 13. — Décret qui nomme M. *Viger* ministre de l'agriculture, B. 1538, p. 519.

Commerce, industrie et colonies. Décret qui nomme M. *Siegfried* ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, B. 1526, p. 13. — Décret qui nomme M. *Delcassé* sous-secrétaire d'État au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, B. 1526, p. 16. — Décret qui nomme M. *Terrier* ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, B. 1538, p. 520. — Décret qui nomme M. *Delcassé* sous-secrétaire d'État au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, B. 1538, p. 520. — Décret qui détermine les règles d'avancement du personnel des comptables coloniaux, B. 1540, p. 567. — Décret qui autorise le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies à déléguer sa signature au sous-secrétaire d'État des colonies pour tout ce qui concerne l'ordonnancement des dépenses du budget du service colonial, B. 1540, p. 570. — Décret qui autorise le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies à déléguer, en l'absence du sous-secrétaire d'État des colonies, sa signature au chef de la deuxième division de l'administration des colonies pour tout ce qui concerne l'ordonnancement des dépenses du budget du service colonial, B. 1540, p. 585.

Finances. Décret qui nomme M. *Tirard* ministre des finances, B. 1526, p. 10. — Décret qui nomme M. *Peytral* ministre des finances, B. 1538, p. 517.

Guerre. Décret qui nomme M. le général *Loizillon* ministre de la guerre, B. 1526, p. 10. — Décret qui nomme M. le général *Loizillon* ministre de la guerre, B. 1538, p. 517.

Intérieur. Décret qui nomme M. *Ribot* ministre de l'intérieur, B. 1526, p. 8; — Décret qui nomme M. *Charles Dupuy* ministre de l'intérieur, B. 1538, p. 515.

Instruction publique, beaux-arts et cultes. Décret qui nomme M. *Dupuy* ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, B. 1526, p. 12. — Décret qui nomme M. *Poincaré* ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, B. 1538, p. 518.

Justice. Décret qui nomme

M. *Bourgeois* garde des sceaux, ministre de la justice, B. 1526, p. 9. — Décret qui nomme M. *Bourgeois* garde des sceaux, ministre de la justice, B 1537, p. 491. — Décret qui nomme M. *Guérin* garde des sceaux, ministre de la justice, B. 1538, p. 516.

Marine. Décret qui détache du ministère de la marine l'administration des colonies et la rattache au ministère du commerce et de l'industrie, B. 1526, p. 11. — Décret qui charge M. *Ribot*, président du Conseil, ministre de l'intérieur, de l'intérim du ministère de la marine, B. 1526, p. 11. — Décret qui nomme M. le vice-amiral *Rieunier* ministre de la marine, B. 1526, p. 15. — Décret qui nomme M. le vice-amiral *Rieunier* ministre de la marine, B. 1538, p. 518. — Rapport au président de la République française, suivi d'un décret modifiant l'article 40 du décret du 30 novembre 1857 sur la comptabilité des matières appartenant au département de la marine, B. 1560, p. 1374.

Travaux publics. Décret qui nomme M. *Viette* ministre des travaux publics, B. 1526, p. 12. — Décret qui nomme M. *Viette* ministre des travaux publics, B. 1538, p. 519.

N

Navigation.

Navigation intérieure. Décret qui déclare d'utilité publique l'installation d'un service de halage funiculaire dans la traversée et aux abords du souterrain du Mont-de-Billy, sur le canal de l'Aisne à la Marne, B. 1541, p. 624.

Noms. Voyez *État civil.*

O

Octrois.

Créations ou prorogations de surtaxes. Lois qui créent ou prorogent des surtaxes d'octroi dans les villes et communes ci-après : Aiguebelle (Savoie), B. 1541, p. 599 ; — Alais (Gard), B. 1541, p. 600 ; — Albertville (Savoie), B. 1531, p. 191 ; B. 1555, p. 1197 ; — Amboise (Indre-et-Loire), B. 1562, p. 1427 ; — Armentières (Nord), B. 1531, p. 192 ; B. 1555 ; p. 1198 ; — Ax-les-Thermes (Ariège), B. 1541, p. 599 ; — Bohars (Finistère), B. 1528, p. 81 ; — Cannes (Alpes-Maritimes), B. 1531, p. 193 ; B. 1543, p. 735 ; — Châteaudun (Eure-et-Loir), B. 1531, p. 194 ; B. 1543, p. 735 ; — Châteaulin (Finistère), B. 1531, p. 195 ; B. 1555, p. 1198 ; — Cleder (Finistère), B. 1528, p. 74 ; — Darnétal (Seine-Inférieure), B. 1541, p. 601 ; — Dieppe (Seine-Inférieure), B. 1535, p. 196 ; — B. 1555, p. 1199 ; — Échelles (Savoie), B. 1531, p. 197 ; B. 1555, p. 1200 ; — Estaires (Nord), B. 1528, p. 74 ; — Grasse (Alpes-Maritimes), B. 1528, p. 75 ; — Guipavas (Finistère), B. 1528, p. 81 ; — Hazebrouck (Nord), B. 1532, p. 217 ; B. 1555, p. 1201 ; — Hoëdic (Morbihan), B. 1528, p. 76 ; — Honfleur (Calvados), B. 1541, p. 601 ; — Houat (Morbihan), B. 1528, p. 77 ; — Hyères (Var), B. 1532, p. 218 ; B. 1543, p. 736 ; — Lannion (Côtes-du-Nord), B. 1532, p. 219 ; B. 1555, p. 1201 ; — Lille (Nord), p. 1553, p. 1133 ; — Lille-urbain et Lille-banlieue (Nord), B. 1532, p. 220 ; — Loudun (Vienne), B. 1532, p. 221 ; B. 1543, p. 737 ; — Lyon (Rhône), B. 1532, p. 222 ; B. 1555,

p. 1202; — Martigues (Bouches-du-Rhône), B. 1532, p. 223; B. 1555, p. 1203; — Mayenne (Mayenne), B. 1528, p. 82; — Merville (Nord), B. 1532, p. 224; B. 1555, p. 1203; — Montmorency (Seine-et-Oise), B. 1532, p. 225; B. 1555, p. 1204; — Neufchâteau (Vosges), B. 1532, p. 226; B. 1543, p. 738; — Nice (Alpes-Maritimes), B. 1532, p. 227; B. 1555, p. 1205; — Noyon (Oise), B. 1532, p. 228; B. 1543, p. 738; — Plouénan (Finistère), B. 1562, p. 1424; — Plounéventer (Finistère), B. 1532, p. 229; B. 1555, p. 1206; — Pont-de-Beauvoisin (Savoie), B. 1532, p. 230; B. 1543, p. 739; — Quintin (Côtes-du-Nord), B. 1528, p. 83; — Rostrenen (Pas-de-Calais), B. 1528, p. 84; — Saint-Claude (Jura), B. 1541, p. 6021; — Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), B. 1534, p. 292; B. 1555, p. 1206; — Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), B. 1528, p. 77; — Saint-Marcellin (Isère), B. 1528, p. 78; — Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère), B. 1543, p. 733; — Saint-Yrieix (Haute-Vienne), B. 1543, p. 734; — Sallanches (Haute-Savoie), B. 1534, p. 293; B. 1555, p. 1207; — Sens (Yonne), B. 1555, p. 1208; — Vitry-le-François (Marne), B. 1555, p. 1208; — Yvetot (Seine-Inférieure), B. 1528, p. 79.

P

PÉAGE. Voyez *Ponts, bacs.*

PENSIONS.

Pensions civiles. Décret qui modifie la répartition des crédits de pensions civiles pour 1892, B. 1529, p. 134; — Décret portant fixation et répartition du crédit d'inscription des pensions civiles pour 1893, B. 1538, p. 508; — Loi qui accorde une pension exceptionnelle à Mme *Scheffer* (*Cornélie-Henriette*), veuve de M. *Renan*, B. 1559, p. 1340.

PÉTROLE. Loi portant prorogation des droits sur les pétroles, B. 1562, p. 1421. — Loi qui proroge les droits sur les pétroles, B. 1562, p. 1426. — Loi portant modification au régime des huiles minérales, B. 1565, p. 1521.

PILOTAGE. Décret modifiant l'article 44 du règlement général de pilotage du 23 mars 1886 relatif aux côtes de l'Algérie, B. 1526, p. 16. — Décret portant modification du règlement général de pilotage du 4e arrondissement maritime (lamaneurs pratiques brevetés de la barre de Bayonne, de Saint-Jean-de-Luz et du Socoa), B. 1528, p. 97. — Décret portant modification de l'article 324 du règlement général de pilotage pour le 1er arrondissement maritime, en ce qui concerne la station de Villequier, B. 1532, p. 216. — Décret portant modification de l'article 199 du règlement général de pilotage pour le 1er arrondissement maritime, en ce qui concerne la station de Fécamp, B. 1540, p. 586. — Décret portant modification des articles 105, 106 et 119 du règlement général de pilotage du 5e arrondissement maritime relatifs à la station d'Arles, B. 1560, p. 1375.

PISCICULTURE. La partie de rivière de Corrèze comprise entre le barrage de la Guerle et l'extrémité du pont Cardinal, dans la commune de Brive (Corrèze), sera réservée pour la reproduction du poisson, B. 1535, p. 422.

POINÇONS. Décret portant création et modification de poinçons pour la marque des ouvrages d'or et d'argent, B. 1565, p. 1533.

POLICE.

Dispositions générales. Décret qui fixe le cadre du personnel affecté au service de la police de la ville du Havre, B. 1531, p. 183.

— Décret qui fixe le cadre du personnel affecté au service de la police de la ville de Marseille, B. 1531, p. 189. — Décret qui règle le cadre du personnel affecté au service de la police de la ville de Tourcoing, B. 1543, p. 750.

Commissaires spéciaux de police. Créations. Un commissariat spécial de police est créé à Doyet (Allier), B. 1527, p. 72.

Commissariats de police. Créations. Décrets portant création de commissariats de police dans les villes ci-après : Nouzon (Ardennes), B. 1539, p. 563; — Roubaix (Nord), B. 1542, p. 731.

Extensions de juridiction. La juridiction du commissaire de police de Carentan (Manche) est étendue aux communes de Brévands et des Veys, B. 1542, p. 731.

Rédactions de juridiction. Les dispositions du décret du 1er juillet 1873 portant extension aux communes de Lézennes, Ronchin, Faches, Wattignies et Emmerin, de la juridiction du commissaire de police de Lons (Nord) sont et demeurent rapportées, B. 1535, p. 122.

POLICE SECRÈTE. Décret qui approuve le compte d'emploi des fonds de police secrète affectés aux services de la transportation et de la relégation à la Guyane pour l'exercice 1892, B. 1553, p. 1157.

PORTS. *Constructions et reconstructions.* Sont déclarées d'utilité publique : la construction d'un nouveau pont sur la Seine, à Paris, entre le pont de Grenelle et le pont du Point-du-Jour, B. 1531, p. 199.

POPULATION. Décrets qui rectifient le tableau de population n° 4, déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1891, en ce qui concerne les départements du Gard, de la Loire et du Nord, B. 1531, p. 182. — Décrets qui rectifient le tableau de population n° 3, déclaré authentique par le décret du 31 décembre 1891, en ce qui concerne les départements ci-après : Ille-et-Vilaine, B. 1526, p. 28; — Manche, p. 1533, p. 184; Marne, p. 1543, p. 763; — Nord, B. 1544, p. 793; — Pyrénées (Basses-), B. 1544, p. 794; — Rhône, B. 1563, p. 1483; — Saône-et-Loire, B. 1556, p. 1256; — Seine, B. 1564, p. 1502; — Seine-et-Oise, B. 1531, p. 185; — Vosges, B. 1564, p. 1503.

PORTS. Décret qui approuve le douzième supplément au tableau général des distances de port à port, B. 1543, p. 756. — Décret qui autorise l'exécution des travaux d'approfondissement de la partie est du bassin Vauban, au port du Havre (Seine-Inférieure), B. 1530, p. 161. — Décret qui approuve l'addition, dans l'article 31 du cahier des charges annexé au décret du 29 décembre 1890, d'un nouveau tarif applicable aux grues roulantes à vapeur établies sur le quai Colbert, au port du Havre, B. 1538, p. 502; — Décret qui autorise l'acquisition de deux chalands destinés à compléter le matériel de dragage du port du Havre, B. 1553, p. 1145; — Décret substituant un nouveau cahier des charges à celui annexé au décret du 28 août 1888, qui a autorisé la chambre de commerce de Honfleur à établir et à administrer un service d'outillage public dans le port de Honfleur, B. 1540, p. 571; — Décret portant que le pavage en porphyre sera substitué au pavage en grès sur les voies charretières de plusieurs quais du Port-Vieux et des bassins du Nord, dans le port de Marseille, B. 1539, p. 562; — Décret qui autorise l'établissement et l'exploitation d'un pont-bascule sur les quais du port de Nantes (Loire-Inférieure), B. 1560, p. 1362; — Décret qui autorise l'exécution des travaux d'approfondissement de la partie centrale du vieux bassin au port de Saint-

Nazaire (Loire-Inférieure), B. 1534, p. 289.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Union postale. — Adhésion de la *South american Cable Company* à la convention télégraphique de Saint-Pétersbourg du 22 juillet 1875, en ce qui concerne le câble immergé entre Saint-Louis du Sénégal et Pernambouc, B. 1526, p. 4; — Décret qui approuve l'arrangement concernant l'échange des colis postaux avec déclaration de valeur signée à Paris, le 16 décembre 1892, entre la France, l'Allemagne et la Belgique, B. 1528, p. 96; — Décret relatif au droit proportionnel d'assurance à percevoir sur les colis postaux portant déclaration de valeur, échangés, par la voie de Belgique, entre les localités françaises desservies par la compagnie des chemins de fer du Nord ou rattachées aux gares de cette compagnie et l'Allemagne, et réciproquement, B. 1528, p. 103.

Postes. Décret relatif à la taxe des lettres et autres correspondances originaires des bureaux français établis au Maroc et distribuables par ces bureaux, B. 1526, p. 6. — Décret relatif aux correspondances à destination ou provenant de l'Angleterre à distribuer par exprès, B. 1546, p. 861.

Télégraphes. Loi relative à l'établissement et à l'exploitation d'un câble télégraphique sous-marin entre la Nouvelle-Calédonie et l'Australie, B. 1546, p. 846.

Franchises postales. Concessions de franchise postale entre : certains fonctionnaires pour la correspondance officielle relative au service phylloxérique en Algérie, B. 1556, p. 1257; — certains fonctionnaires pour la correspondance de service, B. 1558 p. 1322.

POUDRES ET SALPÊTRES. Arrêté qui fixe le prix des poudres à feu destinées à l'exportation, B. 1528, p. 100; — Décret qui fixe le prix de vente en Corse de la poudre de chasse pyroxylée, B. 1531, p. 187.

PRESSE. Loi qui modifie les articles 45 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, B. 1546, p. 840.

PRISONS, MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION.

Prisons. Décret approuvant les pénalités prévues par un arrêté du gouverneur de la Guyane relatif au régime des transportés libérés astreints à la résidence, B. 1534, p. 287. — Loi relative à la réforme des prisons pour courtes peines, B. 1556, p. 1229. — Loi qui autorise la location, aux enchères publiques, de l'ancien pénitencier de Casabianda (Corse), B. 1562, p. 1422.

Maisons d'arrêt, de justice, de correction et de dépôts. Décret qui alloue au département de la Haute-Garonne une subvention pour la reconstruction de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Saint-Gaudens, B. 1529, p. 135. — Décret qui reconnaît la maison d'arrêt et de correction de Corte (Corse) comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel des deux sexes, B. 1531, p. 186.

PRUD'HOMMES (CONSEILS DE). Décret qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Fougères (Ille-et-Vilaine), B. 1555, p. 1218.

R

RELÉGATION. Décret qui nomme *Darand* (*Armand*), chef de bureau au ministère de la justice, membre de la commission de classement des récidivistes (Loi du 27 mai 1885 sur la relégation),

B. 1558, p. 1323. — Décret qui nomme M. *Robin*, chef de bureau au ministère de l'intérieur, membre de la commission de classement des récidivistes (Loi du 27 mai 1885 sur la relégation), B. 1558, p. 1323.

ROUTES DÉPARTEMENTALES.

Classements. Est et demeure classée parmi les routes départementales de la Côte-d'Or, comme annexe à la route départementale n° 1 l'avenue longeant la cour des marchandises de la gare de Pouilly-en-Auxois, B. 1531, p. 200. — Est et demeure classée parmi les routes départementales de Lot-et-Garonne, comme dépendance de la route n° 15 de Calignac à Miradoux, la partie de la route nationale n° 21, dans la traverse d'Astaffort, B. 1550, p. 1067.

Constructions. Sont déclarés d'utilité publique : les travaux de construction de la route départementale de la Seine n° 40, de Montreuil à Pantin, B. 1539, p. 561.

Travaux divers. Sont déclarés d'utilité publique : les travaux de rectification de la route départementale n° 6 de Vaucluse, de Marseille au Buis, dans la partie comprise entre la route nationale n° 100 et Bourgane, B. 1553, p. 1163; — les travaux d'élargissement de la route départementale n° 5 de la Haute-Garonne, de Toulouse à Saint-Girons, dans la traverse de Montesquieu-Volvestre, B. 1552, n° 1131.

ROUTES NATIONALES.

Travaux divers. Décret portant que le tracé de rectification de la route nationale n° 8, dans la traverse de Marseille, est modifié dans la partie comprise entre les boulevards Mirabeau et de la Major, B. 1559, p. 1355.

Rectifications. Sont déclarés d'utilité publique : les travaux de rectification des routes nationales n°s 25, 37 et 39, dans la traverse des anciennes fortifications d'Arras (Pas-de-Calais), B. 1549, p. 1035; — les travaux de rectification de la route nationale n° 86, entre la sortie de Baix et le ruisseau du Besset (Ardèche), B. 1565, p. 1535.

S

SÉNAT, SÉNATEURS.

Convocations de collèges électoraux en vue d'élections. Décrets qui convoquent les conseils municipaux des communes comprises dans les départements ci-après à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection de sénateurs: Ardennes, B. 1556, p. 1258; — Drôme, B. 1538, p. 507; — Finistère, B. 1552, p. 1130; — Ille-et-Vilaine, B. 1546, p. 863; — Loir-et-Cher, B. 1538, p. 522; — Saône (Haute-), B. 1526, p. —; — Somme, B. 1538, p. 521; — 27; — Vosges, B. 1546, p. 862.

SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE. Loi qui reconnaît comme établissements d'utilité publique les sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels des communes de l'Algérie, B. 1559, p. 1341.

T

TAXES. Décret qui remplace par des taxes le droit de reconnaissance à l'arrivée établi par l'article 79 du décret du 22 février 1876 sur les paquebots à vapeur faisant escale sur les côtes de France, B. 1530, p. 167.

TIMBRE. Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 30 et 31 de la loi de finances du 28 avril 1893 relatifs aux droits de timbre des bordereaux d'opérations de Bourse, n° 1560, p. 1412.

TONNAGE. Décret modifiant les taxes de tonnage à percevoir au port de Saint-Nazaire, B. 1550, p. 1097.

TRAMWAYS.

Dispositions générales. Décret qui approuve la substitution à M. *Marchand* de la compagnie des chemins de fer de la Drôme comme concessionnaire des lignes de tramways de Tain à Romans et de Montélimar à Dieulefit et rétrocessionnaire des lignes de Saint-Vallier au Grand-Serre et de Valence à Chabeuil (Drôme), B. 1550, p. 160. — Décret qui approuve la substitution à la compagnie des tramways de Lyon à Neuville-sur-Saône et extension, de la compagnie nouvelle des tramways de Lyon à Neuville-sur-Saône et extension, comme rétrocessionnaire du tramway de Lyon à Neuville-sur-Saône, B. 1556, p. 1246. — Décret qui approuve la substitution au concessionnaire primitif de la société anonyme dite *Compagnie des tramways de la Sarthe*, pour la concession des chemins de fer d'intérêt local du Mans au Grand-Lucé, de Ballon à Antoigné et du Mans à Saint-Denis-d'Orques et du tramway du Grand-Lucé à la Chartre, B. 1557, p. 1277.

Décrets qui déclarent d'utilité publique : l'établissement d'un réseau de tramways à traction de locomotives dans les départements de la Charente-Inférieure et de la Charente, B. 1537, p. 463; — l'établissement de diverses lignes de tramways dans le département de la Drôme, B. 1557, p. 1278; — l'établissement, dans les départements de l'Isère et de la Savoie, d'une ligne de tramways à traction mécanique de Voiron à Saint-Béron, avec embranchement de Saint-Laurent-du-Pont à Fourvoirie, B. 1545, p. 798; — l'établissement, dans le département de l'Isère, d'une ligne de tramways entre Grenoble (Porte-Très-Cloîtres) et Veurey, avec raccordement au gares des voyageurs et des marchandises de Grenoble du réseau Paris-Lyon-Méditerranée, B. 1551, p. 1070; — l'établissement, dans le département de l'Isère, d'une ligne de tramways à traction mécanique de Vizille (place du Château), à Saint-Firmin et aux plâtrières de Mésage, B. 1561, p. 1389; — l'établissement, dans le département du Jura, d'une ligne de tramways, à traction de locomotives, entre Lons-le-Saunier et Saint-Claude par Moirans, avec embranchement sur Orgelet, B. 1554, p. 1165; — l'établissement, dans le département du Rhône, d'une ligne de tramways à traction électrique, de Lyon-Saint-Just à Sainte-Foy-lès-Lyon, B. 1548, p. 893; — l'établissement, dans la ville de Paris, d'une ligne de tramways à traction mécanique, entre la place Saint-Augustin et le cours de Vincennes, B. 1556, p. 1234.

TRAVAIL DES ENFANTS, FILLES MINEURES ET FEMMES. Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 novembre 1892, relativement à la durée du travail effectif des enfants du sexe masculin dans les mines, minières et carrières, B. 1562, p. 1436. — Décret relatif au travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les manufactures, B. 1562, p. 1437.

TRAVAUX MARITIMES. Décret qui autorise les travaux de dragage du ban des Flaques sur la Seine maritime, B. 1553, p. 264. — Loi qui affecte un somme à l'achève-

ment des travaux d'approfondissement de la Charente, B. 1565, p. 1519.

TRÉSOR PUBLIC. Décret qui nomme les membres de la commission de vérification des frais de service et de négociation du Trésor public, B. 1534, p. 294. — Décret relatif au cautionnement et à l'indemnité de l'agent comptable du grand-livre, B. 1550, p. 1065. — Décret concernant la fixation des cautionnements des trésoriers-payeurs généraux, B. 1554, p. 1193.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. Décret qui porte à trois le nombre des juges suppléants au tribunal de commerce d'Eu et du Tréport (Seine-Inférieure), B. 1564, p. 1504.

V

VAPEUR. Décret portant règlement d'administration publique relatif aux appareils à vapeur des bateaux naviguant dans les eaux maritimes, B. 1541, p. 604.

VENTES PUBLIQUES. Décret qui autorise le sieur *Masquillier* à continuer l'exploitation de la salle de ventes publiques de marchandises neuves aux enchères et en gros, ouverte à Tourcoing par décret du 15 décembre 1880, B. 1564, p. 1492.

VINS. Décret modifiant l'article 1er du décret du 26 novembre 1890 sur le sucrage des vins, cidres et poirés, B. 1540, p. 591.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TOME XLVI, PARTIE PRINCIPALE.

IMPRIMERIE NATIONALE. — Novembre 1893.

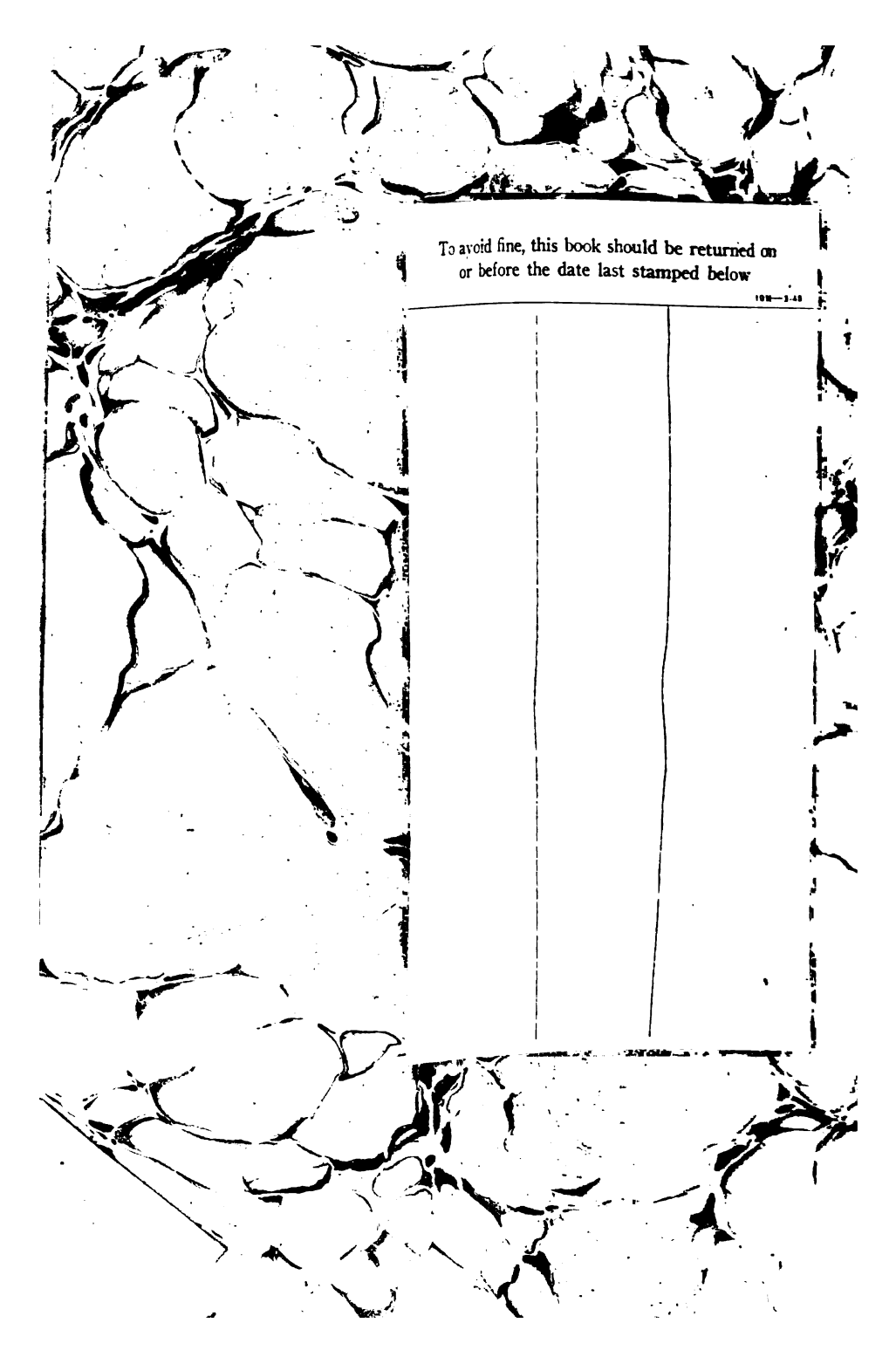

To avoid fine, this book should be returned on or before the date last stamped below

10M—3-48

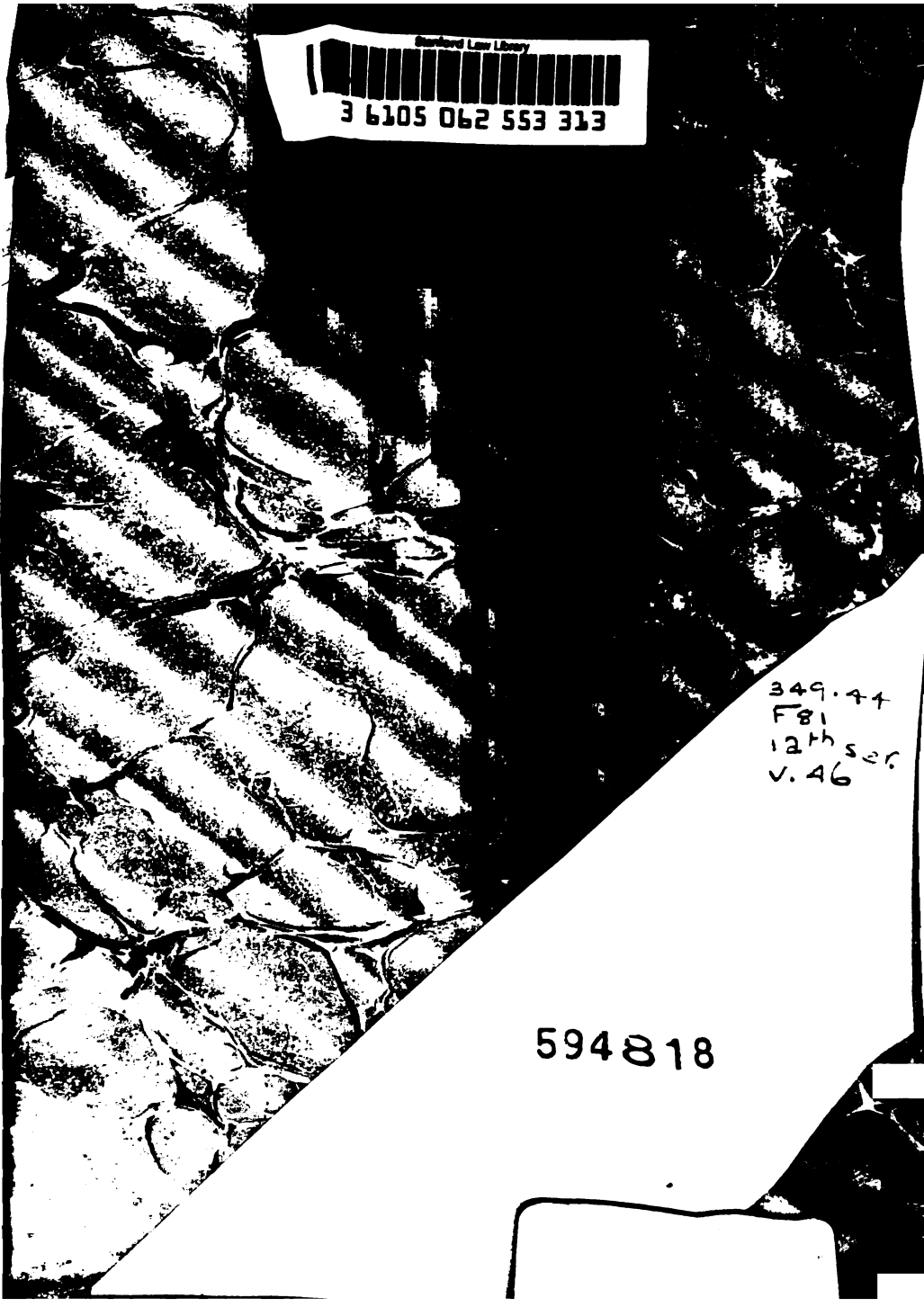

Stanford Law Library
3 6105 062 553 313

349.44
F81
12th ser.
v.46

594818